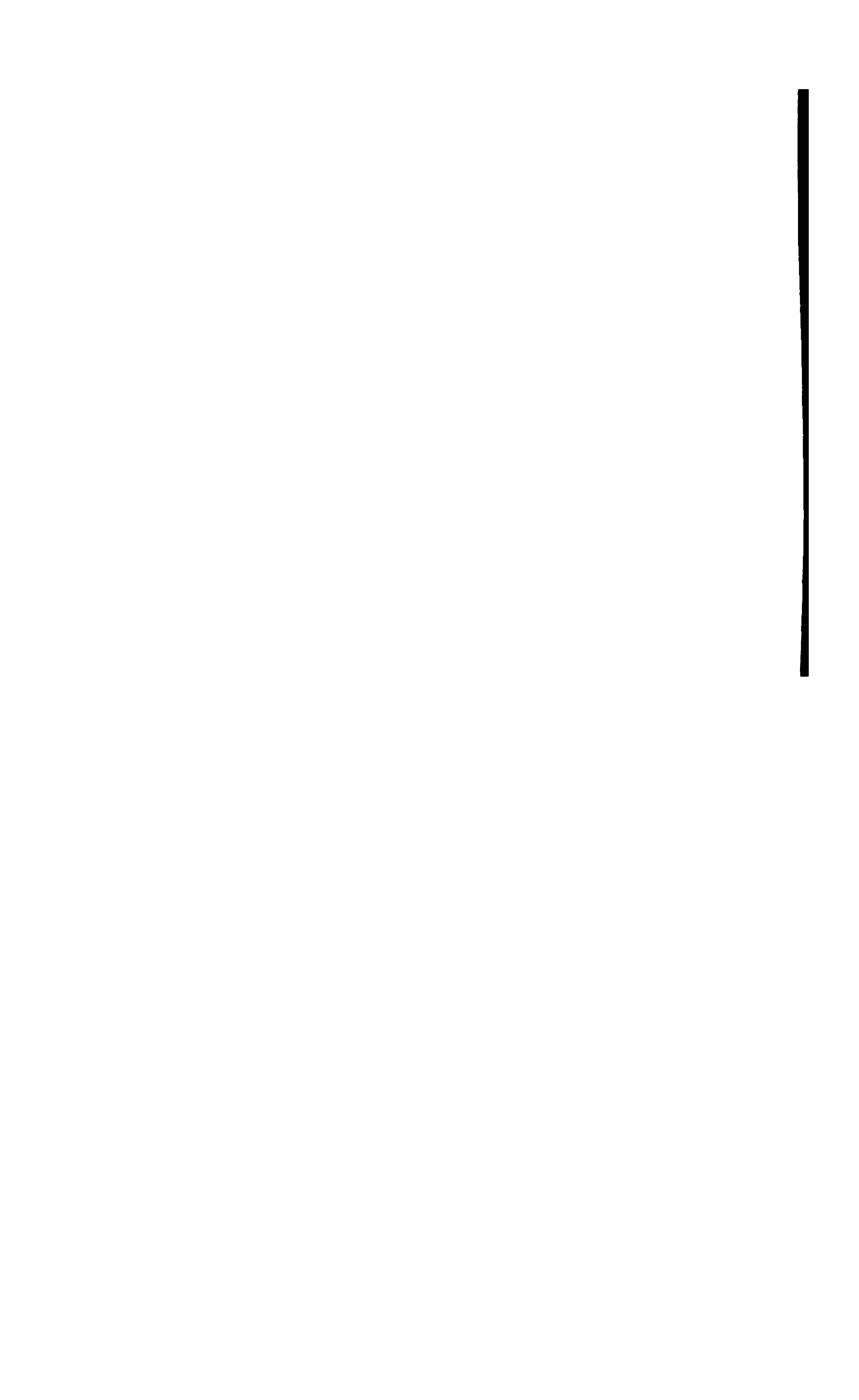
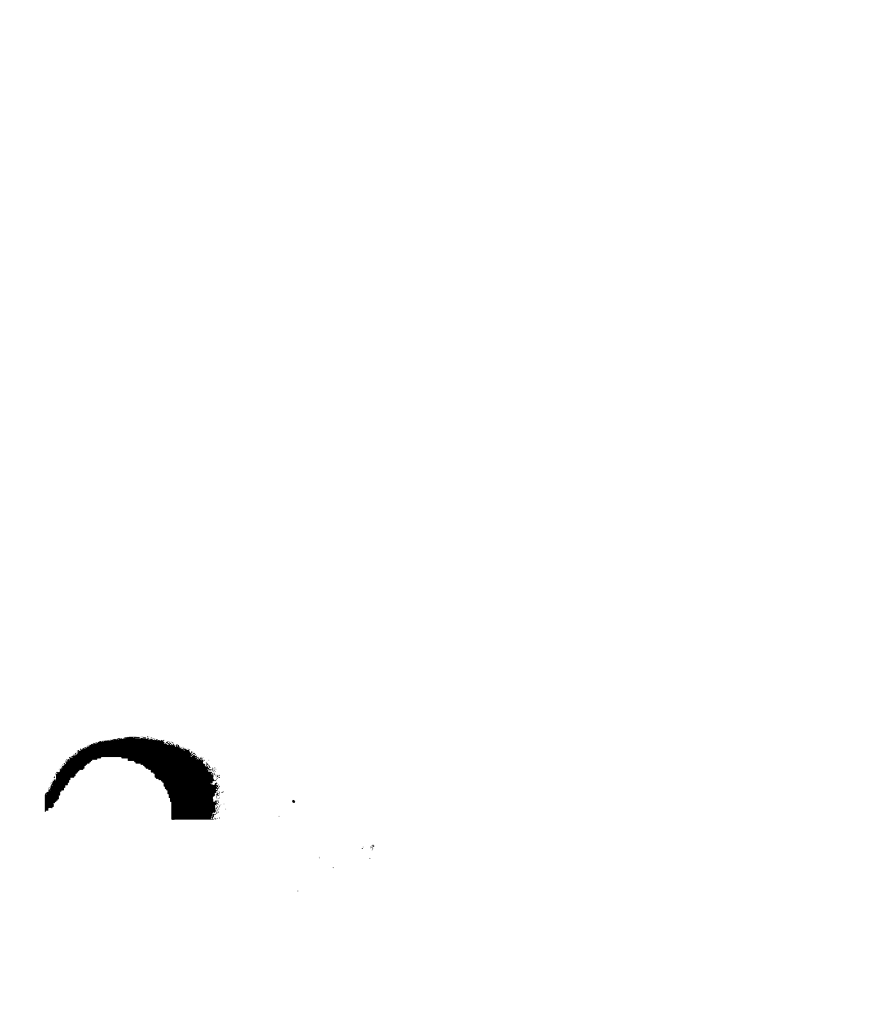






NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VI.



GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1881.



NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

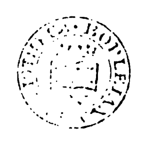
PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VI.

1ère LIVRAISON.



GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1881.

1.

GRÈCE, TURQUIE.

rotocoles des Conférences tenues à Prévéza, du 8 février '7 janv.) au 18 (6) mars 1879, pour la rectification des frontières de la Grèce.

Livre jaune 1879.

Protocole No. 1.

Séances des 27 janvier et 8 février 1879.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté l'Empereur des Ottoans, animés du désir de s'entendre sur la rectification des frontières entre Grèce et la Turquie, conformément aux résolutions du Protocole No 18 Congrès de Berlin*), ont décidé de nommer à cet effet Commissaires:

Sa Majesté le Roi des Hellènes: MM. Scharlato Soutzo, Général de igade, Commandant en chef de l'armée de la Grèce orientale; Georges aopoulo, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, et Panos Colotronis, Major d'artillerie, Aide de camp de Sa Majesté;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Son Excellence Ghazi Moukhtar ıcha, Maréchal de l'Empire, Chef de l'État-Major général et Commandant litaire de Janina, et Son Excellence Constant Pacha.

Lesquels, suivant l'indication de Son Excellence Ghazi Moukhtar Pacha, tant réunis à Prévéza, entrent en séance aujourd'hui samedi à 1 heure P. M.

Au début de la séance, MM. les Commissaires de Sa Majesté le Roi nnent lecture de la déclaration suivante:

»Le Congrès de Berlin, dans sa treizième séance, a décidé que la ıblime Porte serait invitée à s'entendre avec la Grèce, pour une rectifiıtion des frontières en Thessalie et en Épire. Cette décision du Congrès, ıérée dans le Protocole No 13, et sanctionnée par l'article XXIV du aité de Berlin**), est formulée dans les termes suivants:

»Le Congrès invite la Sublime Porte à s'entendre avec la Grèce pour e rectification des frontières en Thessalie et en Épire, et est d'avis que tte rectification pourrait suivre la vallée de Salamyrias (ancien Peneus), r le versant de la mer Égée, et celle de Kalamas, du côté de la mer Ionienne.

»En exécution des susdites résolutions du Congrès de Berlin, le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique s'adressa, dès le 5/17 juillet 1878, à le Ministre de Turquie à Athènes pour provoquer de la part de la

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 390.
**) V. ibid. p. 449.

Sublime Porte la nomination de Commissaires ottomans, afin que, de concert avec ceux qui seraient désignés par le Gouvernement Royal, il fût procédé aux travaux de démarcation. En réponse à cette communication, Melik Effendi, Chargé d'affaires de Turquie à Athènes a, par sa lettre du 13/25 décembre dernier, notifié à Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, par ordre du Gouvernement ottoman, que la Sublime Porte a désigné les Commissaires chargés de procéder, de concert avec les Délégués qui seront désignés par le Gouvernement hellénique, aux travaux de rectification des frontières entre les deux États.

»En conséquence de cet accord des deux Gouvernements sur le principe de la rectification des frontières entre les deux pays, conformément aux résolutions du Congrès de Berlin, les Commissaires grecs se croient autorisés à prier Son Excellence Ghazi Moukhtar Pacha et Son Excellence Constant Pacha, Commissaires du Gouvernement ottoman, de vouloir bien s'expliquer sur les points de démarcation qui, selon l'opinion de la Sublime Porte, répondraient aux indications dudit treizième Protocole du Congrès de Berlin.«

Leurs Excellences les Commissaires ottomans, en réponse à cette déclaration, croient devoir faire observer à MM. les Commissaires helléniques, que la décision du Congrès à laquelle il est fait allusion, loin d'être irrévocable, est, en termes généraux, l'expression d'un voeu, dont la réalisation est subordonnée à l'entente des deux parties. Pour s'en convaincre, il suffirait de recourir au Protocole No 13 du Congrès, et surtout de se bien pénétrer de l'esprit du paragraphe suivant, sur lequel ils ont l'honneur d'attirer d'une façon toute particulière l'attention de MM. les Commissaires de Sa Majesté le Roi:

»Le premier Plénipotentiaire de France croit devoir servir également les intérêts des deux pays en proposant au Congrès d'indiquer d'une manière générale, et sans porter atteinte à la Souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. L'autorité de la haute Assemblée européenne donnerait aux deux Gouvernements, ottoman et grec, la force morale nécessaire, au premier pour consentir à des concessions opportunes, au second pour résister à des revendications exagérées. Mais pour atteindre ce but, Son Excellence pense qu'il faut, d'une part, ne point solliciter de la Porte des sacrifices impossibles, de l'autre, faire appel à la modération de la Grèce.«

Son Excellence M. Waddington n'a eu en vue, en faisant cette proposition, que d'indiquer un moyen pour arriver à établir entre la Turquie et la Grèce une entente sincère, et à faire disparaître la méfiance qui caractérise les relations existant entre les deux États. Aussi M. le premier Plénipotentiaire de France, en faisant preuve d'une hauteur de vues auxquelles les Commissaires ottomans rendent toute justice, mais en faisant aussi abstraction des difficultés que l'on devait inévitablement rencontrer dans la pratique, s'est-il borné à tracer une ligne, qui ne constitue ni une obligation pour la Turquie, ni un engagement envers la Grèce. Une fois ce principe établi, ils ne peuvent s'empêcher de considérer les limites indiquées dans le Protocole plus haut cité comme inadmissibles, même au

point de vue des intentions du Congrès. Les sentiments qui animent la population du pays, sentiments dont ils se sont rendu compte dès leur arrivée à Prévéza, leur permettent d'affirmer qu'une rectification de frontières faite dans les conditions indiquées par M. le premier Plénipotentiaire de France à Berlin ouvrirait une ère de luttes implacables dans les Provinces que la Grèce revendique.

En dehors même de cette éventualité redoutable, il se produirait encore des inconvénients trop graves pour que l'on puisse à cet égard prendre aucune décision à la légère; ainsi l'Albanie, dont la population est composée d'éléments homogènes, se trouverait morcelée, et il est à prévoir que les Albanais, justement alarmés en voyant leur homogénéité ainsi entamée, considéreront leur nationalité menacée de disparaître, et feront indubitablement des efforts énergiques pour la conserver intacte; partout des litiges continuels surgiront, par suite de cette nouvelle division politique, litiges qui donneront continuellement naissance à des complications et à des conflits entre la Turquie et la Grèce; en un mot, les bonnes relations que M. le premier Plénipotentiaire de France a eu en vue d'assurer, en faisant au Congrès la proposition de rectification, deviendraient impossibles.

Ne serait-ce donc pas aller à l'encontre des désirs de l'Europe que de faire passer sous la domination de la Grèce des populations qui renferment des éléments sur les sentiments desquels il n'y a plus à se faire illusion? Ce n'est donc qu'en ménageant le sentiment national des Albanais, et en évitant tout morcellement de leur territoire, qu'il serait possible d'arriver à une solution de nature à satisfaire les intérêts des deux États, et il serait de toute nécessité pour le Gouvernement hellénique de ne pas insister pour l'adoption de la ligne de démarcation indiquée par MM. les Plénipotentiaires de France au Congrès de Berlin, et d'en proposer une nouvelle, plus propre à servir de base à une entente entre la Sublime Porte et la Grèce.

Leurs Excellences les Commissaires ottomans s'en rapportent, à cet égard, à l'esprit de modération et de conciliation de MM. les Commissaires de Sa Majesté le Roi; ils s'en rapportent surtout à la connaissance que possèdent ces derniers des circonstances locales, que ne pouvait prendre en considération M. le Ministre des Affaires étrangères de France.

Du reste, Son Excellence M. Waddington, en proposant les limites que MM. les Commissaires hellènes semblent vouloir prendre comme base pour les négociations présentes, n'avait d'autre intention que d'indiquer le maximum des prétentions que la Grèce pourrait élever, et non d'imposer à la Sublime Porte une obligation, dans le sens strict du mot; donc MM. les Commissaires de Sa Majesté le Sultan, se basant sur les considérations développées plus haut, prient MM. leurs Collègues hellènes de modifier leur première manière de voir, pour formuler des prétentions plus en harmonie avec les exigences de la situation et aussi plus conformes au sens et à la portée des arguments émis par M. le premier Plénipotentiaire de France au Congrès, pour appuyer sa proposition de rectifier les frontières turco-grecques.

MM. les Commissaires hellènes déclarent s'en tenir aux limites fixées par le Protocole No 13 du Congrès de Berlin, et se trouver dans l'impossibilité de s'en départir; ils pensent que ce serait à leurs Collègues ottomans d'indiquer une ligne de démarcation plus conforme à leurs idées.

Leurs Excellences Ghazi-Moukhtar Pacha et Constant Pacha pensent que, dans l'état actuel, la question de la ligne de démarcation devait être, pour le moment, subordonnée à la solution d'une autre question, qui, en raison de son importancé, demandait à être immédiatement élucidée et à faire l'objet d'un accord préalable; de la solution de cette question pourra dépendre la mesure des concessions territoriales que la Turquie pourrait faire.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan est justement préoccupé du sort qui sera fait aux propriétaires des territoires annexés qui voudraient s'expatrier, et MM. les Commissaires ottomans croient devoir, au nom de leur Gouvernement, demander dès aujourd'hui de quelles garanties le Gouvernement de Sa Majesté le Roi voudra entourer le règlement de cette question des propriétés. Quel que soit le résultat des négociations, il n'y a pas de doute que les Commissaires ottomans désirent arriver à une entente, et qu'à la suite de cette entente la rectification de frontières qui sera faite sera toute à l'avantage de la Grèce; mais il restera au dedans de la ligne de démarcation des propriétés appartenant à des personnes désireuses de s'expatrier. Ne serait-il donc pas convenable de s'entendre, dès maintenant, au sujet du mode de règlement à adopter à leur égard?

MM. les Commissaires hellènes répondent qu'en Grèce les lois accordent la même portection à tous les citoyens du Royaume, et que, selon la législation grecque, la propriété est sacrée et inviolable; que toutefois cette question ne rentre pas dans leur compétence.

MM. les Commissaires ottomans sont convaincus qu'un État constitutionnel comme la Grèce s'empressera de sauvegarder les droits des habitants des parties des territoires annexés qui voudraient s'expatrier, et de régler la question de leurs propriétés conformément aux principes de la justice et de l'équité; mais il semblerait difficile d'inspirer la même confiance aux populations des territoires limitrophes, qui ont encore présentes à la mémoire les démarches, restées jusqu'ici infructueuses, des propriétaires émigrés de la Grèce, lors de la déclaration de l'indépendance hellénique, ainsi que les traitements subis par les propriétaires musulmans dans toutes les parties de la Roumélie où il s'est fait des remaniments territoriaux dernièrement. La méfiance que ressentent les populations albanaises à l'égard des Hellènes en général est tellement grande, que le Gouvernement ottoman ne saurait réagir efficacement contre ce sentiment, sans s'exposer non seulement à perdre son prestige aux yeux de ces populations, mais encore à s'imposer des sacrifices énormes pour leur faire accepter un état de choses qu'elles considéreraient comme un assujettissement inique.

MM. les Commissaires de Sa Majesté le Roi comprendront sans doute qu'un Gouvernement ne saurait impunément faire fi de l'opinion publique, quelque peu éclairée qu'elle soit, et ils voudront bien, en conséquence, apprécier les motifs qui obligent leurs Collègues ottomans à refuser d'entrer dans toute discussion quant à la ligne de démarcation, avant que la que-

stion des propriétés soit réglée. Il serait d'autant plus opportun d'arriver à une entente à ce sujet, que les populations parties directement intéressées dans le règlement de cette question verraient ainsi que toute satisfaction aura été donnée à leurs intérêts personnels, et deviendraient peut-être plus aptes à apprécier les intentions pacifiques et les sentiments de conciliation du Gouvernement hellénique; ce serait en même temps faciliter, dans une certaine mesure, aux Commissaires ottomans, l'accomplissement d'une mission délicate, qui ne saurait aboutir que grâce au concours éclairé et à l'esprit d'impartialité de leurs Collègues hellènes.

MM. les Commissaires de Sa Majesté le Roi pensent revenir sur ces questions dans la prochaine séance, fixée au lundi 29 janvier/10 février, à 9 heures et demie

La séance est levée à 4 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 2.

Séance du 29 janvier/10 février 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: M. le Général C. Soutzo,
• M. G. Zinopoulo,
M. P. Kolokotronis;

Pour la Turquie: Son Excellence Ghazy-Moukhtar Pacha,
Son Excellence Constant Pacha.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. les Commissaires de Sa Majesté le Roi, pour faire suite aux discussions de la séance précédente, donnent lecture de la réponse suivante:

»Ils font observer que leur mission consiste purement et simplement à se mettre d'accord avec leurs Collègues ottomans sur les bases d'une entente ayant pour but unique la retification des frontières entre les deux États, conformément aux indications du Protocole No 13 du Congrès de Berlin.

»L'œuvre a accomplir se diviserait en trois parties: la première se bornerait à l'établissement de la ligne de démarcation; la seconde serait la rédaction du Traité à intervenir entre les deux Gouvernements, et la troisième comprendrait les opérations à faire sur le terrain pour fixer les nouvelles limites.

»Dans la pensée de MM. les Commissaires hellènes, la tâche de la Commission consiste tout simplement à établir d'un commun accord les bases de l'entente qui doit constituer la première période susmentionnée.

»En partant de ce principe, ils font observer que la question des propriétés soulevée par MM. les Commissaires ottomans est tout à fait en dehors de leur compétence.

»Toutefois, pour faciliter les négociations, ils ont cru de leur devoir

d'en référer à leur Gouvernement, et ils sont autorisés à déclarer de sa part que la législation du Royaume est assez libérale pour sauvegarder les droits des habitants, tant personnels que réels, et que si, une fois la ligne des frontières décidée, il fallait, pour l'exécution convenable de la rectification, prendre des mesures législatives exigées par les circonstances, les deux Gouvernements pourraient s'entendre à cet effet par un Acte international.«

MM. les Commissaires hellènes ajoutent que cette déclaration étant tout à fait incidente et en dehors de leur compétence, elle doit être regardée comme un appendice au procès-verbal.

Pour en revenir à l'objet même des négociations présentes, les Commissaires du Gouvernement hellénique pensent devoir persister sur l'adoption de la ligne indiquée par le Protocole No 13 du Congrès de Berlin, et sanctionnée par l'article XXIV du Traité du 13 juillet 1878.

D'une autre part, Leurs Excellences les Commissaires de la Sublime Porte ayant déclaré considérer les limites indiquées dans le Protocole susmentionné comme inadmissibles, les Commissaires de Sa Majesté le Roi sont portés à croire que les négociations ne pourront pas aboutir à une entente, tant que MM. les Commissaires ottomans ne seront pas revenus sur leurs déclarations primitives, pour se placer à un point de vue plus conforme aux résolutions du Congrès.

La séance est levée à onze heures.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 3.

Séance du 30 janvier/11 février 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: M. le Général C. Soutzo,
M. G. Zinopoulo,
M. P. Kolocotronis;

Pour la Turquie: Son Excellence Ghazy-Moukhtar Pacha,
Son Excellence Constant Pacha.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté, après quelques observations formulées par MM. les Commissaires hellènes.

MM. les Commissaires ottomans, ayant pris connaissance de la réponse en date du 29 janvier/10 février, remise par écrit par MM. les Commissaires hellènes, constatent avec regret que ces derniers, au lieu d'entrer dans la voie des concessions réciproques, semblent vouloir déjà trancher la question qui fait l'objet des présentes délibérations et lui donner, pour ainsi dire, le caractère de la chose jugée.

Dans cet état de choses, MM. les Commissaires ottomans croient devoir derechef faire remarquer que la divergence qui existe entre les Délé-

gués des deux Gouvernements provient principalement de ce que la Turquie, même en s'en tenant seulement à la lettre du Protocole No 13, considère le règlement de la question de la rectification des frontières comme une preuve de déférence à l'égard de l'Europe, tandis que la Grèce voudrait déjà donner au voeu exprimé par les grandes Puissances la force d'une décision.

La meilleure preuve que la Turquie se place à un point de vue juste, en n'accordant aux indications du Protocole plus haut cité que la valeur d'un désir, c'est que les Puissances signataires du Traité de Berlin ont elles-mêmes abandonné à l'entente des deux Parties le règlement de la question de la rectification. En dehors du Protocole No 13, qu'ils pourraient invoquer avec autant de raison que MM. les Commissaires hellènes, les Commissaires ottomans croient devoir aussi mentionner l'extrait suivant du Protocole No 18, pour prouver le bien fondé de leur prétention:

»Le Président dit que le paragraphe relatif à la médiation des Puissances pour la rectification des frontières exprime un voeu du Congrès, et non pas une résolution à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer.«

Ces paroles empruntent une autorité que l'on ne saurait méconnaître au caractère même du personnage qui les a prononcées, et MM. les Commissaires ottomans constatent que, devant une déclaration aussi catégorique, il n'y a plus lieu d'entrer en controverse sur l'interprétation à donner à la motion de Son Excellence M. Waddington.

Ils croient, en outre, devoir ajouter que, quoique la réponse donnée par MM. les Commissaires hellènes comporte quelques observations relativement à la question des propriétés, observations qui du reste ont été présentées en partie dans la première séance de la Commission, ils pensent qu'avant tout il y a absolument lieu d'établir un accord sur la valeur à attacher aux indications du Protocole No 13, et, par conséquent, ils réservent pour le moment la question des propriétés, pour ne s'occuper que de faire disparaître la divergence qui existe entre eux et leurs Collègues hellènes sur le sens et la portée de la teneur dudit Protocole; ils continuent, du reste, à espérer que les Commissaires de Sa Majesté le Roi voudront bien leur prêter leur concours à ces fins, pour arriver au résultat désiré.

MM. les Commissaires hellènes se réservent de répondre à la prochaine séance, fixée au jeudi 1er/13 février, à neuf heures et demie.

La séance est levée à onze heures.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 4.

Séance du jeudi 1er/13 février 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: M. le Général Soutzo,
M. G. Zinopoulo,
M. P. Kolocotronis;

Pour la Turquie: Son Excellence Ghazy-Moukhtar Pacha,
Son Excellence Constant Pacha.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

MM. les Commissaires hellènes lisent la déclaration suivante:

»Les Commissaires du Gouvernement hellénique, ayant pris connaissance de la contre-déclaration de Leurs Excellences les Commissaires du Gouvernement ottoman, lue dans la séance du 30 janvier/11 février, ont l'honneur de déclarer que, comme il n'est point de leur compétence d'entrer dans une discussion sur l'interprétation des Protocoles du Congrès de Berlin, interprétation qui appartient du reste aux Puissances signataires du Traité de Berlin, ils ne peuvent pas répondre au désir de MM. les Commissaires ottomans, contenu dans la contre-déclaration susdite. Les Commissaires du Gouvernement hellénique, devant s'entendre avec Leurs Excellences les Commissaires du Gouvernement ottoman sur la rectification des frontières en vertu du Protocole No 13, sanctionné par l'article XXIV du Traité de Berlin, se trouvent dans l'impossibilité de s'éloigner de cette base.«

MM. les Commissaires ottomans déclarent qu'avant tout il y avait lieu pour eux d'être bien fixés sur le sens et la portée des indications du Protocole No 13; il résulte de la déclaration faite au début de la séance par MM. les Commissaires hellènes que ces derniers ne sont pas autorisés à discuter sur l'interprétation à donner au Protocole plus haut mentionné. Dans ce cas, MM. les Commissaires ottomans croient utile de demander à leurs Collègues hellènes s'ils se refuseraient à entrer dans des pourparlers pour la fixation d'une autre ligne qu'ils auraient à leur proposer.

MM. les Commissaires hellènes répondent qu'ils considèrent la ligne fixée par le Protocole comme la seule base de négociations possible.

MM. les Commissaires ottomans font remarquer que, d'après leurs instructions, ils se voient obligés, tout en admettant le principe de la rectification, d'être d'un avis contraire en ce qui concerne la ligne de démarcation indiquée par ce Protocole.

MM. les Commissaires hellènes croient devoir faire observer que, pour arriver a une entente, il faut admettre une base identique; or, les Commissaires ottomans ayant divisé la teneur du Protocole en deux parties: la première, celle du principe de la rectification des frontières, qu'ils admettent; la deuxième, celle de la ligne de démarcation indiquée, qu'ils n'admettent pas, ils font disparaître cette base commune sans laquelle toute délibération devient impossible.

Leurs Excellences les Commissaires ottomans répondent que, tout en admettant le principe de la rectification, ils ne peuvent considérer, pour

leur part, la ligne indiquée comme une chose décidée, car, en admettant cette ligne, on donnerait, dans leur pensée, naissance à un état de choses contraire au but que le Congrès se proposait, ainsi qu'ils l'ont du reste exposé longuement dans les séances précédentes. En proposant une discussion sur la portée du Protocole No 13, ils ne croient pas d'ailleurs s'écarter de l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce document; puisque les hautes Parties contractantes, en subordonnant la solution de la question à l'entente des deux Parties directement intéressées, avaient, par le fait même, conservé à ces dernières le droit de la discuter; autrement, elles se seraient bornées, comme cela a été le cas pour les délimitations faites dans les autres parties de la Turquie d'Europe, à décider l'envoi d'une Commission technique qui aurait arrêté sur le terrain les détails de la ligne indiquée d'une manière générale par le Congrès. Du moment qu'il n'y a que divergence d'opinion entre leurs Collègues hellènes et eux, non sur le principe de la rectification, admis par la Sublime Porte, mais sur la ligne indiquée par le Protocole pour servir de frontières entre les deux États, ils se réservent, pour faire disparaître cette divergence, de demander de nouvelles instructions à leur Gouvernement.

MM. les Commissaires hellènes, tout en reconnaissant l'esprit de conciliation qui anime leurs Collègues MM. les Commissaires ottomans, regrettent de ne pas pouvoir arriver à une entente, attendu que les instructions du Gouvernement de Sa Majesté le Roi ne leur permettent pas d'entrer dans une discussion sur l'interprétation à donner au Protocole No 13.

MM. les Commissaires ottomans remercient leurs Collègues hellènes des sentiments exprimés par eux, et déclarent qu'ils en référeront, comme ils l'ont déjà déclaré, à leur Gouvernement. Néanmoins, ils manifestent l'espoir que les travaux de la Commission aboutiront à l'entente si désirée par les deux Parties, et cela grâce toujours au concours éclairé que MM. les Commissaires hellènes n'ont pas manqué de leur prêter jusqu'ici.

La séance est levée à midi.

Le présent procès-verbal est lu et adopté le jour même.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 5.

Séance du 6/18 mars 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: M. le Général Soutzo;
M. P. Colocotronis.

Pour la Turquie: Son Excellence Ghazy-Moukhtar Pacha,
Son Excellence Constant Pacha.

La séance est ouverte à neuf heures.

Les Commissaires ottomans exposent que, depuis la demande qu'ils ont faite à Constantinople de nouvelles instructions, il s'est écoulé un mois.

Si la Sublime Porte a cru devoir faire attendre les Commissaires des deux Puissances durant tout ce temps, cela a été sans doute pour trouver une combinaison qui pût faciliter l'entente si vivement désirée entre les deux États. Ils espèrent arriver à une solution, et ils prient leurs Collègues hellènes de leur prêter leur concours, en cherchant, d'un commun accord, à aplanir, comme par le passé, les difficultés qui pourraient surgir et à contribuer ainsi à ramener la cordialité dans les relations de la Sublime Porte et du Cabinet d'Athènes.

Les Commissaires hellènes déclarent qu'ils sont animés des mêmes sentiments et qu'ils continueront à faire preuve de la meilleure volonté possible, tout en restant dans les limites de leurs instructions. Pour tomber d'accord, ils prient leurs Collègues ottomans de leur faire connaître quelle serait, d'après leurs nouvelles instructions, la ligne de démarcation que la Sublime Porte proposerait pour servir de frontière entre les deux États.

Les Commissaires ottomans répondent que la Sublime Porte, pour arriver à un résultat pratique, a dû prendre en considération plusieurs points, qu'elle persiste à regarder pour elle comme d'une importance capitale. Il y a d'abord la question albanaise, qui devait à juste titre être, autant pour la Turquie que pour la Grèce, un objet de sérieuses préoccupations.

En dehors de cette question, il y a encore celle d'assurer à la partie de la Thessalie qui restera à la Turquie un débouché vers la mer. Ensuite vient la question stratégique, sur laquelle les Commissaires ottomans croient aussi devoir attirer l'attention de leurs Collègues hellènes. La Sublime Porte a dû tenir compte de ces trois questions, avant d'indiquer une nouvelle ligne. Pour elle la nécessité s'est imposée de renoncer d'une façon absolue à toute cession de territoire qui aurait pour résultat inévitable d'amener au paroxysme l'effervescence qui s'est manifestée dans l'Albanie, depuis qu'il a été question d'une rectification de frontières entre les deux États. Les Commissaires ottomans croient inutile de revenir sur les motifs qui ont donné naissance à cet état de choses, longuement développé du reste dans le Protocole de la séance du 27 janvier.

Cependant le Gouvernement ottoman, pour montrer jusqu'à quel point il est désireux de mettre fin à l'état latent de méfiance qui domine dans ses relations avec le Gouvernement hellénique, a résolu de s'imposer même des sacrifices et de faire des concessions telles qu'il n'y eût plus de doute sur la sincérité de ses désirs; aussi les Commissaires ottomans, devant l'insuffisance des cartes existantes et le défaut de précision dans ces cartes qui les empêche d'indiquer, avec une exactitude même relative, un tracé quelconque, déclarent que, d'après leurs instructions, la ligne à déterminer devrait partir d'un point entre Armyro et Volo, sur le golfe du même nom, pour aboutir à un point convenable de la vallée de l'Aspropotamos, après avoir englobé Armyro, Domoco, qui seraient cédés à la Grèce, ainsi qu'une partie de territoire des districts de Carditza et Pharsale, qui seraient ultérieurement déterminés entre les deux Parties.

S'il était possible d'arriver a une entente sur cette base générale, l'on

pourrait envoyer sur les lieux des officiers topographes, avec la mission de faire des vérifications qui permettraient de désigner les points par lesquels passerait la ligne de démarcation.

L'importance des localités plus haut désignées, au point de vue stratégique et économique, n'échappera sans doute pas aux Commissaires hellènes; la ligne que les Commissaires ottomans ont indiquée d'une manière générale présenterait pour les deux Parties des avantages incontestables: ainsi, le point de départ sur le golfe de Volo ferait disparaître tout danger de contestations futures; même le point terminus sur l'Aspropotamos pourrait être fixé de telle manière qu'il pût être pour les deux Puissances, non seulement une bonne ligne stratégique, mais encore une ligne naturelle, qui pût réunir toutes les conditions voulues pour assurer les intérêts commerciaux, aussi bien que ceux d'un ordre public, de la Turquie et de la Grèce.

Les Commissaires du Gouvernement hellénique regrettent que le temps écoulé depuis leur dernière séance n'ait abouti finalement qu'à la proposition, de la part de Leurs Excellences les Commissaires ottomans, d'une ligne de frontière qui n'est pas du tout conforme aux indications du Protocole No 13 du Congrès de Berlin. Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères de France, en proposant une rectification, indiqua comme point de départ les vallées du Pénée et du Kalamas. Cette proposition fut adoptée par les Puissances signataires du Traité et sanctionnée par l'article XXIV de ce même Traité. Dans la dernière séance du 18 février les Commissaires hellènes ont formellement déclaré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de se départir de cette base. Les Commissaires ottomans ont déclaré, de leur côté, qu'ils la considéraient comme inadmissible. De là naquit la divergence d'opinions. Les Commissaires ottomans, afin de faire disparaître cette divergence, crurent nécessaire de demander à leur Gouvernement de nouvelles instructions, mais, d'après ces nouvelles instructions, la ligne proposée ne répond nullement aux indications dudit Protocole. Par conséquent, elle est inacceptable. C'est pourquoi les Commissaires hellènes se croient obligés de mettre fin aux séances, et ils expriment le désir qu'il soit procédé, séance tenante, à la rédaction du procès-verbal. En même temps, ils prient Leurs Excellences les Commissaires ottomans de vouloir bien leur désigner l'heure où ils pourront avoir l'honneur de venir prendre congé d'Elles.

Les Commissaires ottomans regrettent vivement de voir que les instructions données aux Commissaires hellènes ne permettent pas de continuer les négociations, et, tout en rendant hommage à l'extrême courtoisie et à l'esprit de conciliation de leurs Collègues hellènes, ne peuvent s'empêcher de constater que l'entente que se proposaient les deux Parties n'a pu être amenée grâce à la manière de voir du Cabinet d'Athènes, qui persiste à s'en tenir d'une façon trop absolue aux indications du Protocole No 13 du Congrès de Berlin. Ils ne se considèrent pas autorisés à se prêter à une rupture de négociations, et ils ne peuvent, dans le cas où leurs Collègues les Commissaires hellènes persisteraient dans leur résolution, qu'en prendre acte et

en référer immédiatement à Constantinople, pour agir suivant les instructions qu'ils recevront de leur Gouvernement.

La séance est levée à dix heures.

Le présent procès-verbal a été lu et adopté ce jour même.

(Suivent les signatures.)

2.

GRÈCE. TURQUIE.

Protocoles des Conférences tenues à Constantinople du 22 (10) août au 17 (5) novembre 1879, pour la rectification des frontières de la Grèce; suivis de plusieurs mémoires.

Livres jaunes, 1879 80.

Protocole No 1.

Séance du 10/22 août 1879.

Son Excellence M. A. G. Coundouriotis, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes à Constantinople, et Son Excellence M. Brailas Armeni, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes à Saint-Pétersbourg, Plénipotentiaires helléniques, ainsi que Son Altesse Safvet Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire Ottoman, Son Excellence Ali-Saïb Pacha, Grand-Maître de l'artillerie, et Son Excellence Sawas Pacha, sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, Plénipotentiaires de la Sublime Porte, s'étant réunis en Conférence cejourd'hui 10/22 août 1879, à 2 heures de l'après-midi, à Canlidja, pour reprendre les négociations relatives à une rectification de frontières entre la Grèce et la Turquie, se sont entendus sur le mode de procédure à suivre dans leurs travaux.

Il est décidé que l'ordre du jour de chaque séance sera fixé et déterminé d'avance.

Leurs Excellences MM. les Plénipotentiaires helléniques, ayant fait remise de la déclaration ci-annexée, tombent d'accord avec Leurs Excellences MM. les Plénipotentiaires ottomans pour en faire l'objet des délibérations de leur prochaine réunion, qui est fixée à jeudi 16/28 août. Son Altesse Safvet Pacha se réserve d'indiquer à MM. les Plénipotentiaires helléniques l'heure de cette réunion.

M. C. Criésis, Secrétaire de la Légation de Grèce à Constantinople, et M. Dimitry A. Coundouriotis, Attaché au Ministère des Affaires étrangères à Athènes, de la part des Plénipotentiaires helléniques, ainsi que Naoum Effendi, Chef du bureau de la Correspondance au Ministère des

Affaires étrangères, de la part des Plénipotentiaires ottomans, sont chargés de tenir le Protocole.

La séance est levée à 3 heures.

A. G. Coundouriotis.
P. Braïlas Arméni.
Safvet.
Ali-Saïb.
Sawas.

Annexe du Protocole No 1.

Les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique ont déclaré: qu'ils se réunissent avec les Plénipotentiaires du Gouvernement Ottoman conformément à l'invitation faite aux deux États par les grandes Puissances; que pour se conformer strictement à cette invitation, ils doivent reprendre les négociations du point où elles ont été interrompues à Prévéza; que les négociations en question ayant été, d'après les Protocoles des séances de Prévéza 1/13 février, 6/18 mars, rompues, à cause de la divergence d'opinions entre les Commissaires du Gouvernement Hellénique déclarant qu'ils ne pouvaient procéder à aucune entente sur la détermination de la nouvelle ligne frontière du Royaume qui ne serait point basée sur les stipulations du Protocole 13, à savoir sur la vallée du Kalamas en Épire et sur celle du Pénéus en Thessalie, et les Commissaires du Gouvernement Ottoman déclarant cette base inacceptable. Les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique, sur le point de reprendre, avec les Plénipotentiaires du Gouvernement Ottoman les négociations rompues à Prévéza, ont l'honneur de les prier de vouloir bien déclarer de leur côté s'ils acceptent comme base de cette reprise les déterminations du Protocole 13, à savoir la vallée du Kalamas en Épire et celle du Pénéus en Thessalie.

A. G. Coundouriotis.
P. Braïlas Arméni.

Protocole No 2.

Séance du 19/31 août 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis.
S. Exc. M. P. Braïlas Armeni.
Pour la Turquie: S. Alt. Safvet Pacha.
S. Exc. Ali-Saïb Pacha.
S. Exc. Sawas Pacha.

La séance fixée à jeudi, ayant été, sur la proposition des Plénipotentiaires ottomans, remise dans l'intervalle à cejourd'hui dimanche, est ouverte à 2 heures après midi.

Le Protocole de la première réunion est lu et approuvé.

S. A. Safvet Pacha donne lecture de la déclaration suivante:

»A la première réunion des Plénipotentiaires du Gouvernement Impérial ottoman et du Gouvernement Royal hellénique pour la délimitation de la nouvelle frontière entre les deux pays, les Plénipotentiaires du Gouvernement hellénique ont prié les Plénipotentiaires de la Sublime Porte de déclarer »s'ils acceptent, comme base de la reprise des négociations, les déterminations du Protocole 13 du Congrès de Berlin, à savoir la vallée du Kalamas en Épire et celle de Pénéus en Thessalie.

»Les Plénipotentiaires ottomans sont en devoir de faire remarquer que la question telle qu'elle est posée par les Plénipotentiaires helléniques semble faire supposer que dans leur pensée la Sublime Porte aurait donné son adhésion aux indications inscrites au Protocole 13 au sujet d'une rectification de frontières en Thessalie et en Épire, et qu'elle serait dès lors tenue de considérer ces indications comme obligatoires, de telle sorte qu'il lui serait interdit de proposer, de discuter et d'adopter aucun tracé qui n'aurait pas pour point de départ la vallée de Salamyrias sur le versant de la mer Égée et celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

»Les Commissaires ottomans sont convaincus que les déclarations du Protocole 13 relatives à cet objet ne sauraient, dans aucun cas, recevoir l'interprétation que paraissent vouloir leur donner les Plénipotentiaires helléniques. Le premier Plénipotentiaire de France, promoteur de cette déclaration, en a indiqué lui-même le véritable caractère en proposant au Congrès d'indiquer d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. Les termes mêmes de la déclaration adoptée à la suite de cette proposition confirment l'idée d'un simple voeu destiné à favoriser les négociations futures.

»On serait encore moins fondé à supposer que les Plénipotentiaires ottomans à Berlin aient donné à cette déclaration une adhésion expresse ou tacite; ils ont fait, au contraire, à ce sujet, les réserves les plus formelles, et le Président du Congrès a pris soin, dans la séance du 11 juillet 1878, Protocole 18, de constater que le Congrès exprimait un voeu et non pas une résolution à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer, les Puissances se bornant à exprimer qu'elles sont animées du désir de voir réussir les négociations, et, sur ce point, la Porte n'ayant pas d'opinion à donner ni de décision à prendre en Congrès.

»Il parait impossible d'établir plus clairement, d'une part, que le tracé général indiqué au Protocole 13 a été simplement suggéré, mais non déterminé et encore moins imposé par les Puissances, et d'autre part, que la Sublime Porte, non seulement ne s'est liée a ce sujet par aucun engagement, mais encore que cet engagement ne lui a jamais été demandé.

»Si les Plénipotentiaires helléniques admettent cette explication, qui définit la véritable situation de la Sublime Porte en ce qui touche la déclaration du Protocole 13, les Plénipotentiaires ottomans déclarent être disposés, par considération pour le voeu exprimé par les Puissances, à prendre comme bases premières des négociations qui vont s'ouvrir, les indications mentionnées audit Protocole, pourvu qu'il soit bien entendu que

ces bases ne lient, en aucune façon, les deux Gouvernements, qui pourront librement les discuter et les modifier au même titre que tel autre point de départ qui aurait pu être proposé par l'une ou l'autre des Parties.«

A la suite de cette lecture, S. Exc. M. Braïlas Armeni prie MM. les Plénipotentiaires ottomans, de vouloir bien s'expliquer nettement en déclarant s'ils acceptent ou non, pour bases réelles des négociations qui vont s'ouvrir, les indications contenues dans le 13° Protocole du Congrès de Berlin.

S. A. Safvet Pacha répond que la déclaration dont il vient d'avoir l'honneur de donner lecture est explicite à cet égard et que la Sublime Porte est toute prête à prendre pour point de départ des nouvelles négociations les bases susdites sous les réserves, bien entendu, de pouvoir les discuter librement et, s'il y a lieu, les modifier.

S. Exc. M. Braïlas, reprenant la parole, dit qu'il regrette de constater que la réponse de la Sublime Porte équivaut à un refus, puisqu'en acceptant les indications du Protocole 13 comme bases des négociations, elle admet ainsi que ces mêmes indications peuvent être éliminées par l'adoption d'une autre base. Son Excellence ajoute que le mot premières indique simplement priorité dans l'ordre de la discussion; que l'adjectif détruit le substantif; que le seul honneur qu'on fait à la proposition des Puissances, c'est qu'on se borne à la discuter avant toute autre, tout en ayant soin de se réserver de l'exclure le plus tôt possible, ainsi qu'un ami importun à qui on donne le pas pour le mettre plus vite à la porte; que telle n'était certes pas l'opinion de l'Europe, qui invita les deux Parties à reprendre les négociations; que ce refus indirect à la décision de l'Europe nous ramène au point où ont été rompues les négociations de Prévéza; que les Puissances, et encore moins la Grèce, n'entendaient pas assister à une répétition de ce qui s'est passé à Prévéza, et que le Gouvernement du Roi entend poser, comme unique base des négociations, la décision de l'Europe, et arriver, s'il est possible, à une entente avec le Gouvernement Impérial.

A cet effet, M. Braïlas croit qu'on doit reprendre les négociations du point où elles ont été rompues à Prévéza, et prie de nouveau MM. les Plénipotentiaires ottomans de déclarer nettement s'ils acceptent comme base les indications du Protocole 13.

S. Exc. M. A. G. Coundouriotis s'associe pleinement aux vues exposées par son Collègue, et constate que la question n'a fait malheureusement aucun pas depuis les Conférences de Prévéza.

S. Exc. Sawas Pacha, prenant la parole, s'élève tout d'abord contre l'interprétation donnée par MM. les Plénipotentiaires helléniques à la déclaration lue par S. A. le Président et déclare être prêt à démontrer que la situation n'est pas la même qu'à Prévéza; que la Sublime Porte a fait un pas très important dans un but de conciliation, et que les Plénipotentiaires ottomans apportent les dispositions les plus sincères et le désir le plus vif de faire aboutir les négociations qui viennent de s'ouvrir.

Son Excellence constate, en effet, que malgré qu'il soit parfaitement établi sans contestation possible, par les considérants de la déclaration qui vient d'être lue, que la Sublime Porte n'est liée par aucun engagement, et que les indications du Protocole 13 n'ont jamais été considérées par les

Puissances comme obligatoires pour la Turquie, le Gouvernement Impérial accepte, par déférence pour le voeu exprimé par les Puissances à Berlin, de prendre pour point de départ de la discussion les indications de ce Protocole. Ce n'est donc point, dit Sawas Pacha, un acte de pure courtoisie ni un semblant de conciliation, mais bien un essai sincère et sérieux de trouver dans les indications formulées à Berlin la base d'une entente entre les deux États. A l'appui de cette démonstration, Son Excellence relit la première partie du dernier paragraphe de la déclaration ottomane.

S. Exc. M. Braïlas fait observer que la seconde partie de ce même paragraphe, dont il invite son Collègue ottoman à donner également lecture, infirme la première partie et la rend entièrement illusoire.

S. Exc. Sawas Pacha répond qu'il s'étonne que ses honorables Collègues de Grèce veuillent mettre en doute le droit que chacun, Gouvernement ou particulier, possède naturellement de discuter toute proposition qui touche à ses intérêts, de si haut qu'elle puisse venir, dans le but de signaler et de corriger ses imperfections, s'il en existe. Il ajoute que ce droit a été scrupuleusement respecté par les Puissances à Berlin, qui, bien loin de vouloir imposer à la Turquie des décisions sans discussion, se sont bornées, ainsi qu'il résulte des Protocoles, à exprimer de simples suggestions, en lui recommandant d'entrer en négociations avec la Grèce pour les discuter librement et essayer d'arriver ainsi à l'entente désirée.

S. Exc. M. Braïlas, pour combattre cette assertion, invoque les paroles prononcées par M. Waddington à Berlin, et qui ont été incomplètement citées dans la réponse de MM. les Plénipotentiaires ottomans. Le premier Plénipotentiaire de France a dit, en effet, »qu'il regardait comme utile de tracer, comme base aux négociations, une ligne générale, montrant à la fois à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe, et, à la Grèce, les limites qu'elle ne doit point dépasser.« Tel est l'objet de la résolution suivante, qu'il a l'honneur de soumettre, d'accord avec le premier Plénipotentiaire d'Italie, aux délibérations du Congrès:

»Le Congrès invite la Sublime Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Épire, et il est d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée du Salamyrias (ancien Pénéus), sur le versant de la mer Égée, et celle du Kalamas, du côté de la mer Ionienne.«

Telles sont les paroles prononcées par M. Waddington. Elles démontrent que le Congrès a formulé un avis et non point un simple voeu.

S. Exc. Sawas Pacha, prenant à son tour le Protocole 13, donne de son côté lecture du paragraphe commençant par les mots: »Le premier Plénipotentiaire de France croit donc servir également les intérêts des deux pays«, ainsi que des deux paragraphes suivants, et dit qu'effectivement le mot avis existe, et que, quoique dans un débat ultérieur et définitif, ce terme ait été expliqué dans le sens d'un simple voeu par la bouche du Président lui-même du Congrès, il ne voit aucune difficulté à admettre que les Puissances ont formulé un avis et à se servir désormais de cet expression dans la discussion. Or, ajoute-t-il, un avis est essentiellement discutable. La preuve en est, que le premier Plénipotentiaire de

France s'est servi des termes suivants: »de tracer comme base aux négociations une ligne générale, montrant à la fois à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe, et à la Grèce les limites qu'elle ne doit pas dépasser.« Qui dit base de négociations, dit base à discuter, et cette base de discussion, recommandée par l'Europe avec la croyance de servir également les intérêts des deux pays, cette base, dit-il, nous l'admettons, en nous réservant naturellement la faculté de l'examiner en commun avec nos honorables Collègues, pour reconnaître si elle ne contient rien de nuisible, et si elle est acceptable pour les deux États dont elle est, il ne saurait le répéter assez, destinée à servir les intérêts. Nous croyons nous conformer ainsi strictement à l'esprit et à la lettre du Protocole invoqué, et nous sommes convaincus que nos Collègues helléniques, s'ils l'entendaient autrement, se mettraient eux-mêmes en contradiction avec la volonté de l'Aréopage européen.

S. Exc. M. Braïlas répond que le Protocole n'a pas sûrement tracé toute la ligne, car alors la Conférence n'aurait pas d'objet, parce que si, dans le Protocole 13 on avait indiqué toute la ligne, on n'aurait qu'à envoyer des Commissaires sur les lieux pour la tracer matériellement. La Conférence doit avoir une base fixe, et c'est précisément pour poser cette base que nous avons adressé à MM. les Plénipotentiares ottomans la question à laquelle ils viennent de répondre par leur déclaration.

S. Exc. Sawas Pacha déclare que, dans sa pensée, c'est précisément cette nouvelle explication de M. Braïlas qui rendrait la Conférence actuelle inutile et sans objet, et qu'on ne comprendrait pas que les Puissances aient invité d'une manière si pressante les deux États à ouvrir de nouvelles négociations à Constantinople. S'expliquant à ce sujet, il constate que le Congrès a indiqué deux vallées dont l'une parcourt toute la Thessalie, et l'autre les trois quarts à peu près de l'Épire, de sorte qu'il ne reste entre elles qu'un espace fort restreint et essentiellement montagneux. Si M. Braïlas croit, dit-il, que nous sommes ici pour tracer sur ces montagnes le bout de ligne qui doit réunir les deux vallées, je regrette de devoir lui répondre qu'il nous est impossible d'accepter son opinion, attendu que ce serait l'oeuvre non point d'une Conférence tenant ses séances à Canlidja, mais d'une commission d'officiers d'état-major opérant sur les lieux. Je suis sûr, continue Sawas Pacha, que l'Europe veut que nous discutions ici toute la ligne, afin de la rendre acceptable aux deux États. Toutes choses égales d'ailleurs, ajoute-t-il, si le Congrès, au lieu d'un avis, base d'une discussion, avait entendu rendre, à propos de ces deux vallées, un verdict, comme la Grèce le soutient, il en résulterait que, dès la signature du Traité de Berlin, tout le territoire situé au Sud des ces deux vallées aurait été, aux yeux des Puissances, détaché de l'Empire Ottoman et annexé à la Grèce. Son Excellence croit superflu de faire remarquer d'ailleurs que la pensée de l'Europe est en opposition formelle avec une pareille hypothèse, ainsi que du reste cela résulte du Protocole 13.

S. A. Safvet Pacha, pour corroborer ce raisonnement, donne lecture des paroles prononcées par M. Waddington dans la séance du 5 juillet du Congrès de Berlin (Protocole 13), paroles qui affirment le respect de la

souveraineté ottomane, et demande à MM. les Plénipotentiaires helléniques ce que signifieraient ces paroles si l'Europe, en même temps qu'elle les prononçait, entendait disposer des domaines du Sultan en faveur de la Grèce. Son Altesse fait, au surplus, remarquer que le territoire qui, suivant le système hellénique, aurait été définitivement assigné à la Grèce, est de fait et de droit sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan.

S. Exc. M. Braïlas dit que la souveraineté de la Porte n'est pas du tout en question, qu'elle est maintenue sur le territoire dont il s'agit jusqu'au jour où, suivant la pensée de l'Europe, il serait cédé à la Grèce, car les Puissances ont voulu que cette cession se fît par le concours et la coopération des deux Parties, et que c'est pour cela que les Plénipotentiaires helléniques demandent à leurs Collègues s'ils acceptent les bases posées au Protocole 13. Répondant à S. Exc. Sawas Pacha, il dit que l'Europe a indiqué deux points extrêmes; qu'entre ces deux points on peut tracer la ligne de plusieurs façons, et que c'est là ce qui doit faire le sujet des négociations actuelles.

S. Exc. Sawas Pacha constate que depuis le Traité de Berlin deux malentendus également regrettables subsistent au sujet de la question de rectification de la frontière hellénique. Le premier, déjà examiné et discuté dans cette même séance, repose sur le prétendu caractère obligatoire de l'avis émis par les Puissances à Berlin. C'est ce premier malentendu qui est cause de la réponse que S. Exc. M. Braïlas vient de donner à S. A. le Président. Le second résulte de la croyance que les Puissances auraient désigné deux points extrêmes du tracé futur, l'un sur la mer Égée, l'autre sur la mer Ionienne. Or, la recherche la plus attentive n'est point parvenue à faire découvrir dans aucun des Protocoles du Congrès de Berlin une indication de cette nature, le mot point, embouchure ou delta n'y étant inscrit nulle part. Au contraire, il y est dit et répété que l'avis des Puissances consiste à indiquer que la rectification projetée pourrait suivre la vallée du Salamyrias, sur le versant de la mer Égée, et celle du Kalamas, du côté de la mer Ionienne. Mais une vallée n'est qu'un espace compris entre deux élévations de terrain, et il est constant que le Salamyrias d'une part, et le Kalamas, de l'autre, forment deux vallées qui se poursuivent naturellement vers l'intérieur à la rencontre l'une de l'autre, et vont se perdre aux pieds des hautes montagnes qui leur donnent naissance, d'où il suit invinciblement que si les indications de Berlin devaient être considérées comme définitives, les négociateurs ici présents n'auraient aucune tâche à accomplir et devraient, comme il a dit plus haut, céder la place à une commission de délimitation.

Sawas Pacha ajoute, même dans l'hypothèse où les Puissances auraient indiqué, non point deux vallées comme elles l'ont fait, mais deux points extrêmes, à savoir: l'embouchure du Salamyrias et celle du Kalamas, le raisonnement de nos honorables Collègues de Grèce ne pourrait rien y gagner, car il faudrait en conclure que l'Europe a déjà entendu disposer irrévocablement, en en dépouillant la Turquie, du littoral situé au Sud de ces deux points, supposition qui serait évidement répudiée par toute l'Europe comme contraire au droit des gens et à sa volonté formellement ex-

primée de respecter l'indépendance de la Sublime Porte. S. Exc. Sawas Pacha fait remarquer que s'il s'est appesanti sur ce sujet, c'est dans la loyale intention d'éviter toute cause de malentendu, et faire mieux ressortir encore le véritable caractère de l'avis exprimé par les Puissances à Berlin.

S. Exc. M. Braïlas dit qu'il croit inutile de répéter tout ce qu'il a déjà développé et déclare qu'il ne saurait prendre qu' »ad referendum« les déclarations des Plénipotentiaires ottomans.

S. Exc. M. Coundouriotis, prenant la parole, dit que l'interprétation de ses Collègues de Turquie est inadmissible, et qu'il peut le déclarer dès a présent.

S. Exc. Sawas Pacha engage M. Coundouriotis à ne point faire cette déclaration avant d'avoir, une dernière fois, entendu lecture de certains passages des Protocoles nos. 18 et 19 du Congrès de Berlin, l'un conçu dans les termes suivants: »Le Président dit que le paragraphe dont il s'agit exprime un voeu du Congrès et non pas une résolution à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer. Les Puissances se bornent à exprimer qu'elles sont animées du désir de voir réussir les négociations, et, sur ce point, il ne semble pas que la Porte ait d'opinion à donner ni de décision à prendre en Congrès« (Protocole 18), et l'autre: »Le Président fait observer que cet article n'a pas d'intérêt pour les Plénipotentiaires ottomans puisqu'il ne s'agit que des intentions des six Puissances, qui demeureront toujours libres de s'entendre entre elles sur ce point, en dehors de la Turquie.«

Sawas Pacha prie S. Exc. M. Coundouriotis de constater une fois de plus qu'il ne s'est jamais agi que d'un simple voeu et non point d'une résolution, et que la Sublime Porte n'avait pas à prendre de décision à ce sujet en Congrès; ceci signifie, poursuit-il, que la Sublime Porte exercerait ce droit de décision que les Puissances lui reconnaissent si explicitement hors du Congrès, c'est-à-dire dans les négociations actuelles. Le même passage du Protocole, ajoute Sawas Pacha, nous apprend que l'Europe est animée du désir de voir réussir ces négociations. Par conséquent, toute résolution de nature à empêcher des négociations ayant un point de départ rigoureusement conforme aux voeux de l'Europe serait en opposition formelle avec la volonté des Puissances.

A la suite de cet échange d'idées, S. Exc. M. Braïlas, considérant pour aujorud'hui la discussion comme épuisée, propose à S. A. le Président la clôture de la séance.

S. A. Savfet Pacha ayant accepté, MM. les Plénipotentiaires helléniques se réservent de donner leur réponse écrite à la prochaine séance, qui est fixée à jeudi, 23 août/4 septembre, à 2 heures après midi.

S. Exc. M. Coundouriotis annonce que son Gouvernement a nommé comme Plénipotentiaire l'Aide-de-camp de Sa Majesté le Roi, le major d'artillerie Panos Colocotronis, qui prendra part à la réunion suivante.

La séance est levée à 3 heures et demie.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 3.

Séance du 25 Août/6 Septembre 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis.
S. Exc. M. Braïlas Armeni.
S. Exc. M. Panos Colocotronis.

Pour la Turquie: S. Alt. Safvet Pacha.
S. Exc. Ali-Saïb Pacha.
S. Exc. Sawas Pacha.

La séance, qui avait été remise de deux jours, est ouverte à 2 heures.

S. Exc. M. Coundouriotis présente à MM. les Plénipotentiaires ottomans M. le major Panos Colocotronis, qui, ainsi qu'il a eu l'honneur de l'annoncer à la dernière séance, a été désigné par son Gouvernement comme Plénipotentiaire.

S. Exc. M. Coundouriotis donne ensuite lecture du document suivant:

»La réponse que MM. les Plénipotentiaires du Gouvernement Impérial ottoman se sont plu à donner, dans la séance du dimanche 19/31 août, à la déclaration faite par les Plénipotentiaires hellènes dans la première séance, a deux parties bien distinctes:

»1° MM. les Plénipotentiaires ottomans, ayant été priés par leurs Collègues hellènes de déclarer s'ils acceptaient, comme base des négociations à reprendre, les stipulations du Protocole 13 du Congrès de Berlin, ont allégué, avant de répondre à cette question, que le Protocole 13 n'avait aucune force obligatoire et ne contenait qu'un voeu du Congrès; ils ont invoqué les paroles prononcées dans le Congrès par S. Exc. le premier Plénipotentiaire de France, lors de la proposition faite par lui et concernant la rectification des frontières helléniques; ils ont répété les arguments mis en avant à Prévéza par les Commissaires de la Sublime Porte, comme il appert des Protocoles 1 et 3 des séances des Commissaires des deux pays.

»2° Après cela, les Plénipotentiaires ottomans, répondant à la question posée par leurs Collègues hellènes, à savoir s'ils acceptaient ou non, comme base des négociations à reprendre, les stipulations du Protocole 13, ont déclaré »qu'ils sont disposés, par considération pour le voeu exprimé par »les Puissances, à prendre comme base première des négociations qui vont »s'ouvrir les indications mentionnées audit Protocole, pourvu qu'il soit bien »entendu que ces bases ne lient en aucune façon les deux Gouvernements, »qui pourront librement les discuter et les modifier au même titre que tel »autre point de départ qui aurait pu être proposé par l'une ou l'autre »des Parties.«

»Quant à ce qui regarde la première partie de cette réponse des Plénipotentiaires ottomans, bien que les Commissaires du Gouvernement Hellénique, à Prévéza, aient déjà réfuté de pareilles allégations, faites par les Commissaires ottomans, comme il appert du Protocole 4 de leurs séances, néanmoins les Plénipotentiaires du Gouvernment Hellénique ont l'honneur de faire remarquer que, si le Gouvernement Ottoman regarde le

Protocole 13 comme n'ayant pour lui aucune force obligatoire, le Gouvernement Hellénique, auquel, par le susdit Protocole, fut adressée la même invitation qu'à la Sublime Porte, le regarde comme ayant pour lui, Gouvernement Hellénique, une force obligatoire; par conséquent il pense ne pouvoir s'en écarter. Les Plénipotentiaires hellènes sont d'ailleurs d'avis que la manière de penser de chacune des deux Parties sur la force dudit Protocole est un sujet étranger à la question posée par les Plénipotentiaires hellènes, qui ont prié leurs Collègues de déclarer s'ils acceptent ou non les stipulations du Protocole 13 comme base des négociations à entamer.

»Quant à ce qui regarde la seconde partie de la réponse des Plénipotentiaires ottomans, ceux du Gouvernement Hellénique ont l'honneur de faire remarquer que si leurs Collègues acceptent comme base des négociations a reprendre les indications du Protocole 13, ainsi qu'ils l'ont déclaré, il ne serait pas compatible avec une pareille déclaration que les Plénipotentiaires ottomans se réservent néanmoins la faculté de modifier cette base, ou de s'en départir même pendant le cours des négociations. L'acceptation d'une base quelconque par les Plénipotentiaires des deux pays les oblige, les uns aussi bien que les autres, à ne pas s'éloigner de cette base. La liberté que les Plénipotentiaires ottomans voudraient réserver aux deux Parties d'abandonner ou de modifier pendant le cours des négociations la base une fois posée, met complètement à néant leur décision de l'accepter.

»Pour ces causes les Plénipotentiaires hellènes, tout en étant d'avis que leur demande, adressée à leurs Collègues dans la première séance, était suffisamment claire, se font un devoir de la leur adresser de nouveau, et prient Leurs Excellences les Plénipotentiaires de la Sublime Porte de vouloir bien déclarer s'ils acceptent comme base de leurs négociations les indications du Protocole 13, à savoir: la vallée du Pénéus (Salambria) sur le versant de la mer Égée, et celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

»Les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique aiment à espérer que leurs Collègues ottomans, animés de l'esprit de conciliation qui seul pourrait mener à bonne fin l'arrangement de la question, voudront bien donner à cette demande une réponse claire et précise.«

S. A. Safvet Pacha fait observer qu'il croit que les Plénipotentiaires ottomans ont déjà répondu à cette question et donné les raisons de leur réponse. Dès lors ils ne peuvent faire autrement que de la confirmer.

Son Altesse ajoute que les Plénipotentiaires ottomans ont toujours été très disposés à entrer franchement en discussion sur la matière même des négociations, mais qu'ils en ont été malheureusement empêchés par des incidents, tels que cet échange de déclarations et d'interpellations qui ne peuvent que compliquer ou entraver les négociations. C'est dans cet esprit que, tout en constatant que les indications du Protocole 13 n'ont aucun caractère obligatoire, les Plénipotentiaires ottomans ont voulu mettre par leur réponse et ses conclusions la discussion sur un terrain pratique et témoigner ainsi à la fois de la déférence de leur Gouvernement pour le voeu de l'Europe, et de son vif désir de maintenir et de consolider ses relations de bon voisinage avec la Grèce. Son Altesse croit, au surplus, être en conformité d'idées avec ses Collègues ottomans.

S. Exc. Sawas Pacha s'associe pleinement aux paroles prononcées par Son Altesse et déclare qu'il partage entièrement sa pensée. La preuve en est, dit-il, qu'à la séance précédente il a vivement engagé son Collègue, S. Exc. M. Coundouriotis, à ne pas donner prématurément une réponse absolue qui serait de nature à arrêter les négociations. Toujours dans cette même pensée, il préfère, au lieu de s'appliquer à réfuter, ce qui lui serait facile de faire séance tenante, les allégations contenues dans la déclaration qui vient d'être lue, insister pour qu'on se place sur le terrain de la pratique, en se bornant à rappeler que les Plénipotentiaires ottomans ne se sont jamais écartés de l'esprit ni de la lettre des Protocoles du Congrès de Berlin.

S. A. Safvet Pacha ajoute qu'effectivement chaque mot des Protocoles relatif à cette question proclame la nécessité de la discussion.

S. Exc. Sawas Pacha, reprenant la parole, dit que si les Plénipotentiaires ottomans n'ont pu se rendre entièrement à l'invitation de leurs Collègues de Grèce, c'est que cette invitation consistait à leur demander de consentir un acte entièrement nouveau, d'une haute gravité et absolument étranger aux indications, aux idées et aux voeux des Protocoles et du Traité de Berlin. Cet acte n'eût été autre que d'aliéner, par l'adhésion des Plénipotentiaires ottomans, immédiatement, séance tenante, et sans discussion ni observation, tout un territoire. En effet, l'invitation des Plénipotentiaires helléniques se réduisait à ces termes: »Venez et signez sans examen la cession territoriale que nous vous demandons.« Telle est, continue Sawas Pacha, la situation qui nous a été créée jusqu'ici par les déclarations de nos honorables Collègues de Grèce; mais que la discussion soit au contraire ouverte dans des conditions normales, et les Plénipotentiaires ottomans seront heureux de l'aborder et de chercher avec MM. les Plénipotentiaires helléniques les moyens d'arriver à l'entente désirée.

S. Exc. M. Braïlas constate avec plaisir les dispositions conciliantes de S. A. Safvet Pacha, et il l'en félicite. Profitant de la proposition mise en avant par Son Altesse, il n'a pas de difficulté d'aborder le côté pratique de la question. Il ne s'occupera pas de la question de droit, à savoir si le Protocole 13 est obligatoire ou non, car il comprend que sur cette question les deux Parties persisteront dans leur opinion. »Vous ne pouvez pas, dit-il, nous imposer votre manière d'apprécier la valeur et l'autorité de la résolution de l'Europe et du Protocole. Par la même raison, nous ne pouvons pas vous imposer la nôtre. Puisque vous voulez traiter la question à un point de vue purement pratique, nous y consentons. Concentrons-nous dans ce qui nous unit et ne parlons pas de ce qui nous divise. Ce qui nous unit est le point de départ; ce qui nous divise est le motif pour lequel nous l'admettons. Quel est le point de départ? D'après votre première déclaration, c'est la base indiquée au Protocole. Vous venez de rendre cette idée encore plus claire en nous proposant aujourd'hui d'aborder franchement le côté pratique de la question. Quel est le côté pratique? Évidemment c'est la ligne à tracer. Or, pour tracer une ligne, il faut deux points; ces deux points, nous vous les offrons, ce sont les deux vallées. Vous ne pouvez pas effacer ces deux vallées de la

carte de l'Épire et de la Thessalie, par la raison qu'elles ont été indiquées au Protocole. C'est tout ce qu'il y a de plus pratique que nous vous proposons d'après votre désir. Veuillez donc vous expliquer: admettez-vous, rejetez-vous ou modifiez-vous cette ligne?«

S. A. Safvet Pacha tient à constater de nouveau que ni l'un ni l'autre des deux Gouvernements n'est lié par aucun engagement. Cependant, ajoute-t-il, la question de savoir si les indications du Protocole 13 sont obligatoires ou non doit être tout d'abord résolue, puisqu'elle a été malheureusement soulevée.

S. Exc. M. Braïlas répond qu'après la déclaration faite par Son Altesse, il ne s'agit plus de cela. Supposons, dit-il, que nous sommes du même avis. Vous nous dites que vous acceptez comme premières bases celles du Protocole par déférence au voeu des Puissances. Nous vous disons que nous les acceptons parce que nous nous croyons obligés de les accepter. Entrons dans la discussion du point pratique comme vous le désirez.

S. A. Safvet Pacha regrette de voir que LL. EExc. MM. les Plénipotentiaires helléniques persistent dans le même système d'interprétation, et qu'ils se considèrent toujours comme liés, alors qu'en réalité ils ne le sont nullement. Ceci a été suffisamment et clairement établi par la réponse des Plénipotentiaires ottomans. Si ce point est admis, Son Altesse pense, elle ne saurait trop le répéter, qu'il y aurait lieu de mettre de côté les théories pour aborder le côté pratique des négociations.

M. Colocotronis s'estime heureux de constater qu'au fond les opinions des deux Parties s'accordent, et il ajoute qu'il faudrait entrer immédiatement dans le vif de la discussion.

S. Exc. Sawas Pacha est heureux de constater qu'il résulte implicitement des paroles de M. Colocotronis que les Plénipotentiaires hellènes retirent leurs deux déclarations.

M. Colocotronis déclare ne pas accepter cette interprétation donnée à ses paroles, et fait remarquer que ce ne sont pas les Plénipotentiaires hellènes qui ont modifié leur première proposition, mais bien les Plénipotentiaires ottomans. Il ajoute à l'appui que dans les observations faites par S. A. Safvet Pacha, il y a deux parties: dans l'une, Son Altesse se réfère à sa première réponse; dans l'autre, elle propose d'aborder directement le côté pratique de la question.

S. Exc. M. Braïlas déclare que les Plénipotentiaires hellènes n'ont rien retiré, et ne retirent rien de tout ce qui a été dit et écrit précedemment. Il fait observer que la proposition des Plénipotentiaires hellènes est au fond et au point de vue pratique la même que celles des Plénipotentiaires ottomans, et qu'il ne s'agit que d'en déduire les conséquences. Vous désirez, dit-il, qu'on discute la ligne. A la bonne heure, discutons-la. La Sublime Porte est-elle disposée, oui ou non, à accepter comme point de départ des négociations les deux vallées que j'ai eu l'honneur de vous proposer. C'est là, du reste, ajoute-t-il l'avis de l'Europe. Agir autrement c'est aller à l'encontre du Traité de Berlin qui forme un tout avec le Protocole.

S. Exc. Sawas Pacha fait remarquer que s'il s'est mépris sur la

portée des paroles de M. Colocotronis, c'est qu'il était impossible de les entendre autrement; car de deux choses l'une: ou les déclarations sont supprimées, et alors la discussion utile se produit, le terrain devenant net et dégagé de toute réserve; ou les déclarations sont maintenues, et alors il n'y a point de discussion possible, et la Sublime Porte se trouve purement et simplement sommée d'avoir à considérer comme définitive une ligne qui consacre sa dépossession, sans examen ni discussion, d'un territoire déterminé.

S. Exc. Sawas Pacha fait ensuite remarquer que les Plénipotentiaires ottomans ne méritent pas le reproche qu'on leur fait d'avoir soulevé eux-mêmes par les considérants de leur réponse une controverse théorique sur l'interprétation du Protocole 13, ce que les Plénipotentiaires helléniques avaient, disent-ils, pris soin d'éviter, se limitant à demander l'acceptation des indications seules de ce Protocole, relatives aux deux vallées du Salambria et du Kalamas. Il déclare que les Plénipotentiaires ottomans ne se sont nullement préoccupés, comme on le leur attribue, d'une question théorique, mais qu'ils ont été mis dans l'inévitable nécessité de démontrer le véritable caractère et la véritable portée des indications qu'on leur demandait d'accepter; qu'il est absolument inadmissible que les Plénipotentiaires ottomans aient séparé les termes de ces indications de la pensée qui les avait dictées aux Puissances; qu'en un mot les explications fournies dans la première partie de leur réponse avaient un caractère essentiellement pratique, puisqu'elles n'avaient d'autre but que d'établir nettement que la Sublime Porte acceptait comme bases des négociations les indications du Protocole telles qu'elles avaient été formulées et expliquées dans le Protocole lui-même. Abordant ensuite cet autre point de l'argumentation du préopinant, Sawas Pacha ajoute: S. Exc. M. Braïlas croit que les Plénipotentiaires ottomans doivent opter aujourd'hui pour l'une des trois conclusions suivantes: accepter refuser ou modifier les indications du Protocole. C'est une erreur, et cette erreur provient sans doute de ce que l'on confond ce qui doit être fait aujourd'hui avec ce qui devra être fait après discussion; car, pour prendre l'un des trois partis que S. Exc. M. Braïlas propose, il faut nécessairement discuter, c'est-à-dire s'éclairer par un examen contradictoire et préalable. C'est alors seulement que, suffisamment édifié par cette discussion, le Gouvernement Impérial pourra accepter, refuser ou modifier. Or, M. Braïlas oublie que les deux déclarations helléniques suppriment la possibilité même d'une discussion, qui serait tout à fait stérile et sans objet, dès l'instant que la Grèce persiste à déclarer qu'elle restera sourde à toute démonstration, parce qu'elle se considère comme irrévocablement liée par les indications suggérées par les Puissances à Berlin. En terminant, S. Exc. Sawas Pacha affirme de nouveau que nul n'est plus empressé que lui à aborder le fond même des négociations, sous la seule condition qu'il s'agisse d'une discussion utile et non point d'une discussion condamnée d'avance à rester stérile et peut-être destinée à rendre plus difficile l'entente désirée.

S. Exc. Safvet Pacha adjure les Plénipotentiaires helléniques d'abandonner un système qui est une véritable impasse, pour arriver à entrer

dans une discussion utile, ainsi qu'il en manifestait le désir au début de la séance.

S. Exc. M. Braïlas constate une nouvelle fois avec plaisir les dispositions conciliantes de Son Altesse et s'estime heureux de ce résultat. Il ajoute que la proposition du Gouvernement Hellénique ne visait qu'à une entente entre les deux Parties, et que c'est dans ce but que dès le commencement il a posé la question pratique par excellence. Il n'y a qu'un seul moyen, dit-il, d'entrer en discussion, c'est de s'expliquer nettement si l'on accepte, oui ou non, les deux vallées. M. Colocotronis explique comment il a compris la proposition de S. A. Safvet Pacha d'entrer immédiatement en discussion. Il dit que son Altesse déclare être disposée à accepter la discussion. Or une discussion ne pourrait avoir lieu sans un point de départ et ce point de départ ne pourrait être autre que les indications du Protocole 13. En dehors du Protocole, aucune discussion n'est possible.

S. A. Safvet Pacha fait remarquer que les Plénipotentiaires ottomans maintiennent leur réponse, c'est-à-dire qu'en acceptant les indications du Protocole 13 comme bases des négociations, ils entendent toujours discuter librement et, au besoin, les modifier.

S. Exc. Sawas Pacha dit qu'il faudrait abandonner toute discussion et adopter la manière de voir des Plénipotentiaires ottomans, seule compatible avec une discussion libre et utile.

S. Exc. M. Braïlas, s'associant à l'opinion de S. Exc. Sawas Pacha, dit qu'il faut abandonner les discussions théoriques et entrer en matière en examinant la proposition qu'il a eu l'honneur de formuler.

S. Exc. Sawas Pacha répète que la Sublime Porte accepte comme bases les indications du Protocole 13, à condition d'être libre de les discuter et de les modifier. C'est nous, ajoute-t-il, qui restons attachés à la lettre du Protocole. Il ne faut pas nous demander de nous en départir: ce serait nous demander l'impossible.

S. Exc. M. Braïlas constate que la discussion tourne toujours dans un cercle vicieux, ce qui ne pourrait pas amener une entente. Il faut trouver, dit-il, un terrain pratique et s'y tenir, et le seul point pratique est la ligne elle-même. Il revient sur sa première proposition, en priant de nouveau ses Collègues ottomans de déclarer nettement s'ils acceptent comme bases les deux points qu'il a proposés.

S. Exc. Sawas Pacha répond que si le cercle est vicieux, et il l'est effectivement, ce n'est pas de la faute des Plénipotiaires ottomans. C'est à leurs honorables Collègues de Grèce, qui l'ont fait tel, de le briser, et c'est dans ce sens, dit Sawas Pacha, qu'à plusieurs reprises il a insisté auprès de MM. les Plénipotentiaires helléniques.

S. A. Safvet Pacha déclare de nouveau que les Plénipotentiaires ottomans acceptent comme bases les indications du Protocole, à condition d'être libres de les discuter librement. Telle a été, ajoute-il, l'intention du Congrès, qui n'a entendu donner à ces indications aucun caractère comminatoire. Son Altesse insiste pour que MM. les Plénipotentiaires

hellènes se rangent à la manière de voir du Gouvernement Ottoman, qui seule peut ouvrir la voie à une discussion utile et pratique.

S. Exc. M. Coundouriotis constate qu'aucune entente ne pourrait se faire et demande à ses Collègues ottomans s'ils doivent considérer comme négative la réponse de la Sublime Porte à la déclaration dont il a eu l'honneur de donner lecture à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui.

S. Exc. M. Braïlas s'associe à l'opinion de S. Exc. M. Coundouriotis et pose de son côté la même question.

S. A. Safvet Pacha déclare qu'en maintenant toutes les explications données par les Plénipotentiaires ottomans, il se réserve de déposer une réponse écrite à la prochaine réunion.

La séance est levée à 3 heures et demie et renvoyée à mercredi 29 août/10 septembre.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 4.

Séance du 29 août/10 septembre 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis.
S. Exc. M. Braïlas Armeni.
S. Exc. M. Panos Colocotronis.

Pour la Turquie: S. Alt. Safvet Pacha.
S. Exc. Ali-Saïb Pacha.
S. Exc. Sawas Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures après midi.

Le Protocole 3 est approuvé.

S. A. Safvet Pacha donne lecture du document suivant:

»La nouvelle déclaration que les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal Hellénique ont lue et déposée dans la séance du 25 août/6 septembre a convaincu les Plénipotentiaires du Gouvernement Impérial Ottoman de la nécessité d'une explication plus complète et plus catégorique sur les divergences de vues qui divisent les Représentants des deux États. L'examen attentif du contenu de cette déclaration sera pour les Plénipotentiaires ottomans l'occasion naturelle non seulement de justifier leur attitude et leur manière de voir, mais encore d'élucider définitivement la question si laborieusement discutée jusqu'ici au sein de la Conférence.

»MM. les Plénipotentiaires hellènes, répondant à la déclaration faite dans la deuxième séance par les Plénipotentiaires ottomans, veulent établir tout d'abord que cette déclaration se divise en deux parties distinctes: l'une tendant à démontrer que les stipulations du Protocole 13 du Congrès de Berlin n'ont aucune force obligatoire et ne contiennent qu'un voeu du Congrès; et l'autre acceptant comme base des négociations actuelles ces mêmes stipulations, sous la réserve de les discuter et de les modifier au besoin.

»Les Plénipotentiaires ottomans considèrent cette division du contenu

de leur déclaration en deux parties indépendantes l'une de l'autre comme le résultat d'une erreur, et comme cette erreur pourrait engendrer quelque malentendu, ils prient leurs Collègues de Grèce de vouloir bien constater que la première partie de leur déclaration est indissolublement liée à la seconde et lui sert d'introduction et de justification, en ce sens qu'elle explique pourquoi la Sublime Porte réserve aux deux Parties la faculté de discuter et de modifier les indications du Protocole, qu'elle accepte d'ailleurs comme base première des négociations qui vont s'ouvrir.

»Les Plénipotentiaires ottomans sont également obligés de relever que MM. les Plénipotentiaires de Grèce ont très improprement désigné les indications du Protocole 13 par le mot »stipulations« qui implique l'idée d'une convention formelle qui serait intervenue entre les Parties et créerait entre elles des droits et des devoirs, ce qui n'est point le cas.

»MM. les Plénipotentiaires hellènes déclarent ensuite que si le Gouvernement Ottoman regarde le Protocole 13 comme n'ayant pour lui aucune force obligatoire, le Gouvernement Hellénique le regarde pour lui, Gouvernement Hellénique, une force obligatoire, et que par conséquent il ne pense pouvoir s'en écarter. Ils ajoutent que la manière de penser de chacune des deux Parties sur la force dudit Protocole est un sujet étranger à la question posée par eux à leurs Collègues ottomans sur l'acceptation ou la non-acceptation du Protocole 13 comme base des négociations a entamer.

»Ainsi LL. EExc. MM. les Plénipotentiaires hellènes proclament leur impuissance à s'écarter des indications du Protocole, c'est-à-dire à se départir de la vallée du Kalamas du côté de la mer Ionienne, et de la vallée du Pénéus du côté de la mer Égée, comme zone frontière entre l'Empire Ottoman et la Grèce. Ils veulent bien admettre aujourd'hui que la Sublime Porte n'est liée par aucun engagement, mais ils considèrent leur Gouvernement comme étant lui-même irrévocablement engagé.

»Les Plénipotentiaires ottomans croient pouvoir démontrer à leurs Collègues de Grèce que l'obligation qui lierait, suivant eux, leur Gouvernement n'existe point en réalité. Il suffit pour cela de rappeler les paroles prononcées par le premier Plénipotentiaire de France au Congrès de Berlin, lorsqu'il a saisi le Congrès d'une proposition pour la rectification de la frontière hellénique. Le Protocole 13 les reproduit ainsi qu'il suit:

»Le premier Plénipotentiaire de France croit donc servir également »les intérêts des deux pays en proposant au Congrès d'indiquer, d'une »manière générale et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, »les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. L'autorité de la haute »Assemblée européenne donnerait aux deux Gouvernements Ottoman et Grec »la force morale nécessaire, au premier pour consentir à des concessions »opportunes, au second pour résister à des revendications exagérées. Mais »pour atteindre ce but, Son Excellence pense qu'il faut, d'une part, ne »point solliciter de la Porte des sacrifices impossibles, de l'autre, faire ap»pel à la modération de la Grèce. Le premier Plénipotentiaire de France »a donc regardé comme utile de tracer, comme base aux négociations, une »ligne générale montrant à la fois à la Turquie la mesure des intentions »de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser. Tel

»est l'objet de la résolution suivante qu'il a l'honneur de soumettre d'ac»cord avec le premier Plénipotentiaire d'Italie aux délibérations du Con»grès, etc.«

»Ces mots: »montrant à la fois à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser» indiquent clairement et sans équivoque que le tracé des vallées du Kalamas et du Pénéus est pour la Grèce un maximum; il s'ensuit dès lors et non moins logiquement que la Grèce, tenue de respecter ce maximum, est parfaitement libre de ne point l'atteindre et de réduire ses prétentions.

»Si toutefois le Gouvernement Hellénique, bien que n'étant point lié par le Congrès de Berlin, veut se considérer lui-même comme engagé afin d'échapper à toute démonstration qui, dans le cours de la discussion, pourrait l'induire à modifier les bases indiquées dans le Protocole 13, les Plénipotentiaires ottomans, tout en regrettant cette résolution, ne croient pas devoir continuer à la combattre et se bornent à en préciser et à en faire ressortir les graves et inévitables conséquences.

»Les conséquences sont:

»1° Que les vallées du Kalamas et du Pénéus sont hors et au-dessus de toute discussion, puisqu'en supposant que les Plénipotentiaires ottomans viennent à démontrer que cette ligne générale est défectueuse et contraire au but proposé et aux intérêts des deux États, cette démonstration serait stérile dès l'instant que le Gouvernement hellénique s'est interdit d'en tenir compte;

»2° Que, dans ces conditions, la discussion à laquelle les Plénipotentiaires hellènes et les Plénipotentiaires ottomans se convient mutuellement serait superflue et presque dérisoire, puisqu'elle n'aurait plus d'objet;

»3° Qu'enfin, et pour les mêmes raisons, l'invitation réitérée des Plénipotentiaires hellènes aux Plénipotentiaires ottomans de déclarer s'ils acceptent les indications du Protocole 13 équivaut à l'invitation de céder immédiatement, sans examen ni discussion, au Royaume de Grèce, toute la partie du territoire située au Sud des vallées du Kalamas et du Pénéus.

»Les Plénipotentiaires ottomans ne croient pas que la justesse et la rigueur de ces déductions puissent être contestées, et sont dès lors autorisés à prier leurs Collègues de Grèce de vouloir bien reconnaître combien étaient fondées et nécessaires les réserves dont ils ont accompagné leur acceptation des indications du Protocole 13 comme base des négociations actuelles. Ce sont en effet ces réserves qui ont amené le Gouvernement Hellénique à proclamer le caractère, à ses yeux invariable, de ces indications et comme conséquence l'inutilité de toute discussion à cet égard.

»Ce qui précède répond surabondamment à la dernière partie de la déclaration hellénique. Quant à l'interprétation donnée par MM. les Plénipotentiaires hellènes au mot »base«, qui représenterait, suivant eux, quelque chose de fixe et d'immuable que les deux Parties ne pourraient ni abandonner ni modifier, les Plénipotentiaires ottomans, sans rechercher la valeur de cette définition, se bornent à faire remarquer que les Puissances n'ont pas entendu le mot »base« dans le sens indiqué par les Plénipotentiaires hellènes, puisque chaque ligne du Protocole démontre qu'elles ont

voulu laisser aux Parties toute liberté de discussion. Il convient d'ajouter que les Puissances, en déclarant être prêtes à offrir leur médiation, en cas de désaccord entre les deux États, admettent implicitement que la base indiquée n'est point invariable. Autrement la médiation offerte serait évidemment superflue, car les Puissances, n'ayant pas la faculté de s'écarter de cette base, devraient simplement la confirmer.

»En conclusion, les Plénipotentiaires ottomans déclarent qu'ils ne sauraient répondre à la seconde invitation qui leur adressée par les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique qu'en maintenant et en confirmant leur déclaration précédente, lue et déposée dans la séance du 19/31 août. Ils constatent de nouveau que cette réponse ne pourrait être conçue dans des termes différents, et que l'acceptation pure et simple et sans réserve des indications du Protocole comme base des négociations aurait été considérée comme l'équivalent d'une cession territoriale faite à la Grèce au seuil même et en dehors des négociations.

»Si les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique n'avaient point soulevé ce regrettable incident en produisant leur première déclaration, les négociations se seraient ouvertes sans difficulté et dans les meilleures conditions pour les deux Parties.

»En effet, les Plénipotentiaires ottomans auraient purement et simplement déclaré qu'ils sont prêts à entrer en discussion sur les bases de négociation indiquées au Congrès de Berlin et à rechercher, de concert avec leurs Collègues de Grèce, si la ligne générale recommandée par les Puissances répond aux intérêts respectifs des deux États ou s'il convient de l'abandonner ou de la modifier en vue de ces mêmes intérêts.

»MM. les Plénipotentiaires hellènes voudront bien remarquer que ce langage n'est que la reproduction et la confirmation du dernier paragraphe de la précédente déclaration des Plénipotentiaires ottomans, portant qu'ils sont disposés, par considération pour le voeu exprimé par les Puissances, à prendre comme bases premières des négociations qui vont s'ouvrir les indications du Protocole 13, pourvu qu'il soit bien entendu que ces bases ne lient en aucune façon les deux Gouvernements, qui pourront librement les modifier et les discuter au même titre que tout autre point de départ qui aurait pu être proposé par l'une ou l'autre des Parties.

»Les Plénipotentiaires ottomans restent animés des mêmes dispositions loyales et conciliantes et seraient heureux de voir leurs Collègues s'associer aujourd'hui à un programme qui repose à la fois, ils n'hésitent pas à l'affirmer, sur la vérité et sur la raison.

»Que MM. les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal de Grèce veuillent bien considérer qu'en renonçant à un système qui supprime toute discussion utile, et en reconnaissant qu'ils ne sont point condamnés à rester sourds à tout argument qui leur serait présenté dans le cours de la discussion, ils n'invalident ni n'altèrent, en aucune façon, le desideratum extrême de leur Gouvernement, puisqu'ils resteront toujours maîtres de leurs résolutions. Ils y gagneront de s'être ménagés l'heureuse éventualité d'une entente entre les deux États et peut-être l'occasion de réformer eux-mêmes, après examen contradictoire, leurs idées actuelles.«

»est l'objet de la résolution suivante qu'il a l'honneur de soumettre d'ac-»cord avec le premier Plénipotentiaire d'Italie aux délibérations du Con-»grès, etc.«

»Ces mots: »montrant à la fois à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser» indiquent clairement et sans équivoque que le tracé des vallées du Kalamas et du Pénéus est pour la Grèce un maximum; il s'ensuit dès lors et non moins logiquement que la Grèce, tenue de respecter ce maximum, est parfaitement libre de ne point l'atteindre et de réduire ses prétentions.

»Si toutefois le Gouvernement Hellénique, bien que n'étant point lié par le Congrès de Berlin, veut se considérer lui-même comme engagé afin d'échapper à toute démonstration qui, dans le cours de la discussion, pourrait l'induire à modifier les bases indiquées dans le Protocole 13, les Plénipotentiaires ottomans, tout en regrettant cette résolution, ne croient pas devoir continuer à la combattre et se bornent à en préciser et à en faire ressortir les graves et inévitables conséquences.

»Les conséquences sont:

»1° Que les vallées du Kalamas et du Pénéus sont hors et au-dessus de toute discussion, puisqu'en supposant que les Plénipotentiaires ottomans viennent à démontrer que cette ligne générale est défectueuse et contraire au but proposé et aux intérêts des deux États, cette démonstration serait stérile dès l'instant que le Gouvernement hellénique s'est interdit d'en tenir compte;

»2° Que, dans ces conditions, la discussion à laquelle les Plénipotentiaires hellènes et les Plénipotentiaires ottomans se convient mutuellement serait superflue et presque dérisoire, puisqu'elle n'aurait plus d'objet;

»3° Qu'enfin, et pour les mêmes raisons, l'invitation réitérée des Plénipotentiaires hellènes aux Plénipotentiaires ottomans de déclarer s'ils acceptent les indications du Protocole 13 équivaut à l'invitation de céder immédiatement, sans examen ni discussion, au Royaume de Grèce, toute la partie du territoire située au Sud des vallées du Kalamas et du Pénéus.

»Les Plénipotentiaires ottomans ne croient pas que la justesse et la rigueur de ces déductions puissent être contestées, et sont dès lors autorisés à prier leurs Collègues de Grèce de vouloir bien reconnaître combien étaient fondées et nécessaires les réserves dont ils ont accompagné leur acceptation des indications du Protocole 13 comme base des négociations actuelles. Ce sont en effet ces réserves qui ont amené le Gouvernement Hellénique à proclamer le caractère, à ses yeux invariable, de ces indications et comme conséquence l'inutilité de toute discussion à cet égard.

»Ce qui précède répond surabondamment à la dernière partie de la déclaration hellénique. Quant à l'interprétation donnée par MM. les Plénipotentiaires hellènes au mot »base«, qui représenterait, suivant eux, quelque chose de fixe et d'immuable que les deux Parties ne pourraient ni abandonner ni modifier, les Plénipotentiaires ottomans, sans rechercher la valeur de cette définition, se bornent à faire remarquer que les Puissances n'ont pas entendu le mot »base« dans le sens indiqué par les Plénipotentiaires hellènes, puisque chaque ligne du Protocole démontre qu'elles ont

voulu laisser aux Parties toute liberté de discussion. Il convient d'ajouter que les Puissances, en déclarant être prêtes à offrir leur médiation, en cas de désaccord entre les deux États, admettent implicitement que la base indiquée n'est point invariable. Autrement la médiation offerte serait évidemment superflue, car les Puissances, n'ayant pas la faculté de s'écarter de cette base, devraient simplement la confirmer.

»En conclusion, les Plénipotentiaires ottomans déclarent qu'ils ne sauraient répondre à la seconde invitation qui leur adressée par les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique qu'en maintenant et en confirmant leur déclaration précédente, lue et déposée dans la séance du 19/31 août. Ils constatent de nouveau que cette réponse ne pourrait être conçue dans des termes différents, et que l'acceptation pure et simple et sans réserve des indications du Protocole comme base des négociations aurait été considérée comme l'équivalent d'une cession territoriale faite à la Grèce au seuil même et en dehors des négociations.

»Si les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique n'avaient point soulevé ce regrettable incident en produisant leur première déclaration, les négociations se seraient ouvertes sans difficulté et dans les meilleures conditions pour les deux Parties.

»En effet, les Plénipotentiaires ottomans auraient purement et simplement déclaré qu'ils sont prêts à entrer en discussion sur les bases de négociation indiquées au Congrès de Berlin et à rechercher, de concert avec leurs Collègues de Grèce, si la ligne générale recommandée par les Puissances répond aux intérêts respectifs des deux États ou s'il convient de l'abandonner ou de la modifier en vue de ces mêmes intérêts.

»MM. les Plénipotentiaires hellènes voudront bien remarquer que ce langage n'est que la reproduction et la confirmation du dernier paragraphe de la précédente déclaration des Plénipotentiaires ottomans, portant qu'ils sont disposés, par considération pour le voeu exprimé par les Puissances, à prendre comme bases premières des négociations qui vont s'ouvrir les indications du Protocole 13, pourvu qu'il soit bien entendu que ces bases ne lient en aucune façon les deux Gouvernements, qui pourront librement les modifier et les discuter au même titre que tout autre point de départ qui aurait pu être proposé par l'une ou l'autre des Parties.

»Les Plénipotentiaires ottomans restent animés des mêmes dispositions loyales et conciliantes et seraient heureux de voir leurs Collègues s'associer aujourd'hui à un programme qui repose à la fois, ils n'hésitent pas à l'affirmer, sur la vérité et sur la raison.

»Que MM. les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal de Grèce veuillent bien considérer qu'en renonçant à un système qui supprime toute discussion utile, et en reconnaissant qu'ils ne sont point condamnés à rester sourds à tout argument qui leur serait présenté dans le cours de la discussion, ils n'invalident ni n'altèrent, en aucune façon, le desideratum extrême de leur Gouvernement, puisqu'ils resteront toujours maîtres de leurs résolutions. Ils y gagneront de s'être ménagés l'heureuse éventualité d'une entente entre les deux États et peut-être l'occasion de réformer eux-mêmes, après examen contradictoire, leurs idées actuelles.«

S. Exc. M. Braïlas prend la parole, non pas pour répondre à un document si savamment élaboré, mais pour relever quelques expressions de ce document qui l'ont frappé. D'après quelques-unes de ces phrases, on pourrait supposer, dit-il, que nous avons voulu étouffer la discussion en imposant à la Sublime Porte notre manière de voir sur le caractère du Protocole 13. Cela n'est pas, et cela n'a jamais été notre pensée. Nous avons voulu, au contraire, amener dès le commencement une discussion pratique. Précisons notre position, et je désire que les idées émises dans le cours de la discussion ne soient pas détachées des documents déposés, car le tout constitue une unité inséparable. Après avoir lu les phrases qui l'ont frappé, M. Braïlas insiste à constater que ce ne sont pas les Plénipotentiaires helléniques qui ont soulevé la question et ont fait naître une discussion sur le caractère obligatoire du Protocole 13. Ils ont simplement demandé à leurs Collègues s'ils l'admettaient comme base des nouvelles négociations, et ce sont les Plénipotentiaires ottomans qui ont soulevé cette question pour repousser le Protocole. Il croit qu'il a rendu avec exactitude la position respective des deux Parties. Maintenant, dit-il, il faut aussi se rendre un compte exact de l'idée fondamentale qui a inspiré au Congrès de Berlin le Protocole 13. L'idée principale du Congrès a été une idée de concilation, d'apaisement et de garantie pour l'avenir. De là un ensemble de mesures empreintes du même esprit, et le Protocole 13 est une partie essentielle de cet ensemble. Nous avons donc devant nous un Acte d'une très grande valeur, émanant de l'autorité la plus haute et la plus auguste qui existe; quant à nous, nous ne saurions mieux témoigner notre respect pour un Acte aussi solennel qu'en nous y conformant. Mais, nous l'avons dit dans la séance précédente, nous n'avons pas l'intention de vous imposer le Protocole. Nous vous avons simplement demandé si vous l'acceptez. Or, ceci fait voir, au contraire, que nous vous laissons votre liberté pleine et entière. Au reste, tout cela est inévitable. Nous devons en tout cas prendre un point de départ quelconque. Nous vous avons dit: Prenons le point qui nous unit, puisque vous-mêmes vous voulez commencer par là. Quel est ce point? Les indications du Protocole. Nous n'avons jamais eu l'idée de limiter de quelque manière que ce soit votre liberté. Nous vous avons dit: Acceptez-vous, rejetez-vous, ou modifiez-vous la ligne du Protocole? Nous avons évidemment la même liberté que vous et nous en usons en acceptant cette ligne. Commençons donc par discuter la ligne. Nous sommes d'accord avec vous quant au point de départ. Sur le reste, discutons franchement avec liberté et indépendance.

S. A. Safvet Pacha fait remarquer que toute discussion lui semble condamnée d'avance à rester stérile tant que MM. les Plénipotentiaires hellènes n'auront pas renoncé à s'appuyer en cas de désaccord sur les indications géographiques contenues dans le Protocole 13 comme ayant pour leur Gouvernement une force obligatoire. Ce n'est qu'après que le caractère de ces indications aura été bien précisé et bien déterminé d'un commun accord qu'une discussion utile pourra se produire; car en supposant même, ajoute Son Altesse, que les Plénipotentiaires ottomans parviennent par des

arguments irréfutables à démontrer jusqu'à l'évidence que la ligne suggérée par le Congrès de Berlin est défectueuse, les Plénipotentiaires hellènes ne pourraient se rendre à cette évidence. Ils le voudraient qu'ils ne le pourraient pas dès l'instant où ils se déclarent comme irrévocablement liés. Il est indispensable, dès lors, que la question préliminaire soulevée par LL. EE. MM. les Plénipotentiaires de Grèce sur le caractère des indications dudit Protocole soit tout d'abord résolue.

S. Exc. M. Braïlas répond que les Plénipotentiaires hellènes sont allés encore plus loin que les Plénipotentiaires ottomans, parce que, tout en maintenant leur appréciation, ils ont invité leurs Collègues à discuter la ligne comme question pratique, tandis que les Plénipotentiaires ottomans ne veulent pas écarter la question préliminaire, mais la résoudre contre la manière de voir du Gouvernement Royal. Je crois, du reste, poursuit M. Braïlas, que nous sommes dans une voie où nous pourrons nous rapprocher, parce que, même dans l'hypothèse de l'adoption de votre point de vue, nous aurions toujours besoin d'une ligne comme point de départ. Discutons donc la ligne et n'insistons pas sur le caractère du Protocole. Le Protocole existe et il a sa valeur; nous ne pouvons pas le mettre à néant. A Prévéza aussi ce n'est pas nous qui avons soulevé la question de Protocole. On vous a demandé si vous acceptez les deux points indiqués par le Protocole. Les deux points sont sur la carte, vous ne pouvez pas les effacer par la raison qu'ils sont dans le Protocole. Laissons de côté la question du droit et occupons-nous de la question de fait. Supposez qu'il n'y a pas de Protocole et que nous nous sommes réunis spontanément pour nous entendre sur une rectification que nous trouvons nécessaire. Dans ce cas, n'aurions-nous pas le droit de proposer une ligne? Certes oui, et surtout ne préjugez pas notre manière de discuter. Nous vous suivrons dans la voie que vous nous aurez tracée. Nous ne vous dirons plus que nous sommes liés par le Protocole. Nous répondrons à toutes les raisons de fait prétentées par vous. Nous répondrons à vos arguments par des arguments analogues. Nous discuterons le fond sans invoquer le Protocole. Vous dites que le Protocole n'est pas obligatoire pour vous? Vous êtes libres de le considérer comme vous voulez. Pour nous, il a une grande autorité et une grande valeur. Vous ne pouvez pas nous obliger à le considérer autrement. Discutons en pleine liberté et j'espère que nous pourrons nous entendre. En finissant, S. Exc. M. Braïlas ajoute que ses Collègues et lui soumettront au Gouvernement Royal le document dont lecture a été donnée à l'ouverture de la séance. — S. Exc. Sawas Pacha dit qu'il est venu dans la séance avec la ferme intention de ne pas prendre la parole, de crainte d'atténuer par des débats oraux la portée du document lu par S. A. Safvet Pacha. Cependant, il se voit, malgré lui, dans la nécessité de relever deux points de l'argumentation de S. Exc. M. Braïlas, pour ne pas laisser subsister l'impression qu'ils pourraient produire. Le premir de ces deux points a été soutenu dans une précédente séance, et Sawas Pacha l'ayant alors réfuté, il espérait qu'on ne l'invoquerait plus. Ce point consiste dans le reproche qui est fait aux Plénipotentiaires ottomans de ne pas avoir rigoureusement suivi la ligne tracée par leurs Collègues

helléniques qui n'avaient parlé dans leur première déclaration que des indications du Protocole 13 et d'avoir donné motif, en parlant du Protocole lui-même, à une discussion théorique. En d'autres termes, continue Son Excellence, M. Braïlas nous fait le reproche suivant. Il nous dit: Nous vous avons interpellé à propos de la valeur des indications contenues dans le Protocole 13, tandis que vous, en vous écartant de cette voie pratique que nous vous avons tracée, vous nous avez parlé du Protocole lui-même; c'est donc vous qui avez soulevé une controverse théorique. Je réponds à Son Excellence que je ne puis concevoir la distinction qu'Elle veut établir entre le Protocole et son contenu. Pour ne pas être accusé de faire des théories, je me servirai d'une image tout à fait matérielle pour prouver que S. Exc. M. Araïlas nous demande l'impossible. Je dirai donc que si on nous avait demandé de séparer un tableau de son cadre, je l'aurais compris, mais on nous demande de séparer un tableau de ses ombres; or, cela est matériellement impossible, comme il est matériellement impossible aussi de séparer le contenu d'un Protocole du Protocole lui-même. Cette question une fois bien éclaircie, voyons, dit Sawas Pacha, comment l'incident préliminaire qui occupe nos séances s'est produit et établissons clairement qui l'a fait naître. A cet effet, il suffit de se reporter à la déclaration déposée par les Plénipotentiaires helléniques à la séance d'ouverture de la Conférence. Ce document ne laisse, poursuit-il, aucun doute sur l'origine de ce malencontreux incident. Il a été soulevé, tant à Prévéza qu'ici même, par les Représentants du Gouvernement hellénique, qui nous ont adressé une demande claire et précise, conçue dans ces termes: » . . . . . Que les Plénipotentiaires du Gouvernement hellénique »doivent reprendre les négociations du point où elles ont été interrompues »à Prévéza; que les négociations en question ayant été rompues à cause »de la divergence d'opinion entre les Commissaires du Gouvernement hel»lénique, déclarant qu'ils ne pouvaient procéder à aucune entente sur la »détermination de la nouvelle ligne frontière du Royaume qui ne serait »pas basée sur les stipulations du Protocole 13.«

Voici, dit Sawas Pacha, la déclaration absolue faite par les Commissaires hellènes à Prévéza. Voici le point précis d'où nos honorables Collègues veulent reprendre les négociations à Constantinople. Ils ont soin de nous déclarer non moins nettement, ils nous disent: »Les Plénipoten»tiaires du Gouvernement hellénique, sur le point de reprendre avec les »Plénipotentiaires du Gouvernement ottoman les négociations rompues à »Prévéza, ont l'honneur de les prier de vouloir bien déclarer, de leur côté, »s'ils acceptent comme base de cette reprise les déterminations du Proto»cole 13, à savoir la vallée du Calamas en Épire, et celle du Pénéus en »Thessalie.«

Telle était la pressante et rigoureuse demande qui nous était posée au début de nos travaux par nos honorables Collègues de Grèce. A cette demande nous devions répondre. Notre réponse devait préciser exactement la valeur des indications du Protocole 13. Cette valeur où fallait-il la chercher, où pouvions-nous la trouver si ce n'est dans le Protocole lui-même? Voici pourquoi nous avons dû parler, comme le dit S. Exc. M.

Braïlas, du Protocole. Pour être cependant correct, il ne faut pas dire que nous avons parlé du Protocole. A une demande aussi grave que celle qui nous a été adressée, nous n'avons pas voulu répondre nous-mêmes. Aussi avons-nous voulu faire répondre pour nous les éminents hommes d'État qui ont siégé au Congrès de Berlin. C'est pourquoi nous avons fait parler non seulement le Protocole 13, mais tous ceux qui résument leur pensée et leurs paroles. Voyons à présent quelles sont la portée et les conséquences pratiques de la déclaration à laquelle nous avons dû répondre par la voix du Protocole. Bien que les termes de stipulations et de déterminations qui y sont contenus et la phrase qui dit »qu'on ne »peut procéder à aucune entente sur la détermination de la nouvelle ligne »frontière du Royaume qui ne serait point basée sur les stipulations du »Protocole 13«, indiquent l'extrême gravité et le caractère comminatoire du document déposé par nos honorables Collègues à notre première séance, S. Exc. M. Braïlas nous dit aujourd'hui, je suis heureux de le constater, qu'il n'invoquera plus le Protocole de Berlin, qu'il n'opposera pas un non possumus tiré de ce Protocole à nos arguments et qu'il voudra bien nous répondre par des arguments analogues aux nôtres; mais est-il libre de le faire? Je soutiens que non et je le prouve. Les Plénipotentiaires helléniques ne sont pas effectivement liés par les indications du Protocole 13, mais ils le sont par les termes rigoureux et inéluctables de leur propre déclaration. Ce que M. Braïlas dit aujourd'hui de vouloir faire, il a, j'en suis convaincu, le désir et la loyale intention de le faire; mais le moment venu lui sera-t-il possible de s'affranchir des liens que crée pour Son Excellence le document en question? Je ne le pense pas, car il lui serait impossible d'assumer une pareille responsabilité sans faire disparaître au préalable et par un acte officiel, un obstacle si officiellement élevé. Je ne saurais donc trop engager MM. les Plénipotentiaires hellènes à adopter notre manière de voir et à faire disparaître cet empêchement soit en retirant leur déclaration, soit de n'importe quelle manière.

Le second point de l'argumentation de M. Braïlas, qu'il importe de réfuter sans délai, est le suivant: Son Excellence a dit que les Plénipotentiaires ottomans ont en quelque sorte reproché à leurs Collègues helléniques d'avoir voulu étouffer la discussion. Ce n'est pas exact. On n'étouffe qu'une chose qui vit et qui respire, et moi je soutiens que les Plénipotentiaires hellènes emqêchent la discussion de naître par le document dont je viens d'apprécier la valeur et les conséquences. Que ce document soit écarté, que la discussion naisse, et c'est alors seulement que les uns pourront dire aux autres qu'ils cherchent à l'étouffer. Aujourd'hui, ce qu'il me tarde de voir, c'est la disparition des obstacles qui rendent toute discussion impossible.

S. Exc. M. Colocotronis dit que le document dont il vient d'entendre lecture l'a frappé. Dans aucun cas, poursuit-il, le mot maximum ne peut s'appliquer aux aspirations de la Grèce. S. Exc. M. Waddington, par l'indication de la ligne qui doit être tracée pour concilier les intérêts des deux États, a voulu montrer quelles sont les concessions que la Turquie doit faire, et elle peut les considérer, si elle veut, comme un maximum. La

preuve en est que le premier Plénipotentiaire de France a fait appel à la modération de la Grèce, et lorsqu'on fait appel à la modération de quelqu'un on l'invite à se contenter de moins de ce qu'il demande. Une fois que la Grèce s'est rendue à cette invitation, il est évident qu'elle s'est éloignée du maximum. MM. les Plénipotentiaires ottomans peuvent donc s'appliquer à eux-mêmes le mot maximum, mais il ne saurait trop le répéter, ce maximum est pour les aspirations de la Grèce un minimum.

S. A. Safvet Pacha s'étonne que son honorable Collègue, M. Colocotronis, puisse donner cette interprétation aux termes du Protocole dont il est fait mention dans le document qu'il a lu au commencement de cette séance, alors que ces termes sont explicites et qu'ils ne sauraient donner lieu à aucune équivoque.

S. Exc. M. Braïlas répond que le but de l'Europe n'a pas été de poser un maximum ou un minimum, mais d'indiquer simplement ce que la Turquie et la Grèce, dans leur intérêt réciproque, doivent faire.

S. A. Safvet Pacha réplique qu'en indiquant à la Grèce les limites qu'elle ne devait pas dépasser, le Congrès a voulu laisser aux deux Gouvernements le soin de s'entendre entre eux dans l'intérieur, c'est-à-dire en deçà des deux vallées.

S. Exc. M. Colocotronis répète que ce que MM. les Plénipotentiaires ottomans appellent maximum, la Grèce le regarde comme un minimum. Du reste, ajoute-t-il, S. Exc. M. Braïlas a bien défini la situation.

S. Exc. Sawas Pacha fait observer que cette question a été soulevée subsidiairement et non pas pour être abordée, débattue et résolue.

L'intention des Plénipotentiaires ottomans était, dit-il, de prouver par un argument de plus que la Grèce n'était pas liée, mais ils ne peuvent pas aborder cette question de fond avant de résoudre l'incident préliminaire soulevé par leurs honorables Collègues, attendu que sans cela il ne leur est pas possible, comme ils l'ont plusieurs fois répété, d'entrer en matière.

S. Exc. M. Colocotronis, reprenant la parole, constate que la déclaration remise à la première séance, à laquelle il n'assistait pas, par ses Collègues, était très naturelle et très nécessaire, parce qu'elle donnait suite aux déclarations des Commissaires de la Sublime-Porte à Prévéza, qui considéraient comme inacceptables les bases du Protocole 13 du Congrès de Berlin.

S. Exc. M. Braïlas, répondant à Sawas Pacha, fait remarquer que les derniers mots de la déclaration hellénique n'ont pas le sens que Son Excellence leur a donné, et à l'appui de ce qu'il avance, il lit la phrase contenant les mots en question. Le mot détermination, dit-il, a deux sens; il veut dire: se résoudre pour tel ou tel motif; il veut dire aussi: indication, circonscription. Il croit que les mots qui existent dans la déclaration sont simples et clairs. Base ne veut pas dire tout l'édifice, mais «point de départ»; et un point de départ est nécessaire. Cette base, du reste, a été admise aussi par la déclaration ottomane. Il croit donc inutile de répéter tout ce qu'il a eu déjà l'occasion de développer précédemment et qui répond à l'argumentation de S. Exc. Sawas Pacha.

S. Exc. Sawas Pacha réplique ainsi: «S. Exc. M. Braïlas conviendra avec moi qu'à propos d'intérêts majeurs et de graves responsabilités on ne

saurait trop se prémunir ni trop s'expliquer. L'interprétation qu'il vient de donner au mot détermination est pour le cas qui nous occupe la plus convenable. Je suis heureux de l'avoir de tout temps compris comme M. Braïlas. La preuve est que soit dans les pièces écrites que nous avons déposées ici, soit dans nos discours, nous avons toujours dit que par cette déclaration on nous demandait la cession sans discussion d'un territoire déterminé. C'est juste ce qui fait l'extrême gravité de ce document. Ici je ferai remarquer qu'on ne doit pas scinder les documents afin d'en séparer les conclusions des prémices. Il n'y a point en effet de conclusions sans prémices. Un document de cette nature, comme tout autre du reste, doit être pris dans son entier pour être compris et évalué. Le mot détermination qui se trouve à la fin du document est placé là comme conséquence logique de ce qui précède. Or, en nous y reportant à quelques lignes plus haut, nous constatons que LL. EE. les Plénipotentiaires helléniques ont agi absolument comme leurs prédécesseurs de Prévéza, et qu'ils ont voulu nous faire faire ici ce que nos Commissaires n'ont pas voulu faire à Prévéza, c'est-à-dire nous faire accepter les indications du Protocole 13 comme obligatoires; en d'autres termes, pour faire signer dès notre première séance la cession du territoire déterminé qu'ils nous demandent.

«A cette déclaration, je ne saurais trop le constater, nous avons répondu de la façon la plus conciliante en nous basant sur les Protocoles mêmes et en donnant une nouvelle preuve de déférence aux voeux de l'Europe. Cette réponse, qui ouvrait la voie à la discussion et qui devait être acceptée avec empressement, a été malheureusement repoussée par un second document reproduisant avec plus de force les sommations premières. C'est ainsi que nous avons été forcés à faire une dernière réplique concluant comme de nature à la nécessité de l'annulation des deux déclarations de nos honorables Collègues.»

Il me reste un mot à dire: S. Exc. M. Braïlas affirme aujourd'hui que base ne signifie pas tout l'édifice, mais bien un point de départ. Si je ne me trompe pas, il répète nos propres paroles. Cette base première de négociation, point de départ d'une discussion utile, nous l'avons offerte par notre première réponse. Les Plénipotentiaires helléniques n'ont qu'à déclarer qu'ils en acceptent les conclusions, et l'incident se trouvera vidé.

S. Exc. M. Braïlas, répondant, dit qu'il résulterait des paroles de S. Exc. Sawas Pacha que la discussion ne serait possible que si ce Protocole était invalidé.

S. Exc. Savas Pacha répond que telle n'a jamais été sa pensée. Il demande l'invalidation des déclarations helléniques et non point du Protocole. Nous avons parlé du Protocole, dit-il, ou plutôt nous l'avons fait parler parce que nous le comprenions comme il doit être compris, comme il a été compris par les éminents hommes d'État dont il résume les pensées. Loin de vouloir l'invalider, nous l'invoquons à tout instant. Car c'est grâce à ce Protocole que nous avons prouvé que nous avions raison et que nos honorables Collègues avaient tort.

S. Exc. M. Braïlas se résume: Tout ce qui s'est passé à Prévéza, dit-il, est de l'histoire, et il est inutile d'y revenir. Pour reprendre les

négociations actuelles il fallait écarter l'obstacle, la pierre d'achoppement qui a fait échouer les premières négociations. Cet obstacle est la divergence des opinions quant au point de départ. Nous vous avons demandé: Voulez-vous accepter notre ligne? C'est S. A. Safvet Pacha qui a pris l'initiative de cette manière pratique de traiter la question et Elle a dit, je le constate avec plaisir: «Nous perdons notre temps, entrons en matière«. J'ai félicité Son Altesse de cette disposition conciliante. Mais, jusqu'à présent, vous n'avez pas voulu en accepter les conséquences. Nous pouvons garder chacun notre manière de voir et tout de même discuter. Vous avez lu comme nous le Protocole de Berlin. Vous avez vu que tous les hommes d'État de l'Europe ont reconnu que la question d'une rectification de frontières entre les deux États est une question essentielle. Ils sont convenus d'un ensemble de mesures dont la rectification est partie intégrante. Ils ont cru qu'il fallait pour cela faire un Protocole, mais outre le Protocole, nous avons l'article XXIV du Traité qui parle de la médiation et dont le Protocole est inséparable. En vertu de tout cela, on nous a invités à négocier; nous avons assez discuté sur la question de droit, c'est-à-dire si le Protocole est obligatoire ou non. Son Altesse a eu l'heureuse idée de nous proposer d'entrer dans l'examen pratique de la question. Ne parlons donc plus du Protocole et entrons en matière. Discutons franchement et avec un peu de bonne volonté, conclut M. Braïlas, j'espère que nous nous entendrons.

S. Exc. Sawas Pacha fait observer que les Conférences de Prévéza n'ont point été invoquées par les Plénipotentiaires ottomans. Quant aux exhortations de S. A. le Président, on n'a qu'à les lire dans nos procès-verbaux pour voir qu'elles n'ont pas été exactement résumées par l'honorable préopinant et qu'on ne peut pas en tirer la conclusion que Son Excellence en tire. Au restant du résumé de Son Excellence, ce qui a été dit et surtout le document déposé aujourd'hui répondent plus que suffisamment. Il ne me reste donc qu'à déclarer de nouveau que personne plus que les Plénipotentiaires ottomans et leur Gouvernement ne professe un si haut respect pour l'autorité qui s'attache aux paroles prononcées par les hommes d'État éminents qui étaient réunis à Berlin et que ce respect s'est constamment manifesté pendant nos séances, puisque les Plénipotentiaires ottomans ont toujours fait parler, soit dans leurs déclarations écrites, soit dans leurs explications verbales, l'illustre Aréopage européen.

S. A. Safvet Pacha, prenant une dernière fois la parole, lit la déclaration suivante en la proposant à l'acceptation des Plénipotentiaires hellènes:

»Les Plénipotentiaires ottomans constatent avec plaisir que leurs Collègues de Grèce sont disposés à s'approcher des idées émises par eux et à entrer en matière en considérant les indications du Protocole 13 comme susceptibles de discussion et de modifications.«

LL. EE. MM. les Plénipotentiaires hellènes, prenant cette déclaration ad referendum, proposent l'ajournement de la séance jusqu'à la réception des instructions qu'ils demanderont à leur Gouvernement.

Cette proposition est acceptée et la séance est levée à 4 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No 5.

Séance du 23 septembre/5 octobre 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis.
S. Exc. M. P. Braïlas Armeni.
S. Exc. M. Panos-Colocotronis.

Pour la Turquie: S. A. Safvet Pacha.
S. Exc. Ali Saïb Pacha.
S. Exc. Sawas Pacha.

La séance est ouverte a 2 heures et demie de l'après-midi.

Le Protocole no 4 est lu et approuvé.

S. Exc. M. Braïlas, prenant la parole, s'exprime en ces termes: »Je regrette d'avoir à vous dire que la réponse de notre Gouvernement à la déclaration que vous nous avez fait l'honneur de nous remettre à la fin de la dernière séance n'est pas affirmative. En revanche, nous sommes autorisés à vous proposer une déclaration dont le texte, déjà approuvé par la France, la Russie, l'Italie, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, a été accepté par notre Gouvernement. Nous nous empressons de vous communiquer cette déclaration comme une nouvelle preuve de notre désir personnel et du désir général de voir la discussion entrer le plus tôt possible et sans arrière-pensée dans le fond de la question.«

Voici cette déclaration:

»Le but des négociations actuelles étant de faciliter aux deux États »une entente désirée par l'Europe à Berlin, sur une rectification de fron»tière destinée à établir entre la Turquie et la Grèce des rapports de ré»ciproque et stable sécurité, les deux Parties sont d'accord pour accepter »comme point de départ et comme base de discussion les indications du »Protocole 13.«

Le texte que nous avons eu l'honneur de vous lire, continue S. Exc. M. Braïlas, n'a pas besoin de commentaire. Clair et simple dans sa concision, il est en même temps très-compréhensif; il répond à toutes les exigences; il évite soigneusement tout ce qui pourrait faire renaître des difficultés ou préjuger la marche et les résultats des négociations ultérieures. Ces négociations peuvent donc commencer immédiatement, si vous le voulez bien, avec la plus entière liberté de discussion. Toutes les conséquences légitimes de cette liberté en découlent tout naturellement. Nous serions très heureux de voir commencer nos travaux auxquels nous désirons, comme vous, une issue utile à nos deux pays.

S. A. Safvet Pacha explique comment il comprend la déclaration dont il vient d'être donné lecture. Il est bien entendu, dit-il, que suivant cette déclaration, nous allons commencer nos négociations, en prenant pour bases premières les indications géographiques du Protocole 13, qui seront mises en discussion, et il est clair que ce qui est mis en discussion est sujet à modification, puisque tout ce qui ne peut être modifié est hors de discussion.

S. Exc. M. Braïlas répond que ses Collègues et lui n'ont rien à ajou-

ter à la déclaration dont il a eu l'honneur de donner lecture et qui n'est pas uniquement du Gouvernement Royal. Il déclare que les Plénipotentiaires hellènes sont prêts à entrer en matière.

S. A. Safvet Pacha regrette de constater qu'aucun pas n'a été fait depuis la dernière séance, puisque chaque Partie conserve son point de vue.

S. Exc. M. Braïlas répète que la déclaration hellénique est claire et précise, et écarte tout malentendu. Il pense qu'on peut entrer en matière, et il s'estimera heureux, dit-il, de voir la discussion aboutir à un résultat satisfaisant. Il prie, dès lors, ses Collègues ottomans de commencer la discussion aujourd'hui même ou à une autre séance.

S. A. Safvet Pacha fait remarquer que pour lui la déclaration hellénique n'est pas aussi claire et aussi précise que le dit S. Exc. M. Braïlas, puisqu'il a senti le besoin de l'expliquer.

S. Exc. Sawas Pacha, prenant la parole, dit que la pièce dont il vient d'entendre lecture étant une déclaration commune doit être de part et d'autre interprétée de la même façon; autrement ce serait créer un malentendu qui, loin de faciliter une entente, aurait pour effet de l'éloigner ou de la compromettre. C'est pour éviter ce malentendu, ajoute S. Exc. Sawas Pacha, que S. A. Safvet Pacha a précisé la manière dont les Plénipotentiaires ottomans entendent cette déclaration commune, et c'est à présent à leurs Collègues helléniques de leur dire qu'ils l'entendent de la même manière. L'accord si désiré dépend entièrement d'une réponse affirmative des Plénipotentiaires helléniques, qui seule pourra clore l'incident, et permettre aux Plénipotentiaires de la Sublime Porte d'entrer en matière.

S. Exc. M. Braïlas fait observer qu'il trouve tout commentaire superflu, par cela même que la déclaration hellénique est très-explicite et n'exclut aucunement la discussion ni aucun de ses résultats.

S. Exc. M. Coundouriotis dit que la déclaration déposée par ses Collègues et lui est claire et précise, et il croit qu'on peut entrer en matière. Il invite ses honorables Collègues ottomans à répondre s'ils l'acceptent telle quelle ou s'ils la repoussent.

S. Exc. Sawas Pacha dit que les Plénipotentiaires ottomans acceptent la déclaration hellénique avec les éclaircissements dont S. A. Safvet Pacha l'a fait suivre, éclaircissements indispensables et ayant pour but de préciser le sens et la portée de cette déclaration. Ceci est d'autant plus naturel, continue Sawas Pacha, que les Plénipotentiaires de la Sublime Porte, étant restés étrangers à la rédaction de cette pièce, sentent la nécessité de la rendre par des explications ultérieures plus claire et plus conforme à leur point de vue.

S. Exc. M. Braïlas fait observer que cette explication n'est point nécessaire, car, ainsi qu'il l'a déjà dit, la déclaration hellénique est suffisamment claire. Il dit, en outre, qu'il ne saurait admettre l'interprétation de ses Collègues ottomans, parce qu'elle est non pas une interprétation, mais une reproduction des déclarations antérieures qui n'ont pas été acceptées. Il regrette de ne pouvoir rien ajouter ni rien retrancher à la déclaration hellénique qui est très large. Il finit en déclarant que ses Collègues et lui ne sont pas autorisés à s'en éloigner.

S. Exc. Sawas Pacha s'étonne de voir que ses honorables Collègues de Grèce veulent imposer aux Plénipotentiaires ottomans un texte qu'ils ont préparé seuls, mais qui est formulé au nom de deux Parties. Par ce texte, dit-il, on nous fait parler sans nous consulter, et puis on vient nous dire: »Nous vous faisons parler, il est vrai, sans vous consulter, mais ce que nous vous faisons dire est tellement clair, tellement précis, tellement concis, tellement compréhensible, qu'il n'est pas nécessaire de l'expliquer. Si vous ne le comprenez pas assez, tant pis pour vous; vous devez le subir sans chercher à le comprendre, sans qu'il vous soit permis de l'expliquer, car nous autres nous le considérons comme parfait, et que tout perfectionnement apporté par vous à ce travail commun est inacceptable.« Si c'était nous, ajoute Son Excellence, qui, ayant préparé une déclaration commune, vous la présentions et vous déclarions qu'elle réunissait toute la clarté possible et toute la précision voulue, et qu'il vous était interdit de l'expliquer ou de la préciser, qu'auriez-vous dit de notre procédé, et qu'aurait pensé l'Europe d'une pareille conduite? Les Plénipotentiaires ottomans, au lieu de se révolter contre une pareille exigence, ne vous demandent que de leur permettre de vous dire comment ils comprennent le travail que vous avez préparé tant en leur nom qu'en votre nom propre, et de vous demander si vous le comprenez de la même façon. Ces explications, fussent-elles même inutiles, devraient être accueillies avec empressement, puisqu'elles ne contredisent ni votre pensée ni le sens de votre texte.

S. Exc. M. Braïlas fait observer que S. A. Safvet Pacha vient de faire une nouvelle proposition, et qu'elle est inacceptable. Les Plénipotentiaires ottomans avaient sans doute le droit de la faire, mais il constate que malheureusement ils se trouvent en désaccord avec les Plénipotentiaires hellènes. Il ajoute que la déclaration hellénique ne lie personne et qu'elle n'est qu'une proposition qu'on offre à l'acceptation des Plénipotentiaires ottomans sans l'imposer: on peut la discuter librement. Chacun peut avoir, continue-t-il, dans son for intérieur sa manière de voir et sa manière de comprendre cette proposition, mais du moment qu'il les exprime sous la forme d'une proposition, il donne par là même à l'autre Partie le droit de l'admettre ou de la rejeter.

S. Exc. Sawas Pacha fait observer à l'honorable préopinant que pour rejeter les explications données par une des Parties sur les paroles que l'autre lui met dans la bouche, il faut avoir des raisons puissantes; tandis qu'ici Son Excellence rejette les explications des Plénipotentiaires ottomans sans motiver ce rejet et tout en déclarant que chacun conserve sa pleine liberté d'action. Où est notre liberté d'action si hautement proclamée, demande Sawas Pacha, si nous ne sommes pas libres d'expliquer une déclaration faite en notre nom? Si on nous disait au moins, continue-t-il, telle partie de vos explications lèse les intérêts que nous sommes appelés à défendre, nous comprendrions nos honorables Collègues. Mais on se limite à nous déclarer que notre pensée, toute commune qu'elle est, ne doit pas être exprimée ni écrite. Ceci, notre intelligence se refuse à le comprendre. Cependant, poursuit Sawas Pacha, nous devons nous mettre d'accord, et ce n'est qu'en faisant bon accueil aux explications réciproques

que nous pouvons y parvenir. On nous dit encore: »Notre déclaration n'a pas besoin d'explication; elle est très-claire.« Ce n'est pas étonnant qu'elle le soit pour MM. les Plénipotentiaires hellènes, puisqu'ils en sont les auteurs, et qu'ils savent certainement ce qu'ils ont voulu dire. Pour nous elle ne l'est pas, et nous sentons le besoin de l'expliquer. En quoi les termes de notre explication ne répondent-ils pas à leur pensée? Nous serions désireux de l'apprendre. Nos honorables Collègues nous disent que leur déclaration est compréhensive, large. Mais alors nos explications doivent y trouver facilement leur place. Pourquoi les repoussent-ils? Nos efforts conciliants seront-ils condamnés à venir une troisième fois se briser contre un non possumus? Il est cependant grandement temps de changer de système, et pour commencer, il faut nous signaler les raisons qui rendent inacceptable notre explication: ce que j'exhorte nos honorables Collègues de vouloir bien faire pour accélérer l'entente désirée et la réussite de nos travaux.

S. Exc. M. Braïlas dit qu'il ne répétera pas que l'interprétation de ses honorables Collègues est inacceptable parce qu'elle n'est pas une interprétation, mais une proposition qui reproduit des propositions antérieures. Il constate que la discussion est vidée, et que dans les quatre séances de la Conférence on a trop parlé et malheureusement rien ou peu fait. Dès lors il déclare ne vouloir pas ouvrir de nouveau les débats. Il insiste sur la déclaration hellénique qui a précisément pour but de clore les discussions générales, et d'ouvrir d'un commun accord la voie aux discussions spéciales et pratiques. Cette déclaration, ajoute-t-il en terminant, a, du reste, l'approbation des cinq Puissances européennes. Nous ne pouvons pas accepter la vôtre, parce qu'elle n'est pas une explication, mais une nouvelle proposition, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer. Voilà notre dernier mot.

S. A. Safvet Pacha constate, de son côté, que les Plénipotentiaires ottomans ont déjà fait deux tentatives de rapprochement sans que malheureusement elles aient abouti.

S. Exc. M. Braïlas répond qu'il y a eu deux documents de la part de la Sublime Porte et deux autres du Gouvernement Royal. Cette phase préliminaire de la contestation est close: elle a été épuisée par des écrits et par des discours. Il n'y a plus rien à dire. Les Plénipotentiaires hellènes ne peuvent rien ajouter à leur déclaration ni par écrit ni de vive voix. Il ne leur reste qu'à demander les ordres de leur Gouvernement.

S. A. Safvet Pacha prie LL. EExc. les Plénipotentiaires hellènes de vouloir bien de nouveau prendre acte que leurs Collègues ottomans sont prêts, en raison de la haute autorité qui s'attache au voeu exprimé par les Puissances, à prendre pour bases premières de leurs négociations les indications du Protocole 13, c'est-à-dire à étudier ensemble la ligne générale des vallées du Calamas et du Pénéus, pour l'adopter ou la modifier suivant qu'après discussion elle paraîtra destinée ou non à établir entre les deux pays des rapports de stable et réciproque sécurité.

S. Exc. M. Braïlas dit que s'il n'était pas décidé à ne pas rouvrir le débat, il pourrait prouver très-facilement que tout ce que S. A. Safvet

Pacha vient de dire est identique aux précédentes déclarations, mais qu'il s'abstiendra d'analyser les paroles de Son Altesse et qu'il prend son invitation ad referendum.

La séance est levée à 4 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No 6.

Séance du 6/18 Octobre 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis.
S. Exc. M. Braïlas Arméni.
S. Exc. M. Panos Colocotronis.

Pour la Turquie: S. A. Safvet Pacha,
S. Exc. Ali Saïb Pacha,
S. Exc. Sawas Pacha.

La séance est ouverte à midi.

Le Protocole No 5 est lu et approuvé.

S. Exc. M. Braïlas, prenant la parole, dit que ses Collègues et lui se sont fait un devoir de soumettre à l'appréciation du Gouvernement Royal l'invitation que leurs Collègues ottomans ont bien voulu leur adresser dans la dernière séance et qu'ils sont autorisés à faire la réponse suivante:

«MM. les Plénipotentiaires hellènes prennent acte de l'invitation de leurs Collègues ottomans, et ils les prient de leur faire connaître le tracé de la ligne-frontière qu'ils seraient disposés à proposer.»

S. Exc. Sawas Pacha est heureux de constater que la réponse qu'il vient d'entendre de la bouche de S. Exc. M. Braïlas est de nature à opérer le rapprochement si désiré, car elle admet le point de vue soutenu dès le début de la discussion par les Plénipotentiaires ottomans. Tout en se félicitant de ce résultat, Son Excellence regrette pourtant de devoir faire remarquer qu'en conviant leurs Collègues à indiquer le tracé qu'ils seraient disposés à proposer, MM. les Plénipotentiaires helléniques s'écartent de la voie que les deux Parties s'étaient engagées à suivre, c'est-à-dire à discuter avec la plus entière liberté la ligne générale des vallées du Calamas et du Pénéus. Sawas Pacha affirme que les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas de ligne à proposer et il pense que, puisque le tracé suggéré par les Puissances à Berlin fait l'objet constant des aspirations de la Grèce, il est utile que, dans l'intérêt même des négociations, MM. les Plénipotentiaires hellènes veuillent bien commencer par démontrer les raisons sur lesquelles ils se basent pour déclarer que ce tracé est destiné à établir entre les deux pays des rapports de stable et réciproque sécurité. Si ces raisons sont bonnes, les Plénipotentiaires ottomans ne demanderont pas mieux que de se laisser convaincre. Dans le cas contraire, ils y feront les objections qu'ils croiront nécecessaires. Telle est, du reste, ajoute S. Exc. Sawas

Pacha, la voie que nous nous sommes mutuellement promis et que nous avons promis itérativement et solennellement à l'Europe de suivre.

S. Exc. M. Braïlas fait observer que la réponse qu'il vient de faire par autorisation de son Gouvernement est relative à la dernière déclaration des Plénipotentiaires ottomans, et en preuve de ce qu'il avance il donne de nouveau lecture de l'invitation adressée par les Plénipotentiaires ottomans à la fin de la séance précédente et de la réponse du Gouvernement hellénique, en ajoutant que puisque les Plénipotentiaires ottomans se sont déclarés prêts à discuter la nouvelle ligne-frontière, les Plénipotentiaires helléniques n'avaient qu'à prendre acte de cette déclaration et les inviter à commencer cette discussion.

S. A. Safvet Pacha fait remarquer que pour être conséquents avec leur réponse, MM. les Plénipotentiaires hellènes devraient entamer les premiers la discussion sur la ligne générale qui doit servir comme base à la discussion.

S. Exc. M. Braïlas répond que, s'il a bien saisi la portée des paroles de ses honorables Collègues ottomans, il s'agirait pour eux de savoir quelles sont les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la ligne du Protocole de Berlin et de quelle façon le Gouvernement Royal entend arriver à un résultat satisfaisant.

S. Exc. Sawas Pacha admet l'interprétation donnée par S. Exc. M. Braïlas aux paroles des Plénipotentiaires ottomans et s'applique à en faire ressortir la justesse en disant que par cela même que la Grèce a de tout temps demandé l'adoption définitive de la ligne du Protocole, c'est à elle qu'il incombe d'en exposer les avantages.

S. Exc. M. Braïlas répond en disant que les Plénipotentiaires hellènes ne sont autorisés qu'à inviter leurs Collègues ottomans à discuter la ligne, puisqu'ils ont déclaré être prêts à le faire et qu'en cas de refus ils ne peuvent que référer au Gouvernement Royal à Athènes.

S. A. Safvet Pacha s'étonne de ce que ses honorables Collègues de Grèce ne sont pas autorisés à commencer les premiers la discussion de la ligne alors que c'est là le but des négociations et les engage à entrer en matière pour démontrer les avantages que cette ligne présenterait aux yeux de leur Gouvernement.

S. Exc. M. Colocotronis fait remarquer à Son Altesse que la ligne à discuter est déjà connue, c'est celle qui est indiquée dans le Protocole; que cette ligne n'est pas attaquée pour qu'il soit nécessaire de la défendre et que c'est aux Plénipotentiaires ottomans de l'attaquer ou d'y faire des objections, s'ils en ont et non pas aux Plénipotentiaires hellènes d'en faire l'éloge.

S. Exc. Sawas Pacha convient que les Plénipotentiaires ottomans peuvent aussi bien que les Plénipotentiaires hellènes prendre l'initiative de la discussion, mais il persiste à penser qu'il est préférable, dans l'intérêt de leurs travaux, que ce soient les Plénipotentiaires helléniques qui entrent les premiers en matière. Le Gouvernement Royal, dit Sawas Pacha, qui prône l'excellence du tracé de Berlin, doit l'avoir examiné et étudié à fond, et il est tout naturel qu'il commence par en présenter les avantages

à la Sublime Porte afin de la mettre à même de les apprécier. Prendre une autre voie, ajoute S. Exc. Sawas Pacha, c'est nous écarter de la bonne voie et retarder le résultat de nos travaux.

S. Exc. M. Colocotronis trouve juste, au contraire, que la Sublime Porte prenne l'initiative de s'expliquer, car, dans l'hypothèse qu'elle repousse la ligne du Protocole, il ne doute point qu'elle n'en ait étudié une autre.

S. A. Safvet Pacha assure à M. Colotronis que le Gouvernement Impérial n'a, ainsi que S. Exc. Sawas Pacha l'a déjà affirmé, préparé aucune ligne, et que les Plénipotentiaires ottomans sont venus à la Conférence avec la loyale intention de discuter celle du Protocole.

S. Exc. M. Braïlas, appréciant la franchise des Plénipotentiaires ottomans, tient à justifier la marche que ses Collègues et lui ont suivie jusqu'à présent et l'empressement avec lequel le Gouvernement Royal a pris acte de l'invitation des Plénipotentiaires ottomans, croyant qu'à la fin ils s'expliqueraient ouvertement sur ce qui forme le sujet des négociations. Il fait remarquer que la lenteur des travaux de la Conférence provient du refus des Plénipotentiaires ottomans de déclarer dès le commencement, en réponse à la question qui leur a été posée par leur Collègues, s'ils acceptent ou non la ligne du Protocole. Il dit que son impression sur la marche des travaux est que les Plénipotentiaires ottomans ont toujours visé au refus de la ligne du Protocole, que c'est là le but de toutes leurs déclarations et l'origine de toutes les observations qui ont été faites de part et d'autre. Il rappelle que pendant la dernière séance des Plénipotentiaires hellènes ont présenté une déclaration qui, dans leur pensée et dans la pensée de ceux qui l'ont approuvée, pouvait convenir aux deux Parties qui, en l'adoptant, n'auraient eu qu'à prendre la ligne indiquée au Protocole comme point de départ et base de discussion. Il ajoute que cette déclaration n'a pas été acceptée par les Plénipotentiaires ottomans telle qu'elle était rédigée et qu'ils ont voulu lui donner une interprétation encore plus explicite, se déclarant prêts, si leurs Collègues hellènes en prenaient acte, à discuter la ligne proposée. Voilà pourquoi, continue Son Excellence, nous étions autorisés à croire que vous ve vouliez pas de ligne du Protocole, pourquoi nous vous avons offert l'occasion de la discuter librement, pourquoi nous avons pris acte de votre invitation lorsque vous nous avez dit que vous êtes prêts, et voilà enfin pourquoi nous avons encore l'honneur de vous demander, comme nous l'avons fait dès le commencement, si vous acceptez la ligne du Protocole, ou bien si vous la rejetez ou la modifiez. En terminant, S. Exc. M. Braïlas prie de nouveau ses Collègues ottomans de bien vouloir s'expliquer sur leur manière d'envisager cette ligne.

S. A. Safvet Pacha répète que les Plénipotentiaires ottomans sont prêts à entrer en discussion comme ils l'ont plusieurs fois déclaré, mais que la marche naturelle des travaux et la règle veulent que les Plénipotentiaires hellènes entrent les premiers en matière.

S. Exc. M. Braïlas déclare que les Plénipotentiaires helléniques sont également prêts à entrer en discussion sur la ligne du Protocole. Il adjure donc ses Collègues ottomans d'en faire autant en exposant franchement ce qu'ils en pensent.

S. Exc. Sawas Pacha répond que les Plénipotentiaires ottomans sont disposés à faire tout ce qui découle de leurs déclarations, mais qu'en suivant la voie ouverte par la réponse des Plénipotentiaires hellènes ils s'écarteraient de leur programme. Par cette réponse, dit-il, on nous demande une ligne. Si nous l'avions et si nous la proposions, nous nous contredirions nous-mêmes. Nous avons plus d'une fois déclaré, continue Sawas Pacha, que nous sommes prêts à prendre pour bases premières de nos négociations les indications contenues dans le Protocole 13 et, si je me le rappelle bien, S. Exc. M. Braïlas nous disait lui-même dans une de nos premières séances que notre but était tout simplement de donner le pas à la proposition des Puissances. Nous sommes obligés de commencer nos négociations par la discussion de la ligne du Congrès. Toute autre voie serait une négation de tout ce qui a été dit jusqu'à présent. S. Exc. Sawas Pacha termine en disant que les Plénipotentiaires ottomans et leurs honorables Collègues de Grèce sont tenus de commencer leurs travaux par l'examen de la ligne de Berlin, ne fût-ce que par déférence pour le voeu des Puissances, autrement les uns et les autres auraient l'air de n'invoquer l'autorité de l'Aréopage européen que lorsqu'ils en ont besoin et de le rejeter aussitôt que le besoin cesse de se faire sentir.

S. Exc. M. Braïlas dit que la dernière invitation a été faite par les Plénipotentiaires ottomans qui ont fait connaître par là qu'ils avaient quelque chose à dire sur la ligne pour ou contre, que les Plénipotentiaires hellènes ont pris acte de cette invitation et qu'il est très-naturel et très-logique qu'ils prient maintenant leurs Collègues de leur faire savoir ce qu'ils avaient à leur dire.

S. Exc. Sawas Pacha se plaît à constater que les deux Parties sont d'accord quant au point essentiel et que leur opinion diffère simplement sur une question de procédure à savoir, qui, des Plénipotentiaires ottomans ou hellènes, doivent prendre les premiers la parole. Cependant il me paraît tout à fait naturel, ajoute-t-il, que les Plénipotentiaires hellènes doivent commencer par nous expliquer pourquoi ils considèrent la ligne recommandée par le Congrès comme propre à garantir les intérêts des deux pays. Ses Collègues et lui ont plus d'une fois dit qu'ils ont besoin d'examiner en commun cette ligne, soit pour l'adopter, soit pour la rejeter. Aujourd'hui comme alors ils éprouvent la nécessité de s'éclairer sur cette question par des débats contradictoires. Or, poursuit Sawas Pacha, puisque les Plénipotentiaires hellènes déclarent que la ligne en question est efficace, qu'ils le prouvent et leurs Collègues ottomans seront prêts à leur répondre. Ainsi la lumière se fera, car chacun aura soumis à l'examen tous ses arguments.

S. Exc. M. Coundouriotis, répondant, fait observer que ses Collègues hellènes et lui ne peuvent pas proposer une ligne et en démontrer l'efficacité par la raison qu'ils manquent d'instructions à cet effet; mais, ajoute-t-il, ils en référeront au Gouvernement Royal.

S. Exc. M. Braïlas fait remarquer que le Gouvernement Royal avait toute raison de croire que la Sublime Porte préférait une autre ligne que celle du Protocole et c'est pourquoi, ses Collègues et lui, ont prié leurs Collègues ottomans de la leur faire connaître.

S. Exc. Sawas Pacha rappelle que les raisons puissantes qui ont motivé les refus des Plénipotentiaires ottomans à reconnaître comme obligatoires les indications du Protocole 13 sons les suivantes: 1° l'impossibilité de signer sans discussion et au seuil même des négociations un Acte non prévu par le Congrès de Berlin, Acte détachant de la Turquie et annexant à la Grèce un territoire déterminé, et 2° le devoir de sauvegarder les droits de souveraineté de la Sublime Porte, si religieusement respectés par les grandes Puissances. Quant à la ligne elle-même, tout en la considérant comme impropre, ils s'abstiennent de la repousser jusqu'à ce que la discussion vienne jeter une lumière suffisante sur les avantages et les désavantages qu'elle présente. Discutons la ligne, dit Son Excellence, sans arrière-pensée, discutons-la à fond et si nous sommes réellement animés du désir de nous entendre, de cette discussion nous ferons sortir la ligne qui peut nous convenir.

S. Exc. M. Braïlas, répondant, dit que le but que se propose la demande hellénique est d'éclaircir le point en discussion, car, en effet, dit-il, la dernière déclaration ottomane est vague, et elle contient des réserves. Nous ne vous demandons pas bien entendu de nous proposer une autre ligne, mais de nous faire connaître vos objections à celle qui nous est proposée par l'Europe. Nous vous prions de nous déclarer si vous acceptez cette ligne. Si vous ne l'acceptez pas, c'est alors que vous devez nous dire quelle est celle qui vous convient. C'est à vous donc de prendre l'initiative et de nous faire connaître vos opinions. Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire dans une séance précédente, il s'agit pour Vos Excellences d'admettre, de rejeter ou de modifier la ligne du Protocole. Veuillez donc nous dire une de ces trois choses. Voilà l'interprétation de notre demande d'aujourd'hui.

Si toutefois vous insistez à ce que nous vous proposions une autre ligne, nous vous répondrons que nous n'en avons pas et que nous rapporterons à notre Gouvernement votre refus en demandant ses ordres. Je crois, cependant, que ce serait du temps perdu. En finissant, Son Excellence exhorte les Plénipotentiaires ottomans à suivre le chemin le plus court, qui est de donner exécution à leur propre invitation.

S. Exc. Sawas Pacha répète qu'en tout état de cause la ligne du Protocole doit être discutée. Quant à qui commercera, c'est une question sur laquelle, pense-t-il, on peut facilement s'entendre.

S. Exc. M. Colocotronis, appréciant cette disposition conciliante, prie les Plénipotentiaires ottomans de prendre l'initiative et de faire connaître comment ils entendent la ligne indiquée dans le Protocole.

S. Exc. Sawas Pacha constate qu'en d'autres termes les Plénipotentiaires hellènes déclarent ne pas être disposés à démontrer l'excellence de cette ligne et que, d'après eux, ce serait à leurs Collègues ottomans d'en indiquer le côté défectueux. Quoi qu'il en soit, Sawas Pacha tient à ce qu'il soit bien établi que la Sublime Porte n'a point de ligne à opposer à celle du Protocole et que, fidèle à ses déclarations et pleine de déférence pour le voeu exprimé à Berlin, elle insiste toujours pour que la ligne du Congrès soit librement discutée.

S. Exc. M. Coundouriotis prend acte de cette déclaration au nom de ses Collègues.

S. Exc. M. Colocotronis dit que les Plénipotentiaires hellènes offrent le pas à leurs Collègues ottomans et il les prie de s'expliquer sur ce point.

S. A. Safvet Pacha pense que ce serait intervertir les rôles que de donner l'initiative aux Plénipotentiaires ottomans.

S. Exc. M. Braïlas, répondant, dit qu'il ne peut que répéter encore une fois que les Plénipotentiaires hellènes sont prêts à entrer en discussion.

S. A. Safvet Pacha tient de son côté à faire observer une nouvelle fois qu'en tout cas il incombe aux Plénipotentiaires hellènes de prouver tout d'abord l'efficacité de la ligne.

S. Exc. M. Braïlas répond qu'il est évident que dès le commencement des travaux de la Conférence, les Plénipotentiaires ottomans ont montré de la répugnance pour la ligne du Protocole et que c'est là la véritable raison de toutes leurs discussions sur la nature du Protocole. Mais puisque la discussion sur le caractère du Protocole est déjà close, les Plénipotentiaires hellènes croient devoir prier leurs Collègues ottomans de s'expliquer sur la ligne qui y est indiquée.

S. A. Safvet Pacha regrette de voir que la discussion soit entrée de nouveau dans un cercle vicieux et propose d'ajourner la séance à lundi prochain pour décider qui des deux Parties prendra la première la parole pour discuter la ligne du Protocole. Cette proposition est acceptée et la séance est levée à 2 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No 7.

Séance du 12/24 octobre 1879.

Étaient présents:

Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis,
S. Exc. M. Braïlas Arméni,
S. Exc. M. Panos Colocotronis.

Pour la Turquie: S. A. Safvet Pacha,
S. Exc. Sawas Pacha,
S. Exc. Ali Saïb Pacha.

La séance, qui était fixée à lundi, ayant été, par suite du changement ministériel, remise à cejourd'hui vendredi, est ouverte à 1 heure après midi.

S. Alt. Safvet Pacha, résumant les débats de la dernière réunion, rappelle que les Plénipotentiaires ottomans avaient prié leurs Collègues de Grèce de leur faire connaître les raisons qui, d'après eux, militeraient en faveur de l'adoption des vallées du Calamas et du Pénéus comme ligne-frontière entre la Turquie et la Grèce, mais que LL. EE. MM. les Plénipotentiaires hellènes avaient, de leur côté, invité les Plénipotentiaires ottomans à entrer les premiers en discussion, en présentant leurs objections,

s'ils en avaient, contre cette même ligne. Afin d'éviter tout nouveau retard dans la marche des négociations, les Plénipotentiaires ottomans se sont rendus au désir de leurs Collègues et ont préparé un travail exposant les principaux inconvénients qui, aux yeux de la Sublime Porte, résulteraient de l'adoption de la ligne générale des vallées du Calamas et du Pénéus. Cette ligne, que le Congrès a recommandée sous certaines conditions, doit nécessairement répondre au but qu'il avait en vue Or, ajoute Son Altesse, en faisant connaître la vérité sur cette ligne, nous affirmons une nouvelle fois notre déférence envers les Puissances qui nous l'ont suggérée dans une pensée d'apaisement et de sécurité.

Après avoir prononcé ces paroles, S. A. Safvet Pacha donne lecture du Mémoire suivant:

»Les Plénipotentiaires ottomans, tout en regrettant que leurs Collègues »de Grèce n'aient point jugé opportun d'exposer les raisons qui, suivant »eux, recommandent la ligne générale des vallées du Pénéus et du Calamas »à l'adoption des deux États, consentent à prendre l'initiative de l'examen »de cette ligne afin d'éviter tout nouveau retard dans les négociations, et, »à cet effet, ils ont l'honneur de soumettre à leurs Collègues de Grèce, au »sujet de ladite ligne générale, quelques considérations qu'ils se réservent »d'ailleurs de développer et de compléter, s'il y a lieu.

»Première considération:

»La Thessalie est séparée du reste de l'Empire, c'est-à-dire de l'Épire »et de la Macédoine, par de hautes montagnes, le Pinde et l'Olympe, qui »se réunissent en angle droit et forment une chaîne non interrompue. Ses »débouchés, sur la mer, ne consistent que dans le golfe de Volo et dans »un autre petit port situé au sud de l'embouchure du Pénéus et qui s'ap»pelle Tchaï-Agzi.

»Si l'on partage cette province en deux parties, séparées l'une de »l'autre par le Pénéus, il en résultera que la partie qui restera à la Tur»quie se trouvera littéralement emprisonnée entre des montagnes inaccessi»bles, une mer sans ports et un territoire étranger.

»Les populations de cette contrée déshéritée seront en quelque sorte »séquestrées du reste du monde, sans débouchés pour leur produits, sans »communication avec les autres provinces de l'Empire, et dès lors fatalement »vouées à la misère ou au brigandage. Dans cette situation, leur seule »espérance de salut reposera sur l'idée d'être réunies à la Grèce comme »les habitants de l'autre partie du pays, et cette espérance suffira à elle »seule pour y perpétuer l'esprit de révolte et de désordre, puisqu'il »sera impossible au Gouvernement ottoman d'y maintenir son autorité »en y faisant parvenir des forces, soit par la voie de mer, soit par la »voie de terre.

»Cette première objection tirée de la configuration du pays est d'au»tant plus digne d'attention que si, comme n'en doutent point les Pléni»potentiaires ottomans, elle est reconnue juste et bien fondée, on devra »en même temps reconnaître que la vallée du Pénéus ne saurait former »la ligne-frontière qui, dans la pensée des deux États, doit contribuer à »établir entre eux des rapports de stable et réciproque sécurité, et que

»l'adoption de cette ligne amènerait à bref délai le détachement du reste »de la Thessalie de l'Empire et son annexion à la Grèce.

»Deuxième considération:

»Le projet de séparation de l'Épire en deux parties, dont l'une située »au sud de la vallée du Calamas appartiendrait à la Grèce, et dont l'autre »située au nord de cette vallée resterait à la Turquie, soulève des objec»tions nombreuses et d'une gravité incontestable, que les Plénipotentiaires »ottomans sont en devoir de signaler à leurs Collègues de Grèce, comme »ils viennent de le faire pour la vallée du Pénéus.

»En premier lieu et par l'effet d'une coïncidence singulière, il se trouve »que, d'après le mode de partage que créerait l'adoption de la vallée du »Calamas, la partie de l'Épire qui serait cédée au sud de cette vallée com»prend les seuls ports dignes de ce nom que possède l'Épire et tout le »pays des Tosques sur la mer Adriatique, et parmi lesquels il faut citer »le port de Prévéza qui constitue le premier débouché maritime du pays »et ceux de Gumenitza, de Mourto, de Parga et d'Isplandja.

»La partie nord de l'Épire et toute la Tosquarie jusqu'à Valona ne »possèdent que des rades ouvertes, n'ayant jamais été et ne pouvant être »utilisées pour le commerce maritime, de sorte que toute cette côte se »trouvera privée, aussi bien que la partie nord de la Thessalie, de toute »communication par mer avec les autres pays et par conséquent de tout »commerce important. Mais ici le mal emprunte aux conditions spéciales »où se trouve le pays des Tosques une gravité exceptionnelle.

»En effet, ce que l'on se propose d'enlever à la Turquie dans l'Épire »par l'adoption de la vallée du Calamas, c'est la plaine, et ce que l'on »veut lui laisser, c'est la montagne. Or, les habitants de ces contrées »sont des montagnards qui n'ont d'autre industrie que l'élève du bétail »et d'autre richesse que leurs troupeaux qu'ils gardent dans leurs montagnes »durant l'été, et qu'ils ramènent d'hiver dans les plaines qui s'étendent »entre la vallée du Calamas et le golfe d'Arta.

»Le jour où l'accès de ces plaines leur sera fermé, le sort de ces »populations sera des plus malheureux. Privées de leurs seuls moyens de »subsistance et poussés par le désespoir qu'engendre chez tout homme »primitif la ruine de ses intérêts matériels, ces populations se livreront »sans nul doute aux plus grands désordres.

»Dès lors on peut prévoir que ces montagnards, pasteurs et guerriers »à la fois et aujourd'hui déjà si souvent entraînés au brigandage, ne »connaîtront plus d'autre métier. On reconnaîtra alors que la rectification »de frontières qui devait avoir pour résultat de supprimer le brigandage »et d'établir l'ordre et la sécurité dans ces contrées, aura produit un »effet absolument opposé.

»Ces maux, qu'il convient aux deux pays de prévoir et de prévenir, »seraient encore aggravés, si la ligne du Calamas était adoptée, par la »répugnance invincible et non dissimulée que ressentent les Tosques pour »toute idée d'annexion à la Grèce. Le jour où ces populations, qui »s'élèvent à près de 600,000 âmes, seront convaincues qu'on veut leur »arracher la plus belle partie du pays où leurs intérêts les plus vitaux

e trouvent établis et qu'elles se verront privées de leurs pâturages, de surs seuls ports, enfermées dans leurs montagnes et condamnées ainsi à enoncer à toute espérance de civilisation et de prospérité, elles entreront n pleine révolte, non seulement contre ceux à qui l'on veut réunir le ays en question contrairement à leur volonté, mais encore contre ceux u'elles accuseront de les avoir sacrifiées. Elles se soulèveront en masse t seront soutenues par les Guèges qui forment une population de plus l'un million d'âmes, de sorte que, au lieu de l'apaisement que l'on a en ue, une conflagration dont nul ne peut prévoir les conséquences menacera l'éclater dans la péninsule des Balkans.

»Tels sont les effets désastreux et plutôt atténués qu'exagérés de la ession à la Grèce de toute la partie de l'Épire située au sud de la allée du Calamas.

»Par ce qui précède, on voit clairement que si la ligne du Pénéus st de nature à faire perdre à la Turquie la partie de la Thessalie que 'on veut lui conserver, la ligne du Calamas en Épire présente des inconvénients et des dangers plus grands encore sur lesquels il n'est point ermis de fermer les yeux.

»Troisième considération:

»Dans la pensée du premier Plénipotentiaire de France au Congrès le Berlin, promoteur du projet de rectification de frontières entre la Turquie et la Grèce, pensée à laquelle se sont associés les Représentants les autres Puissances, l'objet de cette rectification était de mettre fin aux agitations sans cesse renaissantes qui se produisent sur la frontière les deux pays et d'assurer à chacun d'eux, à la faveur d'une sécurité omplète, le libre développement de ses ressouces.

»Cette pensée commune est confirmée par les dernières communications échangées entre les Plénipotentiaires de Turquie et de Grèce, et qui portent que la rectification de frontières a pour but d'établir entre les leux pays des relations de stable et réciproque sécurité.

»La première condition pour atteindre ce but est sans aucun doute que la ligne rectificative des frontières satisfasse aux voeux de la Grèce, sans imposer à la Turquie un sacrifice qui lui paraîtrait trop onéreux et qui, si elle se résignait à le subir, ferait naître sur le territoire avoisinant les conflits sans fin et des convulsions sociales menaçant d'une désagrégation plus ou moins immédiate une partie considérable de ses possessions. Il st, en outre, évident qu'en dehors de tous ces dangers, un pareil sacrifice mposé à l'Empire laisserait subsister un sentiment de regret et d'humiliation nconciliable avec cet esprit d'apaisement et d'harmonie que l'on désire tablir entre les deux pays.

»Telle est précisément la situation qui serait faite à la Turquie si es vallées du Calamas et du Pénéus étaient prises pour frontières, c'est-à-dire si le pays compris au sud de ces deux vallées devait être cédé à a Grèce. La nation ottomane considérerait cette solution non plus comme une rectification de frontières déterminée par l'intérêt réciproque des deux Parties, mais bien comme une cession territoriale imposée à la Turquie

»sans compensation et destinée à amener après elle la perte de territoires »beaucoup plus considérables encore.

»Le sentiment national repousse donc la ligne proposée au Congrès »de Berlin, comme constituant un sacrifice incompatible avec l'idée d'une »simple rectification de frontières, comme un grave danger pour l'avenir »et comme étant plus propre à jeter entre les deux pays des ferments »d'hostilité et de ressentiment que d'établir entre eux des rapports de stable »et réciproque sécurité.

»Les Plénipotentiaires ottomans demandent qu'il soit tenu compte de »cette considération qui a un caractère général et doit être envisagée »comme une objection capitale indépendante de toutes celles que soulève »l'étude de la ligne aux divers points de vue politique, orographique »et stratégique.

»Sur ce dernier point, c'est-à-dire en ce qui touche les questions stra»tégiques, les observations que comporte la ligne générale du Calamas et »du Pénéus seront présentées par les officiers attachés à la délégation otto»mane pour cet objet spécial.

»De tout ce qui précède, il ressort clairement que la ligne générale »résultant des indications géographiques soumises au Congrès de Berlin »doit subir des modifications essentielles et que les deux pays ont un égal »intérêt à les rechercher et à les admettre, afin d'amener entre eux une »stable et réciproque sécurité.

»Les Plénipotentiaires ottomans prient instamment leurs Collègues de »Grèce de vouloir bien accorder toute leur attention aux considérations »exposées si franchement dans le présent Mémoire, qui donne un aperçu »fidèle bien qu'incomplet des graves objections que soulève la ligne géné»rale recommandée au Congrès de Berlin. Ils espèrent que leurs Collègues »répondront à leurs objections avec la même franchise, et ils se déclarent »prêts à prendre loyalement en sérieuse considération toute démonstration »contraire.«

S. Exc. M. Braïlas déclare que ses Collègues et lui examineront avec la plus grande attention le Mémoire dont S. A. Safvet Pacha vient de donner lecture et prie, à son tour, MM. les Plénipotentiaires ottomans de vouloir bien prendre connaissance d'un travail que les Plénipotentiaires hellènes ont préparé, de leur côté, sur le tracé de la nouvelle ligne-frontière.

S. Exc. M. Braïlas lit ensuite le Mémoire ci-après:

»Nous avons l'honneur de vous proposer le tracé de la nouvelle ligne »d'après les indications géographiques du Protocole 13 que nous avons »prises comme bases premières et que nous avons développées au point de »vue de la sécurité des deux États et dans l'intérêt des rapports de bon »voisinage que nous désirons cimenter.

»Le point de départ de la nouvelle ligne serait entre Dion (Malathria) »et Spits sur la côte de la mer Égée. Elle continuerait jusqu'au sommet »de la montagne Flambouros et en suivant successivement la crête des »montagnes de Sapka, d'Amarbès, de Cambounias et Kassia, elle arriverait »au village Crania. De là elle suivrait le courant de Vovoussa jusqu'au »village Polizzani. Elle monterait ensuite sur la crête des montages Bou-

»kopoulo, suivrait le torrent Lumis-Suchos et en passant entre les villages »Dervissian et Lazzarates, elle monterait sur la crête des montagnes Su»pote. Continuant ensuite sur la montagne du même nom, elle aboutirait »à un point à fixer sur la côte de la mer Ionienne, entre les villages »Bicerni et Supote.

»En traçant cette ligne, nous avions sous les yeux la carte de l'état»major autrichien. Cette carte, sans répondre exactement à l'état des »lieux, est toutefois la moins imparfaite. C'est dire que ces indications »auront toujours besoin d'être rectifiées sur les lieux par des personnes »compétentes.

»Nous n'entrerons pas dans les détails qui justifient chaque point de »cette ligne. Nous nous bornerons à dire qu'en la traçant nous nous »sommes inspirés de la pensée qui a dicté le Protocole 13 et l'article XXIV »du Traité de Berlin qui en est inséparable.

»La sécurité réciproque de deux États limitrophes dépend en grande »partie du principe qu'on adopte en traçant une frontière commune, et il »est généralement admis que les lignes naturelles, telles que les crêtes de »montagnes et la ligne de partage des eaux, sont toujours préférables.

»La continuité du territoire et l'homogénéité de la population sont »aussi des raisons qu'il ne faut pas négliger. Identité de race, de langue, »de foi, d'histoire ancienne et récente, et d'aspirations nationales manife»stées à plusieurs reprises, tout concourt à justifier l'annexion à la Grèce »des populations qui sont comprises dans la ligne tracée plus haut.

»Pour la Turquie, elles sont, et elles le seront encore plus dans l'ave»nir, une cause de faiblesse et de difficultés toujours renaissantes. Anne»xées à la Grèce, elles seraient un gage de bonne intelligence entre les deux »pays et de paix pour l'avenir.

»C'était là la pensée de l'Europe au moment où elle réglait cette partie »essentielle et intégrante des stipulations de Berlin. Les Plénipotentiaires »hellènes ont la conviction qu'ils l'ont fidèlement suivie en traçant la ligne »qu'ils ont l'honneur de proposer à leurs honorables Collègues.«

Après cette lecture, S. A. Safvet Pacha, tout en déclarant que les Plénipotentiaires ottomans étudieront ce travail, demande à ses honorables Collègues si la ligne qui est tracée est la même que celle résultant des indications géographiques du Protocole 13.

S. Exc. M. Braïlas répond que cette ligne est celle du Congrès de Berlin.

La séance est levée à 2 heures et la prochaine réunion est fixée à mercredi 17/29 octobre, à 1 heure après midi.

(Suivent les signatures.)

Protocole No 8.

Séance du 17/29 octobre 1879.

Etaient présents:

Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis,
S. Exc. M. Braïlas Arméni,
S. Exc. M. Panos Colocotronis.

Pour la Turquie: S. A. Safvet Pacha,
S. Exc. Sawas Pacha,
S. Exc. Ali Saïb Pacha.

La séance est ouverte à 1 heure après midi.

Les Protocoles nos 6 et 7 sont adoptés.

S. Exc. M. Braïlas donne lecture du Mémoire ci-après en réponse au Mémoire lu dans la séance précédente par S. A. Safvet Pacha et ayant trait aux indications du Protocole de Berlin. En voici le texte:

»Les Plénipotentiaires hellènes, en prenant connaissance du Mémoire »que leurs honorables Collègues ont bien voulu leur remettre à la dernière »séance, n'ont pu se défendre d'une pénible surprise.

»Lorsqu'au début des négociations ils se sont permis de supposer que »MM. les Plénipotentiaires ottomans se déclaraient disposés à prendre comme »premières bases des négociations les indications du Protocole 13 dans »l'intention de les écarter au plus vite, ils ne croyaient pas que leurs hono»rables Collègues leur donneraient complètement raison par leur Mémoire.

»Ce qui leur a paru encore plus inattendu, c'est que, tout en écartant »absolument les bases du Protocole, MM. les Plénipotentiaires ottomans »n'aient pas jugé opportun d'indiquer sur quelle autre base ils seraient »disposés à entamer des négociations.

»A ce premier point de vue, toute négociation ultérieure serait désor»mais impossible.

»Ce qui malheureusement rend encore plus évidente cette conclusion, »c'est la nature et l'ensemble des arguments par lesquels MM. les Plénipo»tentiaires ottomans ont cru pouvoir justifier l'exclusion du Protocole.

»En effet, si l'Épire est une province indivisible tout aussi bien que »la Thessalie et si, dans le cas où on voudrait partager ces deux provinces »d'après les idées du Congrès de Berlin, il en résultait les conséquences »les plus désastreuses, on ne saurait pas sur quel autre terrain pourrait »s'opérer la rectification de frontières voulue par l'Europe, à moins qu'on »ne fasse revivre la proposition des Commissaires de Prévéza qui n'a pas »été acceptée par le Gouvernement hellénique, qui a fait échouer les pre»mières négociations et qui n'a été approuvée par aucune des grandes Puis»sances, puisqu'elles ont cru nécessaire d'inviter les deux États à repren»dre les négociations sans supposer, elles non plus, que ces négociations »aboutiraient à la reproduction d'une proposition déjà déclarée inacceptable.

»MM. les Plénipotentiaires ottomans ont cru toutefois devoir inviter »les Plénipotentiaires hellènes à présenter leurs objections avec franchise, »se déclarant prêts à prendre loyalement en sérieuse considération leurs »démonstrations.

»Les Plénipotentiaires hellènes acceptent avec reconnaissance cette in-»vitation. Ils y répondront avec le désir sincère d'éviter toute équivoque »et d'amener, si c'est possible, une entente qui est non seulement désirée »par l'Europe, mais imposée par les intérêts les plus vitaux des deux pays.

»Les Plénipotentiaires hellènes manqueraient à la franchise qu'on leur »demande s'ils s'abstenaient d'observer que les accusations portées par leurs »honorables Collègues contre la ligne du Protocole sont d'une nature ex-»trêmement grave. Si elles étaient fondées, on serait forcé de caractériser »l'oeuvre de Berlin d'une manière peu conforme au respect qui est dû à »l'autorité auguste d'un Congrès européen.

»Heureusement l'oeuvre de Berlin n'a pas besoin de défense et les »Plénipotentiaires hellènes déclineraient la tâche qu'on leur impose s'ils ne »sentaient que, même en l'accomplissant, ils ne font que se conformer au »désir des hommes d'État éminents qui siégeaient à Berlin et qui ont tous »accepté les indications du Protocole 13.

»Tous les arguments allégués contre la ligne générale indiquée au »Protocole portent à faux, parce qu'ils découlent d'une manière erronée »d'interpréter le texte de ce document.

»L'argumentation du Mémoire se base tout entière sur l'hypothèse »que la nouvelle frontière proposée par l'Europe devrait être tracée par le »cours (thalweg) du Pénéus et du Calamas à partir de leurs embouchures »dans la mer Égée et dans la mer Ionienne.

»Mais il suffit de lire attentivement le Protocole pour voir qu'on n'y »a pas tracé une ligne mathématique qui serait une longueur sans largeur »au fond des deux fleuves, mais qu'on a proposé une frontière à tracer »entre deux vallées.

»Or, sans donner au mot vallée un sens exagéré, il est évident que »ce qui peut relier les deux vallées dont il s'agit, ce n'est pas une ligne, »mais une vaste région, une zone très large dans laquelle on ne peut »tracer que trois lignes: celle du Thalweg que les arguments mêmes du »Mémoire démontrent inacceptable, celle qui suit le côté sud des deux val-»lées et qui aurait les mêmes inconvénients de la frontière actuelle et celle »qui serait tracée sur le côté nord. Pour tracer cette ligne d'une manière »scientifique, il faut prendre en considération la configuration du sol en »suivant la crête des montagnes qui bordent les vallées, les points où les »eaux se partagent, et tenir compte de tout ce qu'exigent la sécurité ré-»ciproque des deux États, leurs rapports économiques dans l'intérieur et »tous les autres éléments qui indiquent avec évidence, si on les consulte »avec sincérité, quelle est la frontière la plus convenable et la plus juste.

»Les Plénipotentiaires hellènes ne s'occuperont pas à relever toutes »les erreurs matérielles contenues dans le Mémoire, quant au chiffre des »habitants des deux provinces qui n'appartiennent pas à la nationalité hel-»lénique, mais qui s'y rattachent par les liens les plus anciens et les plus »intimes et par des sympathies plusieurs fois manifestées, quant aux rap-»ports économiques de ces populations et quant aux difficultés qui résul-»teraient de l'annexion au Royaume hellénique d'une partie des deux pro-»vinces, si cette annexion s'opérait d'après les vues exprimées par MM.

»les Plénipotentiaires des grandes Puissances et consacrées par le Pro-»tocole 13.

»Toutes ces erreurs ont eu pour résultat de grossir outre mesure des »inconvénients que, d'ailleurs, on évite en interprétant le Protocole d'après »le sens naturel de ses expressions et en déduisant de ses indications les »conséquences logiques qui en découlent.

»C'est de toutes ces considérations que se sont inspirés les Plénipoten-»tiaires hellènes en traçant la ligne qu'ils ont eu l'honneur de proposer à »leurs honorables Collègues.

»Ils n'ont jamais eu la pensée de l'offrir comme un travail complet »sous tous les rapports et définitif, mais comme un projet qui serait »librement discuté.

»Toutes les déclarations faites par MM. les Plénipotentiaires ottomans »pendant le cours des négociations actuelles ont eu pour but d'amener une »discussion dans laquelle les indications du Protocole seraient prises comme »bases premières, sans exclure les modifications que chacune des Parties »croirait devoir y apporter.

»Si les Plénipotentiaires hellènes ont usé de cette latitude, leurs hono-»rables Collègues ne seraient pas en droit de leur en faire un reproche. »Les Plénipotentiaires, ayant pris acte de leur dernière déclaration, tout »par cela même autorisés d'en profiter.

»En proposant leur ligne, les Plénipotentiaires hellènes ouvrent donc »cette discussion tant désirée par les Plénipotentiaires ottomans et ils »s'estimeront très heureux si elle amène cette entente qu'ils ont toujours »très sincèrement désirée et qui, en resserrant les liens qui unissent les »deux pays, serait le gage d'un avenir pacifique et conforme aux intérêts »permanents des deux États.«

S. A. Safvet Pacha donne, de son côté, lecture du document suivant en réponse au Mémoire lu et déposé dans la dernière séance par LL. EE. MM. les Plénipotentiaires hellènes:

»Après avoir soulevé dans le sein de cette Conférence, par leur décla-»ration demandant aux Plénipotentiaires ottomans la cession immédiate »d'un territoire déterminé, l'incident préliminaire qui a occupé six longues »séances, nos honorables Collègues de Grèce ont enfin consenti a discuter »la ligne générale résultant des indications du Protocole 13 du Congrès »de Berlin et ont insisté pour que nous prissions l'initiative de cette »discussion en leur faisant connaître les inconvénients que cette ligne »présente à nos yeux. Nous avons fait tout notre possible pour donner »à nos travaux une direction plus régulière et nous avons essayé de con-»vaincre nos Collègues que c'était à eux de commencer la discussion par »l'exposé des raisons qui les portaient à demander cette ligne et qui la »leur faisaient considérer comme avantageuse pour les deux États et propre »à établir entre eux des rapports de stable et réciproque sécurité. Nos »efforts ont été infructueux, car nos honorables Collègues nous ont proposé »d'en référer encore à leur Gouvernement, ce qui aurait donné lieu à un »nouveau retard. Nous avons donc présenté un Mémoire exposant som-

»mairement, dans le but d'ouvrir la discussion, les principaux inconvénients »que présente la ligne générale indiquée à Berlin.

»Nos honorables Collègues nous ayant constamment déclaré deux »mois durant qu'ils entendaient ne reconnaître et ne vouloir discuter que »cette ligne, nous étions en droit d'espérer que notre travail serait pris »en considération et qu'ils entreraient en discussion par la réfutation ou »l'acceptation de nos arguments. Quel n'a pas été notre étonnement de »voir les Plénipotentiaires de Sa Majesté Hellénique présenter un Mémoire »préparé avant de prendre connaissance de nos observations et destiné à »soumettre à la Conférence une ligne tout à fait différente de celle du »Congrès de Berlin, ligne qui détacherait de l'Empire ottoman presque le »double du territoire compris dans les indications géographiques du Congrès »de Berlin! Nous avons été péniblement impressionnés par cette démarche »de nos honorables Collègues, car elle nous éloigne du but que nous nous »étions loyalement proposé et compromet sérieusement l'entente si désirée, »en vue de laquelle nous avions cherché à aplanir toutes les difficultés. »Pour faire sentir toute la gravité de cette manière de procéder, nous »n'aurions qu'à y opposer un procédé analogue, c'est-à-dire nous écarter »vers le midi autant que nos Collègues se sont écartés vers le nord.

»Nous nous expliquons:

»Il est dit dans le Protocole que les vallées du Pénéus et du Calamas »forment pour la Grèce une limite qu'elle ne doit pas dépasser. Or, une »vallée constitue un espace compris entre deux hauteurs et, comme S. Exc. »M. Braïlas nous le disait dans nos séances précédentes, ces vallées existent »et on ne saurait les effacer de la carte par la raison qu'elles sont indi- »quées au Protocole. Nous l'avons dit et nous le répétons, nous n'acceptons »cette ligne qu'après discussion et à la condition de lui faire subir des »modifications fondamentales; mais en supposant pour un instant que »cette ligne doit former la frontière définitive des deux pays, la question »de savoir comment et où elle doit être tracée se pose immédiatement.

»Pour la résoudre nous n'avons qu'à lui appliquer la théorie soutenue »par nos honorables Collègues. MM. les Plénipotentiaires hellènes nous »ont présenté une ligne qui s'éloigne des deux vallées et va trouver vers »le nord une limite conforme à leurs aspirations; mais cela faisant et en »quelque sorte pour justifier leur procédé, ils établissent comme principe »qu'une ligne frontière ne doit pas être formée par des thalwegs de fleuves, »mais par des éminences. En suivant cette théorie, nous devons abandonner »les thalwegs du Calamas et du Pénéus et nous reporter sur les hauteurs »qui bornent les vallées. Il resterait seulement à décider si ces hauteurs »doivent être celles du nord ou celles du midi. Mais suivant les principes »les plus élémentaires du droit, principes qui s'étendent au droit international, »tout esprit éclairé et impartial déciderait que la ligne frontière doit »suivre les hauteurs qui bornent au sud les vallées du Calamas et du »Pénéus. Telle serait la frontière résultant des indications du Protocole »13 interprétées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire dans le sens le »plus favorable à celle des deux Parties qui doit être dépouillée au profit

»de l'autre. Voilà la conséquence inévitable du principe qui ressort de la »nouvelle proposition faite par nos honorables Collègues.

»Ceci posé nous prenons le compas et après avoir mesuré l'espace »compris entre la vraie ligne de Berlin telle que nous venons de la »définir, c'est-à-dire une ligne tracée sur les hauteurs méridionales des deux »vallées et celle présentée dans la dernière séance par nos honorables »Collègues, nous reportons le compas vers le sud, et nous trouvons une »ligne qui côtoie la frontière actuelle de la Grèce. Nous pourrions donc »à notre tour, et usant du même procédé excessif, présenter, comme nous »l'avons dit plus haut, cette ligne à nos Collègues, mais nous préférons »ne point nous départir de notre règle de conduite habituelle qui est la »modération et la conciliation. Nous les prions donc simplement de vouloir »bien retirer leur dernier Mémoire et mettre à exécution le programme »si souvent affirmé par eux en face de l'Europe et qui consiste à discuter »avec nous sérieusement et sans prévention, comme sans arrière-pensée, »la vraie ligne de Berlin afin de la modifier en vue du but commun que »doivent se proposer les deux Parties.

»La ligne proposée dans le Mémoire hellénique ne pourrait, d'ailleurs, »servir de thèse en aucun cas à une discussion sérieuse, puisque loin de »donner satisfaction à aucune des objections que soulève la ligne de Ber- »lin, elle les aggrave dans une proportion telle que nous ne saurions sui- »vre sur ce nouveau terrain nos honorables Collègues sans infliger à tous »nos raisonnements, à tous nos arguments, à tous les faits invoqués, un »démenti formel; ce qui ne saurait se faire puisque ces faits et ces argu- »ments sont encore intacts et n'ont été ni détruits ni contestés par nos »honorables Collègues. En effet, les populations comprises dans cette ligne »en raison même de la diversité de race, d'histoire, d'aspirations, ne peu- »vent vivre heureuses et paisibles que sous la domination impartiale et »tolérante de S. M. I. le Sultan. Elles n'ont jamais été et ne seront »jamais une cause de faiblesse et de difficultés pour l'Empire. Elles ont »été toujours fidèles au Souverain et utiles à l'État. Si on voulait les »annexer à la Grèce, elles opposeraient une résistance qui mettrait de nou- »veau en danger la paix de l'Orient. La pensée de l'Europe, au moment »où tout en proclamant le respect de la souveraineté de la Sublime Porte, »elle émettait le voeu d'une rectification de la frontière turco-hellénique, la »pensée de l'Europe, disons-nous, était une pensée d'apaisement, de conci- »liation basée sur une entente librement consentie et non point une pensée »de mutilation, de haine et de discorde.«

S. Exc. M. Braïlas, prenant la parole, dit que s'ils a bien saisi l'esprit du document dont il vient d'entendre lecture, les Plénipotentiaires hellènes sont invités à retirer la ligne qu'ils ont eu l'honneur de présenter, et à discuter la ligne de Berlin telle que leurs honorables Collègues l'entendent. Quant au premier point, Son Excellence répond que les Plénipotentiaires hellènes ne peuvent pas donner suite à l'invitation de leurs Collègues; ce n'est pas dans leurs habitudes; quant au second point, à savoir de discuter la ligne en répondant au mémoire de leurs Collègues, Son Excellence croit que dans le Mémoire qu'elle a eu l'honneur de lire aujourd'hui il y a une

réponse à tout ce qu'il y a d'essentiel dans le Mémoire ottoman. Si, toutefois, continue S. Exc. M. Braïlas, MM. les Plénipotentiaires ottomans insistent, il n'a aucune difficulté de répéter ce qui est déjà dit dans le Mémoire, c'est-à-dire que les Plénipotentiaires hellènes présentent leur ligne comme un projet susceptible de discussion.

S. Exc. Sawas Pacha fait remarquer que le but principal du document lu par S. Alt. Safvet Pacha est de rechercher quelle est la vraie ligne qui résulte des indications du Protocole 13. Jusqu'à présent plusieurs opinions se sont produites à cet égard. Les uns croient que cette ligne devrait suivre le thalweg des deux fleuves, les autres, les hauteurs qui bornent les deux vallées. Ce dernier principe ayant été posé par les Plénipotentiaires hellènes, il resterait à savoir si ce sont les éminences septentrionales ou les éminences méridionales des vallées qui doivent être considérées comme formant la ligne résultant des indications du Protocole 13. Le mémoire ottoman, continue S. Exc. Sawas Pacha, constate ensuite que le tracé de MM. les Plénipotentiaires hellènes ne suit aucune de ces trois lignes, c'est-à-dire ni le thalweg, ni les éminences Sud ni les éminences Nord, et se porte, au contraire, arbitrairement vers le Nord et parcourt un tracé composé de monts et de fleuves qui n'ont point été visés par le Protocole 13 et qui sont tout à fait en dehors des limites que le Congrès de Berlin a tracées aux aspirations de la Grèce. C'est pourquoi les Plénipotentiaires ottomans ont cru devoir prier leurs honorables Collègues de vouloir bien abandonner une ligne qui est étrangère aux indications du Protocole 13 et, par conséquent, au sujet des négociations actuelles, pour entrer en discussion sur la vraie ligne de Berlin. C'est là, ajoute Sawas Pacha, la substance de notre mémoire. Quant au document lu par S. Exc. Sawas Pacha dit qu'il ne cherchera pas à y répondre aujourd'hui même, mais qu'il ne saurait s'empêcher de relever une de ses phrases qui l'a frappé, et qui pourrait faire croire qu'en présentant des objections contre la ligne générale des vallées du Calamas et du Pénéus, les Plénipotentiaires ottomans ont manqué de respect envers les Puissances. Loin de nous, dit Sawas Pacha, une pareille pensée. Le Congrès, en examinant la proposition des Délégués envoyés à Berlin par le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique, ne l'a pas examinée au même titre que les autres questions soumises à ses délibérations et qu'il a décidées et résolues. S. Exc. M. Waddington, promoteur de la recommandation concernant la question hellénique, a présenté à l'Aréopage européen un avis et non pas une proposition destinée à être soumise au vote de la haute Assemblée, et la discussion qui s'est engagée à ce sujet a démontré jusqu'à l'évidence que le Congrès a formulé un simple voeu dont l'exécution a été, comme de nature, laissée à l'entente directe des deux États intéressés. S'il en était autrement, les Plénipotentiaires ottomans à Berlin auraient exposé toutes les considérations propres à éclairer la haute Assemblée et à lui permettre de se former en connaissance de cause une juste et exacte opinion sur la portée et ses conséquences des indications géographiques soumises au Congrès. Cela n'a pas eu lieu et les termes dans lesquels les deux Gouvernements ont été invités à s'entendre sur une rectification de frontières le prouvent suffisam-

ment. - En effet, dit S. Exc. Sawas Pacha, les Puissances nous ont invités à nous entendre; c'est-à-dire à faire ici ce qui n'a pas été fait à Berlin, à discuter la ligne, et dire contradictoirement ce que chacun de nous croit être la vérité soit en faveur, soit contre cette ligne. Il est donc clair que les illustres hommes d'État qui ont pris part au Congrès de Berlin et qui sont si attentifs aujourd'hui sur ce qui se passe au sein de cette Conférence, sont animés du sincère désir de se former une juste opinion basée sur les débats actuels. Or, poursuit S. Exc. Sawas Pacha, en faisant connaître la vérité sur la ligne suggérée à Berlin, nous proclamons une nouvelle fois notre déférence envers les Puissances, notre profond respect pour l'autorité qui s'attache à leur voeu et notre entière confiance en leurs sentiments de justice et d'équité. En agissant autrement, les Plénipotentiaires ottomans seraient censés supposer dans l'esprit des Cabinets européens une arrière-pensée, pensée de partialité et de prévention, ce qui certes serait la nature à les offenser.

M. Colocotroni répond que les Plénipotentiaires hellènes ne peuvent d'aucune manière retirer la ligne qu'ils ont eu l'honneur de proposer, car d'après leur opinion, c'est la ligne de Berlin. Ils n'entreront pas pour le moment dans les détails de cette ligne. Ils le feront lorsque l'occasion s'en présentera. Ils se bornent à la proposer afin d'amener une discussion. Quant aux idées émises par S. Exc. Sawas Pacha sur les trois lignes possibles entre les deux vallées, il fait remarquer que lui aussi n'a pas d'opinion différente sur la manière dont on pourrait interpréter les indications du Protocole, et il fait voir à Son Excellence le commencement d'un mémoire rédigé par lui et ainsi conçu:

»Entre les deux vallées indiquées au Protocole 13, il n'y a que trois »lignes possibles: 1° ou bien il faut prendre la ligne centrale de la vallée, »c'est-à-dire le thalweg des deux fleuves le Pénée et le Calamas; 2° ou »bien il faut tracer une ligne sur la sommité méridionale qui borde la »vallée; 3° ou bien il faut tracer cette ligne sur la sommité septentrionale.«

La ligne méridionale se réduit à la frontière actuelle et de plus elle ne peut pas donner une ligne continue.

Le thalweg est combattu par les arguments du mémoire ottoman et par les Plénipotentiaires hellènes. Nous proposons donc notre ligne comme ligne septentrionale qui diffère peu sur le point terminus du côté de la mer Ionienne.

S. Exc. M. Braïlas prenant la parole dit qu'il ne doit pas laisser passer sous silence quelques observations de S. Exc. Sawas Pacha. Il n'a jamais, dit-il, douté du respect que la Sublime Porte professe pour les décisions et les opinions de la haute Assemblée de Berlin; il apprécie les sentiments de Sawas Pacha à ce sujet et s'y associe pleinement; il regrette qu'une phrase de la déclaration hellénique ait pu donner lieu à des malentendus et provoquer les observations de Son Excellence, car les Plénipotentiaires hellènes n'ont jamais eu l'idée d'attribuer à leurs honorables Collègues un manque d'égard intentionnel. Passant ensuite à un autre ordre d'idées, S. Exc. M. Braïlas dit qu'il désire arrêter l'attention des Plénipotentiaires ottomans sur un passage de leur mémoire qui semblerait

rendre le Gouvernement hellénique responsable du retard si long
grettable qu'a essuyé l'exécution du Traité de Berlin. Malheureu-
dit Son Excellence, il est vrai qu'il y a presque dix-huit mois
Traité de Berlin a été signé et ratifié, et cependant la partie con-
la Grèce n'a pas, jusqu'à l'heure qu'il est, reçu son exécution.
M. Braïlas avoue qu'il ne s'attendait pas au reproche qu'on vient
Il ajoute qu'il ne fera pas l'historique de tout ce qui a eu lieu
pendant et après la Conférence de Prévéza. On se rappelle bien
it qu'après des ajournements réitérés, on a enfin obtenu la nomi-
es Commissaires ottomans. Ceux-ci devaient se réunir dans un endroit
a jamais pu découvrir sur aucune carte. Enfin, lorsque les travaux
ommission ont commencé à Prévéza, il s'est produit la même
que celle d'aujourd'hui, c'est-à-dire il y a eu d'un côté une ligne
ou moins répondait à l'avis exprimé à Berlin et, de l'autre côté,
e ligne qui était bien loin de celle indiquée par le Protocole 13.
ellence voit avec peine que les mêmes faits se sont reproduits
les négociations actuelles et que les deux Parties se trouvent
n face l'une de l'autre sans qu'il y ait pour le moment un grand
e rapprochement. Nous vous proposons, ajoute M. Braïlas, une
e nous nous réservons d'expliquer en détail et de justifier. Vos
es ont-elles une ligne à nous proposer? D'après Son Excellence,
de rester dans des considérations générales on devrait s'occuper
ue chose de plus pratique; on devrait entrer dans la discussion
ne proposée par les Plénipotentiaires hellènes conjointement avec
e les Plénipotentiaires ottomans devraient proposer. C'est là la
nière de prouver qu'on ne veut pas de retard et qu'on désire
ent s'entendre.

Alt. Safvet Pacha repousse le reproche qui est fait aux Plénipo-
s ottomans d'avoir voulu et de vouloir encore retarder la solution
estion qui fait l'objet des négociations présentes. Les lenteurs qu'on
a Sublime Porte d'avoir apportées à la nomination des Commissaires
za provenaient uniquement, dit Son Altesse, de circonstances indé-
s de la volonté du Gouvernement ottoman et des graves préoccu-
qu'il avait à cette époque pour des questions d'un caractère très
ésultant du Traité de Berlin. Néanmoins, tout le monde reconnaît-
la Sublime Porte a fait tout ce qui était en son pouvoir pour
ses Commissaires le plus promptement possible. Quant à la non-
des travaux des Conférences premières, elle est due aux Commis-
llènes qui ont rompu les négociations en se retirant. Aujourd'hui,
. Alt. Safvet Pacha, ce n'est que par une discussion libre de la
ligne de Berlin qu'on peut arriver à un résultat. Le but de la
ion des frontières étant d'établir entre les deux États des rapports
s et réciproque sécurité, les Plénipotentiaires ottomans ont cru de-
l'insistance de leurs honorables Collègues, présenter les objections
convénients qui, à leurs yeux, résulteraient de l'adoption des val-
Calamas et du Pénéus comme ligne frontière entre la Turquie et
; au lieu de répondre à ces objections, les Plénipotentiaires hellè-

nes ont adopté un tracé qui s'écarte des deux vallées. Cet écart a paru si grand aux Plénipotentiaires ottomans qu'ils ont senti la nécessité de prier leurs Collègues de retirer leur ligne afin de pouvoir entamer la discussion sur la vraie ligne de Berlin. Son Altesse pense que c'est sur cette base qu'on pourra arriver à l'entente si désirée et elle adjure les Plénipotentiaires hellènes de répondre aux objections exposées par les Plénipotentiaires ottomans et entrer ainsi dans une voie de nature à faciliter les négociations.

S. Exc. M. Coundouriotis fait observer que pour entrer en matière il faut avoir un point de départ déterminé. Ce point, dit-il, n'existe pas, attendu que les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas cru devoir proposer à leur tour une ligne qui puisse être comparée à celle proposée par leurs Collègues helléniques.

S. Alt. Safvet-Pacha répète que les Plénipotentiaires ottomans ont fait connaître les inconvénients que présente la ligne recommandée par le Congrès de Berlin et que c'est maintenant à leurs Collègues hellènes de répondre à leurs objections.

M. Colocotroni dit que pour comprendre le soi-disant écart de la ligne proposée, il faut avoir une autre ligne. Il prie, dès lors, LL. EE. les Plénipotentiaires ottomans de faire connaître leur ligne.

S. Exc. M. Coundouriotis, reprenant la parole, constate avec regret qu'on ne pourra rien démontrer tant que ses Collègues ottomans se refuseront de proposer leur ligne.

S. Exc. Sawas-Pacha, répondant au reproche fait par S. Exc. M. Braïlas quant aux lenteurs attribuées au Goüvernement Impérial pour la nomination de ses Commissaires à Prévéza, dit que S. Alt. Safvet Pacha a donné à ce sujet les explications les plus satisfaisantes sur lesquelles il n'a pas à revenir; mais il tient à constater que les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient être tenus responsables des retards qu'ont éprouvés et qu'éprouvent malheureusement encore les négociations actuelles. Tous ces retards proviennent du fait de leurs Collègues helléniques qui ont cru même à diverses reprises devoir référer à leur Gouvernement. Nous ne pouvions pas, continue S. Exc. Sawas Pacha, accepter le terrain sur lequel nous plaçait la première déclaration de nos honorables Collègues. Cette déclaration a soulevé l'incident qui a occupé nos six premières séances et la discussion qu'il a provoquée a tracé une procédure que nous sommes tenus de suivre. En effet, toutes les fois que nous disions à nos honorables Collègues que nous voulions discuter la ligne de Berlin, ils nous déclaraient qu'ils étaient prêts à ne pas se départir de la voie que nous leur aurions ouverte et qu'ils répondraient à nos arguments par des arguments analogues. Eh bien, dit Sawas Pacha, nous avons fait des observations sur la ligne générale résultant des deux vallées. Ces observations sont peut-être mauvaises, mais nous les soutiendrons jusqu'à preuve du contraire. Or, pour être conséquents avec leurs propres déclarations, MM. les Plénipotentiaires helléniques devraient répondre à nos objections en opposant à nos arguments des arguments analogues. Sans le faire, nos honorables Collègues nous proposent une ligne qui s'écarte de celle sur laquelle nos

portaient, et ils pensent les avoirs détruits par la transposition fait subir à la ligne de Berlin en lui substituant une ligne t tout à fait étrangère au Protocole. Cependant, nous affirmons transposition aggrave au contraire les inconvénients que nous ıalés. Nous prions donc de nouveau LL. EE. MM. les Plénipo- helléniques de répondre à nos observations afin que la discussion puisse s'engager sur la vraie ligne des vallées du Calamas et ı.

olocotroni fait observer à S. Exc. Sawas-Pacha que les Plénı- s hellènes n'ont référé à leur Gouvernement que deux fois seule- ue ce recours leur a été imposé par les déclarations ottomanes.

ıc. M. Braïlas dit que d'après l'argumentation de son honorable lawas-Pacha, on dirait que les Plénipotentiaires hellènes ont tracé d'une manière arbitraire et capricieuse. C'est là préjuger la Lorsque la discussion des détails aura lieu, ils prouveront qu'ils nnes raisons pour justifier même ce qui peut paraître un écart e de Berlin. Son Excellence a entendu dire encore que la ligne ıs est la ligne du thalweg. Elle se permet de faire observer que rotocole il n'est pas question de thalweg, mais bien de deux val- ıe c'est d'après ces deux vallées que les Plénipotentiaires hellènes leur ligne. Quant à l'autre reproche de S. Exc. Sawas Pacha, ı que les Plénipotentiaires hellènes n'ont pas répondu aux argu- mémoire ottoman par des arguments analogues, M. Braïlas se faire observer que dans le mémoire qu'il vient d'avoir l'honneur y a une réfutation directe et radicale de toutes les observations dans le mémoire de la Porte puisqu'on y démontre qu'elles pè- la base.

umentation du mémoire ottoman serait bonne si la ligne indiquée rotocole était celle du thalweg. C'est aussi une erreur de croire uissances aient dit à la Turquie et à la Grèce : Négociez, et puis ons et nous déciderons. Les Membres du Congrès ont pensé t proposer aux deux États quelque chose comme sujet de discus- là l'indication d'une ligne générale entre deux vallées. Et cette a été faite en pleine connaissance de cause et après des études et des renseignements précis et positifs. Son Excellence répète peut entrer dans l'examen des lignes qu'en les comparant. C'est manière seulement qu'on pourra s'entendre. Quant au reproche s adresse, dit S. Exc. M. Braïlas, d'avoir proposé notre ligne voir entendu le mémoire de nos honorables Collègues, ce reproche ; pas fondé ; car dans la séance précédente vous nous avez dit, L Braïlas, que vous réfléchiriez pour vous décider à discuter ou ne du Protocole, de sorte que nous ne savions pas ce que vous ı. Nous avons pensé que vous alliez nous proposer une ligne et quoi nous vous avons proposé la nôtre. Est-elle bonne ou mau- n'est pas encore le moment de décider cette question. Si vous s l'honneur de nous proposer votre ligne, nous pourrons com-

parer les deux et adopter celle qui présente le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

S. Alt. Safvet Pacha pense qu'une discussion régulière est seule faite pour amener les Plénipotentiaires des deux pays à constater si la ligne des deux vallées est bonne ou mauvaise. Il fait remarquer de nouveau que, se rendant au désir de leurs honorables Collègues, les Plénipotentiaires ottomans ont préparé un travail sur la situation qui serait créée à l'Épire et à la Thessalie par l'adoption des deux vallées comme ligne frontière. Ce travail s'est croisé avec le mémoire par lequel les Plénipotentiaires hellènes ont proposé leur ligne. Aussi, les Plénipotentiaires ottomans ont-ils cru devoir répondre à ce mémoire en priant leurs honorables Collègues d'abandonner leur ligne pour entrer dans l'examen des objections soulevées contre les deux vallées.

S. Exc. Sawas-Pacha, répondant à son honorable Collègue M. Braïlas, dit qu'il ne se serait jamais permis de qualifier de capricieuse la ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires helléniques, mais que le mot arbitraire employé par Son Excellence rend exactement la pensée des Plénipotentiaires ottomans puisqu'ils considèrent cette ligne comme n'ayant rien de commun avec celle suggérée à Berlin et qu'ils déclarent ne pouvoir en aucun cas la prendre comme base et point de départ de discussion. Quant à la question du thalweg et des éminences bornant les deux vallées, Sawas-Pacha répète que la science du droit général et international s'est chargée de la trancher. Son Excellence constate ensuite que les Plénipotentiaires ottomans ont soutenu et continuent à soutenir que leurs honorables Collègues ont décliné et déclinent de répondre argument par argument au mémoire de la Sublime Porte, se limitant à dire qu'ils en ont attaqué la base, ce qu'ils croient, en effet, avoir fait en proposant une ligne nouvelle et arbitraire, englobant toute la Thessalie, toute l'Épire et une partie considérable de la Tosquarie. En d'autres termes, poursuit S. Exc. Sawas Pacha, nos honorables Collègues nous disent: »Vous avez démontré les inconvénients que présenterait une ligne coupant en deux l'Épire et la Thessalie. Vos arguments sont irréfutables et nous déclinons de les combattre, mais nous déroutons complètement votre argumentation en tournant, pour ainsi dire, la position que vous vous êtes chargés de fortifier. Du moment que vous avez fait de graves objections contre la ligne de Berlin et que la situation qui serait créée aux deux provinces par l'adoption de cette ligne ne vous convient pas, nous vous proposons une ligne par laquelle nous vous demandons tout simplement la totalité des deux provinces et une partie d'une troisième, anéantissant ainsi tous vos raisonnements et vous démontrant par là le danger auquel vous vous êtes exposés en critiquant la ligne de Berlin.« Ce n'est pas la première fois, continue S. Exc. Sawas Pacha, que le Royaume limitrophe se sert de ce système de revendications, et le Congrès de Berlin s'est trouvé déjà dans le cas de rejeter de pareilles prétentions en indiquant à la Grèce les limites que ses aspirations ne doivent pas dépasser. Du reste, dit Sawas Pacha, les inconvénients signalés dans le mémoire ottoman n'amènent pas comme conséquence logique que la rectification de frontières souhaitée deviendrait

impossible sans la mutilation que l'on propose, mais bien que la ligne de Berlin doit être modifiée de façon à laisser à la Turquie des débouchés et des plaines lui permettant de conserver le reste de ses possessions et permettant également à ses populations de vivre sous le soleil et de ne point désespérer de toute prospérité et de toute civilisation. Dans leur mémoire, ajoute Sawas-Pacha, les Plénipotentiaires ottomans ont produit des faits, et ont parlé de ports, de vallées, d'agriculture, d'élève de bétails et de conditions économiques en spécifiant chaque considération et en la soutenant par de sérieux arguments. Leurs honorables Collègues y ont répondu par une dénégation absolue et générale. D'après ce système affirmer suffirait pour prouver. Sawas-Pacha dit que les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas de difficulté à adopter le même système et à affirmer, à leur tour, que les Plénipotentiaires helléniques n'ont nullement combattu le mémoire de la Sublime Porte qui subsiste dans son entier et que leur réponse et la ligne proposée par eux portent à faux par cela même qu'elles sont complètement étrangères à l'objet et au but des délibérations actuelles. S. Exc. Sawas-Pacha se résume: Nos honorables Collègues, dit-il, nous demandent que nous opposions une ligne à celle qu'ils nous ont fait l'honneur de nous présenter et pensent que c'est en comparant ces deux lignes que nous parviendrons à trouver celle qui offre le plus d'avantages et le moins d'inconvénients. A cette demande, nous déclarons de nouveau que nous n'avons pas de ligne et qu'ayant dit et répété en face de l'Europe que nous ne devions discuter que la ligne de Berlin, nous commettrions, en nous départant de cette voie, une inconséquence flagrante dont nous ne voulons pas encourir le blâme.

S. Exc. M. Braïlas fait observer que les Plénipotentiaires ottomans ne peuvent pas dire aux Plénipotentiaires hellènes: Retirez votre ligne, nous vous proposerons la nôtre, sans cela nous ne vous proposerons rien, car ce serait éviter toute discussion. Son Excellence reconnaît que dans un seul point la ligne proposée par les Plénipotentiaires hellènes s'écarte de celle du Protocole, mais ce point sera examiné pendant la discussion et les Plénipotentiaires hellènes espèrent convaincre leurs Collègues que cet écart est justifié par des raisons de stable et réciproque sécurité. Quant aux autres arguments de Son Excellence Sawas Pacha, M. Braïlas fait remarquer qu'il y a déjà répondu d'avance, ayant fait voir que tous les inconvénients énumérés dans le mémoire ottoman et dans le discours de S. Exc. Sawas-Pacha découlent d'une hypothèse qui n'est d'accord ni avec la lettre, ni avec l'esprit du Protocole, et il finit en disant qu'il est indispensable, pour la marche régulière des travaux entre les deux États, que les Plénipotentiaires ottomans proposent une ligne.

S. Exc. Sawas-Pacha, revenant sur le document lu au commencement de la séance par S. Alt. Safvet-Pacha, dit que les Plénipotentiaires ottomans entendaient et entendent par ce document ramener le tracé proposé par leurs honorables Collègues à la véritable ligne recommandée à Berlin, mais que devant l'affirmation répétée des Plénipotentiaires hellènes, que ce tracé, est le même que celui qui résulte des indications du Protocole 13, ils n'insisteront pas davantage pour aujourd'hui afin de ne point

blesser par une affirmation contraire leurs honorables Collègues sur l'écart qu'ils croient exister entre les deux lignes, se réservant de les faire étudier à nouveau par les officiers d'état-major attachés à la délégation ottomane. S. Exc. Sawas-Pacha ajoute que ses Collègues et lui auront l'honneur de communiquer à la prochaine séance, à LL. EE. MM. les Plénipotentiaires hellènes, le résultat de cette étude ainsi que le tracé de la vraie ligne de Berlin que les deux Parties sont convenues de prendre comme bases premières de leurs négociations, afin de l'adopter ou de la modifier suivant qu'après discussion elle leur paraîtra destinée ou non à établir entre les deux pays des rapports de stable et réciproque sécurité.

La séance est levée à 3 heures, et la prochaine réunion est fixée à à mercredi, 21 octobre/5 novembre, à une heure après midi.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 9.

Séance du 5/17 Novembre 1879.

Étaient présents:
Pour la Grèce: S. Exc. M. A. G. Coundouriotis;
S. Exc. M. Braïlas Arméni;
S. Exc. M. Pano Colocotroni;
Pour la Turquie: S. Alt. Safvet-Pacha;
S. Exc. Sawas-Pacha;
S. Exc. Ali Saïb Pacha.

La séance, qui devait avoir lieu le mercredi 5 novembre (24 octobre), a été tenue cejourd'hui lundi, à une heure après midi.

Le Protocole No 8 est lu et approuvé.

S. Exc. Braïlas, prenant la parole, rappelle que les Plénipotentiaires hellènes ont, dans la dernière séance, lu et remis un mémoire par lequel ils ont proposé une ligne qui, d'après les vues du Gouvernement Royal, pourrait servir de base à une discussion sur la frontière à adopter suivant les indications du Protocole 13.

Comme, dans ce mémoire, les Plénipotentiaires hellènes se sont bornés à indiquer seulement les points principaux de la ligne et quelques raisons générales qui la justifient, ils ont cru qu'il était de leur devoir d'y revenir, ainsi qu'ils l'ont annoncé dans une séance précédente, pour exposer en détail les raisons qui militent en faveur de son adoption, afin que MM. les Plénipotentiaires ottomans puissent apprécier ces raisons à leur juste valeur. Le mémoire que je vais avoir l'honneur de vous lire, ajoute Son Excellence, répond aussi à quelques remarques contenues dans le mémoire de MM. les Plénipotentiaires ottomans touchant les populations de l'Épire et de la Thessalie.

S. Exc. M. Braïlas donne ensuite lecture du document ci-après:

»Dans le mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre à MM.

»les Plénipotentiaires ottomans, nous avons indiqué les points principaux »de la ligne que nous proposons et nous avons exposé très-sommairement »les raisons générales qui justifient cette ligne.

»Nous allons maintenant entrer dans quelques détails.

»Nous n'avons pas besoin de prouver que la ligne du thalweg est, »sous tous les rapports, inacceptable.

»Cette ligne n'est admise que lorsqu'il s'agit de grands fleuves et »dans des cas exceptionnels; elle n'a pas été indiquée au Protocole, qui »ne parle que de vallées; elle présenterait encore plus d'inconvénients que »la frontière actuelle; elle donnerait lieu à la plupart des difficultés qui »ont été indiquées dans le mémoire ottoman et qu'il faut soigneusement éviter.

»Cette ligne écartée, il ne reste qu'à tracer la nouvelle frontière sur »les sommités qui bordent les deux vallées.

»Or, on n'a qu'à jeter les yeux sur la carte pour voir les inconvé»nients que présenterait une frontière tracée sur les sommités du côté »Sud. Les affluents du Pénée du côté méridional qui avec leurs embran»chements sont très-nombreux, les rivières qui se jettent dans le golfe de »Prévéza et dans la mer Ionienne au Sud du Calamas et plusieurs passes »des monts que cette ligne devrait traverser, tout ceci fait voir qu'elle »serait coupée dans des points infinis, elle ne serait pas continue, elle ne »serait pas sûre, elle ne serait ni une ligne d'observation ni une ligne de »défense pour les deux pays.

»Il faut donc de toute nécessité tracer la nouvelle frontière sur les »sommités du côté Nord; mais, en la traçant, il ne faut pas perdre de »vue les principes admis en pareille matière.

»Ces principes ont été suggérés par la nature.

»Les lignes formées par la crête des montagnes et par le partage des »eaux sont, d'après l'opinion des hommes les plus compétents, toujours les »meilleures; elles sont faciles à retrouver, elles offrent une démarcation »constante et prononcée, elles préviennent toute contestation sur les pro»priétés et l'usage des eaux, et elles exigent peu de points d'observation.

»Une bonne frontière doit avoir de plus des communications libres »et faciles avec l'intérieur du pays et laisser peu de passes perpendiculaires »sur sa longueur. C'est ainsi que les bonnes frontières garantissent, non »seulement la sécurité stable et réciproque des États limitrophes, mais aussi »le bon gouvernement de ces États.

»Le Baron Félix de Beaujours, qui est une grande autorité en ces »matières, dit: »Il n'y a que les Etats bien circonscrits qui puissent être »bien gouvernés, et la meilleure manière de circonscrire les États, c'est de »suivre la circonscription indiquée par la nature.«

»C'est en appliquant ces principes que la ligne du côté Nord de la »vallée du Pénée a été tracée à partir d'un point entre Dion et Spitzi et »en suivant toujours la crête des montagnes qui forment presque une »chaîne continue jusqu'au village de Crania.

»Le point principal compris dans cette partie de la ligne est la gorge »de Pétra, qui est la limite naturelle de la vallée, car le bassin de récep»tion du Sarantaporos, un des principaux affluents du Pénée, y a son point

»central. De plus, étant le centre de plusieurs routes, cette gorge est in»dispensable pour le maintien de l'ordre dans l'intérieur et pour la défense »du pays. Toute frontière tracée au-dessous de ce point serait conven»tionnelle; par cela même, elle ne serait pas sûre et elle ne préviendrait »pas les conflits et les difficultés qu'on a voulu éviter lorsqu'on a reconnu »la nécessité d'une nouvelle frontière. Pétra se rattache au littoral par »la ligne de partage des eaux qui aboutit au point susindiqué entre Dion »et Spitzi.

»Au Nord-Est de Pétra s'élève la montagne Flambouros, qui est une »limite septentrionale de la vallée et qui forme la ligne la plus haute et »la plus prononcée. Au-dessous de cette montagne, il n'y a que des terres »arides et inhabitées, qui ne seraient ni une perte pour la Turquie, ni un »avantage pour la Grèce. Si nous faisons monter la ligne jusqu'à la crête »de Flambouros, ce n'est que pour des motifs de sécurité dans l'intérêt »des deux pays.

»Sapka est aussi une limite septentrionale de la vallée. Entre Sapka »et la crête des monts Amarbés et Cambounia, le col des Portes offre un »point indispensable pour la défense du Pays. Les Portes sont le point »central du bassin de réception du principal embranchement du Saranta»poros, qui, ainsi que nous l'avons dit, est un des affluents du Pénée.

»En partant de là pour arriver aux montagnes de Kassia, nous trou»vons Georgitz, qui est une autre limite naturelle de la vallée du Pénée »et qui forme aussi le point central du bassin de réception d'un autre »affluent du même nom.

»C'est ainsi que la ligne proposée est pleinement justifiée, du côté de »la vallée du Pénée.

»Maintenant en commençant par l'autre extrémité de la ligne, du »côté de la mer Ionienne, c'est encore sous le rapport de la sécurité réci»proque des deux États qu'on est forcé de porter cette limite septentrionale »un peu plus haut que l'extrémité Nord de l'île de Corfou. Quelque autre »point qu'on prenne sur la côte de l'Épire pour y faire aboutir la limite »septentrionale de la vallée de Calamas, il y aura toujours une partie de »l'île de Corfou qui se trouve en face de la côte ottomane et qui restera »sans défense. Le point le plus étroit du canal est entre Bouthrolo »(Boutzintro) sur la côte de l'Épire, et Caragol sur l'île de Corfou; c'est »là l'entrée du canal et le point qui le domine. Le lac de Boutzintro a »été de tout temps considéré comme une dépendance de Corfou. Les Vé»nitiens, qui ont eu la domination de l'île pendant quatre siècles et les »Français après eux, l'ont possédé; les terres autour du lac appartenaient »à des familles de cette île, dont elles portent encore le nom. D'ailleurs, »il est de principe que les deux côtés d'un détroit donnant accès dans un »canal ou dans un golfe, doivent être la possession de l'un ou de l'autre »des États riverains.

»Ce principe a été appliqué par ceux qui se sont occupés de la déli»mitation du Royaume hellénique, et il leur a paru tellement inflexible »qu'ils ont détaché un morceau du territoire qui était déjà acquis à la »Grèce pour donner à la Turquie les deux côtés de l'entrée du golfe de Prévéza.

»Or, pour garantir la possession de Boutzintro, il fallait, d'après les principes de crêtes et de partage des eaux, remonter aux sources des torrents Pauvla et Vitzitza qui jettent leurs eaux dans le lac.

»C'est pour cela que le point terminus de la ligne a été placé entre le village Bicerni et Supoti, c'est-à-dire au sommet de la montagne Supoti. Pour relier cette sommité à la crête Sopot et aux sources du Calamas, qui sont sur la montagne Nementzka, la ligne la plus courte est celle qui passe par la chaîne des monts Sopot, qui continue entre le village Davikon et Lazarets et qui, par le torrent Loumi Suchos, parvient, en traversant la crête Boutzacopoule, au village Politzani. La possession de ce village est aussi justifiée par des raisons de sécurité réciproque.

»Quant au courant de Vovoussa qui, en remontant la ligne vient après Politzani, on a dû le suivre pour ne pas démembrer le groupe indivisible des villages de Zagori. Les habitants de ces villages, craignant ce démembrement, qui serait la ruine complète de leurs intérêts, se sont déjà adressés au Gouvernement hellénique et aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin, pour réclamer contre cette éventualité. Les conséquences de ce démembrement seraient, en effet, désastreuses sous tous les rapports. On n'a qu'à lire leur mémoire pour s'en convaincre.

»Quant au village de Crania, qui est le point où les deux tronçons de la ligne se rencontrent, il est la seule communication en hiver entre l'Épire et la Thessalie, et il se rattache, comme un secteur inévitable, au Metzovo qui est le terrain de jonction des deux parties de la ligne et sur lequel nous avons l'honneur de soumettre un travail spécial annexé au présent mémoire.

»Nous croyons avoir justifié les écarts qu'on pourrait relever dans le tracé de la nouvelle frontière; nous avons toujours pris comme bases premières les indications géographiques du Protocole 13, et nous les avons appliquées et développées sans esprit de convoitise, et pour des motifs qui découlent inévitablement de l'esprit du Protocole, des principes qui l'ont dicté. Il y a dans toutes ces questions une nécessité logique et des lois naturelles, qu'on ne viole pas impunément. Mais, quoi qu'il en soit, nous tenons à déclarer encore une fois que notre tracé n'est pas un travail complet et définitif. Nous serons toujours prêts à reconnaître les erreurs qu'on voudra bien nous démontrer, et nous ne nous départirons jamais de cet esprit de conciliation qui a été notre règle constante.

»Pour compléter ce travail, il ne nous reste qu'à parler des populations qui, par la nouvelle frontière, seraient annexées au Royaume hellénique.

»Quant à la partie de la Thessalie qui serait annexée à la Grèce, nous n'avons que très-peu de chose à dire. De l'aveu de tout le monde ce pays est habité par une population homogène, grecque de race, de langue, de religion, qui a eu la même histoire que les Hellènes du Royaume, qui a pris une part très-importante à la guerre de l'indépendance et qui a, plusieurs fois, manifesté ses aspirations nationales.

»Quant à l'Épire, dont une partie serait également annexée au Roy-

»aume hellénique, nous pourrions nous borner à répéter ce que nous ve- »nons de dire de la Thessalie. Mais dernièrement on a fait éclore une »question albanaise par une agitation factice, et on a secoué cet épouvan- »tail aux yeux de l'Europe comme une menace et un danger dont l'Eu- »rope ne s'était pas doutée lorsqu'elle s'occupait à régler, par le Protocole »13, le sort des pays limitrophes au Royaume hellénique.

»Nous pourrions faire ici, en détail, l'histoire de cette agitation, indi- »quer les moyens dont on s'est servi pendant et après les Conférences de »Prévéza, et le but auquel on visait.

»Nous renonçons à l'avantage que nous pourrions tirer de cette hi- »stoire et nous aimons mieux nous borner à de simples données statistiques.

»Nous ne nions pas qu'il y a des Albanais en Épire comme il y en »a à Hydra, à Spetzia, à Corfou et aux portes d'Athènes. Ces Albanais »se sont, depuis plusieurs siècles, identifiés complètement avec la race hel- »lénique; ils ont partagé ses malheurs, ses luttes et ses espérances. Leurs »noms figurent au premier rang à chaque page de notre histoire.

»Ceux qui habitent la partie de l'Épire dont il s'agit ne sont pas »d'une autre nature et leur nombre est minime.

»Nous prions nos honorables Collègues de jeter les yeux sur la dé- »pêche du 11 mars 1879 de S. Exc. le Ministre d'Angleterre à Athènes »et sur les tableaux statistiques qui y sont annexés (Blue-book No 1, »1879), sur les statistiques publiées dans le même Blue-book à la page »168 et suivantes, sur la dépêche du Consul général anglais à Salonique »du 21 avril 1879 et sur la table qui y est annexée.

»Ces sources ne peuvent pas être récusées. Dans leur ensemble elles »donent un résultat qui n'est pas celui du mémoire que MM. les Pléni- »potentiaires ottomans nous ont fait l'honneur de nous communiquer à la »séance du 12/24 octobre.

»Le résultat qu'elles nous donnent est que dans les populations dont »il s'agit, il y a un contingent qui varie d'un cinquième à un dixième, »suivant les localités, et qui est composé d'Albanais non chrétiens, de mu- »sulmans et d'israélites. Nous ne voyons pas d'où viendraient les dangers »de l'annexion et la lutte dont on a voulu effrayer l'Europe.

»Janina est une ville éminemment grecque; elle a été pendant des »sicles la capitale intellectuelle de l'hellénisme; c'est à ses écoles qu'ont »professé ou que se sont formés des savants de tous genres qui ont main- »tenu et propagé les traditions religieuses et littéraires du peuple hellène; »ses nobles enfants se sont toujours distingués par leur patriotisme et par »leur générosité envers la nation. Dans la ville et la province de Janina, »le grec est parlé même par les musulmans et par les israélites. Il n'y »a que quelques villages (de six à dix) qui parlent, outre le grec, le va- »laque, et dix autres qui parlent le grec et l'albanais. S'il fallait citer »des autorités à l'appui de cette thèse, elles ne nous manqueraient pas, »ainsi que nous avons l'honneur de l'indiquer dans la note annexée à ce »mémoire. Nous nous bornerons à citer ici un organe ottoman. Le jour- »nal officiel du vilayet de Janina du 2 février 1876 dit textuellement: »L'Épire n'oublie jamais qu'elle est l'ancienne Hellade, la première station

»de l'hellénisme où naquirent la religion et les lettres grecques et d'où »elles furent de nouveau répandues sur toute la Grèce; en Épire, tous les »habitants appartiennent à une même race, à une même nationalité, une »et indivisible.«

»Il n'est donc pas permis de confondre l'Épire avec l'Albanie. La »vallée de Calamas, qui n'est qu'une partie de l'Épire, n'a jamais été al- »banaise dans le passé; elle ne l'est pas non plus actuellement; il peut y »avoir des Albanais là comme dans tous les pays grecs; mais nous affir- »mons qu'il n'y a pas à craindre la moindre réaction de leur part contre »l'annexion.

»Il y a dans le Royaume hellénique des Albanais, des musulmans, »des israélites. Ils jouissent tous des mêmes droits civils et politiques »que les autres habitants, droits garantis par la législation la plus libérale »de l'Europe; ils n'ont jamais élevé la voix pour se plaindre d'un seul »acte d'intolérance ou d'oppression.

»Au surplus, il y a un moyen bien simple de s'assurer des aspirations »des peuples qui habitent les deux vallées. Qu'on les interroge, qu'on »leur offre l'occasion d'exprimer en toute liberté et avec une entière sécu- »rité leurs voeux; nous acceptons d'avance leur réponse.

»Nous avons rempli notre tâche en répondant aux arguments des nos »honorables Collègues. Nous espérons l'avoir fait avec vérité et modération.

»La question qui nous occupe est trop grave et trop élevée, pour »qu'on ne soit pas obligé de l'étudier avec la plus consciencieuse exacti- »tude. Elle ne date pas d'aujourd'hui, elle existe de très-longtemps entre »la Turquie et la Grèce et elle a compromis bien des fois leurs rapports »réciproques, paralysé la marche régulière et progressive des deux pays et »épuisé leurs ressources. Ce n'est pas une question d'intérêt matériel, un »marché où l'on débat le plus ou le moins des concessions possibles. Il »ne s'agit pas de dépouiller une des Parties pour enrichir l'autre, et le »principe qu'on a invoqué qu'il faut favoriser la Partie qui donne et re- »streindre les demandes de celle qui reçoit n'est pas ici applicable.

»La question dont il s'agit est de toute autre nature et d'un ordre »beaucoup plus élevé; elle se rattache à la plus grande question du siècle, »à cette question qui surgit inévitablement de la situation de l'Orient et »qui met en présence et a mis trop souvent en lutte les plus grands in- »térêts de l'Europe. La solution qu'elle réclame a été sagement indiquée »par le Congrès de Berlin. Il s'agit de réparer une ancienne erreur si- »gnalée par les politiques les plus éminents de l'époque; il s'agit de com- »pléter, dans la mesure du possible, une oeuvre qui est restée incomplète, »de donner satisfaction à des aspirations légitimes parce qu'elles sont fon- »dées sur la nature des choses, sur les lois de l'histoire et sur les droits »imprescriptibles de l'humanité. Qu'on suppose l'Épire et la Thessalie »partagées par une ligne autre que celle du Protocole, par une ligne ar- »bitraire, celle du thalweg ou toute autre au Sud des deux fleuves: il est »évident qu'au lieu de supprimer les difficultés actuelles et d'en extirper »le germes, on les laisserait subsister en les aggravant.

»Les deux États ne seraient pas pour cela dans une position meil-

»leure. On nous rendra la justice d'admettre que depuis que le Protocole »existe, nous avons professé pour cet Acte européen le plus grand respect. »Toutes nos déclarations, pendant les négociations de Prévéza et les négo»ciations actuelles, en font foi. Si l'on trouvait que dans la ligne que »nous proposons nous nous sommes écartés sur quelque point de ses indi»cations, on reconnaîtra que nous avons dû interpréter la lettre du Pro»tocole dans un sens large pour des raisons d'un intérêt commun et avec »la conviction que nous réalisons par là plus complètement son esprit. »Ce n'est qu'en nous pénétrant les uns et les autres de cet esprit que »nous pourrons résoudre cette question, qui est depuis longtemps pendante »et qui réclame une solution conforme aux intérêts véritables des deux »pays. Nous nous prêterons à cette solution, — nous tenons à le répéter »en finissant, — avec le désir sincère d'arriver par la conciliation à une »entente directe et définitive.«

S. Exc. Sawas-Pacha dit que les Plénipotentiaires ottomans examineront avec la plus grande attention le mémoire dont il vient d'être donné lecture, pour répondre par écrit aux arguments qu'il contient tant en ce qui concerne les populations de l'Épire et de la Thessalie qu'en ce qui touche la partie technique. Quant à la ligne en elle-même, ligne tout à fait étrangère aux indications du Protocole et par conséquent inadmissible, elle fait l'objet d'un mémoire que Son Altesse Safvet-Pacha lira dans cette même séance, et qui démontre qu'elle s'écarte et s'éloigne du but que l'on a en vue, puisque, malgré l'affirmation contraire de MM. les Plénipotentiaires hellènes, elle est en opposition formelle avec la pensée des signataires du susdit Protocole.

S. Alt. Safvet-Pacha donne lecture du mémoire suivant:

»Les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal de Grèce, par la pièce »dont ils ont donné lecture dans la précédente séance, répondent aux con»sidérations que leurs Collègues ottomans avaient développées dans leur »mémoire au sujet de la ligne générale résultant des indications du Protocole.

»Ils déclarent tout d'abord que ce mémoire a eu pour effet de dé»montrer combien ils avaient eu raison de prêter à leurs Collègues otto»mans l'intention d'écarter au plus vite les indications du Protocole, tout »en paraissant disposés à les admettre comme base de discussion. Ils »s'étonnent d'ailleurs que les Plénipotentiaires ottomans n'aient pas cru »devoir proposer une autre base de négociations et en concluent que toute »discussion ultérieure devrait être considérée comme impossible.

»A cette première partie de l'argumentation de leurs Collègues, les »Plénipotentiaires ottomans répondent que, bien loin d'avoir mis de côté »les indications du Protocole 13, ils les ont prises, au contraire, ainsi »qu'ils l'avaient promis, en haute considération, puisqu'ils les ont examinées »avec le plus grand soin et qu'ils ont fait connaître les objections que »cette ligne générale leur paraissait soulever, afin de donner à leurs Col»lègues de Grèce l'occasion, soit d'admettre ces objections et en consé»quence de rechercher en commun les moyens d'y porter remède, soit de »les combattre et d'en démontrer le mal fondé. Le reproche n'est donc, »en aucune façon, mérité.

»Les Plénipotentiaires hellènes auraient, sans aucun doute, avancé avantage les négociations s'ils avaient sérieusement discuté les objections ui leur étaient soumises au lieu de se borner à déclarer, comme ils 'ont fait en termes généraux, que ces objections ne sont pas justifiées t que les faits invoqués sont erronés, sans apporter d'ailleurs aucune reuve, aucun raisonnement à l'appui de leurs dénégations.

»Dans la seconde partie de leur pièce, les Plénipotentiaires hellènes, appelant la nouvelle ligne qu'ils ont proposée dans la précédente séance, roient pouvoir affirmer deux choses: la première, c'est que cette ligne ouvelle découle logiquement et naturellement des indications du Protocole 3; la seconde, c'est qu'elle obvie entièrement à tous les inconvénients ue présentait la ligne générale, telle que l'avaient comprise les Plénipotentiaires ottomans.

»Sur le premier point, les Plénipotentiaires ottomans ont déjà répondu ans la précédente séance et démontré que dès l'instant où les indications u Protocole doivent être interprétées dans le sens proposé par les Plénipotentiaires hellènes, ce n'est point sur les hauteurs septentrionales, ais bien sur les hauteurs méridionales que doit être tracée la ligne énérale de Berlin. Ils ont, en outre, affirmé avec non moins de raison t ils continuent à affirmer que la nouvelle ligne n'est même pas conforme la thèse soutenue par les Plénipotentiaires hellènes, puisqu'elle est lacée bien au delà des premiers sommets qui dominent les plaines du alamas et du Pénéus.

»A ce propos, les Plénipotentiaires ottomans ont pris l'engagement, ans la précédente séance, de faire examiner de nouveau par des officiers l'état-major la ligne présentée par les Plénipotentiaires hellènes afin de érifier si, suivant leur affirmation, elle est conforme aux indications du Protocole 13, c'est-à-dire si elle était tracée sur les hauteurs limitant u nord les deux vallées.

»Ce nouvel examen, très-consciencieux, a prouvé jusqu'à l'évidence ue la ligne présentée n'a rien de commun avec les indications du Protocole 13. En effet, les Plénipotentiaires hellènes, après avoir établi le rincipe que la ligne du Congrès ne doit point être tracée dans le fond, ais bien sur les hauteurs des vallées, l'ont eux-mêmes et immédiatement méconnu ainsi qu'on va le voir.

»En Épire, leur ligne suit le thalweg du fleuve Voyousta du point Kranda jusqu'à Policeni, sur une longueur de plus de 70 kilomètres. Plus loin, elle traverse en plein la vallée de Drinos en la coupant au Sud d'Argyrocastro, au lieu de suivre les montagnes qui les conduisaient roit sur Conispolis. Il en résulte qu'en Épire, le territoire compris ntre leur ligne et celle que l'on pourait tracer sur les éminences septentrionales de la vallée du Calamas présente une superficie de 5,000 ilomètres carrés.

»En Thessalie, l'écart n'est pas moins considérable, car, au lieu de uivre les éminences limitant au Nord la vallée du Pénéus, les Plénipotentiaires helléniqués s'en sont considérablement écartés. D'abord, ils ont ompris dans leur tracé la rivière Kiria, qui est un affluent du Pénéus

»mais dont la vallée tout à fait indépendante et séparée ne saurait, suivant »les règles de l'art, être confondue avec celle du Pénéus. Quoi qu'il en »soit, et en admettant même que cette vallée puisse être confondue avec »celle du Pénéus, la ligne aurait dû, à partir des hauteurs de Capka, »s'infléchir de façon à suivre les hauteurs de la Sona pour gagner la mer »près de Kara-Derbend, tandis qu'elle fait un nouvel écart absolument »arbitraire pour rejoindre la mer près de Malatria. Ce second écart »englobe quatre vallées qui n'ont aucune relation avec la vallée du Pénéus, »dont elles sont séparées par des montagnes. Il s'ensuit qu'en Thessalie »la ligne hellénique enveloppe 4,000 kilomètres carrés de plus que n'en »comprendrait une ligne normale tracée sur les hauteurs Nord de la vallée.

»Pour rendre le résultat de cette démonstration plus sensible, les »Plénipotentiaires ottomans ont tracé cette dernière ligne sur la carte de »l'état-major autrichien, ainsi qu'il suit :

»La ligne part de la mer Égée près de Kara-Derbend, monte entre »les villages Crania et Crapsani, suit la montagne au Sud du lac Livadaki »et se dirige sur Moluwa, couronne les hauteurs qui dominent Tirnovo, »traverse la rivière de Xeria pour gagner les hauteurs qui commandent »Salambria, au Nord, en passant entre les villages d'Eleftérochoriou et de »Christiano, se dirige sur les montagnes de Capournia et de Cassia, de là »suit la crête des montagnes de Metzovo, en passant près de Baltino, »Malakessi, Péristéri, Syrakou, Morpi, Néochori, puis, suivant les hauteurs »Sud de Janina, gagne les hauteurs qui dominent au Nord la vallée du »Calamas, en passant par Gramos, Veltchista, Zitcha, Zecovina, Delvinaki, »Arendista, la montagne Pharmacovounou, pour aboutir à la mer Ionienne »près de Conispolis.

»Sur le second point, les Plénipotentiaires ottomans n'hésitent pas à »reconnaître que la nouvelle ligne inventée par leurs Collègues supprime »naturellement quelques-unes des objections formulées dans leur mémoire »contre la ligne de Berlin. En effet, pour simplifier le problème du par»tage des deux provinces, et pour éviter les inconvénients de cette espèce »de mutilation, les Plénipotentiaires hellènes ont trouvé un moyen vérita»blement radical, qui consiste à les absorber tout entières. Malheureusement, »cette solution inattendue, qui d'ailleurs soulèverait de nouvelles et graves »difficultés, vient se heurter à la troisième considération exposée dans le »mémoire des Plénipotentiaires ottomans démontrant la trop grande extension »que la ligne de Berlin donnerait à la rectification de frontières, dans »l'hypothèse même où la ligne serait tracée au fond des deux vallées. »Elle se heurterait également, — la Sublime Porte en est fermement »convaincue, — au sentiment unanime des Puissances signataires du Traité »de Berlin.

»Les Plénipotentiaires ottomans remplissent maintenant le second engage»ment qu'ils ont pris dans la précédente séance, qui était de faire connaître »la ligne tracée sur les hauteurs méridionales des vallées du Calamas et »du Pénéus et qui, suivant l'interprétation que le Gouvernement Royal »de Grèce entend donner aux indications du Protocole 13, constituerait »la véritable ligne générale de Berlin.

»Les Plénipotentiaires ottomans ne croient pas nécessaire de démontrer »de nouveau, à cette occasion, que dès l'instant où la ligne ne doit pas »être tracée au fond des vallées, ce sont les hauteurs méridionales qui »seules peuvent et doivent être adoptées. La préférence qui serait donnée »aux hauteurs septentrionales, outre qu'elle blesserait tous les principes du »droit et de l'équité, irait certainement à l'encontre du voeu des Puissances »qui n'ont jamais entendu ni désiré que, sous le prétexte d'une rectification »de frontières, l'Empire ottoman fût dépouillé d'une partie aussi considérable »de ses États.

»La ligne tracée sur la partie méridionale des vallées du Pénéus et »du Calamas part du cap Posi, gravit la montagne de Ciragiolika qu'elle »suit jusqu'à Ghidel, s'infléchit sur Kasimili, passe près d'Avarina, Rocani, »Rendina, Catachloros, Kirona, Caravi, Carbos, suit les montagnes de Lac»mos, au-dessus de Castania, pour atteindre Péristéri, et prendre les hau»teurs qui dominent au Sud la vallée de Janina jusqu'à Néochori; de là »gagne Cosmera, Tcharocovista, Zarévouri, Labinica, Néochori, Courtesi, et »aboutit à la mer Ionienne près de Lista, dans la baie de Goumenitza.

»D'après l'interprétation donnée aux indications du Protocole par les »Plénipotentiaires hellènes, cette ligne doit être considérée comme celle de »Berlin. C'est donc la ligne sur laquelle doit porter la discussion, à l'ex»clusion absolue de celle qui a été proposée par la Grèce et qui ne repose, »ainsi qu'il a été démontré, sur aucune base rationnelle ni même admissible.

»En conviant leurs honorables Collègues à entrer dans l'examen de »cette ligne, les Plénipotentiaires ottomans déclarent formellement qu'ils »ne la présentent pas comme constituant une proposition de leur part, »mais comme un simple aperçu de la ligne qui doit être considérée comme »étant celle de Berlin, d'après l'interprétation donnée par la Grèce aux in»dications du Protocole. Les Plénipotentiaires ottomans déclarent, en outre, »que cette ligne présentant des inconvénients analogues à ceux qu'ils ont »signalés au sujet de la ligne du thalweg, il est bien entendu que cette »ligne est à discuter, et que chacune des deux Parties est libre de la cri»tiquer et d'y introduire les modifications qu'un examen attentif et con»tradictoire pourra suggérer. C'est ainsi que l'on trouvera une ligne rem»plissant le but que l'Europe s'est proposé et qui, suivant la formule pré»sentée par les Plénipotentiaires hellènes, consiste à établir entre les deux »États des rapports de stable et réciproque sécurité.«

M. Colocotroni dit que le mémoire déposé aujourd'hui par les Plénipotentiaires hellènes donne des explications suffisantes, quant aux écarts de la ligne septentrionale des vallées indiquées au Protocole de Berlin. Il n'admet pas que la ligne septentrionale soit dépassée et s'applique à démontrer qu'en Thessalie on n'a pas voulu, par modération et conciliation, remonter, comme on avait le droit de le faire, à Makria-Rachi, où ont leurs sources les eaux qui se jettent dans l'Aliakoum.

S. Exc. Sawas Pacha, combattant la manière de voir de son honorable Collègue M. Colocotroni, soutient que la ligne présentée par MM. les Plénipotentiaires helléniques ne répond, en aucune façon, aux indications du Protocole 13. L'écart qui existe entre cette ligne et les indications

du Protocole est prouvé par le mémoire dont S. A. Safvet-Pacha a donné lecture et dont la partie technique est due à des hommes spéciaux et compétents. Ainsi que nos honorables Collègues, dit-il, l'ont remarqué, ce mémoire contient en premier lieu le tracé d'une ligne qui suit les hauteurs Nord des deux vallées. Cette ligne a été tracée pour démontrer combien celle proposée par les Plénipotentiaires hellènes s'éloigne des indications du Protocole 13, interprétées dans le sens du Gouvernement Royal, c'est-à-dire d'une ligne tracée sur les éminences septentrionales du Calamas et du Pénéus. A l'appui de cette démonstration, S. Exc. Sawas Pacha ajoute qu'en Thessalie MM. les Plénipotentiaires hellènes ont confondu la vallée du Xéria avec celle du Pénéus. Il est vrai, dit-il, que les deux rivières s'unissent, mais on ne saurait, scientifiquement parlant, considérer la vallée de l'une comme dépendante de celle de l'autre. Le Tigre et l'Euphrate, poursuit Sawas-Pacha, s'unissent bien aussi pour ne former qu'un seul fleuve; mais leurs vallées sont distinctes et indépendantes. Cette vérité s'applique au cours d'eau en question, quoique dans des dimensions tout à fait minimes. En dehors de la vallée de Xéria, la ligne de la Grèce englobe en Thessalie quatre autres vallées n'ayant aucun rapport avec celle du Pénéus, commençant loin d'elle et finissant sur la mer Égée à une distance considérable de l'embouchure de ce fleuve. Quoi qu'il en soit, dit Sawas-Pacha, la théorie introduite par nos honorables Collègues devrait avoir une application plus conforme à l'esprit et à la lettre du Protocole. Nous y trouvons bien le mot vallée, mais le mot bassin hydrographique n'y figure point. Or, MM. les Plénipotentiaires hellènes ont complètement abandonné les vallées des deux fleuves pour s'étendre en dehors d'elles à la recherche du partage des eaux qui termine non pas les vallées, mais les bassins hydrographiques des deux fleuves. Non content de l'extension qu'ils ont si arbitrairement donné au mot vallée en lui substituant dans la réalité le bassin hydrographique, ils ont dépassé en Épire et en Thessalie le bassin même, puisqu'ils ont cherché plus au Nord une ligne comprenant d'autres vallées et parcourant des thalwegs et des fleuves entièrement étrangers aux indications du Protocole. La seconde ligne, continue S. Exc. Sawas-Pacha, indiquée dans notre mémoire est celle qui, d'après la théorie invoquée par nos honorables Collègues, constituerait la véritable ligne du Congrès. Cette ligne n'est pas la nôtre; nous n'en avons pas, nous ne saurions trop le répéter. C'est la ligne que nous indiquons, d'après le Protocole, comme base de nos négociations; c'est celle que nous devons discuter librement pour la modifier d'un commun accord et la rendre acceptable pour les deux pays.

S. Exc. M. Coloootroni, prenant la parole, s'exprime en ces termes: Permettez-moi de vous adresser quelques questions. Admettez-vous ce que vous appelez notre théorie et qui est une théorie universelle, c'est-à-dire la ligne du partage des eaux? Si vous l'admettez, quelle est la ligne qui, selon vous, répond à ce principe? La ligne du thalweg est repoussée par vous, et elle l'a été par nous avant vous. A présent, vous repoussez la ligne de partage des eaux. Quelle est donc votre théorie si vous n'admettez pas les deux lignes naturelles? Est-ce une ligne conventionnelle?

Comment entendez-vous l'appliquer? Si vous n'admettez pas tout cela, quelle est la ligne qui, indépendamment de tout principe connu, répond, selon vous, d'une manière quelconque, au but du Protocole? Veuillez nous l'indiquer et nous développer ses avantages. Vous n'adoptez aucune ligne et vous indiquez simplement la ligne méridionale. Je pourrais, dès à présent, réfuter cette ligne qui, d'après Son Exc. Sawas-Pacha, a été tracée par les hommes de l'art, mais je me borne à vous faire remarquer que la comparaison du Tigre et de l'Euphrate avec le Xéria et le Pénéus n'est pas du tout juste et applicable.

S. Exc. M. Braïlas dit qu'ils s'abstiendra de s'occuper des questions techniques. Les officiers d'état-major attachés à la délégation ottomane pourraient facilement s'entendre sur ces questions avec S. Exc. le Major Colocotroni si on voulait bien les mettre en relation avec lui. Mais la question principale n'est pas là; elle est plus sérieuse, car il n'y a pas moyen de s'entendre sur la ligne à tracer, du moment que les Plénipotentiaires ottomans déclarent n'avoir pas de ligne. S. Exc. M. Braïlas aime à croire que ses honorables Collègues, en disant qu'ils n'ont pas de ligne, ont voulu seulement déclarer qu'ils ont mis tout à fait de côté la ligne de Prévésa; mais il ne peut pas croire qu'ils n'aient pas à proposer une autre ligne, puisqu'une ligne est indispensable pour faire naître une discussion sérieuse. Il ne peut pas concevoir que depuis le début des Conférences, la Porte n'ait pas pensé à une ligne. Il exhorte donc les Plénipotentiaires ottomans à présenter cette ligne, car autrement il ne voit pas à quoi il pourrait être utile de continuer ces Conférences. C'est en vue de cette nécessité que les Plénipotentiaires hellènes ont commencé par demander à leurs honorables Collègues s'ils acceptaient les bases du Protocole. La question posée par les Plénipotentiaires hellènes était toute pratique; il s'agissait pour les Plénipotentiaires ottomans ou d'accepter, ou de rejeter, ou enfin de modifier la ligne de Berlin.

Il est vrai que les Plénipotentiaires ottomans ont pris en considération les indications du Protocole 13, mais pour les rejeter tout aussitôt. Les Plénipotentiaires hellènes les ayant étudiées ont trouvé une ligne qui peut avoir plus ou moins les défauts que le mémoire ottoman lui attribue; mais, en tout cas, elle pourrait être améliorée par un examen comparatif avec celle qui aurait dû être proposée par la Sublime Porte. Au lieu de cela, les Plénipotentiaires ottomans se bornent à combattre la ligne présentée par les Plénipotentiaires hellènes et ils indiquent, comme simple interprétation doctrinale, une autre ligne sans la proposer. Or, cette ligne elle-même n'est pas soutenable, comme il résulte des considérations contenues dans le mémoire lu aujourd'hui, et, de plus, elle est en contradiction avec la ligne du thalweg que MM. les Plénipotentiaires ottomans soutenaient, dans leur précédent mémoire, être celle du Protocole. Dans le Protocole il n'y a qu'un mot, vallée. La vallée a un côté Nord et un côté Sud. De même que la Grèce propose le côté Nord, de même les Plénipotentiaires ottomans avaient bien le droit de proposer une autre ligne au Sud. En ayant ces deux lignes, on pourrait facilement trouver la vraie ligne. Pour cela, il ne faut pas une interprétation théorique, mais une

proposition concrète et positive qui ne sortira jamais de la discussion si elle n'est pas faite par l'une ou l'autre des Parties.

En terminant, M. Braïlas fait appel à l'esprit conciliant des Plénipotentiaires ottomans et les prie de vouloir bien mettre un terme aux discussions infructueuses qui se poursuivent depuis dix-huit mois et qui, continuant de la même manière, ne pourraient jamais aboutir à un résultat satisfaisant.

S. Alt. Safvet-Pacha répond qu'après avoir été mis dans la nécessité de démontrer que la ligne proposée par les Plénipotentiaires hellènes s'écarte totalement des indications du Protocole 13, les Plénipotentiaires ottomans ont dû tracer la ligne qui, d'après la théorie de leurs Collègues, constituerait la vraie ligne de Berlin. Cette ligne, les Plénipotentiaires ottomans, fidèles à leur programme, l'offrent à une libre discussion. De cette discussion, dit Son Altesse, naîtra la ligne qui pourra être adoptée comme frontière entre les deux États.

S. Exc. M. Colocotroni, reprenant la parole, dit que les Plénipotentiaires hellènes ont insisté pour la ligne septentrionale, parce que la ligne méridionale a les mêmes inconvénients que la frontière actuelle. Il croit que c'est aux Plénipotentiaires ottomans d'attaquer la ligne septentrionale en proposant et en défendant celle qui est au Sud.

S. Exc. Sawas-Pacha fait observer que les Plénipotentiaires ottomans ne sont pas venus à la Conférence pour attaquer ou défendre une ligne, mais bien pour en chercher une en négociant loyalement avec leurs Collègues, et quand on négocie franchement et sérieusement, dit Son Excellence, on ne doit pas avoir d'opinion préconçue. Aussi, les Plénipotentiaires ottomans ne défendent-ils aucune ligne et se bornent-ils à soumettre à la discussion, afin de la modifier, celle qu'ils ont tracée sur les hauteurs méridionales des deux vallées et qui est celle de Berlin.

S. Exc. M. Colocotroni explique que par les mots attaquer et défendre il entendait dire qu'il importait d'ouvrir la discussion par une proposition formelle. Il revient sur la nécessité qu'il y a pour les Plénipotentiaires ottomans d'adopter une ligne; faute de laquelle, déclare-t-il, toute discustion ultérieure devient impossible.

S. Exc. Sawas-Pacha, répondant au discours de S. Exc. M. Braïlas, dit que si les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas, comme leurs prédécesseurs de Prévéza, présenté une ligne à leurs honorables Collègues, c'est que, dès leur seconde réunion, ils ont déclaré et répété depuis à plusieurs reprises que, par déférence pour le voeu exprimé à Berlin, leur ferme intention est de discuter la ligne générale résultant du Protocole 13. Or, en proposant un autre ligne, les Plénipotentiaires ottomans, qui se considèrent comme liés par leurs propres déclarations, s'exposeraient à un blâme légitime de la part des Puissances parce qu'ils se contrediraient non seusement avec eux-mêmes, mais aussi avec la promesse qu'ils ont faite en face de l'Europe de ne vouloir discuter que les indications du Congrès. Quant à ce qui s'est passé à Prévéza, les Plénipotentiaires ottomans se sont appliqués à n'en parler que le moins possible. Il ne faut pas en inférer qu'ils désapprouvent la conduite des Commissaires de la Sublime

Porte. Au contraire, s'il était nécessaire, ils prouveraient que les Commissaires hellènes à Prévéza ont précipité les choses et provoqué une rupture intempestive. Mais cette nécessité ne se faisant pas sentir et les négociations actuelles n'ayant rien de commun avec ce qui a été fait à Prévéza, les Plénipotentiaires ottomans ont soigneusement évité d'en faire mention. Aujourd'hui, en effet, il s'agit de discuter la ligne de Berlin. Cette ligne quelle est-elle? Les Plénipotentiaires ottomans avaient suivi le Protocole fidèlement et avaient considéré les deux vallées comme une zone dans laquelle la ligne devait être tracée. Ils avaient, dès lors, loyalement présenté les objections qui résulteraient de son adoption; mais leurs honorables Collègues ayant soutenu qu'elle devait suivre les éminences qui bornent non pas les vallées, mais les bassins hydrographiques du Calamas et du Pénéus, ils n'ont pas voulu repousser cette théorie; ils l'ont au contraire suivie en traçant sur les hauteurs méridionales la ligne de Berlin avec le même droit que MM. les Plénipotentiaires hellènes disent l'avoir tracée sur les hauteurs septentrionales. Si donc la ligne de partage des eaux est prise comme ligne de Berlin, il est clair que ce sont les hauteurs méridionales et non pas les hauteurs septentrionales qui, suivant la science du droit, doivent former la ligne du Congrès, puisque le système introduit par les Plénipotentiaires hellènes ne saurait être appliqué autrement qu'à l'avantage de la Puissance qui doit perdre une partie de son territoire au profit de l'autre. La ligne du Congrès, ajoute S. Exc. Sawas-Pacha, est soumise maintenant à la discussion de la Conférence. Examinons-la sans arrière-pensée, sans parti pris, et cherchons d'un commun accord à la modifier de manière à la rendre acceptable pour les deux États.

S. Exc. M. Colocotroni insiste de nouveau pour que les Plénipotentiaires ottomans adoptent et proposent formellement une ligne car, d'après lui, on ne pourrait autrement continuer la discussion.

S. Alt. Safvet-Pacha répète que les Plénipotentiaires ottomans ne peuvent proposer aucune ligne, et que c'est après discussion et débat contradictoire qu'on pourra en adopter une.

S. Exc. M. Braïlas, faisant ressortir la nécessité d'une conclusion pour la séance d'aujourd'hui, constate que les Plénipotentiaires ottomans ne veulent pas proposer une ligne, car ce serait, disent-ils, manquer d'égards vis-à-vis de l'Europe, à laquelle ils ont promis de discuter la ligne de Berlin. Son Excellence dit que ses honorables Collègues peuvent être assurés que l'Europe ne se fâcherait pas si la Porte consentait à proposer une ligne. Quant à la manière dont cette négociation est conduite, M. Braïlas se permet de faire observer qu'en discutant l'une après l'autre toutes les lignes possibles, on pourrait discuter éternellement sans jamais s'entendre. Revenant ensuite sur la ligne proposée par la Grèce, Son Excellence fait observer que cette ligne a été tracée d'après des principes généralement admis et que la théorie qu'on a appliquée en traçant cette ligne n'est pas une théorie inventée par les Plénipotentiaires hellènes ni une découverte. Les Plénipotentiaires ottomans ont soutenu que la ligne du Protocole est celle qui serait tracée au Sud des deux vallées; mais ils ne l'ont pas prouvé. D'ailleurs, tous les inconvénients d'une frontière méridionale ont été clai-

rement indiqués dans le mémoire hellénique et on n'a qu'à jeter les yeux sur une carte pour les voir. Si nous plaçons la ligne au Nord, continue Son Excellence, ce n'est pas par convoitise. Nous avons envisagé la question à un point de vue plus élevé. Nous croyons qu'il est de l'intérêt des deux États d'avoir une bonne frontière, et si on nous répète le mot dépouillement, dont on s'est servi dans un mémoire, nous répondrons par le mot revendication. Il ne s'agit pas pour nous d'acquérir quelques kilomètres de plus ou de moins, il s'agit d'une question plus sérieuse dans laquelle la Turquie est encore plus intéressée que la Grèce. Pour résoudre cette question, nous avons pris la voie la plus courte en interprétant le Protocole et en vous proposant la ligne qui découle de cette interprétation. Vous nous dites que ce n'est pas la vraie ligne, mais sans nous en proposer une autre. M. Braïlas se demande ensuite où on aboutirait en suivant un pareil système. Les négociations ne peuvent pas continuer, Son Excellence le déclare hautement, et en terminant, Elle prie de nouveau les Plénipotentiaires ottomans de proposer une ligne afin qu'on puisse la comparer avec celle déjà présentée par les Plénipotentiaires hellènes.

S. A. Safvet-Pacha déclare que ses Collègues et lui désirent sincèrement arriver à un résultat satisfaisant et constate que si les négociations ne sont pas, à l'heure qu'il est, plus avancées, ce n'est pas de la faute des Plénipotentiaires ottomans.

S. Exc. M. Coundouriotis fait observer qu'on n'arrivera jamais à ce résultat tant désiré, si on persiste à se perdre dans des discussions oiseuses et exprime l'opinion de mettre un terme aux négociations.

S. Exc. Sawas-Pacha rappelle qu'une première fois déjà il s'est trouvé dans le cas de prier son honorable Collègue M. Coundouriotis de ne point précipiter les solutions. Il l'a fait dans l'intérêt d'une entente. Aujourd'hui encore, il lui adressera la même exhortation. Répondant ensuite à S. Exc. M. Braïlas, Sawas-Pacha fait observer qu'il n'a jamais dit que la théorie du partage des eaux était une découverte des Plénipotentiaires hellènes. Il ne pouvait pas le dire. Il a dit, et il le répète, que c'est une théorie invoquée et introduite par eux. Il remercie l'honorable préopinant d'avoir déclaré qu'il ne s'agit pas dans la question en elle-même d'une transaction visant à arracher plus ou moins de territoire à l'un des deux pays pour le donner à l'autre, mais d'une négociation diplomatique jugée nécessaire par les Puissances, et dont le but si clairement indiqué par l'Aréopage européen est d'amener une paix durable et une sincère entente entre les deux voisins, entente basée, sans nul doute, sur les sentimens d'amitié que les négociations présentes et leur résultat sont appelés à faire naître chez les deux nations. C'est pénétrés de cette vérité et animés des dispositions les plus conciliantes que les Plénipotentiaires ottomans ont engagé ces négociations. Leur désir le plus sincère est de les faire aboutir. S. Exc. Sawas-Pacha est heureux de constater que le mot dépouillement impressionne désagréablement ses honorables Collègues. Eh bien! dit-il, veut-on que cette rectification devienne un dépouillement? Certes, non. Je l'ai déjà dit et je me plais à le répéter. Non; nous sommes persuadés que nos honorables Collègues ne visent pas à un dépouillement. C'est

nviction profonde qui nous a engagé à leur demander de renoncer
ne qu'ils ont proposée, ligne qui, suivant nous comme suivant tout
npartial, constituerait un vrai dépouillement. Quant au mot re-
tion, il ne saurait en aucun cas trouver sa place dans nos discus-
Revenant à la ligne, S. Exc. Sawas-Pacha ajoute: L'Europe nous
iés avec instance a une entente directe. Il faut donc supposer
désire intervenir le moins possible dans nos débats afin de nous
re de nous arranger à l'amiable. Nous respectons cette pensée si
t si délicate de l'Europe, et tout en professant la plus grande
e pour l'autorité qui s'attache à son voeu, nous nous servons avec
aie de son nom dans nos discussions, ne voulant point influencer
moyen nos débats. Cependant, puisqu'on le veut, n'hésitons pas à
e la ligne présentée par le Gouvernement hellénique est condamnée
urope, ce que nos honorables Collègues eux-mêmes ne peuvent point
. Mais comme ils n'ont pas voulu retirer cette ligne, nous leur
is présenté une autre qui est la ligne Sud de Berlin, tandis que
n'est nullement en relation avec les indications du Protocole n'étant
a ligne Nord des bassins, et moins encore des vallées. Nous nous
comportés avec la plus grande mansuétude quand cette ligne nous
roposée. Nos honorables Collègues s'irritent aujourd'hui de ce que
oumettons à leur étude une ligne du Congrès. Ils nous disent:
la vôtre? Non, elle ne saurait être que ce qu'elle est: la ligne
s bassins hydrographiques du Calamas et du Pénéus, la ligne fille
du système que vous avez introduit. Nous ne pouvons pas
r parce que ce n'est pas nous qui l'avons faite: c'est votre système
enfantée. Il faut donc que nous la discutions et que nous la
ns pour la rendre acceptable. Négocions, parcourons cette ligne et
de la faire fléchir conformément aux exigences de la situation et
ltat que nous nous proposons d'obtenir: l'entente. Indépendamment
t cela, et quel que soit le point de vue auquel on envisage la
tion de frontières qui fait l'objet des négociations présentes, elle
ra pas moins un sacrifice pour le pays et la nation. Il faut donc
ître que les Plénipotentiaires ottomans ont à remplir une tâche
ent plus grave que celle de leurs honorables Collègues, et il ne
oint s'irriter de les voir observer scrupuleusement une procédure
par ces débats et sanctionnée par un verdict des Puissances. Il ne
s s'impatienter de les voir chercher dans cette procédure la sécurité
s et le succès des négociations. Les Plénipotentiaires ottomans,
e S. Exc. Sawas-Pacha, n'ignorent point les considérations de haute
ogie sociale et politique invoqués par S. Exc. M. Braïlas, et c'est
e pas s'en écarter qu'ils demandent la régularité dans tout ce qui
ici. Ils ne savent point si l'Europe se fâcherait ou non de les
résenter, comme leurs honorables Collègues l'ont fait, une ligne
re aux indications du Protocole 13; ils déclarent seulement qu'ils
rs d'avoir son approbation en présentant la ligne Sud comme ligne
grès et en la soumettant à la sage critique de leurs Collègues. La
a tout fait pour exécuter le Traité de Berlin. Tous ses efforts,

tous ses soins sont encore dirigés vers le même but, et elle a droit d'attendre à ce qu'on lui tienne compte de sa bonne volonté. S. Exc. Sawas-Pacha fait appel à la modération et à la conciliation de ses honorables Collègues et les adjure de ne point s'en départir dans l'intérêt même de l'entente poursuivie.

A la suite d'un échange d'idées, pendant lequel on a reproduit de part et d'autre les mêmes arguments, MM. les Plénipotentiaires décident de s'ajourner à dimanche, 11/23 novembre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Annexe A.

Entre les deux vallées indiquées au Protocole 13, il n'y a que trois lignes possibles:

1° Ou bien il faut prendre la ligne centrale de la vallée, c'est-à-dire le thalweg des deux fleuves, le Pénée et le Calamas;

2° Ou bien il faut tracer une ligne sur la sommité méridionale qui borde la vallée;

3° Ou bien il faut tracer cette ligne sur le sommet septentrional.

»Il faut tout d'abord remarquer que, quelle que soit celle de ces trois lignes qu'on prenne comme ligne de délimitation, elles traversent, toutes les trois, Métzovo.

»On doit remarquer ensuite que les cours d'eau n'ont jamais été des frontières d'État. Toute l'histoire des peuples, en commençant par l'antiquité hellénique et en descendant par les Romains jusqu'à Charlemagne et à Napoléon, prouve qu'on n'a jamais considéré les cours d'eau comme une frontière convenable, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, non pas de grands fleuves, mais simplement de petites rivières qui, en plusieurs endroits, sont facilement guéables.

»Et lorsque la vallée est, dans une contrée, la principale communication, la ligne du thalweg est certainement inadmissible, d'autant plus que, par les vicissitudes des saisons et les variations qui en résultent, elle est essentiellement mobile.

»Examinons maintenant successivement les deux autres lignes.

»La ligne méridionale se réduit à peu près à la frontière actuelle. Or, du moment que les Puissances, et la Turquie elle-même, ont admis le principe de la rectification, cela suffirait pour la faire rejeter. Mais, outre cette raison, il y en a une autre encore plus décisive.

»Les affluents du Pénée, en Thessalie, et ceux qui, un peu plus au Sud du Calamas, se jettent dans la mer ont, suivant le méridien, des versants qui ne peuvent pas donner une ligne continue, et ils rendent par conséquent cette ligne inadmissible.

»Il faut donc, de toute nécessité, admettre la ligne septentrionale.

»Et ceci, en général, au point de vue géographique.

»Au point de vue militaire et stratégique, la ligne méridionale des deux vallées est également inadmissible.

»Non seulement la configuration du terrain ne s'y prête pas, mais elle laisserait de côté le point inévitable de Métzovo, qui resterait comme un point saillant en dehors de la frontière, ce qui ne répondrait pas au but et aux conditions essentielles de la rectification,puisque:

»1° Une telle frontière ne serait pas défendable par la Grèce, qui, étant un État de beaucoup plus petit que la Turquie, a grandement besoin d'obtenir au moins les avantages d'une bonne défense.

»2° Il est de l'intérêt des deux États que la frontière soit suffisamment naturelle et pas conventionnelle et pour la défense et pour la sécurité réciproque. D'ailleurs, le Gouvernement hellénique a traité la question de Métzovo dans un mémoire spécial. Tout ce qui regarde les détails, quant au plateau, peut être réglé par la suite. Le plateau de Métzovo est le centre d'où partent: à l'Orient, la ligne du Pénée, et à l'Occident, la ligne du Calamas.

»C'est Métzovo qui est le point où aboutissent les grandes vallées convergentes de l'Aliacmon on Indjé Karassou, d'Apsus Berat et de l'Aoüs ou Vovoussa.

»Le premier et le troisième de ces fleuves forment les deux côtés d'un triangle dont le sommet est Métzovo, et dont la base serait une ligne traversant les villes suivantes:

»1. Saloniki, 2. Jenidjé-Vardar, 3. Bodéna, 4. Ostrova, 5. Vitolia (Monastir), 6. Resna, 7. Ochrida, 8. Bérat.

»Quant aux communications entre ces villes de la base du triangle et son sommet le Métzovo, elles se font par les villes suivantes:

1. Saloniki {Katherini, Kolindros}, Servia	Grévéna.
2. Saloniki, Verria, Koshani, Yénidjé, Vardar, Verria, Koshani	
3. Bordena, Niaousta, Verria, Koshan, Bodena, Kaïla, Siatistar	
4. Ostrovo, Kaïlar, Siatista	
5. Vitolia, Florina, Castoria	
6. Resna, Castoria	
7. Stuga, Ochrida, Korydja, (Giortscha)	
8. Bera, Kleïssoura, Premeti {Kerassovo, Liaskovitzi, Konitza.}, Samarina .	

Outre ces communications, il y a celles d'Avlona-Tépélény et d'Argyrocastro. Ces communications par des villes, que la statistique donne comme très-peuplées, et dont la grande importance militaire a été prouvée par l'histoire et est relevée par des avantages naturels qui sont très-visibles, font clairement voir que Métzovo sera toujours un point défensif et jamais un point offensif.

Si nous examinons les communications méridionales, nous pouvons nous en former une idée juste, en étudiant le côté Sud du plateau de Mé-

tzovo et en le considérant pour plus de clarté comme le sommet d'un triangle, dont l'un des côtés se dirige vers Carditza et l'autre vers Arta.

L'Acheloüs, ayant sa source dans le plateau de Métzovo et prenant son cours vers le Sud, sépare en quelque sorte l'angle du sommet, et il a d'un côté, comme première limite, le mont Scavnodichary, et à l'Est la chaîne du Pinde ou les montagnes Dokhimi, Baba, Neraidha, Itamo (1356), Karavi (2124), Apheticon, Bozoucaki, Smingos, Tzournata (2168), et plus encore à l'Est, la chaîne Kodjaka et celle d'Agrapha; il a à l'Ouest les montagnes Peristeri (2100), Kritharia, Kakerdista (2000?), Tzoumerka, Zygos, Velenikon, Gabrovon (1785), qui rendent impossible toute communication réciproque entre la Thessalie et l'Épire.

Le point le plus élevé d'où les eaux coulent dans les deux vallées, c'est le mont Zygos (de Metzovo 1700); toutes les rivières qui débouchent dans l'Archipel et dans la mer Ionienne y prennent leurs sources. Zygos est le point de jonction de toutes les chaînes de montagnes et de leurs embranchements; par conséquent, il est aussi le point central naturel de la jonction des deux versants vers l'Archipel et vers la mer Ionienne, des vallées du Pénée et du Calamas.

L'occupation du point est indispensable. Métzovo, situé sur la jonction des vallées naturelles de communication, est un défilé des plus importants.

Il est la voie de communication entre l'Épire, la Thessalie et la Macédoine. Il forme la seule entrée de l'Épire en Thessalie, et vice versa; cette dernière privée de Métzovo n'a aucune sécurité ni indépendance, au point de vue commercial et stratégique.

Enfin, c'est par la voie de Metzovo que peut être assurée la communication de la mer Adriatique et de la mer Ionienne avec l'Archipel, communication à laquelle se rattachent tant d'intérêts d'une importance universelle.

Au point de vue stratégique, on a expliqué précédemment que c'est un point défensif; mais il a besoin d'être suffisamment défendu; la défense tactique ne suffirait pas, il faut avoir un secteur ou la défense stratégique puisqu'il est le centre d'un éventail, formé par les sources de l'Aous et le l'Aliacmon, et qu'il est ainsi exposé aux attaques des villes importantes, situées sur les bords de ces rivières ou sur leurs affluents. C'est le seul point stratégique qui puisse assurer le pays contre toute attaque extérieure.

Annexe B.

(Note annexée au Mémoire.)

Voyez sur les nationalités des peuples de l'Épire en général et de la vallée du Calamas en particulier:

Villiam Eton, A Survey of the Turkish Empire.
De la Sola, Tableau historique de la Turquie par Thomton.
Leake, Travels in Northern Greece.
Pouqueville, Histoire de la régénération de la Grèce.
Von Hahn, Albanesische Studien.
Poujade, Chrétiens et Turcs.

Schmidt, Das Volks-Leben der Neugriechischen.
Albert Dumont, le Balkan et l'Adriatique.
Kiepert, dans le National Zeitung.

Mémoire

Communiqué le 3/15 décembre 1879 à Sawas-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, au nom des Commissaires hellènes, par M. Coundouriotis, ministre de Grèce à Constantinople.

Dans le mémoire que MM. les Plénipotentiaires ottomans nous ont fait l'honneur de nous communiquer pendant la séance du 5/17 novembre, ils se sont proposé d'indiquer d'abord quelle serait selon leur manière de voir la véritable ligne septentrionale des deux vallées et quels sont les points dans lesquels nous nous sommes écartés de cette ligne. Ils ont bien voulu indiquer ensuite quelle serait la ligne à tracer sur les hauteurs méridionales qui seules peuvent et doivent être adoptées. Ils ont enfin ajouté, comme conclusion de leur mémoire, qu'en nous conviant à entrer dans l'examen de cette ligne, ils déclarent formellement qu'ils ne la présentent pas comme constituant une proposition de leur part, mais comme un simple aperçu de la ligne qui doit être considérée comme étant celle de Berlin d'après l'interprétation donnée par la Grèce aux indications du Protocole. Et pour rendre encore plus claire leur pensée, ils déclarent en outre, que cette ligne présentant des inconvénients analogues à ceux qu'ils ont signalés au sujet de la ligne du thalweg, il est bien entendu que cette ligne est à discuter, et que chacune des deux Parties est libre de la critiquer et d'y introduire les modifications qu'un examen attentif et contradictoire pourra suggérer.

La pensée qui ressort de ces citations est, en effet, d'une évidence frappante.

Ayant successivement écarté la ligne septentrionale et la ligne du thalweg, et ayant indiqué comme simple aperçu à discuter une ligne méridionale, MM. les Plénipotentiaires ottomans s'empressent d'ajouter que même cette ligne présente des inconvénients analogues à ceux de la ligne du thalweg, et par conséquent, en considérant cette délimitation comme sujette à discussion et à des modifications, il est évident qu'ils se réservent de la faire descendre encore plus bas et de la réduire à peu près à la ligne qui a été proposée à Prévéza et qui a été déclarée inadmissible.

Les Plénipotentiaires hellènes regrettent de ne pas pouvoir suivre leurs honorables Collègues sur ce terrain.

Ils regrettent encore plus de constater que la divergence de vues qui s'est manifestée pendant les négociations de Prévéza n'a fait que s'accentuer de plus en plus pendant les négociations actuelles. La discussion, ayant tourné dans un cercle, se trouve aujourd'hui ramenée au même point où les négociations antérieures ont dû nécessairement échouer.

Les Plénipotentiaires hellènes pourraient se borner à ces seules considérations.

Mais désirant écarter le soupçon qu'ils évitent de discuter les lignes

indiquées par leurs honorables Collègues, ils se permettront de faire une seule observation sur ces lignes.

Dans le tracé de la ligne septentrionale, MM. les Plénipotentiaires ottomans ont compris les affluents secondaires du Pénée, mais par une contradiction inexplicable, ils ont laissé en dehors de la ligne l'affluent principal du même fleuve le Xiragis (Sarantaporos), et par conséquent le mont Olympe qui est la limite naturelle de la vallée (voir document annexé), tandis que dans la ligne méridionale ils vont au sud du lac Karla, au lieu de tracer la ligne au nord de ce lac et de celui de Nesonis. De même la ligne qui devrait commencer à Scala-Ftéris et laisser Kissavo va au-dessus de Karla, et au lieu de passer au nord de l'éventail qui est formé per les nombreux affluents du Pénée au sud de ce fleuve, et dont les extrémités sont l'Enipéus et le Bliouris, elle se rapproche de la frontière actuelle. Quant au Calamas, on ne sait pas pourquoi on est descendu au sud des sources de ce fleuve, et l'on comprend encore moins pourquoi l'on a exclu le Metzovitico et le Xagoritico qui forment la rivière d'Arta. Une dernière conséquence de ce système a été l'exclusion du Metzovo, qui d'après les principes de toute délimitation, doit être compris et dans la ligne septentrionale et dans celle du thalweg et dans la ligne méridionale (ainsi que nous l'avons prouvé dans le document annexé à notre précédent mémoire), et l'exclusion aussi de la source principale du Pénée.

Il est évident qu'en traçant ces deux lignes on a tantôt appliqué et tantôt violé le principe qu'on a eu l'air d'adopter.

Nous devions constater ce procédé contradictoire dans le tracé des deux lignes, parce qu'il révèle toujours plus l'intention de réduire la ligne du Protocole à celle de Prévéza, et nous n'avons pas besoin de reproduire les arguments qui rendent cette ligne inacceptable. Au surplus, cette ligne n'ajouterait à la Grèce que quelques rochers et quelques villages, ce qui n'était certainement pas dans l'intention des Plénipotentiaires des grandes Puissances lorsqu'ils ont indiqué avec tant de sagesse la nécessité d'une rectification qui, en extirpant les germes des difficultés actuelles, serait, par cela même, le gage d'un avenir pacifique pour les deux pays.

C'est en nous inspirant uniquement de cette pensée de paix et de justice que nous avons consciencieusement recherché quelle est la ligne qui répond le mieux aux indications du Protocole et aux intentions de l'Europe.

En proposant cette ligne nous avons dit, à plusieurs reprises, que notre travail n'était ni complet ni définitif, et nous avons invité nos honorables Collègues à le discuter avec nous dans l'espoir de parvenir à une entente directe et définitive.

Nous leur adressons encore une fois cette invitation. Et, pour leur donner une nouvelle preuve de nos dispositions conciliantes, nous reproduisons notre ligne modifiée dans les points où elle a paru s'écarter des indications précises du Protocole. Cet écart d'ailleurs est d'une importance minime pour la Turquie; il garantirait beaucoup mieux la sécurité des possessions du Royaume hellénique et contribuerait grandement à l'établissement des rapports de bon voisinage entre deux États limitrophes conformément au désir des grandes Puissances.

La ligne que nous avons l'honneur de proposer commencerait au cap Stylos dans la mer Ionienne, limite offerte par la chaîne des montagnes du Nord-Est, où se fait le partage des eaux. Elle continuerait par le village Verva, et ensuite, par la crête des montagnes Pharmakovouni et Stougara, elle parviendrait au village Longos, point central du bassin de réception de Longovitza, un des principaux affluents du Calamas. De là elle remonterait à la source primitive du Calamas au sud de la plus haute cime des monts Némertza, à l'endroit appelé Bitzicopoulo, au nord de Lachanocastro. Elle s'élèverait ensuite aux sources de l'Arachtos entre Frangiades et Négiades, où se fait aussi le partage des eaux, et de là elle continuerait jusqu'à Krania, qui est le point le plus avancé du secteur de Metzovo. A partir de ce point, la ligne continuerait telle qu'elle a été proposée, en suivant toujours la ligne de partage des eaux jusqu'à un point à déterminer entre Dion et Spitzi.

Nous avons la confiance que cette ligne tracée sur la limite septentrionale des deux vallées correspond de la manière la plus rigoureuse aux indications du Protocole, et qu'elle offre en même temps une frontière garantissant la sécurité réciproque des deux États. Cette sécurité sera le fondement de leurs rapports de bon voisinage et elle assurera par là l'avenir pacifique et prospère des deux pays.

Annexe.

L'histoire des guerres en tout temps a démontré qu'il y a différents points dans une région donnée où les armées ont dû se rencontrer comme dans un camp naturel, formé par la configuration et les formes caractéristiques du sol. L'Archiduc Charles a formulé ce fait historique en disant que les opérations militaires dépendent de la configuration du sol, et la géographie stratégique démontre qu'il faut examiner les accidents naturels et les accidents artificiels.

Examinons les deux espèces d'accidents.

A.

Accidents naturels.

La structure ou le relief du terrain au nord du Pénée, depuis Zarkos jusqu'à ses embouchures, se décompose en une dépression du Sarantaporos et en protubérances du mont Olympe.

Le Sarantoporos est une vallée subalterne, qui, convergeant vers les points très-rapprochés de l'intérieur de la vallée primaire du Pénée, forme en même temps le chemin le plus direct de la crête à la plaine. On peut par un mouvement rapide et d'un seul coup rendre inutile la défense de l'embouchure du Penée en attaquant le flanc de l'ennemi sans exposer ses propres communications.

Les sentiers dans le mont Olympe sont les seules voies de passage entre le versant oriental et le versant occidental; aussi ont-ils une valeur

stratégique incontestable, qui ne sera pas méconnue, quand on voudra fixer scientifiquement les points terminus de la nouvelle frontière vers la mer Égée.

Nous n'entrerons pas dans l'examen de la valeur militaire absolue de ce point, quoique ce soit un élément fort précieux pour en déterminer l'importance. Nous nous bornons seulement à dire que les fonctions stratégiques génériques des deux accidents caractéristiques susmentionnés sont:

1° Que le maître du mont Olympe, qui forme la première ligne de défense de la Péninsule hellénique, est le maître de l'embouchure du Pénée, qui forme la seconde ligne;

2° Le maître du Sarantaporos est le maître de la même embouchure, parce que les dimensions verticales et horizontales, la raideur et la déclivité des pentes du mont Olympe ainsi que la direction, l'inclinaison et la longueur exiguë rendent ce point plus utile à l'invasion qu'à la défense, et ceci pour trois raisons:

1° Parce que l'agresseur n'est pas obligé de parcourir un long chemin et d'allonger ses colonnes, c'est-à-dire il ne se trouve pas dans la nécessité de les faire marcher en échelons à des distances considérables;

2° Parce que la défense ne peut avoir des ressources multiples et successibles;

3° Parce que la défense ne peut pas inquiéter les communications de l'ennemi.

Tout ceci rend incontestable la vérité ci-dessus et ne peut pas donner lieu à des discussions.

B.

Accidents artificiels.

Dans le pays qui environne Elasson on trouve les forts suivants:

Dion, Platamona, Kastri, Phila ou Lycostomon, Lapathoule et trois autres forteresses au rempé, Castro, Kaleh-Tépé (Gonos), Gonokoudilon, Paleo-Kastro (près Nezaros), Tour d'Endicton (Detuata), Lossonos, Paleo-Kastro (près Vuvalo), Selos (la citadelle), poste fortifié par Ali-Pacha, Duklista, Vigla (de Velustana), etc.

Le nombre de ces lieux fortifiés fait voir que jamais une ligne conventionnelle n'a pu être considérée comme suffisante, quoiqu'on ait voulu renforcer artificiellement en d'autres temps ces lignes par rapport aux lignes stratégiques. Mais tous ces forts des montagnes, destinés à intercepter le passage dans les vallées ont généralement une valeur stratégique d'un caractère plutôt défensif qu'offensif, parce que leur effet est limité de la vallée seule où ils sont construits.

Examinons maintenant le pays qui est borné par l'Haliacmon jusqu'à Vervas.

Ce pays forme un triangle, dont le sommet est formé par Castoria et un des côtés par la vallée de Vistritza ou Castoria-Corytza-Lapsista-Stiatista. L'autre angle est formé par Vounassa ou le grand coude, qui est après la jonction de Vénético et de Vistritza. La base de ce triangle est formée par l'Haliacmon jusqu'à Verria, d'où part la route qui, traversant

plus bas le point méridional du lac de Yanitza, se rencontre avec le chemin de fer de Salonique. C'est de ce point que commence l'autre côté du triangle par Yanitza Vodsna-Ostrovo-Castoria, ou plus au sud Niaousta-Kaïlar.

Second triangle, sommet Salonique Servia-Dion ou Malatrhia.

Dans ces deux triangles, il y a plusieurs centres importants de richesse, d'industrie et de commerce, et de tout ce qui constitue la vitalité d'un État. Il y a des points de croisement de différents chemins qui sont toujours très-intéressants comme centres des grandes communications du pays. Ces communications forment un même système entre elles, et elles se prêtent un appui réciproque.

L'importance de Salonique avec son chemin de fer est assez connue; cette ville peut servir comme point de départ de trois lignes d'opérations terrestres, qui aboutissent à la route parallèle de Velvendos à Katérina, et des lignes d'approvisionnement avec toutes les échelles du rivage, et comme appui d'aile certainement elle sera toujours une grande menace pour l'État de Grèce, qui ne disposera que de forces moins considérables.

Velvendos et surtout Servia peut servir comme point de départ de toutes les forces militaires qui peuvent se loger dans le premier triangle, et se réunir à Kozani en parcourant un chemin très-court.

Dans ce premier triangle il y a Kozani, qui est une position intérieure concentrique d'où elles pourront accourir promptement sur un point quelconque, et les troupes turques peuvent se mouvoir suivant les divers rayons avec l'avantage du temps et de l'espace.

La ligne fluviale sur l'angle du grand coude de Vounassa présente un grand saillant qui est une position qui flanque stratégiquement les deux sections latérales en distance proportionnelle à la grandeur de saillie et où le grand coude forme l'angle du triangle.

1° Servia. — Castoria plus au nord de Néochori qui conduit à Vlacholivadi.

Servia. — Défilé de Servia, col Portes; de là la route se bifurque en deux directions dont l'une conduit au Nord de Vigla, à Néochori Vlacholivado; et l'autre au sud de Vigla (949—749), à Sarantaporos.

Servia. — Col Démir-Capou, Metaxa, Sarantaporos.

2° Catérini. — Makrya-Bachi-Velvendos, petit triangle intérieur dans lequel peuvent se masser les forces militaires du second triangle pour attaquer Pétra et de là Hagios-Dimitrios.

Les routes normales au fond convergent vers le point important de l'intérieur Hagios-Dimitrios et le Vlacholivado; Kokkinoplos et Selo formeront la première ligne de défense, ayant devant elle comme première ligne de résistance le col qui est en avant de Servia et le défilé de Pétra; cette ligne a le défaut d'être trop restreinte, et la défense ne doit pas se laisser trop resserrer par l'assaillant. On ne peut ni loger ni développer beaucoup de forces et en cas de besoin se jeter de côté pour rejoindre la base principale du Pénée, menacée par une manoeuvre tournante qui force la défense, tandis que la Turquie aura une double ligne d'opérations vers un même objectif et même une ligne convergente, et, en même temps avec d'autres forces, elle menacera du versant oriental de l'Olympe le Pénée même, c'est-à-dire la véritable base de la défense qui est si rapprochée.

Mémoire

communiqué le 23 fevrier 1880 à M. Coundouriotis, ministre de Grèce à Constantinople, par Sawas-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, en réponse au Mémoire lu et déposé par les Plénipotentiaires hellènes dans la séance du 5/17 novembre 1879.

En réponse au mémoire déposé par LL. EE. les Plénipotentiaires hellènes dans la séance du 5-17 novembre, nous avons l'honneur de soumettre à nos honorables Collègues les considérations que nous a suggérées l'étude de ce mémoire sur chacun des six points qui y sont traités:

Premier point.

Les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal de Grèce affirment que la ligne du thalweg est sous tous les rapports inacceptable, ce qui, suivant eux, n'a pas besoin d'être démontré, et que d'ailleurs elle présenterait plus d'inconvénients encore que la frontière actuelle et soulèverait les mêmes difficultés que celles qui sont indiquées dans le mémoire ottoman.

Nous n'avons jamais défendu la ligne du thalweg. Au contraire, nous nous sommes toujours appliqués à en démontrer les graves et nombreux inconvénients.

Cependant, plus d'un des éminents hommes d'État qui ont siégé au Congrès de Berlin verra avec étonnement la façon dont nos honorables Collègues envisagent l'idée qui paraît avoir été adoptée par l'aréopage européen et dont l'expression serait la ligne du thalweg que le Gouvernement hellénique ne croit pas même nécessaire de discuter. Les observations du mémoire ottoman au sujet de cette ligne tendaient d'ailleurs à la faire modifier, de façon à éviter les graves inconvénients qu'elle présentait notamment celui de supprimer tous nos débouchés de terre et de mer.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas hésité à accepter le système hellénique, consistant à tracer la ligne sur les hauteurs des vallées, nous bornant à appliquer ce système d'une façon équitable et rationnelle, en traçant la ligne à discuter sur les hauteurs méridionales et non sur les hauteurs septentrionales.

Deuxième et troisième points.

Le Mémoire critique toute ligne méridionale, lui attribue les plus graves inconvénients, et déclare qu'il est impossible d'établir sur cette base une ligne frontière. Cependant, nous avons suffisamment prouvé le contraire en faisant tracer par les hommes les plus compétents la ligne que nous avons présentée comme ligne du Congrès et que nous avons soumise à la discussion. D'ailleurs, ne serait-il pas véritablement inique de doubler l'étendue de la cession territoriale demandée à la Turquie sous le prétexte qu'une ligne tracée au sud, c'est-à-dire dans les conditions normales, donnerait lieu à des difficultés. Un pareil raisonnement ne saurait trouver créance dans les Conseils de l'Europe.

Quatrième point.

Il nous est absolument interdit de discuter la ligne présentée par le Gouvernement Royal de Grèce et d'examiner la valeur des arguments mis en avant pour la justifier. En effet, toute discussion doit avoir un but et doit être engagée en vue de convaincre les contradicteurs ou d'être convaincus par eux. Or, tel n'est pas le cas actuel, puisque la ligne en question est repoussée de prime abord par des fins de non recevoir insurmontables qui ont été nettement et amplement développées dans les explications écrites et orales que nous avons fournies et qui, nous en sommes persuadés, ont porté la conviction dans l'esprit de tous les hommes d'État de l'Europe.

Qu'il nous soit permis, à ce propos, d'exprimer le regret que nos honorables Collègues aient cru devoir nous présenter un travail à l'appui d'une ligne généralement repoussée et que nous les avions priés de retirer.

Cinquième point.

Ee ce qui concerne la Thessalie, nous n'entrerons pas en discussion sur l'affirmation un peu trop absolue du mémoire hellénique concernant la prétendue homogénéité des populations de cette contrée. Mais, en admettant que cet énoncé soit tout à fait exact, nous nous permettrons de demander cé qui adviendrait des États politiques du globe si, sous prétexte d'homogénéité et de similitude de race et d'origine, on venait à remanier toutes les frontières. D'après ce système, tout district dont la majorité de population serait grecque devrait être annexé au territoire hellénique. Est-ce à ce résultat que désirent arriver nos honorables Collègues?

En ce qui concerne l'Épire, les considérations de nos Collègues de Grèce sur le caractère et les causes de l'agitation qui s'est produite parmi la population albanaise nous paraissent regrettables à ce point de vue qu'elles trouveraient plutôt leur place dans un réquisitoire diplomatique dirigé contre la Sublime Porte, que dans un mémoire destiné à produire la conciliation et à amener l'entente entre les deux hautes Parties. C'est pourquoi nous nous bornerons à affirmer, en réponse aux insinuations de cette partie du mémoire hellénique, que l'agitation qui existe parmi les populations de l'Épire n'a d'autre cause que la crainte d'être annexées à l'État voisin contre leur volonté formelle. Nous ajoutons qu'il n'y a pas lieu dès lors de rechercher à quelle race appartient cette partie si considérable de la population, mais bien de tenir compte de ses sentiments et de ses voeux et surtout des dangers auxquels ces contrées seraient exposées si l'on venait à les méconnaître.

Nous nous sommes soigneusement abstenus de prononcer le mot »Albanais«. Les Albanais ne sont, à nos yeux, que l'un des éléments les plus vitaux, qui peuplent l'Empire; rien de plus, rien de moins. Il est naturel que cette population ottomane, si dévouée au Trône, si fidèle à l'État, se préoccupe et s'agite, en voyant qu'on veut l'enserrer dans les montagnes de l'Épire et la condamner à renoncer à tout espoir de progrès et de civilisation. Nous demandons si cette population a moins le droit

qu'une autre d'avoir sa place au soleil parce qu'elle parle une langue qui n'est ni le turc ni le grec, et si S. M. I. le Sultan, son Souverain légitime doit la priver pour cela de sa sollicitude paternelle et de sa protection?

Sixième point.

Cette dernière partie du mémoire hellénique tend à démontrer que la population de l'Épire est presque entièrement composée de Grecs et que l'élément musulman ou israélite n'y figure guère que pour un sixième; d'où la conclusion qu'il n'y a point à redouter que l'annexion de cette contrée à la Grèce donne naissance à des troubles sérieux; qu'elle serait au contraire saluée par l'immense majorité de la population comme l'accomplissement trop longtemps attendu de ses voeux les plus ardents.

Cette solution est d'ailleurs déclarée par les Plénipotentiaires hellènes comme étant seule propre à atteindre le but proposé et à assurer l'ordre et la paix dans ces contrées; tandis que, suivant eux, l'établissement de la ligne frontière sur le thalweg du Calamas ou sur les hauteurs méridionales, créerait un état de choses aussi fâcheux que celui auquel on entend porter remède.

Nous jugeons comme parfaitement inutile de réfuter ici les assertions de nos honorables Collègues relativement à la composition de la population de l'Épire. Nous devons nous borner à contredire ces assertions au triple point de vue de la classification, de l'histoire et de l'ethnographie des habitants de cette Province et à déclarer que si nous croyions avoir besoin, pour étayer notre thèse, de produire les chiffres exacts des éléments composant la population de l'Épire, nous prouverions jusqu'à l'évidence combien les statistiques dont on parle et les données sur lesquelles elles ont été basées, sont erronées et défectueuses. Elles ont été faites sur une idée préconçue et dans le but évident d'appuyer le principe d'homogénisme sur lequel on a cru pouvoir ériger le système de revendication embrassé par le Gouvernement Royal à propos des provinces limitrophes. Nous n'avons pas besoin de faire ici le dénombrement des sujets du Sultan et de rechercher l'origine de chacun d'eux pour prouver qu'ils doivent rester sous son sceptre. Grecs ou Turcs, Guégues ou Tosques, musulmans, chrétiens ou israélites, sont au même degré ses enfants et ses sujets quatre fois séculaires, qu'il a également le devoir de conserver sans s'enquérir de leur origine ou de leur croyance.

Quant aux aspirations de ces populations et à leurs manifestations périodiques, nous désirons garder sur ce point le silence et n'être point obligés de les caractériser en en révélant la source et le mobile. Ainsi, en admettant même, ce qui n'est point, que les affirmations du Gouvernement hellénique soient justifiées et que l'Épire ne soit habitée que par des Grecs de race et de religion, il n'en resterait pas moins certain qu'elles ne sauraient être cédées à la Grèce, parce qu'il est naturel qu'un pays, un district, une ville essentiellement grec reste attaché à un Empire dont le Souverain règne sur la grande majorité des Grecs.

Quant à la fidélité de ces populations que l'on veut mettre en doute, et à l'épreuve que nos honorables Collègues nous proposent pour la con-

nous déclarons tout simplement que ce sont là des doctrines con-
à l'Ordre européen; des doctrines qui ont fait leur temps et qui
paru pour faire place à des principes plus favorables à la sécurité
e et à la stabilité des États.

rivés au dernier paragraphe du mémoire hellénique, et désireux de
it traiter les questions brûlantes qu'il soulève et dont l'examen se-
ut-être de nature à compromettre l'entente que nous recherchons
out, nous nous bornons à déclarer que personne plus que nous n'a
la gravité de la question qui nous occupe, et constaté qu'elle n'est
d'hier, parce que ce n'est pas d'hier que des aspirations dange-
se sont fait jour au détriment de la tranquillité de ces contrées.

outons que nous sommes heureux d'entendre une fois de plus, de
he de nos honorables Collègues, qu'il ne s'agit pas de dépouiller
s Parties pour enrichir l'autre. Le principe de droit général que
ons invoqué, qui est, du reste, aussi bien un principe de morale,
son application dans le cas qui nous préoccupe, et c'est seulement
servant que nous éviterons qu'une question aussi élevée dégénère
marché d'intérêt matériel. La question d'Orient, à laquelle le mé-
end à rattacher avec raison la »rectification de frontières« recom-
à Berlin, est soumise dans ses différentes parties aux prescriptions
it des gens et aux principes les plus élevés de la morale interna-
Si erreur il y a eu dans le passé, il serait dangereux de tenter
nédier par de nouvelles et plus graves erreurs qui auraient pour
inévitable des revendications et des haines implacables. Une aspi-
n'est recommandable qu'autant qu'elle ne blesse point des intérêts
s et ne porte point atteinte à des droits séculaires dont la garde
fiée à l'humanité entière et par elle aux Gouvernements réguliers.
incipes, respectons-les, et tâchons de les observer dans la solution
question qui nous occupe.

uant à la ligne dont il est une dernière fois question dans le mé-
hellénique, nous répondons que jamais il n'est entré dans les pré-
de l'Europe que la ligne générale qu'elle recommandait à Berlin
e établie là où veulent la placer les Plénipotentiaires hellènes qui,
voir soutenu si longuement et si énergiquement que les indications
tocole ne constituaient pas un simple voeu, mais bien un verdict
tif, les ont tout à coup abandonnées pour demander la cession d'un
re plus que double de celui que pourrait raisonnablement comporter
le la rectification de frontières demandée.

uant à nous, fidèles à la promesse faite à l'Europe, nous demandons
aujourd'hui, comme nous n'avons cessé de le faire, à discuter la
e Berlin.

Mémoire
communiqué le 23 fevrier 1880 à M. Coundouriotis, ministre de Grèce à Constantinople, par Sawas-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Le mémoire qui nous a été adressé en dernier lieu par nos honorables Collègues*) contient d'abord la critique de la ligne indiquée dans notre dernière séance comme étant la véritable ligne de Berlin, tracée d'ailleurs conformément au système préconisé par le Gouvernement Royal de Grèce. En la soumettant à la discussion, nous avions prié nos honorables Collègues de vouloir bien l'étudier avec nous attentivement et minutieusement, à l'effet de la modifier et de la rendre également acceptable aux deux États. Nous avions d'autant plus insisté sur la nécessité de cette étude qu'à nos yeux cette ligne présentait à peu près les mêmes inconvénients que la ligne du thalweg, en ce sens qu'elle nous privait de tout débouché dans les golfes d'Arta et de Volo. Si nos Collègues avaient bien voulu se prêter à cet examen, ils auraient certainement facilité la tâche commune et nous aurions pu, en tenant compte des convenances des deux États et des intérêts les plus vitaux des populations, trouver la ligne qui doit mettre fin à nos débats. Ils ne l'ont pas voulu.

Aujourd'hui, ils présentent un travail qui critique cette ligne comme si elle avait été offerte à titre de ligne définitive ou adoptée par les Plénipotantiaires ottomans. Il ne nous resterait donc qu'à réitérer la prière que nous leur avons adressée à notre dernière séance et à insister auprès d'eux pour qu'elle reçoive aujourd'hui un meilleur accueil.

Quant à la ligne que nos Collègues nous présentent comme une ligne nouvelle, il nous a suffi et il suffira à chacun de jeter les yeux sur la carte pour être convaincu que cette ligne suit, dans près des deux tiers de son parcours, le même tracé que la ligne précédemment indiquée par les Plénipotentiaires hellènes et que dans son dernier tiers elle n'en diffère qu'insensiblement.

Après la désapprobation générale qu'avait rencontrée la première ligne à la Conférence par nos honorables Collègues, nous ne nous attendions pas à les voir présenter comme une ligne nouvelle un tracé qui en réalité n'en est que la reproduction à peine amendée. Discuter cette ligne serait faire supposer que nous avons pu croire qu'elle paraîtrait digne de nous être recommandée et cette crainte est bien éloignée de notre esprit. Nous nous en abstenons donc absolument.

Quant au travail scientifique présenté à l'appui de ce tracé ainsi qu'à l'autre travail annexé au mémoire lu par les Plénipotentiaires hellènes dans la séance du 5/17 novembre, il est facile d'en faire justice. Il nous suffira pour cela de constater que l'auteur ne s'est préoccupé que d'obtenir pour son pays toutes les sécurités désirables et de priver l'autre pays de toute défense possible.

Nous aurions pu nous en tenir là sans encourir des reproches de la part des esprits impartiaux; mais fidèles à nos idées de conciliation et

*) Du 3/15 décembre 1879; V. ci-dessus, p. 85.

désireux de donner satisfaction à d'honorables Collègues qui nous ont demandé une proposition concrète, nous n'hésitons pas à formuler les bases précises sur lesquelles nous espérons pouvoir établir l'entente désirée.

Ayant suffisamment démontré la nécessité absolue pour nos populations de conserver des débouchés dans les deux golfes, nous proposons à nos Collègues d'infléchir les deux extrémités de la ligne de Berlin que nous leur avons soumise, de façon à les faire aboutir vers le point de Thèbes du côté de Volo et vers Anino du côté du golfe Ambracique.

Pour le reste de la ligne, nous le discuterions avec nos honorables Collègues en prenant autant qu'il nous sera possible leurs voeux en considération et en nous efforçant d'arriver à un résultat pratique également acceptable par les deux États.

Nous ne doutons pas que la franchise avec laquelle nous formulons la proposition désirée par nos honorables Collègues ne soit justement appréciée et que nos travaux ne prennent la direction pratique nous avions essayé de leur donner en proposant l'étude d'une ligne susceptible de subir les modifications qui seraient jugées nécessaires, après examen et discussion pour établir l'entente définitive entre les deux États.

3.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE.

Protocoles des Conférences tenues à Berlin, du 16 juin au 1er juillet 1880, relativement à la rectification des frontières de la Grèce; suivis des procès-verbaux et du Rapport de la Commission technique.

Imprimé officiel.

I. Protocoles de la Conférence.

Protocole No 1.

Séance du 16 Juin 1880.

Les Puissances désignées par l'article XXIV du traité de Berlin pour exercer la médiation entre la Turquie et la Grèce ayant décidé que leurs représentants se réuniraient à cet effet à Berlin en Conférence, la première séance de cette assemblée a eu lieu aujourd'hui 16 Juin 1880, à deux heures, en l'Hôtel du Ministère Impérial des Affaires Étrangères.

Sont présents:

Pour l'Allemagne

Son Altesse le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, à Paris, faisant fonctions de Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

et pour les autres Puissances
leurs Ambassadeurs près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
à savoir:
Pour l'Autriche-Hongrie
Son Excellence le Comte Széchényi,
Pour la France
Son Excellence le Comte de Saint Vallier,
Pour la Grande-Bretagne
Son Excellence Lord Odo Russell,
Pour l'Italie
Son Excellence le Comte de Launay,
Pour la Russie
Son Excellence Monsieur de Sabourow,
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, décernent, sur la proposition de M. le Comte Széchényi, la Présidence à Son Altesse le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst qui l'accepte et remercie ses collègues du témoignage de confiance qui lui est donné.

Sur la proposition de M. l'Ambassadeur d'Italie, la Conférence adresse à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ses hommages les plus respectueux. Elle désire en même temps faire parvenir l'expression de ses sentiments de bon souvenir à l'ancien Président du Congrès, Son Altesse le Prince de Bismarck.

Le Secrétariat est confié à M. Busch, Conseiller intime de Légation au Ministère des Affaires Etrangères d'Allemagne, et à M. le Comte de Moüy, Ministre Plénipotentiaire de France.

La Conférence se trouvant ainsi constituée, le Prince de Hohenlohe résume les faits qui ont amené la réunion des représentants des Puissances. S. A. rappelle les prévisions du Congrès de Berlin en vue d'un nouveau tracé de frontières entre la Turquie et la Grèce, les négociations directes infructueusement suivies à Prévéza et à Constantinople par la Sublime Porte et le Cabinet d'Athènes, et la nécessité où se sont trouvées dès lors les Puissances d'en venir à la médiation stipulée par l'article XXIV du Traité de Berlin. Le Prince de Hohenlohe constate l'accord des Cabinets pour établir le caractère et la portée de la tâche qui leur incombe et qui consiste suivant les termes mêmes de la dernière proposition du Gouvernement Britanique »à déterminer, à la majorité des voix et avec l'assistance d'officiers techniques, la ligne de frontière qu'il convient d'adopter«. S. A. invite ses collègues à entrer en délibération.

S. E. l'Ambassadeur de France déclare que les précédents de la question ayant été exposés par le Prince de Hohenlohe aussi bien que les motifs de la réunion présente et les conditions daus lesquelles la médiation s'exerce, il soumet à la Conférence un projet de tracé conçu dans la pensée de donner aux deuxEtats une frontière sérieuse, et confórme aux intentions du Congrès de Berlin. Cette frontière ne présente aucun caractère offensif soit pour la Grèce, soit pour la Turquie, et elle est de nature à prévenir

les incursions du brigandage. En prenant pour base les deux fleuves indiqués dans le Protocole XIII, la proposition, dans ses termes généraux, applique les principes suivants: adoption du thalweg là où il est possible de s'y tenir, adoption de la ligne du partage des eaux là où la topographie l'exige, de telle sorte que les versants Nord restent à la Turquie et que les versants Sud soient attribués à la Grèce. En Epire, le Kalamas étant un cours d'eau d'une certaine importance, contenu dans une vallée étroite, encaissée, à crêtes saillantes, peut être regardé comme une barrière sérieuse et la frontière devra en suivre le thalweg. En Thessalie au contraire, le Salamyrias étant à sec pendant une partie de l'année sur plusieurs points de son parcours et guéable en tout temps, ne saurait être considéré comme une frontière et il y a lieu de suivre le faîte des montagnes. Telles sont les données générales d'après lesquelles a été établi le projet résumé en ces termes:

»La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalabaki, puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins:

au Nord, de la Vouïtza, de l'Haliacmon et du Mavroneri et leurs tributaires;

au Sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et leurs tributaires;

pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité Orientale sur la mer Egée.

Cette ligne laisse au Sud le lac de Janina et tous ses affluents ainsi que Metzovo qui resteront acquis à la Grèce.«

Le Comte de Saint Vallier ajoute qu'il présente ce tracé d'accord avec ses collègues de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

S. E. l'Ambassadeur d'Italie, sans vouloir aborder différentes questions qui trouveront leur place dans une autre séance, confirme les dernières paroles de son collègue de France. L'Italie, qui, de concert avec la France a proposé au Congrès de Berlin la modification des frontiéres Grecques, s'associe également aujourd'hui à la proposition que le Comte de Saint Vallier vient d'exposer à la Conférence et qui ne saurait manquer d'être mûrement examinée en même temps qu'il sera tenu compte dans une mesure équitable des divers intérêts en cause.

S. E. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne déclare que le Gouvernement de la Reine reconnaît la nécessité de soustraire les habitants Grecs des districts mixtes à une administration qui ne satisfait ni leurs sympathies ni leurs traditions: il espère que le petit nombre de musulmans, qui, par le nouveau tracé, deviendront sujets de la Grèce, recevront des garanties qui les empêcheront de regretter ce changement. Lord Odo Russell adhère en conséquence à la ligne proposée d'accord avec lui et le Comte de Saint Vallier. Cette ligne répond aux intentions du Gouvernement Britannique et offre une solution sérieuse et pratique à la question soumise à la médiation des Puissances.

S. A. le Prince de Hohenlohe annonce à la Conférence que l'Ambas-

sadeur de Turquie lui a fait connaître une nouvelle proposition du Gouvernement Ottoman laquelle du reste ne diffère pas sensiblement des précédentes indications de la Sublime Porte. D'après ce projet indiqué verbalement et d'une manière assez vague, la ligne partirait d'Arta pour aboutir à Keremidhi sur la mer Egée en passant par Phanar et en laissant Larisse à la Turquie. S. A. donne ensuite lecture d'un Pro Memoria communiqué par le Ministre de Grèce à Berlin et contenant un projet de tracé dont le point de départ serait St. Georges sur la mer Ionienne, le point central le thalweg de la Vouïtsa et les hauteurs de la Bounassa, et le point final les déclivités du mont Flambouro jusqu'à la mer Egée.

S. E. l'Ambassadeur de Russie prend ad referendum la proposition présentée par le Comte de Saint Vallier. Il reconnaît qu'elle est conforme à l'esprit du Protocole XIII du Congrès de Berlin, tout en développant les indications de ce Protocole dans un sens plus favorable à la Grèce. M. de Sabourow n'hésite pas à exprimer la satisfaction qu'il en éprouve pour un double motif. En premier lieu, cette large interprétation donnée aux indications du Protocole est parfaitement en rapport avec la politique traditionnelle du Gouvernement Impérial qui, depuis la régéneration de la Grèce, a eu constamment en vue l'agrandissement de ce royaume, chaque fois qu'une recrudescence des sympathies Européennes pour la cause Hellénique lui en offrait une occasion favorable. En second lieu, le Plénipotentiaire de Russie ne saurait qu'approuver le développement d'une stipulation du Traité de Berlin dans un sens favorable à la nationalité qui s'y trouve intéressée, et il y voit un bon augure pour les circonstances analogues qui pourraient se présenter.

S. E. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie n'a pas, en principe, d'objection contre les grandes lignes du tracé proposé par la France: il ne prend cependant les détails que ad referendum.

Le Comte de Saint Vallier fait remarquer qu'il est en effet bien entendu que les détails de la frontière dont il a proposé les lignes d'ensemble sont réservés aux discussions ultérieures de la Conférence éclairée par les avis de la Commission technique.

Le Prince de Hohenlohe déclare que le gouvernement allemand ne voit point de difficulté à accepter la ligne proposée par l'Ambassadeur de France, de concert avec ses collègues de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La Conférence fixe sa prochaine séance à Samedi 19.

Les commissaires techniques devront se réunir Samedi matin pour étudier le projet présenté par l'Ambassadeur de France.

A la suite d'un échange d'idées sur l'ordre et le caractère de leurs travaux, il a été reconnu que les décisions de la Conférence étant prises à la majorité, la Commission technique, instituée par elle pour examiner les questions qu'elle lui défère, devra également procéder par voie de majorité, à raison d'un seul suffrage par Puissance.

Avant de se séparer, les Plénipotentiaires s'engagent à l'unanimité à observer le secret absolu sur leurs délibérations.

Hohenlohe.	*Széchényi.*	*Saint Vallier.*
Odo Russell.	*Launay.*	*Sabourow.*

Protocole No 2.

Séance du 19 Juin 1880.

Présents:

Pour l'Allemagne
Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie
Le Comte Széchényi.
Pour la France
Le Comte de Saint Vallier.
Pour la Grande-Bretagne
Lord Odo Russel.
Pour l'Italie
Le Comte de Launay.
Pour la Russie
Monsieur de Sabourow.

La Conférence, sur la proposition de son Président, décide que, conformément au précédent établi par le Congrès de Berlin, la communication du Protocole aux Plénipotentiaires avant la séance tiendra lieu de lecture officielle. Dans le cas où, sur la demande des Plénipotentiaires, des changements auraient été apportés au texte depuis cette communication, le secrétariat donnerait lecture des passages modifiés.

Le Protocole de la séance du 16 Juin ayant été ainsi adopté, le Prince de Hohenlohe fait remarquer à ses collègues que, suivant l'usage suivi au Congrès, une liste des pétitions, requêtes etc. adressées à la Conférence leur a été distribuée. Il en sera de même à chaque séance. Les textes sont déposés au Secrétariat.

L'Ambassadeur de Russie dit que, dans la réunion des Commissaires techniques qui a eu lieu ce matin, le délégué Russe a dû s'abstenir de prendre part aux conclusions de ses collègues, jusqu'à ce que la Conférence ait pu prendre connaissance des instructions adressées par le Cabinet de St. Pétersbourg à son Plénipotentiaire et dont M. de Sabourow est prêt à donner communication.

Avant l'ouverture de la délibération qui devra être suivie sur les cartes, l'Ambassadeur de France constate que la Commission technique a adopté, comme base de ses travaux, la carte de l'Etat-major Autrichien.

L'Ambassadeur de Russie rappelant le projet indiqué par la Turquie et dont il a été fait mention dans la précédente séance, dit que son gouvernement le trouve insuffisant. Mr. de Sabourow annonce qu'il est chargé de proproser une combinaison de frontière, qui, dans sa pensée, ne doit être considérée que comme un amendement au tracé présenté par la France de concert avec la Grande-Bretagne et l'Italie. Le projet que S. E. recommande a en vue de compléter le tracé Français, en le combinant avec le tracé Grec indiqué dans la précédente séance, tout en demeurant dans les principes du Protocole XIII du Congrès de Berlin. M. de Sabourow expose sur la carte les points principaux de son amendement qui se résume dans les termes suivants:



»Adopter, pour la partie du tracé occidental, le système des crêtes de montagnes, pareillement à celui proposé pour la frontière orientale, en se guidant autant que possible par le tracé du projet hellénique, à partir du point de St. Georges sur la côte de l'Epire au nord du lac de Butrinto, jusqu'à l'endroit où le tracé Hellénique rejoint le tracé Français aux environs et au Sud-Est de Paraplana (carte Autrichienne).«

S. E. présente diverses considérations à l'appui de cette ligne. En déclarant qu'il s'en remet à l'appréciation de la Conférence pour ce qui concerne le point où la frontière aboutirait sur la Mer Egée, aussi bien que pour les territoires de Milia et de Zagori au centre de la ligne, M. de Sabourow insiste d'une manière toute spéciale sur la partie occidentale de son tracé qui attribue à la Grèce le territoire situé en face de Corfou, depuis l'embouchure du Kalamas jusqu'au point St. Georges. A l'appui de cette opinion, l'Ambassadeur de Russie invoque successivement les avantages stratégiques des crêtes sur les cours d'eau pour la formation des frontières, les inconvénients que présenterait la possession mixte d'un canal tel que celui de Corfou, les souvenirs historiques qui rattachent le territoire dont il s'agit aux îles Ioniennes, le peu d'importance numérique des populations. Après avoir distingué les tendances des Albanais du Nord de celles des Albanais du Sud dont S. E. relève les affinités avec les populations Grecques, affinités qui s'étaient manifestées dès avant l'époque de la guerre de l'indépendance au temps d'Ali-Pacha de Janina, l'Ambassadeur de Russie termine en appelant la bienveillance de ses collègues sur le plan qu'il vient d'exposer.

Le Président recommande de suivre, en ce qui concerne l'amendement de M. de Sabourow, la procédure du Congrès d'après laquelle la discussion de toute proposition nouvelle est réservée à une réunion ultérieure. La Conférence décide en conséquence que la délibération sur le projet Russe est ajournée à la prochaine séance.

L'Ambassadeur de France voudrait déterminer de nouveau et d'une manière plus précise encore, s'il est possible, qu'il ne l'a fait dans la séance précédente, le caractère de la ligne qu'il a présentéé à ses collègues. Le Comte de Saint Vallier désire, qu'il soit bien entendu et bien compris que le Gouvernement de la République Française, en formulant sa proposition d'accord avec la Grande-Bretagne et l'Italie, a cherché, non pas à définir tout ce qu'il aurait pu souhaiter ou à réaliser toutes les aspirations de la Grèce, mais à demeurer fidèle nonseulement à l'esprit, mais en quelque sorte à la lettre du Traité de Berlin. L'Ambassadeur de France a la conviction que son projet ne s'en est pas écarté, mais qu'il en interprète pleinement la pensée et en confirme les stipulations. C'est conformément à ces indications qui ont été son guide et qui lui semblent les seules rationnelles, qu'il a suivi la ligne des cours d'eau désignés dans le Protocole XIII partout où ce tracé était pratique, et que, là où il fallait s'en départir, il a suivi la crête qui forme le bassin du fleuve. Rien n'est plus clair à ses yeux que les principes admis par le Congrès, et le Gouvernement Français a considéré comme un devoir d'y rester scrupuleusement attaché.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie annonce que le Gouvernement Impérial et Royal l'a invité à confirmer formellement l'adhésion de principe donnée au tracé Français dans la séance du 16 Juin; mais en même temps le Comte Széchényi a été chargé de déclarer qu'il n'eût pas été autorisé à se prononcer en ce sens, si le projet dont il s'agit n'avait été considéré par l'Autriche-Hongrie comme entièrement d'accord dans son esprit et son but avec l'article XXIV et le Protocole XIII du Traité de Berlin.

L'Ambassadeur d'Italie dit que les Puissances sont toutes au même degré animées du désir et de la volonté de réaliser un programme d'ordre et de conciliation. L'Italie, appelée à exercer sa part d'influence, tiendrait elle aussi, à voir écarter toutes les questions qui, en restant en suspens, pourraient encore amener des crises dangereuses. Elle tiendrait en même temps à ce que ces questions fussent résolues d'une manière conforme aux principes qui constituent la base de sa politique. Une rectification de frontière en Epire et en Thessalie rentre dans cet ordre d'idées et a un caractère d'urgence. La voie à suivre dans ce but a été tracée par le Congrès dans sa XIIIe séance et dans l'article XXIV du Traité de Berlin, dont chacun des Plénipotentiaires entend maintenir l'esprit et la pensée.

L'Italie forme des voeux pour que l'oeuvre de la Conférence ne reste pas sans résultat pratique. Le succès ne pourra être assuré que si la Sublime-Porte, ainsi qu'elle le déclare, s'applique à faciliter cette tâche, et si le Gouvernement Hellénique se prête de son mieux à concilier dans une juste mesure ses désirs avec maintes difficultés inhérentes à la situation.

Les aspirations de la Grèce dont l'Italie a grandement à coeur la prospérité, doivent se combiner avec l'intérêt général de l'Europe, car en voulant dépasser certaines limites, elle irait au devant de mécomptes et s'exposerait à de graves périls. Elle devra plutôt s'appliquer, dans les nouveaux territoires qui lui auront été assignés, à éliminer toute cause de mécontentement, à suivre une politique d'apaisement, et surtout, à garantir sans aucune distinction religieuse, une parfaite égalité de droits civils et politiques aux nouvelles populations du Royaume Hellénique, placé sous un constitutionnel.

Quant à la Sublime Porte, elle sait que la Conférence est appelée à délibérer sur le tracé d'une ligne de frontière qui devra être adoptée comme la plus équitable et la plus apte à satisfaire les intérêts de l'Empire Ottoman et de la Grèce. Elle admet déjà en principe la rectification de frontière. Elle ferait acte de haute sagesse politique en reconnaissant aussi que la cession de territoire, qui lui est demandée, ne sera pas pour elle une cause de faiblesse, — que le meilleur moyen de pouvoir limiter avec quelque précision les concessions, c'est de savoir les faire d'une manière qui ne soit pas incomplète. Elle trouvera d'ailleurs que la nouvelle délimitation est peut-être le seul remède qu'on puisse opposer à des agitations qui, en se renouvelant sans cesse, épuisent les ressources de l'Empire et paralysent l'effet de ses meilleures intentions. Il est permis d'espérer que, grâce à la sagesse de la Turquie et de la Grèce, il pourra s'établir entre elles des rapports qui sont dans les voeux des Puissances Médiatrices.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que le Plénipotentiaire

d'Italie recommande l'acception de la ligne de frontière proposée par S. E. l'Ambassadeur de France d'un commun accord avec ses collègues d'Italie et de la Grande-Bretagne. Ce projet représente la ligne de conciliation entre les divers tracés reproduits sur les cartes placées sous les yeux de la Conférence, et il forme une frontière répondant dans son ensemble à l'esprit du XIII° Protocole du Congrès.

L'Ambassadeur de France a entendu d'autant plus volontiers les considérations exposées par le Comte de Launay, qu'elles viennent à l'appui de ses propres observations, et constatent une fois de plus la parfaite harmonie qui existe entre le tracé Français et les principes posés par le Congrès de Berlin.

Après un échange d'idées sur la procédure à suivre pour les travaux actuels des délégués techniques, la Conférence décide que l'examen de l'amendement Russe sera l'objet de leur prochaine réunion, fixée à Lundi matin, et que, quant à présent, les délégués donneront individuellement connaissance de leur opinion et de leurs motifs aux Plénipotentiaires dont ils relèvent.

La prochaine séance de la Conférence est fixée à Lundi 21 à 3 heures.

Hohenlohe. *Széchényi.* *Saint Vallier.*
Odo Russell. *Launay.* *Sabourow.*

Protocole No 3.

Séance du 21 Juin 1880.

Présents:

Pour l'Allemagne
Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie
Le Comte Széchényi.
Pour la France
Le Comte de Saint Vallier.
Pour la Grande-Bretagne
Lord Odo Russell.
Pour l'Italie
Le Comte de Launay.
Pour la Russie
Monsieur de Sabourow.

L'Ambassadeur d'Angleterre annonce pour une prochaine séance des observations relatives à la libre navigation du canal de Corfou.

Le Prince de Hohenlohe dit que, malgré le peu de précision de la proposition Turque citée dans la première séance, plusieurs Plénipotentiaires ont exprimé le désir que la Conférence fût appelée à se prononcer sur cette combinaison. S. A. rappelle que le tracé, autant qu'on peut s'en faire une idée d'après les indications verbales de l'Ambassadeur Ottoman, part de la mer Egée à Keremidhi, passe au sud de Larisse, atteint Phanar

et aboutit au midi d'Arta laissant ainsi cette ville et tout le golfe du même à la Turquie.

L'Ambassadeur de Russie dit que, dans la dernière séance, en présentant son amendement, il a fait allusion au tracé Turc et déclaré que son gouvernement ne pouvait point l'accepter. Les motifs de cette décision sont, d'une part, l'insuffisance d'une telle frontière, de l'autre la divergence de la ligne proposée par la Porte avec les indications du Protocole XIII du Congrès de Berlin.

L'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, jugeant que ce tracé n'est pas en accord avec le Protocole XIII et l'esprit général du Traité, ne regarde point que la Conférence en puisse poursuivre utilement l'examen.

L'Ambassadeur de France rappelle que le mandat de la Conférence l'oblige à se conformer aux intentions du Congrès formulées dans le Protocole XIII. Or il est clair que la ligne Turque ne correspond point à ces intentions et ne donne à la Grèce aucune dès satisfactions que le Protocole a eu pour objet de lui assurer. S. E. regarde donc comme impossible de la prendre pour base d'une discussion.

L'Ambassadeur d'Italie adhère au sentiment exprimé par ses collègues. S. E. fait remarquer en outre que, contrairement aux principes qui règlent les questions de frontière, le tracé turc ne constitue aucune ligne de défense réciproque: c'est une raison de plus pour le rejeter.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie approuve les motifs qui ont été exposés par les autres Plénipotentiaires et s'associe à leurs conclusions.

En conséquence, le Président constate que la Conférence s'est prononcée à l'unanimité contre la combinaison indiquée par la Turquie.

M. de Sabourow ajoute une considération à ses observations précédentes: la navigation de bâtiments de guerre sur le golfe d'Arta a été depuis longues années un sujet de discussions entre la Porte et le cabinet d'Athènes. Cette question, qui se rattache à l'interprétation des traités et sur laquelle les Grandes Puissances elles-mêmes ne s'étaient jamais trouvées d'accord, tombera naturellement par suite de l'annexion du golfe à la Grèce.

Lord Odo Russell est d'avis qu'en effet ce point de jurisprudence internationale est d'un grand intérêt pour les puissances maritimes, et le comte Saint Vallier, en approuvant les vues de ses collègues de la Grande-Bretagne et de Russie, fait observer que la question d'Arta, celle du canal de Corfou, aussi bien que certains autres points de discussion analogues, que pourrait soulever la modification territoriale à intervenir, devraient être, dans sa pensée, soumis ultérieurement à la Conférence. A l'appui de l'opinion exposée par M. de Sabourow, S. E. rappelle qu'en effet, l'année dernière, au moment des conférences de Prévéza, les autorités ottomanes ont empêché les commissaires grecs d'arriver à destination sur un navire de guerre.

A la suite de ces considérations, la Conférence décide qu'après avoir réglé les questions de frontière, elle examinera celles qui viennent d'être indiquées et d'autres de même nature, se rattachant étroitement à la délimitation qui est l'objet de ses travaux.

Le Président dit que le tracé turc ayant été écarté, il ouvre la dis-

cussion sur le tracé grec, dont il a été fait mention dans la première séance. S. A. se réfère aux indications qui ont été données alors sur cette ligne. On sait qu'elle commence au point St. Georges sur la mer Ionienne et aboutit à la mer Egée au nord du massif de l'Olympe.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie déclarent successivement que ce tracé dépasse les indications du Congrès de Berlin et pour ce motif sont d'avis de le repousser.

Le comte de Saint Vallier ajoute que le tracé français et l'amendement russe sont les seules combinaisons qui paraissent devoir appeler la discussion de la Conférence.

M. de Sabourow remercie ses collègues de vouloir bien soumettre son amendement à une sérieuse discussion. Ces dispositions attestent le désir de tous les Plénipotentiaires, désir vivement partagé par S.E., d'arriver par une étude approfondie à une opinion unanime. L'Ambassadeur de Russie ajoute en conséquence que, sous la réserve de l'examen de son projet, il se joint au vote de ses collègues sur la ligne grecque.

Le Président constate que le tracé grec est écarté à l'unanimité.

S. A. porte sommairement à la connaissance de ses collègues l'état actuel des travaux de la commission technique. Les délégués ont divisé pour plus de clarté le projet français en trois sections: celle de l'Est ou de l'Olympe, celle du centre depuis le Zygos jusqu'à Han Kalabaki et celle de l'Ouest de Han Kalabaki à la mer Ionienne. Ils ont accepté à l'unanimité la première section, sans toutefois s'être prononcés sur la ligne à suivre entre la descente de l'Olympe et la mer Egée, et la seconde section sans aucun changement. Avant de discuter la troisième, sur laquelle porte l'amendement russe, ils ont examiné cet amendement, et, à l'exception du délégué de Russie, ont été d'avis de l'écarter et de maintenir la proposition française qui suit de Han Kalabaki à la mer Ionienne le thalweg du Kalamas. Dans les deux votes sur l'amendement russe et sur le tracé occidental français, le Commissaire de Russie s'est abstenu.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie dit qu'en ce qui le concerne il ne se regarde pas comme suffisamment éclairé en ce moment pour prendre une décision. La séance de la Commission technique vient seulement d'être terminée; S. E. n'a pu encore entretenir les délégués austrohongrois. Le Comte Széchényi demande l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que le procès-verbal de la délibération des Commissaires techniques soit entre les mains de la Conférence.

M. de Sabourow ayant exprimé le désir de présenter des observations sur deux points étrangers d'ailleurs à la compétence de la Commission technique, le Président propose à la Conférence de décider d'abord sur la proposition d'ajournement de M. le Comte Széchényi en réservant à M. l'Ambassadeur de Russie la faculté d'exposer ensuite et séance tenante les considérations dont il vient de parler.

Le Comte de Saint Vallier fait remarquer la nécessité de prévenir à la prochaine réunion une nouvelle proposition d'ajournement. Il conviendrait que la Conférence fût alors en mesure de voter à la fois sur le

projet français et sur l'amendement russe. S. E. est d'avis en conséquence que les délégués techniques soient invités à présenter à la prochaine séance un rapport écrit, formulant leur opinion sur l'un et l'autre tracé.

Le Président, se plaçant au point de vue du règlement qui interdit le vote des propositions dans la séance où elles ont été formulées, demande si la Conférence pourra se prononcer le même jour sur les modifications de détail qui seraient soumises par les délégués techniques.

Après un échange d'idées à ce sujet, la Conférence décide que ce règlement ne vise que les grandes questions et non pas les détails ou la procédure et rappelle que c'est en ce sens qu'il a étté appliqué par le Congrès.

L'Ambassadeur de Russie ayant fait observer qu'il ne saurait, dans la prochaine séance où l'amendement russe et le tracé français seront discutés, émettre un vote sans consulter au préalable son gouvernement, le Prince de Hohenlohe demande si M. de Sabourow ne pourrait pas solliciter dès à présent des instructions éventuelles.

L'Ambassadeur de Russie accueille cette suggestion.

Le Comte de Saint Vallier a reçu des directions éventuelles et il espère que ses collègues en seront également munis: il croit être l'interprète de leur sentiment en disant que s'ils désirent ajourner la discussion c'est uniquement en vue de recevoir des délégués techniques la justification précise de leur opinion sur le tracé français et l'amendement russe. Venant à l'ordre des discussions ultérieures, S. E. est d'avis qu'il sera opportun de diviser la question, de se prononcer d'abord sur l'amendement russe, puis, s'il y a lieu, sur le tracé français. M. de Saint Vallier fait connaître ensuite le désir des délégués techniques que leurs procès-verbaux soient imprimés, et ajoute qu'en ce qui le concerne il s'associe à ce désir dont la réalisation lui semblerait utile pour la commission et pour la Conférence.

Tous les Plénipotentiaires ayant donné leur assentiment à cette demande le Président charge le secrétariat de s'entendre avec les délégués techniques pour l'impression de leurs procès-verbaux.

L'ajournement de la discussion sur le tracé français et l'amendement russe ayant été prononcé, l'Ambassadeur de Russie est prié de présenter les observations qu'il a annoncées sur deux questions subsidiaires.

M. de Sabourow dit que son intention générale est d'obtenir autant que possible de la Conférence une réponse sur les points spéciaux qui intéressent la Grèce afin que nul d'entre eux ne puisse être à l'avenir l'objet de plaintes ou de revendications. Dans cet ordre d'idées, S. E. expose que la tribu des Zagori, placée en dehors du tracé français, est une population d'origine Grecque et jouissant de privilèges que la Turquie lui a de tout temps reconnus. Aucun musulman n'a jamais été autorisé à s'établir sur ce territoire. L'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Constantinople, Sir Henry Layard, avait appelé sur cette tribu la bienveillante attention du Gouvernement de la Reine dans un rapport dont M. de Sabourow lit plusieurs fragments. L'Ambassadeur de Russie insiste donc pour que les priviléges des Zagori soient maintenus et demande que les Plénipotentiaires consentent à recommander à leurs Gouvernements ces

droits et ces immunités, sans préjudice pour cette tribu des avantages qui pourraient lui être accordés dans te travail dont la commission de Roumélie Orientale est chargée en vertu du Traité de Berlin.

Sur l'observation du Comte Széchényi que la Conférence n'a d'autre mandat que le réglement de la frontière turco-hellénique, M. de Sabourow dit que, le tracé grec englobant les Zagori, cette question ne s'écarte point de l'objet des travaux de la Conférence. S. E. au surplus ne fait point à cet égard de proposition formelle, mais sollicite seulement l'expression d'un voeu de la part de ses collègues.

Le Comte de Saint Vallier, tout en constatant de nouveau, conformément à l'observation de l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, que le mandat de la Conférence est strictement déterminé, estime que, dans les termes où la question relative aux Zagori est posée par M. de Sabourow, elle peut être prise en considération. Cette tribu étant comprise dans le tracé grec, son sort se trouvait ene ffets oumis aux délibérations de la Conférence: S. E. eût repoussé cependant une proposition formelle à cet égard, mais il est d'avis que les Plénipotentiaires peuvent en faire l'objet d'une recommandation à leurs Gouvernements.

L'Ambassadeur d'Angleterre s'associe à la manière de voir de M. le Comte de Saint Vallier.

Le Comte Széchényi ayant demandé des explications plus précises sur le caractère et la portée du désir de l'Ambassadeur de Russie, le Comte de Saint Vallier pense que M. de Sabourow a souhaité que les Cabinets puissent, en tenant compte des privilèges d'une population qui ne sera point reunie à la Grèce, agir auprès de la Porte pour que l'ancienne situation de cette tribu lui soit maintenue.

L'Ambassadeur de Russie adhère entièrement à cette interprétation de sa pensée; les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne constatent qu'il s'agit d'une simple recommandation à Constantinople et consentent à transmettre le désir du cabinet russe à leurs gouvernements respectifs.

L'Ambassadeur d'Italie se prononce en faveur de la demande de M. de Sabourow en ajoutant que son gouvernement est sympathique à toute motion ayant pour objet d'améliorer le sort des populations.

M. de Sabourow, après avoir remercié ses collégues de leur adhésion unanime, vient à une seconde question, celle de l'opportunité de mesures à prendre contre le brigandage dans l'Olympe. L'Ambassadeur de Russie fait remarquer que la persistance de ce fléau sur les frontières actuelles de la Grèce doit être attribué à ce fait que le district montagneux d'Agrapha, véritable foyer du brigandage par suite de la configuration du sol, est traversé par la frontière. Cet état de choses, forçant les gendarmes de l'un ou de l'autre pays à interrompre la poursuite, assurait en quelque sorte l'impunité au brigandage; dans ces dernières années, sous l'influence de la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie ont été amenées à prendre en commun des dispositions pour permettre la poursuite des bandits sur leurs territoires réciproques. La nouvelle frontière projetée passant par les crêtes de l'Olympe, les mêmes difficultés se présenteront pour la poursuite

des bandes. S. E. pense donc qu'il y aurait lieu d'attirer sur ce point l'attention des cabinets, afin que la Grèce et la Turquie soient invitées à appliquer à l'Olympe le régime en vigueur sur leur frontière actuelle.

A la suite d'une observation du Comte de Saint Vallier, relative aux inconvénients éventuels du transit fréquent de gendarmes turcs ou grecs sur une frontière nouvelle, M. de Sabourow rappelle que, dans les arrangements actuels, une zône de peu d'étendue a été fixée: il ne demande que le maintien de cette zône pour l'Olympe. S. E. exprime en même temps le voeu que les Plénipotentiaires veuillent bien, comme pour Zagori, provoquer en ce sens une recommandation de leurs gouvernements à la Grèce et à la Turquie.

L'Ambassadeur d'Italie, ayant dit qu'en effet ce mode de procéder faciliterait la tâche, la Conférence défère unanimement au désir de M. de Sabourow.

Le Président, après avoir constaté ce résultat, lève la séance. La prochaine réunion est fixée au Mercredi 23.

Hohenlohe.	*Széchényi.*	*Saint Vallier.*
Odo Russell.	*Launay.*	*Sabourow.*

Protocole No 4.

Séance du 25 Juin 1880.

Présents:

Pour l'Allemagne
Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie.
Le Comte Széchényi.
Pour la France
Le Comte de Saint Vallier.
Pour la Grande-Bretagne
Lord Odo Russell.
Pour l'Italie
Le Comte de Launay.
Pour la Russie
Monsieur de Sabourow.

La séance fixée d'abord au Mercredi 23 a été retardée jusqu'au Vendredi 25, pour que les délégués techniques eussent le temps de terminer leur rapport d'ensemble sur le tracé français et l'amendement russe.

Le Président fait savoir à ses collègues que l'Ambassadeur de Turquie est venu lui présenter, de la Sublime Porte, des concessions plus étendues que celles de sa première proposition. D'après les indications données par Sadoullah Bey et qu'il a complétées par la lecture d'une dépêche du Ministre des Affaires Etrangères Ottoman, la Porte offrirait tout territoire que la Conférence voudrait déterminer pourvu que les villes de Prévésa, Janina, Metzowo et Larisse demeurassent à la Turquie. Le Prince de

Hohenlohe, sans vouloir préjuger le sentiment des Plénipotentiaires, n'a pas caché cependant à l'Ambassadeur Ottoman que cette proposition, ne tenant pas compte du XIIIe Protocole, ne lui semblait pas avoir chance d'être mieux accueillie que la précédente, la Conférence ayant décidé en principe de rester fidèle à l'esprit du Congrès de Berlin.

Les Plénipotentiaires donnent leur assentiment à cette réponse et l'Ambassadeur d'Italie ajoute qu'en offrant une cession de territoire avec de semblables restrictions, la Turquie ne s'inspire que de ses propres intérêts. S. E. croit devoir faire remarquer que la Conférence, au contraire, ayant reçu le mandat de chercher une combinaison susceptible de concilier, selon l'esprit du Traité de Berlin, les intérêts des deux États limitrophes, ne saurait, malgré son désir de témoigner de sa sollicitude pour l'Empire Ottoman, entrer dans un ordre d'idées aussi peu conforme aux intentions manifestes du Congrès.

La Conférence ayant ainsi écarté la proposition turque, le Président annonce le dépôt du rapport de la Commission technique. Bien que les Plénipotentiaires eussent déjà été mis en mesure d'examiner attentivement ce travail rédigé par le colonel Perrier, délégué francaçis, ils expriment le désir qu'il soit lu en séance, comme étant l'un des principaux éléments de la discussion. En conséquence, le Président en donne lecture in extenso, puis déclare la délibération ouverte sur le tracé français et l'amendement russe.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait remarquer que tous les Plénipotentiaires sont dès à présent d'accord pour demander à la Turquie la cession à la Grèce du territoire compris entre la frontière actuelle du Royaume hellénique et le tracé français entre la mer Ionienne et la mer Egée. La question qui reste à considérer est celle de l'amendement russe dont l'objet est d'ajouter aux sacrifices, que la Sublime Porte est sollicitée de consentir certains districts dans la vallée du Kalamas. Son Excellence, partageant l'opinion du délégué technique de la Grande-Bretagne, le général Sir Lintorn Simmons, est d'avis que ce dernier territoire, qui ne constitue pas une fcontière naturelle, n'offrirait point à la Grèce des avantages équivalents aux frais nécessaires pour en assurer la défense. L'Ambassadeur d'Angleterre n'ayant reçu d'ailleurs de son Gouvernement aucune instruction qui l'autorise à accepter cette modification, n'hésite donc pas à voter pour la proposition française.

L'Ambassadeur d'Italie déclare que les délégués techniques Italiens lui ont fait connaître leur adhésion complète et résolue à la ligne du Kalamas. Son Excellence considère comme eux que dans son ensemble cette ligne permettrait à la Grèce une surveillance efficace, soit contre la contrebande, soit contre les incursions, et lui constituerait une bonne et solide défense. D'un autre côté, le thalweg du Kalamas procurant des avantages analogues à la Turquie, répondrait ainsi aux intérêts des deux États limitrophes. En ce qui concerne plus spécialement la Grèce, Son Excellence ne voudrait pas qu'elle fût placée par une extension excessive dans une situation qui l'exposerait à de réels périls, et l'obligerait par suite à des sacrifices au-dessus peut-être de ses ressources et de ses forces

défensives. Le comte de Launay ne regarderait point d'ailleurs comme conforme à l'esprit du Traité de Berlin un développement territorial, qui, pour être effectué et maintenu, exigerait peut-être l'emploi de moyens coërcitifs contre des populations dont les voeux n'auraient pas été suffisamment constatés, et ouvrirait éventuellement la voie à des interventions armées contrairement aux intentions des Puissances médiatrices. — D'après ces considérations, le Plénipotentiaire d'Italie se prononce de nouveau pour la ligne proposée, dès la première séance, d'accord avec lui et avec son collègue d'Angleterre, par l'Ambassadeur de France. La partie technique de ce tracé a d'ailleurs été développée de main de maître dans le rapport qui vient d'être lu à la Conférence et ne luit paraît plus fournir ici matière à controverse.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie dit qu'il ne méconnaît point les bonnes intentions de l'amendement russe, mais ne le juge point conforme aux principes dont la Conférence doit s'inspirer. Les commissaires techniques austro-hongrois d'autre part sont d'avis qu'au point de vue, non-seulement de la logique du tracé, mais de la défense de la Grèce, tout l'avantage reste à la ligne française. En conséquence S. E. adopte, purement et simplement cette ligne.

Le Comte de Saint Vallier n'a pas à exposer de nouveau son opinion sur le tracé qu'il a présenté. Il se borne à faire remarquer qu'après le rappport de la Commission technique et les observations résumées par ses collègues, les avantages de cette ligne sont rendus plus évidents encore.

L'Ambassadeur de Russie exprime son regret de voir la majorité des Plénipotentiaires défavorable à son amendement. Si le délégué technique russe, se plaçant uniquement au point de vue stratégique, s'est borné à insister sur une partie de cet amendement, S. E. tient cependant à rappeler qu'Elle n'a cessé d'avoir en vue toute l'étendue du littoral compris entre le point St. Georges et l'embouchure du Kalamas. M. de Sabourow déclare qu'en effet son objet principal était d'écarter une fois pour toutes dans les relations futures entre la Turquie et la Grèce tout prétexte de revendications sur la côte de l'Epire.

Venant à l'examen des avantages que les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie ont fait valoir en faveur du thalweg du Kalamas au point de vue défensif, S. E. maintient que la rive abrupte de ce fleuve restant à la Turquie et dominant la rive grecque, la ligne des crêtes serait pour la Grèce une meilleure frontière que le Kalamas. En ce qui concerne l'appréciation générale de cette partie de la frontière, l'Ambassadeur de Russie invoque le témoignage des deux parties intéressées, la Grèce et la Turquie elles mêmes: dans les Conférences qui ont eu lieu à Constantinople l'année dernière entre les représentants des deux États, le commissaire grec déclarait »la ligne du thalweg du Kalamas sous tous les rapports inacceptable« (Livre Jaune français p. 242) et, d'un autre côté, le commissaire turc faisait ressortir les graves inconvénients de séparer de la vallée de ce fleuve les districts montagneux du Nord dont les habitants n'auraient plus de ressources s'ils ne pouvaient mener leurs troupeaux dans les pâturages situés au-delà du Kalamas jusqu'au golfe d'Arta (p. 223). S. E. se regarde

donc comme fondée à conclure de ces citations que la ligne du thalweg ne constituerait pas une défense pour les Grecs et lèserait les intérêts des populations demeurées ottomans: le pays au sud et au nord du Kalamas forme un tout qu'on ne saurait diviser sans de graves inconvénients, et sans mécontenter à la fois les deux parties en cause.

M. de Sabourow ajoute que la frontière devant dans sa pensée être cherchée ailleurs qu'au thalweg du Kalamas, son amendement a dû la reporter au faîte des montagnes, sauf une légère inflexion au nord vers le point St. Georges. Cette ligne, au surplus, avait été reconnue par les Turcs eux-mêmes dans les Conférences citées plus haut, (p. 250) comme normale et comme la véritable direction qu'il eût fallu suivre si l'on eût voulu s'en tenir au principe des crêtes et du partage des eaux. Or S. E. croit avoir établi que ce système adopté pour la partie orientale du tracé français, pourrait être également suivi pour la partie occidentale de la nouvelle frontière.

En ce qui concerne l'objection de l'Ambassadeur d'Italie contre l'extension trop grande de la Grèce dans des territoires où habiteraient des populations de races différentes, M. de Sabourow dit que, si cette crainte était fondée, il y aurait lieu de la concevoir surtout pour l'annexion des villes où l'élément musulman est concentré. Ce serait la remise aux Grecs de grands centres, tels que Janina, Metzovo et Larisse, qui pourrait éventuellement donner lieu aux périls signalés par le comte de Launay; cependant la Conférence a décidé la cession de ces villes à la Grèce. M. de Sabourow approuve cette mesure, mais s'appuyant d'ailleurs sur la distinction qu'il a établie dans une précédente séance entre les Albanais du nord et ceux du sud, il regarde qu'à plus forte raison il n'y a pas lieu de redouter les sentiments des populations rurales de la rive droite du Kalamas.

En terminant ces explications générales sur les motifs de son amendement, le Plénipotentiaire de Russie déclare toutefois que la majorité des Puissances étant d'un sentiment contraire à celui qu'il a soutenu, son Gouvernement croit devoir s'inspirer d'un ordre de considérations supérieur, apprécie la nécessité de ne pas entraver et retarder les travaux de la Conférence et reconnaît les grands avantages que l'unanimité des Puissances présenterait pour l'oeuvre de la médiation. En conséquence, S. E. annonce à la Conférence que ses instructions générales l'ayant autorisé éventuellement à se joindre à la majorité des suffrages, il s'associe au vote des autres Plénipotentiaires en faveur du tracé français, réservant seulement l'approbation finale de son Gouvernement qu'il espère être en mesure de faire connaître dans la prochaine séance.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne vote pour le tracé Français en se référant aux motifs exposés dans le rapport de la Commission technique et résumés par ses collègues de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie. Cette ligne paraît à S. A. répondre aux principes posés dans le Protocole XIII et être satisfaisante à la fois au point de vue ethnographique et stratégique.

Le comte de Launay désirerait relever quelques points du discours de

M. de Sabourow qui visent les considérations sur lesquelles s'est appuyée l'opinion de l'Italie. S. E., en ce qui concerne le Kalamas envisagé comme défense, déclare n'avoir rien exagéré en maintenant, d'accord avec les délégués techniques italiens, MM. le général Sironi et le major Osio, que le Kalamas est une bonne et solide frontière, combinée dans l'intérêt des deux parties. Le témoignage des commissaires grecs et turcs, invoqué par M. l'Ambassadeur de Russie, paraît à M. le comte de Launay ne devoir être accepté que sous bénéfice d'inventaire: chacun des commissaires cherchait évidemment à faire échouer l'ensemble d'une combinaison que ne lui semblait pas suffisamment avantageuse. La Conférence a des vues plus hautes: les Plénipotentiaires, qui sont médiateurs, doivent concilier avec une équité parfaite les intérêts en cause, et c'est dans cet ordre d'idées que la France, en présentant son tracé, la Grande-Bretagne et l'Italie en s'y associant, se sont placées dès l'origine. Quant aux obstacles qui résulteraient du mélange des populations de races différentes, S. E. sans vouloir soulever une discussion ethnopraphique qu'un représentant de l'Italie pourrait accepter sans difficulté, persiste à penser qu'ils existent, et par conséquent qu'il y aurait des inconvénients très-sérieux à les augmenter en ajoutant à la Grèce la rive droite du Kalamas. S. E. désire, en terminant, que ces réflexions, pour ainsi dire complémentaires, soient interprétées dans le sens le plus amical et le plus conciliant pour son collègue de Russie.

M. de Sabourow tient à faire remarquer qu'en citant les opinions des commissaires turcs et grecs, il a entendu uniquement indiquer sur les points spéciaux du thalweg et de la ligne de faîte, le sentiment des parties intéressées, et nullement méconnaître la différence complète qui existe entre les débats des commissaires à Constantinople et la haute mission médiatrice dévolue à la Conférence.

L'Ambassadeur de France croit être l'interprète du sentiment de ses collègues en rendant hommage non seulement à la valeur des arguments dont le Plénipotentiaire de Russie s'est servi pour défendre son amendement, mais encore à l'esprit de modération dont son langage n'a cessé de s'inspirer. S. E. prie M. de Sabourow d'être bien persuadé que si les représentants des Puissances ne se sont point ralliés à une modification dont ils ne méconnaissaient point les intentions excellentes, c'est qu'ils avaient acquis, en s'éclairant d'ailleurs des lumières de leurs délégués techniques, cette conviction absolue que le tracé adopté par eux, sans être parfait, présentait cependant pour les deux États limitrophes la plus grande somme d'avantages et les moindres inconvénients. Le comte de Saint Vallier, qui a présenté au nom de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, le tracé qui vient de réunir l'unanimité des suffrages, considère comme un devoir d'exprimer à M. le Plénipotentiaire de Russie combien il a été heureux de l'entendre constater dans ses déclarations la haute importance d'une décision unanime et de le voir assurer ce grand résultat par son vote. L'oeuvre arbitrale de la Conférence acquiert par l'unanimité des Plénipotentiaires une autorité supérieure qui préviendra bien des difficultés, et, en abandonnant l'amendement qu'il avait défendu avec tant de con-

science et de précision, M. de Sabourow s'est assurément inspiré des vrais intérêts de la Grèce, de la Turquie et de la concorde Européenne.

Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de l'Italie s'associent aux paroles que vient de prononcer l'Ambassadeur de France.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie expriment les mêmes sentiments.

Le Président ayant demandé s'il y avait lieu de voter sur l'amendement russe, l'Ambassadeur de Russie dit que sa déclaration équivaut au retrait de son amendement, sauf approbation de son Gouvernement, et que, par conséquent, le tracé français devrait seul, dans sa pensée, être soumis au vote de la Conférence.

En présence de cette opinion approuvée par tous les Plénipotentiaires, le Président dit que l'amendement Russe ne sera pas mis aux voix, et, après avoir recueilli les suffrages de ses collègues, constate que la Conférence, à l'unanimité, s'est prononcée pour le tracé Français.

A la suite de ce vote, les Plénipotentiaires conviennent, en ce qui concerne la forme à donner aux décisions de la Conférence et la manière dont elles seront notifiées à la Turquie et à la Grèce, d'attendre les instructions qu'ils ont demandées à leurs Gouvernements.

La question de délimitation sur place des points de détail de la nouvelle frontière, est ensuite l'objet d'un échange d'idées, et, sur la suggestion de l'Ambassadeur de France, la Conférence est d'avis de demander à ce sujet l'opinion de la Commission technique. L'Ambassadeur d'Angleterre ayant en outre exprimé le désir accueilli par tous ses collègues qu'une carte, indiquant le tracé adopté, soit annexée au rapport final des délégués et revêtue de leurs signatures, le Président annonce que, conformément à ces résolutions, la Commission technique sera convoquée 1° pour établir la carte dont il s'agit: 2° pour préparer les instructions qui seraient nécessaires dans le cas où il serait jugé utile que des délégués spéciaux fussent envoyés sur la frontière, et notamment pour fixer les points du tracé qui réclameraient surtout une délimitation sur place.

Une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur diverses questions subsidiaires qui se rattachent les unes et les autres par des liens étroits à la modification de la frontière. La Conférence décide d'attendre, pour s'en occuper avec suite, les instructions que chacun de ses membres recevra de son gouvernement sur la mesure et la forme de cette discussion.

La prochaine séance est fixée au Lundi 28.

Hohenlohe.	*Széchényi.*	*Saint Vallier.*
Odo Russell.	*Launay.*	*Sabourow.*

Protocole No 5.
Séance du Lundi 28 Juin 1880.

Présents:
Pour l'Allemagne
Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie
Le Comte Széchényi.
Pour la France
Le Comte de Saint Vallier.
Pour la Grande-Bretagne
Lord Odo Russell.
Pour l'Italie
Le Comte de Launay.
Pour la Russie.
Monsieur de Sabourow.

Les protocoles des dernières séances sont adoptés.

Le Président rappelle que deux questions avaient été posées à la Commission technique: l'une relative aux points de la nouvelle frontière qui exigeraient un travail sur place, l'autre aux instructions qu'il y aurait lieu de donner aux délégués qui seraient chargés de ce travail. S. A. donne lecture des »résolutions« adoptées par la Commission à l'unanimité en réponse à ces deux questions. (Annexe A).

Le Comte de Saint Vallier fait observer avec l'assentiment de ses collègues que la Commission qui pourra être ultérieurement envoyée sur place ne saurait en aucun cas être composée de délégués turcs et grecs. Elle devra être exclusivement formée de délégués techniques appartenant aux Puissances médiatrices, et aura un caractère analogue à celui des Commissions Européennes chargées des diverses délimitations prescrites par le Traité de Berlin. Les officiers turcs ou grecs qui pourraient être appelés auprès d'elle, n'auraient d'autre mission que de lui donner les renseignements locaux dont elle aurait besoin au cours de ses études.

Le Comte de Launay exprime le désir que cette Commission prenne soin de relever, en même temps qu'elle poursuivra l'objet direct de ses travaux, des informations géographiques, hydrographiques, géologiques etc. dans l'intérêt de la science. La Conférence s'associe au voeu de l'Ambassadeur d'Italie.

Le Président ayant donné la parole au Plénipotentiaire de Russie pour une communication, M. de Sabourow dit que dès le lendemain de la dernière séance il a reçu un télégramme de son Gouvernement portant approbation et confirmation du vote que S. E. a émis en faveur du tracé français.

Le Président prend acte de cette déclaration au nom de la Conférence.

S. A. annonce que l'Ambassadeur de Turquie à Berlin lui a remis, pour être communiquée à la Conférence, une dépêche de la Sublime Porte transmise en même temps à tous les Gouvernements médiateurs, et qui proteste contre les décisions éventuelles des Plénipotentiaires. Le Princ de Hohenlohe donne lecture in extenso de ce document (annexe B). S. A. ajoute qu'il a fait remarquer à Sadoullah Bey que toute médiation relative

à des modifications de frontière doit nécessairement aboutir à indiquer des cessions de territoires, et que les décisions des Plénipotentiaires sont conformes à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin.

Le Conférence est d'avis que les cabinets ayant été directement saisis de la dépêche du Gouvernement Ottoman, elle ne doit considérer que comme accessoire la communication qui lui en est faite et qu'elle n'a pas à y répondre.

Le Président ouvre la discussion sur la rédaction de l'acte final destiné à sanctionner les décisions de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de France dit qu'il a préparé un projet de rédaction et demande à le soumettre à l'appréciation de ses collègues. S. E. en donne lecture et, après délibération, l'acte final est arrêté à l'unanimité dans les termes suivants:

»Les pourparlers engagés entre la Turquie et la Grèce pour la rectification de leurs frontières n'ayant point amené de résultat, les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances appelées par les prévisions de l'Acte du 13 Juillet 1878 à exercer la médiation entre les deux États, se sont réunis en Conférence à Berlin, conformément aux instructions de leurs Gouvernements, et après mûre délibération, s'inspirant de l'esprit et des termes du Protocole XIII du Congrès de Berlin, ont adopté, à l'unanimité, le tracé suivant:

La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalabaki, puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins:

Au Nord: de la Vouïtsa, de l'Haliacmon et du Mavroneri et leurs tributaires;

Au Sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et de leurs tributaires,

pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la mer Egée.

Cette ligne laisse, au sud, le Lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo qui resteront acquis la Grèce.

Toutes ces communications se rapportent à la carte de l'État Major austro-hongrois.

Les Soussignés ont l'honneur de soumettre aux Puissances dont ils sont les représentants et les mandataires la présente décision afin qu'elles veuillent bien l'approuver et la notifier aux Parties intéressées.«

La notification de cet acte devant être faite, d'après les instructions adressées par les Gouvernements à leurs Plénipotentiaires, au moyen d'une note remise simultanément à la Sublime Porte et au cabinet Hellénique, la Conférence discute la question de savoir si cette note doit être rédigée par elle ou par les Gouvernements.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'en vue de la connexité qui existe naturellement entre la note et l'acte qu'elle a pour but de notifier, le Cabinet de St. Pétersbourg regarde comme expédient que la rédaction de cette note soit confiée à la Conférence, sauf approbation ultérieure des Gouvernements.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie est autorisé à s'associer à cette opinion, en faisant valoir l'intérêt de gagner du temps par une rédaction immédiate et en outre d'affirmer de nouveau l'unité d'action de la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne est du même avis en faisant remarquer qu'au surplus ce travail ne serait en quelque sorte que préparatoire puisque les Cabinets seraient en mesure d'y apporter tel changement qui leur semblerait convenable.

L'Ambassadeur d'Angletere, n'ayant à cet égard aucune instruction de son Gouvernement, hésite à se regarder comme autorisé à prendre part à la rédaction de la note.

Les Plénipotentiaires de France et d'Italie n'ont pas d'initiative à prendre sur ce point; mais ils suivront la ligne de conduite qui sera adoptée par leurs collègues. Le Comte de Launay ajoute qu'il incline personnellement en faveur de la rédaction de la note par la Conférence qui, à la suite des travaux étendus et spéciaux auxquels elle vient de se livrer, lui paraît particulièrement compétente pour rédiger un projet réservé d'ailleurs au jugement des Cabinets.

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant manifesté de nouveau quelques incertitudes sur l'opinion de son Gouvernement, la Conférence constate que le but qu'elle a en vue est uniquement d'éviter des retards dans l'envoi de la note et qu'elle se bornera à préparer une rédaction qui sera transmise aux Cabinets respectifs par le télégraphe et ne figurera au protocole que dans le cas où elle serait approuvée.

Le Président propose avec l'assentiment de ses collègues que le Plénipotentiaire de France soit chargé de présenter un projet de note dans la prochaine séance, et le Comte de Saint Vallier demande à ses collègues des indications qui lui sont nécessaires pour que son travail reproduise exactement la pensée de la Conférence.

Un échange d'idées s'établit sur les principaux termes de cette rédaction et il en résulte que la note, après un exposé rapide des motifs de la médiation et de son objet, contiendra le libellé de l'acte final et l'invitation adressée aux deux États intéressés d'avoir à s'y conformer. Il est convenu que le projet sera présenté dès demain à la Conférence.

Les Plénipotentiaires abordent ensuite la discussion des questions subsidiaires indiquées dans la séance précédente et qui se rattachent à la nouvelle délimitation de la frontière turco-hellénique.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappelle que dans la première séance de la Conférence, faisant allusion aux groupes musulmans qui pourraient être attribués à la Grèce, il a dit que le Gouvernement britannique se plaisait à croire que ces populations ne regretteraient pas d'échanger l'administration de la Porte pour celle de la Grèce, si les garanties nécessaires pour la protection de leur religion et de leurs biens ainsi que leur participation à la représentation du pays leur étaient assurées. Maintenant que les problèmes contenus dans le Protocole XIII ont été résolus à l'unanimité, S. E. revient sur sa première déclaration pour insister de nouveau sur son importance et prie ses collègues de s'associer à l'intention de son Gouvernement de réclamer auprès du Gouvernement grec, pour ses futures sujets

Musulmans et autres, le respect de leurs droits, la sécurité de leur propriété, l'entière liberté des cultes et la participation égale de tous, sans distinction, aux droits civils et politiques de la Grèce.

L'Ambassadeur d'Italie aurait également à proposer un texte exprimant la même pensée libérale. Mais auparavant S. E. désire rappeler quelques précédents qui viennent à l'appui de ces principes. Lors de la cession des îles Ioniennes, les Puissances signataires du Traité de Londres du 14 Novembre 1863 *) ont maintenu solennellement la liberté civile, politique et religieuse existant dans ces îles. Cette stipulation a été reproduite dans le Traité du 29 Mars 1864**) entre les mêmes Puissances et la Grèce. Le Comte de Launay fait remarquer que ces dispositions, dont il donne lecture, garantissent le libre exercice du culte catholique romain. Le Congrès de Berlin, sur l'initiative de Waddington, a adopté des résolutions analogues à l'égard de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Serbie, du Monténégro et des provinces sujettes de la Sublime Porte. Elles ont été consignées dans les articles 5, 20, 27, 35, 44 et 62 du Traité du 13 Juillet 1878.

On pourrait alléguer, il est vrai, que le Royaume hellénique est doté d'une constitution qui répond déjà aux principes et aux besoins des peuples les plus civilisés. Mais il ne serait pas moins indiqué de donner aux habitants des territoires réunis à la Grèce, une garantie de plus en constatant qu'ils sont appelés à bénéficier des droits acquis aux anciens sujets de cet État, en matière civile, politique et religieuse. On ne ferait par là que suivre une tradition et corroborer en quelque sorte la valeur des décisions qui ont été prises en cette matière par le Congrès de Berlin. Il résulte au surplus du Protocole No. 2 des Conférences de Prévéza que le Gouvernement hellénique avait autorisé ses délégués à déclarer qu'il était prêt à prendre au besoin des dispositions spéciales pour garantir, une fois que la nouvelle ligne de frontière aurait été décidée, les droits personnels et réels des habitants des territoires qui auraient été cédés à la Grèce.

Il semble dès lors qu'il serait opportun de soumettre aux Puissances une formule s'inspirant des principes qui honorent les peuples civilisés, constituent leur sécurité et forment la base de leur droit public. En s'appuyant plus spécialement sur le Traité de Berlin, S. E. proposerait dans ce but la formule suivante:

»Il est entendu que, dans les nouveaux territoires destinés à faire partie du Royaume hellénique, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'exception en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les habitants, nationaux et étrangers, de ces territoires, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique de ces communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.«

---

*) V. N. R. G. XVIII. 55. **) V. N. R. G. XVIII. 63.

Le Comte de Saint Vallier s'associe avec d'autant plus d'empressement aux principes que viennent d'énoncer ses deux collègues que lui-même devait soumettre aujourd'hui à la Conférence le texte du même article du Traité de Berlin qui termine le discours du Comte de Launay. S. E. demande donc que cette proposition soit indiquée au protocole comme étant faite par l'Ambassadeur d'Italie d'accord avec son collègue de France.

L'Ambassadeur de Russie déclare ne pouvoir accepter la formule indiquée par le Comte de Launay qu'en faisant ses réserves en faveur de l'église grecque orthodoxe désignée comme »dominante« dans l'article 1er de la Constitution hellénique.

Le Comte de Launay estime que les observations qu'il a présentées ne sont nullement en contradiction avec la pensée de son collègue.

M. de Sabourow exprime le désir que ses réserves soient consignées au protocole.

Le Plénipotentiaire de France dit qu'en prévision des diverses questions subsidiaires que la Conférence voudrait recommander aux Gouvernements, il a préparé une déclaration générale qui pourrait en précéder l'énoncé et qui servirait de cadre aux différentes propositions. S. E. donne lecture de ce document que la Conférence après quelques modifications accepte dans les termes suivants:

> »Les Ambassadeurs des Puissances médiatrices entre la Turquie et la Grèce, réunis en Conférence à Berlin en vertu des instructions de leurs Gouvernements, ayant déterminé la nouvelle frontière entre les deux États, croient devoir appeler l'attention de leurs Cabinets respectifs sur la nécessité de régler, conformément aux précédents et aux termes exprès du Traité de Berlin, les questions dont la présente modification territoriale réclame la solution.
>
> Ils ont, en conséquence, l'honneur de soumettre les points suivants à l'appréciation des Puissances.
>
> . . . . . etc. . . . . . . etc. . . . . . .«

Après avoir exprimé le voeu que les divers articles qui suivront cette déclaration et qui seront le résumé des observations développées en séance par les Plénipotentiaires soient communiqués aux deux parties intéressées, la Conférence, répondant à une question posée par l'Ambassadeur de Russie constate que ces articles ne sont pas des propositions formelles, mais des recommandations adressées aux Cabinets mediateurs, et formeront simplement l'exposé, le répertoire de questions dont la modification territoriale rendrait à son avis le règlement nécessaire.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie développe à son tour les considérations suivantes:

> »Les longues luttes qui précédèrent la reconnaissance de la Grèce indépendante ont amené un déplacement assez considérable dans les propriétés particulières des familles établies dans l'Epire et dans la Thessalie. A la suite d'émigrations et de confiscations, beaucoup de biens situés dans ces provinces et dont les propriétaires chrétiens s'étaient réfugiés en Grèce, passèrent entre des mains turques. Les cinquante années écoulées depuis lors ont fait naître de nouveaux

droits particuliers qu'il ne serait pas sage de laisser compromettre par des revendications de la part des anciens propriétaires.«

D'après ces considérations l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a l'honneur d'appeler l'attention de la Conférence »sur l'opportunité qu'il y aurait à son avis à tranquilliser les propriétaires musulmans des contrées assignées par le nouveau tracé à la Grèce, par l'assurance que les droits, qu'ils ont acquis sous l'ancien régime, continueront à être respectés sous la nouvelle domination.«

S. E. demande ensuite s'il n'y a pas lieu »de prononcer dès à présent que dans l'application du nouveau tracé de frontière entre la Grèce et la Turquie il sera tenu compte autant que possible des droits de pacage et de pâturage que l'usage a consacrés dans ces pays.«

L'Ambassadeur d'Angleterre se référant à l'intention qu'il a annoncée dans une précédente séance d'entretenir la Conférence de la libre navigation du canal de Corfou et, d'accord avec son collègue de France, fait remarquer que le promontoire Lefchino et le cap Bianco à l'extrémité Sud de Corfou ne sont qu'à peu de milles de distance des nouvelles frontières proposées pour la Grèce le long du littoral de l'Epire. Cette proximité des deux côtes, réunies sous un même gouvernement, pourrait peut-être soulever à l'avenir, relativement à la libre navigation des eaux territoriales, des difficultés que l'Europe ne saurait jamais admettre, le canal de Corfou étant la route principale des navires venant des ports de l'Adriatique ou allant à la mer Egée ou à la mer Noire.

S. E. propose donc de recommander aux Gouvernements de s'entendre sur les réserves à faire pour assurer à l'avenir aux bâtiments de guerre et de commerce de toutes les nations la libre navigation du canal de Corfou.

L'Ambassadeur de Russie, sans s'opposer au principe général de la liberté des mers, dit qu'il ne voit pas la nécessité de prendre des précautions spéciales pour le canal de Corfou. Il y a dans les parages de l'Archipel de nombreux passages étroits, tels que ceux entre l'île de Cérigo et le cap Malée et entre Andros et l'Eubée, qui devraient alors être l'objet d'une règlementation particulière. S. E. ne voit pas l'utilité de la proposition présentée par Lord Odo Russell.

Le Comte de Saint Vallier fait observer que la Conférence n'a pas à modifier des situations acquises mais qu'elle est en droit, au moment où elle crée un état de choses nouveau sur un point déterminé, de demander que l'on ne puisse jamais transformer en mare clausum le canal de Corfou, comme il en avait été du golfe d'Arta.

M. de Sabourow ayant paru craindre que la proposition anglaise ne fît croire à l'intention de neutraliser éventuellement la côte de l'Epire, Lord Odo Russel affirme d'accord avec le Comte de Saint Vallier que l'objet de sa demande est uniquement le maintien du statu quo dans le canal.

L'Ambassadeur de Russie pense que les Puissances qui jugeraient une démarche nécessaire pourraient s'expliquer isolément à ce sujet avec l'État territorial. Ce mode semblerait à S. E. préférable à un arrangement Européen.

L'Ambassadeur d'Italie adhère au voeu présenté par Lord Odo Russel pour le maintien de la libre navigation du canal de Corfou.

Le Plénipotentiaire de France constate, avec l'assentiment de tous ses collègues, qu'il résulte ipso facto de l'attribution du golfe d'Arta à la Grèce que les clauses prohibitives des traités concernant ce golfe sont désormais caduques.

S. E. présente ensuite à la Conférence deux propositions relatives, la première aux propriétés des Musulmans dans les nouvelles provinces grecques et la seconde à la part de la dette Ottomane que la Grèce devrait supporter en proportion des nouveaux territoires qu'elle acquiert. Ces deux propositions dont le texte reproduit autant que possible des dispositions analogues du Traité de Berlin sont accueillies par la Conférence, et figureront, ainsi que les diverses recommandations des Plénipotentiaires d'Italie, d'Angleterre et d'Autriche-Hongrie dans le document général annexé (sub litt. C) au protocole de la présente séance.

Il est également décidé d'y adjoindre le voeu exprimé par le Plénipotentiaire de Russie dans la séance du 21 Juin au sujet de la répression du brigandage dans l'Olympe (v. protocole No. III) et l'ensemble du document est approuvé par la Conférence.

L'Ambassadeur de Russie dit que son Gouvernement l'a chargé d'appeler l'attention de la Conférence sur les articles 2 et 3 du Traité de 1863 qui stipulent la neutralisation des îles Ioniennes. S. E. est d'avis que cette neutralisation qui avait pour but de protéger le territoire de l'Epire contre une incursion venue des îles à une époque où la Grèce, étouffant dans ses frontières, pouvait être soupçonnée de velléités belliqueuses, n'aura plus de raison d'être aujourd'hui. M. de Sabourow estime que, si la neutralité peut être un bienfait quand elle s'étend à tout un pays comme la Belgique, elle n'est qu'une entrave quand une partie seulement d'un État y est soumise. Lorsque les Grecs devront occuper les provinces, nouvelles, il pourra leur être nécessaire de rassembler des troupes à Corfou: or, d'après l'article 2 du Traité de 1863 dont S. E. donne lecture, »aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux des îles etc.«

Le Gouvernement russe croit donc éviter aux cabinets une difficulté en leur soumettant ses doutes sur l'opportunité de maintenir une stipulation qui pourrait se trouver en contradiction avec leur action future.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie rappelle que la Conférence n'a pas mission de s'occuper des questions qui concernent les anciens territoires du Royaume hellénique. En conséquence, la suggestion présentée par M. de Sabourow paraît à S. E. sortir du cadre de la discussion.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne saurait émettre aucune opinion à ce sujet sans instructions de son Gouvernement.

Le Comte de Saint Vallier considère, comme le Comte Széchényi, que la question posée par M. de Sabourow excède le mandat de la Conférence. Le Comte de Launay partage cette manière de voir.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne pense également qu'en effet la Conférence n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point. S. E. rappelle d'ailleurs que l'Ambassadeur de Russie ne demande pas à ses collègues l'insertion de la proposition dans les documents qu'elle prépare, mais que

M. de Sabourow désire seulement que ses observations soient consignées au protocole.

La Conférence, après avoir arrêté la liste des recommandations subsidiaires qui doivent, précédées du préambule adopté, être présentées aux Gouvernements (v. Annexe C), fixe la prochaine séance au Mardi 29.

Hohenlohe. *Széchényi.* *Saint Vallier.*
Odo Russell. *Launay.* *Sabourow.*

Annexe A
au protocole No 5.

Résolutions
votées à l'unanimité par la Commission technique dans sa séance du 26 Juin en réponse aux deux questions dont elle a été saisie par la Conférence.

1°

La commission estime que la nouvelle ligne frontière, bien définie dans son ensemble là où il existe un thalweg ou une ligne de partage des eaux, nécessite l'inspection d'une commission spéciale sur les lieux, en quatre points particuliers où il a été impossible de la préciser d'une manière satisfaisante, savoir:

1°: à l'embouchure du Kalamas, pour décider à quelle branche du fleuve doit s'appliquer l'expression »thalweg«.
2°: au point de jonction de la source du Kalamas, près de Han Kalabaki, et de la ligne de faîte principale.
3°: dans la région au Sud-Est du mont Bounassa, d'où la ligne, d'après la carte autrichienne, semble pouvoir attendre les monts Amarbes par deux tracés différents.
4°: entre le massif de l'Olympe et la mer Egée.

Dans les sections 2 et 4, la commission, envoyée sur les lieux, sera invitée à choisir la ligne la meilleure, c'est-à-dire la plus difficile à franchir et la plus facile à garder; dans la troisième section, elle devra s'astreindre à suivre, en cas de doute, la limite septentrionale du bassin du Salamyrias.

2°

La Commission technique, appelée à délibérer sur les instructions à donner à la commission qui devra, éventuellement, se rendre sur les lieux pour fixer les détails de la délimitation, pense qu'il n'y a pas lieu de donner aux commissaires d'autres instructions que la communication des protocoles, des procès-verbaux et du rapport de la Commission technique, ainsi qu'une copie conforme du tracé adoptés sur la carte autrichienne.

Des instructions plus détaillées auraient l'inconvénient de gêner les opérations sur le terrain; toutes les difficultés qui pourraient se présenter ne sauraient être prévues et seraient aisément résolues par les topographes envoyés sur les lieux.

Toutefois la Commission technique recommande instamment, comme

mesure à prescrire à la commission qui aurait à opérer sur les lieux, la pose de bornes repères destinées à jalonner la ligne dans toute son étendue et à éviter ainsi toute contestation ultérieure.

Berlin le 26 Juin 1880. Certifié conforme à l'original:

(Signé) *La Ferronnays.*

Annexe B
au protocole No 5.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Turquie à l'Ambassadeur de la Sublime Porte à Berlin.

Constantinople, le 27 Juin 1880.

D'après les informations qui nous parviennent de diverses sources, la Conférence de Berlin serait sur le point de décider la cession à la Grèce de positions importantes, telles que Janina, Larissa et Prévéza.

Quoiqu'aucune communication officielle ne nous ait été adressée, à ce sujet, nous croyons pourtant, en présence de la perspective qu'on semble vouloir nous offrir, devoir exposer franchement et loyalement nos réflexions aux cabinets.

Du jour où la question de rectification a été mise sur le tapis, le Gouvernement Impérial a fait des réserves pleinement justifiées par l'origine et la nature du mandat confié au Congrès de Berlin. Les Plénipotentiaires Ottomans n'ont signé le Traité que parce qu'il était clairement entendu qu'il s'agissait non point d'une résolution, mais d'un voeu pur et simple pour une rectification de la ligne frontière, réservée à l'entente commune des deux États.

Aujoud'hui étant donnée l'exactitude de ce qu'on nous rapporte, ce voeu semble changer de nature et la rectification projetée tend à aboutir tout bonnement à la cession de deux provinces, qui nous sont précieuses à tous égards. De larges territoires sont adjugés à la Grèce, sans que le remaniement de la carte Européenne qui en résulterait eût été justifié par l'état de guerre entre ce pays et la Turquie.

Il est évident que le Gouvernement Impérial ne saurait souscrire à une décision pareille. Outre l'impossibilité pour lui de consentir à la dislocation de ses États, il prévoit, avec une vive inquiétude le désespoir des Albanais et la lutte aussi longue que sanglante qui s'en suivrait entre des gens résolus à défendre des positions aussi intimement liées à leur existence nationale que Janina, Prévéza etc. et la Grèce qui cherche à les leur enlever.

La Sublime Porte croit devoir, dès à présent décliner la responsabilité des conséquences qu'une telle décision de la part de la Conférence menace d'entraîner inévitablement. Nous faisons appel encore une fois aux sentiments de justice des Puissances et nous les prions de prévenir une résolution extrême faite pour provoquer le désespoir.

Annexe C
au protocole No 5.

Les Ambassadeurs des Puissances médiatrices entre la Turquie et la Grèce, réunis en Conférence à Berlin en vertu des instructions de leurs Gouvernements, ayant déterminé la nouvelle frontière entre les deux États, croient devoir appeler l'attention de leurs cabinets respectifs sur la nécessité de régler, conformément aux précédents et aux termes exprès du Traité de Berlin, les questions dont la présente modification territoriale réclame la solution.

Ils ont, en conséquence, l'honneur de soumettre les points suivants à l'appréciation des Puissances:

1°

(Proposé par l'Ambassadeur d'Italie de concert avec l'Ambassadeur de France.)

Il est entendu que dans les nouveaux territoires destinés à faire partie du Royaume hellénique, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'exception en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les habitants, nationaux et étrangers, de ces territoires et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

2°

(Proposé par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.)

Le Gouvernement grec devra assurer à ses futurs sujets, Musulmans et autres, le respect de leurs droits, la sécurité de leur propriété, l'entière liberté des cultes et la participation égale de tous, sans distinction, aux droits civils et politiques de la Grèce.

3°

(Proposé par l'Ambassadeur de France.)

Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Grèce et qui voudraient fixer leur résidence hors du Royaume, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Il y aura lieu de régler également toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

4°

(Proposé par l'Ambassadeur de France.)

La Grèce devra supporter une partie de la dette publique Ottomane proportionnelle à l'étendue des nouveaux territoires qui lui sont attribués par la présente médiation. Cette question devra être réglée sur une base équitable par un accord entre les Parties intéressées aussitôt après la remise des territoires.

5°

(Proposé par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne et l'Ambassadeur de France.)

L. L. E. E. proposent de recommander aux Gouvernements de s'entendre sur les réserves à faire pour assurer à l'avenir aux bâtiments de guerre et de commerce de toutes les nations la libre navigation du canal de Corfou.

6°

(Proposé par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.)

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie apelle l'attention de la Conférence sur l'opportunité qu'il y aurait à son avis à tranquilliser les propriétaires musulmans des contrées assignées par le nouveau tracé à la Grèce, en donnant l'assurance que les droits qu'ils ont acquis sous l'ancien régime, continueront à être respectés sous la nouvelle domination.

7°

(Proposé par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.)

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie demande s'il n'y a pas lieu de prononcer dès à présent que dans l'application du nouveau tracé de frontière entre la Grèce et la Turquie il sera tenu compte autant que possible des droits de pacage et de pâturage que l'usage a consacrés dans ces pays.

8°

(Proposé par l'Ambassadeur de Russie.)

S. E. demande que l'attention des cabinets soit attirée sur l'opportunité d'inviter la Grèce et la Turquie à appliquer à l'Olympe le régime en vigueur sur leur frontière actuelle pour la répression et la poursuite du brigandage.

Protocole No 6.

Séance du Mardi 29 Juin 1880.

Présents:

Pour l'Allemagne
Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie
Le Comte Széchényi.
Pour la France
Le Comte de Saint Vallier.
Pour la Grande-Bretagne
Lord Odo Russel.
Pour l'Italie
Le Comte de Launay.
Pour la Russie
Monsieur de Sabourow.

Le protocole de la séance du 28 Juin est adopté.

Le Président fait savoir que l'Ambassadeur d'Italie a demandé que les pétitions adressées à la Conférence ne soient pas seulement mises à la disposition des Plénipotentiaires, mais se trouvent mentionnées au protocole. S. A. tout en faisant observer que ces pétitions sont rédigées par des individualités dont rien n'atteste le mandat et les signatures n'offrent aucune preuve d'authenticité, croit devoir déférer au voeu de l'Ambassadeur d'Italie et donne lecture des listes et des sommaires qui depuis l'ouverture de la Conférence ont été distribués aux Plénipotentiaires (v. Annexe A).

L'Ambassadeur d'Italie, sans avoir d'ailleurs à répondre à des pétitions sur lesquelles il partage l'opinion du Prince de Hohenlohe, désirerait cependant renouveler, à l'occasion de la lecture qui vient d'être faite, l'expression de sa sollicitude pour les populations mixtes de l'Epire. L'Italie, en raison de ses intérêts majeurs dans l'Adriatique, souhaite que toute complication puisse être évitée dans ces parages situés à proximité de son territoire, et pense que l'application pratique par la Turquie des réformes prévues par l'article 23 du Traité de Berlin contribuerait à calmer une agitation préexistante même à la réunion de la Conférence: la Sublime Porte ferait ainsi acte de prévoyance et de haute sagesse politique. La prompte mise à exécution des règlements que la Commission de Roumélie Orientale est appelée à examiner, pourrait, dans l'opinion de S. E., prédisposer les populations à accepter paisiblement les modifications territoriales édictées par la Conférence. L'Ambassadeur d'Italie n'a point au surplus de proposition à faire; il demande seulement la mention au Protocole de paroles qui lui ont été inspirées par son désir de voir l'apaisement se faire dans les esprits pour le présent et pour l'avenir.

Plusieurs des Plénipotentiaires ayant fait observer que ces considérations s'appliquent aux populations qui demeurent Ottomanes et qui par conséquent se trouvent placées en dehors du mandat de la Conférence, le Comte de Launay dit que ses observations lui ont été principalement suggérées par le caractère sérieux des avis parvenus de divers côtés sur une

dangereuse effervescence des esprits en deçà et au-delà des nouvelles frontières occidentales. Elles visent donc la tranquillité de toutes les populations de l'Epire situées soit au Nord soit ou au Sud du Kalamas.

Le Comte de Saint Vallier ajoute que la modification de la frontière affectant en effet par certains points les districts limitrophes des nouvelles provinces grecques, les considérations de M. l'Ambassadeur d'Italie lui semblent légitimes dans la mesure où elles sont renfermées et du moment qu'elles n'impliquent à aucun degré une réponse à des pétitions d'une authenticité douteuse.

L'ordre du jour appelle la rédaction de la note que les Gouvernements doivent adresser à la Sublime Porte et au Cabinet d'Athènes pour leur communiquer l'acte final de la Conférence. Le soin de préparer ce document ayant été remis dans la précédente séance à l'Ambassadeur de France, le Comte de Saint Vallier donne lecture du texte qu'il a rédigé.

Une discussion s'établit sur les termes de ce projet qui, après diverses modifications, est accepté dans son ensemble.

Les Plénipotentiaires conviennent de le transmettre par le télégraphe à leurs Gouvernements et de l'insérer au prochain protocole après que, par suite de la réponse des divers cabinets, ce document se trouvera fixé dans sa teneur définitive.

La Conférence laisse au Président le soin de déterminer la date de la prochaine séance.

Hohenlohe. *Széchényi.* *Saint Vallier.*
Odo Russell. *Launay.* *Sabourow.*

Annexe A
au protocole No 6.

Liste des pétitions adressées à la Conférence.

No d'ordre	Date.	Nom du Pétitionnaire.	Contenu.
1.	17 Juin.	Les Délégués de la ligne Albanaise.	Réclament contre l'annexion à la Grèce de tout territoire Albanais, notamment de Janina, Arta et Prévesa.
2.	17 Juin.	Le Comité des détenteurs de fonds Grecs dans les Pays-Bas.	Présente plusieurs mémoranda relatifs aux emprunts Grecs.
3.	18 Juin.	L'Assemblée Albanaise de Prévesa.	Proteste contre des prétentions Grecques qui porteraient atteinte à la nationalité Albanaise.
4.	18 Juin.	Les Représentants (Albanais) de Janina, Arta, Prévesa etc.	Protestent contre l'annexion de leur patrie à un pays étranger.

№ d'Ordre.	Date.	Nom du Pétitionnaire.	Contenu.
5.	19 Juin.	Les Délégués de la ligne Albanaise du Sud. (Prévesa.)	Protestent contre l'annexion de leur patrie à la Grèce.
6.	19 Juin.	Le comité Albanais de Scutari.	Prie la Conférence de ne pas toucher à l'intégrité du territoire Albanais.
7.	20 Juin.	La Ligue Albanaise de Margariti.	idem.
8.	21 Juin.	Les répresentants de la ville et du district de Janina.	Se déclarent pour l'annexion de leur province à la Grèce.
9.	22 Juin.	Ligue Albanaise d'Argyrocastro.	Prie les Grandes-Puissances de conserver l'intégrité du territoire de l'Albanie.
10.	22 Juin.	Les Albanais de Prisrend.	Protestent contre l'annexion de leur patrie à la Grèce.
11.	22 Juin.	La ligue Albanaise d'Arta.	Prie les Puissances de conserver l'intégrité de l'Albanie.
12.	22 Juin.	Les délégues de la population de Valona.	Protestent contre le démembrement de l'Albanie.
13.	22 Juin.	La ligue Albanaise à Pera.	idem.
14.	23 Juin.	Les délégués de la province de Berat en Albanie.	Prient les Puissances signataires de ne pas toucher à l'intégrité territoriale de leur patrie.
15.	24 Juin.	Les réprésentants de la ville et du district de Janina.	Se déclarent pour la Grèce et protestent contre les mesures du Gouvernement Ottoman, provoquant en Albanie une réaction contre l'Hellénisme.
16.	25 Juin.	Le comité représentant les intérêts des Roumains des provinces méridionales de la Turquie.	Prie la conférence de prendre en considération les droits des Roumains établis dans le Sud de la Turquie d'Europe.
17.	17 Juin.	Les représentants de la ville et du district de Janina.	Se déclarent pour l'annexion de leur patrie au Royaume Hellénique.

Protocole No 7.

Séance du 1 Juillet 1880.

Présents :

Pour l'Allemagne
Le Prince de Hohenlohe - Schillingsfürst.
Pour l'Autriche - Hongrie
Le Comte Széchényi.
Pour la France
Le Comte de Saint Vallier.
Pour la Grande - Bretagne
Lord Odo Russell.
Pour l'Italie
Le Comte de Launay.
Pour la Russie
Monsieur de Sabourow.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

Le Président donne lecture d'une lettre adressée à la Conférence par l'Académie des Sciences de Berlin pour exprimer le désir que la Commission technique qui sera ultérieurement chargée de fixer sur place certains détails de la ligne frontière entre la Turquie et la Grèce, recueille, au cours de ses travaux, des données ethnographiques, statistiques, géologiques etc. qui pourraient être utiles à la science.

L'Ambassadeur d'Italie qui, dans la séance du 28 Juin, a recommandé la même pensée à l'attention de ses collègues, se félicite de s'être rencontré avec le voeu de la savante compagnie.

Les Plénipotentiaires prennent en considération la demande de l'Académie des Sciences de Berlin dont la lettre sera déposée aux actes de la Conférence.

L'Ambassadeur de France, rappelant la réponse écrite que la Commission technique a donnée aux questions qui lui avaient été posées par la Conférence au sujet de l'envoi sur place de délégués délimitateurs, fait ressortir l'opportunité de prendre acte de ce document lu dans la dernière séance et annexé au protocole. La Conférence approuve cette proposition et déclare qu'elle recommande les »Résolutions« rédigées par la Commission technique à l'attention des Cabinets médiateurs.

Le Président invite les Plénipotentiaires à revêtir de leurs signatures les six exemplaires de l'acte final destinés à leurs Gouvernements.

Après l'accomplissement de cette formalité, le Président annonce que tous les Plénipotentiaires ayant reçu les instructions de leurs Gouvernements respectifs sur le projet de note qui devra accompagner l'acte final et qui a été lu dans la séance du 29 Juin, il prie ses collègues de faire connaître leur opinion sur ce document.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que le Gouvernement de la Reine a accepté le texte proposé et demande qu'il ait le caractère d'une note collective unique et non pas d'un document identique présenté séparément par chacun des représentants des Puissances à Constantinople et à Athènes.

Le Plénipotentiaire de France déclare que son Gouvernement a tenu, dès l'origine, à établir les avantages qui résulteraient de la forme d'une note collective. Il a pensé que la procédure de la note identique ne donnerait pas une solennité suffisante à la remise d'un document qui exprime la décision unanime des six grandes Puissances. Une seule note collective signée par les représentants des Cabinets, tant à Constantinople qu'à Athènes, et déposée par leurs doyens entre les mains des Ministres des Affaires Étrangères de Turquie et de Grèce, attesterait mieux l'unité d'intention et d'acte des Gouvernements médiateurs.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie adhère entièrement au nom de son Gouvernement à la rédaction de la note et, conformément au voeu de ses collègues d'Angleterre et de France, il s'associe à la pensée de lui donner la forme collective.

Le Plénipotentiaire d'Italie annonce qu'il a reçu du Gouvernement du Roi l'autorisation d'accepter le texte de la note et d'en approuver la forme collective. Le Cabinet Italien pense que la démarche des Puissances aura ainsi une autorité morale plus grande encore et que cette procédure exceptionnelle est de nature à produire une impression plus forte et plus décisive sur les parties intéressées.

Le Plénipotentiaire de Russie est autorisé à accepter la forme collective qui vient de réunir la majorité de la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne déclare que son Gouvernement adhère à la rédaction de la note et n'a pas d'objection contre la forme collective.

En conséquence, les Plénipotentiaires fixent, suivant leurs instructions, la teneur définitive de la note collective qui contiendra l'Acte final et qui est ainsi conçue:

»Les soussignés Ambassadeurs etc. (ou Ministres)

{près S. M. l'Empereur des Ottomans
{près S. M. le Roi des Hellènes

ont l'honneur de remettre à S. E. le Ministre des Affaires Étrangères

{de la Sublime Porte
{de Grèce

la note ci-après, d'ordre de leurs Gouvernements:

»Le Congrès de Berlin ayant indiqué dans son XIIIème protocole les points principaux de la ligne frontière qu'il jugeait nécessaire d'établir entre la Turquie et la Grèce, les Puissances ont fait appel d'abord à des négociations directes, sur cette base, entre les deux États. A deux reprises, dans les Conférences de Prévésa et de Constantinople, les Commissaires turcs et grecs, après de longs pourparlers, n'ont abouti qu'à constater leurs divergences; en présence de ces tentatives infructueuses, les Puissances désignées par le Traité de Berlin ont jugé nécessaire d'interposer leur médiation.

Cette médiation, pour être efficace, devait s'exercer dans toute sa plénitude, et les Cabinets, en présence des dispositions réciproques des deux États intéressés, ont prescrit à leurs Représentants réunis en Conférence à Berlin, de fixer, en se conformant aux indications géné-

rales du protocole XIII, une ligne qui constituât entre la Grèce et la Turquie une bonne et solide frontière défensive.

Les Plénipotentiaires, après la discussion la plus attentive, éclairés d'ailleurs par les avis des commissaires techniques délégués par leurs gouvernements, ont voté, à l'unanimité, suivant les termes de leur mandat, le tracé contenu dans l'Acte suivant, qui résume et clôt leurs délibérations:

(suit le texte de l'acte final.)

En conséquence, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, invitent le Gouvernement de

{S. M. l'Empereur des Ottomans
{S. M. le Roi des Hellènes

à accepter la ligne frontière indiquée dans le document ci-dessus et que les Puissances médiatrices réunies en Conférence ont unanimement reconnue conforme à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin et du protocole XIII du Congrès.«

Le Président constate l'adhésion unanime de la Conférence au texte et à la disposition extérieure de ce document.

L'Ambassadeur de Russie fait la déclaration qui suit:

»Au moment de la clôture de nos travaux, je suis chargé par mon »Gouvernement d'exprimer la vive satisfaction qu'il éprouve de voir »l'oeuvre de la Conférence couronnée de succès.

»Je suis chargé aussi de formuler le voeu qu'à l'avenir les Cabinets »continueront à contrôler et à surveiller, en commun, l'exécution de »l'oeuvre du Congès de Berlin dans son ensemble, afin d'assurer à »leurs décisions, comme ils l'ont fait aujourd'hui, le caractère d'un »accord unanime.«

Le Comte de Saint Vallier s'unit à M. de Sabourow pour constater bien volontiers l'accord qui n'a cessé de règner entre les Plénipotentiaires pendant la durée de la Conférence. S. E. voit dans cette entente un heureux témoignage des bons sentiments dont toutes les Puissances sont animées et de leur désir unanime de contribuer à la consolidation d'un état de choses pacifique dans la Péninsule des Balkans.

Le Comte de Launay est heureux de s'associer, au nom de l'Italie, à toute parole et à tout acte qui manifestent la concorde des Puissances et qui sont un gage de leur entente dans le présent et dans l'avenir.

Lord Odo Russell rappelle que M. Gladstone a déclaré que le maintien de l'accord entre les Puissances est la base de sa politique européenne.

Le Comte Széchényi dit que le Gouvernement austro-hongrois s'unit toujours avec empressement à toute manifestation de sentiments conciliants et pacifiques.

Le Prince Hohenlohe en résumant les idées auxquelles les Plénipotentiaires viennent de donner expression, s'associe aux paroles prononcées par l'Ambassadeur de Russie et croit pouvoir constater que les membres de la Conférence partagent l'espoir exprimé par M. de Sabourow de voir se maintenir aussi à l'avenir l'entente qui s'est manifestée si heureusement pendant cette Conférence.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie prenant la parole au nom de tous ses collègues, s'exprime ainsi qu'il suit:

»C'est aujourd'hui notre dernière réunion, et je crois prévenir vos »intentions en priant notre Président de vouloir bien déposer aux »pieds du vénérable et illustre souverain qui règne sur ce pays, S. M. »l'Empereur Guillaume, nos respoctueux hommages, et de lui exprimer »notre gratitude pour l'hospitalité dont nous avons joui, sans oublier »le grand homme d'État qui se trouve placé à la tête du Gouvernement.

»Je suis de même assuré de me conformer à vos sentiments en »offrant à notre éminent Président le tribut de notre reconnaissance »pour le tact parfait, la prudence et l'impartialité avec lesquels il »s'est acquitté de sa tâche délicate. Enfin je crois devoir ajouter »des paroles de remercîment à l'adresse de M. le Comte de Moüy et de »M. Busch pour la précision et la fidélité avec lesquelles ils ont rédigé »nos protocoles que l'on peut considérer comme de parfaits modèles.

»Quant à moi, je garderai toujours le plus agréable souvenir des »rapports journaliers et suivis, dans lesquels nos travaux communs »m'ont mis avec les honorables membres de cette Assemblée, et je ne »puis qu'exprimer des voeux pour que les résultats que nous avons »obtenus servent de base à une oeuvre viable et garantissent le »maintien de la paix générale qui est le premier bien auquel les »populations Européennes puissent aspirer.«

Le Prince Hohenlohe répond en ces termes:

»Je ne manquerai pas de transmettre à S. M. l'Empereur et à S. »A. le Prince de Bismarck le message de la Conférence. Je remercie »mes collègues des sentiments qu'ils ont bien voulu m'exprimer par »la bouche de M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie. Je suis heureux »de constater que, si j'ai pu répondre à votre confiance, c'est à votre »concours qui ne m'a jamais fait défaut et à votre indulgence que »j'en suis essentiellement redevable.«

L'Ambassadeur d'Italie croit être l'interprète de tous les Plénipotentiaires en adressant à la Commission technique l'expression de leur gratitude pour le soin diligent et l'intelligence parfaite avec lesquels les délégués se sont acquittés de la mission ardue qui leur était confiée. S. E. en signalant particulièrement le remarquable rapport de M. le Colonel Perrier qui a résumé les études de la Commission se plaît à reconnaître le concours dévoué et efficace que les délégués techniques ont prêté à la Conférence.

Cette motion obtient l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Le Président prononce les paroles suivantes:

»Messieurs, Nos travaux sont terminés. La Conférence, dans ses »sept séances, a réussi à arrêter les bases de la médiation entre la »Sublime Porte et la Grèce, telle qu'elle avait été prévue par l'article »24 du Traité de Berlin. L'accord, je le constate avec une profonde »satisfaction, a été établi à l'unanimité, grâce à l'esprit de conciliation »qui a guidé les Gouvernements, et — je puis le dire sans dépasser »les limites de votre modestie — grâce à la modération qui n'a pas »cessé de régner dans cette réunion.

»Messieurs, cette manifestation solennelle de la volonté de l'Europe »ne saurait à la longue rencontrer de résistance sérieuse, et nous »avons tout lieu d'espérer que l'oeuvre humanitaire et politique, à »laquelle nous avons eu l'honneur de collaborer, trouvera une réali»sation qui rendra la paix à des régions trop longtemps troublées »par des impatiences nationales.«

»Je lève la dernière séance de la Conférence.«

Hohenlohe. *Széchényi.* *Saint Vallier.*
Odo Russell. *Launay.* *Sabourow.*

Commission technique pour la délimitation de la frontière Turco-Grecque.

Première séance.

Samedi 19 Juin 1880.

La séance est déclarée ouverte à 11 h 5. par M. le colonel Blume qui invite Messieurs les délégués et leurs adjoints à prendre leur places et à constituer le bureau.

Sont présents:

Pour l'Allemagne
 Le colonel Blume.
Pour l'Autriche-Hongrie
 Le chevalier de Zwiedinek-Südenhorst.
 Le colonel Baron de Ripp.
Pour la France
 Le colonel Perrier.
 Le capitaine de la Ferronnays adjoint.
Pour la Grande-Bretagne
 Le général Sir Lintorn Simmons.
 Le major Ardagh adjoint.
Pour l'Italie
 Le général Sironi
 Le major Osio adjoint.
Pour la Russie
 Le général Bobrikoff.

Le général Sir Lintorn Simmons en qualité de plus élévé en grade propose que la présidence soit conférée au colonel Blume.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le colonel Blume remercie la commission de l'honneur qui vient de lui être fait; il propose ensuite que les séances ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conformément à ce qui avait été admis pour la commission technique de 1878.

Le colonel Perrier, fait remarquer l'utilité d'un procès-verbal qui

[illegible] aux délégués de rendre exactement compte à leurs ambassa-[illegible] de la commission.

[illegible] Sironi appuie l'observation du colonel Perrier.

[illegible] Blume fait observer qu'il sera impossible d'établir un pro-[illegible] la réunion de la conférence fixée à 3 heures; il pense [illegible] de préciser par écrit les communications qu'il y aura lieu [illegible] des plénipotentiaires.

[illegible] Baron de Ripp est d'avis qu'un procès-verbal succinct sera [illegible] aux délégués pour rendre compte de leurs travaux à leurs am-[illegible] respectifs. C'est la marche qui avait été adoptée par la com-[illegible] délimitation en Bulgarie dont il a fait partie.

Le général Sironi demande comment on procédait à cette commission.

Le colonel Baron de Ripp répond que le secrétaire prenait des notes dont il donnait lecture à l'ouverture de la séance suivante.

Le chevalier de Zwiedinek-Südenhorst appuie les observations de M. le Baron de Ripp.

Le général Sir Lintorn Simmons constate que la majorité semble disposée à admettre qu'un procès-verbal sera préparé par un secrétaire; il pense que ces fonctions pourraient être confiées à M. le capitaine de la Ferronnays.

Le colonel Blume met aux voix la proposition du général Simmons qui est adoptée. Il demande ensuite s'il y a des observations sur l'ordre du jour.

Le colonel Perrier fait remarquer que dans la lettre de convocation, l'ordre des sujets soumis à l'examen de la commission semble avoir été interverti: Avant d'examiner le tracé proposé par S. E. Monsieur L'ambassadeur de France, il y aurait lieu de décider quelle carte servira de base aux travaux de la commission.

Le général Sir Lintorn Simmons recommande la carte de l'État-major autrichien; elle a servi aux études de la commission de 1878, elle existe au ministère des affaires étrangères en Angleterre; elle a servi à établir le projet proposé par la France; il sera donc toujours facile, en l'employant, d'éviter tout malentendu dans les explications qu'il y aura lieu de donner aux divers gouvernements.

Le colonel Perrier croit devoir ajouter que cette carte semble plus vraie que celle de Kiepert; elle a été faite d'ailleurs par les officiers d'un pays ami, dont le mérite est une garantie que tout le monde admettra. La carte de Kiepert, que la plupart des membres de la commission n'ont point encore entre les mains, ne présente pas des apparences d'exactitude égales; le terrain y est figuré par des courbes incomplètes, dont la lecture est difficile et qui parfois se suivent assez irrégulièrement. Entre ces deux cartes la seule différence importante est pour le massif de l'Olympe auquel la carte autrichienne donne une forme plus vraisemblable.

Le colonel Baron de Ripp ajoute que le tracé du Kalamas n'est point le même sur les deux cartes; il le croit plus exact sur la carte autrichienne improprement dite de l'État-major autrichien; en effet elle a été établie par les soins de l'État major mais non à l'aide d'un lever et d'opérations

régulières. Il existe également une carte Grecque de l'Epire: elle ressemble plus à la carte autrichienne qu'à celle de Kiepert pour la région du Kalamas.

Sir Lintorn Simmons dit qu'il ne peut parler de la carte de Kiepert ne l'ayant pas encore vue; il pense que l'usage de la carte autrichienne couperait court à toute hésitation car elle est connue de tous.

Le colonel Blume constate que l'unanimité semble être acquise à l'adoption de le carte autrichienne. Elle servira donc à l'avenir de base aux travaux de la commission.

Le colonel Blume propose ensuite de commencer immidiatement l'examen du tracé français; il donne à cet effet la parole au colonel Perrier qu'il invite à faire une exposition générale de la ligne avant d'aborder l'étude des détails.

Le colonel Perrier se propose en effet de donner seulement une description générale du tracé; il laissera à la haute compétence du général Simmons le soin d'en analyser les détails.

En proposant ce tracé, le gouvernement français à eu pour but de se conformer autant que possible à la lettre et à l'esprit du protocole XIII du congrès de Berlin. Le terme vallée employé dans ce protocole, est évidemment beaucoup trop vague; néanmoins, à l'ouest, on s'est tenu dans la vallée en adoptant le thalweg du Kalamas, mais a l'ouest on a pris des ceintures de bassins c'est-à-dire des lignes de faite. Grâce à ces principes il a été facile de déterminer pour la frontière une ligne continue de la mer Ionienne jusqu'au massif de l'Olympe, là il n'a plus été possible de trouver un tracé certain et l'on a résolu de descendre jusqu'à la mer Egée par une ligne à déterminer sur le terrain à partir de l'extrémité orientale de la crête de l'Olympe.

D'un bout à l'autre on aurait voulu suivre la ligne de séparation des bassins, mais une fidélité excessive à ce principe aurait eu pour résultat du côté de l'ouest une frontière trop avancée au milieu des populations Albanaisés.

La ligne proposée qui peut se définir par les crêtes à l'Est et le Thalweg du Kalamas à l'Ouest, n'est offensive vis-à-vis d'aucun des deux pays limitrophes; elle a, en outre, l'avantage de détacher de l'empire ottoman surtout des populations grecques et en grande partie chrétiennes.

Sir Lintorn Simmons rend hommage à la lucidité de l'exposé que vient de faire M. le colonel Perrier.

Une des conditions auxquelles la frontière doit satisfaire est d'être difficile à franchir pour éviter de part et d'autre des incursions qu'il ne veut point mettre sur le compte du brigandage, mais qu'il préfère attribuer à un esprit de patriotisme exagéré.

Or sur cette frontière il existe un point saillant: Le massif du mont Lachmos où toutes les principales rivières de la région prennent leur source. Savoir l'Arta, l'Aspropotamos et le Salamyrias au Sud, l'Haliacmon et la Voioussa au Nord.

Le bassin du Kalamas est séparé de ce groupe hydrographique par celui de l'Arta.

Les seules routes qui permettent d'arriver de Macédoine et de la Thessalie à Janina passent par le massif montagneux où se trouve Metzowo, il en résulte donc comme conséquence qu'on ne saurait disjoindre ces deux villes; la possession de l'une entraine forcément la possession de l'autre. La cession de Janina à la Grèce impose la cession des cols traversés par les routes qui y mènent, mais ces cols étant tous situés au sud de la chaîne principale de montagne, ne constituent pas des positions offensives par rapport à la Turquie.

Pour la région du Kalamas, Sir Lintorn Simmons adopte les informations contenues dans les rapports de M. de Gubernatis; elles concordent du reste avec celles qu'il a été à même de recueillir de son côté.

M. de Gubernatis paraît avoir suivi le cours d'un ruisseau, le Lumi Ajus, qui descend de la direction de Delvinaki et décrit la vallée du Kalamas comme absolument infranchissable à peu près du confluent de ce ruisseau près de Zagorian. La vallée conserve ce caractère jusqu'auprès du confluent de la Velcista et ne présente dans cette section qu'un seul passage, au point appelé pont de Dieu, pont naturel que les eaux ont creusé en se frayant un chemin à travers les rochers.

Près de Velcista s'ouvre une petite plaine peu étendue où le Kalamas est guéable en été, mais il rentre aussitôt dans la vallée pour n'en plus sortir qu'à son débouché des montagnes, à 40 kilomètres en aval environ: dans tout ce parcours il n'existe que des moyens de passage artificiels et les hauteurs au nord ont 3000 pieds d'élévation. De la sortie des montagnes jusqu'à la mer, le fleuve est, il est vrai, guéable, mais c'est là une section très courte.

A partir des sources du Kalamas, la frontière suit un tracé géodésique facile à retrouver ce qui permet d'éviter les difficultés résultant de ce que certains villages auraient été inexactement placés sur les cartes.

La ligne déterminée de cette façon sépare au nord 3 bassins et 4 au sud dont toutes les eaux ont leur origine dans le massif du Lachmos, et laisse aux Grecs les routes qui se dirigent sur Janina en traversant ce massif, mais qui convergent sur Metzowo, au sud de la frontière ce qui les rend inutiles au point de vue d'une offensive contre la Turquie.

On arrive ainsi jusqu'à l'Olympe qui a 10000 pieds d'altitude; il est infranchissable sur la plus grande partie de sa crête et forme, par conséquent une excellente barrière; de son extrémité à la mer, la pente est considérable, il sera donc probablement facile de trouver, sur le terrain, la ligne que devra suivre la frontière, car il y a sans doute de nombreux ravins creusés par l'écoulement des eaux —. D'après les renseignements qu'il a reçus, Sir Lintorn Simmons croit savoir qu'il existe seulement au bord de la mer une plaine étroite facile à garder —.

Du reste, au point de vue des communications, le tracé dont il s'agit a l'avantage de répartir également entre les deux pays les passages. Il est à noter aussi qu'en ce qui concerne les populations qui habitent la vallée de l'Haliacmon, elles emploient surtout la voie d'eau et la mer, laissant presqu' exclusivement aux bergers la fréquentation des défilés de la montagne.

Le colonel Blume demande pour quelle raison on a écarté le tracé Grec dans la proposition actuellement soumise à l'examen de la commission. En faisant cette question il a pour but de fournir à la commission tous les éléments d'information propres a éclairer ses délibérations.

Le général Simmons répond qu'on a voulu s'écarter le moins possible du texte du protocole XIII car en s'en éloignant on tomberait dans un vague tel qu'il serait très-difficile de savoir où s'arrêter. Quant aux bassins cotiers de l'Est, ils ne sont pas, il est vrai tributaires du Salamyrias, mais, comme ce fleuve, ils se jettent dans la mer au sud de l'Olympe, et rentrent par conséquent dans le régime général du versant Grec.

Le colonel Perrier fait remarquer que le tracé proposé par les Grecs et englobant le mont Flamboros est offensif par rapport à la Turquie.

Le général Bobrikoff demande quelques renseignements sur les routes militaires qui traversent la frontière.

Le général Sironi dit qu'il y a trois passages dans la région de l'Olympe. Celui de Portoe qui aboutit à Servia, celui de Demir-Kapou et celui de St. Georges. — Il croit bien que le point important de cette région est Petra et non Demetrios, mais Demetrios est sur la crète. — Quant au défilé de Demir-Kapou, il est trop difficile pour être utilisé par des armées.

Le Kalamas n'est pas guéable de sa source jusqu'à Velcista dans ce parcours ses eaux sont profondes et rapides. Il est vrai que le plateau de Janina est mal fermé au nord et à l'ouest où il est borné par des collines dont le relief sur la plaine de Janina n'est que de 3 à 400 mètres.

Le général Bobrikoff demande si une telle trouée ne constitue pas une menace pour la sécurité de Janina.

Sir Lintorn Simmons fait observer qu'il n'y a pas de frontière sans un point faible, et qu'aussitôt après ce point, la ligne proposée redevient forte puisque le Kalamas est infranchissable sauf au »pont de Dieu« —.

Le général Bobrikoff demande pourquoi on n'évite pas cette trouée en faisant passer le tracé plus au nord —.

Sir Lintorn Simmons répond qu'en allant plus au nord on s'écarterait des indications géographiques contenues dans le protocole XIII, tandis qu'en suivant le thalweg du Kalamas d'abord, les crètes ensuite, on ne sort pas, d'une mer à l'autre, des bassins mentionnés dans ce protocole, dont le texte reçoit ainsi l'intreprétation la plus large.

Le général Bobrikoff demande si aux termes du protocole XIII on ne devrait pas s'en tenir aux vallées des deux fleuves.

Le colonel Blume explique que par vallée on doit entendre l'ensemble du bassin.

Le général Simmons confirme cette interprétation.

Le général Bobrikoff dit que, dans ce cas, on pourrait étendre la frontière jusqu'à la ceinture septentrionale du bassin du Kalamas.

Sir Lintorn Simmons produit alors la carte anglaise sur laquelle les bassins sont teintés pour montrer ce que comporte la lettre du protocole XIII. —

Le colonel Blume fait observer qu'en effet, en suivant la ceinture sep-

tentrionale du bassin du Kalamas on resterait fidèle au principe des crêtes. aussi croit il indispensable d'étudier ce coté de la question.

Sir Lintorn Simmons dit que c'est là une question dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment.

Le colonel Blume pense, au contraire, que la commission technique a le droit de proposer des modifications au tracé soumis à son examen.

Le général Sironi ne partage point cette opinion.

Le colonel Blume maintient que la commission a le droit de proposer les rectifications qui lui semblent désirables.

Le général Sironi fait observer qu'en entrant dans cette voie, on substitue un tracé nouveau à la ligne du Thalweg très-positivement spécifiée dans les lettres de convocation de la commission.

Le chevalier de Zwiedinek dit que l'examen de la commission doit consister à rechercher si le tracé proposé rentre dans l'esprit du protocole XIII.

Le colonel Perrier ajoute que la commission doit se borner à exprimer une opinion sur le tracé, mais qu'elle ne peut étudier aucune modification sans avoir été invitée à le faire par la conférence, ou du moins qu'elle doit ajourner cette étude à une séance ultérieure afin de laisser aux délégués le temps de prendre les instructions de leurs ambassadeurs.

Le colonel Baron de Ripp dit que la commission ne doit exprimer qu'une opinion générale.

Le général Sironi maintient que toute appréciation, même générale portant sur un tracé sur la rive droite du Kalamas excèderait les droits de la commission saisie en ce moment d'un tracé déterminé.

Sir Lintorn Simmons dit que la commission doit rechercher si le tracé est bon, s'il réduit au minimum les chances de difficultés, enfin si l'on peut utilement en étudier les détails pour que des instructions soient données à une commission de délimitation.

Le colonel Blume considère que l'on doit examiner si le projet se recommande d'une manière générale à l'adoption de la conférence, mais réserver l'examen des détails.

Le colonel Perrier maintient que la commission doit rechercher si le tracé répond d'une manière générale au protocole XIII, s'il paraît présenter des garanties générales, mais qu'elle demandera à se réunir de nouveau pour en étudier les détails.

Sir Lintorn Simmons est d'avis que pour éviter tout travail inutile il faut avant d'étudier les détails que la conférence ait adopté l'ensemble.

Le colonel Blume propose de décider par un vote s'il y a opportunité à formuler aujourd'hui même une opinion sur le tracé français.

Le colonel Perrier dépose alors la résolution suivante dont il donne lecture.

»La commission technique a étudié dans son ensemble le tracé proposé pour la nouvelle frontière Turco-Grecque et formulé en ces termes:

»La frontière nouvelle suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalabaki; puis les crêtes qui forment la

ligne de séparation entre les bassins de la Voioussa, de l'Haliacmon et du Mavronéri et leurs tributaires au Nord,

»et ceux du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et leurs tributaires au Sud, pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la mer Egée. Cette ligne laisse au Sud le lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo, qui reste acquis à la Grèce.

»Toutes ces indications se rapportent à la carte autrichienne.

»Elle donne son approbation à ce tracé d'une manière générale; elle pense qu'il est conforme à l'esprit du protocole XIII du congrès de Berlin, qu'il remplit les conditions requises pour une délimitation équitable et qu'il est de nature à amoindrir les sujets de discorde entre les deux pays.

»Elle se propose toutefois de discuter plus amplement ce tracé et d'indiquer à la conférence les modifications de détail qui lui paraîtraient justifiées«.

Après un échange d'observations sur l'opportunité d'une discussion immédiate ou d'un ajournement, la séance est suspendue à midi $^3/_4$ à la demande de M. le général Bobrikoff qui désire examiner plus complétement le tracé et prendre les instructions de S. E. M. l'ambassadeur de Russie. — La séance sera reprise à 2 h.

La séance est reprise à 2 h. 5. Le Président ayant été appelé chez Son Altesse Le Prince de Hohenlohe.

Le général Bobrikoff déclare que par suite des instructions reçues récemment par S. E. M. l'Ambassadeur de Russie, M. de Sabourow doit faire une communication à la conférence, et qu'il lui a prescrit de s'abstenir de prendre part à aucun vote tout en faisant réserver la place de sa signature dans le cas où ultérieurement, les délégués tomberaient d'accord sur une résolution quelconque.

Le colonel Blume en présence de cette déclaration se demande s'il y a lieu d'ajourner la séance ou de continuer la discussion. Il lui semble que d'autres côtés de la question, le côté ethnographique, par exemple, pourraient être utilement examinés.

Sir Lintorn Simmons prie le général Bobrikoff de vouloir bien répéter en la précisant la déclaration qu'il vient de faire.

Le général Bobrikoff se rend à ce désir et ajoute qu'à l'ouverture de la conférence M. l'Ambassadeur de Russie doit faire une communication sur le même sujet.

Le colonel Perrier regrotterait que la discussion fut interrompue; en définitive les travaux de la commission pourraient être suspendus pendant plusieurs jours. Il propose donc le vote sur la résolution dont il a lu le texte à la première partie de la séance.

Le général Sironi annonce qu'en ce qui le concerne il n'éprouvera aucune difficulté à voter cette résolution; elle est entièrement conforme aux intentions du gouvernement Italien et ses instructions l'autorisent à accepter immédiatement ce tracé.

Le colonel Blume fait observer qu'il s'agit en ce moment d'une question d'opportunité ; il faut savoir quelle marche rentrera le mieux dans les intentions de la conférence. Dans l'état des choses, est il nécessaire de formuler immédiatement une décision, ou bien la commission croît-elle que pour donner plus de force à ses résolutions il serait désirable quoique non nécessaire qu'elles fussent prises à l'unanimité de ses membres.

Le chevalier de Zwiedinek pense qu'en ce moment la commission peut seulement formuler une opinion non voter une résolution.

Le colonel Blume prie le général Bobrikoff de vouloir bien répéter s'il est exact qu'en ce moment il ne puisse pas prendre part à un vote?

Le général Bobrikoff répond affirmativement; il demande que s'il y a vote la place de sa signature soit réservée pour qu'il puisse l'ajouter plus tard si ses instructions l'y autorisent.

Le colonel Perrier ne voit pas pourquoi, sous cette réserve, il ne serait pas immédiatement procédé à un vote sur l'ensemble du projet français.

Le colonel Blume croit préférable de ne pas voter en ce moment une résolution qui, moyennant quelques modifications pourrait peut-être à une autre séance être acceptée par M. le général Bobrikoff; s'il y a un vote, ces modifications ne seront plus possibles.

Le général Sironi répète sa déclaration antérieure: il est prêt à adhérer sur le champ à la proposition française.

Le colonel Perrier demande s'il y a quelque probabilité que dans une séance ultérieure le général Bobrikoff puisse accepter la résolution qu'il a déposée moyennant qu'elle subisse quelques modifications.

Le général Bobrikoff maintient ses déclarations précédentes sans vouloir en aucune façon laisser préjuger de sa conduite ultérieure.

A la suite d'observations echangées entre MM. le délégués des diverses puissances la séance est levée à 2 h 30. La prochaine réunion de la commission sera annoncée par des lettres de convocation.

Berlin, le 19 Juin 1880.

Blume. Zwiedinek. Ripp. F. Perrier. Lintorn Simmons.
Sironi. G. Bobrikof.

Deuxième séance.

La deuxième séance de la commission est ouverte le 21 juin 1880 à 9h $^1/_4$ du matin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté sans observations.

Une discussion à laquelle prennent part le colonel Blume, le général Sir Lintorn Simmons, le colonel baron de Ripp et le lt. colonel Perrier, s'éngage au sujet des développements qu'il convient de donner au procès-verbal. La commission décide que le procès-verbal de la première séance contenant la position des questions devait être développé, mais que ceux des séances suivantes auront une forme plus succinte.

Le colonel Blume propose de diviser la frontière en trois sections

pour en faciliter l'étude et arriver, au moins pour les deux premières sections comprenant la ligne depuis la mer Egée jusqu'à sa rencontre avec le tracé Russe, à une décision unanime.

Une discussion à laquelle prennent part successivement tous les délégués s'engage au sujet de l'opportunité de ce sectionnement la proposition Russe étant imparfaitement connue. Le général Bobrikoff invité à exposer comme un amendement le tracé présenté par S. E. M. l'ambassadeur de Russie en donne lecture en ces termes:

Amendement, proposé par le Plénipotentiaire de Russie:

Adopter, pour la partie du tracé occidental, le système des crêtes de montagnes, pareillement à celui proposé pour la frontière orientale, en se guidant autant que possible par le tracé du projet hellénique, à partir du point de St. George sur la côte de l'Epire au nord du lac de Butrinto, jusqu'à l'endroit où le tracé hellénique rejoint le tracé français aux environs et au Sud-Est de Paraplana (carte autrichienne).

M. le général Bobrikoff explique qu'il s'agit de la ligne Grecque jusqu'à son point de rencontre avec le projet anglo-français aux environs de Karaplana et de Han Halibaki et que son gouvernement accepte en principe tout le tracé français sauf pour la région du Kalamas.

Le Colonel Blume met à l'étude la première section de la frontière, depuis la mer Egée jusqu'aux environs de Metzowo. Des objections sont soulevées par plusieurs délégués sur la désignation »crête de l'Olympe« employée dans la proposition française. La commission, en les examinant est amenée à considérer des questions de détail telles que l'opportunité d'englober le pied du défilé de Demetrios et le bassin du Mavroneri; ces propositions sont écartées pour ne pas violer le texte du protocole XIII; une discussion animée s'engage pour décider quelle ligne sera suivie entre l'Olympe et la mer Egée; la commission après avoir hésité entre une formule générale dont l'interprétation ne paraîtrait pas exempte de complications et une formule très-précise que l'inexactitude reconnue des cartes ne permettrait pas d'établir rigoureusement, finit par voter à l'unanimité une rédaction proposée par Sir Lintorn Simmons et conçue en ces termes:

»La frontière descendra du massif principal de l'Olympe à la mer Egée par la ligne la plus courte et en même temps la plus convenable, c'est-à-dire la plus difficile à franchir et la plus facile à surveiller.« —

Le tracé anglo-français avec la modification apportée à la description par le général Simmons est ensuite mis aux voix pour la première section de la mer Egée aux environs de Metzowo, et adopté à l'unanimité.

Le colonel Blume met à l'étude la deuxième section qui commence aux hauteurs au nord de Metzowo, et finit à la rencontre du tracé Russe près de Han Kalibachi.

Le colonel Perrier fait remarquer que dans ce parcours la proposition anglo-française suit rigoureusement la ligne des crêtes. La deuxième section mise aux voix est adoptée à l'unanimité sans discussion.

Le colonel Blume pense qu'il y a lieu d'interrompre la séance avant d'aborder l'examen de la troisième section. La séance est en conséquence suspendue à 11 h ½.

La séance est reprise a midi 10 minutes.

Le colonel Blume donne la parole au général Bobrikoff pour développer l'amendement déposé par S. E. M. l'Ambassadeur de Russie.

Le général Bobrikoff s'étonne que pour être conséquent avec le principe des crêtes, on n'ait pas suivi à l'ouest celles qui limitent au nord le bassin du Kalamas, car cette frontière aurait l'avantage de coincider avec les limites de deux Sandjaks. Invité par le général Simmons à préciser le tracé Russe qu'il n'a pas été possible de reporter avec certitude sur les cartes, le général Bobrikoff explique que cette ligne partirait du cap Stilo, s'élèverait en laissant Mursi en dehors vers Konispolis, gagnerait le Pharmaki Vuno où elle rejoindrait le dernier tracé proposé par les Grecs, en un mot ce serait le tracé Hellénique moins le bassin du lac de Butrinto et en se raccordant près de Halibachi Khan au tracé français de manière à englober tout le bassin supérieur du Kalamas. Cette description, comme le fait remarquer le général Simmons, est en quelque sorte un amendement à l'amendement proposé par M. le plénipotentiaire de Russie.

Le général Simmons critique ce projet; il donne une ligne de défense plus faible, place les troupes Grecques en contact forcé avec des populations Albanaises très-surexcitées, et substitue une trouée beaucoup plus étendue à la trouée de 6 ou 7 kilomètres que la proposition anglo-française laisse subsister près de Janina. En résumé, on ne gagne rien avec ce tracé en temps de guerre, en temps de paix on augmente considérablement les difficultés de la surveillance et l'on ne satisfait même pas mieux aux conditions ethnographiques puisqu'il ajoute un district albanais et musulman à la Grèce et qu'il faudrait aller beaucoup plus loin si l'on voulait englober toutes les populations grecques.

Le général Sironi s'associe aux observations présentées par M. le général Sir Lintorn Simmons. Il fait remarquer que les crètes à droite et à gauche du Kalamas appartiennent à une chaine de hautes collines, d'une valeur militaire très contestable. La défense des Grecs serait forcée de s'étendre sur une ligne longue c'est à dire faible, tandis qu'en temps de paix la surveillance des passages serait coûteuse et difficile; le Kalamas lui-même, couvre au contraire Jannia d'un excellent flanc défensif. En résumé, la ligne du thalweg permet une défensive concentrée, celle des crêtes, non —.

Une discussion des plus intéressantes s'engage alors entre le général Bobrikoff et M. le chevalier de Zwiedeneck. Ce dernier qui a habité Janina pendant 18 mois fait remarquer que la proposition Russe ajoute au territoire Grec des régions où domine l'élément albanais musulman; dans le district de Janina la population est exclusivement Grecque, mais au-delà dans le district de Philates, il existe une zone de races mixtes dont les habitants ont plus d'affinité avec les Albanais qu'avec les Grecs;

c'est donc courir au devant d'un conflit. Le Kalamas est au contraire une frontière non-seulement politique et militaire, mais encore ethnographique car dans les deux circonstances où s'est surtout affirmée la vitalité de la race albanaise, au temps de Scanderbeg et sous Ali Pacha, les populations au Sud du Kalamas n'ont jamais fait cause commune avec les Albanais du Nord.

Le général Bobrikoff conteste que le Kalamas soit une bonne frontière militaire, les hauteurs de la rive droite commandant celles de la rive gauche. Au point de vue ethnographique, d'après des statistiques qu'il a prises à Belgrade et qui, étant antérieures à l'affranchissement de la Serbie, ne sont pas suspectes de partialité pour les Grecs, dans ces régions les campagnes sont Grecques et chrétiennes, l'élément turc et musulman ne domine que dans les villes. Dans la partie supérieure de son cours le Kalamas est partout ou peu s'en faut, guéable; les habitants de ses deux rives sont Grecs de race et de religion, pourquoi donc faire de cette rivière une frontière? pour trouver la vraie frontière ethnographique il faudrait remonter bien plus au nord.

La discussion s'étendant jusqu'à des districts dont évidemment il ne saurait être question en ce moment, le général Simmons demande que l'on s'occupe plutôt d'examiner les conséquences immédiates de la proposition russe; le général Sironi appuie cette observation et croit que la commission doit borner son travail à l'étude de questions techniques sans aborder le domaine de l'ethnographie et de la philologie.

A la suite d'un échange d'observations sur cette appréciation entre les généraux Sir Lintorn Simmons et Sironi et le colonel Blume, le président propose de mettre aux voix l'amendement russe primitif. La commission, bien entendu conservant le droit d'introduire d'autres amendements si celui-ci était repoussé.

A le colonel Baron de Ripp se demande s'il ne serait pas possible, en discutant le détail de la ligne, de trouver dans la vallée supérieure du Kalamas un tracé transactionnel entre les deux projets.

Entrant dans cet ordre d'idées le général Sironi propose de diviser le vote sur la troisième section de la frontière indiquée par M. l'Ambassadeur de France, en mettant d'abord aux voix le tracé depuis l'embouchure du Kalamas dans la mer Ionienne jusqu'au confluent de la Velcista: tous les délégués semblent en effet disposés à admettre cette portion du tracé.

Le Colonel Perrier s'élève contre cette proposition; elle est contraire à la logique de la théorie admise pour l'interprétation du protocole XIII; car on suivrait pour le bassin du Kalamas tantôt le thalweg tantôt une ligne de crêtes, et cela sans en obtenir un avantage militaire bien apparent, sans trouver une solution meilleure du problème ethnographique, mais en augmentant les difficultés d'application puisque, sur le terrain il faudra tracer la frontière au coeur même d'une région albanaise. Pour ces raisons il croit préférable de s'en tenir à la ligne du Kalamas.

Le colonel baron de Ripp s'étant rallié à la proposition du général Sironi tandis que le général Sir Lintorn Simmons appuie l'argumentation

du colonel Perrier, le colonel Blume propose de suspendre la séance pour permettre à MM. les délégués de se concerter officieusement.

La séance est suspendue à 1 h 45.

La séance est reprise à 2 h 1/2.

Le colonel Blume consulte tout d'abord la commission pour savoir s'il y a lieu de continuer la discussion des divers points examinés précédemment.

M. M. les délégués à l'unanimité ont été d'avis de prononcer la clôture de la discussion —.

Sur la demande du général Bobrikoff le projet Russe primitif, c'est-à-dire la ligne englobant le bassin du Butrinto sera seul soumis au vote.

Le colonel Blume recueille alors individuellement, par oui et par non, le vote de M. M. les délégués sur l'amendement déposé par S. E. M. l'Ambassadeur de Russie. Le résultat est le suivant:

Autriche	non
France	non
Grand-Bretagne	non
Italie	non
Russie	abstention
Allemagne	non

La commission technique a donc rejeté par cinq voix contre une abstention l'amendement russe.

Le colonel Blume fait ensuite voter sur le projet anglo-français non modifié; le résultat est le suivant:

Autriche	oui
France	oui
Grand-Bretagne	oui
Italie	oui
Russie	abstention
Allemagne	oui —.

La commission technique a, en conséquence, adopté le tracé anglo-français par cinq voix contre une abstention.

Après quelques observations échangées entre le colonel Blume et M. M. les délégués sur la façon dont le procès-verbal sera communiqué aux plénipotentiaires de la conférence et sur le moment où il conviendra de le signer, la commission à l'unanimité emet le voeu que les procès-verbaux soient imprimés ou autographiés et décide que celui de la première séance sera signé au début de la prochaine réunion.

La séance est ensuite levée à 2 h 35.

Berlin, le 21 juin 1880.

Blume. *Zwiedinek.* *Ripp.* *F. Perrier.* *Lintorn Simmons.*
Sironi. *G. Bobrikof.*

Troisième séance.

La troisième séance est déclarée ouverte le 22 juin à 9 h. 1/4 du matin.

Tous les délégués et leurs adjoints sont présents.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté sous la réserve de modifications demandées par M. le général Sironi et M. le chevalier de Zwiedinek.

Le colonel Blume propose de désigner soit une sous-commission soit un rapporteur pour préparer en projet un rapport motivé sur la proposition française et l'amendement russe, ainsi que le mentionnent les lettres de convocation pour la troisième séance.

Ce projet, une fois rédigé, pourrait être remis imprimé à MM. les délégués qui l'étudieraient et se réuniraient pour le discuter avant de l'adopter.

Sir Lintorn Simmons se rallie au choix d'un rapporteur unique.

L'unanimite étant acquise sur ce point le colonel Blume propose de désigner, pour remplir ces fonctions, M. le colonel Perrier, qui est accepté à l'unamité.

Le colonel Perrier remercie la commission de l'honneur quelle vient de lui faire; il prie ses collègues de vouloir bien l'aider dans l'accomplissement de sa mission en lui fournissant des notes sur les arguments qu'ils ont employés; il pense pouvoir terminer son rapport pour demain, mais la conférence semble vouloir un rapport très détaillé qui puisse devenir un élément serieux de ses décisions. Il en résulte qu'une certaine responsabilité incombe à la commission technique dont le travail doit par conséquent être mûrement pesé.

Le colonel Blume partage cette opinion et pense qu'une trop grande hâte serait nuisible dans cette circonstance; il se charge d'en parler à Son Altesse le prince de Hohenlohe et de lui dire que la commission s'efforcera d'être prête pour l'heure où la conférence se réunira, mais qu'il est douteux que cela se puisse.

La séance est levée à 10 h. 5. La prochaine réunion sera annoncée par des lettres de convocation.

Berlin le 22 juin 1880.

Blume. *Zwiedinek.* *Ripp.* *F. Perrier.* *Lintorn Simmons.*
Sironi. *G. Bobrikof.*

Rapport de la commission technique sur le tracé de la nouvelle frontière Turco-Grecque proposé par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France et sur l'amendement présenté par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Russie.

Nota. — On a pris la carte autrichienne comme base des indications de ce rapport.

1. — Dans la séance du 16 Juin 1880, Son Excellence Monsieur

tentrionale du bassin du Kalamas on resterait fidèle au principe des crêtes, aussi croit il indispensable d'étudier ce coté de la question.

Sir Lintorn Simmons dit que c'est là une question dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment.

Le colonel Blume pense, au contraire, que la commission technique a le droit de proposer des modifications au tracé soumis à son examen.

Le général Sironi ne partage point cette opinion.

Le colonel Blume maintient que la commission a le droit de proposer les rectifications qui lui semblent désirables.

Le général Sironi fait observer qu'en entrant dans cette voie, on substitue un tracé nouveau à la ligne du Thalweg très-positivement spécifiée dans les lettres de convocation de la commission.

Le chevalier de Zwiedinek dit que l'examen de la commission doit consister à rechercher si le tracé proposé rentre dans l'esprit du protocole XIII.

Le colonel Perrier ajoute que la commission doit se borner à exprimer une opinion sur le tracé, mais qu'elle ne peut étudier aucune modification sans avoir été invitée à le faire par la conférence, ou du moins qu'elle doit ajourner cette étude à une séance ultérieure afin de laisser aux délégués le temps de prendre les instructions de leurs ambassadeurs.

Le colonel Baron de Ripp dit que la commission ne doit exprimer qu'une opinion générale.

Le général Sironi maintient que toute appréciation, même générale portant sur un tracé sur la rive droite du Kalamas excèderait les droits de la commission saisie en ce moment d'un tracé déterminé.

Sir Lintorn Simmons dit que la commission doit rechercher si le tracé est bon, s'il réduit au minimum les chances de difficultés, enfin si l'on peut utilement en étudier les détails pour que des instructions soient données à une commission de délimitation.

Le colonel Blume considère que l'on doit examiner si le projet se recommande d'une manière générale à l'adoption de la conférence, mais réserver l'examen des détails.

Le colonel Perrier maintient que la commission doit rechercher si le tracé répond d'une manière générale au protocole XIII, s'il paraît présenter des garanties générales, mais qu'elle demandera à se réunir de nouveau pour en étudier les détails.

Sir Lintorn Simmons est d'avis que pour éviter tout travail inutile il faut avant d'étudier les détails que la conférence ait adopté l'ensemble.

Le colonel Blume propose de décider par un vote s'il y a opportunité à formuler aujourd'hui [illegible] opinion sur le tracé français.

Le colonel Perrier [illegible] résolution suivante dont il donne lecture.

»La commission [illegible] étudié dans son ensemble le tracé proposé pour [illegible] Turco-Grecque et formulé en ces termes [illegible]

»La [illegible] Thalweg du Kalamas depuis l'embouchure [illegible] mer Ionienne jusqu'à sa source dans [illegible] puis les crêtes qui forment la

ligne de séparation entre les bassins de la Voioussa, de l'Haliacmon et du Mavronéri et leurs tributaires au Nord,

»et ceux du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et leurs tributaires au Sud, pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la mer Egée. Cette ligne laisse au Sud le lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo, qui reste acquis à la Grèce.

»Toutes ces indications se rapportent à la carte autrichienne.

»Elle donne son approbation à ce tracé d'une manière générale; elle pense qu'il est conforme à l'esprit du protocole XIII du congrès de Berlin, qu'il remplit les conditions requises pour une délimitation équitable et qu'il est de nature à amoindrir les sujets de discorde entre les deux pays.

»Elle se propose toutefois de discuter plus amplement ce tracé et d'indiquer à la conférence les modifications de détail qui lui paraîtraient justifiées«.

Après un échange d'observations sur l'opportunité d'une discussion immédiate ou d'un ajournement, la séance est suspendue à midi $^3/_4$ à la demande de M. le général Bobrikoff qui désire examiner plus complétement le tracé et prendre les instructions de S. E. M. l'ambassadeur de Russie. — La séance sera reprise à 2 h.

La séance est reprise à 2 h. 5. Le Président ayant été appelé chez Son Altesse Le Prince de Hohenlohe.

Le général Bobrikoff déclare que par suite des instructions reçues récemment par S. E. M. l'Ambassadeur de Russie, M. de Sabourow doit faire une communication à la conférence, et qu'il lui a prescrit de s'abstenir de prendre part à aucun vote tout en faisant réserver la place de sa signature dans le cas où ultérieurement, les délégués tomberaient d'accord sur une résolution quelconque.

Le colonel Blume en présence de cette déclaration se demande s'il y a lieu d'ajourner la séance ou de continuer la discussion. Il lui semble que d'autres côtés de la question, le côté ethnographique, par exemple, pourraient être utilement examinés.

Sir Lintorn Simmons prie le général Bobrikoff de vouloir bien répéter en la précisant la déclaration qu'il vient de faire.

Le général Bobrikoff se rend à ce désir et ajoute qu'à l'ouverture de la conférence M. l'Ambassadeur de Russie doit faire une communication sur le même sujet.

Le colonel Perrier regretterait que la discussion fut interrompue; en définitive les travaux de la commission pourraient être suspendus pendant plusieurs jours. Il propose donc le vote sur la résolution dont il a lu le texte à la première partie de la séance.

Le général Sironi annonce qu'en ce qui le concerne il n'éprouvera aucune difficulté à voter cette résolution; elle est entièrement conforme aux intentions du gouvernement Italien et ses instructions l'autorisent à accepter immédiatement ce tracé.

vers Janina, mais cette trouée même, dont la largeur ne dépasse pas cinq ou six kilomètres, sur un plateau peu incliné à 400 mètres environ d'altitude, pourra être gardée et défendue en occupant les hauteurs qui dominent la route de Janina, et les inconvénients qu'elle présente s'effacent devant les avantages évidents que possède comme ligne frontière l'ensemble du thalweg du fleuve.

15. — La ligne ainsi tracée au nord de Janina donne à la Grèce des populations d'origine grecque, à l'exception des districts de Mazaraki et Margariti, où l'élément albanais et musulman prédomine; en revanche, sur la rive droite du Kalamas, dans la vallée supérieure du Lumi Ajas, elle laisse à la Turquie quelques groupes de populations incontestablement grecques, mais, quelle que soit la ligne adoptée, elle ne pourrait jamais départager d'une manière parfaite les populations d'après leurs religions et leurs nationalités, souvent confondues; telle qu'elle est, la ligne du Kalamas semble celle qui opère le mieux la séparation entre les populations albanaises et grecques, en offrant aux deux pays une véritable frontière naturelle, dénuée de tout caractère offensif vis-à-vis de chacun d'eux mais facile à défendre et à surveiller.

16. — Du côté de la Thessalie, le thalweg du Salamyrias mentionné au protocole XIII du Congrès de Berlin, ne saurait évidemment être choisi comme ligne frontière. C'est qu'en effet, ce fleuve coule pendant la plus grande partie de son cours dans une plaine fertile et peuplée dont les rives communiquent entre elles par des gués nombreux, et il présente plutôt le caractère d'une voie de communication que l'apparence d'une barrière entre deux pays. La population rurale des deux versants est presqu'exclusivement grecque; dès lors, le thalweg du fleuve ne pouvait fournir une frontière acceptable.

17. — Il ne pouvait davantage être question de choisir la ligne qui forme la ceinture méridionale des bassins du Salamyrias et de ses affluents, car, par la nouvelle frontière la Thessalie dont les $^{90}/_{100}$ de la population sont Grecs, fût restée à la Turquie, et c'eût été méconnaître, assurément, les intentions des plénipotentiaires de Berlin.

18. — En présence de cette double impossibilité, il ne restait plus qu'à étudier la ligne des crêtes qui limitent au Nord le bassin du Salamyrias, depuis la chaîne du Pinde jusqu'au massif de l'Olympe.

19. — C'est cette ligne qu'a proposée Son Exellence Monsieur l'Ambassadrur de France, et afin de combler une lacune du protocole XIII qui n'indique pas comment on pourrait passer de la vallée du Kalamas dans celle du Salamyrias, on propose de suivre la ligne de faîte qui réunit ces deux bassins, de manière à laisser au Sud Janina et Metzovo qui restent ainsi acquis à la Grèce.

20. — La commission pense que ce tracé est une juste et loyale interprétation du Protocole XIII; ainsi à partir des sources du Kalamas, la ligne proposée gagne les hauteurs par la voie la plus courte vers le nord de Han Kalibaki pour suivre ensuite la ligne de partage des eaux jusqu'au nord de Metzovo.

21. — C'est autour de Metzovo que se trouve une région monta-

gneuse dont l'importance militaire est considérable. C'est, en effet, de ce noeud de montagnes que partent les vallées célèbres de la Voioussa et de l'Haliacmon au nord, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias au sud, qui baignent la Macédoine et l'Albanie d'un côté, l'Epire et la Thessalie de l'autre.

22. — Metzovo occupe le centre de cette région et c'est dans cette ville que se croisent les routes qui font communiquer entre elles l'Epire, la Thessalie et la Macédoine. La cession de Janina à la Grèce, entraîne nécessairement celle de Metzovo; on ne saurait disjoindre ces deux villes l'une de l'autre. Il est vrai que cette double cession attribue à la Grèce le col où passe la route de Thessalie en Epire, mais comme il est situé au Sud de la principale ligne de faîte, il ne saurait constituer une position offensive par rapport à la Turquie.

23. — En suivant la crête des monts Cam Vuni depuis les environs de Metzowo jusqu'au mont Capka et se dirigieant ensuite vers Demetrios, la ligne proposée atteint le massif élevé du mont Olympe qui est infranchissable sur la plus grande partie de sa crête et forme, par conséquent, une excellente barrière; en même temps elle répartit également les passages entre les deux pays.

24. — Des points culminants de l'Olympe, elle redescend vers la mer Egée par la ligne la plus courte et la meilleure, c'est-à-dire la plus difficile à franchir et la plus facile à surveiller. L'orientation exacte du tracé dans cette région ne pourra être déterminée que sur le terrain: ce sera là, sans doute, une opération facile, car l'altitude des hauts sommets de l'Olympe étant voisine de 3000 mètres, la pente moyenne jusqu'à la mer, qui est distante de 24 kilomètres, est d'environ $^1/_8$, ce qui permet de croire qu'il doit exister, sur le flanc oriental du massif, de nombreux ravins creusés par l'écoulement des eaux.

25. — La frontière devra suivre la ligne qui remplira le mieux les conditions de surveillance et de sécurité nécessaires. La commission technique n'a pas cru pouvoir formuler une solution définitive que l'inspection des lieux amènerait peut-être plus tard à rejeter.

26. — La commission et unanime à reconnaître que les portions de la ligne proposée, comprises entre la mer Egée et les sources du Kalamas, sont conformes à l'esprit du protocole XIII, qu'elles remplissent les conditions requises pour une délimitation équitable et qu'elles sont de nature à diminuer les éléments de discorde entre les deux pays. Elle en a voté à l'unanimité l'adoption.

27. — Quant au tronçon compris entre le haut Kalamas et la mer Ionienne, il a été l'objet de l'amendement présenté par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Russie.

28. — Cet amendement, toutefois, n'a pas été maintenu dans sa teneur primitive, car il dépassait évidemment les intentions des Plénipotentiaires de Berlin, en accordant à la Grèce des eaux tributaires du lac de Butrinto, en coupant les cours de plusieurs rivières dont l'une, la Pavla, s'étend à plus de 40 kilomètres du bassin du Kalamas non loin

de Suliates, et privant ainsi les hautes vallées de leurs communications naturelles avec la mer.

29. — Monsieur le Commissaire Russe a développé les arguments favorables à l'adoption de la ligne qui partant du Cap Stylo serpente d'abord sur les crêtes qui bordent la mer et vient ensuite rejoindre la ligne de faîte du versant septentrional du Kalamas pour la suivre jusqu'aux environs de Han Kalabaki, attribuant ainsi à la Grèce tout le bassin du Kalamas.

30. — Pour défendre cette ligne il s'est exprimé en ces termes:

»Les arguments de Messieurs les Délégués de France, d'Angleterre »et d'Italie, en faveur du tracé français à partir de la mer Egée jus»qu'aux environs de Han Kalibaki, sont si concluants qu'il est impos»sible de ne point se ranger à leur avis et de ne pas reconnaître que »cette ligne frontière répondrait le mieux aux intentions du Congrès de »Berlin.

»En ce qui concerne la partie occidentale du projet français à »partir du Han Kalibaki, le long de la rivière Kalamas jusqu'à la mer »Ionienne, cette ligne, dans l'opinion du Délégué de Russie, laisse à »désirer au point de vue stratégique, administratif et ethnographique.

»Sous le rapport stratégique, la rivière Kalamas se partage en deux parties:

a) le cours supérieur jusqu'aux environs du village Velcista est guéable »partout et n'a aucune importance militaire.

b) le cours inférieur jusqu'à la mer Ionienne se distingue, au dire de »plusieurs délégués, par sa profondeur et le caractère abrupt de »ses rives, tout en assurant à la rive droite le commandement sur »la rive gauche.

»Ainsi, au point de vue stratégique, la rivière Kalamas serait une »frontière insuffisante, surtout dans les parages où elle forme un angle »rentrant en se rapprochant de la ville de Janina, à une distance de »20 kilomètres, dans un endroit où elle est partout guéable. Le tracé »grec proposé par le Plénipotentiaire de Russie et qui coïncide avec »la ligne de partage des eaux aurait mis la ville de Janina plus à »couvert et serait, par conséquent, une frontière défensive préférable à »la ligne du Kalamas. En outre, d'après la carte de l'État-Major »Autrichien, le nombre des routes praticables qui traversent le Kalamas »est plus grand que celui des passages accessibles à travers la crête »septentrionale.

»Sous le rapport administratif, la Casa Philiates, située entre la »rive droite du Kalamas et la ligne du partage des eaux, appartenait »de tout temps au Sandjak de Janina et non pas au Sandjak d'Argyro»castro, qui reste maintenu à la Turquie.

»Enfin, au point de vue ethnographique, l'annexion à la Grèce de »la rive droite du Kalamas, jusqu'au partage des eaux, loin d'être en »opposition avec les conditions ethnographiques de cette population, »serait au contraire conforme aux données statistiques réunies à ce »sujet. D'après les calculs de Monsieur Jakschitch, Directeur du bureau

»de statistique à Belgrade et dont le témoignage, basé sur le recense»ment (noufouses) des autorités turques en 1873 et 1875, ne saurait »être accusé de partialité en faveur des Grecs, il résulte que le nombre »des Chrétiens dans le Sandjak de Janina (y compris la Casa Philiates), »constitue 84 pour cent de toute la population. »Le nombre des ha»bitants parlant la langue grecque est sept fois plus grand que ceux »qui se servent de la langue albanaise, et il constitue 86 pour cent de »toute la population.

»Les dernièrers éditions des études ethnographiques de Monsieur »Kiepert, ainsi que les travaux de Monsieur Sax confirment les données »sus-mentionées de Monsieur Jakschitch.

»Le témoignage de Monsieur le Chevalier de Zwiedinek, délégué »d'Autriche-Hongrie, et qui a longtemps séjourné à Janina, constate »également le caractère exclusivement hellénique de la population dans »le bassin du Kalamas supérieur, circonstance qui rend également dé»sirable une rectification du tracé français dans ces parages.«

31. — Les conclusions de Mr. le Commissaire Russe ont donné lieu aux critiques suivantes:

Par le tracé qu'il propose, la longueur de la nouvelle frontière, entre Han Kalibaki et la mer, est augmentée de 25 kilomètres et comme les points de passage sont nombreux entre les deux versants opposés, elle serait difficile à garder en temps de paix et on ne pourrait guère y empêcher les incursions des brigands et des contrebandiers d'un territoire à l'autre, c'est-à-dire éviter les causes d'agitation actuelles. — Le Kalamas, au contraire, guéable seulement en été dans la région moyenne de son cours aux environs de Velcista n'offre, en dehors de cette section peu étendue, que des points de passage peu nombreux où la surveillance pourra s'exercer sans peine. — Il constitue une ligne de frontière suffisante, dépourvue de tout caractère aggressif et d'une délimitation facile sur le terrain. Cette ligne semble aussi permettre aux Grecs, dans la plaine de Janina, un système de défence concentrée qu'on demanderait vainement à la ligne des crêtes.

32. — Il est vrai qu'en adoptant le thalweg du Kalamas, on laisse en dehors les populations grecques du district de Kurenda, mais on peut aussi reprocher au tracé par la crête d'englober le district de Philiates, où l'élément albanais musulman prédomine et qui, quoique faisant partie depuis quelques années du Sandjak de Janina, se rattache plutôt, par ses relations commerciales et ses affinités politiques, au Sandjak d'Argyrocastro, auquel il appartenait autrefois. —

33. — Quelle que soit la ligne choisie, thalweg ou crête septentrionale, elle ne pourra jamais, à cause des mélanges inévitables, séparer les populations d'une manière parfaite suivant la race, la langue et la religion. —

34. — En résumé, la ligne du Kalamas paraît conforme à l'esprit du protocole XIII, qui n'a jamais été interprété dans le sens de la cession complète à la Grèce des bassins entiers du Salamyrias et du Kalamas.

35. — La discussion étant close, la Commission a procédé, suivant

le désir exprimé par Monsieur le Délégué de Russie, au vote sur l'amendement primitif. Cet amendement a été rejeté par cinq voix contre une abstention.

36. — Elle a ensuite adopté, à la majorité de cinq voix contre une abstention, le tracé présenté par Monsieur l'Ambassadeur de France entre Han Kalibaki et la mer Ionienne.

Berlin, le 24 juin 1880.

Blume. *Zwiedinek.* *Ripp.* *F. Perrier.* *Lintorn Simmons.*
Sironi. *G. Bobrikoff.*

Quatrième séance.

La séance est ouverte le 24 juin 1880 à 8 h. 50 du soir.

Tous les délégués et leurs adjoints sont présents.

Le colonel Blume propose à la commission de signer les procès-verbaux des deux premières séances; il explique que deux exemplaires de chacun de ces procès-verbaux doivent être signés par MM. les délégués pour demeurer aux actes de la conférence. Le secrétaire certifiera un troisième exemplaire sur lequel il reproduira les noms des signataires et qui servira de texte pour l'impression.

Cette procédure est adoptée sans observations.

MM. les délégués autrichiens et le Président expliquent des rectifications qu'ils ont demandées au procès-verbal de la deuxième séance et qui ont pour objet de mieux préciser leur pensée.

Le procès-verbal de la deuxième séance est ensuite adopté et signé ainsi que celui de la première.

Le procès-verbal de la troisième séance lu par le secrétaire est accepté sans observations et immédiatement signé.

Le colonel Blume annonce alors qu'il va être procédé à la lecture du rapport motivé dont la rédaction a été confiée à M. le colonel Perrier.

Un échange d'idées a lieu entre MM. les délégués pour décider comment cette lecture sera faite; la Commission technique arrête que le rapport ayant été communiqué individuellement à chacun de ses membres peut-être considéré comme adopté dans son ensemble; que, pour faciliter les corrections de détail les paragraphes seront numérotés et les modifications reconnues désirables faites séance tenante.

Une discussion plus animée s'engage ensuite pour déterminer la façon dont le procès-verbal sera porté à la connaissance de MM. les Plénipotentiaires; il est convenu que le travail dont la commission est saisi en ce moment n'étant qu'un projet ne sera pas imprimé, mais que deux exemplaires seront corrigés et signés ou certifiés comme il a été résolu précédemment pour les procès-verbaux. — L'un de ces exemplaires sera remis à son Altesse le prince de Hohenlohe, l'autre sera immédiatement après la séance porté à l'imprimerie pour être ensuite annexé au procès-verbal et remis à MM. les Plénipotentiaires avant leur réunion de demain si cela se peut.

Le colonel Perrier procède alors à la lecture du projet de rapport

qu'il a été chargé de préparer; il annonce que depuis la distribution des exemplaires autographiés à MM. les délégués il a cru utile d'apporter à la rédaction de son travail quelques modifications qu'il signalera à mesure qu'elles se présenteront.

Des changements sont demandés et adoptés sur les paragraphes 4, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 20, 22, 23, 27 et 34, ce dernier est entièrement supprimé ainsi que le 37e.

Le caractère général de ces modifications a été de rechercher une plus rigoureuse précision dans les termes employés pour fixer des conditions topographiques ou ethnographiques; elles sont une preuve de la préoccupation que la commission a eue de soumettre seulement à la conférence un travail dont les moindres nuances, soigneusement pesées, répondissent exactement aux idées et aux intentions de MM. les délégués.

La lecture terminée, M. le colonel Perrier reçoit les félicitations du président auquel s'associent à l'unanimité les autres membres de la commission.

La séance est suspendue à 11 heures pour permettre à M. le major Osio et M. le capitaine de la Ferronnays adjoints aux délégués d'Italie et de France d'établir les deux exemplaires corrigés destinés à Son Altesse le prince de Hohenlohe et à l'impression.

La séance reprise à 11 h. 45 pour la signature de ces deux exemplaires dans la forme habituelle est ensuite levée à minuit.

Blume. *Zwiedinek.* *Ripp.* *F. Perrier.* *Lintorn Simmons.*
Sironi. *G. Bobrikof.*

Cinquième séance.

La séance est ouverte le 26 Juin 1880 à 2 h. 30.

MM. les délégués et leurs adjoints sont tous présents.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu; il est adopté sans observations et aussitôt signé.

Le colonel Blume donne lecture de l'ordre du jour porté en ces termes dans les lettres de convocation:

»Messieurs les délégués sont priés de préparer une carte contenant »le nouveau tracé à ajouter à leur rapport final et de délibérer sur »les instructions à donner à la commission qui devra éventuellement »se rendre sur les lieux pour fixer les détails de la délimitation. »Messieurs les délégués voudront indiquer en même temps les points »de la nouvelle frontière qui nécessiteraient le plus l'inspection par »une commission locale.«

Le colonel Blume ne croit pas qu'il soit possible d'établir la carte mentionnée dans cet ordre du jour, au cours de la séance: il propose que M. le capitaine de la Ferronnays porte le tracé adopté sur une carte qui sera mise à sa disposition lundi matin; ce document, après vérification du tracé par MM. les délégués serait signé par chacun d'eux et joint aux actes de la conférence. Chacune des puissances représentées dans cette réunion

pourra prendre, sur la carte type, des calques ou des copies qui pourront être certifiées par les délégués.

Après un échange d'observations relatif à la façon dont se fera ce travail, la proposition de M. le colonel Blume est adoptée à l'unanimité: La commission décide que MM. les adjoints le réuniront lundi prochain, un peu avant l'heure fixée pour la séance, afin de comparer leurs tracés avec celui que M. le capitaine de la Farronnays aura établi.

Le colonel Blume ouvre ensuite la discussion sur le deuxième article de l'ordre du jour et propose d'examiner immédiatement quels sont les points qu'il y aurait opportunité à faire étudier plus particulièrement par une commission locale.

Le général Simmons pense que la carte adoptée dans la première séance comme base des travaux de la commission paraît surtout insuffisante en trois points. D'après Monsieur le délégué d'Angleterre, c'est seulement sur le terrain qu'il sera possible de choisir parmi les bras du delta que forme le Kalamas à son embouchure, celui qui occupe le thalweg du fleuve.

Une fois cette section déterminée la frontière est très-nettement définie jusqu'aux environs de Han Kalabaki, à la tête des eaux, mais l'incertitude recommence pour la section de raccordement entre ce point et la ligne principale de partage des eaux. Ici donc encore, les observations d'une commission locale seront nécessaires.

Enfin la Commission technique a toujours admis que le tracé des crètes de l'Olympe jusqu'à la mer Égée ne pouvait être exactement déterminé que sur place.

Sir Lintorn Simmons pense donc que l'envoi d'une commission locale sera nécessaire aux trois points qu'il vient d'énumérer, mais que partout ailleurs la frontière est assez nettement accusée par le thalweg du Kalamas et la ligne de partage des eaux.

Le colonel Blume, après avoir résumé les observations du général Simmons ajoute qu'il lui semblerait utile de définir avec un peu plus de précision la nature du tracé entre Han Kalibaki et la chaîne de partage principale: il y aurait intérêt, croit-il, a trouver une formule analogue à celle que la commission a adoptée pour l'Olympe.

Le colonel baron de Ripp est d'avis que le travail de la commission locale ne sera pas suffisant s'il est limité aux trois points dont il a été question jusqu'ici: partout où la frontière passera d'un système de montagnes principal a un système secondaire, il doit exister un noeud à travers lequel il n'est pas possible de déterminer, à l'aide de la carte autrichienne, la direction réelle du tracé; il en sera sans doute ainsi, par exemple, entre les bassins de l'Arta et de la Voioussa etc.

Le général Simmons répond que par définition, la frontière est une ligne de partage des eaux, ce qui exclut toute hésitation sur sa direction partout où une ligne de partage existe; il verrait un inconvénient à préciser à l'aide de noms propres, les points du terrain, mais si l'on veut une définition plus rigoureuse il est disposé à admettre que la commission locale devra encore marquer la frontière au point où les routes traversent les défilés.

Une discussion s'engage entre M. le baron de Ripp, M. de Zwiedinek, Sir Lintorn Simmons et le colonel Perrier sur les difficultés que l'on éprouve à déterminer une ligne de partage dans un pays peu civilisé. — Le colonel Perrier ayant cité son expérience de l'Algérie où les indications fournies par les habitants permettent en général de reconnaître à quel versant appartiennent les cours d'eau, M. le chevalier de Zwiedinek répond que dans les montagnes dont il s'agit il n'y aurait pas à compter sur ce mode d'information. Messieurs les délégués, en définitive sont unanimes à reconnaître qu'il s'agit simplement d'un problème de topographie à résoudre; ils ne diffèrent que sur le plus ou moins de difficultés que présentera la recherche de la solution que M. le colonel Perrier croit aisée si on la demande à un nivellement barométrique. Le général Simmons, auquel s'associe le général Sironi, trouve toutes les observations qui viennent d'être échangées parfaitement fondées, mais il n'en reste pas moins averré dès aujourd'hui, qu'aux trois points mentionnés par lui on se trouvera en présence d'une indétermination.

A la suite d'un débat assez animé sur le sens qu'il convient d'attacher aux expressions »commission qui aura éventuellement a se rendre sur les lieux« et »commission locale« employées dans la lettre de convocation, M. le général Sironi fait remarquer qu'il existe encore un 4e point où des hésitations sont probables; c'est dans la section au Sud est du Mont Bou Nasa d'où la frontière peut passer sur la crète des Monts Amarbes par deux tracés différents.

La justesse de cette observation est constatée a l'unanimité; le colonel Perrier est invité à rédiger un projet de résolution en réponse à la question posée par la Conférence il en donne lecture en ces termes.

»La commission estime que la nouvelle ligne frontière bien définie »dans son ensemble là où il existe un thalweg ou une ligne de partage »des eaux nécessite l'inspection, sur les lieux, d'une commission locale, »à quatre points particuliers où il a été impossible de la préciser »d'une manière suffisante savoir:

»1° à l'emabuchure du Kalamas pour décider à quelle branche du »fleuve doit s'appliquer l'expression de thalweg;

»2° au point de jonction de la source du Kalamas près de Han »Kalibaki avec la ligne de faîte principale;

»3° dans la région au Sud est du mont Bau Nasa d'où la frontière »d'après la carte autrichienne peut atteindre les monts Amarbes par »deux tracés différents;

»4° entre le massif de l'Olympe et la mer. Dans les sections 2 et 4 »la commission sera invitée à choisir la ligne la meilleure, c'est à »dire la plus difficile à franchir et la plus facile à garder. Pour la »3e section la commission devra s'astreindre à suivre la limite sep»tentrionale du bassin du Salamyrias.«

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Le colonel Blume ouvre alors la discussion sur le troisième article de l'ordre du jour qui vise l'opportunité de donner des instructions détail-

lées à la commission locale et, dans le cas de l'affirmative, la nature de ces instructions.

Sur ce point MM. les délégués se mettent d'accord sans discussion.

M. le colonel Baron de Ripp qui, avec M. le major Ardagh, adjoint au général Sir Lintorn Simmons a fait partie de la Commission de délimitation en Bulgarie, cite des cas où des instructions précises eussent rendu tout travail impossible. Il a fallu se servir de cartes: les unes levées par l'État-major russe pendant la campagne et obligeamment communiquées à la commission, les autres levées pendant la marche par M. le major Ardagh et dont la précision, vu les circonstances où on opérait, fait le plus grand honneur à cet officier et aux autres officiers anglais qui le secondaient.

Le colonel de Ripp pense donc que les commissaires locaux ont seulement besoin de savoir avec exactitude quelles ont été les intentions de la Conférence et qu'ils doivent règler leur travail, dans cet esprit en se servant de levers à grande échelle, plus ou moins réguliers qu'ils exécuteront sur place.

Le colonel Perrier, invité à résumer pour la Conférence, les idées de la Commission technique donne lecture du projet de résolution suivant:

»La Commission technique appelée a délibérer sur les instructions »à donner à la commission qui devra, éventuellement, se rendre sur »les lieux pour fixer les détails de la délimitation, pense qu'il n'y a »pas lieu de donner aux commissaires d'autres instructions que la »communication des protocoles, des procès-verbaux et du rapport de »la Commission technique, ainsi qu'une copie conforme du tracé »adopté sur la carte autrichienne.

»Des instructions plus détaillées auraient l'inconvénient de gêner »les opérateurs sur le terrain, toutes les difficultés qui pourraient se »présenter ne sauraient être prévues et seraient aisément résolues par »les topographes envoyés sur les lieux«.

»Toutefois les délégués techniques recommandent comme une mesure »essentielle à prescrire aux commissions qui auraient à opérer sur les »lieux, la pose de bornes destinées à jalonner la ligne dans toute son »étendue et à éviter ainsi toute contestation«.

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Le colonel Blume annonce alors que la prochaine séance aura lieu lundi prochain, 28 Juin à 11 h, et qu'elle sera consacrée à la signature de la carte-type. Il invite MM. les adjoints à se réunir à 10 h. pour collationner le tracé de la frontière.

La séance est levée à 4 h.

Blume. *Zwiedinek.* *Ripp.* *F. Perrier.* *Lintorn Simmons.*
Sironi. *G. Bobrikoff.*

Sixième séance.

La séance est ouverte le 28 juin à 1 h. 35.

Messieurs les délégués et leurs adjoints sont tous présents.

La lecture du procès-verbal de la cinquième séance donne lieu à un échange d'observation qui modifie une résolution précédemment votée. La Commission technique décide que cette modification dont l'utilité a été reconnue à l'unanimité serait introduite au procès-verbal de la cinquième séance et considérée comme acquise par le fait même du premier vote, sans qu'il en soit fait autrement mention au procès-verbal de la présente réunion.

La carte type de la nouvelle frontière ainsi que les copies établées par MM. les délégués et leurs adjoints ayant été signées par la commission, le colonel Blume déclare la séance levée à 2 h. 35.

Blume. *Zwiedinek.* *Ripp.* *F. Perrier.* *Lintorn Simmons.*
Sironi. *G. Bobrikoff.*

4.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Procès-verbaux de la Commission technique Européenne formée en vertu d'un accord intervenu entre les Puissances signataires du Traité de Berlin*), pour chercher le meilleur endroit pour la construction d'un pont sur le Danube dans le voisinage de Silistrie; 27 (15) octobre — 9 novembre (28 octobre) 1879.

Parl. Paper [2471] *1880.*

Procès-Verbal No. 1. — Séance du 15/27 Octobre, 1879.

La Commission Technique Européenne, instituée en vertu de l'accord intervenu entre les Puissances Signataires du Traité de Berlin, s'est réunie à Silistrie, aujourd'hui 15/27 Octobre, 1879, à 3 heures de l'après-midi.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. Heyde, Major d'État-Major du Génie.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. Jaeger, Colonel d'État-Major.

Pour la France
M. Lalanne, Inspecteur-Général de Première Classe des Ponts-et-Chaussées, Directeur de l'Ecole, Membre de l'Institut.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

Pour la Grande-Bretagne
M. Sale, Capitaine du Génie;
Assisté de M. Caillard, Lieutenant du Génie.
Pour l'Italie
M. le Chevallier de Sponzilli, Major du Génie.
Pour la Russie
M. l'Ingénieur Karischeff, Chef de l'Exploitation du Chemin de Fer Bendero-Galatz.
Pour la Turquie
M. Yahya Pacha, Général de Brigade;
Assisté de M. Gabriel Effendi Noradounghian, Secrétaire.

Les Commissaires se communiquent entre eux les titres en vertu desquels ils vont siéger.

A ce propos, M. le Capitaine Sale fait observer que, selon ses informations, la Russie doit être représentée par deux Délégués, parmi lesquels M. le Général Struve a été désigné le premier; il demande alors à M. Karischeff s'il a le pouvoir d'agir seul jusqu'à l'arrivée de son collègue.

M. Karischeff présente en réponse un télégramme qu'il vient de recevoir du Général Struve, par lequel ce dernier lui donne la faculté de prendre part active aux travaux de la Commission en attendant son arrivée qui est retardée par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Il résulte d'un accord unanime des personnes présentes que les pouvoirs doivent être considérés comme parfaitement réguliers.

M. le Colonel Jaeger prend ensuite la parole et propose de conférer à M. le Commissaire de la France la Présidence des travaux de la Commission. Cette proposition ayant obtenu l'assentiment unanime, M. Lalanne l'accepte en remerciant ses collègues de l'honneur qu'ils veulent bien lui faire.

Le Président propose que le Colonel Jaeger soit chargé de la direction du Secrétariat de la Commission et que M. Gabriel Effendi lui soit adjoint pour ces fonctions. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Sur la demande de M. le Colonel Jaeger, le Lieutenant Caillard est aussi adjoint au Secrétariat.

Le Commissaire d'Allemagne prend ensuite la parole et fait observer que deux questions se présentent d'abord à la Commission:

1. De quelle manière doit avoir lieu l'admission des Délégués Roumains auprès de la Commission.

2. Quelle est l'étendue de la tâche de la Commission, c'est-à-dire a-t-elle pour but de fixer le point de départ à l'est de Silistrie de la frontière de la Roumanie, ou doit-elle se borner à chercher le meilleur endroit pour la construction d'un pont sur le Danube?

Une discussion générale étant ouverte, le Commissaire Russe observe que si la Commission accepte la présence de la Délégation Roumaine, il ne voit pas de raison pour exclure une Délégation Bulgare. Il demande comment, la Commission étant purement technique, quels renseignements pourraient être donnés par les Roumains? La Commission elle-même est

parfaitement compétente pour obtenir les renseignements là où elle le désire.

Plusieurs membres répondent que l'admission des Roumains dans le sein de la Commission a été l'objet de négociations entre les Puissances, mais qu'il n'a jamais été question d'une Délégation Bulgare.

Après une discussion à ce sujet la lettre suivante est rédigée et envoyée à la Délégation Roumaine:

»A MM. le Colonel Falcoiano, le Colonel Arion, et l'Inspecteur-Général Ollanescu.

»Messieurs, Silistrie, le $^{15}/_{27}$ Octobre, 1879.

»Je viens au nom de la Commission Technique internationale, réuni en ce moment à Silistrie, vous inviter à vous rendre auprès d'elle et à lui donner communication des pouvoirs dont vous avez bien volu lui faire connaître l'existence.

»Veuillez, &c.

»Le Président de la Commission,

(Signé) *L. Lalanne.*«

Le Président demande, et la Commission admet, que les questions qui se présentent soient toujours résolues à la majorité des voix, sans que l'unanimité soit nécessaire.

Il est convenu que le secret le plus absolu sera gardé par tous les membres sur les travaux de la Commission.

Les Délégués Roumains, ayant répondu à l'appel ci-dessus, sont introduits, savoir:

M. le Colonel Falcoiano, Directeur-Général du Ministère du Commerce, de l'Agriculture, et des Travaux Publics.

M. le Colonel Arion, d'État-Major-Général de l'Armée.

M. l'Ingénieur Ollanescu, Inspecteur du Contrôle des Chemins de Fer.

Ces messieurs présentent un office de M. le Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie (voir l'Annexe A), d'où il appert qu'ils ont le droit de soutenir et de défendre auprès de la Commission les droits et les intérêts de la Roumanie.

Le Président, sur l'observation de plusieurs membres, demande quelle interprétation MM. les Délégués donnent aux mots »sur la base de l'admission à titre consultatif auprès de la Commission Technique Européenne.«

M. le Colonel Falcoiano répond que la Délégation Roumaine entend avoir le droit non-seulement de donner à la Commission tous les renseignements nécessaires, mais d'être présente aux séances de la Commission et de prendre part aux discussions, en ayant d'ailleurs seulement voix consultative et non pas délibérative.

Sur l'invitation du Président, la Délégation Roumaine se retire.

Après en avoir mûrement délibéré, la Commission décide à l'unanimité que les Délégués Roumains seront admis à suivre les explorations de la Commission sur le Danube et sur les bords du fleuve; qu'ils seront même admis à entendre dans le sein de la Commission les opinions au sujet desquelles ils pourraient avoir des observations à faire; qu'enfin la Commission recevra d'eux les renseignements de nature à l'éclairer sur les

questions techniques qu'elle doit traiter. Elle décide qu'ils seront convoqués en son nom dans ces différents cas. Mais il demeure bien entendu qu'ils ne pourront jamais prendre part aux délibérations ni aux votes de la Commission.

Les Délégués Roumains étant introduits de nouveau, le Président donne lecture de la Déclaration ci-dessus mentionnée. Il demande ensuite à MM. les Délégués s'ils ont quelques propositions préliminaires ou générales à faire de nature à éclairer la Commission sur le sujet à traiter.

MM. les Délégués répondent que, pour le moment, ils n'ont aucune communication à présenter, et se retirent en remerciant de sa bienvillance la Commission Internationale.

Le Président, après avoir présenté quelques aperçus sur la marche générale des travaux, et en suite de l'échange de quelques idées entre les Commissaires à ce sujet, demande à M. le Commissaire Russe s'il est à même de donner à la Commission des détails précis au sujet de l'emplacement qui lui paraît préférable pour l'établissement d'un pont.

M. l'Ingénieur Karischeff répond que les travaux exécutés jusqu'à présent par lui et par ses ingénieurs, comme par exemple le dressement des profils, &c., ne sont que préliminaires et approximatifs, mais qu'en somme il ne croit pas absolument nécessaire d'avoir, pour reconnaître l'endroit le plus propice à la construction d'un pont, des données tout-à-fait précises; il suffira, pour se faire une idée exacte, d'une reconnaissance sur le terrain et de considérations générales techniques. Travailler autrement nécessiterait, croit-il, un temps très-long et des opérations considérables.

La discussion est remise à une prochaine séance.

Pendant la séance, une députation de sujets Bulgares de Silistrie s'étant présentée a remis une pétition (Annexe B) relativement aux inconvénients de la proximité de la frontière proposée par la Commission de Délimitation.

Lecture est donnée de cette pièce.

Sur la proposition du Colonel Jaeger, l'ordre du jour pour la séance suivante est fixé comme suit: —

1. Etablir l'étendue de la tâche confiée à la Commission.

2. Examen et délibération, s'il y a lieu, sur la pétition de la population de Silistrie.

La séance aura lieu le lendemain, à 1 heure de l'après-midi.

La séance est levée à 6 heures 20 minutes du soir.

Heyde. *Jaeger.* *Lalanne.* *Sale.* *Sponzilli.*
A. Struve. *Karischeff.* *Yahya.*

Certifié conforme à l'original:

Gabriel Noradounghian. *Caillard.* *Jaeger.*

Annexe (A).

Nous, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères de Roumanie, sur la base de l'admission à titre consultatif de Délégués Roumains auprès de la Commission Technique Européenne qui doit se réunir en la ville de Silistrie le $^{15}/_{27}$ Octobre courant;

En vertu du mandat qui nous a été déféré par délibération du Conseil des Ministres, en date du $^{10}/_{22}$ Otobre courant;

Nommons comme Délégués du Gouvernement Roumain auprès de la dite Commission:—

M. le Colonel Falcoiano, Directeur-Général du Ministère du Commerce, de l'Agriculture, et des Travaux Publics;

M. le Colonel Hercule Arion, de l'État-Major Général de l'Armée;

M. l'Ingénieur C. Ollanesco, Inspecteur du Contrôle des Chemins de Fer;

Et leur donnons plein pouvoir de soutenir et de défendre auprès de cette Commission, conformément aux instructions dont ils sont munis, les droits et les intérêts de la Roumanie.

En foi de quoi nous avons signé de notre main les présents pleins pouvoirs et les avons fait revêtir du sceau de notre Département.

Fait à Bucharest, le $^{10}/_{22}$ Octobre, 1879.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

B. Boeresco.

Annexe (B).

Messieurs les Commissaires,

Les Soussignés, habitants de Silistrie, profondément réjouis que dans vos respectables personnes est confiée la destinée de deux nations, lesquelles, par leur position de voisinage, doivent s'aimer réciproquement, en un mot, que, dans l'impartiale et juste démarcation de la frontière de la Dobroudja, et de vos hautes décisions dépendront les bonnes et amicales relations entre les deux Principautés de la Bulgarie et de la Roumanie, comme aussi dans l'intérêt de la paix, tant désirée par les Puissances Européennes, nous nous permettons très-humblement de vous soumettre quelques éclaircissements pour l'intelligence de ce que nous avons l'honneur de vous exposer, et qui, pris en considération, résultera, nous osons à espérer, le bien-être et le futur état florissant de notre ville.

Messieurs les Commissaires,

Depuis que l'armée Roumaine s'est approchée de Silistrie, et en posant ses cordons, pour ainsi dire, presqu'à une demi-heure de la ville, et depuis que les très-peuplés et riches villages ont été mis sous la domination Roumaine, le commerce de cette ville a commencé à languir, de manière que, tandis que certains négociants ont circonscrit leurs opérations commerciales, des autres sont dans l'idée de les faire cesser totalement, et déjà plusieurs magasins sont fermés et des autres sont sur le point de suivre la même impulsion.

En vérité, MM. les Commissaires, la contrée aujourd'hui en possession

des Roumains était le soutien non-seulement de Silistrie et de ses environs, mais aussi de l'entière partie jusqu'à Baltchik, car l'autre côté nommée Dely-Orman, jusqu'à la ville Baltchik est couverte des épaisses forêts, et, par le manque des terres productives le cultivateur retire une très-minime récolte, et insuffisante à ses besoins, et ce n'est pas seulement cette considération, quoique de premier ordre; mais nos propres intérêts sont sérieusement menacés, étant privés de produits les plus élémentaires pour notre existence.

En outre de cela, les Roumains (comme dernier coup pour notre misérable existence) sont intentionnés de s'emparer de la hauteur dite Arab-Tabia, position où se trouve la plus grande partie des vignes et la source qui alimente les trente-cinq fontaines de notre ville; par conséquent, en cas que les Roumains se rendraient maîtres de cette position-là, nous serions malheureusement privés de l'eau et des vignes; le commerce s'anéantirait, et le séjour se rendant insupportable, les habitants de Silistrie déserteraient comme par enchantement, et cette ancienne et florissante ville deviendrait en peu de temps un monceau de ruines.

Nous sommes pleinement convaincus, MM. les Commissaires, que vous daignerez prendre en considération l'exposé, et qu'avec l'esprit de justice qui vous caractérise, vous unirez en conséquence pour la décision définitive, et pour nous vitable de cette question, et tout en assurant les intérêts des Puissances, vos hautes résolutions assureront aussi les amicales relations de deux si voisines nations qui ne demandent pas mieux après avoir tant et si longuement souffert que de s'aimer et de s'entr'aider pour toujours, et cela s'ensuivrait infailliblement en délimitant les frontières Roumaines au-delà du district de Silistrie d'auparavant.

Confiants dans la rectitude de vos jugements, nous nous permettons de vous prier de vouloir bien agréer nos plus profonds respects et éternelle reconnaissance avec lesquels nous avons l'honneur, &c.

(Suivent les signatures.)

Silistrie, Octobre 1879.

A MM. les Commissaires pour la Démarcation de la Frontière Bulgaro-Roumaine.

Procès-Verbal No. 2. — Séance du $^{11}/_{22}$ Octobre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. le Major Heyde.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. le Colonel Jaeger.
Pour la France —
M. l'Inspecteur-Général Lalanne.
Pour la Grande-Bretagne —
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.

Pour l'Italie —
M. le Major de Sponzilli.
Pour la Russie —
M. le Général Struve,
M. l'Ingénieur Karischeff.
Pour la Turquie —
M. le Général Yahya Pacha,
M. le Secrétaire Gabriel Effendi Noradounghian.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

M. le Général Struve, arrivé la veille au soir à Silistrie, présente aujourd'hui ses pouvoirs, et prend en même temps connaissance des pouvoirs de ses collègues; on reconnaît de part et d'autre que les pouvoirs sont en bonne et due forme.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente (No. 1) Il est adopté sans observation. L'ordre du jour appelle l'examen de la question suivante: établir l'étendue de la tâche confiée à la Commission.

M. le Général Struve prend la parole et fait observer que, d'après ses instructions, il ne lui appartient pas de traiter la frontière; il est d'avis que le choix de l'emplacement d'un pont sur le Danube est la tâche principale de la Commission. Néanmoins il ne peut méconnaître que quand même le pont ne serait pas lui-même à la frontière, la position de celle-ci dépend dans une certaine mesure de l'emplacement du pont. Le choix de l'emplacement étant absolument et purement technique, tout autre ordre d'idées est donc à exclure. Quant à la fixation du point de départ de la frontière, elle n'appartient pas à la Commission; c'est un travail différent qui devrait, à moins de nouvelles instructions, incomber à une Commission Spéciale.

M. le Major Heyde demande à son collègue de Russie s'il peut entrer en délibération sur le point de départ de la frontière à la rive droite du fleuve; ou, s'il ne le peut, consentirait-il à demander à son Gouvernement des instructions plus larges?

M. le Général Struve répond dans un sens favorable.

M. le Délégué d'Italie s'associe aux vues exprimées par M. le Général Struve. Il déclare que ses instructions sont les mêmes en ce point. On doit étudier seulement et techniquement, les localités propres à la construction du pont; pour toute autre résolution, il lui faudrait d'autres instructions de son Gouvernement.

Le Président invite MM. les autres Délégués à faire connaître les manières de voir dans cette question.

M. le Major Heyde pense qu'on ne saurait assez préciser les devoirs de la Commission. Il lui paraît utile d'examiner en même temps que la construction du pont au point de vue technique, le point de départ de la frontière, par rapport au pont, au point de vue militaire.

M. le Major Sponzilli, en répétant sa déclaration précédente, est d'avis que les considérations militaires et politiques doivent être écartées. Or, la détermination du point de départ de la frontière entre précisément dans cette dernière catégorie d'idées; ce qu'il est tenu d'éviter.

M. le Colonel Jaeger constate la divergence existant entre les instructions de quelques-uns de MM. les Délégués, et il estime qu'il faudrait tout d'abord s'occuper de l'emplacement du pont, et plus tard, examiner s'il y a lieu ou non d'émettre un avis sur les questions restées pendantes.

M. l'Inspecteur-Général Lalanne pense que si plusieurs de ses membres insistent, il serait d'autant plus difficile de décliner le débat à ce sujet que les votes de la Commission ne sont pas obligatoires pour les Gouvernements.

Le Général Yahya Pacha déclare que, quoiqu'il soit appelé à donner son avis au point de vue technique sur les questions du point de départ de la frontière et de la construction du pont, et que ces deux questions soient connexes, il se ralliera cependant à l'opinion de la majorité si celle-ci se décide à commencer la discussion relativement à l'emplacement du pont.

M. le Capitaine Sale propose de demander, d'un côté, dès maintenant de nouvelles instructions aux Gouvernements respectifs afin de préciser la tâche de la Commission, et, de l'autre, de s'occuper, en attendant, de l'étude du pont

Le Président résume le débat. Il exprime l'avis qu'il n'est pas nécessaire de provoquer des instructions nouvelles:

»Quelques-uns de nos collègues en ont de très-précises,« dit-il; »ils sont chargés de donner leur opinion sur l'endroit le plus favorable pour l'emplacement d'un pont sur le Danube, à l'est et dans le voisinage de Silistrie. La Commission de Délimitation, qui avait pleins pouvoirs pour statuer sur cette question, n'a pu cependant arriver à une solution définitive par le refus d'un de ses membres d'adhérer au vote de la majorité. Il n'est pas désirable, ni même utile, de renouveler dans le sein de notre Commission des débats du genre de ceux qui ont eu lieu dans la Commission de Délimitation, d'autant plus que plusieurs membres de la Commission nouvelle déclarent qu'ils ne sont pas autorisés à aborder les considérations militaires. Bornons nous, pour le moment, au choix de l'emplacement du pont et nous serons encore heureux si un résultat positif ressort de nos études et de nos délibérations à ce sujet.«

La Commission adhère à l'unanimité aux vues du Président et passe à la question qui est à son ordre du jour:

Examen et délibération, s'il y a lieu, sur la pétition de la population de Silistrie.

M. le Capitaine Sale rappelle la décision prise l'an dernier par la Commission de Délimitation à propos d'une pétition de sujets Bulgares. Elle s'est déclarée incompétente et a renvoyé la pièce au Préfet de la ville avec une lettre contenant les regrets de la Commission de ne pouvoir prendre acte de cette pétition.

M. le Général Struve et le Président estiment qu'il serait désirable, par un sentiment de bienveillance envers les habitants de ne pas leur renvoyer purement et simplement la pétition.

M. le Général Yahya Pacha propose de la conserver dans les archives de la Commission.

Cette proposition est adoptée.

Le Général Struve donne lecture d'un télégramme de son Gouvernement dans lequel il est dit que les Puissances Européennes viennent d'être priées par la Russie de donner ordre à leurs Commissaires d'admettre un Délégué Bulgare dans le sein de la Commission Technique au même titre et avec les mêmes droits que les Délégués Roumains.

M. le Commissaire de Russie termine en priant ses collègues de vouloir bien autoriser dès maintenant l'admission d'un Délégué Bulgare, attendu que la Commission pourrait être à même de finir les travaux avant l'arrivée des ordres des Gouvernements respectifs à leurs Délégués.

Une discussion s'engage à ce sujet. Plusieurs membres opinent que la présence d'un ingénieur Bulgare ne peut être envisagée au même degré que celle des officiers Roumains. Car ceux-ci sont Représentants d'un Gouvernement reconnu indépendant et leur admission a déjà fait l'objet de négociations avec les Puissances; tandis que la Bulgarie étant une province vassale sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan, il appartient seulement au Commissaire de la Turquie de prendre la défense des Bulgares et de s'adjoindre, s'il le désire, un ingénieur à titre d'assistant.

M. le Général Yahya Pacha observe que la Turquie étant la tutrice légale et naturelle de la Bulgarie, c'est à lui qu'incombe la défense des intérêts de ce pays. La présence d'un ingénieur Bulgare à titre de Délégué n'est donc pas nécessaire; mais rien n'empêche MM. les membres de la Commission de prendre, en dehors des séances, les renseignements qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission auprès de l'ingénieur Bulgare comme auprès de toute autre personne ayant des connaissances sur la topographie du pays.

La Commission adopte la manière de voir de M. le Délégué de Turquie et l'incident est clos.

Le Président reprend la parole et rappelle qu'il résulte des antécédents, auxquels d'ailleurs ses instructions sont conformes, que c'est à M. le Délégué de la Russie de montrer à la Commission les points convenables pour la construction du pont qui doit relier la Roumanie à la Dobroudja. Il demande ensuite aux Délégués de Russie s'ils ont quelques communications à faire à ce propos.

M. le Général Struve se déclare prêt à émettre et a développer ses propositions relatives à deux nouveaux emplacements de pont, et il place à cet effet sur la table les croquis et les cartes dressés par ses ingénieurs.

La question devant rouler désormais sur des propositions techniques, MM. les Délégués Roumains sont convoqués par une lettre du Président, et introduits dans la salle de la Commission.

MM. les Délégués de Russie développent alors en présence des Délégués Roumains les inconvénients qui ne manqueraient pas de se produire si l'on venait à adopter définitivement l'emplacement de pont choisi l'an dernier par la Commission de Délimitation, de Kitchiu à un point situé 800 mètres en aval de Silistrie. Ils passent ensuite à leurs nouvelles propositions, savoir: l'une à une direction passant par Cioroiu vers Kandia à 21 kilom. au nord-est de Silistrie; l'autre, à une seconde direction encore

L 2

plus éloignée de 15 kilom. à l'aval et passant près du Lac d'Holtina. Leur exposé est reproduit intégralement ci-après:

»Nous avons à déterminer un point pour le pont du Danube, à l'est de Silistrie, conformément au Traité de Berlin.

»C'est donc un pont qui doit servir comme voie de communication entre le territoire Roumain sur la rive gauche du Danube et la Dobroudja, se dirigeant vers Mangalia ou un autre point situé encore plus au nord. Le passage du Danube, entre Kalarache et Silistrie, ne peut satisfaire à ces conditions, se trouvant dans la proximité de la ville ou plutôt traversant le territoire même de Silistrie.

»C'est pourquoi nous proposons, pour la traversée du Danube, à l'est de Silistrie, un autre endroit qui nous paraît à la fois plus favorable au point de vue purement technique et financier, et qui présente encore d'autres avantages considérables. Je commencerai par démontrer les inconvénients techniques du passage Kalarache-Silistrie, et je déterminerai ensuite les avantages des autres passages à l'est de Silistrie, lesquels, en même temps, nous paraissent les seuls qui soient conformes au Traité de Berlin.

»Un pont permanent sur le Danube, placé à 800 mètres en aval du bastion nord-est de la ville de Silistrie, n'est pas sur un emplacement favorable par rapport au cours d'eau qu'il traverse. Nous voyons qu'en amont de Silistrie, le courant du fleuve, trouvant obstacle dans le coteau élevé sur lequel est assise la ville, le contourne et prend une direction prononcée, se dirigeant de la rive droite vers la gauche. Par suite de cette direction du courant, la rive gauche se trouve constamment affouillée et contreminée à l'endroit même de la culée de gauche d'un pont commençant à la hauteur de Kitchiu. Ces affouillements de la berge gauche se produisent notamment, pendant toute la saison des basses et moyennes eaux, du moment que le fleuve se tient déjà dans son lit proprement dit, sans submerger les prairies de son thalweg. Nous voyons ensuite, que sur la rive gauche en amont du passage Kalarache-Silistrie le lit des inondations du printemps prend une extension très-considérable, de 15 sur 15 kilom., y comprenant le Lac de Kalarache. Cette grande surface d'eau montant à 4 mètres au-dessus du niveau du lac, à l'époque des grandes eaux, doit se déverser, pendant la baisse subite des eaux en aval du pont. Il s'ensuit un courant très-rapide longeant la ligne Kalarache-Silistrie, se dirigeant de la rive gauche du fleuve vers sa droite. Et enfin, nous voyons que ce courant a formé un bras du Danube se détachant à l'emplacement même où la culée droite du pont devrait être placée. Le résultat de ces courants, dirigés dans différents sens, et se croisant au milieu du fleuve, est que des îles se sont formées dans son lit. Nous voyons trois îles parallèles dans la même section du fleuve, en aval du pont; les bancs de sable, dépassant la première de ces îles, se prolongent jusqu'au profil pris dans l'emplacement du pont, et en obstruent la section. La conséquence du choix d'un pareil emplacement serait, avant tout, une plus grande longueur du pont, plus considérable que ne l'exigerait le débit des eaux du printemps.

»Dans un profil si peu réglé par rapport au courant, une longueur

totale de 1,500 mètres pour le pont me paraît nécessairement commandée par la largeur du lit même du fleuve, tandis qu'une longueur de 1,200 à 1,300 mètres serait parfaitement suffisante dans un autre endroit. En outre, des travaux de consolidation de la berge gauche sont indispensables, vu la direction des courants longeant la digue à l'amont pendant la base des eaux. Pour obvier à ces inconvénients, il faudrait un grand nombre de ponts de décharge dans la digue du chemin de fer, car la proximité du grand bassin d'eau sera cause d'un remous considérable, et par suite, d'une forte vitesse du courant traversant la digue. Un examen minutieux de la digue, existant depuis environ huit ans entre Kalarache et le Danube, donne du reste des preuves évidentes de la force de ce courant, car tous les ponts de cette chaussée sont emportés, la digue même est endommagée dans maints endroits, et de larges ouvertures se sont formées de temps en temps dans cette digue, quoiqu'elle ne paraisse pas sur le passage des eaux sur les deux derniers kilomètres en partant du Danube.

»A la rive gauche du lit des eaux du printemps, près de la Ville de Kalarache même, se trouve un cours d'eau, reliant le bassin du Lac de Kalarache, avec la Borcia, embranchement du Danube, sur lequel un pont de décharge en bois a été construit pour la chaussée. Un pont permanent d'une ouverture de 150 à 200 mètres sera indispensablement nécessaire à cet endroit pour donner un passage suffisant à une partie des eaux du lac.

»La longueur de la traversée submersible entre Karalache et la rive gauche du Danube est de 8 kilom. environ; elle est plus longue de 2 kilom. que la traversée proposée en aval de Silistrie: ensuite de quoi, les terrassements seront plus considérables pour le passage de Kalarache qu'ils ne pourraient être à un autre passage proposé.

»Les Représentants de la Roumanie ont avancé que le corps de la chaussée actuelle étant déjà exécuté, il s'ensuivrait une économie considérable pour ce passage, le remblais du chemin de fer devant utiliser cette chaussée. Cette attente ne pourra cependant se réaliser, car le remblais de la chaussée est fait moyennant des emprunts latéraux, qu'il devient indispensable de combler par le corps du chemin de fer futur qui aura une hauteur, et par suite une base, beaucoup plus grande que ne l'est la largeur de la chaussée actuelle avec ses emprunts latéraux.

»En traversant le lit du Danube dans la proximité directe d'un bassin aussi grand que le Lac de Kalarache, à l'époque des hautes eaux, formant une nappe si considérable en amont de la digue du chemin de fer, on soumet les talus d'amont à une action destructive des eaux, mises en mouvement par les vents régnants de nord-ouest, justement à l'époque des grandes eaux. Des travaux de consolidation des talus seront indispensables, et comme les dépenses de ces travaux sont en proportion avec la longueur de la digue à fortifier, il s'ensuit que la traversée de Kalarache exigera plus de dépenses sous ce rapport.

»Vu les inconvénients indiqués ci-dessus, nous proposons deux autres passages de la vallée du Danube, desquels l'un se trouve près du Lac d'Holtina, à 36 kilom. environ de Silistrie; le second passant de Cioroiu,

sur la Borcia vers Kanlia, sur la rive droite du Danube, se trouve à 21 kilom. de Silistrie. Ces deux passages, convenant, suivant notre opinion, beaucoup mieux pour un pont sur le Danube, qu'on se mette au point de vue technique, ou au point de vue de l'observation du Traité de Berlin, j'ai l'honneur de prier MM. les Commissaires assemblés ici, de vouloir soumettre à un examen attentif ces deux passages proposés par nous. Je me permettrai de faire, par la suite, une description détaillée des passages proposés par nous.«

MM. Ollanescu et Falcoiano combattent à leur tour les considérations et les propositions mises en avant par MM. les Délégués de Russie.

M. le Colonel Arion demande à être entendu dans la prochaine séance, et il annonce qu'il exposera de nouvelles considérations, au risque de sortir du domaine de la technique pure.

La Commission, afin d'avoir en entier et d'une manière parfaitement exacte les considérations développées dans la séance, prie MM. les Délégués Roumains de produire leurs observations par écrit.

MM. les Délégués Roumains s'étant retirés, une conversation technique s'engage entre le Président et M. le Général Struve. Des développements nouveaux sont demandés au sujet des deux emplacements proposés; ils seront donnés par M. le Général Struve dans la prochaine séance.

La Commission décide ensuite qu'elle consacrera les jours suivants à reconnaître les points indiqués par M. le Délégué de Russie et les abords de ces points sur les deux rives.

L'ordre du jour et l'heure de la séance prochaine seront fixés après qu'on aura terminé la reconnaissance du terrain, sur l'accord verbal à intervenir entre les membres de la Commission.

La séance est levée à 6 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Annexe (C).

Mémoire présenté par les Délégués Roumains à la Commission Européenne, le 18/30 Octobre, 1879.

Les Soussignés, délégués au sein de la Commission Européenne par le Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, avons l'honneur de présenter, par écrit, les considérations et arguments techniques que nous avons développés verbalement dans la séance du 16/28 Octobre, 1879 tenue par la Commission.

Nous croyons qu'il faut tout d'abord déclarer que la question de savoir si un pont peut être construit à l'est de Silistrie, pour réunir les deux rives opposées du Danube, doit être éliminée. En effet, aujord'hui que les ingénieurs ont à leur disposition des moyens très-puissants pour travailler sous l'eau jusqu'à une pression de cinq atmosphères, aucune difficulté ne peut plus les arrêter devant la profondeur à laquelle il faut aller pour atteindre le terrain solide, destiné à recevoir les fondations du pont.

Ceci posé, il nous semble que la question véritable est celle de savoir si le pont près de Silistrie est bien celui qui convient le mieux aux

intérêts particuliers de la Roumanie, et aussi, si dans tout autre point que Silistrie, mais en aval du Danube bien entendu, l'emplacement d'un pont qu'on pourrait choisir n'imposerait pas à la Roumanie des sacrifices plus considérables. Il en résulte que le choix de l'emplacement du pont serait autant une question technique qu'une question économique.

Il faut en effet: —

1. Que l'établissement de ce pont entraîne aux dépenses minima possible, toutes choses égales d'ailleurs;

2. Que la communication par ce pont soit définitivement assurée;

3. Que ce pont soit établi de façon qu'il assure au pays, qui en a entrepris la construction, un développement pour son commerce général, ainsi que pour celui de la localité qu'il dessert. On ne peut pas non plus perdre de vue le commerce des pays voisins, auquel, sans doute, l'existence d'un chemin de fer ferait appel, si le choix de l'emplacement du pont qu'il traverse a été fait avec discernement.

Discutant donc la question seulement au point de vue de ces divers desiderata, les Soussignés déclarent que seul le pont, qui serait établi près de Silistrie et désigné par la première Commission Européenne, répondrait à tous les intérêts de la Roumanie. En effet, le pont étant établi près de Silistrie, il serait relié à Kalarache, ou au réseau général des chemins de fer Roumains, par une voie ferrée qui se maintiendrait tout le temps entre le Canal de la Borcia et le Lac de Kalarache. Le premier serait à droite, le second à gauche de la voie Kitchiu-Kalarache. Ce travail d'environ 7 kilom. de longueur, serait obtenu à faibles frais pour la Roumanie, par le surélèvement de la chaussée actuelle, qui fut construite en l'année 1864, court entre le Lac de la Borcia, et surélevée en 1872 pour mettre son plafond au-dessus du niveau des eaux d'inondation.

On craint que l'existence de ce Lac de Kalarache, qui emmagasine une grande quantité des eaux du Danube, dans ses fortes crues, ainsi que les glaçons quand le fleuve charrie, ne soit une cause certaine, et contre laquelle on ne saurait se prémunir qu'avec des sacrifices considérables, de la destruction du chemin de fer Kalarache-Kitchiu, et par suite de l'interruption des communications. On peut facilement se convaincre au contraire, que l'existence même de ce lac milite en faveur de l'emplacement du pont près de Silistrie.

Ce vaste lac a en effet une superficie de 2,500 hectares environ; il est situé en amont de l'emplacement du pont; par l'effet de ses eaux mortes, il atténue la force des crûes du Danube, et par l'effet de sa vaste superficie il devient le réceptacle des glaçons, mettant ainsi les maçonneries du pont à l'abri du choc de ces derniers. Il n'est pas à craindre non plus qu'au moment des débâcles, ces eaux et ces glaçons ne viennent enlever la digue du chemin de fer. Si les ponts actuels, qui sont dans le corps du remblais pourraient au prime abord donner une apparence de confirmation à cette crainte, par le fait que leurs têtes ont été détruites, il est facile de voir que la cause principale doit en être attribuée surtout au fossé creusé, pendant la construction de la digue, tout le long de la chaussée, et qui a eu pour effet de provoquer un appel de courant aux

têtes mêmes de ces ponts. D'ailleurs, le seul examen attentif de la carte suffit pour dissiper toute crainte. En effet, au moment de la baisse des eaux, un appel se fait naturellement du Danube au lac, longitudinalement à la digue, et nullement perpendiculairement à sa direction. Et si quelques travaux de défense peuvent être exigés pour garantir la digue, et cela encore rien que pour le talus regardant le lac, ils doivent être imposés seulement par le besoin, sinon problématique tout au plus possible de se mettre à l'abri de l'effet corrosif des eaux sur le talus; corrosion qui pourrait donner lieu à des renards dans le corps du remblais. Nous disons problématique parce que le talus de la digue actuelle, talus intact, couvert de verdure et d'arbres, nous prouve qu'il n'a jamais eu à souffrir des corrosions des eaux, parce que l'écoulement de ces dernières vers le Danube se fait très-lentement, à cause de l'absence complète de vitesse pour ces eaux devenus mortes à leur entrée dans ce vaste réceptacle.

Les études ultérieures qu'on entreprendrait pour le tracé définitif de la ligne Kalarache-Kitchiu, pourront donner la conviction de laisser dans le corps du remblais un ou deux points d'ouverture plus ou moins importants. Le canal de communication entre le lac et la Borcia peut être franchi par un seul pont de 100 à 120 mètres d'ouverture.

Avant d'aborder la question du pont sur le Danube proprement dit, qu'on nous permette d'établir un parallèle entre les diverses solutions proposées devant l'honorable Commission, eu égard au corps du terrassement. Nous voulons parler des deux autres solutions par Cioroiu et par Dechiseni. Dans l'un comme dans l'autre cas, la Roumanie devrait faire les dépenses pour l'exécution des terrassements entre Cioroiu et le Danube, ou Dechiseni et le Danube. Ces deux voies auraient à peu près 6,500 mètres de longueur, soit 500 mètres de moins que pour le tracé de Kalarache à Chiciu. En outre, pour les deux solutions, le corps de la voie doit traverser une plaine, entièrement marécageuse, formant la zone d'inondation du Danube et de la Borcia. Il est possible qu'en ce moment, à la suite de l'extrême sécheresse de l'été, par suite de l'évaporation et de la dessication, il se soit formé à la surface du terrain, une croûte de résistance suffisante pour supporter le poids de l'homme; ce que nous pouvons cependant affirmer, c'est que les membres de la précédente Commission, désireux d'examiner, sur les lieux mêmes, la solution par Dechiseni, qui venait de leur être proposée, ont dû renoncer à l'exploration; à peine engagés dans la pleine, les marécages ne leur permirent pas d'avancer. Ce que nous pouvons encore affirmer, c'est que nos ingénieurs chargés, au mois d'Août dernier, de faire le profil longitudinal des deux localités, n'ont pu avancer qu'avec les plus grandes précautions.

Ces profils, d'ailleurs, que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de la Commission, accusent une côte de 4 mètres pour le niveau des terrains au-dessous du niveau des hautes eaux du Danube.

Il est important d'observer ici que le niveau des hautes eaux pris pour terme de comparaison est celui de la crûe de ce printemps et non pas celui des plus hautes eaux connues. Il a été assuré que le terrain entre Dechiseni et le Danube est insubmersible, et à l'appui de cette

assertion on a cité l'existence de la culture de la vigne dans la localité. Il est incontestable que la vigne y pousse et y est cultivée. Il a été seulement omis de faire mention que la culture n'est faite que sur une bande de terrain de 250 mètres de largeur, à une distance de 1,120 mètres de la Borcia, et sur un revers de terrain très-élevé, figuré sur notre profil en long de la localité. Ceci constitue un accident dans le terrain et non pas sa configuration générale, puisque sur tout le reste de son étendue, de 6,500 mètres, la plaine est insubmersible et se trouve à 4 mètres en contre bas du niveau des crûes du Danube. Du reste la présence des roseaux le dénote suffisamment.

Le terrain étant donc marécageux et submersible, la digue ne pourra être assise, sur une grande partie de son étendue, qu'avec une base très-forte, et eu égard à la hauteur du remblais, en proportions bien plus considérables que celles que l'art prescrit pour un corps de chemin de fer à une seule voie, établie sur un sol parfaitement sain.

La question devient encore plus importante si on veut bien l'examiner d'un autre point de vue, du point de vue des eaux. En effet, les deux tracés proposés sont renfermés entre la Borcia et le Danube, et les deux traversant normalement au canal et au Danube leur plaine d'inondation. Le corps de la voie se trouverait donc placé dans des conditions très-désavantageuses au milieu des eaux d'inondation agissant librement. Ne résulte-t-il pas de là que le corps du terrassement devrait avoir une base plus forte, bien plus importante que celle qu'on est habitué à donner généralement à un terrassement de chemin de fer à une seule voie? Et le fait d'avoir un remblais assis au milieu d'une nappe d'eau, soumis à des courants obliques et perpendiculaires à la voie, n'entraîne-t-il pas la nécessité de fortement protéger par des perrés et enrochements les deux talus du corps de remblais, pour le soustraire aux forces corrosives ainsi qu'à celles qui le frappent normalement? Et s'il est admissible que les glaçons, poussés par les vents du nord-ouest, du Lac de Kalarache contre le remblais, ne laisseraient que de causer des dégâts dont la conséquence est presque impossible à prévoir, comme il nous a été objecté pour la solution présentée par nous, combien plus ne doit-on pas craindre les conséquences de ces mêmes agents destructeurs poussés contre le remblais de Cioroiu et de Dechiseni, par les vents soufflant du nord-est?

Il est de notoriété publique que les effets de ces vents sont terribles en Roumanie, et ils doivent être plus redoutables encore dans une plaine aussi barrée au milieu de courants contrariés. Nous ne pouvons omettre de rappeler que dans la Balta de Braïla, le chemin de fer se trouve placé dans une position à peu près indentique à celle qu'on veut lui donner dans la plaine de Cioroiu et de Dechiseni; les effets des eaux soulevés par ces vents soufflant du nord-est ne sont plus de simples effets de corrosion et de renards, ils sont toujours accompagnés d'affouillements qui atteignent souvent jusqu'à 5 mètres de profondeur!

Une descente sur les lieux ne peut laisser aucun doute que le seul moyen pratique pour traverser la zone d'inondation entre Cioroiu ou Dechiseni et le Danube, et pour assurer une communication permanente,

serait d'établir un viaduc général sur une longueur de 6,500 mètres environ. Mais pourrait-on bénévolement imposer à la Roumanie des sacrifices si grands, quand un passage plus facile, plus sûr, et moins coûteux peut lui être donné? Nous ne le croyons pas.

Les deux tracés par Cioroiu et par Dechiseni exigent l'un et l'autre la construction d'un pont sur la Borcia et dont l'ouverture ne peut être moindre de 180 mètres pour l'un et de 250 mètres pour l'autre. Il ne faut pas oublier que la Borcia est un canal qui, à l'exception de deux mois de l'année au plus, reçoit des bateaux, des remorqueurs, et des voiliers de très-forts tonnages. Il faudrait donc que le pont qui traverserait ce canal fût ou très-élevé pour donner passage aux mâts des plus grands voiliers, ou tout au moins qu'il fût un pont tournant, dont, en général, la construction est fort coûteuse.

L'empâtement de la base, le perréage, et tous les autres travaux de défense qu'on pourrait construire pour assurer l'existence des digues de Cioroiu et de Dechiseni seraient encore insuffisants. La zone d'inondation étant très-serrée dans ces contrées, et la vitesse du Danube très-forte en ces points à cause même de son cours plus resserré qu'en amont et de la configuration de ses berges qui convergent, la vitesse qu'auraient les eaux et les glaçons serait telle, qu'on ne pourrait barrer la zone d'inondation par une digue perpendiculaire à la direction générale des eaux; l'établissement de ponts de décharge serait donc impérieusement demandé. Eu égard aux bas-fonds des contrées, on ne peut espérer les traverser avec moins de cinq ponts de 100 mètres d'ouverture chacun. Si les ponts de décharge sont utiles, leur existence n'est pas sans danger pour les têtes des remblais, lors des grandes crûes. Les moyens d'aborder la tête du grand pont du côté de la Roumanie étant ainsi établis et comparés entre eux pour les trois solutions proposées, nous passons à la question relative au passage du Danube proprement dit.

Il a été soutenu devant la Commission que la traversée du Danube, près de Silistrie, exigerait une longueur de pont de 1,500 mètres et que la configuration des berges ne permet pas la réduction de cette longueur. Nous ne savons pas en quel point précis du Danube cette dimension a été mesurée, mais nous avons l'honneur de soumettre à la Commission un profil transversal du Danube, pris à l'extrémité de l'île qui se trouve en face de Kitchiu. Ce profil accuse une largeur de 1,270 mètres pour la largeur du fleuve, dans laquelle le banc de sable susmentionné entre pour une largeur de 180 mètres. De sorte qu'un pont établi en ce point aurait au maximum 1,270 mètres de longueur, en traversant, s'il le faut, tout le banc de sable avec une seule travée de 200 mètres. Nous croyons toutefois que la longueur du pont peut être considérablement réduit à la rigueur. Pour peu que l'on étudie le courant du fleuve, on ne tarde pas de s'apercevoir que les remous provoqués par l'existence du lac de Kalarache en amont de Silistrie, atteignent le courant du Danube sur la berge de la Roumanie, et ont donné lieu à la formation de ce banc de sable insubmersible qui se trouve en face de Kitchiu. Grâce à la configuration des berges du côté de la Bulgarie, on pourrait à la rigueur

traverser tout ce banc de sable, ainsi que le bras du Danube qui se trouve derrière, par un fort remblais digue, ce qui réduirait la longueur du pont de 280 mètres, la portant par suite à 1,100 mètres environ.

Il a été de même soutenu que le Danube, près de Silistrie, serait plus profond que dans les deux autres points proposés, que sa profondeur serait de 16 mètres en face de Kitchiu, et seulement de 11 mètres et de 13 mètres en face de Cioroiu et de Dechiseni. Nos sondages, consignés dans le profil présenté à la Commission, n'accussent qu'une profondeur maxima de 11 mètres 50 centimètres en face de Kitchiu, et il n'en pouvait être autrement.

La longueur du pont a été déclarée devant la Commission être 1,100 mètres devant Cioroiu, et de 1,300 mètres devant Dechiseni. D'après ce que nous avons eu l'honneur d'exposer plus haut, ces longueurs devant être augmentées des longueurs des ponts sur la Borcia et de celles des ponts de décharge, la Roumanie, en cas que l'une de ces deux solutions serait déclarée par la Commission plus propice à l'établissement d'un pont que celle proposée par nous, aurait à faire face aux dépenses d'un pont de 1,850 ou de 1,980 mètres de longueur. Et pourrait-on-assurer que le pont établi en l'un ou l'autre de ces deux points serait aussi sûr que près de Silistrie, en face de Kitchiu? Nous ne le croyons pas. En face de Cioroiu, ainsi qu'en face de Dechiseni, le Danube étant plus étroit, sa vitesse doit être aussi plus grande pour livrer passage, dans le même temps, au même volume d'eau; la force du courant sera donc plus forte, et en hiver le choc des glaçons charriés plus violent.

Nous croyons donc avoir prouvé jusqu'à l'évidence que l'emplacement le plus propice à l'établissement d'un pont sur le Danube est celui près de Silistrie, en face de Chiciu, et qui d'ailleurs a été choisi par la première Commission, et qui seul répond aux intérêts économiques de la Roumanie. Mais de même qu'on s'est occupé des abords du pont sur la berge Roumaine proprement dite, on doit se préoccuper aussi des abords sur la berge de la Dobroudja.

La configuration du terrain ainsi que la hauteur que le pont devrait avoir audessus des eaux, pour livrer passage aux mâts des grands voiliers, et d'un autre côté la facilité avec laquelle on pourrait se développer sur une longueur à peu près de 6 kilom., montrent suffisament qu'en face de Kitchiu on pourrait aisément gagner la différence de niveau entre les plateaux supérieurs et le pont, par de simples travaux de terrassement et avec une rampe maxima de 15 pour 1,000.

»En face de Dechiseni, la berge droite du Danube est tellement rapprochée du fleuve, et tellement escarpée que quelle que soit la hauteur qu'on donnerait au pont, les plateaux ne pourraient être gagnés que par un tunnel, dont la longueur ainsi que les dépenses de construction ne peuvent pas être prévu à priori.

En face de Cioroiu, la berge droite du Danube se présente à la vérité plus avantageusement. Mais sa position très-rapprochée du Danube peut être cause que la hauteur supérieure ne pourrait être gagnée qu'avec une très-forte rampe, qui pourrait dépasser 25 pour 1,000, elle pourrait

même exiger que le pont fût plus élevé qu'il ne serait absolument nécessaire pour le pont en lui-même.

En face de telles difficultés, serait-il juste, serait-il équitable, satisferait-on à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, d'imposer à la Roumanie de si lourdes charges, quand il peut lui être donné de n'avoir pas à les supporter?

D'un autre côté, nous ne pouvons pas ne pas entretenir la Commission des questions économiques d'un autre ordre d'idées qui militent pour l'emplacement du pont près de Silistrie, en face de Kitchiu. La Roumanie peut-elle ne pas se préoccuper d'assurer au chemin de fer, qu'il doit entreprendre à grands frais, une zone d'alimentation aussi vaste que possible?

Pourrait-on sans léser des intérêts commerciaux importants abandonner la ville de Kalarache, chef-lieu de département et centre d'un très-grand commerce d'exportation, la laissant complétement en dehors du réseau des chemins de fer? Nous savons qu'on pourrait nous objecter à cela, que rien n'empêche que le chemin de fer, tout en se dirigeant vers Cioroiu ou vers Dechiseni, touche aussi à Kalarache. La conséquence fâcheuse qui résulterait pour la Roumanie d'une pareille solution est facile à prévoir au prime abord. Outre les dépenses considérables qu'entraînerait la construction de 30 à 35 kilom. de chemin de fer, et qu'on aurait pu aisément éviter, aujourd'hui que les chemins de fer Serbes sont à la veille d'être concédés, et que la question des chemins de fer Bulgares est agitée, la Roumanie pourrait-elle alonger gratuitement son chemin de fer de 30 à 35 kilom., sans craindre de voir le trafic de transit du centre de l'Europe abandonner son réseau des chemins de fer, pour prendre une direction plus courte? Une telle solution frapperait à coup sûr la Roumanie dans ses intérêts les plus vitaux. Qu'on ne nous dise pas qu'en revanche on desservirait tous les villages qui sont sur le bord de la Borcia, car il est facile de voir que ces localités, ayant à leur portée une voie d'eau navigable, ne remonteront jamais leurs produits vers le chemin de fer, mais qu'elles préféreront toujours le canal de Borcea, qui leur offre un moyen de transport plus facile et moins coûteux.

La solution par Kitchiu au contraire permettrait encore au chemin de fer de profiter du commerce d'exportation et d'importation qui se fait par Silistrie vers le centre de la Bulgarie. Enfin, elle présente en outre l'avantage de permettre à la Roumanie de se mettre en communication directe avec les centres de population les plus riches et les plus grandes de sa province trans-Danubienne, tout en les reliant avec le port de Kostendje.

Il n'est certes pas sans importance de rappeler ici que de mémoire d'homme, la communication entre la Roumanie et la Dobroudja s'est toujours faite par Kalarache, Kitchiu, et Silistrie. Ainsi, et au point de vue économique, nous croyons avoir démontré que la position en face de Kitchiu est seule propice à l'établissement d'un pont, et seule correspondant aux intérêts économiques de la Roumanie.

Qu'il nous soit permis d'ajouter, à toutes ces considérations des plus plausibles, le témoignage de personnages célèbres, et qui à plusieurs reprises

se sont occupés du passage à établir entre la Roumanie et la Dobroudja. C'est ainsi que son Excellence le Comte de Moltke, dans un ouvrage publié sur la Campagne de 1828 à 1829, prouve avec une autorité incontestable que le seul point possible pour établir un pont pour relier les deux rives opposées du Danube, dans son cours inférieur, est le point en face de Kitchiu, près de Silistrie. Le Général Tripier arrive à la même conclusion. Enfin, en 1854, la Commission Mixte d'Ingénieurs Italiens et Français, chargés par les Gouvernements respectifs de trouver une solution à la même question, se sont prononcés à l'unanimité pour Silistrie.

En terminant cet exposé, nous permettrons d'ajouter quelques mots dans un autre ordre d'idées. Certes, il ne nous est pas donné à nous, et il n'entre nullement dans l'intention des Soussignés, de désigner à la Commission Européenne l'objet de ses délibérations, si en effet la Commission n'avait d'autre but que celui d'éclaircir la question technique relative à l'établissement d'un pont sur le Danube. Nous devons cependant lui exposer que la fixation du point de départ de la frontière entre la Roumanie et la Bulgarie, ne peut pas dépendre seulement des considérations techniques concernant la communication stable entre les deux rives. La Commission Européenne de l'année passée s'occupant de cette question, a eu encore en vue des considérations résultant surtout: (1) de l'application fidèle du Traité de Berlin; (2) de la nature des frontières à établir entre les deux Etats limitrophes. Nous prions donc respectueusement la Commission de prendre acte de cette déclaration et de nous procurer l'occasion, quand elle le jugera opportun, de développer devant elle de nouveaux arguments tirés de cet ordre d'idées à l'appui de notre opinion; que seul le passage près de Silistrie est celui qui répond à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, car toute autre solution, qui serait donnée à la question priverait la Roumanie de la communication facile qui lui a été promise par les Grandes Puissances Signataires du Traité de Berlin.

El. J. Falcoiano. *H. Arion.* *C. Olanesco.*

Procès-Verbal No. 3. — *Séance du* $\frac{20\ \text{Octobre}}{1\ \text{Novembre}}$, 1879.

La Commission s'est réunie en séance pour la troisième fois à Silistrie dans le même local qu'aux deux premières séances, c'est-à-dire dans la maison de M. Boyadgi, à 2 heures et demie de l'après-midi, le $\frac{20\ \text{Octobre}}{1^{er}\ \text{Novembre}}$, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. le Major Heyde.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. le Colonel Jaeger.
Pour la France —
M. l'Inspecteur-Général Lalanne, Président.

Pour la Grande-Bretagne —
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie —
M. le Major Chevalier de Sponzilli.
Pour la Russie —
M. le Général Struve,
M. l'Ingénieur Karischeff.
Pour la Turquie —
M. le Général Yahya Pacha,
M. Gabriel Effendi Noradounghian.

Le Président rappelle les explorations auxquelles la Commission entière s'est livrée les jours précédents, accompagnée des Délégués de la Roumanie et de la Bulgarie, ces derniers n'étant pas encore reconnus comme tels par la Commission, mais admis à donner des renseignements à titre purement privé.

Le Mercredi $\frac{17}{29}$, la Commission a suivi le cours du Danube de manière à reconnaître sur les deux rives les points que l'on propose de réunir par un pont suivant différentes solutions; elle a particulièrement examiné les points d'attache sur la rive droite des deux avant-projets présentés par le Commissaire de Russie, le plus éloigné aboutissant au contrefort qui borde à la fois le Danube et la rive gauche du Lac d'Holtena vers l'ouest, à 36 kilom. de Silistrie; le plus rapproché aboutissant à un ravin sur le flanc droit auquel se trouve le village de Kanlia, à 3 kilom. et demi environ du Danube. Ce passage serait placé à 21 kilom. à l'aval de Silistrie. Sur la rive gauche la Commission a examiné le point placé en face du contrefort déjà cité du Lac d'Holtena et a pénétré à travers l'Ile de Balta sur 1 kilom. de longueur.

Ces explorations, parfois gênées par la difficulté des attérages, ont duré jusq'à la nuit malgré les raffales et la pluie.

La matinée du Jeudi $\frac{18}{30}$ a été consacrée à l'exploration des environs de Silistrie depuis le point d'attache sur la rive droite du Danube à 800 mètres du saillant du bastion nord de l'enceinte de Silistrie, proposé par la Commission de Délimitation, jusqu'au plateau, en suivant la route montante qui passe entre les collines d'Arab-Tabia, laissant la première à gauche et la seconde à droite; puis arrivée sur le plateau, la Commission est redescendue suivant une direction en partie différente, s'est arrêtée sur le flanc nord de la colline d'Arab-Tabia, et a pris une connaissance générale de l'aspect du terrain aux environs de cette partie de la frontière projetée ainsi que de la situation du pont qui serait établi suivant cette frontière.

Ce même jour, la majorité des membres de la Commission avaient reçu des Gouvernements respectifs l'avis que, par un accord intervenu entre toutes les Puissances, les Délégués Bulgares pouvaient être admis au même titre que les Délégués Roumains. Mais la Commission n'a dû en délibérer que plus tard, en séance régulière et en dehors des explorations auxquelles elle se livrait alors.

L'après-midi du même jour a été consacré à parcourir le bras qui

porte le nom de Borcia, depuis son origine au débarcadère de Kitchiu jusqu'à Calarache, situés l'un et l'autre sur la ville de la rive gauche. La Commission, après avoir débarqué en ce dernier point, a parcouru une grande partie de la digue avec chaussée qui a été établie sur la rive gauche dans le but d'assurer une communication permanente par terre entre l'embarcadère et la ville, même pendent les plus grandes crûes. Elle a recherché les causes des dégradations subies par cette digue et par les ponts qu'on y a établis; elle a exploré une partie de la plaine submersible située à l'ouest de la digue, et elle n'est rentrée à Silistrie que dans la soirée, n'ayant cessé son exploration qu'au moment où la nuit est survenue.

Le Vendredi $\frac{19}{31}$, la Commission entière était réunie dès 8 heures du matin à bord du bateau à vapeur »l'Austria,« mis à sa disposition par les soins du Gouvernement Roumain, prête à partir pour l'exploration des rives de la Borcia aux points correspondant aux deux tracés différents de celui de Silistrie. Mais un brouillard intense survenu subitement a forcé »l'Austria« à mouiller à Kitchiu, et ce n'est qu'à 11 heures un quart que la Commission a pu s'engager dans la Borcia sur une petite chaloupe à vapeur de la marine Roumaine. Malgré un échouage survenu au droit du village de Cioroiu, situé sur les hauteurs de la rive gauche, on a pu débarquer sur la rive droite et parcourir dans presque toute sa largeur l'Ile de Balta, suivant la direction Cioroiu-Kanlia, qui est la première de celles que l'on propose pour l'établissement d'un pont à l'aval de Silistrie.

La constitution du sol de l'île a paru assez uniforme pour qu'il ait été jugé inutile de parcourir la direction correspondant à Siocariči-Holtina, qui est celle du deuxième projet à l'aval de Silistrie. La Commission n'est rentrée à Silistrie qu'à la nuit complétement close.

Cet exposé suffit, dit le Président, pour expliquer comment le Secrétariat, exclusivement composé de membres de la Commission, a été dans l'impossibilité matérielle de terminer le procès-verbal de la séance du $\frac{18}{30}$ Octobre. Lecture en sera certainement donnnée à la Commission lors de la prochaine séance. Le Président ajoute qu'il a prié la Commission de se réunir pour traiter seulement les deux questions: —

1. De l'admission régulière des Délégués Bulgares;

2. Du projet d'explorations nouvelles si la Commission le croit nécessaire.

Lecture est donnée par M. le Colonel Jaeger, Secrétaire, de la lettre par laquelle M. Antonovitch, Ingénieur-en-chef de la Principauté de Bulgarie demande à être admis.

M. le Général Yahya Pacha est d'avis, en ce qui concerne cette demande, que la Commission s'en tienne à sa décision antérieure, ou que du moins elle exprime son intention par un nouveau vote. La plupart des membres ayant reçu des instructions dans le sens d'une égalité de traitement entre les Délégués Roumains et les Délégués Bulgares, la Commission décide à l'unanimité des voix, moins celle de M. le Commissaire Turc, qui s'abstient, que M. Antonovitch sera invité à produire ses pouvoirs. M. le Général Yahya Pacha réserve son vote, n'ayant pas reçu d'instructions.

Introduit conformément à cette décision, M. Antonovitch présente un télégramme par lequel M. le Ministre de l'Intérieur de la Principauté lui confère le droit de représenter la Bulgarie concurremment avec M. Karamihailoff.

Plusieurs membres font observer qu'un télégramme ne peut être accepté comme un document en due forme; ils ne s'opposent pas d'ailleurs à ce que les Délégués Bulgares soient admis provisoirement à soumettre leurs observations en présence de MM. les Délégués Roumains, qui présenteront aussi les leurs par devant eux, sans qu'aucune discussion doive s'ensuivre contre les Délégués des deux Principautés.

M. Antonovitch se fait fort de produire incessamment un acte régulier et sous forme authentique qui confirmera les pouvoirs qu'il tient de la dépêche présentée par lui.

La Commission fait alors introduire M. Karamihailoff, Deuxième Délégué Bulgare, et MM. les Délégués Roumains.

Le Président invite d'abord les Délégués Bulgares à prendre la parole pour faire à la Commission toutes les communications qu'ils jugeront utiles.

Après l'exposé complétement fait par M. Antonovitch, sur la demande de celui-ci, la Commission admet que le résumé de ce qu'il vient de dire, rédigé par lui-même, sera annexé au procès-verbal de la séance. M. Karamihailoff déclare s'associer complétement au dire de M. Antonovitch et n'avoir rien à y ajouter.

A la demande que leur adresse le Président, s'ils ont à signaler à la Commission quelque exploration nouvelle à faire pour l'étude de la question pendante, ces messieurs répondent négativement; ils se bornent à demander que la Commission se fasse présenter les nivellements opérés contradictoirement suivant les différentes directions des projets mis en avant. Le Président rappelle que ce travail est déjà en cours d'exécution sur l'invitation qu'il en a faite aux deux parties au nom de la Commission.

Sur l'invitation du Président, M. le Colonel Arion, l'un des Délégués de la Roumanie, annonce qu'il parlera seul; et il s'excuse par avance d'aborder la question avec des considérations qui ne sont plus d'ordre technique; mais il ne fait que suivre en cela, dit-il, l'exemple qui a été donné par M. le Délégué Bulgare. Après qu'il a été entendu, M. Arion est invité par le Président à remettre à la Commission un résumé écrit de l'exposé qu'il vient de faire.

MM. les Délégués Roumains interrogés à leur tour par le Président sur la question de savoir s'ils ont à réclamer de la Commission quelque exploration nouvelle, déclarent qu'ils n'ont plus rien à demander en ce genre.

MM. les Délégués des deux Principautés se retirent alors simultanément, après avoir pris près de la Commission l'engagement de faire procéder à l'achèvement des opérations sur le terrain contradictoirement, ou mieux de commun accord entre les ingénieurs des deux nationalités, et ce dans le plus bref délai possible.

Le Président présente alors un exposé de la situation telle qu'il l'envisage. La Commission a entendu toutes les observations que les Délégués

de la Roumanie et de la Bulgarie ont jugé convenable de lui faire, aussi bien dans le cours de ses séances ordinaires que pendant les explorations qui ont été faites au dehors en présence de ces messieurs. Ces observations ont été ou vont être reproduites par écrit. Les plans topographiques et les profils levés principalement par les soins et sous la direction de MM. les Commissaires Russes, mais qui seront examinés contradictoirement par les Délégués de la Roumanie, sont ou vont être achevés. Il en est de même des sondages qui doivent être faits dans la Balta par les Agents Roumains, et dont les résultats seront constatés contradictoirement par des Bulgares. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que la Commission se décide à quitter Silistrie, où elle ne trouvera pas les moyens nécessaires à l'impression de ses travaux dessinés et écrits, et à fixer une nouvelle résidence dans laquelle elle pourra clore ses délibérations, et les reproduire avec les pièces qui s'y rattachent.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie juge nécessaire de rester à Silistrie jusqu'à l'achèvement du nivellement et des sondages qu'on se proposait de faire dans la Balta et dans la plaine de Kalarache suivant la direction des trois projets; sans quoi, pour peu que les ingénieurs des deux pays ne fussent pas d'accord sur une question de fait, la Commission devrait revenir sur les lieux pour procéder aux vérifications que le dissentiment exigerait. Il pense aussi qu'elle doit procéder à l'étude des plans et profils que M. le Général Struve a annoncés.

M. le Commissaire de Russie croit que les données fondamentales déjà acquises sont plus que suffisantes pour se former une opinion sur les projets en présence. Les sondages, même, suivant lui, ne sont pas nécessaires; mais il ne peut quitter Silistrie avant de connaître le sens du vote de la Commission.

M. le Commissaire d'Italie déclare aussi que, pour prendre une décision les donnés générales recueillies par la Commission sont plus que suffisantes. Il ne s'agit pas de régler les détails des projets, mais de composer l'ensemble des circonstances principales relatives à chacun de ces projets. Il est donc d'avis d'aborder immédiatement la discussion du fond.

M. le Commissaire d'Allemagne demande qu'avant tout les profils soient achevés et que chacun puisse les étudier à loisir, ce qui exigera encore deux jours, trois au plus si, comme le fait espérer M. le Général Struve, les travaux à faire sont terminés dans la journée du lendemain.

M. le Commissaire de Turquie partage l'avis du préopinant.

M. le Commissaire de France partage complétement l'opinion de M. le Major de Sponzilli. Il ne peut s'agir suivant lui, de trouver dans les données existantes les éléments d'une comparaison détaillée entre des projets sérieusement étudiés pour chacune des trois directions proposées. Pour qu'une pareille comparaison fût possible, il faudrait que des études entreprises depuis longtemps eussent fait connaître le régime du fleuve en différents points de son cours, les surfaces mouillées, les courants à différentes hauteurs, les vitesses, les profondeurs variables, un nombre suffisant de profils en travers pris entre l'étiage et les grandes crûes, et surtout les sondages indiquant la nature des différentes couches dont se compose

le lit du fleuve au droit des divers passages indiqués. Il aurait fallu encore que des études faites sur le terrain même permissent d'apprécier la manière dont on établirait les profils en long aux abords des pentes projetées, en passant du plateau d'une des rives au plateau de l'autre rive. Tout en rendant plaine justice au talent dont les topographes Russes ont fait preuve et à la manière dont MM. les Commissaires de Russie ont su tirer parti de leur travail, il considère ces documents comme dressés à une trop petite échelle et comme trop incomplets pour permettre d'en tirer des comparaisons de détail décisives.

Pendant le cours de cet exposé on transmet à la Commission une lettre par laquelle M. Karamihailoff l'informe que deux députations: l'une de la ville de Silistrie, l'autre du village d'Almali, demandent à être entendues.

M. Karamihailoff étant introduit seul, le Président lui annonce que la Commission ne peut admettre ces députations; mais que lui, dûment accrédité par le Gouvernement Bulgare, a toutes qualités pour se faire l'interprète de leurs voeux.

M. le Commissaire Russe insiste dans le même sens que précédemment. La tâche de la Commission est de reconnaître s'il existe à l'est de Silistrie un ou plusieurs points où l'établissement d'un pont est possible. Telle est du moins la teneur des instructions qu'il a reçues. Quant à l'emplacement de Silistrie, il n'aurait pas même à la discuter, aux termes de ces instructions.

M. le Commissaire d'Angleterre est d'accord avec ses collègues de France et d'Italie en ce sens qu'il n'y a pas de parti intermédiaire à prendre entre un examen général fait seulement avec des vues d'ensemble et un examen détaillé fondé sur la discussion comparative des divers traces proposés; en tout état de cause, il tient à l'achèvement des nivellements comme très-utiles pour établir la comparaison dans tous les cas, et il regrette que le temps disponible ne permette pas d'exécuter des sondages indiquant la nature du fond du lit du fleuve.

M. le Commissaire d'Allemagne déclare que ses idées ne sont pas encore arrêtées et qu'il a besoin d'une discussion génerale à Silistrie même pour être complétement éclairé.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie partage cette manière de voir.

Des observations sont échangées entre MM. les Commissaires d'Italie et de Russie au sujet de l'évaluation comparative des dépenses suivant les différentes solutions. Le premier croit que cette comparaison devrait être fondée sur des mètres et des estimations détaillées; le second pense qu'il suffira d'évaluations approximatives et par masses.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie n'attache aucune importance à des évaluations qui, malgré tout le soin qu'on y pourrait mettre, reposeront sur des données trop incertaines. Il s'appuira sur d'autres considérations pour un examen comparatif.

Après un échange d'observations sur la marche ultérieure des débats, sur la position des questions à résoudre, sur la forme suivant laquelle les Commissaires devraient produire leurs avis, et sur le voeu émis par divers

membres qu'il soit statué sur la prolongation du séjour à Silistrie, le Président résume le débat et reconnaît que la Commission étant presque unanime pour désirer cette prolongation, il n'y a pas lieu de la mettre en doute; il insiste seulement sur ce qu'elle ne peut être que très-courte si la Commission ne veut pas faire durer trop longtemps ses travaux; car il y aura toujours à pourvoir à la reproduction typographique des pièces.

M. le Général Struve offre bénévolement ses services personnelles à la Commission pour terminer dans le plus bref délai, avec l'aide de M. l'Ingénieur Karischeff, de M. le Lieutenant Caillard, et de M. Antonovitch les opérations restant à faire, toujours, bien entendu, avec la présence et le contrôle d'un Agent Roumain. La Commission accepte cette offre avec reconnaissance. M. le Général partira donc le Dimanche $\frac{21 \text{ Octobre}}{2 \text{ Novembre}}$, et il espère qu'un jour suffira pour ce qui reste à faire.

Mais avant que la Commission se sépare M. le Général Struve lui donne communication d'une note qui est le complément de celle qu'il avait remise dans la séance précédente et qui est ainsi conçue:

»J'ai eu l'honneur de communiquer dans la séance dernière mon opinion concernant le passage du Danube entre Kalarache et Silistrie, au point de vue technique proprement dit, c'est-à-dire en contemplant les obstacles que présentent, à ce passage, les circonstances locales du courant et la conformation de la vallée, couverte par les inondations en amont; et je crois avoir prouvé que ce passage, en dehors d'autres inconvénients, a celui d'exiger un pont, sur le Danube, de 1,500 mètres d'ouverture au moins, quoique une paraille longueur me paraisse trop grande pour laisser un libre écoulement aux plus grandes eaux du Danube.

»J'en viens à la description des deux autres passages du Danube, que nous proposons en les trouvant plus favorables au point de vue technique et financier et conformes au Traité de Berlin, comme emplacement pour la traversée du fleuve.

»La première ligne traverse la Vallée du Danube entre les villages Siocariči et Holtina, et franchit le fleuve, à 36 kilom. de Silistrie, en amont du Lac Holtina, le long duquel on peut facilement tracer une ligne pour l'établissement du chemin de fer, avec des rampes maxima de 0,008, pour arriver au plateau, élevé de 120 mètres au-dessus du niveau du Danube.

»Le second passage proposé se trouve à 21 kilom. de Silistrie et traverse la Vallée du Danube près du village Cioroiu, sur la Borcia, se dirige sur un mamelon insubmersible aux plus grandes eaux du Danube, par le milieu de la vallée, pour passer le fleuve dans les environs du village Kanlia, sur sa rive droite. Un ravin, d'un développement de 6½ kilom. se prête très-favorablement à l'exécution d'un chemin de fer, montant avec des rampes maxima de 0,010 sur le plateau de la Bulgarie. Comme traversée de fleuve, les deux passages sont de beaucoup préférables à celui de Kalarache-Silistrie. Nous voyons, qu'après la grande extension qu'a prise le lit des hautes eaux du Danube à la hauteur de Kalarache la vallée coutourne la rive gauche à la hauteur des villages Magoureni et Kandina, pour se diriger ensuite au nord-est, guidé par la côte élevée de

la rive droite du Danube et la berge insubmersible de la rive gauche de la Borcia, le courant des grandes eaux conserve une direction régulière, parallèle aux deux rives. C'est sans contredit dans l'un des deux passages proposés que se trouve la meilleure solution pour franchir la Vallée du Danube. Il a été soutenu par MM. les Délégués de Roumanie, que ces passages sont peu favorables et même impossibles, par suite des marais profonds qui se trovent entre la rive gauche du Danube et la Borcia. Mes informations me donnaient des renseignements tout opposés, et la Commission avait décidé par avance qu'elle procéderait par elle-même à la reconnaissance sur place des divers emplacements proposés. Elle a traversé, en effet, toute la vallée à pied, depuis la Borcia jusqu'au Danube, et elle a pu se convaincre que la prairie représente un sol ferme et argileux, recouvert par endroits d'une faible couche de vase, épaisse de quelques centimètres, où l'eau des débordements se maintient plus longtemps par suite même de la nature argileuse du sol, ne filtrant l'eau que très-lentement. Cette qualité du sol donne naissance à une végétation riche et touffue d'herbes, de roseaux, dans les parties plus humides, et de plantes rampantes de toute nature qui ne prennent naissance que sur un sol ferme et sec. Des sondages du sol, poussées à une profondeur de 3 mètres aux endroits les plus bas de la traversée Cioroiu-Kanlia, en présence des Agents Roumains, ont du reste prouvé à la Commission que le sol de la Balta présente toute sécurité pour y asseoir un remblais quelconque. Du reste, la nature du sol est complétement la même aux passages proposés par nous, que dans la direction Kalarache-Silistrie. Les Représentants de la Roumanie ont fait observer les inconvénients des passages en aval de Kalarache, par suite de la traversée de la Borcia, ce qui exigerait un pont considérable, tout en portant préjudice à la navigation, laquelle, suivant leurs affirmations, doit être très-considérable.

»Il est certain qu'un pont tournant doit être construit sur la Borcia pour laisser passage aux bateaux mâtés, mais il n'a pu être prouvé que le mouvement de ces bateaux soit d'une fréquence si considérable, que ce pont tournant, tout en augmentant les frais de construction, ne puisse suffire aux besoins de la navigation. Le courant sinueux de la Borcia, sa largeur considérable de 80 à 120 mètres, de même que le manque de profondeur, ne comportent pas une navigation à voiles pour les forts bâtiments qui, même pendant les grandes eaux, ne peuvent naviguer sur un pareil cours d'eau, tandis qu'ils ont à côté le lit large et profond du Danube. Il n'est donc pas exact que la Borcia serve de route pour le passage des grands bateaux, comme on nous l'a affirmé.

»C'est bien un canal le long duquel on exécute facilement le chargement des bateaux qui viennent prendre les produits agricoles dans les villages situés sur la rive gauche.

»La Commission, en faisant ses reconnaissances dans une chaloupe à vapeur, sur le cours de la Borcia, a bien vu ses bas-fonds et sinuosités, en échouant plusieurs fois; preuve du peu de profondeur de ce bras, dérivé du Danube; quoique les eaux à cette époque (du 1er au 3 Novembre, 1879) se trouvaient déjà à 2 mètres au-dessus de l'étiage. Les moulins à eau

barrant le passage même à notre chaloupe ont dû bien convaincre, qu'à cette époque au moins, il ne pouvait exister un mouvement considérable de navigation, dans la partie de la Borcia située en aval de Kalarache. C'est ce dernier point, relié avec le Danube par la Borcia, plus profonde et plus large entre Kalarache et le Danube, qui reçoit les bateaux en quantité plus considérable; mais ils viennent directement du Danube, près de Silistrie. Quant au surplus de dépenses, occasionné à la traversée du Danube, par la construction d'un pont tournant sur la Borcia, je dois observer qu'un pon près de Kalarache est indispensable sur le bras reliant le Lac de Kalarache à la Borcia.

»Nous avons vu qu'un pont en bois de 90 mètres de long, placé à cet endroit sur la chaussée, a été complétement affouillé par les eaux; les remblais qui l'entouraient sont enlevés par le courant provenant du lac, en laissant dans ce moment une ouverture libre dans la chaussée, de 200 mètres environ. De ce que ce courant du Lac Kalarache vers la Borcia est parfois bien considérable résulte évidemment la direction qu'a prise un embranchement de la Borcia à hauteur de Magoureni pour retomber directement dans le Danube. Mais une élévation du terrain près du poste Gradesti l'en empêche, et ce bras se dirige de nouveau vers la Borcia et y détermine la formation d'îlots qui obstruent son lit, et qui deviennent une cause de bas-fonds et de tourbillons, que la Commission a bien observés par elle-même.

»Il est donc évident qu'un pont d'environ 150 mètres est indispensable près de Kalarache, et ce n'est que les dépenses de la partie métallique du pont tournant sur la Borcia, près de Cioroiu, qui donnerait un excédant de dépenses pour cette traversée. Mais cette différence est bien effacée par la nécessité de construire devant Silistrie un pont de 1,500 mètres, pendant qu'il n'en faut qu'un de 1,200 mètres au plus pour le passage Cioroiu-Kanlia.

»Pour établir un parallèle exact entre les dépenses que comporte la construction de différentes traversées du Danube, il serait indispensable de déterminer, avant tout, l'ouverture nécessaire au pont, ne prenant en considération que la masse d'eau qu'il doit laisser passer dans un temps donné. A cet égard, qu'il me soit permis d'établir une comparaison entre les traverses des fleuves de même nature que le Danube, sur lesquels se trouvent des ponts fixes, établis depuis un nombre d'années considérable. La Vallée du Danube et de ses affluents a une surface un peu plus grand que celle du Dniéper, près de Kiev, mais elle est bien moindre que celle du Volga, près de Samara. En outre, le régime des eaux de cés fleuves présente des conditions bien plus défavorables que le Danube. Les grandes eaux montent jusqu'à 12 mètres au-dessus de l'étiage et cela dans un espace de temps plus court; une hausse des eaux de 1 mètre 5 centim. par jour est un fait ordinaire. Le Dniéper a un pont de 1,065 mètres à Kiev, où la zone inondable a 6 kilom. de large; aucun pont de décharge n'a été admis. Sur le même fleuve, 250 kilom. en aval, près de la ville Krémentchouk, un pont permanent de 958 mètres a été construit. Le lit est plus resserré par des rochers en granit.

»Sur le Volga, près de Samara, un pont de 1,450 mètres d'ouverture se trouve en construction et la digue, traversant sur 18 kilom. le lit des grandes eaux, barre le passage à ces eaux. En faisant mes conclusions de ces faits et considérant la section vive du lit du Danube près de Cioroiu, j'ai la conviction qu'un pont de 1,200 mètres suffit aux eaux du Danube, en y ajoutant un pont de 180 mètres sur la Borcia, pour le passage des bateaux. Du reste, s'il était jugé utile de faire des ponts de décharge, il serait à sa place entre la Borcia et le mamelon s'élevant au-dessus des hautes eaux. Mais dans ce cas un même pont de décharge de 400 mètres environ serait, à plus forte raison encore, nécessaire dans la traversée de Kalarache-Silistrie, au milieu de sa longueur afin d'éviter les courants longeant la chausée, lors de la baisse des eaux.

»Comme il a été démontré dans mon premier exposé, le lit même du Danube exige à Silistrie un pont de 1,500 mètres, à moins qu'on n'ait recours à des travaux dispendieux de régularisation de la rive droite du Danube en partant de la ville de Silistrie même, pour amoindrir la largeur des eaux pour lesquelles un pont de 1,200 mètres suffirait à un autre endroit. Il ne reste qu'à faire la comparaison des dépenses à effectuer pour l'exécution d'un chemin de fer depuis le pont, près de Silistrie, jusqu'à la hauteur du plateau derrière cette ville, et qui se trouve à 120 mètres au-dessus des eaux du Danube.

»Ce chemin de fer, quelque direction qu'il prenne, à partir du pont, doit avant tout franchir le plateau inférieur qui, au devant de Silistrie, est au pied des hauteurs d'Arab-Tabia. Comme le pont du Danube, pour satisfaire aux besoins de la navigation, doit avoir une hauteur d'au moins 28 mètres au-dessus des eaux ordinaires, il s'ensuit que le chemin de fer passera cette plaine de Silistrie avec un remblais d'au moins 20 mètres de hauteur, sur une longueur de 1,000 mètres, ayant à sa base 70 mètres. Un pareil remblais passerait à travers les jardins et les vignes des habitants de Silistrie, coupant en deux et anéantissant en partie par cet énorme remblais ce plateau si cultivé, seule source de revenus pour la majorité des habitants, à moins d'établir un viaduc traversant cet endroit. Toutes ces dépenses, en y ajoutant celles d'une expropriation onéreuse n'existent pas dans une traversée proposée par nous.

»Si un pont est désirable pour la communication avec Silistrie même, ce serait absolument en amont de cette ville qu'un pont permanent serait à placer, tout en consolidant la rive gauche contre les courants latéraux du Lac de Kalarache.

»En résumant ce que j'ai cru indispensable d'avoir l'honneur d'exposer à la Commission, j'exprime la conviction que le passage Cioroiu-Kanlia est parfaitement bon, qu'il est bien meilleur que celui de Kalarache-Silistrie, aussi bien par rapport aux courants qu'il traverse, qu'au point de vue économique, exigeant des travaux moins considérables et moins dispendieux, savoir: —

»1. La longueur de la digue Cioroiu-Kanlia sera de 2 kilom. moindre que celle de Kalarache-Silistrie.

»2. Le pont de Cioroiu peut avoir une longueur de 300 mètres

moindre que celui de Silistrie, et si on retranche même la moitié de cette différence pour l'établissement d'un pont tournant sur la Borcia, à Cioroiu, il reste encore un avantage prononcé en faveur du passage Cioroiu.

»3. Les travaux aux abords de la rive droite pour la rampe d'accès au plateau de Bulgarie, sont beaucoup plus considérables et coûteux dans la traversée de Silistrie que dans celle de Cioroiu-Kanlia.

»Pour déterminer la préférence des passages possibles à Silistrie ou ailleurs je n'aborde pas les considérations commerciales, politiques ou militaires, qui se trouvent en dehors de notre programme, et ne doivent exercer aucune influence sur l'opinion purement technique que la Commission, suivant mes instructions, est appelée à émettre.«

La séance est levée à 6 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Annexe (D).

A la Commission Internationale Technique à Silistrie, de la part de l'Ingénieur-en-chef de la Bulgarie Orientale.

En vertu des instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prier la susdite Commission de vouloir bien m'y admettre comme Délégué de la Bulgarie pour représenter les intérêts de mon Gouvernement concernant le choix de l'emplacement du pont sur le Danube.

Ingénieur-en-chef de la Bulgarie Orientale,
Antonovitch.

Annexe (E).

Télégramme.

Silistrie, Ingénieur Boris Antonovitch.

Je vous informe par la présente dépêche que le Gouvernement Princier vous autorise à présenter à l'appréciation de la Commission Internationale réunie à Silistrie, les observations que vous croirez pouvoir faire dans l'intérêt de la Principauté Bulgare sur les questions qui seront traitées par la dite Commission; la même autorisation est accordée à Karamihailoff.

Le Ministre de l'Intérieur,
Bourmoff.

Annexe (F).

M. le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une députation de la ville de Silistrie et une autre du village Almali, sis avant dans le district de Silistrie, demandent l'insigne honneur d'être présentées à l'honorable Commission.

Elles attendent vos ordres.

Le Délégué Bulgare,
Karamiheloff.

Procès-Verbal No. 4. — Séance tenue à Silistrie, le $\frac{22 \text{ Octobre}}{3 \text{ Novembre}}$, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. le Major Heyde.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. le Colonel Jaeger.
Pour la France —
M. l'Inspecteur-Général Lalanne.
Pour la Grande-Bretagne —
M. le Capitaine Sale,
Assisté de M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie —
M. le Major Chevalier de Sponzilli.
Pour la Russie —
M. le Général Struve,
Assisté de M. l'Ingénieur Kareschef.
Pour la Turquie —
M. le Général Yahya Pacha,
Assisté de M. Gabriel Effendi Noradounghian.

La séance est ouverte à 2 heures et demie de l'après-midi.

Les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième séances sont lus et adoptés.

M. le Colonel Jaeger propose que les Délégués Roumains et Bulgares soient convoqués pour qu'il soit pris acte de leur accord dans les travaux de nivellement et de sondages exécutés contradictoirement.

M. le Général Struve appuie cette proposition et déclare qu'il reconnaît la concordance parfaite entre les opérations faites jusqu'à présent sur le terrain.

MM. les Délégués Roumains et Bulgares sont en conséquence introduits.

M. le Commissaire de Russie dépose sur la table les divers échantillons de sondages pris sur le terrain de la ligne de Cioroiu à l'endroit le plus bas de la Balta et jusqu'à une profondeur de 2 mètres 80 centim. au-dessus du sol, échantillons qui donnent une idée nette de la nature des terrains rencontrés par la sonde, en présence des ingénieurs Roumains; il désire en conséquence connaître si MM. les Délégués Roumains ont quelques observations à présenter au sujet des opérations de toute nature faites contradictoirement sur les lignes de Cioroiu et de Kalarache.

M. le Colonel Falcoiano répond que n'ayant pas encore reçu les dessins rapportés d'après les profils relevés et les sondages opérés, il n'est pas à même d'exprimer une opinion; mais il propose, afin de hâter la marche des affaires, d'autoriser les ingénieurs Roumains et Bulgares à signer ensemble les travaux exécutés d'un commun accord.

Cette proposition est adoptée.

Le Président invite MM. les Délégués Roumains à exposer les observations et à donner les renseignements qu'ils croiraient encore utiles pour éclairer la Commission.

M. le Colonel Arion prend la parole et s'exprime dans les termes contenus dans un Mémoire formant l'Annexe (H).

M. Anthonovitch, Ingénieur-en-chef de la Bulgarie, de son côté, présente quelques observations consignées dans l'Annexe (I).

Le Président pose ensuite les questions suivantes à M. Anthonovitch, qui répond ainsi qu'il suit:

D. Quelle est la nature du remblais de la digue de Kalarache? est-elle sablonneuse ou argileuse? — R. Sur la ligne de Kitchiu à Kalarache, la moitié de la digue près de Kitchiu ne doit pas contenir de sable, mais peut-être aux alentours de Kalarache une partie est-elle argilo-sablonneuse.

D. Cette terre est-elle bonne pour la construction d'une digue? — R. Je pense que oui.

D. Quelle relation y a-t-il entre l'établissement d'un pont et la diminution du commerce de Silistrie que vous venez d'annoncer? — R. A cause de la proximité de la frontière le commerce de Silistrie restera languissant, et la construction du pont ne pourra se faire avant cinq années.

M. le Commissaire Russe demande aux Délégués Roumains de quelle manière la digue de Kalarache pourrait être utilisée comme corps de remblais dans la construction d'un chemin de fer, qui devrait être établi à une hauteur beaucoup plus considérable et dont la base recouvrirait les emprunts latéraux.

M. l'Ingénieur Ollanescu répond que, comme chemin de transport, la digue actuelle sera utilisée et les frais de construction seront en conséquence moins grands.

Après un échange d'observations, MM. les Délégués Roumains et Bulgares se retirent.

Sur la demande de M. le Commissaire Russe, la discussion est ouverte sur la manière dont les questions à résoudre par la Commission seront posées et dont les votes seront exprimés.

Après un échange de vues sur les deux emplacements indiqués par M. le Commissaire Russe, la Commission, afin de simplifier et de réduire autant que possible les questions soumises à son examen, est unanime à reconnaître la préférence du tracé Cioroiu-Kanlia sur celui de Siocariči-Holtina.

M. le Général Struve partageant le même avis, il est convenu que la proposition seule concernant Cioroiu-Kanlia fera l'objet de comparaison avec l'emplacement de Silistrie-Kalarache.

Après une longue délibération, la Commission décide, en dernier lieu, qu'au lieu de poser une suite de questions, le vote sera donné motivé et par écrit simultanément sur les deux questions contenues dans la formule suivante: —

»La construction d'un pont sur le Danube est-elle possible dans l'emplacement indiqué par M. le Commissaire Russe? et, des deux emplacements, de celui qui vient d'être ainsi proposé ou de l'autre emplacement qu'avait indiqué la Commission de Délimitation, lequel est préférable, en se rapportant d'ailleurs au Traité de Berlin?«

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et au dire même des parties

intéressées, aucune exploration de terrain ne restant plus à faire à Silistrie et dans ses environs, la Commission décide qu'elle va se transporter à Bucharest pour s'occuper de reproduire par la voie de l'impression les procès-verbaux de ses séances et les documents de toute nature qui s'y rapportent.

L'emplacement de ses réunions et les jours et heures des séances ultérieures seront fixés de commun accord.

La séance est levée à 7 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Annexe (G).

Deuxième Mémoire présenté à la Commission Européenne réunie à Silistrie par les Délégués de la Roumanie.

Dans la séance tenue par la Commission, le $\frac{17}{29}$ Octobre, 1879, les Soussignés, après avoir développé les considérations techniques qui militent en faveur de l'emplacement du pont en face de Kitchiu, près de Silistrie, avons prié l'honorable Commission de bien vouloir nous permettre d'indiquer d'autres considérants résultant de l'esprit et la lettre même du Traité de Berlin. Ce sont ces considérations que nous avons l'honneur d'exposer dans ce second Mémoire.

Il est superflu de faire l'historique des faits qui ont conduit à la fixation de la frontière Bulgaro-Roumaine; il suffit de rappeler seulement qu'en vertu du Traité de Berlin une Commission Européenne a été chargée, l'année passée, d'arrêter cette frontière sur le terrain même.

Des contestations se sont élevées contre la décision de cette Commission, et surtout au point de vue de la communication à établir entre les deux rives, communication prescrite formellement par les Protocoles du Congrès.

Il paraîtrait au prime abord que la Commission devant laquelle nous nous présentons actuellement n'aurait pour but que de résoudre une simple question technique, c'est-à-dire, de s'assurer si un pont construit sur le Danube est possible à l'endroit désigné par la première Commission, ou, tout au plus, si cette communication, établie ailleurs, n'entraînerait pas pour la Roumanie des sacrifices qui pèseraient lourdement sur ses finances. Nous croyons cependant que la question ne peut pas être entièrement dépouillée de considérations d'une autre nature qui ont fait l'objet d'une discussion spéciale dans le sein du Congrès, visées d'ailleurs dans le Traité et ses Protocoles mêmes.

La Commission de l'année passée a cherché à répondre aux conditions imposées par ce Traité, non-seulement au point de vue technique de la communication à établir entre les deux rives, mais aussi à l'exécution fidèle du Traité de Berlin et aux exigences de la nature de frontière à tracer entre les deux pays voisins. Ce sont ces considérations, qui font un tout inséparable, que nous avons l'honneur de développer.

Bien que le Traité de Berlin ne spécifie pas d'une manière catégorique le point de départ de la ligne-frontière sur la rive droite du Danube, il

n'en ressort pas moins d'une manière claire, de l'Article II du Traité et du Protocole No. 15. En effet, on se rappelle que cette question fut introduite devant le Congrès par son Excellence le Ministre Waddington, Premier Représentant de la France, qui avait demandé que le point extrême de la frontière fût à l'ouest de Silistrie, faisant ainsi entrer toute la ville de Silistrie dans la partie du territoire annexée à la Roumanie. Cette proposition, il est vrai, ne réunit pas la majorité des voix du Congrès, qui fixa ce point à l'est de Silistrie. C'est donc autour de cette ville, dans les environs immédiats de Silistrie, que doit être fixé ce point extrême.

Bien plus, si l'on jette un coup d'oeil sur la carte, on voit que ce point doit être tout contre Silistrie; car le Danube, après avoir longé cette ville, se relève immédiatement dans la direction nord-est. De telle sorte que tout autre point qu'on choisirait, autre que celui fixé par la première Commission, il se trouverait au nord-est de Silistrie, et non pas à l'est de cette ville. Le Traité de Berlin (Article II) cesserait donc d'être fidèlement exécuté.

D'ailleurs, si l'on admettait un moment que jamais l'intention des Puissances n'a été de fixer le point extrême de la frontière tout contre Silistrie, pourquoi n'auraient-elles pas désigné, dans l'Article II du Traité, un tout autre point, tel que Ostrov, Girliča, Holtina, etc., qui servît de point de départ de la frontière? Ces localités figuraient certainement sur la carte placée sous les yeux du Congrès.

La carte annexée au Traité de Berlin fait partir la frontière commune des remparts mêmes de la ville de Silistrie, ce qui prouve une fois de plus que telle a été l'intention des Puissances Signataires du Traité.

Il nous reste à démontrer que le choix du point de départ de la ligne de délimitation résulte encore de la nature des frontières que le Congrès a voulu établir entre la Bulgarie et la Roumanie. En effet, le Prince de Hohenlohe, Président de la Commission de Délimitation, a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'établir entre ces deux pays une frontière stratégique, certes, il n'a pu l'entendre que d'une manière commune aux deux pays limitrophes. Or, la communication sur le Danube, fût-elle en amont ou en aval de l'entrée de la Borcia, serait toujours sous la menace stratégique de la position formée par les collines qui environnent Silistrie; la Commission Européenne de l'année passée a donc répondu à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, quand elle a neutralisé cette position, en la coupant par le fait d'avoir fait passer la ligne-frontière au pied de la coline d'Ordou-Tabia.

En fixant à l'est de Silistrie le point de départ de la frontière Roumaine, le Congrès s'est préoccupé d'assurer à la Roumanie une communication permanente et facile entre les deux rives du Danube; le Congrès ne pouvait ne pas envisager les nécessités administratives, les besoins et relations économiques de la Roumanie. Dès lors, il ne suffit pas de démontrer qu'entre Silistrie et Cernavoda se trouve aussi un point favorable à l'établissement d'un pont sur le Danube, il faut encore prouver que la communication qui s'établirait par ce point serait permanente et facile. Or, quel que soit ce passage, il exige la construction d'un pont sur le

Danube, de digues et d'un pont sur la Borcia. Etant données les circonstances locales, pourrait-on soutenir que la communication établie serait permanente? Certes, non; car quelles qu'aient été les précautions prises pour établir et garantir la digue et les ponts, personne n'oserait affirmer que les éléments ont été à jamais arrêtés dans leurs effets destructeurs; l'accident de Szegedin le prouve suffisamment. Dès lors, il suffirait que la digue traversant la Balta soit détruite par une crûe du Danube pour que la Roumanie soit placée dans l'impossibilité de communiquer avec sa nouvelle province, car elle n'aurait plus à sa disposition aucun autre mode de communication. En serait-il de même si la Commission donnait la préférence au passage en face de Kitchiu, près de Silistrie? Non; le pont, la digue peuvent être détruits, enlevés, ou interrompus par les eaux; il resterait toujours à la Roumanie une communication facile, permanente, pratiquée de mémoire d'homme; nous voulons parler de la communication par la Borcia.

Et, d'ailleurs, sans aller si loin, il n'est pas contestable que le chemin de fer et le pont sur le Danube ne peuvent être improvisés du jour au lendemain; plusieurs années seront nécessaires à leur construction. Quelle communication laisserait-on en attendant à la Roumanie si le point de passage était choisi 20 ou 30 kilom. à l'est de Silistrie? Si donc la communication permanente entre la Roumanie et la rive droite ne peut être que par la Borcia, n'en résulte-t-il pas comme conséquence immédiate que les îles qui sont en face de l'entrée du canal et la rive droite, qui lui est opposée, devraient appartenir à la Roumanie? En cas contraire, en effet, la communication ne pourrait se faire qu'en remontant la Borcia jusqu'à Kitchiu, débouchant ainsi en face d'un pays étranger et de là descendant le Danube, longeant une rive appartenant au pays voisin sur une longueur de plus de 30 kilom. pour aller trouver à cette distance seulement le point extrême de la frontière Roumaine. Ce n'est certainement pas dans de telles conditions que l'on pourrait entendre une communication facile et sûre, comme il résulterait des prescriptions du Traité de Berlin.

Que si on nous objecte que la communication se fît par la Gura-Balea il est facile de répondre que jamais cette voie de communication n'a été suivie par les voiliers, et affirmons même qu'elle ne pourrait jamais leur être imposée; le Canal de Gura-Balea est tortueux, parsemé de coudes extrêmement dangereux et traversé de courants contrariés, donnant lieu à des tourbillons du plus grand danger pour un navire à voiles; et qu'enfin, s'il peut être remonté par un bâtiment vide, il ne pourrait jamais être descendu par ce même bâtiment chargé. Dans tous les cas il ne pourrait jamais être suivi, même par les temps les plus calmes, par le service de la remorque.

Notre objection est tellement fondée que la Borcia est de tout temps et dans toutes les directions parcourue par les navires, et que jamais ceux-ci n'ont osé s'engager dans la Gura-Balea. Vouloir donc imposer cette nouvelle voie à la navigation, c'est vouloir détruire le commerce de cette contrée de la Roumanie.

Le Congrès de Berlin vise au contraire un développement prospère pour ce commerce et non pas son anéantissement.

Fait à Silistrie, le $\frac{21 \text{ Octobre}}{2 \text{ Novembre}}$, 1879.

B. Arion. *Et. J. Falcoiano.* *C. Ollanescu.*

Annexe (H).

Troisième Mémoire présenté à la Commission Européenne réunie à Silistrie par les Délégués Roumains.

La Commission ayant bien voulu, dans sa séance du $\frac{22 \text{ Octobre}}{3 \text{ Novembre}}$, nous demander si nous voulions ajouter quelque chose encore à ce que nous avons eu l'honneur de développer jusqu'à présent devant elle, nous croyons utile de résumer dans le présent Mémoire ce que nous avons eu l'honneur d'exposer déjà verbalement.

Nous espérons que l'honorable Commission a acquis, comme nous, la conviction qu'au point de vue technique, il n'existe aucune impossibilité à ce qu'un pont, avec des abords faciles jusqu'à Kalarache, fût construit en face de Kitchiu, près de Silistrie. Nous espérons de même que l'honorable Commission est pénétrée comme nous de la conviction qu'en tout autre point à l'est de Silistrie aucune communication ne pourrait être établie avec la même facilité ni desservir les mêmes intérêts; et qu'enfin tout autre imposerait les charges les plus lourdes. En effet, si nous examinons les unes après les autres les trois solutions proposées: les passages de Dechiseni, d'Holtina, et de Cioroiu, la première a été rejetée par ceux mêmes qui l'ont proposée, comme étant au moins très-difficile et très-coûteuse; la seconde, située à 35 kilom. environ en aval de Silistrie; et la dernière, à 20 kilom., ont été démontrées par nous comme difficiles de construction, et comme n'étant pas en rapport avec les moyens financiers de la Roumanie. Ces deux solutions doivent naturellement entraîner leur rejet; car, imposant d'un côté la construction d'un pont important sur la Borcia, plus coûteux que celui qu'exigerait la traversée du canal de communication entre la Borcia et le Lac de Kalarache, elles entraîneraient à coup sûr, en partie du moins, la paralysation de la navigation sur la Borcia, voie d'eau très-importante et reliant entre eux tous les centres Roumains d'exportation du Bas-Danube, voie suivie d'ailleurs de tout temps par les voiliers. Ces deux solutions présentent encore l'inconvénient d'offrir des abords difficiles et presqu'inabordables sur les deux rives opposées du Danube.

En outre, admettre l'une de ces deux dernières solutions, ne serait-ce pas imposer indirectement à la Roumanie l'obligation d'établir encore la communication par Kalarache-Kitchiu? Car, comment admettre que Kalarache, résidence de département et centre de tout le commerce qui se fait sur une longueur de littoral de plus de 200 kilom., fût abandonnée? Pour qu'une telle solution fût admissible, il faudrait, évidemment, que Kalarache se déplaçât sur la nouvelle voie de communication; or, ceci étant impossible, la communication par Kalarache-Kitchiu s'imposerait donc d'elle-même, et le Gouvernement ne saurait la refuser au commerce.

Bien plus, nous croyons avoir amplement démontré que ce qui milite encore en faveur de la communication par Kalarache-Kitchiu au même degré que les autres arguments, déjà produits par nous, est surtout la communication naturelle de la Borcia qui existe de temps immémorial. Cette voie naturelle existera dans toutes les éventualités auxquelles reste soumise la communication par terre. De telle sorte que la communication par Kalarache-Kitchiu présente encore le double avantage d'être suppléée, en cas d'accident, par celle de la Borcia.

Ainsi donc, tant au point de vue technique qu'économique et commercial, il n'existe, répétons-nous, qu'une seule communication possible entre la Roumanie et la Dobroudja: celle par Kalarache-Kitchiu-Silistrie.

Le Représentant de la Bulgarie a voulu faire valoir devant l'honorable Commission des considérations économiques tirées de la perte faite par la ville d'une partie de la banlieue de Silistrie, conséquence du tracé de la frontière fait par la précédente Commission. Nos amis les Bulgares se rappellent sans doute que les Roumains n'ont jamais hésité à leur accorder une large hospitalité, leur ouvrant toutes grandes les portes de la cité, et leur tendant sans marchander leurs bras aussi faibles qu'ils fussent; ils ne pourraient donc pas considérer les Roumains comme des ennemis cherchant à les éloigner de leur proximité. Les Représentants des Puissances savent sans doute que notre Gouvernement a donné aux Bulgares une nouvelle preuve de son amitié en déclarant à tous les Cabinets de l'Europe que tant les Bulgares que les Roumains ou Musulmans de Silistrie qui se trouveraient avoir des propriétés sur le territoire Roumain, pourront les exploiter en pleine et entière liberté sans jamais avoir à payer des droits de douane ou de passage de frontière. Que peuvent donc craindre nos amis de la proximité des Roumains? Redouteraient-ils, par hasard, la communication que les Roumains désireraient établir aux approches de leur ville de Silistrie? Ce serait certes la première fois qu'une grande communication commerciale aurait été considérée comme nuisible aux intérêts d'un pays pour lequel les voies de communication doivent faire prendre le premier essor à son commerce et à son industrie!

Si toutefois les difficultés qu'on nous oppose n'ont point pour mobile la crainte mal-fondée de voir perdre de son importance à la ville de Silistrie, mais le désir de conserver aux collines qui environnent la ville leur valeur stratégique, nous croyons avoir donné, dans notre précédent Mémoire tous les arguments qui militent précisément en faveur du maintien de la ligne-frontière telle qu'elle a été tracée par la précédente Commission.

Pour terminer, nous prions l'honorable Assemblée de bien vouloir nous permettre de produire encore quelques observations techniques d'une haute importance qui nous ont été suggérées par les études postérieures entreprises sur les désirs de la Commission. Nous étions décidés d'attirer sur ces points l'attention de la Commission le jour qu'elle aurait pris en discussion les résultats de ces études; mais, après la déclaration de la Commission qu'elle ne croyait pas pouvoir nous entendre encore, nous nous permettrons de produire ici les autres observations que nous avons encore à faire sur les deux projets opposés au nôtre.

On voudra bien remarquer que les sondages exécutés par les Délégués Russes et Roumains dans la Balta, à Cioroiu, ont accusé l'existence de l'eau à 10 centim. au-dessous de la surface du sol naturel, et que le niveau du terrain variait de 70 centim. à 3 mètres au-dessus du niveau actuel du Danube. Les sondages ont été poussés jusqu'à 2 mètres de profondeur, partout le terrain se succédait en couches d'argile jaune, de sable, et d'argile bleue sablonneuse, la présence de l'eau restait constante sur toute profondeur. Tandis que ces mêmes sondages, exécutés dans la plaine de Kitchiu, ont accusé des résultats bien plus favorables; c'est ainsi que l'on a constaté la présence de l'argile jaune sous une épaisseur de 20 centim., celle du sable sous une couche de 80 centim., et, enfin, l'existence de l'argile bleue compacte sous une épaisseur de plus de 1 mètre 60 centim. Les sondages ont été poussés jusqu'à une profondeur de 2 mètres 60 centim. au-dessous du niveau du sol naturel; à cette profondeur l'eau n'avait pas encore fait apparition, et la couche d'argile bleue compacte paraissait se continuer indéfiniment. Ces résultats confirment donc nos premières craintes, c'est-à-dire que la construction, dans la Balta de Cioroiu, des fondations des ponts de décharge qu'on sera obligé, forcé, d'établir dans le corps de la digue, seront plus difficiles, plus pénibles, et plus coûteuses que dans la plaine de Kitchiu.

Nous attirerons également l'attention de la Commission sur les résultats donnés par les sondages exécutés dans le lit de la Borcia à l'endroit de l'emplacement destiné au pont à construire sur cette rivière, soit à Cioroiu soit en face d'Holtina. Ces résultats ont accusé une profondeur d'eau de 21 mètres, c'est-à-dire a peu près double de celle de 11 mètres 50 centim. que le Danube présente à l'endroit choisi par nous pour l'emplacement du pont. Ce fait prouve que les travaux de construction d'un pont sur la Borcia seront plus pénibles, plus coûteux que ceux mêmes du pont à exécuter sur le Danube.

Enfin, qu'il nous soit permis de signaler encore un autre résultat de la plus haute importance, c'est la configuration de la berge droite du Danube en face de la traversée dite de Cioroiu, qui est fortement soutenue contre la traversée proposée par nous en face de Silistrie. Si la Commission voulait prendre la peine d'examiner le plan de situation de la rive droite, en face de Cioroiu, elle verrait qu'en ce point une forte roche se relève du Danube. L'existence de cette roche a eu pour effet de dévier le fil du courant, de telle façon que le rejetant sur la berge opposée, le Danube a produit, à droite et à gauche du rocher, deux immenses baies dues à la faible résistance de la berge contre la corrosion. Le courant étant donc fortement infléchi sur la berge de la Balta, on ne saurait placer le pont en face du rocher et sur ce rocher, car le fleuve y étant très-resserré, la vitesse du courant y est aussi très-forte, et, par conséquent, le pont se trouverait compromis lors des crûes et toujours exposé aux chocs violents des glaçons charriés. Le pont pourrait encore moins être placé en amont ou en aval de ce rocher, car il s'y trouverait dans une position oblique sur le fil de l'eau; et, certes, il ne nous appartient pas de désigner à des personnes aussi compétentes quelles

seraient les conséquences funestes pour le pont situé dans une position aussi vicieuse.

Fait à Silistrie le 23 Octobre / 4 Novembre, 1879.

H. Arion. *Et. J. Falcoiano.* *C. Ollanescu.*

Annexe (I).

Mémoire presenté par les Délégués de Bulgarie.

Les Soussignés, délégués du Gouvernement de la Bulgarie à la Commission Européenne constituée dans le but de choisir l'emplacement du pont du Danube, ont l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Commission les considérations suivantes:

Les Hautes Puissances qui ont conclu le Traité de Berlin, dans l'Article II du susdit Traité, ont décidé que la frontière entre la Principauté de Bulgarie et celle de la Roumanie soit, au nord, la rive droite du Danube jusqu'à un point à déterminer par une Commission Européenne à l'est de Silistrie, et de là se dirige vers la Mer Noire au sud de Mangalia, qui est rattachée au territoire Roumain.

Ainsi, le Traité de Berlin a laissé une grande liberté d'action à la Commission Européenne.

La cause en est, comme on le voit bien par les Protocoles du Congrès de Berlin, c'est que les Gouvernements qui ont conclu le Traité voulaient sauvegarder les intérêts des Principautés limitrophes; la Roumanie devait recevoir le terrain qui lui a été nécessaire pour la construction d'un pont dans le but de relier ses parties divisées par le Danube, mais les intérêts de la Bulgarie, tant commerciaux qu'ethnographiques, devraient en souffrir le moins possible.

La Commission de Délimitation des Frontières de Bulgarie n'étant pas composée d'ingénieurs, ses décisions sur le point de départ de la frontière se fondèrent sur les données des ingénieurs Roumains. Il en résulta que la Commission de Délimitation s'est crue obligée à faire de grands préjudices à la Principauté Bulgare, dans le but d'assurer à la Principauté Roumaine la possibilité de construire un pont sur le Danube.

La Commission présente, composée d'ingénieurs éminents, ayant pu constater la possibilité de construire le pont dans plusieurs autres endroits plus ou moins éloignés de Silistrie, la question de délimitation prend un aspect tout différend. On n'a plus besoin de sacrifier les intérêts de la Bulgarie à ceux de la Roumanie; et on peut éloigner la frontière de Silistrie, ainsi qu'on l'a fait à l'égard de Mangalia.

Ce n'est pas à nous d'entrer dans les détails pour comparer les avantages respectifs des emplacements des ponts proposés par les différents membres de la Commission, mais nous croyons de notre devoir d'attirer l' attention de la Commission sur quelques faits particuliers et de dire un mot sur l'état actuel de la ville de Silistrie.

1. La chausée de Kalarache a été commencée l'année 1872 et finie en 1874. L'année suivante, une crûe des eaux du Danube l'endommagea, et depuis on ne s'en servit plus. Il s'en suit que la communication entre

Kalarache et Kitchiu était toujours interrompue par les hautes eaux du Danube.

MM. les Délégués Roumains assurent qu'il existait à la même place une chaussée plus ancienne, et qu'en 1874 on n'a fait que la reconstruire en donnant à ses terrassements une plus grande élévation. S'il en est ainsi, l'assertion reste la même. On n'aurait pas reconstruit l'ancienne chaussée si elle pouvait assurer la communication non interrompue entre Kalarache et Kitchiu. La partie de la digue formée par les terrassements de la chausée, qui n'est pas rasée par les eaux, ne nous assure guère qu'ici les terrassements du chemin de fer puissent résister mieux qu'ailleurs à l'action destructive des eaux.

2. Quant à l'économie que l'on pourrait réaliser en se servant des terrassements de la chaussée pour la construction du chemin de fer, cette économie est absolument nulle; car le niveau des rails étant beaucoup plus élevé que celui de la chaussée, une fois que l'on fait reposer les terrassements du chemin de fer sur l'ancienne digue, il faudra combler les chambres des emprunts qui les côtoient.

3. La qualité du sol des endroits traversés par la digue de la chaussée est la même que la qualité de celui examiné par la Commission près de Cioroiu et près d'Holtina.

A notre avis, le sol près de Kalarache ainsi que vis-à-vis de Cioroiu et d'Holtina, peut supporter parfaitement un remblais d'une trentaine de mètres de hauteur. Mais si l'on a des doutes à cet égard, le sol vis-à-vis de Kalarache n'a pas l'avantage d'être éprouvé, car si le sol supporte bien le remblais de 6 mètres, ce n'est pas encore une raison pour qu'il supporte de la même manière celui de 30 mètres.

4. En jugeant la qualité du sol par la flore dont il est couvert, à notre avis, il faut prendre en considération la manière dont la flore est influencée par la proximité plus ou moins grande des centres de population. Nous sommes bien persuadés que les joncs et les roseaux reculent pour ainsi dire devant les populations qui augmentent.

5. Les ponts sur la chaussée de Kalarache à Kitchiu, comme la Commission a eu l'occasion de le constater, avaient été endommagés par les eaux et non détruits par les troupes.

6. La digue de la chaussée ne se trouve pas protégée par la forêt qui est en amont, car cette forêt de saules, pendant les hautes eaux, ne forme pas un ilot.

Les eaux y atteignent la hauteur de 3 mètres, car à cette hauteur-là un des membres de la Commission a trouvé un roseau engagé dans les rameaux d'un arbre.

7. Le rôle joué par le Lac de Kalarache dans l'écoulement des hautes eaux du Danube est fort nuisible pour la solidité de la digue projetée entre ce lac et le bras du Danube qu'on nomme Borcia. Le Danube commence ordinairement à se dégager de la glace dans le commencement du mois de Février, quand les eaux ne sont pas encore hautes, mais quelque fois le passage des places est en retard et celles-ci sont emportées par les hautes eaux.

A partir de la fin du mois de Février, les eaux commencent à croître et elles atteignent leur plus grande hauteur vers le 15 Juin; puis elles restent à peu près stationnaires pendant un mois et demi; au commencement d'Août elles baissent et c'est ordinairement dans le mois de Septembre quel es eaux sont les plus basses. Après les pluies d'automne, qui ont lieu dans le mois d'Octobre, les eaux éprouvent une hausse de quelques 8 ou 9 pieds, et, dès lors, leur horizon change peu jusqu'au printemps.

C'est la marche ordinaire des eaux, mais elle est souvent interrompue dans le cas de fortes pluies ou dans celui de l'amoncellement des glaces. C'est le dernier cas qui doit attirer le plus l'attention de la Haute Commission.

Les amoncellements de glaces, qui entravent plus ou moins l'écoulement des eaux du Danube, ont lieu dans plusieurs endroits de son cours.

Parmi ces endroits, celui qui se trouve vis-à-vis du village Adaj-Koj est le plus proche de Silistrie.

Parfois, dans le cas de ces amoncellements, les eaux non-seulement s'élèvent à une hauteur qui surpasse celle des hautes eaux ordinaires, mais encore ces crûes se produisent avec une rapidité extraordinaire, et, une fois l'amoncellement des glaces disparu, les eaux baissent avec une rapidité qui excède même celle avec laquelle elles se sont élevées La variation diurne de la hauteur des eaux du Danube atteint bien souvent 15 centim., mais dans le cas des amoncellements des glaces, on l'a vue aller au-delà de 80 centim.

Examinons ce qui en résulte pour la digue qui longe Borcia, et pour le pont qui se trouve sur le bras de décharge du Lac de Kalarache.

Il se présente ici deux cas que nous allons discuter consécutivement.

Le premier, c'est quand les eaux du Danube éprouvent, à la suite de l'amoncellement des glaces, une baisse rapide avant que la prairie submersible qui se trouve entre le Danube et le Lac de Kalarache ne soit couverte d'eau.

Pour fixer les idées nous supposerons que cette baisse est de 80 centm. par 24 heures.

Si les eaux du Danube éprouvent cette baisse, celles du Lac de Kalarache doivent éprouver une baisse dont la grandeur ne peut descendre au-dessous de 60 centim., autrement l'eau passera sous le pont du bras de décharge avec une telle rapidité que le pont ne pourra résister à son action destructive.

La surface du Lac de Kalarache, comme l'affirment MM. les ingénieurs Roumains, est de 25 hectares; donc, pour que le pont sur le bras de décharge puisse subsister, il doit avoir une ouverture qui laisse passer journellement $25{,}000 \times 10{,}000 \times 0{\cdot}6 = 150{,}000{,}000$ mètres cubes d'eau, ou dans une seconde $\frac{150{,}000{,}000}{24 \times 60 \times 60} = 1{,}736$ mètres cubes. Si la vitesse moyenne de l'eau qui passe sous le pont est de 2 mètres et la profondeur moyenne de 4 mètres, l'ouverture que le pont doit avoir est de $\frac{1736}{2 \times 4} =$ 217 mètres.

Si le pont n'a pas cette ouverture, la différence du niveau des eaux en aval et en amont des culées peut aller au-delà de 0,20 mètres, ce qui produirait sous le pont de vrais rapides auxquels aucun pont ne saurait résister.

Le second cas, c'est celui d'une crûe ou d'une baisse subite des eaux du Danube qui avaient déjà submergé la pleine entre le Kalarache et le Danube.

C'est dans ce cas que se produisent des courants fort intenses dont la direction est parallèle à Borcia. Ces courants sont tout ce qu'on peut imaginer de plus nuisible pour la solidité de la digue projetée.

8. Nous trouvons impossible de réaliser une économie quelconque dans les travaux de terrassement nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée en construisant sur la digue de la chaussée un chemin de fer provisoire, car la nature du sol permet de prendre la terre près de la digue projetée, ce qui revient toujours à meilleur marché que le transport de la terre par un chemin de fer provisoire sur la distance moyenne de 4 kilomètres.

Il va sans dire qu'on peut prendre la terre près de la digue en construction sans faire des fossés le long de cette digue.

9. Le bras du Danube qui porte le nom de Borcia, le jour où la Commission l'a examiné, était obstrué par des moulins flottants qui rendraient impossible le passage des voiliers; donc la navigation sur Borcia ne peut pas être fort active.

En outre, lorsque la Commission visita Borcia, les eaux du Danube étaient moyennes et, néanmoins, la chaloupe à vapeur, qui tire $3^1/_2$ pieds d'eau, toucha un banc de sable et l'on eut beaucoup de peine pour la mettre à flot.

Il s'ensuit que, pendant les eaux basses, la navigation sur Borcia doit être interrompue. Les faits le confirment. La chaloupe à vapeur »Bulgaria«, qui fait tous les transports entre Silistrie et Kalarache jusqu'au 22 Octobre de cette année, ne pouvait pas accoster à Kalarache et était obligée de s'arrêter à mi-chemin entre Kitchiu et Kalarache à cause des bancs de sable qui obstruaient Borcia.

10. Etant persuadés que la Haute Commission trouvera que l'emplacement du pont près de Silistrie n'a pas d'avantages sérieux sur d'autres emplacements proposés, nous passons la comparaison de ces emplacements et nous allons signaler l'état actuel de la ville de Silistrie.

Dans ces contrées peu peuplées, où la manufacture n'existe pas encore, les voies de commerce sont déterminées fort clairement, et si on les compare aux fleuves, on peut dire que les thalwegs et les lignes de démarcation des bassins sont bien distinctes. Nous pouvons dire, pour pousser notre analogie plus loin, que les villes de la Bulgarie situées sur la rive du Danube peuvent être assimilées aux embouchures des fleuves commerciaux.

Plus la frontière de la Bulgarie sera proche de Silistrie, plus d'affluents seront détachés du fleuve commercial dont l'embouchure porte le nom de Silistre.

Les produits qu'on exporte de Silistrie, tels que le blé, les peaux, le suif, &c., si même on ne les grève d'aucun droit de douane, lorsqu'ils quittent la Roumanie et entrent en Bulgarie: tous ces produits, lorsqu'ils proviennent des villages qui se trouvent en Roumanie, ne pourront pas être expédiés en Europe par la Silistre. Les formalités seules de la douane, qu'il est impossible de supprimer sans donner lieu à des abus et à la contrebande, suffiront pour détourner ces produits de Silistrie.

Pour le prouver, et pour montrer dans quel état se trouve le commerce actuel de Silistrie, nous prenons la liberté de donner dans le Tableau suivant quelques chiffres qui puissent éclaircir tant soit peu cette question.

	Exportation pendant l'Année 1876.	Exportation pendants les dix Mois de 1879.
	Fr.	Fr.
La laine	270,000	8,000
Les peaux	456,000	212,000
La cire	80,000	6,000
Les poissons	40,000	14,000
Les fruits	360,000	20,000
Le bois de construction	288,000	96,000
Les blés	750,000	122,000
Le suif	380,000	—
Le fromage	80,000	—
Le vin	60,000	2,000
Les chevaux et le bétail	240,000	124,000
En tout	3,004,000	604,000

Ce Tableau montre avec une éloquence surprenante quelle est la cause de ce que la grande partie des marchands de Silistrie se sont décidés à quitter cette ville si la frontière n'en sera pas plus éloignée.

Mais ce Tableau ne peut guère servir pour se faire une idée de l'importance du commerce d'autrefois, car beaucoup d'objets exportés n'y sont pas mentionnés et le prix de ceux qui le sont est singulièrement réduit.

11. Le Traité de Berlin stipule que la frontière de Bulgarie passe à l'est de Silistrie et au sud de Mangalia. Mais la frontière désignée par la Commission Européenne de Délimitation se trouve située à 7 kilom. et demi de Mangalia; donc il n'y a pas de raison pour faire passer la frontière tout à côté de Silistrie au grand détriment de son commerce.

12. Le pont du Danube une fois construit, il pourrait peut-être, au moins en partie, relever le commerce de Silistrie et dédommager la ville des préjudices que lui causa la proximité de la frontière; mais, pour construire ce pont, il faudra au moins cinq ans, et pendant ce laps de temps la ville de Silistrie sera anéantie.

Ainsi, vu que la Haute Commission a constaté la pleine possibilité de construire sans aucune surcharge pour la Roumanie un pont sur le Danube entre Rassova et Silistrie dans plusieurs endroits, nous avons l'honneur d'attirer l'attention de la Haute Commission sur la nécessité d'éloigner de Silistrie la frontière, car c'est le seul moyen de réduire les préjudices que la proximité de la frontière à Silistrie cause au commerce Bulgare, préjudices qui, quoiqu'ils puissent être bien grands, ne le sauraient sans doute jamais être assez pour mettre en épreuve les sympathies des deux jeunes peuples voisins et l'amitié des deux Princes adorés par leurs peuples.

L'Ingénieur-en-chef de la Bulgarie Orientale,
B. Anthonovitsch.
Le Délégué,
D. Karamihailoff.

Silistrie, le 4 Novembre, 1879.

Procès-Verbal No. 5. — Séance tenue à Bucharest, le 24 Octobre / 5 Novembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. le Major Heyde.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. le Colonel Jaeger.
Pour la France —
M. l'Inspecteur-Général Lalanne.
Pour la Grande-Bretagne —
M. le Capitaine Sale,
Assisté de M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie —
M. le Major Chevallier de Sponzilli.
Pour la Russie —
M. le Général Struve,
Assisté de M. l'Ingénieur Karischeff.
Pour la Turquie —
M. le Général Yahya Pacha,
Assisté de M. Gabriel Effendi Noradounghian.

La séance est ouverte à 10 heures dans une des salles du Grand Hôtel du Boulevard à Bucharest.

Le Président rappelle à la Commission qu'avant-hier elle a passé la journée à examiner les différents plans et cartes dressés à l'appui des solutions proposées; qu'hier elle est arrivée de Silistrie à Bucharest, ou elle pourra faire lithographier ou imprimer les procès-verbaux de ses séances et les pièces annexes.

M. le Général Struve offre de diriger et de surveiller les travaux de typographie; la Commission accepte de lui ce service et l'en remercie.

Sur l'invitation du Président, M. le Commissaire de Russie donne lecture du résumé qu'il a rédigé des remarques faites par lui dans la

séance précédente sur les différents projets de passage du Danube. Ce résumé sera inséré dans le procès-verbal de la quatrième séance.

Le Général Struve remarque ensuite que, selon une décision antérieure, la Commission doit, aussitôt arrivée à Bucharest, passer au vote sur les deux questions dont la formule a été arrêtée dans la dernière séance. Il demande à émettre son opinion sur la première question.

M. le Président fait observer que la Commission avait décidé dans cette séance qu'elle traiterait les deux questions simultanément, et demande si elle désire revenir sur cette décision.

M. le Général Struve ayant déclaré qu'il n'insiste pas pour que la Commission revienne sur une décision prise, le Président donne une nouvelle lecture de la formule sur laquelle on doit voter, conformément à ce qui a été arrêté dans la séance précédente:

»La construction d'un pont sur le Danube est-elle possible dans l'emplacement indiqué par M. le Commissaire Russe; et, des deux emplacements, c'est-à-dire de celui qui vient d'être proposé ou de l'autre emplacement qu'avait indiqué la Commission de Délimitation, lequel est préférable, en se reportant d'ailleurs au Traité de Berlin?«

Les Commissaires des différentes Puissances expriment et motivent successivement leurs votes de la manière suivante: —

M. le Commissaire d'Allemagne: »J'ai la conviction que la construction d'un pont sur le Danube suivant la ligne proposée par MM. les Commissaires Russes est parfaitement possible quant à la construction même de ce pont; d'après mon opinion il n'y aura pas une grande différence entre celui-ci et un pont construit sur le type proposé par la Commission de Délimitation de Bulgarie; mais puisque toutes les voies de communication et de commerce convergent d'un côté à Kalarche et de l'autre côté à Silistrie, et que, d'après le Protocole No. 15 de Berlin, il ne s'agit pas d'établir une frontière stratégique, d'après mon opinion, le type de pont proposé par la Commission de Délimitation est préférable, c'est-à-dire dans la direction de Kalarache à Silistrie.«

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie: »Quant à la première partie de la question, je déclare que, selon mon avis, la construction d'un pont sur le nouvel emplacement proposé est possible. En ce qui concerne la seconde partie, je trouve au point de vue technique, et en ne perdant de vue ni le Traité de Berlin ni le Protocole annexé à ce Traité, le pont à Silistrie préférable à celui de Cioroiu.«

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne: »Je pense que la construction d'un pont dans la situation indiquée par MM. les Commissaires de Russie est possible avec des réserves que je motiverai dans mon exposé écrit. Mais je trouve que le pont à Silistrie c'est-à-dire celui proposé par la Commission de Délimitation, est préférable, même au point de vue purement technique, par des raisons que je motiverai également dans mon exposé écrit.«

M. le Commissaire d'Italie: »Je crois que l'emplacement du pont sur le Danube dans l'endroit proposé par M. le Délégué de Russie est possible; mais il n'y a aucune relation directe entre la Roumanie et la

Bulgarie dans la direction Kanlia-Cioroiu, et qu'au contraire les communications aujourd'hui existantes sont dans la direction Kalarache-Silistrie; je crois que l'emplacement proposé par la Commission de Délimitation est certainement préférable à celui qu'ont proposé MM. les Commissaires de Russie.«

M. le Commissaire de Russie: »Je suis d'opinion que la construction d'un pont sur la ligne Kanlia-Cioroiu coûterait moins qu'un pont établi à Silistrie, et qu'au point de vue technique l'emplacement proposé convient mieux pour la construction d'un pont sur le Danube que celui de Silistrie. Conformément à nos instructions il s'agit de choisir l'emplacement d'un pont pour relier les deux rives, notamment la Roumanie et la Dobroudja. A ce point de vue le pont sur la ligne Kanlia-Cioroiu se trouve mieux dans la direction voulue et servirait mieux à établir une communication directe.«

M. le Commissaire de Turquie: »Pour la première partie de la question, je pense que le pont dans la nouvelle direction proposée est possible sous les réserves que je développerai par écrit. Pour la seconde partie de la question, je n'hésiterai pas à donner la préférence à l'emplacement choisi par la Commission de Délimitation, c'est-à-dire Silistrie-Kalarache, et je développerai pareillement par écrit mes raisons à ce sujet.«

M. le Commissaire de France prenant la parole en dernier lieu à raison de sa qualité de Président:

»Quant à la première partie de la question, je pense qu'il n'y a pas impossibilité de construire un pont sur le Danube à l'emplacement indiqué par MM. les Commissaires Russes, à un point de vue purement matériel et sous des réserves que je développerai par écrit. Sur la seconde partie de la question, je dirai que je considère comme impossible d'édifier à la frontière Roumaine-Bulgare un pont sur le Danube ailleurs qu'à l'endroit désigné par la Commission de Délimitation de la Bulgarie, sans exiger du Gouvernement Roumain des sacrifices territoriaux ou financiers exagérés, ce que je me propose encore de démontrer dans une note écrite.«

Une discussion générale s'engage sur la question de savoir s'il est opportun de discuter les votes émis par écrit des membres de la Commission ou s'il suffit, conformément à la proposition de M. le Commissaire de Grande-Bretagne, d'insérer ces votes dans les procès-verbaux sans aucune discussion. La Commission penche vers l'opinion émise par M. le Capitaine Sale, et M. le Commissaire de Russie s'y rallie. On convient donc à l'unanimité d'insérer sans les discuter les notes écrites des divers Commissaires dans le procès-verbal d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour et l'heure de la prochaine séance seront fixés selon le degré d'avancement de la reproduction des travaux de la Commission par la lithographie.

La séance et levée à midi.

(Suivent les signatures.)

Procès-Verbal No. 6. — Séance tenue à Bucharest, le 28 Octobre / 9 Novembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. le Major Heyde.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. le Colonel Jaeger.
Pour la France —
M. l'Inspecteur-Général Lalanne.
Pour la Grande-Bretagne —
M. le Capitaine Sale,
Assisté de M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie —
M. le Major Chevalier de Sponzilli.
Pour la Russie —
M. le Général Struve,
Assisté de M. l'Ingénieur Karischeff.
Pour la Turquie —
M. le Général Yahya Pacha,
Assisté de M. Gabriel Effendi Noradounghian.



La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

Lecture est donnée du procès-verbal de la quatrième séance.

Sur ces mots »la Commission décide en dernier lieu qu'au lieu de poser une suite de questions, le vote sera donné motivé et par écrit simultanément sur les deux questions contenues dans la formule suivante«, &c., M. le Commissaire de Russie fait observer qu'il se réserve le droit de poser de nouvelles questions, s'il le juge convenable, relativement aux sujets à traiter.

Après cet incident le procès-verbal No. 4 est adopté.

Suit la lecture du procès-verbal de la cinquième séance. M. le Commissaire de Russie renouvelle à l'occasion des mots, »on convient donc à l'unanimité d'insérer sans les discuter les notes écrites des divers Commissaires dans le procès-verbal d'une séance ultérieure«, la réserve mentionnée ci-dessus.

Il reconnaît d'ailleurs avoir consenti à ce que les votes soient acceptées sans entamer une discussion; mais il croit nécessaire de maintenir son droit de poser des questions nouvelles.

Après quoi, le procès-verbal No. 5 est adopté.

M. le Genéral Struve fait observer qu'il importe de constater certains faits qu'il a précédemment exposés, et au sujet desquels la Commission ne s'est pas formellement prononcée. Après les développements que M. le Général Struve donne à son observation, la Commission reconnaît que lors de la visite qu'elle a faite dans la plaine de Kalarache elle a constaté:

1. La rupture de la digue aux abords du pont qui livre passage aux eaux du lac qui se rendent dans la Borcia;

2. Une nature de sol analogue à celui de la Balta, sur une certaine étendue de la plaine.

3. La nature argileuse et compacte des échantillons obtenus par les forages opérés jusqu'à la profondeur de 2 mètres 80 centim., contradictoirement avec les ingénieurs Roumains, dans la Balta sur la ligne de Cioroiu.

Au sujet de la reproduction par la lithographie d'un plan qui représente la digue entre Kitchiu et Kalarache (Plan No. III), M. le Capitaine Sale fait observer que, pour sa part, il ne peut admettre comme authentique une pièce sur laquelle se trouve l'inscription suivante: »partie enlevée par les eaux.« Cette inscription peut être conforme à l'opinion personnelle de quelques membres, mais la Commission ne peut en assumer la responsabilité.

M. le Général Yahya Pacha s'associe a cette observation.

Le Président fait observer que les procès-verbaux des séances sont les seules pièces dont la Commission soit à même de constater l'authenticité, et que les plans ne sont que de simples renseignements de nature à faciliter l'intelligence des opinions émises.

Sur la demande instante de M. le Général Struve, la Commission décide qu'elle se réunira le Mardi, 30 Octobre / 11 Novembre, à 9 heures du matin, pour la remise des notes individuelles à l'appui des votes émis dans la cinquième séance.

La séance est levée à 4 heures un quart.

(Suivent les signatures.)

Procès-Verbal No. 7. — Séance tenue à Bucharest, le 30 Octobre / 11 Novembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne —
M. le Major Heyde.
Pour l'Autriche-Hongrie —
M. le Colonel Jaeger.
Pour la France —
M. l'Inspecteur-Général Lalanne.
Pour la Grande-Bretagne —
M. le Capitaine Sale,
Assisté de M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie —
M. le Major Chevalier de Sponzilli.
Pour la Russie —
M. le Général Struve,
Assisté de M. l'Ingénieur Karischeff.
Pour la Turquie —
M. le Général Yahya Pacha,
Assisté de M. Gabriel Effendi Noradounghian.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

Lecture est donnée des votes motivés des membres de la Commission comme suit:

Allemagne.

Pour motiver mon vote, émis dans la séance du 6 Novembre, je commence par résumer ce que la Commission a pu constater sur les lieux d'après mes impressions:

1. Suivant la ligne proposée par MM. les Commissaires de Russie à partir de Cioroiu:

(1.) Un abord facile pour la construction d'un chemin de fer à travers la Vallée du Danube;

(2). Puis la Borcia, large d'une centaine de mètres, avec des berges rongées par les eaux;

(3.) Après cela, l'Isle de Balta, large d'environ 6 kilom., élevée d'à peu près $2^1/_2$ mètres, l'un dans l'autre, au-dessus du niveau d'eau du 1er Novembre, plus haute vers les bords, plus basse vers l'intérieur, s'élevant au milieu dans un monticule qui dépasse les hautes eaux, le sol consistant jusqu'à une certaine profondeur en une argile plastique, recouverte en partie par une légère couche de vase de quelques centimètres d'épaisseur.

(4.) Puis le lit du Danube, large d'environ 1,100 mètres, avec une berge rongée par les eaux du côté gauche et un rivage rocailleux du côté droit.

(5.) Enfin sur la rive droite, un vallon qui permettrait à un chemin de fer de gagner le plateau sans excéder les limites usuelles de courbure et de pente.

2. Suivant la ligne proposée par la Commission de Délimitation on a trouvé:

(1.) Du côté de Kalarache, un abord aussi facile qu'à Cioroiu.

(2.) Puis le canal de décharge du Lac de Kalarache, large d'une cinquantaine de mètres, avec des berges peu prononcées.

(3.) Après cela, la plaine entre Kalarache et le Danube, à peu près de la même nature du terrain et de la même élévation que l'Ile de Balta, plus haute le long de la Borcia, plus basse à l'intérieur, s'élevant encore vers la partie sud du Lac de Kalarache et recouverte dans cette partie d'un bois, propre à protéger un peu le terrain à l'est de ce bois contre la force des hautes eaux, pendant qu'elles baissent.

(4.) Puis le Danube, large d'environ 1,300 mètres, avec des berges plus prononcées à la rive gauche qu'à la rive droite.

(5.) Enfin, sur cette rive, le vallon de la route de Silistrie à Bazardjik et Varna, qui permet de gagner la surface du plateau sans excéder les limites de courbure et de pente usuelles pour la construction des chemins de fer. Outre cette direction de la rampe, indiquée par la nature du terrain, il serait encore possible, tout en conservant la ligne de pont proposée par la Commission de Délimitation, de gagner le plateau dans une direction parallèle au Danube; mais cette direction serait moins convenable au point de vue technique, et plus coûteuse.

Dans la pleine entre Kalarache et le Danube, la Commission a pu constater l'existence d'une digue de chaussée suivant à peu près la direction de la Borcia; elle franchit le Canal de Kalarache sur un pont à palées d'une longueur d'environ 90 mètres qui s'élève d'environ 7 mètres et demi au-dessus du niveau du 1er Novembre, et ne paraît jamais être dépassé par les hautes eaux, mais qui évidemment est trop court pour le passage des grandes eaux, parce que celles-ci ont emporté la digue sur les deux côtés du pont jusqu'au niveau du terrain et affouillé le fond du canal de manière qu'un infléchissement considérable de deux supports du pont a été constaté. En suivant la digue jusqu'au Danube la Commission a trouvé des brèches, descendant jusqu'au niveau du terrain, en quatre endroits; et, outre cela, elle a pu constater que, dans la dernière partie du chemin de Kalarache à Kitchiu, la digue n'existe pas; d'ailleurs, la chaussée, dans un très-grande étendue, évidemment a été dépassée par les hautes eaux.

Ces données, complétées par des profils de terrain, levés par des membres de la Commission, ne suffisent nullement pour établir des plans et des devis estimatifs des deux ponts, qui d'ailleurs n'entrent pas dans la tâche dévolue à la Commission; mais elles sont suffisantes pour établir un parallèle entre les deux lignes de pont en question.

Pour construire un chemin de fer à travers la Vallée du Danube suivant l'une ou l'autre des deux lignes, il faudra réunir le coteau sur lequel s'élèvent la ville de Kalarache et les villages de Kadina, Tonia, Cioroiu, &c., aux pentes du plateau de la rive droite par une ligne continue de ponts et de digues ou viaducs. Je n'oserai soutenir d'une manière catégorique s'il sera préférable de réunir les ponts par des digues ou par des viaducs; toujours est-il que les deux lignes se trouvent a cet égard dans les mêmes conditions, puisque l'élévation du terrain et la nature du sol sont à peu près les mêmes, et que, dans le cas où les digues seraient préférées, les ouvertures de décharge devraient être à peu près de la même longueur. A la rigueur, la totalité des ouvertures dans la ligne de Cioroiu devrait être plus grande, puisqu'elle se trouve en aval de l'autre. Mais des données suffisantes sur la quantité et la rapidité des hautes eaux n'existant pas, il est impossible de se prononcer sur la grandeur de cette différence; dans tous les cas elle ne serait pas considérable. Je me bornerai donc à comparer les deux lignes par rapport aux difficultés et aux frais de construction des ponts et des digues, en laissant de côté le cas où l'on préférerait réunir les ponts par des viaducs.

Les ponts sur le lit du Danube dans les deux lignes seront dans la même condition quant à leur hauteur, soit qu'on préfère les construire en partie comme ponts tournants, soit qu'on les élève assez pour donner un libre passage aux bateaux mâtés. Quant aux difficultés de la construction, je n'ai pu me convaincre que le lit du fleuve en offre de plus grandes dans une ligne que dans l'autre. Mais quant aux frais de construction, l'avantage est du côté de la ligne de Cioroiu, puisque la largeur du lit est de beaucoup moindre dans cette ligne.

Outre les ponts sur le Danube et les ponts de décharge, lesquels

seront égaux dans les deux lignes par rapport aux difficultés et frais de construction, il faudra construire un pont sur la Borcia dans la ligne de de Cioroiu, et un pont sur le canal de décharge du Lac de Kalarache dans l'autre ligne.

Ce dernier pont devra avoir une ouverture d'environ 150 mètres, et une hauteur d'au moins 1 mètre 50 centim. au-dessus des plus hautes eaux; le pont sur la Borcia dans la ligne de Cioroiu devra être assez élevé pour laisser passer les batiments sans mâts, dans le cas d'une construction en pont tournant, ou les bateaux mâtés dans le cas contraire; puis il devra être plus long que celui de Kalarache, puisque la quantité des eaux passant par la Borcia est sans aucun doute plus grande.

Donc, selon moi, les difficultés et les frais de construction des ponts dans les deux lignes se compenseront à peu de chose près.

Restent les digues. La longueur totale de la ligne de Silistrie entre le coteau de Kalarache, et les pentes du plateau de la rive droite, étant de beaucoup plus grande que celle de la ligne de Cioroiu, l'avantage de prime abord semble être du côté de cette dernière ligne, et d'autant plus que, d'après mon opinion, la digue de chaussée dans la ligne de Kalarache ne pourra être utilisée pour la construction d'un chemin de fer, à cause de la proximité trop grande de la Borcia, qui la rongerait tôt ou tard, et à cause de sa situation défavorable pendant les temps où les hautes eaux amassées dans le vaste bassin à l'ouest de la digue baissent. Mais cet avantage est compensé par la nécessité d'élever la digue à une hauteur plus considérable du côté de Cioroiu, à cause de la plus grande hauteur du pont sur la Borcia.

Je résume donc mon exposé en constatant que, selon moi, les difficultés et les frais de construction seront à peu près les mêmes dans les deux lignes, et que sur les données que la Commission a pu se procurer, je n'oserais me prononcer si, à cet égard, l'une ou l'autre des deux lignes sera préférable.

Mais, vu que toutes les voies de communications et de commerce convergent, d'un côté, à Kalarache, et, de l'autre, à Silistrie, que c'est le seul point dans le voisinage de Silistrie jusqu'à des distances assez considérables, en amont et en aval, où il y ait actuellement une communication permanente entre les deux rives au moyen de bateaux à vapeur et d'embarcations à rames, je suis de l'opinion qu'un chemin de fer, qui doit être construit dans le voisinage de Silistrie, devra passer par Kalarache et se rapprocher de la ville de Silistrie autant que possible, d'autant plus que, d'après le Protocole No. 15 de Berlin, il ne s'agit pas d'établir une frontière stratégique entre la Bulgarie et la Dobroudja.

Je préfère donc la ligne de pont proposée par la Commission de Délimitation à celle proposée par MM. les Commissaires de Russie, en ajoutant encore en faveur de la première ligne que dans l'espace de temps, probablement très-long, qui s'écoulera jusqu'à la construction du chemin de fer en question, sans aucun doute, cette ligne offre de grands avantages pour la construction d'un pont flottant, avantages qui ne sont compensés par rien dans l'autre ligne.

Autriche-Hongrie.

Pour faciliter la comparaison entre les deux emplacements d'un pont sur le Danube, savoir, celui de Silistrie, et l'autre, de Cioroiu, on pourrait diviser en quatre parties les communications au sujet desquelles il s'agit de porter un jugement.

1. La montée de la berge droite du Danube;
2. Le pont sur le Danube;
3. La digue sur la rive gauche du Danube;
4. Le pont sur le cours d'eau au pied du plateau de Baragan.

1. Dans les plans No. I présentés par MM. les Commissaires Russes la montée de la rampe qui part du pont de Silistrie est indiquée à 14 centim., tandis que l'autre qui sort du pont de Cioroiu n'a que 10 centim. J'ai la ferme conviction qu'on pourrait diminuer la première aussi à 10 centim. par des études prolongées sur les lieux ou avec des plans levés sur une échelle plus grande que celle de $\frac{1}{12000}$. Alors on trouverait aisément un développement plus favorable que celui du tracé indiqué dans le Plan No. I. La construction de cette rampe ne rencontrant nul obstacle ni dans un emplacement ni dans l'autre, je ne trouve pas de différences entre ces deux lignes.

2. La longueur du pont sur le Danube près de Silistrie est indiquée sur le Plan No. V comme à 1,500 mètres, celle du pont de la ligne Cioroiu de 1,200 mètres. Je ne peux pas me dispenser d'observer que le pont de Cioroiu devrait avoir une longueur plus grande à cause de l'élargissement du lit tout à côté en amont de la tête du pont à la rive droite, ce qui alors réduirait la différence des longueurs de ces deux ponts. C'est que la formation de la berge dans cet endroit m'inspire le soupçon qu'elle occasionnera des remous dangereux pour la tête du pont.

Puisque je présume que toutes les autres conditions pour la construction d'un pont seront en général à peu près les mêmes pour les deux emplacements, ce n'est que la longueur qui fait la différence, une différence en faveur du pont de Cioroiu.

Je me permets d'ajouter que, dans le cas de la construction d'un pont qui livrerait passage à un chemin de fer, je donnerai la préférence à un pont tournant, construction qui permettrait d'abaisser les hauteurs du pont et des terrassements.

3. La digue qui vient rejoindre les ponts de Silistrie et de Kalarache est indiquée sur le Plan N. III comme de 7 kilom., tandis que celle de l'emplacement Cioroiu n'a que 6 kilom. de longueur. En supposant que les conditions du sol et la formation du terrain soient en général égales, la différence en longueur est compensée par la facilité de la construction de la digue de Kalarache qui à côté d'un lac ne sera jamais exposée à des épreuves aussi rudes qu'une digue traversant la Balta sur toute la largeur; car le Lac de Kalarache, dans sa vaste étendue, forme un réservoir qui atténue la force du courant d'eau, tandis que l'Ile de Balta submergée toutes les années pendant plusieurs mois, donne libre cours à la force de l'eau sur toute la longueur de la digue.

Je ne mets pas en comparaison les ponts de décharge qui doivent être introduits dans cette digue, quoique je sois de l'avis que la longueur de ces ponts sera plus considérable pour la digue de Cioroiu, puisque sans cela cet obstacle à travers l'île provoquerait une surélévation d'eau périlleuse pour tous les villages qui abordent la Borcia.

4. Le pont sur l'émissaire du Lac de Kalarache n'a besoin que d'une longueur de 120 mètres, tandis que le pont sur la Borcia près de Cioroiu est indiqué dans le profil de cet emplacement comme de 170 à 200 mètres de longueur, différence assez notable qui sera encore augmentée d'une manière considérable par la construction d'un pont tournant sur la Borcia, construction nécessitée par le nombre des voiliers qui fréquentent le canal.

Faisant la balance entre les deux emplacements je ne trouve pas une grande différence entre eux: les frais en général seront à peu près les mêmes, d'après mon avis, avec un petit avantage pour la ligne de Silistrie.

Jusqu'à présent je n'ai envisagé les deux emplacements que sous la condition de la construction d'un pont pour une voie ferrée; mais puisque ni le Traité de Berlin ni les Protocoles de ce Traité, ni aucun autre acte de quelque nature que se soit m'impose ce point de vue, je prends la liberté d'ajouter que je ne crois pas qu'un pont sur le Danube soit construit dans une époque prochaine.

Si j'ajoute la réflexion qu'en Autriche on n'a fini le pont sur le Danube à Buda-Pest pour une voie ferrée que l'année passée et que, jusque-là, il n'existait pas un seul pont pour les chemins de fer en aval de Vienne, et qu'on se borne encore aujourd'hui à traverser le Danube à Gombos Bogojwa par un traille à vapeur qui porte le train de la ligne d'Alfold, il m'est difficile de supposer que le Gouvernement Roumain se trouvera disposé, à la suite d'une guerre bien coûteuse, à entamer une construction aussi difficile et qui entraîne d'aussi grandes dépenses que celle d'un pont sur le Danube pour un chemin de fer, pour un chemin de fer qui n'existe pas encore, pour une ligne qui, aujourd'hui, n'est pas même projetée. Et quand il ne s'agit, d'après moi, que de réunir les deux territoires de la Roumanie séparés par le Danube, il suffit de jeter un pont flottant. Dans ce cas il est évident qu'on ne peut pas mettre en comparaison les deux emplacements, car la différence serait trop grande. A Silistrie on n'a qu'à faire le pont et à rétablir la digue, tandis qu'à Cioroiu il faudrait construire la digue tout-à-fait à neuf, faire un pont sur la Borcia, et en outre créer des communications pour unir cette nouvelle ligne avec les voies de commerce. Car cette nouvelle ligne se trouverait pour ainsi dire dans le vide et aurait à chercher un appui sur des conditions réelles.

En résumé, je ne nie pas la possibilité de la construction d'un pont sur le Danube dans la ligne de Cioroiu, quoique je croie que la construction d'un pont permanent serait bien coûteuse et difficile, mais je donne par des raisons techniques la préférence à la ligne de Silistrie-Kalarache.

Grande-Bretagne.

Il y a eu en délibération quatre emplacements successifs pour la construction d'un pont sur le Danube, savoir: —

1. Celui près de Silistrie, partant d'un point à 800 mètres en aval du Bastion de Itch Tchenguel.

2. Celui auquel on a attaché le nom de Cioroiu, qui partant de ce village sur la rive gauche de la Borcia, traverse cette rivière, prend une direction sud quard est, au travers de l'Ile de Balta, et enfin passe par le bras principal du Danube vis-à-vis d'un ravin qui monte près du village de Kanlia.

3. L'emplacement Dechiseni qui se trouve au point où l'île est la plus étroite.

4. Un emplacement entre le village sur la rive gauche de la Borcia, nommé Siocarići, dans la Carte Autrichienne, et la langue de terre ou le contrefort qui sépare du Danube l'extrémité nord-ouest du Lac d'Holtina. Sur cette ligne un pont traverserait les deux bras de la rivière de Borcia et les accès du pont seraient développés sur les flancs des coteaux qui se trouvent à l'ouest du dit Lac d'Holtina.

Des quatre emplacements ci-dessus mentionnés le No. 3 n'est plus contenu comme convenable par M. le Commissaire de Russie, et, puisque la Commission a jugé à l'unanimité que l'emplacement No. 2 est préférable à celui qui porte le No 4, il est nécessaire seulement de comparer les emplacements 1 et 2.

Le terrain dans les deux situations a beaucoup de traits communs. Sur la rive droite du Danube le terrain se compose d'une glaise un peu argileuse, et s'élève à une hauteur générale de 110 mètres environ au-dessus des grandes eaux du Danube. Plusieurs vallées, pour la plupart d'une pente peu inclinée, coupent les hauteurs, les divisant en plateaux. Vers le Danube les pentes sont pour la plupart un peu escarpées et çà et là la rivière est en train de ronger la rive droite. En quelques endroits, sur cette rive, un peu au-dessus du niveau des basses eaux, surtout près de l'emplacement No 2, on trouve des petites masses d'un rocher siliceux.

Sur la rive gauche du Danube, il y a une longue plaine de terrain bas, d'une largeur qui varie de 4 à 8 kilom. submergée à une profondeur considérable pendant plusieurs mois de chaque année. Les niveaux de ce terrain sont du genre de ceux qui se présentent habituellement dans les deltas; les niveaux les plus élevés et le meilleur terrain se trouvent près des rives des deux fleuves, de la Borcia aussi bien que du Danube; mais, pour parler d'une manière générale, le niveau de la Balta et du terrain entre le Danube et le Lac de Kalarache est réellement le même. Çà et là, il y a de petits mamelons dont il est difficile de dire si l'origine est artificielle ou naturelle, qui s'élèvent au-dessus du niveau des grandes eaux, et, pendant les inondations forment des îlots servant de refuge aux troupeaux et aux bergers. Le sol de ces plaines basses a partout le caractère ordinaire des deltas, variant entre l'argile sablonneuse et le sable argileux, mais assez ferme et dur; il suffirait parfaitement à porter le

poids de toute digue qu'on pourrait y asseoir. Çà et là, dans les dépressions du sol, on trouve à la surface une couche de bourbe marécageux d'une épaisseur de quelques pouces. Sur le bord du sud de l'Ile de Balta le terrain est couvert à une distance d'à peu près 2 kilom., d'une végétation assez épaisse de grands roseaux et paraît être un peu marécageux; mais un examen attentif a démontré qu'ici le sol est de même caractère que partout ailleurs, c'est-à-dire qu'il n'est réellement pas tourbeux. Immédiatement en aval de Silistrie le bas-terrain est coupé par la Borcia, bras profond et rapide du Danube, d'une largeur moyenne de 110 mètres. La Borcia immédiatement en aval de Kalarache se subdivise, formant un groupe d'îlots, et se réunit en amont et tout près de Cioroiu, il reçoit un second bras du Danube, immédiatement en aval du village de Siorarĭčĭ. Ce second bras, nommé Gura Balia, a une longueur à peu près égale à celle de la Borcia à Kalarache, mais il a un courant très-rapide, et un cours très-sinueux, avec plusieurs courbes très-prononcées, qui présentent à la navigation une difficulté spéciale; et en outre il y a un brusque changement de la direction du courant à sa sortie du Danube.

Sur la rive nord de la Borcia et du Lac de Kalarache le terrain s'élève immédiatement au niveau général de la Plaine de Baragan, qui est bien au-dessus du niveau des grandes eaux du Danube. Il est évident que cette élévation a été autrefois la rive nord du Danube même.

La profondeur maximum du grand Danube, pendant les basses eaux, varie dans ces parages de 12 à 15 mètres. Mais on assure avoir trouvé des profondeurs plus grandes en quelques points de la Borcia.

Les eaux du Danube s'élèvent au maximum de 18 mètres 60 centim. au-dessus du niveau de la Mer Noire, lequel est de 9 mètres 40 centim. au-dessous des plus basses eaux, et de 11 mètres 60 centim. au-dessous du niveau du Danube à Silistrie, le 1er Novembre, 1879.

Un coup d'oeil jeté sur les profils annexés au Rapport fera reconnaître la disproportion énorme entre les profils des basses et des grandes eaux du fleuve. La Commission n'avait pas les moyens de faire des sondages d'essai au fond du lit; mais on peut présumer que le terrain jusqu'à la plus grande profondeur à laquelle on puisse descendre pour les fondations, serait de la même nature que celui des rives, c'est-à-dire d'alluvions de sable et d'argile en diverses proportions.

Il est possible qu'on trouve du rocher dans chacun des remplacements proposés mais une telle rencontre est peu probable.

Le trafic sur le Danube s'opère par les bateaux à vapeur et par des grands voiliers d'un gréement carré et d'un port d'à peu près 100 tonnes. La quantité de ces bateaux est très-grande, mais la quantité qui passe en un point donné varie beaucoup; quelque-fois pendant toute une journée on voit à peine un navire, mais quand le vent est favorable il en passe des centaines. Ils sont tous grées avec un mât fixe, formé d'un seul espars, et ils exigent un libre passage de 75 pieds Anglais de hauteur.

Tous les bateaux à vapeur sont construits spécialement pour passer au-dessous des ponts avec un minimum de hauteur. On a cherché à se procurer la statistique du trafic actuel, mais on n'a pu se la procurer.

D'après les informations recueillies la proportion du trafic qui passe par la Borcia serait d'un troisième à un sixième de celui qui passe par le Danube.

Pendant les basses eaux extrêmes, la navigation de la Borcia est interrompue par des bas-fonds à l'entrée, tandis que la Rivière Gura Balia qui relie la Borcia au Danube est d'une profondeur suffisante, mais la navigation est impraticable à cause de la saillie extrême des courbes que prend ce cours d'eau dont l'entrée même dans le Danube a une direction presque opposée à celle du courant du fleuve.

La hauteur au-dessus des plus grandes eaux nécessaire au libre passage des bâtiments qui pratiquent actuellement le Dannbe est donc au moins de 25 mètres. D'après mon opinion les conditions du trafic sont telles qu'un libre passage de cette hauteur est absolument nécessaire, dans la Borcia aussi bien que dans le Danube, à moins que le trafic actuel ne soit interrompu immédiatement et dans son essor, et quoiqu'un pont tournant soit désirable, il doit être un complément et non pas un remplaçant du libre passage sus-mentionné.

La nature du lit de la rivière, la profondeur de l'eau, et la prédominance à certaines époques de l'année de grandes masses flottantes de glace n'admettent qu'un mode de construction pour les piles d'un pont sur le fleuve principal, c'est-à-dire des massifs solides en maçonnerie, bien pourvus de prise-glaces, fondés avec des caissons en fer, enfoncés au moyen d'air comprimé, et ensuite remplis de bétons ou de briquetages.

Les remarques ci-dessous sont générales.

Je vais me borner maintenant à examiner les conditions différentes qui se présentent aux emplacements 1 et 2.

Le pont proposé à l'emplacement No. 1 (voir le plan à la grande échelle) partirait d'un point à 800 mètres en aval du Bastion de Itch Tchenguel et traverserait le fleuve qui a ici une longueur de 1,412 mètres et une profondeur maximum (1er Novembre, 1879) de 13 mètres. Les accès au pont sur la rive gauche seraient donnés par un viaduc ou une digue au travers de la bande de terrain plat de la plaine de Silistrie, et monteraient jusqu'au niveau du plateau par un développement dans la vallée, entre Arab-Tabia et Ordu-Tabia; on prendrait le remblais pour la digue dans une tranchée pratiquée sur le plateau. Sur le côté Kalarache on établirait les accès au moyen d'une digue à travers les bas terrains sur la rive gauche du Danube et de la Borcia; cette digue descendrait par une rampe de $\frac{1}{100}$ du niveau du pont à une hauteur de $1\frac{1}{2}$ mètre au-dessus de celui des plus grandes eaux. On ferait le passage du canal par lequel les eaux du Lac de Kalarache s'écoulent dans la Borcia au moyen d'un pont fondé sur des pieux à vis. La hauteur de ce pont n'excédera pas celle qui suffit pour porter le chemin au même niveau au-dessus des grandes eaux, puisqu'il n'y a aucun trafic entre le Lac de Kalarache et la Borcia. De ce pont jusqu'aux hauteurs de Kalarache, il faudrait une digue d'à peu près 200 mètres de longueur. On pourrait peut-être utiliser partiellement la digue ou remblais existant (voir Plan No. III) pour traverser le bas terrain. Personnellement je ne m'en ser-

virais pas ainsi, mais plutôt comme route pour aider aux travaux du chemin de fer, et subséquemment comme chaussée et protection pour la nouvelle digue. Cette ancienne digue, qui a été beaucoup endommagée, et dont des parties ont été entièrement enlevées par les inondations (dommage qui, selon MM. les Délégués Roumains, avait été commencé intentionnellement pendant la dernière guerre), n'a pas une hauteur suffisante, et le pont de bois donnant issue aux eaux du lac avait un débouché tellement insuffisant (91 mètres) que les rives ont été rongées de chaque côté sur une distance considérable.

Quant au débouché, le pont proposé sur le fleuve principal aurait une ouverture libre de 1,500 mètres (moins les piles). Le pont sur le cours d'eau du Lac de Kalarache à la Borcia doit avoir (d'après mon opinion) une longueur de 200 mètres, et exigerait une soigneuse protection latérale aussi bien que verticale contre les érosions. Je ne crois pas qu'il y ait besoin d'autre précaution pour la section mouillée. Il faudrait bien protéger la digue ou remblais établi en travers du bas terrain entre les courants latéraux, et beaucoup étendre le petit bois de saules, existant aujourd'hui pour donner protection contre l'action des vagues.

L'existence du fragile pont actuel montre qu'il n'y a pas nécessité de prendre des précautions spéciales contre la glace flottante, hormis dans le bras principal du Danube. On pourrait trouver une grande partie du terrain pour le remblais sur les lieux, mais je pense qu'on doit en recouvrir les talus, à une profondeur d'au moins 1½ mètre, d'une couche de glaise prise de l'autre rive du Danube.

Quant à l'autre emplacement, c'est-à-dire No. 2, qui est entre Cioroiu et Kanlia, les détails en sont donnés par MM. les Commissaires Russes sur le profil, et la carte annexée aux procès-verbaux; mais je trouve insuffisants la largeur, la hauteur et le système de construction du pont sur la Borcia tels qu'ils résultent de ces documents.

Je suis d'opinion qu'on doit maintenir un libre passage de 25 mètres de hauteur sur la Borcia aussi bien que sur le Danube.

Il s'ensuit qu'il faudrait construire une digue de 27 mètres de hauteur au travers de la Balta et une pente qui de Cioroiu descendrait pour gagner le niveau de la Plaine de Baragan.

La terre de l'Ile de Balta, d'après mon opinion, servirait pour une certaine partie de cette digue, mais il serait nécessaire de la protéger avec un épais recouvrement de terre d'une qualité meilleure.

Je me propose maintenant de comparer les avantages et inconvénients relatifs aux deux emplacements 1 et 2; en répétant que les situations 3 et 4 ne sont pas traitées, parce qu'on a décidé à l'unanimité que le No. 2 est préférable à toutes deux.

La largeur actuelle du fleuve principal sur lequel il faut construire un pont, est moindre sur l'emplacement No. 2 que sur l'emplacement No. 1. Le Danube même n'est pas si profond, et le passage du bas terrain sujet aux inondations est beaucoup plus court; or, les accès sur la rive droite à l'emplacement No. 2 sont aussi favorables qu'à l'emplacement No. 1.

Ces faits favoriseraient très-fortement sans doute la situation No. 2, s'il n'y avait pas des circonstances qui rétablissent l'équilibre en faveur du premier. L'inspection du profil montrera le volume énorme d'eau qui passe par le Danube pendant les grandes crûes; pour cela il est essentiel d'assurer à l'écoulement un très-grand débouché; je maintiens qu'il faut avoir une ouverture suffisante dans le fleuve principal lui-même, et qu'il serait très-dangereux de la resserrer lors du débordemment et d'essayer de compenser par des ouvertures latérales un débouché insuffisant ouvert au lit principal, surtout lorsque ce lit est dans une formation alluviale. Je pense qu'on doit soigneusement éviter un tel procédé. Il faudrait en outre projeter des ouvertures suffisantes pour la décharge des eaux provenant de la section diminuée du fleuve principal dans le remblais traversant l'Ile de Balta, ce qui exigerait des ponts additionnels d'une très-grande longueur.

Donc, je ne considère pas qu'il y ait un vrai désavantage à ce que le fleuve principal à Silistrie soit plus large.

La très-grande hauteur du remblais qui serait nécessaire à l'emplacement No. 2, si on ne veut pas nuire au trafic de la rivière, et la longueur de la rampe pour gagner le niveau de la Plaine de Baragan compensent et au-delà la plus grande longueur du remblais au travers du bas terrain dans la situation No. 1.

Mais une grande objection à la situation No. 2 est la nécessité qu'elle entraîne de faire un pont sur la Borcia; cette rivière qui forme avec le fleuve principal un vrai delta est profonde en quelques endroits et rapide partout. Les érosions des berges et les cavités profondes que les eaux creusent dans le lit paraissent tendre à augmenter son volume.

La Borcia présente une voie plus courte et plus directe entre Silistrie et Hirsova que celle qui est donnée par le Danube lui-même; un tout petit obstacle au courant principal en aval du point où la Borcia se divise pourrait facilement faire dévier une grande partie des eaux de la rivière dans son lit et forcerait le Danube à prendre encore ce qui, autrefois, a été évidemment sa propre direction. D'après mon opinion, il serait nécessaire, pour faire le passage de la Borcia, d'établir un pont d'une très-grande longueur dont les piles seraient enfoncées à une profondeur presque, sinon tout-à-fait, aussi grande que celles du pont sur le Danube même; autrement il serait nécessaire de maintenir des ouvrages à l'entrée de la Borcia pour régler le cours des eaux dans cette rivière.

Cette grave objection au projet No. 2 n'existe pas pour le No. 1. Là, le pont proposé traverse le fleuve bien en amont du point où la Borcia se divise; et quoique immédiatement en amont de l'emplacement No. 1, il y ait un grand lac et une grande étendue de bas terrain sujet aux inondations, il n'y a cependant aucun bras du Danube qui le traverse et le limas déposé par les eaux d'inondation tend à élever le niveau général chaque année.

Bref, en construisant un pont à l'emplacement Cioroiu, il faut considérer la Balta comme une île du delta Danubien, et, en conséquence, mettre le vrai lit de la rivière entre la rive Kanlia et Cioroiu.

La digue ou remblais nécessaire pour faire la traversée de la Balta devrait être protégée contre l'action du vent; les abris naturels font défaut, il n'y a aucune plantation de saules; la digue serait tout-à-fait exposée à l'action du vent régnant au moment même où les eaux sont à leur plus grande hauteur et quand tout le pays entier entre la Borcia et le Danube est un lac d'une profondeur de 5 mètres environ.

Ces remarques ne sont pas aussi applicables au projet de Kalarache; ici la situation est plus abritée par les hautes rives de Kalarache et on pourrait facilement construire la digue sur les terrains au bord de la Borcia de manière à profiter beaucoup de la protection que fourniraient la digue existante et les saules qui y sont plantés; à l'ouest un terrain élevé et insubmersible et un bois de saules donnent un abri notable.

Pour la ligne No. 1 il existe aussi un certain avantage qu'on ne trouve pas dans les autres emplacements proposés, c'est-à-dire la grande quantité de pierres taillées qui se trouvent à Silistrie de nature à entrer dans la construction de la digue et de quelques parties du pont ou de ses accès, pierres qui proviennent ou proviendront de la démolition des fortifications de Silistrie et de sa citadelle.

La ligne Silistrie-Kalarache serait de beaucoup la plus avantageuse par rapport aux communications existantes et aux villes à réunir.

Aucun ingénieur, en traçant une ligne de chemin de fer dans cette position, ne jugerait à propos, même à un point de vue technique, sans des raisons très-fortes, de quitter ces deux villes, et d'aller construire son chemin de fer en dehors du trafic qu'elles donneraient, et là où d'ailleurs toutes les communications au moyen de routes seraient à faire de nouveau.

J'évite exprès de toucher la question des communications entre la Roumanie et la Dobroudja par la Rivière de la Borcia et par les routes; parce que ces considérations quoique extrêmement favorables à l'emplacement de Silistrie, sont un peu en dehors du point de vue purement technique; mais il ne me semble pas mal à propos d'observer ici que, selon les vues énoncées par les Bulgares, il serait nuisible à la ville de Silistrie d'avoir un chemin de fer tout près. Cette appréciation de l'utilité des communications par chemin de fer est tellement originale qu'elle est vraiment digne de remarque.

Quant à la question de dépenses, une évaluation précise basée sur les données disponibles ne serait pas possible, mais elles suffisent pour qu'on puisse dire lequel des deux ponts serait le plus coûteux. Si on construisait un pont à l'emplacement No. 1 avec les précautions et travaux accessoires qui, à un point de vue technique, me paraissent nécessaires, il coûterait, je crois, beaucoup plus qu'un pont à l'emplacement No. 2; mais, selon moi, les frais de construction première ne sont pas le point dont il est vraiment question; le maintien des ouvrages et les conditions de trafic sont d'une importance bien plus grande, et ces considérations, d'après mon opinion, favorisent encore plus fortement la ligne Silistrie-Kalarache en comparaison de celle de Cioroiu à Kanlia.

En conséquence, je considère, quoique la construction d'un pont sur l'emplacement proposé par M. le Commissaire de Russie n'implique aucune

impossibilité matérielle, les conditions sont telles que, d'abord, les dépenses premières et, ensuite, le maintien des ouvrages excéderaient de beaucoup ceux d'un pont sur l'emplacement Silistrie-Kalarache, et que, sous tous les rapports, le dernier emplacement est préférable.

Dans le Mémoire ci-dessus écrit je traite la question seulement d'un point de vue technique.

Italie.

La Commission, dans sa séance du 8 Novembre, a posé la formule suivante relative à la tâche dont elle est chargée: —

»La construction d'un pont sur le Danube est-elle possible dans l'emplacement indiqué par M. le Commissaire Russe? Et de deux emplacements, de celui qui vient d'être ainsi proposé, ou de l'autre emplacement qu'avait indiqué la Commission de Délimitation, lequel est préférable en se reportant d'ailleurs au Traité de Berlin?«

Je me propose de répondre partiellement à ces deux questions autant que la brièveté du temps que nous avons de disponible nous le permet.

En premier lieu, il s'agit de déterminer: —

»Si la construction d'un pont sur le Danube est possible dans l'emplacement indiqué par M. le Commissaire Russe?«

La réponse ne peut être naturellement que relative, parce qu'on possède maintenant les moyens nécessaires pour pouvoir travailler sous les eaux même, jusqu'à une très-grande profondeur; il serait par suite difficile de trouver un endroit sur le Danube où la construction d'un pont fût impossible. Mais cela ne suffit pas. Il s'agit d'examiner si l'établissement du pont dans un autre endroit sera facile, et s'il n'imposera pas à la Roumanie des sacrifices plus considérables.

La localité proposée par M. le Commissaire Russe se trouve sur la ligne de Kanlia-Cioroiu, à 21 kilom. à l'est de Silistrie, endroit où le fleuve a une largeur de 953 mètres, et où la plus grande profondeur est de 12 à 20 mètres.

Pour procéder d'une manière régulière, il faudrait faire avant tout une comparaison entre les frais que nécessiteraient la construction et l'entretien du pont sur l'emplacement choisi, et les avantages qu'en retirerait le commerce par l'exploitation; mais il me manque absolument les éléments nécessaires pour cette étude. Je crois donc bon de faire observer toutefois que si, en ce moment, il n'existe pas de relations directes entre la Roumanie et la Bulgarie, sur la ligne Kanlia-Cioroiu et ses environs, cela tient probalement à ce que le commerce n'aurait retiré aucun avantage par cette communication et que le trafic de ces contrées s'opère autrement par le moyen d'autres chemins.

Mais quand même on voudrait forcer, pour ainsi dire, le mouvement commercial entre la Roumanie et la Bulgarie à prendre une autre direction, il faudrait alors que l'emplacement choisi pour le pont, ainsi que toutes les autres conditions essentielles, fussent satisfaisants.

L'emplacement proposé pour la construction du pont par M. le Com-

missaire Russe exigera des ouvrages importants entre la rive droite du fleuve et la rive gauche du Canal Borcia.

Le pont sur le Danube aurait une longueur de 1,200 mètres; le pont qu'il faudrait construire sur la Borcia devrait avoir, au moins, une longueur de 250 mètres, et il faut qu'il soit bien haut pour permettre le passage des voiliers; enfin, il faudrait construire un pont de décharge au milieu de la Balta pour les eaux d'inondation, pont qui aurait environ 400 mètres de long, et une digue de presque 6 kilom. de longueur, entre la rive gauche du Danube et la rive droite du Canal Borcia. En somme, on devrait construire pour le passage des eaux 1,800 à 1,900 mètres de ponts. Le terrain est légèrement ondulé, de nature argileuse et tout-à-fait marécageux, comme le sont la plupart des terrains de la Dobroudja; aussi le sol est-il continuellement humide et couvert de joncs. Je crains fort que la qualité du terrain ne permette pas de construire une chaussée solide, ou mieux une digue de grande hauteur, suivant les méthodes ordiniares, d'autant plus que les sondages ont été limités, je crois, à la profondeur de 2 mètres 80 centim., et ont été faits dans un ou deux endroits seulement. Je ne sais s'il ne faudrait pas recourir à l'expédient d'extraire la terre bourbeuse, pour faire une assiette générale de bonne qualité et bien résistante, ou de consolider le terrain comme on le pratique dans certains cas. Mais en admettant pour un moment que le terrain soit assez résistant, bien que l'argile au contact de l'eau puisse donner lieu quelqu'affaissement; néanmoins, la construction d'une digue dans cet endroit sera très-dispendieux, parce qu'elle devrait avoir la base beaucoup plus grande et qu'il faudrait la construire en prenant de la terre de bonne qualité dans quelque autre endroit.

Il faut ajouter, à tout ce qui précède, que le pont construit dans la localité proposée par M. le Commissaire Russe établirait une communication entre des contrées peu populeuses et peu importantes, comme la Dobroudja et les Vallées de Tegalier et de Stratina; que les rives du Danube ne sont pas très-facilement abordables, et que les conditions climatériques de la Balta s'opposeront toujours à un développement de population dans les environs du pont.

En conséquence, je ne crois pas qu'il convienne de construire le pont dans l'emplacement proposé par M. le Commissaire Russe, c'est-à-dire sur la ligne Kanlia Cioroiu, pour relier la Roumanie à la Dobroudja.

Pour répondre à la seconde question, c'est-à-dire: —

»Des deux emplacements, de celui qui vient d'être ainsi proposé ou de l'autre emplacement qu'avait indiqué la Commission de Délimitation, lequel est préférable, en se reportant d'ailleurs au Traité de Berlin?« Il faut examiner les conditions dans lesquelles se trouve l'endroit compris entre la ville de Silistrie et Kitchiu, où le Danube a une largeur de 1,270 mètres, et où la plus grande profondeur des eaux est de 11 mètres 50 centim. La distance entre la rive droite du Danube et la rive gauche du Canal Borcia, sur la ligne de Silistrie-Kitchiu, est d'environ 9 kilom.

Le terrain ici, en général, est tout-à-fait plan, à peu près de la même qualité argileuse que celui de la ligne de Kanlia-Cioroiu, mais plus sa-

blonneux et beaucoup plus résistant, et nullement de nature marécageuse, quoiqu'il soit un terrain d'inondation.

Pour bien protéger les culées du pont sur le Danube, c'est-à-dire pour éviter que celles-ci soient rongées par le courant du fleuve, il faut que le pont ait une longueur de 1,400 mètres ou même davantage; ou du moins devrait-on construire une digue protégeant la rive droite pour empêcher l'effet signalé plus haut de se produire. Quelques-uns penseront peut-être qu'il y aurait à construire d'autres ouvrages au milieu de la ligne, entre la rive gauche du Danube, et la rive droite de la Borcia, pour l'écoulement des eaux, mais je crois pouvoir affirmer qu'en faisant le pont sur le Danube de 1,400 à 1,500 mètres et celui sur le Canal Borcia de 250 mètres, on pourra s'abstenir de faire d'autres ouvertures pour le passage des eaux. Je suis d'opinion qu'il ne sera pas possible de profiter de la digue actuelle de 8½ kilom. de long, qui se développe entre le Lac de Kalarache et la Borcia, parce qu'elle se trouve trop près de la rive gauche du fleuve, et je crois qu'il sera préférable de construire une autre digue de 5 mètres de hauteur, à peu près, en ligne droite, ou mieux encore, légèrement convexe envers le Lac de Kalarache, qui permettra aux eaux de s'écouler plus facilement dans le Danube et dans la Borcia, et de fortifier son talus extérieur moyennant des ouvrages spéciaux.

Enfin, il faut considérer qu'actuellement il n'existe aucune relation directe entre la Roumanie et la Dobroudja, et que, au contraire, toutes les communications convergent vers la localité désignée par la Commission de Délimitation, et enfin que le Canal Borcia et la chaussée entre Kalarache et Kitchiu pourront rendre des services considérables pendant les travaux pour la construction du pont.

Les raisons ci-dessus exposées d'une part, et admettant, d'autre part, que la hauteur du pont et de la digue dans les deux localités proposées soit la même, et qu'on rencontrerait les mêmes difficultés pour faire les fondations, je conclus: que le pont construit dans l'emplacement compris entre Kanlia-Cioroiu sera plus coûteux et ne servirait qu'à établir des communications dans des contrées les moins peuplées et les moins importantes de la Roumanie et de la Dobroudja.

J'ai donc la conviction qu'il ne convient pas de construire le pont dans l'endroit proposé par M. le Commissaire Russe, mais qu'au contraire l'emplacement sur la ligne Silistrie à Kitchiu permettra une plus grande économie dans la construction du pont qui se trouvera en même temps au centre des principales communications entre la Roumanie et la Bulgarie.

Je suis d'avis qu'il sera préférable de choisir le lieu désigné par la Commission de Délimitation, et cela d'autant plus qu'il me semble nécessaire que la Roumanie puisse communiquer avec sa nouvelle province de la manière la plus avantageuse à ses intérêts.

Turquie.

Pour ne pas entrer dans de longs développements relativement aux conditions dans lesquelles se trouvent l'emplacement du pont proposé par M. le Commissaire de Russie sur la ligne Cioroiu-Kanlia et l'emplacement

désigné par la Commission de Délimitation sur la ligne Kalarache-Silistrie, développements qui trouveront leur place dans l'examen de l'ensemble des travaux de la Commission, je résumerai aussi brièvement que possible mes observations dans les lignes suivantes:

Pour l'emplacement de Cioroiu proposé par notre collègue de Russie, je me bornerai à considérer principalement que —

1. Outre le pont sur le Danube et un pont de 400 mètres de décharge sur la Balta, il y aura à construire sur la Borcia un pont de 200 mètres de longueur permettant le passage des voiliers d'une assez grande importance qui naviguent presque continuellement dans la Borcia et desservent les nombreux villages situés à gauche de ce bras dérivé du Danube.

2. Le thalweg du Danube près de l'origine de la Borcia ayant souvent des tendances à se déplacer vers la gauche, il est à craindre que le lit de la Borcia pendant les grandes crûes vienne à augmenter au-delà des mesures supposées actuellement, et qu'il n'en résulte une nécessité absolue, afin de garantir le pont de la Borcia, d'exécuter des travaux spéciaux sur le Danube vers cette origine, ou bien le pont de la Borcia devrait avoir une ouverture beaucoup plus considérable, travaux qui, dans l'un ou l'autre cas, seraient extrêmement dispendieux.

3. Le terrain de l'Ile de la Balta étant en partie, à mon avis, de nature essentiellement marcécageuse et quoiqu'en somme, par la consistance qu'il a acquise aujourd'hui, il ne présente pas une impossibilité réelle pour l'emplacement d'un pont, il est cependant peu convenable pour la construction de digues. Les sondages, en effet, opérés sur une partie du terrain montrent une différence peu sensible entre les échantillons pris à 35 centim. et ceux qu'on a pris à 2 mètres 80 centim. de profondeur.

4. Qu'elle soit horizontale ou en rampe, une ligne de chemin de fer entre les deux points du Danube et de la Borcia devra prendre naissance et aboutir à une hauteur pouvant permettre aux grands voiliers de passer sous les ponts pendant les plus grandes eaux. Une telle condition de hauteur rendrait la ligne entière fort dispendieuse.

5. Pour la construction d'une voie quelconque il est élémentaire d'examiner aussi les localités qu'elle doit desservir et le profit qu'on en retire. Le tracé de Cioroiu à Kanlia, sous ce point de vue encore, ne présente aucune commodité, car aucune ville et même aucun village de quelque importance ne se trouve sur la ligne, et, en cas d'inondation ou de rupture, toute communication entre la Roumanie et la Dobroudja serait interceptée.

Dès lors, les considérations générales qui précèdent me portent à conclure que l'emplacement proposé par M. le Commissaire de Russie sur la ligne de Cioroiu, quoiqu'il ne présente pas une impossibilité matérielle pour la construction du pont, n'offre cependant aucun avantage et présente au contraire des inconvénients nombreux.

Quant à la différence à établir entre les deux emplacements en discussion, il n'y a pas de doute, selon mon opinion, que l'emplacement de Kitchiu désigné par la Commission de Délimitation sur la ligne Kalarache-

Silistrie ne soit de beaucoup supérieure, tant au point de vue économique que technique, à l'emplacement proposé par notre honorable collègue de Russie.

Tout d'abord, aucun travail spécial à exécuter sur le Danube pour empêcher le thalweg de se porter vers la Borcia, ensuite, aucune nécessité d'y construire un pont de grande hauteur comme sur la Borcia, puisqu'il ne s'agira que d'établir un pont relativement petit sur l'émissaire du Lac de Kalarache où aucune navigation ne s'effectue. Il ne sera pas nécessaire, en conséquence, d'établir à une grande hauteur la partie de la ligne comprise entre la rive gauche du Danube et ce petit pont de Kalarache. Bref, un terrain de meilleure nature, une digue entre Kitchiu et Kalarache en grande partie déjà construite, d'une utilité incontestable comme chaussée, dans tous les cas, proximité heureuse de la Borcia pui sert aussi de voie de communication; enfin, l'avantage de desservir les centres populeux de Kalarache et de Silistrie, les deux villes les plus importantes des deux Principautés dans ces parages, tout cela milite en faveur de l'emplacement de Kitchiu-Silistrie, fixé par la Commission de Délimitation.

Je suis d'avis que, techniquement, les conditions qui restent à examiner en dehors de celles qui viennent d'être exposées sont à peu près les mêmes dans les deux emplacements comparés, du moins, autant que les explorations que nous avons faites et le peu de données que nous avons en mains me permettent de le dire.

Je n'hésite donc pas à conclure que, selon mon opinion, puisqu'il s'agit de choisir entre les deux emplacements proposés, l'un, actuellement, par M. le Délégué Russe, l'autre, l'an dernier, par la Commission de Délimitation de Bulgarie, celui qui paraît être seul et en réalité possible, techniquement parlant, et réunir les meilleures conditions économiques, est encore celui qu'a désigné la Commission de Délimitation, c'est-à-dire, l'emplacement de Kitchiu-Silistrie.

France.

Il arrive souvent qu'à une question simple, en apparence, il soit impossible de répondre par une affirmation ou par une négation absolue.

Tel est le cas qui présente pour l'ingénieur appelé à résoudre la première des deux questions dont la formule a été arrêtée par la Commission dans sa séance du $\frac{20 \text{ Octobre}}{1 \text{ Novembre}}$.

»La construction d'un pont sur le Danube est-elle possible dans l'emplacement indiqué par M. le Commissaire Russe;« c'est-à-dire, dans la direction qui, partant du village de Cioroiu, situé sur le flanc gauche de la Vallée de la Borcia, aboutirait après avoir traversé le Danube, à un ravin qui, de la rive droite du fleuve, remonte vers le plateau de la Dobroudja en passant près du village de Kanlia?

Une première observation à faire, c'est que l'idée d'établir un pont sur le Danube inférieur est toute récente et n'a pu prendre naissance que par suite des progrès de la technie moderne, à partir du jour où l'application de la belle invention de Triger à la fondation des ouvrages hydrau-

liques a permis d'asseoir solidement, de grandes profondeurs, les points d'appui extrême et intermédiaire d'un passage établi à la traversée d'un fleuve. La construction du pont de Trojan un peu à l'aval d'Orsova ayant été faite en un point parfaitement choisi sur le cours du fleuve, dans d'assez faibles profondeurs, à l'aval des Portes de Fer, ne contredit en rien cette assertion. Ce qui est certain, c'est que le puissant Empire d'Autriche, qui a un grand intérêt à relier ensemble les deux rives de cette belle artère navigable, n'a encore rien tenté dans ce genre au-dessous de Pest.

Or, dans l'intervalle compris entre les Portes de Fer et Silistrie, sur 600 kilom. environ de longueur, le Danube reçoit sur les deux rives un nombre considérable d'affluents qui en augmentent notablement le débit, c'est-à-dire, à l'égalité de vitesses, la largeur dans les parties peu profondes, la profondeur dans les passages où le lit est plus resserré. D'un autre côté, les difficultés de fondations ne diminuent pas avec la profondeur du fleuve, mais avec la profondeur à laquelle on rencontre le fond solide au-dessous des eaux; et dans toute cette partie de son cours, le lit du Danube est établi dans des terrains meubles et sans consistance, à ce point qu'on n'a aucune certitude d'atteindre une base convenable pour les fondations à moins de descendre si bas que l'emploi même de l'air comprimé ne pourrait être fait qu'avec un véritable danger pour la vie des hommes. Des sondages exécutés dans le lit du fleuve et poussés jusqu'à la recontre du terrain solide auraient été nécessaires pour fixer les idées à ce sujet. Ils font complétement défaut dans l'emplacement même des différents passages projetés. En l'absence de cette donnée, la plus importante de toutes, il est permis d'hésiter dans ses affirmations. C'est pour cet ensemble de motifs que nous avons dû nous borner à dire »qu'il ne paraît pas impossible de construire un pont sur l'emplacement indiqué par M. le Commissaire Russe.« Dans notre pensée, l'impossibilité absolue n'est pas à présumer là plus qu'en beaucoup d'autres points du cours du fleuve; mais la possibilité ne saurait être affirmée là pas plus qu'ailleurs.

La question dont il s'agit n'a de sens, d'ailleurs, aux yeux d'une Commission Technique composée d'ingénieurs civils et militaires, qu'autant qu'on ne sépare pas le pont, à proprement parler, des ouvrages accessoires et notamment des chausées entre lesquelles il doit établir une communication. Ces chaussées n'existent pas dans la direction passant par Cioroiu; mais la reconnaissance faite des deux côtés nous a convaincu qu'il serait possible de les établir de manière à descendre en pente douce à partir de Cioroiu, de franchir successivement la Borcia, ce grand bras dérivé du Danube, et l'Ile de Balta, malgré son niveau déprimé au-dessous des hautes eaux; enfin de remonter sur le haut des coteaux qui bordent le fleuve en profitant d'une vallée transversale sur l'un des flancs de laquelle on peut le développer avec des déclivités qui n'excèderont pas 10 à 15 millim.

Ainsi, au point désigné par M. le Commissaire Russe, les chaussées aux abords n'offrent aucune difficulté du genre de celles que l'on peut recontrer dans l'exécution du pont lui-même.

La préférence à donner au point de vue de la construction pure, lorsque l'on met en présence les deux emplacements proposés, ne me paraît pas douteuse en faveur de celui où toutes les eaux du Danube sont réunies dans un seul et même bras, c'est-à-dire, en faveur de la direction Kitchiu-Silistrie, suivant laquelle on rencontre un bras unique, la Borcia ne prenant son origine que plus bas. Assurément, lorsqu'il s'agit de portées qu'on peut franchir avec une seule travée, ou de profondeurs ordinaires avec une portée plus grande, la réduction de la largeur du cours d'eau à franchir doit être prise en grande considération. Mais, dans cette partie du cours du Danube, il faudra, dans tous les cas, des supports intermédiaires établis à de grandes profondeurs; et comme le volume des eaux à débiter en face de Cioroiu est nécessairement plus considérable qu'en face de Kitchiu, la somme totale des débouchés partiels doit être au moins égale au grand débouché ouvert entre Kitchiu et Silistrie. A raison même de la plus grande largeur en ce point, on peut présumer que les profondeurs d'eau y sont moins considérables à l'emplacement des piles; et l'avantage de la concentration des eaux dans un même lit, au point de vue de la fixité et de la conservation du chenal navigable comme des abords de l'ouvrage, n'est pas douteuse.

En supposant d'ailleurs que la direction de Cioroiu n'exigeait pas un débouché plus considerable, une cause notable d'augmentation de dépense résulterait de la nécessité d'établir sur la Borcia, comme sur le grand Danube, une travée mobile pour le passage des bâtiments à voiles. Quant à l'hypothèse d'une élévation sous-poutres assez grande pour livrer libre passage à ces navires, nous ne nous y arrêterons pas. Cette élévation devrait être de 26 à 28 mètres au-dessus des plus hautes eaux qui paraissent elles-même dépasser de 7 à 8 mètres le niveau de l'étiage. On n'établit pas d'ouvrages de ce genre, même avec des parties plaines, sur une longueur de plusieurs kilomètres, même pour le passage du Bas-Danube.

Il est vrai que la digue qui doit établir la jonction entre Kitchiu et Kalarache rencontre le canal par lequel les eaux du Lac de Kalarache s'écoulent dans la Borcia, et que cet ouvrage comporte une ouverture de 100 à 120 mètres environ. Mais, d'abord ce débouché doit avoir son équivalent dans le passage par Cioroiu, et il l'a, en effet, tout au moins dans les décharges qu'on devra ouvrir à travers la digue qu'on établira sur la Balta; ensuite, l'émissaire du lac n'étant pas navigable, on pourra le franchir par un pont fixe, sans aucune travée mobile; et les fondations de ce pont, aux basses eaux, seront relativement faciles.

Par ces différentes raisons, le pont entre Kitchiu et Silistrie, même en y comprenant les ouvertures à pratiquer dans la digue entre Kitchiu et Kalarache, paraît devoir être plus facile à établir et moins coûteux que le pont au droit de Tchioroï avec ses dépendances.

Quant aux chaussées qui doivent relier aux ponts les coteaux des deux rives du fleuve, il existe déjà, sur la rive gauche du fleuve, entre Kitchiu et Kalarache, une levée, interrompue, il est vrai, par des brèches en plusieurs endroits, inachevée même près de Kitchiu, dont la hauteur

est insuffisante, mais dont l'achèvement et la régularisation n'exigeraient ni beaucoup de temps, ni beaucoup de dépenses; compensation plus que suffisante, suivant nous, à l'excédant de longueur qu'elle présente sur celle qui descendrait de Cioroiu vers le Danube en franchissant la Borcia et la Balta. Quant à la rive droite, il existe pareillement pour remonter en pentes douces de la plaine basse de Silistrie au plauteau supérieur, des chemins assis à fleur de terre, chemins dont il est facile de régulariser le tracé même sans sortir du territoire Roumain tel que l'avait borné la Commission de Délimitation.

La nature des terrains rencontrés paraît être à peu près la même pour les deux tracés; glaise sur la rive gauche; argilo-sableuse sur la rive droite. La plaine submersible entre Kitchiu et Kalarache semble, cependant, généralement moins marécageuse que la Balta.

Par tous ces motifs empruntés seulement à la technie pure, la direction Kitchiu-Silistrie me paraît préférable à celle de Cioroiu.

Mais l'art de l'ingénieur ne consiste pas seulement à établir des voies de communication, abstraction faite de leur destination et du groupement des populations qu'elles doivent desservir. A ce point de vue, quelle comparaison peut-on établir entre un tracé qui, partant du village de Cioroiu, se dirige vers le plateau de Bulgarie à travers des déserts, sans rencontrer, même au passage du Danube, la moindre agglomération de population, et la route commerciale, d'une existence déjà séculaire, au moins par voie d'eau, qui unit Kalarache, chef-lieu d'un département Roumain, à l'importante ville de Silistrie? Ne faudrait-il pas de Cioroiu aller à Kalarache, et du pont du Danube se diriger sur Silistrie qu'on aurait d'abord évitée? Alors à quoi bon éviter ces deux centres de population et de commerce? Serait-ce pour imposer à la Roumanie un excédant de dépenses? Alors même qu'on ne le laisserait pas à sa charge, comment compenserait-on le tort qu'on lui ferait en imposant des entraves inexplicables à ses relations commerciales, aux communications qu'elle doit entretenir à travers les deux rives entre son ancien et son nouveau territoire? On reconnaît, et personne n'a prétendu le nier, que, quelque soit l'emplacement du pont, les situations relatives de Kalarache et de Silistrie continueront à exister, et que leurs exigences, en se développant, motiveront peut-être l'établissement d'un pont volant à travers le bras unique qui les sépare. Pourquoi donc établir une déviation qui n'a aucune raison d'être, puisqu'elle est contraire à la nature des choses, aux données topographiques, à la répartition des populations, aux courants commerciaux? Serait-ce uniquement pour reculer vers le nord-est, à plus de 20 kilom. de distance une frontière que le Traité de Berlin a fixée dans les environs de Silistrie? Mais alors ce serait, par suite de cet ensemble de considérations, imposer à la Roumanie des sacrifices financiers, commerciaux, et territoriaux absolument contraires à l'esprit comme à la lettre de ce Traité.

Tels sont les motifs pour lesquels, tout en reconnaissant que l'établissement d'un pont au droit de Cioroiu n'est pas matériellement impossible, je n'hésite pas à répéter ce qui a été dit avant moi par tant de juges

compétents et par la majorité de la Commission de Délimitation: »l'emplacement de Silistrie même est le seul à choisir pour l'établissement d'un pont dans la partie du fleuve voisine de cette ville.«

La lecture de ces votes terminée, M. le Général Struve prend la parole dans les termes suivants:

Russie.

Les instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement n'admettent pas l'influence de conditions autres que de conditions purement techniques pour la détermination d'un point pour la construction d'un pont permanent sur le Danube, à l'est de Silistrie, conformément au Traité de Berlin. Il est évident qu'un pont établi dans l'intention de relier les villes de Kalarache et de Silistrie ne sera à construire que près de Silistrie même; mais, dans ce cas, sa place n'est pas à 800 mètres, mais bien plus près, où mieux en amont de Silistrie. Cependant, comme les Grandes-Puissances ont consenti à soumettre à l'examen d'une Commission Technique un autre emplacement pour le pont du Danube, à l'est de Silistrie, il s'ensuit indispensablement, et cela était prévu, que cet autre pont, dont l'établissement est possible à peu près avec les mêmes frais, ne pourra desservir avec la même facilité les besoins lacaux de la ville de Silistrie; lesquels, du reste, de bien longtemps encore, ne pourraient justifier les dépenses si considérables d'un pont permanent.

Le pont doit donc desservir d'autres besoins que ceux de la ville de Silistrie. Il doit servir à établir une communication directe entre la Roumanie et la Dobroudja.

Les études de la traversée du Danube suivant la ligne Cioroiu-Kanlia et les reconnaissances sur les lieux faites par la Commission Européenne Technique ont démontré la possibilité de l'établissement d'un pont sur le Danube à cet endroit, et la Commission, unanimement, a constaté cette possibilité au point de vue technique proprement dit.

Une comparaison des dépenses nécessaires pour l'exécution des deux traversées du Danube, de celle entre Kalarache, passant le Danube près de Silistrie et rejoignant les hauteurs de la Bulgarie au-délà de la ville, et de celle de Cioroiu à Kanlia, devrait donc être l'objet seul des délibérations de la Commission, suivant les instructions de mon Gouvernement; cependant, la plupart des membres de la Commission ont déjà déclaré dans les séances précédentes qu'une paraille comparaison est impossible maintenant, vu le manque d'études définitives, de sondages du lit du Danube et de projets d'exécution.

Je prie donc la Commission de constater que, au point de vue de la construction, elle ne se trouve pas à même d'exprimer la préférence d'un passage vis-à-vis de l'autre. Quant aux autres motifs que MM. les membres de la Commission émettent pour donner la préférence au passage de Silistrie, je ne puis y participer, les trouvant hors du programme des questions à résoudre par la Commission Technique.

Si, néanmoins, un parallèle entre les deux points de passage du Danube était désirable, je ne pourrais que répéter ce que j'ai déclaré dans

des séances précedentes et qui se résume dans l'exposé suivant: — Au passage de Silistrie, le pont du Danube devra avoir une longueur plus grande de 300 mètres que celle du pont au passage de Cioroiu; la montée du pont jusqu'aux hauteurs au-delà de Silistrie sera plus difficile et plus dispendieuse que près de Kanlia et envahira une grande partie des meilleurs jardins de la ville de Silistrie. La longeur de la digue est de 2 kilom. plus longue entre Kalarache et Kitchiu qu'entre Cioroiu et le Danube, tout en ayant la même hauteur. Ce n'est que le pont de la Borcia à Cioroiu avec une partie tournante qui coûtera plus cher qu'un pont de décharge sur le bras du lac de Kalarache. Mais cette différence peu considérable est compensée largement par les avantages mentionnés du passage de Cioroiu toutes les autres circonstances influant la quantité des travaux à exécuter restant à peu près les mêmes. —

Après une discussion sur la demande de M. le Général Struve de constater que, au point de vue de la construction, la Commission ne se trouve pas à même d'exprimer la préférence d'un passage sur l'autre, la Commission reconnaît que les données dont elle dispose ne suffisent pas pour faire le calcul exact, absolu des frais d'établissement de ces deux ponts sur le Danube; mais la Commission ajoute en même temps que, selon la décision prise dans sa troisième séance (Procès-Verbal No. 3), conformément aux déclarations répétées de M. le Commissaire de Russie, les données fondamentales suffisent pour apprécier la valeur relative des emplacements proposés.

M. le Général Struve, prenant de nouveau la parole, ajoute:

»En faisant la comparaison entre les deux points pour un pont sur le Danube, je n'ai suivi que l'initiative de la Commission, voulant par-là même donner une preuve de mon désir constant d'aboutir à une entente d'opinions sur une question purement technique. Néanmoins, je suis obligé de déclarer qu'une comparaison entre le passage du Danube proposé par nous et celui de la Commission de Délimitation n'est pas exigée par mes instructions, suivant lesquelles j'ai seulement à prouver à la Commission la possibilité d'un passage sur le Danube, à l'est de Silistrie, ne touchant pas la banlieue de cette ville; et c'est à cette question que la Commission a donné à l'unanimité une réponse affirmative.«

La séance est suspendue à midi et sera reprise à 9 heures du soir.

La séance est rouverte à 9 heures du soir.

M. le Général Struve prend la parole et fait observer que, d'après des renseignements qui lui viennent de l'Etat-Major Russe, la Borcia n'est pas ordinairement accessible pour des bateaux à voiles d'un tonnage tant soit peu considérable, et qu'un monvement de navigation plus actif n'existe qu'entre Kalarache et le Danube, près de Silistrie. Il pense que cette communication aura d'autant plus d'intérêt pour la Commission que plusieurs membres ont motivé leur vote défavorable au tracé de Cioroiu-Kanlia sur les inconvénients qu'il y aurait à établir sur la Bortchia un pont qui y entraverait le mouvement de la navigation, à moins que ce pont ne fût assez élevé pour laisser passer des bâtiments mâtés.

La Commission reconnaît que les données statistisques sur le mouvement lui font défaut.

Le Commissaire de France ajoute qu'alors même qu'une artère fluviale n'est pas encore fréquentée, on doit toujours n'établir les ouvrages qui la traversent qu'en vue d'un développement ultérieur de la navigation.

M. le Général Yahya Pacha prend la parole, et dans l'espoir qu'il ne fait exprimer le sentiment général de la Commission, adresse des remercîments chaleureux aux Président pour la bienveillance et l'impartialité consciencieuse avec lesquelles il n'a cessé de diriger les délibérations de la Commission. L'esprit d'équité, l'aménité de caractère dont il a fait preuve, les bonnes relations qu'il a établies et maintenues lui ont acquis à jamais la sympathie de tous les Délégués. Il désire que ses remercîments soient agréés par M. Lalanne comme un hommage rendu à sa personne.

La Commission entière s'associe aux sentiments exprimés par M. le Commissaire de Turquie.

Le Président répond:

»Vous venez, Messieures, d'ajouter à l'honneur que vous m'aviez déjà fait en m'appellant à vous présider, un témoignage qui en double le prix. J'en suis profondément touché et vous en exprime ma reconnaissance. En réalité, ma tâche a été bien douce, grâce à l'ordre, au calme, à la sincérité qui ont régné non-seulement dans toutes nos séances, mais encore dans nos explorations, dans ces relations de tous les jours, de tous les instants que l'urbanité générale a rendues si agréables. Aucun de nous n'oubliera cette vie commune, cet échange incessant d'idées, ce désir ardent partagé par tous de mettre les Gouvernements qui nous ont fait l'honneur de nous choisir à même de s'entendre. Vous me permettez d'ajouter que les fonctions qui m'ont été confiées près de vous par le Gouvernement de la République Française et la dignité que vous m'avez conférée resteront pour moi le plus grand honneur d'une carrière dont le début remonte à un demi-siècle et qui va se terminer.«

M. le Capitaine Sale propose de faire aussi au Secrétariat les remercîments qu'on lui doit pour la manière dont il a accomplie sa tâche, sans auxilliaires étrangers, en consacrant ses veilles laborieuses à la rédaction des procès-verbaux alors que les journées entières étaient occupées par des séances, par des explorations extérieures, et par l'étude des documents produits.

M. le Colonel Jaeger, au nom du Secrétariat, remercie la Commission des éloges qu'elle veut bien lui adresser et il ajoute que, malgré toute la bonne volonté que l'on n'a pas manqué de mettre, la reproduction lithographique a laissé un peu a désirer. Les quelques fautes qui s'y sont glissées ont leur source dans l'empressement du Secrétariat de hâter autant que possible l'achèvement des travaux, suivant le désir exprimé par plusieurs membres de la Commission.

La Commission déclare que ses travaux sont terminés et que ses opérations peuvent être considérées comme closes sous la réserve expresse de l'approbation des Gouvernements respectifs.

Le présent procès-verbal rédigé séance tenante est lu et approuvé.
La séance est levée à 11 heures un quart du soir.

Heyde. *Jäger.* *Lalanne.* *Sale.*
Sponsilli. *Struve.* *Yahya.*

5.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, PORTUGAL, SUISSE.

Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale réunie à Berne du 9 au 17 septembre 1878; précédés du projet de Convention soumis par le Conseil fédéral suisse.

Imprimé officiel, Berne 1878.

Projet de convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxéra vastatrix, soumis par le Conseil fédéral suisse.

Les Etats ci-après énumérés:

. . . .

Considérant les ravages croissants du Phylloxera et reconnaissant l'opportunité d'une action commune en Europe pour enrayer, s'il est possible, la marche du fléau dans les pays envahis, et pour tenter d'en préserver les contrées jusqu'à ce jour épargnées;

Après avoir pris connaissance des Actes du Congrès phylloxérique international qui s'est réuni à Lausanne du 6 au 18 Août 1877,

Ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. Les Hauts États contractants s'engagent à compléter, si cela n'a déjà eu lieu, leur législation intérieure en vue d'assurer, indépendamment de la présente Convention, une action efficace contre l'introduction et contre la propagation du Phylloxera, spécialement en pourvoyant à ce que, au besoin, l'action administrative puisse être substituée à celle des propriétaires. (Il est hautement désirable, à cet effet, que chaque État prescrive la marche à suivre pour l'organisation d'un traitement rationnel des vignobles phylloxérés, et règle l'importante question des frais et indemnités qui peuvent résulter du mode de traitement choisi.)

(Voir Actes du Congrès: Réponses aux questions 56, 57, 58, 79, 79ª, 98, 112, 131, 157, 161, 168, et toutes celles qui sont connexes. — Résolution I.)

Art. 2. Chaque Etat sur le territoire duquel le Phylloxera aura fait invasion, déterminera, suivant la marche du fléau dans le pays, le périmètre des zones envahies par la maladie et celui des zones réputées saines après investigations. On suivra autant que possible, pour la fixation de ces périmètres, des limites naturelles ou administratives de manière à faciliter les mesures de surveillance et de police.

(Voir Rép. 77 et 142. — Rés. II.)

Art. 3. Afin d'assurer l'exécution de la présente Convention internationale ainsi que des lois et ordonnances intérieures des Etats contractants, relatives au même objet, chaque Etat organisera, suivant ses diverses circonscriptions administratives, des Comités de surveillance et d'étude ou bien un service de Commissaires et d'Agents, en nombre suffisant.

(Voir Rép. 78, 95, 132 à 138. — Rés. III.)

Art. 4. Les vignes, les pépinières, les serres et les orangeries, ainsi que les plants de vigne isolés de toute nature, seront l'objet d'une surveillance spéciale aussi assidue que les circonstances le réclameront. Les Comités, Commissaires ou Agents chargés de cette surveillance recevront des pouvoirs qui leur permettent de procéder utilement aux inspections et aux constatations nécessaires.

(Voir Rép. 21 à 21^d, 22, 132 et suiv. — Rés. III.)

Art. 5. Le transport, à l'intérieur d'un Etat, de plants de vigne, sarments et débris de vigne (non compris le raisin, les pépins, le marc et le vin), d'échalas ou tuteurs déjà employés, de composts et de terreau, provenant d'une zone infectée, sera absolument interdit aussi longtemps qu'un procédé de désinfection reconnu efficace n'aura pas été adopté par les Etats.

Cette prohibition devra être étendue aux autres plants enracinés cultivés ordinairement dans le voisinage de la vigne et propres à être replantés dans la zone réputée saine. Chaque Etat prescrira à cet égard le nécessaire selon les circonstances.

Les envois de raisins ou d'autres fruits provenant d'une zone infectée ne devront pas contenir de feuilles de vigne.

(Voir Rép. 21 à 21^d, 22 à 27, 142 à 145. — Rés. IV.)

Art. 6. Les objets saisis en contravention aux dispositions de l'article précédent seront détruits par le feu.

Les objets qui auront servi à l'emballage des matières ci-dessus indiquées ou qui se seront trouvés en contact immédiat avec elles (caisses, paniers, voitures, wagons, etc.) seront désinfectés au moyen de sulfocarbonate de potasse ou de tout autre insecticide efficace. (On rend surtout attentif au danger plus grand d'infection lorsqu'il s'agit de plants enracinés et à la nécessité d'une désinfection soigneuse.)

(Voir Rép. 25, 26, 27, 152. — Rés. V.)

Art. 7. Les Etats complèteront, s'il y a lieu, leur organisation de police à l'intérieur pour assurer la stricte exécution des dispositions qui précèdent (art. 5 et 6), et édicteront des pénalités sévères contre les délinquants.

(Voir Rép. 143, 144, 145, 146, 147, 148^a, 149. — Rés. I.)

Art. 8. Les plants de vigne, débris et produits de cette plante (non compris le raisin, les pépins, le marc et le vin), les plants, arbustes et produits divers (non compris les fleurs coupées et les fruits) des pépinières, serres et orangeries, les échalas ou tuteurs déjà employés, les composts et les terreaux, ne pourront être introduits d'un Etat dans un autre que par les bureaux de douane désignés dans une annexe spéciale à la Convention.

(Voir mêmes Réponses que pour l'art. 5. — Rés. VI.)

Art. 9. Pour être admis à la circulation internationale, les objets énumérés à l'article précédent devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité pu pays d'origine (Etat contractant) portant qu'ils proviennent d'une zone réputée saine. Le bureau de douane conserve du reste le droit de faire examiner ces objets par des experts phylloxériques officiels, qui, en cas d'infection constatée, dresseront procès-verbal.

Les envois de raisins ou d'autres fruits ne devront pas contenir de feuilles de vigne.

(Voir Résolution VI.)

Art. 10. Les objets saisis comme étant en contravention aux dispositions de l'art. 9, soit ceux sur lesquels les experts constateraient la présence du Phylloxera, seront, au gré de l'Etat qui les saisit, refoulés purement et simplement à la frontière ou détruits par le feu, — et cela aussi longtemps qu'un procédé de désinfection reconnu efficace n'aura pas été adopté par les Etats contractants. Aucune indemnité n'est due dans un cas ni dans l'autre.

Avis de la mesure prise sera donné, avec courte indication du motif, à l'expéditeur et au destinataire.

Les objets ayant servi à l'emballage des matières détruites par le feu ou s'étant trouvés en contact immédiat avec celles-ci, seront désinfectés au moyen de sulfocarbonate de potasse ou de tout autre insecticide efficace. Ceux de ces objets qui sont la propriété de l'expéditeur ou du destinataire lui seront restitués à sa demande.

(Voir Résolutions VI et VII.)

Art. 11. Les Etats contractants s'engagent à ne pas traiter les Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention, d'une manière plus favorable que leurs consignataires eu égard aux mesures à prendre contre le Phylloxera. Ils se réservent au contraire le droit, chacun pour ce qui le concerne, de prendre des mesures plus sévères contre les provenances des Etats non contractants.

Lorsque les objets mentionnés à l'art. 8 proviendront d'un Etat non contractant du Vieux ou du Nouveau Monde et dans lequel existera notoirement la maladie, l'introduction de ces objets sera absolument prohibée.

(Voir Résolutions VI et VII.)

Art. 12. Les Etats édicteront des pénalités sévères contre les personnes qui auront frauduleusement cherché à introduire des objets dont la circulation est prohibée, ou qui auront favorisé sciemment cette introduction illicite. Chaque Etat s'engage à cet égard à donner suite aux plaintes qui lui seraient adressées contre des personnes résidant sur son territoire, par des autorités d'un autre Etat contractant.

(Voir Résolutions VI et VII.)

Art. 13. Les dispositions relatives au transport des produits susceptibles de propager le Phylloxera, dispositions contenues tant dans la présente Convention que dans les lois et ordonnances des Etats, seront dûment portées à la connaissance des populations intéressées, et les entreprises de transport rendues responsables, en ce qui les concerne, de leur inobservation.

(Voir Rép. 153, 147.)

Art. 14. Afin de favoriser la communauté de l'action réglée par cette Convention, les Etats s'engagent à se communiquer régulièrement:

1° Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° Les principales mesures prises en exécution de la Convention et des lois et ordonnances;

3° Les rapports généraux sur l'activité des Comités de surveillance, Commissaires ou Agents, et sur l'exercice de la police spéciale à l'intérieur et aux frontières;

4° Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans une zone réputée saine, avec indication des causes, autant que possible;

5° Toute délimitation nouvelle du périmètre des zones saines et des zones infectées conformément à l'art. 2;

6° Des renseignements sur la marche du fléau dans les régions infectées;

7° Le résultat des études scientifiques et des expériences pratiques faites dans les vignobles phylloxérés (calendrier phylloxérique, traitements appliqués, observations faites, succès obtenus, etc.);

8° Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture au point de vue spécial.

(Voir Rép. 174. — Rés. VIII.)

Art. 15. Les communications prévues à l'art. 14 se feront par l'intermédiaire de l'un des Gouvernements des Etats contractans qui sera désigné à cet effet.

Ce Gouvernement publiera en outre, aussi souvent que cela sera jugé nécessaire, des bulletins sur la situation phylloxérique générale, des tableaux comparatifs des observations faites dans les divers pays, des cartes, des rapports sur les effets obtenus par la présente Convention, etc.

(Voir Rép. 174. — Rés. VIII.)

Art. 16. Les frais résultant de l'article précédent pour le Gouvernement chargé de servir d'intermédiaire seront répartis chaque année entre les Etats contractants sur la base d'un système d'unités attribuées à chacun d'eux suivant son importance viticole.

(Voir Rép. 14 et 174. — Rés. VIII.)

Art. 17. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications que les progrès de la science phylloxérique et les expériences faites rendraient désirable d'y apporter.

Chaque pays compte pour une voix et peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués ou par la délégation d'un autre Etat.

(Voir Rép. 175. — Rés. VIII.)

Art. 18. La présente Convention entrera en vigueur le . . . .
Tout Etat européen peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps, moyennant une déclaration donnée au Gouvernement qui servira d'intermédiaire pour les relations internationales.

Procès-Verbal de la première séance, 9 septembre 1878.

La séance est ouverte à $10^1/_4$ heures dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents:

Allemagne.	M. le Conseiller Weymann.
Autriche-Hongrie.	S. Ex. M. le Baron d'Ottenfels-Gschwind.
Espagne.	Don Narciso Garcia de Loygorri, Vicomte de la Vega.
	M. le Conseiller Mariano de la Paz Graëlls.
France.	S. Ex. M. le Comte Bernard d'Harcourt.
	M. Halna du Frétay.
Italie.	S. Ex. M. le Sénateur Louis Amédée Melegari.
	M. le Professeur Targioni Tozzetti.
Portugal.	M. le Conseiller João Ignacio Ferreira Lapa.
Suisse.	M. le Conseiller fédéral N. Droz.
	M. le Dr Victor Fatio.

M. le Conseiller fédéral Numa Droz prend la parole:

Messieurs les Délégués,

Il n'y a guère plus d'une année que j'avais l'honneur d'ouvrir, au nom du Conseil fédéral suisse, le Congrès phylloxérique international de Lausanne et de souhaiter la bienvenue aux représentants des Gouvernements étrangers. Je suis heureux d'avoir à remplir, pour la seconde fois, cette honorable mission envers vous, et de pouvoir ainsi renouer, à si courte échéance, la chaîne des excellents souvenirs que le premier Congrès a laissés chez tous ceux qui y ont pris part. Les laborieuses discussions qui ont eu lieu alors ont largement porté leurs fruits; la plupart des Etats viticoles de l'Europe ont adhéré aux conclusions formulées à Lausanne et ont édicté des lois et des règlements dans ce sens, et la Conférence actuelle, qui a pour but d'arrêter les termes d'une convention définitive, se trouve être la consécration officielle suprême de nos travaux et de nos efforts. Je salue avec joie ce résultat important, et je nourris l'espoir que grâce à un concours de mesures efficaces, il sera encore possible de sauvegarder en bonne partie la prospérité, si terriblement compromise, d'une étendue considérable du continent européen.

Les Gouvernements doivent en effet redoubler de vigilance en présence de la situation toujours plus critique où se trouve la production viticole. Depuis quatorze ans que le fléau a fait son apparition en Europe il a déjà ravagé près de la dixième partie des vignobles. A la fin de l'année dernière, sur 6,700,000 hectares de vignes que comptent les Etats représentés à Lausanne, environ 660,000 hectares, pour la plupart en France, étaient attaqués d'une manière qui doit toujours être envisagée comme très grave, puisque jusqu'ici toute vigne atteinte a été une vigne

condamnée. La perte annuelle qui en résulte doit être évaluée au bas mot à 170,000,000 de francs. Ces tristes renseignements ne sont pas le produit d'une imagination pessimiste; ils résultent des données officielles fournies à M. le Dr Fatio pour son important et intéressant rapport sur »l'Etat de la question phylloxérique en Europe en 1877«, rapport qui vous a été distribué. Et, puisque je viens de prononcer le nom de M. le Dr Fatio, permettez-moi de rappeler que c'est à son initiative qu'est due en premier lieu cette Conférence internationale et de lui adresser nos remerciments pour le dévouement qu'il a mis à s'occuper de la question, ainsi que nos félicitations pour le succès légitime qui a déjà couronné son oeuvre.

Malheureusement, le rapport de M. le Dr Fatio doit être complété par les nouveaux renseigements qui nous sont parvenus sur la marche du fléau depuis le printemps dernier. Non seulement la France a vu son immense foyer s'étendre à des départements non encore infectés, mais des deux pays qui seuls à Lausanne se disaient indemnes, l'Espagne et l'Italie, le premier vient de constater avec effroi, dans son riche vignoble de Malaga, la présence du terrible ennemi. La maladie a acquis cette année dans certaines contrées une rapidité foudroyante.

Les plus grands crûs du monde sont en partie détruits ou gravement menacés. La sombre tache va s'élargissant d'année en année sur l'Europe. D'où viendra le secours? Faut-il compter sur la découverte tant poursuivie d'un remède efficace? Hélas! le problème paraît encore loin d'être résolu, du moins dans son application aux conditions si variées dans lesquelles le mal se présente. Doit-on chercher le salut dans la reconstitution des vignobles par des plants américains résistants? Ce moyen, bon pour les pays dévastés, doit être absolument repoussé pour les pays simplement menacés, car ce serait en quelque sorte mettre le feu à sa maison pour avoir à la reconstruire plus vite. Ou bien faut-il attendre que le mal s'en aille de lui-même, comme quelques-uns le proposent naïvement dans la supposition qu'il en sera de ce fléau comme d'autres? Mais quand s'en ira-t-il de lui-même? Qui a mesuré sa période croissante et sa période décroissante? Jusqu'ici le mal a avancé sans jamais reculer. Puisque, parti il y a quatorze ans de taches de quelques hectares, il envahit aujourd'hui près de 700,000 hectares, on peut, d'après la même progression, prévoir le moment prochain où le flot aurait tout submergé. Est-on sûr qu'en laissant faire, la période décroissante se présentera avant que tout ne soit détruit?

Messieurs les Délégués,

Votre présence prouve que les Gouvernements européens n'acceptent ni l'une ni l'autre de ces solutions peu sages. La nature a beau être très puissante, elle doit compter avec l'homme, tout comme aussi c'est presque toujours par la faute de l'homme que la nature prend sur lui le dessus et devient malfaisante. Or, il faut bien le dire, c'est l'homme qui a été le premier et principal agent de propagation du phylloxéra. C'est à son imprévoyance qu'est due essentiellement la grande extension du fléau. Si le parasite, depuis que l'existence et le danger en sont reconnus, n'avait eu pour se développer que les voies naturelles, jamais il n'aurait pu conquérir

en si peu de temps un si vaste empire. Mais les voies commerciales, qu'il a trouvées libres devant lui, ont centuplé sa force de diffusion, de telle sorte que l'ennemi, établi maintenant par la main de l'homme un peu partout, peut multiplier ses ravages dans la mesure la plus effrayante. Le devoir des Gouvernements est donc en premier lieu de mettre un frein à cette liberté de l'homme si dangereuse, et, comme ils le font pour les épidémies, de tracer un cordon de sûreté autour des foyers d'infection, d'où il doit être absolument interdit de rien sortir de suspect. Les pépinières doivent tout spécialement être surveillées, car elles sont dans la plupart des cas l'origine du mal. Une règlementation sévère des envois de plantes, même dans les régions réputées saines, est nécessaire pour la sécurité générale.

Voilà les mesures préventives que la Convention internationale doit prévoir. Quant aux mesures curatives, il est moins facile de les prescrire, car elles peuvent varier à l'infini et elles soulèvent des questions de propriété et de répartition des dépenses qui sont extrêmement délicates à régler. Mais si ces mesures ne peuvent être indiquées en détail dans une convention internationale, il n'en résulte pas moins pour chaque Etat le devoir général de faire tout ce qui est en son pouvoir, suivant les circonstances, soit pour étouffer le mal lorsqu'il en est encore temps, soit pour le contenir autant que possible lorsqu'on doit abandonner l'espoir de l'extirper. Tout ralentissement dans sa marche représente en effet des sommes énormes conservées à la richesse publique et permet à la science d'arriver encore en temps utile avec le ou les remèdes certains qu'elle réussira sans doute à découvrir.

La convention doit prévoir aussi la création d'un lien international destiné à maintenir entre les Etats contractants les relations administratives et les échanges d'idées et d'expériences qui sont aussi nécessaires dans ce domaine que dans les autres. Quelle est la meilleure forme à donner à ce lieu? Faut-il créer un bureau central de renseignements ou se borner à faire passer les communications d'Etat à Etat par le canal d'un gouvernement désigné à cet effet? Le travail publié par M. le Dr Fatio me ferait personnellement pencher dans le premier sens. J'estime qu'un exposé général et critique fait chaque année par un organe central, et se basant sur des faits constatés par des inspections officielles, serait un précieux guide pour tous les Etats. Mais je ne veux pas préjuger, Messieurs, la solution que vous croirez devoir donner à ce côté de la question.

Messieurs les Délégués,

Le projet de convention soumis à vos Gouvernements s'est attaché à reproduire aussi fidèlement que possible les résolutions votées à Lausanne. Vous voudrez bien l'envisager, quant à la forme surtout, simplement comme une base de discussion qui laisse du reste place à toutes les modifications désirables.

Je ne crois pas faire erreur en disant que la convention que nous allons conclure sera la première qui aura pour objet l'organisation d'une lutte générale contre un fléau de la nature. C'est en tout cas un spectacle intéressant que de voir des diplomates se réunir pour formuler solen-

nellement une déclaration de guerre contre un insecte infiniment petit, il est vrai, mais dont les ravages n'ont que peu de précédents, eu égard à leur importance, dans l'histoire des calamités publiques. Les principes de solidarité humaine entre les Etats doivent trouver surtout leur application en présence d'un ennemi qui ne respecte ni les frontières politiques ni les déclarations de neutralité. C'est pourquoi une Conférence comme celle-ci offre un grand enseignement pour l'avenir; elle engagera de plus en plus, je l'espère, les nations à mettre en commun leurs efforts pour lutter contre les maux de toute sorte qui affligent l'humanité.

Messieurs les Délégués,

Je termine en faisant des voeux pour que les jours que nous allons passer ensemble produisent tous les résultats utiles que nous en attendons et laissent à chacun de nous le sentiment qu'on éprouve après une tâche bien remplie.

La Suisse est heureuse de vous accueillir et désire que vous gardiez de la modeste hospitalité qu'elle vous offre, un souvenir agréable.

Son Excellence Monsieur le Comte d'Harcourt, Ambassadeur de France, répond:

Messieurs,

Les paroles que M. Droz vient de prononcer ont posé très-nettement la question qui va être l'objet de vos délibérations. Chacun des pays qui ont été attaqués tour à tour par le Phylloxera a pris contre lui des mesures qui n'ont été malheureusement que des palliatifs. Les efforts auxquels on s'est livré pour enrayer le fléau ont été considérables, mais isolés. Les contrées envahies ont cherché à se défendre par la voie qui, dans leur situation propre, a paru la plus efficace. Ce qu'on voudrait organiser aujourd'hui, c'est la résistance collective.

L'expérience et les lumières des membres de cette réunion contribueront, il est permis de l'espérer, à nous rapprocher du résultat qu'on a en vue. Nous remercions M. Droz de mettre à notre disposition l'utile et précieux concours qu'il a déjà prêté au Congrès de Lausanne. Nous témoignons également au Conseil fédéral notre reconnaissance de la cordiale hospitalité qu'il nous donne, ainsi qu'il l'a accordée antérieurement au Congrès postal et à la Conférence internationale pour les transports par chemins de fer. Nous apprécions, comme ils doivent l'être, l'appui et les facilités que reçoivent à Berne ces entreprises qu'on pourrait appeler des ligues du bien public et qui ont pour la majeure partie de l'Europe un intérêt si capital.

Je crois, Messieurs, aller au devant des sentiments de chacun de vous en vous proposant d'attribuer à M. Droz la présidence de notre réunion. Je vous soumets aussi une seconde proposition qui est de nommer M. Demole-Ador comme secrétaire général, et M. Sylvius Chavannes comme secrétaire de la Conférence. Leur coopération est d'autant plus désirable pour nous qu'en remplissant les mêmes fonctions au Congrès de Lausanne ils ont acquis pour ce travail une compétence particulière.

M. Weymann, Délégué de l'Empire d'Allemagne, Conseiller intime et

Conseiller rapporteur à la Chancellerie de l'Empire, s'addresse à M. le Conseiller fédéral Droz:

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ose espérer que mes très-honorables collègues voudront bien se joindre à moi, si, profitant de l'avantage d'être le premier représentant dans l'ordre alphabétique des Etats conviés à cette réunion par le Gouvernement fédéral, je m'empresse de répondre aussi aux termes bienveillants que vous venez de nous adresser.

C'est la seconde fois que la Suisse hospitalière, dévouée à tous les intérêts humanitaires, ce lien des nations si doux et si fort, a amené une réunion de représentants de la plupart des Etats de l'Europe, dans le but d'organiser une lutte générale et commune contre un mal, qui croissant toujours et partout où il s'est établi, se rit de tous les efforts qu'on a su lui opposer jusqu'ici.

Avec un regret sincère nous le voyons continuer ses ravages de plus en plus effrayants dans les riches contrées de la belle France, et nous nous trouvons encore sous l'impression de l'alarme que son défi aux vignobles précieux de Malaga a causée généralement.

Il faut donc convenir que le Haut Gouvernement fédéral a bien mérité de tous les pays viticoles, en provoquant les discussions préparatoires qui ont eu lieu l'année passée.

Ceux d'entre nous qui ont eu l'honneur d'être membres du Congrès phylloxérique de Lausanne, ressentent en même temps une vive reconnaissance envers l'autorité fédérale, de ce qu'elle a bien voulu confier à vous, Monsieur le Président, la tâche d'être son représentant dans cette Assemblée. Car nous sommes encore remplis du profond respect que nous ont inspiré la grâce, la fermeté et les lumières, avec lesquelles vous avez guidé alors nos délibérations, et nous avons à un haut degré l'espoir, que sous cette même présidence nous aboutirons cette fois au terme désiré: à la sanction et à la réalisation des voeux que le Congrès de Lausanne a émis à l'unanimité.

M. le Conseiller fédéral Droz accepte la présidence et remercie l'Assemblée.

M. le Président ouvre la discussion sur la manière dont il sera procédé à la remise des pouvoirs.

M. le Comte d'Harcourt propose que cette remise se fasse immédiatement.

Cette manière de voir ayant été partagée par l'Assemblée, Monsieur le Président, procédant selon l'ordre alphabétique des Etats représentés, consulte MM. les Délégués sur la nature de leurs pouvoirs.

M. le Conseiller Weymann, Délégué pour l'Allemagne, déclare que, si la Conférence aboutit à une Convention internationale, il recevra les pouvoirs spéciaux nécessaires pour procéder à la signature.

Sur une observation de M. Halna du Frétay, Plénipotentiaire pour la France, M. Weymann annonce qu'il pourra être incessamment nanti de ses pouvoirs.

M. le Baron d'Ottenfels, Ministre plénipotentiaire de l'Empire d'Autriche-Hongrie, a de pleins pouvoirs pour signer la convention.

M. le Vicomte de la Vega, Chargé d'affaires de l'Espagne, et M. Mariano de la Paz Graëlls, Délégués de l'Espagne, sont nantis de pouvoirs de même nature.

M. le Comte d'Harcourt, Ambassadeur de France, et M. Halna du Frétay, Envoyé plénipotentiaire du Gouvernement de la République française sont porteurs de lettres de créance leur donnant pleins pouvoirs pour signer.

M. le Sénateur Melegari, Ministre d'Italie, déclare que d'après la nature de ses pouvoirs généraux il est qualifié pour signer.

M. le Professeur Targioni est Délégué par le Gouvernement italien en même temps que M. Melegari, ce qui est constaté par une déclaration écrite de M. le Ministre d'Italie, laquelle déclaration sera considérée comme constituant pour M. Targioni des pouvoirs spéciaux suffisants.

M. João Ignacio Ferreira Lapa, Directeur de l'Institut général d'agriculture de Lisbonne, Délégué pour le Portugal, est muni des pouvoirs nécessaires pour signer.

M. Numa Droz, Conseiller fédéral, et M. le Dr Victor Fatio, sont investis de la part du Conseil fédéral de pleins pouvoirs pour la signature éventuelle de la Convention.

L'Assemblée ainsi constituée, M. le Président propose de désigner deux vice-présidents: M. le Comte d'Harcourt et M. le Sénateur Melegari. Ces choix sont confirmés par l'unanimité de MM. les Délégués.

M. le Président soumet à l'Assemblée un projet de règlement pour la Conférence, élaboré par la Délégation suisse.

Après une discussion article par article, le règlement est adopté dans la forme suivante:

Article Premier. Les séances de la Conférence commenceront à 9 heures du matin.

Art. 2. La langue française est adoptée pour les discussions et pour les Actes de la Conférence.

Art. 3. Une discussion générale sera ouverte sur le projet de convention communiqué aux Etats, avant de passer à la discussion des articles.

La Conférence peut demander qu'un amendement soit imprimé et distribué avant d'être discuté.

Cette discussion terminée, la Conférence nommera, s'il y a lieu, une Commission de rédaction chargée de présenter un nouveau projet dans le sens des résolutions qui auront été prises.

Art. 4. Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque délégation compte pour une voix.

Art. 5. Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre de la Conférence a le droit de réclamer l'insertion in

extenso de son discours; mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances de la Conférence sont soumis en épreuves aux représentants des Etats et ne seront publiés qu'à la fin de ses travaux.

Art. 6. La convention qui résultera des délibérations sera soumise à une votation générale, puis à la signature des Délégués, avant la clôture de la Conférence. Elle reste d'ailleurs subordonnée à l'approbation des Gouvernements contractants, échangée en la forme ordinaire.

La prochaine séance est fixée au Mardi, 10 Septembre, à 9 heures du matin.

Ordre du jour: Discussion générale du Projet de convention.

La séance est levée à $12^1/_2$ heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.* — Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence, *S. Chavannes.*

Procès-Verbal de la deuxième séance, 10 septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, président.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la première séance est remis sous forme d'épreuve d'imprimerie à MM. les Délégués, qui sont priés par la Présidence de bien vouloir, à la fin de la séance, communiquer leurs observations ou faire leurs réclamations au secrétariat.

M. Halna du Frétay a fait rementtre à MM. les Délégués, au début de la séance, un projet de Convention internationale sous forme d'amendement proposé par les Plénipotentiaires français (annexé au procès-verbal de la séance).

M. de Gratlis dépose sur le bureau à l'usage de MM. les Délégués une série de documents relatifs à l'état de la question phylloxérique en Espagne.

M. le Président le remercie au nom de l'Assemblée.

L'ordre du jour amène la discussion générale sur le Projet de Convention internationale.

M. Halna du Frétay, conformément aux instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, donne lecture de la déclaration suivante:

»Le Gouvernement français a accepté en principe le projet d'une convention internationale préparée par le Gouvernement fédéral suisse, concernant les mesures à prendre contre le Phylloxera.

Il reconnait en outre, que chaque Etat, pour participer à la dite convention, devra approprier, s'il ne l'a déjà fait, sa législation intérieure

aux principes émis par le Congrès de Lausanne (Annexe B des Actes du dit Congrès); mais il entend néanmoins maintenir la souveraineté indéniable de chaque Etat en ce qui concerne son administration intérieure, ainsi que l'application de ses lois.

»Le Gouvernement français pense donc que pour arriver à une solution pratique, la Conférence actuelle doit surtout viser:

»1° L'engagement que devra prendre chaque Etat contractant de réformer sa législation spéciale dans le sens des principes généraux qui viennent d'être indiqués.

»2° Les conditions d'admission à la circulation internationale des plants de vigne, de leurs débris et des autres produits de l'horticulture.

»3° La forme dans laquelle les Etats contractants devront échanger, dans l'avenir, toutes communications concernant la Convention.«

Il ajoute quelques détails explicatifs et se plaît à affirmer la bonne volonté de la France d'arriver à un résultat pratique intéressant tous les pays.

M. Fatio rappelle que la base de la convention q'il s'agit d'élaborer est l'Annexe B des Actes du Congrès de Lausanne, et notamment les cinq premières résolutions de ce document.

M. Targioni affirme que l'intention du Gouvernement italien est de s'en tenir autant que possible aux résolutions du Congrès de Lausanne, du moins pour le fond; quand à la forme, il sera facile de lui faire subir les modifications nécessaires.

M. de Graëlls fait observer que l'amendement de la Délégation française est en général conforme au projet de convention proposé par la Suisse, mais qu'il s'en écarte sur le point important des relations commerciales. Depuis le Congrès de Lausanne la situation de l'Espagne a changé; alors elle était encore à l'abri du fléau, maintenant elle est entrée dans la phase de la lutte. Il rappelle en outre que depuis le Congrès de Lausanne, divers Etats ont pris des mesures législatives basées sur les résolutions du dit Congrès.

M. Weymann reconnaît aussi qu'il y a, au premier coup-d'oeil, peu de différence entre l'amendement français et le projet suisse et croit qu'il sera facile de les fondre en une résolution commune qui pourra être acceptée de tous.

Il partage l'opinion de M. Halna du Frétay que la Convention ne devra pas porter atteinte à la compétence particulière des Etats; cependant, il reconnaît que toute convention internationale entraîne des modifications spéciales dans la législation de chaque Etat, pour autant que l'intérêt général le demande.

M. le Président envisage aussi la différence entre les deux projets comme n'étant pas fondamentale. L'amendement français rappelle bien les résolutions du Congrès de Lausanne, mais sans les préciser, tandis que le projet suisse développe les résolutions de Lausanne et les précise. M. Droz reconnaît qu'il y a des inconvénients à vouloir formuler comme articles de loi les dispositions intérieures que les Etats auront à prendre. Mais si la fixation des termes, ainsi que les détails législatifs, doivent être

laissés à la compétence particulière des Etats, les principes fondamentaux, par contre, doivent être catégoriquement formulés comme base de garantie réciproque entre les Etats contractants.

M. Droz consulte ensuite l'Assemblée sur la manière dont elle estime que les deux projets devront être mis en délibération. Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. Ferreira Lapa, Weymann et Halna du Frétay, il est décidé que le projet de Convention du Gouvernement suisse sera pris comme base de la discussion et que le projet de MM. les Plénipotentiaires français sera introduit comme amendement aux différents articles.

M. le Président déclare la discussion générale close et introduit la discussion détaillée du projet de convention par la lecture du Préambule.

M. de Graëlls demande des explications sur le Considérant du projet et notamment s'il doit être entendu que les Etats seront obligés de travailler à éteindre le fléau chez eux. Cela lui semble une nécessité; car sans cela les Etats voisins ne sauraient se garantir de l'invasion. Ainsi l'Espagne est menacée de plusieurs côtés. La France a déjà beaucoup fait comme mesures préventives dans l'intérêt des Etats voisins. Quant au Portugal, il n'a encore rien fait. Dans une situation pareille, il faut que les Etats menacés puissent réclamer sérieusement des mesures protectrices de la part des Etats voisins déjà envahis.

M. le Président rappelle à M. de Graëlls qu'il ne s'agit maintenant que d'adopter un considérant d'une portée toute générale et que la discussion sur la question soulevée par M. de Graëlls trouvera plutôt sa place dans la discussion des articles.

M. le Président donne lecture de l'article premier et le met en discussion.

M. Halna du Frétay entre dans quelques développements sur la manière dont il entend que les principes législatifs généraux doivent être posés. Il s'agit de directions générales à donner aux Etats et non de prescriptions législatives formelles à imposer. En voulant être trop précis on risquerait de faire rejeter l'oeuvre de la Conférence par plusieurs Etats.

M. Weymann ne pourrait voter aujourd'hui sur l'amendement français, n'ayant pas eu le temps de le comparer au Projet suisse. Il demande que la suite de la discussion soit renvoyée au lendemain.

Cette proposition est adoptée.

Le Procès-verbal qui avait été déposé au début de la séance est lu et approuvé sauf une modification de rédaction.

La prochaine séance aura lieu mercredi, 11 septembre, à 9 heures.

Ordre du jour: Suite de la discussion du projet de Convention.

La séance est levée à 11 heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.* — Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence: *S. Chavannes.*

Projet de Convention Internationale pour les Mesures à prendre contre le Phylloxera Vastatrix. Amendement proposé par les Plénipotentiaires français.

Les Etats ci-après énumérés: . . . .

Considérant les ravages croissants du Phylloxera et reconnaissant l'opportunité d'une action commune en Europe pour enrayer, s'il est possible, la marche du fléau dans les pays envahis, et pour tenter d'en préserver les contrées jusqu'à ce jour épargnées;

Après avoir pris connaissance des Actes du Congrès phylloxérique international qui s'est réuni à Lausanne du 6 au 18 Août 1877,

Ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier. Les Hauts Etats contractants s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure, en se conformant aux principes émis dans les Résolutions du Congrès phylloxérique de Lausanne, Annexe B des Actes du dit Congrès, dont copie restera jointe à la présente Convention.

Art. 2. Les plants de vigne, débris et produits de cette plante (à l'exception du vin, des raisins et des pépins); les plants, arbustes et produits divers des pépinières, serres et orangeries (excepté les fleurs coupées et les fruits) ne pourront être introduits d'un Etat dans un autre que par les bureaux de douane désignés dans une annexe spéciale à la Convention.

Ne seront pas admis à la circulation d'Etat à Etat les terreaux, composts, marcs de raisins, souches de vignes arrachées, échalas et tuteurs déjà employés.

Art. 3. Les objets énumérés au premier paragraphe de l'article précédent, comme étant admis au transit international par des bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant qu'ils proviennent d'une zone réputée préservée de l'invasion phylloxérique, après investigations, et figurant comme telle sur la carte spéciale, établie et tenue à jour dans chaque Etat contractant.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront circuler que dans des caisses en bois parfaitement closes, au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, serres et orangeries seront solidement emballés. Les racines seront placées dans des paniers; elles pourront être entourées de mousse et seront, en tous cas, recouvertes de toiles habituellement employées à cet usage, de manière à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

Le bureau de douane, chaque fois qu'il le jugera utile, fera examiner ces objets par des experts officiels qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du Phylloxera.

Le dit procès-verbal sera transmis à l'Etat, pays d'origine, afin que

l'expéditeur en contravention soit poursuivi, s'il y a lieu, par les voies de droit, conformément à la législation du dit Etat.

Aucun envoi, admis à la circulation internationale, par quelque point que ce soit, ne devra contenir des feuilles de vignes.

Art. 4. Les objets arrêtés à un bureau de douane, comme n'étant pas dans les conditions d'emballage prescrites par l'article précédent, seront refoulés à leur point de départ aux frais de l'expéditeur.

Les objets sur lesquels les experts constateraient la présence du Phylloxera seront détruits par le feu avec leur emballage.

Les voitures qui les auront transportés seront désinfectées par un lavage immédiat au sulfure de carbone ou à l'eau chlorurée dans la proportion d'un kilogramme de chlorure de chaux pour vingt litres d'eau.

Cette désinfection sera faite aux frais du voiturier, sauf son recours contre l'expéditeur.

Art. 5. Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement:

1º Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2º Les principales mesures prises en exécution des dites lois et ordonnances, ainsi que de la présente Convention;

3º Les rapports ou extraits de rapport des Comités de surveillance, Commissaires ou Agents sur leur service à l'intérieur et sur la police aux frontières;

4º Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans une zone réputée indemne avec indication, s'il est possible, des causes de l'invasion;

5º Toute carte qui sera dressée pour la délimitation des zones préservées et des zones envahies;

6º Des renseignements sur la marche du fléau dans les régions où il existe;

7º Le résultat des études scientifiques et des expériences pratiques faites dans les vignobles phylloxérés;

8º Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture au point de vue spécial.

Art. 6. Un recueil, par extrait, de ces différentes communications, sera imprimé et publié par chacun des Etats contractants et échangé entre eux.

Art. 7. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

La dite réunion internationale siégera à Berne.

Art. 8. La présente Convention entrera en vigueur le . . . . .

Tout Etat peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Gouvernement fédéral Suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Hauts Etats contractants pour l'exécution des articles 7 et 8 ci-insérés.

Procès-Verbal de la troisème séance, 11 Septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, président.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

La séance est ouverte à neuf heures et un quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est remis à MM. les Délégués sous forme d'épreuve d'imprimerie.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du projet de Convention.

M. le Président introduit la question en rappelant les divergences de forme et de fond qui existent entre le Projet fédéral suisse et l'amendement de MM. les Plénipotentiaires français.

M. Targioni estime qu'il y aurait un certain danger à accepter tels quels les articles de l'amendement de la France. Il ajoute que quelques-uns des Gouvernements représentés ont envoyé des Délégués dans la pensée que la discussion porterait sur le projet du Conseil fédéral Suisse. Il trouve le projet français un peu vague.

Mr. Weymann n'a pas de scrupules à adopter pour base de la discussion le projet fédéral suisse, qui en général répond aux intérêts de l'Allemagne. Cependant, la France se trouvant dans des conditions spéciales qui l'empêchent d'admettre dans une plus large mesure le projet suisse, il votera pour le projet des Plénipotentiaires français.

M. Fatio, tout en reconnaissant ce qu'il y a de spécial dans la position de la France, et tout disposé qu'il est à y avoir égard, voudrait cependant qu'il fût largement tenu compte des intérêts des pays tels que la Suisse et l'Espagne et désirerait, dans le cas où l'art. 1er de l'amendement des Plénipotentiaires français serait adopté, que l'on introduisît dans le corps de la Convention les cinq premières résolutions de l'Annexe B des Actes du Congrès de Lausanne.

M. Halna du Frétay, répondant à M. Targioni et à M. Fatio, estime que le projet français n'est pas vague, mais détermine suffisamment les principes généraux. Quant aux cinq premières résolutions du Congrès de Lausanne, il admet qu'elles peuvent être adjointes à la Convention à titre d'annexe. Il ajoute que plusieurs Etats n'ont pas encore légiféré sur la question. La loi française est faite, elle est conforme aux résolutions du Congrès de Lausanne et la France ne veut ni ne peut y apporter de modifications pour le moment. L'avenir lui apprendra si elle doit l'améliorer. C'est pourquoi, en ce qui concerne la législation intérieure des Etats, la France croit opportun de ne viser dans la Convention que des principes généraux destinés à guider les législateurs des différents Etats sans empiéter sur leurs attributions.

M. Melegari désire que l'art. 1er ait quelque chose de positif. L'Italie jusqu'ici entièrement fermée, consentira pour faire preuve de sympathie vis-à-vis des autres Etats, à ouvrir en partie ses portes; mais elle espère trouver dans les garanties que lui donnera la Convention, un corrélatif à ses sacrifices. Le péril est plus grand pour elle que les avantages.

M. de Graëlls expose la situation particulière de l'Espagne et estime qu'elle est en droit de réclamer des garanties spéciales surtout contre

l'invasion du fléau par voie commerciale. Il désire que l'on mette parallèlement en discussion le projet suisse et l'amendement français.

M. d'Harcourt, répondant à la Délégation d'Italie, estime que l'art. 1er de l'amendement français a un caractère suffisamment obligatoire. Les termes même l'indiquent assez.

M. le Président consulte l'Assemblée sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à examiner à nouveau les résolutions du Congrès de Lausanne et à les modifier s'il y a lieu, en vue de leur introduction éventuelle dans la Convention.

M. Melegari pense que les résolutions de Lausanne, selon lui d'une portée essentiellement académique, doivent être discutées à nouveau par la Conférence pour revêtir un caractère diplomatique et pouvoir être incorporées à la Convention. Il fait observer en outre que tout traité international apporte une diminution à la souveraineté de chaque Etat contractant.

L'Assemblée s'étant rangée à la proposition de la Présidence, appuyée par M. Melegari, M. le Président met en discussion les cinq premières résolutions de l'Annexe B des Actes du Congrès de Lausanne. Il est entendu que cette discussion n'a lieu qu'en vue de l'adoption éventuelle de l'art. 1er de l'amendement français.

Première résolution:

»Compléter dans chaque Etat la législation de manière à donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour substituer, au besoin, l'action administrative à celle des propriétaires, sur les vignobles phylloxérés, dans un but de préservation et aux frais de qui de droit.«

M. Targioni préfèrerait la rédaction de l'art. 1er du projet suisse, comme plus large et portant moins atteinte au droit de propriété. Une manière plus précise de formuler le droit de l'administration de se substituer à l'action du propriétaire pourrait compromettre le projet devant les Chambres italiennes.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Ferreira Lapa, de Graëlls, Weymann, Targioni, Fatio, d'Ottenfels et Halna du Frétay, M. le Président propose de mettre provisoirement hors de discussion la résolution Ire pour n'adjoindre à l'art. 1er de l'amendement français que les résolutions II à V du Congrès de Lausanne. — Adopté.

Résolution II:

»Déterminer suivant la marche du fléau à l'intérieur de chacun des Etats le périmètre des zones envahies par la maladie et celui des zones réputées saines après investigations.«

M. Weymann désire voir retrancher les mots: »et celui des zones réputées saines après investigations«. Selon lui, une inspection suffisamment complète n'est pas facile. Il recevrait avec intérêt des renseignements sur la manière dont on procède ailleurs.

MM. Halna du Frétay, Fatio, de Graëlls et Targioni donnent d'intéressants détails sur le mode d'inspection usité dans les pays qu'ils représentent.

M. Halna du Frétay insiste sur la nécessité de procéder à des investigations sérieuses. Si la France s'y est soumise, c'est en grande partie afin de donner des garanties efficaces au commerce.

Vu l'heure avancée, il est décidé de suspendre la discussion et d'avoir une séance de relevée à deux heures et demie.

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal de la précédente séance.

Suite de la discussion sur le projet de Convention.

La séance est levée à 12 heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.* Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence, *S. Chavannes.*

Procès-Verbal de la quatrième séance, 11 Septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, président.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

La Résolution III du Congrès de Lausanne est mise en délibération:

»Organiser dans chaque Etat, suivant les diverses circonscriptions administratives, des comités de surveillance et d'étude ou bien un service de commissaires et d'agents, en nombre suffisant, auxquels seraient confiées l'application des mesures prescrites par la loi pour le traitement, l'inspection, et la garde des vignobles, ainsi que les constatations à faire dans les vignes, jardins, serres, pépinières et sur les plants de vigne isolés de toute nature.«

Cette résolution ne soulève pas de discussion.

M. de Graëlls estime que les bases de la Convention doivent reposer sur les principes contenus dans la déclaration suivante, dont il demande l'insertion au procès-verbal:

»Etant reconnu par les différents Etats viticoles d'Europe qu'il est opportun d'engager une action commune pour enrayer, s'il est possible, la marche de la propagation phylloxérique dans les pays envahis et pour tenter d'en préserver les contrées jusqu'à présent épargnées, les Etats contractants devraient s'engager:

»1° A prendre de leur part les moyens les plus efficaces pour isoler le fléau dans les contrées où il s'est manifesté et à faire les plus grands efforts pour anéantir tous les points d'attaque qui existent ou se présenteraient à nouveau.

»2° travailler de concert avec les pays indemnes lorsque la diffusion phylloxérique s'approche de leurs frontières et menace de les franchir si l'on ne prend pas des mesures efficaces.

3° A empêcher de la manière la plus complète possible que ni par

la voie du commerce ni par tout autre moyen procédant de la main de l'homme, le fléau ne soit transporté d'un Etat dans un autre.

»4° Enfin à s'aider mutuellement en proportionnant les moyens de défense lorsque, dans un des pays contractants, ils se trouvent plus abondants et plus économiques que dans un autre.«

Résolution IV:

»Réglementer à l'intérieur, de circonscription à circonscription, que ces circoncriptions soient infectées ou réputées saines, la circulation des plants de vigne, sarments et débris qui en proviennent.«

Dans une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Fatio, Halna du Frétay et Targioni, des craintes sont exprimées au sujet de la rédaction un peu vague de la résolution, qui semble autoriser la circulation des plants de vigne hors des territoires phylloxérés.

Résolution V:

»Prescire le mode d'emballage des matières ci-dessus indiquées et les précautions à prendre pour la désinfection ou la destruction des objets avec lesquels ces matières auront été en contact, lorsqu'elles proviendront d'une circonscription où existe la maladie.«

Cette résolution ne donne pas lieu à discussion.

M. le Président constate que ce premier tour de discussion préconsultative sur le texte des résolutions du Congrès de Lausanne donne lieu à des interprétations différentes et fait prévoir qu'il serait difficile d'arriver à une entente générale.

Il estime qu'il vaudrait mieux, conformément au premier projet, en venir à déterminer les points spéciaux dans le corps de la Convention elle-même; mais il faudrait que ce fût en termes assez généraux pour ne porter aucune atteinte aux droits des Etats dans leur législation intérieure, en tenant compte de tous les scrupules qui se sont manifestés dans le cours de la discussion préalable. Dans ce but, M. le Président présente, dans les termes suivants, une nouvelle rédaction de l'art. 1er, destinée à remplacer les art. 1er à 7 du Projet suisse et l'art. 1er du Projet de la Délégation française:

Article premier. »Les Etats contractants s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action efficace contre l'introduction et la propagation du Phylloxera.

»Cette législation doit spécialement assurer:

1° Un service de surveillance sur les vignes, jardins, serres et pépinières, permettant de faire utilement les investigations nécessaires au point de vue de la recherche du Phylloxera.

»2° Une délimitation des zones envahies par la maladie, au fur et à mesure que le fléau progresse à l'intérieur des Etats.

»Une règlementation du transport des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et produits de l'horticulture, règlementation prescrivant le mode d'emballage et de circulation de ces objets et les précautions à prendre, cas échéant, pour la désinfection ou la destruction, soit des dits objets, soit de ceux avec lesquels ils se seront trouvés en contact.

»Le tout dans le but d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou par voie de transit dans les autres États.«

Cet article sera imprimé et distribué à MM. les Délégués pour être mis en discussion dans la prochaine séance.

M. le Président propose de passer à la discussion des articles réglant le transit international, en prenant pour base le Projet de la Délégation française, dont la rédaction lui paraît préférable à celle des articles correspondants du Projet suisse.

La manière de voir de M. le Président est partagée par l'Assemblée.

M. Halna du Frétay, tout en remerciant M. le Président de l'honneur qu'il fait au Projet français, présente une nouvelle rédaction de l'art. 2, destinée à classer d'une manière plus précise les divers produits par rapport à la liberté de circulation et aux entraves qui doivent y être apportées.

Il propose de diviser les produits en quatre catégories:

»1° Objets admis à la libre circulation;

»2° Objets dont l'introduction est restreinte par des prescriptions particulières de douane et d'emballage;

»3° Objets dont la circulation est interdite;

»4° Objets dont la circulation sera facultative, au gré des Etats contractants.«

Une discussion préalable est ouverte sur ces divers points.

Première catégorie.

M. Halna du Frétay propose d'y faire rentrer le vin, les raisins de table sans feuilles ni sarments, les pépins de raisin, les fleurs coupées et les fruits.

M. Targioni admet à la libre circulation le vin et ses produits secondaires, le raisin de table, à condition qu'il ne soit accompagné ni de feuilles ni de sarments, les fleurs et les fruits, même provenant d'une zone infestée, sauf pendant les mois d'été.

M. Halna du Frétay ne partage pas les craintes de M. Targioni sur le transport des fleurs et des fruits pendant le temps de l'essaimage. La circulation des chemins de fer lui paraît bien plus dangereuse.

M. Ferreira Lapa soulève la question des produits des cultures intercalaires et voudrait pour eux une mention spéciale.

M. d'Ottenfels se range à la proposition de M. Halna du Frétay et demande la libre circulation pour les produits maraîchers.

A la votation par Etats, l'alinéa premier de M. Halna du Frétay, avec l'adjonction proposée par M. d'Ottenfels, est admis par les délégations d'Allemagne, d'Autriche, d'Espagne, de France et de la Suisse, contre la proposition restrictive de M. Targioni, qui réunit les voix de l'Italie et du Portugal. Le premier alinéa est donc ainsi conçu:

»Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les pépins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers et les fruits sont admis à la libre circulation internationale.«

Deuxième catégorie.

M. Halna du Frétay présente l'alinéa suivant:

»Les plants, arbustes, les produits divers des pépinières, serres et orangeries ne pourront être introduits d'un Etat dans un autre que par les bureaux de douane qui seront désignés à cet effet par les Etats contractants limitrophes et dans les conditions définies à l'art. 3.«

M. de Graëlls signale que l'art. 4 de la loi espagnole s'oppose à l'introduction des produits de cette catégorie.

M. le Président lui fait observer qu'il ne s'agit pas dans la loi espagnole d'une interdiction absolue, mais d'une autorisation donnée au gouvernement de refouler ces produits.

Le second alinéa est adopté par tous les Etats sauf l'Espagne, qui se réserve de connaître les conditions d'emballage.

Troisième catégorie.

M. Halna du Frétay propose:

»Ne seront pas admis à la circulation d'Etat à Etat les terreaux, composts, marcs de raisin, souches de vignes arrachées, échalas et tuteurs déjà employés.«

Cette proposition soulève des objections de la part de M. le Président et de M. Weymann, qui font ressortir qu'il n'est pas possible d'exclure rigoureusement de la circulation internationale les produits dont il s'agit à cause des relations nécessaires sur les frontières des Etats.

Après discussion, la Conférence décide de scinder cette catégorie en deux, de proscrire absolument de la circulation les vignes arrachées et les sarments secs, et d'admettre que les Etats limitrophes auront à s'entendre pour les autres objets en ce qui concerne les relations de zones frontières.

L'article reçoit donc sur ce point la rédaction suivante:

»Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.«

»Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisin, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés sous la réserve que les dits objets ne proviendront pas d'un territoire phylloxéré.«

Quatrième catégorie.

M. Halna du Frétay propose la rédaction suivante qui est adoptée sans discussion:

»Les plants de vigne, sarments et boutures ne pourront être introduits dans un Etat que de son consentement et ne pourront être admis au transit international que dans les conditions d'emballage ci-dessous indiquées.«

Art. 3. Projet français. Premier alinéa. M. le Président demande s'il ne serait pas convenable d'adopter un formulaire spécial pour l'attestation de provenance; un formulaire uniforme présenterait peut-être des inconvénients; mais il serait bon, cepedant, que tous les pays admissent certains principes communs. Les assertions peuvent ne pas être fidèles, et il faut les entourer de garanties suffisantes.

M. Weymann demande à M. Halna du Frétay quelle est l'autorité du pays dont il est fait mention dans cet alinéa.

M. Halna du Frétay répond qu'en France ce sont les maires.

M. Fatio demande s'il ne serait pas préférable de confier la tâche de fournir les déclarations de provenance à des agents spéciaux plus compétents que les maires dans la question phylloxérique

M. Targioni se rallie à cette manière de voir.

Après une discussion sur les garanties de compétence et de sincérité qu'offre telle ou telle autorité au point de vue de l'attestation à fournir, M. Halna du Frétay fait observer que la valeur de celui qui donne l'attestation s'accroît du fait que chaque pays publiera une carte et que, soit le public, soit les maires sauront toujours à quoi s'en tenir. Il ajoute que le certificat devrait toujours mentionner le temps depuis lequel le produit est dans le pays.

M. d'Harcourt fait remarquer que le maire, en sa qualité d'homme appartenant à la localité, a pour la délivrance des certificats une compétence particulière et qu'en outre il est de la part de ses administrés l'objet d'un contrôle moral qui est une garantie contre les attestations de complaisance.

L'alinéa est adopté; il sera scindé et portera comme lettre b: »qu'ils n'y ont pas été récemment importés.«

Au troisième alinéa les mots: »toiles habituellement employés à cet usage« sont remplacés par: »toile d'emballage«.

Tout le reste de l'article est adopté.

Art. 4. Projet français. Après une discussion sur la valeur et le choix des désinfectants, sur la manière de procéder et sur les pénalités à appliquer, les deux derniers paragraphes reçoivent la rédaction suivante:

»Les voitures qui les auront transportés seront désinfectées par un lavage immédiat au sulfure de carbone ou par tout autre procédé que la science reconnaîtrait efficace et qui serait adopté par l'Etat.

Chaque Etat prendra des mesures pour assurer cette désinfection.«

La prochaine séance est fixée au jeudi 12 septembre.

Ordre du jour:

Discussion des art. 1 et 2.

Continuation de la discussion des deux projets.

La séance est levée à 6 heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président, Le Secrétaire général,
Droz. *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence,
S. Chavannes, secrétaire.

Procès-Verbal de la cinquième séance, 12 Septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, président.

La séance est ouverte à neuf heures et un quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Ordre du jour: Discussion de l'art. 1er proposé par M. le Président.

Premier alinéa.

D'après la proposition de MM. Halna du Frétay et Weymann le mot »efficace« sera remplacé par: »commune et efficace«.

Deuxième alinéa.

M. Halna du Frétay propose de le modifier comme suit:

»Cette surveillance devra spécialement viser:«

Adopté.

§ 1⁰. L'Assemblée ayant adopté un changement de rédaction proposé par M. Halna du Frétay, le paragraphe premier sera rédigé ainsi:

»La surveillance sur les vignes, serres et pépinières les investigations nécessaires au point de vue de la recherche du Phylloxera et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible.«

§ 2⁰. Ensuite d'une observation de M. d'Harcourt et d'une proposition de M. Targioni, adoptées par l'Assemblée, la seconde partie du paragraphe sera libellée comme suit: »au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des Etats.«

Le § 3⁰ de l'art. 1er est mis en discussion.

M. Targioni présente l'amendement suivant:

»L'interdiction d'exporter en dehors des territoires infectés les plants de vigne de tout âge, les ceps, sarments et débris de vigne, les feuilles et le raisin de vendange ou d'autres raisins avec feuilles, les échalas et tuteurs déjà employés à la culture de la vigne, ainsi que les plants, arbustes et produits de l'horticulture.

»La règlementation du mode d'emballage, ou transport et circulation de ces mêmes objets provenant des zones non phylloxérées, destinés soit à l'intérieur du territoire de chaque Etat, soit à l'étranger.

»Les procédés de destruction et de désinfection à employer soit pour les dits objets, soit pour ceux avec lesquels ils se seront trouvés en contact, le cas échéant qu'on ait reconnu leur provenance d'un territoire infecté ou leur propre infection par le Phylloxera.«

M. le Président fait ressortir la différence essentielle qui existe entre sa proposition et celle de M. Targioni.

L'amendement de M. Targioni demande en effet l'interdiction absolue de l'exportation des plants de vigne, sarments et débris de vigne ainsi que des plants, arbustes et produits de l'horticulture des zones phylloxérées.

La proposition de M. Tagrioni est appuyée par MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Espagne, du Portugal et de la Suisse.

Toutefois, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Weymann, de Graëlls, Halna du Frétay, Targioni et Fatio, la Délégation de la France, par l'organe de M. Halna du Frétay, déclare qu'il est dans les intentions formelles de la France d'appliquer la nouvelle loi qui vient d'être promulguée chez elle et de veiller tout particulièrement aux précautions à prendre pour les exportations des plants de vigne d'une zone phylloxérée

à destination d'une autre zone phylloxérée aussi bien qu'à celles qui seront prescrites pour l'introduction qui serait autorisée dans des circonstances spéciales et exceptionnelles pour le transport des plants et arbres divers d'un territoire phylloxéré dans un territoire sain.

Sur cette déclaration, M. Targioni retire son amendement et le § 3 de l'article 1er est adopté.

Sur la proposition commune de M. le Président et de M. Halna du Frétay le § 3° est scindé et il est introduit un quatrième paragraphe ainsi conçu:

»§ 4°. Le mode d'emballage et la circulation de ces objets, ainsi que les précautions et les dispositions à prendre en cas d'infractions aux mesures édictées.«

Art. 2. Selon la rédaction nouvelle proposée par M. Halna du Frétay:

»Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les pépins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers et les fruits sont admis à la libre circulation internationale.

Les plants, arbustes, les produits divers des pépinières, serres et orangeries ne pourront être introduits d'un Etat dans un autre que par les bureaux de douane qui seront désignés à cet effet par les États contractants limitrophes et dans les conditions définies à l'art. 3.

»Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

»Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marc de raisin, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que les dits objets ne proviendront pas d'un territoire phylloxéré.

»Les plants de vigne, sarments et boutures ne pourront être introduits dans un Etat que de son consentement et ne pourront être admis au transit international que dans les conditions d'emballage ci-dessous indiquées.«

Premier alinéa.

Adopté sans discussion.

Deuxième alinéa.

M. de Graëlls croit devoir faire des réserves au nom de l'Espagne. Il estime que l'introduction des produits désignés serait en opposition avec la loi espagnole.

M. le Président fait observer à M. de Graëlls que la plupart des Etats sont dans une position analogue, et devront modifier leurs lois pour les mettre en harmonie avec la Convention internationale.

M. Weymann estime que les scrupules de la Délégation espagnole ne sont pas fondés. La loi autorise le Gouvernement à procéder à des interdictions absolues, mais ne les prescrit pas elle-même. En conséquence, l'action du Gouvernement est dégagée vis-à-vis des Chambres et il peut, dans la compétence que lui donne la loi, apporter des tempéraments aux mesures prohibitives prises sous forme de décret.

M. Halna du Frétay ajoute quelques éclaircissements tirés de la loi française et destinés à faire voir à M. de Graëlls que l'Espagne, au point de vue de sa législation sur la matière, n'est pas dans une position exceptionnelle.

M. Fatio demande que les produits des jardins soient assimilés à ceux que le deuxième alinéa mentionne et qu'à cet effet le mot jardins soit inséré entre les mots pépinières et serres.

Après une courte discussion, cette proposition est adoptée.

M. Targioni demande qu'il soit fait une exception en faveur des graines, reconnues de l'avis général comme étant sans danger.

Sur la proposition de M. Halna du Frétay, la désignation des graines sera introduite au premier alinéa.

A la votation le second alinéa est adopté avec l'adjonction proposée par M. Fatio.

Troisième alinéa.

Adopté sans modification.

Quatrième alinéa.

Adopté.

Cinquième alinéa.

Adopté.

Art. 3. Selon la rédaction nouvelle proposée par M. Halna du Frétay:

»Les objets énumérés aux alinéas 2 et 5 de l'article précédent, comme étant admis au transit international par des bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant:

»*a.* qu'ils proviennent d'une zone réputée préservée de l'invasion phylloxérique, après investigations, et figurant comme telle sur la carte spéciale, établie et tenue à jour dans chaque Etat contractant;

»*b.* qu'ils n'y ont pas été récemment importés.

»Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront circuler que dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

»Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries seront solidement emballés. Les racines seront placées dans des paniers; elles pourront être entourées de mousse et seront, en tout cas, recouvertes de toile d'emballage de mannière à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

»Le bureau de douane, chaque fois qu'il le jugera utile, fera examiner ces objets par des experts officiels qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du Phylloxara.

»Le dit procès-verbal sera transmis à l'Etat, pays d'origine, afin que les contrevenants soient poursuivis, s'il y a lieu, par les voies de droit, conformément à la législation du dit Etat.

»Aucun envoi, admis à la circulation internationale, par quelque point que ce soit, ne devra contenir des feuilles de vigne.«

Premier alinéa.

M. Targioni propose de supprimer »après investigations«.

M. Fatio préférerait conserver ces mots auxquels il attache une certaine importance.

L'Assemblée consultée décide leur radiation.

Le deuxième, le troisième et le quatrième alinéas

ne sont pas modifiés.

Au cinquième alinéa,

sur la proposition de M. d'Harcourt, les mots: »l'expéditeur en contravention« sont remplacés par: »*les contrevenants.*«

Art. 4. Selon la rédaction nouvelle proposée par M. Halna du Frétay:

»Les objets arrêtés à un bureau de douane, comme n'étant pas dans les conditions d'emballage prescrites par l'article précédent, seront refoulés à leur point de départ aux frais de l'expéditeur.

»Les objets sur lesquels les experts constateraient la présence du Phylloxéra seront détruits par le feu avec leur emballage.

»Les voitures qui les auront transportés seront désinfectées par un lavage au sulfure de carbone ou par tout autre procédé que la science reconnaîtrait efficace et qui serait adopté par l'Etat.

»Chaque Etat prendra des mesures pour assurer la rigoureuse exécution de cette désinfection.«

Premier alinéa.

M. Weymann propose de remplacer les mots »de l'expéditeur« par »de qui de droit.«

Adopté.

Deuxième alinéa.

M. Targioni propose l'adjonction de: »aussitôt et sur place« après le mot: seront.

Adopté.

Troisième alinéa.

Ensuite de diverses propositions de MM. d'Harcourt, Targioni et de Graëlls, cet alinéa est ainsi modifié: »Lés véhicules qui les auront transportés seront immédiatement désinfectés par un lavage suffisant au sulfure de carbone ou par tout autre procédé que la science reconnaîtrait efficace et qui serait adopté par l'Etat.«

La prochaine séance aura lieu aujourd'hui, 12 Septembre, à trois heures après midi.

Ordre du jour: Suite de la discussion du Projet de Convention.

La séance est levée à midi.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.*

Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence, *S. Chavannes.*

Procès-Verbal de la sixième Séance.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté avec une rectification demandée par M. Weymann.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du Projet relatifs au lien international.

L'art. 14 du Projet suisse est mis en délibération concurremment avec l'art. 5 du Projet français.

Le premier alinéa, ainsi que les deux premiers paragraphes, sont adoptés selon le texte du Projet français.

Au paragraphe 3, M. d'Ottenfels demande que les termes trop précis de Comités, Commissaires, Agents, soient remplacés par des désignations générales qui puissent s'appliquer à tous les pays. Il se range à la nouvelle rédaction proposée par M. Halna du Frétay:

»Les rapports ou extraits de rapports des différents services organisés à l'intérieur ou aux frontières contre le Phylloxera.«

Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe 4, ensuite d'observations de MM. Halna du Frétay et Weymann, est adopté dans cette forme: »Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion «

Au paragraphe 5, sur la demande de M. de Graëlls le mot: zones est remplacé par celui de: »territoires«, et sur la demande de M. Fatio l'on ajoute à la suite de territoires phylloxérés let mots »ou suspects«. Adopté.

Au paragraphe 6, l'expression »où il existe« est remplacée par celle de: »où il a été constaté.«

Le paragraphe 7 est adopté comme au Projet suisse, avec suppression de la paranthèse.

Le paragraphe 8 est adopté.

Art. 15 du Projet suisse et 6 du Projet français.

MM. Fatio et Droz, Président, développent le point de vue où s'est placée la Délégation suisse et entrent dans d'intéressants détails.

M. Halna du Frétay soutient des dispositions du Projet français et s'attache à montrer les difficultés d'exécution que rencontrerait le Projet suisse.

M. Weymann se range au Projet français en insistant sur le grand intérêt qu'il trouve à prendre connaissance de toutes publications spéciales émanant des pays voisins.

M. Ferreira Lapa insiste aussi sur l'utilité de toute communication réciproque entre les Etats.

M. Targioni, pénétré de l'importance de voir les communications se multiplier et devenir de plus en plus utiles aux savants et au public, propose la création d'un organe central.

M. Halna du Frétay, tout en appréciant hautement la valeur qu'aurait une pareille publication, et tout en l'appelant de ses vœux, croit cependant qu'il faut en abandonner l'institution à l'initiative privée. Il demande l'insertion au procès-verbal de la proposition de M. Targioni.

L'Assemblée, tout en étant d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette proposition pour en faire un article de la Convention, estime qu'elle doit être recommandée à l'attention et à l'étude des Etats contractants.

M. Targioni transforme sa proposition en un vœu qu'il formule en ces termes:

»Les différents Etats contractants étudieront la manière de favoriser par leurs communications et par des subventions, le cas échéant, la publication d'un recueil rédigé en langue française, comprenant l'extrait des données que les différents Etats pourront échanger, et l'indication bibliographique au moins, de toute sorte de notice et publication touchant le Phylloxera.«

M. Halna du Frétay, ne doutant pas que les vœux de M. Targioni ne se réalisent, croit qu'il n'y a plus de nécessité à maintenir l'art. 6.

M. Droz ne voudrait pas voir tomber cet article, car il est fondé sur un besoin généralement senti; aussi propose-t-il d'en conserver le principe et de l'introduire dans l'art. 5 sous forme d'un dernier alinéa au paragraphe 8.

Cette proposition est adoptée. En conséquence l'art. 6, tel qu'il était au Projet français, est supprimé, et l'article 5 se terminera ainsi:

»Ces différentes communications seront utilisées par les Etats pour les publications qu'ils feront sur la matière et qui seront échangées entre eux.«

Art. 7 du Projet français.

Adopté sans modification.

Art. 8 du même projet.

Il est adopté avec l'adjonction suivante, placée en tête de l'article:

»Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de cinq mois, à partir de la date de la signature de la présente Convention.

»La présente Convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.«

La prochaine séance aura lieu vendredi treize septembre, à dix heures.

Ordre du jour:

Seconde lecture du Projet de Convention, tel qu'il est sorti des délibérations de la Conférence.

La séance est levée à six heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.*

Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence: *S. Chavannes.*

Procès-Verbal de la septième Séance, 13 Septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, président.

La séance est ouverte à dix heures et un quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Il est donné lecture des procès-verbaux de la quatrième et de la cinquième séance.

Diverses observations sont présentées par la Présidence ainsi que par MM. de Graëlls, Torgioni, Fatio, Halna du Frétay et Ferreira Lapa.

Les procès-verbaux modifiés sont adoptés par l'Assemblée.

L'ordre du jour appelait la discussion en second débat du Projet de Convention; mais vu l'heure avancée, l'Assemblée décide de renvoyer cette discussion à une séance de relevée.

La prochaine séance aura lieu à trois heures après midi.

Ordre du jour: Discussion en second débat du Projet de Convention.

La séance est levée à onze heures et demie.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.* — Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence, *S. Chavannes.*

Procès-Verbal de la huitième Séance, 13 Septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, président.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

L'ordre du jour appelle la discussion en second débat du Projet de Convention.

M. le Président consulte la Conférence pour savoir sous quelle forme il lui plaira d'introduire la désignation de MM. les Plénipotentiaires.

La Conférence, sur la proposition de M. Melegari, décide que cette désignation sera faite au nom des Souverains des Hauts Etats contractants.

M. le Vicomte de la Vega, avant l'entrée en discussion, pose la question suivante:

»Je désirerais demander à MM. les Plénipotentiaires français s'il est bien entendu que l'Algérie est également comprise dans tous les engagements que la France prendra par la Convention qu'il s'agit de signer.«

M. Halna du Frétay répond que la Convention ne vise que les pays d'Europe et non les autres continents, pas plus que les colonies; que jusqu'ici la législation française n'a pas été appliquée à l'Algérie et qu'il ne peut engager son Gouvernement sur cette question dont la Convention actuelle peut amener l'étude.

Le Projet de Convention est mis en discussion article par article.

Article Premier. Adopté.

Art. 2. Alinéa premier:

»Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les pépins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines de toute nature et les fruits sont admis à la libre circulation internationale.«

M. Ferreira Lapa renouvelle la proposition qu'il a faite dans la quatrième séance au sujet des produits des cultures intercalaires dans les territoires phylloxérés qu'il trouve susceptibles en tout temps de transporter le Phylloxera. Il propose de nouveau que la circulation de ces produits, tels que le maïs et d'autres céréales, en plate ou en grain, les fruits aériens ou souterrains, les produits maraîchers, les fourrages etc., soit interdite en toute saison dans des territoires non phylloxérés.

M. Targioni partage depuis longtemps les vues de M. Ferreira Lapa sur le danger de la circulation des produits des cultures autres que celles de la vigne, mais quant à ceux des cultures intercalaires en général ils jouent un rôle si considérable dans le système de culture ordinairement usité en Italie que l'on ne pourrait prononcer contre eux une interdiction aussi absolue que M. Ferreira le propose; ce serait apporter une trop grande perturbation dans l'agriculture et dans le commerce de l'Italie.

M. Targioni formule ainsi qu'il suit une contre-proposition comme amendement à l'alinéa premier:

». . . . les pépins de raisin, les graines et fruits secs de toute nature, ainsi que les produits maraîchers, sans racines, qui ne sont pas d'origine souterraine, les fleurs coupées, les fruits d'hiver et d'automne, sont admis à la libre circulation à l'intérieur des Etats et à l'étranger.«

M. Fatio reconnaît aussi le danger de ce genre de culture. Il faudrait cependant distinguer entre les produits aériens et les produits souterrains, bien plus dangereux que les premiers. Il croit aussi à l'impossibilité de prononcer une interdiction absolue contre les produits des cultures intercalaires et ne peut accepter la proposition de M. Ferreira Lapa dans toute sa portée, mais il appuie son insertion au procès-verbal.

M. de Graëlls est du même avis que M. Ferreira Lapa au point de vue scientifique, mais il repousse la partie de l'amendement de M. Targioni qui se rapporte aux entraves à mettre à la circulation des fruits d'été, ce qui serait en contradiction avec le premier alinéa de l'article premier.

M. Halna du Frétay estime qu'il n'est pas possible d'établir dans le vaste champ des cultures intercalaires des distinctions suffisamment précises pour pouvoir réglementer leur interdiction, même partielle. On se heurterait contre des difficultés insurmontables, et ce serait indirectement pousser à la contrebande.

M. Weymann relève qu'en adoptant la proposition de M. Targioni on se mettrait en contradiction avec de précédentes décisions et avec les principes posés au Congrès de Lausanne. En outre, on se créerait de grandes difficultés législatives et administratives.

M. le Président fait observer qu'il serait bien difficile de faire parmi les divers produits des distinctions suffisantes. Pour ce qui concerne en particulier les fruits d'été et d'automne, il serait difficile de les classer,

l'époque et les conditions de leur maturité étant trop différentes. En conséquence, leur interdiction ne pourrait pas être prononcée. En revanche, M. le Président croit qu'il y aurait possibilité d'établir des restrictions à propos des produits maraîchers intercalaires dont plusieurs peuvent, dans certaines circonstances, devenir très-dangereux, tandis que d'autres sont inoffensifs.

M. Halna du Frétay insiste de nouveau sur l'importance du commerce des légumes et primeurs dans le midi de la France. Dans plusieurs localités la production atteint un valeur de quatre mille francs par hectare. Quoique beaucoup de ces légumes soient un produit de cultures intercalaires, M. Halna du Frétay estime que, grâce au mode d'emballage usité pour l'expédition à l'étranger, ils ne présentent pas de danger pour la propagation du Phylloxéra.

M. Targioni estime qu'il ne serait pas difficile de classer les fruits et d'éviter ainsi le danger que présentent ceux qui mûrissent pendant la période de l'essaimage. Il reconnaît bien que le commerce des légumes pour l'exportation à l'étranger ne présente pas de dangers, grâce au mode d'emballage et d'expédition, mais il n'en est pas de même du petit commerce aux frontières qui est très-dangereux. L'Italie, si menacée sur ses frontières de France, tient à pouvoir se défendre aussi complètement que possible.

M. Ferreira Lapa pense qu'il faut procéder avec logique et que si l'on prend des mesures contre des produits moins dangereux que ceux des cultures signalées par lui, il faut s'armer contre les dangers que ces derniers présentent.

M. Halna du Frétay, résumant les divers arguments avencés, croit qu'il faut s'en tenir dans une Convention internationale à ce qui est d'une réalisation possible.

La discussion étant terminée, l'Assemblée passe à la votation.

La proposition de M. Ferreira Lapa n'est pas adoptée.

L'amendement de M. Targioni reste aussi en minorité.

En conséquence, le premier alinéa reste comme au Projet.

La proposition de M. Ferreira et l'amendement de M. Targioni resteront textuellement inscrits au Procès-verbal.

Aussitôt après la votation, M. le Vicomte de la Vega demande la parole et lit la déclaration suivante:

»Je regrette de devoir revenir sur un point que je considère comme étant d'une importance particulière pour l'Espagne. Vous avec connaissance de la loi qui vient d'être approuvée par les Cortès. Selon cette loi le Souverain s'est réservé le droit d'interdire l'introduction en Espagne des arbustes, etc., si les circonstances le lui conseillaient. Vous ne devez pas perdre de vue la position géographique exceptionnelle dans laquelle se trouve la Péninsule vis-à-vis des autres Etats représentés à la Conférence. Le Portugal, la France, l'Allemagne et même l'Italie ont envoyé ici leurs Délégués pour aviser aux moyens de restreindre les progrès du fléau, tout en sauvegardant les énormes intérêts du commerce de leurs pays. Pour nous, au contraire, le but principal est de mettre les plus

grandes entraves au commerce, si par ce moyen nous arrivons à la destruction du Phylloxera. Vous n'ignorez pas les efforts faits par le Ministère de l'agriculture et du commerce d'Espagne, pour atteindre ce but, aussitôt que la présence du Phylloxera a été constatée. Une commission d'hommes spéciaux a été nommée, composée en premier lieu de grands propriétaires de vignes, d'hommes experts appartenant aux Académies et de légistes, pour veiller aux droits des tiers. Cette commission a rédigé un projet de loi qui, plus tard, a été approuvé par les Cortès et sanctionné par le Roi. Et vous désirez maintenant, Messieurs, que le droit d'introduction, qui a été donné au Gouvernement, lui soit enlevé par ses Plénipotentiaires? Je vous prie, Messieurs, de réfléchir à l'embarras dans lequel vous nous placez vis-à-vis de notre Gouvernement. J'espère que vous rendrez justice à l'esprit de conciliation, qui a été le guide de notre conduite dans toutes les séances de cette Conférence. Chaque Puissance a présenté ses objections, au fur et à mesure que les articles ont été mis en discussion par notre digne Président, et l'Espagne a loyalement participé à tout ce qui a été fait. Je m'en remets pour cela à la conscience de MM. les Plénipotentiaires. Et maintenant est-il juste que la seule objection présentée par l'Espagne soit considérée comme empêchant un accord? Je ne veux pas le croire. Je préfère, tout au contraire, présenter la question, telle qu'elle est posée, à l'impartialité et à la bienveillance de MM. les Plénipotentiaires, sûr qu'avec leur bon vouloir on trouvera une formule qui, tout en sauvegardant les intérêts des tiers, puisse être acceptée par le Gouvernement Royal.«

Deuxième alinéa.

M. le Vicomte de la Vega propose qu'il soit fondu avec le cinquième alinéa.

M. Halna du Frétay fait remarquer que cette proposition ne tendrait à rien moins qu'à rendre la Convention illusoire.

A la votation l'alinéa est maintenu comme au Projet.

Le troisième alinéa est adopté sans discussion.

Quatrième alinéa.

M. Targioni fait observer que, pour être conséquent, il devrait demander de faire rentrer ici les produits maraîchers; mais il ne formule pas de proposition.

L'alinéa est adopté comme au Projet.

Cinquième alinéa.

M. Weymann, après: »au transit international« voudrait voir ajouter: »par les bureaux de douane désignés etc.« Cette adjonction est adoptée.

Art. 3. Le premier et le deuxième alinéa sont adoptés sans modifications.

Troisième alinéa.

M. de Graëlls réclame contre les garanties d'emballage qu'il ne trouve pas suffisantes.

Ensuite d'une discussion à laquelle prennent part essentiellement MM. Fatio et Halna du Frétay, le commencement de l'alinéa sera rédigé comme

suit: »Les plants et arbustes provenant de pépinières, jardins, serres et orangeries seront solidement emballés; les racines seront dégarnies de terre;« etc. . . . (le reste comme au Projet).

Le quatrième, le cinquième et le sixième alinéa sont adoptés sans modifications.

Art. 4. Il est adopté comme au Projet. Le trois derniers alinéas seront fondus en un seul.

Art. 5. Au paragraphe 4° M. Fatio insiste pour que la communication demandée soit faite avec toute la célérité possible.

M. le Président propose d'ajouter au paragraphe: »Cette communication sera toujours faite sans aucun retard.«

Adopté.

Les autres paragraphes sont maintenus comme au Projet et l'article entier est adopté.

Art. 6. Adopté.

Art. 7. Adopté.

M. le Président consulte l'Assemblée sur quelques détails touchant la forme à donner au document définitif, ainsi que, sur l'opportunité de dresser un Protocole final. Sur la proposition de M. le Vicomte de la Vega, l'Assemblée décide de ne pas dresser de Protocole final.

M. le Président déclare la discussion close et soumet à la Conférence le Projet de Convention pour la votation générale.

M. le Vicomte de la Vega, Chargé d'affaires de l'Espagne, fait la déclaration suivante:

»La Délégation espagnole doit exprimer le regret que la Conférence n'ait pas cru pouvoir tenir compte de la proposition qu'elle a faite relativement au 2e alinéa de l'art. 2. Bien que ce point ait à ses yeux une grande importance, la Délégation espagnole signera néanmoins la Convention pour ne pas rompre la bonne entente qui s'est établie entre les Etats représentés à la Conférence, mais en laissant à son Gouvernement toute liberté quant à l'adhésion définitive.«

Cette déclaration est accueillie par les applaudissements de l'Assemblée.

M. le Président procède ensuite à l'appel nominal par Etats.

L'unanimité des Etats se prononce pour l'adoption de la Convention.

La prochaine séance aura lieu Samedi 14 Septembre, pour l'examen des procès-verbaux.

La séance est levée à six heures et demie.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.* — Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence,
S. Chavannes.

Procès-Verbal de la neuvième Séance, 14 Septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à cinq heures et un quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus S. Ex. M. le général Baron de Roeder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empereur d'Allemagne.

Les procès-verbaux de la sixième, de la septième et de la huitième séance sont lus et adoptés avec quelques modifications de rédaction.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. de Roeder et lui exprime ses regrets et ceux de l'Assemblée de n'avoir pas eu plus tôt le concours de ses lumières.

M. de Rœder répond à M. le Président combien il est heureux d'assister, quoique sur la fin, aux délibérations de la Conférence.

M. de Graëlls demande a revenir sur la votation d'ensemble, et à introduire au premier alinéa de l'at t. 2 une mention spéciale en faveur des plantes desséchées en herbiers. Il fait ressortir combien il importe, même au point de vue du Phylloxéra, que la science ne soit pas gênée dans ses investigations. Les plantes en herbier, dit-il, ne présentent pas de danger, car elles sont ordinairement, pour leur bonne conservation, imprégnées de substances vénéneuses.

M. Targioni se joint à M. de Graëlls pour sauvegarder les intérêts de la science. Seulement il estime que l'exception faite pour les plantes sèches ne serait pas suffisante et qu'il faudrait aussi étendre la même faveur aux plantes vivantes dont l'importance est bien plus considérable pour l'étude de la botanique et de la physiologie végétable. Comme la chose lui paraît difficile à introduire dans le corps de la Convention, M. Targioni croit qu'il suffira d'une mentiou au procès-verbal, attirant l'attention des Etats sur ce point et les invitant à prendre, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions législatives nécessaires pour autoriser, avec toutes les garanties de sécurité désirables, la circulation des produits spécialement destinés à des études scientifiques. Il invite M. de Graëlls à se joindre à lui et à renoncer ainsi à introduire une nouvelle disposition dans la Convention.

M. de Graëlls maintient sa proposition.

M. le Vicomte de la Vega se prononce pour que l'exception demandée par M. de Graëlls en faveur des plantes en herbiers soit introduite dans la Convention.

La proposition de M. de Graëlls est adoptée, et il sera ajouté après: »les fruits«: »et les plantes desséchées en herbiers destinées à l'étude de la botanique.«

Le vœu exprimé par M. Targioni sera maintenu au procès-verbal.

M. le Président donne une nouvelle et dernière lecture de la Convention et invite MM. les Délégués à bien vouloir indiquer les termes précis dans lesquels ils désirent que leurs noms et titres soient définitivement inscrits en tête de la convention. Il consulte encore la Conférence sur quelques points de détail concernant l'expédition du Document et sa signature.

La prochaine séance aura lieu Lundi 16 Septembre 1878, à dix heures du matin, pour la signature de la Convention.

La séance est levée à sept heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.*

Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence, *S. Chavannes*, secrétaire.

Procès-Verbal de la dixième Séance, 16 Septembre 1878.

Présidence de M. Numa Droz, Conseiller fédéral, président.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Sont présents: Tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

Avant de soumettre la Convention à la signature de MM. les Délégués, M. le Président fait observer que, sur la demande réitérée et instante de plusieurs d'entre eux, il a cru devoir présenter, dans un but de conciliation, quelques changements de rédaction. Le plus important consistait à dire au troisième alinéa de l'art. 3: »Les plants et arbustes provenant des pépinières, jardins«, etc., au lieu de la forme adoptée: »Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins«, etc. La nouvelle forme de rédaction, selon l'avis de la Présidence, aurait eu l'avantage de supprimer une équivoque et de permettre aux diverses législations de sauvegarder les intérêts du grand commerce horticole, sans pour cela porter la moindre atteinte aux garanties de sécurité dont les Etats cherchent à s'entourer contre l'invasion du fléau.

La delégation de l'Espagne, appuyée par M. Targioni, s'oppose à la modification introduite.

Diverses propositions conciliatrices sont présentées, notamment par MM. Weymann et Halna du Frétay, qui demandent à l'Espagne de bien vouloir accepter le texte modifié et de poser ses réserves dans un Protocole final, par lequel la Conférence donnerait une interprétation authentique du point en litige.

Ces propositions sont repoussées par M. le Vicomte de la Vega, qui maintient comme condition sine qua non de toute interprétation ultérieure le rétablissement du texte primitif.

En présence de cette opposition formelle, la Conférence décide qu'il y aura lieu de rétablir le texte primitif, tel qu'il est sorti de la votation générale de Vendredi 13 Septembre, en supprimant par conséquent: l'amendement de M. de Graëlls concernant des plantes desséchées, et le changement de rédaction introduit au second alinéa de l'art. 3.

La Présidence a reçu l'avis officieux que parmi les Etats représentés à la Conférence, l'un d'eux ne pourrait réunir son Parlement que dans un délai postérieur à cinq mois. — Sur sa demande, l'Assemblée proroge à 6 mois la ratification de la Convention par les Etats.

Quelques modifications sans importance sont apportées à la coordination du texte, ainsi qu'à l'intitulé de la Convention et à l'énumération des titres des Souverains.

La prochaine séance pour la signature de la Convention aura lieu aussitôt que le nouveau tirage du Document le permettra.

MM. les Délégués seront personnellement convoqués à cet effet.

M. le Président exprime son vif regret de ne pouvoir assister à la prochaine séance. Ainsi qu'il l'avait annoncé, des affaires de la plus haute importance l'obligent à partir dans l'après-midi. Il se réserve de pouvoir apposer sa signature plus tard et remet ses pouvoirs présidentiels à M. le Comte d'Harcourt, premier vice-président de la Conférence. Avant de prendre congé de MM. les Délégués, il leur adresse les paroles suivantes:

Messieurs de Délégués,

Avant de passer au dernier acte de la Conférence qui est la signature de la Convention, permettez-moi d'apprécier en quelques mots l'œuvre au pied de laquelle nous allons maintenant mettre nos noms.

Cette œuvre se présentait à nous, entourée de difficultés exceptionnelles. Il s'agissait de mettre d'accord de grands intérêts en présence: ceux de la viticulture, qui doit être efficacement protégée en raison de la place importante qu'elle occupe dans la richesse des nations, et ceux des autres branches de l'agriculture et du commerce, dont la prospérité exige que les Etats ne s'entourent pas, en quelque sorte, d'une muraille infranchissable aux échanges les plus nécessaires. Le problème se compliquait d'une infinité de questions de détail qui toutes devaient être mûrement examinées. L'entente qui a fini par s'établir au sein de la Conférence entre les représentants d'Etats dont la situation et les besoins diffèrent si considérablement, doit être pour nous la preuve que la conciliation entre ces divers intérêts se trouve réalisée dans les meilleurs termes possibles, pour le moment du moins.

Il appartiendra à l'avenir de faire voir quels sont les côtés faibles de notre œuvre, et la Convention elle-même prévoit la possibilité d'y apporter les modifications que l'expérience fera reconnaître utiles ou nécessaires.

Ce dont nous pouvons à coup sûr nous féliciter, c'est de l'esprit constamment bienveillant qui a présidé à nos délibérations et qui était soutenu par le vif désir de mener à bonne fin une tâche si importante pour le bien-être public. Dans ces journées laborieuses que nous avons passées ensemble, nous avons appris à nous connaître et, par conséquent, à nous estimer toujours davantage, et je ne doute pas que chacun de nous, Messieurs, ne reporte de temps à autre avec plaisir son souvenir vers les travaux qui vont prendre fin.

Je vous remercie de la bienveillance avec laquelle vous avez secondé votre Président, lui rendant ainsi sa tâche aussi agréable et facile qu'elle était honorable pour lui. Je remercie en votre nom MM. Demole-Ador, Secrétaire général, et Sylvius Chavannes, Secrétaire de la Conférence, pour la manière distinguée et dévouée dont ils se sont acquittés de leurs pénibles fonctions, et en terminant, je vous assure, au nom du Conseil fédéral et au nom du Peuple suisse, de toutes nos sympathies pour les Etats que vous représentez et pour chacun de vous, Messieurs les Délégués, et je fais les vœux les plus ardents pour leur prospérité et pour la vôtre.

M. le Comte d'Harcourt répond:

Messieurs,

Notre Président, en faisant ressortir l'accord qui a si heureusement régné entre nous, et le résultat que grâce à cet accord il est permis d'attendre des travaux de la Conférence, n'a laissé de côté qu'une seule chose, c'est la part qu'il y a prise. Mes collègues me sauront gré, j'en suis convaincu, de relever cette omission. Chacun de nous a été frappé de la compétence et de l'impartialité avec lesquelles les débats de la Conférence ont été dirigés. Vous savez, Messieurs, combien il importe à la prompte et bonne réussite d'une œuvre collective semblable à la nôtre d'être conduite par un Président qui joigne à une connaissance approfondie du sujet le talent difficile de laisser à la discussion toute son ampleur sans lui permettre de s'égarer. Ces qualités, dont M. Droz a donné devant vous tant de preuves, ont eu sur la marche et le succès de nos travaux une action considérable, et elles avaient déjà trouvé leur application à la Conférence de Lausanne qui a été le prélude de la nôtre en préparant et en facilitant notre tâche. Nous avons pour collègues la plupart des membres de cette Conférence et nous avons profité de leurs lumières. Mais parmi les hommes distingués qui la composaient, quelques-uns n'ont plus reçu ou n'ont plus accepté le même mandat que l'année dernière; il est équitable de rappeler qu'une fraction importante des matériaux que nous avons utilisés est due à leur expérience et à leurs labeurs.

En donnant un souvenir à la Conférence de Lausanne, nous nous reportons naturellement au Gouvernement hospitalier qui en avait provoqué la réunion. La pensée à laquelle vous faites revêtir aujourd'hui la forme d'une Convention a été conçue, poursuivie et réalisée en Suisse. Aussi les remercîments que nous adressons à notre Président s'adressent-ils également au Conseil fédéral, dont M. Droz est au milieu de nous le représentant et l'organe. J'éprouve, Messieurs, une réelle et sincère satisfaction à vous servir d'interprète à cet égard.

En ce qui me concerne personnellement, je me félicite d'avoir été appelé à siéger à vos côtés. C'est pour moi un double honneur d'avoir collaboré à votre œuvre et d'être en ce moment l'écho de vos sentiments.

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements de l'Assemblée.

M. le Président prend personnellement congé de tous les membres de la Conférence.

La séance est levée à midi et demie.

Au nom de la Conférence:

Le Président, *Droz.* — Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

Le Secrétaire de la Conférence, *S. Chavannes.*

Procès-Verbal de la onzième Séance, 17 Septembre 1878.

Présidence de M. le Comte d'Harcourt, Vice-Président.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents: Tous les Délégués qui assistaient à la précédente séance, sauf M. Droz, Président, empêché pour affaires officielles.

Les procès-verbaux de la neuvième et de la dixième séance sont lus et adoptés avec une modification de rédaction demandée par M. Targioni.

L'ordre du jour appelle la signature de la Convention internationale.

A cet effet M. le Vice-Président fait remettre à Messieurs les Plénipotentiaires les Instruments de la Convention destinés à leurs Gouvernements respectifs.

Messieurs les Plénipotentiaires procèdent, selon les formes usitées, à la signature réciproque de leurs Instruments.

L'opération de la signature étant terminée, M. le Vice-Président constate que la Conférence est arrivée au terme de ses travaux et il prononce la clôture.

La séance est levée à une heure et trois quarts.

Au nom de la Conférence:

Le Vice-Président, Comte *d'Harcourt.* — Le Secrétaire général, *Demole-Ador.*

S. Chavannes, secrétaire.

6.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, PORTUGAL, SUISSE.

Convention relative aux mesures à prendre contre le *phylloxéra vastatrix;* signée à Berne, le 17 septembre 1878*).

Reichsgesetzblatt, 1880 No. 4.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté très-fidèle le Roi de Portugal, la Confédération Suisse, considérant les ravages croissants du Phylloxéra et reconnaissant l'opportunité d'une action commune en Europe pour enrayer, s'il est possibe, la marche du fléau dans les pays envahis, et pour tenter d'en préserver les contrées jusqu'à ce jour épargnées, aprés avoir pris connaissance des Actes du Congrès phylloxérique international qui s'est réuni à Lausanne du 6 au 18 août 1877, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur Henri de Roeder, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le Sieur Adolphe Weymann, Son Conseiller intime de Régence et Conseiller-rapporteur à la Chancellerie de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Maurice Baron d'Ottenfels-Gschwind, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 31 déc. 1879. Le Grand-Duché de Luxembourg a accédé à cette Convention le 22 déc. 1879.

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne:

Le Sieur Don Narciso Garcia de Loygorri, Vicomte de la Véga, Son Chargé d'Affaires près la Confédération Suisse.

Le Sieur Don Mariano de la Paz Graëlls, Conseiller d'Agriculture, Industrie et Commerce au Ministère du Fomento, Professeur d'Anatomie comparée et de Physiologie à l'Université centrale.

Le Président de la République Française:

Le Sieur Bernard Comte d'Harcourt, Ambassadeur de France près la Confédération Suisse.

Le Sieur Georges Halna du Frétay, Inspecteur général de l'Agriculture.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Sieur Louis Amédée Melegari, Sénateur, Son Ministre d'Etat et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le Sieur Adolphe Targioni Tozzetti, Professeur de Zoologie et d'Anatomie comparée à l'Institut Royal des Etudes supérieures pratiques et de perfectionnement de Florence, Directeur de la Station d'Entomologie agricole de Florence.

Sa Majesté très-fidèle le Roi de Portugal:

Le Sieur João Ignacio Ferreira Lapa, Son Conseiller, Directeur et Professeur à l'Institut général d'Agriculture de Lisbonne et Commissaire technique à l'Exposition de Paris en 1878.

La Confédération Suisse:

Le Sieur Numa Droz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'Intérieur.

Le Sieur Victor Fatio, Docteur en Philosophie: Sciences naturelles.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Etats contractants s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du Phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser:

1° La surveillance des vignes, jardins, serres et pépinières, les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du Phyloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible.

2° La délimitation des territoires envahis par la maladie, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des Etats.

3° La règlementation du transport des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'Etat même ou par voie de transit dans les autres Etats.

4° Le mode d'emballage et la circulation de ces objets, ainsi que les précautions et dispositions à prendre en cas d'infractions aux mesures édictées.

Art. 2. Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments,

les pépins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines de toute nature et les fruits sont admis à la libre circulation internationale.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries ne pourront être introduits d'un Etat dans un autre que par les bureaux de douane qui seront désignés à cet effet par les Etats contractants limitrophes et dans les conditions définies à l'article 3.

Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisin, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que les dits objets ne proviendront pas d'un territoire phylloxéré.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront être introduits dans un Etat que de son consentement et ne pourront être admis au transit international que par les bureaux de douane désignées et dans les conditions d'emballage ci-dessous indiquées.

Art. 3. Les objets énumérés au 2ᵉ et au 5ᵉ alinéa de l'article précédent, comme étant admis au transit international par des bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant:

a) q'uils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion phylloxérique, et figurant comme tel sur la carte spéciale, établie et tenue à jour dans chaque Etat contractant;

b) qu'ils n'y ont pas été récemment importés.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront circuler que dans des caisses en bois parfaitement closes, au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries seront solidement emballés: le racines seront complétement dégarnies de terre; elles pourront être entourées de mousse et seront, en tous cas, recouvertes de toile d'emballage, de manière à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

Le bureau de douane, chaque fois qu'il le jugera utile, fera examiner ces objets par des experts officiels qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du Phylloxéra.

Le dit procès-verbal sera transmis à l'Etat, pays d'origine, afin que les contrevenants soient poursuivis, s'il y a lieu, par les voies de droit, conformément à la législation du dit Etat.

Aucun envoi, admis à la circulation internationale, par quelque point que ce soit, ne devra contenir des feuilles de vigne.

Art. 4. Les objets arrêtés à un bureau de douane, comme n'étant pas dans les conditions d'emballage prescrites par l'article précédent, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit.

Les objets sur lesquels les experts constateraient le présence du Phylloxéra seront détruits aussitôt et sur place par le feu, avec leur emballage. Les véhiçules qui les auront transportés seront immédiatement désinfectés par un lavage suffisant au sulfure de carbone, ou par tout autre procédé que la science reconnaîtrait efficace et qui serait adopté par l'Etat. Cha-

que l'Etat prendra les mesures pour assurer la rigoureuse exécution de cette désinfection.

Art. 5. Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement:

1° les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° les principales mesures prises en exécution des dites lois et ordonnances, ainsi que de la présente Convention;

3° les rapports ou extraits de rapports des différents services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le Phylloxéra;

4° toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion (cette communication sera toujours faite sans aucun retard);

5° toute carte qui sera dressée pour la délimitation des territoires préservés et des territoires envahis ou suspects;

6° des renseignements sur la marche du fléau dans les régions où il a été constaté;

7° le résultat des études scientifiques et des expériences pratiques faites dans les vignobles phylloxérés;

8° tous autres documents pouvant intéresser la viticulture au point de vue spécial.

Ces différentes communications seront utilisées par chacun des Etats contractants pour les publications qu'il fera sur la matière, publications qui seront également échangées entre eux.

Art. 6. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

La dite réunion internationale siégera à Berne.

Art. 7. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut.

La présente Convention entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Tout Etat peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 6 et 7 ci-insérés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne le dix-septième jour du mois de Septembre l'an mil huit cent soixante dix-huit.

v. Roeder. *Weymann.* *Ottenfels.* *Vicomte de la Vega.*
Mariano de la Paz Graëlls. *B. d'Harcourt.* *G. Halna du Frétay.*
Melegari. *Ad. Targioni Tozzetti.*
Le Conseiller João Ignacio Ferreira Lapa. *Dros.* *Victor Fatio.*

NOUVEAU

,ECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VI.

2ème LIVRAISON.



GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1881.

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, SERBIE, TURQUIE.

otocoles de la Commission Européenne instituée pour la imitation de la Serbie, suivis d'un état descriptif de la uvelle frontière de Serbie, des annexes aux protocoles, de cahiers de spécification de la frontière turco-serbe et de frontière serbo-bulgare, ainsi que d'une note explicative; 22 octobre 1878-19 août 1879.

Imprimé officiel, Belgrade 1878/79.

Protocole No. 1.

Aujourd'hui mardi 22 octobre 1878, la Commission étant au complet, enu sa première séance à Nisch.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne,
M. le Major d'Alten.
Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Major Bilimek.
Pour la France,
M. le Consul Général Aubaret.
Pour la Grande-Bretagne,
M. le Major Wilson, assisté
de M. le Lieutenant Ross de Bladensburg.
Pour l'Italie,
M. le Lieutenant-Colonel Gola.
Pour la Russie,
M. le Colonel Baron Kaulbars.
Pour la Serbie,
M. le Colonel Jovanovitch, assisté
de M. le Major Vélimirovitch.
Pour la Turquie,
M. le Général Yahya Pacha, assisté
de MM. le Colonel Djevad Bey,
le Major Abdul-Hamid Bey
et l'Adjudant Major Avni Bey.

La séance ayant été ouverte, il a été d'abord procédé à l'élection du Président. M. Aubaret, président provisoire, a été élu à l'unanimité président de la Commission.

La proposition ayant été faite de décider de quelle façon seraient résolues les questions de forme et celles de principe, chacun de MM. les Commissaires donne son avis et il est convenu que les questions de forme seront résolues à la majorité des voix, tandis que l'unanimité est nécessaire sur les questions de principe. Sur l'observation de M. le Major Wilson que parmi les questions de principe, il peut s'en trouver de moindre importance pour lesquelles l'unanimité n'est pas nécessaire, la Commission est d'avis que ces questions pourront se résoudre à mesure qu'elles viendront à se rencontrer dans la suite des travaux, mais que cela ne peut infirmer le principe de l'unaminité.

Passant à la délimitation de la partie de la frontière qui touche à la Bulgarie, MM. les Commissaires Allemand, Autrichien, Français, Italien, Russe, Serbe et Turc font savoir qu'ils sont autorisés, s'il y a unanimité, à procéder à la délimitation de cette frontière. Cependant M. le Commissaire Ottoman se réserve de demander à ce sujet de nouvelles instructions à son Gouvernement. M. le Commissaire Anglais donne lecture d'un télégramme de son Gouvernement qui l'autorise à procéder aussi à cette délimitation si les autres Puissances y consentent et à la condition que les travaux seront acceptés par la Commission de Bulgarie. Il est convenu entre MM. les Commissaires, que le Président s'adressera sur ce point au Président de la Commission de Bulgarie.

Sur la question de savoir par quel point commenceront les travaux de la Commission, M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait observer qu'en raison de la saison déjà avancée, il serait très-désirable que les travaux fussent entrepris là où ils offrent le plus d'intérêt, c'est-à-dire à Vrania d'abord et puis à Prépolatz. M. le Major Bilimek craint que si la Commission commence par le Kanilug, elle y perde un temps précieux et qu'elle ne puisse par suite terminer cette année la délimitation de Vrania et de Prépolatz, ce qui, à son point de vue, serait très-regrettable. MM. les Commissaires se rangent successivement à l'avis de M. le Major Bilimek, sauf M. le Commissaire d'Italie qui pense que l'on aurait encore assez de temps pour commencer par le Kanilug qui de la sorte serait aussi déterminé cette année, tandis que si les travaux commencent à Vrania, il sera très-probablement impossible d'aller plus tard au Kanilug. Mais la question étant du nombre de celles qui peuvent être résolues à la majorité des voix, la Commission décide qu'elle commencera ses travaux par Vrania et que le jeudi 24 courant, elle se mettra en route pour cette ville.

Il reste à décider si les travaux de délimitation seront représentés par une carte ou par un croquis. MM. les Commissaires sont en général d'avis que la confection d'une carte n'est pas de leur compétence et ils estiment qu'un croquis signé par eux tous est parfaitement suffisant, quitte aux Gouvernements intéressés à dresser ultérieurement la carte du pays délimité. M. le Commissaire de Russie donne communication à ce sujet des mesures que son Gouvernement se propose de prendre. Des topographes doivent

être envoyés au mois d'avril de l'année prochaine et leurs travaux doivent être terminés dans l'espace de sept mois environ.

En résumé, la Commission décide qu'elle se bornera à un croquis dont l'échelle sera déterminée à Vrania.

La séance est levée.

Fait à Nisch le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *C. W. Wilson.* *F. Gola.*
Kaulbars. *M. Jovanovits.* *Yahya.*

Protocole No. 2.

A Vrania, aujourd'hui dimanche 27 octobre 1878, la Commission, après la reconnaissance opérée le jour même sur la rive droite de la Morava, a tenu une deuxième séance.

Etaient présents les mêmes Membres qu'à la séance précédente.

La discussion s'étant ouverte sur la question de savoir quelle ligne doit suivre la frontière à partir du confluent de la Koïnska avec la Morava, la Commission a tout d'abord reconnu que l'exécution littérale du traité de Berlin, qui parle de la ligne de partage des eaux entre la Koïnska et le ruisseau qui se jette auprès du village Néradovce, était rendue impossible à cause des divers cours d'eau situés entre les précédents et non indiqués sur la Carte autrichienne.

M. le Commissaire Ottoman exprime le désir que la frontière suive une ligne droite qui serait située à égale distance de la Koïnska de la Carte de l'État-Major Autrichien et du ruisseau qui se jette auprès du village de Néradovce.

M. le Commissaire d'Allemagne est d'avis qu'en présence de l'impossibilité dont il vient d'être question, la Commission devrait s'inspirer non plus de la lettre du traité mais de son intention qui a été évidemment de laisser à la Turquie tout le bassin de la Koïnska.

M. le Commissaire Anglais fait part de ses propres observations sur le nom faussement attribué à la rivière Koïnska, mais il propose de suivre la ligne du partage des eaux entre cette dernière rivière et le ruisseau le plus prochain situé en aval, dont les eaux se rendent également à la Morava.

Cette opinion est successivement et entièrement adoptée par MM. les Commissaires sauf ceux de la Turquie qui réservent leur approbation jusqu'au moment où ils auront suffisamment reconnu la chaîne du mont St. Ilia.

Au sujet de la rivière Koïnska, il s'élève une discussion d'où il résulte que ce cours d'eau se nomme aussi Krchevitza dans sa partie supérieure et les Commissaires ne font aucune difficulté d'y reconnaître la Koïnska du traité d'autant plus que les villages Kresavce, Brusevitsa, Klinovac et Dresnica indiqués sur la carte autrichienne sont bien situés sur les bords de ce cours d'eau. Cependant M. le Major Wilson pense que le nom de

Koïnska est là faussement attribué et qu'il doit être donné au ruisseau en aval sur les rives duquel est situé le village Koïnsko.

La Commission adopte ensuite à l'unanimité le point visité par elle sur la rive droite de la Morava comme celui indiqué par le traité, c'est-à-dire, comme le confluent de la Koïnska avec la Morava et elle a pris ce point comme départ de ses travaux sur cette rive droite.

Il est enfin décidé que la Commission se rendra le lendemain au point susindiqué pour opérer la délimitation définitive de la frontière dans la direction du mont St. Ilia.

La séance est levée.

Fait à Vrania, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. C. W. Wilson. F. Gola.
Kaulbars. M. Jovanovits. Yahya.

Protocole No. 3.

A Vrania, le mercredi 30 octobre 1878, la Commission s'est réunie pour la troisième fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, le Président lit le protocole No 1 qui est adopté et signé par MM. les Commissaires.

Une discussion s'engage sur le mode de procéder dans la délimitation. M. le Commissaire Anglais propose de placer des pieux de distance en distance aux points indiqués par la Commission et puis de laisser aux topographes le soin de suivre eux-mêmes la ligne du partage des eaux qu'ils traceraient sur le croquis. M. le Major Wilson pense que ce procédé abrégerait les travaux de la Commission et aurait l'avantage d'être plus exact.

Quelques Membres de la Commission, tout en reconnaissant ce que ce système offre de bon, pensent qu'il ne pourra pas être appliqué dans toutes les circonstances.

Le système déjà appliqué des compensations de terrain vient en discussion et il est combattu par M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie qui donne lecture de ses opinions à ce sujet. M. le Major Bilimek est d'avis que les compensations sont très-difficiles à établir sur le terrain, qu'elles peuvent n'être pas toujours équitables et donner lieu par conséquent à des plaintes que la Commission doit faire tous ses efforts pour éviter. M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie désirerait donc que la partie de délimitation faite d'après des compensations de terrain sur la rive droite de la Morava fût révisée.

Les voix sont recueillies sur cette demande et la majorité de la Commission acceptant pour l'avenir l'opinion de M. le Major Bilimek, est néanmoins d'avis que la partie déjà délimitée ne sera pas révisée.

La Commission décide ensuite qu'elle opèrera le lendemain une reconnaissance de la Karpina Planina et du Mont St. Ilie. Elle couchera afin

de gagner du temps dans le village Bresnitza situé dans la vallée de Trnovatz.

La séance est levée.

Fait à Vrania, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubert.* *C. W. Wilson.* *F. Gola.*
Kaulbars. *M. Jovanovits.* *Yahya.*

Protocole No. 4.

A Vrania, le 8 novembre, dimanche, 1878, la Commission s'est réunie pour la quatrième fois.

Etaient présents les mêmes Membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, le Président fait lecture du Protocole No. 2 qui est adopté et signé.

M. le Commissaire Ottoman remet au Président, pour qu'il en donne lecture, une note où il est demandé des explications sur une communication faite dans une séance précédente par M. le Commissaire de Russie. Cette communication relative à des travaux qui devaient être exécutés par des topographes russes, est relatée au Protocole No. 1. M. le Commissaire Ottoman demande dans sa note si la communication faite par M. le Commissaire de Russie est donnée à titre de simple information. Sur la réponse de M. le Colonel Kaulbars que c'est en effet à titre de simple information, M. le Président estime que toute satisfaction est ainsi donnée à M. le Commissaire Ottoman et qu'il n'y a dès lors plus lieu d'annexer sa note au Protocole. Mais Yahy Pacha insistant malgré cela pour que l'annexion ait lieu, la Commission consultée décide que cet incident sera vidé à une prochaine séance.

La discussion générale étant ouverte sur la question de savoir quel est en général le système qui doit prévaloir dans la délimitation de la frontière située entre le sommet de Polianitza et le confluent de la Koïnska avec la Morava. M. le Commissaire d'Allemagne donne lecture d'une note d'où il résulte que selon lui, il faudrait pour se conformer au traité que la ligne de frontière, en quittant le sommet de Polianitza, suivit le partage des eaux entre la Trnova et la Morava, par le Mont St. Ilie, pour aboutir au contrefort de la Karpina situé sur la rive droite du ruisseau qui coule sous le village de Davidovatz.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie, fait part de ses observations et conclut dans le même sens que M. le Major d'Alten.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne pense que depuis le Mont St. Ilie la frontière devrait aboutir au contrefort de la Karpina situé sur la rive gauche du ruisseau de Davidovatz, ce contrefort étant, à son avis, le plus élevé parmi ceux de la Karpina; mais de là, la frontière devrait suivre le dit ruisseau qu'elle couperait auprès du village de Davidovatz pour se rendre en ligne droite au point susnommé de la Koïnska. Ce-

pendant M. le Major Wilson désirant ne pas diviser les villages propose de les laisser avec leur territoire à la Serbie.

M. le Commissaire d'Italie fait observer que l'opinion émise par M. le Major Wilson pourrait avoir de graves conséquences, car du petit au grand, si un cours d'eau quelconque est traversé par la ligne de frontière, il n'y aurait pas de raison pour qu'en d'autres occasions on lui fit traverser une vallée importante, ce qu'il croit contraire à l'esprit du traité, lequel s'est appliqué à rechercher autant que possible des lignes naturelles. M. le Lieutenant-colonel Gola fait aussi observer que si la vallée de Davidovatz pouvait être coupée en faveur de la Turquie, on devrait également admettre la demande des Serbes de couper la haute vallée de la Trnava en laissant à la Serbie la possession exclusive d'une partie du sommet du contrefort de la Polianitza. M. le Commissaire d'Italie se rallie en conséquence à l'opinion émise par M. le Commissaire d'Allemagne.

M. le Commissaire de Russie donne un avis analogue à celui du Major d'Alten, il en est de même pour M. le Commissaire de Serbie.

M. le Commissaire Ottoman est d'une opinion contraire; il pense que la possession de la vallée formée par les deux contreforts de la Karpina à droite et à gauche du ruisseau de Davidovatz est nécessaire à la défense de la Turquie. Ne s'occupant donc pour le moment que de cette partie de la frontière, le Général Yahya Pacha demande que la ligne aboutisse au contrefort de la Karpina situé sur la rive gauche du ruisseau susnommé. D'ailleurs, dit-il, le véritable contrefort de la Karpina Planina est situé d'après les assertions des villageois à gauche de la vallée de Davidovatz et le contrefort ainsi que les montagnes situées à droite de cette susdite vallée s'appellent Kosarnik, Gololoklava, Bresnitza et par d'autres noms.

La discussion ayant porté alors principalement sur les positions militaires faites aux deux pays voisins ainsi qu' à leurs moyens de défense, M. le Major Wilson pense que les Protocoles du traité où il est dit que la ligne de frontière doit laisser à la Turquie l'espace nécessaire pour assurer la défense de ses possessions, lui font un devoir de se conformer à ce désir.

M. le Commissaire d'Allemagne est d'avis que le traité, tout en voulant assurer la sécurité de la Turquie, n'a pas entendu refuser les mêmes avantages à la Serbie.

M. le Commissaire Ottoman répond qu'il s'agit en ce moment par dessus tout d'une question de défense militaire, c'est pourquoi il maintient son opinion.

M. le Commissaire d'Italie objecte que dans son opinion le Congrès de Berlin a entendu pourvoir à la securité de la Turquie au S. O. de Vrania en repoussant la proposition Autrichienne qui partageait le défilé de Lusan entre la Serbie et la Turquie et en laissant à cette dernière ledit défilé. Il n'ya donc pas lieu de chercher pour les possessions Ottomanes une plus grande sécurité aux dépens de la Serbie. M. le Lieut. Colonel Gola conteste aussi que le contrefort situé sur la rive gauche du ruisseau puisse devenir une bonne position militaire.

Les voix sont ensuite recueillies sur la proposition formulée par M. le Commissaire d'Allemagne.

Cette proposition n'est acceptée ni par M. le Commissaire de la Grande-Bretagne, ni par celui de l'Empire Ottoman.

En conséquence de ce vote qui ne réunit pas l'unanimité déclarée nécessaire pour les questions de principe les travaux de délimitation sont effectivement suspendus sur cette partie de la frontière.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie engage vivement le Général Yahya Pacha à revenir sur son vote dans un esprit de conciliation qui est du véritable intérêt de la Turquie. M. le Major Bilimek fait ressortir combien il importe en effet que les troupes Serbes placées au delà de la frontière se retirent des positions qu' elles occupent actuellement.

M. le Commissaire de Russie fait remarquer à Yahya Pacha que la crête du contrefort situé sur la rive droite du ruisseau de Vertogosh, qui est le même que celui de Davidovatz, ne peut être une bonne position militaire parce qu'il est partagé par la frontière.

M. le Commissaire Ottoman maintient son opinion et demande à en référer par le télégraphe à son Gouvernement, il prie ses Collègues de vouloir bien, en attendant la réponse de la S. Porte, continuer la délimitation sur la rive droite de la Morava dans la direction de Klutch.

M. le Commissaire d'Italie prie Yahya Pacha de faire savoir par la même occasion à son Gouvernement que six Commissaires sont d'un avis contraire au sien.

La discussion est close.

M. le Commissaire Serbe propose de mettre à la disposition de la Commission une compagnie de pionniers qui creuseraient sous les yeux de la Commission la ligne de frontière se dirigeant d'un poteau au suivant.

Cette proposition est adoptée.

La Commission décide enfin que demain, si le temps le permet, elle continuera les travaux dans la direction de Klutch et que dans ce but elle se mettra en route pour le village de Margantse afin de se trouver le surlendemain sur les lieux où le travail doit recommencer.

La séance est levée.

Fait à Vrania, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. C. W. Wilson. F. Gola.
Kaulbars. M. Jovanovits. Yahya.

Protocole No. 5.

A Vrania le lundi, 4 novembre 1878, la Commission s'est réunie pour la cinquième fois.

Etaient présents les mêmes membres qu' à la séance précédente.

La discussion est de nouveau ouverte sur le sujet qui a divisé hier les opinions de MM. les Commissaires et par suite suspendu les travaux sur la rive gauche de la Morava.

M. le Commissaire d'Allemagne donne lecture d'une note où il rappelle qu' après la séance d'hier les travaux sur la rive gauche de la Morava semblaient être devenus impossibles sans l'intervention des Gouvernements. Mais, ajoute M. le Major d'Alten, grâce à l'esprit de conciliation qui anime MM. les Commissaires Ottomans et Anglais, il est probable qu' aujourd'hui un accord pourra être fait. M. d'Alten rappelle la ligne de frontière qu'il a proposée dans la séance d'hier, laquelle ligne est mentionnée au Protocole No 4; il apprend à la Commission que MM. les Commissaires Anglais, Ottoman et Serbe ont bien voulu se ranger à l'opinion de la majorité.

M. le Commissaire d'Allemagne a fait cette proposition parce qu'il croit que cette ligne est la seule qui corresponde entièrement au sens et aux principes du traité de Berlin. Il prie en conséquence la Commission de vouloir bien accepter cette ligne à l'unanimité et de remercier en même temps ceux de MM. les Commissaires qui ont fait le sacrifice de leur opinion personnelle pour se rallier à une décision unanime.

M. le Commissaire Serbe remet une note au Président en le priant d'en donner lecture. Il y est dit en substance que le Congrès de Berlin ayant eu évidemment l'intention de placer la ville de Vrania dans une situation qui lui donnât toute sécurité, le délégué de Serbie demande que la frontière depuis Polianitza se dirige en ligne droite jusqu' au contrefort de la Karpina et suive de là la ligne du partage des eaux entre le ruisseau de Karadnik et celui de Rakovatz. M. le Colonel Jovanovitch prie qu' en cas de refus de sa proposition sa note soit annexée au Protocole. Mais il ajoute que ne voulant pas d'autre part arrêter les travaux de la Commission il acceptera l'opinion de la majorité.

M. le Commissaire de Russie prend la parole et commence par déclarer qu'il se ralliera à l'opinion de la majorité; mais dans l'intérêt de la paix et de la sécurité commune, M. le Colonel Kaulbars fail appel à la bonne volonté de M. le Commissaire Ottoman, lui montrant combien sera précaire la situation de Vrania toujours placée sous le coup d'une attaque des Albanais; combien de malentendus regrettables pourront naître de cette position qui met le Gouvernement Serbe en demeure d'entretenir des troupes, pour prévenir toute attaque. M. le Commissaire de Russie désirerait en conséquence qu'il pût y avoir entente à ce sujet entre les deux parties intéressées et si par suite de cette entente, une situatiou meilleure pourrait être faite à la Serbie, il incomberait à la Commission de la prendre en considération.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie déclare que quand bien même il y eût entente entre les parties intéressées, ce serait encore une question qui dépasserait la compétence de la Commission laquelle doit strictement s'en tenir au traité.

M. le Commissaire Ottoman répond qu'il se ralliera à l'opinion de la majorité, mais à la condition que l'on s'en tienne à la lettre du traité qui ne fait mention ni d'Albanais, ni d'aucun autre danger semblable que pourrait courir la ville de Vrania.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne donne lecture d'une note où après avoir reproduit son opinion insérée dans le Protocole précédent, il fait savoir que pour ne pas retarder les travaux de la Commission à un point si important, il concède que la ligne de frontière vienne aboutir au contrefort de la Karpina situé sur la rive droite du ruisseau de Davidovatz.

La discussion étant close les voix sont recueillies et il est décidé à l'unanimité que la ligne de frontière suivra, depuis le sommet de Polianitza, le partage des eaux en passant par le Mont St. Ilia et descendant jusqu' au pied du contrefort de la Karpina situé sur la rive droite du ruisseau de Davidovatz.

Quant à la partie de frontière située entre le pied dudit contrefort et le confluent de la Koïnska avec la Morava, il est convenu quelle sera délimitée sur les lieux, mais qu'elle ne dépassera pas le ruisseau qui conclue sous le village de Karadnik.

Le séance est levée.

Fait à Vrania, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von *Alten.* *Bilimek.* *G. Aubert.* *C. W. Wilson.* *F. Gola.*
Kaulbars. *M. Jovanovits.* *Yahya.*

Protocole No. 6.

A Vrania, le mercredi 13 novembre 1878, la Commission s'est réunie pour la sixième fois.

Etaient présents les mêmes membres qu' à la séance précédente.

La séance étant ouverte, le Président donne lecture des Protocoles No 3, 4 et 5 qui sont adoptés après les observations suivantes faites au sujet des Protoles No 4 et No 5.

L'incident dont il est question au Protocole No 4 relatif à une note remise par M. le Commissaire Ottoman au sujet d'une communication faite par M. le Commissaire de Russie est vidé en ce sens que M. le Général Yahya Pacha se déclare satisfait par l'explication de M. le Colonel Kaulbars et n'insiste plus pour que sa note soit annexée au Protocole.

Relativement au Protocole No 5 M. le Lieut. Colonel Bilimek*) dit que dans sa pensée, la ligne de frontière à partir du pied du contrefort de la Karpina, qui, d'après le texte du traité, doit se diriger vers le confluent de la Koïnska, peut être très-bien une ligne droite quand bien même elle coupât le ruisseau de Davidovatz; mais croyant cela inopportun, il a voté pour le contrefort situé à la rive droite dudit ruisseau et il déclare avoir ainsi fait une concession à la Serbie.

Il s'élève ensuite une discussion au sujet de la note remise par M. le Commissaire de Serbie, laquelle note est relatée en substance dans le même Protocole No 5. Le terme de »Protestation« employé par M. le

---

*) Nota. M. le Major Bilimek a été récemment promu au grade de Lieut. Colonel.

Colonel Jovanovits dans sa note est l'objet d'observations de la plus part de MM. les Commissaires, qui ne sauraient admettre que les expressions dont s'est servi M. le Commissaire de Serbie puissent être interprétées comme une arrière pensée capable d'infirmer les actes de la Commission. L'annexion de la dite note au Protocole est toutefois admise en vertu du droit qu'ont les notes semblables d'être annexées, mais chacun de MM. les Commissaires se réserve de donner son opinion motivée à ce sujet.

M. le Commissaire Ottoman annonçant qu'il fera connaître sur cette question son opinion par écrit, la fin de la discussion est remise à la prochaine séance.

La Commission décide ensuite qu'elle reprendra ses travaux sur la rive droite de la Morava à partir du poteau No 31 dans la direction de Crni-Vrh. Il est également convenu qu'elle partira le lendemain et couchera au village de Barbarouchinze.

M le Commissaire de Serbie annonce officiellement que les troupes serbes placées au delà de la frontière depuis Polianitza jusqu'au village de Margantse, ont reçu l'ordre de rentrer dans les nouvelles frontières de la Principauté. Un ordre semblable sera prochainement donné aux mêmes troupes depuis Margantse jusqu'au point extrême où s'arrêtera la délimitation.

La séance est levée.

Fait à Vrania, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von *Alten*. *Bilimek*. *G. Aubaret*. *C. Wilson*. *F. Gola*.
Kaulbars. *M. Jovanovits*. *Yahya*.

Protocole No 7.

A Vrania, le dimanche 17 novembre, 1878, la Commission s'est réunie pour la septième fois.

Etaient présents les mêmes Membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, la discussion a été reprise sur la note de M. le Commissaire de Serbie annexée au Protocole No 5. — M. le Commissaire de Serbie ayant déclaré qu'il accepte la ligne de frontière tracée par la Commission sans aucune arrière pensée et qu'il n'entre dans son esprit aucune réserve pour l'avenir, MM. les Commissaires sauf celui de la Turquie se déclarent à leur tour satisfaits de cette explication. Néanmoins M. le Commissaire de la Grande-Bretagne insiste pour que la note en question soit retirée. Sur le refus de M. le Commissaire de Serbie de retirer la note, M. le Major Wilson appuyant sur la contradiction qui existe entre la déclaration de M. le Colonel Jovanovits et sa persistance à maintenir la note annexée, dit que c'est avec le plus vif regret qu'il a entendu M. le Commissaire de Serbie ne point vouloir faire disparaître cette contradiction.

M. le Commissaire Ottoman remet alors au Président pour qu'il en donne lecture et qu'elle soit annexée au Protocole, une note dans laquelle

son opinion sur ce point est développée. M. le Général Yahya Pacha y dit en résumé que se ralliant à la décision de MM. les Commissaires qui ont déclaré qu'en aucun cas la susdite note de M. le Commissaire de Serbie, ne saurait infirmer l'autorité des décisions de la Commission, il croit que frappée de nullité dans son principe et dans ses conséquences, ladite note est et demeure comme nulle et non avenue.

L'incident est clos.

M. le Président reçoit de M. le Commissaire de Russie et place sous les yeux de la Commission le croquis terminé dépuis Polianitza jusqu' à la rive gauche de la Morava. Ce croquis agréé par la Commission sera photographié afin que des exemplaires en soient remis à MM. les Commissaires.

Au sujet de l'Eglise S. Ilie située sur la rive droite de la Morava, et qui se trouvant sur la ligne de délimitation, avait été déclarée neutre, il est convenu sur la proposition de M. le Commissaire d'Allemagne que cette situation de neutralité subsistera jusqu' à ce qu'il soit survenu un accord règlementant la chose entre les Gouvernements Serbe et Ottoman.

La discussion est alors ouverte sur la question de savoir si les travaux doivent continuer cette année ou être suspendus jusqu' à l'année prochaine.

M. le Commissaire Ottoman aurrait désiré aller à Prépolatz mais la Commission considérant,

Qu'elle est parvenue à délimiter la partie la plus importante de la frontière, c'est-à-dire, la ligne qui du sommet de la Polianitza aboutit à proximité de Cerni-Vrh,

Considérant en outre que la saison avancée rend les travaux extrêmement difficiles,

que d'autre part, le manque d'abris convenables la met dans l'impossibilité de se transporter là où sa présence est le plus nécessaire,

Décide,

que les travaux seront suspendus cette année pour être repris le 10 mai de l'année prochaine, jour où MM. les Commissaires devront être tous réunis dans la ville de Nish.

La séance est levée.

Fait à Vrania, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von *Alten.* *Bilimek.* *G. Aubaret.* *C. W. Wilson.* *F. Gola.*
Kaulbars. *M. Jovanovits.* *Yahya.*

Protocole No. 8.

A Nisch, le 12 mai 1879, la commission étant au complet, et de nouveau réunie conformément au Protocole Nr. 7 du 17 novembre 1878, les travaux ont été officiellement repris et la commission a tenu sa 8[me] séance.

Etaient présents:

Pour l' Allemagne,
M. le Major d' Alten.
Pour l' Autriche-Hongrie,
M. le Lieutenant-Colonel Bilimek.
Pour la France,
M. le Consul Général Aubaret.
Pour la Grande-Bretagne,
M. le Capitaine Anderson, assisté
de M. le Lieutenant Ross de Bladensburg.
Pour l' Italie,
M. le Major Velini.
Pour la Russie,
M. le Colonel Baron Alexandre Kaulbars.
Pour la Serbie,
M. le Colonel Zdravkovitch, assisté
de MM. le Lieutenant-Colonel Pétrovitch et le
Major Vélimirovitch.
Pour la Turquie,
M. le Général Yahya Pacha, assisté
de Gabriel Effendi Noradounghian, secrétaire,
de MM. le Major Abdul-Hamid Bey et l'Adjudant
Major Avni Bey.

La séance ayant été ouverte, M. le Président a d'abord constaté le vide douloureux qui s'est produit au sein de la commission dans la personne du regretté Lieutenant-Colonel Gola. MM. les commissaires s' étant alors tous levés pour rendre hommage à la mémoire de leur infortuné collègue, M. le Président a donné lecture de la correspondance échangée au nom de la Commission entre M. le Ministre des Affaires Etrangères de France et lui, pour exprimer au Gouvernement de S. M. le roi d'Italie les regrets unanimes de tous les membres.

M. le Major Velini remplaçant du Lieutenant-Colonel Gola a exprimé ses sentiments de gratitude envers les collègues du défunt colonel pour les marques de sympathie données par eux en cette triste occasion.

M. le Président a donné successivement lecture de lettres officielles annonçant les changements survenus depuis l'an dernier dans la Commission, à savoir:

Le remplacement de M. le Major Wilson par M. le Capitaine Anderson.

Celui de feu le Lieutenant-Colonel Gola par M. le Major Velini.

Celui enfin du Colonel Miloutine Jovanovitch par M. le Colonel Zdravkovitch, assisté en outre de MM. le Lieutenant-Colonel Pétrovitch et le Major Vélimirovitch.

Il est également constaté que M. le Colonel Djévad Bey a cessé de faire partie de la Commission.

La discussion ayant été ouverte sur la question de savoir de quel côté seraient repris les travaux de la Commission, c'est-à-dire à laquelle des deux parties des frontières Serbo-Bulgare ou Serbo-Turque serait donnée

la priorité, MM. les Commissaires ont successivement été d'avis que la partie de frontière touchant à la Bulgarie aurait la priorité, sauf toutefois M. le Commissaire Ottoman dont l'opinion était de commencer par la frontière Serbo-Turque.

La délimitation de la frontière Serbo-Bulgare ayant été adoptée, il convenait de fixer par quel point de la dite frontière seraient repris les travaux. MM. les Commissaires ont été d'avis de les reprendre là-même où ils furent laissés l'an dernier, c'est-à-dire à Babina Gora.

En conséquence, il est décidé que la Commission se rendra à Vrania pour y faire ses derniers préparatifs et que son départ de Nisch aura lieu aussitôt que faire se pourra.

La séance est levée.

Fait à Nisch les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von *Alten.* *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *Zdravkovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 9.

A Vrania, le 19 mai 1879, la commission s'est réunie pour la 9me fois.

Etaient présents les mêmes Membres qu' à la séance précédente.

La séance ayant été ouverte, le protocole No. 8 est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une lettre officielle à lui adressée par S. E. Ghazi Osman Pacha, ministre de la guerre, par laquelle M. le Commissaire Ottoman Yahya Pacha est autorisé à procéder à la délimitation de la partie de la frontière touchant à la Bulgarie.

M. le Commissaire Serbe déclare qu'il est autorisé par son gouvernement à retirer officiellement l'expression de protestation employée l'an dernier par M. le Colonel Miloutine Jovanovitch, expression dont il est fait mention dans les Protocoles No. 5 et No. 6.

Les originaux des croquis des travaux de délimitation exécutés l'an dernier sont soumis à la Commission. Ces croquis sont: 1° Le travail fait par les topographes russes et serbes et 2° un travail de compilation mis à jour par M. le Lieutenant Ross. La Commission est unanime à accepter ces croquis.

M. le Capitaine Anderson présente le cahier dit de spécification indiquant en plusieurs colonnes la position relative des poteaux accompagnée de leurs relèvements. Ce travail consciencieux est accepté par la Commission qui décide qu'il sera traduit en langue française et imprimé.

M. le Commissaire de Russie demande que les travaux exécutés par les topographes russes soient dorénavant à une échelle de $\frac{1}{21.000}$ au lieu de $\frac{1}{42.000}$. Cette échelle facilitera les travaux des topographes et il sera plus tard aisé de la ramener à une échelle moindre par la photographie. Cette demande est acceptée.

Sur la proposition de M. la Capitaine Anderson la Commission décide qu'il sera établi une Sous-Commission dite de travaux topographiques.

Cette Sous-Commission sera chargée de la surveillance des dits travaux dont elle aura la responsabilité. Il est en outre décidé que les membres de la Sous-Commission topographique seront: M. le Colonel Kaulbars et M. le Capitaine Anderson auxquels seront adjoints MM. Pétrovitch, Abdul-Hamid Bey et Ross.

Une deuxième proposition est faite et communiquée par MM. le Colonel Kaulbars et le Capitaine Anderson. Elle consiste en l'exécution d'une série de feuilles de croquis qui seraient successivement signées par MM. les Commissaires. La Commission considérant que cette façon de procéder est en effet préférable à un seul et vaste croquis et qu' elle est en outre de nature à accélérer les travaux, accepte la proposition.

M. le Général Yahya Pacha demande qu'il soit indiqué par la Commission les points les plus importants de la frontière, afin qu'il soit ultérieurement placé en ces points des bornes en pierre numérotées. Cette demande s'étendrait non seulement aux travaux à exécuter, mais encore à ceux qui l'ont déjà été; il est d'ailleurs entendu que les dites bornes seraient placées par les soins des gouvernements limitrophes. Cette demande est acceptée et la désignation des lieux où seront des bornes est laissée aux soins de la sous-commission topographique.

La question du départ étant ensuite discutée, la commission, après avoir constaté que tous les préparatifs seront terminés le lendemain 20 mai dans la journée, décide que le départ de Vrania aura lieu le mercredi 21 courant. La commission se rendra ce jour-là au village de Barbarouchinze pour de là reprendre ses travaux.

La séance est levée.

Fait à Vrania, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von *Alten.* *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *Zdravkovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 10.

Au village de Toplidol, le samedi 24 mai, la commission s'est réunie pour la 10me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, le Président fait savoir à MM. les commissaires que le but de leur réunion est la communication d'un télégramme de S. E. le Vali de Kossovo à M. le Commissare Ottoman. Le dit télégramme dont lecture est faite par M. le Président, mentionne quelques dificultés qui se seraient élevées à la frontière Turco-Serbe entre les habitants de la Serbie et ceux de Novi Bazar (Voir annexe No. 1).

MM. les Commissaires ayant agité la question de savoir s'il convenait de télégraphier à ce sujet à S. E. M. Ristitch, qui a recommandé au Président de s'adresser directement à lui pour tout ce qui concerne la commission, M. le Commissaire de Russie a aussitôt demandé qu'il fût dressé un protocole de la présente séance.

Il a été ensuite passé aux voix afin de décider si un télégramme essé à S. E. M. Ristitch dans le but de lui faire connaître l'incident rvenu à la frontière comportait une question de principe ou de forme. Commission consultée a décidé à la majorité que c'était une question forme. Seuls, MM. les Commissaires de Russie et de Serbie ont mainu qu'il s'agissait d'une question de principe.

Passant à la rédaction du télégramme, ceux de MM. les Commissaires i avaient accepté la question de forme, ont préalablement déclaré que ur intention n'est en aucune façon de s'ingérer dans les affaires intéures des gouvernements Ottoman et Serbe, ce en quoi ils reconnaissent être nullement compétents. Leur but unique est d'obtenir par le moyen plus pratique et le plus prompt la tranquillité d'une frontière où il ur importe de pouvoir exécuter leurs travaux. C'est pourr atteindre ce t que les mêmes commissaires ont été d'avis de s'adresser par le téléaphe à S. E. le Vali de Kossovo (voir les deux télégrammes aux anxes No. 2 et No. 3).

La transmission des deux dits télégrammes n'a été acceptée ni par le Commissaire de Russie, ni par celui de Serbie qui ont tous les deux posé leur opinion par écrit dans les annexes No. 4 et No. 5 jointes présent protocole.

La séance est levée.

Fait à Toplidol les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *A. Velini.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.*
A. Kaulbars. *Zdravkovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 11.

Au village de Klissura, le samedi 26 Mai 1879, la Commission s'est unie pour la 11me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, M. le Commissaire de Russie présente à la mmission un croquis d'une partie de la frontière levé par les topoaphes russes à l'échelle de $\frac{1}{42.000}$. M. le Colonel Kaulbars donne égalemt connaissance de la proposition suivante faite par M. le Général nefeld. Quatre topographes russes prêtés à la Commission pour le nps de ses travaux et placés sous sa dépendance, seraient dirigés vers frontière Turco-Serbe pour en faire le levé. L'un d'eux partirait de Polianitza, l'autre du Kanilug et les deux restant s'étant réunis à Metza à peu près au milieu de la frontière, partiraient dans des directions posées de façon à marcher chacun à la rencontre des deux premiers. demeurerait entendu que les topographes russes seraient dûment escortés trouveraient sécurité dans l'appui à eux donné par les deux gouvernements limitrophes. Enfin la largeur de la bande du terrain à lever serait terminée par les soins de la souscommission topographique.

Cette proposition agréée avec reconnaissance par MM. les Commissaires ne peut, jusqu'à nouvel ordre, être acceptée par M. le Commissaire Ottoman. Le Général Yahya Pacha doit se borner, pour le moment, à transmettre à la S. Porte le voeu de la Commission.

La séance est levée.

Fait à Klissura, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *Zdravkovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 12.

A Trn, le vendredi 30 mai 1879, la Commission s'est réunie pour la 12me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, le Président a donné lecture d'un télégramme de Son Excellence M. Ristitch annonçant la mise à la disposition de la Commission pour tout le temps de ses travaux de M. le Dr. Dimitriévitch. — La Commission décide que des remerciements seront télégraphiés à Son Excellence M. le Premier Ministre.

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre de M. le Président de la Commission Internationale de délimitation de la Bulgarie, donnant communication d'une décision nouvelle prise le 21 Avril 1879 par la susdite Commission au sujet de la délimitation de la frontière Bulgaro-Serbe. (voir annexe No. 1.)

La discussion étant ouverte sur cette communication, il s'agit d'abord de savoir si les travaux de délimitation de la partie de la frontère Serbo-Bulgare, déjà plus qu'à moité terminés par les soins de la Commission de Serbie, seront par elle abandonnés ou continués.

Les voix étant recueillies, il est décidé à l'unanimité que les travaux seront continués.

Sur la question de savoir si les dits travaux de délimitation de la frontière Bulgaro-Serbe seront oui ou non transmis à la Commission de Bulgarie, M. le Commissaire de la Grande-Bretagne se réfère à ses instructions qui ont été communiquées par son prédécesseur lors de la Ire séance (Protocole No. 1).

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie donne lecture d'instructions à lui adressées par son Gouvernement où il est dit qu'en suite d'un accord entre l'Angleterre, la France, l'Italie et l'Autriche-Hongrie, il doit être donné communication à la Commission de Bulgarie des travaux exécutés par la Commission de Serbie sur la frontière Bulgaro-Serbe.

Il est décidé en conséquence qu'il sera transmis à la Commission de la Bulgarie, comme simple formalité, le duplicata des travaux exécutés sur la frontière Bulgaro-Serbe par la seule Commission de Serbie.

La Commission décide enfin qu'il sera répondu par son Président à celui de la Commission de Bulgarie pour l'informer de cette résolution et

lui faire connaître en même temps le regret unanime de la Commission de Serbie d'avoir été si tardivement informée de la susdite décision du 21 Avril 1879 (annexe No. 2).

M. le Commissaire Ottoman déclare que dans le but de faciliter le travail de la délimitation et d'aller au devant des désirs exprimés par MM. les Commissaires dans la séance précédente, le Major Hamid-Bey, l'Adjudant Major Avni-Bey et deux autres officiers d'état-major seront délégués pour assister les quatre topographes russes qui doivent dresser pour la Commission le croquis de la frontière à délimiter de la Polianitza au Kanilug. — Le Général Yahya Pacha ajoute qu'il convient en même temps de déterminer d'avance le nombre de kilomètres que des deux côtés du territoire ottoman et serbe les topographes doivent parcourir pour faire les croquis.

La Commission accepte avec reconnaissance la proposition de M. le Commissaire Ottoman. Les détails de la levée des croquis et autres sont laissés aux soins de la Sous-Commission topographique. —

La séance est levée.

Fait à Trn, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *Zdravkovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 13.

Au village de Ségusa situé sur la chaussée de Pirot-Sophia, le vendredi 6 juin, la Commission s'est réunie pour la 13me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu' à la séance précédente.

La séance étant ouverte, il s'est élevé une discussion sur la question de savoir à partir de quel point de la chaussée de Pirot-Sophia seraient mesurés les mille mètres prescrits par l'article 36 du Traité de Berlin.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie s'appuyant sur ce fait que la carte de l'Etat-Major autrichien indique le village de Ségusa et le Han (auberge) qui en dépend comme étant exactement situés sur la route, est d'avis que pour se conformer à l'intention du Congrès de Berlin, il convient de compter les 1000 mètres à partir du Han.

Mais M. le Commissaire d'Allemagne ayant fait remarquer que le village n'est pas placé sur la route et qu'il existe à son extrémité ouest un moulin dépendant de Ségusa, tandis que le Han est situé à l'extrémité est, la Commission juge équitable de partager la distance qui sépare le Han du moulin et de partir de ce point milieu pour compter les mille mètres.

Passant à la délimitation de la partie de frontière située entre le point de la chaussée où se terminent les mille mètres et le Stol, M. le Commissaire de Serbie propose de diriger la ligne de frontière à l'est du village de Goïndol et s'appuie pour cela sur les trois raisons suivantes.

1° que dans les travaux de délimitation on s'est toujours appliqué à avoir autant que possible pour frontière soit un cours d'eau, soit une crête de montagnes, c'est-à-dire une ligne naturelle et que la ligne indiquée par lui s'approche le plus d'une ligne naturelle.

2° que d'après le Traité de Berlin qui a marqué la délimitation d'après la carte de l'État-Major autrichien, le village de Goïndol doit être laissé à la Serbie.

3° que si le Traité avait eu l'intention de laisser à la Bulgarie le susdit village de Goïndol, le nombre de mètres à prendre sur la route auraient été comptés à partir de Goïndol et non de Ségusa.

C'est pour ces motifs que M. le Commissaire de Serbie soutient que la frontière doit passer à l'est du village de Goïndol.

M. le Commissaire de Russie est d'un avis contraire et considérant que la ligne droite venant du Stol au point de la chaussée laisse en Bulgarie les villages de Goïndol, Planinitza, Derjina-Gornia et Tsarivdol mais que le village de Goïndol sur la carte autrichienne est laissé en Serbie et que la ligne droite est peu pratique en terrain habité, propose une ligne qui laissant à la Serbie les deux villages de Tsarivdol et Planinitza et en plus une large bande de terrain d'environ 12 kil. carrés non compensée, laisse en revanche à la Bulgarie Goïndol. —

Il déclare en outre que si sa proposition n'est point acceptée il se verra contraint de réclamer la ligne droite partant du Stol pour aboutir au point situé sur la chaussée.

La Commission consultée, considérant que la ligne proposée par M. le Commissaire de Russie est à la fois aussi naturelle que possible et rapprochée de la ligne droite, adopte cette ligne comme étant la plus équitable.

Sur la question de savoir quelle sera la direction de la frontière entre le point marqué sur la chaussée Pirot-Sophia et la Vidliç Planina, le point où doit aboutir la dite frontière sur la Vidliç Planina n'étant indiqué ni dans le texte du Traité, ni sur la carte, M. le Commissaire d'Italie propose de prendre le sommet le plus élevé du mont Vidliç.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie met pour condition à l'acceptation de ce point qu'il soit possible en le prenant pour départ de la ligne qui doit joindre directement à Radocina, que la dite ligne passe entre les villages Dolkinci et Senakos.

Le sommet proposé par M. le Major Velini remplissant ces conditions est accepté.

La séance est levée.

Fait à Ségusa, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. [illegible] G. Aubaret. S. Anderson. A. Velini.
A. Kaulbars. Zdravkovitch. Fehym.

Protocole No. 14.

Au village de Slavinia, le jeudi 12 Juin, la Commission s'est réunie pour la 14ème fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

Le mont Radocina indiqué par le Traité d'après la carte de l'Etat-Major Autrichien, ayant été vainement recherché à plusieurs reprises par la Commission soit par interrogatoires de paysans soit par des reconnaissances, celle ci s'est réunie pour prendre une décision à ce sujet.

M. le Commissaire d'Italie propose que la situation du point susnommé étant relevée avec toute la précision qne permet la carte autrichienne, soit rapportée sur le levé topographique russe lequel ne fait point mention du mont Radocina. Il est d'ailleurs bien entendu que pour se conformer à la lettre comme à l'esprit du Traité, le point qui sera appelé Radocina devra êtra un mont situé dans la crête du Kodja-Balkan.

La Commission accepte la proposition de M. le Major Velini et le charge conjointement avec M. le Commissaire d'Allemagne, de faire le travail dont il vient d'être question afin de le soumettre à son approbation ultérieure.

La séance est levée.

Fait à Slavinia les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. A. Velini. G. Aubaret. S. Anderson.
A. Kaulbars. Zdravkovitch. Yahya.

Protocole No. 15.

A Slavinia, le vendredi 13 Juin 1879, la Commission s'est réunie pour la 15me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

M. le Commissaire d'Italie rend compte du travail qu'il a fait avec M. le Commissaire d'Allemagne pour se conformer à la décision prise hier par la Commission et désigne sur le levé russe un point A qui leur paraît réunir les conditions désirées par la Commission pour représenter le mont Radocina (voir annexe No. 1).

Il s'engage alors une discussion sur l'acceptation du susdit point A.

M. le Commissaire de Serbie n'est point disposé à l'accepter et il objecte pour cela que les cartes n'étant pas exactes, aucun point ne saurait coïncider avec le point marqué Radocina du Traité de Berlin. M. le Colonel Zdravkovitch propose en conséquence de prendre pour point de Radocina celui qui serait donné dans la ligne des Balkans par la bissectrice d'un angle formé comme suit: Le sommet de l'angle étant au poteau placé sur la crête du mont Vidliç, ses deux côtés suivraient l'un, la ligne dirigée sur le point A et l'autre irait aboutir en un lieu qui, sur le témoignage de plusieurs paysans la plupart du village de Sénakos, se nommerait Radocina. Un moyen terme semblable a été déjà employé au village de

Ségusa quand on y a mesuré les mille mètres sur la chaussée de Pirot-Sophia.

M. le Commissaire de Russie fait remarquer que le lieu désigné par les paysans comme étant Radocina est un champ et non un mont, et ne saurait être accepté, car le Traité fait positivement mention du mont Radocina.

M. le Commissaire d'Allemagne d'accord avec ses collègues dit ne pouvoir accepter la proposition de M. le Colonel Zdravkovitch parce que le lieu nommé par lui Radocina sur lequel elle est appuyée, ne correspond en aucune façon à l'esprit du Traité, c'est-à-dire ni à la distance exigée à partir de Vidliç Planina, ni aux conditions de situation dans le Kodja-Balkan, ni enfin à la clause prévue et formellement énoncée que le village de Sénakos doit rester à la Bulgarie.

M. le Commissaire d'Italie objecte à son tour que si la ligne proposée par M. le Colonel Zdravkovitch était acceptée, le village de Slavinia qui, d'après le tracé de la carte officielle doit rester à la Bulgarie, passerait du côté de la Serbie.

M. le Commissaire de Serbie répond à ces objections que s'il y a effectivement un champ au lieu désigné comme Radocina par les paysans, il y a aussi un mont un peu plus haut que le champ; or il est possible que ce mont se nomme également Radocina. Quant à l'objection du village de Slavinia, elle ne peut être prise en considération puisque Slavinia n'est point mentionné dans le Traité.

M. le Colonel Zdravkovitch demande en conséquence que les travaux soient momentanément suspendus et que chacun de MM. les Commissaires en réfère à son Gouvernement. — Cette proposition étant rejetée, il est décidé que les travaux ne seront pas suspendus.

Passant à la deuxième proposition de M. le Commissaire de Serbie, la Commission décide qu'elle la rejette parce que d'après l'inspection de la carte, elle n'est pas acceptable et aux yeux de la Commission elle ne correspond à aucune condition du Traité.

Il reste alors à voter sur le point A indiqué par MM. Velini et Alten et ce point est accepté.

Sur la question de savoir de quelle façon il sera procédé à la délimitation depuis Vidliç Planina jusqu' au point A (mont Radocina), la Commission adopte en principe la ligne droite.

La séance est levée.

Fait à Vrania, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *Zdravkovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 16.

A Nisch, le dimanche 29 juin 1879, la Commission s'est réunie pour la 16me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu' à la séance précédente, sauf M. le Commissaire de Turquie qui, étant malade au lit, a donné délégation au secrétaire Gabriel Effendi de le représenter.

La séance étant ouverte, le Président donne lecture d'une lettre à lui adressée par Son Excellence M. Ristitch qui l'informe du remplacement de M. le Colonel Zdravkovitch par M. le Colonel Miloutine Jovanovitch. Il est également donné lecture des pleins pouvoirs du nouveau Commissaire de Serbie.

Le Président donne ensuite lecture des protocoles No. 12, 13, 14 et 15 lesquels sont acceptés et signés par MM. les Commissaires.

Le Président donne enfin lecture d'une lettre officielle de Son Excellence M. Ristitch, relative au télégramme à lui adressé à la suite de la séance relatée dans le Protocole No. 10 (voir annexe No. I).

La discussion s'ouvre alors sur la question de savoir à quel moment commenceront les travaux de délimitation de la frontière Turco-Serbe.

M. le Commissaire d'Italie présente la proposition suivante:

Toute la Commission se rendrait à Prépolatz pour régler la frontière qu'elle délimiterait ensuite depuis Prépolatz jusqu'au Kanilug. Arrivée au Kanilug la Commission se diviserait en deux parties dont l'une, retournant à Prépolatz, délimiterait la frontière jusqu'à Polianitza et l'autre, se rendant à Belgrade, irait régler la question de Mali Zvornik. — M. le Major Velini mû par le désir de voir accélérer les travaux et de répondre ainsi aux instructions de son Gouvernement, estime que si sa proposition était acceptée on gagnerait neuf jours.

Après quelques répliques en sens divers, la discussion sur cette proposition est close et les voix étant recueillies, quatre de MM. les Commissaires votent pour la proposition de M. le Major Velini. — Ce sont ceux d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie. Les quatre autres Commissaires, à savoir ceux de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Serbie et de la Turquie donnent un vote contraire. La proposition n'ayant pas par conséquent obtenu la majorité des voeux, n'est point acceptée et ceux de MM. les Commissaires qui l'avaient appuyée, sont contraints de se ranger à l'opinion qui consiste à commencer les travaux à Polianitza avec toute la Commission.

Ceux-ci demandent alors que le départ de Nisch soit effectué le plus tôt possible et fixent comme dernier terme le mardi 1er juillet.

M. le Commissaire Ottoman fait alors observer par son délégué, qu'ayant dû télégraphier à son Gouvernement pour l'informer du mauvais état de sa santé et demander un remplaçant, il croit qu'il est nécessaire d'attendre la réponse de la Sublime Porte. Mais la Commission insiste de nouveau à l'unanimité pour que le départ ait lieu mardi et prie M. le Général Yahya Pacha de déléguer à sa place pour la partie de frontière seulement située entre Polianitza et Prépolatz M. le major Abdul Hamid Bey son assistant dans la Commission, lequel est déjà sur la dite frontière. M. le Commissaire Ottoman a demandé deux jours de délai pour recevoir la réponse qu'il attend et en conséquence le départ a été remis au jeudi 3 juillet.

Avant de se séparer la Commission constate qu'en suivant la crête des Balkans au N. O. de la passe St. Nicolas, elle est parvenue à l'ancienne frontière de Serbie en un point situé à dix kilomètres environ en avant de Smiliéva Çuka sur la pente E. du mont Ivanova-Livada. De ce point l'ancienne frontière va rejoindre Smiliéva Çuka par la crête des Balkans.

La séance est levée.

Fait à Nisch, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. S. Anderson. A. Velini. A. Kaulbars. M. Jovanovitch. Yahya.

Protocole No. 17.

A Prépolatz, le lundi 14 juillet 1879, la Commission s'est réunie pour la 17me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente moins le Général Yahya Pacha remplacé dans ses fonctions de Commissaire par M. le Colonel d'Etat-Major Djévad Bey.

La séance étant ouverte, M. le Président présente à la Commission M. le Colonel d'Etat-Major Djévad Bey, nommé par la Sublime Porte Commissaire Ottoman en remplacement du Général Yahya Pacha que son état de santé a mis dans la nécessité de retourner à Constantinople.

La discussion étant ouverte sur la question de Prépolatz, il est remis à M. le Président deux propositions émanant de MM. les Commissaires de Serbie et de Turquie (voir le croquis ci-joint annexé au Protocole et l'annexe No. 1).

Après un échange d'observations entre MM. les membres de la Commission, les deux propositions susdites sont successivement mises aux voix et rejetées.

Une troisième proposition faite en commun par MM. les Commissaires de France et d'Autriche-Hongrie (voir croquis et annexe No. 2) est alors soumise à la Commission. Mais MM. les Commissaires désirant préalablement étudier cette nouvelle proposition avant de donner leur avis, il est convenu que la discussion sera remise au surlendemain.

En conséquence la séance est levée.

Fait à Prépolatz, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. S. Anderson. A. Velini. A Kaulbars. M. Jovanovitch. Djévad.

Protocole No. 18.

A Prépolatz, le mercredi 16 juillet 1879, la Commission s'est réunie pour la 18me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, la discussion s'est élevée sur la proposition Franco-Autrichienne dont il a été question dans le Protocole précédent.

La discussion générale étant ouverte, MM. les Commissaires d'Italie et de Russie ont exprimé l'avis que la frontière devrait suivre le partage des eaux, s'en écartant seulement à la route de Pristina pour éviter en ce point la dite ligne de partage des eaux qui coupe cette route, laquelle restera ainsi libre aux habitants de Prépolatz.

La proposition Franco-Autrichienne ayant été modifiée comme il est dit dans l'annexe No. 1. ci-jointe, est ensuite mise aux voix.

Les voix sont recueillies par M. le Président et il est constaté que la dite proposition a été acceptée par tous les Commissaires à l'exception de celui de la Turquie, avec cette remarque de la part de MM. les Commissaires d'Italie et de Russie qu'ils acceptent dans un but de conciliation. M. le Commissaire de Turquie ne pouvant accepter la dite proposition demande d'en référer à son Gouvernement.

En attendant la réponse de la Sublime Porte, il est convenu que les choses resteront dans le statu quo et que par conséquent les troupes de la Serbie comme celles de la Turquie continueront d'occuper les points où elles se trouvent actuellement placées.

Il est ensuite stipulé que la partie de la frontière dont la délimitation se trouve suspendue, commence au point marqué A sur le levé joint au présent protocole pour finir au point B du même levé. Le point A indique le lieu où la frontière commence à dévier à l'ouest de Prépolatz de la ligne du partage des eaux et le point B celui où la frontière vient rejoindre cette ligne de partage au-delà de Prépolatz. Il est donc convenu que la délimitation dans la direction du Kanilug repartira de ce point B.

M. le Commissaire ottoman expose alors à ses collègues le désir exprimé par la Sublime Porte que la Commission se transporte à 18 heures environ de marche au-delà du Kanilug, afin d'y régler un différend qui existe entre les populations serbes et celles de Novi-Pazar. MM. les Commissaires consultés, déclarent tous qu'ils n'ont aucune instruction pour s'occuper de questions semblables et que leur rôle doit se borner à la délimitation des territoires nouvellement annexés à la Serbie par le Traité de Berlin.

La même réponse est faite à la demande de M. le Commissaire de Russie relativement au réglement d'un différend Serbo-Bulgare dans la direction d'Adlié. M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie ajoute qu'il a reçu l'ordre formel de ne pas s'occuper de cette question.

La Commission décide qu'elle reprendra aujourd'hui même ses travaux.

La séance est levée.

Fait à Prépolatz, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *M. Jovanovitch.* *Djévad.*

Protocole No. 19.

A Tchernatova, le dimanche 20 juillet 1879, la Commission s'est réunie pour la 19me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, la discussion s'est engagée sur le réglement de la question du Kanilug. MM. les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Serbie, tout en admettant que le point nommé Kanilug d'après les renseignements donnés par les Serbes, ne correspond pas exactement avec le Kanilug de la carte autrichienne sont néanmoins d'avis de continuer les travaux jusqu'à ce point et cela à titre de compensation pour ce qu'a perdu la Serbie en suivant la crête des monts, au lieu de descendre dans la vallée de Setchanitza au point où la ligne de partage des eaux fait un angle avec la ligne de la frontière occidentale du Sandjak de Nisch.

Cette proposition n'est acceptée ni par M. le Commissaire ottoman, ni par celui de la Grande-Brettagne. Celui-ci propose alors l'étude d'une ligne qui partant de Mala-Tchonka, irait aboutir au point marqué »Vampire« sur la carte autrichienne comme il est dit dans le Traité.

Après un échange d'observations relatives au principe de compensation à donner à la Serbie, une ligne reliant entre eux les deux points Mala-Tchonka et Kanilug, — lequel a été déterminé par la Commission comme il résulte de la note suivante — étudiée et tracée par une sous-commission est acceptée à l'unanimité. Il en résulte que la délimitation de la nouvelle frontière se trouve, par le fait, terminée jusqu'au point où commence l'ancienne.

Note de la question du Kanilug et de la limite occidentale du Sandjak de Nisch.

La Commission après avoir constaté qu'il n'y a pas de hauteur correspondant à la condition du Traité et nommée en même temps Kanilug, a dû fixer un autre point comme point de départ. Elle s'est tenue à la carte autrichienne et elle a fixé le point d'intersection de l'ancienne frontière serbe et de la limite occidentale du Sandjak de Nisch au moyen de constructions géométriques basées sur les ressources qu'offre cette carte. Elle a alors transporté ce point sur le terrain et elle a constaté à l'unanimité que le point fixé par elle sur l'ancienne frontière serbo-turque, correspond entièrement au sens du Traité quoiqu'il ne soit pas nommé Kanilug.

La Commission juge également nécessaire d'ajouter qu'il n'était pas possible de trouver la limite occidentale du Sandjak de Nisch ni sur le terrain, ni par les données de la carte autrichienne, c'est pourquoi elle a accepté à l'unanimité la ligne dont il est question dans le présent Protocole comme nouvelle frontière, correspondant au Traité (voir annexe explicative No. 1.)

M. le Commissaire de Turquie ayant demandé qu'il fût question dans le Protocole d'une pétition remise à la Commission par des habitants de

Novi-Pazar au sujet du Kanilug, MM. les Commissaires consultés, considérant que des pétitions semblables reçues en d'autres lieux de la frontière et notamment en Bulgarie aux environs de Trn, n'ont pas été mentionnées, sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'insérer les pétitions, car sur ce point la Commission n'a aucune compétence.

La question de Prépolatz étant ensuite remise en discussion, il est présenté par M. le Commissaire ottoman une nouvelle proposition (voir le levé joint au présent Protocole).

Ce nouveau tracé ayant été discuté est mis aux voix, M. le Commissaire d'Allemagne, appelé à se prononcer, désire entendre d'abord l'opinion des parties intéressées, car se sentant engagé par son premier vote sur la question de Prépolatz, il n'accepterait que sous la condition de l'acceptation des deux parties intéressées.

M. le Commissaire de Serbie annonce alors qu'il donne son adhésion à la proposition turque.

En présence de cet accord, M. le Commissaire de France s'empresse de déclarer qu'en ce qui le concerne, il retire sa proposition laquelle avait uniquement pour but d'arriver à une conciliation. L'entente étant heureusement accomplie, sa proposition n'a plus de raison d'être.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne déclare que les Commissaires de la Turquie et de la Serbie étant d'accord, il votera cette nouvelle proposition afin d'arriver à une solution pratique de la question.

Il est ensuite passé aux voix et la proposition de M. le Commissaire de Turquie est acceptée à l'unanimité avec cette restriction que trois de MM. les Commissaires ne donnent leur vote qu'ad referendum, ce sont ceux d'Autriche-Hongrie, de Serbie et de Turquie. Cependant M. le Commissaire de Turquie explique qu'il vote ad referendum à cause du rapport qu'il a déjà adressé à la Sublime Porte au sujet du premier vote sur la question de Prépolatz (voir Protocole No. 18), mais il ajoute qu'il ne doute pas de l'acceptation de sa proposition.

Le Président ayant en suite de cette dernière déclaration demandé si la Commission pouvait se transporter de nouveau à Prépolatz pour y placer les poteaux provisoirement, ce que M. le Commissaire ottoman n'avait pas voulu admettre lors de la première discussion à Prépolatz, la Commission a décidé à l'unanimité qu'elle se transporterait de nouveau sur les lieux pour y placer la frontière.

La séance est levée.

Fait à Tchernatova, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. S. Anderson. A. Velini.
A. Kaulbars. M. Jovanovitch. Djévad.

Protocole No. 20.

A Belgrade, le mercredi 30 juillet 1879, la Commission s'est réunie pour la 20me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

Les Protocoles No. 17, 18 et 19 sont lus et adoptés.

Passant à la question de savoir si la Commission se transportera au Mali-Zvornik, la Commission considérant que la frontière de la Serbie du côté du Mali-Zvornik et de Sakhar est suffisamment indiquée tant par le Traité que par la nature des lieux, est d'avis qu'il est inutile de s'y transporter.

M. le Commissaire de Serbie déclare que, par suite des instructions de son Gouvernement, le vote qu'il avait donné »ad referendum« sur la question de Prépolatz est définitif.

Il est pris acte de cette déclaration.

La séance est levée.

Fait à Belgrade, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. S. Anderson. A. Velini.
A. Kaulbars. M. Jovanovitch. Djévad.

Protocole No. 21.

A Belgrade, le mercredi 6 août 1879, la Commission s'est réunie pour la 21me fois.

Etaient présents, en outre des membres qui assistaient à la précédente séance, M. le Général Yahya Pacha arrivé la veille de Constantinople.

La séance étant ouverte, M. le Président annonce que M. le Général Yahya Pacha est venu par ordre de son Gouvernement pour remplacer M. le Colonel Djévad Bey en qualité de commissaire.

Il est pris acte de ce changement.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait connaître la réponse de son Gouvernement qui l'autorise à accepter définitivement la proposition turque relative à Prépolatz, laquelle n'avait été acceptée par lui qu' »ad referendum«. M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie remet en même temps une note explicative de son vote (Annexe No. 1).

Il ne reste ainsi pour avoir la complète unanimité sur cette question de Prépolatz que la décision de la Sublime Porte. Le Président demande donc à M. le Commissaire de Turquie s'il peut faire connaître cette décision. M. le Général Yahya Pacha répond qu'il la fera connaître dans deux ou trois jours.

La clôture des travaux est en conséquence remise.

Avant de se séparer la Commission décide que ses archives seront inventoriées et remises provisoirement en dépôt à la Légation de France en Serbie.

Elle décide en outre, avec l'agrément de M. le Commissaire de la

ande-Bretagne, que les travaux topographiques seront reproduits en igleterre.

M. le Président annonce enfin à la Commission qu'il a expédié à M. Président de la Commission de Bulgarie le duplicata des travaux relatifs la frontière bulgaro-serbe.

La séance est levée.

Fait à Belgrade, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.* *A. Kaulbars.* *M. Jovanovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 22.

A Belgrade, le samedi 9 août 1879, la Commission s'est réunie pour 22me fois.

Etaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La séance étant ouverte, M. le Commissaire d'Italie fait savoir que a Gouvernement a communiqué à la famille de feu le Colonel Gola la rrespondance échangée entre le Président de la Commission et M. le nistre des Affaires Etrangères de France (Voir Protocole No. 8). M. le ijor Velini transmet à MM. les Commissaires les remerciements du Gournement Italien. Le Protocole No. 21. est ensuite lu et adopté.

Au sujet de l'annexe jointe au dit Protocole et remise par M. le mmissaire d'Autriche-Hongrie, M. le Général Yahya Pacha fait observer e les appréciations contenues dans la susdite annexe relativement à la estion de Prépolatz sont à ses yeux nulles et non avenues en ce qui ıcerne la Turquie.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne déclare de sont côté qu'il peut pas s'associer aux appréciations de M. le Commissaire d'Autriche-ıngrie contenues dans l'annexe No. 1. jointe au Protocole No. 21.

Passant à la question de Prépolatz, M. le Président demande à M. le mmissaire ottoman s'il est en mesure de donner une réponse au sujet vote »ad referendum«. M. le Général Yahya Pacha répond qu'il acıte la proposition turque et que son vote est définitif.

L'unanimité étant de la sorte acquise sur cette question, elle est r le fait résolue.

La séance est levée.

Fait à Belgrade, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.* *A. Kaulbars.* *M. Jovanovitch.* *Yahya.*

Protocole No. 23.

A Belgrade, le mardi 19 août 1879, la Commission s'est réunie pour la 23me et dernière fois.

Étaient présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

Le dernier croquis de la frontière étant terminé et remis à la Commission, MM. les Commissaires constatent que toutes les questions relatives à la délimitation des frontières de Serbie sont épuisées. Ils déclarent en conséquence complet et achevé le travail dont ils avaient été chargés par leurs Gouvernements.

L'article 36 du Traité de Berlin a de la sorte reçu en Serbie sa pleine exécution.

Les Commissaires constatent également que les travaux de la Commission de Serbie sont représentés par:

1° 23 protocoles et leurs annexes;

2° 21 croquis indiquant non seulement le tracé de la frontière, mais aussi les poteaux placés par les Commissaires eux-mêmes;

3° un levé de Prépolatz au $\frac{1}{21.000}$;

4° quatre cahiers de spécification;

5° un état descriptif de la frontière donnant explication de l'exécution complète de l'article 36 du Traité de Berlin. Ce document revêtu comme les précédents de la signature de tous les Commissaires a été échangé entre eux.

Enfin pour éviter tout malentendu sur la direction de la ligne de frontière de la Serbie, selon l'article 36 du Traité de Berlin, la Commission a cru devoir constater par écrit ses décisions sur les points suivants:

A. *Frontière turco-serbe.*

1, Kanilug (voir Protocole No. 19).

2, Prépolatz (voir No. 17, 18 et 19).

3, Afin de ne pas couper un petit champ cultivé tout près de Mirovtzé qui reste à la Turquie, la Commisson a décidé de la contourner (voir plan No. 14).

4, La Commission constate que M. le Commissaire ottoman a proposé à Sikiratcha de diriger la frontière par le mont Djak (selon l'indication de la carte autrichienne). La Commission considérant que la ligne proposée par M. le Commissaire ottoman coupait une vallée entre le mont Djak et Prépolatz, ce qui n'était pas admissible selon le texte du Traité, a décidé de suivre le partage exact des eaux entre les bassins du Lab et de la Toplitza.

5, Le village de Schaïtj (albanais). La ligne du partage des eaux traversant le village de Schaïtj, la Commission a décidé de contourner ce village et une partie de ses champs en les laissant à la Turquie (voir plan No. 17).

6, Le contrefort de la Kerpina Planina et la direction de la frontière jusqu'à la Morava (voir Protocoles No. 4 et 5).

7, La rivière Koïnska et la direction de la frontière entre ce ruisseau et celui qui tombe dans la Morava près de Néradovtzé (voir Protocole No. 2).

8, Eglise de St. Ilia (voir Protocole No. 7).

B. *Frontière bulgaro-serbe.*

1, Le mont Stréchér. Le sommet de la ligne du Stréchér se trouvant à l'Ouest de la ligne du partage des eaux, il a été décidé que le dit sommet reste à la Serbie, la frontière suivant exactement le dit partage des eaux.

2, Village de Vlassina. La frontière en suivant le partage des eaux devant couper le village de Vlassina en laissant la moindre partie du dit village à la Bulgarie, la Commission a décidé de contourner cette dernière partie en suivant une vallée à l'Est du village entre les poteaux No. 214 et 231 (voir plan No. 3).

3, Village de Préséka. La Commission a décidé de contourner en les laissant à la Serbie, les maisons de Préséka qui se trouvent sur l'ensellement, par une ligne qui suit le ravin le plus proche dans la direction Est du dit ensellement (entre les poteaux No. 198 et 207).

4, Le mont Stol. Le mont Stol se trouvant au Nord-Ouest du partage des eaux il a été décidé que la dite montagne reste à la Serbie.

5, Village de Goïndol (voir Protocole No. 13).

6, Village de Paskachia-Miloïkovatz. La ligne droite de la chaussée Pirot-Sophia à Vidliç Planina traversant tout le village de Paskachia-Miloïkovatz, il a été décidé de laisser les maisons à droite du cours d'eau à la Serbie. La frontière en conséquence suit le cours d'eau entre les poteaux No. 14 et 15, auprès desquels la ligne droite coupe le lit du ruisseau (voir plan No. 7).

7, Village de Slavinia. La ligne droite depuis la Vidliç Planina et le point accepté par la Commission pour le »mont Radotchina« traversant les champs tout près du village de Slavinié qui reste à la Bulgarie, la Commission a décidé de contourner les champs comme il est marqué sur le plan No. 8 (entre poteaux No. 51 et 58).

8, Le mont Radotchina (voir protocoles No. 14 et 15). Le point choisi par la Commission se trouve sur le partage des eaux à 1500 mètres du sommet de Srébrena, et il est indiqué dans la nature par un petit tumulus.

9, Passe de St. Nicolas. Un tombeau serbe se trouvant tout près et au Nord du partage des eaux, la Commission a décidé de le laisser à la Serbie (voir plan No. 10).

10, Smiliéva Tchouka et Ivanova Livada (voir Protocole No. 16).

——————— Le Président annonce ensuite qu'il a reçu un télégramme d'accusé de réception du duplicata des travaux de la frontière bulgaro-serbe avec les remerciements de M. le Président de la Commission de Bulgarie.

Sur la proposition du Président, la Commission avant de se séparer vote des remerciements à sa sous-commission de topographie.

Toute la Commission vote enfin des remerciements à son Président.

Le Président certifie conformes aux originaux tous les documents reproduits tant par l'imprimerie que par la photographie et la lithographie.

La séance est close.

Fait à Belgrade le 19 août 1879.

Ont signé:

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. S. Anderson. A. Velini.
A. Kaulbars. Yahya. M. Jovanovitch.

État descriptif de la nouvelle frontière de Serbie.

La Commission de délimitation de la Serbie composée des délégués des Puissances Signataires et de la Serbie, comme suit:

pour l'Allemagne M. le major d'Alten,
» l'Autriche-Hongrie M. le Lieut.-Colonel Bilimek,
» la France M. le Consul-Général G. Aubaret,
» la Grande-Bretagne M. le Capitaine Anderson,
assisté de M. le Lieutenant Ross de Bladensburg,
pour l'Italie M. le Major Velini,
» la Russie M. le Colonel A. Kaulbars,
» la Turquie M. le Général Yahya Pacha, assisté de MM. le major Abdul-Hamid-bey et l'Adjudant major Avny-bey,
pour la Serbie M. le Colonel M. Jovanovitch, assisté de MM. le Lieutenant-Colonel Pétrovitch et le major Vélimirovitch,

conformément à l'article 36 du Traité de Berlin, a déterminé et tracé la nouvelle frontière serbe comme suit:

§. 1. La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali-Zvornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik.

§. 2. La Commission après avoir constaté qu'il n'y a pas au Kopaonik un sommet de Kaniloug qui corresponde aux conditions du Traité, ni une limite occidentale du Sandjak de Nisch assez bien indiquée pour servir de base à une frontière, a adopté le point Vampirov-Grob sur le plan No. 11 comme point de départ de l'ancienne frontière serbe et elle l'a fixé elle-même sur le terrain par un poteau (voir cahier No. 1 et plan No. 12.)

§. 3. Aucun contrefort sud du Kopaonik ne se trouvant dans la direction voulue du Traité, la Commission a adopté comme frontière une ligne qui se détache du Vampirov-Grob et se dirige vers le mont Kotchatine (voir le cahier No. 1 et plan No. 11).

§. 4. Du mont Kotchatina la frontière suit strictement, à l'exception de trois points mentionnés ci-dessous, la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar, de la Sitnitza et de la Kriva-Réka d'un côté, et ceux de la Toplitza, de la Medvédja et de la Véternitza de l'autre, jusqu'au Crni-Kamen dans la chaîne de la Polianitza. Les trois points sus-mentionnés sont:

1° à Prépolatz, pour ne pas couper ni côtoyer de trop près la route de Prichtina (voir cahier No. 1 et plan No. 14; voir aussi le plan de Prépolatz.)

2° Près de Mirovtzé, où le tracé de la frontière concède quelques champs à la Turquie (voir cahier No. 1 et plan No. 14.)

3° à Schaïtj, pour ne pas couper ce village dont la plus grande partie revenait à la Turquie (voir cahier No. 1 et plan No. 17.)

§. 5. Du Crni-Kamen la frontière suit la crête jusqu'au mont Sveti-Ilia, laissant le bassin de la Trnava à la Turquie et celui de la Véternitza à la Serbie. Du Sveti-Ilia, elle descend jusqu'au confluent de la Koïnska avec la Morava par le contrefort de la Karpina qui laisse le bassin du ruisseau de Davidovatz à la Serbie (voir cahier No. 2 et plan No. 19).

§. 6. La frontière traverse la Morava et remonte, en contourant le village de Raïstovatz, par la ligne de partage des eaux entre la Koïnska et le premier ruisseau en aval, jusqu'à la crête qui forme le partage des eaux entre la Morava et la Ptchinia (voir cahier No. 2 et plan No. 20). De là elle suit le partage des eaux entre les bassins de la Morava et du Vardar, en passant par les sommets de Motina, de Klioutch, ainsi que par la crête de la Babina-Gora jusqu'au Crni-Vrh.

§. 7. Du mont Crni-Vrh sur la cime duquel se rencontrent les frontières bulgaro-turque (Macédoine), serbo-bulgare et serbo-turque, jusqu'aux environs du mont Stol, (voir poteau 365 sur le plan No. 6), la frontière suit la ligne du partage des eaux entre les bassins de la Morava d'un côté, de la Strouma et de la Soukova-Réka (confluent de la Nichava) de l'autre. Sur ce parcours la Commission a décidé: 1° de laisser en Serbie le pic principal du mont Strécher et tout le mont Stol, parce que ces deux élévations se trouvent en dehors de la ligne du partage des eaux.

2° de contourner le village de Vlassina, coupé par la ligne du partage des eaux, avec quelques-uns de ses champs en les laissant à la Serbie (voir cahier et plan No. 3).

3° de laisser une partie du village de Préséka à la Serbie (voir cahier et plan No. 5).

La Commission constate encore qu'elle n'a pu définir sur le terrain avec certitude la position des sommets du Medjid-Planina, Gatchina, Crna-Trava, Darkovska et Draïnitza, mentionnés dans le Traité de Berlin (voir cahier de spécification).

§. 8. Depuis le point 365 du plan No. 6 aux environs du Stol, la frontière se dirige vers le point No. 1 sur la crête du Kodja-Balkan. Ce point a été fixé par la Commission au moyen d'une construction géométrique basée sur les données de la carte autrichienne et du levé topographique russe, parce que le mont Radotchina du Traité n'a pu être retrouvé sur le terrain (voir cahier, Protocole No. 14 et plan No. 8). Cette partie de la frontière coupe successivement les vallées de la Soukova, de la Nichava et de la Vissotcha-Réka et se divise en trois parties distinctes:

1° Depuis la point 365 (plan 5), aux environs du Stol, jusqu' à la chaussée Pirot-Sophia, la frontière suit la ligne indiquée sur le plan No.6 et décrite dans le cahier de spécification, et aboutit sur la dite chaussée à un point situé à 1826 mètres du Han (auberge) du village de Géliousch

(Stajevna) et à 5820 mètres en ligne droite du confluent de la Soukova et de la Nichava.

2° Depuis la chaussée Pirot-Sophia la frontière se dirige vers un point au sommet de la Vidliç-Planina en suivant une ligne droite dont elle se dévie seulement au village de Paskachia ou Moutkovatz que la Commission a décidé de partager en longeant le cours d'eau qui le traverse (voir cahier de spécification et plan No. 7).

3° Depuis le point sur la crète de la Vidliç-Planina, la frontière se dirige vers le point No. 1 (plan No. 8) sur la crète du Kodja-Balkan (correspondant à Radotchina) en suivant une ligne droite dont elle se dévie pour laisser quelques champs au village de Slavinia (voir cahier de spécification et plan No. 8).

§. 9. Du point No. 1 (plan 8) correspondant au mont Radotchina dans le Kodja-Balkan, la frontère suit vers le Nord-Ouest la crète des Balkans par Tchiprovatz-Balkan et Stara-Planina jusqu' à l'ancienne frontière de la Principauté de Serbie que la Commission a trouvée sur le terrain près du sommet Ivanova-Livada, situé environ à 10 kilomètres au Sud-Est de la Koula Smiliéva-Tchouka mentionnée dans le Traité (voir cahier de spécification, protocole 16 et plan No. 10).

§ 10. Depuis la hauteur Ivanova-Livada jusqu'au Danube, le territoire de la Principauté de Serbie est marqué par l'ancienne frontière.

§. 11. La Commission constate que toutes les désignations des lieux sur la frontière ont été prises sur les levés signés par les Commissaires.

Fait à Belgrade, le 19 Août 1879.

Ont signé:

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *Yahya.* *M. Jovanovitch.*

ANNEXE No. 1.

Protocole No. 10.

***Télégramme de S. E. Nasif Pacha**, Gouverneur Général du Vilayet de Kossova au Général Yahya Pacha, Commissaire ottoman $^{10}/_{22}$ mai 1879.*

Traduction.

Il résulte d'un rapport du Kaïmacam de Novi-Bazar que le maire de Bunia (Serbie) accompagné de 5 à 600 personnes a voulu aujourd'hui tracer une haie autour de dix-neuf villages de l'arrondissement de Kopaonik, district de Novi-Pazar, qui, non délimités encore, se trouvent actuellement sous l'occupation des Serbes. Les habitants et les intéressés de ces villages se sont décidés à s'y opposer formellement jusqu' à ce que la Commission Européenne fixe la frontière.

Afin de prévenir toute rixe ainsi que les fâcheuses conséquences qui pourraient résulter de cet état de choses, il est nécessaire que vous vouliez bien faire immédiatement des démarches auprès de la Commission Européenne et faire prendre des mesures en conséquence.

Le commissaire ottoman a l'honneur de communiquer à MM. les Commissaires des Grandes Puissances le télégramme ci-dessus et les prie de vouloir bien le prendre en considération particulière aux fins requises.

Toplidol le $^{11}/_{24}$ mai 1879.

ANNEXE No. 2.

Protocole No. 10.

Télégramme à S. E. Monsieur Ristitch, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Étrangères, à Belgrade.

Le commissaire ottoman communique à la Commission le télégramme ci-joint du Vali de Kossovo d'où il résulterait que des difficultés se seraient élevés entre le maire de Bania (Serbie), district de Kopaonik, et les habitants limitrophes du district de Novi-Pazar.

En portant cet avis à la connaissance de V. E., la commission exprime le vœu qu' autant que possible il ne s'élève sur cette frontière aucune difficulté de nature à arrêter ses travaux.

La commission informe le vali de Kossovo que ses travaux commenceront dans cinq ou six semaines et lui exprime le même voeu.

Le Président

25 mai 1879. Signé: *G. Aubaret.*

ANNEXE No. 3.

Protocole No. 10.

Télégramme à S. E. Nazif Pacha, Vali de Kossovo.

La Commission internationale a été informée du télégramme de V. E. par le Général Yahya Pacha; elle n'a pas à s'ingérer dans les affaires intérieures des deux gouvernements, mais en portant votre communication à la connaissance du Gouvernement Serbe, elle a exprimé le vœu qu' elle vous exprime à vous même, à savoir que la frontière albanaise ne soit autant que possible le théâtre d'aucun désordre capable d'arrêter les travaux de la Commission, lesquels commenceront probablement dans cinq ou six semaines.

Le Président

25 mai 1879. Signé: *G. Aubaret.*

ANNEXE No. 4.

Protocole No. 10.

Dans la séance du $^{12}/_{24}$ Mai M. le Commissaire ottoman ayant présenté aux membres de la Commission un télégramme de Son Excellence Nazif Pacha, Vali de Kossovo, qui, sur la foi d'un rapport du Kaïmakam de Novi-Pazar, se plaint des actes des autorités serbes limitrophes et désire que la Commission internationale fasse prendre des mesures en conséquence, le Commissaire de Russie trouve que la teneur de ce télégramme touchant à une affaire qui concerne les deux pays limitrophes, celle-ci ne

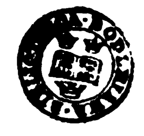
doit et ne peut être autrement aplanie que par un accord mutuel entre les deux gouvernements. Par conséquent, le Vali de Kossovo ayant à informer les autorités limitrophes serbes. le Commissaire de Russie ne peut s'expliquer les motifs qui ont amené Son Excellence à faire cette communication à la Commission internationale de délimitation, laquelle, de l'avis du Colonel Baron de Kaulbars, n'est en aucune façon compétente pour émettre un avis quelconque à ce sujet et encore moins à formuler un jugement sur cette question. — La Commission est intéressée à pouvoir travailler sans encombres sur la frontière Serbo-Turque mais la sécurité des Commissaires et l'éloignement de tout ce qui pourrait entraver ou ralentir les travaux est entièrement à la charge et sous la responsabilité des deux gouvernements limitrophes. Par conséquent M. le Baron de Kaulbars propose de transmettre sans aucun commentaire le télégramme in extenso du Vali de Kossova à M. Ristitch, Président du Conseil des Ministres de Serbie. — Le délégué de Russie suppose que Son Excellence Nazif Pacha a communiqué les faits dont il se plaint à la Sublime Porte et d'autre part, il ne doute pas que le Gouvernement serbe, informé de ce qui s'est passé à la frontière, agira en conséquence et sans oublier la sécurité de la Commission internationale.

La Commission n'ayant pas agréé cette proposition et quelques-uns de ses membres ayant cru nécessaire — pour assurer la sécurité des Commissaires et aussi la possibilité de travailler sans encombres à la frontière serbo-turque — d'ajouter au télégramme adressé au Gouvernement serbe, le voeu qu'il ne s'élève sur cette frontière aucune difficulté de nature à arrêter ses travaux, le Colonel Kaulbars a objecté qu'un télégramme contenant une semblable phrase et transmis directement au Gouvernement serbe sans communication à la Sublime Porte, pourrait donner à entendre que, d'après l'avis de MM. les Commissaires, le tort dans le conflit survenu à la frontière est du côté de l'administration serbe, ce qui implique un jugement que la Commission n'est pas appelée à rendre, et qu'elle ne pourrait en toute justice formuler qu' après avoir entendu les deux parties. Le Colonel Kaulbars propose donc d'envoyer le télégramme précité au Gouvernement serbe et à la Sublime Porte en priant en même temps le Commissaire ottoman de vouloir bien donner connaissance de cette décision à Son Excellence le Vali de Kossovo. Cet avis du Colonel Kaulbars n'a cependant pas été accepté à cause de l'observation faite par M. le Président, appuyé par la majorité, qui n'a pas cru être en droit de communiquer directement avec la Sublime Porte, tandis que Son Excellence M. Ristitch l'a autorisé à s'adresser directement à lui pour toutes les questions concernant la Commission, Monsieur le Président craignant également un retard en s'adressant à la Sublime Porte plutôt qu'au Vali de Kossovo. A son regret, le Colonel Kaulbars croit qu'il n'est pas possible de profiter de cette autorisation de M. le Président Ristitch dans une question ayant un caractère international et, pour arriver à un but pratique, M. le Colonel Kaulbars propose que chaque commissaire s'adresse au Représentant de son pays à Constantinople et à Belgrade, ou bien que la Commission déclarant ne pouvoir s'ingérer dans la question dressée

dans le télégramme du Vali de Kossovo, prie M. le Président d'envoyer de sa part un télégramme à Son Excellence M. Ristitch.

La Commission n'ayant accepté aucune des propositions de M. le Commissaire de Russie, celui-ci a refusé d'accepter les deux télégrammes à Son Excellence M. Ristitch et à Son Excellence le Vali de Kossovo, lesquels ont réuni la majorité des voix. Ce refus est fondé sur ce que cette décision n'était pas la seule qui pût faire parvenir à un but pratique et parce qu'elle peut faire supposer une idée d'infériorité politique des droits du Gouvernement serbe vis-à-vis de la Sublime Porte.

Le Commissaire de Russie
Colonel
Signé: Baron *Kaulbars.*



ANNEXE No. 5.

Protocole No. 10.

Monsieur le Président,

Le 12 de ce mois, sur la demande du Commissaire de la Sublime Porte, la Commission a été convoquée et informée du télégramme du Vali de Kossovo, lequel télégramme, basé sur un rapport du Kaïmakam de Novi-Pazar, contenait: que le maire de Bania (Serbie) accompagné de cinq à six cents personnes, a voulu tracer une haie autour de dix-neuf villages de l'arrondissement de Kopaonik, district de Novi-Pazar, qui non délimités encore, se trouvent actuellement sous l'occupation des Serbes, et que les habitants et les intéressés de ces villages se sont décidés à s'y opposer formellement jus'qu à ce que la commission européenne fixe la frontière. Pour prévenir tout conflit regrettable sur la frontière du dit district, le Commissaire ottoman a été chargé de faire immédiatement les démarches nécessaires auprès de la Commission européenne, pour qu'elle prenne des mesures en conséquence.

La Commission prenant en considération le communiqué sus-mentionné, après une longue délibération, a décidé de s'adresser au Premier Ministre de Serbie et au Vali de Kossovo, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin qu'il ne s'élève sur la frontière aucune difficulté de nature à arrêter les travaux.

La Serbie étant un État indépendant, je ne pourrais pas m'associer, Monsieur le Président, à la décision de la Commission et je suis d'avis que s'il y avait quelques désordres sur la frontière, ils sont de nature tout-à-fait internationale, et que, si la Commission a cru qu'il est de sa compétence de s'en adresser au Ministre de Serbie, il a fallu en même temps s'adresser à la Sublime Porte et non pas au Vali de Kossovo, et, si on trouvait qu'il était plus expéditif de s'adresser au Vali de Kossovo Nazif Pacha, il n'était pas moins expéditif de s'adresser en même temps au Commandant du corps d'armée serbe de la Morava, M. le Colonel Horvatovitch, qui sont tous les deux en relations officielles pour la sécurité de la frontière. Je pense que ce n'est que de cette manière qu'on peut se trouver sur le point d'égalité.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien porter cette déclaration à la connaissance de la Commission et de l'insérer dans les Protocoles.

Le 16 mai 1879.

Le Commissaire de Serbie
Colonel
Signé: *Zdravkovitch.*

ANNEXE No. 1.

Protocole No. 12.

Monsieur le Président,

Dans le courant du mois d'octobre 1878, vouz avez, au nom de la Commission de délimitation de la Serbie, offert à la Commission Européenne de délimitation de la Bulgarie de vous charger de la fixation de la frontière commune à la Serbie et à la Bulgarie. La Commission de Bulgarie pensa que l'acceptation de cette offre ne soulèverait aucune difficulté et elle vous répondit dans ce sens. Toutefois le Commissaire anglais ayant fait observer que, d'après les instructions qui lui avaient été remises par son Gouvernement, le tracé de la frontière Serbo-Bulgare devait, comme formalité, être approuvé par la Commission de délimitation de la Bulgarie, il fut résolu que chaque Commissaire en référerait à son Gouvernement, et la question fut laissée en suspens jusqu'au 21 avril 1879, où elle a été de nouveau agitée.

Après une courte discussion, la Commission adopta à l'unanimité la résolution suivante, en exécution de laquelle j'ai l'honneur de vous écrire:

»Pour se conformer aux stipulations de l'article 2 du Traité de Berlin, la Commission Européenne de délimitation de la Bulgarie doit — nonobstant la décision prise par elle le 21 octobre 1878 de se dessaisir entre les mains de la Commission de Serbie du travail effectif de la délimitation de la frontière Serbo-Bulgare — insérer dans l'instrument diplomatique réglant les limites de la Principauté de Bulgarie le tracé de la susdite frontière Serbo-Bulgare; il lui incombe également le soin de soumettre le dit tracé à l'approbation des Puissances.

La Commission décide qu'elle s'abstiendra de contrôler l'œuvre de la Commission de Serbie et, qu'en incorporant cette œuvre dans son propre travail, elle en laissera la responsabilité à ses auteurs.

Communication de la présente résolution sera faite au Président de la Commission de Serbie.«

Je dois également porter à votre connaissance, Monsieur le Président, que la Commission de délimitation de la Bulgarie, invitée par plusieurs des Puissances cosignataires à terminer ses travaux s'il est possible vers le $^{13}/_{1}$ juillet 1879, quittera Constantinople lundi 12 courant, et qu'elle y sera de retour vers le 19 juillet, si elle se conforme à l'itinéraire qu'elle a arrêté. Pour accomplir sa tâche la Commission devra, avant de se séparer, rédiger l'acte diplomatique réglant les limites de la Bulgarie, y compris la frontière Serbo-Bulgare; elle aurait donc besoin, pour satis-

faire à la demande des Puissances, d'avoir alors entre ses mains le travail qu'elle doit enregistrer, et elle m'a chargé, Monsieur le Président, de vous manifester ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très-haute considération.

Constantinople le 10 mai 1879.

(signé) *Lemoyne*,
Président de la Commission de délimitation
de la Bulgarie.

ANNEXE No. 2.

Protocole No. 12.

Monsieur le Président,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 mai dernier et me suis empressé d'en communiquer le contenu à la Commission de Serbie qui se trouvait en ce moment à Trn.

La Commission a pris à l'unanimité la résolution suivante que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous communiquer:

»La Commission internationale de délimitation de la Serbie a reçu le 27 mai, à Trn, au milieu de ses travaux, communication de la décision nouvelle prise le 21 avril 1879 par la Commission internationale de délimitation de la Bulgarie au sujet de la délimitation de la frontière Bulgaro-Serbe. La Commission de Serbie est unanime à regretter que cette communication, transmise à la date du 10 Mai seulement, lui soit si tardivement parvenue. Elle transmettra à la Commission de Bulgarie le duplicata de ses travaux sur la dite frontière Bulgaro-Serbe.«

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très-haute considération.

Pirot le 1 juin 1879.

(signé) *Aubaret*,
Président de la Commission de délimitation,
de la Serbie.

ANNEXE No. 1.

Protocole No. 15.

Les soussignés, Commissaires d'Allemagne et d'Italie, désignés par la Commission pour mettre en pratique la proposition relative à la détermination sur le levé russe, d'un point correspondant autant qu'il est possible avec celui indiqué sur la carte de l'Etat-Major Autrichien par le nom de Radocina, ont l'honneur de rendre compte à la Commission du résultat de leurs travaux qui ont été dirigés comme suit:

Avant tout il fut reconnu:

a) que le seul point trigonométrique commun aux deux cartes était le mont Tri-Çuki;

b) que le mont Kom, autre point commun et important, n'était pas également situé sur les deux cartes car, pendant que sur la carte autrichienne il se trouve plus au nord du point nommé Radocina, il se trouve au contraire sur la carte russe plus au sud que n'importe quel autre point situé sur la crête des Balkans vers l'ouest, à une distance même notable;

c) que la distance entre les deux points susnommés Tri-Çuki et Kom est plus petite seulement d'un kilomètre sur la carte russe;

d) que le déplacement de Kom vers le nord vis-à-vis de Radocina dans la carte autrichienne, est à peu près égal sur la carte russe au déplacement vers le sud vis-à-vis du point qui probablement correspond à Radocina, de sorte que la distance entre le Kom de la carte russe et le point cherché (Radocina) peut être considérée comme à peu près égale à celle entre le Kom et le point Radocina de la carte autrichienne.

Toutes ces considérations tendent à démontrer que si l'on pouvait raisonnablement prendre pour base des recherches les distances Tri-Çuki—Radocina et Kom—Radocina en même temps que l'angle formé par le méridien de Tri-Çuki—Radocina, il ne serait, par contre, point exact de prendre ni le triangle Tri-Çuki—Radocina—Kom, ni l'angle dont les côtés sont le méridien de Kom et la ligne Kom-Radocina.

Il a été en outre observé qu' aucun autre point commun aux deux cartes ne pouvait fournir une suffisante exactitude à cause de différences qui existent sur les cartes elles mêmes.

Ceci étant posé:

1° Nous avons mesuré la distance de Tri-Çuki à Radocina sur la carte autrichienne et cette distance reportée sur la carte russe a déterminé un point d'intersection sur la crête des Balkans.

2° Nous avons construit l'angle formé par la ligne Tri-Çuki—Radocina et le méridien de Tri-Çuki, et, rapportant cet angle sur la carte russe, nous avons obtenu un second point d'intersection sur la dite crête.

Les deux points ainsi déterminés se sont trouvés sur la même hauteur et distants l'un de l'autre de deux kilomètres.

3° La distance Kom—Radocina ayant été aussi portée sur la carte russe, il en est résulté un troisième point toujours sur la même hauteur, très-voisin du 2e point ci-dessus indiqué, et distant du premier de moins de deux kilomètres.

4° Les trois points susdits déterminés sur la carte russe étant jugés suffisamment rapprochés, nous avons pris la moyenne de leurs distances et obtenu ainsi un 4e point situé presque sur le sommet X.... de la susdite hauteur.

En conséquence de quoi, le sommet X..... fut accepté comme le point remplissant le mieux les conditions indiquées tant par la carte autrichienne que par le Traité de Berlin.

Slavinia, le 14 juin 1879.

Le Commissaire d'Allemagne
Signé: *Von Alten.*
Le Commissaire d'Italie
Signé: *A. Velini.*

ANNEXE No. 1.

Protocole Nr. 16.

Lettre de S. E. M. Ristitch à M. le Colonel Zdravkovitch.

Traduction.

Me réferant à ma dépêche du 14 mai, j'ai l'honneur de vous informer que par suite de mes démarches relatives à la dépêche de M. Aubaret, Président de la Commission internationale, M. le Ministre de la guerre vient d'ordonner par télégramme en date du 19 courant, au Commandant du corps d'armée de la Morava, que l'on s'abstienne de couper du bois sur le Kopaonik ainsi que de tout autre préparatif pour établir la palissade de la frontière, jusqu'au moment où la Commission étant parvenue sur les lieux, marquera elle-même la limite de la dite frontière. Il est également recommandé au Commandant du corps de la Morava d'informer de ces faits le Vali de Kossovo.

Je vous prie, M. le Colonel, de transmettre à M. le Président de la Commission le contenu de la présente lettre. Signé: *Ristitch.*

ANNEXE Nr. 1.

Protocole Nr. 17.

Notice sur la question de Prépolatz.

Sur la question de Prépolatz, le Commissaire ottoman a l'honneur de soumettre à l'attention de ses honorables collègues les considérations qui suivent:

Il appert par l'étude du Traité et des Protocoles du Congrès de Berlin:

1° qu'il a été question au Congrès de laisser à la Turquie le débouché sud du défilé de Prépolatz et que cette opinion a acquis la majorité;

2° que la place de Prépolatz ayant été mise au vote du Congrès, il a été décidé à l'unanimité de la laisser à la Turquie;

3° que plus tard le texte du Traité en employant les mots seulement de »laissant Prépolatz à la Turquie« a voulu donner à la place de Prépolatz la plus large extension de territoire possible en faveur de la Turquie;

4° que le Congrès a entendu en même temps donner à la Turquie une position à Prépolatz convenable pour empêcher la Serbie d'y prendre l'offensive, ce qui implique encore l'idée d'une position supérieure pour la Turquie et non égale;

5° que par Prépolatz et place de Prépolatz on ne peut pas comprendre seulement le village de ce nom, mais encore les maisons, les champs, les bois et les hauteurs qui l'environnent, en un mot, toute la commune de Prépolatz.

Par ces considérations, qui sont déjà en grande partie en parfait accord avec les appréciations contenues dans la note de MM. les Commissaires de France et d'Autriche-Hongrie, et appuyé pour le reste sur un ensemble d'idées dont la justesse ne peut certes être méconnue par MM. les Commissaires des Grandes Puissances, le soussigné se croit en devoir de proposer l'adoption de la ligne tracée sur le croquis ci-joint.

Cette ligne passe près des villages [illegible] et [illegible] qu'elle laisse à la Serbie, traverse ensuite le point de [illegible], tourne à l'Ouest et va en droite ligne à la hauteur marquée No. [illegible] et descend au Sud pour arriver à [illegible] Planina près du village de [illegible] et continue de là la ligne de partage des eaux.

Mais, si la Commission était d'avis que la ligne ci-dessus proposée, contournant la commune de Prépolatz, s'écarte trop aux alentours de la place, il ne resterait plus alors qu'à prendre une ligne qui devrait comprendre, sans aucun doute, pour être d'accord avec le Traité de Berlin, les montagnes désignées sur le croquis par les No. 849, 813, 804 qui forment la place de Prépolatz et qui permettent seuls de garantir à la Turquie, avec l'espace nécessaire pour la défense, le débouché sud du défilé de Prépolatz.

La Commission sait que déjà les conditions de terrain faites à la Turquie sur la ligne frontière de [illegible] jusqu'à Prépolatz, sont plus que favorables à la Serbie. Des deux côtés de la ligne, en effet, il est loisible aux Serbes d'envahir le territoire ottoman et de couper la ligne de retraite de troupes ottomanes en garnison à Prépolatz.

M. le Commissaire de Serbie parle de la situation et des attaques d'Albanais, ne serait-il pas nécessaire aussi que l'on s'occupât alors de la condition désavantageuse faite à la Turquie?

Mais ces considérations qui ne peuvent être l'objet de discussions dans le sein de la Commission de délimitation, ne peuvent encore moins influencer l'esprit d'équité de MM. les Commissaires auxquels se rapporte le soussigné pour l'examen et l'adoption de la ligne frontière qu'il vient de proposer ci-dessus et qui ne contient rien autre que ce que le Congrès de Berlin a voulu entendre et faire pour les deux parties intéressées.

Prépolatz, le $^{2}/_{14}$ juillet 1879.

Le Commissaire ottoman Colonel
d'Etat-Major
Signé: *A. Djévad.*

ANNEXE No. 2.

Protocole Nr. 17.

Afin d'arriver à une transaction entre les deux propositions des parties intéressées, les Commissaires de France et d'Autriche-Hongrie proposent la ligne tracée sur le croquis ci-joint.

Ils se sont inspirés des considérations qui suivent:

1º Bien que la proposition de laisser tout de défilé de Prépolatz à la Turquie ait été abandonnée, on n'en a pas moins discuté la question de lui laisser le débouché sud et cette opinion avait acquis la majorité. Plus tard fut rejetée la proposition de laisser 1000 mètres au sud de Prépolatz à la Serbie.

2º M. le Président du congrès mit au vote la question de savoir à qui devra appartenir la »Place« de Prépolatz; en constatant plus tard le résultat du vote, il constatait la cession de la dite place.

3° Plus tard M. de St. Vallier, en disant qu'il n'avait jamais été question de laisser le défilé à la Turquie, voulait certainement parler de tout le défilé, mais cela n'implique pas qu'il n'y ait pas eu discussion sur la question de laisser le débouché sud à la Turquie.

La ligne proposée a pour but de donner aux deux parties les moyens de défendre également, autant que le terrain le permet, le dit débouché sud en égalisant les conditions tactiques.

Il n'est question ni dans le tracé, ni dans les Protocoles du Congrès, de ligne de partage des eaux.

D'après la ligne proposée, les Serbes et les Turcs auront des positions d'artillerie en première et deuxième ligne pour protéger le développement des troupes des deux côtés du débouché, mais il faut reconnaître qu' à ce point de vue les Serbes sont avantagés.

Si l'on s'en tient à la ligne du partage des eaux, la route de Prépolatz à Pristina est deux fois coupée, ce qui enlève à Prépolatz toute communication avec la Turquie.

La ligne proposée est trop éloignée de la route et trop encaissée pour la dominer. Il reste néanmoins aux Serbes assez de points élevés à l'Est de la ligne proposée pour flanquer le terrain au Sud de Prépolatz; ils jouissent du même avantage à 10 kilomètres au Sud de Prépolatz.

La ligne proposée suit autant que possible des lignes naturelles et en ôtant à la Turquie un territoire au Sud de la ligne Dabinovaç—Mariça Planina, elle la dédommage à l'Est de la route par un terrain d'à peu près même étendue.

Le Commissaire de France pensait que le mot Place appliqué à Prépolatz signifiait un point fortifié, mais puisqu'il n'en existe aucun il convient de donner le terrain suffisant pour garantir la frontière. Il pense aussi qu'en considérant Prépolatz comme village, il est indispensable de lui laisser les champs nécessaires à sa subsistance.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie s'est inspiré seulement de la question militaire et a déterminé la ligne de frontière sur le croquis.

Cependant les deux Commissaires soussignés déclarent accepter toutes les propositions émanant de l'un ou de l'autre et ajoutent qu'étant arrivés chacun de son côté et sans se consulter au même résultat, ils trouvent dans cet accord une force de plus pour la proposition qu'ils ont l'honneur de soumettre.

Prépolatz, le 14 juillet 1879. Signés: *Bilimek.* *G. Aubaret.*

ANNEXE No. 1.
Protocole No. 18.

La proposition franco-autrichienne a subi les modifications suivantes:

1° Sur l'observation de M. le Commissaire d'Italie qu'il se trouve au Sud du monticule 813 des maisons appartenant à Prépolatz qui, d'après le projet franco-autrichien, deviendraient serbes, ce qui serait contraire au Traité, MM. les Commissaires de France et d'Autriche-Hongrie, à la suite d'une reconnaissance faite ont constaté qu'en vérité trois maisons au Sud du monticule 813 appartenaient à Prépolatz, tandis que d'un autre côté

d'autres maisons près du monticule 804 faisaient partie du village de Srusniak qui reste à la Serbie. Pour compensation de ces trois maisons et de leurs champs, qui furent laissés à la Turquie, on donna à la Serbie sur la rive droite de la Dubnica un espace de terrain (Voir le tracé bleu au croquis).

2⁰ Sur la demande de M. le Commissaire de Serbie, il a été fait une modification sur la frontière proposée pour laisser à la Serbie un chemin de communication entre les monticules 849 et 813 (Voir au croquis la ligne verte).

3⁰ Sur la demande de M. le Commissaire de Serbie, il a été accordé à la Serbie à l'endroit où la route de Pristina à Kourchoumlia est coupée par la frontière sur l'ensellement entre les monticules 811 et 783 un espace de terrain suffisant pour l'établissement d'un magasin de douane. —

ANNEXE No. 1.

Protocole No. 19.

La Commission a suivi la ligne du partage des eaux jusqu'à Vrélo (voir le croquis) où elle a campé la nuit.

Le lendemain, vendredi 19 juillet, il y a eu réunion de MM. les Commissaires où il a été nécessaire de discuter sur la ligne que l'on devrait adopter de Vrélo à Kanilug.

La majorité de la Commission, attendu que M. le Commissaire de Serbie proposait une ligne indiquée sur le croquis en lignes rouges, en vue d'arriver à une entente unanime s'était mise d'accord pour l'adoption d'une ligne coupant plusieurs vallées (Voir le croquis).

M. le Commissaire ottoman a observé tout d'abord que d'après le Traité les bassins de l'Ibar et de la Sitnica devant être laissés à la Turquie il convenait de suivre, comme il a été fait jusque là, la ligne du partage des eaux pure et simple de Vrélo jusqu'au contrefort Sud du Kanilug, ne coupant qu'une seule vallée.

Mais la Commission n'étant pas de cet avis, objecte que, d'après le Traité de Berlin, la limite occidentale du Sandjak de Nisch doit former la frontière et que le Sandjak de Nisch étant tracé sur la carte autrichienne, il devient nécessaire d'arriver par un système de compensation à un moyen terme capable de contenter les deux parties intéressées. — La Turquie a déjà profité par la délimitation en ligne naturelle jusqu'à Vrélo d'environ 25 à 30 kilomètres carrés, d'après un calcul fait sur la carte autrichienne, au point où la ligne du partage des eaux fait un angle avec la ligne de la frontière occidentale du Sandjak de Nisch, il est juste que la Serbie reçoive de son côté une compensation sur la frontière qui reste à délimiter, c'est-à-dire de Vrélo à Kanilug.

M. le Commissaire de Turquie ayant égard à ces observations admet alors provisoirement jusqu'à constatation définitive du sommet de Kanilug, une proposition moyenne émanée de M. le Commissaire de la Grande-Bretagne et demande que la frontière suive toutefois autant que possible les lignes naturelles.

La Commission à la suite de cette entente délimite de Vrélo jusqu' à l'église de Tchernatova.

Le lendemain elle constate que le point Kanilug du croquis serbe ne réunit pas les conditions exigées par le Traité et la carte autrichienne, c'est-à-dire qu'il ne présente pas le point d'où la nouvelle frontière doit suivre la limite occidentale du Sandjak de Nisch. — Elle fixe dès lors, moyennant les méthodes suggérées par la géométrie, un point A et elle décide que la nouvelle frontière descendra de là et ira rejoindre le point... où la délimitation s'était arrêtée la veille (Voir Protocole No. 19).

Toutefois M. le Commissaire de Turquie observe que l'objectif du travail de la Commission ayant été celui d'arriver de Vrélo au Kanilug du croquis et, puisqu'il vient d'être adopté le point A comme Kanilug, il est nécessaire que la ligne primitivement fixée à Vrélo soit parallèlement rapportée de ce nouveau point vers le point B.

Cette proposition ne rencontre pas l'agrément de MM. les Commissaires qui trouvent qu'en ce cas la compensation ne serait pas suffisante pour la Serbie, qui déjà, au lieu des 25 à 30 kilomètres carrés cédés à la Turquie, ne reçoit par contre que 15 à 16 kilomètres.

Une sous-commission composée des délégués de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, propose alors un nouveau tracé qui, après avoir reçu quelques modifications demandées par M. le Commissaire de Turquie, a été accepté par la Commission à l'unanimité (Voir le croquis des diverses propositions).

ANNEXE Nr. 1.

Protocole Nr. 21.

Quant à la proposition du Commissaire ottoman concernant Prépolatz, le Commissaire d'Autriche-Hongrie déclare avoir la conviction intime qu'elle répond moins à l'esprit du Traité de Berlin que la proposition Franco-Autrichienne. Celle-ci fournissait l'occasion tant aux Serbes qu' aux Turcs d'établir pour la défense des environs de Prépolatz contre les incursions albanaises des moyens militaires qui ne résultent pas de la proposition ottomane. En tenant compte de cette dernière considération, le Comissaire d'Autriche-Hongrie — selon ses instructions — part du point de vue de satisfaire aux demandes contenues dans la circulaire serbe du $^{18}/_{30}$ mai et il serait juste de garantir dans cette question non seulement l'intérêt de la Serbie mais aussi celui de la Turquie, afin d'être à même de surveiller ses propres sujets d'une manière plus efficace. Quoique seul parmi les délégués des parties non intéressées il ait donné un vote seulement »ad referendum« et quoiqu'il maintienne son opinion qu'il eût été préférable d'adhérer à la proposition du Commissaire ottoman avant que le Gouvernement Turc lui-même n'ait accepté, cependant, ne voulant pas être un obstacle au réglement final de l'œvre de la délimitation et ayant en vue uniquement le but de conciliation, le commissaire d'Autriche-Hongrie donne son adhésion à la proposition turque qui n'avait été jusqu'à présent adoptée par lui qu' »ad referendum«. Signé: *Bilimek.*

Cahier de spécification de la frontière turco-serbe No. 1

de Crni Kamen (dans la Poliannitza Planina) jusqu'au Kopaonik.

De Crni Kamen (Poliannitza Planina) où la délimitation de la frontière turco-serbe a été terminée l'année 1879, la ligne de frontière suit le partage des eaux entre les rivières Veternitza et Metrovnja d'un côté, et Kriva de l'autre. La direction générale de cette ligne est vers le nord-ouest jusqu'au poteau No. 46 près de Kopilak. Près de Crni Kamen le terrain est fortement boisé et au poteau No. 22 on traverse un bas ensellement marécageux.

Au No. 46, la frontière tourne à gauche avec une direction générale vers l'ouest, laissant à gauche à la Turquie le Mt. Kruša Tchouka et les villages de Vragiara et de Politza, et à droite à la Serbie ceux d'Orouglitza et de Leporitza; elle traverse la Crna Tchouka (No. 66), la Véiagiara Planina et les crêtes jusqu'au Mt. Kitka (No. 122) qui est un haut pic proéminent et un point de triangulation géodésique du levé russe. Il y a beaucoup de bois sur cette section de la frontière.

De là la frontière tourne à droite pour descendre sur des crêtes plus basses où le terrain est en partie cultivé. Elle laisse à gauche à la Turquie les villages de Litotsko et de Jounia, et à droite à la Serbie ceux de Mechitza et de Grbovatz.

A Béli Kamen (No. 156) la frontière tourne à gauche vers Chaïtj, et arrivée là, elle quitte le partage des eaux (au poteau No. 174, près d'un champ) pour contourner le village et une portion des champs voisins qui sont laissés à la Turquie. Après cette déviation elle reprend la ligne de la crête vers Grivitza Rid (No. 196). Le village de Gmintzé reste à la Turquie.

Du Gmintzki Rid la frontière tourne à droite et décrit une longue courbe. Le village de Stara Bania est laissé à la Serbie, mais celui de Svirtzé qui est très-éparpillé est coupé par la ligne du partage des eaux.

Arrivée au poteau No. 250, la frontière tourne à gauche longeant les crêtes de la Goliak Planina inférieure, traversant la Novakova Tchouka et le Trépoïtzki Rid (No. 274). De là elle tourne de nouveau à droite pour descendre sur un ensellement d'où elle monte sur les hauteurs proéminentes No. 300 et 307 (Passii Rid). A gauche à la Turquie est laissé le village de Zaïchévatz, à la Serbie reste celui de Vrabtché. Ensuite elle traverse (No. 311) la fin du Terkatski Rid d'où l'on voit le Mt. Mrkonj (pic rocheux et assez remarquable), elle longe les crêtes dans la même direction à peu près jusqu'au No. 334 où elle tourne à gauche pour descendre sur l'ensellement No. 345, près du village de Haïkobila qui reste à la Turquie. Le village de Porechtitza est laissé à la Serbie. Le terrain à droite est fortement boisé.

De cet ensellement la frontière remonte sur la hauteur de Dabichevtzé (No. 354) où elle tourne à droite et parcourt les crêtes de la Goliak Planina supérieure. Elle laisse le village de Dabichevtzé à la Turquie dans une vallée cultivée et celui de Médevtzé à la Serbie, et elle traverse

les hauteurs No. 396 et 408 pour descendre sur un ensellement (No. 414) près du village de Prapachtitza, lequel reste à la Turquie.

De ce point la frontière remonte la hauteur Mt. Lisitza (No. 421) en face, sur le partage des eaux, et de là on tourne à droite.

La direction générale entre le Mt. Kitke (No. 122) et le Mt. Lisitza (No. 421) est à peu près le nord-ouest.

Du Mt. Lisitza la ligne de frontière longe le partage des eaux, laissant à gauche le Mt. Izvor, signe géodésique russe, elle traverse des basses crêtes onduleuses couvertes de prairies, puis elle remonte les hauteurs No. 478, 491 et 505, Braïnska Tchouka, au sommet de laquelle elle tourne à droite. La plus grande partie du village de Braïna reste à la Turquie, ceux de Goubavtzé et de Toularé sont laissés à la Serbie. Arrivée à un ensellement No. 528 elle remonte le contrefort en face afin d'arriver au sommet de la hauteur No. 556, doù l'on voit le village de Sikiratcha en face. A ce point la frontière tourne un peu à droite et longe les crêtes laissant le village susdit à la Turquie.

La direction générale de la frontière du Mont Lisitza (No. 421) jusqu'au Kaméni Rid No. 592 est à peu près celle du nord.

Au No. 592 la frontière se dirige presque vers l'ouest traversant la Golechnitza Planina No. 599, la Markova Tchouka (No. 624), le Mont Baraïna (No. 646), et le Mokré Gatjé (pic escarpé et rocheux.) De là la frontière suit exactement le partage des eaux traversant pour la plus grande partie des forêts et passant par Tourouchitza Planina, la hauteur d'Itchesto celle de Mokri Krémen et Voulinovo Brdo. Les villages de Miskitch Triga et de Matchia Sténa restent à la Serbie, ceux de Médergovtzé, de Rakinitza et de Hrtitza à la Turquie.

De Voulinova Brdo elle longe les hautes crêtes jusqu'à une colline proéminente, d'où da ligne de partage des eaux commence à descendre à à un plus bas niveau. Le village de Vastilitzé est à droite et reste à la Serbie.

Du No. 816 la frontière reprend de nouveau sa direction vers le nord et, descendant toujours sur les basses crêtes qui divisent les eaux du Lab de celles de la Koçaonitza, elle arrive au village de Mirovtzé (No. 843).

La frontière quitte le partage des eaux pour laisser à la Turquie un petit champ appartenant au village de Mirovtzé.

Arrivée sur l'ensellement qui touche ce village, la frontière reprend le partage exact des eaux en parcourant des crêtes basses et onduleuses, pour ne le quitter qu'au No. 935 qui est un ensellement entre la hauteur No. 926 et celle qui est tout près de la route de Prépolatz à Prichtina.

Les villages de Mrdar et de Doubnitza restent à la Turquie.

De là la ligne de frontière est tirée en ligne droite vers un mamelon chauve (No. 39) un peu à l'est de la route de Kourchoumlia à Prichtina; ensuite en ligne droite au mamelon tout près et à l'est de la route, marqué No. 2 sur le plan des environs de Prépolatz. De là elle suit le partage des eaux entre le Lab et les affluents de la Toplitza, neutralisant ainsi les hauteurs sur la crête près de la susdite route.

Les villages d'Orlichté, de Dabinovatz et la plus grande partie de Tatchevtzi sont laissés à la Serbie, ceux de Prépolatz et de Chichniak restent à la Turquie.

La frontière suit exactement le partage des eaux, passant par les hauteurs de Bouniatchko Brdo (No. 41), de Doniorepsko Brdo (Nr. 76), de Tschabéritza Brdo (No. 136), d' Ougliarski Kersch (No. 183), de Madljika Brdo (No. 215 signal géodésique russe), de Boukova Glava (No. 255), de Toumba (No. 317 signal géodésique russe), de Mt. Pilatovitza (No. 363 signal géodésique russe), de Mt. Koporitchka (No. 401), de Mt. Tsiganski Grob (No. 437) et de Mt. Kotchatina (No. 446). Les villages de Dougidel, Trnika, Pardousse, Trébiuje et Schtava sont laissés à la Serbie.

Ceux de Mavritch, Béloscha, Bjéla Sténa, Maritza et Bélachnitza restent à la Turquie. Le pic rocheux de Treska Kamen est à droite.

Du Mt. Kotchatina la frontière quitte le partage des eaux entre la Toplitza et l'Ibar et suit la crête du contrefort à gauche entre la Lokvitza et le Koporitchki Potok traversant la hauteur de Lokvitza et de Mt. Bojidaritza (No. 460) jusqu'au poteau No. 482.

De là elle suit un contrefort à droite pour tomber dans le Télovatz et suit son courant jusqu' à l'embouchure, ensuite elle parcourt le lit de la Stanoulovitchi jusqu'au poteau No. 485, d'où elle monte au sommet de la Mala Tchouka (No. 490).

Les villages de Krechnitza, de Solila et de Zrochek restent à la Turquie, celui de Stanoulovitchi est laissé à la Serbie.

De la Mala Tchouka on suit la crête jusqu'au Mt. Travnik et de là on descend par un contrefort dans le lit de la rivière Dren (indiqué sur le plan No. 11). De ce point on remonte le lit du ruisseau Kani jusqu'à un point près de sa source d'où l'on arrive sur un ensellement sur la crête à droite par un raviuet (Voir plan (No. 11). De là on suit cette crête vers l'ancienne frontière, d'où l'on tourne à droite pour parvenir sur le sommet du contrefort en face, laissant une petite source d'eau à gauche à la Turquie.

La frontière alors suit une ligne sur les pentes de ce contrefort et descend enfin dans la petite vallée à droite après avoir contourné le village d'Obodii.

De là on monte sur le contrefort rocheux en face, en laissant une source à la Serbie, et on le suit presque jusqu'à la pointe du ruisseau qui se trouve à l'est, ensuite on tourne à droite, on coupe la vallée de ce ruisseau, et on remonte sur une hauteur nommée Vampirov Grob comme il est indiqué sur le plan No. 11.

Le Vampirov Grob est le point où la nouvelle frontière se rattache à l'ancienne. Le village de Simitchichté reste en Turquie, ceux de Miokovitch, de Zamanitza, de Vitanovitchi, de Tzernatova et d'Obodii sont laissés à la Serbie.

Von Alten. Bilimek. G. Aubaret. S. Anderson. A. Velini.
A. Kaulbars. M. Jovanovitch. Yahya.

Cahier de Spécification de la frontière turco-serbe № 2

Rives gauche et droite de la rivière Morava

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres.	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
Crni Camen			1247	Sur le partage des eaux entre les rivières Kriva et Véternitza, dans un bois, indiqué par »la pierre noire« (»Crni Kamen).	
2	195° 20′	190·5		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
3	180° 30′	114·3		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
4	167° 0′	83·8		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
5	160° 0′	99·06		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
6	138° 0′	76·2		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
7	144° 0′	148·8		Sur le partage des eaux, entre les rivières Véternitza et Trnavatz, dans un bois.	
8	110° 0′	152·8			
9	98° 55′	119·5		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
10	106° 50′	181·0			
11	119° 40′	186·0		Sur le partage des eaux, en espace ouvert.	
12	30° 30′	169·9			
13	16° 5′	108·5		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
14	49° 20′	169·9			
15	73° 50′	116·5			
16	129° 20′	178·9		Sur le partage des eaux, sur une hauteur boisée.	
17	172° 15′	114·6			
18	179° 15′	96·5		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
19	185° 10′	109·5			
20	170° 50′	77·4			
21	158° 0′	170·4		Sur le partage des eaux, sur un ensellement.	
22	122° 0′	220·1			
23	102° 50′	100·5		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
24	90° 5′	130·6			
25	133° 10′	94·5		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
26	111° 30′	229·2			

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
27	124° 0′	155·8	1239	Sur le partage des eaux, sur une hauteur boisée.	
28	178° 0′	70·4			
29	106° 0′	261·4		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
30	101° 45′	137		Sur le partage des eaux, espace ouvert.	
31	131° 45′	160 9		Sur le partage des eaux, espace ouvert.	
32	105° 0′	238·2		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
33	75° 50′	199			
34	103° 0′	100·5		Sur le partage des eaux, sur une hauteur boisée.	
35	164° 30′	80·5			
36	182° 20′	130·7		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
37	180° 30′	219·9			
38	164° 50′	174·9	1194	Sur le partage des eaux, dans un bois.	
39	151° 15′	130·0			
40	152° 0′	126·6		Sur le partage des eaux, dans un bois	
41	116° 0′	106·0			
42	115° 50′	130·6		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
43	180° 30′	145			
44	194° 30′	166·9		Sur le partage des eaux, tout près d'un bois. Arbre.	
45	166° 30′	87·6		Sur le partage des eaux, en espace ouvert.	Hauteur de S· Ilia .
46	162° 0′	·784		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	208 30
47	163° 15′	125			*M* I 267° 0′
48	137° 15′	96·5			
49	215° 30′	106·5			
50	171° 15′	102·9			
51	175° 0′	144·8			
52	153° 0′	137		Sur le partage des eaux, dans un bois. Vue ouverte sur la vallée de Trnavatz.	
53	124° 0′	94·5			
54	189° 0′	84		Sur le partage des eaux, sur un monticule.	
55	175° 30′	68·4		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
56	163° 45′	179			
57	142° 0′	149·8			
58	182° 0′	178·5			
59	156° 30′	30			
60	152° 0′	106·5			
61	126° 15′	95·2			
62	121° 0′	148·5			*M* II 300° 0′
63	126° 0′	72			*M* I 304° 30

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
64	134° 55′	82·5		Sur le partage des eaux, dans un bois; sur une hauteur.	
65	121° 0′	56·3		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
66	183° 20′	128·6		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	*M* II 302° 50′ *M* I 304° 45′
67	177° 45′	94·5		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
68	177° 0′	114·3		Sur le partage des eaux, tout près d'un bois; contrefort vers Souarna à droite.	
69	119° 30′	56·3		Sur le partage des eaux, dans un bois, sur une hauteur.	
70	98° 15′	160·8		Sur le partage des eaux, sur un ensellement.	
71 72	95° 40′ 72° 45′	149·8 90·5		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
73 74	95° 0′ 155° 30′	64·3 69·3		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre. Sommet d'une hauteur.	
75	167° 30′	80·4		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
76 77 78 79 80 81	189° 0′ 196° 47′ 193° 15′ 243° 10′ 208° 15′ 232° 45′	64·3 82·4 43·2 32·2 85·4 54·3		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	*M* III 67° 10′ *M* IV 81° 47′
82	220° 45′	214·2		Sur le partage des eaux, tout près d'un bois. Arbre, sur un petit monticule près de la route de Vranja à Souarna.	
83	252° 0′	215		Sur le partage des eaux. Arbre, près de la route de Vranja à Souarna.	
84	214° 0′	141		Sur le partage des eaux. Arbre, près de la même route.	*M* IV 77° 40′
85 86	168° 30′ 185° 30′	187 42·2		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
87	183° 0′	80·4	1265	Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
88	173° 10′	54·9			M VI 260° 15′ M V 287° 30′ Village de Souarna 300° 40′ Hauteur de Sv. Ilia 236° 30′
89	156° 30′	72·4			
90	139° 45′	122·2			
91	141° 10,	65·9		De ce point au No. 165 la crête suivie par la frontière est presque au niveau.	
92	160° 45′	40·2		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
93	209° 0′	51·7			
94	195° 40′	104·5			
95	231° 0′	71·4			
96	238° 55′	77·2			M III 59° 45′ M IV 69° 30′
97	221° 50′	60·3		La crête est presqu' au niveau jusqu'au No. 107.	
98	186° 40′	152·8		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
99	179° 30′	168·8			
100	159° 15′	53.9			
101	212° 35′	79·2		Le partage des eaux, entre les rivières Morava et Véternitza, tourne à gauche.	
102	207° 35′	78·8		Sur le partage des eaux, entre les rivières Morava et Trnavatz dans un bois. Arbre.	
103	203° 45′	78·4		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
104	231° 30′	51·9			
105	242° 30′	100·1			
106	200° 30′	48·1		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
107	248° 0′	97·9		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	M VII 179° 30′
108	256° 50′	347·8		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre; hauteur proéminente.	M III 56° 50′
109	186° 0′	302·9		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
110	166° 30′	67·4		Sur le partage des eaux, dans un bois.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
111	170° 30′	55·7		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	𝓜 VIII 98° 30′ Kratilitza Pl. 110° 30′ 𝓜 VII 155° 30′
112	205° 30′	201·1		Sur le partage des eaux, espace ouvert.	𝓜 IX 167° 0′ Hauteur Sv. Ilia 𝓜 X 251° 10′ 𝓜 X 270° 15′ 𝓜 XI 283° 50′ 𝓜 VI 302° 0′
113	237° 0′	259·3		Sur le partage des eaux, petit espace ouvert.	𝓜 IX 155° 30′
114	237° 30′	156·2		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	Hauteur Sv. Ilia 253° 0′ 𝓜 VI 314° 30′ 𝓜 V 350° 45′
115	300° 30′	246·3		Sur le partage des eaux, tout près d'un bois.	
116	267° 50′	178·3		Sur le partage des eaux, prairie.	𝓜 IX 138° 40′ 𝓜 XII 215° 30′
117	286° 30′	282·2		Sur le partage des eaux, près d'un bois, à droite, le contrefort indiqué par le No. VI tourne à droite.	
118	185° 0′	203·7		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre; terrain presqu'uni jusqu' au No. 128.	Hauteur du Sv. Ilia 249° 0′
119	208° 47′	123·7			
120	231° 10′	86·5		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie.	𝓜 VII 94° 10′ 𝓜 IX 123° 0′ 𝓜 XII 212° 0′
121	257° 30	83·8		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie.	
122	229° 30′	83·4		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie, arbre.	𝓜 X 293° 50′
123	240° 30′	101·1		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie.	
124	228° 15′	112·1			
125	215° 45′	114·6		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie. Arbre.	𝓜 X 309° 40′
126	231° 15′	123·2		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
127	281° 45′	67·4			№ VI 358° 45′ № XIII 348° 10′ № XII 200° 30′
128	269° 10′	137·7		Sur le partage des eaux,	
129	224° 15′	158·8		dans un bois; prairie.	
130	238° 0′	144·7		Arbre.	
131	278° 0′	148·8			№ VI 13° 30′ № X 350° 15′
132	253° 0′	134·3			
133	272° 30′	131·9		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie. Terrain presqu' uni jusqu'au № 134.	
134	200° 30′	88·5		Sur le partage des eaux, dans un bois; prairie.	
135	215° 0′	217		Sur le partage des eaux, dans un bois.	№ VI 23° 0′ № VII 78° 45′ № IX 93° 30′
136	248° 15′	121·9		Sur le partage des eaux, près d'un sentier; dans	
137	305° 0′	34·6		un bois.	
138	247° 45′	41·2	1306	Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
139	266° 10′	125·7		Sur le partage des eaux. Prairie.	
140	250° 0′	89·3		Sur le partage des eaux. Prairie.	№ XII 132° 30′ № XIV 97° 45′
141	254° 15′	165·9		Sur le partage des eaux. Prairie. Hauteur de Sv. Ilia. De ce point la frontière tourne vers le partage des eaux, entre les rivières Morava et Davidovatz.	№ XV 177° 30′
142	299° 30′	108·6		Sur le partage des eaux, Prairie dans un petit ensellement. Sur la hauteur de Sv. Ilia.	
143	312° 45′	89·9	1373	Sur le partage des eaux. Prairie. Hauteur la plus proéminente; dominant la vallée de Trnavatz. A partir de ce point la frontière suit le partage des eaux entre les rivières Davidovatz et Trnavatz.	№ II 15° 30′ № III 59° 20′ № VIII 85° 0′ № XVI 188° 0′ № XVII 198° № XI 302° 30′ № XVIII 337° 30

Stations	Relèvements magnetiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
144	222° 15′	55·9		Sur le partage des eaux. Prairie.	№ XVIII 347° 0′
145	235° 45′	121·6		Sur le partage des eaux. Prairie, bois à gauche.	
146	217° 45′	76·4		Sur le partage des eaux, tout pres d'un bois. Arbre.	
147	234° 30′	137·1		Sur le partage des eaux. Prairie.	№ XVI 181° 20′ № XVII 189° 0′
148	263° 0′	120·6		Sur le partage des eaux, prairie; le terrain est presqu'uni jusqu'au No. 152.	
149	292° 0′	132·1		Sur le partage des eaux; prairie; sur un monticule.	
150	303° 45′	49·9		Sur le partage des eaux. Prairie sur des monticules.	№ XVIII 43° 0′ № XV 137° 45′ № XIX 319° 15′
151	197° 15′	78·4			
152	244° 30′	107·6			
153	220° 45′	94·5		Sur le partage des eaux. Prairie.	
154	182° 30′	54·3		Sur le partage des eaux. Prairie située sur un monticule, dominant la vallée de Davidovatz.	
155	232° 30′	47·1		Sur le partage des eaux. Prairie.	
156	279° 0′	31·8	1219	Sur le partage des eaux. Prairie située sur le sommet d'une colline.	№ XV 118° 45′ № XVII 169° 0′ № XIX 334° 30′
157	265° 0′	268·4		Sur le partage des eaux. Prairie.	
158	248° 10′	95·5		A petite distance du partage des eaux, terre arable.	
159	178° 0′	345·4		Sur le partage des eaux, terre arable située près d'un petit nombre de maisons du village de Georgévatz. Le partage des eaux se rétrécit à partir de ce point.	
160	233° 45′	53·3		Sur le partage des eaux; terre arable.	Bresnitza 349° 45′
161	211° 0′	114·2		Sur le partage des eaux. Terre arable.	№ XX 205° 15′ № XXI 277° 45′ № XI 316° 45′
162	247° 0′	225·1			

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
163	261° 30′	146·8		Sur le partage des eaux qui devient plus étroit à partir de ce point.	
164	229° 15′	35·4		Sur le partage des eaux, terrain raboteux, broussailles.	
165	267° 30′	108·6		Sur le partage des eaux, terrain raboteux couvert de broussailles. Le partage des eaux devient étroit et s'incline en pente vers l'extrémité inférieure.	M XX 192° 0′
166	259° 30′	160·8			M XXI 286° 0′
167	241° 15′	116·6			M XI 323° 30′
168	245° 15′	58·3			
169	218° 30′	63·3			
170	208° 30′	35·2		Sur le partage des eaux, terrain raboteux, couvert de broussailles. Le partage des eaux est étroit, et s'incline généralement en pente vers l'extrémité inférieure.	
171	253° 10′	111·6			
172	263° 30′	138·7			M XVII 109° 0′
173	222° 0′	123·6			M XX 166° 15′ M XXI 319° 45′ M XI 330° 15′
174	176° 0′	98·5		Sur le partage des eaux, sur le même terrain.	
175	221° 45′	191·0		Sur le partage des eaux, sur le même terrain le partage des eaux 'élargit et commence à monter.	M XXII 241° 15′
176	176° 0′	123·6		Sur le partage des eaux dans le même terrain. Le partage des eaux devient plus large et presque du même niveau que No. 175.	
177	216° 0′	89·5			
178	204° 10′	43·9			M XVI 94° 30′
179	221° 45′	73·8			M XX 149° 0′ M XXII 264° 30′
180	239° 45′	130·7		Sur le partage des eaux, sur le même terrain. La frontière s'incline à partir du No. 179.	M XXII 272° 45′
181	193° 30′	104·5		Sur le partage des eaux, sur le même terrain.	
182	227° 30′	94·5		Sur le partage des eaux, sur le même terrain. A ce point le partage des eaux atteint presque la même hauteur que le No. 179.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
183	192° 45′	88·5		Sur le partage des eaux, sur le même terrain; entre No. 182 et ce point le No. XXII tourne à droite.	M XX 121° 40′
184	199° 0′	88·5		Sur le partage des eaux, terrain analogue au précédent. Le partage des eaux s'incline à partir du dernier point.	M XXIII 143° 5′
185	245° 40′	96·5		Sur le partage des eaux; terrain analogue au précédent presqu'au même niveau que le No. 184.	M XXII 336° 15′
186	221° 30′	41·2			
187	227° 30′	84·4		Sur le partage des eaux, même terrain un peu au — dessus du dernier point.	
188	126° 30′	69·4		Sur le partage des eaux, pente douce jusqu'à ce point.	
189	205° 45′	75·4		Sur le partage des eaux, même terrain. Le partage des eaux se rétrécit.	
190	223° 0′	118·6		Sur le partage des eaux, même terrain. Le partage des eaux se rétrécit.	M XXIV 304° 45′
191	250° 45′	78·4		Sur le partage des eaux, même terrain. Entre ce point et le No. 192 le partage des eaux est partiellement altéré par des sillons formés par les ruisseaux.	
192	239° 0′	175·9	880	Sur le partage des eaux du côté du chemin qui, par la vallée de Davidovatz, mène à celle de Trnavatz en traversant le col.	
193	188° 0′	25·5		Sur le partage des eaux et sur l'éperon formant le col juste au — dessus du chemin.	M XXII 15° 10′ M XX 87° 15′ M XXIII 129° 36 M XXIV 316° 15 M XI 344° 45′

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
194	205° 0'	419		Sur le partage des eaux dans des broussailles. La frontière traverse entre les No. 194 et 195 un petit torrent qui se jette dans le Trnavatz.	
195	318° 0'	341·5		Sur le partage des eaux, en espace ouvert au-dessus du bois sur la crête de la Kostarnitza (Karpina).	Hauteur de Sv. Ilia 19° 30' № XX 68° 0' № XXIII 112° 50 № XXIV 341° 10 № XI 350° 0'
196	53 mètres à gauche de la ligne du № 195-198.	52·3		Sur le partage des eaux, en espace ouvert au-dessus du bois; même crête.	
197	2 mètres à gauche de la même ligne	57		Sur le partage des eaux, espace ouvert.	
198	238° 45' du № 195.	138·7		Sur le partage des eaux dans des broussailles.	
199	183° 30'	63·3		Sur le partage des eaux, en broussailles. (199–203)	
200	12 mètres à droite de la ligne du № 199 - № 201	100·5			
201	156° 15' du № 199	43·2			
202	210° 45'	48·2			
203	249° 0'	84 8			№ XXV 140° 30'
204	173° 10'	71·4	986	Sur le partage des eaux, en broussailles. (204–208)	№ XXIII 103° 45
205	183° 0'	179			
206	212° 15	68·3			
207	219° 45'	71·4			
208	158° 20'	135 7			№ XXIII 95° 0' № XX 53° 30'
209	174° 0'	95·5		Sur le partage des eaux, en broussailles. Le partage des eaux se rétrécit ici.	
210	214° 15'	113·6		Sur le partage des eaux, en broussailles, pas si haut que le No. 213.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
211	12 mètres à gauche de la ligne du № 210 au № 213.	181		Sur le partage des eaux, en broussailles.	
212	4 mètres à gauche de la même ligne	144·7			
213	156° 0′ du № 210	140·7	1018	Sur le partage des eaux, en broussailles; le principal éperon de la crête tourne à droite vers Trnavatz; à partir de ce point la frontière suit la crête en divisant les mineurs affluents de la Morava de la rivière de Davidovatz.	Hauteur de Sv. Ilia 39° 45′ VIII 66° 30′ XXIII 82° 0′
214	Sur la ligne du № 213 au № 217.	152·8		Sur le partage des eaux, en broussailles.	
215	36 mètres à droite de la même ligne	57			
216	32 mètres à droite de la même ligne.	156·8			
217	141° 50′ du № 213	116·6			Hauteur de Sv. Ilia 35° 45′
218	158° 0′	71·3			№ XXIII 69°30′
219	204° 15′	82		Sur le partage des eaux, en broussailles sur une hauteur.	№ XXVI 171° 0′
220	129° 0′	129·7		Sur le partage des eaux, en broussailles.	
221	156° 30′	88·4			Mosquée de Trnavatz 215° 20′
222	34 mètres à droite de la ligne du № 220 au № 224.	45·7		Sur le partage des eaux, en broussailles, sur une hauteur; pas si haut que le No. 219.	
223	1 mètre à gauche de la même ligne.	95			

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer relativement à celle du [illegible]	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
224	120° 50' du № 221.	140·7		Sur le partage des eaux, en broussailles, presque aussi haut que le No. 219.	
225	48° 20'	122·6		Sur le partage des eaux, en broussailles, sur une hauteur.	
226	120° 0'	83·4		(same as above)	
227	1 mètre à droite de la ligne du № 226 au № 229.	44·2		Sur le partage des eaux, en broussailles. Le partage des eaux commence à décliner.	
228	24 mètres à gauche de la même ligne.	251·5		Sur le partage des eaux, prairie. — La frontière est en pente jusqu'à ce point.	
229	111° 30' du № 226.	170		Sur le partage des eaux, prairie, dans un ensellement.	№ XXIII 47° 0'
230	182° 50'	164·8		Sur le partage des eaux, en terrain raboteux.	
230	152° 15'	211·1		Sur le partage des eaux, en terrain raboteux; deux poteaux marqués No. 230.	
231	112° 45'	23·1		Sur le partage des eaux, en terrain raboteux.	Village de Dabinovatz 208° 15' Mosquée de Trnavatz 226° 15' № XXVI 261° 15'
232	16 mètres à la gauche de la ligne du № 231 au № 235.	96·5		Sur le partage des eaux, en terrain raboteux, sur une hauteur.	
233	6 mètres à droite de la même ligne.	96·5		Sur le partage des eaux, en terrain raboteux.	
234	20 mètres à droite de la même ligne.	88·2		(same as above)	

	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
5	113° 0′ du № 231	30·5		Sur le partage des eaux, en terrain raboteux. Sur le sommet d'un contrefort dominant la plaine.	№ XX 3° 30′ Hauteur de Sv. Ilia 21° 45′ № XXIII 30° 45′ № XXVII 45° 30 Maison blanche de Vranja 71° 0′ Koplacha 143° 0 Kosisk 160° 40′
6	111° 30′	67·7		Sur le partage des eaux, en terrain raboteux; la frontière commence à descendre.	№ XXV 90° 30′
7	2 mètres à gauche de la ligne du № 236 au № 241.	40·2		Sur le partage des eaux, terrain raboteux. La frontière descend en pente rapide le contrefort en partant du sommet jusque dans la plaine de la Morava. Le partage des eaux vers le pied du contrefort est coupé par des torrents.	
8	6 mètres à droite de la même ligne	176·9			
9	12 mètres à droite de la même ligne	84·4			
0	16 mètres à droite de la même ligne	66·3		Sur le partage des eaux, terrain raboteux. La frontière descend rapidement du sommet du contrefort jusque dans la plaine de la Morava. Le partage des eaux vers le pied du contrefort est coupé par des torrents.	
1	154° 0′ du № 236	174·9			Village de Dolinovatz 227° 30′ Mosquée de Trnavatz 235° 0′ № XXVI 287° 20
2	136° 15′	124·6			Rataj. Maison blanche 117° 15
3	2 mètres à droite de la ligne du № 242 au № 246	136·7		Sur le partage des eaux, terrain rocheux. La frontière descend en pente rapide le contrefort du sommet jusque dans la plaine de la Morava. Le partage des eaux vers le pied du contrefort est coupé par des torrents.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
244	12 mètres à gauche de la même ligne.	99·5		Sur le partage des eaux, terrain rocheux. La frontière descend en pente rapide le contrefort à partir du sommet jusque dans la plaine de la Morava. Le partage des eaux vers le pied du contrefort est coupé par des torrents.	
245	10 mètres à gauche de la même ligne.	57·3			
246	115° 45′ du № 242	90·5		Au pied du contrefort, en terrain arable (verger) tout près du ruisseau qui coule de la colline.	Crni Vrh 94° 30′ Eglise de Sv. Ilia 141° 30′ Koplacha 145° 0′ Jonction de Koïnska 153° 50′ Kosiak 161° 0′ Hauteur de Vrila Strana 238° 15′
247	38 mètres à gauche de la ligne du № 246 au № 251.	91·4		Sur terre arable (verger). Le cours d'eau près du numéro 246 dont il a été déjà fait mention, descend par une sorte de sentier jusqu'au No. 251 le long du partage des eaux qui est plat après quoi l'eau se divise à droite et à gauche.	
248	12 mètres à gauche de la même ligne.	125·7			
249	3 mètres à gauche de la même ligne.	94·5			
250	4 mètres à droite de la même ligne	98·5		Sur terre arable (verger). Le cours d'eau près du No. 246 dont il a été déjà fait mention descend par une espèce de sentier jusqu'au No. 251 le long du partage des eaux qui est plat après quoi l'eau se divise à droite et à gauche.	
251	150° 40′ du № 246	178·9		En terre arable (verger) près d'un sentier.	№ IX 36° 30′ № VIII 49° 15′ A 112° 0′

	Relèvements magnétiques	Distances en mètres.	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
2	4 mètres à gauche de la ligne du № 251 au № 256.	139·7			
3	6 mètres à gauche de la même ligne.	108·6		Terre arable. La frontière traverse une sorte de bassin dans la plaine	
4	6 mètres à gauche de la même ligne.	270·4			
5	6 mètres à gauche de la même ligne.	62·3		Terre arable en plaine. Le village de Gornji Vertogosch à gauche. La frontière traverse une sorte de bassin dans la plaine.	
6	153° 15′ du № 251	154·8		Terre arable en plaine. La frontière traverse une sorte de bassin dans la plaine.	Gornji Vertogosch 45° 30′ A 94° 30′ № XXVIII 107°45′ № XXVI 306°30
7	6 mètres à droite de la ligne du № 256 au № 259.	301·6		Terre arable en plaine.	
8	6 mètres à gauche de la même ligne.	287·5		Terre arable en plaine, près d'un sentier.	
9	155° 30 du № 256	410·2		Terre arable en plaine.	№ IX 26° 15′ № VIII 42° 10′ A 8° 0′ № XXVIII 84° 30′ D 150° 45′ Village de Kraljeva Koutja 194° 30′ № XXVI 313°45
0	8 mètres à droite de la ligne du № 259 au № 261.	213·2		Terre arable en pleine près d'un sentier.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
261	155° 30' du № 259	645·4		Terre arable en plaine, près du village de Karadnik.	Eglise de Vertogosch 48° 0'
262	2 mètres à gauche de la ligne du № 261 au № 263.	283·1		Terre arable en plaine près du village de Karadnik. Le village de Gorni Vertogosch à gauche.	
263	156° 15' du № 261	351·8		Terre arable en plaine près de la petite vallée à droite.	B 142° 50' C 161° 30' Kraljeva Kutj[illegible] 232° 30'
264	8 mètres à gauche de la ligne du № 263 au № 268.	155·4		Terre arable en plaine.	
265	9 mètres à gauche de la même ligne.	92·5		Terre arable en plaine.	
266	6 mètres à gauche de la même ligne.	231·2		Terre arable en plaine.	
267	2 mètres à gauche de la même ligne.	22 ·2		Terre arable en plaine.	
268	152° 45' du № 263	238·2		Terre arable en plaine, sur une petite éminence dominant la chaussée, ainsi que la Morava. Le village de Davidovatz à gauche.	
269	2 mètres à gauche de la ligne du № 268 au № 1 jonction de la Morava et de la Koïnska, rive droite de la Morava.	269·4		Tout près de la chaussée de Vranja à Uskub.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
270	2 mètres à gauche de la même ligne.	24·7		Tout près de la chaussée de Vranja à Uskub.	
271	2 mètres à gauche de la même ligne.	183·4		Terre arable en plaine.	
272	2 mètres à gauche de la même ligne.	353·3			
	151° 30' du № 268 Jonction de la Morava et de Koïnska, rive droite de la Morava.	331·4	409	No. 1 A droite de la Morava. La frontière traverse la rivière Morava pour atteindre ce point.	

Rive droite de la Morava

1			409	A droite du chemin sur le point de jonction des rivières Koïnska (Krchévitza) et Morava dans le sable. En été l'embouchure de la Koinska est à sec; les rives sont presque six pieds au-dessus du lit; la largeur est à peu près de 20 mètres.	Maison blanche de Rataj 61° 0' Crni Vrh 87° 30' Kljuc 95° 0' Motina 107° 0' D 141° 0' Eglise de Davidovatz 357° 0'
2	126° 45'	1418° 5'	419	Sur un poirier, dans le voisinage de Raïtovatz et au nord de ce dernier en terre arable. Un peu au nord du partage des eaux entre Koïnska (Krchévitza) est Bustrenska (Koïnska), dans la vallée de ce dernier cours d'eau.	Maison blanche de Vranja 27° 30 Eglise de Néradovtzé 32° 30' Crni Vrh 85° 15' Kljuc 92° 0' Motina 104° 50' D 278° 10' Eglise de Davidovatz 330° 15'

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
3	167° 45′	769° 2′	435	Sur le partage des eaux, entre Koïnska (Krchévitza et Bustrenska (Koïnska) en terre arable du No. 2 au No. 3 la frontière monte jusqu'au partage des eaux.	Maison blanche de Vranja 24°30′ Eglise de Néradovtzé 27° 30′ Maison blanche de Rataj 31° 0′ Crni Vrh 83° 45′ Kljuc 89° 30′ Motina 101° 45′ Eglise de Davidovatz 334° 30′
4	121° 45′	324·5	450	Sur le partage des eaux, en terre arable.	Maison blanche de Vranja 23°00 Eglise de Néradovtzé 24° 00′ Maison blanche deRataj 26°30′ Crni Vrh 83° 10′ Kljuc 88° 0′ Eglise deKrchévitza 201° 45′ Tchuka 204° 30′ Eglise de Davidovatz 331° 30′
5	152° 30′	462·4	450	Sur le partage des eaux, en terre arable.	Eglise de Néradovtzé 21° 0′ Crni Vrh 82° 20′ Kljuc 87° 30′ Motina 100° 0′ Tchuka 209° 30′
6	129° 50′	612·5	468	Sur le partage des eaux, en terre arable.	Eglise de Néradovtzé 15° 30′ Maison blanche de Vranja 8°15 Crni Vrh 81° 45′ Kljuc 85° 30′ Eglise de Davidovatz 328° 30′
7	107° 10′	558·3	490·5	Juste à côté du partage des eaux; en terre arable; tout près d'un cimetière chrétien et d'une église ruinée.	Eglise de Néradovtzé 10° 30′ Kljuc 85° 20′ Motina 98° 20′ Eglise de Krchévitza 263° 40′ Eglise de Davidovatz 324° 30′

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
8	188° 0′	444·6	514	Sur le partage des eaux, dans une vigne. A commencer du No. 8 la frontière monte par une douce pente.	Maison blanche de Rataj 7° 40′ Motina 96° 10′ Tchuka 228° 30′ Mosquée de Trnavatz 298° 5′
9	152° 30′	894	592	Sur le partage des eaux, tout près d'une vigne. Sur un monticule proéminent. L'ascension entre les No. 8 et 9 est à peu près de 5° 30′	Eglise de Néradovtzé 6° 10′ Maison blanche de Vranja 13°15 Crni Vrh 78° 45′ Eglise de Sv. Ilia 130° 15′ Tchouka 241° 30′ Mosquée de Trnavatz 300° 30′ Eglise de Davidovatz 328° 30′
10	139° 30′	1257	651	Sur le partage des eaux, en terre arable. Entre les No. 9 et 10 se trouve un ensellement.	Eglise de Néradovtzé 0° Maison blanche de Vranja 9° Hauteur de Vrila Strana et Motina 88° 0′ Eglise de Davidovatz 327° Maison blanche de Rataj 355° 35′
11	185° 25′	1124·1	675	Sur le partage des eaux, en terre arable, dominant Klinovatz à droite et la vallée vers Bouchtren à gauche.	Hauteur de Vrila Strana 71° 30′ Eglise de Sv. Ilia 115° 15′ Tchuka 273° Eglise de Davidovatz 332°
12	101° 30′	263·6	684	Sur le partage des eaux; en terre arable.	Hauteur de Vrila Strana 69° 30′ Motina 81° 30′ Eglise de Sv. Ilia 116° 30′ Tchouka 273° 15′
13	202° 45′	2 5.4	655	Sur le partage des eaux, en terre arable.	Motina 80° 45′ Koplacha Vrh 139° Pic de Kosiak 174° 30′ Roujan 237° 20′

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
14	156° 30′	353·9	657	Sur le partage des eaux, en terre arable. On voit Vranja par le sommet de la colline où se trouve placé le No. 12. La vue donne sur Sv. Petka du côté de la Turquie.	Hauteur de Vrila Strana 62° 30′ Motina 79° 15′ Koplacha 38° 40 Kosiak 175° 35′ Roujan 239° 30′ Tchouka 279° 45
15	107° 30′	266·4	688	Sur le partage des eaux. en terre arable.	Motina 78° 30′ Eglise de Sv. Ilia 110° 45′ Koplacha 139° Dobrogled 228° 30′ Eglise de Davidovatz 332° 40′
16	64° 30′	238·2	692	Sur le partage des eaux. tout près d'un petit vignoble.	Hauteur de Vrila Strana 59° 30′ Kljuc 69° 30′ Motina 78° 45′ Koplacha 140° Roujan 240° 45′ Maison blanche de Rataj 352° 10′
17	121° 15′	758·9		Sur le partage des eaux, au coin d'un petit vignoble. A partir du No 16 la frontière passe presque le long du chemin vers Sv. Ilia et Ruchtzi. On voit Sv. Petka.	Hauteur de Vrila Strana 47° 30′ Motina 75° 30′ Eglise de Sv. Ilia 111° Koplacha 142° Roujan 245° 15′ Tchouka 281°
18	173° 40′	144·15	704·5	Sur le partage des eaux, dans les vignobles. La frontière à partir du No. 17 suit le chemin menant à Brinar.	Hauteur de Vrila Strana 45° 30′ Koplacha 141° Kosiak 180° 30′ Vallée de Davidovatz 330°
19	95° 15′	530·3	712	Sur le partage des eaux, en terre arable.	Hauteur de Vrila Strana 37° 30′ Eglise de Sv. Ilia 111° 30′ Koplacha 143° Kosiak 183° 30 Dobrogled 236° 15′ Roujan 247° 15′

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
20	98° 45′	1834·4	828	Sur le partage des eaux, sur un point rocheux et proéminent, juste au-dessus du village de Buchtren, qu'on voit très-bien, ainsi que la vallée vers la Morava. Entre les No. 19 et 20 la frontière coupe en deux la commune de Bouchtren, en laissant à la Turquie un petit nombre des maisons du village.	Hauteur de Vrila Strana 0°20′ Koplacha 149° 40′ Rujan 251° 50′ Tchouka 281°15 Mosquée de Trnavatz 302° 15′ D 313° 15′ Eglise de Davidovatz 318° 5′ Maison blanche de Rataj 335°30
21	157° 15′	606·6	828	Centre de l'église de Sv. Ilia	Motina 63° 30′ Kosiak 193° 40′
22	140° 30′	264·2	828	Sur le partage des eaux, en terre arable. Village de Ruchtzi du côté de la Serbie.	Motina 62° Rujan 256° Hauteur de Vrila Strana 353° 30′
23	182° 30′	426	828	Sur le partage des eaux, Terre arable.	Motina 59° 15′ Koplacha 148° Kosiak 195° 40′ Vallée de Davidovatz 325° 10′
24	106° 30′	680		Sur le partage des eaux. A ce point la frontière a atteint le principal partage des eaux entre les affluents de la Morava et la rivière de Ptchinia; elle continue le long du partage des eaux. En terre arable.	Motina 56° 45′ № XXXI 89° 15′ Koplacha 150° 0
25	45° 15′	681		} Sur le partage des eaux, en terre arable.	
26	32° 15′	274·2			№ XXX 42° 45′ Poteau № 20 291° 30′
27	141°	285·5			
28	176°	87·9			
29	103° 30′	411		} Sur le partage des eaux, en terre arable.	Maison blanche ou hôpital Vranja 344° 30′
30	79° 50′	449·75			№ XXXI 92° 30′ Koplacha 161° 45′

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
31	23° 15′	215		Sur le partage des eaux, en terre arable; jusqu'au No. 31 la frontière est marquée de poteau en poteau par des lignes droites après quoi elle suit le partage actuel des eaux.	№ XXX 23° 15′ № XXXII 128°0
32	9 mètres à droite de la ligne du № 31 au № 33.	88·5			
33	103° 30′ du № 31	138·6			Village de Lépéchintzé 91° 30′
34	175° 0′	97 5		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
35	20.1 mèt. à droite de la ligne du № 34 au № 36.	126·2			
36	128° 0′ du № 34	187·4	833		
37	164° 20′	116·5			
38	16.1 mèt. à gauche de la ligne du № 37 au № 39	121·8			
39	78° 30′ du № 37	197			
40	40.2 mèt. à gauche de la ligne du № 39 au № 45.	56·25		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
41	6 mètres à gauche de la même ligne.	67·6			
42	24.1 mèt. à gauche de la même ligne.	235·8			

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres.	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
43	54.3 mètres à droite de la même ligne.	94.2		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
44	30.1 mèt. à droite de la même ligne.	116·6			
45	95° 45′ du № 39	190		Sur le partage des eaux, en terre arable; sur une position proéminente.	№ XXXI 92° 0′ № XXXII 183° 90′ Koplacha 171° 30′ № XXX 349°30′
46	13 mèt. à gauche de la ligne du № 75 au № 48.	166·85		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
47	8 mèt. à droite de la même ligne	56		Sur le partage des eaux, en terre arable. La route qui passe généralement le long du partage des eaux, sur tout le parcours, le coupe ici.	
48	0° 50′ du № 45	174·9		Sur le partage des eaux, en terre arable; sur une position proéminente, monticule au-dessus du village de Lépéchintzé.	
49	60.3 mèt. à droite de la ligne du № 48 au № 50.	229·1		Sur le partage des eaux; le poteau manque, mais la ligne est tracée.	
50	10 mèt. à droite de la même ligne	130·7		Numéro invisible au poteau. Sur le partage des eaux, en terre arable.	
50a	60° 30′ du № 48	238·3		Sur le partage des eaux, terre arable.	Kljuc 1 5° 15′ № XXX 334°50′
51	150° 15′	96·5		Sur le partage des eaux, terre arable.	
51a	28 mèt. à gauche de la ligne du № 50a au № 53.	86·4		Sur le partage des eaux, en terre arable; arbre; numéro manque.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
52	15 mèt. à gauche de la même ligne.	50·1		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
53	150° 15′	203·2		Sur le partage des eaux, près du coin d'une maison du vilage de Margantzi.	
54	117° 15′	272·75			
55	65° 20′	233·3			
56	12 mèt. à droite de la ligne du № 54 au № 58	183		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
57	36 mèt. à droite de la même ligne	114·58			
58	65° 20′	209·1	997	Sur le partage des eaux, en terre arable ; point dominant.	№ XXXI 95°… № XXXII 14… Koplacha 18… 45′ Roujan 21… 45′ Hauteur Vrila Stran… 299° 45′ № XXX 319°… Eglise de S… Ilia 324° № IV 348°3…
59	322° 0′	48·75		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
60	335° 20′	134·5			
61	16° 15′	269·75			
62	33° 40′	143·5			
63	60·3 mèt. à gauche de la ligne du № 62 au № 66.	116·5		Sur le partage des eaux, en terre arable.	
64	50 mètres à gauche de la même ligne.	255·5		Sur le partage des eaux, près d'un chemin.	
65	12 mèt. à gauche de la même ligne.	170·45		Sur le partage des eaux. Sur la pente d'une crête rocheuse.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
66	348° 40′	60·4		Sur le partage des eaux, sur le sommet d'une crête rocheuse.	
67	280°	98·5		Sur le partage des eaux, sur le sommet d'une crête rocheuse.	№ XXX 306° 10′
68	24 mèt. à gauche de la ligne du № 67 au № 71	128·75		Sur le partage des eaux, dans un ensellement.	
69	2 mèt. à droite de la même ligne	97·6		Sur le partage des eaux, terre arable.	
70	3 mèt. à gauche de la même ligne	72·4		} Sur le partage des eaux, en terre arable.	
71	20° 0′	40·21		}	№ XXXII 106° 30′ № XXXII 154° 40′ № XXX 299° 0′
72	71.4 mèt. à droite de la ligne du № 71 au № 83	157·2		Sur le partage des eaux, dans un cimetière.	
73	62·3 mèt. à droite de la même ligne	147·75		} Sur le partage des eaux, en terre arable.	
74	7 mèt. à gauche de la même ligne	168·9		}	
75	26 mèt. à gauche de la même ligne	156·8		}	
76	14 mèt. à gauche de la même ligne	229·2		}	
77	37·2 mèt. à droite de la même ligne	223·8		}	
78	2 mèt. à gauche de la même ligne	68·4		Sur le partage des eaux, en terre arable ou prairie.	
79	2 mètres à droite de la même ligne.	239·2		Sur le partage des eaux, en terre arable ou prairie.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer relativement à celle de Vranje 800	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
80	28 mètres à gauche de la même ligne	188			
81	60 3 mètr. à gauche de la même ligne	109·3		Sur le partage des eaux, en terre arable ou prairie.	
82	52·3 mètr. à gauche de la même ligne	70			
82	30 mètres à droite de la même ligne	141·1		Sur le partage des eaux, en terre arable ou prairie; 2 poteaux marqués 82.	
83	70° 30′	163·42		Sur le partage des eaux. terre arable. La frontière monte vers le pic Motina. Vue donne à droite sur la vallée de Kljuc jusqu'à la rivière de Ptchinia.	ℳ XXXIII 61°45 ℳ XXXIV 86°0′ ℳ XXXI 116° ℳ XXXII 169° 20′ Eglise de Sv. Ilia 256° 50′ Hauteur de Vrila Strana 280°30
84	52 mètres à gauche de la ligne du ℳ 83 au ℳ 86.	232·2		Sur le partage des eaux, prairie.	
85	Sur la ligne du ℳ 83 au ℳ 86.	141·60			
86	21° 30′	142·8		Sur le partage des eaux, prairie.	
87	351° 30′	225·2		Sur le partage des eaux, prairie; elle domine à droite une vallée No. XXXI.	
88	14 mètres à droite de la ligne du ℳ 87 au ℳ 89.	240·3		Sur le partage des eaux, prairie.	
89	342°	118·4			

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
90	334° 45′	87·5	1363	Sur le partage des eaux, pic de Motina.	№ XXXII 176°30 № XXXIV 95°30 № XXXI 124°30 № XXXII 7 °30 Koplacha 189° 45′ Kosiak 216° 45′ Roujan 251° 10′ № IV 341°30
91	6 mètres à droite de la ligne du № 90 au № 96.	56·3			
92	10 mètres à gauche de la même ligne	46·3		Sur le partage des eaux, prairie. (91–93)	
93	6 mètres à droite de la même ligne	125·2			
94	Sur la ligne du № 90 au № 96.	197		Sur le partage des eaux, dans un ensellement, prairie.	
95	14 mètres à droite de la ligne du № 90 au № 96.	157		Sur le partage des eaux, prairie. (95–97)	
96	34° 3′	109·5			
97	351° 45′	82·9			
98	268° 0′	69·4		Sur le partage des eaux, pic de Motina.	Koplacha 189° 15′ Kosiak 214° 45′ № XXX 249° 45′ Hauteur de Vrila Strana 267° 15′ Eglise de Sv. Ilia 268° Hauteur de Sv. Ilia à gauche de la Morava 315° 30′ № III 345°30
99	58°	164·9		Sur le partage des eaux, prairie.	
100	16° 30′	53·3		Sur le partage des eaux, prairie; un arbre.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
101	4 mètres à gauche de la ligne du ℳ 100 au ℳ 102.	130·75		Sur le partage des eaux, prairie.	
102	30° 15′	330·7		Sur le partage des eaux, prairie.	N° XXXIII 97° 10′ N° XXXIV 109° 45′ N° XXXI 133°
103	26 mètres à droite de la ligne du ℳ 102 au ℳ 104.	155·8			
104	38° 30′	306·6		Sur le partage des eaux, prairie.	
105	13° 30′	219·1			N° XXXIV 115° 30′ N° XXXIII 117° 45 N° XXXI 139°
106	6 mètres à droite de la ligne du ℳ 105 au ℳ 108	59·3			
107	1 mètre à gauche de la même ligne	229·2			
108	27° 0′	148·8			
109	30 mètres à droite de la ligne du ℳ 108 au ℳ 109.	255·1			
110	8° 15′	82·0			
111	68 mètres à gauche de la ligne du ℳ 110 au ℳ 112.	297.5		Sur le partage des eaux, prairie.	
111a	6 mètres à gauche de la même ligne	200·1		Sur le partage des eaux, prairie; poteau manque.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
112	29° 0′	239·3	1238	Sur le partage des eaux, prairie.	
113	6 mètres à gauche de la ligne du № 112 au № 116.	170·9			
114	16 mètres à droite de la même ligne	166			
115	12 mètres à droite de la même ligne	89·5		Sur le partage des eaux, prairie.	
116	44° 0′	126·3			
117	38 mètres à droite de la ligne du № 116 au № 119.	122·7			
118 ou 1	Sur la ligne du № 116 au № 119.	126·5		Han de Sv. Ilia; dans un ensellement, à gauche le chemin de Barbarouchintzé et de Vranja.	
119 (2)	101° 15′	126·7		Sur le partage des eaux, prairie. La frontière s'élève à la hauteur de Kljuc.	Motina 217° 30′
120 (3)	56 mètres à droite de la ligne du № 119 au № 122.	148·8			
121 (4)	46 mètres à gauche de la même ligne	91·5			
122 (5)	74° 30′	106·5			
123 (6)	50 mètres à gauche de la ligne du № 122 au № 128.	156·8			
124 (7)	50 mètres à gauche de la même ligne	225·3			
125 (8)	4 mètres à droite de la même ligne	90·5			

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
126 (9)	6 mètr. à gauche de la même ligne.	163·10		Sur le partage des eaux, prairie. La frontière s'élève à la hauteur de Kljuc.	
127 (10)	30 mètr. à gauche de la même ligne.	68·7			
128 (11)	74° 0'	73·7	1335	Sur le partage des eaux, prairie; un bois à gauche. Hauteur de Kljuc.	Hauteur de Biljanica 122° 30' *M* XXXIII 168° 15' Motina 227° 15'
129 (12)	50 mètr. à gauche de la ligne du *M* 128 au *M* 130.	102·5			
130 (13)	131° 30'	190·8		Sur le partage des eaux, prairie.	*M* XXXV 26° 30' *M* XXXVI 91° 0'
131 (14)	8 mètres à gauche de la ligne du *M* 130 au *M* 136.	64·7			
132 (15)	16 mètres à droite de la ligne du *M* 130 au *M* 136.	182.6			
133 (16)	12 mètres à droite de la ligne du *M* 130 au *M* 136.	156·8			
134 (17)	7 mètres à gauche de la ligne du *M* 130 au *M* 136.	108·3		Sur le partage des eaux, prairie.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres.	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
135 (18)	1 mètre à gauche de la ligne du M 130 au M 136	274			
136 (19)	121° 30′	163·9			M XXXV 2° 30′ XXXVII 51° 30′ XXXVIII 70° 0′ XXXVI 83° 45′
137 (20)	70 mètres à droite de la ligne du M 136 au M 138	109·1		Sur le partage des eaux, prairie.	
138 (21)	101° 30′	301·3			M XXXVII 37° 45′ M XXXVIII 64° 15′ XXXVI 82° XXXV 352° 15′
139 (22)	20 mètres à droite de la ligne du M 138 au M 140	116·2			
140 (23)	133° 40′	143·5		Sur le partage des eaux, prairie; à partir de ce point le contrefort No. XXXVII au No. XXXV tourne à gauche.	
141 (24)	4 mètres à droite de la ligne du M 140 au M 143	205		Sur le partage des eaux, prairie.	
142 (25)	8 mètres à gauche de la ligne du M 140 au M 143.	135·3		Sur le partage des eaux, prairie; dans un ensellement.	
143 (26)	122° 45′	215·1			M XXXVII 0° 15 XXXIX 73° 30′ M XL 89° 0′
144 (27)	32 mèt. à droite de la ligne du M 143 au M 146.	84·5		Sur le partage des eaux, prairie.	
145 (28)	4 mètres à droite de la ligne du M 143 au M 146	198			

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer [illegible]	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
146 (29)	121° [illegible]	207·4		Sur le partage des eaux, pr[illegible]. près de Brézna Has	N° XX[illegible] N° X[illegible] XLI [illegible]
147 (30)	115° 30′	198		Sur le partage des eaux prairie.	N° XXXIX 2[illegible] N° XL [illegible] N[illegible] 25[illegible]
148 (31)	124° 30′	231·2			N° XLI 2[illegible] Hauteur de Kljuc 3[illegible]
149 (32)	114°	103		Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre.	
150 (33)	104° 30′	106·4	1437	Sur le partage des eaux, dans un bois. Arbre. Sommet de la hauteur de Bilianitza.	
151 (34)	67° 15′	69·4		Sur le partage des eaux. bois; arbre. Sommet de la hauteur de Bilianitza. Le contrefort No. XL tourne à gauche.	N° XL 13° 45′
152 (35)	154° 45′	154·8		Sur le partage des eaux, prairie; un bois à gauche.	N° XLI 224° 0′
153 (36)	14 métr. à gauche de la ligne du N° 152 au N° 154	75·6			
154 (37)	187° 10′	242·2			
155 (38)	122° 30′	109·9		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
156 (39)	20 mètr. à gauche de la ligne du N° 155 au N° 158	63·6		Sur le partage des eaux, prairie.	
157 (40)	10 mètr. à gauche de la ligne du N° 155 au N° 158	121			
158 (41)	114° 30′	246·3			
159 (42)	118° 30′	78·4		Sur le partage des eaux, prairie; traverse prise autour d'un bois.	N° XXXVI 37° 40′
160 (43)	141° 30′	188·4		Sur le partage des eaux, dans un bois	Hauteur de Stari Glok 78° 30′

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres.	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
161 (44)	12 mèt. à gauche de la ligne du N° 160 au N° 163.	158·8		Sur le partage des eaux, dans un bois.	
162 (45)	22 mètr. à gauche de la ligne du N° 160 au N° 163.	111		Sur le partage des eaux, bois à gauche.	
163 (46)	145° 10′	151·6		Sur le partage des eaux, prairie.	N° XXXIV 217° 30′ XLII 177° 30
164 (47)	23 mèt. à droite de la ligne du № 163 au № 168	161·6		Sur le partage des eaux, prairie; près de Noviglok Han.	
165 (48)	4 mèt. à droite de la même ligne	156·4		Sur le partage des eaux, prairie; dans un ensellement.	
166 (49)	76 mètres à gauche de la même ligne	385·6		Sur le partage des eaux, prairie. Fontaine à droite de la ligne entre No. 165 et No. 166.	
167 (50)	37 mètr. à gauche de la même ligne	52·7		Sur le partage des eaux, prairie.	
168 (51)	124° 0′	168·6		Sur le partage des eaux, prairie.	N° XLII 222° 30′
169 (52)	123° 0′	119·6		Sur le partage des eaux, prairie; le partage des eaux entre Vloska et Barialitza Réka tourne à droite.	
170 (53)	106° 30′	132·7		Sur le partage des eaux, prairie. — Un bois à gauche.	Hauteur de Stari Glok 34° 0′
171 (54)	102° 30′	144·9		Sur le partage des eaux, prairie.	
172 (55)	90° 20′	109·9	1526·5	Sur le partage des eaux, Arbre.	
173 (56)	113° 0′	136·7		Sur le partage des eaux, prairie. Un bois à gauche.	
174 (57)	119° 55′	80·9		Sur le partage des eaux, tout près d'un bois. Arbre. Un bois à gauche.	N° XLIII 162° 30

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
175 (58)	4 mètr. à gauche de la ligne du N° 174 au N° 182.	112.6		Sur le partage des eaux, prairie, bois à gauche.	
176 (59)	50 mètres à gauche de la ligne du N° 174 au N° 182.	234·6		Sur le partage des eaux, prairie. Entre les Nos 175 et 176 pente rapide.	
177 (60)	46 mètr. à gauche de la même ligne	53·3		Sur le partage des eaux, prairie.	
178 (61)	11 mètres à droite de la même ligne	134·9		Sur le partage des eaux, prairie. Eglise et cimetière ruinés à droite du poteau.	
179 (62)	7 mètres à gauche de la même ligne	163		Sur le partage des eaux, prairie; dans un ensellement.	
180 (63)	22 mètr. à gauche de la même ligne	229·7		Sur le partage des eaux, prairie.	
181 (64)	88 mètr. à gauche de la même ligne	233			
182 (65)	147° 0′	205·1	1454	Sur le partage des eaux, prairie. Hauteur de Gusdovatz.	N° XLIII 173°30 N° X 200° 15′ Hauteur de Stari Glok 352° 15,
183 (66)	59° 20′	147·8		Sur le partage des eaux, terre arable. Un bois à gauche.	
184 (67)	30 mètr. à gauche de la ligne du N° 183 au N° 185.	183·4		Sur le partage des eaux, terre arable.	
185 (68)	111° 40′	164·2		Sur le partage des eaux, prairie. Sur un petit monticule placé dans un ensellement.	N° XLV 68° 30′
186 (69)	54 mètr. à droite de la ligne du N° 185 au N° 188	233·9		Sur le partage des eaux, prairie. Le poteau manque.	

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
187 (70)	14 mètr. à droite de la même ligne	86·4		Sur le partage des eaux, prairie.	
188 (71)	137° 40′	70			N° XLIII 194°15 XLIV 210° 45′
189 (72)	20 mètr. à droite de la ligne du N° 188 au N° 190	61·7		Sur le partage des eaux, prairie.	
190 (73)	117° 45′	164			N° XLVII 82°30 N° XLIII 199° XLIV 212° 30′
191 (74)	26 mètres à droite de la ligne du N° 190 au N° 192	214·9		Sur le partage des eaux, prairie; dans un ensellement.	
192 (75)	56° 30′	122·6		Sur le partage des eaux, prairie.	N° XLV 30° 0′
193 (76)	93° 0′	160·8			
194 (77)	78° 45′	210·1		Sur le partage des eaux, prairie.	
195 (78)	Le poteau manque.				
196 (79)	33° 45′	232·1		Sur le partage des eaux, prairie; No XLV tourne à gauche point proéminent. Pétrova Gora.	N° XLVII 188° 35′ XLV 143° 0′
197 (80)	Le poteau manque. Un trou a été trouvé à 277·4 mètr. de 196 et à 30·1 mètr. à gauche de la ligne du N° 196 au N° 199 (82).				
198 (81)	Le poteau manque Un trou a été trouvé à 518. 6 mètr. de 196 et à 18·1 mètr. à gauche de la ligne à partir du № 196 jusqu'au № 199 (82).				

Stations	Relèvements magnétiques	Distances en mètres	Altitudes au-dessus du niveau de la mer référées à celle de Vranja 502	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
199 (82)	116° 0′	981·9 du N° 196	1524·5	Sur le partage des eaux, prairie; point élevé. Pétrova Gora.	N° XLVII 213° 15′ XLIV 232° 30′ XLVI 244° 15 XXXI 254° 30′ N° XXXVI 324° 15′
200 (83)	0° 0′	123·2		Sur le partage des eaux, prairie; même hauteur que 199 (82).	
201 (84)	Le poteau manque.				
202 (85)	Le poteau manque.				
203 (86)	51° 45′	520·6 du N° 200		Sur le partages de eaux, prairie.	
204 (87)	14 metr. à gauche de la ligne du N° 203 (86) au N° 209 (92).	92·3		Sur le partage des eaux, prairie. Le poteau manque.	
205 (88)	16 mètr. à droite de la ligne du N° 203 (86) au N° 209 (92).	50·3		Sur le partage des eaux, prairie. Le poteau renversé.	
206 (89)	Le poteau manque.				
207 (90)	46 mètr. à droite de la ligne du N° 203 (86) au N° 209 (92).	110·6		Sur le partage des eaux, prairie. Le poteau renservé.	
208 (91)	100 mètr. à droite de la ligne du N° 203 (86) au N° 209 (92).	135·9		Sur le partage des eaux, prairie.	
209 (92)	35° 0′	183·8	1413	Sur le partage des eaux, prairie; sur un monticule entre la hauteur où est situé N° 199 (82) et la hauteur prochaine; cette dépression du terrain qui s'étend du N° 203 (86) est nommée Vélïko Sedlo. Généralement on trouve des bois à gauche de la frontière à partir du N° 152 jusqu'au bout N° 209 (92).	N° XXXIV 268° 45′ N° XLV 268° 45′ Hauteur de Stari Glok 298° 45′ N° XXXVI 314° 45′

Belgrade, le 9 Août 1879.

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*

A. Kaulbars. *M. Jovanovitch.* *Yahya.*

Cahier de Spécification de la frontière Turco-Serbe No. 3 de Babina Gora jusqu'au Crni Vrh.

Stations	Relèvements magnetiques	Distances en mètres	DESCRIPTION	Relèvements magnétiques
92	344° 0′	44·46	De ce point, où la délimitation a cessé l'an 1878, la frontière continue à suivre le partage des eaux laissant le village de Babina Poljana à gauche à la Serbie.	
93	13° 45′	196·17		
94	29° 10′	331·98	No 94 et 95 sont près d'un cimetière. Vers le point No. 98 où le chemin coupe la frontière on commence à monter jusqu'au poteau No. 101 situé sur le sommet près des quelques arbres isolés à droite. De là la frontière tourne à gauche sur une crête jusqu'au No. 102 sur un monticule. De là tournant à droite l'on descend un peu pour monter une pente qui devient plus raide au sommet poteau No. 105 qui marque un point assez élevé Neschina Tchouka.	
95	86° 15′	329·56		
97	141° 30′	331·17		
99	102° 0′	315·88		N° IV Tchouka[1]
101	47° 45′	273·63		316° 0′
102	83° 40′	323·73		
103	116° 45′	99·19		
103	86° 0′	34·80		
104	83° 30′	301·80		
105	320° 15′	22 33		
106	17° 45′	34·60		
107	172° 45′	60·56	Puis on descend (avec de profondes vallées de chaque côté de la frontière) sur un terrain brisé, qui devient ouvert vers No. 110.	
108	10° 15′	38·02		
	10° 0′	120·06		
109	22° 0′	48·29		
	9° 45′	62·82		
110	6° 30′	204·21		
111	43° 15′	245·46	No. 111 situé près d'une croix (straja).	
112	359° 15′	217·70		
113	357° 20′	362·56	La frontière est tracée sur un long ensellement qui relie la hauteur de No. 105 avec la prochaine hauteur No. 124 Mt Pataritza. Sur cet ensellement il y a plusieurs monticules sur la plupart desquels se trouvent des poteaux.	
114	9° 45′	182·09		
115	349° 0′	176·05		
117	31° 0′	378·26		
118	85° 15′	340·09	Vers le n° 118 on commence à monter jusqu'au sommet du mont Pataritza, point de jonction des frontières Serbo-Turque, Serbo-Bulgare et Bulgaro-Turque.	
119	59° 15′	366·18		
120	58° 15′	637·80		
124	339° 30′	874·2		

[1] Voir le croquis de la frontière Serbo-Turque, rive gauche de la Morava.

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *M. Jovanovitch.* *Yahya.*

Cahier de Spécification de la frontière Serbo-Bulgare.

No. 124. Sur le sommet du Mont Pataritza, point de jonction des frontières Serbo-Turque, Serbo-Bulgare et Bulgaro-Turque (Macédoine).

De ce point la frontière tourne à gauche, suit une longue et assez étroite crête avec de raides pentes de chaque côté jusqu'au No. 126 où elle tourne à droite; puis elle descend sur un ensellement No. 127, Ivankovo Preslo, pour remonter sur une montagne escarpée sur le sommet de laquelle se trouve le No. 131, Mont Besna Kobila.

Du No. 131 un contrefort tourne à droite, à la fin duquel se trouve la hauteur Débéli Rid. La frontière au contraire suit les pentes plus faibles vers la gauche, descendant jusqu'au No. 133 et puis remontant sur la crête marquée par les Nos 134, 135, 136, Kazandjuk.

Elle descend ensuite sur un ensellement No. 136, Haïdoutchko Preslo, et monte sur le Crni Vrh (No. 1).

De ce point la frontière Serbo-Bnlgare longe les crêtes sur le partage exact des eaux, se dirigeant généralement vers le Nord, traversant les hauteurs de Modrika (No. 2), de Besna Kobila (No. 12, 13 et 15 et reconnue par trois pics rocheux formant des bornes naturelles), de Pachina Livada (No. 39) de Prosénik (No. 57) et de Golémo Ravnichté (No. 66). Elle passe aussi par les monticules Vlassinski Kamen (No. 22 pierreux), Ougrinov Kamen (No. 32 pierreux) et Medjid (No. 73 pierreux, borne naturelle), et elle laisse à la Serbie les villages de Krivoféia, Kravarnik, Novo Sélo et Ravna Réka, laissant à la Bulgarie ceux de Mousoulj et de Rjana.

Du No. 72 la frontière, toujours sur le partage des eaux, descend sur un ensellement (No. 74) pour monter sur les hauteurs de Vrchnika (Nr. 76) et de Goléma Tchouka (No. 83). De là, elle longe la crête laissant à gauche le Mont Strécher (qui ne se trouve pas sur le partage des eaux). Du point No. 89 elle tourne à droite pour descendre des pentes jusqu'au monticule Vilo Kolo (No. 100). On n'a pu fixer sur le terrain la Mechid Planina du Traité.

De Vila Kolo la frontière suit généralement la direction nord-est sur le partage des eaux laissant à droite le Mt. Médeli, le Mt. Golémi Vrh et le Mt. Lépé Boukvé pour traverser le Débéli Rid (No. 112), le Bélo Kaménié (un monticule pierreux No. 133) et le Pantchine Grob (une hauteur proéminente d'où on voit pour la première fois le marais de la Vlassina Réka-Blato No. 144). Le village de Vrla Réka est laissé à la Serbie, celui de Stambulska Mahala à la Bulgarie.

Du Pantchine Grob la frontière longe les crêtes par les Mts. Pléchévatz et Stoudénatz, et ensuite suit les prairies Douga Poliano et Tichina Poliana, traversant une ancienne mine délaissée entre les poteaux 182 et 184 et les monts Miliin Rid (No. 192) et Boukova Glava (No. 204). A gauche se trouve le marais de la Vlassina Réka-Blato et les villages de Savinatz, Skéla et Vlassina.

Afin de contourner une partie de ce dernier village, qui se trouve coupé par le partage des eaux, la frontière arrivant à une autre mine délaissée (No. 214) tourne à droite et longe le premier ruisseau jusqu'au

No. 244 près d'un vieux moulin Dvorichka Vodénitza. Elle remonte ensuite près d'un autre petit ravin pour retrouver le partage des eaux au No. 231 situé près d'un bois et sur la route.

La frontière continue à longer le partage des eaux sur un terrain onduleux et nommé pour la plus grande partie Plateau de Dvajina, passant le monticule pierreux Mrdaritza (No. 256) jusqu'au pied de la montagne en face du Mt. Plana vers No. 271. Elle remonte les pentes de cette montagne laissant le sommet à la Serbie, et se tourne vers la droite (No. 278) pour traverser les hauteurs du Mont Gramada.

On n'a pu constater la position exacte des Mts. Gatchina, Crna Trava, Darkovska et Draïnitza.

Du poteau No. 278 la frontière prend une direction générale vers le Nord-Est et du poteau No. 287 (point de triangulation du levé russe nommé Touroutchko Kobilichté, elle commence à descendre suivant le partage des eaux vers un bas ensellement où se trouve le village de Preslap. Pour y arriver la ligne de la frontière forme un angle aigu au Mt. Grosnatovsko Plandichté (No. 297) et traverse un monticule pierreux (No. 301) et un autre du même genre couvert de bois, Kaichtev Gaj (No. 308).

Arrivé à l'ensellement de Preslap (poteau No. 1) la frontière monte les hauteurs de Staménov Grob (No. 9) sur des pentes assez raides, au sommet desquelles se trouve un terrain couvert de broussailles, et elle longe ces crêtes traversant le Routinski Rid (No. 17), le Karatzev Kamen (No. 26 une haute pointe rocheuse) et le Pechtchana Tchouka (No. 28, qui ressemble au No. 26).

A droite il y a toujours la vallée de la Goléma Réka, et à gauche les vallées sont généralement profondes et fortement boisées.

Du poteau No. 28 la ligne de la frontière tourne à droite se dirigeant généralement vers le Nord, pour descendre sur l'ensellement près du village de Raniloug (lequel est laissé à la Bulgarie); elle traverse la route à ce village, monte sur le grand rocher Zdravtchi Kamen (No. 37) et ensuite elle parcourt les crêtes escarpées du Mt. Pipalj et du Strbi Kamen, arrivant à la hauteur de Préséka (No. 44), de là elle descend sur de basses crêtes onduleuses arrivant à Dechtchani Kladénatz où se trouvent trois maissonnettes dont deux sont laissées à la Bulgarie et une à la Serbie.

La ligne de frontière continue ensuite sur les mêmes crêtes qui sont pour la plupart fortement boisées et strictement sur le partage des eaux, traversant le Rikitzki Rid, le Mt. Dasbine, le Procétchéni Kamen, le Mt. Batchovdeo (No. 108), le Trzvéna Yabouka Kamen (Nos 123 et 124 une hauteur rocheuse avec des pentes très-raides vers le sud), le Tzrni Vrh (No. 141) jusqu'au Mali Tzrni Vrh (No. 156).

De cette hauteur on tourne à droite et l'on descend le contrefort entre les rivières Bissazi et Présetchka pour aboutir sur l'ensellement près du village de Préséka (No. 198).

Du No. 198 la frontière continue près d'un chemin jusqu'au No. 201 qui se trouve à la source du premier petit cours d'eau qui tombe vers la droite de l'ensellement de Préséka. Elle longe à peu près ce cours d'eau

jusqu'au No. 204 où elle monte un autre petit ravinet qui commence au No. 206. Par ce tracé une portion du village de Préséka reste à la Serbie et l'autre à la Bulgarie.

Du No 206 la frontière suit de nouveau le partage des eaux, traversant le Mt. Kitka (No. 246), Goléma Glava (une hauteur rocheuse No. 259), le Mt. Vrtop (No. 294) jusqu'au sommet du Mt. Rgnossa (une montagne très-rocheuse et très-escarpée). De Goléma Glava le terrain est excessivement raboteux et pierreux; à droite des crêtes se trouve une profonde vallée dans laquelle est situé le village de Koussa Vrana; à gauche près de Rgnossa il y a plusieurs cuvettes naturelles dans les rochers.

La ligne de frontière longe les crêtes du Mt. Regnosa jusqu'au No. 347. De là elle tourne à droite pour descendre sur un ensellement en prairie (No. 365 Raitchinitza), laissant à la Serbie tout le Stol. De là elle remonte sur la hauteur de Toumba (No. 369) et parcourt les crêtes onduleuses vers le village de Tzérevdol. De l'ensellement (No. 365) la direction générale de la frontière est vers l'Est.

Arrivé à l'ensellement près de Tzérevdol (No. 416), village qui reste à la Serbie, la ligne de frontière monte sur les hauteurs rocheuses au-dessus de Tzérevdol (No. 92 à 89). De là elle traverse les hauteurs No. 86, Drcznia, No. 81, Mrasnitza, Bérendel (No. 76) et Gradisté Kamen (No. 67), laissant à la Bulgarie le village de Vlassi et à la Serbie celui de Bérovitza. De la hauteur de Gradisté Kamen la frontière est tirée en ligne droite jusqu'à la hauteur pierreuse de Drjini Vrh (No. 63) et de là elle tourne à droite pour traverser le Pisan Kamen (No. 60). Ensuite elle parcourt la crête d'un contrefort pour arriver à la Soukovska Réka, qu'elle traverse à 660 mètres (mesurés en ligne droite) en aval de l'embouchure du ruisseau de Drjina Gornia.

La frontière traverse la rivière Soukova à peu près perpendiculairement au courant, et se trouve marquée par un arbre sur la rive droite (No. 45). De là elle monte la hauteur en face jusqu'au monticule Pervitza (No. 37) qui se trouve près de la route de Pirot à Trn, et la direction magnétique entre les poteaux No. 45 et No. 37 est à peu près 87°.

Du No. 37 la frontière arrive à la route et la suit (s' écartant d'elle un peu entre No. 35 et 32) jusqu'au No. 27. La route reste à la Serbie. No. 27 est placé sur un petit ensellement à la tête d'une vallée boisée, une croix se trouve à à peu près 250 mètres de distance, vers laquelle l'angle magnétique est 234° 30'. Cette croix reste à la Bulgarie. Du No. 27, on traverse la route et on contourne le village de Planinitza pour le laisser à la Serbie, en quittant à ce propos le partage des eaux jusqu'au No. 21. De là elle suit cette ligne naturelle traversant la hauteur proéminente et pierreuse de Kostresch (No. 14) et elle descend le contrefort qui conduit près de Goïndol, lequel reste à la Bulgarie. Le village de Tchérendol reste à la Serbie. Du No. 6 situé près du village de Goïndol, la frontière tourne un peu à gauche pour arriver à la route de Pirot à Sophia (No. 1). L'angle magnétique entre No. 5 et No. 1 est à peu près de 86° 30'.

Le No. 1, sur la route de Pirot à Sophia où la frontière la traverse, est situé à une distance de 1326 mètres mesurés du Han de Ségousa (Jéloucha) sur la route même et à 510 mètres, mesurés en ligne droite, de l'endroit où la chaussée est coupée par le ruisseau de Ségousa.

De cet endroit la frontière est tracée en ligne droite vers un point un peu à gauche de la hauteur (No. 47) sur la Vidlitch Planina, qui est la plus élevée et qui se trouve entre le village de Rjana et celui de Slavinié. La direction magnétique de cette ligne est à peu près de 39°, elle laisse à la Serbie les villages de Tchiniglovtzi et d'Obrénovatz et à la Bulgarie ceux de Péterlasch et d'Odorovtzé. Comme la ligne droite traverse le village de Paskachia-Miloïkovatz la frontière s'écarte de cette ligne entre les poteaux No. 14 et 15 en suivant le thalweg du petit cours d'eau et d'une vallée sèche qui forme sa continuation.

Du No. 47 la frontière suit une ligne droite au point pris pour le Mt. Radotchina (No. 1), 1500 mètres au Nord-Ouest du sommet de la Srébrna, sur les crêtes du Kodja-Balkan et indiqué dans la nature par un petit tumulus. Ce point est fixé aussi par les relèvements magnétiques qui suivent: au sommet de la Kamara 95°, au sommet de Srbrna 120°, 30'; au Crni Vrh 192°; au Youssoufov Kamen 242; à Tri Tchouké 323°, 30'. Cette ligne traverse le Mt. Skrivéna et laisse à la Bulgarie les villages de Slavinié, de Braïkovatz, de Kaménitza et de Sénokos, et à la Serbie ceux de Rjana et de Rossomatch. La direction magnétique de cette ligne est à peu près de 70°. La frontière dévie de cette ligne près de Slavinié. Arrivée aux crêtes des rochers du Vidlitch (No. 51) elle tourne vers la gauche pour traverser la Vissotchka Réka au No. 53, elle remonte les pentes vis-à-vis, contournant la plupart des champs appartement au village de Slavinié par une ligne distante de 300 à 350 mètres au-dessus de la route de Pirot, jusqu'à un petit monticule cultivé No. 58.

Arrivé au tumulus pris comme le Mt. Radotchina, la frontière tourne vers la gauche et suit strictement le partage des eaux sur les crêtes des Kodja et Kiprovatz Balkan, traversant les monts Mala Poliana, Dobroioutro, Slop, Sriovitchnitza, Vrtop, Dabchin, Tri Kladentza, Tri Tchouké, Vraja Glava, Orlovich, Goléma Tchouka, Martinova Tchouka, Vakoup, Midjor, Kozia Gorvina, Medjova, Sinsi Vrh, et Débéli R't. La direction générale de cette ligne est le Nord-Ouest.

De là la frontière, suivant à peu près la même direction, longe le partage des eaux à travers la passe de St. Nicolas coupant toutes les redoutes qui se trouvent sur les hauteurs au Nord et au Sud de la passe, mais faisant un tout petit détour pour contourner un tombeau Serbe, près de la route qui est laissée à la Serbie (No. 30). La frontière alors parcourt les crêtes traversant le Mt. Ilja et le Mt. Golasch pour arriver sur le partage des eaux au poteau No. 62, Jovanové Livadé, où elle rencontre la vieille frontière. Ce point No. 62, est à peu près à 10 kilomètres de Koula Smiliéva Tchouka.

Von Alten. *Bilimek.* *G. Aubaret.* *S. Anderson.* *A. Velini.*
A. Kaulbars. *M. Jovanovitch.* *Yahya.*

Note Explicative d'un Erratum à l'Etat descriptif de la nouvelle frontière de Serbie.

Ultérieurement à la signature du document final intitulé: »État descriptif de la nouvelle frontière de Serbie«, il a été reconnu que, par suite de la direction de la frontière Bulgaro-Turque (Macédoine), le mont »Crni-Vrh« n'était pas le point de jonction des trois frontières Serbo-Turque, Bulgaro-Serbe et Bulgaro-Turque (Macédoine), comme l'indique le Traité de Berlin. Ce point de jonction est situé au mont Pataritza à quatre kilomètres au sud du Crni-Vrh, point marqué par le poteau No. 124 (voir cahier de spécification No. 3 et croquis No. 21 et No. 1).

En conséquence, les Commissaires pour la délimitation de la Serbie soussignés, déclarent qu'au paragraphe 6 de l'État descriptif, il faut lire à la fin, au lieu des mots »jusqu'au Crni Vrh«, les mots: »jusqu'au mont Pataritza situé à quatre kilomètres au sud du Crni-Vrh«.

Et au commencement du paragraphe 7 il faut lire au lieu des mots: »Du mont Crni-Vrh sur la cime duquel«, les mots: »Du mont Pataritza sur la cime duquel«, etc.

Les sussignés déclarant en outre que les mesures ont été prises afin que cette erreur fût corrigée dans les documents imprimés (État descriptif et cahiers de spécification No. 3 et No. 4) ainsi que dans les croquis qui composent les travaux de la Commission.

Le Commissaire d' Allemagne: *Von Alten.*
Le Commissaire d' Autriche-Hongrie: *Bilimek.*
Le Commissaire de France: *G. Aubaret.*
Le Commissaire de la G. Bretagne: *S. Anderson.*
Le Commissaire d' Italie: *A. Velini.*
Le Commissaire de Russie: *A. Kaulbars.*
Le Commissaire de Serbie: *M. Jovanovitch.*
Le Commissaire de Turquie: *Yahya.*

8.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Convention relative à l'assistance judiciaire; signée à Paris, le 14 mai 1879. *)

Journal officiel du 20 mars 1880.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, désirant,

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 17 mars 1880.

d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre partie contractante, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir;

Le Président de la République française, M. William Henri Waddington, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, M. le comte de Beust, son chambellan, conseiller intime, etc....., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciare, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

Art. 3. Les Autrichiens et Hongrois admis en France et les Français admis en Autriche ou en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la eonvention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et yont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 14 mai 1879.

Waddington.
Beust.

9.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Convention concernant les jonctions des voies ferrées près Cormons, Ala et Pontafel, suivie d'un Protocole final; signée à Vienne, le 2 octobre 1879 *).

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 5187.

Convention.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de compléter les communications actuelles par les chemins de fer entre leurs Etats, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa. Majesté le Roi d'Italie,

Le Sieur Charles Felix Nicolis comte de Robilant, lieutenant-général, Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. et Roi de Hongrie etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc.,
et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Jean Chevalier de Chlumecky, Son Conseiller intime, etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sont tombés d'accord d'établir une voie ferrée reliant Tarvis à Udine par Pontafel et Pontebba.

Le tronçon de cette voie qui se trouve sur le territoire autrichien est sur le point d'être achevé.

Le tronçon qui est situé sur le territoire italien vient d'être livré à l'exploitation.

Les deux Hautes Parties contractantes s'obligent à hâter autant que possible les travaux de raccordement de façon à les terminer au plus tôt.

Art. 2. En ce qui concerne les voies ferrées existantes entre Gorice et Udine par Cormons, et entre Botzen et Vérone par Ala, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'assurer sur ces lignes, de même que sur la ligne de jonction Pontafel-Pontebba, la libre circulation du trafic international aux termes de la présente Convention. Il est bien entendu que les dispositions de la présente Convention seront, au moment de leur entrée en vigueur, substituées à celles contenues dans la Convention signée à Florence, le 23 avril 1867 **), en même temps que le traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie, et maintenue provisoirement en vertu de la déclaration signée à Vienne, la 27 dé-

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 2 déc. 1879.
**) V. Trattati e Convenzioni, II. 327.

cembre 1878 *) à l'égard du mouvement sur les voies ferrées aboutissant à la frontière Austro-Italienne, ainsi qu'à l'égard des bureaux mixtes de douane et de police à établir dans les gares internationales.

Art. 3. Pour les gares de frontière existantes ou à établir, les services y relatifs et l'exploitation des sections de raccordement, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

a) Sur la ligne de Tarvis à Udine il sera établi aussi près que possible de la frontière deux gares distinctes, l'une sur le territoire autrichien à Pontafel, l'autre sur le territoire italien à Pontebba, et le service international sera effectué dans ces deux gares sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Néanmoins, si par suite des difficultés topographiques le Gouvernement italien venait à reconnaître qu'il serait préférable de restreindre l'étendue de la gare de Pontebba et de concentrer tout ou partie du service international dans celle de Pontafel, le Gouvernement Impérial et Royal déclare, qu'il se prêtera autant que possible à cette concentration à la condition que l'administration des chemins de fer italiens supportera la moitié des frais du service commun et des intérêts à 5 % des dépenses de premier établissement des parties de la gare autrichienne utilisées en commun. Dans le cas où, sur la demande de l'administration italienne, certains locaux seraient affectés a son service exclusif, la dite administration aurait à payer les frais d'entretien des dits locaux comme aussi la totalité des intérêts du capital y engagé.

b) Pour la ligne reliant Botzen à Vérone, les stipulations en vertu desquelles l'établissement de la gare internationale comme station de relais et des bureaux mixtes de frontière a été effectué à Ala, resteront en vigueur.

c) Pour la ligne reliant Gorice à Udine, les deux Parties contractantes sont tombées d'accord sur ce qui suit:

1° Les services d'exploitation et de frontière continueront à s'effectuer conformément aux dispositions prises par les deux administrations des chemins de fer et aux règlements actuellement en vigueur, c'est-à-dire que la gare frontière de Cormons continuera a fonctionner comme gare commune pour l'exploitation.

2° Le service des douanes, y compris l'affranchissement des marchandises, sera exercé séparément, savoir pour l'Autriche à Gorice, et pour l'Italie à Udine.

Le Gouvernement Italien pourra envoyer des agents de douane à la gare de Gorice, et le Gouvernement Impérial et Royal pourra envoyer des agents de douane à Udine pour y fonctionner conformément aux dispositions à concerter entre les deux administrations douanières.

Art. 4. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 3, lit. a), qui se réfèrent aux conditions éventuelles de l'usage en commun de la gare de Pontafel, les administrations de chemins de fer sont tenues à construire

---

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 417.

et à entretenir dans les gares internationales les bâtiments nécessaires pour y établir les bureaux mixtes ou spéciaux de frontière; pour loger le personnel et caserner les employés et gardes de douane ou finance et de police.

Une convention spéciale fixera l'étendue de cette obligation en réglant la fourniture et l'entretien du mobilier nécessaire, le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des bureaux.

Les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes rembourseront aux administrations des chemins de fer l'excédant des dépenses qui résulterait de la fourniture des bureaux et des logis nécessaires pour le service de douane, de poste et de police à établir dans les gares internationales, proportionellement aux bureaux et logis occupés par chacun des deux Gouvernements, à moins que les lois ou traités n'en prescrivent la fourniture gratuite.

Art. 5. Sur la ligne de Pontafel et de Pontebba à la frontière austro-italienne, il ne sera d'abord posée qu'une simple voie, tout en réservant l'éventualité d'une double voie, avec la largeur de voie ordinaire et d'après des principes uniformes, de manière à ce que le matériel roulant puisse passer sans obstacles d'un chemin de fer à lautre, ainsi que c'est le cas pour les chemins de fer déjà construits et cités à l'article 2.

Le matériel roulant qui a été soumis à un examen par l'une des Hautes Parties contractantes sera admis, sans nouvel examen, sur le territoire de l'autre selon les conditions de la convention spéciale dont il est question au 2me alinéa de l'article 7 de la présente convention.

Art. 6. Afin d'établir l'uniformité nécessaire dans la construction de la voie mentionnée à l'article précédent, les autorités compétentes et les employés techniques devront se communiquer les plans de bâtisse et autres documents nécessaires.

L'endroit où le chemin de fer cité à l'article 1er devra passer la frontière, a déjà été fixé par les commissaires techniques délégués ad hoc, sur la base des projets élaborés par les deux administrations intéressées.

L'administration du chemin de fer autrichien se charge, d'après un arrangement à conclure spécialement dans ce but, de la construction du pont frontière sur le torrent de Pontafel, à l'exception de la culée de droite construite par l'administration du chemin de fer italien, et contre un décompte et remboursement effectif de la partie des frais incombant au Gouvernement Royal d'Italie.

Art. 7. Pour les trois jonctions, auxquelles l'article 3 se réfère, le changement du service aura lieu conformément aus dispositions contenues dans le dit article.

Par rapport à toutes ces jonctions, l'usage des gares internationales ou de frontière et l'exploitation des sections comprises entre la gare commune et la frontière, de même que la répartition des dépenses du service d'exploitation, de l'entretien et des charges de premier établissement, seront réglés au moyen d'une convention spéciale à conclure sous l'approbation des deux Gouvernements entre les deux administrations de chemins de fer.

Dans le cas où les dites administrations trouveraient des difficultés à s'entendre, les deux Hautes Parties contractantes statueront d'après les principes énoncés dans l'art. 3, lit. a).

Art. 8. La pleine souveraineté, y compris les droits de justice et de police, est expressément réservée au Gouvernement du territoire sur lequel la gare internationale et la section entre cette gare et la frontière sont situées.

Art. 9. L'exercice du droit de surveillance suprême des administrations chargées de l'exploitation reste en général réservé au Gouvernement sur le territoire duquel celles-ci ont leur siége, sans préjudice toutefois du droit de souveraineté et de surveillance des Hautes Parties contractantes sur les tronçons situés sur leurs territoires et leur exploitation.

Art. 10. La police du chemin de fer sera en première ligne exercée par les employés de l'administration chargée de l'exploitation du tronçon respectif, mais sous la surveillance des autorités compétentes de chacun des deux Pays, et conformément aux règlements et principes en vigueur dans chacun des deux Pays.

Le Gouvernement sur le territoire duquel se trouve le tronçon prendra cependant les dispositions nécessaires afin que les employés de l'administration de l' autre Gouvernement soient secondés dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la surveillance et la sûreté de la ligne.

Art. 11. L'administration qui exploite le tronçon respectif aura le droit de nommer les employés et tout le personnel du service pour la surveillance et l'entretien des tronçons situés entre la frontière et les stations de relais, ainsi que le personnel nécessaire pour le service exclusif de sa propre administration dans les gares internationales ou de frontière, et dans celles qui sont déjà établies ou le seront à l'avenir entre la gare ci-dessus et la frontière.

Le personnel sera, autant que possible, recruté parmi les indigènes.

Les places de chefs de gare, d'employés du télégraphe ou d'agents chargés du maniement de fonds pourront cependant être confiés à des étrangers.

Les individus donnant par leur conduite lieu à des plaintes seront rappelés sur la demande des autorités compétentes du territoire.

Art. 12. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige à empêcher, sur la demande de l'autre Partie, que l'administration du chemin de fer du pays n'admette comme employés pour le service à faire sur le territoire de l'autre partie, des personnes qui auraient déjà été condamnées, soit pour crime ou délit contre le Gouvernement sur le territoire duquel se trouve la ligne, soit pour contrebande ou transgressions graves aux lois de finance.

Art. 13. Les agents chargés des expéditions douanières aux gares internationales ou de frontière ne seront admis, dans le pays des deux Hautes Parties contractantes, à procéder aux expéditions d'entrée, de sortie et de transit, que lorsque les administrations douanières respectives ne trouveraient aucune objection fondée à élever contre leur admission.

Art. 14. Le service dans la gare internationale ou de frontière et celui du tronçon entre celle-ci et la frontière est soumis au contrôle de l'autorité des finances de l'État sur le territoire duquel est située la gare elle-même.

Les employés douaniers et les gardes des finances de cet État auront donc le droit d'entrer dans les locaux des gares pour y procéder aux visites officielles nécessaires, d'assister aux opérations du service du chemin de fer, de vérifier l'état des marchandises en dépôt et de demander l'inspection des registres et des documents relatifs.

Dans le cas où ces visites se feraient dans les pièces allouées à l'administration du chemin de fer de l'autre État, elles devront s'effectuer en présence d'un employé supérieur de cette administration.

Art. 15. Chacune des deux administrations des chemins de fer ainsi que leurs employés sont autorisés à se servir gratuitement du télégraphe de l'autre administration pour les correspondances de service.

Art. 16. La correspondance télégraphique privée ou officielle à destination de pays autres que l'Italie et l'Autriche-Hongrie est interdite entre les bureaux de chemins de fer italiens et d'Autriche-Hongrie.

Les télégrammes, pour être transmis d'un État à l'autre, seront expédiés par les stations des chemins de fer au bureau gouvernemental établi pour chaque État, qui a seul le droit de les transmettre par le moyen des fils gouvernementaux aux bureaux du gouvernement de l'autre État.

Exceptionnellement:

Les agents des différents services publics accrédités par les deux gouvernements aux gares communes pourront transmettre et recevoir directement leurs correspondances administratives par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire des bureaux de l'État. Ces correspondances seront considérées comme télégrammes intérieurs et ne figureront pas dans les comptes internationaux.

Toute autre correspondance, privée ou officielle, en provenance des gares communes pourra être transmise directement par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire du bureau de l'État: toutefois, ces télégrammes devront, avant leur remise à destination, être appuyés à un bureau gouvernemental de l'Etat de destination et taxés suivant le tarif international, et leurs taxes resteront acquises au pays auquel appartient la station commune.

Les administrations des télégraphes des États contractants continueront à exercer sur le service télégraphique, dans le territoire qui leur appartient, tous les droits qui leur sont attribués par les lois en vigueur. Elles pourront, en conséquence établir toutes les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement exact des dispositions qui précèdent.

Art. 17. Les deux Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que les administrations de chemins de fer intéressées s'entendent pour accorder autant que possible le passage de wagons de voyageur même au-delà des stations de frontière.

Le passage des wagons de marchandises d'un chemin de fer à l'autre aura lieu dans tous les cas, pourvu que ni la nature des marchandises

transportées, ni des circonstances importantes à examiner et à régler d'un commun accord entre les deux administrations, n'exigent le déchargement à la station de frontière.

Les deux administrations sont du reste tenues à s'entendre sur les mesures qui régleront le passage des wagons et l'échange réciproque du matérial roulant, aux conditions en usage à cet égard entre chemins de fer voisins.

Art. 18. Les administrations fixeront d'un commun accord les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux necessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police des passe-ports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque gouvernement pour la ligne située sur son territoire.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer autant que possible une coïncidence de trains du même genre, savoir trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Art. 19. Les deux Hautes Parties contractantes s'obligent à favoriser le trafic entre les lignes respectives des deux Pays, à concéder à ce trafic toutes les facilités compatibles avec les lois du pays et prévues par les traités de commerce et de navigation, conclus ou à conclure ultérieurement entre les deux Parties, à simplifier, surtout quant au transit, l'expédition douanière et les mesures de contrôle, et enfin à ne traiter dans ce même but moins favorablement le trafic entre les gares internationales et de frontière et les ports des deux États, que celui entre les autres stations de chemins de fer et l'étranger.

Pour les transports effectués entre les gares internationales ou de frontière et la frontière elle-même, le payement des taxes en valeurs reconnues légales dans le territoire sur lequel sont situées ces gares ne pourra être refusé.

Art. 20. Les autorités des deux Hautes Parties contractantes chargées de l'inspection et de la surveillance du service ainsi que leurs employés pourront se mettre en correspondance directe pour les affaires relatives au service d'exploitation et de circulation des chemins de fer.

Art. 21. En cas de réclamations contre les administrations des chemins de fer, chacune des deux Hautes Parties contractantes continuera à exercer l'ingérence légale dans les affaires des administrations des chemins de fer du propre territoire.

Art. 22. Pour les opérations douanières au sujet des marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit, il sera établi, dans les gares internationales ou de frontière, des bureaux, réunis ou séparés, des deux Hautes Parties contractantes avec les mêmes attributions dont jouissent en Autriche-Hongrie les bureaux de douane secondaires de 1ère classe et en Italie ceux du 2me ordre de 1ère classe. Ces bureaux seront en même temps autorisés

à délivrer des acquits-à-caution et des certificats de sortie pour les marchandises en transit.

Afin de faciliter davantage le commerce, on pourra étendre en cas de besoin les attributions de ces bureaux douaniers.

Art. 23. Il y aura dans les gares internationales un local ou un espace destiné à certaines opérations à faire simultanément par les bureaux douaniers des deux Hautes Parties contractantes. Ce local portera l'inscription suivante: Local des douanes pour les révisions mixtes. Il sera ensuite assigné à chacun des bureaux douaniers des deux Hautes Parties contractantes un autre local, également avec inscription, pour les opérations du service ordinaire, ainsi qu'un magasin attenant pour les marchandises, une pièce pour les opérations, un cabinet pour le chef de la douane et une autre pièce pour les gardes douaniers et respectivement pour les gardes de finance.

L'étendue de ces emplacements sera déterminée lors des négociations réservées à l'article 4.

Art. 24. Les voies ferrées, aux points où elles touchent la frontière des deux Pays et dans leurs directions respectives, seront considérées, quant au mouvement sur ces voies, comme routes douanières sous les conditions particulières prescriptes pour ces dernières, et toutes les marchandises expédiées régulièrement par les trains du chemin de fer et dont l'importation, l'exportation ou le transit ne serait pas absolument interdit, pourront être librement transportées sur ces lignes, tant le jour que la nuit, et tous les jours de la semaine, dimanches et fêtes compris.

Quant à l'importation et au transit d'objets de monopole d'État les règlements existant restent en vigueur.

Art. 25. Quant aux gares internationales, la visite douanière des marchandises se fera d'abord par les employés de l'État d'où elles sortent et puis par ceux de celui où elles entrent. Mais s'il était possible, afin de hâter les opérations douanières, la visite se fera en même temps par les employés des deux Pays.

Art. 26. En ce qui regarde les droits et devoirs des employés des bureaux mixtes de douane, à l'égard des opérations à faire de part et d'autre, il est fixé ce qui suit:

a) Droit des employés d'assister de part et d'autre aux opérations douanières.

Les fonctionnaires des bureaux mixtes sont libres d'assister aux opérations douanières faites par l'autre bureau et au chargement des marchandises dans les wagons au départ.

b) Inspection des registres.

Les employés supérieurs des deux bureaux pourront faire l'inspection de tous les registres de l'autre bureau et en tirer des copies et des extraits.

c) Certificats à délivrer en voie sommaire.

Les certificats de sortie ou d'entrée des marchandises qui entrent ou sortent par le bureau de l'autre État, seront réciproquement délivrés par les bureaux en voie sommaire, c'est-à-dire au moyen d'annotations sur les documents officiels.

d) Communication d'observations à se faire réciproquement à l'égard de procédés illégaux.

Les bureaux des deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement par la voie la plus rapide leurs observations au sujet de certains procédés qui portent ou pourraient porter préjudice aux intérêts réciproques de douane des deux Parties contractantes, ou qui constituent ou pourraient constituer des contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit.

Art. 27. Les dispositions jointes à la Convention signée le 23 avril 1867 et qui, de même que cette Convention, ont été selon la déclaration du 27 décembre 1878 maintenues provisoirement par rapport aux opérations douanières sur les chemins de fer reliant l'Autriche-Hongrie et l'Italie, auront dorénavant à servir de règle générale pour les bureaux mixtes de douane.

Dans les cas non prévus par les dispositions en question, les bureaux douaniers auront, quant au service sur les chemins de fer, à s'en tenir aux règlements détailleés en vigueur dans l'État dont ils relèvent.

Art. 28. Les dispositions en vigueur ou à concerter à l'égard de la police des passe-ports et des étrangers voyageant sur les lignes respectives des deux Etats devront également être appliquées aux jonctions qui forment l'objet de la présente Convention.

Les deux Hautes Parties contractantes fixeront, au moyen d'une entente spéciale, la compétence des employés de police stationnés dans les gares internationales ou de frontière sur le territoire étranger.

Les administrations des chemins de fer sont obligées à fournir et à maintenir les pièces nécessaires au service de police (bureau et corps de garde) et à l'installation convenable des employés supérieurs et inférieurs, ainsi que des gardes.

Les détails concernant l'étendue de cette obligation seront fixés lors des négociations prévues à l'article 4.

Art. 29. Le Gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les bureaux étrangers pourvoira à ce que les administrations des chemins de fer remplissent régulièrement les devoirs qui leur incombent en vertu de l'art. 4 de la présente Convention.

Art. 30. En général, les rapports entre les bureaux situés sur le territoire étranger, leur employés, y compris le personnel du chemin de fer, et l'État où se trouvent les stations internationales, sont réglés de la manière suivante:

a) Les bureaux établis sur le territoire de l'État voisin seront, comme il est d'usage pour ces bureaux, munis de l'écusson de leur État, avec inscription relative, ainsi que de poteaux et écriteaux aux couleurs nationales.

b) En ce qui concerne les affaires de douane et les contraventions aux lois financières, on considérera la station, où se trouve le bureau mixte de douane, ainsi que le tronçon de la ligne entre la frontière et la gare internationale, comme étant situés sur le territoire de l'État auquel les marchandises sont destinées.

[illegible] sur son propre territoire.

c) Les employés des bureaux mentionnés sous la lit. a, s'ils sont autorisés à remplir leur service armés, qu'ils le feraient dans leur propre pays et d'après les règlements en vigueur dans ce dernier.

Ils pourront en conséquence porter l'uniforme et les armes prescrits par leurs règlements, arrêter, dans les cas prévus par les lois de leur propre État, les individus qu'ils surprendraient sur le fait d'une contravention pendant l'exercice de la police frontière et les opérations douanières touchant l'importation, l'exportation et le transit, et saisir les [illegible], ainsi que procéder aux interrogatoires nécessaires et livrer les individus arrêtés aux autorités de leur propre pays.

d) Les autorités de l'État sur le territoire duquel se trouve la gare internationale, prêteront aux fonctionnaires de l'autre, dans les opérations de leur service, la même protection et assistance qu'elles accordent aux employés de leurs propres bureaux.

e) Les fonctionnaires des bureaux de l'État voisin, situés sur le territoire où se trouve la gare internationale, ainsi que leurs familles demeurant avec eux, jouiront de la part de l'État où se trouve la gare internationale, de la même protection accordée aux sujets du pays.

f) Les dits fonctionnaires relèveront, en matière de service et de discipline, exclusivement des autorités de leur propre État: ils auront cependant à observer les lois pénales et les règlements de police de l'État dans lequel ils ont leur domicile temporaire et ils seront, à cet égard, soumis à la juridiction de cet État.

La clause contenue dans le dernier alinéa de l'art. 11 pourra leur être appliquée.

g) Les fonctionnaires de la garde douanière et des finances participeront aux primes accordées selon les règlements en vigueur, sur les amendes pour contraventions aux lois de douane ou aux monopoles, qu'ils auront découvertes dans l'intérêt de l'autre État.

Art. 31. L'État, dont le bureau frontière se trouve situé sur le territoire de l'État voisin, pourra déléguer, pour le contrôle et la révision de ce bureau, des employés supérieurs (inspecteurs) et des préposés (commissaires de la garde de finance, officiers de la garde douanière) qui pourront aussi être armés.

Art. 32. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible dans le terme de quatre mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le deuxième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mille huit cent soixante dix-neuf.

C. Robilant. *Chlumecky.*

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Ialie et l'Autriche-Hongrie, à l'égard des jonctions des voies ferrées près Cormons, Ala et Pontafel, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations qui résultent du présent protocole final.

I — ad art. 3. Le Gouvernement Royal d'Italie continuera a permettre le fonctionnement comme par le passé, à Gorice, d'une agence privée destinée d'après la loi italienne à servir d'intermédiaire entre le public et la douane royale, pour aussi longtemps que les lois et réglements douaniers italiens n'admettront pas le contract direct entre le public et la douane.

II — ad art. 4. Le remboursement prévu à l'art. 4 se fera de la manière suivante:

Chaque gouvernement supportera les frais dûment prouvés d'entretien, notamment ceux de chauffage, éclairage et nettoyage, des pièces destinées aux bureaux et aux logements dont le gouvernement ou ses employés feront exclusivement usage, à moins toutefois que les lois ou traités ne prescrivent la fourniture gratuite de ces pièces.

Chaque gouvernement fournira, en outre, s'il n'en est pas exempté par les lois ou les conventions en vigueur, une contribution annuelle proportionnellement au montant des intérêts, dûment constatés, du capital dépensé pour la construction de ces pièces.

Le capital se calculera d'après l'étendue carrée des pièees en question, comparée à l'étendue carrée totale des pièces utilisables du bâtiment respectif de la gare.

L'enquête se fera d'un commun accord par des délégués des deux gouvernements qui consulteront l'administration du chemin de fer et prendront pour base les frais réels de construction des bâtiments utilisés de la gare.

Les frais éventuels de fourniture des fonds auront également à être dûment prouvés afin de calculer, d'un commun accord, le montant réel des intérêts du capital en question.

Chaque gouvernement paiera annuellement dans un terme de trois mois sa part d'indemnisation à l'entreprise des chemins de fer, après avoir reçu de celle-ci les comptes et autres pièces à l'appui.

III — ad art. 10. Pour compléter les dispositions de l'art. 10 de la présente convention, le gouvernement I. et R. convient que les personnes employées sur les lignes autrichiennes à poste fixe et avec des attributions de police, qui ne seraient pas sujets de la Monarchie austro-hongroise, soient, pour l'exercice de leurs fonctions sur les chemins de fer, engagées, au moyen de la promesse solennelle par la main, par l'autorité chargée en Autriche de la surveillance des chemins de fer (Inspection générale I. R. des chemins de fer autrichiens): cette promesse remplace alors le serment prescript au paragraphe 102 du règlement autrichien du 16 novembre 1851 pour l'exploitation des chemins de fer.

IV — ad art. 14. Il est reconnu d'un commun accord qu'il ne sera exigé aucun droit de douane:

a) pour le matériel roulant et autre de chemins de fer nécessaire pour l'exploitation des tronçons situés en Autriche, les gares internationales ou de frontière comprises, que les administrations des chemins de fer italiennes importeraient par la douane frontière, pourvu que ces objets appartiennent au matériel d'exploitation et de transport servant réellement à l'exploitation;

b) pour le mobilier, la garniture de l'habitation et les effets du personnel employé sur ces lignes, en tant que ces objets forment partie de leurs effets de voyage ou de transport.

V — ad art. 22. Il est reconnu d'un commun accord que les dispositions de l'article 22 relatives aux attributions des bureaux de douane s'appliqueront également aux bureaux réunis dans la gare d'Ala et, s'il y a lieu, à Pontafel, ainsi qu'aux bureaux séparés établis à Gorice et Udine, et à Pontafel et Pontebba.

VI — ad art. 27. Il est bien entendu, que les dispositions douanières pour le trafic sur les chemins de fer reliant l'Autriche-Hongrie et l'Italie, auxquelles l'art. 27 se réfère, seront applicables à la jonction citée à l'article 1er de la présente Convention et aux bureaux de douane réunis, s'il y a lieu, conformément à l'article 3 de la présente Convention, dans la gare de Pontafel.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Gouvernements, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange de ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expedition, à Vienne le 2 octobre 1879.

C. Robilant. Chlumecky.

10.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention concernant la jonction des chemins de fer des deux pays, suivie d'un Protocole final; signée à Vienne, le 9 avril/28 mars 1880*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1880 No. 80.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie, animés du désir de favoriser et de régler, par la jonction de Leurs voies ferrées, le trafic entre Leurs territoires, ont résolu de

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 14 juin 1880.

conclure une Convention et ont nommé à cette fin pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

le Sieur Joseph Baron de Schwegel, Son Conseiller Intime, Chef de Section au Ministère des affaires étrangères;

Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Manoilo Maritch, Son Ministre en disponibilité,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. En exécution des stipulations arrêtées par la Convention de Berlin du $\frac{8\ \text{juillet}}{26\ \text{juin}}$ 1878*), en vertu desquelles la jonction des voies ferrées des deux Pays par Semlin-Belgrade doit avoir lieu dans l'espace de trois ans, les deux Parties contractantes sont tombées d'accord d'effectuer cette jonction de la manière suivante, sans préjudice toutefois d'autres jonctions de chemins de fer dont l'utilité, dans l'intérêt réciproque, pourrait d'un commun accord être reconnue à l'avenir.

Art. 2. A cet effet, le Gouvernement Royal de Hongrie fera construire jusqu'au 15/3 Juin 1883 une jonction de Budapest par Semlin jusqu'à la frontière hongroise-serbe à Belgrade, en se réservant le droit d'établir cette jonction, soit par une ligne nouvelle partant de Budapest, soit par un raccordement avec les lignes déjà existantes.

Par contre, le Gouvernement Princier de Serbie s'engage à faire construire également jusqu'au 15/3 juin 1883 un chemin de fer se raccordant à cette ligne, lequel partira de la frontière hongroise-serbe à Belgrade et conduira en ascendant par la vallée de la Morava jusqu'à Nich, avec les embranchements, dont l'un ira de Nich à la frontière serbo-bulgare vers Bellova, dans la direction de Constantinople, et l'autre de Nich jusqu'à la frontière serbo-turque vers Salonique pour se joindre à un point convenable de la ligne Salonique-Mitrovitza.

Art. 3. Les deux Gouvernements s'engagent à faire commencer, sans délai et au plus tard dans le terme de six mois à partir du 15/3 juin 1880, la construction des lignes de jonction désignées dans l'article précédent d'abord par les travaux les plus difficiles au point de vue technique. Ils s'engagent en outre à mettre ces lignes en exploitation au terme fixé pour leur achèvement de manière que la Serbie ouvrira les lignes serbes à partir de Belgrade et que ni l'un, ni l'autre des deux embranchements au Sud de Nich ne puissent être mis en exploitation avant la ligne de jonction du Nord, y compris le raccordement à Belgrade avec la ligne de jonction hongroise qui sera déjà achevée à cette époque.

Les Parties contractantes réuniront leurs efforts afin d'assurer le plus tôt possible l'exécution prévue au point 1er de la Convention conclue à Berlin, le $\frac{8\ \text{juillet}}{26\ \text{juin}}$ 1878, des jonctions entre les chemins de fer serbes, se bifurquant à partir de Nich, d'un côté, et la ligne existante de Salonique-Mitrovitza

*) Non publiée.

Art. 14. Le service dans la gare internationale ou de frontière et celui du tronçon entre celle-ci et la frontière est soumis au contrôle de l'autorité des finances de l'État sur le territoire duquel est située la gare elle-même.

Les employés douaniers et les gardes des finances de cet État auront donc le droit d'entrer dans les locaux des gares pour y procéder aux visites officielles nécessaires, d'assister aux opérations du service du chemin de fer, de vérifier l'état des marchandises en dépôt et de demander l'inspection des registres et des documents relatifs.

Dans le cas où ces visites se feraient dans les pièces allouées à l'administration du chemin de fer de l'autre État, elles devront s'effectuer en présence d'un employé supérieur de cette administration.

Art. 15. Chacune des deux administrations des chemins de fer ainsi que leurs employés sont autorisés à se servir gratuitement du télégraphe de l'autre administration pour les correspondances de service.

Art. 16. La correspondance télégraphique privée ou officielle à destination de pays autres que l'Italie et l'Autriche-Hongrie est interdite entre les bureaux de chemins de fer italiens et d'Autriche-Hongrie.

Les télégrammes, pour être transmis d'un État à l'autre, seront expédiés par les stations des chemins de fer au bureau gouvernemental établi pour chaque État, qui a seul le droit de les transmettre par le moyen des fils gouvernementaux aux bureaux du gouvernement de l'autre État.

Exceptionnellement:

Les agents des différents services publics accrédités par les deux gouvernements aux gares communes pourront transmettre et recevoir directement leurs correspondances administratives par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire des bureaux de l'État. Ces correspondances seront considérées comme télégrammes intérieurs et ne figureront pas dans les comptes internationaux.

Toute autre correspondance, privée ou officielle, en provenance des gares communes pourra être transmise directement par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire du bureau de l'État: toutefois, ces télégrammes devront, avant leur remise à destination, être appuyés à un bureau gouvernemental de l'Etat de destination et taxés suivant le tarif international, et leurs taxes resteront acquises au pays auquel appartient la station commune.

Les administrations des télégraphes des États contractants continueront à exercer sur le service télégraphique, dans le territoire qui leur appartient, tous les droits qui leur sont attribués par les lois en vigueur. Elles pourront, en conséquence établir toutes les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement exact des dispositions qui précèdent.

Art. 17. Les deux Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que les administrations de chemins de fer intéressées s'entendent pour accorder autant que possible le passage de wagons de voyageur même audélà des stations de frontière.

Le passage des wagons de marchandises d'un chemin de fer à l'autre aura lieu dans tous les cas, pourvu que ni la nature des marchandises

transportées, ni des circonstances importantes à examiner et à régler d'un commun accord entre les deux administrations, n'exigent le déchargement à la station de frontière.

Les deux administrations sont du reste tenues à s'entendre sur les mesures qui régleront le passage des wagons et l'échange réciproque du matérial roulant, aux conditions en usage à cet égard entre chemins de fer voisins.

Art. 18. Les administrations fixeront d'un commun accord les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux necessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police des passe-ports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque gouvernement pour la ligne située sur son territoire.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer autant que possible une coïncidence de trains du même genre, savoir trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Art. 19. Les deux Hautes Parties contractantes s'obligent à favoriser le trafic entre les lignes respectives des deux Pays, à concéder à ce trafic toutes les facilités compatibles avec les lois du pays et prévues par les traités de commerce et de navigation, conclus ou à conclure ultérieurement entre les deux Parties, à simplifier, surtout quant au transit, l'expédition douanière et les mesures de contrôle, et enfin à ne traiter dans ce même but moins favorablement le trafic entre les gares internationales et de frontière et les ports des deux États, que celui entre les autres stations de chemins de fer et l'étranger.

Pour les transports effectués entre les gares internationales ou de frontière et la frontière elle-même, le payement des taxes en valeurs reconnues légales dans le territoire sur lequel sont situées ces gares ne pourra être refusé.

Art. 20. Les autorités des deux Hautes Parties contractantes chargées de l'inspection et de la surveillance du service ainsi que leurs employés pourront se mettre en correspondance directe pour les affaires relatives au service d'exploitation et de circulation des chemins de fer.

Art. 21. En cas de réclamations contre les administrations des chemins de fer, chacune des deux Hautes Parties contractantes continuera à exercer l'ingérence légale dans les affaires des administrations des chemins de fer du propre territoire.

Art. 22. Pour les opérations douanières au sujet des marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit, il sera établi, dans les gares internationales ou de frontière, des bureaux, réunis ou séparés, des deux Hautes Parties contractantes avec les mêmes attributions dont jouissent en Autriche-Hongrie les bureaux de douane secondaires de 1ère classe et en Italie ceux du 2me ordre de 1ère classe. Ces bureaux seront en même temps autorisés

Art. 10. Les chemins de fer en question devront être construits et exploités, pour autant que l'intérêt du trafic réciproque le demande, d'après des règles uniformes, notamment:

1° Les rails auront, en conformité avec les voies ferrées contiguës, un intervalle de 1·436 mètres en lumière.

2° Le matériel roulant devra être bâti, le plus que possible, d'après des règles uniformes et, dans tous les cas, de telle manière qu'il puisse librement circuler de la ligne d'un des deux Etats sur celle de l'autre.

3° Il y aura dans les deux Pays des règlements essentiellement uniformes à l'égard des moyens de signalement à introduire sur les deux lignes en question.

Art. 11. Les Parties contractantes auront soin que les administrations intéressées des deux Pays introduisent, pour le transport des personnes et des marchandises entre les stations d'une importance majeure d'Autriche-Hongrie d'une part et celles de Serbie ainsi que des arrière-pays du Balkan de l'autre, des expéditions directes ou des tarifs directs, en tant que les deux Parties contractantes en reconnaissent l'utilité. L'établissement de dispositions uniformes pour le trafic direct reste réservé à l'entente immédiate des organes compétents de surveillance des deux Parties.

Chacun des deux Gouvernements se réserve pleine liberté de fixer les tarifs du trafic local, c'est à dire pour le transport sur son propre territoire des marchandises qui ne proviennent pas de l'étranger ou qui n'ont pas encore passé dans la libre circulation de l'Etat respectif moyennant l'expédition douanière, ainsi que de celles qui ne sont pas destinées à être exportées à l'étranger.

La Serbie accorde à la Monarchie austro-hongroise le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui est du trafic international et de transit, de manière que la Serbie n'appliquera pas, sur ses lignes, à construire en vertu de la présente Convention, aux marchandises et autres objets de transport quelconques qui sont exportés de Serbie dans des pays tiers ou qui sont importés de pays tiers en Serbie ou qui passent la Serbie en transit, ni directement, ni indirectement des taxes kilométriques moindres ni d'autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie. Réciproquement la Serbie jouira des mêmes avantages sur la ligne de jonction hongroise aboutissante à Budapest, ainsi que sur les lignes qui relient aujourd'hui Budapest à Vienne, en tant que des droits déjà existants, acquis en vertu de concessions ou en vertu d'un autre titre, ne s'y opposent.

Les deux Gouvernements agiront en outre d'accord afin que les tarifs à appliquer aux marchandises et autres objets quelconques de transport qui seront importés de l'Autriche-Hongrie en Serbie et vice-versâ, soient les mêmes sur les lignes serbes et sur la ligne de jonction précitée.

Art. 12. Comme les deux voies mentionnées à l'article 2 ont pour but d'établir non seulement une communication directe entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, mais encore la communication indirecte de la Principauté de Serbie avec le continent européen d'une part, et de l'Autriche-Hongrie avec les arrière-pays du Balkan de l'autre, les deux Gouvernements

en fixant d'un commun accord le service des trains, auront soin que les trains de voyageurs et de marchandises qui desserviront sur ces lignes, selon le besoin, le transit, reçoivent, autant que possible, une correspondance directe et commode avec les lignes hongroises contiguës. Les deux Gouvernements agiront d'accord pour assurer à ces trains une correspondance conforme également sur les lignes turques et bulgares.

Quant au nombre des trains de voyageurs en transit, il est expressément stipulé qu'il y aura deux trains au moins par jour, allant dans chaque direction, pour le transport de la poste et des voyageurs, dont un au moins dans chaque direction devra avoir une vitesse de 40 kilomètres à l'heure, au minimum, y compris les haltes. Cette vitesse-minimum peut, les premiers six mois, à partir de la mise en exploitation, être réduite à 35 kilomètres à l'heure (haltes comprises).

Art. 13. Les Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. Réciproquement, il ne sera admis sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes aucune exécution sur l'accessoire se trouvant sur ce territoire et appartenant à un chemin de fer de l'autre Partie contractante, en particulier sur le matériel fixe et roulant, y compris celui de traction, ainsi que sur les restants en caisse et les créances qui resultent du trafic réciproque envers d'autres établissements de transport.

Art. 14. Il sera pratiqué sur les chemins de fer à construire par la Serbie en vertu de la présente Convention, en tant qu'il s'agit du trafic réciproque, autant que possible les mêmes règlements pour la désinfection des transports et des moyens de transport ainsi que d'autres mesures préventives contre les maladies d' infection d'hommes et d'animaux, qui s'appliquent aux transports sur les lignes austro-hongroises vis-à-vis d'autres Etats.

Art. 15. Pour l'exercice du droit territorial et de surveillance sur les lignes des chemins de fer situées sur leurs territoires les deux Gouvernements établiront des Commissaires permanents, chargés de les représenter dans leur rapport avec l'administration du chemin de fer respective, dans tous les cas qui ne relèvent pas directement du pouvoir judiciaire, de police ou de finances des autorités locales compétentes, ou qui ne sont réglés d'une autre manière.

Les autorités chargées du contrôle des chemins de fer des deux Gouvernements contractants, ainsi que les directions des deux lignes de jonction, pourront directement correspondre entre elles pour toutes les questions relatives à l'exploitation et au trafic.

Art. 16. La station de Belgrade n'étant commune que sous le rapport du service de l'exploitation, la Serbie y exercera, ainsi que sur le tronçon situé entre cette station et la frontière serbo-hongroise, la pleine souveraineté territoriale (y compris le droit de justice et de police).

Les deux Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder sciemment ni emploi, ni travail, dans les postes créés par suite de la présente Convention sur le territoire de l'autre Partie, à des individus qui auraient été régulièrement condamnés pour crimes ordinaires ou délits, pour

contrebande ou contravention grave aux lois de finances. Elles s'engagent à imposer les mêmes obligations aussi aux concessionnaires respectifs.

En ce qui concerne le service et la discipline, les fonctionnaires et employés de l'un des Etats contractants, stationnant en vertu de cette Convention sur le territoire de l'autre, dépendent et relèvent exclusivement du Gouvernement qui les a nommés.

Quant à ce personnel, le propre Gouvernement se réserve la faculté de faire des enquêtes contre ceux de ses propres sujets qui seraient employés dans le propre service, pour tout crime ou délit dont ils se seraient rendus coupables dans cet Etat, de connaître de toutes les affaires civiles, de tutelle et de curatelle, notamment de régler la succession et de déclarer en état de faillite la fortune des dits fonctionnaires ou employés et de procéder à la liquidation éventuelle.

Les Gouvernements contractants fourniront réciproquement, dans tous ces cas, l'assistance nécessaire et légale aux autorités respectives.

Art. 17. En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la révision douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs ainsi que des marchandises importées et exportées, les deux Gouvernements se donnent mutuellement l'assurance qu'ils admettront sur les lignes désignées à l'article 2, dans l'intérêt du commerce, toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs Etats respectifs.

Les Parties contractantes auront soin de faciliter, autant que possible, sur leurs territoires la circulation réciproque par chemin de fer, en établissant des raccordements directs entre les lignes au point de leur jonction et en faisant passer le matériel roulant d'une ligne sur l'autre.

Les Parties contractantes exemteront, à la frontière où se trouvent des jonctions directes et où a lieu le passage du matériel roulant, les marchandises de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que de la fermeture des colis, pourvu qu' elles entrent dans des wagons clos selon les règlements, qu'elles soient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons à un endroit à l'intérieur du pays où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé à l'expédition, et qu'elles soient déclarées à l'entrée par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, dans des wagons clos selon les règlements et sans être déchargées, passent en transit sur le territoire d'une des Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre ou y étant destinées, seront exemtées de la déclaration, du déchargement et de la révision, ainsi que de la fermeture des colis tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées au transit par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer intéressés répondent de l'arrivée des wagons, en temps opportun et avec fermeture intacte, au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie.

Bien qu'en général les dispositions précédentes ne trouvent pas d'application aux déchargements des marchandises, il reste d'ailleurs entendu

que néanmoins, dans les cas où un pareil déchargement devient nécessaire par suite de la très-grande distance entre les lieux de chargement et de déchargement ces faveurs pourront être étendues aux déchargements en question, à la condition qu'ils aient lieu sous contrôle règlementaire.

Art. 18. Les administrations des postes et télégraphes hongroises et serbes auront à s'entendre ultérieurement, quant au règlement à établir pour le service respectif sur les lignes des chemins de fer en question. Il est convenu toutefois dès à présent que les institutions postales et télégraphiques et les mesures y relatives seront mises en harmonie avec les besoins d'une communication régulière des chemins de fer.

Art. 19. Les deux Gouvernements s'engagent, tant que le permettra la sûreté de l'Etat, à faciliter, dans l'intérêt commun de la communication, et autant que possible, l'exercice de la police à la frontière.

Art. 20. Les deux Parties contractantes agiront d'accord pour hâter autant que possible la réunion de la Commission prévue par la Convention de Berlin du $\frac{\text{8 juillet}}{\text{26 juin}}$ 1878 et composée de délégués d'Autriche-Hongrie, de Serbie, de Turquie et de Bulgarie, afin d'assurer l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue par ladite Convention. Elles prendront à cette fin les mesures nécessaires aussitôt après l'échange des ratifications de la Convention.

Art. 21. La présente Convention sera soumise aux Corps législatifs respectifs et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications qui aura lieu à Vienne au plus tard le 15/3 juin 1880.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le $\frac{\text{9 avril}}{\text{28 mars}}$ 1880.

Schwegel. *M. Maritch.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante de la Convention même.

Le Gouvernement Royal de Hongrie ayant pris par l'article 2 l'engagement de faire construire une jonction de Budapest par Semlin jusqu'à la frontière hongroise-serbe à Belgrade, en se réservant le droit d'établir cette jonction, soit par une ligne nouvelle partant de Budapest, soit par un raccordement avec les lignes déjà existantes, M. le Plénipotentiaire austro-hongrois déclare, à la demande de M. le Plénipotentiaire serbe, que le Gouvernement Royal de Hongrie comprend par le susdit »raccordement avec les lignes déjà existantes« une jonction aux lignes déjà existantes à Szegedin ou Nagy-Kikinda.

Lors des négociations pour la Convention signée ce jour d'hui, le Gouvernement Princier de Serbie a attaché une grande importance à ce

que le terme prévu à l'article 2 pour la construction de la ligne de Nich par Pirot à la frontière serbo-bulgare vers Bellova, dans la direction de Constantinople, ne commence à courir qu'à partir du jour où la jonction de cette ligne sera assurée par la Convention à conclure avec la Bulgarie, la valeur de cette ligne, tant qu'elle ne sera pas raccordée au tronçon bulgare, étant hors de proportion avec les sacrifices financiers exigés par sa construction. Le Gouvernement Impérial et Royal étant prêt à tenir compte de ces considérations financières, les deux Parties contractantes sont tombées d'accord de réunir leurs efforts afin que, en conformité des obligations imposées à la Bulgarie par le Traité de Berlin, la construction du tronçon bulgare soit assurée à temps. Cependant, si, contre toute attente, la Convention avec la Bulgarie ne devrait pas être conclue dans le terme d'un an après l'échange des ratifications de la présente Convention, les deux Parties contractantes sont convenues dès à présent que le terme pour la construction de la ligne de Nich par Pirot à la frontière serbo-bulgare sera compté à partir du jour où la jonction de cette ligne sera assurée par la Convention avec la Bulgarie, mais que, dans ce cas, la Serbie s'engage d'exécuter et de livrer à la circulation internationale la ligne en question dans le terme de trois ans à partir de cette époque.

Il est entendu que, pour établir l'accord commun prévu à l'alinéa 1er de l'article 6, un Commissaire délégué par le Gouvernement Princier serbe interviendra à Budapest à l'adjudication des travaux de construction du pont sur la Save.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, à été dressé, en double expédition à Vienne, le $\frac{9 \text{ avril}}{28 \text{ mars}}$ 1880.

Schwegel. *M. Maritch.*

11.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention concernant la légalisation de certains actes publics; signée à Berlin, le 25 février 1880*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1880 No. 85.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn einerseits und Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen im Namen des Deutschen Reiches

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 18 juin 1880.

andererseits, von dem Wunsche geleitet, zur Förderung der Rechtspflege und des wechselseitigen Verkehrs Erleichterungen bezüglich der Beglaubigung der von öffentlichen Behörden und Beamten ausgestellten oder beglaubigten Urkunden in den beiderseitigen Gebieten einzuführen und darüber eine Vereinbarung zu treffen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt und zwar:

Seine Majestät de Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren geheimen Rath, Kämmerer und ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem deutschen Kaiser, König von Preussen, Emerich Grafen Széchényi und

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath, Director im auswärtigen Amte, Max von Philipsborn, welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. I. Urkunden, welche von Civil- oder Militärgerichten in streitigen oder nicht streitigen bürgerlichen Angelegenheiten und in Strafsachen ausgestellt werden, bedürfen, wenn sie mit dem Amtssiegel versehen sind, keiner Beglaubigung.

Ausfertigungen deutscher kriegsstand- oder spruchgerichtlicher Erkenntnisse müssen durch das zuständige Militärgericht beglaubiget werden.

Den gerichtlichen Urkunden stehen diejenigen gleich, welche von einer der folgenden Behörden ausgestellt sind:

Im Deutschen Reiche:

a) vom Disciplinarhofe und den Disciplinarkammern des Deutschen Reichs;
b) vom Bundesamte für das Heimatwesen;
c) vom Patentamte;
d) vom Oberseeamte und den Seeämtern;
e) von den Seemannsämtern;
f) von den mit der Regulirung gutsherrlicher und bäuerlicher Verhältnisse, dem Verfahren in Auseinandersetzungen und Zusammenlegungen beauftragten General- und Specialcommissionen, Ablösungsbehörden und Regierungsabtheilungen mit Inbegriff des Revisionscollegiums für Landescultursachen in Berlin;
g) von den Universitätsgerichten, Gewerbegerichten und Verwaltungsgerichten;
h) vom königlich preussischen Disciplinarhofe für nichtrichterliche Beamte und
i) von der Vormundschaftsbehörde in Hamburg.

In Oesterreich:

a) vom Reichsgerichte;
b) vom Verwaltungsgerichtshofe;
c) vom Staatsgerichtshofe;
d) von den, bei den politischen Landesbehörden und bei dem Ministerium des Innern zur Durchführung der Grundentlastung, der Grundlastenablösung und Regulirung; dann zur Aufhebung des Propinations- und des Lehenverhältnisses bestellten Commissionen;

e) von den Gefällsgerichten;
f) von den Gewerbegerichten;
g) von den Landtafel- und Grundbuchsämtern, den Depositenämtern, den als Depositenämter verwendeten Steuerämtern und anderen gerichtlichen Hilfsämtern;
h) von den selbstständigen Hypothekenämtern in Dalmatien;

In Ungarn:

a) von den geistlichen Ehegerichten;
b) von den Waisenbehörden (Waisenstühlen);
c) von den Grundbuchsämtern und den als Depositenämter verwendeten Steuerämtern.

Art. II. Die von Notaren, Gerichtsvollziehern und anderen gerichtlichen Hilfsbeamten, ferner die im Deutschen Reiche von Standesbeamten, sowie von den Hypothekenbewahrern — soweit diese nicht zu den im Artikel I genannten Behörden gehören — ausgefertigten Urkunden bedürfen der gerichtlichen Beglaubigung.

Diese ist als erfolgt anzusehen, wenn sie die Unterschrift und das Amtssiegel eines Gerichtes des Staates trägt, in welchem der Aussteller seinen amtlichen Wohnsitz hat.

Wechselproteste, welche von Notaren, Gerichtsvollziehern oder Gerichtsschreibern ausgestellt und mit deren Amtssiegel versehen sind, bedürfen keiner weiteren Beglaubigung.

Das Gleiche gilt von den mit einem Amtssiegel versehenen Ausfertigungen der in Ungarn mit der Aufbewahrung von Privaturkunden gesetzlich betrauten Capitel- und Ordens-Convente.

Art. III. Auszüge aus de Kirchenbüchern, über Taufen, Trauungen oder Todesfälle, welche in Deutschland unter dem Kirchensiegel ertheilt werden, bedürfen der Beglaubigung durch das für den betreffenden Sprengel zuständige Civilgericht und ausserdem einer von diesem Gerichte darüber auszustellenden Bescheinigung, dass der Aussteller des Auszuges zur Ertheilung desselben befugt sei.

Werden dergleichen Auszüge von einem deutschen Militärgeistlichen ausgestellt, so ist die Beglaubigung, sowie die Bescheinigung von dem Militärgerichte zu ertheilen.

In Oesterreich und Ungarn bedürfen die Auszüge aus den amtlichen Geburts, Trauungs- und Sterbematriken, soweit diese nicht durch eine politische Verwaltungsbehörde geführt werden, der Beglaubigung durch die zur Beaufsichtigung des Matrikenführers berufene politische Verwaltungsbehörde erster Instanz.

Wenn der Matrikenführer aber einer Militärbehörde untersteht, so ist die Beglaubigung durch das vorgesetze Landesvertheidigungs-Ministerium, beziehungsweise Kriegsministerium zu ertheilen.

Die den vorstehenden Bestimmungen gemäss beglaubigten Auszüge bedürfen keiner weiteren Beglaubigung.

Art. IV. Urkunden, welche von einer der obersten Verwaltungsbehörden des Deutschen Reiches oder eines deutschen Bundesstates oder den gemeinsamen obersten Verwaltungsbehörden der Oesterreichisch-Ungarischen

Monarchie, oder der obersten Verwaltungsbehörden Oesterreichs oder Ungarns oder von einer sonstigen staatlichen oder kirchlichen höheren Verwaltungsbehörde ausgestellt oder beglaubigt sind, bedürfen keiner weiteren Beglaubigung.

Die beiden vertragenden Theile werden sich die hier in Betracht kommenden Behörden, sowie die sich hierauf beziehenden Aenderungen der Behörden bekannt geben.

Die von einer anderen, als den eben aufgezählten Behörden ausgestellten oder beglaubigten Urkunden bedürfen der Beglaubigung von Seiten derjenigen unter den genannten Behörden, welcher die ausstellende Behörde untergeordnet ist.

Jedoch behält es in Betreff der Reiselegitimationen bei den bisherigen Vorschriften sein Bewenden; auch werden die Erleichterungen nicht berührt, welche durch besondere Vereinbarungen namentlich für den Handelsverkehr und für das Zollverfahren gewährt sind.

Endlich ist für Urkunden, welche von den Finanzbehörden, einschliesslich der Forstämter, in den Gränzbezirken ausgestellt werden, keine weitere Beglaubigung erforderlich.

Art. V. Die einer Privaturkunde von einer nach dieser Uebereinkunft zuständigen Behörde beigefügte Beglaubigung bedarf keiner weiteren Beglaubigung.

Art. VI. Gegenwärtiger Vertrag soll zehn Tage nach seiner Veröffentlichung in Kraft treten. Derselbe kann von jedem der beiden hohen vertragenden Theile jederzeit gekündigt werden; er bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch drei Monate in Kraft.

Von dem Zeitpunkte des Inkrafttretens dieses Vertrages an, verlieren alle früher zwischen einzelnen deutschen Bundesstaaten und Oesterreich-Ungarn abgeschlossenen Vereinbarungen, insoweit solche die Beglaubigung der von öffentlichen Behörden ausgestellten oder beglaubigten Urkunden zum Gegenstande haben, ihre Giltigkeit.

Vorstehender Vertrag wird ratificirt und es werden die Ratificationen sobald als möglich ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin den 25 Februar 1880.

Széchényi. *Max von Philipsborn.*

12.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention provisoire de commerce signée à Berlin, le 11 avril 1880*).

Reichsgesetzblatt, 1880 No. 14.

Die Kaiserlich deutsche Regierung und die Kaiserlich und Königlich österreichisch-ungarische Regierung haben mit Rücksicht darauf, dass die zwischen ihnen zum Zwecke der Vereinbarung eines neuen Handels- und Zollvertrages eingeleiteten Verhandlungen bisher noch nicht zum Abschluss geführt werden konnten und eine endgültige Verständigung auch für die nächste Zeit nicht in Aussicht nehmen lassen, zum Zwecke einer weiteren provisorischen Regelung der Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen beiden Reichen nachstehende Uebereinkunft getroffen:

Art. I. Der Handelsvertrag vom 16 Dezember 1878**) soll nebst dem dazu gehörigen Schlussprotokoll für die Zeit vom 30. Juni 1880 bis 30. Juni 1881 mit folgenden Massgaben in Wirksamkeit bleiben:

1. Die durch die Erklärung vom 31. Dezemker 1879***) ausser Kraft gesetzten Bestimmungen im Artikel 6 des Vertrages, dann im Schlussprotokoll zu diesem Artikel Litt. A und B, sowie die mittelst Noten vom 16. Dezember 1878 gegenseitig mitgetheilten Detailvorschriften bleiben auch fernerhin ausser Wirksamkeit.
2. Die Vereinbarungen im Absatz 1 und 2 des Artikel 10 des Vertrages, in dem dem Vertrage als Anlage A beigefügten Zollkartell und in den hierauf bezüglichen Erklärungen des Schlussprotokolls sollen auch während des Zeitraumes bis zum 30. Juni 1881 insoweit zur Ausführung gelangen, als die bestehenden Gesetze nicht entgegenstehen.
3. Die Bestimmungen im 2. Absatze des Artikel 15 des Vertrages, betreffend das Verbot und die Bestrafung der Anwendung nicht publizirter Tarifsätze auf Eisenbahnen, bleiben auch fernerhin unwirksam.
4. Ebenso bleibt der zweite Absatz des Artikel 17 des Vertrages, betreffend das Verbot der Beschlagnahme von Eisenbahn- etc. Betriebsmitteln, auch fernerhin ausser Wirksamkeit.

Art. II. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll beiderseits zur Allerhöchsten Ratification vorgelegt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben die Unterzeichneten im Namen ihrer Regierungen vorstehende Uebereinkunft in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 11. April 1880.

v. Philipsborn. *Széchényi.*

---

*) La Convention a été ratifiée.
**) V. N. R. G. 2e Série, III. 531.
***) V. N. R. G. 2e Série, IV. 738.

13.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Convention provisoire de commerce signée à Berlin, le 22 avril 1880*).

Reichsgesetzblatt, 1880 No. 14.

Texte allemand.

Die Kaiserlich deutsche Regierung und die Königlich belgische Regierung haben zum Zwecke einer weiteren provisorischen Regelung der Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und Belgien nachstehende Uebereinkunft getroffen:

Art. I. Der Handelsvertrag vom 22. Mai 1865**) soll für die Zeit vom 30. Juni 1880 bis 30. Juni 1881 mit der Massgabe in Wirksamkeit bleiben, dass diese Verlängerung sich nicht auf die bereits ausser Kraft gesetzten Bestimmungen in den Artikeln 7 und 8 des Vertrages erstreckt.

Art. II. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werden und die Ratifications-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten im Namen ihrer Regierungen vorstehende Uebereinkunft in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 22. April 1880.

v. Philipsborn.

Texte français.

Le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement Royal Belge, dans le but de régler de nouveau provisoirement les relations commerciales entre l'Allemagne et la Belgique ont conclu la convention suivante:

Art. I. Le traité de commerce conclu le 22 Mai 1865**), restera en vigueur pendant la période du 30 Juin 1880 jusqu'au 30 Juin 1881, bien entendu que cette prorogation ne comprend pas les dispositions, déjà mises hors de vigueur, des articles 7 et 8 du traité.

Art. II. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements, ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le 22 Avril 1880.

Nothomb.

---

*) La Convention a été ratifiée.
**) V. N. R. G. XIX. 318.

14.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Convention provisoire de commerce signée à Berlin, l mai 1880*).

Reichsgesetzblatt, 1880 No. 14.

Die Kaiserlich deutsche Regierung und der Bundesrath der Schweizer Eidgenossenschaft haben zum Zwecke einer weiteren provisorischen Reg der Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und der Schweiz nachste Uebereinkunft getroffen:

Art. I. Der Handels- und Zollvertrag vom 13. Mai 1869**) so die Zeit vom 30. Juni 1880 bis 30. Juni 1881 mit der Massga Wirksamkeit bleiben, dass aus der Reihe derjenigen Artikel, für v unter der Nummer 1 der Anlage A zu dem Vertrage die gänzliche Befi von Eingangs- und Ausgangsabgaben gegenseitig zugesichert ist, der A »von Salzsiedereien die Mutterlauge« auch fernerhin ausgeschieden bl

Art. II. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werder die Ratifications-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin a tauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten vorstehende Uebereir in doppelter Ausfertigung vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 1. Mai 1880.

v. Philipsborn. *Roth.*

15.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant l'extension à l'Empire Allemand Traité conclu le 20 décembre 1840, entre l'Autriche, la Gra Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la répression c traite***); signée à Londres, le 29 mars 1879****)

Reichsgesetzblatt, 1880, No. 8.

Texte allemand.	Texte anglais.
Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Ihre Majestät die Königin des Ver-	His Majesty the German Em King of Prussia, and Her M the Queen of the United Kin

*) La Convention a été ratifiée.
**) V. N. R. G. XIX. 459.
***) V. N. R. G. II. 392. 508.
****) La Convention a été ratifiée.

einigten Königreichs von Grossbritannien und Irland es für wünschenswerth erachtet haben, dass der zwischen Preussen, Grossbritannien, Oesterreich Frankreich und Russland am 20. Dezember 1841 zu London wegen Unterdrückung des Sklavenhandels abgeschlossene und von allen diesen Mächten, mit Ausnahme Frankreichs, ratifizirte Vertrag den gegenwärtigen veränderten Verhältnissen entsprechend auf das Deutsche Reich ausgedehnt werde, so haben Allerhöchstdieselben behufs einer zu diesem Zwecke zu treffenden Uebereinkunft Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser König von Preussen:
Seine Excellenz Georg Grafen zu Münster, Erblandmarschall von Hannover etc. etc. etc., Allerhöchstseinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Ihrer Grossbritannischen Majestät;
und
Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland:
den sehr ehrenwerthen Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis von Salisbury, Viscount Cranborne, Baron Cecil, Pair des Vereinigten Königreichs, Ritter des Höchstedlen Ordens vom Hosenband, Mitglied Ihrer Majestät Höchstehrenwerthen Geheimen Raths, Allerhöchstihren Haupt-Staatssekretär für die Auswärtigen Angelegenheiten;

Welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Punkte übereinkommen sind.

Art. I. Alle aus dem obengedachten Vertrage und aus dessen Anlagen

of Great Britain and Ireland, considering it desirable that the Treaty for the suppression of the Slave Trade concluded between Prussia, Great Britain, Austria, France and Russia at London, on the 20th December 1841, and ratified by all these Powers, with the exception of France, should be so extended to the German Empire as to correspond with the present altered circumstances, Their Majesties have appointed Plenipotentiaries to conclude a Convention for that purpose, namely:

His Majesty the German Emperor King of Prussia:
His Excellency George Count Münster, Marshal Hereditary of Hanover etc. etc. etc., Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Imperial Majesty to Her Britannic Majesty;
and
Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland:
the Most Honourable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis of Salisbury, Viscount Cranbourne, Baron Cecil, a Peer of the United Kingdom, a Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, after having communicaded to each other their respective full powers found in good and due forme, have agreed as follows:

Art. I. All the rights and obligations hitherto devolving on Prussia

für Preussen herzuleitenden Rechte und Pflichten sollen vorbehaltlich gewisser im Artikel II der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Abänderungen fortan auf das Deutsche Reich übergehen dergestalt, als ob letzteres den erwähnten Vertrag unmittelbar mit abgeschlossen hätte.

Art. II. An die Stelle des elften und zwölften Absatzes unter No. V der dem vorerwähnten Vertrage als Anlage B angehängten Instruktion für die Kreuzer sollen folgende Abreden treten:

> Alle deutschen Schiffe, welche auf den Stationen von Amerika oder Afrika durch die Kreuzer der anderen vertragschliessenden Theile in Beschlag genommen werden sollten, sind nach Cuxhaven zu führen und durch die dortigen Behörden der Jurisdiktion desjenigen deutschen Staats zu überliefern, weschem der Heimatshafen des Schiffes angehört.
>
> Wenn aber an Bord eines solchen deutschen Schiffes im Augenblick seiner Beschlagnahme Sklaven vorgefunden werden, so ist das Schiff zuvörderst, um die Sklaven abzusetzen, in denjenigen Hafen zu führen, wohin es, wenn es unter englischer Flagge gefahren wäre, geführt worden sein würde, um vor Gericht gestellt zu werden. Demnächst ist das Schiff nach Cuxhafen zu führen und der zuständigen deutschen Jurisdiktion, wie oben vereinbart zu überliefern.

Art. III. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werden und der Austausch der Ratificationen soll, nachdem die Regierungen von Oesterreich-Ungarn und Russland als Betheiligte an dem Vertrage vom 20. Dezember 1841 ihre Zustimmung zu

in virtue of the above-mentioned Treaty and the Annexes thereto shall, subject to certain modifications contained in Article II of this Convention, henceforth devolve on the German Empire, as if that Empire had been a Contracting Party to the said Treaty.

Art. II. In the place of the 11th and 12th paragraphes under Head V of the Instructions to Cruizers appended to the aforesaid Treaty as Annex B, the following stipulations shall be adopted:

> All German vessels which shall be detained on the stations of America or Africa by the cruizers of the other Contracting Parties shall be taken to Cuxhaven, and be delivered up by the authorities there to the jurisdiction of that German State to which the home port of the vessel belongs.
>
> But if slaves shall be found on board any such German vessel at the time of her detention, the vessel shall, in the first instance, be sent to deposit the slaves at that port to which she would have been taken for adjudication if she had been sailing under the English flag. The vessel shall afterwards be sent to Cuxhaven, and shall be delivered up to the competent German jurisdiction as above stipulated.

Art. III. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at London as soon as possible after the Governement of Austria-Hungary and Russia, parties to the Treaty of the 20th December 1841, have signified their consent to

den in gegenwärtiger Uebereinkunft verabredeten Abänderungen jenes Vertrages erklärt haben werden, sobald als möglich in London stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Uebereinkunft in zwei Exemplaren vollzogen und ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen zu London am neunundzwanzigsten März 1879.

Münster. *Salisbury.*

the modifications of that Treaty, agreed to in the present Convention.

In Witness whereof the Undersigned have signed the present Convention in duplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at London on the Twenty Ninth day of March 1879.

Münster. *Salisbury.*

16.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays; signé à Berlin, le 16 mai 1880.

Bulletin des lois, XII. Série No. 527.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui lont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, en double expédition, le 16 mai 1880.

Saint-Vallier. Hohenlohe.

17.

ALLEMAGNE, HAVAÏ.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Berlin, le 25 mars, et à Honolulu, le 19 septembre 1879; suivi d'un Article séparé en date des mêmes jours et d'une Déclaration signée à Berlin, le 10 février 1880*).

Reichsgesetzblatt, 1880, No. 13.

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits,

und

Seine Majestät der König der Havaiischen Inseln andererseits,

von dem Wunsche geleitet, das gute Einvernehmen, welches erfreulicher Weise zwischen Deutschland und den Hawaiischen Inseln besteht, zu erhalten und zu befestigen, die Entwickelung des Handels und der Schifffahrt zwischen beiden Ländern zu fördern und die Rechte, Privilegien, Immunitäten und Verpflichtungen der beiderseitigen Konsular-

Texte anglais.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire on the one part,

and

His Majesty the King of the Hawaiian Islands on the other part,

being desirous to maintain and improve the relations of good understanding which happily subsist between Germany and the Hawaiian Islands, to promote the development of commerce and navigation between the two countries and to define the rights, privileges, immunities and duties of the respective Consular officers, have deemed it expedient to

*) Le Traité a été ratifié.

beamten festzustellen, haben es für nützlich erachtet, einen Freundschafts-, Handels-, Schiffahrts- und Konsularvertrag abzuschliessen, und zu diesem Zwecke zu Ihren beiderseitigen Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Geheimen Ober-Regierungsrath Dr. Johannes Rösing

und

Allerhöchst Ihren Geheimen Legationsrath Hermann Adolph Heinrich Albrecht von Kusserow;

und

Seine Majestät der König der Hawaiischen Inseln:

Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, Henry A. P. Carter;

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart und unterzeichnet haben:

Artikel I. Zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich der Hawaiischen Inseln und zwischen den Angehörigen und Bürgern der beiden Länder soll fortdauernd Freundschaft und Friede bestehen.

Artikel II. Die Angehörigen und Bürger der beiden Hohen Vertragenden Theile sollen überall in den beiderseitigen Gebieten sich aufhalten und wohnen dürfen und vollen und vollkommenen Schutz für ihre Person und ihr Eigenthum geniessen. Sie sollen freien und leichten Zutritt zu den gesetzlich bestehenden Gerichtshöfen haben, um ihre Rechtsansprüche verfolgen und vertheidigen zu können; sie sollen auch das Recht haben, Sach-

conclude a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation and a Consular Convention, and have for that purpose appointed their respective Plenipotentiaries, namely:

His Majesty the German Emperor, King of Prussia:

His superior Privy Councillor of Government Dr. Johannes Rösing

and

His Privy Councillor of Legation Hermann Adolph Heinrich Albrecht von Kusserow;

and

His Majesty the King of the Hawaiian Islands:

His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near His Majesty the German Emperor Henry A. P. Carter;

who after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed to and signed the following articles:

Article I. There shall be perpetual friendship and peace between the German Empire and the Kingdom of the Hawaiian Islands and between the subjects and citizens of the two countries.

Article II. The subjects and citizens of the two High Contracting Parties may remain and reside in any part of said territories respectively and shall receive and enjoy full and perfect protection for their persons and property. They shall have free and easy access to the courts of justice provided by law, in pursuit and defence of their rights, and they shall be at liberty to chose and employ lawyers, advocates or agents, to pursue or defend

walter, Anwälte oder Agenten zu wählen und sich derselben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechtsansprüche vor solchen Gerichtshöfen zu bedienen; und sie sollen in dieser Beziehung dieselben Rechte und Vortheile geniessen wie die eingeborenen Angehörigen und Bürger.

Die Angehörigen und Bürger jedes der Vertragenden Theile sollen in den Gebieten des anderen in Bezug auf die Rechte des Wohnsitzes, den Besitz von Grundeigenthum, Gütern und Effekten aller Art, in Bezug auf die Erbfolge in das Grundeigenthum oder das bewegliche Vermögen durch Testament oder auf andere Weise und in Bezug auf die Verfügung über Eigenthum jeder Art und in irgend welcher Weise die nämlichen Vortheile, Freihéiten und Rechte geniessen und nur denselben Gebühren und Abgaben in genannten Beziehungen unterworfen sein, wie die eingeborenen Angehörigen und Bürger.

Bei Ehen, welche von deutschen Reichsangehörigen auf den Hawaiischen Inseln und von Angehörigen der Hawaiischen Inseln in Deutschland geschlossen werden, richtet sich die Form der Eheschliessung nach den Gesetzen des Landes, in welchem die Ehe geschlossen wird.

Die Angehörigen und Bürger eines jeden der Hohen Vertragenden Theile sollen in den Gebieten des anderen vollkommene Gewissensfreiheit, sowie Freiheit der privaten oder öffentlichen Abhaltung ihres Gottesdienstes und alle die Garantien, die Rechte und den Schutz geniessen, welche den eingeborenen Angehörigen und Bürgern oder den Angehörigen und Bürgern irgend einer andern Nation gegenwärtig gewährt sind oder künftighin gewährt werden mögen. Diese Frei-

their rights before such courts of justice; and they shall enjoy in this respect all the rights and privileges as native subjects or citizens.

In whatever relates to rights of residence, to the possession of real estate, goods and effects of any kind, to the succession to real or personal estate, by will or otherwise, and the disposal of property of any sort and in any manner whatsoever, the subjects and citizens of each Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same privileges, liberties and rights and shall be subject only to the same imposts or charges in these respects as native subjects and citizens.

In regard to marriages concluded by subjects and citizens of the German Empire in the Kingdom of the Hawaiian Islands and by Hawaiian subjects and citizens in the German Empire, the form of marriage shall be regulated by the laws of the country where the marriage is concluded.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the dominions of the other entire liberty of conscience and of private or public exercise of their worship and all the guarantees, rights and protection now ensured, or that may be hereafter ensured to native subjects and citizens, or to the subjects and citizens of any other nation. This liberty and protection shall extend also to the right of burying their respective countrymen according to

heit und dieser Schutz soll sich auch auf das Recht erstrecken, ihre beiderseitigen Landsleute nach ihren religiösen Gebräuchen auf angemessenen und passenden Plätzen zu beerdigen, welche sie zu diesem Zweck anlegen und unterhalten dürfen, immer in Gemässheit der lokalen Gesetze und Vorschriften.

Die Angehörigen und Bürger eines jeden der Vertragenden Theile, welche im Gebiet des anderen wohnen, sollen von jedem zwangsweisen Militärdienst, sowohl zur See als zu Lande, und von allen Zwangsanleihen oder militärischen Leistungen und Requisitionen befreit sein, auch sollen sie nicht gezwungen werden, unter welchem Vorwand es auch sei, andere, oder höhere regelmässige Abgaben, Requisitionen oder Steuern zu bezahlen, als jetzt oder künftig von eingeborenen Angehörigen und Bürgern gezahlt werden.

Sie sollen keinem Embargo unterworfen sein, noch mit ihren Schiffen, Mannschaften, Ladungen oder Handelseffekten zurückgehalten werden, um für irgend eine militärische Unternehmung oder für irgend welchen öffentlichen oder privaten Dienst verwendet zu werden, es sei denn, dass die Regierung oder Lokalbehörde mit den betheiligten Personen über die Entschädigung sich verständigt habe, welche für einen solchen Dienst zu gewähren ist, und über die Vergütung, welche billigerweise für den aus dem freiwillig von ihnen übernommenen Dienst etwa entstehenden Schaden (der nicht rein zufällig ist) gefordert werden kann.

Artikel III. Zwischen den Gebieten der Hohen Vertragenden Theile soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

their religious customs in suitable and convenient places, which they may establish and maintain for that purpose, subject always to the local laws and regulations.

The subjects and citizens of either of the Contracting Parties residing in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether by sea or land, and from all forced loans or military exactions or requisitions, and they shall not be compelled under any pretext whatsoever to pay any ordinary charges, requisitions or taxes, other or higher than those that are or may be paid by native subjects or citizens.

They shall not be subject to any embargo, nor be detained with their vessels, crews, cargoes or commercial effects, to be used for any military expedition whatever, or for any public or private service whatever, unless the Government or local authority shall have previously agreed with the parties interested on the indemnity to be granted for such service and for such compensation, as may fairly be required for the injury, which (not being purely fortuitous) may grow out of the service, which they have voluntarily undertaken.

Article III. There shall be between the dominions of the High Contracting Parties a reciprocal freedom of Commerce and Navigation.

Die Angehörigen und Bürger der beiden Vertragenden Theile sollen befugt sein, überall in den beiderseitigen Gebieten zu reisen, sowie Häuser und Magazine zu miethen und inne zu haben; sie sollen Grosshandel und Kleinhandel mit allen Arten von Produkten, Gewerbserzeugnissen und Waaren des gesetzlich erlaubten Verkehrs betreiben dürfen, ohne durch irgend ein Monopol, einen Vertrag oder ein ausschliessliches Vorrecht zum Kauf und Verkauf eingeschränkt oder benachtheiligt zu werden, indem sie nur den Gesetzen, den polizeilichen und zollamtlichen Verordnungen des Landes, wie die eingeborenen Angehörigen und Bürger unterworfen sind.

Sie sollen befugt sein, frei und sicher mit ihren Schiffen und deren Ladungen nach allen den Plätzen, Häfen und Flüssen in dem Gebiet des anderen zu kommen und zu gehen, welche dem fremden Handel geöffnet sind oder künftighin werden geöffnet werden; sie sollen auch befugt sein, daselbst unter denselben Bedingungen, wie die Eingeborenen oder die Angehörigen irgend einer anderen Nation die von ihnen von ausserhalb importirten Waaren ganz oder theilweise auszuladen und ganz oder theilweise ihre Rüchfracht einzunehmen und zu vervollständigen. Diese Befugniss soll indessen nicht auf den Küstenhandel Anwendung finden, welchen die Hohen Vertragenden Theile sich vorbehalten, durch die Gesetze ihrer beiderseitigen Länder zu ordnen; dies ist jedoch so zu verstehen, dass die Angehörigen und Bürger der Hohen Vertragenden Theile auch in dieser Hinsicht die Rechte geniessen sollen, welche unter solchen Gesetzen den Angehörigen und Bürgern irgend eines anderen

The subjects and citizens of the two Contracting Parties shall have liberty to travel in any part of said territories respectively and hire and occupy houses and warehouses; and they mey trade, by wholesale or retail, in all kinds of produce, manufactures and merchandise of lawful commerce without being restrained or prejudiced by any monopoly, contract or exclusive privilege of sale or purchase whatever, subject only to the laws, police-and customs-regulations of the country, like native subjects or citizens.

They shall have liberty, freely and securely to come and go with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the territories of the other, which are or may be opened to foreign commerce, and they shall have liberty, there to discharge under the same conditions as natives or the subjects of any other nation, wholly or in part, the cargoes imported by them from abroad, and to lay in and complete, wholly or in part, their return cargoes. This liberty, however, shall not apply to the coasting trade, which the High Contracting Parties reserve to be regulated by the laws of their respective countries; but it is understood, that the subjects and citizens of the High Contracting Parties shall enjoy also in this respect the rights, which are or may be granted, under such laws, to the subjects and citizens of any other country.

Landes gewährt sind oder künftighin etwa gewährt werden sollten.

In keinem Hafen der beiderseitigen Länder sollen andere oder höhere Abgaben oder Gebühren an Tonnengeldern, Leucht- oder Hafenabgaben, Lootsengebühren, Quarantaineabgaben, Bergelohn bei Seeschäden oder Schiffbruch, oder andere örtliche Gebühren erhoben werden, als von Schiffen des Landes, zu dessen Gebiet solche Häfen gehören, zu entrichten sind; und um diese Gebühren nach dem Tonnengehalt zu berechnen, sollen die Schiffsregister, in denen der Tonnengehalt nach dem gegenwärtig von beiden Ländern angenommenen Vermessungssystem ausgedrückt werden muss, als massgebend angenommen werden, unbeschadet irgend welcher durch die Vermessungsgesetze der beiderseitigen Länder bestimmten Zusätze oder Abzüge.

No other or higher duties or charges on account of tonnage, light-or harbor-dues, pilotage, quarantine, salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, shall be imposed in any of the ports of the two countries respectively than shall be payable by vessels of the country, to whose dominions such ports belong; and for computing such dues upon tonnage the ships' registers shall be taken as indicating the tonnage expressed therein under the system of admeasurement actually adopted by both countries, save any additions or deductions authorized by the admeasurement laws of the respective countries.

Es ist vereinbart, dass deutsche oder hawaiische Schiffe, wenn sie unter der Flagge ihres Landes fahren und mit den nach den Gesetzen ihres Landes erforderlichen Papieren und Urkunden versehen sind, für die Zwecke dieses Vertrages als solche Schiffe erachtet werden sollen, als welche ihre Flagge und ihre Papiere sie ausweisen.

It is agreed that German or Hawaiian ships sailing under the flag of their respective country and provided with the papers and documents required by the laws of their respective country shall, for the purposes of this Treaty, be deemed such vessels as their flag and papers show.

Die beiden hohen Vertragenden Theile kommen ausdrücklich dahin überein, dass jede Begünstigung, jedes Vorrecht oder jede Befreiung, welcher Art sie auch seien, welche in Betreff des Handels und Verkehrs oder der Schiffahrt (unbeschadet des vorhin erwähnten Küsten- oder solchen anderen Handels, welchen sie durch Gesetz ausschliesslich ihren beiderseitigen Angehörigen oder Bürgern vorbehalten mögen) einer von ihnen den Angehörigen oder Bürgern ihres

In fact, the two High Contracting Parties agree that any favor, privilege or immunity whatever in matters of trade, commerce or navigation, which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant to subjects and citizens of their own (without prejudice to the coasting trade before mentioned or to such other trade, as they may by law exclusively reserve to their respective subjects or citizens), or of any other country, shall be extended to the sub-

eigenen oder irgend eines dritten Landes gegenwärtig gewährt hat oder künftighin gewähren möchte, den Angehörigen und Bürgern des anderen Theils unter denselben Bedingungen und Vorschriften zu Theil werden soll, und zwar ohne Entgelt, wenn eine solche Bewilligung unentgeltlich erfolgt sein sollte, oder (unbeschadet der in den folgenden Artikeln behandelten Frage der Zollabgaben) wenn die Bewilligung eine bedingte gewesen sein sollte, gegen eine verhältnissmässige, durch beiderseitiges Uebereinkommen festzusetzende Entschädigung von möglichst gleichem Werth und Umfang.

Artikel IV. Bei der Einfuhr nach den Hawaiischen Inseln sollen auf keinen im Deutschen Reich hervorgebrachten, erzeugten oder verfertigten Gegenstand, und bei der Einfuhr in das Deutsche Reich sollen auf keinen auf den Hawaiischen Inseln hervorgebrachten, erzeugten oder verfertigten Gegenstand andere oder höhere Zölle gelegt werden, als von dem gleichartigen Gegenstande zu entrichten sind, welcher in irgend einem fremden Lande hervorgebracht, erzeugt oder verfertigt wird.

Auf die Ausfuhr eines Gegenstandes aus den Gebieten des einen nach den Gebieten des anderen der Vertragenden Theile sollen keine anderen oder höheren Zölle gelegt werden, als bei der Ausfuhr des gleichartigen Gegenstandes nach irgend einem anderen fremden Lande jetzt oder in Zukunft zu entrichten sind.

Artikel V. Auf die Einfuhr keines in den Gebieten der Vertragenden Theile hervorgebrachten, erzeugten oder verfertigten Gegenstandes in die Gebiete des anderen soll ein Verbot gelegt werden, welches nicht gleich-

jects and citizens of the other party under the same conditions and regulations, gratuitously, if such concession shall have been made gratuitously, or (without prejudice to the matter of customs duties treated of in the following articles) in return for a compensation as nearly as possible of proportionate value and effect, to be adjusted by mutual agreement if such concession shall have been conditional.

Article IV. No other or higher duties shall be imposed on the importation into the Hawaiian Islands of any article, the growth, produce or manufacture of the German Empire, and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the German Empire of any article, the growth, produce or manufacture of the Hawaiian Islands, than are or shall be payable on the like article being the growth, produce or manufacture of any foreign country.

No other or higher duties shall be imposed in the territories of either of the Contracting Parties on the exportation of any article to the territories of the other, than such as are or may be levied on the exportation of the like article to any other foreign country.

Article V. No prohibition shall be imposed upon the importation of any article, the growth, produce or manufacture of the territories of either of the two Contracting Parties into the territories of the other,

mässig auf die Einfuhr des nämlichen, in jedem anderen Lande hervorgebrachten, erzeugten oder verfertigten Gegenstandes sich erstreckt; unbeschadet jedoch der beiderseitigen Befugniss, aus gesundheitspolizeilichen Gründen die Einfuhr bestimmter Artikel aus den Gebieten des anderen Vertragenden Theils zeitweise zu verbieten.

Ebensowenig soll die Ausfuhr eines Gegenstandes aus den Gebieten eines der Vertragenden Theile nach den Gebieten des anderen verboten werden, wenn das Verbot nicht in gleicher Weise auf die Ausfuhr des nämlichen Gegenstandes nach den Gebieten aller anderen Nationen sich erstreckt.

Artikel VI. Jeder Gegenstand, welcher in die Gebiete eines jeden der beiden Vertragenden Theile jetzt oder künftig von Eingeborenen oder fremden Staatsangehörigen und Bürgern gesetzlich eingeführt werden darf, soll bei der Einfuhr daselbst den nämlichen Abgaben unterliegen, mag diese Einfuhr in deutschen oder in hawaiischen Schiffen erfolgen. Für jeden Gegenstand, welcher aus dem Gebiet eines der Vertragenden Theile jetzt oder künftig von Eingeborenen oder fremden Staatsangehörigen und Bürgern gesetzlich ausgeführt werden darf, sollen bei der Ausfuhr von dort nur die nämlichen Abgaben zu entrichten sein, und die nämlichen Vergütungen und Rückzölle gewährt werden, mag diese Ausfuhr in deutschen oder in hawaiischen Schiffen stattfinden.

Waaren, die auf deutschen oder hawaiischen Schiffen verladen sind, oder ihren beiderseitigen Angehörigen und Bürgern gehören, sollen in den Häfen der beiden Länder auf ein nach einem heimischen Eingangs- oder irgend einem fremden Hafen bestimm-

which shall not equally extend to the importation of the like article being the growth, produce or manufacture of any other country; without prejudice however to the reciprocal right of temporarily prohibiting from sanitary reasons the importation of certain articles from the territories of the other Contracting Party.

Nor shall any prohibition be imposed upon the exportation of any article from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like article to the territories of all other nations.

Article VI. The same duties shall be paid on the importation into the dominions of either of the Contracting Parties of any article, which is or may be legally importable therein by native or foreign subjects and citizens, whether such importation shall be in German or in Hawaiian vessels. The same duties shall be paid and the same bounties or drawbacks allowed on the exportation of any article from the dominion of either of the Contracting Parties, which is or may be legally exportable therefrom by native or foreign subjects and citizens, whether such exportation shall be in German or in Hawaiian vessels.

Merchandise shipped on board German or Hawaiian ships or belonging to their respective subjects and citizens may be transshipped in the ports of the two countries to a vessel bound for a national port of entry or for any foreign port, sub-

tes Schiff umgeladen werden dürfen, immer in Gemässheit der zollamtlichen Bestimmungen der beiden Länder, und die so für fremde Häfen umgeladenen Güter sollen von allen Zoll- und Lagerabgaben befreit sein.

Gegenstände aller Art, welche auf dem Transport von einem der beiden Länder oder nach einem derselben begriffen sind, sollen beim Durchgang durch die Gebiete des anderen der Hohen Vertragenden Theile, sei es beim direkten Verkehr oder zum Zweck der Rückausfuhr, alle die Vortheile geniessen, welche unter den gleichen Umständen irgend einer anderen Nation zu Theil werden.

Artikel VII. Die Kriegsschiffe, dem Staat gehörige Schiffe, Postschiffe und Wallfischfahrer des einen der Vertragenden Theile sollen freien Zutritt zu allen denjenigen Häfen, Flüssen oder Plätzen des anderen haben, welche dem fremden Handel geöffnet sind; es soll ihnen gestattet sein, daselbst sich aufzuhalten, Reparaturen vorzunehmen und ihre Mannschaften und Vorräthe zu ergänzen. Sie sollen denselben Abgaben, Vorschriften, Gesetzen und Verordnungen unterworfen sein und in jeder Beziehung dieselben Rechte, Vorzüge und Befreiungen geniessen, welche für Schiffe gleicher Art irgend einer anderen Nation jetzt bestehen oder künftig bestehen werden, beziehungsweise jetzt gewährt sind oder künftig gewährt werden sollten.

Artikel VIII. Alle Schiffe, welche die deutsche oder die hawaiische Flagge führen, sollen in Kriegszeiten in den Häfen und Gewässern der beiden Länder allen möglichen Schutz erhalten, soweit dies ohne thatsächliche Feindseligkeiten geschehen kann, und jeder der Hohen Vertragenden

ject always to the customhouse regulations of the two countries, and the goods so transshipped for foreign ports shall be exempt from all duties of customs or warehouses.

Articles of all sorts proceeding from or shipped for the two countries respectively shall enjoy in their passage through the territories of the High Contracting Parties, whether in direct transit or for reexportation, all the advantages possessed under the same circumstances by any other nation.

Article VII. The vessels of war, vessels belonging to the State, mail packets and whaling vessels of either of the Contracting Parties shall have free access to all the ports, rivers or places of the other, which are open to foreign commerce and be at liberty to stay therein, to make repairs and refresh their crews and provisions. They shall be subjected to the same charges, rules, laws and regulations, as are or may be imposed on, and shall enjoy in all respects the same rights, privileges or immunities, which are or may be granted to vessels of the same class of any other nation.

Article VIII. All vessels bearing the flag of Germany or Hawaii shall in times of war receive every possible protection, short of actual hostility, within the ports and waters of the two countries, and each of the High Contracting Parties engages to respect under all circumstances

Theile verpflichtet sich, unter allen Umständen die neutralen Rechte der Flagge und der Gebiete des anderen zu achten.

Artikel IX. Zur grösseren Sicherheit des Handels zwischen den beiderseitigen Angehörigen ist vereinbart, dass, wenn unerwarteter Weise einmal eine Unterbrechung des freundschaftlichen Einvernehmens zwischen den beiden Vertragenden Theilen Platz greifen sollte, den Angehörigen jedes derselben eine einjährige Frist gewährt werden soll, um ihre geschäftlichen Beziehungen abzuschliessen und über ihr Vermögen Verfügung zu treffen, auch soll ihnen sicheres Geleit gegeben werden, um sich in einem von ihnen selbst zu wählenden Hafen einzuschiffen. Alle Angehörigen jedes der beiden Vertragenden Theile, welche im Gebiete des anderen Theils mit einem Handelsgeschäft oder einer bestimmten Thätigkeit ansässig sind, sollen in einem solchen Falle das Vorrecht haben, zu bleiben und ihr Geschäft und ihre Thätigkeit ohne Unterbrechung und in vollem Genuss ihrer Freiheit und ihres Eigenthums fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und die Gesetze nicht verletzen; auch sollen ihre Waaren und Effecten, welcher Art sie auch seien, mögen sie sich in ihrem eigenen Gewahrsam befinden oder dritten Personen oder dem Staate anvertraut sein, weder der Beschlagnahme oder Sequestration unterliegen, noch irgend einer anderen Belastung und Forderung unterworfen sein, als denjenigen, welchen auch die Effecten und das Eigenthum der eingeborenen Angehörigen unterworfen sind. In einem solchen Falle sollen auch Privatforderungen, Staatspapiere und Korporations-Aktien niemals confiszirt, sequestrirt oder vorenthalten werden.

the neutral rights of the flag and the dominions of the other.

Article IX. For the better security of commerce between the respective subjects it is agreed that if at any time any interruption of friendly intercourse should unfortunately take place between the two Contracting Parties, the subjects of either of the two Contracting Parties shall be allowed a year to close up their accounts and dispose of their property; and a safe conduct shall be given them to embark at the port, which they may themselves select. All subjects of either of the two Contracting Parties, who may be established in the territories of the other in the exercise of any trade or special employment, shall in such case have the privilege of remaining and continuing such trade and employment therein, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property as long as they behave peaceably and commit no offence against the laws, and their goods and effects of whatever description they may be, whether in their own custody or intrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration or to any other charge or demand than those, which may be made upon the like effects or property belonging to native subjects. In the same case debts between individuals, public funds and the shares of corporations shall never be confiscated, sequestrated or detained.

Artikel X. Jeder der Vertragenden Theile willigt ein, Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des anderen Theils in allen seinen Häfen, Städten und Plätzen zuzulassen, mit Ausnahme derjenigen Orte, wo es nicht angemessen erscheinen sollte, solche Beamte anzuerkennen. Dieser Vorbehalt soll jedoch auf keinen der Vertragenden Theile angewendet werden, ohne jeder anderen Macht gegenüber ebenfalls Anwendung zu finden.

Artikel XI. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten sollen nach Vorlegung ihrer mit Beobachtung der in ihren Ländern bestehenden Förmlichkeiten ausgefertigten Bestallung gegenseitig zugelassen und anerkannt werden. Das zur Ausübung ihrer Amtsverrichtungen erforderliche Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden, und nach Vorweisung dieser Urkunde sollen dieselben sofort und unbeanstandet von den Landesbehörden in den Häfen, Städten und Plätzen ihres Amtssitzes und Amtsbezirks, dieselben seien Gerichts- oder Verwaltungsbehörden, zum Genusse der ihnen beiderseits zugesicherten Vorrechte zugelassen werden. Die das Exequatur ertheilende Regierung behält sich das Recht vor, dieses Exequatur zurückzunehmen, und zwar unter Darlegung der Gründe, aus denen sie es für angemessen erachtet hat, so zu handeln.

Artikel XII. Die resp. Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten sowohl als deren Kanzler und Sekretaire sollen in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Immunitäten geniessen, welche den Beamten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt sind oder in Zukunft bewilligt werden. Konsularbeamte, welche

Article X. Each of the Contracting Parties agrees to receive from the other Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents in all its ports, cities and places, except in those, where it may not be convenient to recognize such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the Contracting Parties without also applying to every other Power.

Article XI. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents shall be reciprocally received and recognized on the presentation of their commissions in the forms established in their respective countries. The necessary exequatur for the exercise of their functions shall be furnished to them free of charge, ond on the exhibition of this instrument they shall be admitted at once and without difficulty by the territorial authorities, judicial or executive, of the ports, cities and places of their residence and district to the enjoyment of the prerogatives reciprocally granted. The Gouvernment that furnished the exequatur reserves the right to withhold or withdraw the same on a statement of the reasons, for which it has thought proper to do so.

Article XII. The respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents, as well as their Chancellors and Secretaries shall enjoy in the two countries all privileges, exemptions and immunities, which have been granted or in future may be granted to the agents of the same rank of the most favored nation. Consular officers not being citizens

nicht Angehörige des Landes sind, wo sie beglaubigt sind, sollen in dem Lande, wo sie ihren Sitz haben, persönliche Immunität von Verhaftung oder Gefangenhaltung geniessen, ausgenommen im Falle von Verbrechen; sie sollen ferner von Militär-Einquartierung und Kontributionen, von Waffendiensten aller Art und von anderen öffentlichen Dienstleistungen, sowie von allen direkten oder persönlichen oder Luxusabgaben, Leistungen und Beiträgen frei sein. Wenn aber die gedachten Konsularagenten in dem Lande, wo sie ihren Amtssitz haben, Grundeigenthümer sind oder werden, oder Handelsgeschäfte betreiben, so sollen sie denselben Abgaben und Auflagen und demselben gerichtlichen Verfahren unterworfen sein, wie die dem Lande angehörigen Grundeigenthümer und Kaufleute. Unter keinen Umständen jedoch soll das Einkommen von ihrem Amte irgend einer Abgabe unterliegen. Konsularbeamte, welche kaufmännische Geschäfte betreiben, sollen nicht auf ihre Konsularvorrechte sich berufen dürfen, um sich kaufmännischen oder anderen Verbindlichheiten zu entziehen. Konsularbeamte jedweden Karakters sollen in keinem Falle in der Ausübung ihrer amtlichen Verrichtungen weiter gestört werden, als zur Handhabung der Landesgesetze unvermeidlich ist.

Artikel XIII. Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können über dem äusseren Eingange ihrer Amtsräume oder ihrer Wohnungen das Wappen ihrer Nation mit einer ihr Amt bezeichnenden Inschrift anbringen. Auch dürfen sie die Flagge ihres Landes auf dem Konsulatsgebäude aufziehen, ausgenommen in solchen Plätzen, wo sich eine Gesandtschaft des Landes befindet. Desgleichen können sie ihre

the country where they are accredited shall enjoy in the country of their residence personal immunity from arrest or imprisonment, except in the case of crimes, exemption from military service of every sort and other public duties, and from all direct or personal or sumptuary taxes, duties or contributions. If, however, the said Consular officers are or become owners of real estate in the country, in which they reside, or engage in commerce, they shall be subject to the same taxes and imposts and to the same jurisdiction as citizens of the country, owners of real estate and merchants. But under no circumstances shall their official income be subject to any tax. Consular officiers, who engage in business or commerce, shall not plead their consular privileges to avoid commercial or other liabilities. Consular officiers of either character shall not in any event be interfered with in the exercise of their official functions further than is indispensable for the administration of the laws of the country.

Article XIII. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents may place over the outer door of their offices or of their dwellings the arms of their nation with the proper inscription indicative of the office. And they may also hoist the flag of their country on the consular edifice, except in places, where a Legation of their country is established. They may also hoist their flag an board any vessel employed

Flagge auf jedem Fahrzeuge aufziehen, dessen sie sich im Hafen ausschliesslich zu konsularischen Zwecken bedienen.

Artikel XIV. Die Konsular-Archive sollen jeder Zeit unverletzlich sein, und unter keinem Vorwande soll es den Landesbehörden erlaubt sein, die Papiere, welche zu diesen Archiven gehören, zu durchsuchen oder mit Beschlag zu belegen. Betreibt ein Konsularbeamter nebenbei Geschäfte, so sollen die auf das Konsulat bezüglichen Papiere unter abgesondertem Verschluss, getrennt von seinen Privatpapieren, aufbewahrt werden.

Artikel XV. Im Falle des Todes, der Verhinderung oder Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten dürfen deren Kanzler oder Sekretäre, wenn ihr amtlicher Karakter zuvor zur Kenntniss der betreffenden deutschen oder hawaiischen Behörden gebracht worden ist, zeitweilig deren Amtsverrichtungen ausüben, und sie sollen während dieser Amtsführung alle Rechte, Vorrechte und Immunitäten geniessen, welche durch diese Uebereinkunft ihren Titularen zugesichert sind.

Artikel XVI. Die Generalkonsuln und Konsuln sollen mit Genehmigung ihrer resp. Regierungen Konsulatsverweser als ihre Stellvertreter im Behinderungsfalle oder während zeitweiser Abwesenheit, und Konsularagenten in den Städten, Häfen und Plätzen innerhalb ihres Konsularbezirks bestellen dürfen. Solchen Konsulatsverwesern oder Konsularagenten soll von dem Konsul, der sie bestellt, oder von dessen Regierung eine Bestallung ertheilt werden. Jeder so bestellte Stellvertreter soll gemäss den Artikeln XI und XII

by them in port exclusively for consular purposes.

Article XIV. The consular archives shall be at all times inviolable, and under no pretence whatever shall the local authorities be allowed to examine or seize the papers forming part of them. When, however, a Consular officier is engaged in other business, the papers relating to the Consulate shall be kept in a separate enclosure, apart from his private papers.

Article XV. In the event of the death, prevention or absence of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, their Chancellors or Secretaries, whose official character may have previously been made known to the respective authorities in Germany or in the Hawaiian Islands, may temporarily exercise their functions, and while thus acting they shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted by this convention to their incumbents.

Article XVI. Consuls-General and Consuls may with the approbation of their respective Governments appoint Acting Consuls as their substitutes in case of hinderance or temporary absence and Consular Agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction. Such Acting Consuls or Consular Agents shall be furnished with a commission by the Consul, who appoints them, or by his Government. Any substitute thus appointed shall enjoy consular privileges according to articles XI and XII, while Con-

konsularische Vorrechte geniessen, während Konsularagenten als Untergebene des Konsuls zu behandeln sind, unter dessen Verantwortlichkeit sie fungiren.

sular Agents are to be treated as subordinates of the Consul under whose responsibility they act.

Artikel XVII. Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen das Recht haben, behufs der Abhülfe irgend einer Verletzung der zwischen beiden Ländern bestehenden Verträge und Uebereinkünfte oder des Völkerrechts, an die in ihrem Amtsbezirke fungirenden Behörden des bezüglichen Landes, dieselben seien Gerichts- oder Verwaltungsbehörden, sich zu wenden, Auskunft von den gedachten Behörden zu verlangen und an dieselben Anträge zum Schutz der Rechte und Interessen ihrer Landsleute zu richten, insbesondere in Fällen der Abwesenheit dieser letzteren oder jedes gesetzlichen Vertreters derselben, in welchen Fällen die Konsuln u. s. w. als die gesetzlichen Vertreter der Abwesenden angesehen werden sollen. Wenn ein solches Ansuchen die gebührende Beachtung nicht fände, sollen die vorgedachten Konsularbeamten, falls ein diplomatischer Vertreter ihres Landes nicht anwesend sein sollte, sich unmittelbar an die Regierung des Landes, wo sie ihren Sitz haben, wenden dürfen.

Article XVII. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall have the right to apply to the authorities of the respective countries, judicial or executive, within the extent of their consular district, for the redress of any infraction of the treaties and conventions existing between the two countries, or of international law; to ask information of said authorities and to address the same to the end of protecting the rights and interests of their countrymen, especially in cases of the absence of the latter or of any legal representative of the same, in which cases such Consuls etc. shall be presumed to be their legal representatives. If due notice should not be taken of such application the Consular officers aforesaid, in the absence of a Diplomatic Agent of their country, may apply directly to the Government of the country where they reside.

Artikel XVIII. Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten der beiden Länder oder deren Kanzler sollen, soweit sie nach den Gesetzen und Verordnungen ihres Landes dazu befugt sind, das Recht haben,

1. in ihren Amtsräumen oder Wohnungen, in den Wohnungen der Betheiligten oder an Bord der Nationalschiffe die Erklärungen der Schiffsführer, der Schiffsmannschaften, der Schiffspassa-

Article XVIII. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the two countries or their Chancellors shall have the right conformably to the laws and regulations of their country:

1. To take at their office or dwelling, at the residence of the parties, or on board of vessels of their own nation, the dispositions of the captains and crews, of passengers on board, of mer-

gaben von Landsleuten oder anderen Angehörigen ihres Landes entgegenzunehmen;

2. einseitige Rechtsgeschäfte und letztwillige Verfügungen ihrer Landsleute, desgleichen Verträge, welche zwischen Angehörigen ihres eigenen Landes, sowie zwischen diesen und Angehörigen oder anderen Einwohnern des Landes ihres Amtssitzes geschlossen werden, aufzunehmen und zu beglaubigen; nicht minder alle Verträge zwischen Personen der letzteren Kategorie, soweit solche Verträge auf ein im Gebiete der Nation, welche die gedachten Konsularbeamten vertreten, belegenes Grundeigenthum oder auf ein daselbst abzuschliessendes Geschäft sich beziehen. Es soll jedoch keine Bestimmung dieses Artikels an den hawaiischen Verordnungen in Betreff der Arbeitskontrakte etwas ändern.

citizens or any other persons of their own country.

2. To receive and verify unilateral acts, wills and bequests of their countrymen and any and all acts of agreement entered upon between citizens of their own country and between such citizens and the citizens or other inhabitants of the country where they reside, and also all contracts between the latter, provided such contracts relate to property situated in, or to business to be transacted in the territory of the nation, which said Consular officers represent. But nothing in this article shall interfere with the regulations of the Hawaiian Islands regarding labor contracts.

Alle solche Verträge und andere Urkunden, sowie Abschriften und Uebersetzungen davon sollen, wenn sie von dem Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten gehörig beglaubigt und mit dessen Amtssiegel versehen sind, von den öffentlichen Beamten und den Gerichtshöfen als öffentliche Urkunden beziehungsweise als beglaubigte Uebersetzungen oder Abschriften angesehen werden, und sie sollen dieselbe Kraft und Wirkung haben, als wenn sie von den kompetenten öffentlichen Beamten des einen oder des anderen der beiden Länder aufgenommen oder beglaubigt wären.

All such acts of agreement and other instruments and also copies and translations thereof, when duly authenticated by such Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent under his official seal, shall be received by public officials and in courts of justice as legal documents or as authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn up or authenticated by competent public officers of one or the other of the two countries.

Artikel XIX. Im Falle, dass ein Angehöriger des Deutschen Reichs auf den Hawaiischen Inseln oder dass

Article XIX. In case of the death of any citizen of Germany in the Hawaiian Islands or of any citizen

ein Angehöriger der Havaiischen Inseln im Deutschen Reich sterben sollte, ohne in dem Lande seines bezw. ihres Ablebens bekannte Erben oder von ihm bezw. von ihr ernannte Testamentsvollstrecker zu hinterlassen, so sollen die kompetenten Landesbehörden den nächsten Konsularbeamten der Nation, welcher der Verstorbene angehörte, von diesen Umständen alsbald in Kenntniss setzen, damit die erforderliche Benachrichtigung den betheiligten Personen unverzüglich übermittelt werde.

Der gedachte Konsularbeamte soll das Recht haben, persönlich oder durch einen Beauftragten bei allen Amtshandlungen für die abwesenden Erben oder Gläubiger aufzutreten, bis diese einen Bevollmächtigten ernannt haben. Auch soll er, wenn er es für zweckmässig erachtet, den Nachlass des Verstorbenen zu Gunsten der gesetzlichen Erben und der Gläubiger gemäss den Gesetzen des Landes, in welchem sich der Todesfall ereignet hat, persönlich verwalten dürfen. Zu diesem Zweck soll er die Ermächtigung von dem zuständigen Gerichtshof nachsuchen, und es soll ihm, wenn kein vernünftiger Einwand erhoben werden kann, solche Ermächtigung ertheilt werden. In allen Erbfällen sollen die Angehörigen eines jeden der Vertragenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles nur diejenigen Abgaben entrichten, welche sie entrichten müssten, wenn sie Angehörige desjenigen Landes wären, in welchem der Nachlass sich befindet oder die gerichtliche Verwaltung desselben stattfindet.

Artikel XX. Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten der beiden Länder steht ausschliesslich die Inventarisirung und Sicherstellung der Güter und Gegen-

of the Hawaiian Islands in the German Empire, without having in the country of his or her decease any known heirs or testamentary executors by him or her appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest Consular officer of the nation, to which the deceased belonged, of the circumstances, in order that the necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

The said Consular officer shall have the right to appear personally or by delegate in all proceedings on behalf of the absent heirs or creditors until they are duly represented. He may also, when he deems it expedient, personally administer upon the estate of the deceased for the benefit of his or her lawful heirs and creditors in accordance with the laws of the country, where the death has taken place. To that end he shall apply to the competent court for authority, and in the absence of reasonable objection such authority shall be granted. In all successions to inheritances citizens of each of the Contracting Parties shall pay in the country of the other such duties only as they would be liable to pay if they were citizens of the country, in which the property is situated or the judicial administration of the same may be exercised.

Article XX. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the two countries are exclusively charged with the inventorying and the safekeeping of goods and effects

stände jeder Art zu, welche von Schiffsleuten auf Schiffen ihrer Nationalität, sei es, dass sie an Bord der Schiffe oder am Lande, während der Fahrt oder im Bestimmungshafen sterben, oder von Schiffspassagieren, so lange sie zum Schiffe gehören, hinterlassen sind.

Artikel XXI. Die Generalkonsuln, Konsuln und Konsularagenten können sich in Person an Bord der zum freien Verkehr zugelassenen Schiffe ihrer Nationalität begeben oder einen Bevollmächtigten an Bord schicken, um die Offiziere und Mannschaften zu vernehmen, die Schiffspapiere einzusehen, die Erklärungen über ihre Reise, ihren Bestimmungsort und die Zwischenfälle während der Reise entgegenzunehmen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufzunehmen, den Eingang und die Klarirung ihrer Schiffe zu fördern, endlich mit den gedachten Offizieren und Mannschaften vor den Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Landes zu erscheinen, um ihnen als Dolmetscher oder Agenten zu dienen. Falls ein Schiff in dem Hafen eines der beiden Theile wegen Verletzung der Zoll- oder anderen Gesetze in Beschlag genommen oder zurückgehalten wird, müssen die gedachten Konsularbeamten von den Behörden rechtzeitig benachrichtigt werden, damit sie bei jedem hinsichtlich des betreffenden Schiffes vorgenommenen Verfahren zugegen sein und den Offizieren oder den Mannschaften vor den Gerichten oder vor irgend welchen Ortsbehörden Beistand leisten können. Beim Nichterscheinen der gedachten Beamten oder ihres Vertreters kann in ihrer Abwesenheit in der Sache vorgegangen werden.

Artikel XXII. Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten steht ausschliesslich die Auf-

of every kind left by sailors on ships of their nation, who die on board ship or on land, during the voyage or in the port of destination, or by passengers while attached to the ship.

Article XXI. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall be at liberty to go either in person or by proxy on board vessels of their nation admitted to entry and to examine the officers and crews, to examine the ships' papers, to receive declarations concerning their voyage, their destination and the incidents of the voyage, also to draw up manifests and lists of freight, to facilitate the entry and clearance of their vessels and finally to accompany the said officers or crews before the judicial or administrative authorities of the country, to assist them as their interpreters or agents. In case of the seizure or detention of any vessel in the ports of either party for violating revenue or other laws, the autorities shall give due notice to the said Consular officers, in order that they may be present at any proceedings with reference to the same and assist the officers and crew of the ship in courts of law or before any local magistrate. Upon the nonappearance of the said officers or their representative the case may be proceeded with in their absence.

Article XXII. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents shall have exclusive charge

rechthaltung der inneren Ordnung an Bord ihrer nationalen Handelsschiffe zu. Sie haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art, sei es auf hoher See, sei es im Hafen, zwischen dem Schiffsführer, den Offizieren und Matrosen zu schlichten, insbesondere auch Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Vertragsbestimmungen beziehen. Weder ein Gerichtshof noch eine andere Behörde soll unter irgend einem Vorwande sich in solche Streitigkeiten mischen dürfen, ausser in Fällen, wo die an Bord vorfallenden Streitigkeiten der Art sind, dass dadurch die Ruhe und öffentliche Ordnung im Hafen oder am Lande gestört wird, oder wenn andere Personen als die Offfziere und Mannschaften des Schiffes an den Unordnungen oder Streitigkeiten betheiligt sind. Mit Ausnahme der vorgedachten Fälle sollen die Landesbehörden sich darauf beschränken, den Konsuln wirksame Hülfe zu leisten, wenn diese darum nachsuchen, um diejenigen Personen zu verhaften und gefangen zu halten, deren Namen in der Schiffsrolle eingetragen ist und deren Festhaltung jene für erforderlich erachten. Diese Personen sollen auf eine schriftliche, an die Landesbehörden gerichtete und von einem beglaubigten Auszuge aus dem Schiffsregister oder der Musterrolle begleitete Aufforderung verhaftet und während der ganzen Zeit des Aufenthalts des Schiffes im Hafen zur Verfügung der Konsuln festgehalten werden. Ihre Freilassung soll nur in Folge eines Ersuchsschreibens der gedachten Konsuln erfolgen. Die Kosten der Verhaftung und der Festhaltung dieser Personen sollen von den Konsuln getragen werden.

Artikel XXIII. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Kon-

of the internal order of the merchant vessels of their nation, and shall have the exclusive power to take cognizance of and to determine differences of every kind, which may arise either at sea or in port between the captain, officers and crew, especially also in reference to wages and the execution of mutual contracts. Neither any court or authority shall on any pretext interfere in these differences, except in cases where the differences on board ship are of a nature to disturb the peace and public order in port or on shore, or when persons other than the officers and crew of the vessel are parties to the disturbance or difference. Except as aforesaid the local authorities shall confine themselves to the Consuls when they may ask it, in order to arrest and hold all persons, whose names are borne in the ships articles and whom they may deem it necessary to detain. Those persons shall be arrested at the sole request of the Consuls, addressed in writing to the local authorities and sup. ported by an official extract from the register of the ship or the list of the crew, and shall be held during the whole time of the stay of the vessel in the port at the disposal of the Consuls. Their release shall be granted only at the request of the Consuls, made in writing. The expenses of the arrest and detention of those persons shall be paid by the Consuls.

Article XXIII. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular

sularagenten können die Schiffsoffiziere, Matrosen und alle anderen zur Besatzung der Kriegs- oder Handelsschiffe ihrer Nationalität gehörigen Personen, welche der Desertion von den gedachten Schiffen schuldig oder angeklagt sind, festnehmen lassen, um dieselben an Bord oder in ihre Heimath zu senden. Zu diesem Zweck sollen die deutschen Konsuln auf den Hawaiischen Inseln und die Konsuln der Hawaiischen Inseln in Deutschland an irgend eine der kompetenten Behörden bezüglich des Deserteurs ein Ersuchschreiben richten, begleitet von einem amtlichen Auszuge aus dem Schiffsregister und der Musterrolle oder von anderen amtlichen Urkunden, welche geeignet sind, zu beweisen, dass die Leute, deren Auslieferung sie verlangen, zu der gedachten Schiffsmannschaft gehören. Auf ein dergestalt begründetes Ersuchen, und ohne dass es einer Beeidigung der Konsuln bedarf, sollen die Deserteure (vorausgesetzt, dass dieselben weder zur Zeit ihrer Einschiffung, noch zur Zeit ihrer Ankunft im Hafen Angehörige des Landes sind, wo das Auslieferungs-Verlangen gestellt wird, noch auch eines Verbrechens oder Vergehens angeklagt oder überführt sind) an die Konsuln ausgeliefert werden. Jede Hülfe und jeder Schutz soll denselben gewährt werden bei der Verfolgung, Ergreifung und Festhaltung der Deserteure, welche in die Gefängnisse des Landes gebracht und dort auf Ersuchen und auf Kosten der Konsuln eine Gelegenheit zu ihrer Fortsendung gefunden haben werden.

Wenn jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb eines Zeitraums von 6 Monaten, vom Tage der Gefangennahme an gerechnet, sich nicht finden sollte, so werden die Deserteure frei-

Agents may arrest the officers, sailors and all other persons making part of the crews of ships of war or merchant-vessels of their nation, who may be guilty or accused of having deserted said ships and vessels, for the purpose of sending them on board or back to their country. To that end the Consuls of Germany in the Hawaiian Islands shall apply to the authorities, and the Consuls of the Hawaiian Islands in Germany shall apply to any of the competent authorities, and make a request in writing for the deserter, supporting it by an official extract of the register of the vessel and the list of of the crew, or by other official documents, to show that the men, whom they claim, belong to said crew. Upon such request alone thus supported and without the exaction of any oath from the Consuls the deserters (not being citizens of the country, where the demand is made either at the time of their shipping or of their arrival in port, or accused of, or under conviction for any crime or offence) shall be given up to the Consuls. All aid and protection shall be furnished them for the pursuit, seizure and arrest of the deserters, who shall be taken to the prisons of the country and there detained at the request and the expense of the Consuls until the said Consuls may find an opportunity of sending them away.

If, however, such opportunity should not present itself within the space of six months, counting from the day of the arrest, the deserters shall be set a liberty and shall

gelassen und aus dem nämlichen Grunde nicht wieder festgenommen werden.

Artikel XXIV. Falls nicht Verabredungen zwischen Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden alle während der Fahrt der der Schiffe beider Länder erlittenen Havereien, sei es, dass die Schiffe in den Hafen freiwillig oder als Nothhafen einlaufen, von den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten der betreffenden Länder regulirt. Sollte jedoch der gedachte Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent betheiligt oder Agent für das betreffende Schiff oder dessen Ladung sein, oder Landesunterthanen oder Angehörige einer dritten Macht bei der Sache betheiligt sein, so müssen in Ermangelung einer gütlichen Einigung zwischen allen Betheiligten die Havereien von den Landesbehörden regulirt werden.

Artikel XXV. Wenn ein der Regierung gehöriges Schiff oder ein Schiff eines Angehörigen eines der Vertragenden Theile an der Küste des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Lokalbehörden den Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten des Bezirks, oder wenn ein solcher nicht vorhanden ist, den dem Orte des Unfalls nächsten Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten davon benachrichtigen. Alle Rettungsmassregeln bezüglich hawaiischer in den Territorialgewässern des Deutschen Reichs gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Massgabe der deutschen Gesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf deutsche in den Territorialgewässern der Hawaiischen Inseln gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der

not again be arrested for the same cause.

Article XXIV. In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters and insurers all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter port voluntarily or by stress of weather, shall be settled by the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the respective countries. If, however, the said Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent is interested in or agent for said vessel or cargo, or if any inhabitant of the country or citizen or subject of a third power shall be interested in the matter, and the parties cannot agree, the local authorities shall decide.

Article XXV. In the event of a vessel belonging to the Government or owned by a citizen of one of the two Contracting Parties being wrecked or cast on shore on the coast of the other, the local authorities shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent of the district of the occurrence, or if there be no such Consular Agency, they shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent of the nearest district. All proceedings relative to the salvage of Hawaiian vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of the German Empire shall take place in accordance with the laws of Germany; and reciprocally all measures of salvage relative to German vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of the Hawaiian Islands shall take place in accordance

Gesetze der Hawaiischen Inseln erfolgen. Die Konsularbehörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf Ausbesserung oder Neuverproviantirung, oder eintretenden Falls auf den Verkauf des gescheiterten oder gestrandeten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen, und dann auch nur in Abwesenheit der betheiligten Personen, ihrer Geschäftsführer oder Agenten. Für das Einschreiten der Landesbehörden dürfen keine anderen Kosten erhoben werden, als solche, welche in gleichem Falle die Nationalschiffe zu entrichten haben.

Ist die Nationalität eines verunglückten Schiffes zweifelhaft, so sind die Landesbehörden ausschliesslich für alle in dem gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Massregeln zuständig. Alle Waaren und Güter, welche nicht zum Verbrauche in dem Lande, in welchem der Schiffbruch stattfindet, bestimmt sind, sollen frei von jeder Abgabe, jedoch den Verordnungen über haftbare Güter unterworfen sein.

Artikel XXVI. Der gegenwärtige Vertrag soll nach dem Austausch der Ratifikationen unverzüglich in Kraft treten. Damit die beiden Vertragenden Theile Gelegenheit haben, künftig solche Abänderungen oder andere Abmachungen zu verhandeln und zu vereinbaren, welche die Verbesserung ihres gegenseitigen Verkehrs oder die Entwickelung der Interessen ihrer beiderseitigen Angehörigen bezwecken, so ist man übereingekommen, dass jeder der Vertragenden Theile zu irgend welcher Zeit nach dem 31. Juli 1882 dem anderen seine Absicht kundgeben kann, die Artikel IV, V und VI des gegenwärtigen Vertrages oder den ganzen Vertrag aufzuheben, und dass

with the laws of the Hawaiian Islands. The Consular authorities have in both countries to intervene only to superintend the proceedings having reference to the repair and revictualling, or if necessary to the sale of the vessel wrecked or cast on shore and then only in the absence of parties interested, their factors or agents. For the intervention of the local authorities no charges shall be made, except such as in similar cases are paid by the vessels of the nation.

In case of doubt concerning the nationality of a shipwrecked vessel the local authorities shall have exclusively the direction of the proceedings provided for in this article. All merchandise and goods not destined for consumption in the country where the wreck takes place shall be free of all duties, but subject to regulations of bonded goods.

Article XXVI. The present Treaty shall come in force immediately after the exchange of the ratifications. In order that the two Contracting Parties may have the opportunity of hereafter treating and agreeing upon such modifications or other arrangements as may tend to the improvement of their mutual intercourse or to the advancement of the interests of their respective subjects it is agreed that at any time after that 31st day of July 1882 either of the Contracting Parties may give to the other party notice of its intention to terminate articles IV, V and VI of the present Treaty or to terminate the Treaty as a whole, and that at the expiration of twelve months after

mit Ablauf von 12 Monaten nach dem Tage solcher Kündigung die genannten Artikel (wenn die Kündigung sich nur auf diese beziehen sollte) oder der gegenwärtige Vertrag (wenn die Kündigung hierauf gerichtet sein sollte) und alle darin enthaltenen Vereinbarungen aufhören sollen, für die beiden Vertragenden Theile bindende Kraft zu haben.

Artikel XXVII. Der gegenwärtige Vertrag wird sich auch auf das Grossherzogthum Luxemburg erstrecken, so lange dasselbe zum Deutschen Zollgebiete gehört.

Artikel XXVIII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt, und die Ratifikationen sollen bis zum 31. Juli 1880 oder früher, wenn dies möglich ist, in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und untersiegelt.

So geschehen zu Berlin, den fünfundzwanzigsten März 1879, und zu Honolulu, den 19. September 1879.

Johannes Rösing, Dr.
H. v. Kusserow.
Henry A. P. Carter.

Besonderer Artikel.

Da es wegen gewisser nachbarlicher Verhältnisse und anderer Erwägungen für die Hawaiische Regierung von Bedeutung gewesen ist, mit der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika durch eine zu Washington am 30. Januar 1875 *) geschlossene Uebereinkunft in wechselseitige Beziehungen zu treten,

so sind die Hohen Vertragenden Theile übereingekommen, dass in keinem Falle die besonderen Vortheile,

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 72.

the date of such notice, the said articles (if such notice shall have reference only to said articles) or the present Treaty (if such notice shall have been to that effect) and all the stipulations contained therein shall cease to be binding on the two Contracting Parties.

Article XXVII. The present Treaty shall extend also to the Grand-Duchy of Luxemburg as long as the same belongs to the German Customs-Union.

Article XXVIII. The present Treaty shall be ratified and the ratifications exchanged at Berlin before the 31st day of July 1880 or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done at Berlin the twenty fifth day of March and at Honolulu the nineteenth day of September in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy nine.

Johannes Rösing, Dr.
H. v. Kusserow.
Henry A. P. Carter.

Separate Article.

Certain relations of proximity and other considerations having rendered it important to the Hawaiian Government to enter into mutual arrangements with the Government of the United States of America by a convention concluded at Washington, the 30th day of January 1875,

the two High Contracting Parties have agreed, that the special advantages granted by said convention to

welche durch die gedachte Uebereinkunft den Vereinigten Staaten von Amerika in Anbetracht entsprechender Vortheile gewährt worden sind, zu Gunsten derjenigen Beziehungen beansprucht werden sollen, welche zwischen den beiden Hohen Vertragenden Theilen durch den gegenwärtigen Vertrag begründet worden sind.

Der gegenwärtige besondere Artikel soll dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn er Wort für Wort in den heute unterzeichneten Vertrag eingerückt wäre und soll zu gleicher Zeit ratifizirt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und untersiegelt.

So geschehen zu Berlin, den fünfundzwanzigsten März 1879, und zu Honolulu, den 19. September 1879.

Johannes Rösing, Dr.
H. v. Kusserow.
Henry A. P. Carter.

the United States of America, in consideration of equivalent advantages, shall not in any case be invoked in favor of the relations sanctioned between the two High Contracting Parties by the present Treaty.

The present separate article shall have the same force and value, as if it were inserted, word for word, in the Treaty signed this day, and shall be ratified at the same time.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done at Berlin the twenty fifth day of March and at Honolulu the nineteenth day of September in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy nine.

Johannes Rösing. Dr.
H. v. Kusserow.
Henry A. P. Carter.

Deklaration.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten, welche den vorstehenden Freundschafts-, Handels-, Schiffahrts- und Konsularvertrag zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Hawaii unterhandelt haben, sind heute zusammengetreten und haben sich unter Zustimmung ihrer respektiven Regierungen über die nachstehenden Erläuterungen zu einzelnen Bestimmungen des Vertrages geeinigt:

Erstens. Der dritte Absatz des Artikels II des genannten Vertrages in Betreff von Eheschliessungen ist so zu verstehen, dass die von Ange-

Declaration.

The undersigned Plenipotentiaries, negotiators of the foregoing Treaty of Friendship Commerce and Navigation and Consular Convention between the German Empire and the Hawaiian Kingdom, have met to day and agreed, with the consent of their respective Governments, to the following explanatory notes regarding some dispositions of said Treaty:

First. The third section of Article II of said Treaty, in regard to marriages, is intended to mean, that marriages concluded by citizens of the one country in the other in the

hörigen des einen Landes in dem anderen in den durch die Gesetze des letzteren vorgeschriebenen Formen abgeschlossenen Ehen auch in dem ersteren Lande als zu Recht bestehend erachtet werden und gelten sollen, vorausgesetzt, dass, in Ansehung der materiellen Erfordernisse der Eheschliessung, durch eine solche Ehe kein nach dem Recht des Heimathlandes auf den speziellen Fall anwendbares Gesetz verletzt oder umgangen ist.

forms sanctioned by the laws of the latter shall be considered and held legal and valid likewise in the former country, provided that, in regard to the material conditions of matrimony, no disposition, applicable to such case according to the law of the native country, is violated or contravened by such mariage.

Zweitens. Die Bestimmung im Artikel XII in Betreff der gegenseitigen Befreiung der Konsularbeamten, welche nicht Angehörige des Landes sind, wo sie ihren Sitz haben, von allen »direkten oder persönlichen oder Luxusabgaben, Leistungen und Beiträgen«, soll in keinem Falle Zollabgaben einbegreifen.

Second. The clause of Article XII in regard to the reciprocal exemption of consular officers, not being citizens of the country where they are accredited, »from all direct or personal or sumptuary taxes, duties or contributions« is not intended in any case to include Customs-Duties.

Drittens. Die Bestimmung in demselben Artikel XII »Wenn aber die gedachten Konsularbeamten in dem Lande, wo sie ihren Amtssitz haben, Grundeigenthümer sind oder werden, oder Handelsgeschäfte betreiben«, ist dahin zu verstehen und auszulegen, dass damit die Betreibung irgend eines ausserhalb der konsularischen Funktionen gelegenen, Gewinn bringenden Geschäfts oder Gewerbes durch einen Konsularbeamten gemeint ist.

Third. The clause in the same Article XII »If howerer the said Consular officers are, or become owners of real estate in the country where they reside, or engage in commerce« is intended and shall be construed to mean the engaging of any consular officer in any business or pursuit for profit extraneous to his consular functions.

So geschehen zu Berlin, den 10. Februar 1880.

Johannes Rösing.
H. v. Kusserow.
Henry A. P. Carter.

Done at Berlin, February 10th 1880.

Johannes Rösing.
H. v. Kusserow.
Henry A. P. Carter.

18.

ALLEMAGNE, HUAHINE.

Traité d'amitié signé à Huahine, le 28 avril 1879.

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 4. Leg. Per., III. Sess., 1880. No. 101.

Traduction.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc., im Namen des Deutschen Reichs, und die Regierung von Huahine, von dem Wunsche geleitet, einen Freundschafts- und Handels-Vertrag zu schliessen, haben zu diesem Zwecke ihre Vollmachten ertheilt, und zwar der Deutsche Kaiser an den Corvetten Kapitän und Commandanten S. M. S. »Bismark« Ritter Herrn C. Deinhard, und an Allerhöchstseinen Konsul zu Papeete, Herrn G. Godeffroy, und die Regierung von Huahine hat dieselben Vollmachten ertheilt an die Königin von Huahine, Tehaapapa, und an die Gouverneure der Insel, Teheiura, Mauri, Raeheuri und Taarahia.

Nachdem die genannten Bevollmächtigten ihre Vollmachten ausgetauscht hatten, haben sich dieselben über folgende Artikel geeinigt:

Art. I. Es soll ewiger Friede sein zwischen dem Deutschen Reich und und der Regierung von Huahine.

Art. II. a. Es soll für deutsche Kriegsschiffe die Freiheit bestehen, in allen Häfen innerhalb des Gebietes von Huahine zu ankern, daselbst Bedarf einzunehmen und auszubessern, nach Massgabe der Gesetze des Landes.

b. Ebenso soll jedem deutschen Unterthan gestattet sein, sämmtliche Häfen und Niederlassungen der Insel mit ihren Schiffen und deren Ladungen zu besuchen, und an die Bewohner dieser Insel, gleichwohl ob Eingeborene oder Fremde, zu verkaufen oder umzutauschen gegen die Produkte des Landes. — Der Handel mit berauschenden Getränken wird ausdrücklich untersagt. —

Art. III. Ausser den jetzt bestehenden Steuern, Hafen- und Lootsengeldern sollen keine neuen erhoben werden.

Art. IV. Sämmtliche deutsche Unterthanen geniessen die Rechte der meistbegünstigten Nation.

Art. V. Die Regierung von Huahine verpflichtet sich, alle ihr zu Gebote stehenden Mittel anzuwenden zur Habhaftwerdung fahnenflüchtiger Seeleute, und soll der Schiffsführer für die daraus entstehenden Kosten verantwortlich sein nach den Gesetzen von Huahine.

Art. VI. Dieser Vertrag tritt sofort in Kraft.

Huahine, den acht und zwanzigsten April des Jahres eintausend achthundert und neun und siebenzig.

Deinhard,
Korvetten-Kapitän,
Kommandant S. M. S. »Bismark«.
Gustav Godeffroy,
Kaiserlich deutscher Konsul.

Tehaapapa.
Teheiura.
Mauri.
Raeheuri. ×
Taarahia. ×

19.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, SAMOA.

Convention relative à l'administration municipale de la ville et du district d'Apia; signée à Apia, le 2 septembre 1879.

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 4. Leg. Per., III. Sess., 1880. No. 101.

Traduction.

Ihre Majestät die Königin von Grossbritannien und Irland und der König und die Regierung von Samoa, von dem Wunsche beseelt, für eine gute Regierung der Stadt und des Distrikts von Apia, der Erhaltung von Ruhe und Ordnung daselbst und für die Aufrechthaltung seiner Neutralität für den Fall Vorsorge zu treffen, dass unglücklicherweise innere Unruhen in den samoanischen Staaten entstehen sollten, haben beschlossen, eine Konvention abzuschliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

(folgen die Namen der englischen Vertreter)

welche, nachdem sie hier zusammengekommen und mit den Vertretern der andern in Vertragsbeziehungen zu Samoa stehenden Nationen in Apia hierüber in Berathung getreten sind, nämlich mit

(folgen die Namen der deutschen und amerikanischen konsularischen und maritimen Vertreter)

haben in Gemeinschaft mit diesen die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen:

Art. I. Der in den folgenden Grenzen liegende Raum, nämlich, beginnend mit Vailele, von dort an der Küste zu der Mündung des Fuluasaflusses sich erstreckend, von da den Fuluasa stromaufwärts bis zu dem Punkte, wo die Alafaalastrasse diesen Fluss überschreitet, von dort längs der genannten Strasse zu dem Punkte, wo dieselbe den Fluss Vaisogo erreicht, und von da in gerader Linie, soll die Stadt und den Distrikt von Apia bilden und demgemäss gelten.

Art. II. Solche Stadt und Distrikt soll unter die Regierung eines Munizipalrathes gestellt werden, bestehend aus denjenigen in Apia residirenden fremden Konsuln, deren Nationen in Vertragsbeziehungen zu Samoa getreten sind. Vertreter jeder solchen Nation, welche in Samoa einen Konsul hat, sollen zu einem späteren Zeitpunkte dem besagten Rathe beigegeben und sollen in solcher Weise gewählt werden und solche Befugnisse ausüben, wie durch später von dem besagten Rathe zu vereinbarende und zu erlassende Verordnungen bestimmt werden wird.

Art. III. Der Munizipalrath soll die Gewalt zum Erlass von Verordnungen und Reglements haben, betreffend die Polizei und gute Ordnung, öffentliche Arbeiten, Gesundheitsregulative, die Ertheilung von Konzessionen den Erlass von Hafenordnungen, das Verbot des Verkaufes und der Lieferung von Spirituosen an die Samoaner und andere Südsee-Insulaner, und andere ähnliche Angelegenheiten innerhalb des genannten Distirktes, und solche

Verordnungen sollen für alle Personen innerhalb dieses Distriktes verpflichtend sein und durch Geldstrafen, nicht höher als 200 Dollars, oder Gefängniss mit Zwangsarbeit, nicht über 6 Monat, oder gleichzeitig durch beide, die vorbezeichneten Strafmasse nicht überschreitende Strafen erzwungen werden können.

Art. IV. Der Munizipalrath von Apia kann, zum Zweck der Bestreitung der in Gemässheit des vorigen Artikels enstehenden Kosten, von den Haus-oder Landbesitzern in dem Distrikt von Apia Abgaben von nicht über Fünf Prozent pro Jahr des jährlich nach dem angenommenen Miethswerthe zu berechnenden Werthes solcher Immobilien, oder Ein Prozent pro Jahr von dem wirklichen Werthe solchen Eigenthums erheben.

Art. V. Alle Vergehen gegen die Verordnungen des Munizipalrathes, von wem immer begangen, sollen durch einen, von dem Rathe zu ernennenden Richter abgeurtheilt werden.

Art. VI. Wenn ein Unterthan oder Bürger irgend eines der vertragschliessenden Theile in Apia einer Zuwiderhandlung gegen die Gesetze seines eigenen Landes beschuldigt ist, so soll er gemäss dem, durch die Gesetze des Landes, dem er angehört, bestimmten Rechte, oder gemäss den zwischen seinem Lande und Samoa vereinbarten Vertragsbestimmungen abgeurtheilt werden.

Art. VII. Jeder samoanische Unterthan, welcher einer im Distrikte von Apia begangenen strafbaren Handlung beschuldigt ist, welche keine Zuwiderhandlung gegen die Munizipalverordnungen bildet, soll der gemeinschaftlichen Aburtheilung des nach den Bestimmungen des Artikels V ernannten Richters und eines samoanischen Richters unterworfen sein.

Art. VIII. Die vorstehenden Artikel sollen in keiner Weise der Territorialhoheit Samoas präjudiziren, und die samoanische Flagge soll auf dem dauernd hierzu ausersehenen Versammlungsorte des Munizipalrathes aufgezogen werden.

Art. IX. Im Falle eines Bürgerkrieges sollen die Stadt und der Distrikt von Apia und die anliegenden Distrikte, welche zwischen den Grenzen der Stadt und des Distrikts von Apia und Letogo, Tiapepe Point und Suisega liegen, als neutrales Territorium angesehen werden, und kann der Munizipalrath diejenigen Verordnungen entwerfen und erlassen, welche zur Aufrechterhaltung solcher Neutralität als nothwendig erachtet werden mögen.

Art. X. Die gegenwärtige Konvention soll nach Ablauf von vier Jahren nach ihrem Datum revidirt werden, und wenn der innere Zustand von Samoa es um diese Zeit glücklicher Weise, ohne Nachtheil für die fremden Einwohner in Samoa, gestatten sollte, so sollen die durch die gegenwätige Konvention dem Munizipalrathe von Apia übertragenen Gewalten aufhören und in Wegfall kommen, und soll der Distrikt wieder unter die Kontrole und Autorität der samoanischen Regierung oder derjenigen Autorität gestellt werden, über welche man sich zwischen der samoanischen Regierung und den hohen vertragschliessenden Theilen verständigen wird.

Art. XI. Auf Grund der ihnen durch den Achten Artikel des zwischen Seiner Kaiserlichen Majestät dem deutschen Kaiser und der Regierung von Samoa am 24. Januar abgeschlossenen Vertrages verliehenen Befugnisse

hierzu, treten die Vertreter der Kaiserlich deutschen Regierung in Samoa der gegenwärtigen Convention bei und nehmen dieselben, vorbehaltlich der Bedingungen des besagten Artikels, namens der Kaiserlich deutschen Regierung an.

Art. XII. Die Vertreter der Regierung der Vereinigten Staaten in Samoa treten vorläufig der gegenwärtigen Konvention bei und stimmen ihr, vorbehaltlich der Genehmigung dieser Regierung, bei.

Art. XIII. Die gegenwärtige Konvention soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen zu Apia, innerhalb eines Jahres von dem Datum derselben, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben wir dieselbe unterzeichnet und untersiegelt.

So geschehen zu Apia heute am 2. September 1879.

Arthur Gordon.
Alfred P. Maudslay.
F. Messing.
Korvetten-Kapitän.
Th. Weber.
Kaiserlich deutscher Konsul.
R. Chandler.
Kapitän U. S. S. »Lackawanna«.
Thomas M. Dowson.
Konsul der Vereinigten Staaten.

Malietoa Laupepa.
Saga le Auauna.

20.

OLDENBOURG, PRUSSE.

Traité de délimitation suivi d'un Protocole; signé à Quakenbrueck, le 27 septembre 1876*).

Preuss. Gesetzsammlung, 1880. No. 26.

Traité.

Nachdem in Veranlassung der Eisenbahnanlage von Osnabrück nach Oldenburg eine Begradigung der kleinen Hase unterhalb der Stadt Quakenbrück und damit in Verbindung eine Verlängerung des Hengelager Grabens von den dabei betheiligten Grundeigenthümern vereinbart ist, welche Wasserläufe die Hoheitsgrenze zwischen dem Königreich Preussen einerseits und dem Grossherzogthum Oldenburg andererseits bilden, so haben die beiderseitigen Regierungen, in Anerkennung der Zweckmässigkeit der vereinbarten Aenderungen dieser Wasserläufe sowohl für die Abwässerung als für die Unterhaltung der Flussufer, es für nothwendig erachtet, dass die Mitte der neu

*) Les ratifications ont été échangées le 14 mai 1880.

anzulegenden Flussbetten, sobald diese vorschriftsmässig hergestellt sind, als Hoheitsgrenze der beiden genannten Staaten durch einen Grenzrezess anerkannt werde.

Zur Erledigung dieser Angeleheiten sind

von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung:

der Geheime Ober-Regierungsrath Hofmeister in Oldenburg und der Baurath Nienburg daselbst;

von der Königlich Preussischen Regierung:

der Geheime Regierungsrath, Kreishauptmann Vezin in Osnabrück und

der Regierungs- und Baurath Grahn daselbst

zu Kommissarien ernannt, welche unter Vorbehalt der Ratifikation die nachstehende Vereinbarung getroffen haben:

§. 1. Die Hoheitsgrenze, welche gegenwärtig durch die Mitte der kleinen Hase von dem Punkte der Einmündung des Hengelager Grabens an abwärts bis an das Grundstück des Friedrich Eppens an der linken Seite der kleinen Hase gebildet wird, wie auf der diesem Vertrage anliegenden Karte zwischen den Buchstaben A und B durch eine schwarzpunktirte Linie bezeichnet ist, wird nach ausgeführter Begradigung der kleinen Hase, wie solche auf dieser Karte mit roth ausgezogenen Linien zwischen den Buchstaben C und B angegeben ist, in folgender Weise abgeändert:

a) von dem Punkte A, wo der Hengelager Graben in die jetzige kleine Hase einmündet, wird der Hengelager Graben an der Ostseite des Eisenbahndammes bis zu dem neuen Flussbette der kleinen Hase in der graden Richtung auf den Punkt D verlängert und bildet dann die Mitte des verlängerten Hengelager Grabens vom Punkte A bis zum Punkte D in der Mitte des neuen Flussbettes der Hase die Hoheitsgrenze;

b) vom Punkte D folgt die neue Hoheitsgrenze der Mitte des begradigten Flussbettes, bis sie beim Punkte B mit der jetzigen Hoheitsgrenze zusammenfällt.

§. 2. Ausserdem wird ausdrücklich anerkannt, dass die der Stadt Quakenbrück gehörige, an der rechten Seite der kleinen Hase und des Stumborger Baches belegene, auf der Karte mit XI und XII bezeichnete Bullenwiese nebst Ufer, welche bisher als zum Preussischen Hoheitsgebiete gehörig in Anspruch genommen wurde, und unter Oldenburgischer Hoheit belegen ist, und also hier, wie oberhalb und unterhalb, die kleine Hase und der Stumborger Bach die Hoheitsgrenze bilden.

§. 3. Nach den Vereinbarungen in §§. 1 und 2 fallen also:

a) unter Preussische Hoheit vom Oldenburgischen Gebiete die Abschnitte zwischen der jetzigen und neuen Landesgrenze, welche auf der Karte mit I, III, V, VII und IX bezeichnet und zu 13 608 Quadratmeter Grösse angegeben sind;

b) unter Oldenburgische Hoheit von dem Preussischen Gebiete die Abschnitte zwischen der jetzigen und neuen Landesgrenze Ia, II, IV, VI, VIII und X, sowie die Bullenwiese XI und XII der Karte, zusammen gross 14 322 Quadratmeter.

§. 4. Diese Vereinbarung tritt mit dem Tage in Kraft, an welchem die Begradigung der kleinen Hase und die Verlängerung des Hengelager Grabens vollendet und die neuen Flussläufe zum Zuge gebracht sind.

Die Grundsteuer von den im §. 3 genannten Grundstücken wird jedoch in dem Jahre, in welchem die Vereinbarung in Kraft tritt, in der bisherigen Weise unverändert forterhoben, und erst vom 1. Januar des darauf folgenden Jahres an wird diese Grundsteuer abgeschrieben und in jedem der beiden Staaten für das ihm zugefallene Hoheitsgebiet neu umgelegt und erhoben.

Urkundlich ist vorstehender Vertrag von den beiderseitigen Kommissarien in zwei gleichlautenden Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Quakenbrück am 27. September 1876.

Ludwig Heinrich Melchior Hofmeister.
Johann Georg Wilhelm Nienburg.
Sixt Philipp Ludwig Vezin.
George Heinrich Friedrich Karl Grahn.

Protocole.

Geschehen zu Quakenbrück am 27. September 1876.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des vorbemerkten Staatsvertrages sind noch folgende Verabredungen, welche mit dem Vertrage gleiche Kraft haben und mit dem Vertrage selbst in Wirksamkeit treten, getroffen.

§. 1. Zu §. 1. Als Bestick ist in Uebereinstimmung mit den Verhandlungen wegen Revision des Gr. Arkenstädter Vertrages festgestellt:

a) für die kleine Hase
Bodentiefe (in Bezug auf den Pegel am Essener Kanal, dessen Nullpunkt 4,834 Meter unter der Oberkante des Fachbaumes des Quakenbrücker Ueberfalls liegt) von der kleinen Mühle bis zum Stumborger Bach + 2,1 Meter bis 1,7 Meter,
Bodenbreite 8,0 Meter,
Dossirungsanlage 1½ fach;

b) für den Hengelager Graben
Bodentiefe + 2,1 Meter,
Bodenbreite 1,0 Meter,
Dossirungsanlage 1½ fach.

Nach dem Vertrage vom 13. Mai 1875 hat der Magistrat zu Quakenbrück die Verpflichtung zur Ausführung der Begradigung der kleinen Hase innerhalb 9 Monate, nach erfolgter höherer Genehmigung die Oldenburgische Eisenbahnverwaltung die Verplichtung zur Ausführung der Einleitung des Hengelager Grabens in das neue Hasebett übernommen.

§. 2. Zu §. 2. Nachdem durch den §. 2 des Staatsvertrages vom heutigen Tage die Angehörigkeit der beiden Bullenwiesen zum Grossherzogthum Oldenburg anerkannt wird, so wird bemerkt, dass die Verabredung im §. 10 des Staatsvertrages über die Feststellung der Hoheitsgrenze im Hahnenmoore vom 27. Januar 1873, dessen Ratifikation wegen der Ver-

handlungen über die Revision des Gr. Arkenstädter Vertrages ausgesetzt ist, hinfällig geworden ist und dort ausfällt.

So geschehen wie oben.

Ludwig Heinrich Melchior Hofmeister.
Johann Georg Wilhelm Nienburg.
Sixt Philipp Ludwig Vezin.
George Heinrich Friedrich Karl Grahn.

21.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration concernant la prorogation des Traités et Conventions de commerce et de navigation en vigueur entre les parties contractantes; signée à Paris, le 10 octobre 1879.

Parl. Paper [2461], 1880.

Texte anglais.

The Government of Her Britannic Majesty and the Government of the French Republic, foreseeing the case in which the commercial and maritime relations between Great Britain and France should not have been settled by fresh arrangements before the 31st December, 1879, the period at which the existing Commercial Treaties and Conventions are to expire, and wishing to secure for the manufacturers and merchants of both countries a sufficient delay to conclude the operations in course of execution, —

Have agreed to prolong, for a period of six months before their definitive termination, the Conventional Acts in force between Great Britain and France.

Considering, besides, that, according to the terms of the Law passed in France on the 4th August last, which confers on the Government of the Republic the power of prolonging the

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la GrandeB-retagne et la France n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 Décembre, 1879, époque à laquelle les Traités et Conventions de Commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, —

Sont convenus de proroger, pour une période de six mois avant leur cessation définitive, les Actes Conventionnels en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France.

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de la Loi votée en France le 4 Août dernier, qui confère au Gouvernement de la République la faculté de proroger les Traités et Conventions

Commercial Treaties and Conventions, the duration of their prolongation cannot exceed six months from the promulgation of the new General Customs Tariff submitted to the approbation of the French Chambers, —

The High Contracting Parties agree that the stipulated delay of six months shall commence from the day either anterior or posterior to the 1st January, 1880, on which the new General Customs Tariff shall have been promulgated.

The benefit of the prolongation shall apply to the Conventional Acts enumerated hereafter, that is to say: —

1. Treaty of Commerce of the 23rd January, 1860*).

2. Additional Article of the 25th February, 1860*).

3. Second Additional Article of the 27th June, 1860*).

4. First Supplementary Convention of the 12th October, 1860*).

5. Second Supplementary Convention of the 16th November, 1860**).

6. Treaty of Commerce and Navigation of the 23rd July, 1873***).

7. Supplementary Convention of the 24th January, 1874***).

8. Declaration of the 24th January 1874***).

In witness whereof, the Undersigned, acting in the name of their respective Governments, have drawn up the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate, at Paris, the 10th day of October, 1879.

F. O. Adams. *Waddington.*

de Commerce, la durée de cette prorogation ne pourra excéder six mois à partir de la promulgation du nouveau Tarif Général des Douanes soumis à l'approbation des Chambres Françaises, —

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le délai stipulé de six mois courra à partir du jour soit antérieur soit postérieur au 1er Janvier, 1880, où le nouveau Tarif Général des Douanes de France aura été promulgué.

Le bénéfice de la prorogation s'appliquera aux Actes Conventionnels énumérés ci-après, savoir: —

1. Traité de Commerce du 23 Janvier, 1860*).

2. Article Additionnel du 25 Février 1860*).

3. Second Article Additionnel du 27 Juin, 1860*).

4. Première Convention Supplémentaire du 12 Octobre, 1860*).

5. Seconde Convention Supplémentaire du 16 Novembre, 1860**).

6. Traité de Commerce et de Navigation du 23 Juillet, 1873***).

7. Convention Supplémentaire du 24 Janvier, 1874***).

8. Déclaration du 24 Janvier, 1874***).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 Octobre, 1879.

F. O. Adams. *Waddington.*

---

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 545. 554. 555. 556.
**) V. N. R. G. XVII. 1e P. 278.
***) V. N. R. G. 2e Série, I. 543. 548. 554.

22.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant la prolongation du Traité de commerce du 6 août 1863*), signée à Rome, le 11 novembre 1879.

Parl. Paper [2465], 1880.

Texte anglais.

Whereas the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of the 6th August, 1863, would cease to be in force on the 31st December, 1879, and the two Governments having recognized the utility of prolonging its duration, the Undersigned, duly authorized to this effect, have agreed to declare as follows: —

The Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of the 6th August, 1863, will continue to remain in force until the 31st December, 1880.

In faith of which, they have signed the present Declaration, made in duplicate, and have affixed their seals.

Done at Rome, on the 11th November, 1879.

A. B. Paget.

Texte italien.

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 Dicembre, 1879, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i Sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso: —

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 Dicembre, 1880.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, addì 11 Novembre, 1879.

Cairoli.

---

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 323.

23.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays; signé à Londres, le 8 juin 1880.

Parl. Paper [2573] 1880.

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of Italy, being desirous to make arrangements for the relief of distressed seamen of the two nations in certain cases, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows: —

If a seaman of one of the Contracting States, after serving on board a ship of the other Contracting State, remains behind in a third State or in its Colonies, or in the Colonies of that State whose flag the ship carries, and the said seaman is in a helpless condition in consequence of shipwreck or from other causes, then the Government of that State whose flag the ship bears shall be bound to support the said seaman until he enters into ship-service again or finds other employment, or until he arrives in his native State or its Colonies, or dies.

But this is on condition that the seaman so situated shall avail himself of the first opportunity that offers to prouve his necessitous condition and the causes thereof to the proper officials of the State whose support is to be solicited, and that the destitution is shown to be the natural consequence of the termination of his service on board the ship; otherwise the aforesaid liability to afford relief lapses.

Texte italien.

Il Governo di Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Brettagna ed Irlanda, e il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, desiderando di addivenire ad accordi circa l'assistenza da darsi, in certi casi, ai marinari miserabili delle due nazioni, i Sotoscritti, debitamente autorizzati a quest'effetto, hanno concordato quanto appresso: —

Se un marinaro di uno degli Stati Contraenti, dopo aver servito a bordo di un bastimento dell'altro Stato Contraente, rimanga addietro in un terzo Stato o sue Colonie, o nelle Colonie dello Stato di cui il bastimento porta la bandiera, e il detto marinaro si trovi nell'indigenza in conseguenza di naufragio od altre cause, il Governo dello Stato di cui il bastimento porta la bandiera sarà obbligato a socorrere il detto marinaro finchè non rientri al servizio di qualche nave, o trovi altro impiego, od arrivi nel proprio Stato d'origine o sue Colonie, o muoia.

Ciò s'intende, però, subordinato alla condizione che il marinaro il quale si trova in questa condizione profitti della prima occasione che gli si offre per comprovare il suo stato bisognoso e le cause di esso ai competenti funzionarii dello Stato il di cui soccorso vien sollecitato, e che la miseria sia dimostrata essere la naturale conseguenza della cessazione del servizio a bordo del bastimento; altrimenti il predetto obbligo di prestare aiuto viene a cessare.

The said liability is also excluded if the seaman has deserted, or has been turned out of the ship for any criminal act, or has left it on account of disability for service in consequence of illness or wounding resulting from his own fault.

The relief includes maintenance, clothing, medical attendance, medicine and travelling expenses; in case of death the funeral expenses are also to be paid.

The Present Agreement shall come into operation on the first of September, 1880, and shall continue in force until one of the Contracting Parties shall announce to the other, one year in advance, its intention to terminate it.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London, the eighth day of June, 1880.

Granville.
Luigi Federigo Menabrea.

Il detto obbligo resta pure escluso se il marinaro abbia disertato o sia stato espulso dal bastimento per qualche atto delittuoso, o l'abbia lasciato per causa d'impotenza al servizio dipendente da malattie o farite resultanti da sua propria colpa.

Il soccorso comprende mantenimento, vestiaro, cura medica, medicine e spese di viaggio; in caso di morte dovranno pure pagarsi le spese funerarie.

Il presente Accordo andrá in esecuzione il primo giorno di Settembre, 1880, e continuerá in vigore finchè una delle Parti Contraenti non annunzierà all'altra, con preavviso di un anno, la sua intenzione di farlo cessare.

In fede di che i Sottoscritti hanno firmato il presente Accordo, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in doppio originale a Londra, il giorno otto di Giugno, 1880.

Granville.
Luigi Federigo Menabrea.

24.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Déclaration concernant la remise réciproque des successions des marins décédés sur les navires russes et anglais, signée à Londres, le 9 août 1880.

Parl. Paper [*2663*] *1880. — Journal de St. Pétersbourg du 2 oct. 1880.*

Texte anglais.

THE Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the Emperor of all the Russias, having jud-

Texte français.

LE Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, ayant reconnu utile

ged it expedient to make arrangements for the disposal of the estates of seamen, being subjects of the one State, who shall die on board a ship or on the territory of the other State, have agreed as follows: —

Article I. The estate of any Russian or Finnish seaman who shall die, either on board a British ship or at any place within British territory, shall, if not exceeding fifty pounds sterling (50 *l.*) in value, be delivered to the Russian Consul-General in London without being subject to any of the formalities usually required by English law on succession to property.

On the other hand, the estate of any British seaman who shall die, either on board a Russian or Finnish ship, or within Russian territory, if not exceeding three hundred and fifty silver roubles (350 roubles) shall be delivered te the nearest British Consul without undergoing any of the forms usually required by Russian or Finnish law on succession to property.

Article II. If the deceased, a Russian subject, shall have served in the Royal Navy of Great Britain, any assets which may be payable by the British Admiralty shall be dealt with according to the law of Great Britain.

On the other hand, if the deceased, a British subject, shall have served in the Imperial navy of Russia, any assets which may be payable by

de régler de commun accord l'ordre à suivre pour la remise des successions des marins, sujets de l'un des deux Etats, qui seraient décédés à bord d'un bâtiment appartenant à l'autre Etat ou sur le territoire de ce dernier, sont convenus des arrangements suivants: —

Article I. La succession de tout marin Russe ou Finlandais qui serait mort, soit à bord d'un navire Britannique soit sur un point quelconque du territoire du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses Colonies, et ne dépassant pas la somme totale de cinquante livres sterling (50 *l.*) sera délivrée au Consul-Général de Russie à Londres sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par la loi Anglaise pour la remise des héritages.

De même, la succession de tout marin Anglais, qui serait mort soit à bord d'un navire Russe ou Finlandais, soit sur un point quelconque du territoire Russe et ne dépassant pas la somme totale de trois cent cinquante roubles argent (350 rbls.) sera délivrée au Consul Britannique le plus rapproché, sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par les lois Russes ou Finlandaises pour la remise des héritages.

Article II. Si le sujet russe, décédé, avait servi dans la Marine Royale de la Grande-Bretagne, il sera procédé conformément aux lois de la Grande-Bretagne par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part de l'Amirauté Britannique.

De même, si le défunt, sujet Anglais, avait servi dans la marine Impériale Russe, il sera procédé conformément aux lois de l'Empire de

the Russian authorities shall be dealt with according to Russian law.

Article III. The term »seaman« in this Declaration includes every person (except masters and pilots) employed or engaged in any capacity on board any merchant-ship, or who has been so employed or engaged within six months before his death, and every person, not being a commissioned, warrant, or subordinate officer, or assistant engineer, borne on the books of, or forming part of the complement of, any public ship of war.

The term »estate« includes all »property, wages due, money, and other effects« left by a deceased seaman on board a ship.

The term »Consul« includes Consul-General, Consul, Vice-Consul, and every person for the time being discharging the duties of Consul-General, Consul or Vice-Consul.

Article IV. The present Declaration shall be concluded for a term of three years, to date from the day of its signature. At the expiration of this term and of each successive term of three years it shall be continued for a further term of three years, unless one of the High Contracting Parties shall give notice for its termination one year before the expiration of any such term of three years.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized to that effect, have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London, the ninth day of August 1880.

Granville. Lobanoff.

Russie par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part des autorités Russes.

Article III. Le terme »marin«, employé dans cette Déclaration, comprend toute personne (à l'exception des capitaines et des pilotes) employée ou engagée dans une fonction quelconque à bord d'un bâtiment marchand ou ayant été employée ou engagée de cette manière dans l'intervalle de six mois avant sa mort, et toute personne, n'étant pas un officier (commissioned officer), un oficier subalterne, un officier fiscal (warrant officier), ou ingénieur mécanicien, inscrite sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un bâtiment de guerre.

Le terme »succession« comprend toute propriété, salaires dus, argent et autres effets laissés par un marin décédé à bord d'un navire.

Le terme »Consul« comprend tout Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ettou te personne chargée, au moment donné, des fonctions de Consul-Général, Consul, ou Vice-Consul.

Article IV. La présente Déclaration est conclue pour trois ans et sera exécutoire à partir du jour de sa signature; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois années encore, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des deux Haute Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration en y apposant le cachet de leurs armes.

Fait en double à Londres le neuvième jour d'Août 1880.

Granville. Lobanoff.

25.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant la prolongation du Traité d'extradition du 31 mars 1874*); signée à Berne, le 8 décembre 1879.

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre, 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et un nouveau Traité d'Extradition n'ayant pas encore été conclu, les Hautes Parties Contractantes, désirant prolonger la durée du Traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Horace Rumbold, Baronet, son Ministre-Résident près la Confédération Suisse; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le Conseiller Fédéral Fridolin Anderwert, Chef du Département Fédéral de Justice et Police;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu la Convention suivante: —

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse est prolongée de douze mois à partir du 22 décembre 1879.

Ainsi fait à Berne, le huit décembre, mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Pénipotentiaire du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande:

Horace Rumbold.

Le Plénipotentiaire de Suisse:

Anderwert.

26.

DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce; signée à Copenhague, le 28 novembre 1879.

Parl. Paper [*2463*], *1880.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and

Texte danois.

HANS Majestæt Kongen af Danmarks Regjering og Hendes Majestæt Dronningen af det Forenede Kon-

*) V. N. R. G., 2e Série, I. 574.

the Government of His Majesty the King of Denmark, with a view to the reciprocal protection of Trade Marks and Trade Labels, as well as Industrial Designs and Patterns, in the two countries, have agreed as follows:

The subjects of each of the Contracting Parties shall have in the Dominions and Possessions of the other the same rights as belong to native subjects, or as are now granted, or may hereafter be granted, to the subjects of the most favoured nation, in everything relating to property in Trade Marks and Trade Labels, as well as in Industrial Designs and Patterns.

It is understood that any person who desires to obtain the aforasaid protection must fulfil the formalities required by the Laws of the respective countries.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Copenhagen, the 28th day of November 1879.

Charles Lennox Wyke.

gerige Storbritannien og Irlands Regjering ere, for i begge Stater at tilveiebringe gjensidig Beskyttelse for Varemærker og Vareetiketter, saavelsom for industrielle Tegninger og Mónstre, komne everens om Fólgende: —

Undersaatterne af enhver af de to kontraherende Parter skulle i den anden Parts Lande og Besiddelser have samme Rettigheder, som tilkomme indfódte Undersaatter, eller som nu ere tilstaaede eller fremtidig maatte blive tilstaaede Undersaatter af den mest begunstigede Nation, i Henseende til Alt, hvad der angaar Eiendomsretten vedrórende Varemærker og Vareetiketter, saavelsom industrielle Tegninger og Mónstre.

Enhver, som ónsker at opnaa denne Beskyttelse maa opfylde de Formaliteter, der ere foreskrevne ved de respektive Landes Love.

Til Bekræftelse heraf have Undertegnede underskrevet nærværende Deklaration og forsynet den med deres Vaabensegl.

Sket i Kjóbenhavn, den 28. November 1879.

O. D. Rosenörn-Lehn.

27.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Traité de commerce et d'extradition relatif aux possessions respectives dans les Indes, signé à Lisbonne, le 26 décembre 1878; suivi d'un Tarif, d'un Memorandum et d'une Déclaration en date du même jour, d'un Article additionnel en date du 8 mars, ainsi que d'une Déclaration en date du 6 août 1879 *).

Parl. Paper [*2459*], *1880.*

Texte anglais.

Traité.

HER Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, being equally animated by the desire to draw closer the ancient ties of friendship which unite the two nations, and to improve and extend the relations of commerce between their respective dominions, and judging it convenient to substitute for the privileges accorded to Portuguese commerce at Surat a system more in harmony with the fiscal interests of British India and those of Portuguese India, Their Majesties have resolved, with these objects to establish a Customs Union between the possessions of their respective Crowns in India, and to conclude a Treaty of Commerce and Extradition for the said possessions.

And for these purposes have named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Robert Burnet David Morier, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at the Court of His Most Faithful Majesty, &c., &c., &c.;

And His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, Senhor João de Andrade Corvo, Councillor of State, Peer of the Realm, Minister and Secretary of State for Foreign Affairs, Professor in the Polytechnical School of Lisbon, Lieutenant-Colonel of Engineers, Knight Grand Cross of the Ancient, Most Noble and Illustrious Order of St. James for the reward of the Scientific, Literary, and Artistic Merit, Knight Commander of the Order of Christ, Companion of the Military Order of Christ, Companion of the Military Order of Aviz, Effective Knight Grand Cross of the Order of the Rose of Brazil, Knight Grand Cross of the Legion of Honour of France, of Leopold of Austria, of Saints Maurice and Lazarus of Italy, of the Royal Order of Charles the Third of Spain, of the Order of the Polar Star of Sweden, Officer of Public Instruction in France, &c., &c., &c.;

---

*) En anglais et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 6 août 1879.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. There shall be reciprocal freedom of commerce, navigation, and transit, between the Indian dominions of the High Contracting Parties.

Such freedom of commerce, navigation, and transit shall not extend to contraband of war, or to articles of which the exportation or importation is prohibited by this Treaty, or by any law not inconsistent therewith, now or for the future in force in the Indian dominions of either Party.

Art. II. The subjects of each of the High Contracting Parties shall be entitled to enter into and to travel and reside in the Indian dominions of the other; to hire and own lands and houses therein: to open warehouses and wholesale and retail shops, and otherwise to trade with perfect freedom therein.

The subjects of each of the High Contracting Parties availing themselves of the above permission shall enjoy in the Indian dominions of the other, in respect of commercial and industrial pursuits, all privileges, immunities, and other advantages which are or may be accorded to the subjects of the other, and shall not be liable to any general, special, or local imposts whatever, except those which are or may be imposed on such subjects; but they shall be in all respects amenable to the general laws and statutes in force in such dominions.

Art. III. The ports, harbours, roadsteads, basins, creeks, and rivers in the Indian dominions of each of the High Contracting Parties shall be open to the commerce and navigation of the subjects of the other, on the same conditions as those on which they are open to the subjects of the Party in whose dominions they are.

The coasting and carrying trade between one part and another in the Indian dominions of each of the High Contracting Parties shall be open to the vessels of the other, without any restriction except such as is or may be imposed upon national vessels.

No vessel of one of the High Contracting Parties shall be subjected by the other to any harbour or navigation dues of any description whatsoever, or to any regulations for stationing, loading, unloading, or otherwise, to which national vessels are not equally subject, or shall be denied any privilege which is accorded to such vessels.

The High Contracting Parties reserve to themselves respectively the right of retaining, increasing, modifying, and abolishing the dues and charges on navigation in their respective Indian dominions, and of establishing new dues and charges of a like nature.

Art. IV. The privileges and engagements comprised in Articles I, II, and III of this Treaty shall extend to native States which, by Treaty with Her Britannic Majesty or otherwise, may be entitled to be placed, in the matters referred to therein respectively, on the same footing as British India. The Governor-General of British India will, from time to time, communicate to the Governor-General of Portuguese India a list of such native States.

Art. V. The High Contracting Parties agree to use their best endeavours to establish between their respective systems of moneys, weights, and measures the harmony desirable for the development of commercial relations between their respective dominions.

The detailed measures to be adopted shall form the subject of a separate Convention between the Governors-General of British India and Portuguese India, to be executed within two years from the date when this Treaty comes into force.

Art. VI. The High Contracting Parties, being equally animated by the desire of procuring for their respective subjects new facilities of communication, and of extending the external commerce of India, agree to the following stipulations:—

(*a.*) Whenever His Most Faithful Majesty shall give notice to Her Britannic Majesty that a joint stock company has been formed for the construction of a railway from the port of Marmagaum to the town of New Hubli, and that His said Majesty proposes to give to the said company a concession of powers and facilities for the construction and maintenance of the portions of the said railway lying within Portuguese India, and the rendering of the said port safe and suitable for purposes of commerce, Her Britannic Majesty engages, upon being satisfied that such concession is suitable and sufficient, and that the capital necessary for the undertaking is forthcoming, and upon the said concession being actually granted by His said Majesty, to enter into a contract with the said company providing for:

1. The grant, upon the same terms as those upon which land has been granted to guaranteed railway companies in British India, of whatever land may be temporarily or permanentily necessary for the construction and maintenance of the portion of the line lying within British territory.

2. The use of Her Majesty's best endeavours to obtain from any native State whose territory the line is intended to traverse, the grant on the same terms of whatever land may be so necessary for the said purpose, but subject to Her Britannic Majesty's Imperial jurisdiction and sovereignity.

3. The affording of all usual and reasonable facilities for the making and working of the line.

4. The conveyance by the said company, on the whole line of railway between Marmagaum and New Hubli, or any part thereof, upon terms similar to those on which the same are conveyed upon the guaranteed railways in British India, of Her Britannic Majesty's mails, post-office officials, police, artizans, and stores, and also (subject in the case of transit through His Most Faithful Majesty's territory, to the provisions of Article XVIII of this Treaty) of her troops, arms, and munitions of war.

5. The right of Her Britannic Majesty to construct and maintain an electric telegraph on such whole line, or any part thereof.

6. The right of Her Britannic Majesty to construct from any point or points of the said whole line a line of railway to Karwar, and lines to any other places in British India, and the use, with engines, carriages, and otherwise, for the purposes of any such lines, of the whole or any

[illegible]

[illegible]

(b.) [illegible]

(c.) Whenever either of the High Contracting Parties may be desirous of ascertaining the feasibility and expediency of constructing a railway from the port of Marmagao to the town of New Hubli, and the advantages of such a railway to commerce generally, as compared with a railway from the port of Karwar to the said town, the said parties shall, in concert, appoint a Mixed Commission under the provisions of Article XVI of this Treaty, which shall cause a thorough survey to be made of the country traversed, and any other investigations which may be necessary, and shall submit a report on the question. Each of the High Contracting Parties shall pay the salaries of its own engineers or officers engaged on the Commission or investigations, together with the expenses which the Commission may occasion in its own territories.

(d.) In the event of His Most Faithful Majesty not finding it practicable or expedient to grant a concession to any joint stock company as contemplated in clause (a) of this Article, but of the report of a Commission appointed under clause (c) of the same establishing to the satisfaction of both Governments that a railway can be constructed from Marmagoa to New Hubli at a reasonable cost and with fair prospects of becoming remunerative, and that such a railway would be preferable, in the interests of commerce generally to one from New Hubli to Karwar, the High Contracting Parties engage to adopt, in concert, such measures as may be compatible with their respective financial circumstances, with the view to insure the construction thereof at as early a date as may be practicable.

Art. VII. In order further to carry out the desire of the High Con-

tracting Parties that their respective Indian dominions shall become one territory in all matters relating to commerce, it is agreed as follows:—

All customs duties, whether on import or export, now levied on the frontier lines between the Indian dominions of the High Contracting Parties, shall be abolished, and all Customs establishments connected therewith shall be discontinued. All articles of commerce, of whatever origin, which, according to the provisions of this Treaty, may be imported into or exported from the Indian dominions of either party, shall pass freely into or out of such dominions across such frontier lines, without being subject to any import, export, or transit duty, and shall be in all respects treated not less favourably than similar national products.

All goods, the growth, produce, or manufacture of the Indian dominions of one of the High Contracting Parties, or which have been legally imported into such dominions, may be conveyed by sea out of such dominions into the Indian dominions of the other without payement of duties of Customs.

With the view of preventing injury to the joint interests of the High Contracting Parties by the passage, free of duty, of dutiable articles across those frontiers of Portuguese India which march with Native States not entitled to the same Customs' privileges as British India, and by the import from, and export to, such States, by sea, of such articles, the Government of Portuguese India will levy, on all goods passing such frontiers, or so imported or exported, duties at the rates for the time being in force under this Treaty in respect of similar goods respectively imported into, or exported from, Portuguese India from or to foreign countries.

The Governor-General of British India will, from time to time, communicate to the Governor-General of Portuguese India a list of the Native States entitled to the same Customs' privileges as British India.

Art. VIII. In order to insure that the complete freedom of intercourse between their respective Indian dominions, which it is the desire of the High Contracting Parties to provide, shall produce beneficial results, without prejudice to the financial interests of either, it is hereby agreed that there shall be a Customs Union between the said dominions on the following terms:—

The laws and regulations relating to the levy of Customs duties on goods exported or imported by sea, and the administration of the Department of Customs, shall be uniform throughout the said dominions, in so far as the High Contracting Parties, acting in concert, may deem practicable after taking into consideration any special circumstances which may exist in the case of the dominions of either of them.

The Tariff of Customs duties to be levied on goods exported or imported by sea shall, except as hereinafter provided, be uniform throughout the said dominions.

The Tariff annexed to this Treaty shall come into force upon the same date as the Treaty itself.

Art. IX. In order that each of the High Contracting Parties may preserve its legislative independence as regards its own dominions, without

interfering with either the interests of the other or the objects of the Union, it is agreed as follows:—

(*a.*) His Most Faithful Majesty reserves to himself the right to increase, reduce, or abolish the export duties on any articles grown, produced, or manufactured in Portuguese India. The Portuguese Indian origin of any articles for which any such privilege is claimed shall be duly established at the Custom-house of the port of exportation.

(*b.*) His Most Faithful Majesty also reserves to himself the right to increase, reduce, or abolish the import duties on such quantity of any articles as may be bonâ fide required for consumption within Portuguese India.

The quantity so required shall be from time to time determined by a Mixed Commission. The Commission shall be guided in its decision either by the consumption in the said dominions previous to the Union, with an augmentation, if necessary, for subsequent increase of population and resources, or by the consumption per head of population in other parts of India, the circumstances of which are generally similar.

The whole quantity of any such articles which may be imported shall, in the first instance, be subjected to the payement of duty, and the amount of duty recovered upon any quantity for which exemption has been granted under the provisions of the preceding clauses shall, at the end of the year, be handed over out of the common receipt to the Government of Portuguese India, to be by them refunded pro rata to the several importers.

(*c.*) A fixed quantity of the wines of Portugal, intended exclusively for consumption in His Most Faithful Majesty's Indian dominions, shall be admitted into the said dominions, on payement of the same import duty as at present, that is to say, at the rate of two xerafins and two tangas per almude, or two annas nine pies per gallon. The quantity entitled to this privilege is now fixed at 500 pipes or 41,500 imperial gallons, but shall, so long as this Treaty remains in force, be open to revision by a Mixed Commission, at the expiration of successive periods of three years.

(*d.*) Wines of Portugal intended for consumption in British India shall not be subjected to duties different from, or higher than those to which the wines commonly known as »Claret and Burgundy« may, from time to time, be subjected.

(*e.*) Subject to the reservations contained in clauses (*a*), (*b*), (*c*), and (*d*) of this Article, His Most Faithful Majesty engages to give effect, in all Custom-houses in Portuguese India, to any modifications in the Tariff which the Government of British India may deem necessary: Provided always, that if the said modifications reduce or abolish duties on importation, and His Most Faithful Majesty does not concur in them, the amount of loss of duty occasioned thereby on the quantity of any articles bonâ fide required for consumption within Portuguese India, as compared with the duty previously levied on such quantity, shall be added to the share of His Most Faithful Majesty in the common receipt which may be determined under the fourth paragraph of Article X of this Treaty. The said quantity shall, in the event of any difference of opinion, be determined under clause (*b*) of this Article.

Art. X. The produce of the said Customs duties at the ports of British India and at the ports of Portuguese India, or at all of such ports as may from time to time be found to be practically affected by the present Treaty, shall constitute a common receipt.

The said common receipt, after deduction of refunds (if any), but not of expenses of collection, shall be divided at the close of each year, upon the principle of securing to His Most Faithful Majesty the whole of the duties collected, at both British Indian and Portuguese Indian ports, on all dutiable articles consumed in or produced in Portuguese India.

Such registers and accounts of traffic shall be kept at the Custom-houses of both the High Contracting Parties, and upon any railway which may now or hereafter serve to connect their respective Indian dominions, as may be necessary to facilitate the division of the said common receipt.

The said division shall be practically effected either in accordance with the actual ascertained traffic from year to year, or upon the basis of the estimated consumption per head of the population of Portuguese India, or otherwise, as the Governments of Bombay and of Portuguese India may from time to time determine, after full and fair consideration of all the circumstances of the case. In the event of any difference of opinion between them on the subjects, the question shall be determined by a Mixed Commission.

The share of His Most Faithful Majesty in the common receipt, as thus ascertained, shall be augmented from the said receipt by three-fourths of its amount, the remainder shall constitute the share of Her Britannic Majesty.

Art. XI. The High Contracting Parties reserve to themselves respectively the right to maintain, modify, increase, or abolish all internal duties of excise, or otherwise, on production, manufacture, or consumption, existing in their Indian dominions, and to establish new duties of a similar nature; provided always, that the products of the Indian dominions of the one shall not be subject, in the Indian dominions of the other, to any duties except such as may be imposed on similar national products.

The High Contracting Parties recognize, however, that in the case of all products subjected to a duty sufficiently heavy to cause a serious difference in the price to the consumer, it is highly important to adopt in their respective dominions, as far as may be practicable, a uniform system of administration and duties.

Consequently, and with the view as well of preventing injury to the revenues of Her Britannic Majesty from a diversity of systems, as of securing for His Most Faithful Majesty's Indian dominions the advantages of uniformity, the High Contracting Parties respectively engage to carry out the following stipulations regarding salt, spirits, and opium.

Art. XII. His Most Faithful Majesty engages to grant to Her Britannic Majesty's Government of Bombay, for the period during which this Treaty may remain in force, the exclusive privilege of regulating or undertaking the manufacture and sale of salt in Portuguese India under the following conditions: —

(*a.*) The proprietors or tenants of saltworks may, under the direction of the agents of the said Government, and subject to conditions mutually agreed upon between them, continue to manufacture salt on their own account, or manufacture salt on account of the said agents, or farm out their salt-works to them.

(*b.*) If the said proprietors or tenants cannot arrive at a voluntary agreement with the said agents, the Government of Portuguese India will take such measures as may be necessary to let the said salt-works in farm to, and under the direction or administration of the said agents, so that the said agents may be able to cause salt to be made there in such manner as they may judge most suitable: Provided that when, on the expiration of the farm, the said proprietors obtain possession of the salt-works, they shall be entitled to compensation for damage (if any) resulting thereto from the farm, but shall not be liable to payment of compensation for improvements which may have been effected therein.

(*c.*) The agents shall have the right to use the land adjacent to all salt-works for the purpose of transporting or depositing salt or other operations connected with the manufacture, provided that they do not interfere with the cultivation of the same. The proprietors or tenants of the said land, on their part, shall have the right to derive from the salt-works the same advantages, in respect of the cultivation of rice or other crops, as they have enjoyed hitherto, provided that they do not interfere with the manufacture of salt. The relations in this matter between the said proprietors or tenants and the said agents shall be determined by special rules made by the Government of Portuguese India.

(*d.*) The Government of Portuguese India will cause the suppression of any salt-works which, in the opinion of the said agents, may be difficult to superintend or guard, or cannot be worked with profit.

(*e.*) The Government of Portuguese India will secure to the said agents the acquisition, at a fair and reasonable price, of all the salt existing, or in course of manufacture, in Portuguese India at the time this Treaty comes into force: provided that if the said agents do not wish to purchase the whole of the said salt, the owners thereof shall have the right of spelling it locally, or of exporting it under the same conditions as hitherto.

(*f.*) His Most Faithful Majesty will prohibit the manufacture and sale of salt, the collection of salt spontaneously produced, and the transit and exportation thereof both by sea and land, by any persons not delegated in this behalf by the said agents, or who have not obtained from the said agents a permit in due form, and he will adopt in Portuguese India the procedure and penalties in force in British India for the repression of smuggling and contraband practices in respect of salt, with such modifications as the Portuguese Indian system of legislation and administration, or the diversity of circumstances, may necessitate.

(*g.*) In order to insure the effective exercise of the privilege granted by this Article, His Most Faithful Majesty invests the said agents with the right —

(1.) To enter and inspect at any time any salt-work, or any warehouse or premises used for storing salt, or any vessel which has been or is proposed to be laden with salt.

(2.) To search all persons, animals, carriages, vessels, goods, and packages in or upon which they may have reason to believe contraband salt to be, or to be concealed.

(3.) To arrest any person found in the act of smuggling or contraband practices, and any accomplice present, provided that such person or accomplice shall be immediately delivered over to an officer appointed under paragraph (6) of this clause, or to the nearest revenue or police station, or to the administrative authority of the parish.

(4.) To seize any salt which they may have reason to believe to be contraband, and any animals, carriages, or vessels used in transporting it, or in or upon which it may be found, and all goods and packages in or among which it may be contained or concealed: provided that everything so seized shall be retained in provisional custody pending orders for the disposal thereof by competent Portuguese authority, to whom the seizure and the circumstances thereof shall be reported.

(5.) To obtain from the competent local Portuguese authority, on written application, the arrest of any person whom such authority may have reason to believe to have been guilty of smuggling or contraband practices, and the search of any house, building, premises, or vessel in which there may be reason to suspect that contraband salt is, or is concealed.

(6.) For the purpose of co-operating with the said agents in the proceedings contemplated under the preceding paragraphs (1) to (5) inclusive, and of repressing smuggling and contraband practices in respect of salt, His Most Faithful Majesty engages to appoint such number of officers as he may from time to time deem fit, to reside at or near the several salt-works. The said officers shall, when called upon by the said agents, be legally bound to assist them in their proceedings aforesaid, and the said agents shall, except as otherwise permitted in paragraph (3), hand over to them all persons arrested and property seized, for delivery to the charge of higher Portuguese authority, or for provisional custody, as the case may be.

(7.) It is to be understood that the said agents will be subject in every respect to the laws of Portuguese India, and will be responsible, in accordance with those laws for all abuses that may be committed by them, as also for all acts done on their requisition by the officers referred to in the last preceding paragraph.

(*h.*) In consideration of the preceding stipulations of this Article, Her Britannic Majesty engages to pay just compensation to the proprietors of salt-works which have been let in farm to the said agents or suppressed, under the provisions of clauses (*b*) or (*d*) of this Article.

The compensation shall be awarded by a Mixed Commission, and shall be either in the form of an annual payment, or in some other form if the two parties interested prefer it. With respect to the amount, the Commission shall take specially into consideration—

(1.) The average annual proceeds of the salt-works during a series of years, up to ten if ascertainable.

(2.) The average price of salt in the locality and (excluding duty) in the neighbouring districts of British India, during the preceding ten years.

(3.) The damage (if any) caused to the proprietors by the suppression of their salt-works, or by deprivation of the free use of them with respect to other cultivation, or with respect to the exercise of other vested rights of property.

But with regard to salt-works which have been suppressed, the Commission shall make a deduction for the proceeds (if any) which the proprietors may gain from the lands if otherwise employed.

The Commission shall add to the sum determined on the above principles fifteen per cent. on the amount thereof. The total shall be the compensation awarded by the Commission to the proprietors.

The compensation so awarded shall be paid to the proprietors, who shall be responsible for the satisfaction of all just claims of other persons connected with the salt-works.

Provided always, that if the proprietors are dissatisfied with the award of the Commission, they shall be at liberty to have recourse to the ordinary procedure for expropriation established by the local law of Portugal. The amount of compensation so awarded to them by any local tribunal, whether more or less than that awarded by the Commission, shall alone be paid to them accordingly. But in the event of such amount being in excess of the amount awarded by the Commission, the difference shall be defrayed by the Government of Portuguese India.

(*i.*) Her Britannic Majesty engages also—

(1.) To deliver to the Government of Portuguese India, at the price of manufacture in those possessions respectively, the quantity of salt necessary for the domestic use and consumption of the inhabitants of the various Portuguese possessions in India.

This quantity shall be calculated annually at the rate of 14 lbs. per head of the ascertained population.

It is understood that His Most Faithful Majesty reserves to himself the right of causing the said quantity of salt to be sold to consumers at whatever price he may think proper.

(2.) To sell to cultivators at a fair and reasonable price, and free of all duty, such quantity of inferior salt or salt spontaneously produced as they may bonâ fide require for the cultivation of the cocoanut tree, or for such other cultivation as may need this kind of manure.

(3.) To supply the markets of Portuguese India, under conditions similar to those which may be from time to time in force in the neighbouring British Indian districts, with the quantity of salt which trade may require.

(4.) To furnish the salt necessary to the fish-salting trade under the most favourable conditions from time to time accorded to the same industry in British India.

(*j.*) All differences arising with regard to the price of salt under

the preceding clauses, (*e*) and (*i*), shall be determined by a Mixed Commission, or in such other manner as may be mutually agreed upon by the Governments of Bombay and Portuguese India.

Art. XIII. His Most Faithful Majesty engages to take such measures as may be necessary to insure that the system of excise on spirituous liquors, including toddy, whether in its fermented or unfermented state, sanctioned by law in the Presidency shall be introduced into, and effectively maintained in, Portuguese India.

The rates of excise duty levied accordingly in the several Indian possessions of His Most Faithful Majesty shall not, except in so far as may be mutually agreed upon between the Governments of Bombay and Portuguese India, be less than those levied for the time being in the British districts nearest to them respectively.

The Government of Bombay shall render cordial assistance to the Government of Portuguese India for the accomplishment of this end, by affording full information to Portuguese officers who may be deputed to study the British system, or otherwise, as may be in accordance with the wishes of the said Government.

Art. XIV. His Most Faithful Majesty engages, on receipt of a request from Her Britannic Majesty —

(*a.*) To prohibit the exportation by sea or land of raw opium, or any preparation or admixture of opium, or any intoxicating drug made from the poppy.

(*b.*) To prohibit the cultivation and manufacture of opium except on account of the Government of British India, and under restrictions and limitations similar to those for the time being in force in the Presidency of Bengal, the arrangements in this case being made through the Government of Portuguese India.

Art. XV. In consideration of the stipulations contained in Articles XI, XII, XIII and XIV of this Treaty, Her Britannic Majesty engages to pay annually to His Most Faithful Majesty the sum of four lacs of rupees. The said payment shall be made quarterly, in equal instalments, by the Government of Bombay, within ten days after presentation to the said Government of bills of exchange drawn upon it by the Government of Portuguese India.

Art. XVI. Whenever it shall be necessary, under the provisions of this Treaty, to appoint a Mixed Commission, the Government of Bombay and the Government of Portuguese India shall each appoint not more than two Commissioners.

It shall be at the discretion of either Government to delegate its powers of appointing Commissioners to any officer whom it may think fit, and to cancel such delegation.

In cases of compensation, the Government of Portuguese India, or any officer delegated by it, may invite the proprietors or others interested

to nominate persons for appointment as Commissioners on their behalf, and may appoint such persons, or any of them, accordingly.

In the event of the death, resignation prolonged absence, or incapacity of any Commissioner, the Government appointing him shall forthwith appoint another Commissioner in his place.

The Commissioners shall, before proceeding to any other business, select another person as President of the Commission.

If they shall be unable to agree, the selection shall be made by the majority of votes, and if the votes shall be equal, the Commissioner or Commissioners on behalf of each Government shall name one person, and it shall be decided by lot which of the two persons so named shall be President.

In the event of the death, resignation, prolonged absence, or incapacity of any President, another person shall be selected in the same manner to be President in his stead.

The President and Commissioners shall then proceed to the investigation of the matters referred to them, and the decision shall, in the event of difference of opinion, be according to the opinion of the majority, and shall be given in writing.

The Commission shall be competent to decide all questions which may arise regarding the payment of the expenses of the Commission, and may impose the payment thereof upon either of the High Contracting Parties, or upon persons to whom compensation is awarded.

The High Contracting Parties engage, except as otherwise provided in clause (*h*) of Article XII, to consider the decision as conclusive, and to give full effect to it.

Art. XVII. Each of the High Contracting Parties shall appoint one or more delegates for the purpose—

(*a.*) Of visiting the Custom-houses in the Indian dominions of the other, and taking note of all arrangements relating to the import and export of goods and the collection of duties; and

(*b.*) Of taking cognizance generally of all matters of administration connected with the freedom of commerce, navigation, and transit, and the community of interests, established by the present Treaty.

The instructions to such delegates shall be framed in concert by the Governments of British India and Portuguese India, on the principle that the Government to which they are accredited shall, with full sincerity, afford to them every facility and all information which concern the objects for which they have been appointed, and that the delegates, acting in concert when necessary, shall use their best endeavours to overcome all difficulties, and to adjust all differences of system or opinion in a manner consistent with the common end and the ties which unite the two nations.

The delegates shall, with the least possible delay, prepare a com-

plete system of statistics for Portuguese India, affording means of comparison, for the purposes of this Treaty, with the existing British Indian statistics.

Art. XVIII. The High Contracting Parties mutually agree to adopt in their respective territories suitable measures for the prevention and punishment of smuggling, or other evasion of the spirit of the arrangements relating to navigation, customs, salt, spirituous liquors and toddy, and opium, effected by this Treaty.

The revenue, magisterial, and police authorities of the Indian dominions of the High Contracting Parties shall cordially co-operate with each other for the maintenance, on the common lines of traffic and elsewhere, of perfect security of persons and property; and in the pursuit of criminals and persons engaged in smuggling and contraband practices, the said authorities of the one High Contracting Party may cross the frontier and enter the dominions of the other High Contracting Party, provided that in such dominions they shall act in accordance with the local laws and the provisions of this Treaty.

The armed forces of one of the two High Contracting Parties shall not enter the Indian dominions of the other, except for the purposes specified in former Treaties, or for the rendering of mutual assistance as provided for in the present Treaty, or except in consequence of a formal request made by the party desiring such entry to the other.

The exportation of arms, ammunition, or military stores from the Indian dominions of one of the High Contracting Parties into those of the other, shall not be permitted, except with the consent of, and under rules approved of by, the latter. The Governments of British India and Portuguese India shall co-operate to enforce all such rules as are herein contemplated.

The Governor-General of British India will from time to time communicate to the Governor-General of Portuguese India a list of the Native States to be placed, in respect of arms, ammunition, and military stores upon the same footing as British India.

Art. XIX. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of crimes committed in the Indian dominions or jurisdiction of the one party, shall be found in the Indian dominions or jurisdiction of the other party.

The circumstances and conditions under which, and the crimes for which, such persons are to be delivered up shall form the subject of a separate Convention between the Governors-General of British India and Portuguese India, to be executed at the earliest date possible after the ratification of this Treaty.

Such Convention shall have the same binding character as the present Treaty, and shall continue in force for the same period.

Art. XX. The High Contracting Parties engage that Commissions

issued in criminal trials and inquiries, and in civil suits and proceedings by the judicial tribunals of the one party, for the examination of persons resident in the dominions of the other, shall be executed according to the provisions of the laws of the dominions where the witness resides.

Art. XXI. The High Contracting Parties engage to recommend to the Legislatures of their respective dominions all such projects of law, and to adopt such other measures as may now or hereafter be necessary for the due fulfilment of the several obligations contracted by them respectively under the provisions of this Treaty.

Art. XXII. The present Treaty shall come into force at the expiration of three months after the day of the exchange of ratifications, and shall remain in force for the period of twelve years; and in case neither of the High Contracting Parties shall have notified to the other, twelve months before the expiration of the said period of twelve years, its intention to put an end to its operation, the Threaty shall continue in force for another period of twelve years, and so on for successive periods of twelve years, until the expiration of a year counting from the day on which one or other of the High Contracting Parties shall have announced its intention to put an end to it.

Art. XXIII. The present Treaty shall be submitted for the ratification of the High Contracting Powers, and the ratifications shall be exchanged at Lisbon or at London as soon as possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done in duplicate at Lisbon, on the twenty-sixth day of December, in the year of our Lord 1878.

R. B. D. Morier.
Joao de Andrade Corvo.

Tarif.

Schedule (A.)—Import Tariff.

Names of Articles.	Per	Tariff Valuation	Rate of Duty.
		R. a.	
Apparel, including haberdashery and millinery, but excluding boots, shoes, and hosiery	. .	*Ad val.*	5 per cent.
Arms, ammunition, and military stores — Fire-arms and parts thereof—			R. a.
1. Fire-arms other than pistols, for each	. .	. .	50 0
2. Barrels for the same, whether single or double, for each . .	. .	. .	30 0
3. Pistols, for each.	. .	. .	15 0
4. Barrels for the same, whether single or double, for each . .	. .	. .	10 0
5. Springs used for fire-arms, for each	. .	. .	8 0
6. Gunstocks, sights, blocks, and rollers, for each	. .	. .	5 0
7. Revolver-breeches, for each cartridge they will carry, for each	. .	. .	2 8
8. Extractors, nippers, heel-plates, pins, screws, tangs, bolts, thumb-pieces, trigger-guards, hammers, pistons, plates, and all other parts of a fire-arm not herein otherwise provided for, and all tools used for cleaning or putting together or loading the same, for each	. .	. .	1 8
9. Machines for making or loading or closing cartridges, for each	. .	. .	10 0
10. Machines for capping cartridges, for each	. .	. .	2 8
Exception 1.—Articles falling under the 5th, 6th, 8th, 9th, or 10th head of the above list, when they appertain to a fire-arm falling under the 1st or 3rd head, and are fitted into the same case with such fire-arm, are free.			
Exception 2.—No duty in excess of 10 per cent. *ad valorem* shall be levied upon any of the said articles imported in reasonable quantity for his own private use by any person lawfully entitled to possess the same.			
Exception 3.—When any articles which have been imported otherwise than by any such person, and upon which duty has been levied or is leviable under this head, are purchased retail from the importer by a person lawfully entitled as aforesaid, in reaso-			

No.	Names of articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
	sable quantity for his own private use, the importer may apply to the Customs collector for a rebate or remission (as the case may be) of so much of the duty thereon as is in excess of 10 per cent. ad valorem; and if such collector is satisfied as to the identity of the articles, and that such importer is in other respects entitled to such remission, he shall grant the same accordingly.			
	Gunpowder, common	Lb.	0 [illegible]	
	» sporting	»	1 0	10 p cent
	All other sorts	. .	Ad val.	
10	Chinese and Japanese ware, including lacquered ware, but excluding earthenware, china, and porcelain	. .	»	5 »
11	Clocks, watches, and other timekeepers			
12	Coral, real			
15	Cork and articles made of cork—			
	Bottle corks	Gross	1 8	
	Vial corks	»	0 8	5 »
	All other sorts	. .	Ad val.	
16	Cotton and articles made of cotton—			
	Cotton hosiery	. .	Ad val.	
	Cotton rope	Cwt.	25 0	5 »
	Country Canvas	»	50 0	
	Piece goods—			
	Grey—			
	Jaconets, exceeding 10 × 10 to the quarter inch	Lb.	0 12	
	Jaconets, other sorts	»	0 10½	
	Mulls	»	1 1	
	Printers	»	0 10½	
	Shirtings and long cloths	»	0 9	5 »
	T-cloths, 18 reed and upwards, and Madapollams		0 9½	
	*T-cloths under 18 reed, joans, domestics, sheetings, and drills (a)	»	0 8	
	Other sorts	. .	Ad val.	
	Sewing thread			
	Gos and country	Cwt.	30 0	
	On reels or cards containing 100 yards each, and *pro rata* above and below (b)	Gross	3 0	5 »
	White and coloured	Lb.	1 0	

(a) These articles are free, if shown to the satisfaction of the Customs collector, whose decision shall be final, to be of the dimensions, weights, counts and qualities now generally known under those descriptions, and to contain no yarn of a higher number than 30 s.

(b) Duty to be charged either on the mark or on the actual length.

Nº	Names of articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
	Twist—			
	»Mule«—			
	No. 15 and lower Nos. (Excepting grey, which is free.)	Lb.	0 5	
	Nos. 16 to 24 . . . (Excepting grey, which is free.)	»	0 7	
	Nos. 25 to 32 . . (Excepting grey, which is free.)	»	0 8	
	Nos. 33 to 42	»	0 9½	
	Nos. 43 to 52	»	0 11	3½ p.cent.
	Nos. 53 to 60	»	0 12½	
	Nos. 61 to 70	»	0 14	
	Nos. 71 to 80	»	0 15	
	And so on, one anna to be added to the valuation per lb. for every count of 10, or part of a count of 10, above 80.			
	Water—			
	No. 20 and lower Nos.	»	0 8	
	(Excepting grey, which is free)			
	Nos. 21 to 30	»	0 9½	
	Nos. 31 to 40	»	0 11½	3½ »
	Nos. 41 to 50	»	0 13	
	Above 50	»	1 0	
	Twist, orange, red, and other colours except Turkey red (*c*)	»	0 13	3½ »
	Twist, Turkey red, all kinds (*c*) . .	»	1 6	3½ »
	Cotton goods, all other sorts	. .	*Ad val.*	5 »
17	Drugs and medicines, except opium (*d*)—			
	Aloes, black	Cwt.	11 0	
	» Socotra	»	25 0	
	Assafoetida (»híng«)	»	55 0	
	» coarse (»híngrá«) . . .	»	10 0	
	Camphor, Bhemsaini (»baras«) . .	Lb.	80 0	5 »
	» refined, cake	Cwt.	65 0	
	» crude, in powder . . .	»	40 0	
	Cassia lignea	»	38 0	
	Salep	»	80 0	
	Drugs and medicines, except opium (*cont.*)—			
	Senna leaves	Cwt.	5 0	
	All other sorts, except quinine, which is free	. .	*Ad val.*	5 »
18	Dyeing and colouring materials—			
	Aniline dyes, magenta and roseine .	Oz.	0 4	
	Cochineal	Lb.	1 4	
	Gallnuts, country, Mirabolam . . .	Cwt.	4 0	5 »
	» Persian	»	25 0	

(*c*) Duty to be charged on the grey weight of the coloured yarn; when this is not ascertainable, the actual wharf weight, or invoice weight, to be taken.

(*d*) Drugs, China clay, imported into British India by paper manufacturers, and shown to the satisfaction of the chief Customs authority of the place where they are imported to be intended solely for use in the manufacture of paper, are exempted from the whole of the duties to which they are liable under this Tariff.

Nº	Names of Articles.	Per	Tariff Valuation	Rate of Duty.
			R. a.	
	Madder or manjíth	Cwt.	12 0	5 per cent
	Orchilla weed	»	5 0	
	Sapan wood and root	»	5 0	
	All other sorts (e)	..	Ad val.	
19	Earthenware (except earthenware piping), china, china clay (ee), and porcelain	..	»	
20	Fireworks—			
	China	Box of 133⅓ lbs.	30 0	
	All other sorts	..	Ad val.	
23	Glass, glass-ware, beads, false pearls and false corals—			
	Bangles, glass, china, gilt	100 pairs	6 0	5 »
	» » » not gilt	»	3 0	
	Beads, China	Cwt.	30 0	
	Coral, false	..	Ad val.	
	Glass, China, of all colours	133⅓ lbs.	32 0	
	» crown, coloured	100 supl feet.	25 0	
	» » of sizes	»	7 0	
	Pearls, false—			
	Bájria	Lákh	5 0	
	Boria	1,000	1 4	
	Jouria	Lákh	8 0	
	Nathia	1,000	0 6	
	Tachea	»	1 0	
	Wattanah	Lákh	10 0	
	All other sorts of beads, false pearls, and glass, except bottles used to bottle beer, wine, spirit, or aerated waters, which are free	..	Ad val.	
24	Gums, gum resins, and articles made of gum or gum resin—			
	Copal	Cwt.	65 0	5 »
	Cutch and Gambier	»	10 0	
	Gum ammoniac	»	12 0	
	» Arabic	»	15 0	
	» Bdellium, (common gum)	»	5 0	
	» Benjamin	»	40 0	
	» Bysabol (coarse myrrh)	»	12 0	
	» Olibanum or frankincense	»	12 0	
	Kino	»	10 0	
	Myrrh	»	30 0	
	» Persian (false)	»	3 0	
	Rosin (f)	»	5 0	
	All other sorts	»	Ad val.	

(e) Lac of all sorts is free.
(ee) See Note (d).
(f) Rosin exempt from the duty to which it is liable under this Tarif when imported into British India by paper manufacturers, and shown to th satisfaction of the chief Customs authority of the place where it is imported t be intended to be used solely in the manufacture of paper.

N°	Names of Articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
25	Hardware and cutlery, including ironmongery and plated ware, but excluding machinery and the component parts thereof, which are free (*g*), and agricultural implements, which also are free	. .	*Ad val.*	
28	Instruments and apparatus—Musical .	. .	»	
29	Ivory and ivoryware—			5 per cent.
	Unmanufactured-			
	Elephants' grinders	Cwt.	125 0	
	Elephants' tusks, each exceeding 20 lbs. in weight	»	450 0	
	Elephants' tusks not less than 10 lbs. and not exceeding 20 lbs. each	»	325 0	
	Elephants' tusks each less than 10 lbs.	»	175 0	
	Ivory and ivoryware (*continued*)—			
	Sea-cow or moye teeth, each not less than 3 lbs.	Cwt.	175 0	
	Sea-cow or moye teeth, each less than 3 lbs.	»	60 0	5 »
	Articles made of ivory	. .	*Ad val.*	
30	Jewellery, including plate—			
	Other than European—			
	Silverware, plain	Tolah	1 2	
	» embossed or chased .	»	1 8	5 »
	All other sorts, except precious stones and pearls, which are free	. .	*Ad val.*	
32	Liquors (*h*)—			
	Ale, beer, and porter . . . . . . Cider, and other fermented liquors	Imperial gallon or six quart bottles.	. .	1 anna.
	Liqueurs	»	. .	Rs. 4.
	Spirit, for use exclusively in arts or manufactures, or in chemistry, which has been rendered effectually and permanently unfit for human consumption	. .	*Ad val.*	10 per cent.
	Spirit, other sorts	Imperial gallon or six quart bottles of the strength of London proof.	. .	Rs. 4, and the duty to be increased in proportion as the strength of the spirit exceeds London proof.

(*g*) This includes engines, tenders, and other machinery imported for railway purposes.

(*h*) Any wine, spirit, or liqueur shipped in a vessel which sailed for British India on or before the 15th August, 1875, if sold, or a contract for its delivery concluded, on or before the 5th August, 1875, at a fixed price, including the import duty payable in British India, shall not be liable to a higher duty than that specified in the Indian Tariff Act, 1871.

Nº	Names of Articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
	Wines—			
	Champagne and all other sparkling wines	Imperial gallon or six quart bottles.	..	Rs. 2 8
	All sorts of still wines (i)	»	..	Re. 1 0
33	Matches, lucifer, and all other sorts	..	Ad val.	5 per cent.
35	Metals, unwrought, wrought, and articles made of metals—			
	Brass—			
	Beads, ghúngrí, China	1,000	0 14	5 »
	» » Old	Cwt.	35 0	5 »
	Sheets, rolls, very thin	»	90 0	5 »
	Wire	Lb.	0 8	5 »
	All other sorts	..	Ad val.	5 »
	Copper—			
	Australian cake	Cwt.	50 0	5 »
	Bolt	»	50 0	5 »
	Brazier's	»	52 0	5 »
	China cash	»	30 0	5 »
	Japan »	»	48 0	5 »
	Nails and composition nails	»	48 0	5 »
	» » old	»	48 0	5 »
	Pigs and slabs, foreign	»	46 0	5 »
	Sheet, sheating, and plate	»	52 0	5 »
	Tiles, ingots, cakes, and bricks	»	48 0	5 »
	Other sorts, unmanufactured	..	Ad val.	5 »
	China, white copperware	Lb.	1 2	5 »
	Foil or dakpana	100 leaves	3 0	5 »
	Wire	Lb.	0 10	5 »
	All other sorts (j)	..	Ad val.	5 »
	Gold leaf, European	100 leaves	3 0	5 »
	» mock	20 books	Ad val.	5 »
	Iron—			
	Anchors and cables	..	»	1 »
	Angle and T-iron	..	»	1 »
	Beams, pillars, girders, bridge-work, and other descriptions of iron, imported exclusively for building purposes	..	»	1 »
	Flat, square, and bolt, including Scotch	Ton	100 0	1 »
	Galvanized	Cwt.	11 0	1 »
	» sheets and ridging	»	11 0	1 »
	Hoop, plate and sheet	Ton	135 0	1 »
	Nails, rose, clasp, and flat-headed, rivets and washers	Cwt.	12 8	1 »
	Nails, other sorts, including galvanized	..	Ad val.	1 »

(i) Wines of Portugal, not exceeding 41,500 Imperial gallons in any year, and intended exclusively for consumption in Portuguese India, are subject, by Article IX (c) of this Treaty, to a duty of only 2 annas 9 pies per gallon.

(j) This does not include copper coin.

N°	Names of Articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
	Nail-rod	Ton	120 0	1 per cent.
	Old	Cwt.	2 0	
	Pig	Ton	55 0	
	Pipes and tubes	. .	*Ad val.*	
	Rice bowls	Set of 10	4 0	
	»	» 6	2 0	
	Rod, round, British, not exceeding ½-inch diameter	Ton	130 0	
	Rod, exceeding ½-inch diameter	»	100 0	
	Swedish, flat and square	»	160 0	
	Tinned plates	Cwt.	15 0	
	All other sorts (*k*), including wire, but excluding railway materials and kentledge, which last-named article is free	. .	*Ad val.*	5 »
	Lametta, double reels	Score	4 8	
	» single »	»	2 4	
	Lead—			
	Ore, gelena	Cwt.	13 0	
	Pig	»	11 0	
	Pipes	. .	*Ad val.*	
	Sheets, tea	Cwt.	20 0	
	» other sorts	»	12 0	
	Orsidue and brass leaves, foreign, European	Lb.	1 2	
	Ditto ditto China	»	0 14	
	Patent or yellow metals, sheathing, sheets, and bolts	Cwt.	42 0	
	Ditto ditto old	»	37 0	
	Quicksilver	Lb.	2 8	
	Shot, bird	Cwt.	16 0	
	Steel, excluding railway materials—			
	Blistered	»	9 0	
	British and foreign, other than Swedish	»	9 0	
	Cast	»	25 0	
	Spring	»	10 0	
	Swedish	»	10 0	
	Tin, block	»	50 0	
	» other sorts	. .	*Ad val.*	
	Zinc or spelter—			
	Nails	Cwt.	14 0	
	Plate and other shapes, soft	»	15 0	
	» » » hard	»	11 0	
	Sheet or zinc sheathing	»	17 0	
	All other sorts, except current coin and bullion, which are free	. .	*Ad val.*	
40	Opium not covered by a Government pass	Seer of 80 tolahs	. .	Rs. 24
41	Paints, colours, painters' materials, and composition for application to leather and metals—			

(*k*) Iron ore is free.

N°	Names of Articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
	Ochre, other than European, and colours (l)	Cwt.	1 [illegible]	5 per cent.
	Paints, colours, &c. (continued)—			
	Paints of sorts	Cwt.	12 0	5 »
	» composition	»	25 0	
	» patent driers	»	14 0	
	Prussian blue, China	Lb.	0 8	
	» » European . . .	»	1 8	
	Red lead	Cwt.	14 0	
	Turpentine	Imperial gallon.	1 10	
	Verdigris	Cwt.	75 0	
	Vermilion, Canton	Box of 50 bundles	150 0	
	White lead	Cwt.	12 0	
	All other sorts	. .	Ad val.	
45	Perfumery—			
	Atary, Persian	Cwt.	15 0	
	Perfumed spirit in wood, or in bottles containing more than half-a-pint	Imperial gallon.	. .	Rs. 4
	Rose flowers, dried	Cwt.	13 0	5 per cent.
	Rose-water	Imperial gallon.	1 12	
	All other sorts, including perfumed spirit in bottles containing not more than half-a-pint	. .	Ad val.	
46	Piece goods, not otherwise described, except piece goods made of jute, which are free	. .	»	
47	Provisions and oilman's stores—			
	Bacon in canisters, jowls, and cheeks	Lb.	0 9	
	Beef and pork	Tierce of 3 cwt.	60 0	
		Barrel of 2 cwt.	40 0	
	Cheese	Lb.	0 10	
	China preserves	Box of 6 jars	8 0	
	Flour	Barrel or sack of 200 lbs.	15 0	
	Ghee	Cwt.	36 0	
	Groceries not otherwise described .	. .	Ad val.	
	Pork hams	Lb.	0 10	
	Salted fish (m)	Cwt.	. .	12 annas.
	Tongues, salted	Keg of 6	10 0	5 per cent.
	Vinegar, European, in wood . . .	Imperial gallon	1 8	
	» Persian	»	0 12	
	» country	»	0 6	

(l) Ochre is exempt from the duty to which it is liable under this Tariff if imported into British India by paper manufacturers, and shown to the satisfaction of the chief Customs authority of the place where it is imported to be intended solely for use in the manufacture of paper.

(m) Duty to be levied only on salted fish imported into the Bombay Presidency, and into such other parts of British India as the Governor-General in Council may, by notification in the »Gazette of India«, from time to time direct.

N°	Names of Articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
	All other sorts, except bêche-de-mer, fish-maws, shark-fins, singally, and sozille, which are free	. .	*Ad val.*	5 per cent.
49	Salt—			
	Imported into British Burma . . .	Indian maund of 82$\frac{2}{7}$ pounds avoir-dupois	. .	3 annas.
	Imported into the lower provinces of Bengal	»	. .	Rs. 2 14
	Imported into any other part of British India or into Portuguese India	»	. .	Rs. 2 8
51	Shells and cowries—			
	Chanks—			
	Large shells, for cameos	100	10 0	5 per cent.
	White, live	»	6 0	
	» dead	»	3 0	
	Cowras—			
	From Mozambique and Zanzibar .	»	3 0	
	From other places	»	0 8	
	Cowries—			
	Bázár, common	Cwt.	2 8	
	Maldive	»	10 0	
	Sankhli	»	50 0	
	Yellow, superior quality	»	5 0	
	Mother-of-pearl	»	30 0	
	Tortoise-shell	Lb.	6 0	
	» nakh	»	1 0	
	All other sorts, including nakhla .	. .	*Ad val.*	
52	Silk (*n*), and articles made of silk			
	Floss	Lb.	8 0	5 »
	Piece goods	. .	*Ad val.*	
	Raw silk—			
	Chahâram and Cochin China . . .	Lb.	4 0	
	Mathow	»	1 12	
	Other kinds of China	»	7 0	
	Panjam and Kachra	»	1 4	
	Persian	»	5 0	
	Siam	»	2 8	
	Sewing thread, China	»	8 0	
	All other sorts	. .	*Ad val.*	
54	Spices—			
	Aniseed star	Cwt.	35 9	5 »
	Betel nuts—			
	Goa	»	12 0	
	In the husk	1,000	2 0	
	White, Srivarddhan	Cwt.	18 0	
	All other sorts	»	5 0	
	Chillies, dried	»	8 0	

(*n*) The value of raw silk, the produce of the Tasar or other wild worm, when such silk is imported from China, is fixed at Rs. 4 per lb.

Nº	Names of Articles.	Per	Tariff Valuation.	Rate of Duty.
			R. a.	
	Cloves	Cwt.	40 0	5 per cent
	» in seeds, Narlavang	»	16 0	
	Mace	Lb.	1 2	
	Nutmegs	»	1 0	
	» in shell	»	0 8	
	Pepper, black and long	Cwt.	25 0	
	» white	»	32 0	
	All other sorts	..	*Ad val.*	
55	Stationery, except paper, which is free (*o*)	..	»	
56	Sugar—			
	China, candy	Cwt.	20 0	5 »
	Loaf	»	23 0	
	Soft	»	13 8	
	All other sorts of saccharine produce	..	*Ad val.*	
57	Tea—			
	Black	Lb.	0 12	
	Green	»	1 4	
58	Tobacco—			
	Manufactured	..	*Ad val.*	
	Unmanufactured	..	»	
60	Toys and requisites for all games	..	»	
61	Umbrellas—			
	China paper kettisals	Box of 110	30 0	
	Cotton, steel-ribbed	Each	0 13	
	» cane-ribbed	»	0 12	
	» oiled, other than European	»	0 10	
	All other sorts	..	*Ad val.*	
62	Woollen goods—			
	Braid	..	»	5 »
	Hosiery	..	»	
	Piece goods	..	»	
	All other sorts	..	»	

Schedule (B).—Export Tariff.

1	Dyeing and colouring materials—			
	Indigo—			
	Leaves, green or dry	Ton	..	Rs. 3
	Manufactured	Indian maund of 3,200 tolahs		
2	Grain and pulse—			
	Rice in the husk (paddy)	»	..	3 annas.
	» not in husk	»		
3	Lac—			
	Button	Cwt.	..	Rs. 1 4
	Shell	»	..	Rs. 1 8

(*o*) This includes milboard and pasteboard.

Memorandum.

1. This Tariff extends to the whole of British India except Aden.

2. Nothing herein contained affects the regulations now in force in British India relating to the transhipment of goods, or any regulations which may be applied to Portuguese India under Article VIII of the foregoing Treaty, or authorizes the levy of duties of Customs on any article carried from one port in British or Portuguese India to another, except salt, salted fish, opium, and spirit.

3. Goods not prohibited to be imported into, or used in British or Portuguese India, whereof any article liable to duty under this Tariff forms a part or ingredient, shall be chargeable with the full duty which would be payable on such goods if they were entirely composed of such article, or, if composed of more than one article liable to duty, then with the full duty which would be payable on such goods if they were entirely composed of the article charged with the highest rate of duty.

4. The Governments of British and Portuguese India may, from time to time, prescribe rules for ascertaining and determining what spirit imported into Portuguese India shall be deemed to have been effectually and permanently rendered unfit for human consumption, so as to be subject only to an ad valorem duty of 10 per cent. under Schedule (A) of this Tariff, and for causing such spirit to be so rendered, if necessary, by their own officers, before the duty of Customs leviable thereon is levied, and at the expense of the person importing it.

Such rules, on being published in the respective official Gazettes, shall have the force of law, and whoever wilfully contravenes any such rule shall be liable to fine not exceeding 500 rupees.

In the absence of any such rules, or if any dispute arises as to their applicability, the executive officer of highest rank in the Department of Customs in the port shall decide what spirit in subject only to the said ad valorem duty, and such decision shall be final.

5. On all pepper exported by sea from the port of Cochin there shall be levied such duty not exceeding 9 rupees per khandi, as the Governor of Fort St. George in Council from time to time determines; and at the close of each year, or as soon thereafter as may be convenient, the Collector of Customs at the said port shall, after deducting the expenses of collection, pay the duty collected under this section to the Governments of Travancore and Cochin in such proportion, and in such manner, as the Governor of Fort St. George in Council from time to time directs.

6. No opium shall be imported into or exported from any part of British India, except in accordance with the British Indian Opium Act, 1878, or any other law relating to opium for the time being in force in British India.

7. No opium shall be exported from any part of Portuguese India except in accordance with Article XIV of the foregoing Treaty.

R. B. D. Morier.

Joao de Andrade Corvo.

Lisbon, December 26, 1878.

Declaration.

The Undersigned Plenipotentiaries of Her Britannic Majesty and of His Most Faithful Majesty taking into consideration that the official Portuguese version of the Tariff annexed to the Treaty of Commerce and Extradition signed by them this day could not, owing to the Indian technicalities and the purely local terminology of that instrument, be satisfactorily completed at Lisbon without the assistance of custom-house experts from British and Portuguese India, hereby declare the English text annexed to the Treaty to be the official and authoritative text of the Tariff agreed to by the High Contracting Parties, and agree that the task of preparing the official Portuguese version, and bringing it into harmony with the English version, shall be confided to the Delegates to be named under Article XVII of the Treaty.

Done in duplicate at Lisbon, this 26th day of December, 1878.

R. B. D. Morier.
Joao de Andrade Corvo.

Article additionnel.

The Undersigned, Robert Burnet David Morier, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Most Faithful Majesty, &c., &c.; and João de Andrade Corvo, Councillor of State, Peer of the Realm, Minister and Secretary of State for Foreign Affairs of His Most Faithful Majesty, Professor of the Polytechnic School of Lisbon, Lieutenant-Colonel of Engineers, Knight Grand Cross of the Ancient Most Noble and Illustrious Order of St. James for the reward of scientific, literary, and artistic merit, Knight Commander of the Order of Christ, Companion of the Military Order of Aviz, Effective Knight Grand Cross of the Order of the Rose of Brazil, Knight Grand Cross of the Legion of Honour of France, of Leopold of Austria, of Saints Maurice and Lazarus of Italy, of the Royal Order of Charles III of Spain, of the Order of the Polar Star of Sweden, Officer of Public Instruction in France, &c., &c.; being furnished with the authority of their respective Governments, have agreed upon the following Additional Article to the Treaty of Commerce and Extradition with reference to the Indian possessions of the British and Portuguese Crowns, signed on the 26 th day of December, 1878:—

"At the expiration of three years from the date at which the arrangements respecting the manufacture and sale of salt, provided for in Article XII of the Treaty aforesaid, shall have been definitively concluded, each of the High Contracting Parties shall have the right to invite the other Contracting Party to reconsider the stipulations of that Article with a view to their alteration, modification, or improvement, and, should it be alleged that abuses have arisen in the practical application of the stipulations aforesaid, the High Contracting Parties engage jointly to investi-

gate such allegations, and, in the event of their being proved to be correct, to cooperate with each other for the removal of such abuses.

»It is, nevertheless, understood that, unless both High Contracting Parties shall mutually agree to substitute some other arrangements for the manufacture and sale of salt than those stipulated for in Article XII of the Treaty aforesaid, the arrangements stipulated for in the said Article XII shall continue in force for the remaining portion of the term of twelve years during which the Treaty has to run.«

The present Additional Article shall have the same force and validity as if it had been inserted word for word in the aforesaid Treaty of the 26th December, 1878, and shall be included in the ratification of the said Treaty.

In witness whereof the Undersigned Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done in duplicate at Lisbon, this 8th day of March, 1879.

R. B. D. Morier.
Joao de Andrade Corvo.

Déclaration.

The Undersigned, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Most Faithful Majesty, and His Most Faithful Majesty's Minister and Secretary of State for Foreign Affairs, having met, this sixth day of August, 1879, at the Ministry of Foreign Affairs at Lisbon, for the purpose of exchanging the ratifications of the Treaty of Commerce and Extradition between Her Britannic Majesty and His Most Faithful Majesty with reference to their Indian Possessions, signed at Lisbon on the twenty-sixth day of December, 1878, made the following declarations:—

His Most Faithful Majesty's Minister and Secretary of State for Foreign Affairs declared that His Majesty's Government, whilst fully determined to do everything in their power to hasten the preparatory labours required for the full execution of the Treaty stipulations, so as, if possible, to bring them to a conclusion within the three months, at the expiration of which, from the date of the exchange of ratifications, Article XXII stipulates that the Treaty shall come into force, nevertheless, cannot, in view of the varied and complicated nature of the reforms which it will be necessary to introduce into the administrative system of the Portuguese Colonies in India, engage with certainty that these preparatory labours shall be so far advanced, at the expiration of three months from to-day, as to enable the Treaty to come into force at the date thus specified.

Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary having taken act of the declaration made by His Most Faithful Majesty's Minister and Secretary of State for Foreign Affairs, declared himself authorized by his Government to propose to the Government of His Most Faithful Majesty that the Delegates to whom, under Article XVII of the Treaty, is confided the task of preparing the measures requisite for

the execution of the Treaty, shall, not later than six weeks from the date at which they commence their joint labours, and at an earlier date if possible, report to the Governors-General of British and Portuguese India at what date their labours will be so far advanced as to allow of the Treaty coming into force; upon which the Governors-General aforesaid shall conjointly determine the date at which the Treaty shall accordingly come into force. He further declared himself authorized to state that the first quarterly instalment of the annual sum of four lacs of rupees which Her Britannic Majesty engages, under Article XV, to pay to His Most Faithful Majesty, in consideration of Articles XI, XII, XIII, and XIV of the Treaty, will be paid at the expiration of three months from the date at which the Treaty shall accordingly come into force.

His Most Faithful Majesty's Minister and Secretary of State for Foreign Affairs there-upon declared that His Most Faithful Majesty's Government adhered to the proposal made by Her Britannic Majesty's Minister, and took act of his declaration with reference to the payment of the first instalment of the annual sum of four lacs of rupees payable to His Most Faithful Majesty under Article XV of the Treaty.

Done in duplicate at Lisbon, this sixth day of August, in the year of our Lord 1879.

R. B. D. Morier.
Anselmo José Braamcamp.

28.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce; signée à Londres, le 6 janvier 1880.

Parl. Paper [2466] *1880.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of Portugal and the Algarves, with a view to the reciprocal protection of trade marks and trade labels, as well as industrial designs and patterns in the two countries, have agreed as follows: —

The subjects of each of the Contracting Parties shall have, in the

Texte portugais.

O Governo de Sua Magestade a Rainha do Reino Unido da Gram-Bretanha e de Irlanda, e o Governo de Sua Magestade el Rei de Portugal e dos Algarves, desejando assegurar uma protecção reciproca das marcas de fabrica e de commercio, bem como dos desenhos e modelos industriaes, concordaram no seguinte: —

Os subditos de cada uma das Partes Contratantes gosarão, nos domi-

dominions and possessions of the other, the same rights as belong to native subjects, or as are now granted, or may hereafter be granted, to the subjects of the most favoured nation, in everything relating to property in trade marks and trade labels, as well as in industrial designs and patterns.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized to that effect, have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, in duplicate, the sixth day of January, 1880.

Salisbury.
Miguel Martins d'Antas.

nios e possessões da outra, dos mesmos direitos que tiverem os nacionaes, ou dos direitos que sao presentemente ou forem no futuro garantidos aos subditos da nação mais favorecida, em tudo o que respeita as marcas de fabrica e de commercio e dos desenhos e modelos industriaes.

Fica entendido que qualquer pessoa que desejar obter a referida protecção deverá cumprir as formalidades prescriptas pelas leis dos respectivos paizes.

En fé do que os Abaixo-assignados, devidamente autorisados para esse fim, assignaram a presente Declaração e lhe puseram o sello das suas armas.

Feito em duplicado em Londres, aos seis dias de Janeiro, 1880.

Salisbury.
Miguel Martins d'Antas.

29.

GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE.

Traité de commerce et de navigation suivi d'un Protocole; signé à Bucharest, le 5 avril (24 mars) 1880*).

Parl. Paper [*2615*] *1880.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Royal Highness the Prince of Roumania, being desirous of placing on a satisfactory footing the commercial and maritime relations between the two States, have, with this object, determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation, and have therefore named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and

*) En anglais et en langue roumaine. Les ratifications ont été échangées à Bucharest, le 12 juillet (30 juin) 1880.

Ireland, William Arthur White, Esquire, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Royal Highness the Prince of Roumania:

And His Royal Highness the Prince of Roumania, M. Basile Boeresco, his Minister Secretary of State for Foreign Affairs, Grand Cross of his Order of the Star of Roumania, Grand Cross of the Order of the Iron Crown, of the Order of the Crown of Italy, &c.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. There shall be reciprocally full and entire liberty of commerce and navigation between the subjects of the two High Contracting Parties, who shall be free to establish themselves in each other's territory.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall, in conforming to the laws of the country, be at liberty reciprocally to enter, travel, or reside in any part of the respective territories, to carry on their business; and shall enjoy, in this respect, the same protection of their persons and property as that enjoyed by native subjects, or by the subjects of any third country the most favoured in these respects.

They shall be at liberty to exercise their commerce, and to trade, both by wholesale and by retail, in the whole extent of both territories, without being subjected, as to their persons or property, or with regard to the exercise of their trade or business, to any taxes, whether general or local, or to any imposts or conditions of any kind other or more onerous than those which are or may be imposed upon native subjects or the subjects of any third country the most favoured in these respects.

The rights, privileges, exemptions, and immunities of any kind enjoyed with respect to trade and commerce by the subjects of the High Contracting Parties, or which are or may be hereafter conceded to the subjects of any third Power, shall be extended to the subjects of the other.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall enjoy full liberty to acquire, possess, and dispose of, in the whole extent of the respective territories, every description of property which the laws of the country permit or may permit the subjects of any foreign nation to acquire or to hold.

They shall be at liberty to acquire and dispose of such property, whether by sale, donation, marriage, testament, or in any other manner whatever, under the same conditions which are or may be established with respect to the subjects of any other foreign nation, without being subject to any imposts, duties, or charges of any description whatever other or higher than those which are or may be levied on such foreign subjects, or on subjects of the country. They shall likewise be at liberty to export the proceeds of the sale of their property and goods in general, without being subjected, on such exportation, to pay as foreigners, any

other or higher duties than those payable under similar circumstances by subjects of the country, or the subjects of any third Power the most favoured in these respects.

They shall be equally exempted from all official, obligatory, judicial, administrative, or municipal functions whatsoever. They shall likewise enjoy most-favoured-nation treatment with respect to access to Courts of Law, and in the prosecution and defence of their rights, and in regard to domiciliary visits to their dwellings, manufactories, warehouses, or shops.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall be reciprocally exempted from all personal service, whether in the army, navy, or national guard, or militia, from billeting, from all contributions, whether pecuniary or in kind, destined as a compensation for personal service, from all forced loans and military exactions or requisitions.

The liabilities, however, arising out of she possessions of real property, and for military loans and requisitions to which all the subjects of the State might be called upon to contribute as proprietors of real property, shall be excepted.

Art. II. The produce and manufactures of, as well as all goods coming from the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, which are imported into Roumania, and the produce and manufactures of, as well as all goods coming from Roumania, which are imported into the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, whether intended for consumption, warehousing, re-exportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and, in particular, shall be subjected to no higher or other duties, whether general or municipal or local, than the produce, manufactures, and goods of any third country the most favoured in this respect. No other or higher duties shall be levied in Roumania on the exportation of any goods to the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, or in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, on the exportation of any goods to Roumania than may be levied on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit against the other, which shall not, under like circumstances, be applicable to any third country the most favoured in this respect.

In like manner in all that relates to local dues, customs formalities, brokerage, patterns or samples introduced by commercial travellers, and all other matters connected with trade, British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

Art. III. The Roumanian Government engage to modify and reduce, with respect to the following goods, the duties specified in the Tariff drawn

up by the Mixed Commission which met at Vienna in conformity with Article IX of the Convention of June 22, 1875, between Roumania and Austria-Hungary*), that is to say:—

Art. 267. Paints, unprepared, common, unenumerated, prepared with oil, ground for painting houses, ships, &c., to which shall be added: and such as are imported in larger recipients than mentioned in Art. 266.

Conventional Tariff . . . . . 24 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 16 lei » »

Art. 345. Felts, of all sorts, as well as the following articles of felt: Soles, listshoes, with or without soles (even of leather), as well as common felt hats for the use of peasants and soldiers.

Conventional Tariff . . . . . 25 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 20 lei » »

Art. 376. Cotton Twist, single, grey or bleached, called in Roumanian cretz, cretzisor or extra-cretz.

Conventional Tariff . . . . . 21 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 15 lei » »

Art. 377. Doubled Yarns, in two or more threads, grey or bleached.

Conventional Tariff . . . . . 31 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 20 lei » »

Art. 395. (*a*).**) Jute tissues, very common, grey or bleached.
5 lei per 100 kilog.

(*b*.) Textures, grey, very common.
10 lei per 100 kilog.

Art. 465. Petroleum crude and refined — to which shall be added — »and schist oils.«

Art. 494. Cements, natural and prepared.

Conventional Tariff . . . . . 70 c. per 100 kilog.
Reduction to . . . . 60 c. » »

Art. 499. Earthenware, common — to which shall be added — »and common printed plates of two colours imported in baskets,« and omitting them in Article 500, where they appears as »semi-fine Earthenware.«

Art. 505. Glass, moulded, unpolished, figured, cut, ornamented, massive—with the following specifications—hollow glass, uncut, unground.

Art. 538. Copper, Brass and Bronze in sheets.

Conventional Tariff . . . . . 20 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 15 lei » »

Art. 543. To omit from Note 1 of this Article »trunnions and pillions belonging to machinery.«

Art. 548. Tin, raw, in plates, &c.

Conventional Tariff . . . . . 16 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 15 lei » »

Art. 572. Rails of Iron and Steel.

Conventional Tariff . . . . . 1 lei 75 c. per 100 kilog.
Reduction . . . . Free.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, II. 371.

**) Sacks and carpets of pure jute come under jute tissues, and are taxed—5 lei per 100 kilog.

Art. 573. Hopps, of Iron, for wheels.
Conventional Tariff . . . . . 1 lei 90 c. per 100 kilog.
Reduction . . . . Free

Art. 575. Tin and Iron, in plates.
Conventional Tariff . . . . . 5 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 3 lei 50 c. per 100 kilog.

Art. 581. Various articles, fittings, and detached parts of machinery, of cast Iron.
Conventional Tariff . . . . . 3 lei per 100 kilog.
Reduction . . . . Free

Art. 586. Large Nails and wrought Nails (Conventional Tariff 4 lei per 100 kilog.), and

Art. 587. Wire Nails from No. 42 upwards (Conventional Tariff 8 lei per 100 kilog.) to be united under one Article and classified as »Wrought nails and wirenails.«
Reduction to . . . . 4 lei per 100 kilog.

Art. 592. Iron Chains, with links more than 1 centim. thick (Conventional Tariff 7 lei per 100 kilog.), and

Art. 593. Iron Chains, with links less than 1 centim. thick (Conventional Tariff 12 lei per 100 kilog.), to be united under one Article and classified as »Iron Chains, except Ships' Chains.«
Reduction to . . . . 7 lei per 100 kilog.

Art. 598. Iron Bedsteads, with ornaments—to add—»metal bedsteads, such as iron, brass and bronze,« &c.

Art. 600. Unenumerated articles of Iron and Steel, enamelled, plated, &c. (Conventional Tariff 15 lei per 100 kilog.), and

Art. 601. Articles of Iron and Steel, semifine (Conventional Tariff 25 lei per 100 kilog.). — To be united under one Article comprising both classifications.
Reduction to . . . . 15 lei per 100 kilog.

Art. 604. Articles of Tin and Sheet Iron, peinted or enamelled—to which is added »or galvanized.«

Art. 610. Cutlery, common, of Iron or Steel, common Scissors, with settings of wood, bone, horn, or other common materials.
Conventional Tariff . . . . . 40 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . 20 lei » »

Art. IV. The duties ad valorem provided for in the present Treaty shall be calculated on the value at the place of export, with the addition of the cost of transport, insurance, and commission necessary for the importation into the territoires of the other Power as far as the port of discharge or place of entry.

The importer shall annex to his written declaration stating the value and description of the goods imported an invoice indicating the actual price emanating from the maker or seller. If the Customhouse authorities within twenty-four hours after the declaration is presented, shall be of opinion that the declared value is insufficient, they shall be at liberty to

take the goods on paying to the importer the price declared, with an addition of 10 per cent.

This payment shall be made within the fifteen days following the declaration, and any duty which may have been levied upon such goods shall be at the same time repaid.

Art. V. British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall enjoy the same rights as natives, or as are now granted, or may hereafter be granted, to the subjects of any third country the most favoured in this respect, in every-thing relating to property in trade marks and trade labels or tickets, as well as in patterns and designs for manufacturers.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

Art. VI. Every reduction in the Tariff of Import and Export Duties as well as every favour or immunity which may be granted hereafter by one of the Contracting Parties to the subjects, commerce, or navigation of a third Power, shall be granted simultaneously and unconditionally to the other.

Art. VII. British ships and their cargoes shall, in Roumania, and Roumanian vessels and their cargoes shall, in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, from whatever place arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships and their cargoes.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues, and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage, and generally to all matters connected with navigation.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation which either of the Contracting Parties shall, grant to a third Power, shall be extended immediately and unconditionally to the other party.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Roumanian law, are to be deemed Roumanian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be respectively deemed British or Roumanian vessels.

The coasting trade, however, is excepted from the preceding stipulations, and remains subject to the respective laws of the two countries.

Art. VIII. Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents to reside respectively in towns and ports in the territories of the other Power. Such Consular officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall exercice whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are or may hereafter be granted there to Consular officers of the most favoured nation.

Art. IX. Any ship of war or merchant-vessel of either of the Contracting Parties, which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel.

In case the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray the expenses he may have incurred, no impediment shall be opposed by the local authorities, the master being, however, bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should be stranded or wrecked upon the coasts of the territories of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them from the officers or functionaries, British or Roumanian, who may be, by the laws and orders of the Governments of their respective countries, entrusted with the protection, preservation, and custody of shipwrecked property. If there are no such owners or agents on the spot, then the said ship, and the above-named things and appurtenances, shall be delivered by the above-named officers or functionaries to the British or Roumanian Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent in whose district the stranding or wreck may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consular functionaries, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of the stranding or wreck of a national vessel.

It is, however, agreed that when the owner of the goods or merchandize, or his agent, not being present on the spot, shall be a native of the country in which the stranding or wreck may take place, and resident therein, the goods or merchandize which may belong to him, or the produce thereof, if sold, shall not remain in the power of the Consular functionaries, but shall be deposited according to the laws of the said country, in order to be handed over to whomsoever they may belong by right.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same duties that they would have to pay if they had been imported in a national vessel.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, stranded, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, if the owner or master, or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to in-

terpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

The intervention of the local authorities, when the owners, their agents, the captain, or the Consular functionaries are present, shall only take place for the purpose of maintaining order, of furthering the action of those persons, and of ensuring the execution of the rules to be observed for the entry and exit of the goods and merchandize saved, and for the realization of the duties when payable.

In case, however, of the absence, not only of the owner, captain, or other agents, but also of the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, and until their arrival, the local authorities shall make it their duty to take the necessary measures for the protection of the individuals, and the preservation of the effects wrecked.

Art. X. British Consular officers in Roumania, and Roumanian Consular officers in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, shall receive from the local authorities such assistance as can by law, or the provisions of Treaties with any third Power, be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Art. XI. The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Bucharest as soon as possible. It shall come into force immediately, and shall remain in force for ten years from the date of the exchange of ratifications. And in case neither of the two Contracting Parties shall have notified twelve months before the expiration of the said period of ten years its intention of putting an end to the present Treaty, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate, at Bucharest, the 24th day of March (o. s.) and the 5th day of April, one thousand eight hundred and eighty.

W. A. White. *B. Boeresco.*

Protocol.

Upon proceeding to the signature of the Treaty of Commerce and Navigation concluded this day between Great Britain and Roumania, the Plenipotentiaries of the two Powers have agreed as follows: —

The South African Colonies, having signified their wish not to be included in the stipulations of the said Treaty, they remain excluded from the operations of the same.

In a similar manner any British Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty shall have the option not to be included in the stipulations of this Treaty, provided notice to that effect is given within a period not later than six months after the ratifications of the Treaty, and the provisions of this Treaty shall not apply to any British Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty which shall have given such notice.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have drawn up the present Protocol in duplicate form, to which, after it had been duly read, they affixed their signatures.

Bucharest, this 5th day of April, 1880.

W. A. White.

30.

GRANDE-BRETAGNE, SERBIE.

Traité d'amitié et de commerce signé à Nisch, le 7 février (26 janv.) 1880*).

Parl. Paper [*2578*] *1880.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Highness the Prince of Servia, being desirous of placing on a satisfactory footing the commercial relations between the two States, have, with this object, determined to conclude a Treaty of Friendship and Commerce, and they have accordingly appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Gerard Francis Gould, Esquire, Her Majesty's Minister Resident at the Court of Servia, &c., &c., &c.;

And His Highness the Prince of Servia, M. Jean Ristitch, Grand Cross of his Order of Takovo, &c., President of his Council of Ministers, and his Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Texte français.

Sa Majesté le Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux Etats, ont, dans ce but, résolu de conclure un Traité d'Amitié et de Commerce, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Monsieur Gerard Francis Gould, son Ministre Résident près la Cour de Serbie; et

Son Altesse le Prince de Serbie, Monsieur Jean Ristitch, Grand Croix de Son Ordre de Takovo, &c., Président de son Conseil des Ministres, et son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord et ont arrêté les Articles suivants: —

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 18 mai 1880.

Art. I. British subjects who reside temporarily or permanently in Servia, and Servian subjects who reside temporarily or permanently in the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, shall enjoy therein, with respect to residence and the exercise of commerce and trade, the same rights as, and shall not be subjects to any higher or other imposts or taxes, whether general, municipal, or local, than natives, or the subjects of any other country the most favoured in this respect by either of the Contracting Parties.

British subjects in Servia, and Servian subjects in the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, shall enjoy the same treatment as natives, or as is now granted, or may hereafter be granted, to the subjects of any other country the most favoured in this respect, with regard to the acquisition, the holding, and the disposal of property, and all charges on it, with regard to access to Courts of Law and in the prosecution and defence of their rights, and in regard to domiciliary visits to their dwellings, manufactories, warehouses, or shops.

They shall be exempted from billeting, and from all compulsory military service, whether in the army, navy, national guard, or militia. They shall be likewise exempted from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for billeting and for personal service; and, finally, from forced loans and military exactions or requisitions, as well as from all judicial or municipal functions whatever.

Art. I. Les sujets Britanniques qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente en Serbie, et les sujets Serbes qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, y jouiront par rapport à la résidence et à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et ne seront assujettis à aucun impôt ou taxe, général, municipal, ou local autre ou plus élevé que les nationaux ou les sujets de toute autre Puissance la plus favorisée sous ce rapport par les Parties Contractantes.

Les sujets Britanniques en Serbie, et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, jouiront du même traitement que les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée, sous le rapport de l'acquisition, la possession, et l'aliénation d'immeubles, sous le rapport de l'accès aux Tribunaux, de la poursuite et de la défense de leurs droits, et en ce qui regarde les visites domiciliaires à leurs domiciles, fabriques, leurs magasins, ou leurs boutiques.

En outre, ils seront dispensés de fournir des logements aux troupes et de tout service militaire obligatoire, dans l'armée, la marine, la garde nationale, ou la milice. Ils seront de même exempts de toute contribution, en argent, ou en nature, imposée comme compensation pour le logement de troupes ou pour le service personnel; et, en dernier lieu, d'emprunts forcés et de prestations et réquisitions militaires, ainsi que

de toutes fonctions judiciaires ou municipales quelconques.

Art. II. The produce and manufactures of, as well as all goods coming from, the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, which are imported into Servia, and the produce and manufactures of, as well as all goods coming from, Servia which are imported into the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, whether intended for consumption, warehousing, re-exportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and, in particular, shall be subjected to no higher or other duties, whether general, municipal, or local, than the produce, manufactures, and goods of any third country the most favoured in this respect, except as regards such special facilities as have been, or may hereafter be, conceded on the part of Servia to the neighbouring States, with respect to the local traffic between their conterminous frontier districts. No other or higher duties shall be levied in Servia on the exportation of any goods to the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, or in the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, on the exportation of any goods to Servia than may be levied on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit against the other, which shall not, under like circumstances, be appli-

Art. II. Les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant des territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, qui sont importés en Serbie, et les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant de la Serbie, qui sont importés dans les territoires, y compris les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, destinés à la consommation, l'entrepôt, la réexportation ou le transit, seront traités de la même manière et, spécialement, ne seront assujettis à aucuns droits généraux, municipaux, ou locaux, autres ou plus élevés que les produits, les manufactures, et les marchandises de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être concédées plus tard par la Serbie aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes. Aucun droit autre ou plus élevé ne sera prélevé dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, sur l'exportation d'aucune marchandise en Serbie, ni en Serbie sur l'exportation d'aucune marchandise dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, que ceux qui pourront être perçus sur l'exportation des mêmes marchandises dans un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

Aucune des Parties Contractantes n'établira à l'égard de l'autre une prohibition contre l'importation, l'exportation, ou le transit, qui, dans les mêmes circonstances, ne sera pas

cable to any third country the most favoured in this respect.

In like manner in all that relates to local dues, customs formalities, brokerage, patterns, or samples introduced by commercial travellers, and all other matters connected with trade, British subjects in Servia, and Servian subjects in the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

Art. III. The undermentioned goods the produce or manufarture of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the like goods the produce or manufacture of British Colonies and foreign possessions, shall, subject to the stipulations contained in Articles II and VIII of the present Treaty, pay on importation into Servia duty not exceeding 8 per cent. ad valorem, viz.:—

Metals and metal manufactures, whether of one metal or different metals in combination;

Tools and cutlery of all kinds;

Machines and machinery, and detached parts thereof;

Agricultural implements and machinery;

Yarns, threads, and textile manufactures of all descriptions;

Pottery and porcelain wares, and refined mineral oils.

Other goods, the produce or manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and British Colonies and foreign possessions, shall pay, as the case may be, the

applicable à tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de douane, le courtage, les dessins de fabrique ou les échantillons introduits par des commis-voyageurs, ainsi que toutes autres affaires commerciales, les sujets Britanniques en Serbie et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les marchandises ci-dessous mentionnées d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les marchandises similaires d'origine ou de manufacture des Colonies et des possessions étrangères Britanniques, paieront, sauf les stipulations contenues dans les Articles II et VIII du présent Traité, à leur importation en Serbie, un droit ad valorem n'excédant pas 8 pour cent, savoir: —

Les métaux et manufactures de métaux, qu'elles soient d'un seul métal ou de plusieurs métaux combinés;

Les outils et la coutellerie de tout genre;

Les machines et mécaniques de tout genre, ainsi que les pièces détachées de machines ou de mécaniques;

Les instruments et machines agricoles;

Les fils à tisser et à coudre, ainsi que les manufactures textiles de tout genre;

La poterie et la porcelaine;

Les huiles minérales raffinées.

Les autres marchandises d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Colonies et des possessions étrangères Britanniques, paieront à

specific duties in the Servian General or Conventional Tariff, or an ad valorem duty of 10 per cent., at the option of the importer.

Art. IV. British goods imported into Servia shall not be subject to any other or higher local or other surcharges on customs duties than those which are now levied, namely: —

1. 20 centimes per 100 kilogrammes for porterage where Customhouse porters are employed;

2. 8 centimes per 100 kilogrammes for weighing;

3. 10 centimes per 100 kilogrammes for paving;

4. 5 centimes per 100 kilogrammes for warehousing. This duty shall be 10 centimes per 100 kilogrammes on explosive or combustible goods.

It is further agreed that any reduction in these surcharges which may be granted to the produce or manufactures of any third Power shall be at once extended to the like articles of British produce or manufacture.

Art. V. The duties ad valorem levied in Servia on goods the produce or manufacture of the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, shall be calculated on the value at the place of production or fabrication of the object imported, with the addition of the cost of transport, insurance, and commission necessary for the importation into Servia as far as the port of discharge or place of entry.

For the levying of these duties the importer shall make a written

leur entrée en Serbie, au choix de l'importateur, soit les droits spécifiques du Tarif Serbe Général ou Conventionnel, selon le cas, soit un droit de 10 pour cent ad valorem.

Art. IV. Les marchandises Britanniques importées en Serbie ne seront assujetties à aucunes taxes additionnelles aux droits de Douanes, locales ou d'autre nature, nouvelles ou plus élevées, que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir: —

1. Pour le factage, 20 centimes par cent kilogrammes, et là seulement où ce service est fait par des employés de la Douane;

2. Pour le pesage, huit centimes par cent kilogrammes;

3. Pour le pavage, dix centimes par cent kilogrammes; et

4. Pour le magasinage, cinq centimes par cent kilogrammes. Cette taxe sera portée à dix centimes par cent kilogrammes pour les marchandises inflammables et explosibles.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce Puissance, sera immédiatement étendue aux mêmes articles d'origine ou de manufacture Britannique.

Art. V. Les droits ad valorem prélevés en Serbie sur les marchandises d'origine ou de manufacture des territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, seront calculés sur la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, en y ajoutant les frais de transport, d'assurance, et de commission nécessaires pour l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée.

Pour la perception de ces droits, l'importation remettra à la Douane

declaration at the custom-house stating the value and description of the goods imported. If the Custom-house authorities shall be of opinion that the declared value is insufficient, they shall be at liberty to take the goods on paying to the importer the price declared, namely, the value at the place of production or fabrication of the object imported, with the addition of the cost of transport, insurance, and commission necessary for the importation into Servia as far as the port of discharge or place of entry, with an addition of 5 per cent.

This payment, together with the restitution of any duty which may have been levied upon such goods, shall be made within the fifteen days following the declaration.

Goods unaccompanied by the abovementioned declaration shall not be entitled to the benefit of paying the ad valorem duties stipulated in the present Treaty, but shall be subjected to the specific or other duties charged in the Servian General or Conventional Tariff.

Art. VI. The Servian Government reserves to itself the right, after an understanding with Her Majesty's Legation, to limit to certain places the custom-houses through which goods charged ad valorem may enter Servia.

The Servian Government likewise reserves to itself the right to require that the importer shall produce, together with his declaration of value on the entry of the goods into Servia, one or other, at his option, of the following documents, namely:—

(1.) A declaration of value made before a magistrate at the place of production or manufacture;

(2.) A certificate of value from

une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature des marchandises importées. Si la douane est d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elle pourra garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré, c'est-à-dire la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, augmentée des frais de transport, d'assurance, et de commission nécessaires à l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée, et de 5 pour cent additionnels.

Ce paiement ainsi que le remboursement de tout droit acquitté par les dites marchandises, auront lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Les marchandises non-accompagnées de la dite déclaration ne seront pas admises au paiement des droits ad valorem stipulés par le présent Traité, mais seront assujetties aux droits spécifiques ou autres inscrits dans le Tarif Serbe, Géneral ou Conventionnel.

Art. VI. Le Gouvernement Serbe se réserve le droit de limiter, d'accord avec la Légation de Sa Majesté Britannique, à certaines localités les douanes par lesquelles les marchandises assujetties aux droits ad valorem pourront être introduites en Serbie.

Le Gouvernement Serbe se réserve de même le droit d'exiger de l'importateur qu'il produise, à l'introduction en Serbie des marchandises, outre la déclaration de valeur, un des documents suivants, laissé à son choix: —

(1.) Une déclaration de valeur dressé par devant le magistrat du lieu de production de la marchandise;

(2.) Un certificat de valeur délivré

the Chamber of Commeree at the place; or

(3.) A declaration of value made before the nearest Servian Consul. The fee of such Consul on certifying this declaration shall not exceed five shillings.

Art. VII. If one of the Contracting Parties shall impose an excise tax, that is to say, an inland duty, upon any article of home production or manufacture, an equivalent compensatory duty may be imposed on articles of the same description on their importation from the territories of the other Power, provided that the said equivalent duty is levied on like articles on their importation from all foreign countries.

In the event of the reduction or suppression of excise taxes, that is to say, inland duties, a corresponding reduction or suppression shall at the same time be made in the equivalent compensatory duty on manufactures of British or Servian origin, as the case may be.

Art. VIII. Every reduction in the Tariff of import and export duties, as well as every favour or immunity which has been or may hereafter be granted by one of the Contracting Parties to the subjects or commerce of a third Power, shall be granted simultaneously and unconditionally to the other, except as regards such special facilities as have been, or may hereafter be, conceded on the part of Servia to the neighbouring States, with respect to the local traffic between their conterminous frontier districts.

Art. IX. British subjects in Servia and Servian subjects in the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic

par la Chambre de Commerce du lieu de production;

(3.) Une déclaration de valeur dressée par devant le Consul Serbe du lieu le plus proche. La taxe à percevoir par le dit Consul pour la délivrance de cette pièce ne pourra excéder 5 shillings (soit 6 fr. 25).

Art. VII. Si l'une des Parties Contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être percu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires de tout autre pays étranger, à leur importation.

Dans le cas de réduction ou suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur prélevé sur les produits d'origine Britannique ou Serbe, selon le cas.

Art. VIII. Toute réduction dans le Tarif des droits d'importation ou d'exportation, ainsi que toute faveur et immunité, qui ont été ou qui pourront être accordées par l'une des Parties Contractantes aux sujets ou au commerce d'une tierce Puissance, seront accordées simultanément et sans conditions à l'autre, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être accordées plus tard par la Serbie aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes.

Art. IX. Les sujets Britanniques en Serbie et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères,

Majesty, shall enjoy the same rights as natives, or as are now granted, or may hereafter be granted, to the subjects of any third Power the most favoured in this respect in everything relating to the property in trade marks and trade labels or tickets, as well as in patterns and designs for manufacturers. It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

Art. X. Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents to reside respectively in towns and ports in the territories of the other Power. Such Consular officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual from by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are, or may hereafter be, granted there to Consular officers of the most favoured nation.

Art. XI. It is agreed that, as regards freights and all other facilities, British goods conveyed over Servian railways, and Servian goods conveyed over British railways, shall be treated in exactly the same manner as the goods of any other nation the most favoured in that respect.

Art. XII. British ships and their cargoes shall, in Servia, and Servian vessels and their cargoes shall, in the territories, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, from whatever place

de Sa Majesté Britannique, jouiront des mêmes droits que les nationaux ou de ceux qui sont présentement accordés ou qui pourront être accordés à l'avenir, aux sujets de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. X. Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, et Agents Consulaires pour résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Puissance. Ces Agents Consulaires n'entreront cependant pas en fonctions avant d'avoir été reconnus et admis, dans la forme habituelle, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils auront le droit d'exercer les mêmes fonctions et ils jouiront des mêmes priviléges, exemptions, et immunités, qui sont ou qui seront à l'avenir accordés aux Agents Consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. XI. Il est convenu que, en ce qui regarde les frais de transport et toute autre facilité, les marchandises Britanniques transportées sur les chemins de fer Serbes, et les marchandises Serbes transportées sur les chemins de fer Britanniques, seront traitées exactement de la même manière que les marchandises de toute autre nation la plus favorisée sous le dit rapport.

Art. XII. Les navires Britanniques et leurs cargaisons en Serbie et les navires Serbes et leurs cargaisons dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, à leur

arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships and their cargoes.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues, and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage, and generally to all matters connected with navigation.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power, shall be extended immediately and unconditionally to the other party.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Servian law, are to be deemed Servian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be respectively deemed British or Servian vessels.

Art. XIII. In consideration of the present Treaty, and as contemplated by the XXXVIIth Article of the Treaty concluded at Berlin on the 13th July, 1878*), Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland consents to surrender the privileges and immunities hitherto enjoyed by her subjects in Servia, in virtue of the Capitulations between Great Britain and the Ottoman Empire as agreed upon, augmented, and altered at different periods, and finally confirmed by the Treaty of Peace concluded at the Dardanelles on the 5th January, 1809**).

arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

La stipulation précédente se réfère au traitement local, aux droits et aux frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres, et et les rivières des deux pays, au pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation.

Toute faveur ou exemptions sous ces rapports, ou tout autre privilége en fait de navigation, que l'une des Parties Contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans conditions étendu à l'autre partie.

Tout navire qui, en conformité des lois Britanniques, doit être considéré comme navire Britannique, et tout navire Serbe qui, en conformité des lois Serbes doit être considéré commé navire Serbe, seront pour l'application du présent Traité, considérés réciproquement comme navires Britanniques ou Serbes.

Art. XIII. En suite du présent Traité, et des stipulations de l'Article XXXVII du Traité de Berlin du 13 Juillet, 1878*), Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent à renoncer aux priviléges et immunités dont ses sujets ont joui jusqu'ici en Serbie, en vertu des Capitulations entre la Grande-Bretagne et l'Empire Ottoman, ainsi qu'elles furent formulées, augmentées, et modifiées à diverses époques et définitivement confirmées par le Traité de Paix conclu aux Dardanelles le 5 Janvier, 1809**).

*) V. N. R. G., 2e Série, III. 449.
**) V. N. R. I. 160.

Provided always, and it is hereby expressly agreed, that the said Capitulations shall, as regards all judicial matters, except those affecting real estate in Servia, remain in full force as far as they concern the mutual relations between British subjects and the subjects of those other Powers, which, having a right to the privileges and immunities accorded by the aforesaid Capitulations, shall not have surrendered them.

Art. XIV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Belgrade as soon as possible after it shall have been approved by the Servian National Assembly. It shall come into force immediately after the exchange of the ratifications, and shall remain in force for ten years from that date. In case neither of the two Contracting Parties shall have given notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of their intention of terminating the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereto their seals.

Executed in duplicate at Nisch, the 7th February / 26th January, 1880.

G. F. Gould.
J. Ristitch.

Néanmoins, il est expressément convenu que les dites Capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires concernant les relations entre des sujets Britanniques et des sujets d'autres Puissances qui n'auraient pas renoncé aux immunités et priviléges accordés par ces Capitulations, à moins pourtant que ces affaires judiciaires n'aient trait à des propriétés immobilières sises en Serbie.

Art. XIV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée Nationale Serbe l'aura approuvé. Il sera mis à exécution immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de cette date. Dans le cas où aucune des deux Parties Contractantes n'aura fait notifier douze mois avant l'expiration de la dite période de dix ans, son intention de faire cesser les effets du présent Traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en fera la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Nisch, le 7 Février / 26 Janvier, 1880.

G. F. Gould.
J. Ristitch.

31.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration pour l'interprétation de la Convention de délimitation du 7 mars 1861*); signée à Florence et à Rome, les 7 et 9 novembre 1878.

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 4665.

Considérant que le paragraphe 1er de l'article 3 de la convention du 7 mars 1861, entre la Sardaigne et la France, dispose ce qui suit:

»Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs«.

Et voulant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'interprétation et l'application de cette clause, et en préciser le sens et la portée, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Les réserves stipulées par le paragraphe 1er de l'article 3 de la convention du 7 mars 1861 affectent, pour ce qui regarde les communes, tous les biens qui leur appartenaient antérieurement à la cession, sans distinction s'ils étaient ou non possédés à titre de propriété privée ou destinés à des usages publics. Il est, d'ailleurs, bien entendu que l'autorité communuale exercera sur les territoires où ces biens sont situés les pouvoirs d'ordre public, administratif ou financier qui lui sont conférés par la loi et dans les limites fixées par le protocole de Turin du 16 février 1861 pour l'exploition des propriétés limitrophes.

Fait en double original à Florence le sept novembre et à Rome le neuf novembre mil huit cent soixante-dix-huit.

Le Président du Conseil
Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie
B. Cairoli.

L'Ambassadeur de France auprès de S. M. le Roi d'Italie
Marquis de Noailles.

---

*) V. N. R. G. XVII. 2e P. 56.

32.

FRANCE, ITALIE.

Convention relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille; signée à Paris, le 20 janvier 1879*).

Bulletin des lois, XIIe Série No. 554.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régulariser et compléter les mesures de surveillance et de douane appliquées provisoirement, d'un commun accord, dans les gares de Modane et de Vintimille et sur les sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières de France et d'Italie, ont résolu, conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la convention du 7 mai 1862**), de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Waddington, sénateur, ministre des affaires étrangères; et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le général d'armée Henri Cialdini, duc de Gaëte, son ambassadeur près le Gouvernement français: lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il sera établi à Modane-Fourneaux une gare qui sera commune aux deux chemins de fer français et italien et où seront installés les services de la douane, du télégraphe et de la poste des deux Pays.

Le service technique de cette gare sera fait par le personnel et sous la direction de la compagnie de chemin de fer français, conformément aux conditions qui seront réglées de concert entre l'administration du chemin de fer français et l'administration du chemin de fer italien, et, à défaut d'accord entre elles, par les deux Gouvernements intéressés; mais chaque administration aura à la gare de Modane un agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'autre administration. Pour la compagnie française, cet agent pourra être le chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux administrations.

L'administration du chemin de fer français devra fournir, dans les conditions de son cahier des charges et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'administration italienne, à la gare de Modane-Fourneaux, les locaux nécessaires à l'installation des services de la douane, du télégraphe et de la poste.

L'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer italien, à la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux, tels que traction, conduite des

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 4 août 1880.
**) V. *Archives diplomatiques*, 1863, I. 55.

trains, service commercial, etc. etc., qui ne rentrent pas dans le service commun confié à l'administration française.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux Gouvernements.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Modane-Fourneaux seront à la charge de l'administration du chemin de fer français, qui recevra de l'administration du chemin de fer italien, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent (5 p. $^0/_0$) des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par l'administration du chemin de fer français, seront partagés d'après les mêmes bases.

2. L'administration du chemin de fer italien sera exclusivement chargée de l'exploitation de la partie du chemin de fer de Modane à Bardonnèche qui est située sur le territoire français. Les questions relatives à l'entretien de cette section, ainsi que celles relatives au péage à payer par l'administration du chemin de fer italien à l'administration du chemin de fer français, à raison du parcours de ses convois entre la frontière et Modane-Fourneaux, seront réglées de concert entre la compagnie française et l'administration du chemin de fer italien, et, à défaut d'accord entre lesdites administrations, par les deux Gouvernements intéressés.

Il est entendu, d'ailleurs, que pendant tout leur séjour sur le territoire français, les mécaniciens et le personnel des trains italiens seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer français.

Il est entendu également que les tarifs appliqués sur la section française ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal fixé par le cahier des charges de la compagnie française et la convention des 9 juin 1866 et 17 juin 1867, qui a concédé à cette compagnie les sections du chemin de fer Victor-Emmanuel comprises sur le territoire français, et que ces tarifs ne pourront être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

L'administration du chemin de fer italien sera tenue d'acquitter directement les impôts perçus, sur les transports à grande et à petite vitesse, au profit de l'État français.

3. Les locaux affectés au service de la douane, du télégraphe et de la poste de l'Etat italien seront désignés par l'apposition des armes d'Italie.

4. La voie ferrée entre Modane et Bardonnèche sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs s'effectuant de France en Italie et vice versa. Les wagons plombés ou cadenassés et les douaniers d'escorte pourront parcourir ladite voie en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

Les agents de la douane italienne pourront, en outre, sur ladite voie et dans la gare mixte de Modane, constater les contraventions aux lois de finances, et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les objets déclarés en

contravention. La douane italienne aura le droit de transiger sur ces contraventions ou de les déférer aux tribunaux italiens compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur Pays; de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise séquestrée, en vertu soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane italienne, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de ladite douane; de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport, en garantie des amendes, sauf à donner mainlevée moyennant caution.

5. La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes italiennes, ainsi que leur surveillance par ses agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité italienne.

6. Pour les marchandises transportées en petite vitesse, des magasins distincts seront affectés aux marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Italie.

Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France seront placés dans la partie de la gare réservée à la douane française, et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Italie devront faire partie des locaux attribués à la douane italienne.

Pour les marchandises transportées en grande vitesse, les opérations de douane s'effectueront dans un magasin unique, convenablement aménagé.

7. Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins et la fixation du délai accordé à cet effet seront concertés entre les administrations des douanes respectives.

8. La police intérieure de la gare mixte de Modane sera assurée par un poste d'agents français, lesquels prêteront leur concours à la requête des chefs de la douane italienne, sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucuns frais au Gouvernement italien.

9. Les administrations des chemins de fer français et italien donneront à l'organisation de leur service à la gare de Modane toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont au public, dans ladite gare, toutes les facilités que lui assurent les cahiers des charges et les règlements en vigueur sur le territoire français.

10. L'administration du chemin de fer italien, chargée de l'exploitation de la section de Modane à Bardonnèche, sera tenue de recevoir dans la gare mixte de Modane et de transporter les voyageurs et les marchandises à destination de l'Italie, quelle que soit leur provenance, et, réciproquement, de recevoir dans ses gares d'Italie et de transporter à la gare de Modane les voyageurs et les marchandises, quelle que soit en France leur destination définitive.

11. Les agents italiens ne relèveront que de l'autorité de Sa Majesté le Roi d'Italie pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare. Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des convois, et, dans la gare, pour la garde des marchandises, de la caisse et pour les autres actes de leur service.

12. Les sujets italiens attachés au service de la gare mixte de Modane seront exemptés en France de toute contribution directe et personnelle, ainsi que du service de toute espèce de milice.

Le matériel nécessaire au service de l'Italie dans la gare de Modane, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire français, seront, à leur entrée en France, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites en pareil cas par les règlements de la douane française.

La formalité du passeport ne sera pas imposée, à leur entrée en France, aux employés italiens de la gare de Modane, non plus qu'aux agents supérieurs du contrôle des douanes italiennes. Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

Seront également exemptés de la formalité du passeport, à leur entrée en France, et sous la même condition, les employés des chemins de fer italiens qui, n'ayant pas leur résidence fixe à Modane, auraient besoin de s'y rendre pour affaires de service, ainsi que les agents du Gouvernement chargés du service de la surveillance des chemins de fer italiens.

13. Les employés des douanes des deux États feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même Pays.

14. Les bureaux de douane de Modane appartenant à chacun des deux États communiqueront, sans déplacement, en tout temps et sur première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre État, les registres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

15. Les deux Gouvernements détermineront les opérations que leurs douanes à Modane seront respectivement autorisées à faire pour les marchandises.

Dans les douanes susdites, les marchandises seront vérifiées premièrement par les employés de l'État d'où elles sortent et ensuite par les employés de l'Etat dans lequel elles doivent entrer. S'il est possible, les visites seront faites simultanément par les employés des deux États.

16. En matière de contraventions aux lois et règlements de douane italiens commises dans la gare mixte de Modane, les autorités compétentes françaises se chargeront, à la requête des autorités italiennes, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations, et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités italiennes.

Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins seront nécessaires en France, la pièce émanée des tribunaux italiens ou des autorités italiennes sera transmise directement, ou par voie diplomatique, au ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le Pays d'où émanera l'acte ou le jugement.

17. En ce qui concerne les délits et crimes commis dans la gare ou

sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des tribunaux ordinaires français est expressément réservée, même à l'égard de tout sujet ou agent italien.

Les autorités judiciaires françaises informeront le Gouvernement italien des poursuites dirigées contre ses nationaux et de leur résultat.

Le droit de dresser des procès-verbaux, en vertu de l'article 23 de la loi française du 15 juillet 1845, n'appartiendra, sur le territoire français, qu'aux agents français de la compagnie agréés par l'administration française et dûment assermentés.

18. Dans le cas où un employé ou agent italien, admis par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français, serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique, ou de simple contravention, le Gouvernement italien s'engage, à charge de réciprocité, à le remplacer immédiatement.

19. Le fonctionnaire qui serait chargé de la direction de la police italienne à Bardonnèche pourra déléguer à Modane, toutes les fois que le service l'exigerait ou même d'une manière permanente, un de ses agents qui serait chargé soit de lui signaler les individus suspects, soit de désigner à la police française les individus dont le Gouvernement du Roi demanderait, conformément à la convention en vigueur, l'arrestation et l'extradition.

Le fonctionnaire dirigeant le bureau de police de Bardonnèche aura également le droit de se transporter à Modane, soit pour recevoir les renseignements dont son service pourrait avoir besoin, soit pour faire des enquêtes sur la conduite du personnel italien employé dans la gare.

20. Les individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités italiennes seront remis aux autorités françaises à la station internationale de Modane, aux frais du Gouvernement italien, et la remise des individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités françaises aura lieu à Bardonnèche, aux frais du Gouvernement français.

Les individus expulsés du territoire français comme appartenant à l'Italie, et dont on n'aura pu reconnaître la qualité de citoyens de l'État auquel ils ont déclaré appartenir, seront renvoyés aux autorités de police françaises. Réciproquement, les officiers et agents italiens seront tenus de recevoir les individus expulsés d'Italie comme Français et qui n'auront pu être reconnus comme tels.

21. La correspondance télégraphique privée ou officielle à destination de pays autres que l'Italie et la France est interdite entre les bureaux des chemins italiens et français.

Ces télégrammes, pour être transmis d'un État à l'autre, seront expédiés par les stations des chemins de fer au bureau gouvernemental établi pour chaque État, qui a seul le droit de les transmettre, par le moyen des fils gouvernementaux, aux bureaux du Gouvernement de l'autre État.

Exceptionnellement:

Les agents des différents services publics accrédités par le Gouvernement italien à la gare de Modane pourront transmettre et recevoir directement leurs correspondances administratives par les fils du chemin de fer, sans l'intermédiaire des bureaux de l'État. Ces correspondances seront

considérées comme télégrammes intérieurs et ne figureront pas dans les comptes internationaux.

Toute autre correspondance, privée ou officielle, en provenance de Modane, pourra être transmise directement par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire du bureau de l'État; toutefois, ces télégrammes devront, avant leur remise à destination, être appuyés à un bureau gouvernemental de l'État de destination et taxées suivant le tarif international, et leurs taxes resteront acquises à la France.

Les administrations des télégraphes des États contractants continueront à exercer sur le service télégraphique, dans le territoire qui leur appartient, tous les droits qui leur sont attribués par les lois en vigueur. Elles pourront, en conséquence, établir toutes les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement exact des dispositions qui précèdent.

Toutefois, les deux administrations de chemins de fer et leurs agents pourront, sur les lignes exploitées par elles, faire usage gratuit du télégraphe pour les besoins du service de ces mêmes lignes.

22. L'installation, sur le chemin de fer de Modane à Bardonnèche, des lignes télégraphiques gouvernementales des deux États sera faite directement par chaque Gouvernement sur son territoire respectif.

Cependant le placement et l'entretien des fils télégraphiques à travers le tunnel des Alpes seront faits entièrement par l'administration des télégraphes italiens, à laquelle l'administration des télégraphes français s'engage à rembourser la moitié de la dépense de premier établissement.

La dépense d'installation de nouveaux conducteurs souterrains, les frais de réparation des fils endommagés par suite d'accidents constituant des cas de force majeure, ainsi que les frais de remplacement des fils qui seraient exceptionnellement mis hors d'usage, seront également supportés par moitié par les deux administrations télégraphiques, après examen contradictoire des fils et après entente sur les conditions d'exécution de ces nouveaux travaux.

23. La ligne télégraphique à travers le tunnel des Alpes sera construite au moyen de câbles ayant un seul conducteur en fil de cuivre du diamètre de deux millimètres, entouré d'un isolateur en gutta-percha de l'épaisseur de trois millimètres et enfermé dans un tuyau en plomb d'un millimètre d'épaisseur.

24. Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toutes sortes de formalités de douane.

Les agents de l'administration des douanes surveilleront le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter.

S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de la douane, les agents susdits devront accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances aux bureaux de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

25. Les administrations des chemins de fer français et italiens faciteront, par tous les moyens possibles, le transbordement des colis et des

dépêches de la poste d'un train à l'autre. A cet effet, les trains à l'arrivée seront rapprochés autant que possible des trains de départ.

Sur la demande qui lui en sera faite, le personnel des chemins de fer devra aider au transbordement desdits colis et dépêches moyennant la redevance qui sera fixée d'accord entre les administrations des chemins de fer et l'administration des postes.

26. Il sera établi à Vintimille une gare qui sera commune aux deux chemins de fer français et italien, et où seront installés les services de la douane, du télégraphe et de la poste des deux Pays.

Le service technique de cette gare sera fait par le personnel et sous la direction de l'administration du chemin de fer italien, conformément aux conditions qui seront réglées de concert entre les deux administrations française et italienne, et, à défaut d'accord entre lesdites administrations, par les deux Gouvernements intéressés; mais chaque administration aura à la gare de Vintimille un agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'autre administration. Pour l'administration italienne, cet agent pourra être le chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux compagnies.

L'administration du chemin de fer italien devra fournir, dans les conditions de son cahier des charges et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'administration française, à la gare de Vintimille, les locaux nécessaires à l'installation des services de la douane, du télégraphe et de la poste.

L'administration du chemin de fer italien devra fournir à l'administration du chemin de fer français, à la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses locomotives, de ses wagons et du personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux, tels que traction, conduite des trains, service commercial, etc. etc., qui ne rentrent pas dans le service commun confié à l'administration italienne.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux Gouvernements.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Vintimille seront à la charge de l'administration italienne, qui recevra de l'administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent (5 p. °/o) des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par l'administration italienne, seront partagés d'après les mêmes bases.

27. L'administration du chemin de fer français sera exclusivement chargée de l'exploitation de la partie du chemin de fer de Menton à Vintimille qui est située sur le territoire italien.

Les questions relatives à l'entretien de cette section seront réglées de concert entre les deux administrations française et italienne, et, à défaut d'accord entre lesdites administrations, par les deux Gouvernements intéressés.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention du 7 mai 1862, le péage à payer par l'administration du chemin de fer français

à l'administration du chemin de fer italien, pour le parcours de ses trains entre la frontière et Vintimille, est fixé aux deux tiers des recettes que fera la première de ces administrations pour les trajets effectués par ses trains entre la frontière et la gare de Vintimille, l'entretien et la surveillance de cette partie de la ligne restant à la charge de l'administration italienne.

Il est entendu, d'ailleurs, que, pendant tout leur séjour sur le territoire italien, les mécaniciens et le personnel des trains français seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer italiens.

Il est entendu également que les tarifs appliqués sur la section italienne ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal de l'administration italienne, ni être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

L'administration du chemin de fer français sera tenue d'acquitter directement les impôts perçus, sur les transports à grande et à petite vitesse, au profit de l'État italien.

28. Le Gouvernement italien garantit au Gouvernement français et le Gouvernement français garantit au Gouvernement italien, en ce qui concerne la gare internationale de Vintimille et la section comprise entre cette gare et la frontière française, toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles 3 à 25, relatifs à la gare internationale de Modane et à la section comprise entre cette gare et la frontière italienne.

29. Chaque Gouvernement pourvoira au logement de son personnel attaché au service de la douane dans les deux stations de Modane et de Vintimille.

30. La présente Convention demeurera en vigueur pendant cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Au delà de cette période, elle continuera à être obligatoire tant que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas annoncé six mois à l'avance l'intention d'en faire cesser les effets.

31. Sont maintenues toutes les dispositions de la convention du 7 mai 1862 qui ne sont pas contraires aux précédentes stipulations.

32. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 20 Janvier 1879.

Waddington.
Cialdini.

33.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration pour proroger la Convention de navigation du 13 juin 1862*); signée à Paris, le 15 décembre 1880.

Journal officiel du 24 déc. 1880.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, considérant que la Convention de navigation du 13 juin 1862 doit cesser d'être en vigueur le 31 décembre prochain, et désirant assurer les relations maritimes entre les deux pays en attendant qu'il soit possible de conclure un autre arrangement;

Sont convenus de proroger de nouveau la dite convention pour une année, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 1881, avec maintien du statu quo de fait pour la pêche du corail sur la côte de l'Algérie.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 décembre 1880.

B. Saint-Hilaire.
Cialdini.

34.

ESPAGNE, FRANCE.

Déclaration concernant la prolongation de la Convention de commerce, du 8 décembre 1877**); signée à Paris, le 28 janvier 1880.

Journal officiel du 3 févr. 1880.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 27 mars 1880, époque à laquelle expire la convention de commerce conclue, le 8 décembre 1877, entre la France et l'Espagne, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations qui seraient en cours d'exécution,

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1868, III. 18. — *Trattati e Convenzioni*, I. 97.
**) V. N. R. G. 2e Série, IV. 356.

Sont convenus de proroger la convention de commerce du 8 décembre 1877, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intentention d'en faire cesser les effets.

Il demeure également entendu que, pendant la durée du présent arrangement, et en conformité de la déclaration du 19 novembre 1878 entre la France et l'Espagne, les dispositions de la convention du 8 décembre 1877 seront applicables à l'Algérie.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 janvier 1880.

C. de Freycinet.
Marquis de Molins.

35.

ESPAGNE, FRANCE.

Convention pour la garantie réciproque des oeuvres d'esprit et d'art, signée à Paris, le 16 juin 1880; suivie d'un Protocole de clôture en date du même jour et d'un Procès-verbal d'échange en date du 21 juillet 1880.

Journal officiel du 22 juill. 1880.

Convention.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace, en France et en Espagne, le droit de propriété sur les oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure, à cet effet, une nouvelle convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. C. de Freycinet, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et Sa Majesté le roi d'Espagne, don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de 1re classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de l'académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ou leurs ayants-cause, qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux Etats contractants, conformément à la lé-

gislation de cet Etat, jouiront, sous cette seule condition et sans autres formalités, des droits correspondants dans l'autre Etat, et seront admis a les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, aux héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou à tous autres ayants-droit conformément à la législation du pays du défunt.

L'expression »oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les oeuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique; les oeuvres, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître.

Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

Art. 2. Sont absolument prohibées, dans chacun des deux Etats contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux pays, des oeuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. 3. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'oeuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'oeuvres anciennes ou d'oeuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes oeuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 4. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et, en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique publiés dans les journaux ou recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux

pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptions, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'oeuvres musicales et, généralement, tout emprunt quelconque aux oeuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement licite, la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'oeuvre originale.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions de la présente convention les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'un auteur national.

Art. 6. Il est entendu que si l'une des hautes parties contractantes accordait à un Etat quelconque pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

Art. 7. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou réglements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

Art. 9. La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne, ainsi que dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications, à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernments contractants.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 novembre 1853 *). Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois, les ouvrages dont la propriété serait encore garantie, à l'époque de cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès,

*) V. *De Clercq*, Traités de la France, VI. 388.

ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des stipulations énoncées au paragraphe précédent pour les ouvrages publiés sous le régime de la convention de 1853, profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages ou à leurs héritiers, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 10. La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

C. de Freycinet.
Marquis de Molins.

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, entre la France et l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés, jugeant nécessaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa de l'article 9 aux auteurs d'ouvrages publiés sous le régime de la convention antérieure du 15 novembre 1853, tout en réservant les droits qui pourraient être précédemment acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit:

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 7 de la convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités;

2° En ce qui concerne le droit de traduction des ouvrages dont la propriété sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention garantie encore par la convention de 1853, la durée de ce droit, que cette dernière convention limitait à cinq années, sera prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue originale et comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la nouvelle convention, ou bien si, ce délai étant expiré, il n'a paru, depuis, aucune traduction non autorisée.

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration dudit délai de cinq années et avant la mise en vigueur de la nouvelle convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon; mais il ne pourra être publié d'autres traductions sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit, pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

C. de Freycinet.
Marquis de Molins.

Procès verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du président de la République française et de Sa Majesté le roi d'Espagne, sur la convention conclue, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres de littérature, de science et d'art, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Les soussignés ont, en même temps, déclaré pour éviter toute fausse interprétation, qu'au nombre des oeuvres énumérées au deuxième alinéa de l'article 1er de la convention, sont comprises les oeuvres d'architecture.

Les deux gouvernements sont convenus que la dite convention entrerait en vigueur le 23 juillet 1880, date de l'expiration de la convention du 15 novembre 1853.

En foi de quoi, les soussingnés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 21 juillet 1880.

C. de Freycinet.
Marquis de Molins.

36.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour régulariser la situation des enfants de Français naturalisés Suisses; signée à Paris, le 23 juillet 1879*).

Journal Officiel du 11 juill. 1880.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse ayant reconnu la nécessité de conclure une convention afin de régler, au point de vue de la nationalité et du service militaire, la situation des enfants de Français naturalisés Suisses, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Waddington, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Jean-Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2. L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française ou suisse du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire français ni sur le territoire suisse, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre Etat. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année, seront considérés comme ayant définitivement conservé leur nationalité française.

Art. 3. Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir avant leur majorité leurs obligations militaires, ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

Art. 4. Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter sera communiquée à l'autre gouvernement par celui qui l'aura reçue.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 juill. 1880.

Dispositions Transitoires.

Art. 5. Les enfants mineurs des Français naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la présente convention, qui, par suite de la non-concordance des législations des deux pays, sont considérés de part et d'autre comme Français et Suisses, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3.

En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français.

Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la présente convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an, après que ladite convention sera devenue exécutoire. Ce délai sera de deux ans en faveur de ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente convention, ne résideraient ni en France ni en Suisse.

Art. 6. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 7. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-dix-neuf.

Waddington.
Kern.

37.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires, établis dans les communes frontières des deux Etats; signée à Paris, le 12 janvier 1881 *).

Journal officiel du 29 janv. 1881.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des Belges, désirant régler l'admission réciproque, dans les communes frontières

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 24 janv. 1881.

de France et de Belgique, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les dites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand-officier de son ordre royal de Léopold, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes belges.

Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes de la France, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer, de la même manière et dans la même mesure, dans les communes limitrophes françaises.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur, relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

Ils seront tenues également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les personnes ci-dessus désignées, qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, sont privées du bénéfice de l'article 1er.

Art. 3. — Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs dont les noms figurent sur la liste annuelle dressée conformément à l'article 4 de la présente convention, et qui au lieu de leurs domiciles, sont autorisés à délivrer des remèdes aux malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien.

Art. 4. — Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement français fera tenir au Gouvernement belge un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes limitrophes de la Belgique, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement belge au Gouvernement français.

Art. 5. — La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux

pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 12 janvier 1881.

B. Saint-Hilaire.
Beyens.

38.

FRANCE, PAYS-BAS.

Déclaration pour proroger le Traité de commerce du 7 juillet 1865*); signée à Paris, le 30 octobre 1880.

Journal officiel du 7 nov. 1880.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 3 décembre 1880, époque à laquelle le Traité de commerce et de navigation conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger le Traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 octobre 1880.

B. Saint-Hilaire.
Baron de Zuylen de Nyevelt.

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1865, III. 411. — *Lagemans*, Traités et Conventions des Pays-Bas, V. 385.

39.

FRANCE, LUXEMBOURG.

Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes limitrophes, à l'exercice de leur art; signée à Paris, le 30 septembre 1879*).

Journal officiel du 23 janv. 1880.

Le Président de la République française et sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, pour le Luxembourg, désirant régler l'admission réciproque dans les communes frontières de France et du grand-duché de Luxembourg des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires, établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale et ont nommé leurs plénipotentiaires savoir:

Le président de la République française,

M. Waddington, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

M. Jonas, membre de son conseil d'Etat, grand-officier de la Couronne de chêne, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., son chargé d'affaires à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs, les sages-femmes et les vétérinaires français établis dans les communes françaises limitrophes du grand-duché de Luxembourg énumérées à l'article 5 et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes luxembourgeoises énumérées à l'article 6. Réciproquement les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires luxembourgeois établis dans les communes luxembourgeoises limitrophes indiquées à l'article 6 et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises indiquées à l'article 5.

Art. 2. — Les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs, les sages-femmes et les vétérinaires exerçant en vertu de l'article 1er l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou l'une de ses branches dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 21 janv. 1880.

Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé seront privées du bénéfice de l'article 1er.

Art. 3. — Il est défendu aux personnes désignées ci-dessus, établies dans une commune de l'un des deux Etats, en exerçant leur art sur le territoire de l'autre Etat, de délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades.

Art. 4. — Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement français fera tenir au gouvernement luxembourgeois un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes du grand-duché, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement grand-ducal au gouvernement français.

Art. 5. — Les communes françaises auxquelles s'applique la présente convention sont: les communes appartenant à l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle) et comprises dans une zone limitée au nord par la frontière du grand-duché de Luxembourg; à l'est, par la frontière allemande; au sud, par la voie ferrée d'Audun à Longuyon; à l'ouest, par la voie ferrée de Longuyon à Longwy, savoir:

Canton de Longwy: Bréhain-la-Ville, Haucourt, Herserange, Hussigny, Longwy, Mont-Saint-Martin, Saulnes, Thil, Thiercelet, Villers-la-Montagne, Villerupt.

Canton de Longuyon: Cons-la-Granville, Longuyon, Joppécourt, Pierrepont.

Canton d'Audun: Audun, Crusnes, Fillières.

Art. 6. — Les communes luxembourgeoises auxquelles s'applique la présente convention sont les suivantes:

Differdange avec les localités de Wesquenhof, Airsain, Gras, Rœbachermühl, Lasauraze, Niedercorn et Obercorn; Petange avec les localités de Lamadelaine, Arthusmühl. Grandmühl, Rodange, Airsain, Blanberge, La Moragole, Sanem avec les localités de Belvaux, Ernshof, Ehlérange, Arsdorferhof, Neulocher, Soleuvre, Scheuerhof et Gaderscheuerhof.

Art. 7. — La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois après dénonciation de l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 septembre 1879.

Waddington.
Jonas.

40.

FRANCE, LUXEMBOURG.

Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Paris, le 27 mars 1880.

Bulletin des lois, XII[e] Série No. 518.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1[er]. Les Français, dans le Grand-Duché de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées, dans l'un et l'autre Pays, sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

2. Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg devront en effectuer le dépôt au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France. au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en se conformant, d'ailleurs, aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent Arrangement sont celles qui, dans chacun des deux Pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du Pays d'origine.

3. Le présent Arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux Pays et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Paris, le 27 Mars 1880.

C. de Freycinet.
Jonas.

41.

DANEMARK, FRANCE.

Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Copenhague, le 7 avril 1880.

Bulletin des lois, XIIe Série No. 518.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les Français en Danemark et les Danois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées, dans l'un et l'autre Pays, sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

2. Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce dans l'autre État seront tenus de se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux États contractants.

3. Les dispositions insérées dans les deux articles précédents seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

4. Le présent Arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans chacun des deux États et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes,

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Copenhague, le 7 Avril 1880.

R. de Croy.
de Rosenörn-Lehn.

42.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 14 février 1865*); signée à Paris, le 30 novembre 1880.

Journal officiel du 4 déc. 1880.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Royaumes-unis de Suède et de Norvége, considérant qu'aux termes de la

*) V. *Archives diplomatiques,* 1865, III. 11.

déclaration signée, le 25 novembre 1879, entre la France et lesdites puissances*), le Traité de commerce du 14 février 1865 a été prorogé pour une période de six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes, soumis à l'approbation des Chambres françaises; mais que ce délai de prorogation ne peut dépasser le 1er janvier 1881, à moins d'un arrangement spécial à cet effet, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les pays respectifs n'auraient pas été réglées avant cette date par un nouveau traité, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des pays respectifs un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger le Traité de commerce du 14 février 1865 au-delà du 1er janvier 1881, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 30 novembre 1880.

B. Saint-Hilaire.
Sibbern.

43.

FRANCE, ROUMANIE.

Déclaration commerciale provisoire signée à Paris, le 5 novembre 1876.

Archives diplomatiques, 1876/77, III. 281.

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie et le Gouvernement de la République française, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une Convention de commerce,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Roumanie seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 728.

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la France.

Sil n'est expressément renouvelé le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1876.

C. A. Rosetti. *Decazes.*

44.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Convention relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre; signée à Washington, le 15 janvier 1880*).

Bulletin des lois, XIIe Série No. 542.

Texte français.

La République française et les États-Unis d'Amérique, animés du désir de régler par un arrangement amical les réclamations élevées par les citoyens de chacun des deux Pays contre le Gouvernement de l'autre et résultant d'actes commis, pendant un état de guerre ou d'insurrection, par les autorités civiles ou militaires de l'un ou de l'autre Pays, dans les circonstances spécifiées ci-après, ont résolu de prendre des mesures à cet effet, au moyen d'une convention, et ont désigné comme leurs plénipotentiaires pour conférer et établir un accord, savoir:

Le Président de la République française:

George-Maxime Outrey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Et le Président des États-Unis:

William-Maxwell Evarts, secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens des États-Unis, contre le Gouvernement français, et résultant d'actes commis en haute mer ou sur le territoire de la France, de ses colonies et dépendances, pendant la dernière guerre entre la France et le Mexique ou pendant celle de 1870—71 entre la France et l'Allemagne, et pendant les troubles civils subséquents

*) En français et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 23 juin 1880.

[illegible]

2. [illegible]

3. Dans le cas de mort, d'absence prolongée, d'incapacité de servir de l'un desdits commissaires, ou dans le cas où l'un desdits commissaires négligerait, refuserait ou cesserait de remplir ses fonctions, le Gouvernement français, ou le Président des États-Unis, ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, suivant le cas, devra remplir la vacance ainsi occasionnée, en nommant un nouveau commissaire dans les trois mois à dater du jour où la vacance se sera produite.

4. Les commissaires, nommés conformément aux dispositions précédentes, se réuniront dans la ville de Washington, aussitôt qu'il leur sera possible, dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de cette Convention, et leur premier acte, aussitôt après leur réunion, sera de faire et de signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront avec soin et impartialité, au mieux de leur jugement, conformément au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ni affection, toutes les réclamations comprises dans les termes et la véritable signification des articles 1 et 2 qui leur seront soumises de la part des deux Gouvernements de la France et des États-Unis respectivement; cette déclaration sera consignée au procès-verbal de leurs travaux. Il est entendu, d'ailleurs, que le jugement rendu par deux des commissaires sera suffisant pour toutes les décisions intermédiaires qu'ils auront à prendre dans l'accomplissement de leurs fonctions, comme pour chaque décision finale.

5. Les commissaires devront procéder sans délai, après l'organisation de la commission, à l'examen et au jugement des réclamations spécifiées dans les articles précédents; ils donneront avis aux Gouvernements respectifs du jour de leur organisation, en leur faisant savoir qu'ils sont en me-

sure de procéder aux travaux de la commission. Ils devront examiner et juger lesdites réclamations en tel ordre et de telle façon qu'ils jugeront convenable, mais seulement sur les preuves et informations fournies par les Gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui leur seront présentés par les Gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté que les deux Gouvernements auront le droit de désigner comme leur conseil ou agent pour présenter et soutenir les réclamations en leur nom dans chaque affaire prise séparément. Chacun des deux Gouvernements devra fournir, à la requête des commissaires, ou de deux d'entre eux, les pièces en sa possession qui peuvent être importantes pour la juste détermination de toute réclamation portée devant la commission.

6. Les décisions unanimes des commissaires, ou de deux d'entre eux, seront concluantes et définitives. Lesdites décisions devront, dans chaque affaire, être rendues par écrit, séparément sur chaque réclamation, et fixer, dans le cas où une indemnité pécuniaire serait accordée, le montant ou la valeur équivalente de cette indemnité en monnaie d'or de France ou des États-Unis, suivant le cas; et, si le jugement allouait des intérêts, le taux et la période pour laquelle ils devront être comptés seront également déterminés, cette période ne pouvant s'étendre au delà de la durée de la commission; lesdites décisions devront être signées par les commissaires qui y auront concouru.

7. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, par le présent Acte, à considérer la décision des commissaires, ou de deux d'entre eux, comme absolument définitive et concluante dans chaque affaire réglée par eux, et à donner plein effet à ces décisions, sans objections ni délais évasifs d'aucune nature.

8. Toutes les réclamations devront être présentées aux commissaires dans une période de six mois à dater du jour où ils se seront réunis pour commencer leurs travaux, après avis donné aux Gouvernements respectifs, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette Convention. Toutefois, dans tous les cas où l'on ferait valoir de justes motifs de délai à la satisfaction des commissaires, ou de deux d'entre eux, le temps où la réclamation sera valablement présentée pourra être étendu par eux à une période qui ne devra point excéder un terme additionnel de trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et de rendre une décision sur toutes les réclamations, dans les deux ans à dater du jour de leur première réunion comme ci-dessus; ce délai ne pourra être étendu que dans le cas où les travaux de la commission seraient interrompus par la mort, l'incapacité de servir, la démission ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires. Dans cette éventualité, le temps où une pareille interruption aura existé de fait ne sera point compté dans le terme de deux ans ci-dessus fixé.

Il appartiendra auxdits commissaires de décider, dans chaque affaire, si la réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et soumise, soit

dans son entier, soit en partie, conformément à l'esprit et à la véritable signification de la présente Convention.

9. Toutes les sommes d'argent qui pourraient être allouées par les commissaires, en vertu des dispositions précédentes, devront être versées par l'un des gouvernements à l'autre, suivant le cas, dans la capitale du Gouvernement qui devra recevoir le payement, dans le délai d'un an à partir de la date du jugement final, sans intérêts, et sans déduction que celles spécifiées dans l'article 10.

10. Les commissaires devront tenir un procès-verbal exact et conserver des minutes ou notes correctes et datées de tous leurs travaux. Les Gouvernements de France et des États-Unis pourront chacun nommer et employer un secrétaire versé dans la langue des deux pays, et les commissaires pourront nommer tels autres employés qu'ils jugeront nécessaires pour les aider dans l'expédition des affaires qui viendront devant eux.

Chaque Gouvernement payera ses propres commissaires, secrétaire et agent ou conseil, et la compensation qui leur sera allouée devra être égale ou équivalente, autant que possible, des deux côtés, pour les fonctionnaires du même rang. Toutes les autres dépenses, y compris l'allocation du troisième commissaire, qui sera égale ou équivalente à celle des deux autres, seront supportées par les deux Gouvernements en parts égales.

Les dépenses générales de la commission, y compris les dépenses éventuelles, seront couvertes par une déduction proportionnelle sur le montant des sommes allouées par les commissaires: il est bien entendu, toutefois, que cette réduction ne devra excéder cinq pour cent des sommes accordées. Si les dépenses générales excédaient ce taux, le surplus serait supporté conjointement et en parts égales par les deux Gouvernements.

11. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de considérer le résultat des travaux de la commission instituée par cette Convention comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes et de chacune des réclamations contre l'une d'elles, conformément aux termes et à la vraie signification des articles 1 et 2, de telle sorte que toute réclamation de cette nature, qu'elle ait ou non été portée à la connaissance des commissaires, qu'elle leur ait ou non été présentée ou soumise, devra, à dater de la fin des travaux de ladite commission, être tenue et considérée comme définitivement réglée, écartée et éteinte.

12. La présente Convention sera ratifiée par le Président de la République française et par le Président des États-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat, et les ratifications seront échangées à Washington, au jour le plus rapproché qu'il sera possible, dans les neuf mois à partir de la date du présent Acte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en langues française et anglaise, en double original, et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le quinze janvier de l'année de Notre-Seigneur dix-huit cent quatre-vingt.

Max. Outrey. William-Maxwell Evarts.

45.

FRANCE, SALVADOR.

Convention consulaire signée à Paris, le 5 juin 1878*).

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 463.

Le Président de la République française et le Président de la République du Salvador, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les droits, priviléges et immunités, ainsi que les attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et salvadoriens, réciproquement admis à résider dans les Etats respectifs, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, S. Exc. M. Waddington, sénateur, ministre des affaires étrangères;

Le président de la République du Salvador, M. Torres Caïcedo, commandeur de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Salvador à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul; mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront ad-

*) Les ratifications ont été échangées le 6 août 1879.

mis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: »Consulat, vice-consulat ou agence consulaire de...«

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Art. 7. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans des causes civiles à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront

exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce, ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence.

Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

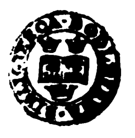
Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou un autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice, que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Salvador au même titre que les originaux.

Art. 12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur



côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée.

Cette autorité pourra croisir de ses scellés ceux du consulat, et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récepissé en constatera la remise.

Art. 13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur tous leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procèdera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers, susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des

droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront légalement soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur et le curateur de ceux qui sont incapables; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra d'ailleurs se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Art. 16. Lorsqu'un Français dans le Salvador ou un Salvadorien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou

plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou, si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. Les consuls généraux, consuls, vice-conculs et agents consulaires respectifs, pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics

à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'addresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les repatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement où à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des

Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers de l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à larrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 25. Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

Art. 27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 juin 1878.

Waddington.
J.-M. Torres Caicedo.

46.

FRANCE, VÉNÉZUELA.

Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Caracas, le 3 mai 1879.

Bulletin des lois, XIIe Série No. 536.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États confédérés de Vénézuéla désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux Pays.

Les dispositions insérées dans les deux paragraphes qui précèdent seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

La présente Déclaration entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États contractants, et elle restera obligatoire pendant trois années. Au delà de ce terme, elle demeurera exécutoire par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Caracas, le 3 Mai 1879.

Le Chargé d'affaires de la République française,
Tallenay.

Le Ministre des affaires étrangères de Vénézuéla,
Eduardo Calcano.

47.

FRANCE, TAÏTI.

Loi portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société, dépendant de la couronne de Taïti; du 30 décembre 1880.

Journal officiel du 1er janv. 1881.

Le Sénat et la Chambre des députées ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées, le 29 juin 1880, par le roi Pomaré V et le commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Taïti.

Art. 2. — L'île de Taïti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonie française.

Art. 3. — La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Taïti.

Art. 4. — Les étrangers, nés dans les anciens États du protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par la loi des 29 juin — 5 juillet 1866, ainsi que des droits des sceaux.

Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année, à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie, et, après enquête faite sur la moralité des postulants, au ministre de la marine et des colonies qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux.

La naturalisation sera accordée par le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République:

Le ministre des affaires étrangères,

B. Saint-Hilaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jules Cazot.

Le ministre de la marine et des colonies,

G. Cloué.

48.

FRANCE, TUNIS.

Traité d'amitié et de bon voisinage signé à Casr-Saïd, le 12 mai 1881.

Journal officiel du 28 mai 1881.

Traité
conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse le
bey de Tunis.

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec S. A. le bey sur les stipulations suivantes:

Art. 1er. Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. En vue de faciliter au gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, S. A. le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. Le gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. A. le bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 4. Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des na-

tionaux de la Régence. En retour S. A. le bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le gouvernement de S. A. le bey se porte responsable.

Art. 9. Afin de protéger contre la contrebande des armes et munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de S. A. le bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. Le présent traité sera soumis à la ratification du gouvernement de la République française et l'instrument de ratification sera remis à S. A. le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr-Saïd, le 12 mai 1881.

Mohammed Es Sadoq Bey.
Général Bréart.

49.

ÉGYPTE, TURQUIE.

Firman impérial concernant le transfert à Tewfik-Pacha du Khédiviat d'Égypte; en date du 14 août 1879.

Parl. Paper [2549] 1880.

A Mon Vizir éclairé Tewfik Pacha, appelé au Khédiviat d'Egypte avec le haut rang de Tédaret effectif, décoré de mes Ordres Impériaux de l'Osmanié et du Medjidié en brillants, que le Tout-Puissant perpétue sa splendeur, etc. etc.

Ismaïl Pacha, Khédive d'Egypte, ayant été relevé de ses fonctions ce 6 Redjeb 1296, eu égard à tes services, à ta droiture, et à ta loyauté tant à ma personne qu'aux itérêts de mon Empire, à ton expérience des affaires d'Egypte, à ta capacité pour réformer la mauvaise situation dont ce pays scouffre depuis quelque temps, et conformément à la règle

établie par le Firman du 12 Mouharrem, 1283 *) pour la transmission du Khédiviat par ordre de primogéniture, de fils aîné en fils aîné, nous avons conféré à toi, en ta qualité de fils aîné d'Ismaïl Pacha, le Khédiviat d'Egypte, tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites et en y comprenant les territoires qui y ont été annexés.

L'accroissement de la prospérité de l'Egypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants, constituant l'objet de notre plus haute sollicitude, nous avions rendu, il y a quelque temps, dans ce but, un Firman Impérial qui confirmait aussi les priviléges anciens de cette contrée. Cependant quelques-unes des dispositions du susdit Firman ayant donné lieu aux difficultés actuelles, en vue de confirmer ceux de ces priviléges qui doivent être maintenus intacts, et corriger et améliorer ceux de ces priviléges qui ont paru nécessiter quelques modifications, nous avons fait insérer, ci-après, les dispositions suivantes:

Tous les impôts de cette province seront perçus en mon nom. Les habitants d'Egypte étant de mes sujets, et ne devant comme tels subir la moindre oppression ni acte arbitraire, à cette condition le Khédiviat d'Egypte auquel est confiée l'administration civile, financière, et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir d'une manière conforme à la justice, tous règlements et lois intérieurs nécessaires à cet égard.

Le Khédive sera autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politiques de mon Gouvernement Impérial, ni à ses droits souverains sur ce pays, les Conventions avec les Agents des Puissances Etrangères pour les douanes et le commerce et pour toutes les transactions avec les étrangers concernant les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce, l'industrie, et l'agriculture, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population. Ces Conventions seront communiquées à ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive.

Le Khédive aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays. Mai il n'aura pas le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règlement de la situation financière présente, et en parfait accord avec ses présents créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

Le Khédiviat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les priviléges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés, et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire.

L'Administration Egyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel fixé à £ T. 750,000. La monnaie sera frappée en Egypte en mon nom.

En temps de paix 18,000 hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Epypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces Egyptiennes de terre et de mer sont destinées aussi au

*) V. N. R. G. XVIII. 629.

service de mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de mes armées.

Le Khédiviat aura le droit de conférer aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de Colonel inclusivement et aux employés civils jusqu'au grade de Sanié inclusivement.

Le Khédive ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation expresse de mon Gouvernement.

Je veillerai au strict maintien des conditions qui précèdent, et qui ayant eté sanctionnées par mon Iradé Impérial, ont été consignées dans mon présent, orné de mon autographe Impérial, et qui te sera remis par . . . . .

50.

MONTÉNÉGRO, TURQUIE.

Convention pour régler la remise au Monténégro de la ville et du district de Dulcigno; signée à Kounia, le 25 novembre 1880.

Parl. Paper [2758] 1881.

Le Délégué Ottoman et le Délégué Monténégrin réunis à Kounia et ayant trouvé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit: —

Art. I. La ville et le district de Dulcigno seront pacifiquement et régulièrement remis au Monténégro par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Art. II. Le Gouvernement Monténégrin s'engage à respecter les droits, la vie, et l'honneur des habitants qui ne voudraient pas sortir avec les troupes Impériales Ottomanes des localités cédées au Monténégro, de même qu'à respecter les propriétés des habitants qui resteraient ou qui ne resteraient pas, se conformant à ce propos à ce qui à été établi par le Traité de Berlin.

Art. III. Une Convention spéciale Turco-Monténégrine réglera la question de l'évaluation des biens de l'Etat ou fondations pieuses (vacoufs) aussi bien que la quote-part de la Dette Publique de l'Empire que le Monténégro doit supporter conformément au Traité de Berlin.

Art. IV. Le Gouvernement Monténégrin reconnaît valables tous les Actes émanés par les Tribunaux et les autorités Ottomanes dans les localités cédées.

Art. V. Le Gouvernement Monténégrin facilitera le transfert des habitants qui voudraient émigrer hors de la principauté.

Art. VI. Les armes et les munitions se trouvant dans le district de Dulcigno et celles restées entre les mains de la population appartenant au Gouvernement Impérial Ottoman qui ne pourraient pas être transportées jusqu'au jour de la remise, seront mises en dépôt et confiées à la garde d'un officier Ottoman avec une escouade de soldats suffisante pour garder ce matériel; cet officier sera chargé aussi, de concert avec un officier Monténégrin, de faciliter le transfert des émigrés ainsi que de leur richesse mobilière.

Art. VII. Pendant l'opération de la remise les troupes Ottomanes devront disperser tout rassemblement des Albanais armés qui troubleraient l'ordre et s'opposeraient à la marche des troupes Monténégrines.

Art. VIII. Le Commandant-en-chef de la division de Scutari-d'Albanie s'engage à empêcher tout acte des sujets Ottomans tendant à troubler l'ordre et à menacer la sécurité dans les nouvelles possessions Monténégrines et toute agression pendant l'opération de la remise. Après l'occupation les deux Gouvernements, se conformant aux obligations internationales, prendront de concert les mesures nécessaires pour empêcher leurs ressortissants respectifs de créer des troubles en dehors de leur frontière.

Art. IX. Dans le cas ou quelques maisons se trouveraient abandonnées et fermées par des propriétaires qui auraient émigré avant l'occupation des Monténégrins, ces maisons ne pourraient être ouvertes jusqu'au retour de leurs propriétaires.

Art. X. La remise régulière et pacifique de la ville et du district de Dulcigno devra avoir lieu dans les trente heures à partir de la mise en marche des troupes Monténégrines de Kounia, et s'effectuera de la manière suivante: —

Détails techniques de la remise: —

Les troupes Monténégrines réunies à Kounia se mettront en marche le Vendredi 26 novembre, 1880 (N. S.), à midi précise, en une ou deux colonnes.

La première colonne suivra la route d'Antivari-Dulcigno, et passant par la Majoura; quand les troupes Monténégrines seront arrivées à cinquante pas des deux rétranchements occupés par les troupes Ottomanes et se trouvant sur la Majoura à droite et à gauche du chemin d'Antivari-Dulcigno, les troupes Turques se retireront vers Dulcigno, en suivant le chemin qui conduit sur la hauteur du moulin-à-vent (Bjela Gora). Les troupes Monténégrines chargées d'occuper Dulcigno les suivront par la même route en gardant entre elles et les troupes Turques la distance susmentionée. Quand les troupes Monténégrines seront à la distance de cinquante pas du moulin-à-vent les troupes Ottomanes se retireront pour rejoindre leur quartier-général qui se trouve sur les collines à l'est de la ville de Dulcigno. Le Commandant Monténégrin enverra un ou plusieurs détachements vers les collines où se trouve le quartier-général Turc et occupera en même temps le moulin, la forteresse, et la ville de Dulcigno.

Les détachements Monténégrins arrivés à cinquante pas du quartier-général Turc, l'armée Impériale quittera les collines, se mettra en marche sur le chemin Dulcigno-Scutari et passera la nuit du 26 au 27 novembre sur les hauteurs de Chinguerk; les troupes Monténégrines les suivront jusqu'à Pistol et en occuperont les hauteurs.

Les troupes Turques se trouvant dans cette dernière localité l'évacueront dès que les Monténégrins seront arrivés à la distance déjà nommée et rejoindront le quartier-général Ottoman.

Immédiatement après le départ de la Majoura pour Dulciguo des troupes Turques et Monténégrines, comme il vient d'être dit ci-dessus, le Commandant Monténégrin enverra une troupe suffisante pour occuper les retranchements qui se trouvent sur la crête de la Majoura.

Les troupes Turques se trouvant dans ces retranchements les quitteront dès que les Monténégrins seront arrivés à la distance établie précédemment, et descendront à Pistol pour se joindre aux troupes qui s'y trouvent.

Les Monténégrins occuperont dans la journée du Vendredi tous les retranchements de la Majura ainsi que Cerveni Kamen.

Le lendemain, 27 novembre, à 9 heures du matin, les troupes Monténégrines se dirigeront vers Chinguerk et les troupes Impériales se retireront vers Scutari pour se mettre dans la même journée derrière la ligne-frontière acceptée par les Puissances. En même temps les troupes Monténégrines prendront possession de la rive droite de la Bojana.

Vendredi, à midi, le Commandant Monténégrin pourra occuper les localités de Mala et Velia Gorana, dans lesquelles il n'y a que les seuls habitants; ou bien attendra pour prendre possession de ces deux points la journée du lendemain dans laquelle son Excellence Dervish-Pacha, sur un avis que lui ferait parvenir Vendredi au soir le Commandant Monténégrin, enverra un détachement des troupes Ottomanes pour occuper les deux localités en question et les remettre aux troupes Monténégrines.

La remise régulière de la ville et du district de Dulcigno accomplie, une déclaration de prise de possession sera délivrée au Commandant-en-chef de la division de Scutari par le Commandant-en-chef des troupes Monténégrines.

Sur la demande du Délégué Monténégrin son collègue Ottoman enverra à Kounia, Vendredi, à 10 heures du matin, deux officiers Turcs, qui resteront avec le Délégué Monténégrin jusqu'à à la fin de la remise.

Fait en double à Kounia, Jeudi soir, le 25 novembre 1880 (N. S.)

Pour le Commandant-en-chef de la Division de Scutarie-Albanie,
Bedri, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major.

Pour le Commandant-en-chef des Troupes Monténégrines,
Nicolas Matanovich, Aide-de-camp de Son Altesse le Prince de Monténégro.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VI.

3ème LIVRAISON.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1881.

51.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÉGE.

Négociations relatives au droit de protection au Maroc; 18 Février—19 juillet 1879.

Parl. Paper [*2707*] *1880.*

Cid Mohammed Bargash aux Représentants des Puissances étrangères.

1.

(Traduction.)

(Après les compliments d'usage.)

Nous avons appelé votre attention, il y a environ deux ans, sur la question des passe-ports délivrés à des individus qui se font naturaliser dans des pays étrangers et y restent quelque temps, puis quand ils reviennent ils déclarent être les sujets des pays où ils ont résidé, et ils prétendent que ce Gouvernement n'a plus aucun droit sur eux.

Ils sont, de plus, insolents avec le peuple.

Ces actes irréguliers augmentent toujours et causent de graves préjudices.

Plusieurs des Représentants étrangers ont reconnu nos droits en cela, et d'autres nous ont dit qu'ils en référeraient à leurs Gouvernements, mais jusqu'à présent nous ne savons pas ce qui en est résulté.

Notre maître le Sultan nous a ordonné d'apporter tous nos soins à faire cesser un état de choses qui nous est si préjudiciable; Sa Majesté nous a appris que des Juifs Marocains ainsi que des Musulmans se rendent dans différents pays étrangers et en rapportent des documents qu'ils appellent des passe-ports de naturalisation, et ils refusent, à cause de cela, de se soumettre aux lois du pays; ils se conduisent d'une manière inconvenante et mettent en avant des réclamations injustes.

Comme nous l'avons dit plus haut ces abus augmentent et sont devenus un scandale public.

Cela fait grand tort au Gouvernement, ces gens ayant même osé insulter quelques Gouverneurs administrant la justice dans leurs Tribunaux et ne mettant pas de fin à leurs mauvais procédés. Ces gens vont et viennent avec des lettres de naturalisation et se montrent arrogants envers les fonctionnaires et surtout envers les pauvres.

Tout cela cause beaucoup de mal, et ne peut être toléré plus longtemps.

Le Sultan pense que les Représentants des Puissances amies reconnaîtront le dit préjudice, ne doutant pas que tous désirent la prospérité de son Empire, et qu'ils tâcheront de faire cesser toute cause de désagréments entre son Gouvernement et le leur, surtout quand il est dans son droit.

Sa Majesté nous a donné ordre de ne pas recevoir ceux qui sont porteurs de tels documents, tant Mahométans que Juifs, à moins qu'ils se soumettent aux lois du pays et soient reconnus comme sujets du Sultan et paient les impôts, sans que personne ne s'y oppose selon les lois et règles établies dans notre pays et auxquelles tout habitant indigène doit se soumettre.

Chaque Etat a ses lois, et tous les sujets doivent les respecter.

Nous vous communiquons ceci pour que vous soyez avertis.

Paix.

Mohammed Bargash.

27 Safar, 1296 (18 Février, 1879).

2.

(Traduction.)

(Après les compliments d'usage.)

Comme vous êtes tous rentrés à vos postes respectifs, après avoir été en congé, nous vous prions de vous réunir prochainement pour arriver à une entente définitive sur les questions que nous vous avons soumises, par ordre de l'Empereur, notre maître, au commencement de l'année dernière et de l'année précédente, touchant la protection donnée aux sujets de Sa Majesté et les taxes à percevoir des personnes employées dans des entreprises agricoles et qui sont sous la protection étrangère, et de celles possédant des bêtes de somme chargées de marchandises, comme nous vous l'avons écrit aux deux époques précitées, en vous priant de nous faire connaître les réponses de vos Gouvernements après leur en avoir référé suivant notre demande. Vous n'ignorez pas que ces affaires (de protection) causent de grands préjudices aux droits et à l'indépendance du Sultan et de son Gouvernement, et que nous attendons toujours les réponses de vos Gouvernements à ce sujet.

Le Sultan désire que la manière de procéder dans la protection soit d'accord à l'avenir avec les stipulations des Traités, et que chacun reste dans les limites de ses droits, c'est-à-dire, qu'on éliminera des listes de protection tous ceux qui ne sont pas employés par vous conformément aux

Traités, et ceux qui ne sont pas au service des Gouvernements, ainsi que les fermiers et les autres personnes de cette catégorie, principalement les propriétaires et autres personnes riches, qui ne sont pas employés et n'ont pas besoin d'emploi par leur situation de fortune, et auxquels on donne la protection contrairement au droit et qui refusent de payer les impôts dus à notre maître. Le Sultan désire que les règlements et les Traités ne soient pas enfreints.

Quand on aura supprimé ce que nous avons indiqué dans les listes de protection, et que les éliminations seront faites, conformément à notre demande, le Gouvernement Marocain sera tout disposé à donner par écrit des garanties pour qu'aucune injustice ou acte arbitraire ne soit commis envers ceux qui étaient inscrits sur les listes de protection jusqu'à présent, et qui ont été éliminés selon notre demande en conformité avec les Traités; et si ces personnes commettent des actes contraires à la loi ou aux règles du pays, le Consul sous la protection duquel ils étaient placés avant sera averti pour qu'il puisse être présent quand l'affaire sera jugée par le Tribunal, afin de constater qu'on ne fait pas d'injustice.

Quant à ceux qui auraient un procès commencé avant qu'on leur ait enlevé la protection, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.

Nous sommes persuadés que vos Gouvernements et vous-mêmes reconnaîtrez la justice de notre demande.

Nous profitons de cette occasion pour appeler votre attention sur les procédés des différents Consuls vis-à-vis des Tribunaux Marocains.

Quant ils envoient une plainte contre un sujet Marocain de la part d'un de leurs nationaux ou d'un protégé, il ne demandent pas que le Gouverneur examine l'affaire, en prenant des témoignages pour faire droit à leur réclamation, après avoir vérifié si elle est juste ou non, mais ils requièrent soit une amende, soit l'emprisonnement ou même des coups de bâton, et quand on arrête l'accusé ils demandent qu'il ne soit pas relâché sans leur consentement.

Cette manière de préjuger ou d'intervenir dans les affaires déférées aux Tribunaux est contraire, nous n'en doutons pas, aux intentions de vos Gouvernements et aux vôtres également.

Nous ne pouvons plus admettre ni accorder des demandes comme celles que nous venons de mentionner, en conséquence nous avons l'intention d'écrire aux Gouverneurs de ne plus accueillir de telles démarches.

Dans le cas où un Gouverneur se refuserait à faire justice selon la manière de voir du Consul, il pourra en être référé par l'intermédiaire du Représentant de la nation au Ministre des Affaires Etrangères, suivant les Traités. Paix!

Mohammed Bargash.

27 Safar, 1296 (18 Février, 1879.)

Procès-Verbal de la Séance tenue à la Légation Britannique le 21 Février, 1879, sous la Présidence de M. le Ministre de la Grande-Bretagne.

La séance est ouverte à 2.30 P.M.

Étaient présents:

M. le Ministre d'Allemagne.
M. le Ministre de Belgique, Représentant la Suède et la Norvége.
M. le Ministre d'Espagne.
M. le Consul-General des Etats-Unis d'Amérique.
M. le Ministre de France.
M. le Ministre de la Grande-Bretagne, Représentant l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, et le Danemark.
M. le Ministre d'Italie, et
M. le Chargé d'Affaires du Portugal, Représentant le Brésil.

M. le Président donne lecture de deux lettres de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, sur protection et naturalisation, adressées à MM. les Représentants sous la date du 18 courant; il s'exprime ainsi:—

»Messieurs, en ouvrant la séance je vous demande la permission de vous présenter quelques observations, avant que nous ne prenions des décisions définitives, sur les questions que Cid Mohammed Bargash nous a soumises l'année dernière, et au sujet des deux lettres qu'il vient de nous adresser.

»Nous sommes malheureusement obligés de reconnaître que le système de Gouvernement qui existe au Maroc est mauvais et contraire au développement des ressources de ce riche pays.

»La principale cause de ce déplorable état de choses, c'est que ni les Ministres ni les Gouverneurs, ni aucun autre fonctionnaire, à l'exception du Ministre des Affaires Etrangères, du Kadi, et des Administrateurs de la Douane, ne touchent aucun traitement du Gouvernement.

»De là résultent l'injustice, la concussion, et la corruption générale.

»Il est évident que ni les Gouvernements étrangers ni leurs Représentants au Maroc ne peuvent désirer la continuation d'un pareil système, imposé à 7,000,000 ou 8,000,000 d'êtres qui peuplent cet Empire. Mais d'un autre côté, il importe de considérer la position qu'occupe le Maroc vis-à-vis de l'Europe, bordant le Détroit et la Méditerranée, ce qui crée un intérêt commun que ce territoire soit habité par un peuple neutre comme le peuple Marocain, au point de vue religieux et politique.

»Dans ces circonstances comme nos Gouvernements respectifs s'en rapportent entièrement aux informations que leurs Représentants leur transmettent sur l'état de ce pays, presque inconnu en Europe relativement aux mesures à recommander pour le maintien et l'amélioration de ce Gouvernement, comme pour le développement du commerce et le progrès général du pays, une responsabilité très-grave pèserait sur nous tous, si, dans un moment critique comme celui-ci, où les décisions adoptées par les Représentants peuvent constituer des lois internationales affectant la prospérité

ou l'avenir de ce pays, nous ne cherchons pas à faire disparaître tout abus provenant de la protection aux indigènes, accordée sans l'autorisation de nos Gouvernements par nos prédécesseurs, lesquels ne prévoyaient pas alors les conséquences funestes de précédents qui ont amené l'extension de cette protection irrégulière.

»Vous n'ignorez pas, Messieurs, que j'ai été attaché pendant plusieurs années à l'Ambassade Britannique à Constantinople; j'ai eu alors occasion d'observer que la protection octroyée par les officiers Diplomatiques et Consulaires de quelques Puissances aux indigènes, contribua à la décadence de la Turquie, cette protection fournissant un prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures et rendant ainsi sans effet les Ordonnances ou les Décrets du Gouvernement.

»C'était aussi un obstacle à la perception des taxes dues par les nombreux protégés, et cela permettait à des protégés coupables de crimes ou de fraudes d'échapper des mains de la justice.

»Je fais, Messieurs, cette comparaison avec la Turquie parce que je vois les mêmes causes produisant les mêmes effets dans ce malheureux pays.

»Il y a aujourd'hui trente-quatre ans que je représente la Grande-Bretagne au Maroc, et je puis constater que ce Gouvernement n'a déjà plus la même vigueur ni la même vitalité, et que chaque année il perd de plus en plus le contrôle sur ses sujets, notamment près du littoral où résident les Agents étrangers.

»Dans la province de Tanger, où la protection est la plus étendue, le changement est très-sensible, ce qui doit frapper ceux mêmes d'entre nous qui sont arrivés ici depuis quelques années.

»Le Gouverneur de cette province ne possède qu'un pouvoir très-vague sur les tribus des Montagnes de Bene Arroz, Djébel Habib, Benider, Benimsouar, et Wadras, qui étaient autrefois plus soumises.

»Il y a peut-être un très-petit nombre d'habitants de ces Montagnes qui ont été ou sont encore protégés, mais pendant plusieurs années avant le Gouverneur actuel de Tanger, la nomination ou le changement des Cheiks de ces tribus étaient dus aux intrigues des employés ou protégés des Missions étrangères.

»Des prisonniers politiques ou criminels ont été relâchés par l'intervention des officiers indigènes des Missions, avec ou sans le consentement de leurs chefs.

»Cette intervention en faveur de prisonniers a eu lieu également pour les habitants du territoire situé entre Tanger et les Montagnes qu'on appelle Fahs, et bien souvent on a relâché des voleurs et des hommes poursuivis pour des crimes.

»De nombreux paysans dans le Fahs et la Gharbia sont protégés et exempts du contrôle du Gouvernement et du paiement des taxes parce qu'ils sont les associés ou les laboureurs des employés indigènes des Légations et Consulats ou simplement les associés et laboureurs des étrangers ou des indigènes protégés.

»Les mesures prises l'année passée par MM. les Représentants ont fait cesser en partie les abus existant par suite de l'intervention irrégulière de

leurs employés auprès des autorités locales, mais la protection irrégulière accordée à des indigènes non employés des Légations ou des Consulats continue, et si on n'apporte pas un remède radical à cet état de choses, nos successeurs pourront s'arroger le droit, en invoquant les précédents, de renouveler de semblables abus.

»En faisant ces observations je dois déclarer que si MM. les Représentants décident de mettre fin à la protection irrégulière, il sera de notre devoir à tous d'exiger des garanties effectives de ce Gouvernement pour que les indigènes qui étaient inscrits sur nos listes et qui ont joui de notre protection jusqu'à présent ne soient pas molestés par des actes arbitraires de la part de ce Gouvernement ou des autorités locales; et pour ma part, quoique je ne protége pas des indigènes qui ne sont pas bonâ fide et au service des Gouvernements que je représente ou au service des officiers Diplomatiques ou Consulaires, je serai toujours disposé d'agir de concert avec mes collègues pour obtenir justice et satisfaction dans le cas ou on n'observerait pas strictement les conditions que nous aurions posées.

»J'en dis autant pour ce qui concerne les indigènes qui servent de censaux ou qui sont les agents des négociants étrangers, dans le cas où tous les Représentants admettent qu'ils soient assujettis aux impôts et aux lois du pays dans les litiges qui n'affectent pas les intérêts de leurs commettants.

»Je suis toujours convaincu qu'en faisant des arrangements nouveaux et stricts au sujet de ces agents avec ce Gouvernement on pourrait faire disparaître les abus provenant de cette latitude de protection aux censaux sans compromettre les vrais intérêts du commerce.

»Quant à la lettre de Cid Mohammed Bargash relativement aux sujets Marocains naturalisés en pays étranger qui reviennent ici et qui provoquent des désagréments sérieux par leur conduite irrégulière, je ne doute pas qu'elle ne soit prise en considération par MM. les Représentants et leurs Gouvernements respectifs.

»En conclusion, je dois observer qu'une fois que notre protection aux indigènes serait réduite aux limites prescrites par les stipulations en vigueur et en respectant l'indépendance du Souverain, nous aurions une influence plus efficace et un droit plus fort pour faire des démarches individuelles ou collectives quand nous recevrons des informations authentiques à propos d'actes tyranniques et inhumains qui pourraient être commis par les autorités Marocaines.

»Une fois que le droit du Sultan de percevoir des taxes de toutes personnes se livrant à l'agriculture, serait établi, et qu'un Tarif serait formulé pour régler la perception de ces taxes, nous pourrions espérer qu'avec le temps le Sultan voyant les bons effets d'un système d'imposition conçu dans un esprit de justice et d'égalité, pourrait être amené à adopter des mesures analogues au lieu des taxes injustes et arbitraires perçues, et du système de favoritism pratiqué aujourd'hui, et qui est la ruine des paysans et du Trésor Impérial.

»Cherchons donc ensemble les moyens d'écarter toute cause d'affaiblissement pour ce Gouvernement, et de lui donner la force nécessaire pour

maintenir l'autorité du Sultan et sauvegarder en même temps les droits et intérêts légitimes de nos négociants et de nos nationaux établis dans ce pays.

»Je vous propose, Messieurs, qu'au lieu de discuter séparément les divers objets des lettres de Cid Mohammed Bargash, nous recommencions par ordre la discussion des différents points traités dans les premières communications du Ministre des Affaires Etrangères. Les demandes actuelles seraient ainsi discutées à mesure qu'elles se présentent.«

M. le Ministre d'Allemagne, selon l'ordre alphabétique, a la parole. Il dit: »Je n'ai qu'à constater mon parfait accord avec les expositions de notre honorable Doyen, et à confirmer d'une expérience de trente ans, que j'ai passé en Orient, ce qu'il a dit sur les tristes conséquences de la protection abusive en Turquie. Là comme ici il y avait une époque où la protection des indigènes par les Consulats étrangers était démesurée. Je me rappelle que lorsque les Puissances avaient résolu de mettre un terme à ces abus, un de mes collègues a été dans le cas de rayer d'un seul trait 500 indigènes de la liste des protégés de son Consulat Général.

»En effet les bonnes conséquences de cette mesure ont été visibles; et si la Turquie n'a pas été sauvée, ce n'est point parce que la suppression de la protection illégitime n'aurait pas été utile: elle a été ruinée par son état financier.

»Ici, au Maroc, les abus sont plus grands qu'en Turquie; et nous ne pouvons point espérer que le pays soit ouvert à la civilisation et au commerce du monde aussi longtemps que les abus en question continuent à subsister.

»Et pourtant la position de ce pays est excellente pour la navigation et le commerce.

»Dès mon arrivée ici j'ai toujours observé les stipulations des autres Puissances avec ce pays, l'Allemagne n'ayant point encore conclu un Traité avec le Maroc. J'ai annuellement envoyé au Représentant du Sultan, en ville, les listes des protégés de la mission qui m'a été confiée et des officiers Consulaires Allemands sur la côte. J'ai respecté consciencieusement les décisions que nous avons prises dans nos réunions d'il y a deux ans.

»Je me permets enfin de répéter la proposition que j'ai faite a cette époque de rédiger un écrit bref et claire; un résumé qui exposerait d'une manière lucide les points pour lesquels il nous faut le consentement de nos Gouvernements.

»Mon but est essentiellement pratique: je voudrais que nous soumettions à nos supérieurs un résumé concis de notre travail, et leur épargner ainsi la peine de chercher les points importants dans le cahier volumineux des procès-verbaux dressés en 1877.«

Cette proposition de M. le Ministre d'Allemagne, appuyée par M. le Président, est acceptée par MM. les Représentants; et MM. les Ministres d'Espagne, de France, et de la Grande-Bretagne ont été nommés pour composer la Commission chargée de rédiger le résumé en question après la clôture des séances.

M. le Ministre de Belgique dit que son Gouvernement partage entièrement l'avis du Gouvernement Britannique en matière de protection, et qu'il

a ordre de tenir la main à la répression des abus qui pourraient s'être introduits dans les Consulats Belges au Maroc.

Il fait la même déclaration au nom de la Suède et de la Norvége qu'il a l'honneur de représenter au Maroc.

M. le Ministre d'Espagne déclare qu'il partage l'avis de M. le Ministre de la Grande-Bretagne sur l'opportunité de l'existence du Gouvernement Marocain comme Gouvernement indépendant, et que par suite de cela il comprend la nécessité de se tenir, en matière de protection, scrupuleusement aux stipulations des Traités d'après lesquelles il à déjà rédigé la liste de ses protégés, et l'a donnée au Ministre des Affaires Etrangères, Cid Mohammed Bargash.

Il dit qu'il n'est pas complétement de l'opinion de son honorable collègue de la Grande-Bretagne sur la qualification faite par lui du Gouvernement Marocain; parce que ce Gouvernement, à son avis, a considéré sous le point de vue Musulman une existence propre qui lui donne le droit de vivre sous la loi internationale. »Mais,« ajoute-t-il, »si le Gouvernement du Maroc continue à accepter ou à se soumettre, comme par le passé, à certains ingérences étrangères, nous parviendrons, ainsi que l'a fait observer notre honorable Doyen, à le voir perdre ce qui lui reste de vigueur et de vitalité, et par conséquent à ne pas pouvoir le considérer comme un pays qui peut vivre indépendant.«

Il dit que quoi'qu'il ne compte pas tant d'années de résidence au Maroc que son collègue de la Grande-Bretagne, il y a résidé assez longtemps pour avoir observé qu'avec ces ingérences et surtout avec les abus de protection, le Gouvernement Marocain, qui, ainsi qu'il vient de le dire, a, sous le point de vue Musulman, droit à être reconnu comme tel, et est digne par conséquent à ce qu'on observe envers lui les règles du droit international, devient par force inhumain, et se voit obligé, par un sentiment de propre conservation, à entraver les relations commerciales et autres avec les peuples civilisés. »J'ai vu,« a-t-il dit, »dans des contrées où on a abusé davantage de la protection, les pays qui étaient jadis riches et fertiles, aujourd'hui complétement déserts; et cela parce que les autorités, pour éviter des réclamations presque toujours injustes, et des désagréments avec les étrangers et les protégés étrangers poursuivaient les Arabes qui avaient des relations avec eux. Je crois donc qu'en limitant aux prescriptions des Traités le droit de protection, le Gouvernement Marocain pourra vivre en relation avec les autres pays; et je suis persuadé que de cette manière les intérêts du commerce sérieux et les négociants étrangers de bonne foi ne feront que gagner.

»C'est pour cela, et comme je ne considère pas que les protégés qui ont joui jusqu'à présent d'une protection irrégulière aient acquis un droit à la protection, parce que tout ce qui n'est pas fondé sur les lois ou sur les Traités ne peut être considéré comme un fondement de droit, je n'ai pas eu d'inconvénient à rayer de mes listes les individus qui avaient eu une protection irrégulière.

»Les déclarations faites par Cid Mohammed Bargash dans la lettre qu'on vient de lire donne à la Conférence une garantie complète que ces

ex-protégés ne seront pas victimes d'aucune poursuite injuste de la part des autorités Marocaines.

»Je dois déclarer cependant que je soutiens le droit absolu qu'a mon Gouvernement d'accorder la protection aux sujets Marocains, toujours daus le cas, très-rare, qu'un sujet Marocain ait rendu un service éclatant à l'Espagne, et qui pourrait lui nuire si on l'abandonnait. Ces cas sont tellement rares que depuis vingt ans et après une guerre avec le Maroc l'Espagne n'à qu'un seul de ces protégés.«

M. le Consul-Général des Etats-Unis d'Amérique dit que, persuadé comme il l'est de la nécessité de donner au Gouvernement Marocain les moyens d'existence et de vitalité dont il a besoin et auxquels il a droit, il est disposé à souscrire en ce sens toutes les mesures qui seront prises unanimement par tous les Représentants.

M. le Ministre de France dit que pour sa part il s'efforcera aussi de contribuer à faire vivre le Gouvernement Marocain comme doit vivre un Gouvernement indépendant, d'accord en cela avec ce que M. le Président a dit au commencement de la séance. Quant à la question des protections il se propose de la discuter avec l'esprit le plus conciliant, tout en maintenant les droits qui résultent des Traités.

M. le Ministre d'Italie dit que M. le Président croit qu'en cédant sur les protections ce Gouvernement deviendra meilleur, mais que lui il ne le croit pas. Il ajoute qu'en 1877 il a eu aussi cette illusion, mais que les faits la lui ont enlevée puisque les promesses que Hadj Mohammed el Zebdy et le Ministre Bargash lui ont faites au nom de leur Gouvernement en 1877, qu'on ferait des améliorations aux différents points de la côte occidentale ouverts au commerce pour faciliter le débarquement et l'embarquement des marchandises, qu'on faciliterait le commerce et qu'on encouragerait l'agriculture, n'ont eu aucun résultat; et en 1863 le Gouvernement Marocain, pour obtenir la Convention qui modifiait les protections, avait aussi promis que la culture du coton serait encouragée dans l'Empire et que le commerce serait protégé efficacement mais aussitôt la dite Convention signée un ordre a été publié défendant aux censaux des négociants d'aller acheter les marchandises et les céréales sur les marchés de l'intérieur, et de la culture du coton nous n'en connaissons pas même les vestiges. Contre le dit ordre qui ruinait le commerce, notre honorable Doyen a été un de ceux qui ont le plus énergiquement protesté.

Il se déclare prêt, cependant, à s'unir à ses collègues, et à contribuer, ainsi qu'il l'a déjà dit dans les séances précédentes, à l'existence de ce pays, en lui facilitant les ressources qu'il peut par le moyen des contributions qu'il a droit à imposer.

Il dit qu'il partage entièrement l'avis de M. le Ministre d'Espagne sur la convenance de donner la protection dans certains cas aux sujets Marocains, et que, comme son dit collègue, il réserve aussi à son Gouvernement le droit absolu de le faire.

Quant aux protégés Italiens inscrits sur ses listes, il dit qu'ils le sont

depuis avant son arrivée ici, lui n'ayant jamais octroyé de protection; et qu'il ne croit pas devoir les rayer. »C'est là,« dit-il, »mon opinion, car les lois mêmes n'ont jamais d'effets rétroactifs.«

M. le Chargé d'Affaires de Portugal dit qu'il est aussi disposé à contribuer avec M. le Ministre de la Grande-Bretagne et tous les collègues qui l'ont précédé, à éviter tout abus de protection, et à en restreindre ce droit aux stipulations, si toutefois cette décision serait prise par tous les Représentants unanimement.

Il ajoute que lorsque on traitera séparément les propositions du Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, dont une est celle de la naturalisation, il se prononcera dans le sens des instructions qu'il a reçues.

Il se prononce dans ces mêmes termes au nom du Gouvernement du Brésil, qu'il a l'honneur de représenter au Maroc.

La prochaine séance aura lieu Mercredi prochain, 26 du courant, à 2·30 P.M.

La séance est levée à 5 heures P.M.

Cid Mohammed Bargash aux Représentants des Puissances étrangères.

(Traduction.)

(Après les compliments d'usage.)

VOUS ne devez pas ignorer qu'il arrive quelquefois que des sujets des nations étrangères ou des individus protégés se présentent devant les autorités des villes, à l'insu de leurs Consuls, avec des réclamations, et quelques-uns d'entre eux prennent un ton insolent ce qui, nous en sommes sûrs, n'a pas votre approbation.

En conséquence de ces procédés, notre maître le Sultan a donné ordre à ses Gouverneurs de ne pas recevoir des dites personnes des communications verbales ou écrites à moins que celles-ci ne leur parviennent par l'entremise de leurs Représentants ou de leurs Consuls.

Nous nous proposons d'expédier les lettres Chérifiennes aux Gouverneurs et vous prions d'écrire à vos officiers Consulaires à ce sujet pour leur faire part des ordres donnés par Sa Majesté, à savoir, qu'aucune demande ou réclamation ne sera accueillie par les autorités si elle n'est transmise par les Consuls ou les officiers Consulaires.

Nous vous prions de les prévenir également qu'ils ne doivent pas recevoir des plaintes des sujets de cet Empire qui ne lui seraient pas présentées par les autorités des villes, afin que les affaires soient traitées régulièrement suivant les règlements établis. Paix et amitié.

Mohammed Bargash.

27 Rabia le 1er, 1296 (20 Mars, 1879.)

Extrait des différents Procès-verbaux des Séances tenues par les Représentants Etrangers pendant l'année 1879, au sujet de la protection irrégulière accordée par les Officiers Diplomatiques et Consulaires au Maroc.

Demandes de Cid Mohammed Bargash.	
No. 1. Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les Articles spéciaux contenus dans les Traités Britannique*) et Espagnol avec le Gouvernement Marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France, et d'autres Puissances en 1863.	Acceptée.
No. 2. L'Article III des Traités Anglais et Espagnol contient ceci: »Le susdit Représentant choisira son Interprète et ses employés parmi les sujets Marocains, Arabes, ou autres. Ceux-ci ne seront soumis à aucun droit, impôt, ou taxe quelconque.«	Acceptée.
No. 3. Les Consuls qui sont dans les villes de la côte ne pourront choisir qu'un Interprète, un soldat, et deux domestiques.«	Acceptée unanimement à condition que l'on ajoute: »Vice-Consuls ou Agents Consulaires Chefs de Poste.«
No. 4. Si un Représentant nomme un sujet du Sultan Agent Consulaire dans un port de la côte, il sera respecté et honoré ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui, ne sera soumis à aucun droit, impôt, ni taxe quelconque, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.	Acceptée par les Représentants de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, du Danemark, et des Pays-Bas, à condition de remplacer les mots amphibologiques »ils ne seront soumis« par ceux-ci: »laquelle, comme lui, ne sera soumise à aucun droit, impôt, ni taxe quelconque,« etc. Le Ministre d'Allemagne accepte de même, tout en observant qu'il croit désirable qu'on accorde à l'Agent Consulaire indigène le droit d'avoir un soldat protégé, s'il en a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

*) Du 9 déc. 1856. V. N. R. G. XVII. 1e P. 128.

Le Représentant des Etats-Unis ad referendum.

Le Ministre d'Italie accepte. Il est de la même opinion que le Ministre d'Allemagne, et propose d'ajouter un Secrétaire ou Interprète.

Le Chargé d'Affaires du Portugal la soumettra à son Gouvernement.

No. 5. Nous reconnaissons aux Ministres, Chargés d'Affaires, et autres Représentants, le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient soit à leur service personnel soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheikhs ou autres employés du Gouvernement Marocain, tels que soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer des gens poursuivis.

Acceptée à condition que les mots »gens poursuivis« soient remplacés par »aucun sujet Marocain sous le coup de poursuites.«

No. 6. Je vous serais également obligé d'informer, par écrit, le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan du choix que vous avez fait d'un employé. Sa réponse, en acceptant le fait, sera la confirmation réglementaire de sa protection. Mais bien que cette protection soit acceptée par nous, nous vous demandons de ne pas l'accorder à des personnes poursuivies soit pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays, sans que personne puisse y faire opposition.

Acceptée à condition qu'après les mots »autorités du pays« on ajoute »et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accomplies leurs peines.«

A propos de ce membre de phrase d'ailleurs inutile, »La réponse en acceptant le fait sera la confirmation réglementaire de sa protection,« M. le Ministre de France observe que son Gouvernement ne saurait admettre la prétention émise par le Gouvernement Marocain de faire considérer sa réponse à la notification de nos listes comme la confirmation réglementaire de la protection accordée, alors que tous les Traités laissent aux Représentants la plus grande liberté dans le choix de leurs protégés.

M. le Ministre d'Espagne en dit autant.

No. 7. D'après les Traités et les Conventions la protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée, mais il est évident que

Acceptée par les Représentants d'Allemagne, de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, des Etats Unis, de la Grande-Bretagne, d'Au-

la famille ne doit se composer que de la femme, des enfants, et de certains parents mineurs qui habitent sous le même toit. Quelques personnes l'ayant étendue davantage, je vous demanderai de la limiter à ces individus. La protection n'est point héréditaire.

triche-Hongrie, du Danemark, et des Pays-Bas, et par le Ministre de France, à condition de l'exception en faveur de la famille Benchimol, ainsi qu'il est spécifié dans la Convention de 1863.

Acceptée par le Ministre d'Italie à l'exception de la famille Toledano.

Le Chargé d'Affaires de Portugal et Brésil accepte aussi, avec la réserve d'avoir droit à une exception identique à celle des autres Représentants.

Le Ministre d'Espagne n'accepte pas cette demande si l'on admet des exceptions qui l'annulent du fait.

No. 8. Toutes les années les Representants m'enverront une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les ports.

Nous la transmettrons aux autorités locales; celles-ci ne devront considérer comme protégés que ceux qui seront sur cette liste.

Acceptée unanimement.

M. le Ministre d'Allemagne a été chargé de faire, de concert avec Cid Mohammed Bargash, un formulaire qui a été unanimement approuvé.

No. 9. Il sera accordé aux Consuls que le nombre de protégés stipulé dans les Traités, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un Secrétaire Arabe.

Accepté par les Représentants d'Allemagne, de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, des Pays-Bas, d'Italie, et de Portugal.

Le Ministre de France l'accepte sauf à observer que le Traité Français de 1767*) pas plus que le Règlement de 1863 n'a restreint à un nombre déterminé le droit de protection accordé aux Agents Consulaires.

Le Ministre d'Espagne déclare qu'en vue de l'observation faite par M. le Ministre de France, il n'accepte cette demande que conditionnellement, c'est-à-dire, qu'il l'acceptera seulement dans le cas où le Gouver-

*) V. R. VII. 27. — S. III. 72. — R. 2. I. 449.

Procès-Verbal de la Séance tenue à la Légation Britannique le 21 Février, 1879, sous la Présidence de M. le Ministre de la Grande-Bretagne.

La séance est ouverte à 2.30 P.M.

Étaient présents:

M. le Ministre d'Allemagne.
M. le Ministre de Belgique, Représentant la Suède et la Norvége.
M. le Ministre d'Espagne.
M. le Consul-General des Etats-Unis d'Amérique.
M. le Ministre de France.
M. le Ministre de la Grande-Bretagne, Représentant l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, et le Danemark.
M. le Ministre d'Italie, et
M. le Chargé d'Affaires du Portugal, Représentant le Brésil.

M. le Président donne lecture de deux lettres de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, sur protection et naturalisation, adressées à MM. les Représentants sous la date du 18 courant; il s'exprime ainsi:—

»Messieurs, en ouvrant la séance je vous demande la permission de vous présenter quelques observations, avant que nous ne prenions des décisions définitives, sur les questions que Cid Mohammed Bargash nous a soumises l'année dernière, et au sujet des deux lettres qu'il vient de nous adresser.

»Nous sommes malheureusement obligés de reconnaître que le système de Gouvernement qui existe au Maroc est mauvais et contraire au développement des ressources de ce riche pays.

»La principale cause de ce déplorable état de choses, c'est que ni les Ministres ni les Gouverneurs, ni aucun autre fonctionnaire, à l'exception du Ministre des Affaires Etrangères, du Kadi, et des Administrateurs de la Douane, ne touchent aucun traitement du Gouvernement.

»De là résultent l'injustice, la concussion, et la corruption générale.

»Il est évident que ni les Gouvernements étrangers ni leurs Représentants au Maroc ne peuvent désirer la continuation d'un pareil système, imposé à 7,000,000 ou 8,000,000 d'êtres qui peuplent cet Empire. Mais d'un autre côté, il importe de considérer la position qu'occupe le Maroc vis-à-vis de l'Europe, bordant le Détroit et la Méditerranée, ce qui crée un intérêt commun que ce territoire soit habité par un peuple neutre comme le peuple Marocain, au point de vue religieux et politique.

»Dans ces circonstances comme nos Gouvernements respectifs s'en rapportent entièrement aux informations que leurs Représentants leur transmettent sur l'état de ce pays, presque inconnu en Europe relativement aux mesures à recommander pour le maintien et l'amélioration de ce Gouvernement, comme pour le développement du commerce et le progrès général du pays, une responsabilité très-grave pèserait sur nous tous, si, dans un moment critique comme celui-ci, où les décisions adoptées par les Représentants peuvent constituer des lois internationales affectant la prospérité

ou l'avenir de ce pays, nous ne cherchons pas à faire disparaître tout abus provenant de la protection aux indigènes, accordée sans l'autorisation de nos Gouvernements par nos prédécesseurs, lesquels ne prévoyaient pas alors les conséquences funestes de précédents qui ont amené l'extension de cette protection irrégulière.

»Vous n'ignorez pas, Messieurs, que j'ai été attaché pendant plusieurs années à l'Ambassade Britannique à Constantinople; j'ai eu alors occasion d'observer que la protection octroyée par les officiers Diplomatiques et Consulaires de quelques Puissances aux indigènes, contribua à la décadence de la Turquie, cette protection fournissant un prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures et rendant ainsi sans effet les Ordonnances ou les Décrets du Gouvernement.

»C'était aussi un obstacle à la perception des taxes dues par les nombreux protégés, et cela permettait à des protégés coupables de crimes ou de fraudes d'échapper des mains de la justice.

»Je fais, Messieurs, cette comparaison avec la Turquie parce que je vois les mêmes causes produisant les mêmes effets dans ce malheureux pays.

»Il y a aujourd'hui trente-quatre ans que je représente la Grande-Bretagne au Maroc, et je puis constater que ce Gouvernement n'a déjà plus la même vigueur ni la même vitalité, et que chaque année il perd de plus en plus le contrôle sur ses sujets, notamment près du littoral où résident les Agents étrangers.

»Dans la province de Tanger, où la protection est la plus étendue, le changement est très-sensible, ce qui doit frapper ceux mêmes d'entre nous qui sont arrivés ici depuis quelques années.

»Le Gouverneur de cette province ne possède qu'un pouvoir très-vague sur les tribus des Montagnes de Bene Arroz, Djébel Habib, Benider, Benimsouar, et Wadras, qui étaient autrefois plus soumises.

»Il y a peut-être un très-petit nombre d'habitants de ces Montagnes qui ont été ou sont encore protégés, mais pendant plusieurs années avant le Gouverneur actuel de Tanger, la nomination ou le changement des Cheiks de ces tribus étaient dus aux intrigues des employés ou protégés des Missions étrangères.

»Des prisonniers politiques ou criminels ont été relâchés par l'intervention des officiers indigènes des Missions, avec ou sans le consentement de leurs chefs.

»Cette intervention en faveur de prisonniers a eu lieu également pour les habitants du territoire situé entre Tanger et les Montagnes qu'on appelle Fahs, et bien souvent on a relâché des voleurs et des hommes poursuivis pour des crimes.

»De nombreux paysans dans le Fahs et la Gharbia sont protégés et exempts du contrôle du Gouvernement et du paiement des taxes parce qu'ils sont les associés ou les laboureurs des employés indigènes des Légations et Consulats ou simplement les associés et laboureurs des étrangers ou des indigènes protégés.

»Les mesures prises l'année passée par MM. les Représentants ont fait cesser en partie les abus existant par suite de l'intervention irrégulière de

leurs employés auprès des autorités locales, mais la protection irrégulière accordée à des indigènes non employés des Légations ou des Consulats continue, et si on n'apporte pas un remède radical à cet état de choses, nos successeurs pourront s'arroger le droit, en invoquant les précédents, de renouveler de semblables abus.

»En faisant ces observations je dois déclarer que si MM. les Représentants décident de mettre fin à la protection irrégulière, il sera de notre devoir à tous d'exiger des garanties effectives de ce Gouvernement pour que les indigènes qui étaient inscrits sur nos listes et qui ont joui de notre protection jusqu'à présent ne soient pas molestés par des actes arbitraires de la part de ce Gouvernement ou des autorités locales; et pour ma part, quoique je ne protége pas des indigènes qui ne sont pas bonâ fide et au service des Gouvernements que je représente ou au service des officiers Diplomatiques ou Consulaires, je serai toujours disposé d'agir de concert avec mes collègues pour obtenir justice et satisfaction dans le cas ou on n'observerait pas strictement les conditions que nous aurions posées.

»J'en dis autant pour ce qui concerne les indigènes qui servent de censaux ou qui sont les agents des négociants étrangers, dans le cas où tous les Représentants admettent qu'ils soient assujettis aux impôts et aux lois du pays dans les litiges qui n'affectent pas les intérêts de leurs commettants.

»Je suis toujours convaincu qu'en faisant des arrangements nouveaux et stricts au sujet de ces agents avec ce Gouvernement on pourrait faire disparaître les abus provenant de cette latitude de protection aux censaux sans compromettre les vrais intérêts du commerce.

»Quant à la lettre de Cid Mohammed Bargash relativement aux sujets Marocains naturalisés en pays étranger qui reviennent ici et qui provoquent des désagréments sérieux par leur conduite irrégulière, je ne doute pas qu'elle ne soit prise en considération par MM. les Représentants et leurs Gouvernements respectifs.

»En conclusion, je dois observer qu'une fois que notre protection aux indigènes serait réduite aux limites prescrites par les stipulations en vigueur et en respectant l'indépendance du Souverain, nous aurions une influence plus efficace et un droit plus fort pour faire des démarches individuelles ou collectives quand nous recevrons des informations authentiques à propos d'actes tyranniques et inhumains qui pourraient être commis par les autorités Marocaines.

»Une fois que le droit du Sultan de percevoir des taxes de toutes personnes se livrant à l'agriculture, serait établi, et qu'un Tarif serait formulé pour régler la perception de ces taxes, nous pourrions espérer qu'avec le temps le Sultan voyant les bons effets d'un système d'imposition conçu dans un esprit de justice et d'égalité, pourrait être amené à adopter des mesures analogues au lieu des taxes injustes et arbitraires perçues, et du système de favoritism pratiqué aujourd'hui, et qui est la ruine des paysans et du Trésor Impérial.

»Cherchons donc ensemble les moyens d'écarter toute cause d'affaiblissement pour ce Gouvernement, et de lui donner la force nécessaire pour

maintenir l'autorité du Sultan et sauvegarder en même temps les droits et intérêts légitimes de nos négociants et de nos nationaux établis dans ce pays.

»Je vous propose, Messieurs, qu'au lieu de discuter séparément les divers objets des lettres de Cid Mohammed Bargash, nous recommencions par ordre la discussion des différents points traités dans les premières communications du Ministre des Affaires Etrangères. Les demandes actuelles seraient ainsi discutées à mesure qu'elles se présentent.«

M. le Ministre d'Allemagne, selon l'ordre alphabétique, a la parole. Il dit: »Je n'ai qu'à constater mon parfait accord avec les expositions de notre honorable Doyen, et à confirmer d'une expérience de trente ans, que j'ai passé en Orient, ce qu'il a dit sur les tristes conséquences de la protection abusive en Turquie. Là comme ici il y avait une époque où la protection des indigènes par les Consulats étrangers était démesurée. Je me rappelle que lorsque les Puissances avaient résolu de mettre un terme à ces abus, un de mes collègues a été dans le cas de rayer d'un seul trait 500 indigènes de la liste des protégés de son Consulat Général.

»En effet les bonnes conséquences de cette mesure ont été visibles; et si la Turquie n'a pas été sauvée, ce n'est point parce que la suppression de la protection illégitime n'aurait pas été utile: elle a été ruinée par son état financier.

»Ici, au Maroc, les abus sont plus grands qu'en Turquie; et nous ne pouvons point espérer que le pays soit ouvert à la civilisation et au commerce du monde aussi longtemps que les abus en question continuent à subsister.

»Et pourtant la position de ce pays est excellente pour la navigation et le commerce.

»Dès mon arrivée ici j'ai toujours observé les stipulations des autres Puissances avec ce pays, l'Allemagne n'ayant point encore conclu un Traité avec le Maroc. J'ai annuellement envoyé au Représentant du Sultan, en ville, les listes des protégés de la mission qui m'a été confiée et des officiers Consulaires Allemands sur la côte. J'ai respecté consciencieusement les décisions que nous avons prises dans nos réunions d'il y a deux ans.

»Je me permets enfin de répéter la proposition que j'ai faite a cette époque de rédiger un écrit bref et claire; un résumé qui exposerait d'une manière lucide les points pour lesquels il nous faut le consentement de nos Gouvernements.

»Mon but est essentiellement pratique: je voudrais que nous soumettions à nos supérieurs un résumé concis de notre travail, et leur épargner ainsi la peine de chercher les points importants dans le cahier volumineux des procès-verbaux dressés en 1877.«

Cette proposition de M. le Ministre d'Allemagne, appuyée par M. le Président, est acceptée par MM. les Représentants; et MM. les Ministres d'Espagne, de France, et de la Grande-Bretagne ont été nommés pour composer la Commission chargée de rédiger le résumé en question après la clôture des séances.

M. le Ministre de Belgique dit que son Gouvernement partage entièrement l'avis du Gouvernement Britannique en matière de protection, et qu'il

a ordre de tenir la main à la répression des abus qui pourraient s'être introduits dans les Consulats Belges au Maroc.

Il fait la même déclaration au nom de la Suède et de la Norvége qu'il a l'honneur de représenter au Maroc.

M. le Ministre d'Espagne déclare qu'il partage l'avis de M. le Ministre de la Grande-Bretagne sur l'opportunité de l'existence du Gouvernement Marocain comme Gouvernement indépendant, et que par suite de cela il comprend la nécessité de se tenir, en matière de protection, scrupuleusement aux stipulations des Traités d'après lesquelles il à déjà rédigé la liste de ses protégés, et l'a donnée au Ministre des Affaires Etrangères, Cid Mohammed Bargash.

Il dit qu'il n'est pas complétement de l'opinion de son honorable collègue de la Grande-Bretagne sur la qualification faite par lui du Gouvernement Marocain; parce que ce Gouvernement, à son avis, a considéré sous le point de vue Musulman une existence propre qui lui donne le droit de vivre sous la loi internationale. »Mais,« ajoute-t-il, »si le Gouvernement du Maroc continue à accepter ou à se soumettre, comme par le passé, à certains ingérences étrangères, nous parviendrons, ainsi que l'a fait observer notre honorable Doyen, à le voir perdre ce qui lui reste de vigueur et de vitalité, et par conséquent à ne pas pouvoir le considérer comme un pays qui peut vivre indépendant.«

Il dit que quoi'qu'il ne compte pas tant d'années de résidence au Maroc que son collègue de la Grande-Bretagne, il y a résidé assez longtemps pour avoir observé qu'avec ces ingérences et surtout avec les abus de protection, le Gouvernement Marocain, qui, ainsi qu'il vient de le dire, a, sous le point de vue Musulman, droit à être reconnu comme tel, et est digne par conséquent à ce qu'on observe envers lui les règles du droit international, devient par force inhumain, et se voit obligé, par un sentiment de propre conservation, à entraver les relations commerciales et autres avec les peuples civilisés. »J'ai vu,« a-t-il dit, »dans des contrées où on a abusé davantage de la protection, les pays qui étaient jadis riches et fertiles, aujourd'hui complétement déserts; et cela parce que les autorités, pour éviter des réclamations presque toujours injustes, et des désagréments avec les étrangers et les protégés étrangers poursuivaient les Arabes qui avaient des relations avec eux. Je crois donc qu'en limitant aux prescriptions des Traités le droit de protection, le Gouvernement Marocain pourra vivre en relation avec les autres pays; et je suis persuadé que de cette manière les intérêts du commerce sérieux et les négociants étrangers de bonne foi ne feront que gagner.

»C'est pour cela, et comme je ne considère pas que les protégés qui ont joui jusqu'à présent d'une protection irrégulière aient acquis un droit à la protection, parce que tout ce qui n'est pas fondé sur les lois ou sur les Traités ne peut être considéré comme un fondement de droit, je n'ai pas eu d'inconvénient à rayer de mes listes les individus qui avaient eu une protection irrégulière.

»Les déclarations faites par Cid Mohammed Bargash dans la lettre qu'on vient de lire donne à la Conférence une garantie complète que ces

ex-protégés ne seront pas victimes d'aucune poursuite injuste de la part des autorités Marocaines.

»Je dois déclarer cependant que je soutiens le droit absolu qu'a mon Gouvernement d'accorder la protection aux sujets Marocains, toujours dans le cas, très-rare, qu'un sujet Marocain ait rendu un service éclatant à l'Espagne, et qui pourrait lui nuire si on l'abandonnait. Ces cas sont tellement rares que depuis vingt ans et après une guerre avec le Maroc l'Espagne n'à qu'un seul de ces protégés.«

M. le Consul-Général des Etats-Unis d'Amérique dit que, persuadé comme il l'est de la nécessité de donner au Gouvernement Marocain les moyens d'existence et de vitalité dont il a besoin et auxquels il a droit, il est disposé à souscrire en ce sens toutes les mesures qui seront prises unanimement par tous les Représentants.

M. le Ministre de France dit que pour sa part il s'efforcera aussi de contribuer à faire vivre le Gouvernement Marocain comme doit vivre un Gouvernement indépendant, d'accord en cela avec ce que M. le Président a dit au commencement de la séance. Quant à la question des protections il se propose de la discuter avec l'esprit le plus conciliant, tout en maintenant les droits qui résultent des Traités.

M. le Ministre d'Italie dit que M. le Président croit qu'en cédant sur les protections ce Gouvernement deviendra meilleur, mais que lui il ne le croit pas. Il ajoute qu'en 1877 il a eu aussi cette illusion, mais que les faits la lui ont enlevée puisque les promesses que Hadj Mohammed el Zebdy et le Ministre Bargash lui ont faites au nom de leur Gouvernement en 1877, qu'on ferait des améliorations aux différents points de la côte occidentale ouverts au commerce pour faciliter le débarquement et l'embarquement des marchandises, qu'on faciliterait le commerce et qu'on encouragerait l'agriculture, n'ont eu aucun résultat; et en 1863 le Gouvernement Marocain, pour obtenir la Convention qui modifiait les protections, avait aussi promis que la culture du coton serait encouragée dans l'Empire et que le commerce serait protégé efficacement mais aussitôt la dite Convention signée un ordre a été publié défendant aux censaux des négociants d'aller acheter les marchandises et les céréales sur les marchés de l'intérieur, et de la culture du coton nous n'en connaissons pas même les vestiges. Contre le dit ordre qui ruinait le commerce, notre honorable Doyen a été un de ceux qui ont le plus énergiquement protesté.

Il se déclare prêt, cependant, à s'unir à ses collègues, et à contribuer, ainsi qu'il l'a déjà dit dans les séances précédentes, à l'existence de ce pays, en lui facilitant les ressources qu'il peut par le moyen des contributions qu'il a droit à imposer.

Il dit qu'il partage entièrement l'avis de M. le Ministre d'Espagne sur la convenance de donner la protection dans certains cas aux sujets Marocains, et que, comme son dit collègue, il réserve aussi à son Gouvernement le droit absolu de le faire.

Quant aux protégés Italiens inscrits sur ses listes, il dit qu'ils le sont

depuis avant son arrivée ici, lui n'ayant jamais octroyé de protection; il qu'il ne croit pas devoir les rayer. »C'est là,« dit-il, »mon opinion, et les lois mêmes n'ont jamais d'effets rétroactifs.«

M. le Chargé d'Affaires de Portugal dit qu'il est aussi disposé à contribuer avec M. le Ministre de la Grande-Bretagne et tous les collègues qui l'ont précédé, à éviter tout abus de protection, et à en restreindre le droit aux stipulations, si toutefois cette décision serait prise par tous les Représentants unanimement.

Il ajoute que lorsque on traitera séparément les propositions du Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, dont une est celle de la naturalisation, il se prononcera dans le sens des instructions qu'il a reçues.

Il se prononce dans ces mêmes termes au nom du Gouvernement du Brésil, qu'il a l'honneur de représenter au Maroc.

La prochaine séance aura lieu Mercredi prochain, 26 du courant, à 2·30 P.M.

La séance est levée à 5 heures P.M.

Cid Mohammed Bargash aux Représentants des Puissances étrangères.

(Traduction.)

(Après les compliments d'usage.)

VOUS ne devez pas ignorer qu'il arrive quelquefois que des sujets des nations étrangères ou des individus protégés se présentent devant les autorités des villes, à l'insu de leurs Consuls, avec des réclamations, et quelques-uns d'entre eux prennent un ton insolent ce qui, nous en sommes sûrs, n'a pas votre approbation.

En conséquence de ces procédés, notre maître le Sultan a donné ordre à ses Gouverneurs de ne pas recevoir des dites personnes des communications verbales ou écrites à moins que celles-ci ne leur parviennent par l'entremise de leurs Représentants ou de leurs Consuls.

Nous nous proposons d'expédier les lettres Chérifiennes aux Gouverneurs et vous prions d'écrire à vos officiers Consulaires à ce sujet pour leur faire part des ordres donnés par Sa Majesté, à savoir, qu'aucune demande ou réclamation ne sera accueillie par les autorités si elle n'est transmise par les Consuls ou les officiers Consulaires.

Nous vous prions de les prévenir également qu'ils ne doivent pas recevoir des plaintes des sujets de cet Empire qui ne lui seraient pas présentées par les autorités des villes, afin que les affaires soient traitées régulièrement suivant les règlements établis. Paix et amitié.

Mohammed Bargash.

27 Rabia le 1er, 1296 (20 Mars, 1879.)

Extrait des différents Procès-verbaux des Séances tenues par les Représentants Etrangers pendant l'année 1879, au sujet de la protection irrégulière accordée par les Officiers Diplomatiques et Consulaires au Maroc.

Demandes de Cid Mohammed Bargash.	
No. 1. Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les Articles spéciaux contenus dans les Traités Britannique*) et Espagnol avec le Gouvernement Marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France, et d'autres Puissances en 1863.	Acceptée.
No. 2. L'Article III des Traités Anglais et Espagnol contient ceci: »Le susdit Représentant choisira son Interprète et ses employés parmi les sujets Marocains, Arabes, ou autres. Ceux-ci ne seront soumis à aucun droit, impôt, ou taxe quelconque.«	Acceptée.
No. 3. Les Consuls qui sont dans les villes de la côte ne pourront choisir qu'un Interprète, un soldat, et deux domestiques.«	Acceptée unanimement à condition que l'on ajoute: »Vice-Consuls ou Agents Consulaires Chefs de Poste.«
No. 4. Si un Représentant nomme un sujet du Sultan Agent Consulaire dans un port de la côte, il sera respecté et honoré ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui, ne sera soumis à aucun droit, impôt, ni taxe quelconque, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.	Acceptée par les Représentants de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, du Danemark, et des Pays-Bas, à condition de remplacer les mots amphibologiques »ils ne seront soumis« par ceux-ci: »laquelle, comme lui, ne sera soumise à aucun droit, impôt, ni taxe quelconque,« etc. Le Ministre d'Allemagne accepte de même, tout en observant qu'il croit désirable qu'on accorde à l'Agent Consulaire indigène le droit d'avoir un soldat protégé, s'il en a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

*) Du 9 déc. 1856. V. N. R. G. XVII. 1e P. 128.

Le Représentant des Etats-Unis ad referendum.

Le Ministre d'Italie accepte. Il est de la même opinion que le Ministre d'Allemagne, et propose d'ajouter un Secrétaire ou Interprète.

Le Chargé d'Affaires du Portugal la soumettra à son Gouvernement.

No. 5. Nous reconnaissons aux Ministres, Chargés d'Affaires, et autres Représentants, le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient soit à leur service personnel soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheikhs ou autres employés du Gouvernement Marocain, tels que soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer des gens poursuivis.

Acceptée à condition que les mots »gens poursuivis« soient remplacés par »aucun sujet Marocain sous le coup de poursuites.«

No. 6. Je vous serais également obligé d'informer, par écrit, le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan du choix que vous avez fait d'un employé. Sa réponse, en acceptant le fait, sera la confirmation réglementaire de sa protection. Mais bien que cette protection soit acceptée par nous, nous vous demandons de ne pas l'accorder à des personnes poursuivies soit pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays, sans que personne puisse y faire opposition.

Acceptée à condition qu'après les mots »autorités du pays« on ajoute »et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accomplies leurs peines.«

A propos de ce membre de phrase d'ailleurs inutile, »La réponse en acceptant le fait sera la confirmation réglementaire de sa protection,« M. le Ministre de France observe que son Gouvernement ne saurait admettre la prétention émise par le Gouvernement Marocain de faire considérer sa réponse à la notification de nos listes comme la confirmation réglementaire de la protection accordée, alors que tous les Traités laissent aux Représentants la plus grande liberté dans le choix de leurs protégés.

M. le Ministre d'Espagne en dit autant.

No. 7. D'après les Traités et les Conventions la protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée, mais il est évident que

Acceptée par les Représentants d'Allemagne, de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, des Etats Unis, de la Grande-Bretagne, d'Au-

la famille ne doit se composer que de la femme, des enfants, et de certains parents mineurs qui habitent sous le même toit. Quelques personnes l'ayant étendue davantage, je vous demanderai de la limiter à ces individus. La protection n'est point héréditaire.

triche-Hongrie, du Danemark, et des Pays-Bas, et par le Ministre de France, à condition de l'exception en faveur de la famille Benchimol, ainsi qu'il est spécifié dans la Convention de 1863.

Acceptée par le Ministre d'Italie à l'exception de la famille Toledano.

Le Chargé d'Affaires de Portugal et Brésil accepte aussi, avec la réserve d'avoir droit à une exception identique à celle des autres Représentants.

Le Ministre d'Espagne n'accepte pas cette demande si l'on admet des exceptions qui l'annulent du fait.

No. 8. Toutes les années les Representants m'enverront une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les ports.

Nous la transmettrons aux autorités locales; celles-ci ne devront considérer comme protégés que ceux qui seront sur cette liste.

Acceptée unanimement.

M. le Ministre d'Allemagne a été chargé de faire, de concert avec Cid Mohammed Bargash, un formulaire qui a été unanimement approuvé.

No. 9. Il sera accordé aux Consuls que le nombre de protégés stipulé dans les Traités, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un Secrétaire Arabe.

Accepté par les Représentants d'Allemagne, de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, des Pays-Bas, d'Italie, et de Portugal.

Le Ministre de France l'accepte sauf à observer que le Traité Français de 1767 *) pas plus que le Règlement de 1863 n'a restreint à un nombre déterminé le droit de protection accordé aux Agents Consulaires.

Le Ministre d'Espagne déclare qu'en vue de l'observation faite par M. le Ministre de France, il n'accepte cette demande que conditionnellement, c'est-à-dire, qu'il l'acceptera seulement dans le cas où le Gouver-

*) V. R. VII. 27. — S. III. 72. — R. 2. I. 449.

nement Marocain lui donnera la garantie que la France, par suite de ses Traités, n'étendra pas la protection hors des limites fixées dans la demande dont il est question.

No. 10. L'Officier Consulaire sera tenu de prévenir des changements qu'il aura faits dans le personnel de son Consulat.

Nous demandons que les Agents remettent chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste des personnes qu'ils protègent, revêtue de leur sceau. Cette autorité nous la transmettra afin que si elle n'est pas conforme aux règlements nous puissions en informer le Chef de Mission à Tanger.

Acceptée à l'unanimité. Les Chefs de Missions contrôleront les listes de leurs protégés sur la côte et les remettront à Cid Mohammed Bargash, afin que par son entremise elles soient envoyées aux autorités locales respectives.

No. 11. Les Gérants des Vice-Consulats sujets du Sultan n'auront pas le droit de protéger leurs employés à moins que ceux-ci ne soient leurs parents.

Acceptée unanimement à condition de remplacer les mots »Gérants des Vice-Consulats« par »les Agents Consulaires, sujets du Sultan.« Mais les Représentants déclarent que par les mots »parents« on doit entendre la femme, les enfants, et tout mineur habitant sous le même toit, ainsi qu'il a été établi à propos du paragraphe 7.

No. 12. Les domestiques ou employés ou fermiers des Interprètes et des Secrétaires Arabes ne jouissent pas de la protection.

Acceptée avec la rédaction »les domestiques, fermiers, et autres employés indigènes des Secrétaires et Interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection.«

No. 13. Les employés ou domestiques des sujets étrangers ne sont pas protégés. Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène d'une Légation ou d'un sujet ou protégé sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet Marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté et l'autorité dont il dépend averti sans rétard.

Acceptée avec la rédaction du Ministre de France, »les employés ou domestiques Marocains des sujets étrangers ne sont pas protégés.

»Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend. Si un sujet Marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté, mais l'au-

No. 14. Il en sera de même pour les Censaux.

No. 15. La protection s'étend sur les biens qui se trouvent entre les mains des tiers et qui sont exempts de tous droits.

Les Censaux devront payer la taxe personnelle, et leurs biens, troupeaux, et marchandises seront soumis à l'impôt

Ils ne seront pas arrêtés pour blessures ou violation de domicile à moins qu'il n'y ait flagrant délit, sans que le Consul ait été averti. Celui-ci pourra, si bon lui semble, assister à la procédure des autorités compétentes.

Tout jugement contre un Censal sera rendu dans le lieu de la résidence de son Consul ou à Tanger si les Représentants le jugent ainsi.

No. 16. Les agents des négociants sur la côte ou dans l'intérieur se muniront d'une lettre de recommandation pour les autorités locales afin que les intérêts de leurs mandataires soient sauvegardés et protégés.

torité Diplomatique où Consulaire sous laquelle il est placé sera avertie sans retard.«

MM. les Représentants décident que de nouvelles listes conformes aux paragraphes 12 et 13 soient remises à Cid Mohammed Bargash.

Le Ministre de la Grande-Bretagne soumet à ses collègues des propositions quant au traitement des agents des négociants au lieu des demandes 14, 15, et 16 de Cid Mohammed Bargash.

1. Les agents indigènes des négociants seront choisis parmi les habitants des villes ou des ports et non parmi les habitants des villages de l'intérieur.

2. Tout agent indigène de négociant sera muni d'un document en langue Européenne et Arabe délivré par la Légation de la nation à laquelle appartient le négociant qui l'emploie.

3. Un Décret Shérifien sera publié ordonnant aux Gouverneurs, Cheiks, ou autres autorités de ne pas molester les personnes munies de ces documents ni de se mêler de leurs affaires.

4. Si un agent est accusé de meurtre et arrêté, aucune peine ou emprisonnement ne lui sera infligé par l'autorité de l'intérieur qui l'aura arrêté.

5. Un inventaire de toute propriété mobilière et immobilière appartenant à l'Agent arrêté et de toute propriété en sa possession appartenant au négociant qui l'emploie sera dressé par les notaires publics en présence du Gouverneur, et une copie en sera envoyée au Gouverneur et au Consul du port où réside le négociant et le Gouverneur de l'Intérieur sera responsable de la sûreté de cette propriété.

6. L'individu arrêté sera envoyé à Tanger ou au port où réside le négociant qui l'emploie pour être jugé par un Tribunal compétent, en présence du Consul de la nation qui protège le négociant.

7. S'il est trouvé coupable dans l'opinion du Consul et des autorités Marocaines, l'agence lui sera retirée et il sera remis entre les mains d'autorités Marocaines aux fins de justice.

8. S'il est reconnu innocent l'affaire sera portée à la connaissance du Sultan par le Représentant ou les Représentants étrangers, et le Gouverneur ou Cheik qui aura porté la fausse accusation sera puni, et tous les frais et dépenses occasionnés au défendeur seront payés par le Gouverneur ou Cheik qui l'aura fait arrêter.

Si les autorités Marocaines et le Conseil ne tombent pas d'accord sur la sentence contre un agent, un appel sera fait au Ministre des Affaires Etrangères par l'entremise du Représentant.

9. Les agents des négociants ne pourront être arrêtés par les autorités Marocaines pour des offenses ou des cas de litige civil, mais ces cas seront portés, par le Gouverneur de la ville ou du district de l'intérieur, à la connaissance du Gouverneur de la ville où habite le négociant ou bien à Tanger, et le procès sera jugé devant un officier Consulaire, et un appel sera fait, si la sentence n'est pas approuvée, au Ministre des Affaires Etrangères.

10. Les Censaux ou Agents paieront les taxes, selon le Tarif, par l'entremise du Consul du négociant qui les emploie, et ils seront exempts de toute amende ou imposition arbitraire des Gouverneurs ou Cheiks.

11. Ces règlements seront mis en vigueur pendant une année à titre d'essai, et en cas où ils seraient trouvés insuffisants l'on remettra en vigueur l'Arrangement Français de 1863 ou même des règlements plus sévères.

No. 17. Les sujets et protégés des Puissances étrangères qui se livrent à l'agriculture paieront les droits auxquels seront soumis leurs récoltes et leurs troupeaux.

Ils remettront chaque année à leurs Consuls la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt. Celui qui fera une fausse déclaration perdra tout ce qu'il n'aura pas déclaré.

Acceptée à condition que la nature, le mode, la date, et la quotité des impôts seront préalablement fixés par un Tarif arrangé entre le Gouvernement Marocain et les Représentants, et qu'un arrangement ou une Convention semblable à ceux qui existent avec les Gouvernements de la Turquie, de l'Egypte, et de la Tunisie, et reconnaissant le droit de propriété aux Européens soit conclu avec le Gouvernement du Maroc.

Dans ce cas les Représentants admettront que l'achat des propriétés doit être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et que les titres de ces propriétés soient faits dans les formes prescrites par les lois du pays, et que toute question qui pourrait surgir sur ces droits soit décidée par les lois du pays avec l'appel stipulé dans les Traités, c'est-à-dire, au Ministre des Affaires Etrangères.

Les Représentants déclarent que les agents indigènes des négociants et les employés des Légations, et les Consuls ou employés des Consulats, paieront les impôts de la même manière que les sujets étrangers.

Le Ministre d'Espagne ne subordonne pas l'acceptation de cette demande à la condition de faire avec le Gouvernement Marocain une Convention semblable à celle qui existe avec la Turquie, l'Egypte, et la Tunisie, au sujet du droit de propriété des Européens, car d'abord le droit de propriété pour les Espagnols au Maroc est reconnu et réglé par le

Traité de 1861, et le Ministre d'Espagne n'a pas d'instructions pour demander une modification de ce Traité, et en outre la demande de Cid Mohammed Bargash ne se rapporte pas à l'impôt foncier proprement dit, mais seulement à l'industrie agricole.

M. le Ministre d'Italie propose qu'au premier manquement on n'inflige que l'amende d'un quart de la valeur non déclarée.

Demande de Cid Mohammed Bargash de mars 1877 que les Propriétaires Etrangers des Bêtes de Somme paient les Impôts dits des Portes.

No. 18. Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer le préjudice considérable occasionné aux autorités locales, Gouverneurs et Cadis à Tanger et dans les autres ports, par l'intervention ou la médiation des Interprètes, Secrétaires Arabes, ou soldats des différentes Missions ou Consulats dans des cas où il s'agit de personnes qui ne sont pas proprement sous la protection de la Mission ou du Consulat. Il est bien connu qu'ils en retirent un avantage en recevant des présents en espèces ou en nature pour prix de leurs services.

Les autorités sont portées à croire que ces personnes sont envoyées sur le désir du Chef de Mission, elles acceptent cette intervention, elles sont influencées dans leurs jugements, et ne font pas toujours justice aux innocents.

En conséquence, les autorités seront invitées à ne pas admettre à l'avenir de telles interventions, et je ne doute pas de votre approbation; dans ce cas, je dois vous prier de

Les Représentants acceptent la demande pourvu qu'un Tarif équitable soit réglé avec ce Gouvernement sur la quotité de la taxe et sur le mode de perception, et que la taxe ne puisse être augmentée par la suite sans un nouvel arrangement.

Cette demande a été déjà acceptée par MM. les Représentants étrangers. (Voyez lettre à Cid Mohammed Bargash, 10 Août, 1877.)

donner les ordres nécessaires à vos Interprètes, Secrétaires Arabes, et soldats respectifs pour qu'ils s'abstiennent de cette intervention ou médiation irrégulière.

S'il arrivait qu'un Représentant étranger dût faire un appel officieux à une autorité Marocaine, et user de ses bons offices en faveur d'un sujet du Sultan, je vous prie, dans ce cas, de vous adresser à moi, ou si la démarche était faite par un Interprète ou Secrétaire' que cet employé soit muni d'un document quelconque signé par le Chef de Mission, et prouvant que l'intervention est bonâ fide avec sa connaissance et son approbation, et non un acte spontané du porteur.

No. 19. Nous profitons de cette occasion pour appeler votre attention sur un fait qui, contraire à tous les usages, n'est pas toléré par d'autres Gouvernements. Certains sujets Marocains, après avoir séjourné pendant quelque temps à l'étranger, s'en reviennent chez eux munis de patentes de nationalité, et nous déclarent qu'ils ne sont plus nos sujets, et se considérant comme appartenant à la Puissance qui leur a accordé la naturalisation, ils refusent désormais de se soumettre aux lois de ce pays.

Nous ne croyons pas qu'il puisse en être ainsi; qu'ils profitent tant qu'ils voudront de cette naturalisation en pays étranger, mais dès qu'ils reviennent dans leur pays natal ils ne peuvent se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent au Sultan, ni à la juridiction de son Gouvernement. Nous vous prions de vouloir bien examiner cette question, et de nous donner aussi votre appréciation à ce sujet.

Les Repésentants d'Allemagne, de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Grande-Bretagne, et des Pays-Bas acceptent.

Le Représentant des Etats-Unis déclare que son Gouvernement l'a autorisé à protéger les sujets Marocains naturalisés, en tant qu'une Puissance quelconque soutienne ce droit envers les mêmes sujets naturalisés par elle, et cela en vertu du privilége de la nation la plus favorisée octroyée aux Etats-Unis, et il déclare de plus que tout privilége reconnu par le Maroc à une Puissance quelconque sera considéré comme octroyé aux Etats-Unis.

M. le Ministre d'Allemagne fait observer que la Turquie, en 1860, a déclaré comme le Maroc vient de le faire, et confirmé, par une Loi du 19 Janvier, 1869 *), que tout sujet Ottoman naturalisé étranger, perdrait cette qualité en revenant en Turquie, et que cette déclaration a été acceptée par toutes les Puissances.

*) V. N. R. G. XVIII. 238.

Lettre du 18 février.

Nous avons appelé votre attention il y a environ deux ans sur la question des passeports délivrés à des individus qui se font naturaliser dans des pays étrangers et y restent quelque temps, puis quand ils reviennent ils déclarent être les sujets du pays où ils ont résidé, et ils prétendent que ce Gouvernement n'a plus aucun droit sur eux.

Ils sont de plus insolents avec le peuple.

Ces actes irréguliers augmentent toujours et causent de graves préjudices.

Plusieurs des Représentants étrangers ont reconnu nos droits en cela, et d'autres nous ont dit qu'ils en référeraient à leurs Gouvernements, mais jusqu'à présent nous ne savons pas ce qui en est résulté.

Notre maître le Sultan nous a ordonné d'apporter tous nos soins à faire cesser un état de choses qui nous est si préjudiciable.

Sa Majesté a appris que des Juifs Marocains ainsi que des Musulmans se rendent dans différents pays étrangers et en rapportent des passeports de naturalisation, et ils refusent, à cause de cela, de se soumettre aux lois du pays; ils se conduisent d'une maniere inconvéniente et mettent en avant des réclamations injustes.

Comme nous l'avons dit plus haut ces abus augmentent et sont devenus un scandale public.

Cela fait grand tort au Gouvernement, ces gens ayant même osé insulter quelques Gouverneurs administrant la justice dans leurs Tribunaux et ne mettant pas de fin à leurs mauvais procédés.

Ces gens vont et viennent avec des lettres de naturalisation et se

M. le Ministre d'Espagne dit qu'il ne s'agit pas d'une demande du Gouvernement Marocain, mais d'une loi que le Sultan a le droit de donner à ses sujets.

Le Sultan nous dit, »Mes sujets en dehors de mon emploi seront ce qu'ils voudront, mais dès qu'ils reviennent dans mes Etats ils perdent leur nationalité étrangère.«

C'est là un droit de souveraineté et un principe d'indépendance du Sultan qu'on doit respecter.

Le Ministre de France trouve justes les plaintes du Gouvernement Marocain, mais tout en admettant qu'il a le droit de faire chez lui les lois qu'il juge à propos, il croit qu'il ne peut pas, sans le consentement de chaque Gouvernement étranger, changer les lois de naturalisation qui existent dans un autre pays.

La demande No. 19 pourrait mettre le Gouvernement Français en contradiction avec sa législation intérieure, qui n'a pas prévu le cas où des naturalisés Français viendraient se fixer, après leur naturalisation, dans leur patrie d'origine.

»Mon Gouvernement,« dit M. le Ministre de France, »est d'ailleurs disposé à étudier la question de concert avec les autres Puissances.«

Le Ministre d'Italie communiquera la demande de Cid Mohammed Bargash à son Gouvernement en s'abstenant de la discuter ici.

Le Chargé d'Affaires du Portugal et de Brésil n'accepte pas la demande No. 19 et ne peut retirer la protection à laquelle ont droit les étrangers naturalisés sujets Portugais aux termes des lois de son pays. Mais son Gouvernement est disposé

montrent arogants envers les personnes de considération et surtout envers ceux qui n'ont pas de moyens.

Tout cela cause beaucoup de mal et ne peut être toléré plus longtemps.

Le Sultan pense que les Représentants des Puissances amies reconnaîtront le dit préjudice, ne doutant pas que tous désirent la prospérité de son Empire, et qu'ils tâcheront de faire cesser toute cause de désagréments entre son Gouvernement et les leurs, surtout quand il est dans son droit.

Sa Majesté nous a donné ordre de ne pas recevoir ceux qui sont porteurs de tels documents, tant Mahométans que Juifs, à moins qu'ils se soumettent aux lois du pays et soient reconnus comme sujets du Sultan, et paient les impôts sans que personne ne s'y oppose, selon les lois et règles établies dans notre pays, et auxquelles tout habitant indigène doit se soumettre.

Chaque Etat a ses lois et tous les sujets doivent les respecter.

Nous vous communiquons ceci pour que vous soyez avertis.

à sévir contre ceux qui auraient étudié les dispositions légales.

Il déclare que si le Gouvernement Marocain refuse quelque réclamation de sa part il protestera contre ce refus et rendra compte à qui de droit.

Il ne comprend pas pourquoi le Gouvernement Marocain fait des objections à permettre aux indigènes naturalisés de retourner et résider au Maroc, comme il croit qu'ils seront utiles aux intérêts du commerce et au développement de l'industrie.

Il fait les mêmes observations quant aux naturalisés Brésiliens.

Lettre de Cid Mohammed Bargash du 18 février aux Représentants, au sujet de l'Ingérence des Consuls dans les Tribunaux Marocains.

Nous profitons de cette occasion pour appeler votre attention sur les procédés des differents Consuls vis-à-vis des Tribunaux Marocains.

Quant ils envoient une plainte contre un sujet Marocain de la part d'un de leurs nationaux ou d'un protégé ils ne demandent pas que le Gouverneur examine l'affaire en prenant des témoignages pour faire droit à leur réclamation, après avoir vérifié

Les Représentants trouvent juste cette demande et donneront des ordres conformes aux Consuls de leur ressort, mais ils répondront séparément à la lettre de Cid Mohammed Bargash.

Lettre du 18 février.

Nous avons appelé votre attention il y a environ deux ans sur la question des passeports délivrés à des individus qui se font naturaliser dans des pays étrangers et y resten quelque temps, puis quand ils r viennent ils déclarent être les su du pays où ils ont résidé, et ils tendent que ce Gouvernemen plus aucun droit sur eux.

Ils sont de plus insolents peuple.

Ces actes irréguliers toujours et causent de g dices.

Plusieurs des Repré gers ont reconnu nos et d'autres nous o référeraient à leur mais jusqu'à prés pas ce qui en e

Notre maîtr ordonné d'app faire cesser nous est si

Sa Maje Marocains se rende gers et de nat cause lois m a

... pas que ces affai... ...n) causent de grands droits et à l'indépen... ...ltan et de son Gouver... que nous attendons tou... réponses de vos Gouverne... ce sujet.

... Sultan désire que la manière ... rocéder dans la protection soit ... cord, à l'avenir, avec les stipu... ...tions des Traités, et que chacun reste dans les limites de ses droits,

r ...

...otection ...ants.

...e la lettre ...ash datée 18 ...e celle du 12

Les Représentants d'Allemagne, de Belgique, de Suède et Norvége, de l'Espagne, des Etats-Unis, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, du Danemark, des Pays-Bas, de Portugal, et du Brésil trouvent justes et acceptent les demandes de Cid Mohammed Bargash.

Ils adhèrent à son désir de se rendre chez lui et de présenter les listes de leurs protégés dans tout l'Empire en spécifiant les noms, les

à-dire qu'on éliminera des listes
ction tous ceux qui ne sont
vés par vous conformément
t ceux qui ne sont pas
ouvernements, ainsi
les autres per-
ie, principale-
autres per-
pas em-
d'emploi
ortune, et
a protection
it, et qui refu-
impôts dus à no-
Sultan désire que
et les Traités ne soient

.

on aura supprimé ce que
ons indiqué dans les listes de
tion et que les éliminations
nt faites, conformément à notre
mande, le Gouvernement Marocain sera tout disposé à donner par écrit des garanties pour qu'aucune injustice ou acte arbitraire ne soit commis envers ceux qui étaient inscrits sur les listes de protection jusqu'à present, et qui ont été éliminés selon notre demande en conformité avec les Traités, et si ces personnes commettent des actes contraires à la loi ou aux règles du pays, le Consul sous la protection duquel elles étaient placées avant, sera averti pour qu'il puisse être présent quand l'affaire sera jugée par le Tribunal, afin de constater qu'on ne fait pas d'injustice.

»Quant à ceux qui auraient un procès commencé avant qu'on leur ait enlevé la protection, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.

»Nous sommes persuadé que vos Gouvernements et vous-mêmes reconnaîtrez la justice de notre demande.«

lieux de résidence des protégés, ainsi que la nature de leurs emplois d'après la formule uniforme qu'ils ont approuvée, et que le Ministre d'Allemagne avait été chargé de faire de concert avec Cid Mohammed Bargash, et que Cid Mohammed Bargash soit prié d'inviter les Gouverneurs sur la côte de lui envoyer copie des listes qui leur sont remises par les Consulats respectifs afin de les confronter avec celles données par les différentes Missions à Tanger.

Le Ministre d'Italie fait un discours sur l'état de Maroc et les causes de sa décadence.

Il ne croit pas que la protection donnée aux indigènes fasse de tort au Gouvernement Marocain.

Il calcule qu'il n'y a que 568 protégés, non compris leurs familles, dans tout l'Empire.

Il déclare—

1. Qu'il ne renoncera pas aux droits acquis par l'usage de protéger des sujets Marocains en dehors des employés indigènes des Légations et des officiers Consulaires.

2. Qu'il maintiendra les protégés qui ont été inscrits dans les registres de la Légation d'Italie, attendu, dit-il, qu'une loi n'a pas d'effet rétroactif.

Il demande cependant à son Gouvernement de renoncer aux protégés inscrits depuis l'année 1871, déclarant que les protégés antérieurs à cette date sont d'anciens Vice-Consuls ou Interprètes qui ont rendu des services à l'Italie avant son unité, et que d'autres sont inscrits depuis vingt-cinq ou trente ans.

3. Qu'il conservera aux négociants protégés le droit d'avoir des agents indigènes de commerce de la même manière que les commerçants étrangers.

si elle est juste ou non, mais ils requièrent soit une amende, soit l'emprisonnement ou même des coups de bâton, et quand on arrête l'accusé ils demandent qu'il ne soit pas relâché sans leur consentement.

Cette manière de préjuger ou d'intervenir dans les affaires déférées aux Tribunaux est contraire, nous n'en doutons pas, aux intentions de vos Gouvernements et aux vôtres également.

Nous ne pouvons plus admettre ni accorder des demandes comme celles que nous venons de mentionner, en conséquence nous avons l'intention d'écrire aux Gouverneurs de ne plus accueillir de telles démarches.

Dans le cas où un Gouverneur se refuserait à faire justice selon la manière de voir du Vice-Consul, il pourra en être référé par l'intermédiaire du Représentant de la nation au Ministre des Affaires Etrangères, suivant les Traités.

Question de la latitude de protection donnée par les Représentants.

Lecture de l'extrait de la lettre de Cid Mohammed Bargash datée 18 février, 1879, et de celle du 12 avril.

»Vous n'ignorez pas que ces affaires (de protection) causent de grands préjudices aux droits et à l'indépendance du Sultan et de son Gouvernement, et que nous attendons toujours les réponses de vos Gouvernements à ce sujet.

»Le Sultan désire que la manière de procéder dans la protection soit d'accord, à l'avenir, avec les stipulations des Traités, et que chacun reste dans les limites de ses droits,

Les Représentants d'Allemagne, de Belgique, de Suède et Norvége, de l'Espagne, des Etats-Unis, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, du Danemark, des Pays-Bas, de Portugal, et du Brésil trouvent justes et acceptent les demandes de Cid Mohammed Bargash.

Ils adhèrent à son désir de se rendre chez lui et de présenter les listes de leurs protégés dans tout l'Empire en spécifiant les noms, les

c'est-à-dire qu'on éliminera des listes de protection tous ceux qui ne sont plus employés par vous conformément aux Traités, et ceux qui ne sont pas au service des Gouvernements, ainsi que les fermiers et les autres personnes de cette catégorie, principalement les propriétaires et autres personnes riches, qui ne sont pas employés et n'ont pas besoin d'emploi par leur situation de fortune, et auxquels on donne la protection contrairement au droit, et qui refusent de payer les impôts dus à notre maître. Le Sultan désire que les règlements et les Traités ne soient pas enfreints.

»Quand on aura supprimé ce que nous avons indiqué dans les listes de protection et que les éliminations seront faites, conformément à notre demande, le Gouvernement Marocain sera tout disposé à donner par écrit des garanties pour qu'aucune injustice ou acte arbitraire ne soit commis envers ceux qui étaient inscrits sur les listes de protection jusqu'à present, et qui ont été éliminés selon notre demande en conformité avec les Traités, et si ces personnes commettent des actes contraires à la loi ou aux règles du pays, le Consul sous la protection duquel elles étaient placées avant, sera averti pour qu'il puisse être présent quand l'affaire sera jugée par le Tribunal, afin de constater qu'on ne fait pas d'injustice.

»Quant à ceux qui auraient un procès commencé avant qu'on leur ait enlevé la protection, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.

»Nous sommes persuadé que vos Gouvernements et vous-mêmes reconnaîtrez la justice de notre demande.«

lieux de résidence des protégés, ainsi que la nature de leurs emplois d'après la formule uniforme qu'ils ont approuvée, et que le Ministre d'Allemagne avait été chargé de faire de concert avec Cid Mohammed Bargash, et que Cid Mohammed Bargash soit prié d'inviter les Gouverneurs sur la côte de lui envoyer copie des listes qui leur sont remises par les Consulats respectifs afin de les confronter avec celles données par les différentes Missions à Tanger.

Le Ministre d'Italie fait un discours sur l'état de Maroc et les causes de sa décadence.

Il ne croit pas que la protection donnée aux indigènes fasse de tort au Gouvernement Marocain.

Il calcule qu'il n'y a que 568 protégés, non compris leurs familles, dans tout l'Empire.

Il déclare—

1. Qu'il ne renoncera pas aux droits acquis par l'usage de protéger des sujets Marocains en dehors des employés indigènes des Légations et des officiers Consulaires.

2. Qu'il maintiendra les protégés qui ont été inscrits dans les registres de la Légation d'Italie, attendu, dit-il, qu'une loi n'a pas d'effet rétroactif.

Il demande cependant à son Gouvernement de renoncer aux protégés inscrits depuis l'année 1871, déclarant que les protégés antérieurs à cette date sont d'anciens Vice-Consuls ou Interprètes qui ont rendu des services à l'Italie avant son unité, et que d'autres sont inscrits depuis vingt-cinq ou trente ans.

3. Qu'il conservera aux négociants protégés le droit d'avoir des agents indigènes de commerce de la même manière que les commerçants étrangers.

Lettre du 12 avril, 1879.

»Nous sommes informés que vous continuez à délibérer sur les questions de protection et que vous faites tout ce qui dépend de vous pour arriver à une prompte solution.

»Nous vous en remercions et vous prions, quand vous cesserez de vous réunir et que vous vous serez entendus sur toutes les questions, de vouloir bien ne pas en référer à vos Gouvernements respectifs avant de vous être réunis chez nous pour nous faire connaître ce dont vous serez convenus, et pour que nous vous communiquions notre opinion et les observations que nous avons à présenter, afin que vous puissiez alors les prendre en considération et en référer ensuite à vos Gouvernements au sujet des résolutions que vous aurez prises.

»Nous prions aussi ceux de MM. les Représentants qui n'ont pas encore remis les listes des sujets du Sultan sous leur protection dans tout l'Empire, comme celles qui nous ont été présentées pour Tanger, de nous les envoyer, en mentionnant sur ces listes le nom et le lieu de résidence de chaque protégé, ainsi que la nature de son emploi. Nous vous en serons reconnaissant.«

4. Que tous les sujets Italiens et protégés qui s'occupent d'agriculture paieront les taxes dues au Sultan quand on aura définitivement arrangé cette question pour les nationaux et protégés des autres Puissances.

5. Que les sujets et protégés Italiens paieront les droits des portes et tout autre droit extraordinaire (en excluant les contributions de guerre) que les sujets des autres nations consentiront à payer.

6. Que chaque fois que le Représentant d'Italie croira nécessaire de protéger un sujet Marocain il devra en obtenir l'approbation de son Gouvernement, laquelle devra, dans le délai de trois mois, être communiquée au Ministre du Sultan à Tanger avec la date et le numéro de la dépêche.

Le Ministre d'Italie déclare qu'il est entendu que dans tous les cas il réserve en faveur de ses ressortissants le droit de jouir du même traitement que les ressortissants de la Puissance la plus favorisée.

Le Chargé d'Affaires de Portugal dit qu'il a l'intention de consulter son Gouvernement pour ce qui concerne les individus indigènes qui se trouvent depuis longtemps sous la protection, et sur la conduite qu'il devra suivre.

Il réservera le droit absolu de son Gouvernement de donner la protection à des sujets Marocains dans des cas exceptionnels où il trouvera juste de donner cette protection.

Le Ministre d'Allemagne dit qu'à son avis la protection qui n'est pas basée sur les Traités est abusive. Il propose que la protection d'un indigène qui ne peut être basée sur les Traites et les Conventions soit, dans

chaque cas, précédé d'un arrangement spécial entre le Gouvernement respectif et le Gouvernement du Sultan. Il cite l'exemple de la famille Benchimol comme précédent.

M. le Ministre d'Espagne fait observer que cette proposition donnera lieu à des abus, car on connaît la facilité avec laquelle le Gouvernement Marocain accorde les concessions, et une seule de celles-ci octroyée en faveur d'un Représentant sera demandée aussi par d'autres, et de là le retour aux abus comme ceux qui viennent de donner lieu aux plaintes de ce Gouvernement.

M. le Ministre d'Italie dit que personne plus que lui n'est intéressé à déraciner les abus et s'offre à concourir avec ses collègues à tout ce qui pourrait atteindre ce but; mais qu'il lui est impossible de confondre le droit acquis par l'usage, qu'il défend, avec l'abus invétéré.

Le droit qu'il défend est mentionné dans tous les Codes, comme est mentionné le droit de prescription, et ce droit d'usage il y a déjà près d'un siècle qu'on l'exerce avec le consentement tacite du Gouvernement Marocain, lequel, pour le prouver davantage, a fait exécuter des sentences en faveur d'un indigène protégé étranger contre des sujets Marocains. Du reste c'est là une question qu'il soumettra à son Gouvernement.

Il croit facile d'éviter que les précédents soient invoqués en déclarant qu'à l'avenir ils ne seront pas invoqués et seront nuls.

»Pour moi,« poursuit-il, »renoncer aux protégés que chacun de nous pourrait avoir dès avant 1871, pour les mettre à la merci du Gouvernement Marocain malgré les assurances qu'il nous offre, je ne le trouve pas prudent, puisque l'assurance même

que nous donne nôtre honorable Doyen de s'associer à ses collègues dans le cas que le Gouvernement Marocain viendrait à manquer à ses engagements, me prouve qu'il est possible que le Gouvernement Chérifien puisse y manquer, et par conséquent je trouve plus sage de garder les protégés que de m'exposer à déranger mes collègues.«

M. le Ministre de la Grande Bretagne dit qu'il a l'assurance, en vue des garanties que le Gouvernement Marocain est disposé à donner en faveur des protégés irréguliers qui seront rayés des listes, que ces personnes seront respectées. Il considère la conservation de ces protégés comme un précédent dangereux.

Pour sa part il ne pense pas faire usage du droit de protection, et dans le cas où un sujet du Sultan rendrait un service éclatant aux Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, de Danemark, ou des Pays-Bas, il porterait le fait à la connaissance du Gouvernement que cela concerne et après en avoir obtenu l'autorisation, il demanderait à Sa Majesté Chérifienne une lettre en faveur de ce sujet Marocain le recommandant à ses autorités, ainsi que c'est l'habitude dans le pays.

MM. les Représentants de Belgique, de Suède et Norvége, d'Espagne, et de France, appuient cette idée de leur collègue de la Grande-Bretagne.

(Signé par les Représentants des Puissances Etrangères.)

Procès-verbal de la Séance tenue chez Cid Mohammed Bargash, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérifienne, le 19 juillet, 1879.

Étaient présents:

M. le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan.
M. le Ministre d'Allemagne.
M. le Ministre de Belgique, Représentant de Suède et Norvége.
M. le Consul-Général des Etats-Unis d'Amérique.
M. le Ministre de France.
M. le Ministre de la Grande-Bretagne, représentant l'Autriche-Hongrie, le Danemark, et les Pays-Bas.
M. le Chargé d'Affaires ad intérim d'Italie.
M. le Chargé d'Affaires de Portugal, représentant le Brésil.

Son Excellence Cid Mohammed Bargash dit avoir reçu le résumé des procès-verbaux, dont copie ci-jointe.

Il prie Mr. Rinaldi d'être le Secrétaire de la présente séance comme il l'a été des séances antérieures tenues par les Représentants, et en cette qualité de donner lecture de ses observations sur celles des demandes conteuues dans son mémorandum, à propos desquelles il n'y a pas eu accord unanime de la part des Représentants.

Les demandes qui ont été modifiées selon les désirs des Représentants et acceptées par Cid Mohammed sont insérées dans le présent procès-verbal avec la rédaction approuvée.

Celles pour lesquelles il n'a pas été fait d'objection sont passées sous silence.

Demande No. 3. — Les Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires, Chefs de Poste, qui sont dans les villes de la côte, ne pourront choisir qu'un Interprète, un soldat, et deux domestiques parmi les sujets du Sultan.

Ceux-ci ne seront non plus soumis à aucun droit, ni impôt ni taxe quelconque.

Demande No. 4. — Langage de Cid Mohammed Bargash.

Cid Mohammed Bargash déclare qu'il lui est impossible d'accepter aucune modification au texte des Traités. Il prie M. le Chargé d'Affaires de Portugal de vouloir bien faire connaître les raisons qui l'engagent à attendre les instructions de son Gouvernement pour accepter cette demande à laquelle ont adhéré tous les Représentants, car elle est basée sur les Traités et copiée littéralement de ceux-ci.

M. le Chargé d'Affaires de Portugal répond que les Agents Consulaires Portugais, indigènes, ayant, comme l'ont fait les Agents Consulaires indigènes d'autres nations, donné la protection à d'autres sujets du Sultan, il croit devoir en référer à son Gouvernement, quoique cette demande du Gouvernement Marocain soit basée sur les Traités, car ceux-ci n'avaient jamais, que l'on sache, été invoqués et puisque les Vice-Consuls indigènes ont des diplômes comme les autres; en agissant ainsi il ne fait que se conformer aux instructions qu'il doit observer dans des cas pareils.

En agissant ainsi, dit-il, il ne fait que se conformer aux instructions qu'il a reçues de son Gouvernement.

Le Ministre Marocain dit que les actes posés par les Agents Portugais indigènes et mentionnés par M. le Représentant de Portugal, constituent un abus qui n'a jamais été reconnu par le Gouvernement Marocain.

Il désire que l'on s'en tienne désormais aux Traités en supprimant les abus. C'est là le but des demandes du Gouvernement Marocain, et ce qui fait l'objet des réunions des Représentants étrangers.

Demande No. 5. — Nous reconnaissons aux Ministres, Chargés d'Affaires, et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement Marocain, tels que soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghzanias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet Marocain sous le coup de poursuites, rebelle ou contumace.

Demande No. 6. — Je vous serai également obligé d'informer par écrit le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan du choix que vous avez fait d'un employé. Bien que la protection soit acceptée par nous, nous vous demandons de ne pas l'accorder à des personnes poursuivies soit pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays, et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accomplir leur peines sans que personne puisse y faire opposition.

Demande No. 7. — Cid Mohammed fait observer que les nommés Benchimol étant au service de la Légation de France, et jouissant à ce titre de la protection, et qu'ils n'ont pas d'enfants, il serait à désirer qu'on supprimât cette exception en leur faveur qui annule le principe que la protection n'est pas héréditaire.

Demande No. 9. — Le Ministre du Sultan fait remarquer que le Traité Français de 1767 ne soustrait personne à la juridiction des autorités locales, que d'après ce Traité, non-seulement les indigènes au service des Représentants, mais même les sujets Français résidant au Maroc sont soumis à la juridiction locale. La Convention ou plutôt l'Arrangement fait en 1863 avec le Représentant de la France n'a pas restreint le nombre des sujets Marocains au service des Consuls parce que ce nombre est limité dans les Traités Anglais et Espagnol qui font mention de la protection, et un Arrangement de la nature de celui fait en 1863 n'a pas le pouvoir de modifier les Traités. Nous ne saurions accepter que le droit de protection soit illimité.

Plût à Dieu que tous les Représentants acceptassent sur ce point le Traité Français afin que tous les étrangers établis au Maroc fussent soumis à la juridiction locale.

Demande No. 11. — Les Agents Consulaires, sujets du Sultan, n'auront pas le droit de protéger leur employés, à moins que ceux-ci ne soient leurs parents et demeurant dans leurs maisons.

Demande No. 12. — Les domestiques, fermiers, et autres employés

indigènes des Secrétaires et Interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection.

Demande No. 13. — Les employés ou domestiques Marocains des sujets étrangers ne sont pas protégés. Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet Marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser, ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou Consulaire sous laquelle il est placé sera avertie sans retard.

Demandes Nos. 14, 15, 16. — Cid Mohammed Bargash dit avoir lu et examiné attentivement les onze propositions faites par M. le Ministre de la Grande-Bretagne au sujet des censaux ou courtiers (»cemsars«); il trouve la première acceptable, mais il croit qu'il y a dans les autres des conditions que Sa Majesté le Sultan ne pourra accepter, et il en fera connaître les raisons.

Quant à la première, il admet que les censaux ne soient choisis que parmi les habitants des villes.

Quant aux autres, il s'exprime ainsi: —

»Vous n'ignorez pas que les négociants étrangers choisissent de préférence leurs agents parmi les agriculteurs aisés de la campagne, et les font passer pour leurs associés dans l'agriculture, etc., et de cette façon ils les enlèvent à la juridiction locale. Vous savez aussi que d'après les lois du pays, les Gouverneurs de l'Intérieur appellent en cas de besoin, sous les armes, les habitants, soit pour renforcer l'armée Impériale soit pour maintenir l'ordre ou pour châtier et contenir les Kabiles rebelles. Lorsque les Gouverneurs reçoivent l'ordre Chériffien de réunir ces contingents, ils appellent les personnes aisées des Kabiles qui disposent des gens de leur famille (frères ou individus de la même tribu) et des chevaux. Ceux-ci s'excusent de répondre à cet appel sous prétexte qu'ils sont des agents de tel ou tel négociant étranger, et les Gouverneurs sont déçus ne trouvant que les pauvres. De là des entraves pour l'exécution des ordres du Sultan et préjudice pour la bonne administration du pays. C'est pourquoi nous désirerons que la protection s'appliquât seulement à la marchandise, et au cas contraire, que les censaux ne soient pas pris parmi les habitants des villes. Autrement tenons-nous au texte des Traités qui n'accorde pas la protection aux censaux, sujets du Sultan, car cette protection occasionne un grand préjudice à cet Empire. Nous avons fait l'essai de la Convention ou Arrangement signé avec le Représentant de la France il y a seize ans, mais le mal n'a fait qu'augmenter, les censaux sont devenus chaque jour plus arrogants envers les pauvres et insolent envers les autorités; il en est résulté un grand préjudice pour les négociants Marocains, lesquels, lorsqu'ils se rendent sur les marchés sont victimes, dans les transactions, de procédés incroyables de la part de ces censaux, qui se constituent les acheteurs exclusifs des marchandises en offrant un prix qu'ils réduisent au moment de la livraison, à leur gré, ce prix ainsi réduit par eux étant toujours

inférieur à celui offert par d'autres acheteurs non protégés. Cette conduite est une des causes pour lesquelles on recherche la protection, l'autorité locale étant impuissante à défendre les négociants sujets du Sultan contre les abus des agents ou censaux protégés. L'autorité locale étant ainsi réduite à l'impuissance, que deviendrait sa liberté d'action et son indépendance?

»Il en résulte un grand mal pour la souveraineté du Sultan.

»C'est là une question de la plus haute importance, une question vitale qui peut entraîner des désordres dans le pays et rendre nulle l'autorité du Sultan sur ses sujets; chose que ne peuvent vouloir les nations amies. C'est pourquoi si on insiste pour que les censaux soient pris parmi les gens de la campagne et protégés en faveur du commerce et au préjudice de notre pays, nous serons dans notre droit en interdisant le commerce, notre premier devoir étant de conserver l'autorité et la tranquillité dans l'Empire. La tranquillité se conserve sans commerce, elle ne se conserve pas sans autorité.«

M. le Ministre de la Grande-Bretagne demande la permission de répondre aux observations de Cid Mohammed Bargash, celles-ci étant adressées aux propositions faites par lui.

Il s'exprime ainsi: —

»J'ai rédigé ces propositions en me basant sur les propres demandes de son Excellence le Ministre Marocain, tout en tâchant de concilier ce qui est stipulé dans l'Arrangement Français de 1863 et d'assurer les intérêts du commerce sans faire du tort au Gouvernement du pays.

»Mais après avoir entendu le discours de Cid Mohammed Bargash ainsi que ses observations, déclarant que le Gouvernement du pays deviendra impossible si ces agents ou censaux sont hors de la juridiction des autorités de l'intérieur quand ils commettent dans les marchés des abus qui obligeront le Sultan à interdire le commerce; plutôt que de laisser subsister ce déplorable état de choses, je suis prêt à retirer mes propositions.

»Il est bien entendu, cependant, qu'en les retirant, c'est à la condition que de nouveaux arrangements seront faits de commun entre les Représentants étrangers, avec l'agrément des Gouvernements respectifs et le Gouvernement Marocain, assurant l'intérêt véritable du commerce et empêchant les abus qui entravent l'action du Gouvernement Local.«

Cid Mohammed Bargash répond qu'il est prêt à faire des arrangements de nature à assurer les intérêts légitimes du commerce étranger, sans entraver l'action du Gouvernement, ainsi que Sir John Hay vient de le dire. Son désir est aussi que dans ces arrangements le commerce du pays soit mis sur le même pied et dans les conditions aussi favorables pour les indigènes que pour les étrangers. Il ajoute que pour donner une idée des abus que commettent les agents ou censaux des négociants étrangers, il se permettra de citer un seul exemple et s'exprime ainsi: —

»Comme vous le savez, les marchés au Maroc se tiennent en rase campagne dans des endroits où les Arabes se rendent à un jour fixe de la semaine, avec leur marchandise. Un ou plusieurs Cadis (Juges), selon

l'importance des marchés des notaires pour certifier les transactions et administrer la justice, ainsi que des soldats pour maintenir l'ordre, assistent à ces marchés.

»Les ventes se font à l'enchère.

»S'agit-il, par exemple, de cuirs; des marchands, sujets Marocains, sans protection étrangère, se présentent et offrent pour ces cuirs 119 piastres. Le vendeur, sujet Marocain aussi, trouve que ce prix lui convient et se dispose à conclure la vente lorsqu'un agent ou censal, jouissant de la protection étrangère, se présente et offre pour ces mêmes cuirs 120 piastres, obtenant ainsi que les cuirs lui soient adjugés. Ceci se passe dans la matinée et le vendeur, une fois ses cuirs adjugés, renvoit les chameaux à vide ou chargés avec d'autres marchandises qu'il a achetées à son tour. En attendant, le censal laisse faire et s'occupe d'autres achats. Le soir arrive, tout le monde se prépare à quitter le marché, c'est là le moment choisi par le censal, qui se présente alors pour prendre livraison des cuirs dont il rejette une partie sous prétexte qu'elle est en mauvais état.

»C'est en vain que l'Arabe vendeur lui fait observer que les cuirs sont bons et qu'il aurait dû les examiner avant d'offrir les 120 piastres, lui faisant perdre l'occasion de les vendre pour 119 piastres.

»Le censal tient ferme, l'affaire est portée devant le Cadi, le crieur public confirme la vente, les témoins sont produits et écoutés, et le Cadi condamne le censal au paiement des 120 piastres. Celui-ci adresse des paroles insolentes au Cadi en se déclarant agent de tel négociant étranger, et par conséquent protégé de telle et telle nation.

»Le Cadi se déclare impuissant à le contraindre, le censal n'étant pas soumis à sa juridiction.

»Le vendeur voudrait se venger, mais le Cadi l'en empêche pour éviter une question avec l'autorité Consulaire qui protège le censal.

»Comme l'Arabe a déjà renvoyé ses chameaux, ce qui l'empêche de la remporter chez lui, le malheureux se voit obligé ou de laisser sa marchandise pendant la nuit dans un endroit inhabité où elle est exposée à être volée, ou bien à accepter ce que veut bien lui donner le censal, lequel, profitant de la situation, rabat le prix, et parvient à ne payer que 80 ou 60 piastres seulement, au lieu des 120 piastres. Quelle est donc la situation des négociants Marocains?

»S'ils sont vendeurs, l'exemple que j'ai cité parmi tant d'autres que je pourrais signaler, et de la vérité desquels je réponds, et suis prêt à fournir des preuves, la démontre clairement; s'ils sont acheteurs ils se voient obligés à acheter à de hauts prix pour pouvoir lutter contre les censaux, qui, forts de leur protection, et employant tous les jours de nouvelles ruses, font enchérir impunément les marchandises.

»Cela dit, je vous laisse juges de ce que perd en prestige l'autorité locale, ne pouvant maintenir les droits des sujets Marocains contre de pareils procédés. Cela explique ce que j'ai dit auparavant au sujet de nos négociants; car il est très-naturel, il est très-juste, qu'ils recherchent une protection étrangère, non dans le but de se soustraire aux abus des

autorités locales, mais pour se mettre à l'abri des procédés des censaux des négociants étrangers.«

Le Ministre de la Grande-Bretagne peut confirmer, dit-il, les remarques de Cid Mohammed Bargash, car tout récemment quelques Chérifs du Gharb se sont présentés à lui demandant à être inscrits comme agents ou censaux de négociants Britanniques, déclarant qu'ils étaient victimes dans les marchés des mauvais procédés des censaux des négociants étrangers, qui se rendaient maîtres de ces marchés commettant toute espèce d'abus sans que l'autorité locale osât intervenir, parce qu'ils sont sous la protection étrangère.

Ces Chérifs ont déclaré qu'ils n'avaient jamais eu occasion de se plaindre des autorités Marocaines, qui les respectaient comme étant des Chérifs, et munis de lettres Royales de recommandation, mais qu'ils désiraient la protection Britannique pour se défendre contre les actes arbitraires des négociants Européens et de leurs agents. Tout en prenant note de cette déclaration Sir John Hay n'a pas accédé à leur demande.

Demande No. 17. — Le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan dit que cette demande se rapporte aux droits dus par les sujets protégés étrangers, se livrant à l'agriculture, sur les terrains, et les troupeaux. Il remercie les Représentants d'avoir adhéré à cette demande, et il soumettra à Sa Majesté le Sultan leur désir qu'un Tarif soit établi à cet effet.

Cependant quelques-uns ayant adhéré avec la condition relative au droit de propriété des Européens, et déclaré que ce droit ne sera exercé qu'avec le consentement préalable du Gouvernement Marocain, ceci étant conforme au Traité Espagnol en vigueur, Cid Mohammed Bargash ne voit pas la nécessité de cette observation.

»Si notre demande est fondée,« dit-il, »je ne vois pas de raison pour imposer des conditions, et si elle ne l'est pas, faites-nous voir le défaut de fondement.

»Vous savez tous que les terrains appartiennent au Sultan, et nous avons le droit de demander une taxe à ceux des sujets et protégés étrangers qui tirent profit de ces terrains pour eux et pour leurs troupeaux.

»Il ne serait pas juste qu'on nous obligeât à en permettre l'exploitation sans payer une taxe ou bien en nous imposant des conditions. Nous vous prions de prendre en considération cette demande qui n'a d'autre but que de mettre nos sujets sur le même pied que les sujets étrangers, en faisant disparaître le préjudice qui résulte pour eux de la différence de traitement, car si nos sujets paient ces taxes, et que les étrangers en soient exempts, il en résulte que les étrangers peuvent vendre les produits des terres et leurs troupeaux à un prix moindre que nos sujets, qui aussi se trouvent lésés.«

Demande No. 19. — Cid Mohammed Bargash s'exprime ainsi au sujet de cette demande: —

»Mon Souverain a déclaré à plusieurs reprises l'impossibilité où il se trouve d'admettre que ceux de ses sujets qui ont pris la naturalisation

étrangère reviennent dans ces Etats, si ce n'est à la condition qu'ils seront soumis à la juridiction locale.

»Nous sommes heureux de voir que la plupart des Représentants reconnaissent ce droit de notre Souverain, comme Souverain libre et indépendant, et que M. le Ministre de France, quoiqu'il consultera son Gouvernement pour les raisons qu'il a citées, a reconnu de même le droit parfait de Sa Majesté le Sultan sur ce point, ainsi que l'a reconnu M. le Représentant des Etats-Unis d'Amérique, si tous les Représentants le reconnaissent.

»Quant à l'opposition de M. le Représentant de Portugal et du Brésil à la disposition de Sa Majesté, il nous est impossible de nous séparer des ordres que nous avons reçus.

»On sait que les Juifs, sujets du Sultan, vont en Portugal; qu'ils y résident pendant un certain temps plus ou moins long et puis ils reviennent au Maroc, et se disant naturalisés Portugais, il se refusent a se soumettre à la juridiction locale, et à payer les droits dus à Sa Majesté le Sultan, et se conduisent d'une manière insolente et avec la plus grande arrogance.

»Les autres nations admettent le retour de leurs sujets, naturalisés étrangers, mais c'est parce que ces individus, une fois de retour en leur patrie originaire, ne se soustraient pas à la juridiction locale; ils sont soumis aux lois et à la juridiction du pays, et non à celles des Consuls étrangers. Nous sommes sûrs que les Gouvernements de Portugal et du Brésil ne désirent que la justice et l'équité, et ne voudront pas méconnaître l'indépendance de notre Souverain sur ce point.

»Notre désir est de maintenir les meilleures relations avec toutes les nations, mais nous ne pouvons pas admettre une semblable opposition aux droits de souveraineté de notre auguste Maître.

»Un cas pareil a eu lieu, il y a quelques années en Turquie, et toutes les nations ont adhéré et reconnu le droit de souveraineté de Sa Majesté l'Empereur Ottoman. Notre Souverain, comme Souverain indépendant, jouit dans ses Etats des mêmes droits dont le Sultan de Turquie jouit dans les siens.

»L'acceptation de cette demande est juste, toute nation ayant le droit de suivre chez elle ses propres lois, et nous sommes bien persuadés qu'aucun Gouvernement ne voudra imposer ses lois et ses règlements, sur un point aussi important que celui-ci, à Sa Majesté le Sultan, qui est Souverain libre et indépendant dans son Empire.«

M. le Chargé d'Affaires de Portugal représentant le Brésil, reconnaissant l'inutilité de répondre dans ce moment à M. le Ministre de Sa Majesté le Sultan, se réserve de le faire lorsqu'il en aura référé aux Gouvernements qu'il a l'honneur de représenter.

»Latitude de la Protection.

»Quant à la latitude de la protection donnée par les Représentants,

je suis heureux de voir que la demande de mon auguste Souverain, pour que cette protection ne soit octroyée qu'aux termes des Traités en vigueur, a été acceptée par tous les Représentants, excepté le Ministre d'Italie, qui a déclaré qu'il conseillera à son Gouvernement de conserver la protection à ceux des sujets Marocains qui sont portés sur ses listes, et cela seulement parce qu'ils y ont été inscrits par les Représentants Italiens, ses prédécesseurs; car, d'après ce que nous savons, il n'y a que M. Nahon et les drogmans qui aient prêté des services au Gouvernement Italien, et non les autres personnes inscrites sur les listes; et je suis très-étonné d'apprendre que M. le Ministre d'Italie, s'il n'a pas adhéré à notre demande, c'est parce qu'il n'a pas de confiance dans notre promesse solennelle faite aux Représentants qu'aucune injustice ne serait commise envers les personnes qui seraient rayées des listes, et que si quelques-unes venaient à commettre un acte contraire aux lois et à être traduits par devant les Tribunaux Marocains, le Consul de la nation qui le protégeait serait averti pour assister au jugement, et dans le cas où il croirait voir une injustice, de nous en donner connaissance par l'entremise de son chef à Tanger. Ce défaut de confiance nous a fortement étonné, surtout parce qu'il nous semble que tous les Représentants savent que dans ces dernières quinze années ou plus encore, aucun acte arbitraire n'a été commis contre aucun Juif à Tanger, et si quelqu'un a été imprisonné ou bâtonné, cela n'a eu lieu qu'à la demande des Consuls étrangers.

»C'est pourquoi nous ne parvenons pas à comprendre la crainte de M. le Ministre d'Italie que ses protégés soient victimes d'actes arbitraires s'ils étaient rayées de ses listes de protection.

»On sait que les Juifs au Maroc paient une contribution à Sa Majesté le Sultan (il faut entendre par 'jaziat,' contribution, celle qu'on paie en échange de l'exemption du service militaire, etc.).

»Eh bien, il y a beaucoup d'années, qu'à cause de la trop grande extension de la protection octroyée aux Juifs riches de Tanger, le Sultan ne perçoit ni cette contribution, ni aucune autre; et cela parce que le Gouvernement Marocain ne veut pas l'imposer sur les Juifs pauvres, tels que portefaix, artisans, etc., tandis que les riches en son exempts. Nous sommes sûrs que le Gouvernement Italien n'a pas connaissance de ceci. Pendant tout le temps que subsistera cette protection irrégulière, la porte aux préjudices et aux maux restera toujours ouverte.

»A l'avenir si un des sujets de Sa Majesté le Sultan venait à rendre un service important à une nation étrangère, et que le Représentant de cette nation, avec l'agrément de son Gouvernement, portât le fait à la connaissance de Sa Majesté, nous sommes sûrs qu'elle recommanderait cette personne à ses autorités, afin qu'elle fût respectée et honorée comme ayant rendu service à une nation amie.

»Nous remercions les Représentants d'avoir accepté les autres demandes, et les prions de vouloir soumettre à leurs Gouvernements nos observations au sujet de celles sur lesquelles il n'y a pas eu encore accord unanime,

étant sûrs qu'ils le prendront en considération et adhéreront tous à toutes nos justes demandes.«

M. le Chargé d'Affaires d'Italie se réserve de répondre aux observations de Cid Mohammed Bargash après en avoir référé à son Gouvernement.

M. le Ministre de la Grande-Bretagne reprend la parole, et s'exprime ainsi: —

»Quoiqu'il y ait des différences d'opinion et des objections de la part de quelques collègues aux demandes faites par Cid Mohammed Bargash, selon les ordres du Sultan, j'ai tout espoir qu'après en avoir référé à nos Gouvernements respectifs, il résultera un parfait accord entre nous tous et le Ministre Marocain.

»Cependant, je crois de mon devoir de déclarer que dans le cas, qui me paraît improbable, ou quelqu'un des Représentants soit autorisé par son Gouvernement à donner plus de latitude au droit de protection, que ce qui est contenu dans les termes et dans l'esprit des demandes et règlements en question, je réserve aux Gouvernements que j'ai l'honneur de représenter le droit de jouir en tout temps de la même faculté, et que les sujets de ces nations devront posséder les mêmes droits et privilèges.

»Avec cette réserve je donne à Cid Mohammed Bargash les listes des sujets Marocains qui sont sous ma protection, rédigées selon les Traités et conformément aux demandes du Sultan, comme Représentant de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, et des Pays-Bas, et dans lesquelles il n'y a aucune personne nommée qui ne soit bonâ fide dans l'emploi des Gouvernements ou des officiers Diplomatiques ou Consulaires. Tout collègue qui le désire est libre d'en prendre copie.

»Quant aux listes des agents ou 'semsars,' je serai prêt à les retirer ou à les modifier selon les arrangements qui, j'espère, seront faits à ce sujet par les Représentants et le Gouvernement Marocain.«

M. le Ministre d'Allemagne ne croit pas nécessaire une réserve de cette nature, attendu que par l'entremise du Gouvernement de Sa Majesté Britannique le Sultan du Maroc a fait assurer dans le temps les privilèges de la nation la plus favorisée à l'Empire Allemand.

Eu égard à la remise de la liste des protégés par M. le Ministre de la Grande-Bretagne à son Excellence le Ministre du Sultan, il croit nécessaire de répéter que dès son entrée en fonctions comme Représentant de l'Empire Allemand, il a eu soin de remettre, au commencement de chaque année, la liste complète des sujets Marocains protégés par l'Allemagne, aux Représentants compétents de Sa Majesté Chérifienne.

M. le Ministre d'Espagne dit qu'il a remis à Cid Mohammed Bargash la liste de ses protégés à Tanger, conforme aux demandes du Gouvernement Marocain.

Quant aux protégés à la côte, il a demandé les listes et aussitôt qu'il les recevra il s'empressera de les remettre à Cid Mohammed Bargash, rédigées aussi selon les Traités et conformément aux demandes du Sultan. Il fait, en faveur de son Gouvernement et des sujets Espagnols, la même

réserve que vient de faire le Représentant de la Grande-Bretagne quant à l'extension que d'autres Puissances donneront à la protection.

MM. les Ministres de Belgique et de France s'associent à leurs collègues d'Espagne et font les mêmes réserves.

Mohammed Bargash. Th. Weber. E. Daluiro. José Diosdado.
F. A. Mathews. M. de Vernouillet. J. H. Drummond Hay.
Fossati Reyneri. José Daniel Colaço.

52.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÉGE.

Protocoles des Conférences tenues à Madrid, du 19 mai au 3 juillet 1880, pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc et certaines questions qui s'y rattachent.

Parl. Papar [2707] 1880.

Protocole No. 1.—Séance du 19 mai, 1880.

Les Plénipotentiaires réunis à Madrid sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Espagnol, afin de traiter certaines questions relatives au droit de protection que les Légations et les Consulats étrangers exercent au Maroc, ainsi que d'autres s'y rattachant, ont tenu leur première conférence aujourd'hui, le 19 mai, 1880.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne:—
Son Excellence M. le Comte de Solms Sonnewalde, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid.

Pour l'Autriche-Hongrie:—
Son Excellence M. le Comte Ludolf, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid.

Pour la Belgique:—
Son Excellence M. Anspach, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:—
Son Excellence M. le Général Fairchild, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid.

Pour l'Espagne:—
Son Excellence M. Cánovas del Castillo, Président du Conseil des Ministres.

Pour la France:—
Son Excellence M. l'Amiral Jaurès, Ambassadeur à Madrid.
Pour la Grande-Bretagne (et le Danemark):—
Son Excellence Mr. Sackville West, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid.
Pour l'Italie:—
Son Excellence M. le Comte Greppi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid.
Pour le Maroc:—
Sid Mohammed Vargas, Ministre des Affaires Etrangères et Ambassadeur Extraordinaire.
Pour les Pays-Bas:—
Son Excellence M. de Heldewier, Ministre Résident à Madrid.
Pour le Portugal:—
Son Excellence M. le Comte de Casal Ribeiro, Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire à Madrid.
Pour la Suède et la Norvége:—
Son Excellence M. Akermann, Ministre Résident à Madrid.

Les Plénipotentiaires entrent en séance à 1 heure et demie.

Son Excellence M. le Ministre d'Allemagne prend la parole en ces termes:—

»Messieurs,

»Je vous prie de m'accorder la parole, en raison de l'ordre alphabétique. Il nous reste pour nous constituer en Conférence à procéder à l'élection d'un Président. L'Espagne nous ayant offert son hospitalité, et ayant en même temps délégué l'éminent homme d'Etat que nous avons l'honneur d'avoir parmi nous, je suis certain de votre approbation unanime en vous proposant de confier la Présidence des travaux de la Conférence à son Excellence M. Cánovas del Castillo.«

Cette proposition ayant été acceptée à l'unanimité, M. le Plénipotentiaire d'Espagne occupe la Présidence, et dit:—

»Messieurs,

»J'accepte avec une profonde reconnaissance l'honneur que vous venez de me faire en me conférant la Présidence de cette importante réunion; mais ce n'est qu'avec votre concours intelligent qu'il me sera possible d'accomplir ma tâche. Comptez donc sur toute ma bonne volonté, et permettez-moi de compter à mon tour sur votre bienveillance, et même sur votre indulgence.«

M. le Président propose ensuite comme Secrétaires de la Conférence MM. Figuera, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Sous-Directeur au Ministère d'Etat, et Muro, Chargé d'Affaires, Directeur des Archives au Ministère; et comme Adjoints aux Secrétaires, MM. Villa-Urrutia, Secrétaire de Légation, et Osma, Attaché.

Sur l'acceptation des MM. les Plénipotentiaires, les membres du bureau sont présentés à la Conférence.

Les pièces et documents relatives à la Conférence de Tanger sont déposés au bureau.

Le Président invite les Plénipotentiaires à présenter leurs pouvoirs.

M. Cánovas del Castillo lit le discours suivant:—

»Messieurs,

»Avant de commencer nos travaux, je suis heureux de vous témoigner, au nom du Cabinet de Madrid, les sentiments de la plus sincère gratitude pour le bienveillant accueil que les Gouvernements, si dignement représentés par vous, ont fait à l'invitation que nous leur avons adressée d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

»Toutes les Puissances qui se trouvent en relations diplomatiques et commerciales avec l'Empire du Maroc sont également intéressées à ce que leurs Représentants et leurs sujets jouissent, dans ce pays, de la sécurité et des garanties spéciales qui seules peuvent assurer, aux uns l'exercice de leurs hautes fonctions, aux autres le libre développement de leurs intérêts légitimes.

»Un autre lien encore doit unir, à mon avis, ces mêmes Puissances: le désir de concilier, avec la reconnaissance de leurs droits, établis par des stipulations solennelles, les nécessités d'ordre intérieur qui s'imposent à tout Gouvernement, et le ferme propos de faciliter à celui du Maroc les progrès qui lui permettront, par la graduelle de l'état social du pays, de devenir lui-même le premier protecteur des personnes et des intérêts qui sauvegardent les Traités existants.

»C'est à ce double point de vue, Messieurs, qu'il nous faudra, je pense, envisager les propositions que doit soumettre à la Conférence notre collègue, M. le Plénipotentiaire du Maroc, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shérifienne.

»Ces propositions seront vraisemblablement analogues à celles qu'il présentait à la délibération des Représentants réunis à Tanger dans les premiers mois de l'année dernière; et vous n'ignorez pas qu'elles furent à cette époque l'objet d'une discussion complète qui ne put toutefois amener l'entente sur certains points d'une importance incontestable.

»Ce précédent ne saurait pourtant nous décourager, car, l'accord sur nombre d'autres points se trouvant déjà constaté, il nous est permis de croire que l'examen impartial et approfondi que nous reprenons en ce moment aboutira sûrement à la solution équitable de la totalité des questions débattues.

»Il n'est point douteux que la modération et la sincérité dont s'inspirera certainement la sagesse de notre collègue Sid Mohammed Vargas seront appréciées par les Plénipotentiaires des Puissances ici représentées, et que chacun d'entre nous sera disposé à consentir à telles modifications du régime actuel qui seraient reconnues compatibles avec les droits acquis et les intérêts considérables qu'il faut laisser à l'abri de toute atteinte. Dès lors nous sommes bien fondés à espérer que nos labeurs ne seront pas perdus, et que votre Conférence, Messieurs, si hautement autorisée, ne sera pas réunie en vain.

»Quant à moi, rien ne me coûtera pour contribuer à la réalisation de cet espoir; convaincu, comme je le suis, que l'entente des Puissances et leur communauté de vues dans ces questions, constitueront la plus puissante des influences, pour hâter le développement du commerce, et assurer les

progrès de la civilisation dans ces intéressantes contrées de l'Afrique septentrionale, régies depuis tant de siècles par les Souverains du Maroc.«

Répondant à une question du Président, le Plénipotentiaire du Maroc déclare que le texte qui a été distribué des demandes présentées par lui à la Conférence de Tanger est exact et authentique.

Le Plénipotentiaire d'Autriche demande s'il existe des documents, autres que le résumé de cette Conférence dont les Plénipotentiaires ont reçu communication.

Le Président répond affirmativement, ajoutant que les autres pièces déposées au bureau, qui comprennent toutes celles que possède le Gouvernement Espagnol, seront imprimées et distribuées à MM. les Plénipotentiaires.

Le Président propose ensuite d'entendre les observations générales qu'aurait à présenter le Plénipotentiaire du Maroc.

Sid Mohammed Vargas exprime l'espoir qu'il trouvera auprès des Plénipotentiaires réunis à Madrid le même esprit d'équité qu'il a constaté dans ses relations comme Ministre des Affaires Etrangères avec les Représentants des mêmes Puissances au Maroc.

Il annonce qu'il proposera quelques modifications aux demandes présentées par lui à la réunion de Tanger, qui lui sont suggérées par les résultats de cette Conférence.

Sid Mohammed Vargas ajoute que son but sera en général de faire cesser les abus de la protection, pour arriver à s'en tenir exclusivement, en tout et pour tout, aux textes des Traités.

Les Plénipotentiaires estimant qu'il importe à la régularité de la discussion de connaître le texte exact des modifications annoncées, la Conférence s'ajourne pour permettre au Plénipotentiaire du Maroc de faire savoir par écrit l'ensemble de ses nouvelles observations.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Comte *Solms*. Comte *Ludolf*. *Ed. Anspach.*
A. Cánovas del Castillo. *Lucius Fairchild.* *Jaurès.*
L. S. Sackville West. *Greppi.* *Mohammed Vargas.*
M. de Heldewier. Comte *de Casal Ribeiro.* *H. Akerman.*

Protocole No. 2.—Séance du 24 mai, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de la Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,

M. le Plénipotentiaire du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Lecture est donnée des déclarations additionnelles présentées à la Conférence par M. le Plénipotentiaire du Maroc. (Voir l'Annexe.)

Le Plénipotentiaire de France constate que Sid Mohammed Vargas, aggravant ses propositions antérieures et s'écartant de l'accord établi à Tanger sur sa demande No. 1, revient aujourd'hui sur cette demande pour déclarer que la Convention de 1863 est préjudiciable aux transactions commerciales, qu'elle entrave l'exercice de la justice et empêche le maintien de l'ordre dans l'Empire du Maroc, &c.

M. le Plénipotentiaire de France a fait connaître sommairement à son Gouvernement les nouvelles propositions du Représentant de Sa Majesté Shérifienne, en même temps qu'il annonçait l'envoi du texte complet de ces propositions; mais jusqu'à ce que le Gouvernement de la République Française ait pu examiner ce document et lui faire connaître son appréciation, il ne lui serait pas permis, en premier lieu, d'accepter que les actes internationaux qui lient la France au Maroc fussent, pour ainsi dire, mis en question, et, d'autre part, devant attendre les ordres de son Gouvernement, il se voit dans l'impossibilité d'entrer en conversation sur les dites nouvelles propositions.

Le Plénipotentiaire du Maroc, en présence de ces observations, déclare ne souhaiter qu'une solution qui puisse satisfaire les intérêts de tous.

Le Président demande à présenter quelques observations touchant plutôt à la forme de la discussion qu'au fond de la question même.

Il ne faut pas, à son avis, voir dans le No. 1 de Tanger, une demande véritable; ce numéro, ainsi que le suivant, ne constitue que la déclaration d'un état de choses existant, que M. le Plénipotentiaire du Maroc vient de commenter par l'annonce de modifications qui seront demandées au cours de la Conférence actuelle.

Le Président croit que le Maroc pourrait renoncer à cette addition. En effet, l'Arrangement de 1863 a été, de fait, discuté à Tanger; qu'il soit ou non commenté par la nouvelle déclaration de Sid Mohammed Vargas, cet arrangement et les modifications qu'il serait possible d'y apporter seront nécessairement l'objet de l'examen de MM. les Plénipotentiaires.

La déclaration ou observation du Plénipotentiaire du Maroc paraît donc tout au moins superflue.

Le Président pense, par conséquent, que le Représentant du Maroc pourrait sans inconvénient abandonner cette addition; mais il déclare avec une égale franchise que si on ne devait pas, au cours des délibérations actuelles, toucher absolument au texte de 1863, la Conférence se tiendrait dans des conditions moins favorables que celle de Tanger, au sein de laquelle ces questions ont été traitées par les Représentants.

Le Plénipotentiaire de France répond en faisant remarquer la différence qui existe entre la demande de Tanger et le langage tenu à Madrid par Sid Mohammed Vargas.

Il accepte la proposition du Président de faire disparaître cette déclaration préalable; mais il y a aussi d'autres points dont l'étude est devenue nécessaire par suite des nouvelles additions, ce qui ne lui permet pas de prendre part à la discussion immédiate des propositions Marocaines.

Le Plénipotentiaire du Maroc répète qu'il ne cherche qu'une solution qui mette sur le même pied les sujets du Sultan et les sujets étrangers, et qui sauvegarde les droits du Sultan.

Il rappelle les paroles du Représentant de France, qui a constaté à Tanger qu'il ne tenait qu'au Maroc de se dégager s'il désirait rompre l'engagement de 1863. (Séance du 27 mars, 1879.)

Néanmoins, le Plénipotentiaire du Maroc se borne à exposer à la Conférence l'état des choses tel qu'il existe actuellement, dans l'espoir que les Plénipotentiaires réunis sauront trouver une solution.

L'Amiral Jaurès insiste sur ce point que la France a accepté de prendre part à une Conférence ayant pour but d'examiner certains abus et d'en chercher le remède, et non pas d'attaquer et de détruire une Convention. La dénonciation de l'Arrangement de 1863, s'il en était question, lui semblerait plus naturellement réservée à une négociation directe entre le Maroc et la France.

Le Président observe que le Plénipotentiaire de France est le seul juge de la nécessité où il se trouverait d'attendre de nouvelles instructions en vue des observations présentées par Sid Mohammed Vargas. La Conférence devrait s'ajourner, en ce cas, jusqu'à ce que M. le Plénipotentiaire de France soit en mesure de prendre part à ses travaux.

Cependant, comme Président de la Conférence, plus encore que comme Plénipotentiaire d'Espagne, il croirait nécessaire, avant de suspendre les délibérations, de fixer exactement l'état de la question.

Selon lui, la validité de la Convention de 1863 n'a aucunement été révoquée en doute par Sid Mohammed Vargas, car une prétention semblable devrait nécessairement provoquer d'autres déclarations comme celle que vient de faire le Plénipotentiaire de France. Les Nos. 1 et 2 de la Conférence de Tanger sont une constatation de fait, qui impliquent la reconnaissance de la valeur absolue de l'Arrangement de 1863.

M. Cánovas del Castillo rappelle que l'Espagne est d'ailleurs liée par une Convention identique.

M. le Président pense que le Représentant du Maroc a voulu seulement constater les difficultés résultant de l'application de la Convention de 1863, qui le forcent de prier la Conférence de chercher une modification conciliatrice de cet acte international. Ce n'est qu'ainsi que l'on doit entendre l'addition proposée par Sid Mohammed Vargas.

Du reste, dans les Conférences de Tanger, on a longuement discuté, non la valeur absolue, mais les modifications éventuelles de l'Arrangement de 1863. Or, ce qui a éte discuté à Tanger doit être considéré comme discutable à Madrid.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne déclare adhérer entièrement à ces observations du Président de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de France dit qu'il est également d'accord sur bien

dès points avec M. Cánovas del Castillo. En effet, les stipulations particulières de 1863 pourront être l'objet de discussions dans la Conférence.

Il prie toutefois de bien vouloir remettre la discussion à une prochaine séance afin de permettre l'examen, par le Gouvernement Français, des autres points nouvellement soulevés.

Le Président demande si, l'addition au No. 1 étant retirée, le Plénipotentiaire de France croirait pouvoir prendre part à une discussion immédiate des demandes jusqu'à la 14e, sur laquelle portent également les modifications.

Le Plénipotentiaire de France maintient sa demande de remise. Il annoncera à son Gouvernement que, l'addition au No. 1 étant retirée, la discussion semble être libre jusqu'au No. 14.

Sur la demande du Président, le Plénipotentiaire du Maroc déclare qu'il retire en effet cette addition.

Le Président observe que la discussion des numéros à partir du No. 14 pourra porter sur l'ensemble des propositions Marocaines, et qu'il reste entendu que tout ce qui a été discuté à Tanger pourra être l'objet d'additions ou de modifications dans la Conférence actuelle.

La Conférence s'ajourne jusqu'au surlendemain, 26 mai.

La séance est levée à 2 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Annexe.

Additions à la Demande No. 1.

Quant à la Convention ou Arrangement de 1863, par lequel la protection a été jusqu'ici accordée aux agents (courtiers ou censaux) des négociants étrangers, nous l'avons essayé depuis près de dix-sept ans, et avons constaté qu'il cause des préjudices aux transactions commerciales dans l'intérieur du pays, et dans les villes de la côte, et qu'il entrave l'administration de justice et le maintien de l'ordre dans les marchés de l'intérieur et les cités, ainsi que nous l'avons démontré dans la séance du 19 juillet, 1879, en répondant aux propositions faites par M. le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger au sujet des demandes 14, 15, et 16.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien chercher avec nous un moyen de transaction pour parvenir à une solution, qui, tout en évitant ces préjudices, soit également avantageuse aux négociants sujets du Sultan et aux sujets étrangers.

Louange à Dieu Seul!

Aux Demandes Nos. 14 15, et 16.

Accomplissant la promesse faite par nous dans la séance tenue à Tanger le 19 juillet, 1879, Sa Majesté le Sultan, ayant approuvé cette promesse qui se rapporte au commerce, parce qu'elle désire faciliter les transactions commerciales et porter aide à tout ce qui tend à leur développement, je vous soumets les propositions suivantes:

Les agents (courtiers ou censaux) des négociants étrangers seront choisis parmi les habitants des villes et des ports, et non parmi les habitants de la campagne.

Ils seront soumis à la juridiction locale. Si un de ces individus, se trouvant au service d'un négociant, venait à commettre un acte punissable qui rendrait nécessaire son arrestation dans la campagne, le Gouverneur de cet endroit pourra l'arrêter. En ce cas, un inventaire de tout ce qui se trouve entre ses mains sera dressé par les notaires publics et signé par l'agent, s'il sait écrire, en union des notaires. Ces biens seront gardés par le Gouverneur qui enverra l'agent arrêté au Gouverneur de la ville d'où il est parti pour être jugé par les autorités locales en présence du Consul: l'agent sera immédiatement éliminé de la liste des agents et le négociant nommera un autre pour se charger de ses biens.

Tout agent sera muni d'une lettre du Gouverneur de la ville d'où il procède constatant qu'il est l'agent d'un tel, afin que l'autorité de la campagne en soit prévenue.

De cette manière, la protection s'étendra sur les marchandises et sur l'argent des négociants étrangers.

S'il arrivait qu'un Gouverneur de la campagne commit une injustice contre un agent, la plainte sera portée au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, et une fois l'injustice constatée, l'agent obtiendra une satisfaction en proportion de l'injustice commise par ce Gouverneur.

Finalement, notre désir est d'ôter les préjudices, que les sujets du Sultan soient mis sur le même pied que les sujets étrangers, et que l'indépendance du Sultan et de ses autorités ne soit nullement lésée.

Louange à Dieu Seul!

De la Protection Irrégulière.

Vu que quelques-uns des Représentants à Tanger ont exprimé certaines craintes au sujet des personnes qui seraient rayées de leurs listes actuelles, et notre désir étant de faire disparaître ces craintes et d'annuller les propositions que nous avons faites dans nos deux lettres du 18 février et 12 avril, 1879, et reproduites verbalement à la séance tenue à Tanger le 19 juillet de la même année, nous vous proposons maintenant au sujet de ces individus:—

Que toutes les questions relatives à héritages, biens immeubles, &c., qui sont du ressort de Chrâ, soient soumises au Kadi ainsi que cela se pratique aujourd'hui; et quant aux autres questions, telles qu'assassinat, querelles, &c., qui sont du ressort du Gouverneur, si l'ex-protégé ne voulait pas soumettre son affaire au Gouverneur, il aura le droit de la porter par devant le Ministre des Affaires Etrangères à Tanger. Une fois que la sentence aura été prononcée par le Ministre, si l'ex-protégé se croyait lésé, le dit Ministre n'aura aucune objection à écouter l'Ambassadeur et à lui expliquer les raisons et la base de la sentence.

Les Représentants devront remettre au Ministre des Affaires Etran-

gères une liste spéciale contenant les noms des individus qui ont été protégés et éliminés de la protection par suite de cet Arrangement, afin que les autorités locales soient prévenues sur le compte de ces individus.

Mohammed Vargas,
Dieu lui soit propice.

Pour traduction littérale,
Anibal Rinaldy.
Antonio M. Orfila.

Protocole No. 3. — Séance du 26 mai, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de la Belgique,
» d'Espagne,
» des États-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé. Le Plénipotentiaire de France se réserve seulement d'examiner plus tard, s'il y a lieu, le sens donné par M. le Plénipotentiaire du Maroc à la phrase où il est dit:

»Qu'il ne cherche qu'une solution qui mette sur le même pied les sujets du Sultan et les sujets étrangers.«

La Conférence passe à la discussion par numéros des demandes présentées aux Conférences de Tanger par le Gouvernement Marocain.

Les Plénipotentiaires reconnaissent que le No. 1 et le No. 2 de ces demandes ne sont qu'une constatation de faits.

Sur la mise en discussion du No. 3, ainsi conçu: »Les Consuls, dans les villes de la côte, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat, et deux domestiques parmi les sujets du Sultan. Ceux-ci ne seront non plus soumis à aucun droit, impôt, ni taxe quelconque;« le Plénipotentiaire de France fait observer que vu la possibilité, d'avoir un jour des Consuls dans l'intérieur du Maroc, il y aurait lieu à supprimer le membre de phrase restrictif, »dans les villes de la côte.«

Le Président propose d'adopter les termes des Traités Anglais et Espagnol. Cette proposition étant acceptée, le No. 3 est adopté par la Conférence, avec la rédaction suivante:

»Les Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires, Chefs de Poste, qui résident dans des États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat, et deux domestiques, parmi les sujets du Sultan. Ceux-ci ne seront non plus soumis à aucun droit, impôt, ni taxe quelconque.«

La Conférence adopte également le No. 4, avec l'addition déjà proposée à Tanger par le Représentant d'Allemagne.

L'Article sera rédigé par conséquent en ces termes:

»Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent Consulaire dans un port de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui, ne sera soumise à aucun droit, impôt, ni taxe quelconque; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

»Toutefois il pourra, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.«

A propos du No. 5, ainsi conçu: »Le Gouvernement Marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'Affaires, et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement Marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer des gens poursuivis;« une discusion s'engage sur le sens exact à attribuer à l'expression »des gens poursuivis,« à laquelle a déjà été substituée à Tanger celle de »aucun sujet Marocain sous le coup de poursuites.«

M. le Plénipotentiaire de Belgique propose de développer le sens de ces mots, en ajoutant:

»Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant le Tribunal qui en aura entamé la procédure.«

Le Plénipotentiaire du Portugal demande que l'on déclare qu'il y aura réciprocité de la part du Maroc pour les procès engagés contre des protégés pour lesquels la protection viendrait à cesser, suivant la déclaration de Sid Mohammed Vargas dans sa lettre du 18 février, 1879, qui ne se trouve pas reproduite dans ses dernières observations.

Le No. 5 avec ces additions est réservé, afin de permettre à M. le Plénipotentiaire de France d'en référer à son Gouvernement.

La Conférence adopte à la suite le No. 6 avec la rédaction suivante:

»Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan, du choix qu'ils auront fait d'un employé. Toutefois le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.«

La Conférence passe à l'examen du No. 7, ainsi conçu:

»D'après les Traités et Conventions, la protection s'étend sur la famille du protégé et sa demeure est respectée; mais il est évident que la

famille ne doit se composer que de la femme, des enfants, et de certains parents mineurs qui habitent sous le même toit. Quelques personnes l'ayant étendue davantage, le Gouvernement Marocain demande qu'elle soit limitée à ces individus.

»La protection n'est point héréditaire.«

A la demande du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, les mots »de certains parents mineurs . . . « jugés trop vagues, sont remplacés par ceux-ci: »des parents mineurs.«

Sur la question de la protection héréditaire, le Plénipotentiaire de France rappelle que la Convention de 1863 accorde formellement cette protection à la famille Benchimol. Les raisons qui ont motivé cette exception ont été dûment appréciées à cette époque par le Gouvernement Marocain; elles ont conservé toute leur force, et il est impossible au Gouvernement Français d'abandonner une famille qui jouit depuis dix-sept ans de la plus juste considération. Il demande le maintien de cette exception si légitime.

Le Plénipotentiaire du Portugal, tout en maintenant dans toute son étendue le droit au traitement de la nation la plus favorisée reconnu toujours au Portugal et récemment encore lors des Ambassades spéciales envoyées par Sa Majesté Shérifienne en 1875 et 1877, admet que la France puisse alléguer des motifs spéciaux en faveur d'une exception qui, selon lui, n'invalide pas le principe. Il accepte donc sans réserve que la protection ne soit pas héréditaire, avec l'exception unique établi nominativement dans la Convention de 1863. Seulement, pour le cas où le Gouvernement Marocain accorderait par la suite d'autres exceptions de cette nature, il réserverait le droit du Gouvernement Portugais de réclamer une exception analogue.

Pareille réserve est faite par les autres Plénipotentiaires.

Le No. 7 est ainsi rédigé:

»D'après les Traités et Conventions, la protection s'étend sur la famille du protégé et sa demeure est respectée; mais il est entendu que la famille ne doit se composer que de la femme, des enfants, et des parents mineurs qui habitent sous le même toit. La Conférence déclare que la protection est limitée à ces individus.

»La protection n'est point héréditaire. Un seule exception est maintenue en faveur de la famille Benchimol, comme étant établie dans la Convention de 1863; mais elle ne saurait créer un précédent. Cependant, si le Souverain du Maroc accordait une autre exception, toutes les Puissances représentées à la Conférence auraient le droit de réclamer une exception pareille.«

Le Plénipotentiaire d'Italie ne se croit pas autorisé, avant d'avoir reçu de nouvelles instructions de son Gouvernement, à renoncer à la protection héréditaire que le Représentant d'Italie à la Conférence de Tanger a réclamé en faveur de la famille Toledano.

Le No. 8 est adopté dans les termes suivants:

»Les Représentants communiqueront chaque année au Ministre des Affaires Étrangères une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou

qui sont protégées par leurs Agents dans les États du Sultan du Maroc. Cette liste sera transmise aux autorités locales; celles-ci ne devront considérer comme protégés que ceux qui y seront inscrits.«

La Conférence s'ajourne jusqu'au surlendemain Vendredi, 28 mai.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 4. — Séance du 28 mai, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de la Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique.
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La Conférence reprend la discussion du No. 5, réservé à délibération ultérieure dans la séance du 26 mai.

Le Président demande à M. le Plénipotentiaire de France s'il est en mesure d'accepter ce numéro.

L'Amiral Jaurès répond affirmativement.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie propose d'ajouter à la rédaction de ce numéro ces mots: »L'exécution de la sentence ne recontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale Marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat, ou Agence Consulaire dont relève le protégé.«

La Conférence adopte cette clause, ainsi que celle suggérée à la séance antérieure par le Plénipotentiaire de Portugal.

La Conférence déclare adopter l'ensemble du No. 5, ainsi rédigé:

»Le Gouvernement Marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'Affaires, et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement Marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet Marocain sous le coup de poursuites.

»Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les Tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale Marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat, ou Agence Consulaire dont relève le protégé.

»Quant aux protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection ait cessée pour eux, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.«

La Conférence passe à la discussion du No. 7, également réservé dans la dernière séance.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il est autorisé à accepter ce numéro tel qu'il a été établi dans la séance du 26 mai.

La Conférence déclare en conséquence que le No. 7 est adopté.

Sur le No. 9, ainsi conçu:

»Il ne sera accordé aux Consuls que le nombre de protégés stipulé dans les Traités, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un Secrétaire Arabe.«

Le Plénipotentiaire de France observe qu'il s'agit ici du nombre des protégés stipulé, non dans les Traités mais dans les Articles précédemment adoptés.

La Conférence, constatant qu'en effet, ce numéro semblerait reproduire le No. 3, qui détertime précisément le nombre de protégés que pourront avoir les Consuls ou Agents Consulaires, adopte le No. 9 avec la rédaction suivante:

»Il ne sera accordé aux Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires, Chefs de Poste que le nombre de protégés stipulé dans le No. 3, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un Secrétaire indigène.«

La Conférence entreprend à la suite la discussion du No. 10, ainsi conçu:

»L'officier Consulaire sera tenu d'annoncer les changements survenus dans le personnel de son Consulat. Les Agents remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires Etrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Chefs de Mission à Tanger en soient informés.«

M. le Plénipotentiaire de France observe qu'il est bien entendu que les listes de protection, dressées régulièrement, auront leur plein effet du jour où elles auront été arrêtées et transmises, et qu'elles n'auront pas à attendre de ratification directe ou indirecte de la part du Gouvernement Marocain.

La Conférence reconnaît la justesse de cette observation, admise par Sid Mohammed Vargas.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande, et la Conférence accepte, qu'il n'y ait pas ce délai dans la communication qui sera faite des mutations survenues dans le personnel des Consulats.

La Conférence adopte le No. 10; avec la rédaction suivante:

»Les Agents remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires Etrangères afin que si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

»L'officier Consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.«

Sur la mise en discussion du No. 11, ainsi conçu: »Les Gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan, n'auront pas le droit de protéger leurs employés à moins que ceux-ci ne soient leurs parents« qui a été accepté par la Conférence de Tanger avec la substitution des mots: »Agents Consulaires, sujets du Sultan,« M. le Plénipotentiaire de France expose que la situation des Agents Consulaires, sujets du Sultan, ayant été réglée par le No. 4, il est utile de régler par le No. 11 celle des Gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan.

La Conférence adopte le No. 11, rédigé dans ces termes:

»Les Gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des droits reconnus par le No. 4 aux Agents Consulaires.«

Elle adopte de même sans discussion, le No. 12, ainsi rédigé:

»Les domestiques, fermiers, et autres employés indigènes des Secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection.«

Et le No. 13, qui dit:

»Les employés ou domestiques Marocains des sujets étrangers ne sont pas protégés. Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat, ou d'un sujet protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend. Si un sujet Marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser, ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté, mais l'autorité Diplomatique ou Consulaire sous laquelle il est placé, sera avertie sans retard.«

La Conférence s'ajourne au Lundi, 31 Mai.

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 5. — Séance du 1er juin, 1880.

La Conférence ne s'étant pas réunie le 31 mai pour des raisons que M. le Président expose brièvement, la cinquième séance est ouverte le 1er juin à 1 heure et demie.

Étaient présents: MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne et Danemark, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, et Suède et Norvége.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

Le Président, après avoir constaté que l'ordre de la discussion appelle

les No. 14 et suivants de Tanger, propose à la Conférence de prendre en considération l'ensemble des Nos. 14 à 16 qui portent également sur la situation des censaux.

Le Plénipotentiaire de France pense que l'on pourrait examiner par numéros les propositions qui ont été présentées par le Gouvernement Marocain.

Le Plénipotentiaire du Maroc, rappelant que les nouvelles demandes qu'il a présentées à Madrid ne font que reproduire le langage qu'il a tenu aux Représentants étrangers réunis chez lui à Tanger le 19 juillet, 1879, demande à retirer sa déclaration de Madrid et à s'en tenir à ce qu'il a dit à Tanger. Il n'a voulu qu'exposer les maux dont souffre son pays, il en attend le remède de la Conférence, et préfère discuter ce qu'elle proposera.

Il ajoute qu'en présence des préjudices qu'occasionne la protection accordée aux censaux, le Sultan pourrait user du droit, que lui reconnaissent les Traités, d'interdire l'exportation. Il pourrait aussi déclarer que le commerce ne s'exercerait désormais que par les ports qu'il désignerait. Mais il n'aura recours à aucune de ces mesures, aimant mieux s'en rapporter à l'équité des Plénipotentiaires appelés à discuter cette question d'un intérêt vital pour le Maroc.

Le Plénipotentiaire de France observe qu'au moment de passer à l'examen de la protection accordée à la deuxième catégorie de protégés, les censaux, on ne saurait admettre qu'elle soit définie par analogie, comme le fait le No. 14. Il importe de mieux établir leur situation, et il propose une rédaction reproduisant les termes du Règlement de 1863.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à présenter quelques observations. Il estime que le Plénipotentiaire du Maroc ayant retiré les additions aux demandes Nos. 14, 15, et 16 de Tanger, la Conférence devrait discuter d'autres moyens, afin d'arriver, d'un commun accord, à la solution des points dont il s'agit. Mais avant de soumettre à la Conférence les propositions qu'il a rédigées à cet effet, il doit déclarer que son Gouvernement désire maintenir l'indépendance du Sultan du Maroc, ainsi que son autorité dans son propre territoire, et souhaite qu'il soit libéré des abus de la protection étrangère.

C'est donc dans les intérêts de l'Empire du Maroc et dans les intérêts du commerce légitime qu'il soumet les Articles suivants, qu'il propose de substituer, dans la discussion, aux Nos. 14, 15, et 16:

»1. Les agents, courtiers, ou censaux indigènes des négociants étrangers seront choisis parmi les habitants des villes ou des ports et non parmi les habitants de la campagne.

»2. Tout agent indigène de négociant étranger sera muni d'une lettre du Gouverneur de la ville d'où il procède, afin que l'autorité de la campagne le reconnaisse comme tel agent.

»3. Le nombre de ces agents pour chaque maison de commerce, sera d'un, deux ou trois en proportion de l'importance de la maison de commerce.

»4. Les agents seront soumis à la juridiction locale. Ils seront traités

et considérés comme les autres sujets du Sultan du Maroc, et comme eux soumis au paiement des contributions dues au Gouvernement Shériffien.

»5. Si un agent, dans la campagne, est accusé de meurtre ou de tout autre acte punissable, et arrêté, l'autorité de la campagne ne le jugera pas ni lui imposera aucune peine, mais elle se limitera seulement à l'arrêter.

»6. Un inventaire de toute propriété en possession de l'agent, appartenant au négociant qui l'emploie, sera dressé par les notaires publics et signé par l'agent, s'il sait écrire, en union des notaires. Deux copies de cet inventaire seront envoyées au Gouverneur du port où réside le négociant, qui en donnera une au Consul de la nation du négociant, et le Gouverneur de l'intérieur sera tenu responsable de la sûreté de cette propriété.

»7. L'agent arrêté à la campagne sera envoyé, avec toutes les preuves constatant son crime ou délit, au port où réside le négociant qui l'emploie pour y être jugé en présence du Consul de la nation qui protége le négociant.

»8. Si l'agent est trouvé coupable, la lettre du Gouverneur dont parle l'Article 2, ainsi que l'agence, lui seront retirées, et le négociant devra en nommer un autre pour se charger de sa propriété.

»9. Si au contraire, l'agent est reconnu innocent, l'affaire sera portée à la connaissance du Sultan par le Représentant de la nation du négociant, et le Gouverneur ou Cheik qui aura porté la fausse accusation sera puni, et une satisfaction lui sera donnée en proportion de l'injustice dont il aurait été victime.«

M. le Président observe qu'il a eu connaissance d'autres propositions que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie avait préparées, et adresse à ce dernier la demande s'il ne voudrait pas les présenter.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie répond que son projet étant conçu d'un point de vue différent de celui du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, il croit devoir laisser la priorité à la discussion du projet Anglais et faire dépendre la présentation de ses propositions de l'accueil qu'auront trouvé celles de Mr. West.

Le Plénipotentiaire de France dit que la rédaction qu'il a proposé de substituer au numéro 14 des propositions Marocaines reproduit le texte de 1863, dont le Gouvernement Français ne peut se départir. Il rappelle qu'aucun Traité n'avait limité, pour la France, le nombre de ses protégés; en le fixant, en 1863, à deux censaux par comptoir, on a déjà peut-être été au delà, comme concession, de ce qu'exigent les intérêts des négociants Français. Il déclare qu'il ne pourrait accepter que le nombre des censaux fût encore réduit.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie fait remarquer qu'il serait essentiel d'examiner en premier lieu si les censaux continueront à être admis à la protection et dans quelle mesure.

Le Plénipotentiaire de France n'entend discuter que sur la base du fait existant, c'est-à-dire, la situation établie par le Règlement de 1863, qui ne mentionne que des censaux protégés.

Le Président observe que la Conférence sera nécessairement amenée à s'occuper de la nature même de la protection dont pourront jouir les courtiers indigènes. Les articles lus par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne impliquent déjà une solution de cette question de principe.

Le Président pense, comme M. le Plénipotentiaire de France, que l'on ne saurait établir la situation des censaux par une analogie.

La définition des censaux contenue dans le Règlement de 1863 semble irréprochable. Ce texte établit en même temps deux catégories de protégés: le Président est d'avis qu'il serait utile de faire précéder par cette déclaration l'examen de la question des censaux. Il appartiendra ensuite à la Conférence de décider si la protection doit être la même pour les deux catégories de protégés.

Le Gouvernement Marocain a cru évidemment qu'on pourrait établir une distinction entre les deux catégories. Les Articles présentés par les Représentants de la Grande-Bretagne à Tanger et à Madrid témoignent de la même persuasion.

Comme Plénipotentiaire d'Espagne, M. Cánovas del Castillo serait du même avis. Selon lui, il serait possible de déduire du texte même de 1863, qui est commun à l'Espagne et à la France, qu'on n'a pas entendu assimiler complétement les employés des négociants aux employés des Consulats: les catégories supposent une distinction.

Cette question est également soulevée par les demandes Marocaines et par les propositions Anglaises. Toutefois, M. le Président n'entend pas entrer pour le moment dans le fond de la question; ses remarques n'ont d'autre but que d'indiquer les opinions qui pourront se faire jour dans le courant de la discussion. Pour le moment il désire seulement consulter la Conférence sur l'ordre à suivre dans les debats qui vont s'engager.

M. le Plénipotentiaire de France ne croit pas que le texte de 1863 puisse être interprété comme il vient d'être fait. Pour lui, les catégories qu'établit ce texte sont basées naturellement sur les qualités des personnes et non sur la nature de leurs droits: l'identité de ces droits est, au contraire, absolue et confirmée par dix-sept ans d'un usage continu.

M. le Plénipotentiaire de Belgique pense qu'il est préférable de discuter sur l'ensemble des Nos. 14 à 16, ainsi qu'il a été proposé par le Président. Il faut avant tout examiner quelle sera la protection qu'on accordera aux censaux.

Le Plénipotentiaire de France ne s'oppose pas, si la Conférence le préfère, à ce que la discussion porte sur l'ensemble des Nos. 14 à 16.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie observe qu'il importe d'examiner dès le principe si la question des censaux devra être discutée sur la base, préférable à son avis, des Traités existants, ou sur celle des propositions Marocaines ou Anglaises, qui paraissent faire abstraction de ces Traités.

Le Plénipotentiaire de Portugal, d'accord avec le Président et M. le Plénipotentiaire de Belgique, croit qu'il faut discuter ensemble les Nos. 14 à 16. Ces numéros ont toujours été réunis dans les délibérations antérieures : la nature même des faits et des propositions l'a exigé.

En discutant ainsi l'ensemble de la question sur la base, déjà adoptée, des propositions Marocaines, on sera amené naturellement à traiter la question de principe, soulevée par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. En effet, les Nos. 14, 15, et 16 constituent en eux-mêmes une modification des Traités existants. Il ne s'agit point seulement pour la Conférence de constater ce qui existe dans les Traités; elle a déjà fait plus que d'en interpréter les textes: l'addition faite au No. 4 est une extension et par conséquent une modification d'un des Traités existants; il est évident qu'on pourra d'un commun accord les modifier sur d'autres points également.

Le Président constate que le droit actuel est incontestablement celui qu'établissent les Traités existants et, en particulier, le texte de 1863; il est non moins évident, et il a déjà été reconnu, que l'objet même des délibérations de la Conférence est la modification de ces Traités. L'ordre de la discussion paraît ressortir de ce point acquis.

Le Président demande à M. le Plénipotentiaire du Maroc s'il entend maintenir les demandes présentées à Tanger sous les Nos. 14, 15, et 16.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare qu'il ne veut qu'exposer les maux de son pays, et qu'il laisse à la Conférence le choix des moyens propres à y porter remède. Il ajoute que ses plaintes sont les mêmes qu'il a déjà formulées à Tanger, et qu'il est disposé, ainsi qu'il l'a dit à cette époque, à entrer dans la discussion de tout nouvel arrangement qui pourrait mettre fin aux maux de son pays, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du commerce. Il déclare, à plusieurs reprises, qu'il ne propose rien et s'en rapporte à la Conférence.

En présence de ces déclarations de Sid Mohammed Vargas, et les Plénipotentiaires étant d'accord pour prendre comme point de départ de leurs délibérations sur cette question les plaintes présentées à Tanger par le Gouvernement Marocain, le Président consulte les Plénipotentiaires sur le choix des propositions à discuter.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne est d'avis d'adopter comme base les Nos. 14 à 16 Marocains.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie demande que l'on prenne en considération les plaintes du Maroc, en passant à la discussion des propositions de l'Angleterre, puisque le Plénipotentiaire du Maroc a retiré les siennes.

Le Plénipotentiaire de Belgique constate que le Maroc ayant retiré ses demandes, la Conférence se trouve en présence du projet Anglais, qui doit servir de base à la discussion.

Le Plénipotentiaire d'Espagne est du même avis que les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Belgique.

Le Plénipotentiaire des Etats-Unis adhère à la demande de celui d'Autriche-Hongrie.

Le Plénipotentiaire de France demande que la discussion s'engage sur les propositions de Tanger.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande la priorité de discussion pour les Articles qu'il a présentés.

Le Plénipotentiaire d'Italie vote pour la discussion des propositions Marocaines.

Le Plénipotentiaire du Maroc répétant qu'il s'en rapporte à la Conférence, les Plénipotentiaires des Pays-Bas, Portugal, et Suède et Norvége déclarent partager l'avis qui a été exprimé par le Plénipotentiaire de Belgique.

M. le Comte de Casal Ribeiro observe, toutefois, qu'il eût été plus naturel que le Maroc modifiât la rédaction de ses demandes, ou en présentât de nouvelles; mais il ne croit pas que cette question toute de forme puisse faire une difficulté réelle pour discuter les propositions Anglaises.

Le Plénipotentiaire de France déclare qu'il était prêt à accepter la discussion sur le terrain où elle avait été placée à Tanger; mais que si l'on doit discuter les Articles présentés par l'Angleterre, il est obligé de prier la Conférence de s'ajourner, afin de lui permettre de faire connaître à son Gouvernement les nouvelles propositions Anglaises.

La Conférence s'ajourne, suivant le désir exprimé par M. le Plenipotentiaire de France.

La Séance est levée à 4 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 6. — Séance du 6 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal,
» de la Suède et Norvége.

LA séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire de France demande la parole et s'exprime en ces termes:—

»Avant d'entrer dans l'examen des propositions présentées à la dernière séance par notre collègue le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, permettez-moi, Messieurs, de faire tout d'abord cette observation: que lorsqu'une Puissance demande à d'autres nations, avec lesquelles elle est liée par des Traités et des Conventions, de renoncer à une partie des avantages que leur assurent ces actes internationaux, il semblerait naturel, si de sérieuses difficultés s'élèvent, que cette Puissance atténuât ses demandes afin de faciliter l'accord. Or, que s'est-il passé? Dans ses premières demandes le Maroc réclamait simplement, sous les Nos. 14, 15, et 16, le paiement de taxes par les censaux et le droit d'arrêter ces agents en cas de flagrant délit de meurtre ou de violation de domicile. Il y avait déjà dans ces premières demandes certains points qu'il nous eût été difficile d'accepter; mais le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger jugea sans doute qu'on pouvait aller au delà; car il présenta des propositions dont le premier Article dit qu'il nous sera interdit de prendre des agents commerciaux dans l'intérieur, et Sid Mohammed Vargas accepta cette addition.

»Les Conférences de Tanger n'ayant pu aboutir, on proposa d'en ouvrir de nouvelles à Madrid, et les Puissances intéressées acceptèrent. Eh bien! ces demandes sur lesquelles l'entente n'a pu s'établir à Tanger, les atténue-t-on ici? En aucune façon. Dans les propositions qu'il nous présente dès son arrivée le Plénipotentiaire de sa Majesté Shérifienne reproduit ses demandes de Tanger accrues de l'interdiction de prendre des agents dans l'intérieur; puis, Sid Mohammed Vargas retire définitivement toutes ses demandes et nous n'avons plus devant nous que les nouvelles propositions du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui aggravent encore, dans les Nos. 3 et 4, celles que le Représentant de sa Majesté Britannique avait présentées à Tanger

»Après avoir ainsi démontré que de jour en jour on nous a demandé davantage, permettez-moi, Messieurs, de vous exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement Français ne saurait accepter les propositions qui nous ont été présentées.

»En premier lieu, je dirai que nous avons, il est vrai, consenti à rechercher ce qu'il y aurait à faire pour supprimer certains abus qui, je ne crains pas de l'affirmer, nous étaient moins imputables qu'à d'autres; car nous n'avons jamais usé de nos droits qu'avec modération, et dès les premières réclamations du Gouvernement Marocain nous avons rayé de nos listes tous les protégés qui n'étaient pas strictement nécessaires pour le service de la Légation et des Consulats, ne conservant, d'autre part, que le nombre de censaux qui nous est accordé par notre Convention avec le Maroc; mais de la recherche des abus à la suppression de la protection pour nos censaux, qu'on nous propose en réalité, il y a loin!

»Nous avons, par la Convention de 1863, consenti à réduire à deux par maison de commerce et par comptoir le nombre de nos agents commerciaux. J'ai déjà dit que par cette concession nous étions allé au delà de ce que nous permettaient les intérêts de notre commerce. Assurément, nous sommes désireux d'aider le Maroc à sortir de ses difficultés, et nous

pensons lui en éviter pour l'avenir en maintenant les privilèges d'un nombre restreint de courtiers que l'Administration Marocaine connaît, et auxquels elle pourrait, au besoin, faire retirer diplomatiquement la protection s'ils donnaient de justes sujets de plaintes; mais nous ne pouvons accepter une modification aux termes de notre Convention avec le Maroc, en ce qui concerne la protection acquise aux censaux employés par nos négociants.

»Nous ne saurions admettre davantage une limitation de notre liberté pour le choix de censaux.

»Les conditions particulières de notre commerce avec le Maroc nécessitent l'emploi de courtiers indigènes chargés par les négociants d'aller, souvent à de grandes distances des ports, chercher les laines qui fournissent la plus grande partie de l'exportation Française. Vouloir nous interdire de prendre des censaux dans les campagnes, ce serait vouloir nous faire accepter la ruine à courte échéance de notre commerce au Maroc. Il faut indispensablement à nos négociants des agents qui connaissent l'intérieur du pays, les routes, les marchés, les points où ils peuvent s'arrêter sans péril. On a dit que ce serait priver le Sultan des forces dont il aurait besoin en cas de rebellion; mais, Messieurs, sans compter qu'on envisage là un cas bien exceptionnel, comment admettre que le censal, propriétaire dans l'intérieur, refusera ses services à son Souverain lorsque les contrées qu'il habite seront menacées de troubles? Mais son propre intérêt sera, au contraire, de se joindre aux troupes de son maître pour assurer le rétablissement de l'ordre, et s'il est engagé dans une opération commerciale et absent, ses parents et ses serviteurs marcheront; car il y va de son honneur, de son influence personnelle, et souvent de sa vie et de ses biens, de ne pas se soustraire dans un moment de danger au devoir qui incombe à tous. Et à l'appui de ce que je viens de dire, j'ajouterai que dans un de ses Rapports, notre Ministre à Tanger, M. de Vernouillet, cite le fait d'un riche agriculteur, censal Français, qui, lorsque les kabyles insurgés menaçaient la ville d'Alcayar, paya plus que tout autre de sa personne et contribua efficacement, en se joignant avec tout son monde aux soldats du Sultan, à faire rentrer dans l'ordre les tribus turbulentes.

»Enfin, d'autre part ne pourra-t-on pas toujours, comme je l'ai déjà dit, demander par voie diplomatique, de retirer la protection à tout censal qui, exceptionnellement, s'en serait montré indigne? C'est là assurément une garantie sérieuse.

»Pour toutes les raisons qui précèdent nous ne pouvons, Messieurs, renoncer au droit que nous avons eu de tout temps de choisir des censaux dans l'intérieur; car c'est le seul moyen que nous ayons d'entrer en Rapport avec les populations rurales.

»Quant à admettre que nos censaux soient soumis à l'autorité locale et considérés et traités absolument comme les autres sujets du Sultan, cela nous est également impossible. J'ajouterai que plus encore, peut-être, pour les censaux que pour les employés des Consulats, la protection est indispensable. En effet, il serait difficile que les serviteurs des Légations et des Consulats pussent, sous les yeux de nos agents, souffrir de graves in-

justices; on serait là pour intervenir et pour les protéger; mais nos agents commerciaux dans l'intérieur, qui donc s'entremettra pour eux? Personne, et ils n'ont d'autre sauvegarde que le titre de protégé qui les couvre.

»Je ne veux pas insister sur l'état de choses qui règne dans l'intérieur du Maroc; mais en présence des actes arbitraires qui nous sont journellement signalés, autoriser l'arrestation d'un agent commercial sous l'accusation si facile à faire naître de tentative de meurtre, et même de tout acte punissable comme on le propose, se serait vouloir à chaque instant voir les intérêts de nos commerçants compromis. Il suffirait, en effet, pour écarter d'un marché l'un de nos acheteurs d'élever contre lui une accusation quelconque, quitte plus tard à la reconnaître non fondée; mais, en attendant, l'achat n'aurait pu s'effectuer et l'un de nos négociants aurait été gravement atteint dans ses intérêts.

»Enfin, Messieurs, en ce qui touche le paiement des contributions, nous sommes prêts à admettre que les censaux comme les autres protégés soient, en tant que propriétaires, soumis au paiement des taxes agricoles, avec des garanties à déterminer; mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la reconnaissance formelle du droit de propriété pour les étrangers. Il y a une corrélation directe entre ces deux idées, et si notre demande était repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la Convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés.

»Deux mots encore, et je termine:

»Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne nous a dit que son Gouvernement désire maintenir l'indépendance du Sultan du Maroc. Je répondrai que nulle Puissance ne peut être plus intéressée que la France à l'indépendance de notre voisin le Sultan Muley Hussan, et que personne ne peut désirer plus vivement que nous que l'ordre règne au Maroc; car le contre coup de toute révolte se ferait très-probablement sentir sur nos frontières; mais dans la louable intention de sauvegarder une indépendance que nous ne menaçons certainement pas il ne faut pas nous demander de sacrifier le commerce de la France.

»Le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan nous a parlé du droit qu'aurait son Souverain d'interdire l'exportation et de fermer, pour ainsi dire, certains ports. Je ne vois pas vraiment ce que le Maroc gagnerait à agir ainsi, et j'observerai simplement à Sid Mohammed Vargas que pas plus en Afrique qu'en Asie il ne me paraîtrait possible aujourd'hui d'opposer longtemps des barrières au commerce Européen.

»Et maintenant, Messieurs, je me résume en disant: nous ne pouvons laisser restreindre encore le nombre de nos censaux; nous ne pouvons admettre qu'on nous interdise d'en prendre dans l'intérieur; nous ne saurions enfin les laisser tomber sous la juridiction des Cadis.

»Ces bases posées, je dois déclarer qu'il me serait impossible de m'en écarter, et si un de nos collègues présentait d'autres propositions, je ne pourrais entrer en discussion sur des points de détail qu'autant que ces

propositions ne seraient point en contradiction avec les vues de mon Gouvernement que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.«

M. le Plénipotentiaire du Maroc dit qu'il avait trouvé acceptables les propositions présentées dans la dernière séance par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne: elles sauvegardent, en effet, les intérêts légitimes du Commerce tout en portant remède, selon son expression, à la maladie mortelle dont souffre le Maroc par suite de la protection accordée aux agents. Il se déclare prêt à souscrire tout arrangement qui, accordant les mêmes avantages aux négociants indigènes qu'aux négociants étrangers, assure cependant la protection la plus complète au commerce étranger, auquel il désire donner toutes les garanties qui seront jugées nécessaires. Il proteste seulement contre la protection personnelle accordée aux courtiers indigènes, telle qu'on la comprend et pratique aujourd'hui, cette protection étant la cause des maux dont souffre son pays: ainsi qu'il l'a dit à Tanger et répété à la Conférence de Madrid, il y va pour le Maroc, dans cette question, de la vie ou de la mort.

Le Sultan pourrait, ainsi qu'il l'a indiqué, être amené par la force des choses à interdire l'exportation. Il serait avec ses sujets la première victime de cette mesure, par la diminution du produit des Douanes et par la cessation du commerce. Néanmoins, de deux maux on choisit toujours le moindre lorsqu'on s'y voit forcé: la vie, même entourée de souffrances, est préférable à la mort. Il verrait encore un moyen de tout concilier, en interdisant la vente ailleurs que dans les ports où résident les négociants étrangers, des articles dont le commerce exige l'intervention des censaux. Il termine en invitant la Conférence, au cas où elle n'approuverait pas ces moyens, à tendre au même but par d'autres propositions, sans pour cela accorder aux censaux la protection personnelle, telle qu'on la comprend aujourd'hui, puisqu'elle jette le désordre dans le pays et annulle l'autorité du Sultan, chose que ne peuvent souhaiter les Puissances ses amies.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne reconnaît que la discussion de ses propositions est devenue impossible en présence des déclarations que vient de faire M. le Plénipotentiaire de France. Il retire donc les Articles qu'il avait soumis à la Conférence, afin de laisser le champ libre à d'autres propositions.

M. le Président demande si le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie entend présenter le projet dont il a été question à la dernière séance.

M. le Comte Ludolf répond affirmativement: il doit dire toutefois que ses Articles, qui sont basés sur les Traités existants, y compris le Règlement de 1863, établissent pour les censaux une certaine protection, mais la réduisent aux limites strictement nécessaires.

Le Président rappelle qu'il est acquis à la délibération que le Règlement de 1863 est toujours la base de la discussion. Toute proposition nouvelle présentée à la Conférence ne peut qu'en être une modification, qu'il est libre à chacun de proposer, mais qui doivent être unanimes à accepter.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie donne lecture de ses propositions. — (Annexe No. 1.)

Le Président consulte les Plénipotentiaires sur la prise en considération de ces Articles comme base de discussion.

M. le Plénipotentiaire de France reconnaît que les Articles qui viennent d'être lus constituent une atténuation des dernières demandes. Ils portent atteinte, néanmoins, aux trois points essentiels sur lesquels son Gouvernement a déclaré ne pouvoir faire des concessions, et qui sont: le nombre des censaux, la limitation du choix de ces agents, et la suppression pour la juridiction Consulaire.

Le Président, constatant qu'il y a lieu sans doute à des différences d'appréciation sur certains points des propositions Autrichiennes, — différences, les unes essentielles, les autres peut-être accidentelles, — croit néanmoins que leur adoption comme base de discussion ne préjugerait aucunement leur acceptation en détail. Il demande à la Conference de les prendre en considération, sauf à discuter, modifier, ou rejeter chaque proposition séparément, afin que l'on sache exactement sur quels points porte le désaccord.

Le Plénipotentiaire d'Italie demande à présenter un contre-projet, réglant également la situation des censaux, et lit ses propositions. — (Annexe No. 2.)

Le Président, propose à la Conférence de s'ajourner afin de donner temps à l'étude, devenue nécessaire, des projets Autrichien et Italien. La Conférence décidera ensuite lequel de ces projets elle préfère discuter en premier lieu.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'en ce cas les propositions du second projet pourraient être prises comme amendements aux Articles du premier.

Le Plénipotentiaire de Portugal déclare son accord avec les observations du Président. Pour le moment l'ajournement est indispensable afin qu'on puisse se rendre compte, après mûr examen, des propositions présentées par les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Il constate que dans la séance précédente on était d'accord que la discussion porterait sur l'ensemble des Nos. 14 à 16 des propositions Marocaines. Celles-ci ont été retirées; le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne vient aussi de retirer les siennes. Il reste donc comme base de discussion les propositions Autrichiennes présentées en premier lieu; ensuite les propositions Italiennes qu'on peut considérer comme des amendements.

M. le Comte de Casal Ribeiro est d'avis qu'une discussion d'ensemble sur les propositions Autrichiennes et Italiennes, à l'instar de celle précédemment admise, serait utile avant d'entreprendre l'examen des numéros en détail. Chacun des Plénipotentiaires pourrait ainsi exprimer ses vues sur la matière, et l'on parviendrait peut-être plus facilement à l'accord unanime sans lequel le régime actuel ne saurait être amélioré.

La Conférence s'ajourne au Mercredi, 9 juin.

La séance est levée à 2 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

[illegible]

[illegible]

[illegible]

2. [illegible]

3. [illegible]

4. [illegible] par les [illegible] judiciaires.

5. Aucun agent ne pourra être arrêté pendant l'exercice de ses fonctions qu'en cas de flagrant délit. On entend par le terme »exercice de ses fonctions« le temps compris entre le moment où il se rend au marché de l'intérieur pour y faire ses opérations d'achat jusqu'à son retour à la ville où le négociant qu'il sert est domicilié. Si une autorité Marocaine faisait arrêter un agent ou censal pendant l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de flagrant délit, elle sera châtiée et en sera tenue responsable du dommage causé par cette arrestation au négociant qui l'emploie.

6. Chaque fois qu'un agent ou censal est arrêté ou mis en cause, pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, pour crime ou délit, il ne pourra être jugé que dans un endroit où se trouve un Consul de l'État dont il est le protégé. L'agent accusé sera remis entre les mains du Consul et sera détenu au Consulat jusqu'à ce que le Jugement aura été rendu. Le Consul fera comparaître l'agent devant le Tribunal local qui aura à le juger, chaque fois qu'il en sera requis par ce Tribunal, et pourra assister à la procédure. Si l'agent est convaincu du crime ou délit dont il est accusé, on lui retirera la protection et on le livrera aux autorités Marocaines pour lui faire subir sa peine.

7. Dans le cas de l'arrestation d'un agent ou censal, on rédigera ou fera rédiger en sa présence l'inventaire des marchandises et de l'argent qu'il possède, soit pour son compte du négociant qu'il sert [sic]. Cet inventaire sera signé par deux notaires, par l'autorité supérieure de l'endroit où arrestation se fait, ainsi que par deux témoins connus par leur honorabilité et finalement par l'agent lui-même. Une copie de cet inventaire lui sera remise sur l'acte, une autre copie sera envoyée au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger pour être consignée au Chef de la Mission dont relève l'agent, et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan sera responsable des valeurs et des marchandises inventoriées.

8. Quant aux causes civiles intentées contre un agent, celles qui ont trait aux intérêts du négociant qu'il représente seront déférées au Consulat dont dépend le négociant; celles qui sont propres à l'agent seront jugées par les Tribunaux locaux, après qu'avis aura été donné au Consul le plus proche de la nation dont dépend le négociant qui emploie l'agent, afin que ce Consul puisse assister, soit en personne soit par un Délégué, au Jugement de la cause. Le Consul pourra de même faire surveiller l'exécution de la sentence.

9. Toute cause, tant criminelle que civile, intentée contre un agent protégé est susceptible d'un appel au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, et toute accusation injuste portée contre un agent en rendra responsable l'auteur quelqu'il soit, et, en dehors de la punition qui lui sera infligée, il aura aussi à rembourser tous frais et dommages causés à l'agent ou au négociant qu'il représente.

10. La qualité d'agent ou censal sera constatée par un document accompagné d'une traduction Arabe délivré par la Légation dont dépend le négociant qui l'emploie. Avis en sera donné au Ministre des Affaires Etrangères, afin que celui-ci puisse, à son tour, informer l'autorité de l'endroit où demeure l'agent.

Annexe No. 2.

Propositions présentées à la Conférence de Madrid dans la Séance du 6 juin par M. le Plénipotentiaire d'Italie.

LES agents commerciaux ou censaux jouiront de la même protection dont jouissent les protégés de première catégorie ainsi que leurs biens immeubles leur appartenant légalement. Ils ne pourront être arrêtés que dans le cas où ils seraient surpris en flagrant délit de meurtre. Dans tous les autres cas ils ne pourront être arrêtés sous aucun prétexte. Ils seront choisis dans les villes de la côte et dans l'intérieur, excepté dans les districts militaires et où la population est soumise, comme réserve, au service militaire.

2. Les agents paieront l'impôt agricole et la taxe des portes dans la quotité qui sera déterminée d'un commun accord entre le Gouvernement Marocain et les Chefs de Mission.

3. En cas d'arrestation pour flagrant délit de meurtre, l'agent ou censal rédigera ou fera rédiger en sa présence l'inventaire de la marchandise et de l'argent qu'il possède, soit pour son compte, soit pour compte du négociant dont il est au service; cet inventaire sera signé par deux notaires, par l'autorité supérieure de l'endroit, par deux témoins connus par leur honorabilité, et par l'agent lui-même. Une copie de cet inventaire lui sera remise sur l'acte, une autre sera envoyée au Ministre de S. M. le Sultan à Tanger pour être consignée au Chef de la Mission dont relève l'agent, et le Gouvernement du Sultan sera responsable des valeurs et de la marchandise inventoriées.

4. L'agent jouira exclusivement de la juridiction Consulaire comme les autres protégés.

5. Les négociants pourront avoir pour chaque comtoir deux agents commerciaux, c'est-à-dire, le nombre indiqué par le règlement de 1863.

6. Les agents ou censaux auront à se conformer, comme tout autre acheteur, aux Règlements et usages établis pour les marchés, et ils ne pourront se délier d'une vente formellement conclue que par les voies judiciaires.

7. Si un agent ou censal venait à être accusé de quelque faute punissable ou de quelque délit, l'autorité de l'endroit le dénoncera avec les preuves à l'appui, au Ministre des Affaires Étrangères à Tanger, et celui-ci, à son tour, au chef de la Mission dont il relève pour y être jugé.

8. Si une autorité Marocaine faisait arrêter un agent ou censal, sauf le cas de flagrant délit de meurtre, elle sera châtiée et en outre tenue responsable envers son Gouvernement du dommage que cette arrestation aurait pu causer au négociant dont l'agent est employé; et le Gouvernement sera responsable de ce dommage envers le même négociant.

9. La qualité d'agent ou censal d'un indigène sera constatée par un document délivré par le Chef de Mission dont dépend le négociant qui l'emploie, et ce document sera traduit en langue Arabe.

Le Chef de Mission donnera en outre avis au Ministre des Affaires Etrangères, de l'inscription sur ces registres du dit agent.

Protocole No. 7. Séance du 9 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des États-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

Le procès-verbal de la séance antérieure et lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie demande la parole et s'exprime en ces termes:

»En me conformant aux voeux de la Conférence, je lui soumets de nouvelles propositions dans lesquelles, pour me rapprocher de celles de M. le Plénipotentiaire d'Italie, j'ai inséré plusieurs Articles de son Projet. Mais il m'a été impossible de m'entendre avec lui sur deux points essentiels.

»Le premier est celui où M. le Comte Greppi dit, à l'Article 1er, que 'les agents ne pourront être arrêtés que dans le cas où ils seraient surpris en flagrant délit de meurtre.' L'agent aurait donc la faculté de commettre tous les autres crimes jusques sous les yeux de l'autorité et de s'en aller librement sans qu'on pût empêcher sa fuite, puisque personne ne pourrait l'arrêter, pas même pour le soustraire à la vindicte publique. A mon avis, une pareille immunité exorbitante ne saurait être exigée, pas même pour le négociant en personne et encore moins pour son agent indigène.

»M. le Plénipotentiaire d'Italie demande ensuite, à l'Article 4, que les agents soient placés exclusivement sous la juridiction Consulaire. Dans cette disposition, qui introduirait un véritable Etat dans l'Etat et porterait une atteinte sérieuse à l'indépendance du Maroc, j'ai dû reconnaître aussi des incompatibilités et même des impossibilités, que peu de mots suffiront à relever.

»Au criminel, par exemple, et comme on veut aujourd'hui que tous les agents puissent être choisis dans l'intérieur, le Consul, qui exercerait la juridiction sur un agent accusé d'un crime, devrait donc citer ou interroger des témoins qui vivent peut-être à trente ou quarante lieues de sa résidence, ou procéder à des perquisitions domiciliaires chez des Marocains pour constater un fait se rapportant au crime imputé à l'agent. Mais pourra-t-il exercer ces actes de juridiction chez et sur des Marocains? Et si ceux-ci se refusent, comment fera-t-il respecter son autorité? Aura-t-il le droit de requérir à cet effet l'aide des autorités locales? Mais, dans ce cas, sa juridiction s'étendra aussi sur elles et par conséquent sur tout le pays!

»Quant au civil, mêmes difficultés. Les agents des campagnes étant presque tous grands propriétaires de terres, la plupart, sinon la totalité des causes et litiges où le Consul aura à intervenir, se rapporteront à leurs biens-fonds. Tantôt il s'agira d'une dispute sur les limites ou la possession d'un champ, tantôt d'une vente de terre ou d'un partage d'héritage contestés. Le pays étant Mahométan et les deux parties Musulmanes (car il n'y a que les Musulmans qui puissent posséder des biens-fonds), le Consul pourra-t-il juger ces causes, ou celles qui pourront naître du mariage ou divorce de l'agent, d'après la loi Française ou Anglaise? Certainement non, car elles ne sauraient se résoudre que d'après le Chrâ ou le Coran. Mais un Consul saura-t-il interpréter et appliquer le Coran? Et comment fera-t-il exécuter ses sentences si la partie adverse résiste? Encore et seulement avec l'aide de l'autorité locale!

»Par toutes ces raisons et mille autres, j'ai cru devoir m'en tenir à ce que l'expérience de plusieurs siècles a enseigné en Turquie, comme le seul moyen propre à éviter de semblables incompatibilités, c'est-à-dire de ne pas soustraire les agents indigènes à la juridiction des Tribunaux locaux; mais de les protéger seulement en entourant l'action de ces Tribunaux sur l'agent de toutes les garanties et précautions aptes à empêcher l'arbitraire, et à assurer à l'agent un jugement juste et équitable. A cet effet j'ai élargi mon nouveau projet dans quelques-unes de ses parties qui se réfèrent précisément à ces garanties à offrir aux agents inculpés, afin de rendre la protection dont ils jouiront aussi efficace que possible.«

Sur l'invitation de M. le Président, le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie donne lecture de ses nouvelles propositions (voir l'Annexe), qu'il déclare substituer à son premier projet, tout en conservant l'exorde de celui-ci et en laissant à la Conférence l'option de discuter le septième de ces Articles avec sa rédaction primitive.

M. le Plénipotentiaire d'Italie demande à faire quelques corrections aux propositions qu'il a présentées à la dernière séance, en vue de les rapprocher de celles de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. Le No. 4 de ses propositions, amendé, sera rédigé ainsi:

»4. L'agent jouira de la juridiction Consulaire comme les autres protégés, excepté toutefois, s'il est Musulman, dans les causes civiles ayant trait à ses biens immeubles et aux affaires d'héritages. Ces causes seront jugées par les Tribunaux Marocains, selon les lois du pays, en présence du Consul dont relève l'agent, ou d'un Délégué de ce Consul. Si l'agent appartient à la religion Israélite, alors ces mêmes causes seront jugées par le Rabbin, selon l'usage établi dans l'Empire du Maroc.«

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie observe que l'amendement à l'Article 4 du Projet Italien a pour résultat de scinder la juridiction pour les mêmes personnes. Ce régime lui semble constituer une anomalie judiciaire, et il croit qu'il serait, dans la pratique, difficile à appliquer.

Le Président consulte les Plénipotentiaires sur la priorité à accorder aux nouvelles propositions Autrichiennes ou aux propositions amendées de l'Italie.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne vote pour le Projet Autrichien, comme ayant été présenté le premier à la Conférence. Le résultat à atteindre sera d'ailleurs le même en tous cas, du moment où les propositions Italiennes seront prises en considération comme amendements.

Les Plénipotentiaires de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, et de la Suède et Norvége sont du même avis.

M. le Plénipotentiaire de France eût préféré discuter sur la base des propositions Italiennes comme offrant un terrain sur lequel l'accord eût été pour lui plus facile.

La priorité étant, par suite du vote, attribuée au Projet Autrichien, le Président déclare ouverte la discussion générale qui a été demandée sur les questions relatives aux censaux.

M. le Plénipotentiaire de France a déjà indiqué, dans la dernière séance, qu'il ne lui serait pas possible d'adhérer entièrement aux propositions Autrichiennes. Sur certains points il espère que l'entente sera facile; mais il y en a d'autres sur lesquels il ne pourra assurément céder.

M. l'Amiral Jaurès accepte complètement l'Article 1er.

Sur l'Article 2, il demande qu'on supprime les mots »de préférence« comme établissant une restriction vague qui pourrait donner lieu à des difficultés.

Il ajoute qu'il accepte que les censaux ne puissent être pris dans le district militaire de »Sharda,« où tous les hommes naissent soldats et constituent pour ainsi dire la garde du Sultan; mais non dans les districts où la population est soumise comme réserve au service militaire, car ce serait interdire de choisir des censaux, non seulement dans la Gharbia, qui est un centre considérable de commerce, mais encore dans presque tout le Maroc.

Quant au No. 3, il rappelle qu'il a déjà accepté en principe que les censaux paieraient certaines taxes; mais avec des garanties à déterminer et sous la condition que le droit de propriété serait formellement reconnu aux étrangers.

Le Plénipotentiaire de France ne présente pas d'observations sur le No. 4; mais il ne peut en aucune façon accepter le No. 5.

Pour le Gouvernement Français, les censaux jouissent de la protection exactement au même titre que les autres protégés. Il ne peut admettre la distinction que l'on cherche à établir entre la position du censal pendant l'exercice et en dehors de ses fonctions; le censal doit être considéré comme étant en tout temps au service du négociant: s'il n'est pas constamment protégé, il sera toujours possible de lui susciter d'avance des difficultés dans le but de l'empêcher d'arriver sur un marché.

L'arrestation ne peut être permise qu'en cas de flagrant délit de meurtre. Le censal ne pourra se soustraire au jugement qui aurait à l'atteindre pour toute autre crime ou délit; car lorsque ce crime ou délit aura été signalé au Consul, celui-ci fera comparaître l'inculpé, et si après un certain délai il ne s'était pas présenté au Tribunal Consulaire, il serait rayé des listes de protection, et retomberait sous la justice Marocaine.

Les Articles suivants n'étant que des corollaires de l'Article 5, le Plénipotentiaire de France ne les examinera pas, et il se borne à accepter l'Article 10.

En résumé: on a demandé au Gouvernement Français de rechercher, au sein de la Conférence, des remèdes à certains abus. Il en désire sincèrement la suppression, bien qu'il y ait lieu de les croire exagérés: on n'a cité, en effet, qu'un fait de mauvaise foi dans une transaction commerciale; mais on n'a présenté aucun document, aucune statistique qui prouve que l'autorité du Sultan ait éte ébranlée, ou l'ordre troublé au Maroc, par la protection qui s'étend aux censaux. La France ne peut admettre la suppression de cette protection qui équivaudrait à la suppression de son commerce. On ne pourra assurément lui reprocher de ne faire aucune

concession; car elle a déjà supprimé les protections irrégulières et admis la limitation du nombre des protégés et des censaux. Elle est prête, sous la réserve du droit de proprieté pour les étrangers, à consentir au paiement des taxes agricoles et de la taxe des portes. Elle ne se refuse pas à examiner ce qu'il convient de faire pour que le Sultan ne soit pas privé des forces qui lui sont nécessaires en cas de rébellion, ni à prendre des mesures pour assurer la loyauté des transactions sur les marchés; et elle pense prouver ainsi qu'elle n'est animée que de sentiments de justice à l'égard du Maroc.

Le Plénipotentiaire d'Italie appuie les observations du Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire du Maroc croit qu'il pourra accepter la plupart des nouvelles propositions présentées par l'Autriche-Hongrie, mais demande à la Conférence de s'ajourner pour lui permettre d'en prendre une connaissance plus détaillée.

Il doit dire, cependant, que ses instructions lui défendent formellement d'accepter que les censaux puissent être pris dans les campagnes. Le Sultan est prêt à donner toutes les garanties que l'on voudra, s'ils sont choisis parmi les habitants des villes: ce qui ne lui est pas possible c'est de s'exposer, le jour où il aura à lever des kabyles, à se trouver avec des censaux et non des soldats.

Les autres Plénipotentiaires se réservant pour la discussion des différents Articles la discussion générale est close.

Sur la prise en considération de l'Article No. 1, que le Plénipotentiaire du Maroc déclare accepter, cet Article est adopté par la Conférence avec la rédaction suivante: —

»1. La protection des agents commerciaux indigènes ou censaux ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit; elle s'exercera de la manière déterminée par les Articles suivants. Leur nombre sera celui prévu par le Règlement de 1863, c'est-à-dire, il sera limité à deux par chaque maison de commerce et chaque comptoir.«

L'Article 2 devant être nécessairement réservé en présence de la déclaration faite par le Plénipotentiaire du Maroc, la Conférence s'ajourne, suivant le désir exprimé par Sid Mohammed Vargas, au Vendredi, 11 juin.

La séance est levée à 2 heures et quart.

(Suivent les signatures.)

Annexe.

Nouvelles Propositions présentées par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie et conçues dans le but d'opérer un rapprochement avec le Projet de M. le Plénipotentiaire d'Italie.

La protection des agents ou censaux, qui ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit, s'exer-

cera de la manière déterminée par les Articles suivants. Leur nombre sera celui prévu par le Règlement de 1863, c'est-à-dire, il sera limité à deux par chaque maison de commerce et chaque comptoir entretenu par elle.

2. Les agents ou censaux seront choisis de préférence dans les villes et les ports, mais ils pourront être choisis aussi dans les campagnes, excepté les districts militaires et où la population est soumise comme réserve au service militaire. (Dans le cas où l'agent aurait d'après la loi à concourir au maintien de l'ordre dans son district pendant qu'il se trouverait empêché par les affaires du négociant de remplir lui-même ce devoir, il devra indiquer un substitut apte à le remplacer.)

3. La protection ne dispensera pas l'agent du paiement des impôts, ni de l'acquittement des charges qui pèsent sur ses biens immeubles, mais on aura soin d'en déterminer la quotité par un accord entre le Gouvernement Marocain et les Chefs de Mission.

4. Les agents et censaux auront à se conformer comme tout autre acheteur aux règlements et usages établis pour les marchés; et ils ne pourront se délier d'une vente déjà formellement conclue que par les voies judiciaires.

5. Aucun agent ne pourra être arrêté pendant l'exercice de ses fonctions qu'en cas de flagrant délit. On entend par le terme »exercice de ses fonctions« le temps compris entre le moment où il se rend au marché de l'intérieur pour y faire ses opérations d'achat jusqu'à son retour à la ville où le négociant qu'il sert est domicilié. Si une autorité Marocaine faisait arrêter un agent ou censal pendant l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de flagrant délit, elle sera châtiée et sera tenue responsable du dommage causé par cette arrestation au négociant qui l'emploie.

6. Chaque fois qu'un agent ou censal est arrêté ou mis en cause, pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, pour crime ou délit, il ne pourra être jugé que dans un endroit où se trouve un Consul de l'Etat dont il est le protégé. L'agent accusé sera remis entre les mains du Consul et sera détenu au Consulat jusqu'à ce que le Jugement aura été rendu. Le Consul fera comparaître l'agent devant le Tribunal local qui aura à le juger, chaque fois qu'il en sera requis par ce Tribunal, et pourra assister à la procédure. Si l'agent est convaincu du crime ou délit dont il est accusé, on lui retirera la protection et on le livrera aux autorités Marocaines pour lui faire subir sa peine.

7. Dans le cas de l'arrestation d'un agent ou censal, on rédigera ou fera rédiger en sa présence l'inventaire des marchandises et de l'argent qu'il possède, soit pour son compte du négociant qu'il sert [sic]. Cet inventaire sera signé par deux notaires, par l'autorité supérieure de l'endroit où l'arrestation se fait, ainsi que par deux témoins connus par leur honorabilité, et finalement par l'agent lui-même. Une copie de cet inventaire lui sera immédiatement remise, une autre copie sera envoyée au Ministre des Affaires Étrangères à Tanger pour être consignée au Chef de la Mission dont relève l'agent, et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan sera responsable des valeurs et des marchandises inventoriées.

8. Quant aux causes civiles intentées contre un agent, celles qui ont trait aux intérêts du négociant qu'il représente seront déférées au Consulat dont dépend le négociant; celles qui sont propres à l'agent seront jugées par les Tribunaux locaux, après qu'avis aura été donné au Consul le plus proche de la nation dont dépend le négociant qui emploie l'agent, afin que ce Consul puisse assister, soit en personne soit par un Délégué, au jugement de la cause. Le Consul pourra de même faire surveiller l'exécution de la sentence.

9. Toute cause, tant criminelle que civile, intentée contre un agent protégé est susceptible d'un appel au Ministre des Affaires Étrangères à Tanger, et toute accusation injuste portée contre un agent en rendra responsable l'auteur quelqu'il soit, et, en dehors de la punition qui lui sera infligée, il aura aussi à rembourser tous frais et dommages causés à l'agent ou au négociant qu'il représente.

La qualité d'agent ou censal sera constatée par un document, accompagné d'une traduction Arabe, délivré par la Légation dont dépend le négociant. Avis en sera donné au Ministre des Affaires Étrangères, afin que celui-ci puisse, à son tour, informer l'autorité de l'endroit où demeure l'agent.

Protocole No. 8. — Séance du 12 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

LA séance, remise d'un jour, est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

Sur la lecture de ce procès-verbal, M. le Plénipotentiaire de France observe que la rédaction de l'Article 1er des propositions Autrichiennes, qui a été adopté par la Conférence, ne mentionne que la femme et les enfants mineurs des censaux. Il croit qu'il serait préférable d'adopter, toutes les fois qu'il sera question des familles des protégés, une même rédaction, c'est-à-dire celle qui a été arrêtée lors de la discussion du No. 7 des propositions Marocaines de Tanger, et qui établit que la famille se

compose de la femme, des enfants, et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit que la distinction établie entre les familles des censaux et celles des autres protégés découle naturellement du principe qu'il défend, que la protection n'a pas besoin d'être la même pour les deux catégories de protégés. Il observe qu'il y aurait lieu de réserver ce point particulier, et de le faire dépendre de la décision qui sera prise sur la question de principe.

Le Plénipotentiaire d'Italie désirerait également amender la rédaction de cet Article en y rétablissant la mention des biens immeubles des censaux protégés, contenue dans l'Article correspondant des propositions Italiennes.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, défendant la rédaction adoptée dans la dernière séance, fait remarquer qu'une stipulation qui mettrait ces biens directement sous la protection d'un Gouvernement étranger aurait presque le caractère d'une prise de possession. La protection reconnue au censal s'étendra naturellement, par ses effets, à ses biens immeubles comme aux autres.

Le Président observant que l'Article 1er avait paru adopté par la Conférence, et que les amendements présentés semblent porter non-seulement sur la rédaction, mais aussi sur le sens de l'Article, propose, et la Conférence accepte, de réserver l'examen de ces amendements.

La parole est à M. le Plénipotentiaire du Maroc sur l'ensemble des différentes propositions ayant pour but de régler la situation des censaux.

Sid Mohammed Vargas remercie tout d'abord la Conférence d'avoir eu la bonté d'accéder à sa demande en ajournant à aujourd'hui sa réunion. Il a eu besoin de relire la traduction du dernier Protocole et des Protocoles antérieurs; car ayant retiré ses demandes Nos. 14, 15 et 16, et s'étant limité a exposer à la Conférence les maux de son pays, il a dû naturellement en attendre d'elle le remède; et des propositions ayant été présentées tendant à ce but, il a dû également les lire et réfléchir à tout ce qui s'est passé dans les dernières séances, afin de pouvoir former et exprimer son opinion. Il va avoir l'honneur de soumettre à la Conférence les observations que lui a suggérées la lecture de ces Protocoles.

Dans la séance du 6 juin, lors de la mise en discussion des propositions Britanniques, M. le Plénipotentiaire de France a voulu démontrer que le Maroc, au lieu d'atténuer ses demandes afin de faciliter l'accord, n'a fait que les accroître de jour en jour.

A l'appui de cette assertion, le Plénipotentiaire de France a dit que »dans ses premières demandes le Maroc réclamait simplement, sous les Nos. 14, 15, et 16, le paiement de taxes par les censaux, et le droit d'arrêter ces agents en cas de flagrant délit de meurtre ou de violation de domicile.« Or, Sid Mohammed Vargas constate que sous le No. 14 il a demandé plus que cela: il a demandé que les censaux ne fussent pas protégés. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les demandes présentées à Tanger sous les Nos. 13, 14, 15, et 16.

Annexe No. 1.

Nouvelles Propositions présentées par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie et conçues dans le but d'opérer un rapprochement avec le Projet de M. le Plénipotentiaire d'Italie.

LA protection des agents ou censaux, qui ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit, s'exercera de la manière déterminée par les Articles suivants. Leur nombre sera celui prévu par le Règlement de 1863, c'est-à-dire il sera limité à deux par chaque maison de commerce et chaque comptoir entretenu par elle.

2. Les agents ou censaux seront choisis de préférence dans les villes et les ports, mais ils pourront être choisis aussi dans les campagnes excepté les districts militaires et où la population est soumise comme réserve au service militaire. (Dans le cas où l'agent aurait d'après la loi à concourir au maintien de l'ordre dans son district pendant qu'il se trouverait empêché par les affaires du négociant de remplir lui-même ce devoir, il devra indiquer un substitut apte à le remplacer.)

3. La protection ne dispensera pas l'agent du paiement des impôts, ni de l'acquittement des charges qui pèsent sur les biens immeubles, mais on aura soin d'en déterminer la quotité par un accord entre le Gouvernement Marocain et les Chefs de Mission.

4. Les agents et censaux auront à se conformer comme tout autre acheteur aux Règlements d'usages établis pour les marchés; et ils ne pourront se délier d'une vente déjà formellement conclue que par les voies judiciaires.

5. Aucun agent ne pourra être arrêté pendant l'exercice de ses fonctions qu'en cas de flagrant délit. On entend par le terme »exercice de ses fonctions« le temps compris entre le moment où il se rend au marché de l'intérieur pour y faire ses opérations d'achat jusqu'à son retour à la ville où le négociant qu'il sert est domicilié. Si une autorité Marocaine faisait arrêter un agent ou censal pendant l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de flagrant délit, elle sera châtiée et en sera tenue responsable du dommage causé par cette arrestation au négociant qui l'emploie.

6. Chaque fois qu'un agent ou censal est arrêté ou mis en cause, pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, pour crime ou délit, il ne pourra être jugé que dans un endroit où se trouve un Consul de l'Etat dont il est le protégé. L'agent accusé sera remis entre les mains du Consul et sera détenu au Consulat jusqu'à ce que le Jugement aura été rendu. Le Consul fera comparaître l'agent devant le Tribunal local qui aura à le juger, chaque fois qu'il en sera requis par ce Tribunal, et pourra assister à la procédure. Si l'agent est convaincu du crime ou délit dont il est accusé, on lui retirera la protection et on le livrera aux autorités Marocaines pour lui faire subir sa peine.

7. Dans le cas de l'arrestation d'un agent ou censal, on rédigera ou fera rédiger en sa présence l'inventaire des marchandises et de l'argent qu'il possède, soit pour son compte du négociant qu'il sert [sic]. Cet inventaire sera signé par deux notaires, par l'autorité supérieure de l'endroit où arrestation se fait, ainsi que par deux témoins connus par leur honorabilité et finalement par l'agent lui-même. Une copie de cet inventaire lui sera remise sur l'acte, une autre copie sera envoyée au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger pour être consignée au Chef de la Mission dont relève l'agent, et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan sera responsable des valeurs et des marchandises inventoriées.

8. Quant aux causes civiles intentées contre un agent, celles qui ont trait aux intérêts du négociant qu'il représente seront déférées au Consulat dont dépend le négociant; celles qui sont propres à l'agent seront jugées par les Tribunaux locaux, après qu'avis aura été donné au Consul le plus proche de la nation dont dépend le négociant qui emploie l'agent, afin que ce Consul puisse assister, soit en personne soit par un Délégué, au Jugement de la cause. Le Consul pourra de même faire surveiller l'exécution de la sentence.

9. Toute cause, tant criminelle que civile, intentée contre un agent protégé est susceptible d'un appel au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, et toute accusation injuste portée contre un agent en rendra responsable l'auteur quelqu'il soit, et, en dehors de la punition qui lui sera infligée, il aura aussi à rembourser tous frais et dommages causés à l'agent ou au négociant qu'il représente.

10. La qualité d'agent ou censal sera constatée par un document accompagné d'une traduction Arabe délivré par la Légation dont dépend le négociant qui l'emploie. Avis en sera donné au Ministre des Affaires Etrangères, afin que celui-ci puisse, à son tour, informer l'autorité de l'endroit où demeure l'agent.

Annexe No. 2.

Propositions présentées à la Conférence de Madrid dans la Séance du 6 juin par M. le Plénipotentiaire d'Italie.

LES agents commerciaux ou censaux jouiront de la même protection dont jouissent les protégés de première catégorie ainsi que leurs biens immeubles leur appartenant légalement. Ils ne pourront être arrêtés que dans le cas où ils seraient surpris en flagrant délit de meurtre. Dans tous les autres cas ils ne pourront être arrêtés sous aucun prétexte. Ils seront choisis dans les villes de la côte et dans l'intérieur, excepté dans les districts militaires et où la population est soumise, comme réserve, au service militaire.

2. Les agents paieront l'impôt agricole et la taxe des portes dans la quotité qui sera déterminée d'un commun accord entre le Gouvernement Marocain et les Chefs de Mission.

Annexe No. 1.

Nouvelles Propositions présentées par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie et conçues dans le but d'opérer un rapprochement avec le Projet de M. le Plénipotentiaire d'Italie.

LA protection des agents ou censaux, qui ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit, s'exercera de la manière déterminée par les Articles suivants. Leur nombre sera celui prévu par le Règlement de 1863, c'est-à-dire il sera limité à deux par chaque maison de commerce et chaque comptoir entretenu par elle.

2. Les agents ou censaux seront choisis de préférence dans les villes et les ports, mais ils pourront être choisis aussi dans les campagnes excepté les districts militaires et où la population est soumise comme réserve au service militaire. (Dans le cas où l'agent aurait d'après la loi à concourir au maintien de l'ordre dans son district pendant qu'il se trouverait empêché par les affaires du négociant de remplir lui-même ce devoir, il devra indiquer un substitut apte à le remplacer.)

3. La protection ne dispensera pas l'agent du paiement des impôts, ni de l'acquittement des charges qui pèsent sur les biens immeubles, mais on aura soin d'en déterminer la quotité par un accord entre le Gouvernement Marocain et les Chefs de Mission.

4. Les agents et censaux auront à se conformer comme tout autre acheteur aux Règlements d'usages établis pour les marchés; et ils ne pourront se délier d'une vente déjà formellement conclue que par les voies judiciaires.

5. Aucun agent ne pourra être arrêté pendant l'exercice de ses fonctions qu'en cas de flagrant délit. On entend par le terme »exercice de ses fonctions« le temps compris entre le moment où il se rend au marché de l'intérieur pour y faire ses opérations d'achat jusqu'à son retour à la ville où le négociant qu'il sert est domicilié. Si une autorité Marocaine faisait arrêter un agent ou censal pendant l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de flagrant délit, elle sera châtiée et en sera tenue responsable du dommage causé par cette arrestation au négociant qui l'emploie.

6. Chaque fois qu'un agent ou censal est arrêté ou mis en cause, pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, pour crime ou délit, il ne pourra être jugé que dans un endroit où se trouve un Consul de l'Etat dont il est le protégé. L'agent accusé sera remis entre les mains du Consul et sera détenu au Consulat jusqu'à ce que le Jugement aura été rendu. Le Consul fera comparaître l'agent devant le Tribunal local qui aura à le juger, chaque fois qu'il en sera requis par ce Tribunal, et pourra assister à la procédure. Si l'agent est convaincu du crime ou délit dont il est accusé, on lui retirera la protection et on le livrera aux autorités Marocaines pour lui faire subir sa peine.

7. Dans le cas de l'arrestation d'un agent ou censal, on rédigera ou fera rédiger en sa présence l'inventaire des marchandises et de l'argent qu'il possède, soit pour son compte du négociant qu'il sert [sic]. Cet inventaire sera signé par deux notaires, par l'autorité supérieure de l'endroit où arrestation se fait, ainsi que par deux témoins connus par leur honorabilité et finalement par l'agent lui-même. Une copie de cet inventaire lui sera remise sur l'acte, une autre copie sera envoyée au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger pour être consignée au Chef de la Mission dont relève l'agent, et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan sera responsable des valeurs et des marchandises inventoriées.

8. Quant aux causes civiles intentées contre un agent, celles qui ont trait aux intérêts du négociant qu'il représente seront déférées au Consulat dont dépend le négociant; celles qui sont propres à l'agent seront jugées par les Tribunaux locaux, après qu'avis aura été donné au Consul le plus proche de la nation dont dépend le négociant qui emploie l'agent, afin que ce Consul puisse assister, soit en personne soit par un Délégué, au Jugement de la cause. Le Consul pourra de même faire surveiller l'exécution de la sentence.

9. Toute cause, tant criminelle que civile, intentée contre un agent protégé est susceptible d'un appel au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, et toute accusation injuste portée contre un agent en rendra responsable l'auteur quelqu'il soit, et, en dehors de la punition qui lui sera infligée, il aura aussi à rembourser tous frais et dommages causés à l'agent ou au négociant qu'il représente.

10. La qualité d'agent ou censal sera constatée par un document accompagné d'une traduction Arabe délivré par la Légation dont dépend le négociant qui l'emploie. Avis en sera donné au Ministre des Affaires Etrangères, afin que celui-ci puisse, à son tour, informer l'autorité de l'endroit où demeure l'agent.

Annexe No. 2.

Propositions présentées à la Conférence de Madrid dans la Séance du 6 juin par M. le Plénipotentiaire d'Italie.

LES agents commerciaux ou censaux jouiront de la même protection dont jouissent les protégés de première catégorie ainsi que leurs biens immeubles leur appartenant légalement. Ils ne pourront être arrêtés que dans le cas où ils seraient surpris en flagrant délit de meurtre. Dans tous les autres cas ils ne pourront être arrêtés sous aucun prétexte. Ils seront choisis dans les villes de la côte et dans l'intérieur, excepté dans les districts militaires et où la population est soumise, comme réserve, au service militaire.

2. Les agents paieront l'impôt agricole et la taxe des portes dans la quotité qui sera déterminée d'un commun accord entre le Gouvernement Marocain et les Chefs de Mission.

M. le Plénipotentiaire de France accepte la rédaction ainsi amendée par M. le Comte Ludolf. Le principe qu'on peut prendre des censaux dans l'intérieur une fois admis, on pourra examiner quelles dispositions il conviendrait de prendre pour maintenir l'ordre et son autorité souveraine au Maroc.

Le Président demande à M. le Plénipotentiaire du Maroc s'il est disposé à accepter l'Article 2 du Projet Autrichien, rédigé comme il vient d'être dit.

Sid Mohammed Vargas répond négativement. It ne peut pas accepter que la protection s'étend à des censaux choisis dans les campagnes.

Le Président constate que le Maroc, qui refusait naguère et absolument la protection aux censaux, semble maintenant accepter, par le fait, cette protection, qui serait même complète pour les censaux pris parmis les habitants des villes ou des ports. Le refus de son Représentant paraît seulement absolu en ce qui concerne le choix de ces Agents dans les campagnes.

Le Plénipotentiaire de Belgique remarque que ce refus, opposé aux déclarations des Plénipotentiaires Français et Italien, est une barrière à tout arrangement.

Le Plénipotentiaire du Maroc prend alors la parole, et rappelle que M. le Plénipotentiaire de France a dit, le 1er juin, qu'il n'entendait discuter que sur la base du fait existant, c'est-à-dire la situation établie par le Règlement de 1863, qui ne mentionne que des censaux protégés. Puis, dans la séance du 6 de ce mois, qui avait été ajournée pour que l'Amiral Jaurès pût consulter son Gouvernement, son Excellence a déclaré que son Gouvernement repousse d'avance toute demande de concessions sur ces trois points: le nombre des censaux; »la limitation du choix de ces agents;« et la suppression pour les censaux de la juridiction Consulaire.

En vue de ces déclarations catégoriques et solennelles, Sid Mohammed Vargas a le regret de conclure que tous ces efforts, joints à ceux des autres Plénipotentiaires, n'aboutiront à rien qui puisse porter remède aux maux de la situation que crée le Règlement de 1863; une exception admise en faveur de la France serait naturellement et très-justement réclamée par les autres Puissances.

Dans ces conditions et n'ayant pu, par conséquent, parvenir en ce moment au but qu'il s'était proposé: ne pouvant, d'autre part, renoncer à l'attendre, parce que la protection dont jouissent les agents indigènes des campagnes porte préjudice à la liberté des transactions commerciales dans l'intérieur du Maroc, entrave l'action des autorités, et entraîne des désordres dans les marchés publics, Sid Mohammed Vargas déclare réserver à son Souverain le droit d'obtenir le résultat nécessaire par la voie diplomatique.

Cette déclaration faite, il se bornera à prier les Plénipotentiaires de vouloir bien établir que les prescriptions du Règlement de 1863 seront, en attendant, ponctuellement et scrupuleusement observées, en tout et pour tout; car il y a eu des abus, il y en a encore beaucoup, et il faut qu'ils disparaissent tous.

Sid Mohammed Vargas termine en priant également la Conférence e bien vouloir poursuivre la discussion sur ses autres demandes, à partir e la 17°.

Le Président, en vue de la gravité de la déclaration qui vient d'être ite par le Représentant du Maroc, et qui marque une phase entièrement ouvelle aux délibérations des Plénipotentiaires, propose à la Conférence e s'ajourner.

Le Plénipotentiaire de France fait observer qu'il ne s'agit pas seulement de ses déclarations; mais que c'est l'Article 2 des propositions de Autriche-Hongrie que vient de repousser le Maroc. Il tient à constater ue les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie demandent comme ii le maintien du droit de prendre des censaux dans l'intérieur.

Le Président observe que d'autres Plénipotentiaires n'ont pas encore it connaître leur appréciation sur ces propositions.

La Conférence s'ajourne à la convocation ultérieure de la Présidence.

La séance est levée à 2 heures et quart.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 9. — Séance du 19 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de la Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal,
» de la Suède et Norvége.

LA séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Le Président rappelle qu'en proposant l'ajournement de la Conférence, rs de la séance du 12 juin, son but a été de laisser aux Plénipotentiaies le temps nécessaire à un échange d'idées au sujet des importantes éclarations faites par le Représentant du Maroc; il demande à Sid Moammed Vargas s'il entend les maintenir.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare maintenir en effet, dans leur itégrité, les déclarations qu'il a faites précédemment. Il propose de subituer aux Nos. 14, 15, et 16 des demandes qu'il a présentées à Tanger Article suivant: »Il n'est rien changé à la situation des censaux telle u'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1868, sauf

ce qui sera stipulé, relativement aux impôts, dans les Articles suivants.« Il demandera à la Conférence de continuer ensuite l'examen des autres propositions soumises par lui aux Représentants à Tanger.

En vue de cette déclaration du Plénipotentiaire du Maroc, le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie retire ses propositions, dont l'Article 1er, déjà adopté par la Conférence, se trouve par suite annulé.

Le Plénipotentiaire d'Italie retire également les propositions qu'il a présentées.

La Conférence adopte, sous le No. 14, l'Article proposé par Sid Mohammed Vargas.

Le Plénipotentiaire du Maroc prie la Conférence de vouloir bien adhérer aussi à l'autre demande qu'il a faite dans la dernière séance, tendant à ce qu'il soit établi que tous les abus existants, contraires au texte des Traités et Règlements, prendront fin. Il suffira que l'acceptation de cette demande par les Plénipotentiaires soit constatée par le procès-verbal de la séance.

Le Plénipotentiaire de France fait observer que la Conférence pourrait difficilement faire une déclaration de cette nature et qu'il appartient au Gouvernement Marocain de dénoncer, par la voie diplomatique, aux Représentants étrangers à Tanger, les abus existants ou qui viendraient à se produire.

La Conférence, ratifiant l'observation de M. le Plénipotentiaire de France, passe à la discussion du No. 17 des propositions Marocaines, qui a trait au paiement des impôts par les protégés.

M. l'Amiral Jaurès rappelle que le Gouvernement Français s'est déclaré prêt à consentir, en principe, au paiement par les censaux et autres protégés de la taxe agricole; mais qu'il a demandé en retour que le droit de propriété pour les étrangers au Maroc soit reconnu, et que l'exercice de ce droit devienne l'objet d'un Règlement spécial, entre le Gouvernement Marocain et les Représentants des Puissances à Tanger.

Il propose en conséquence de remplacer le No. 17, qui se trouve en discussion, par deux Articles, qui prendront les Nos. 15 et 16.

Le premier, relatif au droit de propriété, serait ainsi conçu:

»Le droit de propriété des étrangers au Maroc est reconnu. L'exercice de ce droit et la procédure à suivre en cas de contestation seront l'objet d'un Règlement spécial qui sera établi d'un commun accord par les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shériffienne à Tanger.«

Le Plénipotentiaire du Maroc est prêt à accepter la première partie de l'Article, qui ne fait que constater un droit déjà reconnu par les Traités; mais, pour ce qui concerne la seconde, il doit faire observer que l'exercice de ce droit n'a jamais donné lieu à des difficultés ni à des abus, et que les questions de procédure relatives aux immeubles ont toujours été régies par la loi du pays, le Chrâ, qui est tiré du Koran. Si le Règlement demandé devait n'être que la reproduction de cette loi, il serait superflu; d'autre part, s'il devait s'en écarter, le Gouvernement Marocain serait dans l'impossibilité absolue de l'accepter.

Répondant à une demande du Président, Sid Mohammed Vargas ajoute que le droit de propriété, inscrit déjà dans les Traités Anglais et Espagnol, est reconnu par le Maroc à tous les étrangers; mais les biens immeubles sont et devront être soumis aux lois nationales; il ne peut pas accepter qu'il soit fait de Règlement spécial à leur égard.

Le Plénipotentiaire de France propose de modifier ainsi que suit la rédaction de son Article:

»Le droit de propriété des étrangers au Maroc est reconnu. L'exercice de ce droit sera l'objet d'une entente entre le Ministre des Affaires Etrangères à Tanger et les Représentants des Puissances.«

Le Plénipotentiaire du Portugal pense qu'il serait préférable de définir dès à présent cette entente.

Le Président propose de préciser sa portée, en reproduisant exactement la rédaction qui a été consentie dans la Conférence de Tanger.

Tous les Plénipotentiaires se ralliant à cette proposition, le Plénipotentiaire de France n'insiste plus, et l'Article 15, définitivement rédigé ainsi que suit, est adopté par la Conférence:

»Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

»Les Plénipotentiaires admettent que l'achat de propriétés doit être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et que les titres de ces propriétés soient faits dans les formes prescrites par les lois du pays, et que toute question qui pourrait surgir sur ces droits soit décidée d'après les lois du pays avec l'appel stipulé dans les Traités, c'est-à-dire, au Ministre des Affaires Etrangères.«

Sur la prise en considération du No. 16, qui stipule le paiement par les censaux et autres protégés de la taxe agricole, tout en réservant à l'examen spécial des Représentants étrangers à Tanger la quotité et la nature de cet impôt, une discussion s'engage sur l'opportunité qu'il y aurait à établir d'ores et déjà que cette taxe sera basée sur le principe de l'égalité, devant l'impôt, des étrangers et des indigènes, protégés ou non protégés.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Portugal, et de la Suède et Norvége, pensent que la Conférence pourrait établir dès à présent ce principe d'égalité, en laissant au Représentants des Puissances à Tanger le soin de régler les détails d'application. Mr. le Général Fairchild demande en outre que le paiement de cet impôt soit effectué par les étrangers ou protégés sous la surveillance des Représentants Diplomatiques et Consulaires dont ils relèvent.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France, et d'Italie, sans repousser ce principe, estiment que son application doit être plus naturellement réservée à la sanction des Représentants à Tanger.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare que l'impôt agricole est invariable, le Chrâ, loi imprescriptible du pays, en déterminant, de droit, la quotité.

Le Plénipotentiaire du Portugal fait observer que le terme »impôt agricole« comprend les deux impôts, sur les récoltes et sur les troupeaux.

La Conférence l'entend ainsi.

Le No. 16, rédigé, comme le précédent, en conformité avec les observations faites par les Représentants au sein de la Conférence de Tanger, est amendé, d'un commun accord, en ce qui concerne la pénalité attachée à une fausse déclaration, et la Conférence l'adopte en ces termes:

»Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

»Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

»La nature, le mode, la date, et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shériffienne.«

La Conférence adopte à la suite, sous le No. 17, l'Article suivant, que les Représentants réunis à Tanger se sont déclarés prêts a accepter:

»Les étrangers, les protégés, et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shérifienne.

»La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.«

La Conférence accueillant ensuite la demande contenue dans le No. 18 des propositions Marocaines, adopte, sous le méme numéro, l'Article suivant:

»La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de Mission ou par l'autorité Consulaire.«

M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis demande à présenter à la Conférence des propositions réglant la situation des protégés qui cesseraient de l'être par suite de la révision des listes de protection.

La Conférence prend acte de ces propositions, qui sont réservées à déliberation ultérieure, et s'ajourne au Lundi, 21 juin.

Le séance est levée à 3 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 10. — Séance du 21 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de la Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

LA séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu est approuvé.

Lecture est donnée du No. 19 des propositions du Gouvernement Marocain, qui appelle l'attention des Puissances sur l'abus qui résulte du retour et de la résidence au Maroc des sujets autrefois Marocains naturalisés à l'étranger.

Le Président invite les Plénipotentiaires à faire connaître leur avis sur les points soulevés par la proposition Marocaine.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne constate que son Gouvernement n'est pas directement intéressé dans cette question, l'Allemagne n'accordant la naturalisation que lorsqu'elle est demandée avec le consentement formel du Gouvernement du candidat. D'ailleurs le Gouvernement Allemand a déclaré que le Marocain naturalisé qui retournerait se fixer au Maroc perdrait la protection Allemande.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie observe qu'en Hongrie également on n'accorde des lettres de naturalisation que sur la présentation d'un certificat constatant que le candidat a été autorisé par son Gouvernement à changer de nationalité. Dans le reste de la Monarchie on fait dépendre cette concession de la réciprocité ou des Conventions spéciales qui existent avec quelques Etats.

Le Plénipotentiaire de Belgique dit que la loi Belge demande, comme première condition pour être naturalisé, une résidence de cinq ans au moins en Belgique. Les naturalisations sont votées par les Chambres et approuvés par le Souverain. Dans ces conditions, le cas d'un Marocain naturalisé en Belgique serait absolument exceptionnel. Néanmoins, comme le retour dans le pays d'origine du sujet naturalisé n'a pas été prévu par la loi Belge, M. Anspach ne se croirait pas, quant à présent, autorisé à prendre part à une discussion dont le résultat pourrait modifier les effets de dispositions législatives en vigueur dans son pays. Il ne serait, en aucun cas, disposé à admettre que les effets de la naturalisation puissent cesser par le seul fait du retour dans la patrie d'origine; il faudrait que

ce retour fût accompli dans un but avéré de résidence permanente, et que toute concession qui pourrait être faite à la demande du Gouvernement Marocain fût entourée, en outre, des garanties les plus formelles.

Le Plénipotentiaire des Etats-Unis dit que son Gouvernement n'admet aucune distinction entre sujets Americains, qu'ils le soient par le fait de la naissance ou par naturalisation, qu'ils se trouvent dans leur propre pays ou dans des pays étrangers; il ne saurait, par conséquent, reconnaître au Gouvernement du Maroc le droit de ne point tenir compte de documents qui attesteraient qu'un de ses anciens sujets serait devenu citoyen Américain par droit de naturalisation, pas plus qu'il ne peut admettre la prétention du Maroc de méconnaître les effets des passeports légalement délivrés à des citoyens, nés ou naturalisés, des Etats-Unis.

Le Général Fairchild estime cependant qu'il n'est pas juste qu'un Marocain, devenu citoyen naturalisé des Etats-Unis ou de tout autre pays, retourne au Maroc avec l'intention de s'y fixer et puisse continuer néanmoins à réclamer sa qualité de naturalisé. Il admet donc qu'un pareil retour, accompli avec intention de séjour permanent, devra faire perdre la qualité acquise de citoyen étranger, et replacer le Marocain dans les mêmes conditions où il se trouvait avant d'avoir quitté son pays. Le Plénipotentiaire des Etats-Unis pense qu'il serait juste de considérer tout individu, qui, revenu au Maroc, y résiderait sans esprit de retour dans son pays d'adoption un nombre d'années déterminé, dont les Gouvernements fixeraient le minimum, comme ayant perdu sa nouvelle nationalité et repris l'ancienne.

Le Gouvernement des Etats-Unis a le droit et le devoir de protéger complètement, et par tous moyens légitimes, ses sujets naturalisés partout où ils se trouvent. Mais le Général Fairchild ne croit pas que l'on doive admettre que la naturalisation étrangère puisse être recherchée par les sujets d'un pays quelconque dans le but unique de continuer à résider dans leur patrie en éludant ses lois; il déclare qu'il se joindra volontiers aux autres Plénipotentiaires pour recommander aux Gouvernements représentés au sein de la Conférence toutes les mesures qui pourront protéger le Maroc contre une telle injustice, une telle fraude. Le Général Fairchild ne doute point que le Gouvernment des Etats-Unis ne soit disposé à entrer en négociations avec le Maroc pour régler ce point.

Le Plénipotentiaire de France expose que la naturalisation étant accordée par des lois -- lois qui, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes pour toutes les Puissances — il lui paraît difficile que la Conférence puisse prendre une décision sur la question des naturalisés.

En ce qui concerne la France, sa législation intérieure n'a pas prévu le cas où des naturalisés Français viendraient se fixer, après leur naturalisation, dans leur pays de naissance; mais l'Amiral Jaurès pense que par voie de mesure individuelle il serait peut-être admissible, le cas échéant, de ne plus accorder d'appui aux Marocains qui, après avoir séjourné sur le territoire Français durant trois ans, dans le seul but d'y acquérir la naturalisation Française, retourneraient ensuite sur le territoire du Maroc avec la pensée de s'y établir, sans esprit de retour.

C'est donc, à son avis, par la voie diplomatique qu'il pourrait être remédié à l'état des choses dont se plaint le Maroc.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne estime que les plaintes du Maroc sont très-fondées, et que les Marocains qui retournent dans leur pays doivent être soumis à ses lois. Ce n'est même point d'une demande du Gouvernement Marocain qu'il est question, mais d'une loi du Sultan, d'un droit de souveraineté.

Le Plénipotentiaire d'Italie se rallie à l'avis exprimé par le Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas dit que la législation Hollandaise exige un séjour de six ans et un vote des deux Chambres comme condition de la naturalisation d'un étranger, elle n'a pas prévu le cas du retour au pays d'origine.

M. de Heldewier partage entièrement, d'ailleurs, l'avis de M. le Plénipotentiaire de Belgique, et, comme lui, ne se croirait pas en mesure de prendre part à la discussion d'une question de cette nature.

Le Plénipotentiaire du Portugal rappelle, en commençant, que le Représentant de Portugal à la Conférence de Tanger a eu, sur ces questions, une attitude très-accentuée dictée, d'ailleurs, par les instructions de son Gouvernement.

M. le Comte de Casal Ribeiro partage, sur la question de fond, la manière de voir du Plénipotentiaire des Etats-Unis; il pense d'autre part que l'importance de cette matière et la forme sous laquelle la Conférence en est saisie, font qu'elle ne puisse être que l'objet d'un accord général. Le Plénipotentiaire du Portugal se trouve suffisamment autorisé pour discuter et établir dès à présent, en ce qui concerne le Portugal, les bases de cet accord.

Il rappelle que la loi Portugaise n'exige pas, comme celles de certains autres pays, la présentation de documents ou certificats de libération comme une des conditions pour être naturalisé. La naturalisation, d'autre part, n'est point accordée comme un droit à toute demande: elle dépend d'une faculté gouvernementale. Le Gouvernement Portugais peut donc s'engager à ne l'accorder qu'avec certaines réserves ou dans certains cas.

Un point capital, sur lequel sera forcé d'insister d'une façon absolue le Plénipotentiaire de Portugal, est celui de la non-rétroactivité qu'il doit stipuler pour toute disposition qui viendrait à être adoptée par la Conférence.

M. le Comte de Casal Ribeiro fait brièvement l'historique de cette question, soulevée pour la première fois par le Gouvernement Marocain à Tanger en 1877, et rappelée par la lettre de Sid Mohammed Vargas du 19 février, 1879. Il rappelle que le Représentant du Portugal a dû s'élever, à cette époque, contre l'intention, annoncée par le Gouvernement Marocain, de ne pas reconnaître les effets de la naturalisation; et qu'il a eu plus tard à protester contre cette même prétention, formulée de nouveau, dans une note du mois de février 1880, au moment où cette question allait être prochainement soumise à l'examen d'une Conférence internationale.

Le Comte de Casal Ribeiro conteste, en passant, le bien-fondé des plaintes du Gouvernement Marocain, au sujet de l'abus qui serait fait de »passeports de naturalisation.« La possession d'un passeport ne suffit pas pour attester une nationalité; le Gouvernement Portugais, qui ne défend que ses lettres de naturalisation, n'a, par conséquent, aucune concession à faire au Maroc sur ce point.

La question du paiement des impôts, sur laquelle insistait naguère le Maroc, se trouve désormais résolue par la récente décision de la Conférence; il est peu douteux, en effet, que les étrangers ne soient mis, sous ce rapport, sur le pied de l'égalité avec les sujets du Sultan.

Reste l'argument tiré de la juridiction spéciale dont jouissent les étrangers au Maroc, argument qui ne serait généralement pas de mise en Europe, où la juridiction spéciale, en pareil cas, ne serait pas reconnue. Le Gouvernement Portugais est prêt à accepter sur ce point toute solution équitable: il n'a pu seulement admettre que la question fut tranchée uniquement par une décision du Gouvernement Marocain.

Le Comte de Casal Ribeiro rappelle à ce propos que le nombre des Marocains naturalisés en Portugal est peu considérable et ne dépasse guère une vingtaine.

Le Plénipotentiaire du Portugal passe ensuite à la discussion d'un précédent qui a été allégué à Tanger comme une raison d'admettre la demande du Maroc.

La Turquie a bien déclaré, en effet, par l'Article 5 de la Loi du 19 janvier, 1869, que la naturalisation étrangère, acquise sans autorisation préalable du Gouvernement Impérial, serait considérée comme nulle et non avenue: elle a pu aussi, ainsi que l'a rappellé M. le Ministre d'Allemagne à la Conférence de Tanger dans la séance du 5 avril, 1879, dire que tout sujet Ottoman naturalisé étranger perdrait cette qualité en revenant en Turquie; et il est vrai que les Puissances ont accepté ces déclarations. Mais il importe de signaler les difficultés qu'a présentées cette acceptation de la part des Gouvernements étrangers.

La Russie n'a pas adhéré tout d'abord: elle a même demandé un instant qu'une Conférence se tînt sur cette question. L'Angleterre, de son côté, donnait à ses Représentants des instructions qui paraissaient prévoir des conflits. Le Gouvernement Français, enfin, n'a accepté la loi qu'après avis du Comité de Contentieux, qui a notamment constaté qu'aucune expression employée dans sa rédaction ne pouvait attribuer à ses dispositions un effet rétroactif. Le Gouvernement Turc lui-même a dû reconnaître, dans des Mémoires adressés à des Gouvernements étrangers, que la Loi du 19 janvier avait été l'objet des critiques les plus sévères, qui n'étaient tombées que devant la déclaration officielle par la Sublime Porte de l'esprit dans lequel serait appliquée chacune de ses dispositions; il avait solennellement déclaré, dans la Circulaire du 26 mars, 1869, que la loi ne pourrait modifier en aucune manière les qualités et les droits antérieurement acquis.

Le Plénipotentiaire du Portugal, observant que les questions qui touchent à la nationalité ont toujours été comptées parmi les plus ardues du

droit international privé, constate que la tendance générale des législations modernes paraît être dans le sens d'une plus grande liberté, qui admet le choix de la nationalité par l'individu, dans des conditions et sous des réserves déterminées. Il est regrettable que l'on soit obligé, dans le cas du Maroc, de rétrograder dans cette voie; mais il est impossible de méconnaître les conditions spéciales que l'on invoque, et la valeur d'arguments comme celui que l'on tire de l'existence d'une juridiction spéciale.

Le Portugal désire ardemment l'indépendance et le développement du Maroc, et reconnaît qu'ils exigent que son Gouvernement conserve sa liberté d'action à l'intérieur. Il doit refuser absolument de revenir sur la qualité déjà acquise de sujets naturalisés Portugais; mais il est prêt à examiner, et à remédier toutes fois qu'il y aura lieu, les abus qui ont pu se produire dans des cas particuliers. Pour l'avenir, enfin, le Gouvernement Portugais est disposé à sanctionner telles mesures qui, sans dénier les effets de la naturalisation aux sujets autrefois Marocains qui retourneraient, sans esprit de résidence, dans leurs pays, les refuseraient cependant dans les cas où la nationalité Portugaise n'aurait été considérée que comme un moyen d'éluder les lois du Maroc.

Le Plénipotentiaire de Suède et Norvége constate que les lois de ces deux Royaumes font dépendre la naturalisation de la présentation, par le demandeur, de documents certifiant qu'il a cessé d'être le sujet de l'État qui, jusqu'à l'époque de la demande, avait été sa patrie. M. Akerman ajoute que cette condition lui paraît constituer déjà une réponse favorable à la proposition Marocaine, mais il n'aurait pas non plus d'objection à adhérer à celle-ci d'une manière plus formelle.

Le Président observe qu'il serait regrettable que la Conférence dût renoncer a discuter la demande présentée à Tanger sous le No. 19 par le Gouvernement Marocain, par suite du défaut d'instructions spéciales dont excipent certains des Plénipotentiaires. La question des effets de la naturalisation à l'étranger des indigènes qui retournent au Maroc pour y résider, posée déjà au sein de la Conférence de Tanger, a toujours parue être réservée à l'examen de la Conférence de Madrid, et faire partie de son programme.

Comme Plénipotentiaire d'Espagne, M. Cánovas del Castillo croit que la demande du Maroc ne soulève en réalité aucune question de droit international, et que son acceptation n'affecterait point la législation intérieure de chaque Etat.

La Turquie, en somme, a pu faire accepter en 1869 et dans des circonstances analogues, tout ce qui lui était nécessaire; les effets rétroactifs de la loi ont seuls été l'objet des réserves et des objections faites par les Puissances. Les documents cités par le Plénipotentiaire du Portugal n'établissent pas que parmi ces objections ait jamais été faite celle qu'on semble opposer à la demande du Maroc, à savoir, que son acceptation pourrait être incompatible avec la législation existante des Puissances. Il s'agit plûtot de l'exercice d'un droit de législation intérieure par le Gouvernement Marocain, qui ne s'oppose pas à ce que ses sujets se fassent

naturaliser à l'étranger, et qui exige uniquement qu'ils renoncent à leur nouvelle nationalité au cas où ils reviendraient se fixer au Maroc.

Mais la Turquie a fait plus encore. Le Gouvernement Ottoman n'a pas seulement déclaré que les sujets Ottomans ne pourraient en aucun cas se naturaliser à l'étranger sans autorisation préalable: il n'a pas seulement dit qu'il ne reconnaîtrait pas les effets de la naturalisation obtenue sans cette condition: il a défendu à tout Ottoman de la demander, et cette prohibition suppose une sanction pénale.

Or, que demande le Maroc, alors que le retour dans son pays du Marocain naturalisé a lieu dans le but avéré d'y fixer à nouveau sa résidence; dans un esprit contraire, par conséquent, à celui qu'a supposé toujours sa naturalisation par un autre Etat; lorsque la présence de cet homme, les privilèges dont il continue à jouir, les exceptions dont il est l'objet au milieu de ces compatriotes et de ses parents mêmes, choquent toute idée de justice, entretiennent une agitation permanente et peuvent à chaque instant devenir la source de troubles et de désordres publics? Le Gouvernement Shériffien ne prétend pas interdire à ses sujets de se faire naturaliser: il ne demande même pas que son autorisation préalable ait été obtenue, quoique ce soit là une condition exigée déjà par la législation de plusieurs pays d'Europe: il veut seulement que le Marocain revenu au Maroc cesse d'être étranger.

Par ces raisons M. Cánovas del Castillo estime que cette demande, si modérée dans la forme, si légitime quant au fond, ne serait trouvée incompatible avec la législation d'aucun Etat, et qu'elle pourrait être admise par les Plénipotentiaires.

La Conférence pourrait tout au moins adopter, à ce sujet, une déclaration générale: sa décision sur un point déjà débattu à Tanger, sur une question de principe reconnu jadis par les Puissances lorsqu'il s'agissait de son application en Turquie, ne saurait surprendre aucun des Gouvernements représentés.

Quant à l'effet rétroactif des dispositions qui pourraient être prises, un effet de cette nature, toujours si difficile à admettre, ne saurait être consenti dans le cas actuel. Mais, si la rétroactivité qu'a combattue le Plénipotentiaire du Portugal est, en effet, absolument inadmissible, il semble qu'on ne puisse, sur la question du fond, nier que les plaintes du Maroc soient fondées en justice.

Sur la proposition du Président, la Conférence s'ajourne, à la suite de cette discussion, au Mercredi 23 juin.

La séance est levée à 3 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 11. — Séance du 24 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

LA séance, remise du Mercredi, 23 juin, s'ouvre à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des questions relatives à la naturalisation de sujets Marocains à l'étranger.

Le Plénipotentiaire du Maroc dit que son Gouvernement ne s'oppose aucunement à ce que les sujets Marocains changent leur nationalité. Sa demande se réduit, ainsi que l'a constaté dans la dernière séance M. le Plénipotentiaire d'Espagne, à ce que, une fois naturalisés à l'étranger, ils ne reviennent plus se fixer au Maroc, à moins qu'ils ne veuillent s'y soumettre à l'autorité de Sa Majesté le Sultan.

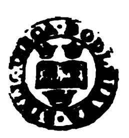
Sid Mohammed Vargas a signalé par la lettre en date du 18 février, 1879, qui a été jointe à sa demande No. 19, ainsi que dans la séance tenue à Tanger le 19 juillet de la même année, les abus de tout genre qui ont rendu nécessaire cette demande.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une loi Marocaine, édictée par le Sultan comme Souverain indépendant dans une question d'ordre intérieur, et qui ne touche en rien à la législation particulière de chaque Etat.

S'il est vrai qu'en Amérique comme en Europe les Gouvernements admettent le retour et la résidence dans leurs Etats des sujets naturalisés à l'étranger, il ne faut pas oublier que ces individus ne sont pas, comme au Maroc, soustraits par leur nouvelle qualité aux juridictions nationales.

Du reste, ces mêmes Gouvernements expulseraient immédiatement, par raisons d'ordre public, les individus naturalisés à l'étranger dont la résidence deviendrait un danger ou scandale; et çela sans rencontrer d'opposition de la part des Puissances qui pourraient protéger ces gens. Or, ce droit, le Gouvernement Marocain ne peut l'exercer, et pourtant il aurait, plus que tout autre, besoin qu'il lui fût reconnu, car son autorité, ébranlée par l'état de choses dont il se plaint, ne saurait en aucun cas être comparée à celle des Gouvernements Européens.

Il ne faut point oublir combien diffèrent des citoyens Européens ou Amércains les sujets Marocains. Le caractère et l'éducation de ces derniers



font qu'à l'abri des privilèges accordés par le Maroc aux étrangers, ils abusent de leurs droits pour susciter des difficultés et donner occasion à des troubles, sérieux souvent et toujours nuisibles au prestige des autorités nationales. Que si l'on ne portait remède à cette situation par l'adoption de mesures qui rendraient à la naturalisation son véritable caractère, — car il est évident qu'aucune nation ne l'accorde dans l'esprit de créer une difficulté au Gouvernement d'une Puissance amie, — le Maroc, délivré des protégés irréguliers grâce aux dispositions arrêtées par la Conférence, se verrait bientôt envahi par des Marocains naturalisés, et le mal n'aurait disparu que pour prendre une forme plus menaçante encore pour la paix de l'Empire.

Par ces motifs le Plénipotentiaire du Maroc prie la Conférence de prendre en considération le Projet d'Article qu'il lui soumet en ces termes:

»Le Gouvernement du Maroc ne s'oppose pas à ce que les sujets Marocains changent leur nationalité; mais, de retour dans leur pays natal, ils ne pourront se soustraire à l'autorité de Sa Majesté le Sultan, ni à la juridiction locale.«

Le Président observe que la Conférence ne saurait accepter une rédaction qui, d'une part, fait dépendre la perte de la nationalité acquise à l'étranger du seul fait d'un retour au Maroc, et qui, d'un autre côté, n'exclut point expressément tout effet rétroactif.

Il croirait préférable de soumettre à la discussion des Plénipotentiaires le Projet d'Article suivant:

»Tout sujet Marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre la soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc.«

La Conférence paraissant disposée à accepter cette rédaction, le Plénipotentiaire de France dit qu'il aurait préféré réserver pour une entente directe entre le Maroc et la France la question des naturalisations; mais que, par esprit de conciliation et comme marque de déférence envers l'opinion de ses collègues, il accepte la rédaction proposée par le Président, se bornant à demander qu'elle soit complétée par le membre de phrase suivant, qui lui paraît indispensable: . . . . »à moins qu'ils ne soit prouvé que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement Marocain.«

Le Plénipotentiaire du Portugal demandera aussi une addition à l'Article, qui déclarera que la naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets Marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue, pour tous ses effets, sans restrictions aucune.

Le Plénipotentiaire du Maroc retire la rédaction qu'il a proposée en premier lieu, et demande à lui substituer le Projet suivant, qu'il croit entièrement conforme au sentiment des Plénipotentiaires, et qui préviendra toute difficulté et toute discussion lors de l'application de l'Article:

»Tout sujet Marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour egal à celui qui lui aura été régulièrement

nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre la renonciation à cette naturalisation et l'obligation pour lui, et pour sa famille, de quitter le Maroc. Dans ce dernier cas, le retour au Maroc ne lui sera plus permis, pas plus qu'à sa famille, à moins de soumission entière à l'autorité du Sultan et aux lois du pays.

»La durée du séjour sera comptée jour pour jour égale à celle que la loi du pays étranger aura exigé pour la naturalisation, soit que le nombre voulu d'années ait été fourni par une résidence continue au Maroc, soit que cette résidence ait été interrompue par des absences à l'étranger.

»Par famille on comprendra la femme et les enfants qui suivent la nationalité du mari et du père.

»La résidence, dans les Etats du Sultan, de la famille, ou d'un individu de la famille, du Marocain naturalisé sera considérée, pour les fins de cet article, comme équivalant à la résidence du naturalisé lui-même. Il en serait de même s'il conservait au Maroc une maison de commerce opérant en son nom.«

Sid Mohammed Vargas demande enfin à la Conférence de sanctionner la disposition suivante, qu'il croit essentielle au prestige de l'autorité Shériffienne et au maintien de l'ordre public dans son pays:

»Il est entendu que si, pendant son séjour au Maroc, le Marocain naturalisé ou un membre de sa famille venait à intervenir, directement ou indirectement, dans les affaires du pays, à provoquer des troubles, à commettre une action contraire aux lois, ou à manquer au respect dû aux autorités locales, celles-ci s'en plaindront au Consul qui, dès lors et sans attendre l'expiration du délai stipulé, expulsera immédiatement les délinquents du territoire Marocain.«

Le Président constate que les autres Plénipotentiaires paraissent unanimes à préférer la rédaction qui a déjà été l'objet d'une entente générale. La Conférence ne peut entrer dans certains détails ni prévoir toutes les formes d'abus qui pourront se présenter; elle ne peut que déclarer un principe dont l'application devra être requise, dans des cas particuliers, par la voie diplomatique.

Le Plénipotentiaire du Maroc insistant pour qu'il soit fait mention de la famille du naturalisé, le Président observe que la rédaction proposée répond, par le fait, à toute difficulté de ce chef, car ses dispositions s'appliquent également aux membres de la famille, si l'on considère qu'ils deviennent eux-mêmes naturalisés par le fait de la naturalisation du père ou mari.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare accepter l'Article, du moment où l'on doit admettre cette interprétation.

Quant à l'addition qui a été proposée par M. le Plénipotentiaire de France, Sid Mohammed Vargas se borne à déclarer que le consentement que Sa Majesté le Sultan pourrait donner à la naturalisation d'un de ses sujets ne le sera que sous forme de Firmau Shériffien.

La Conférence adopte l'Article 19, qui est rédigé en ces termes:

»Tout sujet Marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière

aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement Marocain.

»La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets Marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue, pour tous ses effets, sans restriction aucune.«

La Conférence passe ensuite à l'examen des faits exposés à la Conférence de Tanger par Sid Mohammed Vargas dans la lettre du 18 février, 1879.

Le Président constate que tous les Plénipotentiaires reconnaissent, ainsi que l'ont déjà fait les Représentants à Tanger, la justice des observations présentées par le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shérifienne au sujet de l'ingérence des Agents Consulaires dans les affaires déférées aux Tribunaux Marocains; mais il ne semble pas que la Conférence ait à statuer sur ce point, les Représentants des Puissances à Tanger ayant déclaré qu'ils feraient droit à la demande de Sid Mohammed Vargas.

Le Plénipotentiaire de France propose ensuite, et la Conférence adopte à l'unanimité sous le No. 20, l'Article suivant:—

»Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence.«

Le Président observe que la Conférence, qui a examiné les dix-neuf demandes présentées à Tanger par le Gouvernement Marocain, et statué sur chacune d'elles, et qui vient d'adopter enfin un dernier et nouvel Article, paraît être arrivée au terme prévu de ses travaux. Il prie néanmoins les Plénipotentiaires, au cas où ils désireraient soumettre des matières nouvelles à la délibération commune, de vouloir bien en saisir la Conférence.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande alors la parole, et fait la déclaration suivante, qu'il considère comme la conséquence nécessaire de toutes les dispositions consenties par la Conférence au sujet de la protection au Maroc:—

»Le Gouvernement Marocain ne reconnaîtra d'autres protégés que ceux dont le nombre et les qualités ont été déterminés par les Articles que la Conférence a adoptés.

»Les individus qui ne se trouveraient pas dans ces conditions devront être, par conséquent, rayés des listes et privés de la protection étrangère; ils passeront sous la protection directe de Sa Majesté Shériffienne et il sera procédé à leur égard, dans tous les cas où ils auraient des contestations avec d'autres sujets du Sultan ou avec des sujets ou protégés étrangers, de la manière suivante:—

»Toute question sera soumise au Kadi ou au Gouverneur, selon qu'elle sera du ressort de l'un ou de l'autre, mais toujours avec l'appel, stipulé dans les Traités, au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger. Pour le cas où l'ex-protégé s'opposerait à ce que son affaire fût soumise aux autorités Marocaines du lieu de sa résidence, il aura le droit de la porter directement devant le dit Ministre, lequel, après avoir prononcé la sentence et au cas où l'ex-protégé se croirait lésé par elle, entendra le Représentant

étranger à Tanger de la nation qui protégait autrefois l'intéressé, et lui fera connaître les raisons sur lesquelles se fonde la sentence.

»Les Représentants étrangers remettront au Ministre des Affaires Etrangères une liste spéciale mentionnant les noms et résidences des individus qui ont été éliminés des listes de protection par suite des présentes dispositions, afin que les autorités locales puissent en être prévenues.«

Le Président remarque que cette proposition reproduit les observations développées par Sid Mohammed Vargas dans les lettres du 18 février et 12 avril 1879. Il rappelle que la Conférence a eu connaissance d'un Projet du Plénipotentiaire des Etats-Unis, visant la situation des ex-protégés; mais ce Projet, qui suppose une décision antérieure sur le principe, paraît devoir être réservé à une délibération ultérieure.

Le Plénipotentiaire d'Italie demande la parole, et s'exprime en ces termes:—

»Permettez-moi, Messieurs, de rappeler tout d'abord les Traités stipulés entre le Maroc et les Etats Italiens, depuis le commencement du dixième siècle jusqu'en 1833. Ils sont nombreux et dignes d'être notés.

»La République de Gênes a été la première à conclure des Traités avec le Maroc; Pise, Florence, et Venise suivirent son exemple. Le Royaume des Deux Siciles, la Toscane, la Sardaigne, stipulèrent successivement des accords internationaux avec ce pays. Le Gouvernement des Deux Siciles a confirmé en 1833 ses anciens Traités. Les Papes exerçaient déjà au deuxième siècle une protection sur les Chrétiens sujets des Emirs du Maroc.

»Dans ces Traités, même dans les plus anciens, on trouve, comme dans le Traité français de 1767, le principe du droit de protection. Avec le temps et par l'usage l'exercice de ce droit à fondé un droit de protection consuétudinaire.

»Le droit même de propriété est mentionné dans le Traité avec les Deux Siciles, lequel accordait aux sujets relevant de ce pays, le droit de posséder des maisons dans l'Empire Marocain.

»Le droit consuétudinaire de protection n'a jamais soulevé la moindre objection de la part du Gouvernement Marocain. Celui-ci l'a reconnu et sanctionné par le fait, puisqu'il a toujours exécuté les arrêts que les Tribunaux Consulaires, ou les Juges arbitres, ont prononcé contre des sujets du Sultan en faveur de ses sujets protégés, en vertu du droit coutumier. C'est contre les abus et non contre le droit, que le Gouvernement a parfois élevé des plaintes.

»Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Espagne, et de France, ont trouvé, dans leur haute appréciation, qu'il était plus conforme à leurs intérêts de limiter, en ce qui les concernait, le droit de protection. La Grande-Bretagne et l'Espagne ont conclu des Traités qui limitent la protection aux indigènes employés et domestiques de leurs Légations, Consulats, Vice Consulats, et Agences Consulaires. La France a signé le Règlement de 1863, qui admet seulement deux catégories de protégés, c'est-à-dire, la catégorie des employés et des domestiques, et celle des censaux. Ce qui n'a pas empêché qu'en dehors de ces catégories d'autres inscriptions de protégés, ressortissant de ces Légations, aient pu avoir lieu, inscriptions

rayées plus tard, à l'occasion de la présentation des listes au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc.

»L'Italie a toujours maintenu inaltérable son droit consuétudinaire sans jamais en abuser. En effet, en examinant le chiffre de 108, auquel montent ses protégés, on trouvera qu'onze seulement sont protégés en vertu du droit consuétudinaire.

»Six sont d'anciens Vice-Consuls et Interprètes des Etats Italiens composant actuellement le Royaume d'Italie. Le nombre de ceux qui ont rendu ainsi des services à l'Italie, est de six et non d'un seul (M. Moses Nahon) comme M. le Ministre des Affaires Etrangères du Maroc avait cru pouvoir l'affirmer dans la séance du 19 juillet, 1879, des Conférences de Tanger.

»La veuve David Buzaglo et ses deux fils composent la famille d'un Agent Diplomatique Italien, et jouissent à ce titre de la protection.

»La veuve Isaac Toledano et huit autres personnes appartiennent à la famille de Joseph Toledano, Interprète de la Légation d'Italie, famille qui jusqu'à présent a joui de la protection héréditaire comme la famille Benchimol, protégée par la France.

»Trente-deux indigènes sont employés et domestiques de la Légation à Tanger et des Agents Consulaires au Maroc.

»Enfin, quarante-sept sont agents commerciaux ou censaux, dont dixhuit seulement sont Musulmans. D'après mes informations ces agents commerciaux ont été choisi exclusivement dans les villes de la côte et de l'intérieur. Ils ne sont pas riches; parmi eux un seul est propriétaire aisé.

»Les protégés par droit consuétudinaire, qui sont au nombre de onze, et les six anciens employés, appartiennent à de riches maisons de commerce. Ainsi quatre d'entre eux ont versé aux Douanes du Sultan, en droits d'importation et d'exportation, et pendant les années 1877, 1878, et 1879, la somme de 1,500,000 fr.

»Le fait de cette protection accordée à des maisons riches et influentes aussi pour le commerce Italien, n'exclut pas une intervention éventuelle, collective, en faveur des familles qui se trouvent dans une position moins aisée.

»Depuis douze ans que le Ministre d'Italie actuel se trouve à Tanger, il n'a accordé en vertu du droit consuétudinaire qu'une seule protection, en faveur d'un pauvre batelier Marocain Musulman qui, au risque de sa vie, sauva celles de trois matelots Italiens.

»Maintenant que j'ai exposé les raisons de droit que conseillent à mon Gouvernement de conserver les protégés qu'il a actuellement au Maroc, ainsi que le droit consuétudinaire de protection, je donnerai les raisons de fait qui ne peuvent que confirmer mon Gouvernement dans cet ordre d'idées.«

M. le Comte Greppi lit des extraits du discours prononcé par le Ministre de la Grande-Bretagne, Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, à l'occasion de l'ouverture des Conférences de 1879, Sir John Drummond Hay, dont les paroles sont d'ailleurs à la connaissance des Plénipotentiaires par les procès-verbaux de ces Conférences, à tracé un tableau sévère de l'état du Maroc.

Il rappelle que, dans la séance du 16 avril, 1879, Sir John Drum-

mond Hay proposait, dans le cas où le Gouvernement Marocain viendrait à manquer aux engagements précédemment pris par lui, de s'associer à ses collègues pour obliger le Gouvernement Shériffien à tenir ses promesses. Le Ministre d'Italie, en vue des éventualités prévues par ces paroles, trouvait plus sage pour l'Italie de garder ses protégés.

Sir John Drummond Hay a encore déclaré, dans son mémorandum sur une conversation qu'il a eue avec le Révérend Mr. Löwy, que le Sultan Muley Hassan est homme juste et humain, mais qu'il n'a pas le pouvoir qu'il faudrait pour contenir ses sujets fanatiques, s'il essayait de mettre les Israélites sur le même pied que ses sujets Musulmans.

Il serait, en outre, dangereux que les Représentants des Puissances vinssent exercer une pression excessive ou faire des demandes péremptoires à ce propos, puisque le Sultan ne céderait que par la crainte des conséquences de son refus vis-à-vis des Gouvernements étrangers. Des concessions ainsi accordées n'auraient pour effet que de provoquer les excès du fanatisme Musulman.

Le Plénipotentiaire d'Italie reprend en ces termes:—

»Sans faire un tableau plus noir de la situation du Maroc, je crois que le Représentant Britannique à Tanger a dévoilé les véritables causes de la 'maladie' dont se plaint le Plénipotentiaire du Maroc. Il me semble qu'au lieu de demander à la Conférence le remède pour ces maux, on devrait chercher ce remède dans une réforme politique et administrative de son pays.

»Le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger pense—et sa manière de voir paraît être partagée par quelques membres de La Conférence—qu'on doit tout concéder au Maroc pour qu'il marche sans entraves vers la civilisation. Ma conviction est qu'avant tout le Gouvernement Marocain doit établir la réforme politique nécessaire et la faire exécuter; une fois bien assise, elle mettrait les Puissances à même de venir au devant des désirs du Maroc.

»Au fond l'Italie veut la même chose, mais elle diffère sur le chemin à prendre pour arriver au but.

»Les onze protégés de l'Italie et les quelques autres des autres Puissances ne sauraient à la vérité entraver la marche franche et résolue du Maroc dans les voies indiquées du progrès.

»Le Gouvernement du Roi est sincèrement ami du Souverain éclairé qui règne au Maroc. L'Italie désire autant que toute autre Puissance que l'Empire du Sultan du Maroc soit fort, prospère, et indépendant. Elle connaît parfaitement les excellentes intentions de Sa Majesté Muley Hassan; malheureusement, le Gouvernement Marocain est faible, ses ordres ne sont pas obéis, le Gouvernement Italien ne saurait avoir entière confiance, et ne pourrait céder, qu'à la suite de réformes accomplies.

»Il était à croire que M. le Plénipotentiaire du Maroc, en se présentant à la Conférence, se trouverait à même d'annoncer la promulgation d'un Edit ou Hatti-Chérif qui aurait donné à ses sujets l'égalité devant la loi, sans distinction de religion, et aurait institué des Tribunaux Mixtes à

[illegible] Turquie, [illegible] exiger des Puissances étrangères l'acceptation des demandes présentées à la Conférence.

»Dans la Turquie, qui est un gouvernement relativement bien organisé, les Puissances étrangères maintiennent le droit de protection, et l'exercent sur une base beaucoup plus large qu'au Maroc [illegible] Turquie [illegible] le droit de protection, pourquoi voudrait-on y renoncer au Maroc? Le Gouvernement Italien ne le croit pas.

»Remarquez bien, Messieurs, que ce que l'Italie demande à conserver, c'est le droit [illegible] c'est-à-dire, la protection restreinte à quelques cas exceptionnels. [illegible] l'Agent Consulaire [illegible] Ministre [illegible] protection, mais seulement le Gouvernement du Roi. Voilà comment le Gouvernement Italien entend restreindre la protection.

»[illegible] quelques Représentants des Puissances étrangères [illegible] Agents Consulaires [illegible] protection [illegible] Légation d'Italie [illegible] jamais [illegible]. Toutes les fois que quelques agents subalternes se permettaient de le faire, malgré les ordres du contraire, les protégés étaient immédiatement privés de leur qualité; une première fois l'Agent Consulaire était sévèrement réprimandé, en cas de récidive il était destitué.

»On a bien prétendu que les populations des villes du littoral sont aujourd'hui moins exposées que par le passé à des vexations par les autorités locales; mais de tout temps ces populations ont été plus épargnées que celles de l'intérieur, car les populations des villes de la côte se trouvent sous les yeux des Agents Consulaires.

»Je suis obligé, malgré moi, de vous dire la vérité sur l'état du Maroc pour vous persuader que le temps n'est pas encore arrivé de renoncer aux droits que je défends; je ne puis d'un autre côté mieux vous prouver, Messieurs, le bon vouloir de mon Gouvernement envers le Maroc, qu'en vous priant de lire les procès-verbaux des séances qui ont eu lieu à Tanger en 1877 et 1879. Vous verrez par ces documents que le Ministre d'Italie n'a jamais cessé de défendre les intérêts du Gouvernement Sherifien, tout en soutenant les droits que l'Italie entend conserver.

»Aucune des Puissances qui sont représentées au Maroc ne saurait voir avec indifférence aux portes de l'Europe un vaste et riche Empire restant étranger au mouvement général de la civilisation.

»Si le Gouvernement Italien ne peut céder sur les deux points en question pour les raisons que j'ai longuement exposées, il serait cependant heureux si la Conférence trouvait un moyen tout-à-fait efficace pour empêcher à l'avenir le renouvellement des abus, de quelque côté qu'ils se présentent.

»Pour ce qui concerne les abus de protection le Ministre d'Italie au Maroc a proposé dans la séance des Conférences de Tanger du 16 avril, 1879, un moyen que vous connaissez, savoir: que le droit de protection sera exercé à l'avenir dans des cas exceptionnels et avec l'approbation du Gouvernement. Si la Conférence trouve que ces garanties ne répondent

pas d'une manière efficace au but qu'on a en vue d'éviter les abus, je suis prêt à me joindre aux Plénipotentiaires, mes collègues, pour chercher la manière de compléter ces garanties, à la condition, bien entendu, que le principe du droit consuétudinaire de protection, tel qu'il est envisagé par l'Italie, soit maintenu.

»Je suis également disposé à m'associer à vous, Messieurs, pour chercher un moyen de rendre impossibles à l'avenir les protections officieuses qui, aujourd'hui encore, sont tolérées par certaines autorités locales. Ces protections, qui sont assez nombreuses, sont plus dangereuses pour le Maroc que ne le sont les protections réelles, et entravent l'action légale des Représentants qui combattent ces abus.

»Je ne puis que répéter que le Gouvernement du Roi ne veut rien faire, comme il n'a rien fait par le passé, qui puisse mettre obstacle à la prospérité, à la force, et à l'indépendance du Maroc: mais il entend garder tout ce que les droits de l'Italie et les intérêts de l'humanité et de la justice lui commandent de conserver.

»En résumé, le Gouvernement du Roi croit devoir garder cette catégorie de protégés que le Plénipotentiaire du Maroc a désigné d'une manière erronée comme irrégulière; ce n'est, d'ailleurs, que la conséquence du principe de non-rétroactivité. Le Gouvernement Italien tient aussi à conserver le droit consuétudinaire de protection, mais il ne l'accordera que dans des cas tout-à-fait exceptionnels. En vue d'éloigner tout soupçon même d'abus éventuels, le Gouvernement du Roi se réserve, sur chaque proposition qui lui sera faite par son Représentant à Tanger, d'accorder la protection ou de la refuser.

»Je prie MM. les Plénipotentiaires de prendre en sérieux examen les considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer, et je voudrais pouvoir compter sur leur concours bienveillant pour obtenir un résultat conforme aux vues de l'Italie dans cette question. Pour atteindre ce but j'ai confiance également dans l'esprit, conciliant et éclairé en même temps, du digne Représentant parmi nous de Sa Majesté Shériffienne, dont les principes de justice et de moralité lui ont valu l'estime du Corps Diplomatique au Maroc, et les vives sympathies des membres de la Conférence.«

Le Président, donnant acte au Plénipotentiaire d'Italie de ses déclarations, doit néanmoins faire observer qu'elles paraissent conçues dans un esprit autre que celui qui a présidé jusqu'en ce moment aux travaux de la Conférence. Les Plénipotentiaires ont constamment fait, en effet, oeuvre de définition, en déterminant le nombre et les qualités des protégés. Le droit consuétudinaire dont le Plénipotentiaire d'Italie réclame l'exercice, serait, s'il n'y était apporté de restrictions, la négation même de ce principe. Quelle que soit la modération avec laquelle ce droit a été exercé dans le passé et le sera à l'avenir, il n'en devra pas moins, s'il est confirmé à l'Italie, être acquis dorénavant à toutes les autres Puissances. Or, que deviendraient, en présence de droits de cette nature, les dispositions limitatives que la Conférence vient d'adopter?

Le Président est persuadé que la discussion permettra de concilier les prétentions opposées des Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc. Il

remarque que la proposition Italienne tendrait à créer une trc gorie de protégés. Cependant, le droit qu'elle réclame paraît exercé qu'une seule fois depuis douze ans.

Tout dépendrait donc de l'extension que l'Italie enten principe: le droit de protection qu'on invoque ne pourrait êtr restrictions par la Conférence; il semble par contre, que l'on connaître le principe dans les limites du fait constaté.

Il demande au Comte Greppi s'il serait disposé à entrer sur une base qui restreindrait à l'avenir le droit consuétudina tection à des cas absolument exceptionnels, comme ceux qui son exercice dans le passé.

Sur la réponse affirmative du Plénipotentiaire d'Italie, la ajourne la discussion au Samedi, 26 juin.

La séance est levée à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 12. — Séance du 26 juin, 18

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Dane
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

LA séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approv M. le Plénipotentiaire du Maroc ait pris la parole, pour discours prononcé par M. le Plénipotentiaire d'Italie dans la 24 juin.

Tout en observant qu'il lui serait difficile de suivre, da historique, l'argumentation de son Excellence le Comte Grepp pondre sur-le-champ, sans autres documents que ceux dont il Mohammed Vargas croit devoir relever tout au moins la qu'implique la mention des Traités conclus depuis le dixième les Emirs du Maroc et les Etats Italiens, alors qu'il s'agi cice du droit de protection. Ce droit, en effet, et la pr même, dans l'acception réelle et usuelle de ce terme, ne saurai

dre avec les demandes, les recommendations souvent acompagnées du paiement d'une rançon annuelle, qu'adressaient autrefois aux Souverains du Maroc les Etats Italiens. L'erreur de Son Excellence le Comte Greppi est plus grande encore lorsqu'il cite, à l'appui de son argument, des Traités qui, non-seulement n'ont pas établi de protection au Maroc, mais qui ont laissé les sujets étrangers soumis à la juridiction Marocaine.

»Le Maroc,« a dit encore le Plénipotentiaire d'Italie, »a reconnu et sanctionné le droit coutumier de protection en exécutant les Arrêts que les Tribunaux Consulaires ont prononcé contre des sujets du Sultan en faveur de ses sujets protégés en vertu de ce droit.« Or, au Maroc, tout litige est porté devant le Tribunal de la nationalité du défendeur; il semble donc étrange que l'autorité Marocaine ait eu a »exécuter les Arrêts des Tribunaux Consulaires;« Sid Mohammed Vargas répondrait, en tout cas, que l'exigence de la force n'a jamais été considérée comme un argument irréfutable contre le droit du faible.

Quant aux protégés Italiens que M. le Comte Greppi a bien voulu énumérer, le Plénipotentiaire du Maroc se bornera à en noter le nombre et les conditions, afin de pouvoir établir au besoin, et par l'aveu même du Plénipotentiaire d'Italie, combien a été rare et difficile l'usage du droit »coutumier« qu'on prétend maintenir, puisque pendant douze ans l'Italie n'a accordé qu'une seule protection en vertu de ce droit, et celle-là par les motifs tout exceptionnels que l'on a rappelés.

Parmi les paroles attribuées au Représentant de la Grande-Bretagne à Tanger, il y en que Sid Mohammed Vargas n'a pas trouvées dans le texte qui lui a été communiqué des procès-verbaux, et d'autres citées isolément, dont le sens lui semble mal interprété. Le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan n'a pas connu davantage la conversation de Sir John Drummond Hay avec le Révérend Mr. Löwy. Il aurait, sans cela, protesté contre ces appréciations.

Le Plénipotentiaire du Maroc termine en exprimant sa conviction que les Plénipotentiaires, en possession des faits, apprécient les raisons qui ont rendu nécessaire et qui justifient sa demande, qu'il doit maintenir; il espère encore que le Comte Greppi voudra s'unir à ses collègues pour en reconnaître la justice.

Sur la reprise de la discussion des questions relatives à la protection irrégulière, le Président annonce qu'il croit pouvoir soumettre aux Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc le Projet d'Article suivant, qui serait accepté par tous les Plénipotentiaires: —

Aucune protection irrégulière ne pourra être accordée à l'avenir. Cependant l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera exceptionnellement réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus à un Gouvernement étranger par un Marocain. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservé au Gouvernement auquel le service aura été

rendu. Le nombre des protégés ainsi créés ne pourra jamais dépasser celui de trois par Puissance.«

Sur des observations successivement présentées par les Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc, et par le Plénipotentiaire du Portugal, qui demande qu'il soit établi que la situation des personnes jouissant d'une protection irrégulière antiérieurement obtenue, soit assimilée pour l'avenir à celle des autres protégés, l'Article proposé est modifié ainsi qu'il suit: —

»Aucune protection irrégulière ne pourra être accordée à l'avenir.

»Cependant l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs, tout-à-fait exceptionnels et particuliers à cette Puissance. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre des protégés ainsi créés ne pourra jamais dépasser celui de trois par Puissance.

»La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu d'usages désormais réglés par les dispositions qui précèdent, sera, pour eux et pour leurs familles, identique à celle établie pour les autres protégés.«

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare accepter l'Article en ces termes, et la Conférence l'adopte provisoirement, sous la réserve, pour le Plénipotentiaire d'Italie, de consulter son Gouvernement.

Le Président rappelle que M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis avait annoncé qu'il soumettrait à la Conférence des propositions visant la situation des individus auxquels la protection viendrait à être retirée. La Conférence n'ayant pas admis d'effet rétroactif pour ses décisions, les propositions en question ne deviendraient pas applicables.

Le Général Fairchild, reconnaissant que son Projet supposait une révision des listes de protection, déclare le retirer du moment où la Conférence a repoussé le principe de la rétroactivité.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande qu'il soit entendu que toutes les personnes qui seraient abusivement protégés, en sus du nombre et en dehors des conditions déterminées par les Traités, le Règlement de 1863, et les dispositions adoptées par la Conférence, seront rayées des listes de protection.

Ainsi entendu par les Plénipotentiaires.

Le Président observe que la Conférence ayant accompli, et au delà, la tâche qu'elle s'était proposée, est à la veille de se dissoudre. Mais il doit porter à la connaissance de ses membres, avant qu'ils ne se séparent, une communication importante qui a été adressé par le Saint-Siège au Gouvernement de Sa Majesté Catholique.

M. Cánovas del Castillo donne lecture de la traduction suivante d'une lettre, en date du 4 mai 1880, qu'il a reçue de son Eminence le Cardinal Nina: —

»Excellence,

»Le Saint-Père, obéissant aux devoirs de sa mission Apostolique, ne peut que mettre à profit toutes les occasions qui se présentent de veiller aux intérêts du Catholicisme, sur n'importe quel point du globe. Ayant appris que dans le courant de ce mois un Congrès Diplomatique doit se réunir sous votre Présidence pour s'occuper des affaires du Maroc, Sa Sainteté, tout en reconnaissant que parmi les questions qui seront soumises à la délibération de la Conférence, celle qui se rapporte à la liberté religieuse dans l'Empire Marocain n'a pas été particulièrement désignée, croit cependant que rien n'interdirait aux Plépipotentiaires réunis à Madrid de porter leur attention sur un sujet si important pour le bien-être des habitants du Maroc, quand même il ne serait considéré qu'au point de vue matériel.

»Il n'est point douteux que, de même qu'au dernier Congrès de Berlin, les appels faits par mon illustre prédécesseur, le Cardinal Franchi, aux Représentants de la France et de l'Autriche, MM. Waddington et Andrássy, eurent pour résultat de faire accueillir et voter, avec l'approbation générale, les demandes de Sa Sainteté relatives à l'exercice de la religion Catholique par les sujets de la Sublime Porte et des Etats qui l'avoisinent, de même la proposition que je fais en ce moment trouvera un accueil non moins favorable de la part des dignes Représentants à la veille de se réunir dans la capitale d'une nation si dévouée au Saint-Siège, et liée par tant d'intérêts à l'Empire du Maroc. D'autre part, il n'est pas permis de présumer que le Gouvernement Marocain, uni par un lien si étroit au Représentant suprême de l'Islamisme, puisse se refuser à suivre l'exemple qui lui a été offert par l'adhésion de l'Empereur des Ottomans aux Articles stipulés dans le Congrès de Berlin, lorsque la Conférence qui va se réunir lui proposera d'adopter une résolution analogue.

»Obéissant à ces considérations, le Saint-Père m'a chargé de m'adresser à votre Excellence, digne Président de l'Assemblée, et de faire appel en son nom Pontifical à ses sentiments comme Catholique et comme Espagnol, afin qu'elle veuille bien se charger de proposer et de défendre au sein du Congrès la proposition sus-indiquée, qui porte que les sujets du Sultan, ainsi que les étrangers, jouiront au Maroc du libre exercice du culte Catholique, sans que par ce motif ils aient à souffrir tort ou préjudice dans leurs droits civils ou politiques.

»Le Saint-Père ne méconnaît point les obstacles qu'oppose l'état actuel du Maroc à la réalisation de cette liberté; mais ces obstacles, loin de décourager, doivent stimuler les coeurs généreux qui n'envisagent que la grandeur du but à atteindre.

»Du reste, une fois que le Gouvernement Marocain aura accepté le principe en question et pris vis-à-vis des Puissances étrangères l'engagement de s'y conformer, si ces Puissances, d'accord avec l'Espagne, dont les relations avec le Maroc présentent un caractère tout spécial, voulaient prendre une attitude semblable à celle qu'elles ont adoptée en Orient, on pourrait avec raison espérer que les progrès de la civilisation amèneraient

bientôt, par des voies pacifiques, le libre exercice du culte Catholique dans ces régions de l'Afrique.

»En me conformant aux ordres de l'auguste Pontife, je dois en même temps vous faire savoir que le Saint-Père est animé d'une conviction intime que vous répondrez à son appel paternel, et que les Représentants des autres Puissances seconderont vos efforts, en accueillant avec faveur une demande conforme aux principes aujourd'hui admis du droit public international.

»Le Saint-Père croit également qu'en agissant ainsi votre Excellence répondra aux sentiments bien connus de Sa Majesté le Roi, son auguste Souverain, en faveur de notre Sainte Religion.

»Je saisis avec empressement cette occasion, etc.,

»*L. Card. Nina.*

M. Cánovas del Castillo a eu l'honneur de répondre à Monseigneur le Nonce Apostolique à Madrid, avec lequel il s'est entretenu à ce sujet, que le Plénipotentiaire d'Espagne était prêt à présenter et à appuyer au sein de la Conférence la proposition du Saint-Siège, aussitôt qu'il serait avéré que les Représentants des autres Puissances pourraient consentir à traiter des questions en dehors de celles qui avaient motivé leur réunion; il devrait, en particulier, consulter son collègue le Représentant de la Grande-Bretagne, dont le Gouvernement a pris l'initiative de la Convocation des Plénipotentiaires, sur l'opportunité qu'il y aurait à saisir la Conférence de cette question. M. Cánovas a ajouté que, si la Conférence, admettait en principe la possibilité de traiter des questions étrangères au but déterminé qu'elle s'était proposé, le Plénipotentiaire d'Espagne tiendrait à honneur de remplir la mission que le Saint-Siège daignait lui confier, et qu'il était persuadé que la communication du Saint-Père serait accueillie, en ce cas, avec toute la déférence due à sa haute origine.

Il a rappelé en même temps que le Traité de 1861 assure la liberté religieuse aux Catholiques Espagnols au Maroc, et que d'autre part le Traité Anglais de 1857 stipulait également, pour les sujets Britanniques, le libre exercice de leur culte.

Ayant acquis la conviction que les Plénipotentiaires sont disposés à examiner cette question, le Président estime que la Conférence devra faire un déclaration érigeant en règle générale le principe que le Maroc a déjà admis par ses Traités.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie prend alors la parole et dit que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à la suite d'une démarche analogue du Saint-Siège, a pu s'assurer, de son côté, que les autres Cabinets seraient, en effet, disposés à se joindre à un voeu comme celui dont vient de prendre l'initiative le Président de la Conférence, pourvu que ce voeu fût exprimé en faveur de tous les habitants non-Musulmans du Maroc, et que la Conférence recommandât en même temps à la sagesse du Sultan du Maroc l'abolition des incapacités qui pèsent encore sur certaines classes de ses sujets en raison de leurs croyances.

C'est dans ce sens, et pour donner une forme plus précise à ce voeu, que M. le Comte Ludolf a été chargé de préparer le Projet d'adresse au Souverain du Maroc, qu'il a l'honneur de soumettre à la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie donne lecture du document en ces termes: —

»La Conférence, au moment de se dissoudre, informée par son Président de la demande exprimée en faveur de l'Eglise Catholique par Sa Sainteté le Souverain Pontife, s'empresse de s'y associer. Mais la Conférence, qui doit également avoir en vue l'intérêt des autres religions, demande que le libre exercice de tous les cultes soit reconnu au Maroc.

»La Conférence est d'autant plus convaincue que ce voeu trouvera un accueil favorable auprès de Sa Majesté Shériffienne, que l'illustre Souverain du Maroc a déjà donné une preuve manifeste de sa tolérance et de sa sollicitude pour le bien-être de ses sujets non-Musulmans, en confirmant en 1874 le Décret accordé par Sa Majesté le Sultan Sidi Mohammed, sous le 26 Chaban de 1280 (février 1864), à Sir Moses Montefiore, Décret qui proclame que tous les sujets de l'Empire du Maroc doivent avoir le même rang devant la loi; que par conséquent les Juifs au Maroc doivent être traités conformément à la justice et à l'équité, et qu'aucune violence ne doit être exercée à l'égard de leurs personnes ni de leurs biens.

»A la suite de ce Décret, bien des lois humiliantes édictées contre les non-Musulmans dans des temps antérieurs ont été mis hors de pratique, et le sort des races non-Musulmanes au Maroc est devenu plus supportable.

»Toutefois, ces lois ne sont pas encore toutes formellement révoquées, et quelques-unes même continuent à être en vigueur dans plus d'un endroit de l'intérieur de l'Empire. De même, le libre exercice de leurs cultes n'est pas encore accordé d'une manière légale aux sujets non-Musulmans de Sa Majesté Shériffienne, et beaucoup des restrictions existent encore pour ces derniers qui sont contraires à l'esprit du Décret du 26 Chaban, 1280, et à cette règle si élémentaire et si universellement respectée, que les sujets d'un même pays, de quelque race ou de quelque religion qu'ils soient, dès qu'ils accomplissent fidèlement leurs devoirs envers le Souverain, doivent jouir d'une parfaite identité de droits et d'une complète égalité devant la loi.

»Le Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, a déjà, en 1839, par le Hatti-Chérif de Gulhané, reconnu spontanément, et inscrit dans la législation de son pays ce même principe, qui a été développé et consacré depuis par ses successeurs en 1856, et dernièrement encore en 1878, de façon qu'on ne saurait douter qu'il ne se laisse parfaitement concilier avec la loi Mahométane.

»Quoique persuadée que l'illustre Souverain du Maroc est animé, non moins que le Sultan de la Turquie, d'intentions bienveillantes envers ses sujets non-Musulmans, la Conférence croirait manquer à un devoir si elle ne témoignait le vif et profond intérêt qu'elle prend à la prompte amélioration de leur sort. A cet effet la Conference, au nom des Hautes Puissances représentées dans son sein, fait appel à Sa Majesté Shériffienne afin

que, fidèle à ses sentiments de justice et de générosité, elle manifeste sa ferme volonté: —

»1. De faire respecter dans ses Etats le principe que tous ceux qui y habitent et qui y habiteront à l'avenir pourront professer et exercer sans entraves leurs cultes.

»2. De prescrire à son Gouvernement, comme base immuable de la législation du Maroc, la maxime déjà adoptée dans le Décret du 26 Chaban, 1280, et d'après laquelle, ni la religion, ni la race ne pourront jamais être un motif pour établir une différence dans le traitement par et devant la loi entre ses sujets Musulmans et non-Musulmans, ni servir de prétexte pour imposer à ces derniers des humiliations, pour les priver d'un droit civil quelconque, ou pour les empêcher d'exercer librement toutes les professions et industries qui sont permises aux sujets Musulmans de l'Empire.

»Une pareille manifestation non-seulement honorerait le règne de Sa Majeste Shériffienne, mais inaugurerait aussi pour ses Etats une ère nouvelle de prospérité.

»Les Soussignés, en déposant le présent Acte entre les mains de son Excellence Sid Mohammed Vargas, prient M. le Plénipotentiaire du Maroc de le soumettre à Sa Majesté Shériffienne, qui ne lui refusera certes pas la sérieuse attention que mérite un voeu exprimé au nom des Puissances que les Soussignés ont l'honneur de représenter.

»Madrid, le 26 juin, 1880.«

Ce texte est approuvé par les Plénipotentiaires, à l'exception du Représentant de Sa Majesté Shérifienne, qui ne peut que s'engager à porter à la connaissance de son Souverain les voeux que les Plénipotentiaires viennent d'exprimer au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Sid Mohammed Vargas croit cependant devoir rappeler qu'au Maroc les Musulmans, les Chrétiens, et les Juifs jouissent d'une même liberté en matière religieuse, sans qu'il soit mis d'empêchement ni obstacle à aucun culte.

Le Plénipotentiaire du Maroc n'a pas d'instructions de son Souverain qui lui permettent de traiter cette question ou toute autre qui, comme elle, ne se rattacherait pas directement à l'objet de sa mission à Madrid. Néanmoins, en vue de l'adresse qui vient d'adopter la Conférence, il croit devoir lui communiquer une lettre qu'il a reçue de Sa Majesté le Sultan Muley el Hassan, et qui a trait aux Juifs ses sujets. Il en donne lecture en ces termes:

»Louange à Dieu unique! Que la bénédiction de Dieu soit sur Mahomet, notre Seigneur et Maître, sur sa famille, et ses compagnons!

»A notre estimé serviteur, le Taleb Mohammed Vargas. Que Dieu te soit propice, et la paix soit sur toi, ainsi que la bénédiction de Dieu Très-Haut et sa miséricorde.

»Et puis:

»Il est parvenu à notre connaissance que certains Juifs de nos sujets, se sont plaints à plusieurs reprises à leurs frères résidants en Europe et

ıx Représentants étrangers à Tanger, de ce qu'ils ne parviennent pas à ɔtenir justice dans leurs réclamations relatives à meurtres, vols, etc. Ils rétendent que les Gouverneurs montrent de l'indifférence à leur faire voir satisfaction des personnes qui les attaquent, et que leurs demandes arrivent jamais à notre Majesté Shériffienne, si ce n'est par l'entreise de ces personnes (les Juifs résidant en Europe et les Représentants rangers).

»Notre volonté Shériffienne est qu'il obtiennent justice sans intervenon des Puissances ni des Représentants, parce qu'ils sont nos sujets et ›s tributaires, ayant par là les mêmes droits que le Musulmans devant ›us, et tout abus contre eux étant défendu par notre religion.

»C'est pourquoi nous t'ordonnons d'accepter la réclamation de tout uif qui se plaindra de ne pas obtenir justice d'un Gouverneur, et de nous ı donner connaissance lorsque tu ne trouveras pas le moyen d'y faire 'oit.

»Nous avons envoyé des ordres en ce sens aux Gouverneurs des vil- ꞩ, des ports, et de la campagne, afin qu'ils en donnent connaissance ıx Juifs, et en même temps nous les avons prévenus que si quelqu'un eux s'oppose ou met des difficultés à ce que la plainte d'un Juif parenne à toi, nous le punirons très-sévèrement

»Nous t'ordonnons de traiter leurs affaires avec toute justice et de rien nous cacher sur l'arbitraire des Gouverneurs à leur égard, car tous ꞩ hommes sont égaux pour nous en matière de justice.

»Le 22 Joumadi Premier, an 1297.«

Le Président, donnant acte au Représentant du Maroc de cette comanication, constate, au nom de tous les Plénipotentiaires, la vive satisɔtion avec laquelle la Conférence accueille les déclarations qui viennent lui être faites. Les Plénipotentiaires voient dans le principe, qu'elles ıblissent, d'un appel au Ministre des Affaires Etrangères, à la fois une euve des sentiments de justice qui animent Sa Majesté Shériffienne à gard de ses sujets Israélites, et l'annonce du prompt accomplissement des eux exprimés par la Conférence.

Le Président annonce à la Conférence qu'il a reçu du Gouvernement Sa Majesté l'Empereur du Brésil une réponse à l'invitation qui lui a ꞩ adressée, en même temps qu'aux autres Puissances, de prendre part à Conférence.

Le Gouvernement Impérial, par des motifs indépendants de sa voıté, n'a pu se faire représenter à Madrid en temps utile; mais il est posé à adhérer, en temps opportun et dans la mesure du possible, aux ɔisions qui auraient été prises en commun par les Plénipotentiaires.

La Conférence s'ajourne au Lundi, 28 juin.

La séance est levée à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 13.—Séance du 28 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire d'Italie ne se trouvant pas encore autorisé à accepter la rédaction suggérée pour l'Article relatif à la protection irrégulière, le Président propose de revoir la rédaction des Articles déjà votés, et de prendre connaissance d'un Projet préparé par les Secrétaires, qui coordonne et groupe les Articles.

Cette proposition étant acceptée, le Projet de Convention suivant est adopté, après un examen attentif de chaque Article, et à l'exception des Articles XVI et XVIII, réservés:

Projet de Convention.

Les Hautes Parties Contractantes ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir, &c.: lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. I. Les conditions dans lesquelles la protection peut être acordée sont celles qui sont stipulées dans les Traités Britannique et Espagnol avec le Gouvernement Marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

Art. II. Les Représentants étrangers Chefs de Mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets Marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt, ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux Articles XII et XIII.

Art. III. Les Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires Chefs de Poste qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat, et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un Secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt, ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux Articles XII et XIII.

Art. IV. Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent Consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt, ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux Articles XII et XIII; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les Gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents Consulaires sujets du Sultan.

Art. V. Le Gouvernement Marocain reconnait aux Ministres, Chargés d'Affaires, et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leur Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement Marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet Marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les Tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale Marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat, ou Agence Consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection ait cessée pour eux, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. VI. La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants, et des mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances Contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. VII. Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au dit Ministre une liste nominative

des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégés par leurs Agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. VIII. Les Agents Consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires Etrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier Consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

Art. IX. Les domestiques, fermiers, et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques Marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet Marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser, ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité Diplomatique ou Consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. X. Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les Articles suivants:—

Art. XI. Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires Etrangères, stipulé dans les Traités.

Art. XII. Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shérifienne.

Art. XIII. Les étrangers, les protégés, et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes,

seront également l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

Art. XIV. La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de Mission ou par l'autorité Consulaire.

Art. XV. Tout sujet Marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'ils ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement Marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets Marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. XVI. Aucune protection irrégulière ne pourra être accordée à l'avenir.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels et particuliers à cette Puissance. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre des protégés ainsi créés ne pourra jamais dépasser celui de trois par Puissance.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu d'usages désormais réglés par les dispositions qui précèdent, sera, pour eux et pour leurs familles, identique à celle établie pour les autres protégés.

Art. XVII. Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

Art. XVIII. Sous réserve de la ratification ultérieure, les dipositions de la présente Convention seront mises en vigueur à partir du jour de la signature.

Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, &c.

Madrid, le . . . .

La séance est ensuite levée, et la Conférence s'ajourne à la convocation de son Président.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 14. — Séance du 30 juin, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'Article XVI du Projet de Convention.

Le Président rappelle que cet Article, relatif à la protection irrégulière, qui a été réservé jusqu'à ce moment sur la demande de M. le Plénipotentiaire d'Italie, a donné lieu à des difficultés sérieuses, portant principalement sur le nombre des protégés qu'il reconnait à chaque Puissance en vertu de l'exercice exceptionnel de la protection consuétudinaire. Il propose à la Conférence d'adopter pour cet Article la rédaction suivante, qui a été suggérée en vue de concilier les exigences de l'Italie et du Maroc, et qui paraît devoir être acceptée par les Plénipotentiaires de ces deux Puissances:

»Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités Marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

»Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

»La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition, sera, pour eux et pour leurs familles, identique à celle qui est établi pour les autres protégés.«

Le Plénipotentiaire du Maroc observe qu'il devra être entendu que les services signalés dont il est question dans cet Article seront particuliers à la Puissance qui les récompense par la protection.

Le Président constate que la Conférence l'entend ainsi.

La Conférence, en vue de l'entente qui s'est établie entre les Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc, adopte l'Article XVI.

Les Plénipotentiaires procèdent ensuite à l'examen de l'Article XVIII du Projet de Convention, qui a été également réservé.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie observe que cet Article, dont mention provisoire seulement a été faite dans la séance du 28 juin, devrait faire ressortir que l'application immédiate des dispositions adoptées par la Conférence autorisée comme mesure d'exception par les Hautes Parties Contractantes elles-mêmes.

Sur cette observation du Comte Ludolf, le Plénipotentiaire de Belgique propose de rédiger ainsi que suit l'Article XVIII:

»La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

»Par consentement exceptionnel des Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.«

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare accepter cette rédaction, sous la réserve faite par son Gouvernement, que la disposition exceptionnelle dont il s'agit ne devra pas créer un précédent.

Les autres Plénipotentiaires s'associant au nom de leurs Gouvernements respectifs, à la réserve faite par le Comte Ludolf, la Conférence adopte l'Article XVIII et dernier.

Le Plénipotentiaire d'Italie croit seulement devoir réserver encore son adhésion formelle: le Gouvernement Italien a accepté en effet le principe de cet Article, mais s'est réservé de prendre connaissance du texte complet de la Convention avant d'en autoriser la signature par son Représentant.

La Conférence s'ajourne à convocation ultérieure pour la signature de la Convention.

La séance est levée à 4 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 15. — Séance du 2 juillet, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,

M. le Plénipotentiaire d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

La séance, convoquée extraordinairement, est ouverte à 5 heures.

Le Président, rappelant que le Plénipotentiaire d'Italie a dû réserver, dans la dernière séance, son adhésion formelle au Projet de Convention, afin de permettre à son Gouvernement de prendre connaissance du texte complet, annonce que M. le Comte Greppi vient de le prévenir qu'il a une communication à faire à la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Italie prend la parole en ces termes: —

»Le Gouvernement Italien vient de m'autoriser à signer la Convention, avec la condition, cependant, que j'obtienne de la Conférence une légère modification dans la rédaction du dernier paragraphe de l'Article XVI. A son avis, le principe de non-rétroactivité en faveur des anciens protégés créés par le droit consuétudinaire, n'est pas suffisamment établi. Par conséquent, j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence la rédaction suivante du paragraphe en question:

»La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique, pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établi pour les autres protégés.«

Les Plénipotentiaires constatent que l'addition qui vient d'être proposée rentre dans le sens de l'Article, tel qu'ils l'ont toujours entendu.

Néanmoins, la Conférence est disposée, par déférence envers le Gouvernement Italien, à accepter la rédaction qu'il a télégraphié à son Représentant.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande que le sens de ces mots, »sans limitation du nombre,« soit mieux établi.

La Conférence entend que la nouvelle rédaction, comme l'ancienne, signifie que le nombre des protégés de cette catégorie qui figurent actuellement sur les listes ne pourra pas être réduit par des radiations.

L'Article XVI est définitivement adopté, dans les termes demandés par M. le Comte Greppi au nom du Gouvernement Italien.

La Conférence s'ajourne au lendemain, 3 juillet, pour la signature de la Convention.

La séance est levée à 6 heures; le présent Protocole, rédigé séance tenante, ayant été approuvé.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 16. — Séance du 3 juillet, 1880.

Étaient présents:

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne,
» d'Autriche-Hongrie,
» de Belgique,
» d'Espagne,
» des Etats-Unis d'Amérique,
» de France,
» de la Grande-Bretagne et Danemark,
» d'Italie,
» du Maroc,
» des Pays-Bas,
» du Portugal, et
» de la Suède et Norvége.

La seizième et dernière séance de la Conférence est ouverte à 11 heures.

Le Président invite les Plénipotentiaires à vouloir bien procéder à la signature de la Convention.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne prend la parole en ces termes: —

»Au moment de nous séparer, nous avons encore à remplir un devoir, et je dois ajouter un devoir des plus agréables.

»La Conférence a été menée à bonne fin, et si nous avons pu remplir notre tâche, nous devons cet heureux résultat principalement à l'esprit d'impartialité et de conciliation avec lequel notre honorable Président a dirigé nos travaux.

»Je sais bien ce sentiment est partagé par tous les Représentants réunis en Conférence, et je peux donc me permettre de m'en faire l'interprète en exprimant à son Excellence M. Cánovas del Castillo nos remercîments les plus sincères et notre entière gratitude.«

Le Plénipotentiaire du Maroc demande à s'associer d'une façon toute spéciale, et comme Représentant de la partie la plus intéressée, au vote de remercîments qui vient d'être adopté.

M. Cánovas del Castillo répond: —

»C'est moi, Messieurs, qui ai à vous adresser des remercîments pour le bienveillant concours que vous avez bien voulu me prêter pendant toute la durée de nos travaux. Sans lui il m'eût été impossible de remplir ma tâche. Croyez, Messieurs, à ma reconnaissance, et permettez-moi d'espérer en même temps que vous garderez toujours un bon souvenir de nos discussions si loyales et si amicales.«

La Conférence procède à la signature des treize exemplaires de la Convention.

Les Plénipotentiaires signent également l'adresse à Sa Majesté le Sultan du Maroc qui a été adoptée dans la séance du 26 juin.

Le Président reprend la parole en ces termes:

»Messieurs, les travaux de la Conférence sont terminés.

»Mon dernier devoir serait de remercier le Secrétariat, au nom de la Conférence, pour le zèle et l'intelligence dont il a fait preuve, en étendant également nos remercîments à MM. les Interprètes.

»Permettez-moi pourtant de dire quelques mots sur la Conférence elle-même. Les difficultés de toute nature qui ont provoqué notre réunion ne seront pas, sans doute, aplanies tout à coup par nos résolutions. Mais en acceptant pour règle générale le principe de non-rétroactivité nous avons compté avec le temps, et lui avons laissé une part dans l'amélioration des circonstances actuelles.

»Nous avons fixé des limites à tous les droits reconnus, pour remédier aux inconvénients et aux abus possibles de l'arbitraire.

»Nous avons admis en matière d'impôt, et pour d'autres questions encore, des solutions qui augmenteront considérablement les ressources du Sultan du Maroc, et qui contribueront à fortifier de plus en plus son autorité dans toute l'étendue de son vaste Empire.

»Nous avons, enfin, appelé sérieusement son attention, au nom des Puissances que nous représentons, sur les nécessités, religieuses et civiles, de ses sujets, en vue d'obtenir de l'exercice de son autorité vigoureuse et raffermie, des améliorations dans des questions qui touchent de près à l'humanité et à la civilisation. On nous devra la justice de reconnaître, plus spécialement sur ce dernier point, que, si nous n'avons pas, dès à présent, tout réalisé, nous avons du moins fait tout ce que les circonstances rendaient possible.«

Le procès-verbal ayant été rédigé et approuvé séance tenante, les Plénipotentiaires se séparent à midi.

(Suivent les signatures.)

53.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÉGE.

Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc; signée à Madrid, le 3 juillet 1880*).

Reichsgesetzblatt 1881, No. 12.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa

*) Les ratifications ont été échangées à Tanger, le 1er mai 1881.

Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique; Son Excellence le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége;

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipoteutiaires à la Conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur le Comte Eberhardt de Solms-Sonnewalde, Commandeur de première classe de son Ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, Chevalier de la Croix de fer, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie:

Monsieur le Comte Emanuel Ludolf, son Conseiller intime et actuel, Grand-Croix de l'Ordre impérial de Léopold, Chevalier de première classe de l'Ordre de la Couronne de fer, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Edouard Anspach, Officier de son Ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Antonio Cánovas del Castillo, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, etc. etc., Président de son Conseil des Ministres;

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique:

Monsieur le Général Lucius Fairchild, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis près Sa Majesté Catholique;

Son Excellence le Président de la Republique Française:

Monsieur le Vice-Amiral Jaurès, Sénateur, Commandeur de la Légion d'Honneur, etc. etc., Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

l'Honorable Lionel Sackville Sackville West, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique; lequel est également autorisé à représenter Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Comte Joseph Greppi, Grand-Officier de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc.etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Sultan du Maroc:
le Taleb Sid Mohammed Vargas, son Ministre des Affaires Étrangères et Ambassadeur Extraordinaire;
Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;
Monsieur le Jonkheer Maurice de Heldewier, Commandeur de l'Ordre Royal du Lion Néerlandais, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc. etc., son Ministre Résident près Sa Majesté Catholique;
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:
Monsieur le Comte de Casal Ribeiro, Pair du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre du Christ, etc. etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;
Sa Majesté le Roi de Suède et Norvége:
Monsieur Henri Åkerman, Commandeur de première classe de l'Ordre de Wasa, etc., etc., son Ministre Résident près Sa Majesté Catholique;

Lesquels, en vertu de leur pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. premier. Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les Traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863*), sauf les modifications qui y sont apportés par la présente Convention.

Art. 2. Les Représentants étrangers Chefs de Mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 3. Les Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires Chefs de poste qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions avoir un soldat protégé.

Les Gérants des Vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés

---

*) Le texte de cette Convention n'a pas été publié.

d'Affaires et autres Représentants le droit, qui leur est accordé par les Traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les Tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'Autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessée pour eux, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les Autorités du pays, et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au dit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégés par leurs Agents dans les États du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux Autorités locales, qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. Les agents consulaires remettront chaque année à l'Autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires Étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

Art. 9. Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les Autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'Autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'Autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. 11. Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires Étrangères stipulé dans les Traités.

Art. 12. Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Shériffienne.

Art. 13. Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Shériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

Art. 14. La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de Mission ou par l'Autorité consulaire.

Art. 15. Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc,

à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établis par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les Autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires Étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations: la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. Le droit au traitement de la Nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le trois juillet mil huit cent quatre-vingt.

Gr. E. Solms. *E. Ludolf.* *Auspach.*
A. Cánovas del Castillo. *Lucius Fairchild.* *Jaurès.*
L. S. Sackville West. *J. Greppi.* *Mohammed Vargas.*
Heldewier. *Casal Ribeiro.* *Åkerman.*

54.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration concernant la prolongation du Traité de commerce du 9 avril 1863*); signée à Rome, le 18 novembre 1879.

Raccolta delle leggi, Serie 2a No. 5197.

Le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 decembre 1879, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation des Chambres législatives des deux Pays.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 18 novembre 1879.

Le président du Conseil ministre des affaires étrangères d'Italie.
Cairoli.

Le chargé d'affaires de Belgique
A. Le Ghait.

55.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce et de navigation du 9 avril 1863*); signée à Rome, le 11 décembre 1880.

Moniteur belge du 29 déc. 1880.

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1880, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance,

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 160.

les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit.

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1881.

La présente déclaration sera soumise, si besoin en est, à l'approbation des chambres législatives.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 décembre 1880.

Le chargé d'affaires de Belgique:
A. Leghait.

Le président du conseil
ministre des affaires étrangères d'Italie:
Cairoli.

56.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration relative au traitement et au rapatriement des indigents des deux pays; signée à Bruxelles, le 24 janvier 1880.

Moniteur belge du 29 janv. 1880.

Le gouvernement belge et le gouvernement italien sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et à leur repatriement:

Art. 1er. Chacune des parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, en cas de nécessité, aux sujets indigents de l'autre partie les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique.

Si l'indigent est reconduit ou renvoyé hors du pays, chaque gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. Le renvoi de l'indigent sera différé si son état de santé l'exige; il n'aura pas lieu si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des pays et qui a acquis la nationalité dans l'autre par son mariage avec l'un des sujets de ce dernier.

En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leurs maris ni les enfants de leurs parents, sous réserve de l'application de l'article suivant.

Art. 3. Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, traités ou entretenus à charge

de l'assistance publique, ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée, par la voie diplomatique, d'un gouvernement à l'autre.

Art. 4. La demande de rapatriement ne pourra être déclinée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

Tous individus renvoyés ou reconduits à la frontière et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre ne pourront être repoussés par l'État dont ils sont originaires.

Art. 5. Les gouvernements contractants se réservent de fixer les établissements où devra s'opérer la remise des indigents rapatriés.

Le gouvernement qui aura demandé le rapatriement en supportera les frais jusqu'au jour de la remise.

Art. 6. Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, de frais d'entretien, de traitement ou de transport, par application des articles précédents, à la charge de communes ou de caisses publiques de l'Etat auquel appartient l'indigent. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'enterrement.

Art. 7. Le repatriement pourra ne pas avoir lieu si la continuation des secours est consentie, moyennant le remboursement des frais aux conditions à convenir entre les établissements intéressés.

Art. 8. Les administrations qui ont fait l'avance des secours ou autres frais pourront en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux du pays auquel appartient l'individu secouru, contre celui-ci ou contre d'autres personnes tenues civilement à pourvoir à son entretien.

Art. 9. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente déclaration moyennant avis préalable donné six mois à l'avance.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent seront mises a exécution le 1er février 1880.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

Bruxelles, le 24 janvier 1880.

Frère-Orban. Comte *de Barral.*

57.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration pour la prolongation de la Convention littéraire ainsi que de la Convention d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868*); signée à Rome, le 28 janvier 1879.

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 4700.

La Convention pour la propriété artistique et littéraire, ainsi que la convention d'établissement et consulaire, signées, l'une à Florence et l'autre à Berne, le 22 juillet 1868, ayant été stipulées entre l'Italie et la Suisse, pour la même durée que le traité de commerce signé, le même jour, à Florence, — et les Hautes Parties contractantes étant aujourd'hui d'accord pour maintenir en vigueur ces deux conventions, malgré l'échéance prochaine du traité, — les soussignés, à ce dûment autorisés, ont déclaré ce qui suit:

La Convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire, ainsi que la convention d'établissement et consulaire, signées, à Florence et à Berne, le 22 juillet 1868, entre l'Italie et la Suisse, sont maintenues en vigueur, sauf faculté de dénonciation de douze en douze mois.

Fait en double expédition, à Rome, ce 28 janvier 1879.

Le Président du Conseil,
Ministre ad interim des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie,
A. Depretis.

L'Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse
J. B. Pioda.

58.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration concernant la prolongation de la Convention de commerce du 28 janvier 1879**); signée à Rome, le 18 novembre 1879.

Raccolta delle leggi, Serie 2a No. 5197.

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1879 et les deux

*) V. *Archives diplomatiques*, 1869, III. 1208, IV. 1346. — *Trattati e Convenzioni*, III, 131, 141.
**) V. N. R. G. 2e Série, IV. 683.

gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 18 novembre 1879.

Le président du conseil ministre des affaires étrangères d'Italie
Cairoli.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Helvétique
J. B. Pioda.

59.

ESPAGNE, ITALIE.

Convention littéraire signée à Rome, le 28 juin 1880 *).

Raccolta delle leggi, Serie 2a No. 5568.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Spagna, mossi dallo stesso desiderio di garantire nei loro rispettivi Stati l'esercizio del diritto di proprietà sopra le opere scientifiche, letterarie ed artistiche che vedano la luce nell'una e nell'altra delle due nazioni, hanno creduto opportuno di stipulare una convenzione speciale a quest'effetto e hanno nominato per loro plenipotenziari, cioè Sua Maestà il Re d'Italia, il Cav. Augusto dei Baroni Peiroleri, Grande Uffiziale degli Ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Gran Croce degli Ordini d'Isabella la Cattolica, di Francesco Giuseppe d'Austria, di San Stanislao di Russia, del Salvatore di Grecia, Grande Uffiziale dell'Ordine della Legione d'Onore ecc. ecc., Direttore generale dei Consolati e del Commercio nel suo Ministero degli affari esteri, e Sua Maestà il Re di Spagna, Sua Eccellenza il signor Don Diego Coello de Portugal y Quesada, Conte di Coello de Portugal, Cavaliere Gran Croce degli Ordini di Carlo III, d'Isabella la Cattolica e del Merito militare di Spagna, Gran Croce degli Ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Gran Croce della Concezione di Villa Viçosa di Portogallo, Gran Croce di Leopoldo del Belgio, Gran Croce di Nostra Signora di Guadalupa del Messico, Grande Uffiziale della Legione d'Onore, Cavaliere di San Giovanni di Gerusalemme, Senatore vitalizio, Ciàmbellano di Sua Maestà e Suo Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 24 juill. 1880.

I quali, dopo essersi communicati reciprocamente i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Art. 1. A cominciare dall'epoca in cui, giusta le disposizioni dell'articolo 7, la presente convenzione sarà messa in vigore, gli autori, gli editori e i traduttori di opere scientifiche, letterarie ed artistiche, o loro aventi causa, che avranno assicurato con le formalità prescritte dalla legge il loro diritto di proprietà o di riproduzione in uno dei due paesi contraenti godranno nell'altro paese dei diritti accordati agli autori o editori o traduttori delle opere stesse, o loro aventi causa, dalla legge locale, senza che sia necessario di compiere le formalità prescritte dalla legge medesima.

Ciò non di meno, questi diritti, che non dovranno avere una durata maggiore di quella accordata agli autori, editori, traduttori, o loro aventi causa, nazionali, non potranno in ogni caso eccedere la durata stabilita dalla legge del paese di origine.

L'espressione »opere scientifiche, letterarie ed artistiche« usata al principio di quest'articolo comprende la pubblicazione di libri, d'opere drammatiche composizioni musicali, disegni, pitture, sculture, incisioni, litografie e fotografie, le carte, i piani, i disegni scientifici ed ogni altra produzione scientifica, letteraria od artistica, che si possa pubblicare coi vari sistemi di stampa e con tutti i mezzi di riproduzione ora conosciuti o che potranno essere inventati in avvenire.

I procuratori o gli aventi causa degli autori, traduttori, compositori, pittori, scultori, incisori e fotografi godranno dei medesimi diritti accordati dalla presente convenzione agli autori, traduttori, compositori, pittori, scultori, incisori e fotografi.

Art. 2. Quando l'autore, l'editore o il traduttore di una delle opere specificate all'articolo 1 abbia ceduto il suo diritto di pubblicazione o di riproduzione ad un editore di uno dei due paesi o di un paese straniero, sotto la condizione che gli esemplari di questa opera o di queste edizioni non possano essere venduti nell'altro paese, questi esemplari o edizioni saranno considerati e trattati come contraffazioni.

Questa disposizione non si applica agli esemplari o edizioni in transito pel territorio a destinazione di un terzo paese.

Art. 3. In caso di contravvenzione si applicheranno in ciascun paese le regole di competenza e di procedura come pure le pene determinate dalle leggi rispettive, come se la contravvenzione fosse stata commessa in pregiudizio di un'opera o di una produzione d'origine nazionale.

I caratteri costitutivi della contraffizione come pure di qualsiasi contravvenzione, saranno stabiliti dai tribunali di ciascun paese in conformità delle leggi locali.

Quando in uno dei due paesi si dovrà dare giudizialmente la prova che l'autore, editore o traduttore abbia assicurato il proprio diritto mediante le formalità prescritte dalla legge nel paese d'origine, basterà, per quanto concerne le formalità prescritte dalla legge italiana, un certificato rilasciato dalla Prefettura presso la quale è stata fatta la dichiarazione e depositata l'opera, legalizzato dai Ministeri d'agricoltura, industria e com-

mercio e degli affari esteri in Roma e dal Ministro d'Italia in Madrid; e, per ciò che concerne le formalità prescritte dalla legge spagnuola, basterà un certificato rilasciato dal Ministero del Fomento e legalizzato dal Ministero degli affari esteri in Madrid e dal Ministro di Spagna in Roma.

Art. 4. Rimane inteso che, se una delle Alte Parti contraenti venisse a stipulare con una terza Potenza una convenzione sulla proprietà intellettuale e ad accordarle maggiori vantaggi, l'altra godrebbe degli stessi vantaggi nelle medesime condizioni.

Art. 5. Al fine di facilitare la esecuzione della presente convenzione le due Alte Parti contraenti si obbligano a rimettersi reciprocamente, ogni trimestre, una lista delle opere per le quali gli autori, editori e traduttori hanno assicurato, mediante le formalità prescritte dalla legge, i propri diritti nel paese rispettivo e a comunicarsi regolarmente le leggi ed i regolamenti che saranno d'ora innanzi pubblicati nel loro rispettivo paese circa il diritto di proprietà intellettuale sulle opere e produzioni comprese nella presente convenzione.

Art. 6. Le stipulazioni della presente convenzione non potranno portare pregiudizio al diritto che ognuna delle due Parti contraenti si riserva espressamente di sorvegliare o di interdire con provvedimenti legislativi o di polizia interna la vendita, circolazione, rappresentazione o esposizione di qualunque opera o produzione a riguardo della quale uno dei due paesi stimerà conveniente di esercitare questo diritto.

Art. 7. La presente convenzione sarà messa in vigore nel più breve termine possibile dopo lo scambio delle ratifiche.

Il Governo di ciascuno dei due paesi farà sapere anticipatamente il giorno fissato per l'andata in vigore di questa convenzione, e le sue disposizioni non saranno applicabili che alle opere od articoli pubblicati dopo l'epoca fissata.

La presente convenzione sarà obbligatoria per sei anni a cominciare dal giorno della sua andata in vigore, e, nel caso in cui niuna delle Parti contraenti avesse notificato all'altra un anno prima della fine del detto periodo la sua intenzione di farne cessare gli effetti, essa resterà obbligatoria per un altro anno e così di seguito di anno in anno sino a dodici mesi dopo che una delle due parti l'avrà denunziata.

Le Alte Parti contraenti si riservano tuttavia la facoltà di introdurre di comune accordo nella presente convenzione le modificazioni che l'esperienza dimostrasse convenienti e che fossero compatibili con lo spirito e i principii della convenzione stessa.

Art. 8. La presente convenzione sarà ratificata ed il cambio delle ratifiche avrà luogo in Roma nel termine di quaranta giorni a partire da quello in cui sarà firmata, o prima se sarà possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi l'hanno firmata in doppio originale e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta in Roma, il ventotto giugno mille ottocento ottanta.

A. Peiroleri. *Conde Coello de Portugal.*

60.

ITALIE, LUXEMBOURG.

Convention d'extradition signée à Paris, le 25 octobre 1878 *).

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 4819.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour le Luxembourg, désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de règler l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Son Excellence le général d'armée Henri Cialdini, duc de Gaete, chevalier de l'Ordre Suprème de la très-Sainte Annonciade, Grand'Croix de Son Ordre militaire de Savoie, Grand'Croix de Ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son ambassadeur à Paris, etc. etc.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg,

M. Jonas, membre de Son Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, son chargé d'affaires à Paris, Grand'Officier de Son Ordre Royal Grand Ducal de la Couronne de Chêne, commandeur de l'Ordre national de la légion d'honneur.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, son convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Gouvernements Italien et Luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2 commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1. Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3. Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans; attentat aux moeurs, en excitant, facilitant, ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 7 mars 1879.

4. Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5. Incendie;

6. Destruction de constructions, machines à vapeurs, ou appareils télégraphiques;

7. Destruction de documents ou autres papiers publics;

8. Association de malfaiteurs; vols;

9. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10. Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon de l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon au falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou tritres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13. Faux serment;

14. Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16. Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17. Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime italien, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18. Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes: attaque ou résistance avec violence et voies de faits envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers la capitaine;

19. Récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni Luxembourgeois ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est demandée, le gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, il pourra être livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou delit le plus grave, et, dans le cas où tous ces crimes ou delits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empeché de remplir les

engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique, savoir: les demandes du Gouvernement Italien par l'entremise de la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à La Haye, et les demandes du Gouvernement Luxembourgeois, à défaut d'un propre Représentant, par l'entremise du Représentant d'un autre Etat qui sera chargé des intérêts Luxembourgeois.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du conseil ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, decrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 10. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat réquis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite, de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

Art. 14. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Luxembourgeois ou à un Italien paraîtra nécessaire au Gouvernement Luxembourgeois et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. Si dans une cause pénale non politique la comparition personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant dans le Luxembourg ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 18. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Paris, le 25 octobre 1878.

Cialdini. *H. Jonas.*

61.

ITALIE, SERBIE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Belgrade, le 8 mai (26 avril) 1879.

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 5224.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux Pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance italienne qui seront importés en Serbie et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Italie seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, mais dans tous les cas il cessera ses effets le 13|1 mai 1880.

Les deux gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent arrangement par les corps législatifs de leurs pays.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Belgrade, le 8 mai (26 avril) 1879.

L'Agent Diplomatique et Consul Général de S. M. le Roi d'Italie.

L. Joannini.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de S. A. le Prince de Serbie.

J. Ristitch.

---

formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne payeront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les citoyens italiens du territoire serbe, et les citoyens serbes du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 4. Les citoyens de l'un des deux États, établis dans l'autre, seront affranchis de tout service militaire, tant dans l'armée de terre et de mer, que dans la garde nationale et les milices de cet État. Ils seront également exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée, par compensation, pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des citoyens et des étrangers.

Art. 5. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux États, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Art. 6. Les citoyens d'un des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, aux fins de poursuivre ou defendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les degrés d'instance et dans toutes les juridictions établies par les lois. A cet effet, ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques, et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes priviléges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 7. Pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux États ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes.

Art. 8. Lorsqu'un citoyen serbe possédant des biens sur le territoire de la Principauté de Serbie viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs

hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires serbes, et ils seront payés sans distinction sur les dits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Serbie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les serbes créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un italien déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

Art. 9. Tout avantage que l'une des deux Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre Puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une Convention spéciale à cet effet.

Art. 10. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récepissés des significations et citations seront délivrés réciproquement, s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

Le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Serbie.

Le Gouvernement serbe, de son côté, annexera toujours une traduction française des actes qu'il voudra faire intimer en Italie.

Art. 11. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou pénale, d'après commission rogatoire du Tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dûs en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins ni les émoluments qui pourraient être dûs aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. 12. Les arrêts (sententiae) en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés auront, dans le territoire de l'autre, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits arrêts ne pour-

formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne paieront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les citoyens italiens du territoire serbe, et les citoyens serbes du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 4. Les citoyens de l'un des deux Etats, établis dans l'autre, seront affranchis de tout service militaire, tant dans l'armée de terre et de mer, que dans la garde nationale et les milices de cet Etat. Ils seront également exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée, par compensation, pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des citoyens et des étrangers.

Art. 5. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Art. 6. Les citoyens d'un des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, aux fins de poursuivre ou défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les dégrès d'instance et dans toutes les juridictions établies par les lois. A cet effet, ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques, et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, d'après les lois du pays. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes privléges que ceux dont juissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 7. Pour être admis à rester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes.

Art. 8. Lorsqu'un citoyen serbe possédant des biens sur le territoire de la Principauté de Serbie viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs

hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires serbes, et ils seront payés sans distinction sur les dits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Serbie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les serbes créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un italien déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

Art. 9. Tout avantage que l'une des deux Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre Puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une Convention spéciale à cet effet.

Art. 10. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récepissés des significations et citations seront délivrés réciproquement, s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

Le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Serbie.

Le Gouvernement serbe, de son côté, annexera toujours une traduction française des actes qu'il voudra faire intimer en Italie.

Art. 11. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou pénale, d'après commission rogatoire du Tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dûs en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins ni les émoluments qui pourraient être dûs aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. 12. Les arrêts (sententiae) en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés auront, dans le territoire de l'autre, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits arrêts ne pour-

ront être exécutés, et ne produiront leurs effets quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté:

1° que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente;

2° que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées contumaces;

4° que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

Art. 13. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente convention, auront réciproquement dans les deux Etats la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour les dits actes ait été observée et que les droits et taxes établis par les lois des deux pays aient été payés.

Néanmoins lec actes notariés dont il est parlé ci-dessus, ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 14. Les italiens en Serbie et les serbes en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Les italiens admis en Serbie et les serbes admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 15. Le Gouvernement italien et le Gouvernement serbe, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent a se délivrer réciproquement des expéditions

dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent.

Cette communication aura lieu par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis ou en français.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes désirant assurer, chacune dans ses Etats, une complète et efficace protection contre la fraude à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenues que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique ou de métier primitivement apposées, bona fide, à des marchandises produits de l'autre pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée.

Les italiens ne pourront revendiquer en Serbie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Serbie.

Réciproquement les serbes ne pourront revendiquer dans le royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Les marques de fabrique et de métier auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprecié d'après la loi italienne, de même que celui d'une marque serbe doit être jugé d'après la loi serbe.

Art. 17. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Les deux Gouvernements conservent d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires: bien entendu que, sous ce rapport, ils ne s'opposeront respectivement à aucune restriction qui ne soit commune à toutes les autres nations.

Les dits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays,

comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités que les agents de ces catégories de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Les fonctionnaires consulaires italiens en Serbie et les fonctionnaires consulaires serbes en Italie jouiront, sous réserve de parfaite réciprocité, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront à l'avenir les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-cosulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat ou Vice-Consulat de . . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la légation de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 19. Quand la justice de l'un des deux Pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul géneral, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire citoyen de l'Etat qui l'a nommé, et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présentèr devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans les plus bref délai possible.

Art. 20. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls généraux, consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. 21. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays, ou leurs chancelliors, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries et au domicile des parties, les déclarations que pourront avoir à faire les négociants et tous les autres citoyens de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par les dits agents, et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi tant en justice que hors de justice, soit en Italie, soit en Serbie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient en suite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans les pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 22. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Serbie, ou un serbe en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en pré-

sence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger les droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels ils se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressées dans la succession ab intestato ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestato ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestato, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans les cas contraires, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance de valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la fallite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestato, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestato, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations,

moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire loir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difaltés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou les juger.

Les dits agents consulaires agiront alors comme représentants de la ccession testamentaire ou ab intestato, c'est-à-dire que, conservant l'adnistration et le droit de liquider définitivement la dite succession, comme ssi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment noncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de signer des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et cuments propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils ntinueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue squ'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément ix lois des pays respectifs.

Art. 23. Lorsqu'un italien en Serbie et un serbe en Italie sera dédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa na-)n, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législion du pays à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de ndre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opéra-)n à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab testato ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point serait ouverte la dite succession ab intestato ou testamentaire se prénterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'Autorité cale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article 'écédent.

Art. 24. La présente convention recevra son application dans les deux ıys en même temps que la convention d'extradition signée ce même jour, les deux conventions auront la même durée, c'est à dire cinq années à ırtir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six ois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les fets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite cinq en cinq ans.

Art. 25. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en ront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'assmblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade le $\frac{28 \text{ octobre}}{9 \text{ novembre}}$ 1879.

G. Tornielli. *I. Ristitch.*

63.

ITALIE, SERBIE,

Convention d'extradition signée à Belgrade, le 9 novembre (28 oct.) 1879*).

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 5365.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant d'un commun accord conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

L'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand Croix, décoré du Grand Cordon, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. A. le Prince de Serbie;

Son Altesse le Prince de Serbie,

Monsieur Jean Ristitch, Grand Croix de Son Ordre de Takovo, etc., etc. Son Ministre des affaires étrangères, Président de Son Conseil des ministres, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Gouvernements Italien et Serbe s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 18 mars 1880.

ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans; attentat aux moeurs, en excitant, facilitant on favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur, ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs; vols accompagnés de circonstances aggravantes, ou en tant que la valeur de l'objet du crime dépasse mille francs; rapine, extorsion;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité ou domicile, commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publis ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment:

14° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime italien, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement des vivres et des effets du bord; fausse

route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril, imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques, ni pour désertion militaire. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'éxtradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni serbe ni italien, ou si le crime ou délit a été commis, hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger pas ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un où à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé pour une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prevenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre de conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité judiciaire étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 10. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

Art. 14. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même ou il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vocation.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un serbe ou à un italien paraîtra nécessaire au Gouvernement serbe et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et

l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. Si, dans une cause pénale non politique, la comparition personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Serbie ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès ou elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que les considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent a toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Les deux Gouvernements s'engagent à ce communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 18. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le $\frac{\text{28 octobre}}{\text{9 novembre}}$ 1879.

G. Tornielli. *I. Ristitch.*

64.

ITALIE, PÉROU.

Traité de commerce et de navigation, suivi d'un Article additionnel et d'une Déclaration; signé à Lima, le 23 décembre 1874*).

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 4673.

Traité.

S. M. il Re d'Italia e S. E. il Presidente della Repubblica del Perù desiderando stabilire sopra solide basi di giustizia e di reciprocità le loro relazioni di amicizia, commercio e navigazione, per mezzo di un trattato, hanno nominato loro plenipotenziari, cioè:

S. M. il Re d'Italia,

Il cavaliere Ippolito Garrou, suo incaricato d'affari e console generale, e

S. E. il Presidente della Repubblica del Perù,

Il signor Giuseppe De La Riva Agüero, ministro delle relazioni esteriori;

I quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri, che hanno trovato in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1. La pace ed amistà che felicemente esistono fra l'Italia ed il Perù saranno perpetue ed inviolabili.

Art. 2. Le due alte parti contraenti stabiliscono fra esse la più ampia libertà di commercio e navigazione; potranno in conseguenza i cittadini italiani nel Perù e i peruviani in Italia entrare liberamente e rimanere con le loro navi e carichi nei porti che sono o che saranno in avvenire aperti all'esercizio del commercio nelle coste e nei territori dell'altra parte e fare in essi ogni specie di commercio permesso ai nazionali. Viene eccettuato il commercio di cabotaggio, per l'esercizio del quale i due Governi contraenti si riserbano procedere a speciali convenzioni. I bastimenti da guerra delle due potenze saranno trattati nei porti rispettivi come quelli dalla nazione più favorita.

Art. 3. Gli italiani nel Perù ed i peruviani in Italia, potranno transitare liberamente nei territori rispettivi, esercitare ogni specie d'industria e commercio lecito, procedere da sè o per mezzo di procuratori alle transazioni convenienti e presentare le loro dichiarazioni alle dogane direttamente o per mezzo di qualsiasi persona che giudichino opportuno senza essere sottoposti ad altri gravami, contribuzioni o imposte che quelle che pesano sui nazionali.

Art. 4. Gli italiani nel Perù ed i peruviani in Italia godranno costantemente della protezione che le leggi accordano o accorderanno in avve-

*) Les ratifications ont été échangées à Lima, le 7 nov. 1878.

nire ai nazionali, tanto nelle loro persone che nelle loro proprietà. Saranno, rispettivamente, esenti da ogni servizio militare nell' esercito, nella marina e nella guardia nazionale, da contribuzioni straordinarie, imprestiti forzosi e requisizioni militari, ed in generale da qualsiasi carico o servizio pubblico, non essendo soggetti che a pagare le imposizioni ordinarie. I loro bastimenti, equipaggi e mercanzie non saranno soggetti a sequestro o espropriazioni militari, nè per verun altro oggetto pubblico o particolare, senza che sia concessa agli interressati la giusta indennizzazione che convenga in ogni caso e venga previamente pagata.

Art. 5. Tutte le produzioni, manifatture o articoli di commercio, che in qualunque tempo potranno essere legalmente importati con bastimenti nazionali in qualunque dei due Stati contraenti, potranno parimenti esserlo in quelli dell'altro, senza differenza alcuna di dazi.

Tutto ciò che legalmente può essere esportato o riesportato, da una delle due potenze nei suoi propri bastimenti per l'estero, potrà parimente esportarsi o riesportarsi coi bastimenti dell'altra, senza maggiori franchigie, bonifiche, premi, dazi o sconti di quelli che rispettivamente fissa o fisserà in avvenire la legislazione d'ognuno dei due paesi.

Art. 6. Ambo le parti contraenti si obbligano a non concedere nei loro Stati verun monopolio, indennità o privilegio propriamente detto, con danno del commercio e della navigazione dei cittadini dell'altra.

Le disposizioni di quest'articolo non si estendono ai privilegi degli oggetti il cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, nè ai brevetti d'invenzione per la loro introduzione ed applicazione.

Art. 7. Saranno completamente esenti da diritti di tonnellaggio e di spedizione nei porti rispettivi:

1° I bastimenti che entrano e sortono in zavorra, qualunque ne sia la procedenza;

2° I bastimenti che passando da un porto di uno dei due Stati ad uno o più porti dello Stato stesso, sia per lasciarvi tutto o parte del loro carico, sia per prendervelo o completarlo, giustifichino di aver pagato gli enunciati diritti;

3° I bastimenti, che con carico, entrando in un porto, volontariamente o per forza maggiore, ne ripartano, senza avervi fatto operazioni di commercio.

In caso di approdo forzato, non si considereranno come operazioni di commercio il caricamento e scaricamento delle merci per il raddobbo del bastimento, il loro trasbordo ad altri bastimenti in caso di innavigabilità, le spese necessarie per il mantenimento degli equipaggi e la vendita delle merci avariate quando l'amministrazione della dogana ne abbia accordato licenza, e sempre che non siano destinate alla consumazione interna.

Art. 8. Quando un bastimento di una delle due parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra, i cittadini rispettivi riceveranno dall'autorità territoriale, per sè e pei loro bastimenti, effetti e mercanzie, la medesima assistenza, dalle autorità locali, che sarebbe data agli abitanti del paese ove ha luogo l'infortunio.

Pertanto le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli agenti consolari della nazione a cui appartiene il bastimento naufragato, investito o avariato.

Le autorità locali dovranno far conoscere il più prontamente possibile la disgrazia di cui si tratta ai detti agenti, e limitare la loro intervenzione alla tutela dell ordine e degli interessi di coloro che operano il salvataggio, quando non facciano parte degli equipaggi naufragati, ed assicurarsi del compimento delle disposizioni concernenti all'entrata e sortita delle merci salvate.

Art. 9. In tutti i territori e dominii dei due Stati si concedera alle navi dell'altro la facoltà di completare i loro equipaggi onde continuare il viaggio, con marinai arruolati nel paese, semprechè l'arruolamento sia conforme alle leggi locali e che sia volontario.

Allorchè un bastimento di una delle due parti contraenti vorrà completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai sudditi dell'altra parte contraente, non potrà farlo se non in virtù di un permesso scritto dall'agente consolare dell'altra nazione.

Art. 10. I bastimenti, merci ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle parti contraenti che fossero stati predati da pirati, tanto nei limiti della giurisdizione rispettiva, quanto nelle acque territoriali di altro Stato o sia in alto mare, e che fossero trasportati o rinvenuti nei porti, fiumi, spiaggie o dominii dell'altra parte, saranno consegnati ai loro proprietari mediante il rimborso delle spese occorse per la loro ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovrà essere promossa nel termine di due anni inanzi ai tribunali dalle parti interessate; le quali potranno per tal fine farsi rappresentare da procuratori o agenti della loro nazione.

Art. 11. Come complemento dei principii di diritto marittimo, fissati con la dichiarazione del congresso di Parigi del 16 aprile 1856, che senza riserva si accettano dalle due parti contraenti nelle loro mutue relazioni, le due potenze concordano che, verificandosi la sventura di una guerra fra l'una e l'altra, le proprietà private di qualsivoglia specie, appartenenti ai cittadini dell'una, saranno rispettate dall'altra nel modo stesso che le proprietà dei neutrali, e ciò così sul mare quanto sopra terra, tanto in alto mare, quanto nel mare territoriale, o in qualunque altro luogo, e qualunque sia la bandiera sotto la quale viaggiano i bastimenti e le merci, senz'altra limitazione che il caso di rottura di blocco ed il caso di contrabbando di guerra.

Rimane pertanto vigente il diritto di impedire, durante la guerra, ogni commercio o communicazione fra tutti od alcuni dei punti del littorale del territorio proprio ed i bastimenti mercantili che viaggiano sotto bandiera nemica, come anche quello di applicare ai trasgressori della interdizione le confische o altre pene, purchè il divieto e la pena siano determinati da apposito manifesto pubblicato anteriormente.

Art. 12. I bastimenti mercantili dell'una e dell'altra parte contraente, che fossero entrati in un porto prima di essere assediato, bloccato od occupato da uno dei belligeranti, potranno uscirne liberamente col loro

carico; e, se questi medesimi bastimenti si trovassero nel porto stesso dopo la resa della piazza, sotto verun pretesto potranno essere catturati, ma dovranno tanto i bastimenti, quanto le mercanzie, essere consegnate ai rispettivi proprietari.

Non saranno suscettibili di arresto, detenzione, o confisca i bastimenti che, entrando in un porto o rada bloccata, non portino nei loro documenti di nazionalità l'annotazione apposta dalle forze marittime incaricate di mantenere il blocco, e dalla quale consti della notificazione, fatta al bastimento, che il porto trovasi bloccato.

Art. 13. Saranno reputati articoli di contrabbando di guerra i cannoni, fucili, carabine, revolvers, pistole, sciabole ed altre armi di qualunque genere, le munizioni di guerra, gli attrezzi militari di qualunque genere, purchè non siano per l'uso di bordo o personale, e generalmente tutto ciò che senza manipolazione serve esclusivamente all'immedaito armamento marittimo o terrestre.

Gl'individui appartenenti ad uno dei belligeranti non potranno in verun caso essere arrestati a bordo di un bastimento, salvo che fossero arruolati o come volontari a suo servizio.

Art. 14. Se una delle due parti contraenti si trovasse in guerra con una terza potenza, i cittadini dell'altra potranno continuare la loro navigazione ed il loro commercio con gli Stati del nemico, e fra gli Stati dei belligeranti, salvo il caso di blocco o di contrabbando di guerra, quali sono definiti e determinati nei tre articoli precedenti, ferme stanti le norme del diritto internazionale comune rispetto al diritto di visita.

Art. 15. Saranno riguardati come bastimenti italiani nel Perù, e viceversa come peruviani in Italia, i bastimenti che navigheranno sotto la rispettiva bandiera, e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti mercantili.

Art. 16. I cittadini di ognuna delle due parti contraenti saranno ammessi nell'altra al godimento dei diritti civili.

Conseguentemente ambo le parti contraenti riconoscono loro la facoltà di possedere beni immobili e di disporre a loro piacimento, per vendita, donazione, permuta o per qualsiasi altro modo, di tutte le proprietà di qualsiasi specie possedute nei territori rispettivi. Essi godranno egualmente e reciprocamente del diritto di ricevere a trasmettere per successione sì ab intestato che per testamento, secondo le leggi vigenti negli Stati a cui appartengono, senza che possano essere sottoposti, per causa della loro qualità di stranieri, a veruna imposizione o contribuzione che non pesi al pari sui nazionali.

Art. 17. I cittadini dell'una e dell'altra parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere e difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse all'infuori di quelle che pesano sui nazionali.

Avranno altresì facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti nel modo stesso che i nazionali, e quella di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nelle cause in cui fossero interessati,

come pure di assistere alle informative, esami e deposizioni di testimoni, che possano occorrere in occasione dei giudizi stessi sempre che le leggi dei paesi rispettivi permetta pubblicità di tali atti.

Art. 18. Le sentenze e ordinanze in materia civile e commerciale, emanate dai tribunali di una delle parti contraenti, che siano debitamente legalizzate, avranno, a richiesta dei tribunali stessi, negli Stati dell'altra parte, la medesima forza di quelle che sono emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno i medesimi effetti ipotecari sopra quei beni che ne saranno passibili, secondo le leggi del paese, e saranno osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla iscrizione e alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze, dovranno previamente essere dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione, mediante un giudizio di delibazione, in cui sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà:

1° Se la sentenza è stata proferita da un' autorità giudiziaria competente;

2° Se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;

3° Se le parti sieno state legalmente citate o legalmente contumaci;

4° Se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico dello Stato od al suo diritto pubblico.

La forza esecutoria della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica ovvero direttamente dalla parte interessata. Se la parte interessata non ha opportunamente costituito un procuratore, questo le verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte instante dovrà soddisfare al procuratore deputato d'ufficio il pagamento d'ogni legittima sua competenza.

Art. 19. Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notai esercenti nel luogo, quando questi siano stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei diritti relativi nei rispettivi Stati.

Gli atti notarili però non potranno avere la forza esecutoria che la legge loro accorda, se questa non fosse prima loro impartita dal tribunale del circondario in cui si vuole fare la esecuzione, previo sommario giudizio in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente, in quanto vi siano applicabili.

Art. 20. Se una delle parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore o concessione in materia di commercio, di navigazione o di qualunque altro oggetto contemplato nella presente convenzione, questo s'intenderà ipso facto e di pieno diritto concesso all'altra parte.

Art. 21. Il presente trattato sarà in vigore per dieci anni, da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle parti contraenti avesse

annunziato all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambo le parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 22. Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente della repubblica del Perù, secondo la costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate in Roma o in Lima nel termine di diciotto mesi dal giorno della firma, ed anche più presto se ciò sarà possibile.

Articolo addizionale.

Il Governo peruviano, volendo riconoscere e definire uno stato di cose già esistente da lungo tempo, e senza l'animo di concedere nuovi diritti o favori ai residenti italiani, dichiara riconoscere e rispettare, come legittima consuetudine, l'uso sin quì seguito dai cittadini italiani al Perù di dedicarsi alla pesca ed alla conduzione di battelli, barche, ecc., nei porti, scali spiaggie, fiumi ed altri luoghi di giurisdizione dello Stato peruviano.

E siccome è intenzione del prefato Governo di togliere ogni appiglio di conflitto col Governo italiano intorno a questa materia, rimane inteso una volta per sempre fra i due Governi che gli italiani, i quali si dànno all'esercizio delle dette industrie nelle acque del Perù, restano sottoposti ai medesimi oneri cui vengono assoggettati i pescatori e battellieri nazionali, salvo quello del servizio della marina militare peruviana.

In fede di chè i rispettivi plenipotentiari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Lima il dì 23 del mese di dicembre dell'anno 1874.

Ipp. Garrou. *I. De La Riva Aguero.*

Déclaration.

I sottoscritti, a fin di prevenire ogni equivoco sul valore della locuzione »contribuzioni straordinarie« impiegata all'articolo 4 del trattato che oggi stesso hanno aggiustato in nome dei rispettivi Governi, dichiarano che s'intende rispettivamente per contribuzione straordinaria ogni imposizione di qualunque natura che non sia sanzionata per legge proclamata nella forma legale negli Stati rispettivi, e la cui applicazione non sia indipendente dallo stato e nazionalità delle persone o delle cose.

In fede di che firmano la presente in duplicato il dì 23 dicembre 1874.

Ipp. Garrou.
I. De La Riva Aguero.

65.

ITALIE, SALVADOR.

Convention consulaire signée à San-Salvador, le 25 janvier 1876*).

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 5314.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica del Salvador, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere nel miglior modo possibile i reciproci diritti, privilegi ed immunità dei consoli, vice-consoli, agenti consolari, cancellieri e segretari, nonchè le loro funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due paesi, hanno deciso di conchiudere una Convenzione consolare ed hanno nominato a questo effetto per loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia, il signor Giuseppe Anfora, Duca di Licignano, Ufficiale degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, console generale, incaricato d'affari di Sua Maestà;

e il signor Presidente della Repubbica del Salvador, il signor avv. Don Manuel Cáceres sotto-segretario, incaricato del portafoglio degli affari esteri, i quali, dopo la presentazione dei loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che si giudicasse conveniente.

Non potrà, però, questa riserva applicarsi ad una delle Alte Parti contraenti senza che si applichi egualmente a tutte le altre potenze.

Art. 2. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti dietro presentazione delle loro patenti, secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi.

L'exequatur richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni verrà loro spedito senza spesa, e, sulla presentazione del detto exequatur, l'autorità superiore del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le disposizioni necessarie perchè possano compiere i doveri della loro carica e perchè sieno ammessi al godimento delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettaro.

Art. 3. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari sudditi dello Stato che li ha nominati godranno della esenzione dall'alloggio militare e da qualsiasi carico o servizio pubblico sì di carattere municipale che di altra specie.

Saranno egualmente esenti da contribuzioni militari e dalle directe, sì personali che mobiliari e sontuarie, imposte dallo Stato, dalle autorità

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Guatemala, le 28 déc. 1879.

provinciali e dai comuni, a meno che posseggano beni stabili, od esercitino il commercio od una qualche industria, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi e tributi che sono imposti ai nazionali.

Art. 4. Tutti i sovranominati agenti sudditi dello Stato che li ha nominati, e che non esercitino il commercio nè alcuna specie di industria, non saranno obbligati a comparire come testimoni davanti i tribunali del paese in cui risiedono.

Quando le autorità giudiziarie locali abbisognino di ricevere da essi qualche dichiarazione dovranno trasportarsi al loro domicilio, o delegare qualche funzionario competente per riceverla di viva voce, oppure domandarla per iscritto.

In qualunque di questi casi i summentovati agenti consolari dovranno aderire ai desideri dell'autorità nel termine, giorno ed ora che la medesima avrà indicato, senza frapporre dilazioni non necessarie.

Art. 5. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati godranno della immunità personale, senza che possano essere arrestati nè imprigionati, a meno che si tratti di reati che la legislazione penale dei due paesi qualifica di crimini e punisce come tali, o se sono negozianti andranno soggetti all'arresto personale soltanto per causa commerciale e non mai per causa civile.

Art. 6. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari, potranno collocare sopra la porta esterna del consolato o vice-consolato lo stemma della loro nazione con questa iscrizione; Consolato o Vice-Consolato di . . . . .

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella casa consolare nei giorni di solennità pubbliche, religiose o nazionali, come ancora nelle altre occasioni di uso, ma cesserà l'esercizio di questo doppio privilegio quando i detti agenti risiedano nella capitale, ove si trova l'ambasciata o legazione del loro paese.

Avranno parimenti facoltà di spiegare la bandiera nazionale rispettiva sul battello che li conduca pel porto a disimpegnare funzioni della loro carica.

Art. 7. Gli archivi consolari saranno in tutti i tempi inviolabili e le autorità territoriali non potranno sotto alcun pretesto visitare o sequestrare le carte appartenenti ai medesimi. Queste carte dovranno sempre essere completamente separate dai libri e carte risguardanti il commercio e l'industria che possono esercitare i rispettivi consoli e vice-consoli.

Art. 8. Nei casi d'impedimento, assenza o morte dei consoli generali, consoli o vice-consoli, gli addetti consolari, cancellieri e segretari che fossero già stati presentati come tali alle autorità rispettive saranno ammessi di pieno diritto, secondo il loro ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzioni consolari, senza che possa opporsi loro alcuno impedimento dalle autorità locali.

Queste dovranno per contro dar loro assistenza e protezione e farli godere durante la loro gestione interinale di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi stipulati nella presente convenzione a favore degli agenti consolari rispettivi.

Art. 9. I consoli generali, e consoli potranno nominare vice-consoli o agenti consolari nelle città, porti e luoghi dei loro distretti consolari rispettivi, salva sempre l'approvazione del Governo territoriale.

Questi agenti potranno essere scelti indistintamente fra i cittadini dei due paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal console che li avrà nominati, e sotto gli ordini del quale dovranno esercitare le loro funzioni. Essi godranno dei medesimi privilegi ed immunità stipulate nella presente convenzione, salve le eccezioni contenute negli articoli 3° e 5°.

Art. 10. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari potranno indirizzarsi alle autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni esistenti fra i due paesi, o contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i loro connazionali. Se le loro rimostranze non fossero accolte dalle autorità del distretto, o se la risoluzione presa da queste non sembrasse loro soddisfacente, potranno anche ricorrere, in mancanza di agente diplomatico del loro paese, al governo dello Stato in cui risiedono.

Art. 11. I consoli generali, consoli, vice-consoli, o agenti consolari dei due paesi o loro cancellieri avranno il diritto di ricevere nelle loro cancellerie, al domicilio delle parti e a bordo delle navi di loro nazione, le dichiarazioni che abbiano a prestare i capitani, equipaggi e passeggieri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese.

Parimenti avranno facoltà di ricevere come notari le disposizioni testamentarie dei loro nazionali, e tutti gli altri atti notarili, anche quando tali atti abbiano per oggetto di conferire ipoteche sopra beni situati nel paese a cui appartiene il console o l'agente consolare. In tal caso si applicheranno le disposizioni speciali in vigore nei due paesi.

I detti agenti avranno inoltre il diritto di ricevere nelle rispettive loro cancellerie tutti i contratti che involgano obbligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedano, come pure tutti quelli, che, sebbene d'interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui ha luogo la stipulazione, si riferiscano a beni situati o ad affari che debbano trattarsi in qualche luogo della nazione a cui appartiene l'agente consolare davanti al quale si effettua la conclusione di tali atti.

Le testimonianze ed attestazioni di detti atti, debitamente legalizzate da detti agenti e segnate col bollo d'ufficio del consolato, vice-consolato od agenzia consolare, faranno fede in giudizio così negli Stati d'Italia come nella Repubblica del Salvador ed avranno la medesima forza e valore che se fossero rogate da notari ed altri pubblici ufficiali dell'uno e dell'altro paese, purchè questi atti siano distesi nella forma richiesta dalle leggi dello Stato a cui appartengono i consoli, vice-consoli od agenti consolari, e siano poi stati sottoposti al bollo, registrazione, ed a tutte le altre formalità che si usano nel paese in cui l'atto deve eseguirsi.

Quando si dubiti dell'autenticità di un documento pubblico registrato nella cancelleria di uno dei consolati rispettivi, non se ne potrà rifiutare il confronto con l'atto originale alla persona interessata che ne facesse

domanda, anzi questa potrà assistere alla collazione ove ciò stimi conveniente.

I consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari rispettivi potranno tradurre e legalizzare ogni specie di documenti emanati dalle autorità o funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni avranno in quello di loro residenza la medesima forza e valore che se fossero fatte da interpreti giurati locali.

Art. 12. In caso di decesso di qualche suddito di una delle parti contraenti nel territorio dell'altra, le autorità locali dovranno avvisare immediatamente il console generale, console, vice-console o agente consolare, nel cui distretto sia occorso il decesso.

Essi dovranno da parte loro dare lo stesso avviso alle autorità locali ove pei primi ne fossero informati.

Quando un italiano nel Salvador o un salvadorense in Italia fosse morto senza far testamento nè designare esecutore testamentario, o se gli eredi legittimi o testamentari fossero minorennni, incapaci od assenti, o se gli esecutori testamentari nominati non si trovassero nel luogo dove si apre la successione o che questi incarichi non fossero ammessi dalle leggi del luogo stesso, i consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari della nazione del defunto avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1° Apporre i sigilli di ufficio o sulla domanda delle parti interessate sovra tutti i beni mobili e carte del defunto, avvertendo di questa operazione l'autorità locale competente, che potrà assistere ed apporre anche i suoi propri sigilli.

Questi sigilli, come pure quelli dell'agente consolare non dovranno togliersi senza il concorso delle autorità locali. Nondimeno se dopo un avviso diretto dal console o vice-console all'autorità locale per invitarla ad assistere alla levata dei doppi sigilli, questa non comparisse dentro un termine di 48 ore dal ricevimento dell'avviso, il detto agente potrà procedere da solo a tale operazione.

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto in presenza dell'autorità locale, se, in seguito all'avviso di cui sopra, questa stima di dovervi assistere.

L'autorità locale apporrà la sua firma ai processi verbali redatti in sua presenza, senza che pel suo intervento d'ufficio nei medesimi possa esigere diritti di alcuna specie.

3° Provvedere alla vendita all'asta pubblica di tutti gli effetti mobili della successione che potranno deteriorarsi e di quelli che siano di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti per la di cui alienazione si presentino circostanze favorevoli.

4° Deporre in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell'inventario, conservare l'ammontare dei crediti che si riscuoteranno, ed i prodotti delle rendite che si percepiranno, nella casa consolare, ovvero confidarli a qualche commerciante che presenti buone guarentigie.

Tali depositi si dovranno eseguire nell'uno e nell'altro caso, d'accordo coll'autorità locale che sarà intervenuta nelle operazioni precedenti, quando

in seguito della convocazione menzionata nel paragrafo seguente si presentassero sudditi del paese o di una terza potenza come interessati nella successione ab intestato o testamentaria.

5° Annunziare la morte avvenuta e convocare per mezzo dei periodici del luogo e del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori che potessero esistere verso la successione, affinchè questi possano presentare nel termine fissato dalle leggi del luogo i rispettivi titoli dei crediti debitamente giustificati.

Quando si presentassero creditori verso la successione testamentaria o ab intestato, si dovrà effettuare il pagamento dei loro crediti entro il termine di giorni quindici dalla chiusura dello inventario, se esistono fondi che si possano destinare a quest'uso, ed in caso contrario, appena realizzati nel modo più conveniente i valori necessari, od infine in quel termine che fosse stabilito di comune accordo fra i consoli e la maggioranza degli interessati.

Se i consoli rispettivi negassero il pagamento di tutto o di parte dei crediti allegando l'insufficienza della successione per soddisfarli, i creditori potranno, se ciò stimino utile ai loro interessi, chiedere all'autorità competente la facoltà di costituirsi in stato di unione.

Ottenuta tale dichiarazione nelle vie legali stabilite in ciascuno dei due paesi, i consoli o vice-consoli dovranno fare immediatamente consegna all'autorità giudiziaria od ai sindaci del fallimento, secondo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione e gli agenti suddetti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti, minori od incapaci.

In ogni caso, i consoli generali, consoli e vice-consoli potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi od ai loro mandatari soltanto dopo spirato il termine di mesi sei dal giorno in cui l'annunzio della morte avvenuta fu pubblicato nei giornali.

6° Amministrare e liquidare, o da sè, o mediante persona nominata sotto la loro responsabilità, la successione testamentaria od intestata senza che l'autorità locale possa intervenire in tali operazioni, salva che, sudditi del paese o di una terza potenza, avessero a far valere diritti sulla successione stessa; che in tal caso, se insorgessero difficoltà procedenti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contesa fra le parti, non avendo i consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari alcun diritto di risolverla, dovranno conoscerne i tribunali del paese, ai quali spetta il provvedere e giudicare sopra le medesime.

I detti agenti consolari agiranno ancora come rappresentanti della successione testamentaria od intestata, cioè a dire, mentre conserveranno l'amministrazione e il diritto di liquidare definitivamente la eredità, come pure quello di procedere alla vendita degli effetti nei termini anteriormente prescritti, veglieranno eziandio agli interessi degli eredi con facoltà di designare gli avvocati incaricati di sostenere i loro diritti dinanzi ai tribunali, restando inteso che essi debbano somministrare loro tutte le carte e documenti propri a rischiarare la questione che si sottopone al loro giudizio.

Pronunciata la sentenza, i consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari dovranno eseguirla, sempre che non venga interposto appello, e continueranno altresì di pieno diritto la liquidazione che fosse stata sospesa sino alla definizione della controversia.

7° Costituire, ogni qual volta ne sia il caso, la tutela e la cura secondo le leggi del paese rispettivo.

Art. 13. Morendo un italiano nel Salvador od un salvadorense in Italia, in un luogo ove non fosse agente consolare della sua nazione, l'autorità locale competente procederà, giusta la legislazione del paese, all'inventario degli effetti e alla liquidazione dei beni lasciati, e sarà tenuta di rendere conto nel più breve termine possibile del risultato delle sue operazioni all'ambasciata o legazione rispettiva, o al consolato o vice-consolato più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione testamentaria od intestata.

Ma dal momento in cui si presenti in persona, o per mezzo di qualche delegato, l'agente consolare più vicino al luogo dove si è aperta la detta successione, l'intervento dell'autorità locale dovrà uniformarsi al disposto dell'articolo 12 di questa convenzione.

Art. 14. I consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari dei due Stati conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari lasciati dai marinari e passeggieri della loro nazione morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto di arrivo.

Art. 15. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari potranno recarsi personalmente o inviare un loro delegato a bordo delle navi di loro nazione già ammesse a libera pratica, interrogare i capitani e gli equipaggi, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni sopra il loro viaggio ed incidenti della traversata, redigere i manifesti ed agevolare la spedizione dei loro bastimenti, e finalmente accompagnarli davanti i tribunali e negli uffizi amministrativi del paese per servir loro d'interpreti ed agenti negli affari che avranno a trattare, o per le domande che dovessero porgere.

I funzionari dell'ordine giudiziario e le guardie e ufficiali della dogana non potranno in verun modo praticare visite o ricerche a bordo delle navi senza essere accompagnati dal console o vice-console della nazione a cui le navi appartengono.

Parimenti dovranno dare opportuno avviso ai detti agenti consolari perchè si trovino presenti alle dichiarazioni che i capitani e gli equipaggi avvessero da fare dinanzi ai tribunali ed uffizi locali, affine di evitare qualunque equivoco o malinteso che potesse pregiudicare alla buona amministrazione della giustizia.

L'avviso che a tale effetto si dirigerà ai consoli o vice-consoli indicherà un'ora precisa, e si i consoli o vice-consoli omettessero di recarvisi personalmente o per mezzo di delegati si procederà in loro assenza.

Art. 16. In tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi e statuti e regolamenti del paese.

I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine intorno a bordo delle navi mercantili di loro nazione e conosceranno soli delle questioni di qualunque genere che insorgono fra il capitano, gli ufficiali ed i marinari, e segnatamente quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi convenuti reciprocamente.

Le autorità locali non potranno intervenire se non quando i disordini che occorrano a bordo delle navi siano di tal natura che perturbino la tranquillità o l'ordine pubblico a terra o nel porto, o quando una persona del paese od estranea all' equipaggio si trovi implicata nei disordini.

In tutti gli altri casi le dette autorità si limiteranno a coadiuvare i consoli, vice-consoli e agenti consolari, quando questi ne facciano domanda, per fare arrestare qualcuno degl'individui iscritti nel ruolo dell'equipaggio ogni volta che per qualche motivo lo reputassero conveniente.

Art. 17. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari potranno far arrestare e rinviare, sia a bordo, sia al loro paese i marinari e qualsiasi altra persona, che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili e da guerra della loro nazione che avessero disertato sul territorio dell'altro Stato.

Per tal fine dovranno indirizzarsi per iscritto alle autorità locali competenti e giustificare, mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo dell'equipaggio, ovvero, se il bastimento fosse partito, mediante copia autentica od estratto di tali documenti, che le persone reclamate formavano realmente parte dell'equipaggio.

Sulla presentazione di tale richiesta così giustificata non potrà negarsi la consegna dei disertori. Si presterà inoltre ai detti agenti consolari ogni assistenza ed aiuto per la ricerca e l'arresto di questi disertori, i quali saranno tradotti e custoditi nelle carceri del paese a richiesta e spese del console o vice-console finchè questo non trovi occasione di farli rimpatriare.

Tale arresto non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, e mediante preavviso di tre giorni al console, l'arrestato sarà posto in libertà nè potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Ciò nondimeno, se il disertore avesse commesso alcun delitto a terra, potrà l'autorità locale differire la estradizione finchè il tribunale abbia pronunziato la sentenza e questa abbia avuto piena ed intiera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinari ed altri individui dell'equipaggio sudditi del paese in cui abbia luogo la diserzione restano eccettuati dalle stipulazioni della presente convenzione.

Art. 18. Sempre che non vi sia convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navigazione delle navi dei due paesi, sia che entrino nei porti rispettivi volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai consoli generali, consoli, vice-consoli della rispettiva nazione, salvo che si trovassero interessati in queste avarie sudditi del paese in cui risiedono

letti agenti, o sudditi di una terza potenza; nel qual caso, ed in difetto amichevole componimento fra tutti gl' interessati, le avarie dovranno iere regolate dell'autorità locale.

Art. 19. In caso di naufragio o investimento di una nave appartente al Governo o ai sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sulle ste dell'altra, le autorità dovranno informarne il console generale, con-e o agente consolare del distretto o in sua mancanza il console gene-e, console, vice-console od agente consolare più prossimo al luogo del istro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi italiane che essero naufragato od investito nelle acque territoriali del Salvador sanno dirette dai consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari talia, e reciprocamente tutte le operazioni relative al salvamento delle vi salvadorensi che avessero naufragato od investito nelle acque territo-li d'Italia saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice-consoli o enti consolari del Salvador.

L'intervento delle autorità locali avrà luogo unicamente nei due paesi r assistere gli agenti consolari e mantenere l'ordine e guarentire l'in-esse dei recuperatori estranei all' equipaggio e assicurare la esecuzione lle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e l'uscita delle merci vate.

Nell'assenza e fino all'arrivo dei consoli generali, consoli, vice-consoli agenti consolari, oppure delle persone da loro a tal fine delegate, le au-ità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessari per la pro-ione degl'individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati l naufragio.

L'intervento delle autorità locali in tutti questi casi non darà luogo percezione di diritti di sorta salvo quelli cui andrebbero soggetti in si-li casi i bastimenti nazionali e salvo il rimborso delle spese cagionate lle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi naufragate, i provvedi-nti menzionati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza l'autorità locale.

Le Alte Parti contraenti convengono, inoltre, che le mercanzie ed ef-ti salvati non saranno soggetti ad alcun pagamento di diritto di dogana, meno che non vengano ammessi al consumo interno.

Art. 20. Resta convenuto, altresì, che i consoli generali, consoli, e-consoli e agenti consolari rispettivi, come pure i cancellieri, segretari, nni o applicati consolari, godranno nei due paesi di tutte le esenzioni, rogative, immunità e privilegi attualmente concessi o che saranno con-si agli agenti di egual grado della nazione la più favorità, semprechè i concessioni siano reciproche.

Art. 21. La presente convenzione resterà in vigore per lo spazio di que anni computabili dal giorno dello scambio delle ratifiche, ma, se isuna delle Alte Parti contraenti non avrà annunziato officialmente 'altra un anno prima dello spirare del termine la sua intenzione di farne sare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo

che siasi fatta la suddetta dichiarazione qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 22. Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti saranno esecutorie nei due Stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

Art. 23. La presente convenzione sarà approvata e ratificata dalle due Alte Parti contraenti e le ratifiche si scambieranno in San Salvador nel termine di un anno o prima se fosse possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo, per duplicato, nella città di San Salvador, oggi venticinque di gennaio dell'anno 1876.

G. Anfora. *M. Càceres.*

66.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à La Haye, le 22 octobre 1880.

Moniteur belge du 16 nov. 1880.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant jugé utile d'assurer dans les deux Etats une protection réciproque aux marques de fabrique et de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les sujets belges aux Pays-Bas et les sujets néerlandais en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les sujets belges aux Pays-Bas et les sujets néerlandais en Belgique devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Art. 3. Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à La Haye, le 22 octobre 1880.

Cte Aug. van der Straten-Ponthoz.
De Lynden de Sandenburg.

67.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention littéraire du 30 avril 1859 *); signée à Bruxelles, le 17 janvier 1880.

Moniteur belge du 21 avril 1880.

La convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, devant cesser d'être en vigueur le 30 janvier 1880, par suite de la dénonciation qui en a été faite par le gouvernement espagnol, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 juillet 1880.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1880.

Frère-Orban. *R. Merry del Val.*

68.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention littéraire du 30 avril 1859 *); signée à Bruxelles, le 27 août 1880.

Moniteur belge du 29 août 1880.

La convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, n'ayant pas encore reçu l'approbation parlementaire en Belgique et ne pouvant, par conséquent, être immédiatement appliquée, les deux gouvernements ont reconnu l'utilité de proroger de nouveau la convention du 30 avril 1859 qu'elle est appelée à remplacer; les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont, en conséquence, convenus de déclarer ce qui suit:

---

*) V. *La Vega*, Recueil des Traités et Conventions concernant la Belgique, III. 536.

La convention conclue le 30 avril 1859 entre la Belgique et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire est prorogée jusqu'au 30 juin 1881.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles le 27 août 1880.

Frère-Orban. *Merry del Val.*

69.

BELGIQUE, PORTUGAL.

Article additionnel à la Convention littéraire du 11 octobre 1866; signé à Lisbonne, le 7 janvier 1880.

Moniteur belge du 2 avril 1880.

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, reconnaissant la nécessité de mettre les dispositions de l'article 17 de la convention conclue le 11 octobre 1866, entre la Belgique et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, en rapport avec la législation des deux pays concernant les marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit:

Article unique. En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, l'article 17 de la convention du 11 octobre 1866 est remplacé par la disposition suivante:

»Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la protection d'une marque devront remplir les formalités prescrites par la législation respective des deux pays.«

Texte portugais.

O Governo de Sua Magesta de o Rei dos Belgas e o governo de Sua Magesta de El Rei de Portugal e dos Algarves, reconhecendo a necessidade de por as disposiçoes do artigo 17 da convençao de 11 de outubro de 1866 entre a Belgica e Portugal par a garantia reciproca da propriedade litteraria, artistica e industrial, em harmonia com a legislaçao dos dois paires relativa a marcas de fabrica e de commercio, convieram no seguinte:

Artigo unico. No que respeita a marcas de fabrica e de commercio o artigo 17 da convençao de 11 de outubro de 1866 è substituido pel a disposiçao seguinte:

»Os nacionaes de um dos paires que quirerem assegurar no outro a propriedade de uma marca deverao cumprir as formalidades prescriptas pel a legislaçao respectiva dos dois paires.«

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré, mot par mot, dans la convention précitée du 11 octobre 1866.

Il entrera en vigueur le 2 avril 1880.

Fait en double original à Lisbonne, le septième jour du mois de janvier de mil huit cent quatre-vingt.

B[on] *de Pitteurs-Hiegaerts.*
Anselmo-José Braamcamp.

O presente artigo addicional terà a mesma força, valor e duraçao do que se fosse inserido, palavra por palavra, nasupracita da convençao de 11 de outubro de 1866.

E começarà a vigorar no dia 2 de abril de 1880.

Feito em duplicado em Lisboa dos site dias do mes de janeiro de mil oitocentos e oitenta.

B[on] *de Pitteurs-Hiegaerts.*
Anselmo-José Braamcamp.

70.

BELGIQUE, DANEMARK.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce; signée à Stockholm et à Copenhague, le 15 et le 17 novembre 1879.

Moniteur belge du 13 déc. 1879.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, ayant jugé utile d'assurer une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce belges et danoises, les soussignés M. Théodore de Bounder de Melsbroeck, officier de l'ordre de Léopold, etc., ministre résident de S. M. le Roi des Belges, et M. Otto Ditlev, baron de Rosenorn-Lehn, grand'croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des disposititions suivantes:

Art. 1[er]. Les sujets belges en Danemark et les sujets danois en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les sujets de l'une des parties contractantes devront remplir les conditions et formalités établies par la loi et les règlements de l'autre.

Art. 3. Le présent arrangement aura force de loi dans chacun des deux pays à partir du jour de sa publication officielle dans ce pays, et

restera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite por l'une ou l'autre des parties contractantes.

Fait en double à Stockholm, et à Copenhague, le 17 novembre et le 15 novembre 1879.

Th. de Bounder de Melsbroeck.
Otto Ditlev, Bon de Rosenorn-Lehn.

71.

BELGIQUE, SERBIE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Belgrade, le 4 novembre 1879.

Moniteur belge du 10 janv. 1880.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de S. A. le prince de Serbie, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Serbie et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif; mais, dans tous les cas, il cessera ses effets à l'expiration d'une année après la signature de la présente déclaration.

Les deux gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent arrangement par les Corps législatifs de leur pays, dans la prochaine session.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Belgrade, le 23 octobre/4 novembre 1879.

Le consul général chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi des Belges,
Emile de Borchgrave.

Le président du conseil des Ministres, Ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Prince de Serbie.
J. Ristitch.

72.

BELGIQUE, SERBIE.

Déclaration concernant la prorogation de l'arrangement provisoire de commerce du 4 novembre/23 octobre 1879*); signée à Belgrade, le 3 novembre/22 octobre 1880.

Moniteur belge du 10. nov. 1880.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de S. A. le prince de Serbie, désirant prolonger l'arrangement provisoire existant, en matière commerciale, entre les deux pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Serbie et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que la nation la plus favorisée.

La présente déclaration est conclue pour la durée d'une année à partir d'aujourd'hui. Dans le cas cependant où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année et ainsi de suite d'une année à l'autre jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, ou jusqu'à ce que l'une des deux parties ne l'ait dénoncée.

Les deux gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent arrangement par les corps législatifs de leur pays.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leur chancellerie.

Belgrade, le 3 novembre/22 octobre 1880.

Le consul général, chargé d'affaires de S. M. le roi des Belges:
Emile de Borchgrave.

Le ministre des affaires étrangères de S. A. le prince de Serbie:
Myatwich.

---

*) V. *ci-dessus*, No. 71.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Art. 2. [illegible]

Art. 3. [illegible]

Art. 4. [illegible]

* [illegible] de la Convention a été signé par S. A. le Bey de Tunis.

Toutefois, dans le cas où la contestation existerait entre des sujets belges, chacune des parties pourra demander et obtenir que le différend soit jugé par le consul ou son délégué; la sentence sera cependant régie par les lois et les usages du pays pour autant que les conditions exprimées dans le contrat le permettent.

Art. 4. Tout propriétaire de maisons, magasins et autres établissements sera tenu de se conformer aux règlements municipaux actuellement en vigueur ou qui seraient établis à l'avenir.

Art. 5. Les sujets belges possédant des propriétés immobilières seront libres de les vendre, de les transférer et d'en disposer en faveur des indigènes; mais ils ne pourront toutefois les vendre, les transmettre ou les transférer à des étrangers autres qu'aux sujets des puissances amies qui auront obtenu, au moyen de conventions ou d'autres arrangements avec S. A. le bey, le droit d'acquérir et de posséder des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis.

Afin d'éviter toute infraction au présent article et toute contestation qui pourrait en résulter, il est convenu que, dans tous les cas de vente ou transfert d'une propriété immobilière par un sujet belge, l'acte de transfert devra, pour produire ses effets légaux, être revêtu du sceau de la cour ecclésiastique ou de celui des autorités locales compétentes.

Art. 6. Si un propriétaire belge vient à mourir sans avoir fait de testament en ce qui concerne sa propriété immobilière, la succession à ladite propriété immobilière sera régie par la même loi que la succession ab intestat à ces propriétés mobilières sans que les autorités tunisiennes puissent y mettre aucun obstacle ou empêchement quelconque.

Art. 7. Comme il a été établi de tout temps que le consul de Belgique ou, en son absence, son délégué, est l'administrateur légal de la succession des sujets belges décédés sans testament dans la Régence de Tunis, il est convenu, en outre, que ce droit d'administration s'étendra ausssi aux terrains, aux maisons et aux établissements de tout sujet belge qui viendrait à mourir ab intestat.

Sur la déclaration écrite du consul belge ou, en son absence, de son délégué, déclaration revêtue du sceau du consulat et constatant qu'il a vendu la propriété immobilière appartenant au défunt, les cours et les autorités légales seront tenues de reconnaître cette vente comme valable et devront, sur le témoignage de deux notaires certifiant que la vente a été effectuée dans les formes légales, délivrer à tout acquéreur soit indigène, soit étranger se trouvant dans les conditions stipulées à l'article 5 de la présente convention, tous les titres et pièces nécessaires pour mettre ledit acquéreur, en cas de contestation, de vente, de transfert ou d'hypothèque, en mesure de prouver son droit sur ladite propriété.

Art. 8. Les stipulations du précédent article s'appliqueront aussi aux propriétés immobilières appartenant à des sujets belges insolvables et que le consul ou, en son absence, son délégué vendrait de commun accord avec les intéressés, pour le payement des dettes du propriétaire.

Art. 9. La déclaration écrite du consul de Belgique ou, en cas d'absence, de son délégué, constatant qu'il a disposé de la propriété immobi-

lière d'un sujet belge pour les causes et aux fins spécifiées aux articles 7 et 8, dégagera de toute responsabilité les autorités légales et les cours qui devront reconnaître et confirmer le transfert de la propriété, et pour s'assurer que les opérations ont été faites en due forme, ces autorités et cours auront la faculté de déléguer leurs propres notaires pour assister auxdites opérations.

Art. 10. Pour toutes les opérations concernant les propriétés immobilières, les sujets belges seront tenues de payer les droits notariaux et tous autres droits établis par la loi et payés par les indigènes.

Art. 11. Aucun sujet belge ne pourra être obligé de disposer de ses propriétés immobilières si ce n'est pour cause d'utilité publique.

Mais dans tous les cas d'expropriation, les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront être observés pour effectuer légalement l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et pour fixer le montant de l'indemnité à payer. Cette indemnité devra être payée en entier et à la satisfaction entière des propriétaires avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution.

Art. 12. Toutefois, pour assurer plus de garantie aux propriétaires, le décret déclarant d'utilité publique l'objet pour lequel l'expropriation a été rendue nécessaire devra émaner de S. A. le Bey. Le consul ou, en son absence, son délégué en sera dûment informé, afin qu'il puisse surveiller l'exécution de l'article 11 de la loi municipale relatif au mode de fixer le montant de l'indemnité.

Art. 13. Dans le but de prévenir toutes plaintes, abus ou malentendus qui pourraient se produire relativement aux actes d'expropriation, il est convenu que si le décret du Bey, qui spécifie d'utilité publique l'objet pour lequel l'expropriation a été faite, n'avait pas été exécuté à l'expiration d'une année à partir de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de rentrer en possession dudit immeuble, moyennant le remboursement intégral du montant de l'indemnité.

Art. 14. Toutes les fois qu'un sujet belge désirera introduire dans la Régence de Tunis des machines ou y établir des fabriques, il devra demander et obtenir l'autorisation du Bey à cet effet; et S. A. le Bey, en accordant l'autorisation, spécifiera dans le décret ou la concession les conditions auxquelles elle est subordonnée, afin qu'en cas de litige ou d'infraction à l'une ou l'autre des conditions, le décret puisse servir de règle et de guide pour un accord équitable sur le point ou les points en contestation.

Art. 15. Les bâtiments des fabriques et leurs dépendances étant immeubles sont assujettis aux conditions et stipulations relatives aux propriétés immobilières en général. Mais comme garantie pour le gouvernement local et pour le revenu public, il est établi en outre et convenu que, sur une demande écrite du Ministre des affaires étrangères ou du président du conseil municipal, adressée au consul de Belgique ou, en son absence, à son délégué, les fonctionnaires du fisc auront le droit de s'assurer, par une inspection personnelle, que la fabrique est conforme à l'autorisation obtenue et que les droits et taxes locales établis sur les matières

premières, soit avant, soit après avoir été manufacturées, sont régulièrement acquittés.

Art. 16. Les sujets belges qui possèdent ou qui possèderont des propriétés appelées Enzel (à loyers perpétuels) continueront à jouir des conditions qui constituent ce genre de propriété ou y sont inhérentes, lesquelles conditions sont ici établies et confirmées.

Art. 17. Les sujets belges qui possèdent des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis, en se conformant aux lois et règlements locaux, exerceront les droits accordés aux propriétaires tunisiens et jouiront des mêmes immunités et priviléges qu'eux. A cette fin, comme le droit des sujets belges de posséder des propriétés immobilières dérive des statuts fondés sur l'Ahd-el-Aman (loi organique), lesdits statuts sont confirmés ici. Leur observance étant nécessaire pour la complète protection des propriétés immobilières possédées dans les conditions ci-dessus indiquées, il est expressément convenu que ces mêmes lois seront maintenues et conservées pour mieux assurer l'exécution des conditions de la présente convention.

Les sujets belges seront en outre admis de droit à jouir de toutes les immunités, exemptions et priviléges accordés ou qui seront accordés par la suite aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Cette convention, consistant en 17 articles (outre l'introduction), a été écrite en triple expédition pour être signée par les deux parties et pour être exécutée de la manière clairement expliquée dans ses diverses clauses, et dans le but surtout de confirmer la durée et le maintien de l'amitié existant entre elles, le lundi dix-huitième jour du mois de Moharrem mil deux cent quatre-vingt-dix-huit de l'Hégire, correspondant au vingt décembre de l'année de grâce mil huit cent quatre-vingt, au Palais de Kassar-Essaïd.

Le consul général plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,
J. Cartuyvels.

74.

AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE.

Arrangement concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signé à Vienne, le 12 janvier 1880.

Moniteur belge du 23 juin 1880.

Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie de leurs sujets respectifs, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus des dispositions suivantes:

I.

Les sujets autrichiens ou hongrois en Belgique et les sujets belges en Autriche-Hongrie jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques des marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique et de commerce.

II.

Les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'assurer en Belgique la propriété d'une marque devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en Belgique sur la matière.

Réciproquement, les sujets-belges qui voudront s'assurer en Autriche-Hongrie la propriété d'une marque, seront tenus de déposer les pièces exigées par les lois et règlements en vigueur en Autriche-Hongrie, à la chambre de commerce de Vienne pour l'Autriche, et à la chambre de commerce de Buda-Pest pour la Hongrie.

III.

Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation semestrielle de part et d'autre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 12 janvier 1880.

Comte *de Jonghe d'Ardoye.*
Baron *de Haymerlé.*

75.

AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE.

Convention d'extradition signée à Vienne, le 12 janvier 1881.

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1881 No. 28.

Texte allemand.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischer König von Ungarn, und

Seine Majestät der König der Belgier, sind übereingekommen, einen neuen Auslieferungsvertrag abzuschliessen und haben zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt nämlich:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich und Apostolischer König von Ungarn:

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et

Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle Convention d'extradition ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 29 mars 1881.

den Herrn Heinrich Freiherrn von Haymerle, Allerhöchst Ihren Geheimen Rath, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern, Comthur des Franz Joseph-Ordens mit dem Sterne, Ritter des Ordens der Eisernen Krone III. Classe, etc. etc.;

Seine Majestät der König der Belgier:

den Herrn Louis Grafen de Jonghe d'Ardoye, Grossofficier Allerhöchst Ihres Leopold-Ordens, Ritter des Ordens der Eisernen Krone I. Classe etc., Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich und Apostolischen König von Ungarn, etc. etc.;

welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart haben:

Art. I. Die Regierungen der hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, einander auf Begehren diejenigen Personen mit Ausnahme der eigenen Staatsangehörigen wechselseitig auszuliefern, welche von den Gerichtsbehörden des einen Theiles wegen einer der im nachfolgenden Artikel II aufgezählten strafbaren Handlungen verfolgt werden oder verurtheilt sind und im Gebiete des andern Theiles zu Stande gebracht werden.

Die Auslieferung findet nur wegen solcher strafbarer Handlungen statt, welche ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung ersuchten Staates verübt wurden und welche nach der Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden und des um die Auslieferung ersuchten Staates mit einer einjährigen Freiheitsstrafe oder

le Sieur Henri Baron de Haymerle, Son Conseiller intime, Son Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères, Commandeur de Son Ordre de François-Joseph avec plaque, Chevalier de Son Ordre de la Couronne de fer IIIe classe, etc. etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Sieur Louis Comte de Jonghe d'Ardoye, Grand Officier de Son Ordre de Léopold, Chevalier de I^e^ Classe de l'Ordre de la Couronne de fer etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie, etc. etc.;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable, commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

... schwereren Strafe bedroht

...

... die strafbare Handlung, auf ... sich das Auslieferungsbegehren gründet, ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung ersuchenden Staates begangen, so kann diesem Begehren dann Folge gegeben werden, wenn es sich um strafbare Handlungen handelt, hinsichtlich welcher nach der Gesetzgebung des ersuchten und des ersuchenden Staates die Verfolgung auch dann zulässig ist, wenn sie im Auslande verübt wurden.

Art. II. Die strafbaren Handlungen, wegen welcher die Auslieferung bewilliget werden wird, sind folgende:

1. Vorsätzliche Tödtung, Meuchelmord, Elternmord, Kindesmord, Vergiftung.

2. Mit einem Auftrage oder einer Bedingung verbundene Drohung eines Angriffes gegen die Person oder gegen das Eigenthum, wenn nach der Gesetzgebung der hohen vertragschliessenden Theile die Auslieferung zulässig ist.

3. Vorsätzliche Misshandlung oder Verletzung, wenn dieselbe eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit, den Verlust oder die Verhinderung des unumschränkten Gebrauches eines Gliedes oder Organes oder eine schwere Verstümmlung, oder, ohne den Vorsatz zu tödten, den Tod zur Folge gehabt hat.

4. Abtreibung der Leibesfrucht.

5. Vorsätzliche und sträfliche Beibringung von Gift oder andern Stoffen, welche den Tod herbeizuführen oder die Gesundheit zu stören geeignet sind, wenn auch die Beibringung nicht in der Absicht den Tod herbeizuführen erfolgte.

6. Kindesraub, Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Unterschiebung eines Kindes.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis et celle du pays requérant autorisent la poursuite d'actes de ce genre, même quand ils ont été commis à l'étranger.

Art. II. Les actions punissables à raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes:

1° L'homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

2° Les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition et si elles donnent lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes.

3° Les coups portés et les blessures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner.

4° L'avortement.

5° L'administration volontaire et coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.

7. Aussetzen oder Verlassen eines Kindes.

8. Entführung einer minderjährigen Person.

9. Nothzucht.

10. Mit Gewalt verübter Angriff gegen die Schamhaftigkeit.

11. Angriff auf die Schamhaftigkeit auch ohne Gewalt, wenn wegen eines solchen Angriffes mit Rücksicht auf das Geschlecht und das Alter der angegriffenen Person und die sonstigen Umstände des Falles nach der Gesetzgebung der hohen vertragschliessenden Theile die Auslieferung zulässig ist.

12. Verletzungen der Sittlichkeit, wenn zur Befriedigung der Lüste andere Personen, Minderjährige des einen oder des andern Geschlechtes zur Ausschweifung oder zur Unsittlichkeit verleitet werden, falls die Person, die sich dieser Verleitung schuldig macht, der Vater oder die Mutter, der Vormund oder der Lehrer der verleiteten Person ist.

13. Angriff wider die persönliche Freiheit, Störung des Hausfriedens, insoferne sich eine Privatperson derselben schuldig macht.

14. Mehrfache Ehe.

15. Nachmachung oder Fälschung von öffentlichen Werthpapieren, von Bankscheinen, von öffentlichen oder Privatschuldverschreibungen, Ausgeben oder Inverkehrbringen solcher nachgemachter oder gefälschter Werthpapiere, Scheine oder Verpflichtungsurkunden, Urkundenfälschung und Fälschung von telegraphischen Depeschen und Gebrauch von solchen nachgemachten oder falschen oder verfälschten Depeschen, Werthpapieren, Scheinen oder Verpflichtungsurkunden.

16. Fälschung von Geld, und zwar sowohl die Nachmachung als die Ver-

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur commis même sans violence, pourvu que par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat donne lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes.

12° L'attentat aux moeurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

16° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de

änderung von Geld, das Ausgeben und das Inverkehrbringen von nachgemachten oder verändertem Gelde.	la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée.
17. Nachmachung oder Fälschung von Siegeln, Stempeln, Punzen, Marken, Gebrauch von nachgemachten oder gefälschten Siegeln, Stempeln, Punzen, Marken, und Missbrauch von echten Siegeln, Stempeln, Punzen und Marken.	17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.
18. Falsches gerichtliches Zeugniss; falsche Gutachten von Sachverständigen oder Dolmetschen, Verleitung von Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschen zu falschen Angaben vor Gericht.	18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.
19. Meineid.	19° Le faux serment.
20. Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten.	20° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.
21. Bestechung von öffentlichen Beamten oder von Schiedsrichtern.	21° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres.
22. Brandstiftung.	22° L'incendie.
23. Raub, Diebstahl.	23° Le vol avec violence (rapine), le vol sans violence.
24. Erpressung.	24° L'extorsion.
25. Betrug.	25° L'escroquerie et les trômperies.
26. Unterschlagung und Untreue.	26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.
27. Betrügerischer Bankerott und betrügliche Benachtheiligungen der Gläubigerschaft im Concurse.	27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.
28. Vorsätzliche Handlungen, welche den Verkehr auf einer Eisenbahn in Gefahr setzen.	28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.
29. Gänzliche oder theilweise Zerstörung von Bauwerken, Eisenbahnen oder Telegraphenbestandtheilen.	29° La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques.
30. Zerstörung oder Beschädigung von Grabmälern, Denkmälern, Gegenständen der Kunst; Vernichtung oder Beschädigung von öffentlichen Büchern oder Registern, oder von Urkunden oder Gegenständen, welche zu öffentlichen Zwecken bestimmt sind.	30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art; la destruction ou dégradation de livres et de registres publics ou de documents et d'autres objets destinés a l'utilité publique.

31. Zerstörung, Beschädigung oder Unbrauchbarmachung von Lebensmitteln oder anderen fremden beweglichen Sachen.

32. Zerstörung oder Verwüstung von Feldfrüchten, Pflanzen, Bäumen und Pfropfreisern.

33. Zerstörung von landwirthschaftlichen Geräthschaften; Verderben oder Vergiften von Nutzvieh oder anderen Thieren.

34. Vorsätzliche sträfliche Handlungen, durch welche der Untergang, die Strandung, die Zerstörung oder Beschädigung von See- und anderen Schiffen herbeigeführt wurde.

35. Hehlerei bezüglich solcher Gegenstände, die durch Diebstahl, Unterschlagung, Raub oder Erpressung erlangt worden sind.

In allen diesen Fällen findet die Auslieferung auch wegen Versuches, Mitschuld und Theilnahme statt, insoweit der Versuch, die Mitschuld und die Theilnahme nach der Gesetzgebung der hohen vertragschliessenden Theile strafbar sind.

Art. III. Es ist ausdrücklich festgesetzt, dass der Fremde, dessen Auslieferung bewilligt wird, in keinem Falle wegen irgend eines vor der Auslieferung begangenen politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen irgend einer mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen zusammenhängenden Handlung verfolgt oder bestraft werden darf, es sei denn, dass er, nachdem er freigesprochen oder ausser Verfolgung gesetzt wurde, oder, im Falle der Verurtheilung, nachdem er seine Strafe verbüsst oder deren Nachsicht erlangt hatte, durch einen Monat Gelegenheit gehabt habe, das Land zu verlassen, oder dass er in der

31° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées ou autres propriétés mobilières.

32° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes.

33° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

34° Les actes volontaires et coupables, dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou la dégradation de bâtiments de mer ou autres navires.

35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'un vol avec violence (rapine), ou d'une extorsion.

Sont compris dans les qualifications précédentes les tentatives ainsi que les faits de complicité et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des Hautes Parties contractantes.

Art. III. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, à moins qu'après avoir été acquitté ou absous, ou, en cas de comdamnation, après avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la remise, il n'ait eu, pendant un mois, la faculté de quitter le pays ou n'y soit retourné par la suite.

Folge wieder dahin zurückgekehrt wäre.

Als politisches Delict oder eine mit einem solchen Delicte zusammenhängende Handlung soll nicht angesehen werden ein gegen die Person des Oberhauptes eines fremden Staates oder gegen jene der Mitglieder seiner Familie verübtes Attentat, wenn dieses den Thatbestand eines Mordes, eines Meuchelmordes oder einer Vergiftung darstellt.

Art. IV. Der Antrag auf Auslieferung ist immer auf diplomatischem Wege zu stellen.

Art. V. Die Auslieferung erfolgt gegen Beibringung des Originals oder einer beglaubigten Ausfertigung eines Strafurtheiles, eines gerichtlichen Haftbefehles oder eines diesem letzteren gleichkommenden Actes.

Diese Acte müssen mit den in dem Lande, welches die Auslieferung begehrt, vorgeschriebenen Förmlichkeiten versehen sein und die Beschaffenheit der Handlung sowie die Angabe der Strafe, welche darauf Anwendung findet, enthalten.

Dabei sind womöglich auch die Personsbeschreibung des auszuliefernden Individuums und allfällige Kennzeichen anzugeben, welche zur Sicherstellung der Personsidentität dienen können.

Ergeben sich Zweifel, ob die strafbare Handlung, auf welche sich das Auslieferungsbegehren gründet, unter die Bestimmungen dieses Vertrages falle, so sind hierüber die erforderlichen Aufklärungen einzuholen, nach deren Prüfung die um die Auslieferung ersuchte Regierung entscheidet, ob dem Begehren Folge zu geben sei.

Art. VI. In dringenden Fällen soll die vorläufige Verhaftung eines Individuums, welches wegen einer der

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des Membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt émané d'une autorité judiciaire ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat.

Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays requérant et contiendront la désignation de l'action punissable et de la peine dont elle est passible.

Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et s'il y a lieu d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. VI. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus

im Artikel II dieses Vertrages aufgezählten strafbaren Handlungen verfolgt wird, auf die durch die Post oder mittelst des Telegraphen erfolgte Benachrichtigung vom Vorhandensein eines Verhaftsbefehles vorgenommen werden, unter der Bedingung jedoch, dass eine solche Benachrichtigung regelmässig auf diplomatischem Wege an das k. und k. Ministerium des Aeussern der österreichisch-ungarischen Monarchie, wenn der Beschuldigte sich nach Oesterreich oder Ungarn, — und an das Ministerium des Aeussern in Belgien, wenn der Beschuldigte sich nach Belgien geflüchtet hat, gerichtet werde.

Die Verhaftung wird eine facultative sein, wenn das von einem Gerichte oder von einer Administrativbehörde des einen der vertragschliessenden Theile ausgehende Ansuchen unmittelbar an eine Gerichts- oder Administrativbehörde des andern Theiles gelangt ist.

Die Entscheidung über ein solches Ansuchen erfolgt nach den Gesetzen des Landes, an dessen Behörde das Begehren gestellt wird.

Art. VII. Der auf Grund des vorstehenden Artikels vorläufig verhaftete Fremde wird auf freien Fuss gesetzt, wenn ihm nicht innerhalb des Zeitraumes von drei Wochen, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, von einem der im Artikel V erwähnten, auf diplomatischem Wege eingelangten Documente Mittheilung gemacht wird.

Art. VIII. Entwendete Sachen und solche Gegenstände, welche bei dem Beschuldigten in Beschlag genommen wurden, ferner die zur Verübung der strafbaren Handlung gebrauchten Mittel und Werkzeuge und überhaupt alle Beweismittel sollen nach Beurtheilung der competenten Behörde

dans l'article II de la présente Convention devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères de la Monarchie austro-hongroise si l'inculpé s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie, et au Ministère des affaires étrangères de Belgique, si l'inculpé s'est réfugié en Belgique.

Cette arrestation sera facultative si la demande émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative de l'une des Parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre.

Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays aux autorités duquel l'extradition aura été demandée.

Art. VII. L'étranger arrêté provisoirement aux termes d'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à compter du jour de l'arrestation il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article V et transmis par la voie diplomatique.

Art. VIII. Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, les instruments et autres objets, ayant servi à commettre l'acte punissable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante en même

gleichzeitig mit der Auslieferung des Verhafteten dem Staate, welchem die Auslieferung bewilligt wurde, übergeben werden. Diese Uebergabe wird auch dann stattfinden, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen Ablebens oder Flucht des Beschuldigten nicht mehr stattfinden könnte.

Sie hat sich auch auf alle jene Gegenstände dieser Art zu erstrecken, welche von dem Beschuldigten in dem Lande, welches die Auslieferung bewilligte, verborgen oder hinterlegt und erst später vorgefunden wurden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf solche Gegenstände vorbehalten und es sind ihnen dieselben nach Beendigung des Strafverfahrens wieder kostenfrei zurückzustellen.

Art. IX. Ist das reclamirte Individuum in dem um die Auslieferung angegangenen Staate wegen einer anderen strafbaren Handlung als jener, auf welche sich das Auslieferungsbegehren gründet, in Untersuchung oder Strafe, so kann seine Auslieferung erst nach Beendigung des Strafverfahrens und in Fällen der Verurtheilung erst nach erfolgter Vollstreckung oder Nachsicht der gegen ihn verhängten Strafe stattfinden.

Sollte der Verfolgte, dessen Auslieferung begehrt wird, wegen privatrechtlichen Verpflichtungen in Process stehen, so soll seine Auslieferung dessenungeachtet stattfinden; seinen Gegnern bleibt jedoch das Recht vorbehalten, ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde zu verfolgen.

Art. X. Das ausgelieferte Individuum darf in dem Staate, welchem die Auslieferung zugestanden wurde, wegen keiner vor der Auslieferung verübten und in der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht vorgesehenen

temps que l'individu réclamé. Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non

strafbaren Handlung verfolgt oder gestraft, oder an eine dritte Macht ausgeliefert werden, es wäre denn, dass es während eines Monates nach Beendigung des Strafverfahrens und, in Fällen der Verurtheilung, nach erfolgter Vollstreckung oder Nachsicht der Strafe Gelegenheit gehabt hätte das Land neuerlich zu verlassen, an welches es ausgeliefert worden war, oder dass es in der Folge dahin zurückgekehrt wäre.

Es wird aber auch wegen einer vor der Auslieferung verübten und in der gegenwärtigen Uebereinkunft vorgesehenen strafbaren Handlung, welche nicht schon bei der Auslieferungsbewilligung berücksichtigt war, nur mit Zustimmung der Regierung, welche die Auslieferung bewilligte, verfolgt oder gestraft werden können. Diese Regierung kann, wenn sie es für angemessen erachtet, die Beibringung eines der im Artikel V erwähnten Documente begehren. Die Zustimmung dieser Regierung ist auch dann erforderlich, wenn der Beschuldigte an eine dritte Macht ausgeliefert werden soll. Diese Zustimmung ist nicht erforderlich, wenn der Beschuldigte selbst begehrt, dass über ihn geurtheilt oder dass seine Strafe vollstreckt werde, oder wenn er innerhalb des oberwähnten Zeitraumes das Gebiet des Landes, welchem er ausgeliefert wurde, nicht verlassen hätte.

Art. XI. Die Auslieferung findet nicht statt:

1. Wenn die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung begehrt wird, ausserhalb des Gebietes der hohen vertragschliessenden Theile verübt wurde und die Auslieferung auch von der Regierung der Landes begehrt wird, wo der Verfolgte die strafbare Handlung begangen hat.

prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article V de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. XI. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'acte punissable à raison duquel lextradition est demandée à été commis hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque cette même demande est faite également par le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

2. Wenn der Auszuliefernde in dem um die Auslieferung angegangenen Staate wegen derselben strafbaren Handlung, wegen welcher die Auslieferung begehrt wird, in Untersuchung gewesen und entweder ausser Verfolgung gesetzt oder verurtheilt oder freigesprochen wurde, oder sich noch in Untersuchung befindet.

3. Wenn seit der Verübung der That oder seit der gerichtlichen Verfolgung oder seit der Verurtheilung nach den Gesetzen des Landes, wo sich der Fremde befindet, die Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der verhängten Strafe eingetreten ist.

Art. XII. Wenn eine dritte Regierung ein Individuum an einen der vertragschliessenden Theile ausliefert, so gestattet der andere Theil die Durchführung durch sein Staatsgebiet, soferne das betreffende Individuum nicht dem um die Gewährung der Durchführung angegangenen Staate angehört, und vorausgesetzt, dass die Auslieferung wegen einer der in den Artikeln I und II aufgeführten strafbaren Handlungen erfolge und nicht zu den in den Artikeln III und XI erwähnten Fällen gehöre, in welchen eine Auslieferung nicht stattfindet.

Zur Erwirkung der Durchführungsbewilligung bedarf es nur eines Begehrens auf diplomatischem Wege und der Beibringung einer der im Artikel V erwähnten Urkunden in Original oder in beglaubigter Ausfertigung.

Die Durchführung findet unter Begleitung von Agenten des Landes, welches die Durchführung bewilligt hat, statt.

Art. XIII. Wenn eine der vertragschliessenden Regierungen in einer nicht politischen Strafsache die

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a été déjà poursuivi et mis hors de cause, condamné ou absous dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande ou bien si du chef de cette infraction il y est encore poursuivi.

3° Si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. XII. S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Hautes Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Pour que le transport d'un criminel conformément au présent article soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article V. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. XIII. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des Gouvernements contrac-

Abhörung von Zeugen, welche in dem Staatsgebiete des andern Theiles wohnhaft sind, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung nothwendig erachtet, so ist ein Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege abzusenden, welchem nach den Gesetzen des Landes, wo die Zeugen vernommen oder die Untersuchshandlung vorgenommen werden solle, Folge gegeben wird.

Art. XIV. Wenn in einer nicht politischen Strafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist oder gewünscht wird, so wird die Regierung des Staates, auf dessen Gebiet sich der Zeuge befindet, denselben auffordern, der von der anderen Regierung ergangenen Vorladung Folge zu leisten.

Die Kosten des persönlichen Erscheinens eines Zeugen sind stets von dem Staate zu tragen, welcher um dessen Vorladung ersucht, und es ist immer in der auf diplomatischem Wege eingesendeten Aufforderung bestimmt anzugeben, in welchem Betrage die Reise- und Aufenthaltskosten des Zeugen werden vergütet werden und welcher Betrag dem Zeugen als Vorschuss auf diese Vergütung von dem ersuchten Staate, gegen Rückzahlung durch den ersuchenden Staat, ausgezahlt werden könne.

Im Falle der Bereitwilligkeit des Zeugen der Vorladung zu folgen, wird derselbe allsogleich mit dem vom ersuchenden Staate allenfalls angewiesenen Vorschusse versehen.

Ein Zeuge, welcher aus einem der beiden Staaten vorgeladen, freiwillig vor den Richtern des andern Staates erscheint, darf, welcher Staatsangehörigkeit er auch sein mag, daselbst nicht wegen einer früheren That oder Verurtheilung oder wegen angeblicher

tants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. XIV. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation, qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme, qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin, sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou comdamnations criminels antérieurs, ni sous

Mitschuld an den strafbaren Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung bilden, in welcher er als Zeuge vernommen werden soll, verfolgt oder verhaftet werden.

Art. XV. Wenn die Gerichte des einen der vertragschliessenden Staaten in einer nicht politischen Strafsache die Mittheilung von Beweisstücken oder Acten, welche sich bei den Behörden des anderen Staates befinden, für nothwendig oder nützlich halten, so wird das entsprechende Begehren auf diplomatischem Wege zu stellen sein.

Die ersuchte Regierung wird demselben Folge geben, wofern nicht besondere Rücksichten entgegenstehen. Die ersuchende Regierung hat die Beweisstücke und Acten sobald als möglich zurückzustellen.

Art. XVI. Die beiden Regierungen verzichten gegenseitig auf jede Reclamation von Kosten, die innerhalb der Gränzen ihres Gebietes durch die Auslieferung der Verfolgten, Beschuldigten oder Verurtheilten, sowie durch die Uebergabe der im Artikel VIII dieser Uebereinkunft erwähnten Gegenstände, durch die Ausführung der Requisitionen, Uebersendung und Zurückstellung von Beweisstücken und Acten veranlasst werden.

Die Verpflegs- und Transportkosten für auszuliefernde Verhaftete, welche auf dem Gebiete der zwischenliegenden Staaten erwachsen, fallen dem ersuchenden Staate zur Last. Ebenso fallen dem Letzteren die Kosten zur Last, welche, wenn ihm von einem dritten Staate ein Individuum ausgeliefert wird, dem andern vertragschliessenden Theile aus dessen Durchführung und Verpflegung erwachsen.

prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XV. Si dans une cause pénale non politique les tribunaux d'un des Etats contractants jugent utile ou nécessaire la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Etat, la demande en sera faite par la voie diplomatique.

Le Gouvernement requis y donnera suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Le Gouvernement requérant devra aussitôt que possible restituer les pièces.

Art. XVI. Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article VIII de la présente Convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces de conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais d'entretien et de transport à travers le territoire de l'autre Puissance contractante occasionnés par le passage d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers Etat.

Wenn die Transportirung zur See für zweckmässig erachtet wird, ist das auszuliefernde Individuum in jenen Hafen zu stellen, welchen der diplomatische Agent des ersuchenden Staates bezeichnet; der bezeichnete Hafen muss jedoch im Gebiete des ersuchten Staates liegen. Die Kosten des Transportes zur See fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

Art. XVII. Der gegenwärtige Vertrag tritt am eilften Tage nach der in Gemässheit der Gesetze, welche in den Staatsgebieten der hohen vertragschliessenden Theile bestehen, erfolgten Kundmachung in Wirksamkeit.

Von demselben Tage angefangen treten der Staatsvertrag vom 16. Juli 1853 und die Additional-Convention vom 18. März 1857 und 13. December 1872*) ausser Kraft.

Der gegenwärtige Vertrag tritt an deren Stelle und wird noch durch ein Jahr vom Tage der von Seite der einen der beiden vertragschliessenden Theile erfolgten Kündigung in Wirksamkeit bleiben.

Er wird ratificirt und die Ratificationen werden sobald als möglich zu Wien ausgewechselt.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Wien, am zwölften Tage des Monats Jänner im Jahre des Heiles Eintausend achthundert einundachtzig.

Baron *Haymerle.*

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique du Gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

Art. XVII. La présente Convention sera exécutoire à dater du onzième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes.

Dès ce même jour la Convention du 16 juillet 1853 et les Conventions additionnelles du 18 mars 1857 et 13 décembre 1872*) cesseront d'être en vigueur.

Elles seront remplacées par la présente Convention qui continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après dénonciation de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le douzième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt un.

Conte *Jonghe d'Ardoye.*

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 153, 155, 156.

76.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Convention pour régler les relations commerciales entre les deux pays; signée à Berlin, le 30 mai 1881 *).

Reichsgesetzblatt, 1881 No. 15.

Texte allemand.

Die Kaiserlich deutsche Regierung und die Königlich Belgische Regierung haben zum Zweck einer Regelung der Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und Belgien nachstehende Uebereinkunft getroffen:

Art. 1. Der Handelsvertrag vom 22. Mai 1865 **), welcher auf Grund der Uebereinkunft vom 22. April 1880 ***) für die Zeit bis 30. Juni 1881 in Kraft erhalten worden ist, bleibt in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres, von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Theile denselben gekündigt hat.

Es herrscht darüber Einverständniss, dass diese Verlängerung sich nicht auf die bereits ausser Kraft gesetzten Bestimmungen in den Artikeln 7 und 8 des Vertrages erstreckt.

Art. 2. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werden und die Ratifications-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten im Namen ihrer Regierungen vorstehende Uebereinkunft in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 30. Mai 1881.

Texte français.

Le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement Royal Belge, dans le but de régler les relations commerciales entre l'Allemagne et la Belgique, ont conclu la convention suivante:

Art. 1. Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865 *), maintenu jusqu'au 30 juin 1881 par la convention du 22 avril 1880 **), restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Il est bien entendu que cette prorogation ne comprend pas les dispositions déjà mises hors de vigueur, des articles 7 et 8 du traité.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 30 Mai 1881.

Limburg-Stirum.
Nothomb.

---

*) La convention a été ratifiée.
**) V. N. R. G. XIX. 318.
***) V. *ci-dessus*, p. 379.

77.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Convention relative à l'assistance judiciaire signée à Paris, le 20 février 1880 *).

Reichsgesetzblatt, 1881 No. 8. — Journal officiel du 12 mars 1881.

Texte allemand.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Präsident der Französischen Republik, von dem Wunsche geleitet, eine Uebereinkunft zu dem Zwecke abzuschliessen, um den Deutschen in Frankreich und den Franzosen in Deutschland die Zulassung zum Armenrechte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten und in Strafsachen zu sichern, haben zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen: Seine Durchlaucht den Fürsten von Hohenlohe-Schillingsfürst, Seinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter in Paris;

Der Präsident der Französischen Republik: den Herrn C. de Freycinet, Senator, Präsident des Ministerrathes, Minister der auswärtigen Angelegenheiten;

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Deutsche werden in Frankreich und Franzosen werden in Deutschland unter denselben Bedingungen und gesetzlichen Voraussetzungen zum Armenrechte zugelassen, wie die An-

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, et le Président de la République Française, désirant conclure une Convention pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux Allemands en France et aux Français en Allemagne, ont nommé, à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: S. A. le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Le Président de la République Française: M. C. de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Allemands en France et les Français en Allemagne, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 10 mars 1881.

gehörigen des betreffenden Landes, in welchem die Bewilligung des Armenrechts nachgesucht wird.

Art. 2. Das Armuthszeugniss ist dem Ausländer, welcher zum Armenrecht zugelassen werden will, in allen Fällen von der Behörde seines gewöhnlichen Aufenthaltsorts auszustellen.

Hält der Antragsteller sich nicht in dem Lande auf, in welchem er das Armenrecht nachsucht, so muss das Armuthszeugniss von einem diplomatischen Agenten desjenigen Landes, in dessen Gebiet das Zeugniss vorgelegt werden soll, beglaubigt werden.

Hält er sich dagegen in dem Lande auf, in welchem er seinen Antrag stellt, so können ausserdem auch bei den Behörden seines Heimathlandes Erkundigungen über ihn eingezogen werden.

Art. 3. Sind Deutsche in Frankreich oder Franzosen in Deutschland zum Armenrechte verstattet, so sind sie hiermit von Rechtswegen auch von jeder Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit, welche unter irgend einer Benennung von Ausländern wegen ihrer Eigenschaft als solche bei Prozessen gegen Inländer nach der Gesetzgebung des Landes, in welchem der Prozess geführt wird, gefordert werden könnte.

Art. 4. Die gegenwärtige Uebereinkunft, welche hinsichtlich Bayerns an Stelle des bayerisch-französischen Vertrages vom 11. März 1870 tritt, soll ratifizirt werden. Sie tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifications-Urkunden in Wirksamkeit und bleibt bis nach Ablauf von sechs Monaten nach der von einem beider Theile erfolgten Kündigung in Kraft.

aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays ou la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'Agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque le requérant réside dans le pays ou la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris après des autorités de l'Etat auquel il appartient.

Art. 3. Les Allemands admis en France et les Français admis en Allemagne au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente Convention, destinée à remplacer, en ce qui concerne la Bavière, le traité conclu, le 11 mars 1870, entre la Bavière et la France, sera ratifiée. Elle sortira ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications et elle continuera à être exécutoire pendant six mois après la dénonciation qui en aura été faite par l'une des deux Parties contractantes.

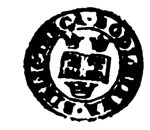
Dessen zu Urkunde haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen zu Paris, den 20. Februar 1880.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 février 1880.

Hohenlohe.
C. de Freycinet.



78.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité de commerce suivi d'un Protocole final et de plusieurs Annexes; signé à Berlin, le 23 mai 1881*).

Reichsgesetzblatt, 1881 No. 15.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn andererseits, von der Absicht geleitet, für die Entwickelung des Handels und Verkehrs zwischen den beiderseitigen auch nach Ablauf des am 16. Dezember 1878 abgeschlossenen**), zuletzt durch die Uebereinkunft vom 11. April 1880***) für die Zeit bis 30. Juni 1881 verlängerten Handelsvertrags vertragsmässige Grundlagen aufrecht zu erhalten, haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen;
Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretair des Innern Karl Heinrich von Boetticher,

und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Anton Grafen von Wolkenstein-Trostburg,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den nachstehenden Handelsvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

Art. 1. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

---

*) Le Traité a été ratifié.
**) V. N. R. G. 2e Série, III. 581.
***) V. *ci-dessus*, p. 378.

Ausnahmen hiervon dürfen nur stattfinden:

a) bei Taback, Salz, Schiesspulver und sonstigen Sprengstoffen;

b) aus Gesundheitspolizeirücksichten;

c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Art. 2. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr dürfen von keinem der beiden vertragschliessenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragschliessende Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in diesen Beziehungen eingeräumte Begünstigung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragschliessende Theile gleichzeitig einzuräumen.

Ausgenommen hiervon sind:

1. jene Begünstigungen, welche von einem der vertragschliessenden Theile einem Nachbarlande zur Erleichterung des Verkehrs für gewisse Grenzstrecken und für die Bewohner einzelner Gebietstheile eingeräumt werden;
2. die von einem der beiden vertragschliessenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung zugestandenen Begünstigungen.

Art. 3. In den Gebieten der vertragschliessenden Theile sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhrvergütungen nur die Zölle oder inneren Steuern ersetzen, welche von den gedachten Erzeugnissen oder von den Stoffen, aus denen sie verfertigt werden, erhoben sind. Eine darüber hinausgehende Ausfuhrprämie sollen sie nicht enthalten. Ueber Aenderungen des Betrages dieser Vergütungen oder des Verhältnisses derselben zu dem Zolle oder zu den inneren Steuern wird gegenseitige Mittheilung erfolgen.

Art. 4. Von Waaren, welche durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus oder nach dem Gebiete des anderen Theiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden.

Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waaren Anwendung.

Art. 5. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden:

a) für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrole der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden eingebracht werden; alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

b) für Vieh, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird.

Art. 6. Zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs in den Grenzbezirken sind unter den vertragschliessenden Theilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart, welche sich in der Anlage A verzeichnet finden.

Art. 7. Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweiten Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Erfordernissen genügt ist.

Art. 8. Die vertragschliessenden Theile werden auch ferner darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu verlegen, so dass die Amtshandlungen bei dem Uebertritt der Waaren aus einem Zollgebiete in das andere gleichzeitig stattfinden können.

Art. 9. Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Kommunen und Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Art. 10. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, auch ferner zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zweck erlassenen Strafgesetze aufrecht zu erhalten, die Rechtshülfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des anderen Theiles die Verfolgung der Kontravenienten in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer-, Zoll- und Polizeibeamte, sowie durch die Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihülfe zu Theil werden zu lassen.

Das nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen abgeschlossene Zollkartell enthält die Anlage B.

Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragschliessenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienste verabredeten Massregeln aufrecht erhalten.

Art. 11. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile wird die Seehandelsschiffe des anderen und deren Ladungen unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben, wie die eigenen Seehandelsschiffe, zulassen.

Dieses gilt auch für die Küstenschiffahrt.

Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragschliessenden Theile ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimat zu beurtheilen.

Zur Nachweisung über die Ladungsfähigkeit der Seehandelsschiffe sollen bei Feststellung von Schiffahrts- und Hafenabgaben die nach der Gesetzgebung ihrer Heimath gültigen Messbriefe genügen, und wird eine Reduktion der Schiffsmaasse insolange nicht stattfinden, als die im Jahre 1872 durch Notenwechsel zwischen den vertragschliessenden Theilen getroffenen Vereinbarungen über die gegenseitige Gleichstellung der Messbriefe in Kraft bleiben.

Art. 12. Von Schiffen des einen der vertragschliessenden Theile, welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Seehäfen des anderen einlaufen, sollen, wenn nicht der Aufenthalt unnöthig verlängert oder zum Handelsverkehr benutzt wird, Schiffahrts- oder Hafenabgaben nicht erhoben werden.

Von Havarie- und Strandgütern, welche in das Schiff eines der vertragschliessenden Theile verladen werden, soll von dem anderen, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohns, eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den Verbrauch übergehen.

Art. 13. Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragschliessenden Theile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des eigenen Landes.

Art. 14. Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lootsenwesens, der Krahne und Waageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragschliessenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden.

Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Seebeleuchtungs- und Seelootsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Wegegelder für einen die Landesgrenze überschreitenden Verkehr dürfen auf Strassen, welche zur Verbindung der Gebiete der vertragschliessenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, nach Verhältniss der Streckenlänge nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Art. 15. Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Theile gemacht werden. Namentlich sollen die aus den Gebieten des einen Theiles in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporte weder in Bezug auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem Gebiete des betreffenden Theiles abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Für den Personen- und Güterverkehr, welcher zwischen Eisenbahnstationen, die in den Gebieten des einen vertragschliessenden Theiles gelegen sind, innerhalb dieser Gebiete mittelst ununterbrochenener Bahnverbindung stattfindet, sollen die Tarife in der gesetzlichen Landeswährung dieser Gebiete auch in dem Falle aufgestellt werden, wenn die für den Verkehr benutzte Bahnverbindung ganz oder theilweise im Betriebe einer Bahnanstalt steht, welche in den Gebieten des anderen Theiles ihren Sitz hat.

Auf Anschlussstrecken und insoweit es sich lediglich um den Verkehr zwischen den zunächst der Grenze gelegenen, beiderseitigen Stationen handelt, soll bei Einhebung der im Personen- und Güterverkehr zu entrichtenden Gebühren auch in dem Falle, wenn der Tarif nicht auf die gesetzliche Landeswährung der Einhebungsstelle lautet, die Annahme der nach den Gesetzen des Landes, in welchem die Einhebungsstelle gelegen ist, zulässigen Zahlungsmittel mit Berücksichtigung des jeweiligen Kurswerthes nicht verweigert werden.

Die hier geregelte Annahme von Zahlungsmitteln soll den Vereinbarungen der betheiligten Eisenbahnverwaltungen über die Abrechnung in keiner Weise vorgreifen.

Art. 16. Die vertragschliessenden Theile werden dahin wirken, dass der gegenseitige Eisenbahnverkehr in ihren Gebieten durch Herstellung unmittelbarer Schienenverbindungen zwischen den an einem Orte zusammentreffenden Bahnen und durch Ueberführung der Transportmittel von einer Bahn auf die andere möglichst erleichtert werde.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, dahin zu wirken, dass durch die beiderseitigen Bahnverwaltungen direkte Expeditionen oder direkte Tarife im Personen- und Güterverkehr, sobald und soweit dieselben von beiden Theilen als wünschenswerth bezeichnet werden, zur Einführung gelangen.

Für den direkten Verkehr bleibt die Aufstellung einheitlicher Transportbestimmungen, insbesondere in Bezug auf Lieferungsfristen, durch unmittelbares Einvernehmen der beiderseitigen zuständigen obersten Aufsichtsbehörden vorbehalten.

Art. 17. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den Eisenbahnverkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten gegen Störungen und Behinderungen sicherzustellen.

Eisenbahnwagen, in welchen Pferde, Maulthiere, Esel, Rindvieh, Schafe, Ziegen oder Schweine befördert worden sind, müssen, wenn sie demnächst zum Transport von Vieh der genannten Gattungen aus dem Gebiete des einen Theiles in das des anderen verwendet werden sollen, zuvor einem durch besondere Uebereinkunft festzustellenden Reinigungs-(Desinfektions-) Verfahren unterworfen werden, welches geeignet ist, die den Wagen etwa anhaftenden Ansteckungsstoffe vollständig zu tilgen.

Art. 18. Die vertragschliessenden Theile werden dort, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Uebergang der Transportmittel stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes

Zoll- oder Steueramt befindet, von der Deklaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Kolloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus- oder nach den Gebieten des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Deklaration, Abladung und Revision, sowie vom Kolloverschluss sowohl im Innern, als an den Grenzen frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamte im Innern oder am Ausgangsamte verpflichtet seien.

Insoweit von einem der vertragschliessenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit Anwendung.

Art. 19. Die Angehörigen der vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in Bezug auf den Antritt, den Betrieb und die Abgaben von Handel und Gewerbe den Inländern völlig gleichgestellt sein. Beim Besuch der Märkte und Messen sollen die Angehörigen des anderen Theiles ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Auf das Apothekergewerbe, das Handelsmäkler- (Sensalen-) Geschäft und den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausirhandels, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschiffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des anderen Theiles einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles rechtlich bestehenden Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Versicherungsgesellschaften jeder Art werden in dem Gebiete des anderen Theiles nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen zum Geschäftsbetriebe und zur Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht zugelassen.

Art. 20. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung, sowie bezüglich der Fabrik- und Handelsmarken, der Muster und

Modelle, ferner der Erfindungspatente sollen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile haben jedoch die in dem Gebiete des anderen Theiles durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen.

Der Schutz von Fabrik- und Handelsmarken wird den Angehörigen des anderen Theiles nur insofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathsstaate in der Benutzung der Marken geschützt sind.

Art. 21. Die vertragschliessenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Theiles zu ernennen, in denen Konsuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Diese Konsuln des einen der vertragschliessenden Theile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, in dem Gebiete des anderen Theiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Art. 22. Jeder der vertragschliessenden Theile wird seine Konsuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des anderen Theiles, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Konsul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Art. 23. Die vertragschliessenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollstellen Beamte zu dem Zweck zu senden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntniss zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist.

Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten werden gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilt werden.

Art. 24. Der gegenwärtige Handelsvertrag erstreckt sich auf die mit den Gebieten der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Landestheile.

Art. 25. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Juli 1881 ab in Kraft treten. Derselbe soll bis zum 31. Dezember 1887 in Wirksamkeit bleiben. Jedoch behält sich jeder der vertragschliessenden Theile das Recht vor, vom 1. Januar 1883 ab den Vertrag mit der Wirkung zu kündigen, dass derselbe ein Jahr nach erfolgter Kündigung ausser Kraft tritt.

Art. 26. Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen sobald als möglich, spätestens aber am 30. Juni 1881 in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 23. Mai 1881.

Karl Heinrich von Boetticher. Graf *A. Wolkenstein.*

Erleichterungen im Grenzverkehr.

1. Auf Landgütern oder Grundbesitzungen, welche von der Zollgrenze der beiderseitigen Gebietstheile durchschnitten sind, dürfen das dazugehörige Wirthschaftsvieh und Wirthschaftsgeräthe, die Aussaat zum dortigen Feldbau, dann die auf denselben gewonnenen Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht bei der Beförderung von den Orten ihrer Hervorbringung nach den zu ihrer Verwahrung bestimmten Gebäuden und Räumen von einem Zollgebiete auf das andere an den durch die Verwendung oder Bestimmung im Wirthschaftsbetriebe angezeigten natürlichen Uebergangspunkten zollfrei gebracht werden.

2. Die Grenzbewohner, welche im jenseitigen Grenzbezirke eigene oder gepachtete Aecker und Wiesen zu bestellen, oder dort, jedoch in der Nähe ihres Wohnortes, sonst eine Feldarbeit zu verrichten haben, geniessen Zollfreiheit in Betreff der Aussaat zum Anbau der erwähnten Grundstücke und der von denselben weggeführten Fechsung an Feldfrüchten und Getreide in Garben, dann in Betreff des Arbeitsviehes und der Arbeitsgeräthschaften für die landwirthschaftlichen Verrichtungen.

Nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse und der zu verrichtenden Arbeiten kann der Grenzübertritt auch auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden Vorsichtsmassregeln dann geschehen, wenn die Rückkehr noch an demselben Tage erfolgt.

3. Die nachbenannten Gegenstände dürfen im gegenseitigen Verkehr der Grenzbezirke, wo die örtlichen Verhältnisse dies wünschenswerth und zulässig erscheinen lassen, unter dienlichen Vorsichten auch auf Nebenwegen zollfrei ein- oder austreten:

> Ausgelaugte oder Auswurfs-Asche zum Düngen, Bausand (gemeiner) und Kieselsteine; Bäume, Sträucher und andere lebende Pflanzen oder Gewächse zum Verpflanzen, sowie auch eingesetzt in Töpfe oder Kübel, insoweit die allgemeinen Bestimmungen zur Verhinderung der Einschleppung schädlicher Insekten nicht entgegenstehen; Besen von Weiden, Birken und dergleichen; Bienenstöcke mit lebenden Bienen; Dünger, thierischer; Feuerschwamm, roher; Flachs und Hanf in Wurzeln; Gras; Moos; Binsen; Futterkräuter; Waldstreu; Heu, Stroh und Häckerling; Milch; Schmirgel und Trippel in Stücken; Thon und Töpfererde, gemeine; Torf und Moorerde.

4. Vieh, das auf Weiden getrieben wird oder von denselben zurückkehrt, ebenso Vieh, welches zur Stallfütterung ein- oder ausgeführt wird, kann, wenn die Identität sichergestellt ist, zollfrei über die Zolllinie ein- und austreten. Auch die Erzeugnisse von solchem Vieh, als: Milch, Butter, Käse, Wolle, und das in der Zwischenzeit zugewachsene junge Vieh dürfen in einer der Stückzahl des Viehes und der Weidezeit angemessenen Menge zollfrei zurückgeführt werden.

Soweit die örtlichen Verhältnisse es erfordern, ist die Ueberschreitung der Grenze auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmen-

den lokalen Vorsichtsmassregeln auch dann zulässig, wenn es sich um eine längere Weidezeit im jenseitigen Grenzbezirke handelt.

5. Die beiderseitigen Grenzbewohner sind, wenn sie Getreide, Oelsamen, Hanf, Lein, Holz, Lohe und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände zum Vermahlen, Stampfen, Schneiden, Reiben u. s. w. auf Mühlen in den jenseitigen Grenzbezirk bringen und im verarbeiteten Zustande wieder zurückführen, von jeder Zollabgabe befreit.

Auch wird hierbei gestattet, Ausnahmen von dem regelmässigen Zollverfahren, wenn berücksichtigungswerthe örtliche Verhältnisse dafür sprechen, unter Substituirung anderer, den Umständen angemessener Modalitäten zum Schutze gegen Zollumgehungen zu bewilligen. Die Mengen der Erzeugnisse, welche an Stelle der Rohstoffe wieder eingebracht werden dürfen, beziehungsweise wieder ausgeführt werden müssen, sind nach Erforderniss von den beiderseitigen Zollverwaltungen einvernehmlich angemessen festzusetzen.

6. Die gegenseitige Zollfreiheit soll sich ferner erstrecken auf alle Säcke und Gefässe, worin landwirthschaftliche Erzeugnisse, als z. B. Getreide und andere Feldfrüchte, Gips, Kalk, Getränke oder Flüssigkeiten anderer Gattung und sonst im Grenzverkehr vorkommende Gegenstände in das Nachbarland gebracht werden und die von dort leer auf dem nämlichen Wege wieder zurückgelangen.

7. Die bestehenden Erleichterungen in dem Verkehr zwischen den Bewohnern der beiderseitigen Grenzbezirke in Bezug auf Gegenstände ihres eigenen Bedarfs zur Reparatur oder sonst einer handwerksmässigen Bearbeitung, welcher die häusliche Lohnarbeit gleich zu halten ist, werden aufrecht erhalten.

8. Bei den bestehenden sonstigen Erleichterungen, Förmlichkeiten und Kontrolen im Grenzverkehr behält es sein Bewenden.

Zollkartell.

§. 1. Jeder der vertragenden Theile verpflichtet sich, zur Verhinderung, Entdeckung und Bestrafung von Uebertretungen (§§. 13 und 14) der Zollgesetze des anderen Theiles nach Massgabe der folgenden Bestimmungen mitzuwirken.

§. 2. Jeder der vertragenden Theile wird seinen Angestellten, welche zur Verhinderung oder zur Anzeige von Uebertretungen seiner eigenen Zollgesetze angewiesen sind, die Verpflichtung auflegen, sobald ihnen bekannt wird, dass eine Uebertretung derartiger Gesetze des anderen Theiles unternommen werden soll, oder stattgefunden hat, dieselbe im ersteren Falle durch alle ihnen gesetzlich zustehenden Mittel thunlichst zu verhindern und in beiden Fällen der inländischen Zoll- oder Steuerbehörde (im Deutschen Reich: Hauptzollämter oder Hauptsteuerämter, in Oesterreich-Ungarn: Hauptzollämter oder Finanzwach-Kommissäre) schleunigst anzuzeigen.

§. 3. Die Zoll- oder Steuerbehörden des einen Theiles sollen über die zu ihrer Kenntniss gelangenden Uebertretungen von Zollgesetzen des

anderen Theiles den im §. 2 bezeichneten Zoll- oder Steuerbehörden des letzteren sofort Mittheilung machen und denselben dabei über die einschlagenden Thatsachen, soweit sie diese zu ermitteln vermögen, jede sachdienliche Auskunft ertheilen.

§. 4. Die Einnehmungsämter eines jeden der vertragenden Theile sollen den dazu von dem anderen Theile ermächtigten oberen Zoll- oder Steuerbeamten die Einsicht der Register oder Registerabtheilungen, welche den Waarenverkehr aus und nach den Gebieten des letzteren und an den Grenzen derselben nachweisen, nebst Belegen auf Begehren jederzeit an der Amtsstelle gestatten.

§. 5. Die Zoll- und Steuerbeamten an der Grenze zwischen den beiderseitigen Zollgebieten sollen angewiesen werden, sich zur Verhütung und Entdeckung des Schleichhandels nach beiden Seiten hin bereitwilligst zu unterstützen und nicht allein zu jenem Zweck ihre Wahrnehmungen sich gegenseitig binnen der kürzesten Frist mitzutheilen, sondern auch ein freundnachbarliches Vernehmen zu unterhalten und zur Verständigung über zweckmässiges Zusammenwirken von Zeit zu Zeit und bei besonderen Veranlassungen sich mit einander zu berathen.

§. 6. Den Zoll- und Steuerbeamten der vertragenden Theile soll gestattet sein, bei Verfolgung eines Schleichhändlers oder der Gegenstände oder Spuren einer Uebertretung der Zollgesetze ihres Staates sich in das Gebiet des anderen Theiles zu dem Zweck zu begeben, um bei den dortigen Ortsvorständen oder Behörden die zur Ermittelung des Thatbestandes und des Thäters und die zur Sicherung des Beweises erforderlichen Maasregeln, das Sammeln aller Beweismittel bezüglich der vollbrachten oder versuchten Zollumgehung, sowie den Umständen nach die einstweilige Beschlagnahme der Waaren und die Festhaltung der Thäter zu beantragen.

Anträgen dieser Art sollen die Ortsvorstände und Behörden jedes der vertragenden Theile in derselben Weise genügen, wie ihnen dies bei vermutheten oder entdeckten Uebertretungen der Zollgesetze des eigenen Staates zusteht und obliegt. Auch können die Zoll- und Steuerbeamten des einen Theiles durch Requisition ihrer vorgesetzten Behörde von Seiten der zuständigen Behörde des anderen Theiles aufgefordert werden, entweder vor letzterer selbst oder vor der kompetenten Behörde ihres eigenen Landes die auf die Zollumgehung bezüglichen Umstände auszusagen.

§. 7. Keiner der vertragenden Theile wird in seinem Gebiete Vereinigungen zum Zweck des Schleichhandels nach dem Gebiete des anderen Theiles dulden, oder Verträgen zur Sicherung gegen die möglichen Nachtheile schleichhändlerischer Unternehmungen Gültigkeit zugestehen.

§. 8. Jeder der vertragenden Theile ist verpflichtet, zu verhindern, dass Vorräthe von Waaren, welche als zum Schleichhandel nach dem Gebiete des anderen Theiles bestimmt anzusehen sind, in der Nähe der Grenze des letzteren angehäuft oder ohne genügende Sicherung gegen den zu besorgenden Missbrauch niedergelegt werden.

Innerhalb des Grenzbezirkes sollen Niederlagen fremder unverzollter Waaren in der Regel nur an solchen Orten, wo sich ein Zollamt befindet,

gestattet und in diesem Falle unter Verschluss und Kontrole der Zollbehörde gestellt werden.

Sollte in einzelnen Fällen der amtliche Verschluss nicht anwendbar sein, so sollen statt desselben anderweite möglichst sichernde Kontrolmassregeln angeordnet werden. Vorräthe von fremden verzollten und von inländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirkes sollen das Bedürfniss des erlaubten, d. h. nach dem örtlichen Verbrauche im eigenen Lande bemessenen Verkehrs nicht überschreiten. Entsteht Verdacht, dass sich Vorräthe von Waaren der letztgedachten Art über das bezeichnete Bedürfniss und zum Zweck des Schleichhandels gebildet hätten, so sollen dergleichen Niederlagen, soweit es gesetzlich zulässig ist, unter spezielle, zur Verhinderung des Schleichhandels geeignete Kontrole der Zollbehörde gestellt werden.

§. 9. Jeder der vertragenden Theile ist verpflichtet:

a) Waaren, deren Ein- oder Durchfuhr in dem Gebiete des anderen Theiles verboten ist, nach demselben nur beim Nachweise dortiger besonderer Erlaubniss zoll- oder steueramtlich abzufertigen;

b) Waaren, welche in dem Gebiete des anderen Theiles eingangsabgabenpflichtig und dahin bestimmt sind, nach demselben
   1. nur in der Richtung nach einem dortigen mit ausreichenden Befugnissen versehenen Eingangsamte,
   2. von den Ausgangsämtern oder Legitimationsstellen nur zu solchen Tageszeiten, dass sie jenseits der Grenze zu dort erlaubter Zeit eintreffen können, und
   3. unter Verhinderung jedes vermeidlichen Aufenthaltes zwischen dem Ausgangsamte oder der Legitimationsstelle und der Grenze

   zoll- oder steueramtlich abzufertigen, oder mit Ausweisen zu versehen.

§. 10. Auch wird jeder der beiden Theile die Erledigung der für die Wiederausfuhr unverabgabter Waaren ihm geleisteten Sicherheiten, sowie die für Ausfuhren gebührenden Abgabenerlasse oder Erstattungen erst dann eintreten lassen, wenn ihm durch eine vom Eingangsamte auszustellende, die Registerpost und das Datum der Abfertigung enthaltende Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die nach dem vorbezeichneten Nachbarlande ausgeführte Waare in dem letzteren angemeldet worden ist.

§. 11. Vor Ausführung der im §. 9 unter b und im §. 10 enthaltenen Bestimmungen werden die vertragenden Theile über die erforderliche Anzahl und die Befugnisse der zum Waarenübergange an der gemeinschaftlichen Grenze bestimmten Anmelde- und Erhebungsstellen, über die denselben soweit sie zu einander unmittelbar in Beziehung stehen, übereinstimmend vorzuschreibenden Abfertigungsstunden und über nach Bedürfniss anzuordnende amtliche Begleitungen der ausgeführten Waaren bis zur jenseitigen Anmeldestelle, sowie über besondere Massregeln für den Eisenbahnverkehr sich bereitwilligst verständigen.

§. 12. Jeder der vertragenden Theile hat die in den §§. 13 und 14 erwähnten Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles nicht allein seinen Angehörigen, sondern auch allen denjenigen, welche in seinem Gebiete einen vorübergehenden Wohnsitz haben oder auch nur augenblicklich

sich befinden, unter Androhung der zu jenen Paragraphen bezeichneten Strafen zu verbieten. Beide vertragende Theile verpflichten sich wechselseitig, die dem anderen vertragenden Theile angehörigen Unterthanen, welche den Verdacht des Schleichhandels wider sich erregt haben, innerhalb ihrer Gebiete überwachen zu lassen.

§. 13. Uebertretungen von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten des anderen Theiles und Zoll- oder Steuerdefrauden, d. h. solche Handlungen oder gesetzwidrige Unterlassungen, durch welche dem letzteren eine ihm gesetzlich gebührende Ein- oder Ausgangsabgabe entzogen wird oder bei unentdecktem Gelingen entzogen werden würde, sind von jedem der vertragenden Theile nach seiner Wahl entweder mit Konfiskation des Gegenstandes der Uebertretung, eventuell Erlegung des vollen Werthes, und daneben mit angemessener Geldstrafe, oder mit denselben Geld- oder Vermögensstrafen zu bedrohen, welchen gleichartige oder ähnliche Uebertretungen seiner eigenen Abgabengesetze unterliegen.

Im letzteren Falle ist der Strafbetrag, soweit derselbe gesetzlich nach dem entzogenen Abgabenbetrage sich richtet, nach dem Tarife des Staates zu bemessen, dessen Abgabengesetz übertreten worden ist.

§. 14. Für solche Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles durch welche erweislich ein Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbot nicht verletzt oder eine Abgabe widerrechtlich nicht entzogen werden konnte oder sollte, sind genügende, in bestimmten Grenzen vom strafrichterlichen Ermessen abhängige Geldstrafen anzudrohen.

§. 15. Freiheits- oder Arbeitsstrafen (vorbehaltlich der nach seinen eigenen Abgabengesetzen eintretenden Abbüssung vollstreckbarer Geldstrafen durch Haft oder Arbeit), sowie Ehrenstrafen, die Entziehung von Gewerbsberechtigungen oder, als Strafschärfung, die Bekanntmachung erfolgter Verurtheilung anzudrohen, ist auf Grund dieses Kartells keiner der vertragenden Theile verpflichtet.

§. 16. Dagegen darf durch die nach den §§. 12 bis 15 zu erlassenden Strafbestimmungen die gesetzmässige Bestrafung der bei Verletzung der Zollgesetze des anderen Theiles etwa vorkommenden sonstigen Uebertretungen, Vergehen und Verbrechen, als: Beleidigungen, rechtswidrige Widersetzlichkeit, Drohungen oder Gewaltthätigkeiten, Fälschungen, Bestechungen oder Erpressungen u. dergl., nicht ausgeschlossen oder beschränkt werden.

§ 17. Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles hat auf Antrag einer zuständigen Behörde desselben jeder der vertragenden Theile von denselben Gerichten und in denselben Formen, wie Uebertretungen seiner eigenen derartigen Gesetze, untersuchen und gesetzmässig bestrafen zu lassen,

1. wenn der Angeschuldigte entweder ein Angehöriger des Staates ist, welcher ihn zur Untersuchung und Strafe ziehen soll, oder
2. wenn jener nicht allein zur Zeit der Uebertretung in dem Gebiete dieses Staates einen, wenn auch nur vorübergehenden, Wohnsitz hatte oder die Uebertretung von diesem Gebiete aus beging, son-

dern auch bei oder nach dem Eingange des Antrages auf Untersuchung sich in demselben Staate betreffen lässt;

in dem unter 2 erwähnten Falle jedoch nur dann, wenn der Angeschuldigte nicht Angehöriger des Staates ist, dessen Gesetze Gegenstand der angeschuldigten Uebertretung sind.

§. 18. Zu den im §. 17 bezeichneten Untersuchungen sollen das Gericht, von dessen Bezirke aus die Uebertretung begangen ist, und das Gericht, in dessen Bezirke der Angeschuldigte seinen Wohnsitz oder, als Ausländer, seinen einstweiligen Aufenthalt hat, insofern zuständig sein, als nicht wegen derselben Uebertretung gegen denselben Angeschuldigten ein Verfahren bei einem anderen Gerichte anhängig oder durch schliessliche Entscheidung beendigt ist.

§. 19. Bei den im §. 17 bezeichneten Untersuchungen soll den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des anderen Theiles dieselbe Beweiskraft beigelegt werden, welche den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des eigenen Staates in Fällen gleicher Art beigelegt ist.

§. 20. Die Kosten eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Strafverfahrens und der Strafvollstreckung sind nach denselben Grundsätzen zu bestimmen und aufzulegen, welche für Strafverfahren wegen gleichartiger Uebertretungen der Gesetze des eigenen Staates gelten.

Für die einstweilige Bestreitung derselben hat der Staat zu sorgen, in welchem die Untersuchung geführt wird.

Diejenigen Kosten des Verfahrens und der Strafvollstreckung, welche, wenn ersteres wegen Uebertretung der eigenen Abgabengesetze stattgefunden hätte, von jenem Staate schliesslich zu tragen sein würden, hat, insoweit sie nicht vom Angeschuldigten eingezogen oder durch eingegangene Strafbeträge gedeckt werden können, der Staat zu erstatten, dessen Behörde die Untersuchung beantragte.

§. 21. Die Geldbeträge, welche in Folge eines nach Massgabe des des §. 17 eingeleiteten Strafverfahrens von dem Angeschuldigten oder für verkaufte Gegenstände der Uebertretung eingehen, sind dergestalt zu verwenden, dass davon zunächst die rückständigen Gerichtskosten, sodann die dem anderen Theile entzogenen Abgaben und zuletzt die Strafen berichtigt werden.

Ueber die letzteren hat der Staat zu verfügen, in welchem das Verfahren stattfand.

§. 22. Eine nach Massgabe des §. 17 eingeleitete Untersuchung ist, so lange ein rechtskräftiges Enderkenntniss noch nicht erfolgte, auf Antrag der Behörde desjenigen Staates, welcher dieselbe veranlasst hatte, sofort einzustellen.

§. 23. Das Recht zum Erlasse und zur Milderung der Strafen, zu welchen der Angeschuldigte in Folge eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Verfahrens verurtheilt wurde oder sich freiwillig erboten hat, steht dem Staate zu, bei dessen Gerichte die Verurtheilung oder Erbietung erfolgte.

Es soll jedoch vor derartigen Straferlassen oder Strafmilderungen der

zuständigen Behörde des Staates, dessen Gesetze übertreten waren, Gelegenheit gegeben werden, sich darüber zu äussern.

§. 24. Die Gerichte jedes der vertragenden Theile sollen in Beziehung auf jedes in dem anderen Gebiete wegen Uebertretung der Zollgesetze dieses Gebietes oder in Gemässheit des §. 17 eingeleitete Strafverfahren verpflichtet sein, auf Ersuchen des zuständigen Gerichts:

1. Zeugen und Sachverständige, welche sich in ihrem Gerichtsbezirke aufhalten, auf Erfordern eidlich zu vernehmen und erstere zur Ablegung des Zeugnisses, soweit dasselbe nicht nach den Landesgesetzen verweigert werden darf, z. B. die eigene Mitschuld der Zeugen betrifft, oder sich auf Umstände erstrecken soll, welche mit der Anschuldigung nicht in naher Verbindung stehen, nöthigenfalls anzuhalten;
2. amtliche Besichtigungen vorzunehmen und den Befund zu beglaubigen;
3. Angeschuldigten, welche sich im Bezirke des ersuchten Gerichts aufhalten, ohne dem Staatsverbande des letzteren anzugehören, Vorladungen und Erkentnisse behändigen zu lassen;
4. Uebertreter und deren bewegliche Güter, welche im Bezirke des ersuchten Gerichts angetroffen werden, anzuhalten und auszuliefern, insofern nicht jene Uebertreter dem Staatsverbande des ersuchten Gerichts oder einem solchen dritten Staate angehören, welcher durch Verträge verpflichtet ist, die fragliche Uebertretung seinerseits gehörig untersuchen und bestrafen zu lassen.

§. 25. Es sind in diesem Kartell unter »Zollgesetzen« auch die Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, und unter »Gerichten« die in jedem der beiderseitigen Gebiete zur Untersuchung und Bestrafung von Uebertretungen der eigenen derartigen Gesetze bestellten Behörden verstanden.

§. 26. Durch die vorstehenden Bestimmungen werden weitergehende Zugeständnisse zwischen den vertragenden Staaten zum Zweck der Unterdrückung des Schleichhandels nicht aufgehoben oder geändert.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgefundenen Unterzeichnung des Handelsvertrages zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Deutschen Reich haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

Zu Artikel 1 des Vertrages.

1. Der im Artikel 1 unter b ausgesprochene Vorbehalt erstreckt sich auch auf jene Vorsichtsmassregeln, die zum Schutze der Landwirthschaft gegen die Einschleppung und Verbreitung schädlicher Insekten (wie z. B. der Reblaus und des Koloradokäfers) ergriffen werden.

2. Die vertragschliessenden Theile werden sich alle aus Rücksichten

der Gesundheitspolizei erlassenen Verkehrsbeschränkungen gegenseitig mittheilen.

8. Soweit einzelnen Wirthschaftsbesitzern in den an Oesterreich-Ungarn grenzenden deutschen Bezirken bisher gestattet werden konnte, jährlich bis zu 6 Stück Nutz- und Zuchtvieh zu ihrem eigenen Wirthschaftsbedarf aus Oesterreich-Ungarn einzuführen, wird diese Zahl auf 12 Stück für das Kalenderjahr erhöht.

Die Konfinirungszeit für das im vorerwähnten Grenzverkehr aus Oesterreich-Ungarn in die angrenzenden deutschen Bezirke eingebrachte Vieh wird in der Regel 45 Tage nicht überschreiten.

Sofern örtliche Bedürfnisse eine Erweiterung der Bezirke, welche bisher deutscherseits für diesen Grenzverkehr festgesetzt wurden, wünschenswerth erscheinen lassen, wird solchen Bedürfnissen billige Rücksicht getragen werden.

Zu Artikel 3 des Vertrages.

Die beiden vertragschliessenden Theile werden dafür Sorge tragen, dass die innere Gesetzgebung der technischen Entwickelung der einer inneren Abgabe unterliegenden Industrie derart folge, dass die Steuerrückvergütung die thatsächlich entrichtete Steuer nicht übersteige.

Zu Artikel 5 des Vertrages.

Bezüglich derjenigen Waaren, welche aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach dem Gebiete des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder dorthin auf ungewissen Verkauf, ausser dem Messund Marktverkehr, versendet, binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt, dann der Muster, welche von Handlungsreisenden eingeführt werden, bewendet es bei den zur Zeit in den beiderseitigen Vertragsgebieten in Anwendung stehenden Vorschriften.

Hinsichtlich des Viehes, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird, findet beiderseits eine möglichst erleichterte Abfertigung statt.

Zur Feststellung der Identität wird in der Regel die Bezeichnung des Viehes nach Gattung, Stückzahl und Farbe unter Angabe etwaiger besonderer Merkmale als genügend angesehen.

Zu Artikel 6 des Vertrages.

In Beziehung auf die Zollbegünstigungen, bei denen die Begriffe Grenzbezirk und Grenzbewohner in Frage kommen, werden die dermalen in beiden Staaten bestehenden Grenzbezirke als solche anerkannt, auf welche derlei Zollbegünstigungen sich zu erstrecken haben. Im Fall von Aenderungen in der Ausdehnung der Grenzbezirke gelten diese Zollbegünstigungen für eine Grenzzone von zehn Kilometer Entfernung von der Grenze. Es sind jedoch die Direktivbehörden der betreffenden Grenzstrecken, unter Zustimmung der Direktivbehörde des anderen vertragschliessenden Theiles, befugt, auch über jene Bezirke hinaus Ausnahmen nach Massgabe des örtlichen Bedürfnisses zu bewilligen.

Zu Artikel 5, 6 und 7 des Vertrages.

Die in den Artikeln 5, 6 und 7 verabredeten Verkehrserleichterungen finden unter den in der Uebereinkunft zwischen Oesterreich, Bayern, Württemberg und Baden vom 20. Februar 1854 festgesetzten Kontrolen auch auf den Verkehr über den Bodensee Anwendung.

Eine Revision der gedachten Uebereinkunft mit Rücksicht auf solche Bestimmungen derselben, welche in Folge thatsächlich veränderter Verhältnisse einer Modifikation bedürfen, bleibt vorbehalten.

Zu Artikel 7 des Vertrages.

1. Die im Artikel 7 bezeichnete Erleichterung ist durch nachstehende Umstände bedingt:

a) Die Waaren müssen beim Eingangsamte zur Weitersendung mit einem Begleitschein (nicht zur schliesslichen Abfertigung) angemeldet werden und von einer amtlichen Bezettelung begleitet sein, welche ergiebt, dass und wie sie am Versendungsorte unter amtlichen Verschluss gesetzt worden sind.

b) Dieser Verschluss muss bei der Prüfung als unverletzt und sichernd befunden werden.

c) Die Deklaration muss vorschriftsmässig und dergestalt erfolgen, dass wegen mangelhafter Anmeldung die spezielle Revision nicht erforderlich wird, und es darf zum Verdacht eines beabsichtigten Unterschleifs überhaupt keine Veranlassung vorliegen.

Lässt sich ohne Abladung der Waaren die vollständige Ueberzeugung gewinnen, dass der in dem Gebiete des anderen Theiles angelegte Verschluss unverletzt und sichernd sei, so kann auch die Abladung und Verwiegung der Waaren unterbleiben.

2. Soweit an einzelnen Orten in Deutschland ein Bedürfniss sich geltend macht, soll auf besonderes Ansuchen auch Waarenführern die Benutzung der öffentlichen Niederlage gestattet werden. Die gleiche Begünstigung wird österreichisch-ungarischerseits zugestanden.

Zu Artikel 8 des Vertrages.

1. Die bestehenden Zusammenlegungen von gegenüberliegenden Grenzzollämtern bleiben aufrecht. Doch steht jedem der betheiligten Staaten frei, eine solche Zusammenlegung gegen vorherige sechsmonatliche Kündizurückzuziehen.

Neue Zusammenlegungen bleiben der Verständigung zwischen Oesterreich und den betheiligten deutschen Staaten vorbehalten.

2. Es wird auch ferner auf thunlichste Uebereinstimmung in den Abfertigungsbefugnissen der gegenüberliegenden Grenzzollämter Bedacht genommen werden.

Eine ausnahmsweise Erweiterung der Kompetenz einzelner Aemter wird der besonderen Verständigung der betheiligten Regierungen vorbehalten.

Hinsichtlich der Stellung und der Amtsbefugnisse der auf das Gebiet

es anderen Theiles verlegten Grenzzollämter hat man sich über folgende Grundsätze geeignigt:

a) Ein auf das jenseitige Gebiet verlegtes, früher auf dem Gebiete des Staates, welchem es angehört, aufgestellt gewesenes Zollamt behält den Namen des früheren Standortes, welchem jedoch sein neuer Standort beigefügt wird. Die auf jenseitigem Gebiete neu errichteten Aemter erhalten den Namen ihres Standortes.

b) Die Schlagbäume erhalten die Landesfarben des Territoriums, auf welchem sie stehen; das Amtsschild wird mit den Farben und Wappen des Landes, welchem das Amt angehört, versehen.

c) Die Aufrechthaltung der Hausordnung liegt dem Vorsteher des Territorialamtes ob.

d) Die Regierung des Territorialstaates hat dafür zu sorgen, dass die auf ihr Gebiet übersetzten Beamten in Betreibung ihrer zollamtlichen Geschäfte nicht gestört werden, und dass namentlich die Sicherheit ihrer Dienstpapiere und Gelder keinem Anstande unterliege.

e) Die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten und Angestellten, welche sich aus irgend einer im Vertrage vorgesehenen Veranlassung in der vorschriftsmässigen Dienstuniform in den gegenüberliegenden Staat begeben, sind dort von dem für Rechnung des Staates zu erhebenden Wege-, Brücken- und Fährgelde ebenso wie die eigenen Beamten und Angestellten befreit. Dagegen haben sie die Befreiung von dergleichen Kommunikationsabgaben, deren Erhebung Gesellschaften, Korporationen, Gemeinden oder einzelnen Privatpersonen zusteht, nur insoweit zu beanspruchen, als sie nach dem bestehenden Tarife begründet erscheint.

f) Es wird ausdrücklich anerkannt, dass durch die Zusammenlegung der gegenüberliegenden Zollämter wohl eine thunliche Gleichzeitigkeit der beiderseitigen Amtshandlungen, nicht aber eine regelmässige Abfertigungsgemeinschaft beabsichtigt sei, dass demnach, abgesehen von Fällen aussergewöhnlichen Verkehrsandranges und den hierfür von den beiderseitigen Zollverwaltungen einvernehmlich zu erlassenden Instruktionen, jedes der beiden Aemter nur die ihm als Ein- oder Ausgangsamt seines Staates obliegenden Funktionen zu vollziehen, an den gleichen Funktionen des anderen Amtes aber sich nicht zu betheiligen habe.

g) Die gegenwärtig bestehenden Verabredungen:
   zur Regelung der Verhältnisse der Beamten und Angestellten, der auf das Gebiet des Nachbarstaates verlegten Zollämter,
   über das Verhalten der Beamten und Angestellten der beiderseitigen Zollschutzwachen in ihrem Verkehr zu den Beamten und Angestellten der Wachanstalten des Nachbarstaates,
   über die Unterbringung der auf das Gebiet des einen Staates verlegten Aemter des anderen Staates und die hierfür anzurechnenden Miethzinse,

über die Kosten der Reinigung und Heizung der zusammengelegten Aemter,
über die Errichtung, Erhaltung, Beleuchtung, das Schliessen und Oeffnen der Schlagbäume bei den zusammengelegten Aemtern,
über die Rechte und Pflichten der Beamten der auf das Gebiet des Nachbarstaates verlegten Zollämter, denen Wohnungen in dem Staatsgebäude des letzteren eingeräumt worden,
über die Zollabfertigungen an Sonn- und Feiertagen, endlich
über die gegenseitige Zollbefreiung für fertige Beamten-Uniform- und Armaturstücke

werden hierdurch aufrecht erhalten.

Der Grenzpassantendienst wird von jedem der vertragschliessenden Theile nach den in seinem Gebiete diesfalls bestehenden Vorschriften und mit Rücksicht auf die besonderen Vereinbarungen gehandhabt werden.

Zu Artikel 10 des Vertrages und zum Zollkartell.

1. Zu §. 4 des Zollkartells.

Zu den oberen Zoll- und Steuerbeamten, welche befugt sind, bei den Einhebungsämtern des gegenüberliegenden Zollgebietes die Register oder Registerabtheilungen, welche den Waarenverkehr aus und nach denselben und an dessen Grenze nachweisen, nebst Belegen zur Notiznahme einzusehen, gehören ausser den höheren Beamten, in Oesterreich-Ungarn: die Oberbeamten der Hauptzollämter, die Finanzwach-Oberkommissäre und Kommissäre, in Deutschland: die Hauptamtsmitglieder und die Oberkontrolöre.

2. Zu §. 5. des Zollkartells.

Es wird als unbedenklich anerkannt, dass die Grenzaufseher (Finanzwachmannschaften) zur Verhütung und Entdeckung des Schleichhandels sich gegenseitig unterstützen und ihre darauf bezüglichen Wahrnehmungen einander unmittelbar mittheilen. Man war jedoch darüber einverstanden, dass die zur Verständigung über zweckmässiges Zusammenwirken von Zeit zu Zeit und bei besonderen Veranlassungen vorzunehmenden Berathungen zunächst nur unter den beiderseitigen oberen Zoll- und Steuerbeamten stattzufinden haben.

3. Zu §. 6 des Zollkartells.

Es wird anerkannt, dass die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten, wenn dieselben bei Verfolgung eines Schleichhändlers oder der Gegenstände oder Spuren einer Uebertretung der Zollgesetze des einen vertragschliessenden Theiles in das Gebiet des anderen sich begeben, sich lediglich darauf zu beschränken haben, bei den dortigen Ortsvorständen oder Behörden die zur Ermittelung des Thatbestandes und des Thäters und die zur Sicherung des Beweises erforderlichen Massregeln, das Sammeln aller Beweismittel bezüglich der vollbrachten oder versuchten Zollumgehung, sowie den Umständen nach die einstweilige Beschlagnahme der Waaren und die Fest-

haltung der Thäter zu beantragen, dass die genannten Beamten dagegen auf fremdem Gebiete weder die Person des Thäters, noch die Gegenstände der Uebertretung anhalten, noch auch von ihren Waffen Gebrauch machen dürfen. Sollten aber die Beamten bei der Verfolgung durch thätliche Angriffe auf ihre Person in die Nothwendigkeit versetzt werden, zu ihrer Selbstvertheidigung auf fremdem Territorium von ihren Waffen Gebrauch zu machen, so haben in jedem einzelnen Falle die Behören des Landes, in welchem dieser Fall vorgekommen, nach den daselbst geltenden Gesetzen darüber zu entscheiden, ob dieser Gebrauch überhaupt oder in dem stattgehabten Umfange zur Abwehr der thätlichen Angriffe erforderlich gewesen ist.

4. Zu §§. 6 und 11 des Zollkartells.

Die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten können, wenn sie sich zu den in den §§. 6 und 11 des Zollkartells bezeichneten Zwecken in das Gebiet des anderen Theiles begeben, dabei ebenso bewaffnet sein, wie es für die Ausübung des Dienstes im eigenen Lande vorgeschrieben ist.

5. Zu §. 8 des Zollkartells.

Man war darüber einverstanden, dass es, so lange fremde unverzollte Waaren im Grenzbezirke nur an Orten, wo sich Zollämter befinden, und dort nur in zollamtlichen Niederlagen oder doch unter einer gegen missbräuchliche Verwendung hinreichend sichernden Kontrole niedergelegt werden dürfen, zur Ausführung der im §. 8 enthaltenen Verabredungen genüge, wenn die beiderseitigen Zollbehörden angewiesen werden, Niederlagen der gedachten Art, sowie Vorräthe von fremden verzollten und von inländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirkes mit gehöriger Berücksichtigung auch der Zollinteressen des anderen Theiles in der gesetzlich zulässigen Weise zu kontroliren.

6. Zu §. 9 des Zollkartells.

Zur Ausführung der Verabredung unter lit. a des §. 9 werden den beiderseitigen Aemtern die in dem gegenüberliegenden Zollgebiete in der Einfuhr und Durchfuhr verbotenen oder einer besonderen Erlaubniss bedürfenden Gegenstände besonders bezeichnet werden.

7. Zu §. 10 des Zollkartels.

Nach §. 10 des Zollkartells sollen die Erledigung der für die Wiederausfuhr unverabgabter Waaren geleisteten Sicherheiten, sowie die für Ausfuhren gebührenden Abgabenerlasse oder Erstattungen erst dann gewährt werden, wenn durch eine vom Eingangsamte auszustellende Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die aus dem deutschen Zollgebiete nach Oesterreich-Ungarn oder umgekehrt ausgeführte Waare in Oesterreich-Ungarn beziehentlich dem deutschen Zollgebiete angemeldet worden ist.

In Bezug auf die Ausführung dieser Bestimmung war man darüber einverstanden, dass es bei dem bisherigen Verfahren nach Massgabe der nachfolgenden Vorschriften verbleiben soll:

[illegible]

[illegible]

[illegible]

»Im gebundenen Verkehr von Bremen. Begleitschein. Empfangsregister Nr. . . .«

[illegible] das Ausgangs-Abfertigungsamt sofort beim Rückempfange der von dem Grenzzollamte des Eingangsstaates für die Anmeldung [illegible] Abfertigungspapiere erklärt, welches Amt des Eingangsstaates die [illegible] Eingangsabfertigung vornimmt, so setzt das Grenzzollamt des Eingangsstaates die Anmeldungsbescheinigung über die von ihm in Ausgangsverfahren auf ein Amt im Innern abgelassenen Waaren dahin:

»Durch Ladungsliste Nr. . . . angemeldet und mit Ansagezettel Nr. . . . nach . . . . . abgelassen.«

Bei zusammengelegten Zollämtern, welche einen erheblichen Eisenbahnverkehr abzufertigen haben, soll es jedoch genügen, dass die Eingangsämter die Uebernahme der [illegible] Waaren durch den Abdruck des Amtsstempels in den Abfertigungspapieren des andern Theiles bestätigen.

e) Bei dem Postverkehr, es mag die Beförderung der Güter mittelst der gewöhnlichen Postwagen oder mittelst der Eisenbahn erfolgen, besorgt das Grenzzollamt des Ausgangsstaates die Ausgangsabfertigung der im gebundenen Verkehr übergehenden Waaren. Der zu prüfende Verschluss

bleibt an den einzelnen Poststücken, und bescheinigt das Grenzausgangsamt dies auf der für das Grenzeingangsamt bestimmten Waarenerklärung unter Beidrückung des Amtssiegels mit den Worten:

»Blei-
»Siegel- } Verschluss von N. N. belassen«,

so dass alle aus dem gebundenen Verkehr des Ausgangsstaates eingehenden Poststücke beim Grenzeingangsamte mit amtlichem Verschlusse und mit amtlich bescheinigter Eingangserklärung ankommen und, sofern dort nicht die zollgesetzliche Eingangsabfertigung stattfindet, damit auf das dazu berufene Amt im Innern abgelassen werden müssen. Die Zollabfertigungspapiere des Grenzausgangsamtes lässt dieses ebenfalls mit an das Grenzeinigungsamt gehen, welches sie zum Beweise der Eingangsanmeldung abstempelt und dann sofort zurücksendet.

Es herrscht Einverständniss darüber, dass bei zusammengelegten Zollämtern an der Eisenbahn und insbesondere dort, wo ein direkter Uebergang der Posten in den nämlichen Eisenbahn-Postwagen ohne Ausladung der Poststücke stattfindet, und die letzteren theils unter Einzel-, theils unter Raumverschluss einlangen beziehungsweise weiter abgefertigt werden, von der Bescheinigung des Verschlusses seitens des Austrittsamtes auf den für das Grenzeingangsamt bestimmten Waarenerklärungen abgesehen werden könne und es genüge, dass das Ausgangsamt die Zollabfertigungspapiere dem Eingangsamte zur Einsicht und behufs Abstempelung sogleich nach Eintreffen der Post zustelle.

8. Zu §. 11 des Zollkartells.

Die Verständiguug über die in §. 11 erwähnten Punkte bleibt der Verhandlung zwischen Oesterreich und den angrenzenden deutschen Staaten vorbehalten.

Die zollamtliche Abfertigung der über die beiderseitigen Grenzen auf Eisenbahnen verkehrenden Viehtransporte soll thunlichst beschleunigt und erleichtert werden. Dieselbe ist auf vorherige Anmeldung und bezüglichen Antrag der Eisenbahnverwaltungen, wenn sonst die übrigen Voraussetzungen zutreffen, auch zur Nachtzeit vorzunehmen, sofern dies mit einer vollkommen verlässlichen Vollziehung des Dienstes vereinbar ist.

9. Zu §. 13 des Zollkartells.

Nach §. 13 des Zollkartells sollen Uebertretungen von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten des anderen Theiles mindestens mit denselben Strafen bedroht werden, welchen gleichartige oder ähnliche Uebertretungen der eigenen Abgabengesetze unterliegen.

Man war darüber einverstanden, dass in jenen Staaten, in welchen die Uebertretungen der aus polizeilichen Rücksichten ergangenen Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote nicht als eine Verletzung der Abgabengesetze erachtet werden, auch nicht die zum Schutze der letzteren angedrohten Strafen, sondern jene des einschlägigen Strafgesetzes Anwendung finden können, unbeschadet der Verfolgung nach dem Zollstrafgesetze, falls zugleich eine Zollübertretung vorliegt.

10. Zu §. 14 des Zollkartells.

Die Anträge auf Einleitung der Untersuchung können in Oesterreich-Ungarn von den Finanzbezirksdirektionen beziehungsweise Finanzdirektionen und den Finanzinspektoren (Grenzinspektoren), in Deutschland von den Hauptämtern ausgehen.

Die beiderseitigen Behörden haben dergleichen Anträge an einander zu richten, um das Weitere zu veranlassen.

11. Zu §. 21 des Zollkartells.

Neben der Strafe sind auch die vom Uebertreter umgangenen Gefälle einschliesslich der Lizenzgebühren einzuheben.

12. Zu §. 22 des Zollkartells.

Die Bestimmung im Alinea 3 des §. 20 wegen Tragung der Kosten findet auch in dem hier vorgesehenen Falle einer Einstellung der Untersuchung Anwendung.

Zu Artikel 11 des Vertrages.

Man ist darüber einverstanden, dass von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages die Ausübung der nationalen Fischerei ausgeschlossen bleibt.

Die verabredete Gleichstellung der Seehandelsschiffe und deren Ladungen in den beiderseitigen Seehäfen erstreckt sich nicht:

a) auf Prämien, welche für neu erbaute Seehandelsschiffe ertheilt werden oder ertheilt werden möchten, sofern dieselben nicht in der Befreiung der Hafen- und Zollgebühren oder in der Ermässigung solcher Gebühren bestehen;

b) auf die Privilegien für sogenannte Yachtklubs, welche dritten Staaten angehören.

Zu den Artikeln 16 und 18 des Vertrages.

1. Die in den Artikeln 16 und 18 enthaltenen Bestimmungen erstrecken sich auch auf den Fall, wo eine Umladung durch Verschiedenheit der Bahngeleise nöthig wird. Obgleich dieselben auf sonstige Umladungen von Eisenbahntransporten nicht ausgedehnt werden konnten, so wird doch anerkannt, dass, wo durch sehr grosse Entfernung der Auf- und Abladungsorte eine Umladung nöthig wird, die Ausdehnung jener Begünstigungen auf Fälle, wo eine gehörig beaufsichtigte Umladung stattfindet, nicht auszuschliessen sei.

2. Postsendungen, welche auf Eisenbahnen durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen durchgeführt werden, sollen, wenn ihre Beförderung in gehörig verschliessbaren Behältnissen erfolgt, und die Zahl, der Inhalt und das Rohgewicht der Poststücke aus den der Zollbehörde zugänglichen Postpapieren ersichtlich sind, von der Deklaration und Revision sowohl im Innern als an der Grenze, sowie von dem zollamtlichen Verschluss der einzelnen Poststücke

auch in dem Falle frei bleiben, wenn sie zum Zweck des Ueberganges von einer Eisenbahn auf eine andere umgeladen werden.

Die Angabe des Inhalts der Poststücke darf hinsichtlich der mit der Ueberlandspost beförderten Gegenstände unterbleiben.

3. Man ist darüber einverstanden, dass durch die im zweiten Alinea des Artikels 18 und die vorstehend unter 2 vereinbarte Befreiung der auf Eisenbahnen transitirenden Güter und Postsendungen von der zollamtlichen Revision die Ausführung einer solchen Revision nicht ausgeschlossen sein soll, wenn Anzeigen oder begründete Vermuthungen einer beabsichtigten Zollübertretung vorliegen.

4. Die Zollabfertigung des gegenseitigen Eisenbahnverkehrs soll, wie bisher, nach den in der Beilage C des Vollzugsprotokolls zum Vertrage vom 11. April 1865 ersichtlichen Bestimmungen erfolgen. Dabei sollen die zwischen Oesterreich-Ungarn und den betreffenden deutschen Staaten bestehenden Erleichterungen des Eisenbahnverkehrs, sofern sie weiter gehen als die erwähnten Bestimmungen, noch ferner aufrecht bleiben. Ebenso sollen die in der Beilage D (Vollzugsprotokoll 1865) ersichtlichen Vorschriften über die Anwendung des Schiffsverschlusses auch ferner in Kraft bleiben.

Zu Artikel 19 des Vertrages.

1. Was den Mess- und Marktverkehr anbelangt, so hat man sich über die Form der Legitimation, welche von den Angehörigen des anderen Theiles, die der im ersten Absatze des Artikels 19 ausgesprochenen Begünstigung theilhaftig werden wollen, beizubringen ist, nach Inhalt der Anlage C verständigt. Zur Ausstellung dieser Legitimation sollen die nachstehend unter 2 genannten Behörden befugt sein.

2. Diejenigen Gewerbetreibenden, welche in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles Waarenankäufe machen oder Waarenbestellungen suchen wollen, sollen hierzu abgabenfrei auf Grund von Gewerbe-Legitimationskarten zugelassen werden, welche von den Behörden des Heimathslandes ausgefertigt sind.

Die Ausfertigung dieser Karten soll nach dem unter D anliegenden Muster erfolgen.

Sie geschieht durch diejenigen Behörden, denen die Ertheilung von Passkarten nach den gegenwärtig bestehenden Uebereinkünften übertragen ist. Jedem vertragschliessenden Theile bleibt vorbehalten, nach Befinden eine mässige Gebühr für die Ausfertigung zu erheben.

Zur Vermeidung von Verwechselungen und Verfälschungen sollen die für Deutschland und Oesterreich-Ungarn gleichmässig herzustellenden Karten nach Format und Farbe von den Postkarten sich unterscheiden, in jedem Jahre eine verschiedene Farbe tragen, und in einem Format hergestellt werden, welches die bequeme Mitführung in der Tasche möglich macht.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Für andere als die in der Karte genannten Gewerbetreibenden dürfen sie Geschäfte weder abschliessen noch vermitteln. Auch dürfen sie

[illegible]

[illegible]

Zu Artikel [illegible] des Vertrages

[illegible]

Zu den Artikeln [illegible] und [illegible] des Vertrages

[illegible] Ansichten [illegible] gewählt [illegible] und Kosten [illegible] zu ersetzen [illegible] Theile, welcher den Kosten [illegible] seinen eigenen Angehörigen gewonnen würde.

Zu Artikel 23 des Vertrages

Man war darüber einverstanden, dass unter den Zollstellen, zu welchen [illegible] in Alinea 1 des Artikels 23 gedachten Zweck zu senden die vertragschliessenden Theile sich gegenseitig das Recht [illegible] haben, die Zolldirectivbehörden (in Oesterreich-Ungarn: die Finanzlandesdirectionen und Finanzdirectionen, in Deutschland: die Zolldirectionen) nicht mitbegriffen sind, sondern dass darunter nur die Bezirksbehörden (in Oesterreich-Ungarn: die Finanzbezirksdirektionen, Finanzinspektoren, in

Deutschland: die Hauptämter mit den ihnen untergeordneten Lokalbehörden) verstanden werden.

Ebenso war man darüber einverstanden, dass zwar jede Regierung die Auswahl der Zollstellen des anderen Zollgebietes, an welche sie Beamte zu dem vertragsmässig bezeichneten Zweck senden will, überlassen bleibe, dass es aber erforderlich sei, die betheiligte Regierung jedesmal vorher von der Person des zu entsendenden Beamten und von den Zollstellen zu benachrichtigen, an welche derselbe gesendet werden soll.

Zu Artikel 16 des Vertrages.

Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das gegenwärtige Protokoll zugleich mit dem Vertrage den Hohen vertragschliessenden Theilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratification des letzteren auch die in ersterem enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratifikation derselben als genehmigt angesehen werden sollen.

Es wurde hierauf das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung vollzogen.

Berlin, den 23. Mai 1881.

Karl Heinrich von Boetticher. Graf *A. Wolkenstein.*

Anlage C.

Dem N. N., welcher mit seinen Fabrikaten (Produkten) die Messen und Jahrmärkte in (Oesterreich-Ungarn, Deutschem Reich) zu besuchen beabsichtigt, wird behufs seiner Legitimation bei den zuständigen Behörden hierdurch bezeugt, dass er zu N. wohnhaft sei und die seinem Gewerbe entsprechenden gesetzlichen Steuern und Abgaben zu entrichten habe.

Gegenwärtiges Zeugniss ist gültig für den Zeitraum von .... Monaten

(Ort, Datum, Unterschrift und Stempel der ausstellenden Behörde.)

(Personalbeschreibung und Unterschrift des Gewerbetreibenden.)

Anlage D.

(Muster.)

Gewerbe-Legitimationskarte

für

Handlungsreisende.

Auf das Jahr 18 Wappen. № der Karte ....

Gültig

in dem Deutschen Reich, Luxemburg, Oesterreich-Ungarn.

Inhaber:

(Vor- und Zuname.)

(Ortsname), den .... 18.....

S. (Behörde.)
Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte
{ eine (Art der Fabrik oder Handlung) in .... unter der Firma
{ als Handlungsreisender im Dienste der Firma ....
{ .... besitzt.
{ in .... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firm a/en ....(Art der Fabrik oder Handlung)
in ....
Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firm a/en im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: ....
Gestalt: ....
Haare: ....
Besondere Kennzeichen: ....
Unterschrift:

Anmerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firm a/en berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate giltigen Vorschriften zu beachten.

79.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité de commerce suivi d'un Protocole final et de plusieurs Annexes; signé à Berlin, le 23 mai 1881*).

Reichsgesetzblatt, 1881 No. 15.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen einerseits, und der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft andererseits, von der Absicht geleitet, den am 13. Mai 1869 abgeschlossenen**), zuletzt durch die Uebereinkunft vom 1. Mai 1880***) für die Zeit bis 30. Juni 1881 verlängerten Handels- und Zollvertrag in seinen wesentlichen Verabredungen weiterhin aufrecht zu erhalten, haben zu diesem Ende Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Innern Karl Heinrich von Boetticher;

der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Dr. Arnold Roth,

welche, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation den folgenden Handelsvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

Art. 1. Die beiden vertragschliessenden Theile geben sich die Zusicherung, in Beziehung auf Eingangs- und Ausgangsabgaben sich wechselseitig auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Jeder der beiden Theile verpflichtet sich demgemäss, jede Begünstigung, jedes Vorrecht und jede Ermässigung, welche er in den gedachten Beziehungen einer dritten Macht bereits zugestanden hat oder in der Folge zugestehen möchte, gleichmässig auch dem anderen vertragschliessenden Theile gegenüber ohne irgend welche Gegenleistung in Kraft treten zu lassen.

Die vertragschliessenden Theile machen sich ferner verbindlich, gegen einander kein Einfuhrverbot und kein Ausfuhrverbot in Kraft zu setzen, welches nicht zu gleicher Zeit auf die anderen Nationen Anwendung fände.

Die vertragschliessenden Theile werden jedoch während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages die Ausfuhr von Getreide, Schlachtvieh und Brennmaterialien gegenseitig nicht verbieten.

Art. 2. Hinsichtlich der in der Anlage A verzeichneten Gegenstände ist man übereingekommen, dass sie bei dem Uebergange vom Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen Theiles gegenseitig gänzliche Zollfreiheit geniessen sollen.

Art. 3. Die aus einem der beiden Gebiete eingehenden oder nach

---

*) Le Traité a été ratifié.

**) V. N. R. G. XIX. 459.

***) V. ci-dessus, p. 380.

demselben ausgehenden Waaren aller Art sollen gegenseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchgangsabgabe befreit sein.

In Beziehung auf die Durchfuhr sichern sich die vertragschliessenden Theile in jeder Hinsicht die Behandlung der meistbegünstigten Nation zu.

Art. 4. Zur Erleichterung im gegenseitigen Grenzverkehr sind unter den vertragschliessenden Theilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart worden, welche sich in der Anlage B dem gegenwärtigen Vertrage angeschlossen finden.

Art. 5. Die Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird beiderseits zugestanden, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist:

1. für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen
   auf Märkte oder Messen, oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr, oder als Muster

   eingebracht werden, alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;
2. Vieh, welches aus dem einen Gebiete auf Märkte des anderen gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird;
3. leere Fässer, Säcke u. s. w., welche entweder zum Einkauf von Oel, Getreide u. dergl. von dem einen Gebiete in das andere mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingebracht werden oder, nachdem Oel, Getreide u. dergl. darin ausgeführt worden, zurückkommen;
4. Vieh, welches zur Fütterung oder auf Weiden aus dem einen Gebiete in das andere gebracht und von der Fütterung oder nach der Weidezeit in das erstere zurückgeführt wird.

Art. 6. Zur Regelung des Verkehrs zum Zweck der Veredelung von Waaren zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Theile wird festgesetzt, dass bei der Rückkehr aus dem Veredelungslande von Eingangsabgaben befreit bleiben:

a) Gewebe und Garne, welche zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, sowie Garne, welche zum Stricken,
b) Gespinnste (einschliesslich der erforderlichen Zuthaten), welche zur Herstellung von Spitzen und Posamentierwaaren,
c) Garne in gescheerten (auch geschlichteten) Ketten, nebst dem erforderlichen Schussgarn, welche zur Herstellung von Geweben,
d) Seide, welche zum Färben,
e) Häute und Felle, welche zur Leder- und Pelzwerkbereitung,
f) Gegenstände, welche zum Lackiren, Poliren und Bemalen,

in das andere Gebiet ausgeführt worden sind,

g) sonstige zur Ausbesserung, Bearbeitung oder Veredelung bestimmte, in das andere Gebiet gebrachte und nach Erreichung jenes Zweckes, unter Beobachtung der deshalb getroffenen besonderen Vorschriften

zurückgeführten Gegenstände, wenn die wesentliche Beschaffenheit und die Benennung derselben unverändert bleibt,

und zwar in allen diesen Fällen, sofern die Identität der aus- und wieder eingeführten Waaren und Gegenstände ausser Zweifel ist.

Ausserdem kann bei Garnen und Geweben die Zollfreiheit von dem Nachweis der einheimischen Erzeugung der zur Veredelung ausgeführten Waaren abhängig gemacht werden.

Ausgangsabgaben dürfen von Waaren, welche nach erfolgter Veredelung in das Versendungsland zurückgeführt werden, nicht erhoben werden.

Art. 7. Zur Förderung der gegenseitigen Handelsbeziehungen werden die vertragschliessenden Theile die Zollabfertigung im wechselseitigen Verkehr so weit erleichtern, als sich dies mit der Zollsicherheit verträgt.

Art. 8. Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates (der Kantone) oder für Rechnung von Kommunen und Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses ruhen, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes, mit Vorbehalt der Bestimmungen des nachfolgenden Artikels.

Art. 9. Der im vorstehenden Artikel 8 ausgesprochene Grundsatz findet keine Anwendung auf die in einzelnen Kantonen der Schweiz von Getränken erhobenen (inneren) Verbrauchssteuern. Indessen verpflichtet sich die schweizerische Eidgenossenschaft dahin, dass derartige Abgaben für deutsche Getränke während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages weder neu eingeführt, noch bestehende über ihren dermaligen Ansatz erhöht, und dass, falls der eine oder andere Kanton die bezüglichen Steuern für schweizerische Getränke herabsetzen würde, diese Ermässigung in gleichem Verhältnisse auch auf die deutschen Getränke angewendet werden soll.

Für deutsche Weine, welche in Fässern (auch Doppelfässern) nach der Schweiz eingehen, soll, welches auch der Preis oder die Qualität derselben sei, die Steuer jedenfalls den geringsten Betrag derjenigen Ansätze nicht übersteigen, welche für ausländische, in einfachen Fässern eingeführte Weine in den betreffenden Kantonen gegenwärtig erhoben werden.

Art. 10. Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetriebe berechtigt sind, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen, oder Bestellungen, auch unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Art. 11. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung, sowie bezüglich der Fabrik- oder Handelsmarken sollen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile haben jedoch die in dem Gebiete des anderen Theiles durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen.

Der Schutz von Fabrik- und Handelsmarken wird den Angehörigen des anderen Theiles nur in sofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathsstaate in der Benutzung der Marken geschützt sind.

Art. 12. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Juli 1881 an in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1886 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile denselben gekündigt hat. Die vertragschliessenden Theile behalten sich die Befugniss vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen desselben nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan werden wird.

Art. 13. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden bis spätestens am 30. Juni 1881 in Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen Berlin, den 23. Mai 1881.

Karl Heinrich von Boetticher. *Roth.*

Anlage A.

Von Eingangs- und Ausgangsabgaben bleiben bei dem Uebergange von dem Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen Theiles gegenseitig gänzlich befreit:

1. Garten und Futtergewächse, frische;
   Kartoffeln;
   Wurzeln, frische;
   Obst, frisches, darunter auch Beeren mit Ausschluss der Weintrauben;
   lebende Gewächse, jedoch nicht in Töpfen oder Kübeln;
   Heu, Laub, Schilf, Stroh;
   Erden und rohe mineralische Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen, soweit diese Gegenstände nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind;
   Steine, rohe;
   edle Metalle, gemünzt, in Barren und Bruch;
   Münzgekrätz,
   Abfälle von der Eisenfabrikation (Hammerschlag, Eisenfeilspäne), von Glashütten, auch Scherben von Glas und Thonwaaren, von der Wachsbereitung, von Seifensiedereien die Unterlauge;
   Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges und eingetrocknetes;
   Hornspäne, Klauen, Knochen, Knochenmehl;
   Thierflechsen;
   Leimleder, auch abgenutzte alte Lederstücke und sonstige, lediglich zur Leimfabrikation geeignete Lederabfälle;

Branntweinspülig;
Treber;
Weinhefe, trockene oder teigartige;
Oelkuchen;
Kleie;
Spreu;
Holzasche;
Steinkohlenasche;
Dünger, thierischer, und andere, jedoch nicht auf chemischem Wege zubereitete Düngungsmittel, als ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Knochenschaum, Zuckererde u. dergl.;

2. Kunstsachen, welche zu Kunstausstellungen oder für öffentliche Kunstinstitute und Sammlungen eingehen;
3. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauche als solche geeignet sind;
4. Kleidungsstücke und Wäsche, gebrauchte, welche nicht zum Verkauf eingehen; gebrauchte Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte Fabrikgeräthschaften und gebrauchtes Handwerkszeug von Anziehenden zur eigenen Benutzung; auch auf besondere Erlaubniss neue Kleidungsstücke, Wäsche und Effekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände von Angehörigen der Staaten des einen Theiles sind, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheirathung in dem Gebiete des anderen Theiles niederlassen;
5. Gebrauchte Hausgeräthe und Effekten, welche nachweislich als Erbschaftsgut eingehen, auf besondere Erlaubniss;
6. Reisegeräth, Kleidungsstücke, Wäsche und dergleichen, welches Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche, auch Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, sowie Geräthe und Instrumente, welche reisende Künstler zur Ausübung ihres Berufes mit sich führen, sowie andere Gegenstände der bezeichneten Art, welche den genannten Personen vorausgehen oder nachfolgen; Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauche;
7. Wagen, einschliesslich der Eisenbahnfahrzeuge, sowie Wasserfahrzeuge, welche bei dem Eingange über die Grenze zum Personen- und Waarentransporte dienen und nur aus dieser Veranlassung eingehen, die Wasserfahrzeuge mit Einschluss der darauf befindlichen gebrauchten Inventarienstücke, insofern die Schiffe Ausländern gehören, oder insofern inländische Schiffe die nämlichen oder gleichartige Inventarienstücke einführen, als sie bei dem Ausgange an Bord hatten; auch leer zurückkommende Eisenbahnfahrzeuge inländischer Eisenbahnverwaltungen, sowie die bereits in den Fahrdienst eingestellten Eisenbahnfahrzeuge ausländischer Eisenbahnverwaltungen;

Wagen der Reisenden auf besondere Erlaubniss auch in dem Falle, wenn sie zur Zeit der Einfuhr nicht als Transportmittel ihrer Besitzer dienten, sofern sie nur erweislich schon seither im Ge-

brauche derselben sich befunden haben und zu deren weiterem Gebrauche bestimmt sind;

Pferde und andere Thiere, wenn aus ihrem Gebrauche beim Eingang überzeugend hervorgeht, dass sie als Zug- oder Lastthiere zur Bespannung eines Reise- oder Frachtwagens gehören, zum Waarentragen oder Beförderung von Reisenden dienen.

Anlage B.

Bestimmungen
über
die Behandlung des grenznachbarlichen Verkehrs.

§. 1. Um die Bewirthschaftung der an der Grenze liegenden Güter und Wälder zu erleichtern, werden von allen Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit:

Getreide in Garben oder in Aehren,
die Roherzeugnisse der Wälder, Holz und Kohlen,
Sämereien,
Stangen,
Rebstecken,
Thiere und Werkzeuge jeder Art,

die zur Bewirthschaftung der innerhalb eines Umkreises von 10 km auf beiden Seiten der Grenze gelegenen Güter dienen, vorbehaltlich der in beiden Ländern zur Verhütung von Defraudationen allfällig bestehenden Kontrolen.

Von allen Eingangs- und Ausgangsabgaben werden ferner befreit sämmtliche Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht eines einzelnen von der Zollgrenze zwischen beiden Gebieten durchschnittenen Landgutes, bei der Beförderung zu den Wohn- und Wirthschaftsgebäuden aus den durch die Zollgrenze davon getrennten Theilen.

§. 2. Von Eingangs- und Ausgangsabgaben bleiben befreit:

1. Vieh, welches zur Arbeit aus dem einen Gebiete in das andere vorübergehend gebracht wird und von der Arbeit aus letzterem in das erstere zurückkommt; desgleichen landwirthschaftliche Maschinen und Geräthe, welche zur vorübergehenden Benutzung aus dem einen in das andere Gebiet gebracht und nach erfolgter Benutzung wieder in das erstere zurückgeführt werden;

2. Holz, Lohe (Rinde, Getreide, Oelsamen, Hanf und andere dergleichen landwirthschaftlichen Gegenstände, welche im gewöhnlichen kleinen Grenzverkehr zum Schneiden, Stampfen, Mahlen, Reiben u. s. w. aus dem einen Gebiete in das andere gebracht und geschnitten, gestampft, gemahlen, gerieben u. s. w. in das erstere zurückgebracht werden;

3. Waaren oder Gegenstände, welche im gewöhnlichen kleinen Grenzverkehr entweder zur Veredelung, namentlich zum Bedrucken, Bleichen, Färben, Gerben, Spinnen, Weben u. s. w. oder zur handwerksmässigen Verarbeitung oder Ausbesserung aus dem einen Gebiet in das andere aus- und nachher veredelt, verarbeitet oder ausgebessert wieder eingehen;
4. die selbstverfertigten Erzeugnisse der Handwerker, welche von diesen aus dem einen Gebiet auf die benachbarten Märkte des anderen gebracht werden und als unverkauft zurückkommen, mit Ausschluss von Gegenständen der Verzehrung.

§. 3. Zum Schutze gegen Missbrauch werden in den Fällen des vorhergehenden §. 2 die erforderlichen Kontrolmassregeln beiderseitig in Anwendung kommen. Doch ist dabei verstanden, dass dieselben auf das geringste, mit dem bezeichneten Zweck vereinbare Mass beschränkt, und dass jedenfalls nicht mehr gefordert werden soll, als dass

1. die fraglichen Gegenstände bei der Einfuhr bezw. Ausfuhr an einer Grenzzollstelle behufs vormerklicher Behandlung nach Gattung und Menge angemeldet, zur Festhaltung der Identität, wo es angeht, bezeichnet und nachher bei der Wiederausfuhr bezw. Wiedereinfuhr der nämlichen Zollstelle wieder vorgeführt werden, und dass
2. die Wiederausfuhr bezw. Wiedereinfuhr innerhalb einer bestimmten, von der Grenzzollstelle angesetzten Frist stattfinde.

Zur Forderung einer Kaution sind die Grenzzollstellen berechtigt; doch soll dieselbe den einfachen Zollbetrag nicht übersteigen. Ueber die nähere Ausführung in Betreff dieser Kontrolmassregeln soll, soweit nöthig, eine Uebereinkunft abgeschlossen werden.

Schlussprotokoll.

Verhandelt Berlin, den 23. Mai 1881.

Die Unterzeichneten traten zusammen, um den unter ihnen heute vereinbarten Handelsvertrag zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt wurden:

I. Zu Artikel 1 des Vertrages.

Es soll in keiner Weise dem Recht jedes der vertragschliessenden Theile vorgegriffen sein, in Zukunft Staaten oder Theile von Staaten, welche gegenwärtig seinem Zollverbande fremd sind, in denselben aufzunehmen und fortan als Inland zu behandeln, ohne dass hierdurch mit Rücksicht auf den allgemeinen Grundsatz des Vertrags-Artikels 1 eine weitere Begünstigung für den andern Theil erwächst.

Die Bestimmungen im Artikel 1 Absatz 3 schliessen die Befugniss nicht aus, zeitweise Einfuhrverbote aus gesundheitspolizeilichen Rücksichten gegenseitig zu erlasen.

II. Zu Artikel 2 des Vertrages, beziehungsweise Anlage A Nr. 4.

Man ist einverstanden, dass die in der Anlage A Nr. 4 vereinbarte gegenseitige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben auch für solche in allen ihren Theilen gebrauchte Maschinen gelten soll, welche von bereits Niedergelassenen aus ihren Stamm- oder Filial-Etablissements in dem einen Gebiete zur eigenen Benutzung in ihren Filial- oder Stamm-Etablissements in dem anderen Gebiete aus- und eingeführt werden.

Die Bewilligung der Zollfreiheit für die gedachten Maschinen kann jedoch in jedem einzelnen Falle nur durch die Direktivbehörde erfolgen.

III. Zu Artikel 3 des Vertrages.

Durch die Bestimmung des Artikels 3 soll dem Recht jedes der vertragschliessenden Theile nicht vorgegriffen sein, allfälligen Missbräuchen durch angemessene Schutzmassregeln (Verbleiung, Kontrol- oder Begleitscheine) vorzubeugen.

IV. Zu Artikel 4 des Vertrages, beziehungsweise Anlage B.

Der kleine Grenzverkehr umfasst den nachbarlichen Verkehr der Grenzorte, welche nicht weiter als 15 km von der Grenze entfernt gelegen sind.

Wo die Gebiete der vertragschliessenden Theile durch Gewässer getrennt sind, welche beiderseitig als Ausland betrachtet werden, ist die vorstehend bezeichnete, sowie die in Anlage B §. 1 erwähnte Zone auf jeder Seite vom Ufer jenes Gewässers an landeinwärts zu berechnen, so dass die Ausdehnung des zwischenliegenden Gewässers dabei ausser Betracht fällt.

V. Zu den Artikeln 5 und 6 des Vertrages.

A. Die Begünstigung, wonach zollpflichtige Waaren, die zum ungewissen Verkauf oder als Muster eingebracht werden, von Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit sind (Art. 5 Nr. 1), kann von der Erfüllung nachstehender besonderer Bedingungen abhängig gemacht werden:

1. Bei der Ausfuhr beziehungsweise Einfuhr ist der Betrag des auf den Waaren oder Mustern haftenden Ausgangs- beziehungsweise Eingangszolls zu ermitteln und bei dem abfertigenden Amte entweder baar niederzulegen oder vollständig sicherzustellen.
2. Zum Zweck der Festhaltung der Identität sind die einzelnen Waaren oder Musterstücke, soweit es angeht, durch aufgedruckte Stempel oder durch angehängte Siegel oder Bleie zu bezeichnen.
3. Das Abfertigungspapier, über welches die näheren Anordnungen von jedem der vertragschliessenden Theile ergehen, soll enthalten:
   a) ein Verzeichniss der zur Ausfuhr bestimmten beziehungsweise der eingebrachten Waaren oder Musterstücke, in welchem die Gattung der Waare und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;
   b) die Angabe des auf den Waaren oder Mustern haftenden Ausgangs- und Eingangszolls, sowie darüber, ob solcher niedergelegt oder sichergestellt worden ist;

c) die Angabe über die Art der zollamtlichen Bezeichnung;
d) die Bestimmung der Frist, nach deren Ablauf, soweit nicht vorher der Wiedereingang beziehungsweise die Wiederausfuhr der Waaren oder Muster nach dem Auslande, oder deren Niederlegung in einem Packhofe (Niederlagshause) nachgewiesen wird, der niedergelegte Zoll verrechnet oder aus der bestellten Sicherheit eingezogen werden soll. Die Frist darf den Zeitraum eines Jahres nicht überschreiten.

4. Die Wiedereinfuhr beziehungsweise die Wiederausfuhr darf auch über ein anderes Amt als dasjenige, über welches die Ausfuhr beziehungsweise die Einfuhr bewirkt ist, erfolgen.
5. Werden vor Ablauf der gestellten Frist (3 d) die Waaren oder Muster einem zur Ertheilung der Abfertigung befugten Amte zum Zweck der Wiedereinfuhr beziehungsweise der Wiederausfuhr oder der Niederlegung in einem Packhofe (Niederlagshause) vorgeführt, so hat dieses Amt sich durch die vorzunehmende Prüfung davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt worden sind, welche bei der Ausgangs- beziehungsweise Eingangs-Abfertigung vorgelegen haben. Soweit in dieser Beziehung keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Wiedereinfuhr beziehungsweise die Wiederausfuhr oder Niederlegung, und erstattet den früher niedergelegten Zoll oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Einleitung.

B. Ueber die Kontrolmassregeln, welche zum Schutz gegen Missbrauch in den übrigen Fällen der Artikel 5 und 6 beiderseitig in Anwendung kommen sollen, wird Verständigung vorbehalten. Dieselben werden auf das geringste mit dem bezeichneten Zweck vereinbare Mass beschränkt und demgemäss im wesentlichen innerhalb derjenigen Grenzen gehalten werden, welche durch die in Anlage B zum Vertrage enthaltenen Bestimmungen über die Behandlung des grenznachbarlichen Verkehrs (§. 3) in Aussicht genommen worden sind; sodann sind dabei folgende Bestimmungen zu beachten:

1. Die Abfertigung der bezeichneten Gegenstände, für welche auf Grund der Artikel 5 und 6 eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, kann auch bei Zollstellen im Innern stattfinden.
2. Gewichtsdifferenzen, welche durch Ausbesserungen, durch die Bearbeitung oder Veredelung der Gegenstände entstehen, sollen in billiger Weise berücksichtigt werden und geringere Differenzen eine Abgabenentrichtung nicht zur Folge haben.

C. Unter Garnen und Geweben einheimischer Erzeugung werden die im Versendungslande selbst gesponnenen Garne und selbst gewebten Gewebe, dann solche Garne und Gewebe verstanden, welche zwar im rohen Zustande aus dem Auslande eingeführt und nach zollamtlicher Behandlung in den freien Verkehr gesetzt wurden, jedoch im Versendungslande gebleicht, oder gefärbt, oder bedruckt, oder gesengt, oder appretirt, oder mit Dessins versehen worden sind, um dann einer weiteren Bearbeitung oder Verarbeitung im Veredelungslande zugeführt zu werden.

Zum Nachweise der einheimischen Erzeugung dient ein an der Waare anzubringender Fabrikstempel, beziehungsweise eine Bescheinigung des inländischen Erzeugers der Waare.

D. Die zur Wahrung der Identität der aus- und wiedereingeführten beziehungsweise der ein- und wiederausgeführten Gegenstände amtlich angelegten Erkennungszeichen (Stempel, Siegel, Plomben u. s. w.) sollen gegenseitig geachtet werden, und zwar in dem Sinne, dass die von einer Zollbehörde des einen Gebietes angelegten Erkennungszeichen in demanderen Gebiete zum Beweise der Identität ebenfalls dienen können, jedoch mit der Beschränkung, dass beiderseits den Zollbehörden das Recht zusteht, weitere Erkennungszeichen anzulegen.

E. In allen im Artikel 5 vorangeführten Fällen sind im deutschen Zollgebiete alle Hauptzollämter und Nebenzollämter erster Klasse, sowie andere besonders mit Ermächtigung hierzu versehene Zollstellen, in der Schweiz die Haupt- und Nebenzollstätten zuständig, die zollfreie Abfertigung, wenn die Voraussetzungen derselben zutreffen, von sich aus vorzunehmen.

Dagegen sind in den Fällen von Artikel 6 nur die von den Direktivbehörden dazu bezeichneten Zollstellen zur Ertheilung der Abfertigung befugt.

F. Für die in dem Artikel 6 lit. a bis g vorgesehene zollfreie Wiedereinfuhr ist eine Frist von 6 Monaten zu gewähren. Durch besondere Genehmigung der Direktivbehörden kann dieselbe auf 12 Monate ausgedehnt werden.

Diese letztere Frist, vom Tage der Ausfuhr an berechnet, soll, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, auf Antrag der Betheiligten für die zollfreie Wiedereinfuhr denjenigen Waaren bewilligt werden, welche zur Zeit des Ablaufs des gegenwärtigen Vertrages zum Zwecke der Veredelung noch im Gebiete des anderen der vertragschliessenden Theile sich befinden.

VI. Zu den Artikeln 4, 5 und 6 des Vertrages.

Die Abfertigungen in allen hierunter begriffenen Fällen werden durchaus gebührenfrei erfolgen.

VII. Zu Artikel 7 des Vertrages.

1. Man ist darüber einverstanden, dass im wechselseitigen Verkehr Ursprungszeugnisse über die Waaren nicht gefordert werden sollen.

2. Güter, welche von einem Zollamte auf ein anderes Amt desselben Gebietes unter Zollkontrole abgefertigt werden, sollen, wenn auch bis zur Erreichung des endlichen Bestimmungsortes ein oder mehrere Mal das Ausland berührt wird, einer weiteren Abfertigung an zwischenliegenden Aemtern desselben Gebietes nicht unterzogen werden.

Etwaige, dem Geleitpapier beizusetzende Bescheinigungen über erfolgten Aus- und Eintritt aus dem einen Gebiete in das andere sind jedoch nicht ausgeschlossen.

3. Die mit den gewöhnlichen kursmässigen Fahrten der allgemeinen Verkehrsanstalten, wie Eisenbahnen, Dampfschiffe, Posten u. s. w., anlangenden Waaren und Reise-Effekten sollen beiderseits jederzeit mit thunlichster Beschleunigung zollamtlich abgefertigt werden, und es soll für solche

Abfertigungen, welche nicht in die gewöhnlichen Abfertigungsstunden fallen, keinenfalls irgend eine besondere Gebühr erhoben werden.

4. Die beiden vertragschliessenden Theile geben sich gegenseitig die Zusicherung, bezüglich der Errichtung von Grenzzollstellen und der Bestimmung der Abfertigungsbefugnisse derselben, die durch wirkliche Verkehrsbedürfnisse veranlassten Wünsche thunlichst zu berücksichtigen.

VIII. Zu Artikel 9 des Vertrages.

Schweizerischer Seits wird dabei verstanden und erklärt, dass der im Artikel 1 des Vertrages aufgestellte Grundsatz der wechselseitigen Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation auch hinsichtlich der im Artikel 9 bezeichneten Verbrauchssteuern Gültigkeit haben soll.

Ein Verzeichniss der Sätze, welche nach den Bestimmungen des Artikels 9 des Vertrages in den einzelnen schweizerischen Kantonen an inneren Verbrauchssteuern von Getränken zur Hebung gelangen, wird der Kaiserlichen Regierung schweizerischer Seits ohne Verzug mitgetheilt werden.

IX. Zu Artikel 10 des Vertrages.

Diejenigen Gewerbetreibenden, welche in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles Waarenankäufe machen oder Waarenbestellungen suchen wollen, sollen hierzu abgabenfrei auf Grund von Gewerbe-Legitimationskarten zugelassen werden, welche von den Behörden des Heimathslandes ausgefertigt sind.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen wohl Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen.

Die Ausfertigung dieser Karten soll nach dem unter C anliegenden Muster erfolgen.

Bis zum Schlusse des Jahres 1881 sollen Gewerbe-Legitimationskarten der bisher vereinbart gewesenen Form in Anwendung und Geltung bleiben; bis dahin sollen die Karten auch, wie bisher, den Reisenden die Befugniss gewähren, angekaufte Waaren nach dem Bestimmungsorte mitzunehmen. Vom 1. Januar 1882 ab kommt dagegen die Befugniss, angekaufte Waaren mitzunehmen, in Wegfall.

Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig Mittheilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen, und welche Vorschriften bei Ausübung des Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Gegenwärtiges Protokoll soll ohne besondere Ratifikation, als durch den Austausch der Ratifikationen des heutigen Vertrages, auf welchen es Bezug hat, von den vertragschliessenden Theilen genehmigt und bestätigt angesehen werden.

Geschehen wie oben.

Karl Heinrich von Boetticher. *Roth.*

Anlage C.

(Muster.)

Gewerbe-Legitimationskarte

für

Handlungsreisende.

Auf das Jahr 18 | Wappen. | № der Karte ....

Gültig

in dem Deutschen Reich, in Luxemburg, in der Schweiz.

Inhaber:

(Vor- und Zuname.)

(Ortsname), den .... 18.....

S.

(Behörde.)
Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte ....

{ eine (Art der Fabrik oder Handlung) in ... ... unter der Firma
{ als Handlungsreisender im Dienste der Firma ....

{ .... besitzt.
{ in .... steht, welche eine (Art der Fabrik oder Handlung)
daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firmen:

1. .... in ....;

2. .... in ....

Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass

{ für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firm$\frac{\text{a}}{\text{en}}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.
{ die vorgedachte(n) Firm$\frac{\text{a}}{\text{en}}$ im hiesigen Lande zum Gewerbebetriebe berechtigt $\frac{\text{ist}}{\text{sind}}$.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: ....

Gestalt: ....

Haare: ....

Besondere Kennzeichen: ....

....

Unterschrift:

Bemerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechen Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

80.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Arrangement concernant la garantie réciproque des oeuvres d'esprit et d'art; signé à Berlin, le 23 mai 1881.

Reichsgesetzblatt, 1881 No. 15.

Nachdem bei den Verhandlungen über den am heutigen Tage unterzeichneten Handelsvertrag zwischen Deutschland und der Schweiz sich ergeben hatte, dass mit dem Ablaufe des unter dem 13. Mai 1869 abgeschlossenen Handels- und Zollvertrags*) die zur Zeit bestehenden Vereinbarungen wegen des gegenseitigen Schutzes der Rechte an literarischen Erzeugnissen und Werken der Kunst in Deutschland einerseits und in der Schweiz andererseits ihr Ende erreichen, auf Seiten beider vertragschliessenden Theile aber der Wunsch zu erkennen gegeben war, den wechselseitigen Schutz jener Rechte, vorbehaltlich einer den Bedürfnissen entsprechenden Revision der zur Zeit massgebenden Vereinbarungen, auch fernerhin zu gewährleisten, haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die nachfolgende Verabredung in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

1. In Betreff des gegenseitigen Schutzes der Rechte an literarischen Erzeugnissen und Werken der Kunst sollen, soweit diese Erzeugnisse und Werke nicht als Erzeugnisse und Werke inländischer Urheber geschützt sind, für das Gebiet des Deutschen Reichs und für das Gebiet der schweizerischen Eidgenossenschaft die Bestimmungen der unter dem 13. Mai 1869 zwischen dem Norddeutschen Bunde und der Schweiz abgeschlossenen Uebereinkunft**) massgebend sein. Jedoch tritt an die Stelle der im Artikel 6 dieser Uebereinkunft vorgesehenen Anmeldung und Eintragung die Anmeldung bei dem Stadtrath zu Leipzig und die Eintragung in die bei diesem geführte Eintragsrolle; Anmeldung und Eintragung sind nach den für die Werke inländischer Urheber massgebenden Bestimmungen zu bewirken.

2. Gegenwärtige Verabredung soll vom 1. Juli 1881 an in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1886 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht die Wirkungen der Verabredung aufhören zu lassen kundgegeben hat, bleibt dieselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Theile sie kündigen wird. Jeder der vertragschliessenden Theile soll ausserdem berechtigt sein, dieselbe schon früher mit gleicher Wirkung zu kündigen, wenn eine in dem Gebiete des einen oder anderen Theils eingetretene Aenderung der Gesetzgebung über die darin behandelten Gegenstände eine Revision wünschenswerth machen sollte.

*) V. N. R. G. XIX. 459.
**) V. N. R. G. XIX. 576.

[illegible]

[illegible] l'Europe.

[illegible] la Chambre des députés [illegible] de l'État, des [illegible] des représentants [illegible] et de Jassy et de toutes les écoles de

tout grade, des délégations des communes urbaines et rurales, ainsi que de toutes corporations d'artisans et des nombreuses sociétés des diverses directions de la culture nationale, s'est réuni aujourd'hui, 10/22 mai 1881, devant le saint autel de l'église métropolitaine de Bucarest et a assisté avec Nous, Charles 1er Roi de Roumanie, avec la Reine Elisabeth, Notre chère épouse, avec Notre cher frère Léopold, prince héritier de Hohenzollern, et Nos neveux Ferdinand et Charles, aux prières par lesquelles S. S. le Métropolitain primat Calinic Miclesco et SS. le Métropolitain de Moldavie et Suceava Iosif, entourés de LL. GG. les évêques des diocèses et de tout le haut clergé metropolitain, ont béni les couronnes que Nous donne le pays, et qui sont pour Nous le précieux symbole de la stabilité et de l'indépendance de la patrie.

La couronne royale que la nation pose aujourd'hui sur Notre tête a été faite dans l'arsenal de l'armée, de l'acier d'un canon pris sur l'ennemi à Plevna, le 28 novembre 1877, et elle est arrosée du sang des héros tombés pour la cause de l'indépendance. La couronne d'or que le pays met aujourd'hui sur le front de sa première Reine n'est enrichie d'aucune pierre précieuse. Mais les actes des reines qui porteront la simple couronne de la Reine Elisabeth feront sa splendeur.

Pour que le souvenir de ce jour du 10|22 mai ne soit pas oublié dans les siècles à venir, Nous avons signé, dans la quinzième année de Notre règne, ce document dans la sainte église métropolitaine de Bucarest, et ont signé avec Nous la Reine Elisabeth, Notre épousé aimée, et notre cher frère Léopold, en présence du pays assemblé à cette grande fête nationale de la consécration de la proclamation du Royaume de Roumanie. Puis Nous avons ordonné que cet acte soit revêtu de Notre grand sceau royal, contre-signé par Nos ministres secrétaires d'Etat, ayant aussi la signature commémorative de MM. les présidents des Corps législatifs, de LL. SS. les Métropolitains et du président de la haute cour de cassation.

Charles. *Elisabeth.*

Léopold, prince héritier de Hohenzollern.

Calinic, métropolitain primat;
Josif, métropolitain de Moldavie;
Démètre Ghika, président du Sénat;
C. A. Rosetti, président de la Chambre;
Al. Cretzesco, président de la cour de cassation.

Les ministres: *Dem. Bratiano, E. Statesco, N. Dabija, Dem. Stourdza, M. Ferichide,* général *Slaniceano, V. A. Urechia.*

22.

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.

Protocole général des conférences tenues à Constantinople du 11 au 24 mai 1881, pour régler les questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques, suivi de plusieurs annexes; signé à Constantinople le 24 mai 1881.

[illegible]

Protocole [illegible].

La première Conférence a été tenue à la Sublime Porte le 11 mai sous la Présidence de son Excellence Server Pacha. On régla premièrement quelques questions relatives au mode de procéder. Il fut convenu qu'on se [illegible] à [illegible] que seraient successivement prises et que la Présidence serait [illegible] alternativement au premier Plénipotentiaire Ottoman et au doyen des Ambassadeurs.

Les Plénipotentiaires Ottomans présentèrent ensuite une série d'articles devant faire partie de la convention et qui [illegible] particulièrement la garantie des propriétés dans les territoires à céder, la liberté des cultes et les [illegible] avec le Culte. Le texte de cette proposition est annexé au présent protocole*). Les Ambassadeurs répondirent qu'ils examineraient le document présenté, et seraient prêts à entrer en discussion là-dessus à la prochaine séance. Les Ambassadeurs présentèrent de leur côté un projet complet de convention, également ci-joint en copie**). Les Plénipotentiaires Ottomans annoncèrent enfin qu'à la prochaine séance ils proposeraient quelques nouveaux articles relatifs à d'autres matières.

Le lendemain (12) eut lieu la seconde séance, qui fut tenue à l'Ambassade d'Angleterre. Les Plénipotentiaires Ottomans présentèrent quatre nouveaux articles, dont le texte est également ci-annexé***). Les Ambassadeurs, s'étant concertés entre eux, déclarèrent que trois de ces articles ainsi que deux de ceux qui avaient été communiqués à la séance précédente ne pouvaient être acceptés comme étant étrangers au sujet de la négociation. Le texte de ces cinq articles est annexé au présent protocole****). Il s'ensuivit une longue discussion pendant laquelle les Plénipotentiaires Ottomans défendirent les articles en question. Quant à la clause portant que la constitution Hellénique ne devrait pas être invoquée désormais comme empêchement à l'exécution des devoirs internationaux de la Grèce, ils alléguèrent qu'elle était motivée par les nombreuses infrac-

*) V. Annexe No. 1.
**) V. Annexe No. 2.
***) V. Annexe No. 3.
****) V. Annexe No. 4.

tions que les Grecs avaient commises précédemment sous ce rapport. Il fut répondu que la Grèce étant un Etat indépendant, avait déjà l'obligation de se conformer toujours aux lois internationales, et qu'une mention de cette obligation dans la convention était par conséquent parfaitement oiseuse et contraire aux usages. Les Plénipotentiaires Ottomans défendirent également le point du désarmement de Volo. Mais il fut répondu de la part des Ambassadeurs que cette clause constituerait une modification de la solution déjà acceptée de part et d'autre et qu'elle ne pouvait pas être admise. Les Ambassadeurs déclinèrent d'entrer en discussion sur les trois autres articles, comme étant complètement en dehors de leurs attributions. Les Plénipotentiaires Ottomans firent savoir qu'ils donneraient une réponse à la prochaine réunion.

La troisième réunion eut lieu le 15 mai. Les Plénipotentiaires Ottomans déclarèrent qu'ils n'étaient pas encore en mesure de communiquer leur résolution définitive au sujet des cinq articles repoussés par les Ambassadeurs, mais qu'ils étaient prêts à entrer en discussion sur les autres articles. Les Ambassadeurs réitérèrent leur ferme résolution de ne pas admettre les cinq articles en question, et refusèrent d'entrer en discussion sur les autres jusqu'à ce que les cinq susdits n'eussent été retirés.

A la quatrième séance qui eut lieu le 16 mai, les Plénipotentiaires Ottomans annoncèrent qu'ils retiraient de la discussion les cinq articles qui avaient soulevé l'opposition des Ambassadeurs. On entra alors en discussion sur les autres articles de la convention.

Le préambule fut admis tel qu'il avait été formulé dans le projet des Ambassadeurs.

Les articles I et II contenant le tracé déjà convenu furent acceptés de part et d'autre.

Une longue discussion s'ensuivit relativement aux articles sur la propriété et la liberté des cultes. On réussit à établir un accord sur la plupart de ces questions. Les points sur lesquels l'entente ne put s'établir furent réservés pour la prochaine séance.

Quant à l'évacuation des territoires à céder, il fut convenu qu'elle serait réglée par un acte annexé à la convention et qui aurait même force et valeur.

Pour ce qui concerne la part de la dette Ottomane qui doit être assumée par la Grèce, les Plénipotentiaires Ottomans défendirent la version contenue dans leur proposition. Mais les Ambassadeurs ayant déclaré qu'ils ne possédaient pas en ce moment les données nécessaires pour déterminer cette part, il fut convenu que le montant en serait ultérieurement fixé par un accord entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances médiatrices.

L'article 18 portant que la conclusion de la convention serait immédiatement suivie de la signature d'une convention identique entre la Turquie et la Grèce, ne souleva aucune objection.

A la cinquième séance qui eut lieu le 17 mai, on parvint à s'entendre sur tous les points qui étaient restés ouverts, et l'accord fut complet sur les termes de la convention. Il fut convenu qu'à la réunion du len-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] de par la loi, [illegible] —

[illegible] propriétaire ne sera, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, [illegible] à des ventes au profit des cultivateurs qu'il fait travailler dans ses fermes ou en faveur de tiers, ni à la cession de ces cultivateurs d'une part plus grande qu'il ne la veut.

*) V. Annexe Nos. 5 et 6.
**) V. Annexe No. 7.

Il ne pourra non plus être exproprié pour cause d'utilité publique avant que le prix de l'immeuble ne lui soit payé par anticipation, d'après la loi. —

La vie, les biens, l'honneur, la religion et les moeurs de ceux des habitants des dites localités qui voudront rester sous l'administration hellénique seront placés sous la garantie des Puissances. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine. —

Les mosquées, les médressés, les écoles, les zaviés et toute autre institution musulmane de cette nature seront à l'abri de tout empiétement de la part du Gouvernement Hellénique et des autorités municipales, qui ne s'immisceront en aucune façon dans l'administration des fonds affectés à leur conservation et à leur entretien. —

Conformément au principe de la liberté des cultes, tous les droits religieux et confessionnels des Musulmans habitant les territoires cédés seront garantis et préservés. —

En cas de changements de religion, les lois et les usages y relatifs en vigueur dans l'Empire Ottoman seront entièrement et ponctuellement observés. —

L'Administration des fonds et des immeubles vacoufs, la gestion et l'affectation à leur but de leurs revenus, le choix et la nomination des professeurs (:hodjas:) chargés de l'enseignement religieux, des imams, des khatibs et des employés des mosquées et d'autres établissements de bienfaisance ou religieux, ainsi que l'entretien des cimetières musulmans, seront dévolus aux communautés musulmanes. —

Les liens des tribunaux du chéri, des imams et des khatibs avec le Cheiktul-Islamat seront maintenus. —

Les affaires et les procès concernant les legs, les donations, les successions, les mariages, les divorces et les parentés entre musulmans, seront jugés par les tribunaux et les fonctionnaires du chéri. —

Les musulmans établis hors du Royaume et qui posséderaient des propriétés dans les territoires cédés, pourront affermer leurs immeubles ou les faire administer par des tiers.

Le Gouvernement Ottoman administrera à sa guise les propriétés dites Emirié et les formes Impériales (tchiflikiati humayoun) dont les revenus appartiendront à l'Empire comme par le passé.

Le Gouvernement Hellénique n'empêchera pas que les habitants des localités avoisinantes fassent paître, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps, leurs troupeaux dans les prairies et les fermes situées sur les territoires cédés.

Aucune mesure de désarmement exclusive et exceptionnelle ne pourra être prise à l'égard des musulmans.

Les musulmans auront la faculté d'émigrer sans entrave dans l'espace de dix ans. Ils seront libres de vendre leurs immeubles et propriétés. La Grèce devra supporter une part de la dette publique Ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée

définitivement dans le cours des négociations qui vont s'ouvrir entre les délégués Ottomans et les Ambassadeurs.

Une indemnité sera payée par le Gouvernement Hellénique pour les édifices appartenant à l'Etat tels que casernes, écoles, corps de garde, prisons et résidences de l'Autorité, ainsi que pour les terrains et les bâtisses vacoufs, appartenant également à l'Etat.

Les prétentions élevées par des habitants de l'Empire à la nationalité Hellénique antérieurement à la promulgation de la loi sur la nationalité Ottomane seront considérées comme nulles et non avenues. Cette loi aura plein et entier effet à leur égard.

Si les sujets Hellènes éprouvent des difficultés à payer les droits et contributions auxquels ils sont assujettis d'après l'art. 17 du traité de 1855 (1271), ils doivent se soumettre dès maintenant à l'application de la loi sur les patentes. Dans le cas contraire, la stricte exécution de l'article précité sera assurée.

La Convention de 1856 (1272) relative à la poursuite du brigandage et dont le terme se trouve déjà expiré sera mise de nouveau en vigueur.

Annexe 2.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne . . . . . . Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, exerçant la médiation prévue par l'Article XXIV du traité signé à Berlin le 13 juillet 1878, d'une part,

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'autre part,

Egalement animés du désir de régler, dans l'intérêt de l'ordre Européen les questions relatives à la rectification des frontières Turco-Grecques, ont résolu de conclure une convention destinée à donner à cette question une solution définitive.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne le Sieur . . . . . Comte de Hatzfeld, Son Ambassadeur près de Sa Majesté le Sultan

. . . .

. . . .

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit:

La nouvelle frontière commençant près du défilé de Kararlik Dervend entre l'embouchure du Salamyrias et Platamona, à quatre Kilomètres environ au sud de ce dernier point, se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du Mont-Godaman, descend ensuite vers le sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra et prenant la direction de l'Ouest à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derneni Melona et arrive au sommet du Mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le Sud, la ligne atteint la rive droite du Xeraghis et, suivant la ligne de partage des eaux vers

le Sud-Ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au Nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le Nord-Ouest dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux, en laissant à la Turquie le village d'Elertherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ dix-huit Kilomètres de cette localité, la ligne frontière tourne vers l'Ouest toujours sur la ligne de partage des eaux et passe par les villages de Flamouristi, Gavronon et Gheorghitza pour gagner le sommet du Mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le Sud par la crête, elle passe par les sommets des Monts Zygos, Dokini et Peristeri et atteint la rivière d'Arta en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet, du Peristeri à ce cours d'eau et en passant près des villages des Kalarrhytes et de Mikhalitzi. Au delà de ces derniers points elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une commission composée des délégués des six Puissances et des deux parties intéressées.

La commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix.

Elle devra se réunir dans un délai de trois semaines à partir de la signature de la présente convention ou plus tôt si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

Art. II. Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'art. I[er] de l'acte signé à Constantinople le 21 juillet 1832, seront cédés à la Grèce.

Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du golfe d'Arta, tant du côté de Prévéza que de celui de Punta, seront désarmées dans un délai de trois mois à partir de la signature de cette convention.

La navigation du golfe d'Arta sera libre.

Art. III. Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Grèce et qui voudraient fixer leur Résidence hors du Royaume pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission sera chargée de régler toutes les affaires relatives aux propriétés de l'Etat et aux fondations pieuses (Vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Art. IV. Les habitants des territoires cédés à la Grèce jouiront des garanties déjà existantes dans le Royaume Hellénique en faveur de la libre pratique des cultes ainsi que de la jouissance des droits civils et politiques, sans distinction de croyances religieuses.

Des garanties spéciales seront données à cet égard par le Gouvernement Hellénique aux habitants Musulmans.

Art. V. La Grèce devant supporter une partie de la dette publique Ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent acte, les Représentants des Puissances Médiatrices à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la Sublime Porte sur une base équitable.

Art. [illegible] Les troupes impériales ottomanes [illegible] l'évacuer dans un délai de [illegible] à partir de la date de la présente convention [illegible] occupent en ce moment en dehors des [illegible] limites de l'Empire.

[illegible] les territoires [illegible] le présent [illegible] même titre et [illegible] que s'il en faisait partie.

Art. VII. Il est entendu que les Puissances signataires se réservent la faculté de déléguer les commissaires [illegible] pour surveiller les opérations relatives à [illegible] des territoires.

Art. VIII. La convention [illegible] Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté . . . .

. . . .

sera immédiatement suivie de la signature d'une convention entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Hellènes, contenant les mêmes dispositions.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le jour du mois de de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

Annexe 3.

Le Gouvernement Hellénique n'aura pas le droit de soumettre les Musulmans au service militaire aussi longtemps que le Gouvernement Ottoman n'aura pu appliquer ni n'aura appliqué le même service aux sujets chrétiens de l'Empire.

Le port de Volo sera libre à l'instar de celui de Prévéza à la navigation; les forteresses qui y existent ne pourront être armées et aucune nouvelle fortification ne pourra être élevée, sauf en cas de guerre, de la part de la Grèce.

La Grèce, comme État indépendant, devant être naturellement responsable de ses actes vis-à-vis de l'Empire voisin, la constitution du Royaume ne pourra jamais être opposée à ses obligations internationales, ni infirmer sa responsabilité.

Les sujets Hellènes se trouvant dans l'Empire Ottoman seront directement justiciables des tribunaux du pays dans tous leurs procès, ou bien l'Article 24 du traité de 1855 (1271) sera abrogé.

Annexe 4.

Les prétentions élevées par des habitants de l'Empire à la nationalité hellénique antérieurement à la promulgation de la loi sur la nationalité

Ottomane seront considérées comme nulles et non avenues. Cette loi aura plein et entier effet à leur égard.

Si les sujets hellènes éprouvent des difficultés à payer les droits et contributions auxquels ils sont assujettis d'après l'art. 17 du traité de 1855 (1271), ils doivent se soumettre dès maintenant à l'application de la loi sur les patentes. Dans le cas contraire, la stricte exécution de l'article précité sera assurée.

La Grèce, comme Etat indépendant, devant être naturellement responsable de ses actes vis-à-vis de l'Empire voisin, la constitution du Royaume ne pourra jamais être opposée à ses obligations internationales, ni infirmer sa responsabilité.

Les sujets hellènes se trouvant dans l'Empire Ottoman seront directement justiciables des tribunaux du pays dans tous leurs procès, ou bien l'article 24 du Traité de 1855 (1271) sera abrogé.

Le port de Volo sera libre à instar de celui de Prévéza à la navigation; les forteresses qui y existent ne pourront être armées et aucune nouvelle fortification ne pourra être élevée, sauf en cas de guerre de la part de la Grèce.

Annexe 5.

Les propositions turques.

Art. I. Les territoires qui seront annexés à la Grèce sont divisés en six sections, telles qu'elles sont indiquées sur la carte.

L'évacuation de ces six sections se fera dans l'ordre des numéros qu'elles portent, et de la manière suivante.

Art. II. Une Commission composée des attachés militaires des Puissances médiatrices servira d'intermédiaire pour l'évacuation par les autorités ottomanes et la prise de possession par les autorités Helléniques des territoires cédés.

Art. III. Les autorités civiles et militaires Ottomanes aviseront, à temps la dite Commission du jour et de l'heure auxquels elles pourront évacuer la section où ils se trouvent. Au jour et à l'heure indiqués, elles évacueront complètement les localités qu'elles occupent.

De son côté la Commission, sur l'avis qu'elle recevra des autorités Ottomanes, en avertira les autorités Helléniques, et fera en sorte que les localités évacuées ne restent pas sans autorité ni défense.

Art. IV. Les troupes cantonnées dans les cinq premières des six sections à évacuer, ainsi que le matériel de guerre, équipements et approvisionnements étant considérables, et leur quantité n'étant pas égale dans toutes les sections, il devient impossible de fixer le même intervalle pour leur évacuation.

Les dites cinq sections devront être évacuées complètement et successivement dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut, après avis à la Commission ainsi qu'il est dit à l'Article III.

Art. V. Quant à la sixième section où les troupes et le matériel retirés des autres sections seront réunis, pour être au fur et à mesure

transportés par mer sur les points jugés convenables, elle sera évacuée deux mois après la date de l'évacuation des cinq premières sections, ou plus tôt si faire se peut.

Annexe 6.

Art. I. Les territoires qui seront annexés à la Grèce sont divisés en six sections, telles qu'elles sont indiquées sur la carte.

Les troupes Ottomanes seront tenues d'évacuer tout le territoire dans un délai de trois mois à partir de la signature de la Convention ou plus tôt si faire se peut.

Art. II. La première section devra être complètement évacuée pendant les trois semaines qui suivront la ratification de la Convention; la deuxième section quarante-cinq jours au plus tard après la dite signature; les troisième, quatrième et cinquième sections au plus tard soixante cinq jours après la dite signature; et l'évacuation totale devra terminer au plus tard dans le délai fixé par l'Article I.

Art. III. L'évacuation et l'occupation seront strictement réglées de manière à éviter toute possibilité de désordre ou de conflit dans les localités évacuées.

Art. IV. Il sera accordé à la Sublime Porte un délai supplémentaire de trois mois pour retirer le matériel et les approvisionnements qui n'auauraient pu être évacués en même temps que les troupes. Des agents Turcs pourront être préposés, sous la protection des autorités Grecques à la conservation et à la surveillance de ce matériel et de ces approvisionnements qui devront être évacués au plus tard six mois après la signature de la Convention. Pendant ce délai supplémentaire les autorités Grecques seront tenues de donner aux agents Turcs toutes les facilités possibles pour assurer la conservation, la protection, le transport et l'embarquement du matériel et des approvisionnements à évacuer.

Annexe 7.

Déclaration.

Les soussignés s'engagent à donner à la Commission de délimitation instituée en vertu de l'article I de la convention le texte de la proposition ottomane pour la partie de la ligne qui est entre Kriteri et les hauteurs situées au Nord de Zarkos, ainsi que la recommandation de suivre entre la rivière Xeraghis et les hauteurs au Nord de Zarkos, autant que possible, les crêtes des Montagnes.

Fait à Constantinople le jour du mois de de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

83.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Convention pour régler les questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques, suivie d'un Acte séparé concernant l'évacuation et la prise de possession des territoires cédés à la Grèce, ainsi que d'un Protocole supplémentaire; signée à Constantinople, le 24 mai 1881*).

Copie.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, exerçant la médiation prévue par l'Article XXIV du Traité signé à Berlin le 13 juillet 1878**), d'une part;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'autre part;

également animés du désir de régler, dans l'intérêt de l'ordre européen, les questions relatives à la rectification des frontières Turco-Grecques, ont résolu de conclure une convention destinée à donner à cette question une solution définitive.

Leurs dites Majestés et le Président de la République Française ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeld-Wildenburg, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi apostolique de Hongrie:

le Sieur Henri, Baron Calice, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Le Président de la République Française:

le Sieur Charles Tissot, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

le très-honorable George J. Goschen, Son Ambassadeur Extraor-

*) La convention a été ratifiée.

**) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

dinaire et Plénipotentiaire spécial près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Louis, Comte Corti, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

le Sieur Eugène Novikow, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Mahmoud Server Pacha, Président de Son Conseil d'Etat;

le Muchir Ghazi Ahmed Moukhtar Pacha, Président de la Commission d'inspection des réformes militaires;

le Muchir Aly Nyzami Pacha;

Artin Effendi Dadian, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit:

La nouvelle ligne frontière commençant près du défilé de Kararlik Dervend entre l'embouchure du Salamvrias et Platamonà, à quatre kilomètres environ au Sud de ce dernier point, se dirige vers l'Ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du Mont Godaman, descend ensuite vers le Sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra et, prenant la direction de l'Ouest à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derveni Melona et arrive au sommet du Mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le Sud, la ligne atteint la rive droite du Xeraghis et, suivant la ligne de partage des eaux vers le Sud-Ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au Nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le Nord-Ouest dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux en laissant à la Turquie le village d'Elevtherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ dix-huit Kilomètres de cette localité, la ligne frontière tourne vers l'Ouest toujours sur la ligne de partage des eaux et passe par les villages de Flamouristi, Gavrouon et Gheorghitza pour gagner le sommet du Mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le Sud par la crête, elle passe par les sommets des Monts Zygos, Dokini et Peristeri et atteint la rivière d'Arta, en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Peristeri à ce cours d'eau et en passant près des villages de Kalarrhytes et de Mikhalitzi. Au delà de ces derniers points elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée des Délégués des six Puissances et des deux parties intéressées.

La Commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix.

Elle devra se réunir dans un délai de huit jours à partir de la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

Art. II. Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'Article I[er] de l'acte signé à Constantinople le 21 juillet 1832 *) seront cédés à la Grèce.

Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du Golfe d'Arta, tant du côté de Prévéza que de celui de Punta, seront désarmées dans un délai de trois mois à partir de la signature de cette convention et demeureront désarmées en temps de paix entre les deux Etats.

La navigation du Golfe d'Arta sera libre.

Art. III. . La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteront sous l'administration Hellénique, seront scrupuleusement respectés. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets Hellènes d'origine.

Art. IV. Le droit de propriété sur les fermes ainsi que sur les pâturages, prairies, pacages (Kechlak), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles possédés par des particuliers et des communes en vertu de firmans, hodjets, tapous et autres titres, ou bien de par la loi Ottomane, dans les localités cédées à la Grèce, sera reconnu par le Gouvernement Hellénique.

Les titres de propriété des biens dits Vakoufs qui servent à l'entretien des mosquées, collèges, écoles et autres établissements de piété ou de bienfaisance seront également reconnus.

Art. V. Sa Majesté le Sultan pourra disposer comme par le passé des propriétés Impériales dont les revenus sont perçus pour le compte de Sa Majesté ou de la famille Impériale.

En cas de contestation sur la nature et la destination de ces biens, la question sera soumise à l'examen de la Commission dont l'institution est prévue par l'Article IX de la présente Convention, et, éventuellement, aux termes du même Article, à la décision des Puissances Médiatrices.

Art. VI. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée dans le cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Aucun propriétaire ne pourra être forcé à vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni à leur en céder une partie, de même qu'aucune modification ne sera introduite dans les rapports des propriétaires et des cultivateurs, si ce n'est par une loi générale applicable à tout le Royaume.

Les propriétaires établis hors du Royaume et qui posséderaient des immeubles dans les territoires cédés, pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

---

*) V. *Testa*, Recueil des Traités de la Porte Ottomane, II. 387. — *De Clercq* Recueil des Traités de la France, IV. 182.

Art. VII. Les habitants des provinces voisines des territoires cédés à la Grèce qui ont depuis longtemps la coutume d'envoyer leurs troupeaux dans les prairies et pâturages ainsi que dans les fermes situés sur ce territoire, continueront à jouir de ces avantages comme par le passé.

Art. VIII. La liberté ainsi que la pratique extérieure du culte sont assurées aux Musulmans dans les territoires cédés à la Grèce. Aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des communautés musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et des immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports de ces communautés avec leurs chefs spirituels en matière de religion.

Les tribunaux du Chéri locaux continueront à exercer leur juridiction en matière purement religieuse.

Art. IX. Une Commission Turco-Hellénique sera chargée de régler dans le courant de deux années toutes les affaires concernant les propriétés de l'État ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Cette Commission aura à statuer sur l'indemnité que la Grèce devra payer à la Turquie pour les biens fonds qui seraient reconnus appartenir [illegible] à l'État Ottoman et de donner un revenu annuel.

Les questions sur lesquelles une entente n'aura pas pu intervenir, seront soumises à la décision des Puissances Médiatrices.

Art. X. La Grèce devra supporter une part de la dette publique Ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances Médiatrices à Constantinople.

Art. XI. Aucune mesure exclusive et exceptionnelle de désarmement ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

Art. XII. Le Gouvernement Hellénique présentera à la Chambre une loi pour le renouvellement de la Convention de 1856 (1272,*) relative à la poursuite du brigandage.

Art. XIII. Les individus originaires des territoires cédés à la Grèce et actuellement domiciliés dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité Ottomane, jouiront, pendant l'espace de trois ans à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans l'Empire Ottoman et de s'y fixer, auquel cas la qualité de sujet Ottoman leur sera conservée.

Ceux qui émigreront dans le délai précité de trois ans continueront à jouir du bénéfice stipulé dans le troisième paragraphe de l'Article VI de la présente Convention en faveur des propriétaires établis hors du Royaume.

Pendant le même espace de trois ans les Musulmans ne seront pas tenus au service militaire.

---

*) Du 29 avril 1856. V. *Soutzo*. Recueil des documents authentiques relatifs au droit public extérieur de la Grèce, p. 815.

Art. XIV. La Commission créée en vertu de l'Article IX de la présente Convention est chargée de régler, dans le plus bref délai possible, les questions relatives aux impôts arriérés dans les territoires cédés qui seraient dus au Gouvernement Ottoman, ainsi que celles qui pourraient surgir de la perception des impôts pendant l'année courante.

Art. XV. Les détails de l'évacuation ainsi que de la remise des territoires cédés sont réglés par un acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie.

Les troupes Impériales Ottomanes seront tenues d'évacuer les territoires cédés dans les délais fixés par cet acte.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'efforcera toutefois de les abréger autant que possible.

Art. XVI. Il est entendu que les Puissances Médiatrices se réservent la faculté de déléguer des Commissaires techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession des territoires.

Art. XVII. Une amnistie pleine et entière sera accordée par la Turquie et la Grèce à tous les individus qui auraient été impliqués ou compromis dans les événements politiques antérieurs à la présente Convention et relatifs à la question qu'elle résout.

Art. XVIII. La Convention conclue en ce jour entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans sera immédiatement suivie de la stipulation d'une Convention entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Hellènes, contenant les mêmes dispositions.

Art. XIX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

P. Hatzfeldt.	*Novikow.*
Calice.	*Server.*
Tissot.	*Moukthar.*
George Goschen.	*Aly.*
L. Corti.	*Artin Dadian.*

Acte séparé.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-

Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies

et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

voulant régler les détails et le mode d'évacuation et de prise de possession des territoires cédés à la Grèce en vertu de la Convention signée en ce jour, ont résolu de signer, dans ce but, un acte séparé conformément aux termes de l'Article XV de la dite Convention et ont désigné à cet effet:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Henri, Baron Calice, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Le Président de la République Française:

le Sieur Charles Tissot, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

le très-honorable George J. Goschen, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire spécial près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Louis, Comte Corti, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur Eugène Novikow, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Mahmoud Server Pacha, Président de Son Conseil d'Etat;

le Muchir Ghazi Ahmed Moukthar Pacha, Président de la Commission d'inspection des réformes militaires;

le Muchir Àly Nyzami Pacha;

Artin Effendi Dadian, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les territoires qui seront cédés à la Grèce sont divisés en six sections conformément aux indications marquées dans la carte ci-annexée.

Art. II. L'évacuation d'une de ces sections aura lieu dans le terme de trois semaines à partir de la date fixée pour l'échange des Ratifications de la Convention signée en ce jour.

Quatre autres sections seront complètement évacuées dans l'espace de trois mois à partir de la même date.

La sixième section, qui comprend Volo et constitue le seul débouché par lequel le Gouvernement Ottoman puisse enlever son matériel, sera évacuée dans les deux mois suivants, c'est-à-dire, dans le délai total de cinq mois à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention.

Il est entendu que ces différents délais seront abrégés, si faire se peut.

Les autorités Ottomanes dresseront l'inventaire de la partie du matériel qui ne pourrait être enlevée pendant le dit terme de cinq mois.

Art. III. Les Puissances Médiatrices nommeront des Délégués militaires qui constitueront une Commission appelée a servir d'intermédiaire pour l'évacuation par les autorités Ottomanes, et la prise de possession par les autorités Helléniques, des territoires cédés.

Cette Commission exercera une surveillance générale sur l'évacuation, ainsi que sur l'occupation des territoires cédés.

Elle interviendra afin d'établir un accord entre les Commandants des deux parties, soit en ce qui concerne les mouvements militaires de part et d'autre, soit pour fixer la distance qui devra constamment séparer les troupes des deux Puissances, ainsi que le temps qui devra s'écouler entre l'évacuation et la prise de possession des différents points à céder.

Art. IV. Les autorités Ottomanes et Grecques auront à donner aide et protection à cette Commission dans l'accomplissement de sa mission.

Art. V. Le présent acte fait partie intégrante de la Convention signée en ce jour à Constantinople et aura même force et valeur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

P. Hatzfeldt.	*Novikow.*
Calice.	*Server.*
Tissot.	*Moukhtar.*
George Goschen.	*Aly.*
L. Corti.	*Artin Dadian.*

Protocole supplémentaire.

Aujourd'hui, vingt-quatre mai mil huit cent quatre-vingt-un, les Plénipotentiaires de la Sublime Porte s'étant réunis avec les Représentants des six Puissances Médiatrices, la Convention, l'annexe militaire et le Protocole général ont été signés en sept exemplaires.

A la demande des Ambassadeurs, les Plénipotentiaires Ottomans ont déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'engageait à faire enlever pendant l'évacuation des troupes Impériales toutes les torpilles et tous les barrages qui auraient été placés en avant des ports de Prévéza et d'Arta et à l'entrée du Golfe de Volo. Le même engagement sera pris par le Gouvernement Hellénique en ce qui concerne les torpilles qui auraient pu être placées par lui dans le Golfe d'Arta.

Messieurs les délégués Ottomans ayant demandé que par le mot »accord« inséré dans l'Article III de l'Annexe militaire, il fut entendu que »la Commission européenne communiquerait au Commandant Grec les informations du Commandant Ottoman relatives à l'évacuation des territoires et l'inviterait à prendre, en conséquence, possession de ces mêmes territoires évacués,« les Ambassadeurs ont répondu que la tâche de la Commission consistait naturellement à hâter, aux termes mêmes de la Convention, les délais fixés pour l'évacuation des territoires, mais que les Commissaires s'efforceraient de concilier autant que possible les convenances militaires des deux parties.

Avant de lever la séance, les Ambassadeurs ont déclaré que le Cabinet d'Athènes allait être invité par leurs Gouvernements à munir son Représentant à Constantinople ou toute autre personne qu'il jugerait convenable des pouvoirs nécessaires pour signer sans retard avec la Sublime Porte la Convention identique prévue par l'Article XVIII de la Convention conclue en ce jour entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Sultan et les Ambassadeurs des six Puissances Médiatrices.

Fait à Constantinople le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'An mil huit cent quatre-vingt-un.

Hatzfeldt.	*Novicow.*
Calice.	*Server.*
Tissot.	*Moukhtar.*
George Goschen.	*Aly.*
L. Corti.	*Artin Dadian.*

Table chronologique du VIème Volume.

1879.

Table alphabétique du VI[ème] Volume.

Allemagne.

Autriche-Hongrie.

Belgique.

Brésil.

Danemark.

Égypte.

Espagne.

États-Unis d'Amérique.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Havaï.

Huahine.

Italie.

Luxembourg.

Maroc.

Monténégro.

Oldenbourg.

Pays-Bas.

Pérou.

Portugal.

Prusse.

Roumanie.

Russie.

Salvador.

Samoa.

Serbie.





